A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

E

Digitized by Google

Monsieur jai lonor de vous

3831
9h 82 fr 885
St Jean (François de Reims)
3306

Digitized by Google

330658

LE DIRECTEUR PACIFIQVE DES CONSCIENCES.

OU LES PERSONNES DEVOTES tant Religieuses que Seculieres pourront connoître clairement l'état de leur conscience, s'éclaircir de toutes leurs difficultés, discerner le peché mortel d'avec le veniel, découvrir plusieurs abus & tromperies, se délivrer de leurs scrupules & tentations, & aprendre à se confesser sans inquietude.

Ce Livre n'est pas moins utile aux Confesseurs & Directeurs, que necessaire aux personnes qui desirent aquerir la paix interieure.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON 1115

Par le P. JEAN FRANÇOIS DE REIMS Capucin Predicateur.

Quatriéme Edition reveuë, augmentée & perfectionnée par l'Auteur avant sa mort.

Ce libro [illegible] conventus [illegible] Carmelitarum [illegible] Lugduni [illegible] decalcia[illegible]

A LYON.

Chez la VEUVE DE J. MOLIN, Imprimeur du Roy. Par ANDRE' MOLIN, Imprimeur de S.A.R. Madame Souveraine de Dombes, ruë Bourchanin au Cheval Marin.

M. DC. XCII.

Avec Approbations & Permissions.

Digitized by Google

Digitized by Google

A JESUS
LE
SOVVERAIN
ET PARFAIT DIRECTEUR
de nos ames.

O Mon Dieu & mon Sauveur, qui avez voulu dêcendre en terre pour prendre l'entiere direction de nos ames, prosterné devant vôtre divine Majesté, je dedie & consacre ce travail à vôtre gloire, afin que comme je l'ay entrepris par vôtre inspiration, il puisse aussi subsister par vôtre Benediction, & profiter par vôtre faveur aux ames qui sont à vous, puisque vous en êtes le souve-

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON 1916
Digitized by Google

rain Directeur. O mon Redempteur à qui puis-je mieux dedier ces écrits, qui tendent à faire naître la vraye paix dans les ames, sinon à vous qui êtes le Dieu & l'Auteur de la paix, qui seul leur pouvez donner un cœur vrayement pacifique. Quelle esperance puis-je avoir, que ce Directeur les mêne dans la jouïssance de la paix que je leur souhaite, si ce n'est par vôtre secours & assistance? Regardez-le donc d'un œil favorable, afin qu'il les conduise heureusement dans cette paix tant desirable par laquelle elles seront renduës une digne demeure de vôtre divine Majesté, & qu'ainsi vous viviez à jamais dans leur cœur. Ainsi soit-il.

Digitized by Google

ADVIS
DE L'IMPRIMEVR AU LECTEUR

SVR les advis qui m'ont eſté donnez de divers endroits par pluſieurs ſortes de perſonnes que trois ou quatre editions de ce Livre n'ont pas été ſuffiſantes pour en fournir à une multitude ſi nombreuſe d'ames devotes qui ont ſouhaitté d'en avoir pour leur inſtruction ; j'ay bien voulu pour leur ſatisfaction faire les frais de cette nouvelle edition, que j'ay fait revoir & corriger de telle ſorte qu'on l'a purgée de tous les mots qui ne ſont plus de l'uſage du temps,

Digitized by Google

ſans pourtant changer le ſens ny le ſtyle de l'Auteur, dont les expreſſions étant naïves, claires, & nettes, ſont tout-à fait propres à l'inſtruction des eſprits les plus mediocres. On a auſſi corrigé ſon ancienne orthographe pour en rendre la lecture & plus aisée, & plus agreable. I'ay ſuivi en cela le conſeil que m'ont donné pluſieurs perſonnes d'erudition & de pieté, à qui j'ay l'obligation de m'avoir procuré par ce moyen l'avantage de pouvoir concourir à la paix & au repos de conſcience que cherchent ordinairement les perſonnes, qui ſuivant l'advis du grand Apôtre ſaint Paul travaillent à leur Salut avec crainte, & tremblement: *je ſouhaitte d'avoir réüſſi dans le bon deſſein que j'ay d'être en tout & par tout utile au public.*

Digitized by Google

PREFACE.

QUOY qu'il ne paroisse pas fort seant de vous dire que ce Directeur a toutes les qualités necessaires pour profiter aux personnes qui craignent Dieu, parce qu'il semble que ce soit la vanité qui me fasse parler de cette sorte; neanmoins estant persuadé comme je le suis, qu'il n'est pas possible de se reposer sur les avis, & de se tenir aux resolutions d'un Directeur si on n'en a conçû de l'estime, & si on ne lui a quelque confiance, je me trouve forcé de violer les loix de la modestie en la maniere de m'enoncer sur la proposition que j'avance, sans pourtant pretendre de deroger en la moindre chose à la gloire de Dieu qui m'a inspiré la pensée d'entreprendre cet ouvrage, & m'a fait la grace d'en venir à bout. C'est aussi à cette même gloire que j'ose asseurer premierement, que la Doctrine accompagne de telle sorte les instructions & les resolutions qu'il vous donne, que vous les pouvez suivre en seureté de conscience, comme étant non seulement fondées sur des bonnes raisons, mais encore appuyées sur l'authorité de plusieurs Auteurs irreprochables. Secondement, il vous donne ses resolutions en termes clairs & faciles, & c'est à quoy il s'est principalement étudié, afin qu'il n'y ait aucun qui ne les puisse aisément comprendre. Troisiéme-

Digitized by Google

ment il vous declare ce qui eſt peché mortel, ou au moins il vous fait voir le danger qu'il y a de le commettre, quand certaines circonſtances qui peuvent intervenir ne lui permettent pas d'en porter un jugement aſſeuré. J'avouë qu'il ne s'explique pas toûjours diſtinctement ſur tous les cas où il y a peché veniel, parce qu'il eſt facile de le juger, ou par la petiteſſe de la matiere, ou par le raiſonnement qui procede, ou par celui qui ſuit. Enfin il n'eſt point tellement attaché à ſes ſentimens ſur le ſujet de ſes deciſions qu'il ne veüille bien les ſoumettre humblement au jugement des Docteurs, & particulierement à la correction de l'Egliſe dont il fait gloire d'eſtre l'un des enfans tres-ſoumis & tres-obeïſſant.

Comme on ne peut pas douter, qu'outre la ſcience que doit avoir un Directeur pour la conduite des ames, il faut qu'il ait encore la prudence jointe à l'experience, ſans quoy il ne lui ſeroit pas poſſible de les conduire fort regulierement comme il le doit, j'ay crû que je devois la faire éclater le mieux qu'il me ſeroit poſſible dans tous les advis & dans toutes les inſtructions de nôtre Directeur pacifique. C'eſt en effet la prudence qui lui fait élargir le chemin aux ames, qui s'abandonnant trop facilement à la crainte, craignent là où il n'y a nul ſujet de craindre : C'eſt par la prudence qu'il mênage les conſciences ſcrupuleuſes de telle ſorte qu'il les reduit à une heureuſe & loüable mediocrité. Peut-on ne pas convenir que ce ne ſoit prudence de découvrir les dangers qu'il y a de tomber dans le precipice du peché mortel là où il y a effectivement tout le ſujet poſſible de craindre un tel accident ? Que s'il declare quelquefois les abus qui ſe peuvent gliſſer dans les pratiques de devotion, & quelques-uns mémes de ceux qui ſe commettent dans les Maiſons religieuſes, il ne peche aucunement en

Digitized by Google

cela contre les regles de la prudence, parce qu'il se contente de les condamner en general sans noter aucune mais en particuliere ; outre que ces abus n'étant point si particuliers qu'ils ne puissent se rencontrer dans plusieurs communautez il n'en est aucune qui doive s'en offenser ; bien au contraire celles, chez lesquelles ils se rencontrent par malheur, doivent faire leur possible pour les extirper. N'attendez pas de nôtre Directeur prudent des instructions & des resolutions dont les esprits hardis & temeraires puissent abuser à leur propre desavantage ou à celui des autres : bien loin de-là il s'étudie de parler succinctement des pechez dont le detail est capable de faire tant soit peu de peine aux ames pures, tendres, & delicates. Enfin la prudence qui regle en tout nôtre Directeur lui a saintement suggeré la pensée de decouvrir les tentations, les tromperies, & les peines d'esprit, dont le demon se sert plus ordinairement pour attaquer & troubler les bonnes ames : jugez s'il s'est pu dispenser de leur marquer ensuite les expediens dont elles peuvent se servir pour se garentir ou se délivrer de leurs atteintes & de leurs surprises. N'admirez-vous donc pas un si prudent Directeur qui sçait si bien s'accommoder à la disposition des ames qu'il dirige, qu'il n'en est aucune qui ne trouve auprés de lui quelque remede salutaire à ses infirmitez spirituelles, de quelque nature qu'elles puissent estre ?

C'est le sentiment du grand Apôtre saint Paul que la charité est le lien de la perfection ; c'est donc elle, qui ayant assemblé & uni dans un Directeur la science avec la prudence, lui doit donner sa derniere perfection. Je puis vous asseurer avec verité que cette même vertu m'a fortement sollicité d'entreprendre cet Ouvrage, & m'a fait surmonter toutes les difficultez qui auroient pû m'empêcher de le pousser à bout,

Digitized by Google

m'ayant proposé pour m'encourager le soulagement qu'en pourroient recevoir les personnes qui craignent Dieu. Aurois-je pû aprés cela me dispenser de revêtir nôtre Directeur des plus aimables tendresses d'une si noble vertu, dont elle ne manqueront jamais de ressentir le secours toutes les fois qu'elle s'aviseront de le consulter dans leurs besoins spirituels, si on observe en effet de bien prés ses instructions, ses resolutions, & ses maximes, on remarquera sans doute qu'elles tendent toutes à conduire les ames à la vraye paix de leur conscience, sans laquelle cette vie mortelle est un continuel supplice & les pratiques de devotion un joug insupportable. Et comme il ne se peut faire que les ames arrivent à ce bien-heureux estat à moins qu'on ne leur leve tous leurs scrupules, qu'on n'éclaircisse tous leurs doutes, & en un mot à moins qu'on ne leur montre fidelement toutes les routes qu'elles peuvent tenir avec seureté; c'est ce que nôtre Directeur a entrepris de faire, c'est ce qu'il s'est proposé comme son but principal, c'est ce qu'il ne semble pas qu'aucun ait entrepris avant lui. Quoy qu'il en soit; je sçay qu'il y a une infinité d'excellens hommes qui ont parfaitement bien écrit de la vie spirituelle, & qui ont composez de tres-beaux Ouvrages pour diriger les ames dans la pieté & dans la perfection Chrêtienne, & religieuse, entre autre l'incomparable saint François de Sales, & le R. P. Rodriguez de la Compagnie de Jesus: le premier conduit les ames à la perfection de l'amour de Dieu par les pratiques d'une devotion tendre & aisée, le second y conduit par les divers degrez des vertus Chrêtiennes & religieuses dont il enseigne les maximes. On rencontre une infinité d'Auteurs qui ont écrit de l'Oraison Mentale, & en ont donné au public divers formulaires: chacun pourra, parmi un si grand nombre, faire choix de celui qui est plus de

Digitized by Google

ſon goût ; mais vous pourrez conſulter nôtre Directeur Pacifique touchant les difficultez de vôtre conſcience, & il ne laiſſera pas de vous donner aſſez ſouvent quelque pratique de vertu, quoy que ce ne ſoit pas-là ſon but principal.

Je ne ſçay, mon cher Lecteur, ſi dans le deſſein que j'ay de vous rendre ſervice & de vous faire plaiſir, je ne pourrois point déplaire à quelque Directeur particulier ; mais il me ſemble que j'ay lieu d'être perſuadé qu'il ne deplaira pas aux Directeurs ſages, vertueux, & bien intentionnez, à qui le temps & le parfait repos d'eſprit ſont également pretieux. Je ne doute pas que ceux-cy ne ſoient ravis d'eſtre affranchis d'une partie de leurs peines, ou peut-être de la plus grande, cauſée par des conſultations frequentes & ennuieuſes, qu'on vient faire auprés d'eux touchant des difficultez de conſcience qui n'ont ſouvent aucun fondement, ou qui ne ſont d'aucune importance. Je vous laiſſe à penſer quelle gêne ce doit étre pour des bons eſprits, quand il faut s'abaiſſer à ces ſortes de bagatelles, & y employer un temps qu'ils pourroient employer beaucoup plus avantageuſement ou pour leur interêt particulier ou pour celui du public. Ah qu'il s'en trouveroit trespeu qui voudroient s'y reſoudre, ſi l'eſprit de charité qui anime les hommes Apoſtoliques, n'adouciſſoit l'amertume des peines & des ennuis qu'il y a à ſouffrir de la part d'un grand nombre de perſonnes importunes & incommodes qui font profeſſion de vivre ſous la conduite des Directeurs.

Ce ne ſera peut-étre pas un petit ſoulagement aux Directeurs bien intentionés, & d'ailleurs fort occupé à une multitude d'offices de charité, que le métier leur attire ordinairement, d'avoir rencontré en ce Livre un ſubſtitut domeſtique, ſur lequel ils pourront, s'il le trouve bon, ſe décharger de la partie la plus onereuſe de leur fonction, en lui renvoyant les per-

Digitized by Google

sonnes qui souffrent beaucoup de difficultez de conscience. Ce ne sera pas un moindre soulagement pour ces mémes personnes, parce que l'ayant chez elles en tout temps, elles pourront recevoir de lui sur le champ les resolutions de leurs doutes & de leurs difficultez: ainsi elles eviteront les trop frequentes & trop longues communications avec leur Directeur ordinaire, qui quelques innocentes qu'elles puissent être, sont presque toûjours exposées à la censure, & fort souvent occasion à quelque offense de Dieu. Si ce Livre est capable d'aporter de tels soulagemens, & d'obvier, ou de remedier à tant de sortes d'inconveniens ou d'abus, qui peuvent se glisser & se rencontrer dans la direction spirituelle des ames, ne faut-il pas avoüer que l'usage n'en peut être que tres-avantageux à tous ceux qui voudront s'en servir.

Que les esprits critiques disent tant qu'il leur plaira, qu'il est plus dangereux que ce Livre n'embroüille les consciences, qu'il n'est seur qu'il leur donne la paix qu'il leur promet : je ne desavoüeray point qu'il se pourroit faire qu'il embroüillât quelques petits esprits tout-à fait incapables de comprendre ses instructions & des resolutions, de même que les consciences sont absolument demontées ; aussi n'est-ce pas pour des personnes d'une telle trempe qu'il est composé, & qu'il est donné au public. S'il se trouve des esprits delicats & reservez jusques à ce point que de le censurer, parce (diront-ils) il traite de plusieurs choses, dont il n'est pas expedient que des Ames devotes ayent la connoissance. Je répondray à cela que la devotion est un souverain preservatif à ces bonnes ames contre les perils qu'elles ne cherchent point ; & ainsi pour ne point s'y exposer elle n'ont qu'à lire précisement les matieres qui conviennent à leur état, & à leurs dispositions tant naturelles que morales, s'abstenant de celles

Digitized by Google

qu'elles prevoyent être capables de leur faire quelque peine, & de ne devoir leur être d'aucune utilité ; les titres les leur feront assez discerner. Je peux encore ajoûter ; que s'il ne falloit jamais donner de semblables ouvrages au public sous pretexte qu'il se peut faire que des esprits mal tournez en abuseront, il faudroit sous le même pretexte priver le public d'une infinité d'excellens ouvrages, qui traitent des Arts & des Sciences les plus utiles & les plus necessaires à la societé humaine, & même au Christianisme. Que les personnes donc, qui se sentent un peu de genie pour pouvoir comprendre les matieres contenues en ce Livre, & qui croyent en avoir besoin, ne fassent pas difficulté d'en entreprendre la lecture ; car pourveu qu'elles banniſſent toute vaine curiosité pour ne se proposer que la pratique de tout le bien, & la fuite de tout le mal qu'il leur indiquera, elles peuvent s'assurer, avec le secours du Ciel, de l'acquisition de la paix interieure qu'il leur promet. Je ne veux pas d'autre garant du succez, que j'ose faire esperer avec quelque sorte de certitude que l'experience assez connuë qu'ont faite les personnes qui se sont servies de ce Livre : d'où il est arrivé qu'il a eu le bon-heur d'être reçû & si bien goûté par tout où il a paru, qu'un nombre tres-considerable d'exemplaires qui ont été donnez au public par plusieurs editions, n'a pas été suffisant pour pouvoir en fournir à toutes les Communautez, & à toutes les personnes particulieres qui ont souhaitté de profiter de ses instructions.

Je souhaitte que le Seigneur lui continuë ces mêmes benedictions, afin qu'il profite de plus en plus aux Ames racheteés par le prix de son Sang ; & j'ay d'autant plus de sujet de l'esperer que j'ay lieu de me promettre un tel bon-heur du zele de tous ceux qui sont obligez d'office de conspirer au Salut, & au progrez

Digitized by Google

ſpirituel des mêmes Ames. Je n'ay donc pas ſujet de craindre qu'il ſe trouve des Directeurs qui pouſſez d'un zele indiſcret en faveur de leur miniſtere, vouluſſent entreprendre de cenſurer la conduite du nôtre, ſur ce qu'il touche, quoy qu'aſſez legerement, quelques défauts qui peuvent ſe rencontrer dans la conduite de quelques Directeurs. Il eſt vray qu'il en a ainſi uſé; mais je ne vois pas qu'on puiſſe condamner juſtement ce procedé: & on le peut d'autant moins condamner, qu'il n'eſt que trop vray & que trop manifeſte, qu'il n'eſt pas impoſſible qu'il ſe rencontre des defauts dans les Directeurs, & qu'il ſe gliſſe des abus dans leur conduite; ils ſont hommes, & par conſequent ils ſont ſujets à des foibleſſes & à des infirmitez. Or comme il peut ſe rencontrer en eux des défauts, qui ſoient des obſtacles non ſeulement à la ſatisfaction, mais encore au Salut des ames qui s'engagent ſous leur direction, nôtre Directeur plein de ſon zele ordinaire auroit-il pû ſe diſpenſer licitement de donner les occaſions des advis charitables & ſalutaires, tant pour obvier aux abus, & detourner les perils qui peuvent perdre ou embaraſſer les ames, que pour remedier aux dommages qu'elles pourroient avoir ſoufferts par la mauvaiſe conduite d'un Directeur. Je ne conçois pas comment il s'en ſeroit diſpenſé, ſans avoir peché contre les loix de la juſtice & de la charité. Qu'on ne s'aviſe pas de l'accuſer d'avoir peché contre les loix de la prudence; car il eſt évident à quiconque voudra ſe donner la peine d'examiner les cas dont il s'agit, qu'il s'eſt expliqué avec tant de moderation & de circonſpection, qu'on juge aſſez de-là qu'il a été comme forcé de dire le peu qu'il en a dit.

Aprés avoir tâché d'établir le credit de nôtre Directeur de paix, ſoit en propoſant au public ſes bonnes qualitez, ſoit en juſtifiant tout ce qu'on pourroit lui

Digitized by Google

imputer pour le rendre odieux ou suspect, que me reste t'il, sinon d'inviter tous ceux qui ont à cœur leur Salut, & la paix de leur conscience de se servir des secours qu'il leur offre ? Ses advis & ses instructions ne seront pas apparemment du goût de ces esprits curieux, qui ne se repaissent que des choses qui sont élevées par dessus le commun ; parce qu'ils y rencontreront des choses qui leur paroitront simples & communes : mais qu'importe ? il suffit que les bonnes Ames qui ont besoin d'être instruites y trouvent dequoy se satisfaire ; car c'est principalement pour elles que cet Ouvrage a été entrepris. La distribution methodique des matieres qui y sont traitées & le stile familier qui peut le rendre intelligible aux esprits mediocres, en rendront sans doute la lecture agreable, & profitable. Il est vray qu'on y trouvera quelque redites, quoyque rarement ; mais il a été expedient d'en user, parce que nôtre Directeur faisant la fonction de Medecin, a été obligé d'apliquer quelquefois un même remede à diverses maladies : pourveu que le remede donne la santé, on doit fort peu se soucier qu'il soit commun, & mis souvent en usage pour plusieurs sortes de maux.

Je ne sçaurois conclurre plus utilement cette Preface que par l'avis important que je me sens obligé de donner aux personnes qui pretendent tirer quelque fruit des instructions que nôtre Directeur leur donne dans ce Livre ; sçavoir, qu'il faut qu'elles s'efforcent autant qu'il leur sera possible de pratiquer ce qu'il leur fera connoître être plus parfait, sans se relâcher tant soit peu sous pretexte qu'il leur declarera en plusieurs endroits, qu'il n'y a point de peché, ou qu'il n'y a que peché veniel à faire le contraire. Il y a de la temerité sous pretexte qu'on sçait qu'une chose n'est pas peché mortel, de s'y abandonner sans aucune retenuë ny crainte de Dieu. Il faut comme l'a tres-bien re-

BIBLIOTH. DE LA VILLE LYON

Digitized by Google

marqué le grand saint Gregoire, être dans une grande reserve à l'égard même des choses qui paroissent n'être pas peché; Parce que (dit-il) ce que les hommes aveuglez par leurs passions & par leurs mauvaises habitudes ne peuvent se persuader être peché, est souvent condamné comme tel au jugement de Dieu. Servez vous donc, Ames Chrêtiennes & Religieuses, des advis & des instructions de nôtre Directeur selon son intention, puisque par sa connoissance des veritez qu'il découvre il pretend sur toutes choses de procurer cette paix de conscience qui fait un des grands bon-heurs de la vie Chrêtienne; c'est pour cette raison qu'il a pris la qualité de Pacifique.

Digitized by Google

TABLE

DES LIVRES, INSTRUCTIONS, & articles contenuës en toutes les trois parties de ce Livre.

PREMIERE PARTIE.

Diviſion de l'œuvre en forme de Preface. page 1

LIVRE PREMIER.

Où l'on découvre les empêchemens qui peuvent rendre les bonnes ames inhabiles, ou moins diſpoſées pour recevoir les effets du Sacrement de Penitence. p. 1

INSTRUCTION I. Des empêchemens au regard de l'examen. p. 1

ARTICLE I. *D'un certain aveuglement qui empêche de reconnoître ſes fautes : avec ſon remede.* p. 1

ART. II. *Des ſcrupules en general, de leurs cauſes & de leurs remedes.* p. 3

INSTR. II. Des empêchemens qui nous peuvent rendre inhabiles de produire de l'acte de contrition. p. 17

INSTR. III. De la confiance & franchiſe qu'on doit avoir en s'accuſant de ſes pechés, ou la honte de s'accuſer eſt combatuë par des raiſons efficaces. p. 21

INSTR. IV. Des empêchemens au regard de la ſatisfaction. p. 27

LIVRE SECOND.

Où je fais voir tout ce qui peut donner de la peine aux ames devotes en l'examen de leurs pechés, & leur donne les inſtru-

Digitized by Google

tions neceſſaires pour ſçavoir juger en general ce qui eſt peché mortel ou veniel, & ce qui ne l'eſt pas. p.28

INSTR. I. De l'examen & quel il doit être pour les confeſſions generales, enſemble quelques avis ſur ces confeſſions. p.28

Inſtr. II. Quel doit eſtre l'examen des confeſſions particulieres. p.32

Inſtr. III. De quelles circonſtances on ſe doit examiner. p.34

Inſtr. IV. De l'examen du motif, ou intention qu'on a eu en ſon œuvre. p.37

Inſtr. V. Methode fort facile pour bien connoître le nombre de ſes pechés en l'examen, & quand il eſt neceſſaire de l'exprimer en confeſſion. p.39

Inſtr. VI. Pierre de touche qui fera clairement connoître, quand les penſées & mouvemens interieurs des paſſions, ſont volontaires ou non, pechés mortels ou veniels. p.42

Inſtr. VII. Que c'eſt une choſe tres-utile de ſçavoir diſcerner le peché mortel d'avec le veniel. Quelques regles generales pour ce diſcernement: où eſt auſſi expliqué, quand le mépris en la tranſgreſſion fait le peché mortel, & remedie aux ſcrupules de ceux qui ſe forgent des pechés mortels à la moindre occaſion. p.50

LIVRE TROISIE'ME.

Auquel l'ame eſt conduite par une methode fort facile, mais efficace à une vraye contrition de ſes pechés, tant de ceux qui ne ſont que veniels, que des mortels. p.64

Inſtr. I. De la Contrition. p.64

Art. I. Comme l'on pourra facilement comprendre la maniere de produire l'acte de Contrition, & l'explication de la la douleur qu'on y doit avoir. p.64

Art. II. Des motifs efficaces par leſquels on ſe pourra exciter à une vraye contrition de ſes pechez, ſoit mortels, ſoit veniels. p.70

Art. III. Des motifs propres pour s'exciter à une contrition des pechez veniels p.73

Art. IV. Diverſes affections amoureuſement douloureuſes, par leſquelles l'ame devote pourra s'exciter à avoir la contrition de ſes pechez, enſemble quelques avis ſur ce ſujet. p.77

Digitized by Google

Instr. II. Des motifs propres pour s'exciter à un Attrition de ses pechés. p.85

Instr. III. Consideration tres-efficace, par laquelle l'ame tombée au peché mortel pourra connoître son miserable état, & rentrer en la grace de Dieu. p.88

LIVRE QUATRIE'ME.

Auquel je donne les avis necessaires aux personnes devotes & Religieuses, en ce qui regarde les Confesseurs & Directeurs; & leur enseigne les conditions & circonstances, qui doivent accompagner la bonne Confession. p.99

Instr. I. Des Confesseurs & Directeurs. p 99

Art. I. Du bon choix qu'on doit faire d'un Confesseur & Directeur, & quelques abus qui s'y commettent. p.99

Art. II. De l'estime, obeissance, & confiance qu'on doit avoir envers son Confesseur ou Directeur, & qu'on ne le doit pas changer legerement. 105

Art. III. De l'affection que l'ame devote & Religieuse doit avoir envers son Confesseur ou Directeur. p.113

Art. IV. Du soin que les Superieurs doivent avoir, de donner de bons Confesseurs ordinaires & extraordinaires aux Religieuses qui leur sont sujettes, ensemble quelques avis là dessus. p.116

Art. V. Que les Superieurs doivent être faciles à accorder des Directeurs à leurs filles, avec des réponses à quelques objections contraires, ensemble quelques avis, & abus sur ce sujet. p.125

Instr. II. Des conditions de la bonne Confession. p.137

Art. I. De l'integrité requise en la confession de ses pechez, tant mortels que veniels. la méme.

Art. II. De la simplicité requise en la confession de ses pechez, & des manquemens & difficultez qui peuvent arriver touchant cette condition. p.139

Art. III. Que la confession de ses pechez doit être accompagnée de verité, & quand le mensonge en la confession rend l'absolution de nulle valeur. p.143

Art. IV. De la discretion requise en la Confession, & des manquemens & difficultez qui peuvent arriver touchant cette condition. p.147

Art. V. De l'humilité requise en la confession de ses pechez, & quelques manquemens qui se peuvent commettre

Digitized by Google

contre cette condition. p.150

Instr. III. Ce qu'il faut faire étant devant le Confesseur. p.153

Art. I. Quelques avis necessaires d'être observez avant que de s'accuser. ibid.

Art. II. Deux methodes d'accuser ses pechez, ensemble quelques avis absolument necessaires pour s'en pouvoir servir utilement. p.155

Premiere Methode d'accuser ses pechez pour les personnes Religieuses, & celles qui font profession de devotion dedans le monde. p.159

Art. III. Resolutions sur quelques difficultez, qui arrivent plus communement aprés la Confession. p.173

LIVRE CINQUIE'ME.

Contenant les avis & Instructions necessaires, touchant la satisfaction, & les indulgences. p.175

Instr. I. Les choses qu'il faut necessairement sçavoir touchant la satisfaction; avec les resolutions des difficultez les plus ordinaires qui arrivent à l'égard des penitences enjointes en Confession. ibid.

Instr. II. Des Indulgences. p.181

Art. I. Ce que c'est qu'Indulgence, & les bonnes intentions qu'on pourra avoir en les gagnant. ibid.

Art. II. Les choses qu'il faut faire, & la maniere qu'il les faut faire, pour gagner l'Indulgence. p.186

Art. III. Resolutions sur les plus ordinaires difficultez qui arrivent touchant les Indulgences. p.192

SECONDE PARTIE.

Preface. p.199

LIVRE PREMIER.

Auquel sont instruites les ames devotes sur les peines d'esprit qu'elles peuvent avoir sur les pechez contre Dieu. p.201

Instr. I. A quoy nous oblige le Precepte d'aimer Dieu, & comme le peché veniel ne détruit pas la charité. ibid.

Instr. II. Des pensées contre Dieu. p.207

Digitized by Google

Art. I. Des pensées & tentations de haine & de blasphème contre Dieu, & contre la foy, & comme les personnes qui en sont agitées s'en pourront aquiter. ibid.

Art. II. Des pensées de prédestination, comme on s'en pourra deffaire, & des marques pour connoistre s'y on est predestiné. p.218

Art. III. Des pensées & tentations de desespoir & leurs remedes. p.222

Instr. III. Comment il faut honorer & glorifier Dieu par nos paroles. p.227

Art. I. La maniere de s'entretenir de bons discours en compagnie. ibid.

Art. II. Des vœux en general, avec les resolutions des difficultez plus ordinaires qui se presentent sur ce sujet. p.230

Art. III. Du jurement & des conditions requises pour jurer licitement, ensemble quelques avis sur ce sujet. p.124

Instr. IV. De l'honneur & du service qu'on doit rendre à Dieu. p.250

Art. I. De l'obligation d'entendre la Messe, les causes qui excusent de l'entendre, avec les resolutions de conscience sur les difficultez qui arrivent plus communément sur ce sujet. ibid.

Art. II. Quelles œuvres sont deffenduës aux jours de Fêtes, & quelques resolutions sur les difficultez plus ordinaires qui arrivent sur ce sujet. p.264

Art. III. Comme l'on pourra connoistre quand il y a de la superstition ou pacte tacite en une chose, avec quelques resolutions necessaires sur ce sujet. p.270

Art. IV. De quelque manquemens qui se peuvent commettre aux frequentes confessions. p.279

ART. V. Les choses principales que l'Eglise commande touchant la Communion, quand il se faut confesser avant que s'y presenter, comme il se faut comporter aux doutes & scrupules qui arrivent auparavant, & les stratagemes dont le diable se sert pour nous en retirer. p.281

Art. VI. Des pechez & abus qui se peuvent commettre aux exercices & prieres de devotion. p.292

Instr. V. Des divines inspirations, & les diverses manieres par lesquelles Dieu nous incite au bien; ensemble quelques marques qui feront discerner les mouvemens du bon esprit d'avec ceux du mauvais esprit. p.300

Instr. VI. Des tribulations. p.309

Art. I. De la conformité que nous devons avoir avec la volonté de Dieu aux tribulations, & des imperfections plus ordinaires qu'on commet aux maladies & autres adver-

Digitized by Google

sitez, avec quelques absolutions necessaires sur les difficultez, qui arrivent plus communément sur ce sujet. ibid.

Art. II. De la reception des Sacremens aux maladies, avec les resolutions sur les difficultez plus ordinaires qui arrivent sur ce sujet, & sur l'obligation qu'on a de se servir de remedes convenables. p.318

Art. III. Des tentations en general, avec les avis necessaires pour n'y pas succomber. p.329

Art. IV. Des principales causes de l'inquietude, avec leurs remedes. p.343

Instr. VII. Ce que l'intention ajoûte de bonté ou de malice en nos actions, & des imperfections qui s'y peuvent glisser faute de la dresser, avec les resolutions necessaires sur ce sujet. p.354

LIVRE SECOND.

Auquel sont instruites les ames devotes sur les pechez qu'elles peuvent commettre contre le prochain, & sur les difficultez, qu'elles peuvent avoir sur ces mêmes pechez. p.361

Instr. I. De la charité du prochain. ibid.

Instr. II. Des soupçons & jugemens temeraires, & quand ils sont mortels ou veniels. p.363

Instr. III. De la passion d'Ire, & des inimitiés & aversions. p.373

Art. I. De la passion d'Ire ou Colere, & quand ses mouvemens sont pechez mortels ou veniels. ibid.

Art. II. A quoy oblige le Commandement d'aimer ses ennemis. p.378

Art. III. Comme l'on pourra s'exemter de toute inimitié, & l'assoupir étant excitée, ensemble quelques avis & resolutions de conscience sur ce sujet. p.384

Art. IV. De deux sortes d'aversions avec les avis necessaires sur ce sujet. p.393

Instr. IV. De l'envie où est expliqué quand c'est chose permise ou non permise de desirer du mal à son prochain, & declaré en combien de manieres on peut se déplaire de son bien. p.397

Instr. V. Des affections partiales quand elles sont licites, & utiles, & quand elles sont nuisibles. p.407

Instr. VI. Des murmures tant interieurs qu'exterieurs, & quand il est permis de se plaindre du tort reçû. p.419

Digitized by Google

Instr. VII. Des paroles de moquerie, & quand elles sont peché mortel ou veniel. p.415

Instr. VIII. Des paroles de flaterie, & quand elles sont peché mortel ou veniel. p 417

Instr. IX. De la correction fraternelle. p.419

Art. I. Quand on est obligé de faire la correction & quand il y a peché de l'obmettre, ensemble comme on la doit recevoir avec humilité. ibid.

Art. II Que la correction doit être faite avec prudence & charité, où les Peres & Meres pourront principalement apprendre la maniere de corriger prudemment leurs enfans. p.425

Art. III. Quelques resolutions necessaires touchant la correction d'un peché notable sur tout quand il est secret. p.431

Instr. X. Des raports quand ils sont permis ou non ensemble quelques avis sur ce sujet. p.436

Instr. XI. De la detraction ou medisance. p.439

Art. I. En quelles maniéres le peché de detraction se commet, avec les resolutions de conscience necessaires pour pouvoir juger quand il est mortel ou veniel. ibid.

Art. II. Quand on est obligé de reprendre les detracteurs, & la maniére de les reprendre avec fruit. p.451

Art. III. L'obligation de restituer l'honneur ôté par les detractions, la maniére de le restituer, & les causes pour lesquelles on peut-être excusé. p.457

Instr. XII. Des resolutions necessaires pour reconnoître quand les injures sont peché mortel ou veniel, avec quelques avis sur ce sujet. p.463

Instr. XIII. Des paroles de colere & d'impatience, paroles aigres & piquantes, avec les resolutions & avis necessaires sur ce sujet. p.468

Instr. XIV. Quand il y a peché mortel ou veniel en la revelation du secret; ensemble les causes pour lesquelles il est renduë licite. p 476

Instr. XV. En qu'elles maniére l'on peut participer au peché du prochain, avec quelque avis sur ce sujet. p.482

Instr. XVI. Des œuvres de Charité. p.484

Art. I. Des œuvres de charité en general, sur tout des spirituelles, & quand il y a obligation de les exercer. ibid.

Art. II. Quand on est obligé de donner l'aumône, & quand on en est excusé, & le danger qu'il y a de retenir du superflu. p.489

Art. III. De l'ordre qu'on doit tenir en donnant l'aumône, des circonstances qui la doivent accompagner, &

Digitized by Google

quand les femmes mariées ont pouvoir de la faire. p.497

Instr. XVII. De l'Avarice. p.506

Art. I. Comme l'on pourra reconnoître si on a de l'avarice, où est expliqué quand il y a peché de désirer le bien d'autrui, avec les avis & resolutions necessaires sur ce sujet. ibid.

Art. II. De l'avarice pour les goûts spirituels, des manquements ordinaires qui s'y commettent, & comme il se faut comporter tant dans la jouissance d'iceux que dans la privation. p.515

Art. III. Quelques resolutions de consciences sur les prêts, achats, & ventes par les personnes craignant Dieu. p.521

Art. IV. En quoy consiste le larcin, avec les resolutions sur les difficultez plus ordinaires des gens craignant Dieu sur ce sujet. p.529

Art. V. Quelques resolutions, par lesquelles les bonnes ames pourront connoistre quand on est obligé de restituer & les causes qui excusent de restituer ou de payer si-tôt. p.536

Instr. XVIII. Des obligations des gens mariés entre eux & envers leurs enfans & serviteurs, & reciproquement des enfans & serviteurs envers eux. 543

Art. I. Des obligations des gens mariés, entre eux, avec les avis necessaires pour vivre contens dans le mariage. ibid.

Art. II. Du devoir des Peres, & Meres envers leurs enfans, où ils sont particuliérement enseignez de les laisser libres au choix d'une maniere de vie. p.554

Art. III. Du devoir des Peres de familles envers leurs serviteurs, & reciproquement des serviteurs envers eux. p.567

Art. IV. Du devoir des enfans envers leur Pere & Mere, avec les avis & resolutions necessaires sur ce sujet. p.570.

Instr. XIX. De deux sortes de scandales, & comme l'on pourra connoître s'y on est tombé au peché de scandale, & quand il est mortel ou veniel. p.579

LIVRE TROISIE'ME.

Comment les avis & resolutions de conscience sur les difficultez qui peuvent naistre de pechez contre nous mê-

Digitized by Google

mes. p.587
Instr. I. De l'amour que nous nous devons porter, & comme l'amour propre est la source de toutes nos imperfections, ibid.
Instr. II. Des passions de l'Ame. p.591
Art. I. Des passions de l'ame en general, & quand leurs mouvemens sont bons ou mauvais. ibid.
Art. II. De la passion d'amour, & des divers amours & desirs qu'il faut retrancher. p.596
Art. III. De la passion de joyes quelles joyes sont permises & qu'elles sont defenduës. p.602
Art. IV. De la passion de tristesse; où sont apportées les principales causes des tristesses qui nous arrivent, & de leurs remedes. p.606
Art. V. De la passion de crainte, où sont condamnées les vaines craintes comme pleines d'imperfections. p.613
Instr. III. De l'orgueil ou superbe. p.617
Art. I. De la superbe en general, & quand elle est peché mortel ou veniel. ibid.
Art. II. De la presomption, & quand elle est peché mortel ou veniel. p.618
Art. III. De l'ambition, & quand elle est peché mortel ou veniel. p.619
Art. IV. De la vaine gloire, & quand elle est peché mortel ou veniel; & s'il est permis de defendre son honneur. p.622
Art. V. De l'hypocrisie, & quand elle est peché mortel ou veniel. p.629
Instr. IV. Des pensées inutiles. p.633
Instr. V. Des pechés contre la chasteté. p.663
Art. I. De l'obligation que toute personne a de garder la chasteté; & quelques avis necessaires sur ce sujet. ibid.
Art. II. Des pensées des-honnêtes, & quand elles sont peché ou non, mortel ou veniel, où sont apportées les conditions necessaires pour faire que la pensée lascive soit peché mortel. p.638
Art. III. Des sentimens contre la chasteté, quand ils sont peché ou non, mortel ou veniel, & quelques avis sur ce sujet. p.645
Art. IV. Des marques par lesquelles l'on pourra discerner si l'affection qu'on porte à quelque personne est spirituelle, naturelle, ou charnelle; avec les avis necessaires sur ce sujet. p.651

Digitized by Google

Art. V. Des paroles deshonêtes, & quand elles ſont peché mortel ou veniel. p.666

Art. VI. Des regards laſcifs, & quand ils ſont peché mortel ou veniel, avec quelque avis ſur ce ſujet. p.669

Art. VII. Des attouchemens deshonêtes, & quand ils ſont peché mortel, & pendant la nuit, quelques avis ſur ce ſujet. p.673

Art. VIII. Des illuſions la nuit & ſemblables impuretés quand elles ſont peché & ſi à cauſe d'elles on doit s'abſtenir de la Communion; avec les reſolutions neceſſaires ſur les difficultés qu'on peut avoir ſur ce ſujet. p.677

Art. IX. Conſideration efficace, par laquelle l'ame tombée en quelque peché contre la chaſteté, pourra connoiſtre ſon miſerable état, & ſe retirer de ſon peché. p.680

Art. X. Deux excellens moyens par leſquels on pourra éviter les pechez contre la chaſteté, & ſe conſerver en toute pureté. p.695

Inſtr. VI Quelles paroles doivent être eſtimées oiſeuſes. p.706

Inſtr. VII. Des menſonges, duplicités, & exagerations. p.708

Inſtr. VIII. Des paroles de plaiſanterie, & quand elles ſont peché. p.711

Inſtr. IX. En quelles manieres l'on peut tomber au vice de curioſité, avec les avis & reſolutions neceſſaires ſur ce ſujet. p.712

Inſtr. X. Des pechés & abus qui ſe peuvent commettre par les perſonnes devotes, en ce qui regarde le boire & manger. p.720

Inſtr. XI. Des pechés qui ſe peuvent commettre contre la vertu de modeſtie. p.724

Inſtr. XII. De la perte de tems. p.727

Inſtr. XIII. Des manquemens que les perſonnes devotes & Religieuſes commettent plus ordinairement aux actions exterieures. p.728

Inſtr. XIV. Du jeûne. p.735

Art. I. Des Jeûnes tant Eccleſiaſtiques, que reguliers; des choſes qu'on eſt obligé d'obſerver aux jours de jeûne; & l'éclairciſſement de pluſieurs difficultés qu'on peut avoir ſur ce ſujet. ibid.

Art. II. Des cauſes qui excuſent de jeûner avec les reſolutions & avis neceſſaires ſur ce ſujet. p.746

Inſtr. XV. Les regles qu'il faut obſerver pour former ſa conſcience. p.751

Digitized by Google

Art. I. Des diverses sortes de conscience, & les regles generales & familieres, par lesquelles on pourra connoistre si on a bien formé sa conscience quand elle est bien reglée, & apprendre à la former. p.753

Art. II. Les regles generales qu'il faut observer, pour connoistre si on a bien formé sa conscience quand elle a esté dans la doute. p.764

Art. III. Les regles generales pour former sa conscience quand elle est dans l'erreur, & les causes qui rendent la conscence erronée avec leurs remedes. p.766

Art. IV. Quelques regles que les personnes scrupuleuses doivent observer pour former leur conscience; & les réponses à quelques objections sur ce sujet. p.774

Instr. XVI. Des pechés d'obmission, où sont raportées les circonstances necessaires pour faire que l'obmission soit peché mortel. p.778

TROISIE'ME PARTIE.

Preface. p.785

LIVRE PREMIER.

Contenant les resolutions de conscience sur les vœux de Religion. p.788

Instr. I. A quoy oblige le vœu de pauvreté, les manquemens qui se peuvent commettre contre ce vœux; & les choses necessaires à sçavoir pour le bien observer. ibid.

Instr. II. A quoy oblige le vœu d'Obedience; les manquemens qui se peuvent commettre contre ce vœu; & les choses necessaires de sçavoir pour le bien observer. p.817

Instr. III. Du vœu de Chasteté. p.832

LIVRE SECOND.

Contenant les Avis & Resolutions sur les difficultez de conscience, que peuvent avoir les personnes Religieuses sur les principales Observances regulieres. p.835

Instr. I. De l'Observance des Regles, ou des Statuts ou

Digitized by Google

Constitutions en general, & quand il y a peché à les transgresser. p. 835

Instr. II. De l'Office divin. p. 842

Art. I. De l'obligation que les Religieuses ont de dire l'Office divin, ensemble les avis & resolutions necessaires sur les difficultez de conscience qu'elles peuvent avoir en assistant au Chœur. ibid.

Art. II. Les avis & resolutions necessaires sur les difficultez de conscience qui peuvent avoir les personnes Religieuses, en disant l'Office divin, avec quelque autre ou en particulier. p. 850

Art. III. Qu'elle attention & intention l'on doit avoir en disant l'Office divin, & pour quelle cause on peut être excusé de le dire, avec les avis & resolutions necessaires sur ce sujet. p. 859

Art. IV. De l'Office des Sœurs converses, avec quelques avis sur ce sujet. p. 869

Instr. III. Qu'il ne faut pas obmettre l'Oraison mentale. p. 871

Instr. IV. Du silence regulier avec ses resolutions necessaires sur ce sujet. p. 873

Instr. V. Qu'on ne doit pas écrire ny recevoir des lettres sans permission de la Superieure, avec quelques avis sur ce sujet. p. 875

Instr. VI. Des parloirs. 879

Art. I. Les reglemens qu'il faut observer pour évitér les maux qui proviennent de la trop grande frequentation des parloirs. ibid.

Art. II. Les dommages plus ordinaires qui proviennent de la trop grande frequentations des parloirs. p. 884

Instr. VII. De la Closture. p. 894

Art. I. Ce qui se doit entendre par closture avec les resolutions necessaires sur ce sujet. ibid.

Art. II. De l'obligation que les Moniales ont de garder la closture, & les peines qu'elles encourent en la transgressant. p. 899

Art. III. Les causes pour lesquelles les Moniales peuvent sortir de la closture. p. 905

Art. IV. Les causes pour lesquelles on peut donner entrée dans la closture à ceux de dehors, ensemble les peines qu'encourent ceux qui entrent, ou qui font entrer sans les circonstances necessaires. p. 913

Art. V. Les avis necessaires aux Superieures & Religieuses pour bien observer la closture. p. 914

Digitized by Google

Art. VI. De la cloſture des Monaſteres des Religieux, & quand c'eſt choſe licite ou illicite aux femmes d'y entrer. p.244

Inſtr. VIII. Comme les Religieuſes ſe doivent comporter aux élections pour s'exempter de tout peché, avec l'éclairciſſement de pluſieurs difficultez qui peuvent arriver en icelles. p.961

Inſtr. IX. Comme les Religieuſes ſe doivent comporter aux viſites des Superieures pour la décharge de leur conſcience, & s'exempter de tout peché. p.971

FIN.

AVIS.

L'On a cru être obligé pour éclaircir ce que l'ou dit à la fin de la page 198. où l'on parle des Indulgences appliquées à des Medailles, Chapelets ou autres choſes benites, de dire que ſi bien l'on trouve qu'on peut gaigner l'Indulgence en empruntant un Chapelet, Medaille, &c. & qu'elle ſuivoit la choſe empruntée, cependant Alexandre VII. par un Decret de 1667. & Innocent XI. ont declaré qu'on ne devoit point entendre cette Indulgence être accordée qu'à ceux en faveur de qui elle avoit été concedée, ou à qui pour ceux-là elle auroit été diſtribuée pour la premiere fois. Ces Pontifes ont declaré que les Medailles, ni Chapelets ne ſe pouvoient prêter pour la validité de l'Indulgence & que les choſes benites devoient être pour des Medailles ſur du metail, & non ſur des images de papier.

Digitized by Google

APPROBATION.

DE tous les Arts le plus important, au sentiment de S. Gregoire Pape, est celui de la direction des ames: c'est ce qui fait que l'on ne sçauroit assez estimer ni un bon Directeur, ni un Livre qui enseigne cet Art, & c'est ce qui nous porte d'autant plus volontier à loüer, approuver, & attester que dans *le Directeur pacifique du R. P.* JEAN FRANÇOIS DE REIMS, *Predicateur Capucin*, qui est un tresor precieux dans l'Eglise de Dieu, les ames timorées y trouveront le moyen de soulager entierement leurs peines en leur ôtant leurs scrupules, & que les pecheurs y découvriront une methode facile pour s'accuser de leurs transgressions contre la Loy du Seigneur, qu'ils accompagneront de cette contrition si necessaire & si rare que demande le saint Concile de Trente. A Lyon ce 15. Fevrier 1692.

MATHILLON, Doct. en Theologie.

APPROBATION.

JE soubsigne Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, declare avoir leu la quatriéme Edition d'un Livre en trois parties intitulé avec justice *le Directeur pacifique*, puisque sa fin est de faire connoître à un chacun l'état de sa conscience, la mettre en repos par ses éclaircissemens, & procurer la paix interieure de l'ame: comme il n'y a rien, qui choque la Foy, ni les bonnes mœurs, qu'au contraire tout y est édifiant, porte à la devotion, & est d'une grande utilité, mon sentiment est, qu'il merite bien d'être mis de nou-

Digitized by Google

veau ſous la Preſſe. En foy de quoy. Fait à Lyon ce vingt-quatriéme Fevrier mil ſix cent quatre vingt & douze.

Fr. VINCENT BERNE, Carme.

APPROBATION.

TOus ceux qui liront cet excellent Ouvrage, qui a pour titre *le Directeur pacifique*, reconnoîtront par l'utilité de ſes inſtructions que ſon Auteur le *R. Pere* JEAN FRANÇOIS DE REIMS, *Predicateur Capucin*, a rendu un tres-grand ſervice à l'Egliſe, tant à l'égard des Confeſſeurs que des Penitens, en éclairciſſant d'une maniere fort aiſée & methodique des matieres auſſi importantes que celles qui regardent le ſoulagement des conſciences ſcrupuleuſes; la perfection des ames & les moyens de ſe purifier & ſanctifier devant Dieu; c'eſt le jugement que le ſoubſigné Religieux de l'Obſervance de S. François Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Exprovincial de la Province de ſaint Bonaventure, porte de ce Livre qui ne contient rien de contraire à la Foy Ortodoxe; mais plûtôt qui donne des Leçons ſi fructueuſes qu'on en devroit conſeiller la lecture à toutes les ames timorées. Fait à Lyon ce 27. Fevrier de l'année 1692.

Fr. ROL, Religieux Obſervantin.

Digitized by Google

CONSENTEMENT.

SUr la requisition d'ANDRÉ MOLIN, à ce qu'il lui soit permis de reimprimer le Livre intitulé *le Directeur Pacifique des consciences*, composé par le *R.P.* JEAN FRANÇOIS DE REIMS *Capucin*, attendu que le Privilege accordé pour cinq années à Mathieu Guillemot le 17. Juin 1639. est expiré, veu ledit Privilege : Je consens pour le Roy à la Permission requise, à Lyon le 28. Fevrier 1692.

VAGINAY.

PERMISSION.

PErmis d'imprimer à Lyon ce 28. Fevrier 1692.

DESEVE

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON 1895

Digitized by Google

LE DIRECTEUR PACIFIQUE DES CONSCIENCES.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON 1886

Contenant les advis, enſeignemens, & reſolutions neceſſaires aux perſonnes devotes, pour ſe délivrer de toutes les peines d'eſprit, qui leur peuvent arriver en l'uſage du Sacrement de Penitence: Enſemble quelques regles generales pour ſçavoir diſcerner le peché mortel d'avec le veniel.

LIVRE PREMIER.

Où l'on découvre les empêchemens qui peuvent rendre les bonnes ames inhabiles ou moins diſpoſées pour recevoir les effets du Sacrement de Penitence.

Des empêchemens au regard de l'Examen.

INSTRUCTION I.

D'un certain aveuglement qui empêche de reconnoître ſes fautes; & quel eſt ſon remede.

ARTICLE I.

LA premiere choſe requiſe en l'uſage du Sacrement de Penitence de la part du penitent, eſt une certaine diſpoſition qui le rend capable de bien faire les choſes ne-

Digitized by Google

ceſſaires pour le recevoir dignement, ſçavoir de bien s'examiner, de bien faire un Acte de Contrition, de ſe bien accuſer, & bien accomplir ſa penitence.

Premierement, cette diſpoſition peut être empêchée, à l'égard de l'examen, par un certain aveuglement d'eſprit, qui eſt cauſe que nous ne connoiſſons pas nos fautes, ou que nous ne jugeons pas bien de nôtre conſcience; pour connoître ce qui eſt peché, & ce qui ne l'eſt pas; ce qui eſt deſagreable à Dieu, ou ce qui luy eſt agreable, l'amour propre nous faiſant ſouvent porter un jugement tout autre de la malice ou de la bonté de nos actions, qu'elles ne ſont en elles-mêmes.

Pour remedier à cet aveuglement, il ſera expedient, premierement, que nous ayons en nôtre memoire un ordre facile & methodique des pechez où nous tombons plus communément. Il ſera facile à châcun de conſiderer ſon état & condition, de s'en former un ſur les pechez qui ſont contenus en la Methode de s'accuſer (qui eſt l'Article 2. de la troiſiéme Inſtruction du 4. Livre de cette Partie) auſquels il tombera ordinairement, laiſſant les autres en arriere, & ſuivre l'ordre qu'il ſe ſera formé en ſon examen, ce qui luy fera non ſeulement reconnoître en peu de tems les pechez où il ſera tombé depuis ſa derniere Confeſſion; mais auſſi il s'en accuſera mieux ſans confuſion. Et la principale raiſon pour laquelle la plûpart ſe trouvent ſi fort empêchez, tant à reconnoître leurs fautes; en s'examinant, qu'à les accuſer en Confeſſion, c'eſt qu'ils n'ont point cét ordre en leur memoire. Que châcun ait dóc un ordre pour les pechez qui ſont contre Dieu, pour ceux qui regardent le prochain, & pour ceux qui ſont contre ſoy-même; & les perſonnes Religieuſes pour les choſes qui regardent les obſervations de leur Regle.

2. Nous remedierons à cét aveuglement, ſi nous

Digitized by Google

humiliants & prosternans devant la divine Majesté, nous nous reconnoissons entierement aveugles en la connoissance de nous-mêmes & de nos imperfections, & luy demandons la lumiere qui chasse les tenebres de nôtre entendement, & nous fasse connoître clairement ce qui est déplaisant à ses yeux. Encore que chacun, à cause du peché originel, ait l'entendement aveuglé, & qu'il ait besoin d'être éclairé d'enhaut, si est-ce pourtant que les personnes scrupuleuses, & les personnes ignorantes, sont beaucoup plus aveuglées que les autres, & par consequent elles ont un plus grand empêchement en leur examen: c'est pourquoy j'ay jugé necessaire de donner quelques remedes à ces deux empêchemens assez ordinaires. Quant à l'ignorance, tout cét œuvre n'a été fait à autre dessein, que pour y remedier, y ayant mis toutes les instructions necessaires aux personnes devotes & Religieuses, pour bien connoître leur interieur. Quant aux scrupules, j'en mettray icy une instruction pour en declarer les causes & les remedes en general, & selon les occurrences j'en parleray en particulier.

Des scrupules en general, de leurs causes, & de leurs remedes.

Article II.

POur bien entendre ce que je diray icy des scrupules, il faut sçavoir que la conscience n'est autre chose qu'un jugement que l'entendement fait de la bonté ou malice de ce qui se presente à faire ou laisser; de sorte que faire ou laisser une chose selon sa conscience, c'est la faire ou la laisser selon que ce jugement prescrit; & faire ou laisser une chose contre sa conscience, c'est la faire ou la laisser contre ce jugement. Mais afin que les personnes craintives ne

Digitized by Google

prennent pas leurs ſcrupules pour autant de jugemens de l'entendement, elles doivent apprendre qu'il y a grande difference entre conſcience craintive, conſcience douteuſe, & conſcience ſcrupuleuſe, leſquelles neanmoins les ignorans prennent pour une même choſe.

La conſcience craintive eſt celle qui à la moindre tranſgreſſion qui ſe preſente, ſoit des Commandemens de Dieu ou de l'Egliſe, ſoit des choſes appartenantes à la fidelle pratique des vertus, reſſent en ſoy une certaine repugnance, qui la retient de ne pas mettre en execution une tranſgreſſion. Cette conſcience eſt tres-bonne, & met la perſonne en aſſeurance, car tandis qu'elle ſera ainſi craintive des petites choſes, elle ſera bien éloignée de tomber en des lourdes fautes.

La conſcience douteuſe eſt celle qui, lors que quelque choſe ſe preſente à faire ou à laiſſer, demeure en ſuſpend de part & d'autre, & n'a pas de raiſons ſuffiſantes pour bien & probablement juger; ſi elle eſt peché, ou ſi elle ne l'eſt pas; mortel ou veniel. Et pour lors, ſi la perſonne ainſi agitée de doute, fait ou dit quelque choſe contre ſon doute, elle peche veniellement ou mortellement; veniellement, ſi elle doute que la choſe ſoit peché veniel, ou qu'il n'y ait pas de peché; motellement, ſi elle doute que la choſe ſoit peché mortel ou veniel; car elle ſe met en danger de tomber dans le peché mortel, puis qu'elle entreprend ce qu'elle doute être peché mortel. Neanmoins ſi elle ſe trouvoit preſsée & obligée d'embraſſer ou laiſſer quelque action qu'elle douteroit être peché mortel, & qu'elle ne pourroit pas ſe faire éclaircir par quelque perſonne capable, elle doit, en rejettant toute crainte, rentrer en ſoy-même, & voir dans la raiſon ſi la choſe eſt faiſable ou non; & ſi elle ne trouve point de raiſon qui luy faſſe croire de peché mortel, elle

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

peut passer par dessus la crainte qu'elle auroit d'offenser, & se former la conscience en cette maniere, (si je sçavois qu'il y eût du peché en cela, je ne le voudrois pas faire, mais n'y en reconnoissant point je l'embrasse) & en ce cas, quoy qu'il arrivât qu'il y eût du peché materiellement en l'action, il n'y en auroit pas pour elle qui l'entreprendroit de la sorte, à cause de la bonne foy avec laquelle elle y procederoit.

La conscience scrupuleuse est celle qui lors que quelque chose se presente à faire, a des bonnes raisons par lesquelles elle juge que la chose est licite, & même elle en a souvent une asseurance morale, à cause qu'une personne capable luy a asseuré qu'il n'y avoit point de mal; neanmoins elle ne laisse pas d'entreprendre telle chose avec peine & avec crainte qu'il n'y ait du mal, pour quelques foibles & apparentes raisons qui se presentent à l'oppositе, sur lesquelles elle forge des difficultez, à cause de la trop grande crainte qu'elle a d'offenser Dieu. Mais que les personnes scrupuleuses ne s'embrouillent pas icy, sous pretexte qu'elles sont agitées de craintes, en embrassant une chose, & qu'elles ne se persuadent pas facilement de l'avoir fait avec doute, pour y avoir eu quelque crainte d'offenser; car la plûpart s'imaginent que toutes ces craintes sont autant de vrais doutes, qui les rendent coûpables devant Dieu; & ainsi se troublent & s'inquietent à la moindre crainte qui leur arrive. Qu'elles comprennent donc bien cette difference entre la conscience douteuse & scrupuleuse: que celuy qui a la conscience douteuse est entierement dans l'incertitude, si ce qui se presente est peché, ou non; mortel, ou veniel; mais celuy qui a la conscience scrupuleuse a des raisons probables, qui luy font juger la chose être licite; comme sont la resolution de son Directeur, ou de quelque livre approuvé; la pratique des gens craignans Dieu, qui ne font

Digitized by Google

point difficulté de faire telle choſe ; le jugement naturel qui luy fournit quelque bonne raiſon, ou autre moyen, qui luy fait juger probablement la choſe être licite, quoy que pluſieurs petites raiſons ſe preſentent à l'oppoſite, qui luy donnent de la peine à ſe reſoudre de l'embraſſer : en quoy elle differe beaucoup des deux precedentes ; car quoy qu'elles ſoient toutes trois dans la crainte, neanmoins les deux premieres y ſont avec raiſon. La conſcience craintive eſt toûjours fondée ſur des bonnes raiſons, d'autant qu'elle craint tres-juſtement la tranſgreſſion des petites choſes, afin de ne pas tomber en des grandes fautes, & ſe maintenir dans la fidelité qu'elle doit à ſon Dieu. La conſcience douteuſe eſt pareillement fondée ſur des bonnes raiſons, puis qu'elles la combattent également de part & d'autre, en ſorte qu'elle ne peut pas raiſonnablement entreprendre ny un côté, ny l'autre, & par conſequent elle laiſſe ce qui ſe preſente à faire avec juſte raiſon. Mais la conſcience ſcrupuleuſe eſt dans la crainte ſans raiſon, ou au plus avec quelques raiſons apparentes, qu'un bon eſprit mépriſeroit ; car ſoit qu'elle entreprenne avec crainte une choſe qu'elle ſçait n'être peché, ſoit qu'elle y forge des difficultez pour des foibles raiſons, elle eſt toûjours dans la crainte ſans raiſon.

Cette diſtinction ſuppoſée. Encore qu'il faille accorder que les ſcrupules ſoient en quelque maniere profitables aux perſonnes qui ont une grande liberté d'offenſer Dieu, à cauſe que par ce moyen elles ſont reduites à une ſainte mediocrité ; neanmoins il eſt certain que la maladie ſpirituelle la plus ordinaire des perſonnes devotes, c'eſt le ſcrupule, & c'eſt par cette voye que le diable fait un grand gain ſur elles, car leur faiſant avoir une crainte preſque de toutes choſes, il s'efforce de leur en faire pluſieurs contre leur conſcience, & par conſequent les met en dan-

Digitized by Google

ger de commettre plusieurs pechez, qu'elles ne commettroient pas, si elles avoient une conscience raisonnable. Bien davantage par tels scrupules, il empêche qu'elles ne goutent la douceur de l'esprit de Dieu, & leur ôte la paix interieure, les mettant même en danger de perdre la santé, & du corps & de l'esprit; aussi sa principale intention aux tentations de scrupules, est d'empêcher une ame de faire beaucoup de bien qu'elle pourroit faire, & la rendre habile aux pratiques de devotion.

Mais encore que les scrupules viennent pour l'ordinaire, au moins en partie par la persuasion du diable, neanmoins ils procedent souvent de quelque autre cause, de laquelle il se sert pour mieux venir à bout de ses pretensions.

Premierement, ils proviennent de la faute de certains Directeurs, qui conduisent les ames avec trop de crainte, leur faisant scrupule presque de toutes choses, de sorte qu'elles n'osent rien entreprendre qu'avec crainte. Les uns le font parce qu'ils sont eux-mêmes scrupuleux; les autres par ignorance, faisant scrupule des choses qui sont licites & bonnes. Les personnes qui ont commodité de changer de Confesseurs, lors qu'elles s'apperçoivent qu'ils sont scrupuleux, ou ignorans, doivent se décharger d'un tel joug, qui deviendroit de jour en jour plus pesant à porter.

2. Les scrupules proviennent d'une habitude qu'on a contractée pour s'être trop laissé aller, car en obeïssant à ses scrupules, les especes s'impriment en la fantaisie, & ainsi on contracte une habitude de croire ce qui est dicté par la conscience scrupuleuse: c'est pourquoy un des meilleurs remedes qu'on peut donner aux personnes craintives pour se délivrer de tous scrupules, c'est d'y resister si-tôt qu'elles s'apperçoivent d'en être attaquées, & suivre en

Digitized by Google

toutes choſes la reſolution de leur Directeur ; car quand une fois on vient à obeïr à ſes ſcrupules, on prend une telle habitude de croire qu'il y a du peché, où il n'y en a pas, & l'eſpece de cette créance erronée ſe fortifie tellement dans l'imagination, qu'il eſt difficile d'y remedier aprés ; d'où vient que telles perſonnes arrivent quelquefois en tel état, qu'elles ne peuvent pas croire les reſolutions de leur Directeur, ou ſi elles les croyent, cette créance s'évanoüit bien-tôt, d'autant que l'habitude qu'elles ont contractée de croire le contraire, reprend bien-toſt la place, & ſe rend le maître, c'eſt pourquoy tant qu'elles s'amuſeront à écouter ce que leur dit leur conſcience ſcrupuleuſe, il n'y a pas d'eſperance qu'elles puiſſent être gueries. Il faut donc, ſi elles veulent en être délivrées, que premierement elles tiennent pour erreur ou ſottiſe d'eſprit, toutes les perſuaſions de leur conſcience, ou plûtôt de leur imagination. Secondement, qu'elles communiquent ſouvent avec leur Directeur, s'efforçant d'obſerver fidellement leurs bons avis, afin que l'habitude qu'elles ont contractée, ſe puiſſe perdre par des reſolutions contraires, ſouvent reïterées.

3. Les ſcrupules peuvent provenir de la frequentation des perſonnes ſcrupuleuſes, & de la lecture des livres qui panchent trop vers la crainte ; car tout de même qu'on devient bon avec les bons, & méchant avec les méchans : ainſi on devient facilement ſcrupuleux avec les perſonnes & lectures ſcrupuleuſes, ſur tout les femmes & filles, leſquelles, à cauſe qu'elles ſont naturellement craintives, & qu'elles ont moins de force en l'eſprit, pour reſiſter par bonnes raiſons aux ſcrupules, deviennent ordinairement ſcrupuleuſes par ces occaſions. C'eſt pourquoy elles doivent éviter de telles compagnies, & s'addonner à la lecture des livres qui traitent de la perfection avec plus d'aſſeurance.

Digitized by Google

4. Les scrupules viennent de la complexion naturelle de la personne, comme d'une trop grande tristesse mêlée avec la crainte. Quand ils procedent de ce principe, il faut avoir soin de purger la melancholie, & autres humeurs, par l'avis d'un bon Medecin.

5. Ils procedent d'une debilité de cerveau, soit que cette debilité soit causée par une trop grande austerité, soit qu'elle provienne naturellement: c'est pourquoy un des meilleurs conseils qu'on sçauroit donner aux personnes scrupuleuses, qui ont reconnu de la foiblesse en leur esprit, c'est de prendre souvent des bons boüillons pour conforter leur cerveau, & ne se pas negliger en ce qui regarde la nourriture du corps; aussi ces personnes ne doivent avoir aucune esperance de gueriſon, tandis qu'elles negligeront de se nourrir, veu que leurs scrupules n'ont point d'autre source que leur cervelle debile, & par consequent elles ne seront jamais capables d'aucune instruction, ny d'autres remedes qu'on leur pourroit donner, si leur esprit n'est renforcé, & si elles rejettent ce remede, elles se mettront en danger de perdre l'entendement.

6. Les scrupules proviennent d'un amour desordonné de soy-même, le propre duquel est de rechercher sa propre satisfaction en toutes choses. C'est icy une des principales sources, & une compagne inseparable des scrupules; car cét amour étant cause que nous aimons demesurément nôtre salut pour nôtre propre satisfaction, & que nous avons en extrême horreur les choses qui nous en peuvét détourner, sçachant bien qu'il n'y a rien, qui luy soit si contraire que le peché mortel, il fait que nous en concevons une apprehension excessive, laquelle nous donne des troubles & inquietudes en l'esprit, & nous porte incessamment dans des craintes d'y tomber, ce qui est cause que nous estimons peché ce qui ne l'est pas, & ainsi nôtre conscience devient scrupuleuse.

Digitized by Google

L'amour propre ne se contente pas de faire naître les scrupules en nôtre conscience, mais c'est luy qui les entretient ; car premierement il fait, que nous nous entretenons dans une fausse persuasion, que c'est une chose tres-salutaire de faire scrupule de toutes choses, & de marcher avec crainte, selon la parole de Dieu, qui donne le titre de bien-heureux à celuy qui marche avec tremblement en la voye de perfection : c'est ainsi que l'amour propre nous fait rechercher de la satisfaction dans nôtre propre malheur, ne considerant pas que c'est un stratagême du diable, qui par ce moyen nous veut dérober la paix interieure, pour nous jetter dans une fausse crainte, & imprudente timidité.

Davantage, n'est-ce pas l'amour propre, qui nous rend opiniâtres à ne vouloir quitter nos imaginations, pour suivre ce que nôtre Directeur nous fait voir être raisonnable ; car nous ne pouvons alleguer autre raison, quand nous nous arrêtons à nos persuasions, que nous sçavons être procedées d'un esprit malade, & d'une imagination vicieuse, sinon que nous ne pouvons quitter une certaine satisfaction d'esprit, que nous recevons lors que nous y obeïssons, & ne voulons pas accepter la peine qu'il y a à faire le contraire, en quoy neanmoins consiste toute la victoire, ainsi que nous dirons cy-aprés.

Pour donc ôter cette cause, il faut premiérement s'efforcer d'aimer & servir Dieu, non en veuë du Paradis ou de l'Enfer, mais purement à cause que luy-même merite d'être aimé & servi.

Aprés il faut faire la guerre à l'amour propre, & luy contredire principalement, lors qu'il nous persuade d'obeïr à quelque scrupule : & pour bien combattre en cette guerre, il faut prendre la regle des Commandemens de Dieu & de la raison, & non la regle de nôtre imagination : par exemple, vôtre ima-

Digitized by Google

gination vous persuadera qu'il y a peché mortel à faire une chose d'une telle maniere, ou d'aller en tel lieu; considerez sans affection à vos scrupules, si cela est contraire à quelque Commandement de Dieu ou de l'Eglise, ou contraire à la raison & bienséance: s'il y est contraire ne le faites pas; mais si vous n'y remarquez autre mal que celuy qui vous est dicté par vôtre fantaisie, allez hardiment à l'encontre de cette folle persuasion, & combattez courageusement l'amour de vous-même, qui recherche de la satisfaction là-dedans, & ainsi vous surmonterez bien-tôt vos scrupules.

Je sçay bien qu'il y a certaines personnes, qui sont seulement scrupuleuses pour les pechez commis il y a longtems, & non pour les choses presentes, lesquelles elles negligent, n'ayant presque autre soin que de se délivrer des scrupules qui les travaillent, par des Confessions generales, & se souciant peu de bien s'acquiter de leurs exercices ordinaires de devotion: ce qui est une manifeste tromperie du diable, qui les pousse dans leurs scrupules, afin de leur faire negliger le bien present. Je donnerois conseil à ces personnes, de penser soigneusement au bien present, & se confesser ponctuellement des négligences qu'elles commettent aux pratiques de devotion, & de les faire avec plus de ferveur qu'il leur sera possible. Quant aux pechez passez, si elles s'en sont confessées le mieux qu'il leur a été possible, elles n'y doivent plus penser que pour les detester, encore ne faut-il pas que la detestation leur donne de l'inquietude, mais plûtôt une certaine joye interieure, voyant leur volonté bien éloignée de les commettre, & par consequent que Dieu, qui n'a égard qu'à la volonté presente, a mis en oubli tout ce qui s'est passé. Elles doivent se comporter en tous les doutes scrupuleux qui leur viennent pour les pechez passez, comme des Advocats qui plaident leur

Digitized by Google

cause devant le Juge. Le doute qui est comme l'Avocat opposé leur dira, (*Tu as commis ce peché, où tu as crû pecher mortellement en cette action ; tu as oublié à confesser cette circonstance, tu n'as pas bien confessé le nombre de ce peché, tu n'as pas eu la contrition requise en ta confession, & mille autres propositions que le doute scrupuleux formera :*) Mais faisant parler leur Avocat, qui est la raison ou la conscience bien reglée, elles doivent répondre, (*je ne puis pas m'assurer d'avoir manqué en cela, & le remords ne m'en donne point de reproche :*) prouvez-le, dira le doute scrupuleux : prouvez-le vous-même, doit dire la raison, j'ay un bon témoin pour moy, sçavoir la conscience, qui me met en assurance & en possession, c'est à vous d'en produire un meilleur ; & faisant de la sorte, tous ces doutes scrupuleux se dissiperont. D'où s'ensuit qu'en toutes les peines que l'on peut avoir pour les choses passées, si on les a faites ou non, on peut passer par dessus, tant que la raison ne produit rien au contraire. Vous serez en peine, par exemple, si vous avez fait autrefois quelque larcin, pourquoy le croiriez-vous si vous n'en avez quelque preuve ? & pourquoy croirez-vous être obligé de restituer une chose, si vous ne sçavez assurément n'être pas à vous ? nôtre volonté est libre, il ne la faut pas lier pendant qu'elle est en possession de sa liberté, & c'est la vouloir lier que de lui imposer ces choses sans probabilité.

Enfin les scrupules proviennent de l'ignorance, laquelle fait que les personnes foibles embrassent presque toutes choses avec crainte, pour ne sçavoir pas assurément, s'il y a du mal ou non. Mais j'ay déja dit ailleurs, que l'une des principales causes qui m'a poussé à entreprendre ce travail, a été le desir de donner aux ames devotes les Instructions necessaires, tant en general qu'en particulier, pour connoî-

Digitized by Google

tre ce qui est peché, & ce qui ne l'est pas, aux difficultez qui leur peuvent arriver plus communément; c'est pourquoy tout ce Livre pourra servir de remede aux scrupules qui procedent de cette source.

Mais encore que ce soit là les principales causes des scrupules, il faut neanmoins avoüer, qu'à quelqu'une ou plusieurs de ces causes est conjointe ordinairement quelque foiblesse d'esprit, ainsi que l'experience le fait connoître : aussi un bon esprit ne s'arrêtera-t'il pas à des craintes & difficultés mal fondées, étant plûtôt difficultés d'enfans que d'un esprit raisonnable. Que celle donc qui est agitée de scrupule, se persuade qu'assurément il y a de la foiblesse en son esprit, & ainsi qu'elle ne faisse aucune difficulté de soûmettre son jugement à celuy de son Directeur, quoyque directement opposé au sien. Et qu'elle se donne bien de garde de se persuader que celui à qui elle communique ses difficultés ne l'entend pas bien ; ou qu'il ne lui veut pas dire librement ce qu'il en juge, de peur de la porter dans un desespoir ; car alors elle ne seroit propre à rien, sinon à donner beaucoup de peine aux autres, & à soy-même, & tant qu'elle aura cette créance, elle ne peut esperer aucune paix en sa conscience, mais plûtôt son mal devienda plus grand de jour en jour. Qu'elle apprenne que Dieu a ordonné que quand nous ne pouvons pas nous gouverner nous-mêmes par nôtre prudence & jugement, nous nous devons laisser conduire par celui d'autruy : ce qui a lieu principalement en ce qui concerne les scrupules, auſquels nous ne pouvons pas nous juger nous-mêmes, puisque nous sommes parties ; ni nous guerir nous-mêmes par nôtre propre avis, puisque nous sommes malades ; mais il est necessaire de suivre le jugement, & recevoir les remedes convenables d'un autre que de nous.

Il ne faut pas icy qu'elle m'objecte que la con-

Digitized by Google

ſcience luy dit le contraire, & qu'ainſi elle ne peut pas aller à l'encontre ; car c'eſt en ce point que giſt toute la victoire, & où il faut qu'elle travaille, en faiſant l'oppoſite de ce que luy ſuggere ſa conſcience ſcrupuleuſe ; ou pour parler plus veritablement, ce que lui dit ſon petit eſprit, qu'elle doit mépriſer en telle rencontre, & s'arrêter immobile en la reſolution de ſon Directeur, qui a un jugement bien plus ſain que le ſien. C'eſt icy, dis-je, où elle doit employer toutes les forces de ſon eſprit à combattre contre tels ſcrupules, & faire tout à l'oppoſite de ce qu'ils luy perſuadent. Quand donc il ſe preſentera une action, qu'elle ſçaura par la reſolution de ſon Directeur n'être peché, ou que la raiſon lui montrera être licite, elle doit entreprendre une telle action avec un grand courage, nonobſtant toutes les raiſons apparentes qui ſe preſenteront au contraire, & ne doit jamais laiſſer en arriere aucune choſe qui luy donne du ſcrupule ; car par ce moyen elle demeurera bien-tôt victorieuſe. Tout de même que celui qui a de grandes apprehenſions d'aller ſur mer, s'il vient à s'embarquer pour faire quelque voyage ; il n'a pas paſſé deux ou trois tempêtes, qu'il perd toutes ces craintes & apprehenſions, & au lieu d'y avoir de la repugnance, il y reçoit beaucoup de contentement ; ainſi celle qui s'oppoſera à ces craintes ſcrupuleuſes, & qui fera tout le contraire de ce qu'elles lui ſuggerent, elle en ſera bien-tôt délivrée, & experimentera une aſſurance de conſcience, & une paix interieure qui la mettra dans la jouïſſance des divines graces, leſquelles elle étoit incapable de goûter. Qu'elle embraſſe donc courageuſement les actions où elle aura du ſcrupule, & qu'elle les reïtere ſouvent, par exemple, ſi elle a ſcrupule de faire ſes prieres en certain lieu, ou en certaine poſture, qu'elle aille en ce lieu plûtôt qu'en un autre, & qu'elle prie plûtôt en cette

Digitized by Google

posture, & continuant de la sorte, elle viendra bientôt à bout de ses scrupules; car tout de même que pour faire perdre un vice à un cheval ombrageux, le meilleur moyen c'est de le contraindre de s'approcher de ce qui lui donne de l'ombrage; ainsi pour faire perdre le scrupule, le meilleur remede c'est de se contraindre soy-même, de faire ce que la conscience scrupuleuse suggere être peché. Et qu'on ne se persuade pas pour cela commettre aucun peché, d'autant qu'il n'y a pas du peché de faire une chose en laquelle on a du scrupule, quand même le scrupule demeureroit. Et qu'on se donne bien de garde d'écouter les pensées de scrupules, & de disputer par raisons avec elles; car ce seroit un moyen de tomber tous les jours en de nouveaux scrupules, & se rendre incapable de pouvoir jamais être gueri de cette maladie: joint que s'amusant ainsi à disputer avec ses scrupules, on se rend incapable de faire ses prieres & oraisons, & tout autre exercice de devotion avec l'attention requise, ce qui n'est pas un petit profit que le diable en retire. Bien pire quand avec un grand soin, on s'efforce de se ressouvenir presqu'à chaque moment de ses scrupules, afin de s'en confesser; car ce soin inquiet pourroit bien mener la personne jusques au point de la folie, c'est pourquoy les Confesseurs, pour empêcher ce mal, ne doivent pas permettre qu'on se confesse de ces choses.

Navar. præl. 9. n. 9. Ench. Reginal. l. 13. n. 114. Bon. de pecc. d. 2. q. 4. p. 8. n. 5.

Pour remedier à plusieurs scrupules & perplexitez d'esprit, il faut sçavoir qu'on peut suivre une opinion probable, quoy que ce soit avec quelque crainte du contraire; & la raison est manifeste, d'autant que celuy qui suit une opinion probable est apuyé sur la raison & sur la prudence, car par opinion probable, j'entens une opinion qui est apuyée ou sur des bonnes raisons, ou sur l'authorité de grands & doctes Personnages. En quoy les personnes craintives se don-

Opin. com. DD.

Digitized by Google

nent souvent de la peine & de l'inquietude mal à propos lors qu'elles ont quelque difficulté, ne se tenant pas satisfaites d'une resolution que leur donnera quelque homme capable, mais pour se contenter davantage la demandent à trois ou quatre autres, & s'ils ne conviennent pas entierement d'opinion, elles demeurent dans une perplexité d'esprit, & ne sçavent à quoy se resoudre.

Qu'elles apprennent donc premierement, que les choses morales reçoivent assez souvent des opinions contraires toutes fondées sur des bonnes raisons, & par consequent qui sont probables, & qui peuvent être suivies sans peché : c'est pourquoy si elles demandent une resolution de quelque difficulté à deux ou trois personnes, qui soient capables de bonne vie, & que l'un soit d'une opinion contraire à l'autre, elles peuvent suivre à leur choix celle qu'elle voudront. Secondement, c'est un abus de demander la resolution de ses difficultez à tant de personnes, & c'est ouvrir la porte à mille scrupules, sur tout quand ce sont des choses qui ne sont pas de grande consequence.

Sa, verbo dubiū, n. 3. Reginal. l. 13. n. 90

Que les personnes craintives & peu instruites prennent donc pour un enseignement tres-certain, qu'en toutes leurs difficultés elles peuvent suivre sans scrupule & avec toute asseurance la resolution que leur donnera un Confesseur, ou quelqu'autre qu'elles croiroient être capable & de bonne vie : car la bonne vie sans la capacité n'est pas suffisante, & rend toujoûrs les resolutions incertaines ; & la capacité sans la bonne vie, fait qu'on craint que la resolution soit accompagnée de malice. Ayant donc la resolution d'un homme qu'on estime communement capable & de bonne vie, il faut s'y asseurer sans scrupule. On pourra avoir recours à l'instruction cinquiéme du troisiéme livre de la deuxiéme partie, où il est parlé comme il faut conduire sa conscience en ses scrupules.

Navar. ad cap. Si quis de pœnit. dist. 7. n. 48. & seq. Reginal. l. 13. n. 91.

Des

Digitized by Google

Des empêchemens qui nous peuvent rendre inhabiles de produire l'acte de Contrition.

Instruction II.

Ayant parlé des empêchemens qui peuvent arriver en l'examen, il faut mettre en avant un autre empêchement, par lequel l'ame est renduë incapable de produire l'acte de contrition ou d'attrition, c'est à dire, un défaut de volonté de quitter le peché mortel, & les occasions prochaines qui sont les occasions qui de soy sont pechés mortels, & qui incitent d'elles-mêmes au peché, comme ce se seroit en une fille un entretien trop familier avec un homme des choses deshonnêtes, & celle, qui quoy qu'elles ne portent pas toûjours toutes personnes au peché, neanmoins on a reconnu par experience, que l'occasion se presentant on se laisse toûjours aller au peché mortel, soit à cause de la fragilité, soit à cause de la passion; comme seroit en une fille une frequentation & entretien avec un homme, qui quoy qu'il ne soit pas de choses deshonnêtes, neanmoins par sa fragilité ou sa passion, elle ne se trouve point dans cet entretien qu'elle ne consente à quelque mauvais desir. On est étroitement obligé de quitter ces occasions prochaines, parce qu'elle sont comme conjointes au peché, & qu'on ne les peut embrasser, sans se mettre au danger manifeste de tomber au peché mortel. Opin. comm. DD.

Quant aux autres occasions qui ne sont pas prochaines, telles que sont celles qui incitent à la verité au peché, mais non pas en telle sorte qu'on n'y puisse resister, on n'est pas si étroitement obligé de les fuir, à cause qu'on peut esperer raisonnablement Navar. in Enchir. c. 3. n. 13.

Digitized by Google

Reginal. l. 2. c. 8. n. 101. qu'on y resistera, sur tout quand l'experience nous a fait connoître que ces occasions se presentant, nous n'avons pas toûjours consenti au peché.

Opin. comm. D D. Pour être donc capable de produire un acte de contrition ou d'attrition, il faut necessairement avoir la volonté de quitter le peché mortel, & les occasions prochaines; d'autant qu'une personne qui ne les voudroit pas quitter, seroit bien éloignée d'une vraye contrition : car comment detestera-t'elle le peché qu'elle a encore une forte volonté de le commettre, ou duquel elle ne veut quitter les occasions prochaines.

Il est bien vray qu'elle n'est pas obligée d'avoir une assûrance de ne plus retomber au peché, mais par sa fragilité & mauvaise habitude elle peut craindre une nouvelle chûte, & elle est obligée allant à confesse, d'avoir au moins une volonté de resister courageusement aux tentations qui se presenteront, & n'y pas prêter son consentement, elle pourra fortifier cette volonté par une ferme esperance qu'elle aura au secours du Ciel, qui ne lui manquera jamais, si elle veut cooperer de son côté. Que si aprés une telle volonté elle vient à tomber derechef, il ne faut pas qu'elle se persuade pour cela, qu'elle n'a pas eu la volonté en sa confession de quitter son peché, & qu'ainsi sa confession aura été nulle; mais elle doit croire que cette chûte vient du peu de courage qu'elle a eu de resister, & de la tentation qui l'a fait derechef retourner à son peché

Voila ce qu'il faut faire pour être disposé à avoir la contrition des pechés mortels.

Opin. comm. D D. Quant aux pechés veniels, il est necessaire pour en avoir la contrition d'en quitter l'affection. Je dis l'affection, & non l'inclination, lesquelles sont bien differentes; car avoir de l'affection au peché veniel, c'est s'y plaire & avoir la volonté d'y continuer;

Digitized by Google

mais y avoir de l'inclination, n'est pas le vouloir, quoy que par fragilité on y tombe assez ordinairement. Par exemple, autre chose est de se plaire, & vouloir continuer à dire des paroles de railleries, & autre chose est d'y ressentir de l'inclination, & d'y tomber en effet souvent par fragilité. Ce que je dis pour mettre en repos les personnes craintives, qui se persuadent de n'avoir point de contrition des pechez auſquels elles ressentent de l'inclination sensible. Ce qui se doit entendre encore des sentimens interieurs qui nous incitent au peché. Par exemple, une personne se sera laissée aller à quelque parole de colere, reproche, &c. contre une autre, & se disposant pour aller à confesse, elle aura encore les mêmes sentimens contre cette personne; même dans ses oraisons & autres exercices, elle se trouvera insensiblement occupée en ces choses: Je dis que nonobstant tels sentimens, que je presuppose être involontaires, elle peut avoir un regret du peché commis, d'autant qu'elle peut avoir une horreur en la volonté de ce peché, comme étant contraire à Dieu & à la raison, & former un propos de s'en amender, ce qui suffit pour l'acte de contrition, quoi qu'elle ressente en soy de l'inclination sensible vers ce vice; car le sentiment ne nous doit pas inquieter, tandis que nôtre volonté est contraire, & que selon elle nous sommes resolus de faire ce que Dieu demande de nous. Et cette doctrine se peut appliquer à tous les autres sentimens quels qu'ils soient. Opin. comm. DD.

Quant aux occasions qui nous portent ordinairement à les commettre, si elles sont telles, qu'elles nous y portent comme infailliblement, il en faut pareillement quitter l'affection pour être bien disposé de produire l'acte de contrition. Par exemple, quelqu'un aura reconnu que se trouvant en la compagnie de quelque personne, il se laissera toûjours aller à des mur-

Digitized by Google

mures ; il n'y a point de doute, que s'il a volonté de continuer la frequentation de cette perſonne, qu'il ne ſe peut pas dire bien diſpoſé pour avoir la contrition de ces murmures, veu qu'il n'a pas la volonté de quitter l'occaſion qui le porte infailliblement à les faire. J'ay dit, ſi ces occaſions ſont telles, qu'elles nous portent comme infailliblement au peché, car ſi elles étoient ſeulement cauſe de nous y faire tomber par fois, encore que ce ſoit mieux fait de les quitter, ſi eſt-ce que ne le voulant pas faire, nous ne ſommes pas pour cela incapables de produire l'acte de contrition, veu que nous pouvons croire aſſez probablement, qu'elles ne ſeront pas cauſe de nous faire tomber, puiſqu'en éfet elles n'ont pas toûjours été cauſe de nôtre chûte.

Opin. comm. D D.

Une autre difficulté peut inquieter les perſonnes craintives, quand elles tâchent d'avoir la contrition des pechés veniels, auſquels elles tombent preſque toûjours ; c'eſt qu'elles ſe perſuadent de n'avoir point de contrition de tels pechés, car ſi elles en avoient (diſent-elles) une contrition qui n'eſt jamais ſans une volonté de quitter le peché, comment y retomberoient-elles ſi ſouvent ? Neanmoins elles doivent ſçavoir, que la vraye contrition ſe peut rencontrer avec ces chûtes journalieres, qui procedent plûtôt de la fragilité que de la malice, & qui arrivent à l'égard des pechés auſquels on a une grande inclination. Il eſt bien vray, que ſi on retomboit ordinairement par malice & de propos deliberé, en quelque peché, par exemple, ſi de propos deliberé, ſans une grande impulſion de la nature, on ſe portoit dans des détractions, on auroit juſte ſujet de craindre de n'avoir pas la contrition de ce peché, car ſi on en avoit une vraye contrition, on auroit une volonté efficace de s'en amander ; & en effet, on s'en amanderoit au moins quelque fois, mais ne le quit-

Opin. comm. D D.

Digitized by Google

tant pas du tout, c'eſt ſigne qu'on n'a pas grande volonté de s'en amander.

De la confiance & franchiſe qu'on doit avoir en s'accuſant de ſes pechés, où la honte de s'accuſer eſt combattuë par des raiſons efficaces.

INSTRUCTION III.

COMME il y a un empêchement qui rend la perſonne incapable de pouvoir produire l'Acte de Contrition ou d'Atrition : auſſi y en a-t'il un qui la rend comme incapable de ſe bien accuſer de ſes pechés, lors qu'elle eſt en la preſence du Confeſſeur. Cét empêchement n'eſt autre qu'une honte de declarer ſes pechéz, empêchement qui eſt beaucoup plus ordinaire que les precedens. Il faut donc entiérement dépoüiller toute la honte qu'on pourroit avoir de découvrir ſes pechés au Confeſſeur, d'autant qu'elle eſt ſouvent la ſource des Confeſſions invalides, ſpecialement aux filles & femmes, qui ont ordinairement bien de la peine à découvrir les ſecrets de leur conſcience à un Confeſſeur ; c'eſt elle qui leur fait retenir volontairement leurs pechés, leſquels, s'ils ſont mortels, la Confeſſion ſeroit un ſacrilege : c'eſt elle qui leur fait diſſimuler & accuſer à demi : c'eſt elle qui leur fait pallier & declarer obſcurement, afin de cacher ce qui leur donne de la confuſion : c'eſt elle qui fait qu'elles ne s'accuſent pas avec amertume de cœur : & en un mot, il n'y a rien de ſi dangereux en une ame, que cette honte de déclarer ſes pechés. C'eſt pourquoy celles qui reſſentent en elles-mêmes cét empêchement ſi pernicieux, doivent s'efforcer par toute la diligence poſſible de le déraciner,

Digitized by Google

& s'étudier d'acquerir une grande franchise envers leur Confesseur, comme si c'étoit à l'endroit de Dieu même, qui connoit les choses les plus secrettes: aussi est-ce devant Dieu qu'elles s'accusent premiérement, & en second lieu à son Vicaire, auquel il les a obligé de declarer leurs pechés, comme si c'étoit à luy-même. Mais il l'a obligé reciproquement de tenir secret tout ce qu'il aura entendu en Confession; Obligation qui est si grande, que le Confesseur pecheroit mortellement, s'il revelóit un seul peché veniel particulier de quelque ame penitente, & cette obligation ne tombe pas seulement sur la personne du Confesseur; mais aussi sur tous ceux qui par accident, par malice, ou autrement, auroient sçû quelque peché, seulement par la Confession que quelque personne auroit faite: comme si le Confesseur le revelóit, ou s'ils l'avoient entendu lors que cette personne se confessóit, ou bien l'auroient sçû pour avoir trouvé sa Confession écrite. Tous ceux-là, dis-je, sont obligez de tenir tel peché secret, & ne le peuvent dire à personne quelle qu'elle soit, sans commettre un grand peché. Même le Confesseur commettroit non seulement un sacrilege mortel; mais aussi il ne peut, pour aucune raison quelle qu'elle soit, donner à connoître, ny directement, ny indirectement aucun peché, pour petit qu'il soit, d'un penitent. Et les Canons de l'Eglise en sont si rigoureux en ce point, que si un Prêtre étoit convaincu d'avoir revelé un peché, qu'il auroit entendu seulement en Confession, il seroit condamné à être dépose, & de tenir une prison perpetuelle pour expier sa faute.

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

L'ame devote surmontera facilement la honte qu'elle pourroit avoir de declarer ses pechés, sur tout quand elle est tombée en quelque peché mortel, qu'elle a bien de la peine à declarer. Si elle considere premiérement, qu'elle ne peut retenir volontaire-

Digitized by Google

ment un peché mortel, ou qu'elle doute être mortel, qu'elle ne se moque de nôtre Seigneur, qui est le principal Juge de ce Tribunal : car c'est bien se moquer de luy, que d'agir avec luy comme s'il étoit un ignorant, & luy celer ce qu'il sçait mieux qu'elle-même.

2. Elle doit considerer, que cette honte ne peut provenir d'ailleurs que du Diable, lequel sçachant bien la grande perte qu'il fait par une bonne Confession, employe tous les stratagemes possibles pour la détourner de confesser son peché ; tantôt en lui faisant voir le peché beaucoup plus grand qu'il n'est en soy, tantôt en luy persuadant qu'elle sera deshonnorée auprés du Confresseur qui n'aura jamais bonne opinion d'elle, & pour cela qu'elle attende un autre Confesseur, & qu'elle ne laisse de se confesser à celuy-cy de ses pechés ordinaires ; tantôt en luy persuadant que le Confesseur n'est pas secret ; & plusieurs autres considerations apparentes qu'il lui remet devant les yeux, y mêlant toûjours de fortes tentations, pour la faire enfin condescendre à celer son peché. Cét ennemy trompeur n'avoit garde de lui mettre cette honte en l'esprit, lors qu'il l'incitoit de commettre le peché, au contraire il lui montroit, comme à un autre Eve, le fruit deffendu du peché tres-agreable & tres-delicieux ; mais étant commis il la pousse, comme il fit cette premiere femme, à le cacher à son Dieu au Tribunal de la Penitence, afin de la mettre en un état continuel de damnation : car tandis qu'elle retient son peché, elle est dans les filets du Diable, & autant de fois qu'elle s'approche des Sacremens ; elle accumule sacrilege sur sacrilege, qui la rendent beaucoup plus déplaisante à Dieu, que les pechés qu'elle n'ose confesser. Opin. comm. DD.

3. Qu'elle considere qu'il n'y a rien de si prejudiciable à son salut, que de retenir volontairement un peché mortel en sa Confession ; car par ce moyen,

Digitized by Google

non seulement elle ferme la porte à la divine misericorde (qui a les bras liés, tandis qu'elle demeurera en cette pernicieuse volonté, & qui au contraire seroit toute prête d'oublier tous ses pechés, pourveu qu'elle se jettât entre ses bras, comme un autre prodigue, en les confessant amerement:) mais aussi elle se rend incapable de faire aucun bien, qui lui puisse profiter pour la vie eternelle, quand même elle feroit toutes les austerités des saints Anachorettes en cét état déplorable; & même si elle étoit cinquante ans sans confesser ce peché, & qu'elle ne laisşât pas de se confesser des autres pechés qu'elle auroit commis, elle seroit obligée de se confesser de tous les pechés mortels commis depuis ces cinquante ans, d'autant qu'elle ne peut faire confession qui vaille, tandis que se souvenant de n'avoir pas confessé ce peché mortel, elle ne le veut pas confesser: au contraire les confessions qu'elle fait, sont autant de sacrileges qu'elle est semblablement obligée de confesser.

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

Il est bien vray, que si elle avoit autre fois retenu un peché mortel en sa confession, & qu'elle ne se souvint plus de l'avoir retenu, & qu'elle allât ensuite à confesse avec une volonté de se confesser de tous les pechés dont elle se souvient, sa confession seroit bonne, d'autant qu'elle a une volonté virtuelle de se confesser du peché qu'elle a autre fois retenu, laquelle suffit pour l'integrité de la confession; mais s'en souvenant & ne s'en voulant pas confesser, elle commet un nouveau sacrilege. En quoi elle peut reconnoître la manifeste tromperie du Diable, & combien le mal qu'elle embrasse lui est préjudiciable, pour ne vouloir vaincre une petite honte, & un amour propre qui la tient.

Opin. comm. DD.

4. Qu'elle considere qu'il n'y a rien de si juste, que de confesser son peché secretement à un Prêtre; car si un Roy estoit estimé tres-clement, qui auroit

Digitized by Google

ordonné que les criminels de leze-Majesté seroient absous de leurs pechés, à condition qu'ils les confessassent publiquement; combien le Monarque du Ciel & de la terre doit-il être estimé incomparablement plus clement? puisqu'il nous oblige de confesser les crimes de leze-Majesté divine, non publiquement, mais secretement à un Prêtre qui est obligé sur peine de damnation de le tenir secret; sans doute il n'y a rien de plus juste, que celle qui a été si hardie de se bander contre son Dieu, pour obeïr à la persuasion du diable, faisse amande honnorable aux pieds d'un seul homme secretement, qui a le pouvoir de la remettre en sa premiere amitié avec le Roy celeste. Il faut avoir perdu la raison, pour ne pas trouver tres-juste ce commandement que nous a fait nôtre Seigneur tres-doux & tres-misericordieux, puisque l'unité qui nous en revient est sans comparaison plus grande, que l'action commandée n'est difficile: car quelle misericorde (je vous prie) se peut-il trouver plus grande que pour s'aller confesser secretement à un Prêtre, d'ennemie de Dieu qu'étoit l'ame rejettée du Paradis, & renduë tributaire de l'Enfer, elle soit restituée en sa premiere amitié, elle acquiert le droit à l'heritage du Ciel, & soit déchargée de la peine éternelle qu'elle meritoit par son ingratitude.

5. Qu'elle penetre bien cette verité Catholique, qu'elle ne peut jamais esperer de joüir de la face de son Dieu, si elle ne se confesse de son peché; & que differant de confession en confession à s'en accuser, qu'elle sera enfin contrainte, si elle veut être du nombre des Bienheureux, de s'en confesser; & qu'il vaut mieux s'en accuser plûtôt que tard, veu que la difficulté augmentera de jour en jour, & même si elle ne surmonte cette petite honte de le dire à un homme pecheur aussi bien qu'elle, & qui ne la void pas seulement en face, qu'elle recevra la honte de

Digitized by Google

ce même peché devant tout le monde au jour du Jugement, mais une honte épouvantable qui sera à sa confusion éternelle. Ah! qu'on seroit bien éloigné d'avoir honte de confesser son peché si on ressentoit une vraye confusion en son cœur de l'avoir offensé en veuë de sa bonté & puissance infinie; car sans doute la honte interieure d'avoir offensé une telle Majesté feroit perdre la honte de s'en confesser, même publiquement, comme elle fit à la Magdelaine en la maison de Simon le Lepreux.

Enfin qu'elle considere qu'elle ne sçauroit retenir un peché mortel volontairement qu'elle ne réjoüisse tout l'Enfer, & qu'elle n'attriste, s'il faut ainsi dire, tous les Anges, lesquels au contraire se réjoüiroient si elle confessoit humblement son peché. Mais ce qui est le pire, c'est qu'elle foule aux pieds le Sang de Jesus-Christ, qui lui peut être appliqué tres-abondamment en un si salutaire Sacrement qu'il a institué pour son remede.

Je me suis un peu étendu sur cette matiere, d'autant qu'une personne qui se laisse une fois aller aux persuasions du Diable, de celer son peché, est en tres-grand danger de lui tenir compagnie dans les Enfers. Que si avec toutes ces raisons elle ne peut se surmonter pour se confesser de quelque peché honteux à un Confesseur ordinaire ou autre qui la connoitra, je lui conseillerois de se confesser à un Prêtre Seculier ou Religieux duquel elle sera inconnuë, que si cela ne se peut pas faire en la Ville ou lieu où elle demeure, ou que le cas seroit si énorme, n'ayant point commodité de se confesser à un Religieux, qu'elle douteroit si un Prêtre Seculier auroit le pouvoir de l'absoudre, pour être peut-être reservé au Pape ou à l'Evêque, elle pourra prendre en ce cas l'occasion de quelque voyage ou pelerinage, & se confesser de son peché, passant par quelque Ville,

Digitized by Google

à un Religieux qui aura la juriſdiction du Pape, tels que ſont tous les Religieux exempts de la juriſdiction des Evêques, qui s'employent à confeſſer.

Neanmoins je n'entends pas ici conclurre, que toutes celles qui ont de la honte à confeſſer leurs pechés faſſent mal; car cette honte peut être naturelle, & pour l'ordinaire une perſonne, & ſur tout une fille qui tombe en quelque peché honteux, a de la repugnance à le confeſſer; au contraire il y a du merite à ſurmonter cette honte; mais ce qui eſt prejudiciable & damnable, c'eſt quand la honte porte nôtre volonté à ne pas vouloir confeſſer le peché mortel, & qu'en effet elle conſent à ne le pas confeſſer. Je dis *le peché mortel*, car celle qui par honte ne voudroit par confeſſer un peché veniel, qu'elle ſçauroit n'être que veniel, ne pecheroit pas en le retenant volontairement, veu qu'on n'eſt pas obligé de confeſſer les pechés veniels; neanmoins ſi elle le retenoit pour obeïr à quelque amour propre qui la pouſſeroit à cela, elle pecheroit veniellement: peché veniel qui n'empêcheroit pas que ſa confeſſion ne fût bonne & valide. *Opin. comm. DD.*

Des empêchemens au regard de la ſatisfaction.

Instruction IV.

LA diſpoſition requiſe au regard de la ſatisfaction n'eſt autre qu'une volonté de ſatisfaire à Dieu pour la peine dûë à ſes pechés, ſoit en cette vie par la penitence qui ſera enjointe, & par autres bonnes œuvres, ſoit en l'autre vie au feu de Purgatoire. On eſt obligé d'avoir cette volonté de ſatisfaire à Dieu: comme auſſi de ſatisfaire au prochain, s'il avoit reçû

Digitized by Google

quelque détriment notable par nôtre malice, soit en ses biens, soit en son honneur. Par exemple, une personne qui auroit dérobé cinquante écus à une autre, seroit obligée allant à confesse d'avoir au moins la volonté de restituer les cinquante écus, & même si elle peut les restituer actuellement elle y est obligée. Il faut dire le même de celle qui auroit ôté l'honneur à une autre par calomnies & détractions, car elle est obligée allant à confesse d'avoir une volonté de faire ce qui lui sera possible pour lui restituer son honneur, autrement elle n'est pas capable du Sacrement de Penitence.

Tolet. l. 3. sum. c. 9. n. 4. Navar. in Ench. c. 2. n. 8.

Outre les susdites dispositions qui regardent chaque partie de ce Sacrement, il faut que l'ame penitente ait une autre generale disposition, sçavoir une volonté au moins virtuelle de faire tout ce qu'un Confesseur prudent jugera necessaire pour son salut.

LIVRE SECOND

Où je fais voir tout ce qui peut donner de la peine aux ames devotes en l'examen de leurs pechés, & leur donne les instructions necessaires pour sçavoir juger en general ce qui est peché mortel ou veniel, & ce qui ne l'est pas.

De l'Examen, & quel il doit être pour les Confessions generales, ensemble quelque avis sur ces Confessions.

Instruction I.

LA seconde chose requise au Sacrement de Penitence de la part du penitent est l'examen de conscience, qui n'est autre chose qu'une revûë sur les défauts que nous avons

Digitized by Google

commis contre nôtre conscience, en nos actions tant interieures qu'exterieures. Il est appellé examen de conscience, & non examen des actions, d'autant que cét examen doit être, non pas nüement des actions, mais des actions ausquelles nous avons commis quelque faute contre nôtre conscience, en quoy la plus part se trompent, qui voulant s'approcher de ce Sacrement, tout leur but & tout leur soin est d'examiner leurs actions, sans voir s'ils ont cru pecher en icelles ou non, ce qui est neanmoins le principal; de sorte que s'ils ont fait des actions de bonne foy ne pensant pas mal faire, ils ne laisseront pas de les mettre en confession, si elles ont quelque image du peché: par exemple, ils auront dit quelque chose contre le prochain, mais à bonne intention, afin de lui en faire faire la correction pour son amandement, ils auront juré, mais avec raison pour affirmer une verité afin d'appaiser quelque dissension; ils auront rompu le jeûne, mais par infirmité, &c. ils se confesseront d'avoir mal parlé du prochain, d'avoir juré, & d'avoir rompu le jeûne. Il faut donc examiner sur tout l'interieur de nôtre conscience, & voir si nous avons crû pecher aux choses que nous avons faites, & le motif qui nous y a pousse, & nous en confesser selon que nous les aurons faites contre nôtre conscience.

Pour bien faire cet examen, soit aux confessions generales, soit aux confessions particulieres, les personnes devotes & Religieuses, se pourront servir de l'une ou de l'autre des deux methodes que je mettray cy-aprés, en l'instruction III. article 2. du quatriéme Livre, parcourant les pechés ausquels chacune connoîtra être tombée, & remarquant ceux dont elle se devra accuser.

Quant à l'examen des confessions generales, plu-

Digitized by Google

sieurs se troublent & s'inquietent, se persuadant qu'elles n'ont jamais fait rien qui vaille, ce qui est cause qu'elles font souvent de telles confessions, sur l'esperance qu'elles ont d'en retirer du soulagement; mais elles se trouvent autant, & même souvent plus inquietées en la derniere qu'en la premiere.

Pour remedier à ce mal, qu'elles apprennent que le joug de nôtre Seigneur est doux & leger, & qu'il ne demande pas aux Confessions generales une telle discussion de leurs pechés qu'elles s'imaginent; mais il demande un examen raisonnable, un examen auquel elles apportent une mediocre diligence, car c'est se tromper de penser qu'on soit obligé d'y apporter la plus grande diligence qu'il est possible, en telle sorte qu'on ne puisse point y en apporter une plus grande, veu que cela ne se trouve point commandé de Dieu, & ce seroit mettre les consciences dans l'incertitude que d'enseigner cette doctrine, puis qu'on ne peut apporter une si grande diligence à s'examiner, qu'on ne puisse y en apporter encore une plus grande. On est donc seulement obligé d'y apporter une diligence morale, suivant la doctrine du Concile de Trente; diligence qui doit être mesurée selon la condition & qualité des personnes, & selon la multitude de leurs pechés: car il est certain qu'une Religieuse, par exemple, qui veut faire une Confession generale en sa profession, des pechés qu'elle a commis jusques à ce tems-là, ou qui en voudra faire une des pechés qu'elle a commis depuis qu'elle est en Religion, n'est pas obligée d'y apporter tant de tems qu'un homme du monde, qui auroit été sans cesse dans les occasions du peché, & qui se seroit donné la liberté de commettre toute sorte de pechés; & cinq ou six heures de tems qui sembleroient suffire à cette Religieuse pour faire cette Confession, ne suffiroient pas à cét homme; il seroit, ce semble, obligé durant sept ou huit

Digitized by Google

jours, de prendre quelques heures chacun jour, pour bien reconnoître la multitude de ses offences, & le nombre & circonstances de châque peché.

J'ay voulu donner cét avertissement, d'autant que des Religieuses & personnes devotes seront quelquefois des huit jours entiers, à se preparer à une Confession generale de deux ou trois ans, Confession où n'y aura souvent que des pechés veniels, qu'on n'est pas obligé de confesser, ou au plus quelques doutes de pechés mortels: que si elles ont commis quelque peché mortel, il se presentera bien-tôt en leur memoire; c'est pourquoy elles n'y peuvent employer un si long-tems, qu'elles n'obeïssent, ou à une manifeste tromperie du Diable, qui les incite à faire une si étroite discussion de leurs pechés, afin de leur faire perdre le tems, ou à leur amour propre, qui les pousse à se contenter elles-mêmes.

Enfin, je ne sçaurois approuver generalement le procedé de certains Confesseurs, qui conseillent aux penitens & penitentes qui se mettent sous leur conduite, de faire une Confession generale, afin de mieux connoître leur conscience, & sur tout aux filles & femmes; tant à cause que la recherche de tous les pechés qu'elles ont commis, ne travaille pas peu leur esprit, qui est déja assez foible naturellement, qu'à cause qu'elles sont peut-être autrefois tombées à certains pechés, ou ont été travaillées de certaines tentations, desquelles il est dangereux de réveiller les especes. Et quoyque les Confessions generales soient de grande utilité aux ames qui sont, ou engagées dans plusieurs pechés, ou tiedes & lâches aux pratiques de devotion, ou qui ont fait leurs Confessions particulieres sans la disposition necessaire: neanmoins il n'en est pas de même à l'égard de celles qui s'efforcent de s'acquitter de leur devoir, & de bien faire leurs Confessions particulieres, au contraire elles leur apportent

Digitized by Google

ordinairement plus de dommage que de profit, les entretenant dans leurs scrupules, & dans un secret amour propre, qui leur fait desirer de faire souvent de ces Confessions pour se satisfaire elles-mêmes ; c'est pourquoy je croy que les Confesseurs feroient mieux, de leur laisser continuer leur petit train, & de se contenter de la connoissance qu'ils peuvent avoir de leur interieur par les Confessions particulieres, principalement si elles n'ont que des difficultez ordinaires ; car si elles avoient des difficultez extraordinaires, qui demanderoient une connoissance de toute leur vie passée, pour les resoudre avec assurance, en ce cas il seroit bon qu'ils eussent une connoissance generale de leur interieur, soit par la Confession, soit par la communication.

Quel doit être l'Examen des Confessions particulieres.

Instruction II.

Pour bien faire son examen, l'ame devote doit se mettre en la presence de Dieu, & s'humilier devant sa Majesté, en se reconnoissant criminelle devant elle, & en cét esprit demander compte à soy-même des pechés commis depuis sa derniere Confession. Mais qu'elle prenne garde d'y apporter une espece d'indifference de trouver ses défauts, ou de ne les pas trouver ; car plusieurs avec grande peine d'esprit recherchent leurs fautes, & se troublent & s'inquietent quand ils ne trouvent rien, & par cette grande activité s'aveuglent en la connoissance d'eux-mêmes. Pour éviter cét abus, il faut paisiblement se recueillir en soy-même, & écouter interieurement, ce que le S. Esprit & les remords suggereront, apporter quelque diligence à rechercher ce qui est desagreable aux yeux de Dieu,

Digitized by Google

Dieu, y employer un quart d'heure ou demie heure au plus, particulierement ceux qui se confessent toutes les semaines, & non pas une ou deux heures de tems avec peine à éplucher ses plus petits défauts, veu que le motif d'une recherche si inquiete, ne peut être qu'un évident amour propre. Dieu ne nous oblige pas à une si étroitte recherche des plus petites fautes; & même il ne nous oblige pas sur peine de peché de les confesser, n'y ayant que les pechés mortels qu'on soit obligé de confesser. Opin. comm. DD.

Il faut donc employer en cét examen une diligence douce & humaine, se confesser de ce qui vient en la memoire aprés cette recherche, & du reste se mettre en repos: nous pouvons même nous accuser d'une partie de ceux qui nous viennent en memoire; comme par exemple, de ceux desquels nous ressentons plus de contrition, & oublier les autres pechés veniels (car c'est de ceux-là que j'entens ici parler) & je croy que c'est le plus expedient, quand la multitude des pechés nous trouble: la raison est, d'autant que les principaux fruits de ce Sacrement, sont le pardon, & la grace de s'amender. Quant au pardon, il nous est entierement octroyé de tous les pechés veniels que nous avons commis, pouveu que nous nous confessions de quelqu'un en particulier, & que nous ayons aussi quelque attrition des autres que nous ne confessons pas. Quant à la grace de s'amender, elle nous est donnée plus abondamment, & nous profite beaucoup davantage, quand nous nous accusons de quelques pechés veniels en particulier, & prenons à tâche de nous en amender, que non pas quand par une recherche scrupuleuse nous les voulons tous accuser: car pour lors toute la force de nôtre esprit s'épuise en cette recherche inquiete, comme en la chose qu'il affectionne davantage, & est moins attentif à faire des bonnes resolutions de s'amender, & à produire des actes de

Franc. Victor. de Sacr. n. 116. Reginal. l. 6. n. 97

Bonav. in 4. dist. 21. art. 1. q. 2. Suarés tom. 4. disp. 11 sect. 3. ass. 3.

Digitized by Google

contrition, & partant il est moins disposé à recevoir la grace qui nous est donnée proportionnement aux actes de contrition & saintes resolutions de quitter nos pechés, & non pas selon la mesure du tems que nous avons employé à éplucher nos fautes avec inquietude. Cecy soit dit pour les personnes qui par un amour propre employent un long-temps pour s'examiner, & qui ne sont jamais contentes, si elles ne disent tout leur rôlet ordinaire, s'inquietant quand elles ont oublié quelque chose.

Au reste, pour faire en sorte que nous ayons une facilité en nôtre examen, il ne faut pas oublier les examens particuliers qui se doivent faire à midy & au soir, qui nous feront ressouvenir de ce que nous aurons fait depuis nôtre derniere confession.

De quelles circonstances on se doit examiner.

Instruction III.

IL faut prendre garde touchant les pechés mortels, d'examiner des circonstances qui changent l'espece du peché mortel. Par exemple, si une personne s'étoit laissée aller à un mauvais desir de commettre le peché deshonnête avec quelque personne particuliere, elle seroit obligée de specifier, non pas la personne, mais la qualité de la personne, en sa confession, & s'accuser d'avoir eu la volonté de commettre le peché avec un parent ou allié, ou avec une personne Ecclesiastique ou Religieuse, personne mariée ou non mariée, toutes lesquelles circonstances changent l'espece & la malice du peché de la chair; la qualité de parent ou d'allié fait que le peché est un inceste; la qualité d'Ecclesiastique ou Religieux, fait que le peché est un sacrilege; la qualité de marié, fait que le peché est un adultere; & la qualité

Digitized by Google

de non marié, fait que le peché est une simple fornication. Enfin on n'est pas obligé de confesser la circonstance d'Ecclesiastique aux pechés où elle ne change pas l'espece, comme aux murmures, détractions, jugemens temeraires, aversions, & semblables qui sont de même espece, & jamais en chose legere : ce que j'ajoûte, pour remedier à une tyrannie de certains Confesseurs, sur tout des Maisons de Religion, qui obligent les Religieuses de specifier cette circonstance aux moindres jugemens, détractions, murmures, aversions, &c. Il suffit donc de dire simplement son peché, sans specifier la qualité, quand même le peché seroit mortel, & suffira-en ce cas de dire, j'ay fait un jugement temeraire, une détraction &c. en chose d'importance ; & s'il est seulement veniel, il faut dire en chose de petite importance, sans rien dire davantage.

Non seulement il faut expliquer les circonstances qui changent l'espece du peché mortel, mais aussi celles qui l'aggravent notablement. Par exemple, ce seroit bien un plus grand peché de demeurer un an entier en quelque haine mortelle, ou bien en une volonté continuelle de commettre quelque peché deshoneste, que si l'on avoit cette haine, ou cette méchante volonté seulement l'espace d'un jour ou d'une heure ; c'est pourquoi il faut prendre garde en son examen, à la circonstance du tems, & autres semblables qui aggravent davantage le peché mortel. Suares t. 4. d. 22. sect. 3. n. 4. Sa. verbo confessio. n. 18.

Non seulement il faut expliquer la circonstance du tems, & autre circonstance, quand elle aggrave davantage le peché ; mais aussi quand elle multiplie le peché. Par exemple, une personne n'ayant aucune incommodité n'aura pas jeûné un jour qui sera commandé par l'Eglise, comme seroit la veille de l'Assomption ; jeûne qu'elle auroit encore promis par vœu d'observer ; elle seroit obligée en s'accusant de Navarr. in sum. c. 6. n. 3. Suares d. 22. sect. 4. n. 22.

Digitized by Google

ce peché de ſpecifier cette circonſtance, à cauſe que ces diverſes obligations multiplient le peché.

Mais comme on eſt obligé de ſpecifier les circonſtances qui aggravent le peché mortel, auſſi eſt-on obligé de ſpecifier celles qui le diminuent, telles que ſont celles qui font que ce qui eſt de ſoy peché mortel, n'eſt point peché, ou n'eſt que peché veniel. Par exemple, une perſonne ſe ſera échappée de dire quelque injure aſſez forte à un autre, mais par mégarde, & par un premier mouvement, ayant plûtôt dit la parole, que d'avoir penſé à l'offenſer, elle doit ſpecifier cette circonſtance, & s'accuſer d'avoir dit cette injure par mégarde.

Opin. comm. DD.

Pareillement quand un peché, duquel on s'accuſe, eſt mortel de ſa nature, mais qui peut être veniel par la petiteſſe de ſa matiere, tels que ſont preſque tous les pechés contre la charité de Dieu & du prochain; il faut ſpecifier en confeſſion ſi c'eſt en matiere de grande ou de petite conſequence. Par exemple, une perſonne aura fait quelque jugement temeraire, ce n'eſt pas aſſez qu'elle diſe en confeſſion; je m'accuſe d'avoir fait un jugement temeraire, mais elle doit ajoûter, en choſe de petite ou grande conſequence; car ſi c'eſt en choſe de conſequence, il eſt mortel; ſi c'eſt en petite choſe il eſt veniel. Il faut dire de même de la détraction, du larcin, de la tranſgreſſion des vœux, & autres qui peuvent être mortels ou veniels. Mais ſi le peché eſt de ſa nature veniel, il ne faut pas expliquer cette circonſtance, vû qu'il eſt toûjours en choſe de petite conſequence, comme ſont les paroles oiſeuſes, paroles de vaine recreation, penſées inutiles & autres ſemblables.

Quant aux autres circonſtances, qui peuvent donner quelque petite diminution, ou augmentation de malice en nos actions, il n'eſt pas neceſſaire de les ſpecifier en confeſſion. Pareillement quand on eſt

Digitized by Google

tombé en quelque peché, auquel ont concouru plusieurs actions qui l'accompagnent assez ordinairement, & qui s'entendent suffisamment en specifiant seulement le peché, il suffit de s'accuser de ce peché, sans expliquer toutes le menües circonstances. Par exemple, une personne aura fait quelque larcin, il n'est pas necessaire de specifier toutes les finesses & subtilitez dont elle s'est servie pour venir à bout de son dessein; mais il suffit de dire, j'ay dérobé telle chose. Il faut dire de même de l'action de la chair car il n'est pas necessaire de specifier tout ce qui l'accompagne.

Navar. in Ench. c. 6. n. 6. Suar. to. 4. disp. 22. sect. 3. n. 16.

Ce que nous avons dit des circonstances des pechés mortels, se peut observer au régard des pechés veniels, non pas par obligation (puis qu'on n'est pas même obligé de les confesser) mais afin d'en mieux faire connoître la verité. Par exemple une Religieuse aura detracté d'une personne, cette détraction n'étant neanmoins que peché veniel, il est bon qu'elle specifie si ç'a été contre sa Superieure; étant certain que la qualité de Superieure rend ce peché veniel plus grand. Elle aura eu une petite aversion volontaire contre quelqu'une de ses Sœurs, il est bon qu'elle s'examine combien cette aversion a duré, car il n'y a point de doute qu'une aversion de cinq ou six jours est un plus grand peché qu'une aversion d'une heure.

De l'examen du motif, ou intention qu'on a eu en son œuvre.

Instruction IV.

Quand on s'examine de quelque action, il est bon de s'examiner du motif & intention qu'on a eu en la faisant: & même il est necessaire d'expri-

Digitized by Google

Opin. comm. DD. mer ce motif & cette intention, quand elle ajoûte de nouveau un peché mortel à l'action, à cauſe d'une nouvelle malice qu'elle contient en ſoy. Par exemple, une Religieuſe detractera de quelque autre, mais à deſſein d'empêcher qu'elle ne ſoit éleuë Abbeſſe ou Prieure, pour quelque averſion qu'elle a contre elle, elle eſt obligée de ſpecifier en Confeſſion cette mauvaiſe intention, parce qu'outre le peché de détraction, elle a commis un peché d'injuſtice, en empêchant que celle qui meritoit d'étre éleuë, ne ſoit promeuë à cette charge. Et même il eſt neceſſaire d'exprimer la mauvaiſe intention, quand l'action ſeroit indifferente, ou bonne de ſoy. Par exemple, pour empêcher que la même ne ſoit éleuë Abbeſſe ou Prieure, elle fera des preſens à quelques Sœurs, ou s'efforcera par des témoignages d'amitié de ſuborner leurs voix, elle eſt obligée de ſpecifier cette mauvaiſe intention en confeſſion, quoyque faire des preſens, ou témoigner de l'amitié, ne ſoit mauvaiſe de ſoy-même.

Opin. comm. DD.

Quant au motif qui nous a pouſſé à commettre quelque peché veniel, encore qu'il ne ſoit pas neceſſaire de s'en examiner, neanmoins c'eſt une choſe fort utile. Par exemple, une perſonne aura dit quelque parole de mocquerie contre une autre, qu'elle s'examine ſi elle l'a fait à deſſein de luy faire quelque confuſion, pour quelque ſecrete averſion qu'elle avoit contre elle. De même elle aura dit quelque menſonge, qu'elle s'examine ſi elle ne l'a pas fait, afin d'éviter quelque confuſion, ou bien par vanité, ou par opiniâtreté, & ainſi des autres; car par ce moyen elle connoîtra bien mieux la racine de ſes imperfections, & les donnera mieux à entendre à un Confeſſeur. Qu'elle ſoit neanmoins prudente en ce point, car ſi l'examen des intentions, comme auſſi des circonſtances à l'égard des pechés veniels luy donne beaucoup de peine, elle ne doit pas s'y arrêter, mais s'accuſer ſimplement de ſes pechés.

Digitized by Google

Methode fort facile pour bien connoître le nombre de ſes pechés en l'Examen, & quand il eſt neceſſaire de l'exprimer en Confeſſion.

INSTRUCTION V.

UNE des fautes les plus ordinaires qu'on commet en Confeſſion, c'eſt qu'on ne s'accuſe pas bien du nombre. Il faut donc ſçavoir qu'on eſt obligé de s'examiner du nombre de ſes pechés mortels, & de ceux qu'on doute être mortels, & ſpecifier ce nombre en Confeſſion, autant que nôtre memoire nous en fournira le moyen; il faut ſpecifier ce nombre preciſément, ſi on le ſçait: comme de dire, j'ay conſenty ſix fois à quelque ſale imagination, ſi on eſt aſſuré d'y avoir conſenty ſix fois: ſi on ne ſçait pas le nombre preciſément, il faut approcher le plus prés qu'on peut de la verité; comme ſi on ne ſçait pas ſi ç'a été, douze, ou quinze fois, il faut dire, douze ou quinze fois, ou environ. *Opin. comm. DD.* *Opin. comm. DD.*

Que ſi le nombre étoit ſi grand, qu'il ne ſeroit pas poſſible de le determiner à quelque nombre qui approchât de la verité, comme il peut arriver aux Confeſſions generales; il faut ſe ſervir d'un autre moyen fort expedient. C'eſt qu'il faut premiérement s'examiner du tems auquel on auroit été addonné à ce peché, comme deux, trois, dix, vingt ans; puis s'examiner à peu prés combien on y eſt tombé de fois en un an: que ſi le nombre d'un an étoit encore trop grand, & qu'il donnât de la peine, il faut s'examiner combien on y eſt tombé de fois le mois à peu prés, & s'accuſer d'y être tombé tant de fois le mois ou environ: que ſi le nombre du mois donnoit encore trop de peine, il faut s'examiner combien on y eſt tombé de fois la ſemaine, & s'accuſer de ce nombre, en y

Digitized by Google

ajoûtant toûjours ces paroles (plus ou moins :) enfin si on avoit été tellement habitué à un peché, qu'on y seroit tombé tant de fois la semaine, que le nombre donneroit encore de la peine, il faut s'examiner combien on y est tombé de fois le jour, & s'accuser d'y être tombé tant de fois ou environ : ou bien si on a eu comme une continuelle volonté à quelque peché, il faut s'accuser d'être demeuré dans ce peché l'espace de tant d'années, s'y laissant aller à toutes les occasions qui se presentoient, tant de fois ou environ, la semaine ou le jour.

Opin. comm. DD.

Cette methode est tres-bonne, pour donner à connoître au Confesseur le nombre de ses pechés, car de s'accuser en gros par un nombre determiné; comme de dire, j'ay consenty mille fois ou environ à quelque mauvaise pensée, c'est s'abuser; veu qu'il est facile de se méprendre en s'accusant de la sorte, & d'en dire une fois moins ou une fois davantage qu'il n'y en a. C'est bien pire quand on s'accuse du nombre par ces mots indeterminez (plusieurs fois, souventefois, & semblables,) qui sont aussi propres pour expliquer le nombre de cent, que de trois ou quatre.

Quand aprés la Confession on se souvient de n'avoir pas si bien exprimé le nombre de quelque peché mortel, & qu'on en dit moins; si le nombre qu'on a est de petite consequence, comme si on s'étoit confessé de l'avoir commis dix ou douze fois, & qu'on vint ensuite à reconnoître qu'on l'a commis deux ou trois fois avec ce nombre, on n'est pas obligé de s'en confesser, d'autant qu'il est moralement contenu dans le nombre confessé, duquel il n'est pas beaucoup different; mais si le nombre excedoit beaucoup celuy qu'on auroit confessé, comme si aprés s'être confessé on se souvenoit d'y être tombé encore une fois autant, ou plus de la moitié, on seroit obligé de se confesser d'un tel nombre. Que si en se confessant de

Suarés tom. 4. disp. 22. sect. 5. n. 38. Regin. lib. 6 n. 127. Navar. in cap. Fratres, dist. 5. n. 27. Reginal. l. 6. n. 67

Digitized by Google

quelque peché mortel on excedoit beaucoup le nombre, comme font ordinairement les personnes craintives, qui aiment mieux en dire davantage. de peur d'en dire trop peu, elles ne se doivent pas mettre en peine d'avoir fait ce manquement, qui n'est que veniel, la bonne foy les excusant : mais à l'avenir en s'accusant du nombre de leurs pechés, qu'elles approchent de plus prés de la verité qu'elles pourront.

Enfin ce que nous avons dit de l'obligation qu'on a de confesser le nombre des pechés mortels, se doit entendre non seulement des pechés exterieurs, mais aussi des pechés interieurs, & mauvaises volontez redoublées par intervale de tems, quoyque l'acte exterieur, n'ait pas été commis. Par exemple, une personne Religieuse aura eu par dix ou douze fois une mauvaise volonté de se vanger de quelque autre en chose de consequence (comme de lui dénier la voix) elle ne se confesseroit pas suffisamment en disant ; Je m'accuse d'avoir dénié ma voix à une personne par vengeance, mais outre plus, elle est obligée de se confesser d'avoir eu cette mauvaise volonté par dix ou douze fois, supposé (comme j'ay dit) que telles volontés ayent eu diverses reprises : que cette Religieuse, par exemple, ait aujourd'huy cette mauvaise volonté, mais poussée par quelque bon mouvement, elle l'ait quitté le lendemain : puis animée par la violence de sa passion, elle ait derechef cette mauvaise volonté, & l'ait quitté derechef, ainsi jusqu'au nombre susdit : étant certain que ces volontés sont autant de pechés mortels, & partant elles ne sont pas suffisamment expliquées en disant, qu'on a dénié une seule fois sa voix à une personne par vengeance.

Suares, tom. 4. de 21. sect. 5. n. 18. Reginal l. 6. n. 118.

Quant au nombre des pechés veniels, encore qu'il ne soit pas necessaire de le specifier en confession, & par consequent de s'en examiner, neanmoins c'est une chose fort utile ; & je ne sçaurois approu-

Digitized by Google

Opin. com. DD. ver cette maniere de s'accuſer que quelques-uns obſervent, ſçavoir. Je m'accuſe d'avoir eu pluſieurs diſtractions à l'Office, leſquelles j'ay negligé de rejetter promptement : je m'accuſe d'avoir dit des paroles de murmure, & ainſi des autres pechés, ce qui eſt une mauvaiſe habitude. Il faut donc quand on s'accuſe de quelque peché veniel, ſpecifier le nombre autant qu'il ſera poſſible, comme de dire, je m'accuſe d'avoir eu dix ou douze diſtractions en l'Office d'obligation, que j'ay été negligente à rejetter : je m'accuſe d'avoir murmuré quatre ou cinq fois ; & ainſi des autres.

Pierre de touche qui fera clairement connoître quand les penſées & mouvemens interieurs des paſſions, ſont volontaires ou non, & ſi elles ſont pechés mortels ou veniels.

Instruction VI.

POur bien connoître en ſon examen ſi les penſées deshonnêtes, & toute autre penſée quelle qu'elle ſoit ; comme auſſi les ſentimens interieurs, ou mouvemens des paſſions, comme ſont les émotions charnelles, les mouvements de colere, d'envie & autres, ſont volontaires ou non, mortels ou veniels. Il faut premiérement prendre bien garde, de ne pas fondre le ſentiment ou partie inferieure, avec la volonté, ou partie ſuperieure : car la pluſpart des Perſonnes devotes, par une ignorance groſſiere, ſe perſuadent que tout ce qui leur arrive en l'imagination, en la penſée, & en un mot, que tous les mouvemens des paſſions, ſont autant de pechés qu'elles commettent : Tellement que ſi, par exemple, elles ont eu un mouvement de haine ou de vengeance, elles ſe confeſſeront d'avoir eu de la haine

Digitized by Google

contre une personne : si elles ont ressenti quelque mouvement charnel, elles se confesseront d'avoir pris plaisir à quelque delectation charnelle : si elles ont eu un mouvement d'impatience, elles se confesseront d'avoir eu de l'impatience, & ainsi des autres.

Il faut donc sçavoir qu'il y a en nous, ou plûtôt en nôtre ame, deux portions entierement opposées. L'une s'appelle inferieure, laquelle contient les passions concupiscibles & iraſcibles, lesquelles excitées par les objets qui se presentent aux sens exterieurs, & à l'imagination, portent l'ame vers ces objets qui leur sont convenables, ny plus ny moins qu'aux bêtes : les passions de l'appetit concupiscible, la portent vers les objets delectables ; & celles de l'appetit iraſcible, vers le bien qui est utile ou délectable, mais qui ne peut s'acquerir qu'avec difficulté ; & cela est tellement naturel à nos passions de porter l'ame vers ces objets sans considerer s'ils sont selon le bon plaisir de Dieu ou non, que si Dieu ne nous avoit donné la raison & la volonté pour commander à ces passions, nous ne serions en rien differens des bêtes. Nous avons donc une autre portion de l'ame, qui combat directement celle-cy ; cette portion est appellée superieure, à cause qu'elle se porte vers les choses Celestes, & vers le bon plaisir de Dieu, laquelle n'est autre que la raison ou la volonté, mais il est toûjours en nôtre pouvoir par nôtre franc-arbitre d'assujettir à Dieu cette partie superieure ; mais il n'est pas toûjours en nôtre pouvoir d'assujettir cette autre partie, & lui faire suivre ce qui est bon, au contraire souvent elle s'oppose à Dieu, & à la raison. C'est pourquoy Dieu nous a bien obligé de tenir cette partie de l'esprit sujette à son bon plaisir, mais il ne nous a pas obligé de tenir ainsi sujette la partie inferieure, cela nous étant impossible. Remarquez bien cette distinction, car elle est tres-ne-

Digitized by Google

ceſſaire pour ſçavoir diſcerner quand il y a du peché ou non aux penſées & mouvemens interieurs.

2. Il faut ſçavoir que nôtre volonté a deux ſortes de mouvemens. L'un s'appelle premier, & ſe fait lors qu'elle s'incline ſubitement à vouloir, ou abhorrer; faire ou laiſſer quelque choſe, avant que l'entendement ait conſideré s'il y a du mal, ou du peché, à la vouloir ou abhorrer, à la faire ou la laiſſer. L'autre s'appelle ſecond mouvement, & ſe fait lors que la volonté ſe determine à vouloir, ou abhorrer; faire, ou laiſſer quelque choſe, aprés que l'entendement a conſideré ſi elle eſt bonne ou mauvaiſe. Le premier mouvement n'eſt jamais peché mortel, à raiſon qu'il n'eſt pas accompagné d'un parfait conſentement, ny d'une parfaite liberté, ſans laquelle il n'y a pas de peché. Mais le ſecond mouvement [c'eſt à dire, lorſque la volonté ſe porte vers quelque objet avec une parfaite déliberation, aprés que l'entendement a conſideré avec reflexion, la malice ou la bonté de ce même objet,] fait le conſentement parfait, & par conſequent le peché, quand il ſe porte vers quelque objet illicite; ce peché eſt veniel ou mortel, ſelon la connoiſſance qu'on a de la grande ou petite malice de l'objet.

Opin. comm. DD.

3. Il faut ſçavoir qu'il y a trois ſortes de conſentemens: l'un s'appelle conſentement formel, l'autre virtuel, & l'autre tacite ou interpretatif. Le conſentement formel n'eſt autre choſe, qu'un acte de la volonté, par lequel elle adhere à ce qui luy eſt repreſenté par l'entendement. Par exemple, l'entendement repreſentera à la volonté, que la chaſteté eſt une vertu tres-recommandable, ſi elle ſe porte actuellement à embraſſer cette vertu, cela s'appelle conſentement formel ou actuel. Il faut dire de même quand elle ſe porte vers les objets défendus; car ſi par exemple l'entendement repreſente à la volonté, que c'eſt une choſe delectable de s'arrêter à quelque penſée

Digitized by Google

ſenſuelle, ſi elle vient à y conſentir actuellement, cela s'appelle conſentement formel.

Le conſentement virtuel n'eſt autre que ce même conſentement formel qui demeure virtuellement en la volonté, tant que cette même volonté ne produit pas un acte contraire à ce conſentement formel : ainſi aux exemples que j'ay apportés, une perſonne aura un conſentement virtuel vers la vertu de chaſteté, tant qu'elle ne produira pas quelque acte contraire à cette vertu : ainſi aura-t'elle un conſentement virtuel vers cette penſée des-honnête, tant qu'elle n'en fera aucun deſaveu ; ſi ce n'étoit qu'un ſi long-tems s'écoulât depuis l'acte formel, que moralement on ne pourroit pas dire que cét acte demeureroit encore virtuellement. Il y a une autre ſorte de conſentement virtuel, qui eſt ainſi appellé, à cauſe qu'il eſt compris, & eſt ſuivi neceſſairement de quelque conſentement formel. Par exemple, celuy qui prend les Ordres ſacrés, a un conſentement virtuel de s'obliger à garder la vertu de chaſteté ; car il ne peut pas prendre ces Ordres, qu'il ne s'oblige à la garder.

Le conſentement interpretatif ou tacite arrive, lorſque la raiſon ayant montré à la volonté la malice de quelque objet, & l'obligation qu'elle a de s'y oppoſer par un deſaveu ; elle ſe tient neanmoins ſans s'oppoſer à ce mal. Ainſi une perſonne qui s'appercevroit de quelque penſée illicite, qui la mettroit en danger d'y prêter conſentement, ſi elle ne la rejettoit, ſoit en la mépriſant, ſoit en faiſant quelque acte contraire, ſoit en s'appliquant à quelque autre bonne penſée ; elle auroit un conſentement interpretatif vers cette penſée. De ſorte que pour faire le peché mortel par le conſentement interpretatif, ce n'eſt pas aſſez que l'entendement connoiſſe & s'apperçoive de la penſée mauvaiſe, mais il eſt encore neceſſaire que la volonté ſoit incitée à y conſentir, & qu'elle ſoit en

Digitized by Google

effet en danger d'y consentir, si elle ne la rejette, & qu'elle y demeure de la sorte sans la rejetter.

4. On peut encore distinguer deux sortes de consentemens. Le premier est un consentement parfait, qui arrive lors que nous appercevans de quelque pensée ou mouvement illicite; par exemple, des distractions en priant Dieu; au lieu d'y resister comme nous devons, nous les acceptons, & nous nous y entretenons volontairement. Le 2. est un consentement imparfait & comme à demy, qui arrive lors que nous appercevans de ces distractions, nous ne les acceptons pas à la verité volontairement, toutefois nous y resistons lâchement & negligemment; & faute d'y resister avec la ferveur requise, elles demeurent davantage dans nôtre esprit, & cette sorte de consentement imparfait n'est que peché veniel; pour la raison que j'ay déja alleguée, qu'il faut un parfait consentement pour faire le peché mortel.

Ces distinctions de la partie inferieure avec la superieure étant supposées; du premier & second mouvement; & de cinq sortes de consentemens: Pour connoître si ces pensées & mouvemens sont volontaires ou non, pechés mortels ou venials, il faut prendre garde à trois choses.

Opin. comm. DD. La premiere, que toutes ces pensées & mouvemens ne sont jamais pechés avant que nous fassions une reflexion d'esprit sur iceux, & que par une veuë interieure, nous nous appercevions qu'ils sont contre la loy de Dieu; étant purement involontaires, & par consequent on ne s'en doit pas confesser, quand même ils seroient demeurez assez long-tems en nôtre esprit, comme il peut arriver aux distractions durant le divin Service, lesquelles demeureront par fois des Psalmes entiers en l'esprit, sans que nous nous en appercevions. Que si nous venons à nous en appercevoir, alors nous pouvons ou pecher ou meriter: meriter, si

Digitized by Google

nous y resistons avec la diligence requise : pecher, si nous sommes negligens à les rejetter, cette negligence n'est que peché veniel. Que si nous y donnions nôtre consentement, il seroit peché mortel, s'il étoit donné aux pensées ou mouvemens de quelque peché mortel ; comme seroient les pensées des honnêtes, les mouvemens charnels, les mouvemens d'une haine mortelle, & semblables : mais tel consentement seroit seulement peché veniel, s'il étoit donné à des pensées ou mouvemens de petite consequence ; comme seroit une pensée de quelque petite complaisance, un petit sentiment de colere, de haine, & semblables.

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

La seconde chose qui nous fait discerner, si ces mouvemens ou pensées sont volontaires ou non, mortels ou veniels ; c'est la repugnance ou l'agréement que la volonté ressent au point de cette reflexion : car si aprés cette reflexion on est marry, selon la partie superieure, d'avoir ces choses, il est certain qu'il n'y a point du tout de volonté, quand même on ressentiroit du plaisir & de la délectation en la partie sensitive : mais si en cette reflexion, on étoit bien-aise, selon la partie superieure d'avoir ces sentimens ou pensées, sans doute il y auroit du peché mortel, ou veniel, selon que nous venons de dire, parlant du consentement : car le plaisir de la partie superieure, est au moins un consentement tacite. De même faut-il dire quand on sent un certain contentement & satisfaction en la volonté, lors qu'on s'apperçoit être délivré de ces sentimens & pensées ; car il est certain que le plaisir de cette délivrance, est un indice tres-assuré qu'il n'y a point eu de volonté au contraire, quand on ressent que la volonté a un déplaisir d'être privée de ces sentimens ou pensées, il y a sans doute du peché ; car ce déplaisir est une marque assurée du plaisir que la volonté y prenoit.

Opin. comm. DD.

Et pour éclaircir davantage cette doctrine à la fa-

Digitized by Google

veur des bonnes ames ; je diray qu'elles ne doivent pas s'inquieter, quoy qu'il leur semble qu'elles y prennent plaisir, car la partie inferieure de l'ame y prend souvent plaisir, comme à un objet qui lui est convenable, sans qu'il y ait peché pour cela. Par exemple, vous aurez des pensées de vengeance, des pensées contre la pureté, des pensées de complaisance, & autres semblables : la concupiscence, qui se porte naturellement & necessairement vers les objets qui lui sont comme naturels & agreables, est infailliblement émeuë par imaginations, plus ou moins, selon la complexion de la personne, & excite même souvent des mouvemens en nôtre cœur, qu'il n'est pas en nôtre pouvoir d'empêcher, & ausquels en effet il n'y a aucun peché, pourveu que la partie superieure de l'ame y resiste. C'est le combat duquel se plaignoit S. Paul, qui quoy qu'élevé à un haut degré de perfection, n'étoit pas exempt des rebellions de la partie inferieure. La tentation peut donc plaire au sentiment, & déplaire à la volonté ; & c'est icy la Pierre de touche, de sçavoir bien distinguer les mouvemens de l'un & de l'autre, car la plûpart s'imaginent, que tandis que le sentiment est violent, & qui par consequent empêche que la volonté ne se fasse bien reconnoître, qu'il n'y a plus de volonté, & ainsi s'inquietent. Même la créance qu'ils ont d'avoir consenti, les porte par fois comme par un desespoir, ou dans un consentement actuel, ou dans un découragement qui leur peut beaucoup plus nuire que la tentation même. Qu'ils apprennent donc, qu'il arrive assez souvent, que tout l'homme exterieur est tellement émeu & porté à ce que l'apetit desire, qu'il ne reste plus que la pure volonté superieure qui n'y prend pas plaisir. Et ne faut non plus s'inquieter, quoy qu'il semble que la volonté soit foible à resister ; car ce n'est pas le propre de la volonté de se faire tant ressentir, étant toute spirituelle, mais bien le propre de l'apetit, étant dépendant

Digitized by Google

dant des sens, & attaché aux organes du corps.

Pour donner ici quelques marques quand la volonté reduite à cét état, ne consent pas : je dis, que tant qu'elle fait son devoir de resister aux pensées & mouvemens illicites, ou de les mépriser, qu'ils ne sont jamais peché pour irraisonnables qu'ils soient ; c'est pourquoy quand ils demeurent nonobstant la resistance de la partie superieure, il ne faut pas se décourager ny penser que tout soit perdu, puisque le peché n'est pas en ces sentimens, mais bien en la volonté quand elle les accepte; mais il faut se tenir ferme au bon plaisir de Dieu, qui veut que nous combattions de la sorte, & que nous soyons, par l'entremise & secours de sa grace, au milieu des flammes de la tentation, sans en être brûlés.

Il est bien vray que le mouvement sensuel est par fois si violent, qu'il obscurcit la serenité de la partie superieure, en sorte qu'elle ne peut juger si elle a consenti ou non : mais en ce cas nous pouvons connoître, si tels sentimens sont volontraires ou non, par deux autres moyens. Le premier est un ferme propos & generale resolution habituelle de ne jamais commetre aucun peché mortel : car si nous avons cette habituelle volonté, nous pouvons croire que nous n'avons pas consenty. Le 2. moyen est, si en conscience nous ne croyons pas d'avoir quitté le combat, mais au contraire d'avoir toûjours fait quelque resistance, encore qu'elle semblât foible, car cette volonté habituelle de ne pas pecher mortellement étant supposée, cette foiblesse est plûtôt en apparence qu'en verité, puisqu'elle ne provient d'autre chose que de l'impulsion violente du sentiment, qui obscurcit cette bonne volonté, qui ne ressent point, ce semble, de resistance, quoy qu'en effet elle soit tres-forte.

Si ceux qui sont travaillés de pensées & mouve-

Cajet. verbo delectatio. Reginal. l. 1 n. 51, & l. 15. n. 76.

Digitized by Google

mens contre la pureté, ne sont point satisfaits de ce que nous avons mis icy, qu'ils ayent recours aux 2. & 3. articles de la 5. Instruction du 3. livre de la 2. partie.

Que c'est une chose tres-utile de sçavoir discerner le peché mortel d'avec le veniel. Quelques regles generales pour ce discernement, où est aussi expliqué quand le mépris en la transgression fait le peché mortel, & remedie aux scrupules de ceux qui se forgent des pechés mortels à la moindre occasion.

Instruction VII.

CE n'est pas sans raison que plusieurs Directeurs sçavans & experimentés, s'étudient de faire connoître aux bonnes ames la difference du peché mortel d'avec le veniel, pour les grands biens qui en reviennent: car premierement l'on connoît par là, la suavité de la Loi de Dieu, & sa bonté infinie, en ce qu'il ne veut pas que toutes les transgressions de ses Commandemens soient pechés mortels, mais seulement les plus graves & les plus importantes, afin que par ce moyen le joug de la Loy nous fût plus leger, le chemin du Ciel plus facile, & que châcun pût sans danger obtenir la vie éternelle. 2. Cette connoissance fait que les serviteurs de Dieu ne perdent pas courage au chemin de perfection, ni la confiance en sa divine bonté, quand ils viennent à tomber en quelque petite faute, car comme ils ont un grand desir de se conserver en l'amitié de Dieu, s'ils viennent par foiblesse à tomber en quelque peché, sçachant qu'il n'est que veniel, & qu'il ne leur fait pas perdre la sainte Charité, ils ne perdent pas courage au bon chemin qu'ils ont commencé, au contraire se repentant de leur faute, ils se convertissent à Dieu avec une amou-

Digitized by Google

reuse confiance ; mais s'ils sçavoient ou doutoient qu'elle fût mortelle, cela leur causeroit un grand ennuy, & ils seroient en danger de se porter dans une espece de desespoir de leur salut, & de se relâcher au service de Dieu, voyans qu'il y auroit tant de dificulté de se conserver en son amitié. 3. Cette connoissance empêche que nous ne tombions en des erreurs de conscience, estimans peché mortel ce qui n'est que peché veniel, qui est souvent cause qu'on fait plusieurs choses qui ne sont que pechés veniels, qu'on croit toutefois être mortels, ce qui doit être évité par tous les moyens possibles. A quoy j'ajoûteray un nombre infiny de scrupules, qui procedent du manquement de cette connoissance, lesquels estans un jour insupportables, & un tres-grand retardement au chemin de la perfection, doivent être pareillement évités avec grand soin. Enfin outre plusieurs autres utilités que je pourrois ici alleguer, cette connoissance fait que nous sçavons ce que nous sommes obligés de confesser, c'est à sçavoir les pechés mortels par obligation, & les pechés veniels par un desir de se perfectionner. Mais si nous venions à oublier quelque peché veniel en confession, ou que volontairement nous ne le confessions pas par quelque raison, ou par quelque amour propre, ne sçachans pas qu'il fut seulement veniel, cela nous donneroit mille inquietudes, & nous feroit perdre courage ; mais venans à sçavoir qu'il n'est que veniel, & qu'il n'y a pas d'obligation de le confesser, nous nous mettons en repos. Ces raisons presuppoſées, je donnerai icy quelques regles generales, par lesquelles l'on pourra aisément discerner quand il y aura du peché ou non, en une chose ; quand il sera mortel ou veniel.

§ La premiere regle, c'est qu'il faut distinguer trois sortes de pechés veniels. L un est appellé veniel de

Digitized by Google

sa nature, à cause que de soi-même il est leger, & de petite consequence; comme est une parole oyseuse, une vaine recreation, & semblables: & on ne peut connoître cette legereté, ou par l'opinion commune de gens doctes, ou parce que son objet est de peu de consequence. L'autre est appellé peché veniel, par un défaut d'une parfaite déliberation, laquelle est toûjours necessaire pour faire le peché mortel: ainsi une personne qui par un prompt mouvement de colere frappe quelqu'un ne s'apperçevant pas pleinement de ce qu'elle fait, ne commet qu'un peché veniel, d'autant que cette action manque d'une pleine déliberation, & ainsi de toutes autres choses: & ce seroit faire tort à la bonté infinie de Dieu, de croire qu'il voulut condamner une personne au feu éternel, pour une action faite par un violent mouvement de passion, qui lui auroit empêché de connoître sa malice. Le 3. est appellé veniel, à cause de la petitesse de sa matiere: comme sont tous les pechés qui ne blessent pas notablement la charité de Dieu, la nôtre ou celle du prochain: ainsi une petite irreverence en l'Eglise, parler quelque peu durant une Messe, & choses semblables, qui n'offensent pas notablement l'honneur & l'amour dûs à Dieu, ne sont que pechés venials: ainsi une petite moquerie, une petite détraction, un petit jugement temeraire, & semblables, qui n'offensent pas notablement la charité du prochain: ainsi se recréer un peu trop déreglement, aimer un peu trop de paroître bien vétu, bien disant & choses semblables, n'est que peché veniel, d'autant qu'en ces choses on n'offense pas notablement, ni la charité de Dieu, ni du prochain, ni celle que nous devons avoir pour nous-mêmes, & on ne fait rien qui soit notablement contraire à la raison. D'où l'on peut inferer que l'action, par laquelle nous offensons considerablement la charité de Dieu, ou du

Reginal. l. 15. c. 4. & 15. Bon. de pec. d. 2. q. 3. p. 3.

Digitized by Google

prochain, est peché mortel : comme seroit un blasphéme volontaire contre Dieu, une détraction qui ôteroit l'honneur à nôtre prochain, &c. Il faut dire de même des choses qui sont notablement contraires à la charité que nous nous devons : comme seroit une opiniâtreté à ne vouloir prendre les moyens necessaires pour sustenter sa propre vie, ou se délivrer de quelque maladie mortelle, &c. Au reste qu'on ne se persuade pas, qu'un grand nombre de pechés veniels fassent un peché mortel, car c'est l'opinion de tous les Docteurs, que pour grand que soit le nombre des pechés veniels, ils ne font point le peché mortel, quoy qu'ils soient quelque fois l'occasion d'y tomber. Opin. comm. D D.

La 2. regle, c'est que nous sommes exemts d'accomplir une chose commandée de l'Eglise & des Superieurs quels qu'ils soient, quand nous ne pouvons pas l'accomplir. Et afin que les personnes craintives se servent avec asseurance de cette doctrine, elles doivent sçavoir qu'il y a deux sortes d'impuissances qui nous exemptent de faire une chose commandée, l'impuissance naturelle, & l'impuissance morale. L'impuissance naturelle est celle-là, par laquelle on est entierement rendu inhabile de l'accomplir. Par exemple, une personne aprés avoir fait vœu d'aller à pied à nôtre Dame de Liesse, devient percluse de ses membres, elle a une impuissance naturelle d'accomplir son vœu : une autre sera malade en son lit, elle est renduë impuissante d'accomplir le Commandement de l'Eglise, d'entendre la Messe. L'impuissance morale est celle-là, par laquelle on n'est pas rendu absolument inhabile d'accomplir la chose commandée, neanmoins on ne la peut pas executer, sans qu'il en arrive un dommage notable à soy, ou au prochain, soit en l'honneur, soit aux biens temporels, soit en la santé. Par exemple, une per- Opin. comm. D D.

Digitized by Google

sonne assistera un malade, si elle ne peut quitter son malade, sans qu'il soit en danger d'en recevoir quelque detriment assez notable, arrivant un jour de Fête, elle est renduë moralement impuissante d'accomplir le Precepte d'entendre la Messe ce jour-là & ainsi des autres choses.

La 3. regle, c'est qu'on peut satisfaire à plusieurs Preceptes en même tems par diverses actions, toutes les fois qu'elles ne sont pas incompatibles l'une avec l'autre. Par exemple, d'entendre la Messe un jour de Fête, & dire durant icelle l'Office divin, auquel on est obligé, ce n'est pas chose incompatible, veu qu'on peut entendre la Messe avec l'attention requise en disant son Office. Il faut dire de même de la penitence qui sera enjointe par le Confesseur, & des prieres ausquelles on seroit obligé par vœu ou autrement, car on y peut satisfaire en entendant la Messe; c'est pourquoy ceux qui sont obligés à quantité de prieres, par vœu ou autrement, ne doivent pas faire difficulté de les dire durant la Messe, principalement s'ils ne peuvent prendre un autre tems. Que s'il le peut prendre commodement, ce sera de ne les pas dire durant icelle particulierement aux jours de Fêtes.

Sanch. op mor. l. 1. c. 14. n. 11. Bon. de leg. d. 1. q. 1. pr. 9. n. 8.

La 4. regle, c'est que les pechés commis contre les Commandemens de Dieu, de l'Eglise, & des Superieurs, qui n'obligent pas à peché mortel, ne sont que veniels. Ainsi dire une parole oiseuse contre le Precepte que Dieu en a fait, transgresser quelque petit commandement de son Superieur, & semblables, ne sont que pechés veniels.

Opin. comm. DD.

Il faut neanmoins remarquer, que la transgression des petites choses seroit peché mortel, s'il y intervenoit du mépris; c'est à dire, si on étoit émû & incité à transgresser ce Precepte, à cause du mépris qu'on fait, ou du Commandement ou du Superieur qui a fait ce

Digitized by Google

commandement, en telle sorte que la cause qui pousse à la transgression du Precepte soit ce mépris : ce qui qui seroit peché mortel, non pas à cause d'une telle transgression, qui n'est precisément que venielle, mais à cause qu'elle procede d'un mépris, ou de Dieu, ou des personnes qui tiennent sa place en terre, comme ne voulant pas se soûmettre à eux : ce qui est un orgueil bien grand. D. Th. 2.2.q. 186.art. 9. S, verbo lex, n.4. Bonac. tom. 2. d.2.q.5. p.3 n.9.

Que si on étoit incité à une telle transgression, non pas par ce mépris, mais par quelque petite colere, par quelque affection, ou chose semblable, ce ne seroit que peché venial. Et même si on ne vouloit faire la chose commandée, non pas par un mépris de la personne qui l'a commandée, mais par un mépris de la chose commandée, comme étant de petite consequence, en telle sorte que ce seroit la petitesse de la chose qui nous porteroit à la negliger, ce ne seroit que peché venial. Bien davantage, quand on ne voudroit obeïr en quelque petite chose au Superieur, par une certaine aversion qu'on auroit de lui, pour ne lui vouloir pas plaire en cela, ce ne seroit que peché venial, pourveu qu'on n'y fut incité que par ce seul motif: mais il y a du danger que le mépris de la personne ne se glisse parmi cette aversion. Sur quoy il faut sçavoir en passant, que tout mépris du Superieur ne fait pas le peché mortel, mais seulement celui qui est fait de lui comme Superieur : c'est à dire, comme la personne à laquelle on ne se veut pas soûmettre, quoy qu'elle soit donnée de Dieu : car si on le mépriſoit, soit à cause de son ignorance, soit à cause de son peu d'esprit, ou de quelque autre défaut, cela n'arriveroit pas au peché mortel. Leſſ. de Just. l.2. c.46. n 45. Reginal. l. 15. n. 63. Bonac. sup.n. 12. Lesſ. sup. Navar. in Ench. c. 23. n. 41. & 42 Navarr. sup. Leſſius de Just. l. 2. n. 46. c. 45. Bonac. sup. n. 15.

Donc toute transgression sans mépris de quelque commandement que ce soit, qui n'oblige pas à peché mortel, n'est que venielle ; telle est la transgression des Constitutions ou Statuts des Ordres Religieux

Digitized by Google

presque generalement, même la transgression de plusieurs choses qui sont couchées dans la plûpart des Regles ; cette transgression n'est pas même peché veniel, quand elle est faite avec quelque bonne raison. Et pour mieux éclaircir cette matiere, il faut sçavoir que comme les pechés qui sont contre la Loy naturelle & divine, pour être mortels, doivent être contre les Preceptes importans de Charité, de Justice, ou d'autre vertu, sans laquelle la Charité ne peut être conservée : de même pour faire que les pechés qui sont contre les Loix & Commandemens des Superieurs Ecclesiastiques ou Seculiers, soient mortels, il ne suffit pas qu'ils soient contre quelque Loy ou Commandement, mais ces Loix ou Commandemens doivent être tels, qu'en iceux l'on voye que pour leur importance, l'intention du Superieur a été d'obliger à peché mortel. Or cette intention se connoit, ou par la qualité de la chose qui est commandée, comme quand elle oblige de soymême à peché mortel ; ou par les paroles desquelles use le Superieur en la commandant, comme quand il commande une chose importante pour le maintien de l'observance reguliere, par sainte obedience, ou sur peine de peché mortel, ou sur la menace du Jugement éternel, ou qu'il use de semblables paroles, qui dénotent assez l'étenduë de l'authorité qui lui est donnée de Dieu. Cette intention est encore connuë par la grandeur de la peine qui est ordonnée à celuy qui transgressera la Loy ou le Commandement, ainsi les Loix des Princes & Magistrats obligent à peché mortel, quand elles imposent aux transgresseurs la peine de mort, d'exil perpetuel, des galeres, de confiscations de tous biens, &c. & celles des Superieurs Ecclesiastiques, quand elles contiennent la peine d'excommunication majeure, de suspension, de privation de sepulture, & autres peines semblables ; mais si l'intention ne paroit pas par tels signes d'obliger à pe-

Doctores passim.

Digitized by Google

ché mortel, la transgression ne seroit que peché veniel, ou bien elles seroient purement Loix penales, qui obligeroient seulement à la peine, & non à peché.

2. La transgression des Commandemens qui obligent à peché mortel, comme sont les Commandemens du Decalogue, & les cinq communs de l'Eglise, & generalement tous ceux qui obligent à peché mortel. La transgression, dis-je, de ces Commandemens n'est pas peché mortel, en quatre cas principalement.

1. Quand la transgression se fait par un premier mouvement (c'est à dire à l'improviste & par surprise, avant qu'on ait vû la malice de l'action jamais elle n'est peché mortel, d'autant que ces premiers mouvemens sont sans une parfaite déliberation, qui est neanmoins necessaire au peché mortel : ainsi que nous avons déja dit. D'où il faut inferer, que tout ce qu'on fait, ou qui arrive, lors qu'on n'est pas en plein jugement, ne peut être peché mortel : comme sont les choses que l'on fait lors qu'on est tellement agité de quelque douleur corporelle, ou de quelque passion furieuse, qu'on perd l'usage parfait de la raison : comme sont aussi les choses qui arrivent lors qu'on est à demy endormi : & generalement toutes & quantesfois qu'on fait une chose qui est défenduë sur peine de peché mortel, sans un plein jugement, & sans avoir eu une claire veuë en l'entendement, qu'il y avoit du peché à l'entreprendre. Et une marque si la chose s'est passée sans un plein jugement, c'est qu'en rentrant en soy-même, & connoissant la malice de l'action, on ressent une volonté contraire à ce mal, en sorte qu'on ne l'auroit jamais fait, si on eût eu une parfaite connoissance de sa malice. Et pour éclaircir davantage cette verité : je dis qu'il ne suffit pas d'avoir une connoissance confuse & imparfaite de la malice de l'action, pour faire le peché mortel, car il arrive souvent

Opin. comm. DD.

Sanch. op. mor. l. 1. c. 1. n. 10. Reginal. l. 11. n. 32. & l. 15. n. 31

Bon. de pec. d. 2. q. 2. p. 3. n. 1. & seq.

Digitized by Google

que l'entendement ne connoit pas du commencement cette malice, mais seulement confusément & à demy, ce qui excuse toûjours de peché mortel, aux choses mêmes qui sont de soy pechés mortels, à cause que pour faire le peché mortel, il faut avoir une pleine connoissance de la malice de l'action, ou un vray doute qu'elle est peché mortel, ou au moins une veuë qu'on se met en danger de pecher mortellement, & avec juste raison, d'autant que le peché mortel nous rendant dignes de la peine éternelle des damnés, ce seroit contre la regle de la bonté infinie de Dieu, que l'ame fût coupable d'une telle peine, sans qu'elle ait auparavant une parfaite connoissance de la malice de ce qu'elle entreprend. Je dis (de la malice) & non pas de la chose qu'elle embrasse; car par exemple, une personne qui mangeroit de la chair en un jour défendu de l'Eglise, sans avoir aucune veuë que c'est un jour défendu, peut bien faire reflexion sur l'action qu'elle fait de manger de la chair, sans toutefois avoir aucune veuë que c'est un jour défendu, & par consequent sans connoissance qu'il fait mal en la mangeant : il faut donc pour être coûpable du peché mortel, qu'il ait en outre une veuë, que mangeant de la chair, il transgresse le Commandement de l'Eglise.

2. La transgression des Commandemens qui obligent à peché mortel, n'est que veniel, à raison de la petitesse de la matiere : & avec juste raison, d'autant qu'il n'est pas raisonnable que l'ame soit d'une pire condition que le corps : Or les Loix divines & humaines ne condamnent pas le corps à mort pour des legeres fautes, il n'est donc pas raisonnable que l'ame soit renduë coûpable du peché mortel, qui est la mort de l'ame, pour des fautes legeres. Ainsi dérober un soû n'est pas peché mortel, encore qu'il soit commandé en general de ne pas dérober, & que le

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

larcin soit de soy peché mortel : d'autant qu'une si petite quantité ne peut pas faire le peché mortel : ainsi une petite distraction n'est que peché veniel, quoyque Dieu nous ait fait un tres-exprés Commandement de ne pas detracter : ainsi une petite desobeïssance envers les Peres & les Meres, ou envers les Superieurs, n'est que peché veniel, quoyque le Commandement de Dieu oblige étroitement les enfans d'être obeïssans à leurs Pere & Mere, & que les Religieux soient obligez par vœu à obeïr à leurs Superieurs.

Il faut neanmoins bien prendre garde de n'appliquer cette doctrine legerement à tous les Commandemens, d'autant qu'une personne ignorante s'y pourroit tromper. Par exemple, touchant le peché de la chair, elle estimeroit peut-être que ce seroit peu de chose de consentir à quelque pensée sale, pourveu qu'elle ne vienne point à l'action : ainsi penseroit-elle faire un petit manquement de ne pas croire quelque article de Foy, comme celui des Indulgences, qui lui sembleroit de peu de consequence ; & neanmoins en ne voulant croire cét article, elle n'a plus de Foy ; & en consentant à une pensée charnelle, elle perd la chasteté de l'ame, & peche mortellement. Cette regle a lieu principalement aux Loix humaines, ausquelles la petitesse de la matiere excuse toûjours de peché mortel. Reginal. l. 15. n. 42. Sanch. op. mor. l. 6. c. 4. n. 24.

3. La transgression du Commandement qui oblige à peché mortel, n'est pas peché même veniel, lors qu'on est dispensé d'un tel Commandement. Par exemple, un Religieux que son Superieur dispensera du Commandement de l'Eglise qui oblige à jeûner, ne peche pas en ne jeûnant pas. Et c'est un abus & ignorance grossiere, de se confesser de telle chose pour en être mieux déchargé, d'autant que le Superieur n'a pas moins d'authorité pour dispenser de ce Opin. comm. DD.

Digitized by Google

Commandement pour cause raisonnable, que l'Eglise pour en faire le Commandement, veu qu'il ne dispense pas de lui-même, qu'au nom & de l'authorité de la même Eglise, qui lui a donné ce pouvoir.

4. La transgression des Commandemens qui obligent à peché mortel, n'est pas peché, du moins peché mortel, quand elle est accompagnée d'ignorance, en la maniere que je diray maintenant. Cette circonstance excuse pour l'ordinaire de peché mortel, les personnes peu instruites, & si elles ont une volonté habituelle de ne vouloir en aucune maniere offenser Dieu mortellement, elles peuvent s'asseurer que pendant que cette volonté durera, qu'elles ne commettront jamais aucun peché mortel, en la transgression de quelque chose que ce soit, faite par ignorance. Mais j'entens icy par ignorance, non pas une ignorance volontaire des choses qu'on est obligé de sçavoir; comme ce seroit en une Religieuse l'ignorance des pechés plus ordinaires, qui se peuvent commettre contre les trois vœux, & des autres choses qu'elle est obligée de sçavoir, comme Chrêtienne: car cette ignorance ne l'excuseroit pas de peché; c'est pourquoy les Superieures sont étroitement obligées de les faire instruire de ces obligations: que si les Superieures ne prenoient pas ce soin, les particulieres sont obligées de procurer de se faire instruire, ou par quelque Religieuse capable, ou par leur Directeur. J'ay ajoûté à dessein (que l'ignorance des pechés plus ordinaires qui se peuvent commettre contre les troix vœux, ne l'excuse pas) d'autant qu'une simple Religieuse n'est pas obligée de sçavoir toutes les subtilitez qui peuvent arriver sur ses vœux, mais bien ce qui s'offre assez ordinairement dans la pratique. Elle en sçaura suffisamment, si elle prend la peine de lire ce que j'en mettray dans la troisiéme partie. Ce que je dis icy d'une Religieuse, se doit aussi entendre de toute autre

Reginal. l. 11. c. 1. Vasqu. ad 1. 2. d. 107. c. 3.

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

perſonne proportionnément, conſideré ſon état & ſa condition.

J'entends donc icy par ignorance, tant l'ignorance des choſes qu'on n'eſt pas obligé de ſçavoir, ou qu'on eſt obligé de ſçavoir, mais on ne peut pas en trouver le moyen; que l'oubli des choſes qu'on doit ſçavoir, & qu'on a ſçû ou qu'on ſçait encore en effet, mais on ne s'en eſt pas ſouvenu en quelque choſe qui s'eſt preſentée à faire : tellement que tout ce qu'on fait de bonne foy avec cette ignorance, penſant bien faire, ou au moins ne penſant pas mal faire, on ne peche pas même veniellement; ſoit qu'on ignore entierement que la choſe eſt un mal, ou défenduë; ſoit qu'on le ſçache bien, mais on ne s'en ſouvient point lors qu'on fait l'action; car il n'y a point de peché qui ne ſoit volontaire.

Ayant donné ces Regles generales, pour connoître quand une action de tranſgreſſion n'eſt que peché veniel, il ſera facile de remedier à un ſcrupule aſſez commun aux perſonnes craintives, leſquelles s'imaginent faire un peché mortel à la moindre tranſgreſſion, même quelque fois aux actions où il n'y a point de peché : ce qui eſt un erreur d'eſprit. Celles donc qui ſeront travaillées de ſcrupule, en pourront être facilement délivrées, ſi premierement elles conſiderent qu'il y a grande diſtinction entre le peché mortel & le veniel. Le mortel nous fait perdre l'amitié de Dieu, & nous rend ſes ennemis, & non pas le veniel : le mortel détruit la charité, le veniel diminuë ſeulement la ferveur de cette même charité; le mortel nous rend incapables de meriter par nos bonnes œuvres, le veniel n'ôte pas le merite; le mortel mortifie toutes les bonnes œuvres précedentes, le veniel n'a pas cét effet: enfin nous pouvons paſſer cette vie, aidés de la grace de Dieu, ſans tomber dans le peché mortel, mais d'éviter tous les

Digitized by Google

pechés veniels, cela a été concedé seulement à la B. Vierge Marie Mere de Dieu.

2. Elles pourront être délivrées de cette sorte de scrupule, si quand une chose se presente à faire, qui leur vient en l'esprit être peché mortel, elles considerent paisiblement, si elle est directement opposée à la Loy de Dieu ou de l'Eglise, & quand elles connoîtront qu'elle n'est pas contre quelque particulier Commandement qu'elles croyent pour certain qu'il n'y a pas peché mortel, puisque le peché mortel n'est autre chose que dire, faire, ou desirer quelque chose contre la Loy de Dieu ou de l'Eglise. Et ne doivent pas à la moindre pensée ou doute que ce soit peché mortel, croire qu'il le soit, mais elles doivent rejetter tous ces doutes & pensées & passer par dessus, croyant que ce n'est que tentation du Diable; principalement lors qu'elles ont la volonté de plûtôt mourir que d'offenser Dieu mortellement: & si ces pensées leur viennent en faisant des actions, qu'elles sçavent par la raison ou resolution de leur Directeur, n'être pas peché, qu'elles agissent constamment contre ces scrupules, & qu'elles fassent courageusement l'action de laquelle elles ont scrupule, car ce sera un moyen tres-efficace de se delivrer bien-tôt de ces importunités, veu qu'en ce faisant, on combat directement la mauvaise habitude contractée, outre les vertus d'obeïssance & d'humilité qu'on pratique avec beaucoup de merite.

3. Elles pourront s'exempter de ces scrupules, si elles se souviennent que deux choses doivent concourir au peché mortel. La premiere, c'est que tout peché mortel doit être contre la Charité de Dieu, ou du prochain en matiere importante (ainsi que nous l'avons déja dit) & qu'elle soit une offense bastante pour rompre l'amitié avec Dieu, ou avec le prochain; car si la matiere étoit de petite importance, encore

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

que l'on pourroit dire que la chose ne seroit pas selon la perfection de la Charité, neanmoins on ne pourroit pas dire qu'elle seroit contre la Charité, à cause qu'une petite offense n'est pas capable de rompre l'amitié ou la Charité. Par exemple, l'amour & l'honneur que nous devons à Dieu, nous oblige de porter du respect aux Lieux sacrés, toutefois si je viens à commettre quelque petite irreverence en l'Eglise, comme de parler quelque peu de tems, cette irreverence n'est pas capable de rompre l'amitié & la Charité que Dieu me porte, mais bien si je commettois quelque notable irreverence: il en est tout de même de la Charité du prochain, car encore que le commandement de Dieu m'oblige à ne lui faire tort en son honneur, neanmoins si par mégarde je viens à dire quelque petite parole contre lui, qui ne lui peut faire un tort considerable en son honneur, cela ne peut pas rompre l'amitié de la Charité, mais bien si je détractois notablement de lui. La seconde, c'est qu'il faut que la chose soit pleinement volontaire, car si quelqu'un par exemple, avoit un mouvement subit de se venger, de tuer, blasphemer, ou faire quelqu'autre peché notable, si lors qu'il s'apperçoit de ce mouvement avec reflexion, il n'y consent pas, il n'y peut avoir peché mortel, ainsi que nous avons déja enseigné.

Digitized by Google

LIVRE TROISIE'ME.

Auquel l'ame eſt conduite par une Methode fort facile, mais efficace à une vraye contrition de ſes pechés, tant des veniels, que des mortels.

De la Contrition.

INSTRUCTION I.

Comment l'on pourra facilement comprendre la maniere de produire l'acte de Contrition, & l'explication de la douleur qu'on y doit avoir.

ARTICLE I.

LA troiſiéme choſe neceſſaire de la part du penitent en l'uſage du Sacrement de Penitence, c'eſt la Contrition, laquelle n'eſt autre choſe qu'une deteſtation & déplaiſir de ſes pechés, parce que Dieu infiniment aimable y eſt offenſé avec un propos de ne les plus commettre, & une eſperance d'en obtenir le pardon; tellement que la parfaite Contrition requiert trois choſes: premierement une deteſtation & déplaiſir de ſon peché ſur tout autre mal, parce qu'il offenſe la Bonté divine; ſecondement cette deteſtation doit être accompagnée de l'eſperance d'en obtenir le pardon; & en troiſiéme lieu elle doit être conjointe avec un propos de ne plus retomber au peché.

Et d'autant qu'il n'y a rien de ſi utile que de bien produire l'acte de Contrition, même hors de l'uſage du Sacrement de Penitence, je mettrai ici la maniére de le produire.

Et

Digitized by Google

Et d'autant qu'il n'y a rien de si utile que de bien produire l'acte de Contrition, même hors de l'usage du Sacrement de Penitence, je mettray ici la maniere de la produire.

Comme la Contrition n'est autre chose qu'une destruction du peché, aussi pourra-t'on facilement aprendre à produire l'Acte de Contrition, par la connoissance de la maniere que le peché se commet. Il faut donc sçavoir quand l'ame connoit quelque peché. 1. Elle y est incitée, ou par le diable, ou par le monde, ou par ses passions, qui lui ont proposé quelque objet illicite, lui representant quelque contentement en sa jouïssance: ce qui s'appelle proprement tentation. 2. L'ame ayant consideré le contentement qu'elle pourroit avoir en la jouïssance d'un objet, commence à l'aimer, le desirer, & l'accepter en sa volonté. 3. Quand elle en jouït, elle en reçoit du plaisir en la volonté, & de la volupté en l'apetit sensuel. Tout cela se peut voir au peché que commit la premiére femme: premiérement le diable lui proposa le fruit défendu comme une chose tres-agreable à la veuë & au goût, puis obeïssant à la tentation, elle aima ce fruit, le desira, & ce desir la porta à le prendre & en goûter: en quoy elle reçut du contentement en la volonté, & du plaisir aux sens. Tout cela se passa en tous les pechés que nous commettons, soit mortels, soit veniels, quoyque par fois comme imperceptiblement.

Et pour bien produire l'Acte de Contrition, il faut que des Actes tous contraires y concourent. 1. Il faut que Dieu par une grace speciale previenne l'ame, & l'incite fortement au repentir, soit en lui representant l'horreur du peché, soit en lui faisant voir la haine qu'il lui porte, soit en lui remettant devant les yeux les biens infinis qu'elle a reçûs de lui, ou par quelque autre moyen. Et cette grace est tellement neces-

Digitized by Google

faire au pecheur qui est taché de la coulpe mortelle, qu'il demeureroit éternellement croupissant dans son peché, & seroit à jamais esclave du diable, si Dieu par sa bonté ne le réveilloit de son sommeil lethargique, car de se relever de ses propres forces, cela lui est impossible. Quant à l'ame qui a commis quelque peché veniel, encore qu'elle ne perde pas la grace de Dieu pour cela, si est-ce qu'il ne lui est pas possible d'en produire un acte de contrition, si Dieu ne la previent de sa grace. Donc la premiere chose necessaire pour produire l'acte de contrition, c'est la grace prevenante qui ne nous est pas donnée proprement pour nous justifier, mais bien pour nous inciter à faire penitence, en nous laissant toûjours en liberté de suivre son mouvement, ou de le refuser; & tout de même que la tentation nous laissoit en nôtre liberté de suivre ce qu'elle nous proposoit, ou de le refuser: aussi cette grace qui est opposée à la tentation nous laisse en liberté de faire penitence, ou la refuser.

2. Aprés la grace la detestation du peché commis suit, car l'ame ayant été illuminée de Dieu, pour connoître l'horreur de son peché, & incitée à le haïr, venant à consentir à son mouvement, le deteste comme chose tres-déplaisante à Dieu qui est souverainement aimable; & comme la tentation l'avoit poussé à desirer & accepter l'objet illicite, ainsi la grace prevenante la porte à detester ce qu'elle a embrassé, contre l'amour & l'honneur qu'elle devoit à son Dieu; detestation qui lui fait hair le peché de telle sorte, que si cela se pouvoit faire, elle voudroit bien ne l'avoir pas commis.

3. Aprés la detestation, suit la douleur du même peché, & comme la tentation avoit porté l'ame non seulement à accepter la chose illicite, mais aussi à s'y delecter, ainsi la grace la porte non seulement à

Digitized by Google

detester son peché, mais aussi luy en faire concevoir une douleur ou déplaisir, car considerant qu'elle a commis un mal qui ne peut être (puisque le peché étant commis il ne se peut pas faire qu'il ne soit commis) elle conçoit une tristesse de ce mal present; or ce deplaisir est quelque fois en la seule volonté, quelque fois aussi il passe jusqu'au sentiment, même jusques à se faire connoître par une abondance de larmes: & quoy que cette douleur sensible, & ces larmes soient assez ordinairement un témoignage de la grande douleur qui est en la volonté, neanmoins on peut avoir une grande douleur en la volonté, sans avoir cette douleur sensible: & même ces sentimens peuvent provenir de la seule complexion naturelle, sans une vraye douleur en la volonté: c'est pourquoy celles qui ne ressentent pas cette douleur sensible, ny ces larmes, ne se doivent pas troubler pour cela, puisque la seule douleur de la volonté suffit, pour l'acte de contrition: pareillement celles qui pleurent facilement, ne doivent pas croire pour cela d'avoir plus de Contrition que les autres, puisque ces pleurs peuvent être sans une vraye contrition.

Et d'autant que plusieurs ne se peuvent persuader d'avoir une contrition de leurs pechés, lors qu'elles sont privées de cette douleur sensible, je leur feray toucher au doigt cette verité par l'exemple suivant. Si un pauvre mendiant demande l'aumône à deux personnes riches, & que l'un d'eux d'un cœur tendre, poussé de pitié & compassion sensible, lui donne l'aumône: mais l'autre d'un naturel revêche, lui donne seulement l'aumône, parce qu'il sçait que c'est une chose raisonnable & selon Dieu d'assister les pauvres; faut-il conclurre pour cela, que celuy-cy a moins de charité que celuy-là; au contraire l'aumône du dernier procede d'une vraye Charité & celle de l'autre peut proceder d'un mouvement na-

Digitized by Google

turel,& non de Charité,principalemét s'il y a été seulement poussé par certe sensible compassion, sans laquelle peut-être il ne luy eût pas donné l'aumône. Il faut dire de même de la Contrition, car une personne qui n'est pas facile à être émûë sensiblement, si elle s'efforce de tirer une douleur de ses pechés en la volonté par des bonnes raisons, encore qu'elle ne ressente aucune douleur sensible, elle ne laissera pas d'avoir la vraye Contrition; au contraire, une autre qui sera facile à s'exciter à quelque douleur sensible, si elle n'a pas la douleur raisonnable, elle n'aura pas la vraye Contrition; c'est pourquoy on doit s'étudier principalement à avoir une vraye douleur en la volonté, en laquelle consiste specialement l'acte de Contrition, & laquelle n'est pas sujette à tromperie comme la douleur sensible, laquelle nous nous efforçons d'avoir souvent pour nôtre propre satisfaction.

De plus, si nous voulons avoir une vraye Contrition, il est necessaire que nous ayons une douleur raisonnable de nos pechés, plus grande que de toute autre chose: mais quant à la douleur sensible, nous n'avons pas cette obligation, & il peut souvent arriver, que même les gens craignans Dieu, auront un plus grand sentiment de quelque perte temporelle, comme de celle d'un pere, d'un mary, ou d'un frere, que d'avoir offensé Dieu, il ne faut pas qu'ils croyent pour cela absolument d'aimer leur pere, leur mary, ou leur frere plus que Dieu; ils les aiment à la verité plus sensiblement, d'autant que ces objets sont plus proportionnez à leurs sens & sont plus puissans pour attirer aprés eux leur amour sensible, que non pas la consideration de l'horreur ou grandeur de l'offense de Dieu, qui est purement spirituelle, & par consequent moins capable de se faire ressentir au cœur: mais encore qu'ils aiment ces choses plus

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

seusiblement que Dieu,& qu'ils resentent plus de douleur sensible pour les avoir perduës, que pour avoir offensé Dieu, neanmoins ils peuvent avoir un plus grand amour pour Dieu en la volonté, & une plus grande douleur de l'avoir offensé, que pour toutes ces choses; dequoy ils peuvent avoir une assûrance morale, s'ils aiment mieux perdre, & pere, & mary, frere, plûtôt que d'offenser Dieu mortellement.

Et ne faut pas s'étonner si on ressent quelque fois plus d'amour pour ces choses, que pour Dieu: d'autant que nous nous portons à les aimer, & par l'apetit sensitif, parce que ce sont des objets qui lui sont proportionés, & par l'apetit raisonnable à cause que la raison nous oblige à les aimer: mais nous nous portons à aimer Dieu seulement par l'apetit raisonnable, sçavoir la volonté; & souvent pour des raisons qui ne sont point fondées sur les sens, mais qui procedent la plûpart de la connoissance de la Foy, qui est toujours accompagnée de quelque obscurité: or c'est une maxime de Philosophie, que tant plus il y a de puissances de l'ame unies en leurs operations, tant plus on ressent leur operations. Par exemple, une personne recevra plus grand plaisir, en mangeant une viãde qui sera, & agréable au goût, & plaisante à la vûë, & d'une suave odeur, que si elle avoit seulement le goût agréable, mais l'odeur & la couleur mal plaisante. Cecy soit dit pour les ames craintives, qui croyent n'avoir pas d'amour de Dieu, ou n'aimer pas Dieu davantage que les creatures, lors qu'elles ressentent plus d'amour sensible pour elles, que pour Dieu: il est bien vray que quand l'amour de Dieu est bien purifié en une ame, il attire aprés soy le sentiment, & fait qu'elle reçoit de l'affliction seulement de ce qui déplaît à Dieu, & se réjoüit seulement de ce qui avance son service & sa gloire.

Donc quand l'ame devote voudra produire un Acte

Digitized by Google

de Contrition, elle doit premierement demander à Dieu une grande humilité & confiance, la grace de bien produire cét Acte qui lui est si agreable, il ne la lui refusera pas, puis qu'il n'a autre desir que de la donner. 2. Considerant son peché, soit mortel, soit veniel, comme tres-déplaisant à Dieu, & comme un mal qui surpasse tous les maux de peine quels qu'ils soient, elle le doit detester sur toutes autres choses, comme contraire à Dieu même. 3. Considerant qu'un si grand mal est en elle, elle doit s'attrister d'avoir commis un tel mal, & s'il étoit en son pouvoir de ne l'avoir pas commis, elle le desireroit bien, & d'autant qu'elle ne peut pas faire qu'il ne soit commis, elle fait une ferme resolution de ne le plus commettre.

Je me suis un peu étendu sur la maniere de bien produire l'Acte de Contrition, d'autant qu'elle est d'une tres-grande efficace, n'y ayant rien qui émeuve les entrailles de la Divine misericorde, comme une ame vrayement contrite : aussi plusieurs exemples nous font voir, que des grands pecheurs par un seul Acte de Contrition, ont obtenu de Dieu, non seulement la remission de la coulpe, mais aussi la remission de toute la peine deuë à leurs pechés, & sont allés droit dans le Ciel.

Des motifs efficaces par lesquels on se pourra exciter à une vraye Contrition de ses pechés, soit mortels soit veniels.

ARTICLE II.

ENCORE que ce que nous avons dit en l'avis precedent soit suffisant pour bien aprendre à produire l'Acte de Contrition, neanmoins pour faciliter encore le chemin de parvenir à une chose [illegible] & ne-

Digitized by Google

ceſſaire, j'ay voulu mettre icy les motifs qui peuvent ſervir à cét effet.

Premierement, l'ame devote pourra s'exciter à une vraye Contrition de ſes pechés, par la conſideration des Perfections divines, & ſur tout de ſa bonté infinie. C'eſt là le principal motif de la veritable Contrition, par lequel l'ame venant à conſiderer, & enviſager ſon Dieu, qui eſt ſouverainement parfait, & ſouverainement bon en lui-même, puis qu'il contient en ſoy toute perfection & toute bonté, elle conçoit un regret d'avoir offenſé cét objet ſi bon & ſi aimable, déteſte ſon peché, & fait une ferme reſolution de ne le plus commettre.

2. Elle s'y peut exciter, & ce plus ſenſiblement, par la conſideration des bien-faits & liberalitez qu'elle a reçu de ſa divine Majeſté; car conſiderant d'une part comme cette bonté infinie s'eſt communiquée à elle ſi liberalement, par des benefices continuels; en ſa production, lui ayant imprimé ſon image; au ſaint Baptême, ſa divine ſemblance par la grace du Saint Eſprit qui lui fut donnée; au progrez de ſa vie, lui ayant donné non ſeulement un fidele guide pour la conduire par le bon chemin, & la défendre des embuches de ſes ennemis; mais encore lui ayant continuellement donné ſes benedictions, & ſur tout ſi elle eſt en Religion, l'ayant appellé à un état vrayement ſaint, où elle eſt à l'abri de toute occaſion de ſe perdre, où elle peut ſans ceſſe joüir de faveurs du Ciel, & goûter les avant-goûts du Paradis: & d'autre part conſiderant ſa grande ingratitude, d'avoir été ſi oſée que d'offenſer ce ſouverain Bien-faiteur, elle deteſte ſes offenſes, condamne ſa malice, & le prie avec amertume de cœur, de luy vouloir pardonner ſon peché.

3. Elle pourra s'exciter à la Contrition, par la conſideration de la haine infinie que Dieu porte au peché, haine qu'il a témoigné par de ſi étranges pu-

Digitized by Google

nitions ; telle que fut celle des mauvais Anges, lesquels pour un seul peché ont été bannis du Paradis, pour être à jamais confinés dans les Enfers : il a témoigné encore cette haine en la chute d'Adam, puisque pour un seul peché de ce premier homme, toute la nature humaine avoit encouru la même peine que les Anges rebelles : il continua à la témoigner au Deluge universel qu'il envoya sur toute la terre, duquel fut exempte seulement la petite famille de Noé : il l'a encore témoigné en mille autres punitions qu'il a pris des pecheurs ; mais sur tout, lorsque son Fils bien-aimé, s'étant rendu Mediateur & Avocat pour nous, il a décoché les fléches de son courroux sur ce Fils unique, le livrant à la puissance des hommes pervers pour le tourmenter à leur plaisir, & ce seulement pour cét égard, qu'il s'étoit offert pour payement de nos debtes. Ainsi l'ame devote venant à considerer cette haine implacable que Dieu porte au peché, il n'est pas possible si elle a un cœur vrayment filial, qu'elle ne conçoive une douleur & un regret, d'avoir fait ce qui déplait si fort à ce Pere Celeste, elle le déteste comme une chose qui est souverainement desagreable à cette Bonté infinie, & proteste de ne vouloir jamais se ranger de son parti, mais propose à l'avenir de le fuir plus que tout autre mal.

Enfin elle pourra s'exciter à une vraye Contrition de ses pechés, par la consideration de la Charité incomparable que toutes les trois personnes de la tresste Trinité lui ont témoigné ; Cét amour est si grand, qu'il semble qu'elles n'ayent eu d'autre étude que de le lui témoigner : le Pere n'avoit qu'un Fils qu'il aimoit infiniment, & toutefois il le lui a donné pour être le payement de sa rançon. Ce Fils lui voulant témoigner son amour, ne s'est pas contenté de se rendre son Mediateur (ce qu'il pouvoit faire sans qu'il y mît rien du sien) mais il l'a voulut faire par une ma-

Digitized by Google

niere qui témoignoit l'excez de son amour, se rendant non seulement son frere & compagnon de ses miseres ; mais ce qui donne de l'étonnement aux Anges & aux hommes, il a voulu lui-même porter tout le faix de ses crimes ; & accablé d'un si pesant fardeau, se rendre en apparence le plus miserable des mortels, & celà seulement pour l'exciter à son amour, & satisfaire au desir qu'il avoit d'être aimé reciproquement d'elle. Enfin le Saint Esprit lui a voulu témoigner qu'il n'étoit qu'amour pour elle, puisque c'est lui qui lui donne le saint amour, qui la rend fille adoptive du Ciel, & lui donne droit à l'heritage du Paradis. Si donc elle vient à penetrer un peu combien elle est obligée d'aimer un Dieu qui l'a tant aimé, & qui l'a prevenu par de si grands excés d'amour, sera-t'il possible qu'elle ne s'efforce de reciproquer à cét amour, & que considerant ses fautes passées, qui sont autant de refroidissemens de l'amour qu'elle lui doit, elle ne rougisse de honte voyant sa lâcheté & froideur à aimer un Dieu qui merite d'être aimé par tant de tîtres ? sera-t'il possible qu'elle ne deteste son ingratitude, & qu'elle ne fasse une sainte resolution d'être bien fidele à l'avenir, à l'aimer reciproquement, & ne l'offenser en aucune chose.

Des motifs propres pour s'exciter à une Contrition des pechés veniels.

ARTICLE III.

ENCORE que les motifs que nous avons mis en l'avis precedent, puissent servir suffisamment pour s'exciter à une Contrition des pechés veniels, neanmoins à cause qu'il s'y peut trouver des ames devotes, qui n'ont pas grande Contrition de leurs pechés, sous

Digitized by Google

pretexte qu'ils ne ſont que veniels, j'ay jugé neceſſaire de mettre icy quelques motifs pour celles qui penſent que les pechés veniels ſont peu de choſe devant Dieu.

1. L'Ame devote pour s'exciter à une Contrition de ſes pechés qui ne ſont que veniels, pourra conſiderer ſon divin Epoux JESUS-CHRIST, comme un exemplaire de toute pureté & ſainteté, auquel il n'y a rien de ſi contraire, de ſi repugnant, & de ſi déplaiſant que le peché, quoyque veniel, qui imprimant quelque laideur en l'ame, a par conſequent répandu ſon ſang pour la laver de cette tache; & afin que nous fuſſions incités à éviter les plus petites fautes, il s'eſt voulu donner à nous comme un modele de toutes vertus, & a pratiqué lui-même le chemin de la haute perfection, afin de nous donner courage en une ſi difficile entrepriſe, & nous rendre comme inexcuſables devant lui, ſi nous ne ſuivions pas ſes traces. Connoiſſant donc qu'elle a commis tant de pechés ſi contraires à cét exemplaire de perfection, qu'elle en ait un grand regret en ſon ame, qu'elle s'afflige ſe voyant ſi éloignée de la perfection qu'elle pouvoit acquerir avec un peu de travails & qu'elle faſſe un ſaint propos de l'imiter en ce qu'il lui ſera poſſible.

2. Qu'elle conſidere combien c'eſt une choſe indigne à l'épouſe de JESUS-CHRIST, de lui témoigner quelque refroidiſſement d'amitié, lui qui eſt le ſouverain Monarque du Ciel & de la Terre, & de le quitter pour s'amuſer à quelque bagatelle. Si un eſclave ayant été priſe à femme de quelque grand Roi, venoit en ſa preſence à careſſer qu'un de ſa ſuite (par exemple quelque valet) ne lui feroit-elle pas une grande injure, & ne lui donneroit-elle pas occaſion de la repudier, au moins le meriteroit-elle. Tout cela ſe paſſe quand l'ame devote commet un peché veniel, puis qu'étant eſclave du Diable, elle a

Digitized by Google

été choisi pour être épouse de son Dieu, par le moyen de la grace reçûë au Baptéme: & neanmoins aprés avoir reçû une faveur si signalée, elle est bien si osée de mettre son affection à quelque creature de peu de consequence, & cela non pas une fois, mais autant de fois qu'elle obeït à ses vaines affections & desirs superflus & vicieux; car ses passions sont autant de valets qu'elle caresse au prejudice de l'amitié & fidelité qu'elle doit à son cher Epoux. Et quelle injure feroit encore cette esclave prise à femme de ce Roi, si ayant reçû une belle robe nuptiale de lui, elle étoit si temeraire que de lui imprimer une tache volontairement en sa presence, qui lui ôteroit son lustre? c'est ce que fait l'Epouse de JESUS-CHRIST quand elle commet un peché veniel volontairement, elle imprime une tache à cette belle robe nuptiale de la grace divine, qui lui ôte son beau lustre, en telle sorte qu'elle ne fait plus paroître son éclat comme auparavant, puis qu'il est vray que la Charité perd sa ferveur par le peché veniel.

3. Qu'elle considere qu'elle ne peut commettre un peché veniel, specialement quand il se commet de propos deliberé qu'elle ne contriste le S. Esprit qui habite en elle par le moyen de la grace, ce qui est cause souvent qu'il ne lui témoigne plus les caresses ordinaires, & ne lui élargit plus si abondament ses faveurs & inspirations, sur tout quand elle y croupit. Aussi quand elle tombe au peché veniel volontairement, elle experimente souvent à son grand regret, qu'ensuite de ce peché elle devient lâche, ses vertus n'ont plus de vigueur pour passer par dessus les difficultés, & sent de la peine à obéir aux bons mouvemens; & si Dieu par une speciale misericorde ne la retire de cét état, elle perdra bien-tôt la paix interieure, s'allentira au chemin de la perfection, & aura à dégoût les choses spirituelles; ce qui la fait

Digitized by Google

tomber de peché en peché, & quelque fois la tentation s'y mêlera, qui la fera arriver à un tel point, qu'il ne tiendra presque plus à rien qu'elle ne tombe en quelque peché mortel : car voyant qu'elle ne trouve plus de contentement aux exercices spirituels, elle en va chercher parmy les creatures, & le Diable qui ne dort pas, ne perd pas cette belle occasion de prendre la pauvre ame dans ses filets : & tout ce mal prend souvent sa source, pour avoir commis un peché veniel d'affection, & pour y avoir demeuré trop long-tems.

Enfin qu'elle considere que le peché veniel est si déplaisant à Dieu, qu'il n'est jamais permis de le commettre pour quelque bien que ce soit, quand ce seroit même pour délivrer de la mort un monde entier : & la raison est, d'autant qu'il offense la Divine Majesté de qui l'amour est preferable à toute autre chose quelle qu'elle soit.

Aprés que l'ame devote aura consideré ces choses & qu'elle se trouvera chargée non pas d'un seul, mais de plusieurs pechés veniels, elle doit s'humilier & se confondre devant Dieu d'une si grande ingratitude, & de si peu de profit qu'elle a fait au chemin de la vertu ; Qu'elle s'afflige, voyant que le Sang de JESUS-CHRIST répandu sur elle en si grande abondance ; par des graces si particulieres concedées à si peu de personnes, ne l'échauffe pas, mais plûtôt elle demeure ainsi tiede à son service : qu'elle se contriste, & qu'elle déteste ses pechés, voyant que par eux elle a fait un grand tort à Dieu, puisqu'au lieu d'avoir été glorifié en elle par une sainteté de vie, il a été offensé en tant de manieres : & qu'elle fait tort, non seulement à son Dieu & Espoux, mais aussi à tous les Bien-heureux, qui recevroient de la joye de sa fidelité ; qu'elle fait tort au prochain, qui en devroit retirer de l'édification ; qu'elle fait

Digitized by Google

tort aux ames du Purgatoire, qui en retireroient du soulagement ; & sur tout, qu'elle fait tort à elle-même, en se privant de beaucoup de merites, & amassant peine sur peine. Etant ainsi confuse devant Dieu, qu'elle l'envisage comme la fontaine de toute bonté & misericorde, & qu'elle lui demande cét eau vive qu'il donna à la Samaritaine, qui étanche pour jamais la soif de ses affections déreglées, & l'ardeur de ses passions, & qu'elle fasse une ferme proposition, de bien travailler de son côté à la mortification, & extirpation de ses mauvaises coûtumes.

Diverses affections amoureusement douloureuses, par lesquelles l'ame devote se pourra exciter à avoir la contrition de ses pechés, ensemble quelques avis sur ce sujet.

Article IV.

L'Ame devote doit bien prendre garde de ne jamais se presenter au Confessionnal, que premierement elle n'ait pris quelque tems pour s'efforcer de produire un acte de contrition des pechés qu'elle veut confesser ; car plusieurs ont une telle attention de ne rien oublier, qu'ils ne pensent pas au principal point de la confession, qui est la contrition.

Elle doit particulierement buter à s'amender de quelque vice ou imperfection, ou de deux ou trois, les detester plus specialement que les autres, & faire des bonnes resolutions de travailler fidelement à les extirper, car faisant ainsi elle viendra enfin à bout de ses imperfections, au contraire si elle les prenoit toûjours ensemble elle n'avanceroit pas beaucoup. Ce qui ne la doit pourtant pas empêcher de produire

Digitized by Google

un acte de contrition en general, de tous les pechés qu'elle confessera.

Quant à la maniére de produire l'Acte de Contrition, je lui donneray l'avis de Monsieur de Geneve, de ne le jamais produire avec dépit, chagrin, & impatience contre elle-même, mais avec un esprit tranquille & rassis, car on amende bien mieux ses fautes par des regrets paisibles, que non pas par des repentirs empressés, d'autant qu'étant ainsi faits, ne se font pas ordinairement par un vray motif de contrition, sçavoir la divine bonté offensée, mais plûtôt par un certain esprit, qu'on a d'avoir offensé Dieu, non pas tant pour sa bonté, qu'à cause qu'on est demeuré inquiet, tellement que ce repentir est plûtôt l'inquietude, que Dieu offensé. Il faut dire de même quand on produit la Contrition hors le Sacrement, pour se relever de quelque faute à laquelle on sera tombé; car on doit se reprendre doucement, & s'encourager à se relever par des affections amoureuses: comme disant; Mon ame, puisque ta foiblesse t'a porté dans l'offense, releve-toy, espere en la misericorde de ton Pere & Sauveur, qui pour être infiniment bon, est toûjours prêt de recevoir ceux qui ont son refuge à luy: & semblables affections, sur lesquelles l'ame tombée au peché, doit établir une ferme resolution d'amendement, au lieu de se porter dans des affections qui doivent être estimées plûtôt impatiences qu'Actes de Contrition: comme de dire; mon Dieu que je suis miserable, je ne parviendra jamais à aucune perfection; je suis la plus infortunée qui soit au monde, je seray toute ma vie dans le peché & imperfection, & semblables, lesquelles la portent dans un chagrin & inquietude, qui lui retardent son avancement, là où si elle se fût relevée avec douceur, elle se fût aussi-tôt remise en son bon chemin. Et qu'on ne s'imagine pas que

Digitized by Google

cette inquietude & colere, contre soy-même est une marque de la vraye contrition : au contraire la vraye Contrition est accompagnée d'une certaine paix interieure, qui réjoüit davantage nôtre cœur qu'elle ne l'afflige, mais plûtôt cette inquietude provient d'un orgueil secret, qui nous porte à vouloir être sans imperfection pour une certaine satisfaction de nous-même ; ou bien elle provient d'une foiblesse d'esprit, car pourquoy nous chagriner si fort de nos chûtes, puisque nous sommes la même infirmité, laquelle nous devons connoître devant la divine Majesté : cette reconnoissance qui lui sera d'autant plus agreable, qu'elle magnifiera davantage sa bonté, & nous portera plus efficacement dans l'amandement de nos fautes.

Que les personnes craintives ne se troublent pas icy pour n'être pas assûrées d'avoir bien produit l'Acte de Contrition ou d'Atrition, car l'assûrance qui ôte tout doute n'est pas necessaire, mais il suffit qu'on ait quelque probabilité de l'avoir produit, & qu'on se soit en effet mis en devoir de le produire. Et ne faut point attendre autre assûrance en cette vie, puis que Dieu ne veut pas que nous en ayons d'autre, de crainte que nous ne tombions dans une secrete presomption : c'est assez d'avoir témoigné à nôtre Seigneur d'être marry de l'avoir offensé, & qu'on ne croye pas dire cela par feintise : & pour mieux éviter cette anxieté, qu'on ne prenne pas douleur sensible pour la Contrition : mais bien le regret & la douleur qui est en la volonté, car si cette douleur sensible venoit à manquer, on croiroit n'avoir pas de Contrition. Au reste il n'est pas necessaire de se repentir, pour châque peché en particulier qu'on a volonté de confesser, mais il suffit de produire une Contrition ou Attrition de tous en general. Il est neanmoins tres-utile de detester particulierment ceux ausquels on a une inclination particuliere. Opin. comm. D D.

Digitized by Google

Et affin que l'ame devote ait toûjours quelque affection pour s'exciter à une Contrition de ſes pechés, elle pourra prendre celle qui ſera davantage ſelon ſon goût entre celles qui ſuivent.

Qu'eſt-ce que Dieu m'a fait que je l'aye ainſi offenſé ? mais que ne m'a-t-il fait en faiſant tomber ſur moy un déluge de ſes faveurs & de ſes benedictions ? Ah cœur plein d'ingratitude, eſt-ce là le remerciment dû à un ſi liberal Bien-faicteur, ſe ſervir de ſes dons pour l'offenſer ? mais ô Dieu de toute bonté, faites que mes pechés ſervent à vôtre douceur, de ſujet pour faire paroître l'abîme de vos miſericordes : vous ne voulez point la perte de l'ame pechereſſe ; mais qu'elle ſe convertiſſe, & qu'elle vive ; me voila toute convertie à vous, je deteſte toutes mes ingratitudes & déloyautés, envoyez-moy cette eau vive de vôtre grace, qui étanche l'ardeur de mes affections déreglées, afin que je vive tellement en vous & par vous, que jamais au grand jamais je ne vous offenſe de propos deliberé, & ſur tout en tels pechés, deſquels j'ay volonté particulierement de m'amender.

Ah mon Dieu ! ſera-t'il vray que je retombe toûjours en mes ingratitudes ? Sera-t'il vray, ô ſouverain Bien-faiteur ! qui diſtillez continuellement ſur moy la roſée de vos benedictions, que je reprenne toûjours mes vieilles habitudes ? ſera-t'il vray que moy qui ay contracté avec vous un lien ſi étroit de fidelité, que j'aille me ſoüiller ſans ceſſe avec les vains contentemens des creatures ? Non, non, que ce ſoit à ce coup, ô mon Dieu ! que je renonce pour une bonne fois à mes vieilles coûtumes ; mais c'eſt ce que je ne puis faire ſans vous : c'eſt pourquoy je vous conjure par toute l'étenduë de vos miſericordes, de m'ôter ce cœur endurci, & de planter au milieu de ma poitrine un cœur tout nouveau, un cœur tout net, qu'il diſtille par les yeux tous ſes pechés paſſés, qu'il obſerve fidelement

Digitized by Google

lement les saintes pratiques de la devotion, qui soit courageux pour abatre tous les obstacles qui se rencontreront au chemin de la vertu, & sur tout qui soit fidele à la resolution qu'il fait maintenant de ne plus retomber en ces pechés qu'il deteste plus particulierement.

Je confesse, ô mon Dieu! que j'ay déja merité mille fois d'être abandonné de vous, j'avouë que vous feriez selon l'équité de vôtre Justice, si vous retiriez vos benedictions de moy, puisque je vous en donne des justes occasions par mes fautes journalieres, ausquelles je retombe, nonobstant tant de resolutions que j'ay faites du contraire. Mais, ô Dieu de toute bonté! voudriez-vous roidir vôtre bras contre un petit ver de terre, & décharger vôtre colere sur une pauvre & chetive creature, qui est la foiblesse même? Voudriez-vous employer vôtre rigueur contre une paille seiche, qui se laisse emporter au premier vent des tentations? vôtre misericorde s'y oppose, & se rend avocate pour obtenir de vous le pardon de mes fautes: c'est à elle donc à qui j'ay mon refuge, c'est elle que je reclame avec un cœur affligé, détestant mes fautes passées, avec un ferme propos de n'y plus retomber.

Ah Seigneur! je ne sçay que trop le métier de vous offenser, & ce qui est plus déplorable, c'est que je ne sçay pas produire comme il faut une vraye Contrition de mes pechés: mais faites-moy cette grace, que toutes les fois que je me serviray des paroles de ceux qui ont eu une vraye Contrition, que joignant mes paroles aux leurs, mon cœur ressente aussi la même amertume qu'eux. Je vous diray donc, ô souveraine bonté! avec l'humble Publicain, en battant ma poitrine comme lui, pour mieux détester mes fautes: Ah Dieu de misericorde! ayez pitié de cette pauvre ame pechereſſe, laquelle confesse qu'elle n'est pas digne de

Digitized by Google

lever les yeux au Ciel ; mais, Seigneur, c'eſt pour la grande horreur qu'elle a de ſes pechés, qu'elle déteſte plus que toute autre choſe du monde, avec cette reſolution de n'être plus ſi ingrate en vôtre endroit.

Je vous diray avec l'Enfant prodigue, parfait exemplaire d'une ame contrite : Ah mon Pere ! je confeſſe que je ſuis une fille déloyale, j'avouë que j'ay griévement offenſé la douceur de vôtre cœur vrayement paternel : je ne merite pas que vous me teniez pour vôtre fille, puiſque mes deſobeïſſances m'en rendent indigne, je vous demande ſeulement que vous me faſſiez la derniere de vos ſervantes : il eſt vray que mes ingratitudes meritent que vous exerciez ſur moy vos juſtes rigueurs, en me rejettant de devant vôtre face, mais conſiderant que vos infinies miſericordes ne ſe plaiſent jamais tant que de trouver un objet ſur lequel elles puiſſent faire paroître leurs effets favorables, étant un ſujet de malice & de méchanceté, je me jetteray avec toute confiance entre les bras de vôtre bonté, vous demandant pardon du plus profond de mon cœur, déteſtant mes fautes paſſées, & promettant amandement,

Je vous diray avec ce Roy penitent Nabuchodonoſor ; Ah grand Dieu ! que vous êtes puiſſant, me voila abatuë aux pieds de vôtre Majeſté toute couverte de honte, me reſſouvenant de mes fautes paſſées, que je déteſte de tout mon cœur : mon Dieu, ne traittez point à la rigueur cette pauvre creature, mais par l'infinie douceur de vos miſericordes regardez-la en pitié ; & puiſque tout don vient de vos mains liberales, faites-moy ce bien que je ne retombe jamais volontairement au peché, & quoyque je me ſois abaiſſée ſi bas, que de mener, comme ce Roy, une vie animale, en obeïſſant à mes paſſions, neanmoins je me confiſtant en vôtre bonté, qu'à l'avenir je ſeray maîtreſſe de mes affections, & vivray conformément à la fin

Digitized by Google

pour laquelle vous m'avez crée, qui est de vous servir de toutes mes forces.

Je diray avec Saint Paul : Qui est-ce qui me séparera dorénavant de l'amour de mon cher Epoux, avec qui j'ay contracté des sacrées épousailles ? Je me promets, moyennant l'assistance du Ciel, & veux mourir en cette volonté, que jamais il n'y aura aucune creature qui me puisse retirer de la fidelité que je lui dois. Ah cœur déloyal ! pourquoy as-tu été si infidele que de mettre ton affection à autre chose qu'à ton Epoux ? Pourquoy t'es-tu amusée à careſſer certaines bagatelles, au prejudice de la fidelité que tu lui dois ? O mon Dieu ! c'est à ce coup que je veux vous garder une entiére fidelité, c'est à ce coup que je veux vivre en vraye épouse, & que je ne veux plus avoir d'amour que pour vous, plus d'affection que pour vous, plus de volonté que pour vous, & pour deteſter mes infidelités passées.

Ah Pere de misericorde ! je suis contrainte d'avoüer ma foiblesse, c'est une necessité que je vous die que tout ce que je fais n'est que pauvreté & misere, mes vertus & tous mes beaux desseins ne sont que de verre bien foible, qui se cassent au moindre rencontre. Quel remede à tout cela, sinon d'avoir mon refuge vers vous ? Ne me reprenez donc pas à la rigueur, mais plûtôt pour la gloire de vôtre Saint Nom, oubliez mes pechés que je déteste de tout mon cœur, puis qu'ils vous sont tant déplaisans, & me promets, moyennant l'assistance de vôtre grace, que je vous seray à l'avenir une fidele amante, qui ne se laissera jamais aller aux affections passageres des creatures.

On se pourra servir de l'affection suivante pour une Confession extraordinaire.

O mon Dieu, mon Createur, en veuë de vôtre sainteté accomplie, devant laquelle toutes choses sont imparfaites, en veuë de vôtre bonté infinie, par la-

Digitized by Google

quelle vous m'avez donné l'être ; en vûë de vôtre charité immense, qui vous a incité à me donner vôtre cher Fils pour Redempteur ; en vûë de tous vos attributs & perfections incomprehensibles, je me confonds en vôtre presence de tous les des-honneurs que je vous ay rendus, & de toutes les ingratitudes que j'ay commises contre vôtre Majesté, & j'avouë franchement que si vous me traitiez selon la rigueur de vôtre justice, vous me chasseriez pour jamais de devant vôtre face. Mais, ô Pere tout clement ! je me repens de toutes mes desobeïssances, & suis tres-marrie de vous avoir offensé, & encore plus marrie de n'avoir pas les regrets proportionnés à un si grand nombre de pechés commis contre une si haute Majesté : donnez-les moy, Seigneur, pour la gloire de vôtre saint Nom, autant grands que vous voulez que je les aye, & n'ayez pas égard, s'il vous plait, aux obstacles que j'y apporte de ma part par mon infirmité & peu de ferveur. Ne me regardez pas, ô mon Dieu ! ainsi chargé de pechés en ma propre personne, mais au travers de Jesus vôtre cher Fils, qui s'est rendu caution de mes iniquités. Je deteste ma vie passée autant qu'il est en moy, & proteste devant vôtre Majesté, que j'aime mieux desormais la mort, & toute autre chose contraire à mon sentiment, que d'accepter volontairement le peché en mon ame : j'ay un desir tres-grand de vous servir à l'avenir plus fidelement & fermement que je n'ay jamais fait, au dépend de mes propres desirs & affections déreglés, ausquels je veux faire une guerre sans paix, afin de réparer les injures que j'ay faites contre vôtre bonté, & jamais n'être separé de vous. Ainsi soit-il.

Digitized by Google

Des motifs propres pour s'exciter à une Attrition de ses pechés.

INSTRUCTION II.

OUTRE la douleur & detestation parfaite de ses pechés, qui n'est autre que la Contrition, de laquelle nous venons de parler: il y en a deux autres qui sont moins parfaites. L'une a pour objet quelque fin naturelle, & celle-là n'est pas suffisante pour recevoir le Sacrement: telle seroit la douleur qu'on auroit d'avoir offensé Dieu, à cause que par cette offense on a perdu quelque profit temporel, à cause qu'on a encouru quelque disgrace envers quelque personne, à cause qu'on a perdu son honneur, & autres semblables motifs qui sont purement naturels; & par consequent incapables de nous disposer à la grace. *Tolet. in Sum. l.3.c.4. n.9. Navar. in Ench. c.1.n.8.*

Il y en a une autre qui suffit pour recevoir le Sacrement de penitence, laquelle est appellée Attrition, qui n'est autre chose qu'une detestation, & douleur de son peché, qui a pour motif quelque consideration surnaturelle, qui ne regarde pas Dieu immediatement: comme est la crainte de l'Enfer fondée en la foy, qui nous enseigne que Dieu vengera éternellement les offenses mortelles commises contre lui: il faut dire de même de la crainte des peines temporelles, que Dieu envoye en ce monde pour la punition des pechés, qui quoy qu'elles soient temporelles, neanmoins considerées entant qu'elles procedent de la divine Justice, qu'elles sont comme un commancement de la peine éternelle si on ne s'amende; elles ont quelque consideration surnaturelle fondée en la Foy: telle seroit aussi la consideration de la perte du Paradis fondée en la Foy qui nous enseigne que pour un seul peché mortel nous perdons le droit *Suarés tom.4. d.5.sect. 2. Reginal. l.5.n.40*

Digitized by Google

que nous avions à l'heritage du Ciel : telle seroit encore la consideration de la laideur du peché fondée en la Foy, qui nous enseigne que le peché repugne aux vertus surnaturelles qui nous sont infuses de Dieu, & qui nous sont necessaires pour parvenir au Ciel : telle seroit enfin la crainte d'être abandonnée de Dieu, & de perdre sa grace qui est fondée en la Foy, qui nous enseigne que Dieu par un juste jugement, retire quelque fois son aide de l'ame ingrate, & méconnoissante de ses dons : & semblables autres motifs naturels, qui ne nous portent pas dans le regret parfait d'avoir offensé Dieu, pour l'amour de lui-même, mais dans un regret imparfait fondé principalement sur nôtre interêt : & c'est la distinction qu'il y a entre la Contrition & l'Attrition ; que la Contrition n'a autre motif, & consideration ; que l'interêt de Dieu ; mais l'Attrition a pour motif principalement nôtre interêt.

Cette douleur est appellée imparfaite, d'autant qu'elle procede plûtôt d'une crainte servile que d'une crainte filiale ; elle ne laisse pourtant pas d'être bonne, & provient de la grace aussi bien que la Contrition ; & quoy qu'elle n'ait pas la force de nous justifier sans le Sacrement, ainsi que la Contrition, neanmoins quand elle est conjointe avec le Sacrement, elle a la force de nous justifier, car la crainte servile qui nous avoit poussé à nous attrister de nos pechés, est changée par la force du Sacrement en crainte filiale, & un vray amour de Dieu, veu que la grace qu'on acquiert par le Sacrement, n'est jamais sans l'amour de Dieu.

Mais bien que l'Attrition soit plus propre pour les pecheurs endurcis, que pour des personnes devotes, neanmoins à cause qu'elles peuvent tomber au peché mortel, & en un tel état qu'elles ne se sentent plus portées d'un amour filial envers Dieu, mais

Digitized by Google

plûtôt par une crainte servile, j'ay voulu mettre ici quelques motifs, par lesquels elles pourront s'exciter au besoin, à avoir au moins une Attrition de leurs pechés, & ainsi être disposées à recevoir le Sacrement de penitence.

Donc pour se disposer à avoir l'Attrition de ses pechés, il est bon que l'ame ainsi abandonnée, s'efforce d'avoir une Contrition, & à cét effet se servira des motifs que nous avons mis cy-devant, d'autant que quand elle s'efforce d'avoir la Contrition, elle a pour l'ordinaire au moins l'Atrition.

Ensuite qu'elle considere la perte qu'elle a faite par le peché mortel, qui est plus grande que toutes les pertes imaginables de cette vie, car premiérement par lui toutes les bonnes œuvres qu'elle a jamais faites s'aneantissent, & servent de rien pour son salut; il est bien vray que la penitence a la force de faire revivre toutes ses bonnes œuvres, mortifiées par le peché. De plus elle perd l'amitié de Dieu, qui est le plus grand mal qui se puisse imaginer, beaucoup plus grande que la peine sensible des damnés: & ensuite de cette perte elle n'a plus de droit à l'heritage du Ciel.

Que si elle ajoûte à cela les dommages que le peché mortel lui aporte, elle sera contrainte de confesser qu'il n'y a aucun mal qui lui soit comparable. C'est lui qui donne la mort à son ame, car la charité qui est la vie de l'ame, n'y étant plus; elle meurt au regard de la vie de la grace, & ne peut rien faire qui luy puisse servir pour la gloire. Il chasse aussi le Saint Esprit, & par consequent tous ses dons, & presque toutes les vertus surnaturelles, qu'elle avoit par le moyen de la grace, & l'ayant dépoüillée de tous ses beaux ornemens, il lui imprime la marque & la semblance du diable; la rendant laide, hideuse, & épouvantable comme le diable: aussi le

Digitized by Google

peché la rend tributaire de l'Enfer, & si elle mouroit en cét état miserable, elle seroit à jamais renduë compagne des damnés. Enfin par le peché mortel elle est renduë miserable en toutes ses puissances; son entendement devient aveugle en son jugement, en telle sorte qu'il juge le bien être mal, & le mal être bien; sa memoire ne se souvient plus de son Dieu: & sa volonté devient perverse & méchante, & elle devient esclave de l'apetit sensuel, qui la fait servir à ses concupiscences, au lieu de le maîtriser comme elle le doit.

Ainsi l'ame qui ne ressentira pas en elle l'amour filial, qu'elle considere l'état heureux de la grace, duquel elle est décheuë, & le miserable état auquel elle s'est precipitée par le peché mortel; qu'elle considere la perte étrange qu'elle a faite, & les dommages qu'elle a encouru, & si Dieu permettoit maintenant qu'elle fût punie selon son démerite (ce qu'il pourroit permettre tres-justement) à quelles peines seroit-elle condamnée. Toutes ces pertes & ces dommages lui doivent imprimer une crainte, se voyant chargée du peché mortel; elle doit déteſter un si grand mal, & concevoir une douleur de l'avoir commis; elle doit aprehender que Dieu ne prenne vengeance de son ingratitude, & de cette aprehension former une sainte resolution de ne plus retourner au peché.

Consideration tres-efficace par laquelle l'ame tombée au peché mortel, pourra connoître son miserable état, & rentrer en la grace de Dieu.

Instruction III.

D'Autant que l'ame devote peut par fois tomber au peché mortel, soit par sa malice, soit par fragilité, soit par quelque violente tentation: j'ay pen-

Digitized by Google

sé qu'il seroit expedient de mettre icy une consideration propre pour la retirer de ce mal-heur, lui faire concevoir un horreur du peché mortel, & connoître le miserable état où elle se precipite, quand elle le commet.

Quand une fois l'ame a conçu une horreur de ce monstre épouvantable, & que le regret du peché commis est bien enraciné en son cœur, on peut dire d'elle avec verité, qu'elle a mis un fondement assuré en la vie spirituelle, qui aura un progrez heureux, & une fin glorieuse: & en effet, une personne qui a une fois la penitence bien gravée en son ame, conçoit un crevecœur bien grand d'avoir offensé Dieu, une sainte haine de soy-même, un abaissement & soûmission à toute creature, une ferme volonté de fuir à l'avenir tout peché, & une resolution arrêtée d'aimer Dieu uniquement: c'est pourquoy ce n'est pas merveille si elle ne s'épouvante pas, ni des mortifications, ni de toute autre peine qui se rencontre en la vie spirituelle, au contraire supporte avec une gayeté nompareille toutes les contrarietés qui s'y trouvent, encore estime-t'elle que Dieu lui fait beaucoup de faveur, & qu'il la traite bien doucement: mais celle qui ne jette pas ce fondement, quoy qu'il semble qu'elle soit arrivée à quelque perfection, neanmoins elle est bien-tôt ébranlée aux occasions. Celle donc qui se sera tant oubliée, que de se laisser aller à offenser Dieu mortellement, se pourra servir de la suivante consideration, afin d'imprimer en son cœur une grande horreur du peché, & de soy-même pour l'avoir commis.

Où es-tu tombée, ô mon ame! par le peché mortel? tu es tombée au plus miserable état qui soit au monde? Te voila décheuë comme Lucifer, & tu n'as pas plus de droit que lui maintenant au Paradis? Tu as perdu la grace de ton Dieu, qui te constituoit sa fidele servante, sa bonne amie, sa fille tendrement ché-

Digitized by Google

rie, son Epouse bien-aimée, & le temple sacré de la tres-sainte Trinité? Perdant la grace tu as perdu tout honneur & reputation devant Dieu & les Anges, tu as perdu la joye d'une bonne conscience, & la douceur du S. Esprit. En un mot perdant la grace tu t'es renduë ennemie de Dieu, tu as encouru l'inimitié de ton Createur, ton Roy, ton Sauveur, ton Pere & ton Epoux. L'inimitié de celui qui peut par un juste jugement te releguer à jamais dans les Enfers, pour être l'objet de la furie des Diables.

Mais ton malheur ne s'arrête pas là, ô ame infortunée! Qu'as-tu fait en offensant Dieu mortellement? tu as soüillé cette belle image de Dieu emprainte en toy? tu as effacé sa divine ressemblance, que tu avois acquise au saint fond baptismal, & y as imprimé, ô malheur! l'image du Diable: tellement que tu es maintenant épouvantable comme un Diable, & tu peux dire que tu es comme un Diable incarné, de sorte que si Dieu permettoit que ta laideur fût vûë par les mortels, personne ne pourroit vivre auprés de toy, & ne differe point du Diable; sinon qu'il a l'execution de sa damnation, & toy tu ne l'a pas?

Qu'as-tu fait, ô ame mal-heureuse! en offensant Dieu? tu as offensé toutes les creatures, tu as bouleversé autant qu'il a été en toy l'ordre de la nature, qui veut que l'inferieur soit soûmis au Superieur, que la creature reconnoisse le Createur, & tu as au contraire obeï au valet contre la volonté du Maître, & preferé le bon plaisir de la creature à celui du Tout-puissant, qui ne peut rien ordonner que tres-justement & tres-saintement. Tu as offensé les Anges, lesquels, comme ils se réjoüissent de la penitence du pecheur converti, aussi s'offent-ils de l'abandonnement qu'il fait de Dieu par le peché. Et sur-tout tu as offensé ton bon Ange, qui est destiné pour ta garde, & n'a pas eu honte de commettre le peché en sa presence, que tu

Digitized by Google

n'eusse osé commettre en la presence de quelque personne honorable, ny même en la presence de quelque homme de neant. Tu as offensé ta conscience, & l'as mis tout en desordre : elle étoit en un repos tranquille & en la jouïssance de la paix du S. Esprit ; mais cette paix est changée en guerre, le repos en inquietude, & le ver rongeur a pris la place, qui ne te donne point de relâche, & te fait bien ressentir que c'est une chose bien amere que d'avoir abandonné ton Dieu ? En un mot, tu as mis tout ton interieur en confusion, & toutes les puissances de ton ame en desordre ; car au lieu que la raison se devroit rendre obeïssante à Dieu, & les passions à la raison, tout au contraire les passions veulent être les maîtresses, & se font obeïr par les puissances raisonnables.

O calamité déplorable que de tomber au peché mortel ! ô desastre effroyable que d'adherer au Diable & se rendre de son party ! ô folie insuportable ! que d'aimer mieux être membre de Lucifer, tributaire de l'Enfer, & fille de Sathan, que d'être membre de Jesus, fille du S. Esprit, & heritiere du Ciel. O manie detestable ! que de faire plus d'état d'un plaisir d'un quart d'heure, que de l'objet des Bien-heureux, d'un point de vanité que de la verité incomprehensible, d'un propre interest, que de celui qui peut perdre à jamais. Qu'as-tu fait, ô pauvre aveuglée ! en postposant à Dieu ces choses ? sinon de l'estimer comme un bouffon, en faire un Roy de farce, & l'exposer à la risée & à l'opprobre de tout le monde.

Mais quel sujet t'a-t'il donné de l'offenser ? Quel mal t'a-t'il fait ? Quel tort as-tu reçû de lui ? mais plûtôt quelles benedictions & graces ne t'a-t'il faites ? Ne s'est-il pas donné à toi pour Pere par creation, pour exemple par sa vie innocence, pour prix par sa mort, pour refuge par le titre de Redempteur, pour Medecin par les Sacremens, & enfin il s'offre à toy pour recompense éternelle ?

Digitized by Google

Que si tu as commis le peché aprés avoir reçu le benefice incomparable de la vocation à l'état Religieux, & aprés avoir été tirée de Dieu pour pratiquer la vie spirituelle, helas! que ta misere doit être bien davantage déplorée. Avoir offensé ton Dieu mortellement aprés avoir fait banqueroute au monde, au Diable, & à toy-même par une promesse solemnelle. Avoir été déloyale & perfide, aprés un si étroit & heureux mariage, que tu as contracté avec un époux si accomply; avoir été méchante au milieu de tant de moyens que Dieu t'a donné pour bien faire; avoir été enfin un autre Lucifer au milieu du Paradis de la Religion: ô pauvre ame que tu es infortunée! Helas! pourquoy t'es-tu tant oubliée que de t'amuser à la creature, en laissant la fidelité que tu devois à ton Roy? pourquoy as-tu fait plus d'état d'une vanité que de l'amour pur & excellent de ton époux? ame infidele, si les hommes qui n'ont point de Foy dans le monde ne meritent pas le nom d homme, oseras-tu te qualifier du nom de Religieuse, puis qu'étant liée & reliée avec ton Dieu par une promesse si solemnelle, faite en la presence de Dieu, des Anges, & des hommes, tu lui as neanmoins faussé la Foy, & violé la fidelité.

O ame miserable! si Dieu te laisse en cét état, que feras-tu? helas! que deviendras-tu si Dieu n'a pitié de toy? tu es maintenant un arbre inutile, qui ne peut porter aucun fruit digne de vie; tu es un bois sec propre pour le feu d'Enfer, & si la mort te ravit en cét état, ta sentence est déja donnée; que feras-tu donc si Dieu ne te retire par son infinie bonte de cét état calamiteux? car de t'en retirer toy-même c'est une chose impossible, il faut que Dieu y mette la main, & qu'il fasse un œuvre en toy plus difficile que la creation du monde; car en la creation rien ne resistoit à son pouvoir, mais en la justification; le cœur endurci du

Digitized by Google

pecheur, à cause de sa liberté, resiste souvent aux semonces du S. Esprit, & refuse la grace qui lui est offerte. O pauvre ame! que ta misere est déplorable.

Mais neanmoins ne perds point courage : car tu as un Redempteur qui te tend les bras ; tu as un liberateur qui te retirera de ton malheur ; tu as un Roy qui te soulagera en ton extrême pauvreté ; tu as un Medecin qui guerira tes playes : en un mot tu as un pere vrayement bon, qui viendra au devant de toy, si-tôt qu'il sçaura le desir que tu auras de retourner en sa maison. Tu es une fille prodigue qui as dissipé toute ta subsistance, je veux dire cette belle grace qui te faisoit subsister devant Dieu, qui te rendoit agreable à ses yeux, qui te donnoit droit à l'heritage éternel, & qui te qualifioit du titre de fille. Tu as dissipé & aneanti cette belle succession que ton pere t'avoit acquise au prix de sa vie & de son sang, de sorte que tu es reduite à mandier ton pain : mais retourne pauvre ame, retourne en la maison de ton pere, confesse-lui ta faute, & dis-lui les sanglots au cœur & les larmes aux yeux.

O déluge de bonté! ô source de misericorde! je me prosterne à vos pieds avec un cœur amoureusement douloureux, pour vous suplier de me pardonner : je suis vôtre creature, quoyque je n'en merite pas le nom : je suis vôtre fille, quoyque j'en aye aboli le titre par mes desobeïssances : helas! je ne vous demande pas que vous me receviez comme vôtre fille, car je ne merite pas une faveur si signalée, recevez-moy seulement comme la derniere de vos servantes : n'ayez pas égard, ô souveraine debonnaireté! à ma perfidie, mais souvenez-vous que vôtre bonté est infinie ; si elle est infinie elle surpasse ma malice, & peut me pardonner & recevoir en grace ; je confesse que j'ay tout dissipé la subsistance que vous m'aviez donnée ; j'ay aneanti cette belle possession de la grace, en sorte que je n'ay plus aucun droit de participer à vôtre heritage ; & vous

Digitized by Google

pouvez tres-justement me bannir pour jamais de vôtre presence : mais voudriez-vous rendre vôtre sang inutile & sans fruit, à l'égard de cette pauvre ame déloyale ? vous la pouvez changer & la faire devenir bonne ; vous pouvez m'ôter ce cœur de marbre, ce cœur insensible à vos offres amoureuses, & m'en créer un nouveau, qui reçoive facilement les impressions de vos saintes inspirations : & ce sera alors que je n'auray autre soin que de vous servir, loüer & glorifier tous les momens de ma vie, & dés maintenant, quoyque je ne ressente pas les regrets convenables à la grandeur de mes offences, neanmoins je les deteste de tout mon cœur, & me convertis à vôtre saint amour, protestant que je ne veux plus aimer autre chose que vous.

Mais, ô malheur ! pourquoy ay-je mis en oubli mon Dieu & mon Createur ? pourquoy me suis-je attaqué à mon Seigneur & mon Roy ? pourquoy ay-je postposé l'honneur que je dois à mon Prince & Monarque, à un vain plaisir à une pure vanité, à un propre interêt ; pourquoy ay-je mieux aimé obeïr à mes passions, & à mes insensez desirs, que de me rendre souple à la volonté de mon Souverain Bienfaiteur ? Ah cœur infidele, quelle punition merites-tu ? quel tourment peut être suffisant pour venger une telle injure ? je confesse, ô mon Dieu ! que je merite tres-justement une peine éternelle, & que toutes les peines temporelles ne peuvent pas égaler la punition dûë à mon ingratitude ; j'avouë, que quand toutes les creatures s'éleveroient contre moi, qu'elles ne pourroient pas venger suffisamment l'injure que je vous ay faite ; mais quoy que tout ce que je pourrois endurer en cette vie ne soit pas suffisant de satisfaire à vôtre justice, neanmoins je ne laisseray de prendre vengeance sur moy-même, puisque c'est moy qui vous ay offensé ; c'est pourquoy dés mainte-

Digitized by Google

nant je déclare la guerre à mon corps, qui est mon plus grand ennemi, & fais une ferme resolution de luy dénier à l'avenir tous les contentemens superflus. Je propose fermement, assistée de vôtre grace, de contrarier en toutes choses cette maudite sensualité, qui s'opose si directement à vôtre bon plaisir, & d'oresnavant je seray fidele à suivre vos inspirations, à accomplir vos volontés, & à pratiquer les vertus que vous m'avez enseignées durant vôtre vie. Ah! ce sera desormais que je me réjoüiray dans les mépris qu'on fera de moy, que je recevray avec affection les mortifications, & que toutes les contrarietés qui me pourront arriver de la part des creatures me seront agreables, puisque toutes ces choses me doivent sembler une peine bien legere, à l'égard de ce que je merite.

On pourra se servir de ces autres paroles, si on les trouve plus à son goût.

O Dieu de souveraine Majesté, devant qui les esprits les plus relevés du Paradis assistent avec crainte, comment ay-je la hardiesse de comparoître devant vous, qui suis un amas d'iniquité? comment, suis-je bien si osée de vous de demander pardon de mon crime, moy qui vous ay offensé? ô Dieu de toute grandeur, c'est à vous à qui je me suis attaqué, vous qui tenez en vos mains ma vie & mes jours, & tout ce qui est en moy? si ceux qui offensent les Princes sont beaucoup plus criminels, que ceux qui offensent quelqu'un de la populace; & si ceux qui s'attaquent aux personnes des Roys, sont supplicés par les tourmens les plus cruels qu'on peut inventer; quelle est la grandeur de mon crime, & quelle punition est-ce que je merite pour vous avoir offensé, ô Roy des Princes & des Rois, moy qui suis vôtre creature & vôtre esclave? O mal-heureuse que je suis, pourquoy ay-je été si lâche que de m'attaquer à mon

Digitized by Google

Bien-faiteur ? pourquoy ay-je été si insensée que de me prendre à mon Seigneur ? d'avoir offensé mon Createur, ô ingratitude ! avoir offensé mon Pere, ô parricide ! avoir offensé celuy qui m'a donné la vie, ô insensibilité ! qui me donnera des larmes pour pleurer mes forfaits, & témoigner le regret extrême que j'ay d'avoir offensé celuy que j'étois obligée d'aimer par tant de titres.

Helas ! pourray-je être reçuë de vôtre Majesté aprés une si grande ingratitude ? pourray-je esperer le pardon aprés avoir ainsi abusé de vos benedictions ? oüi mon Dieu, car vous me permettrez de vous dire que vous êtes mon Pere ; si vous êtes mon Pere pourquoy n'auray-je pas recours à vous ? si vous avez de la misericorde, mais de la misericorde jusques à l'infini, pourquoy n'auray-je pas esperance d'y participer ? l'objet de la misericorde c'est la misere, & l'objet de la misecorde infinie c'est la misere infinie, à sçavoir le peché mortel, pourquoy donc dans l'abîme de ma misere, n'invoqueray-je pas l'abîme de vôtre misericorde, pour obtenir le pardon de mes fautes.

Je sçay bien, & la Foy me l'enseigne, que vous ne desirez rien tant que de pardonner aux ames, qui aprés avoir commis le peché, le quittent & le detestent pour se convertir à vôtre amour ; c'est pourquoy je me convertis toute à vous ; je confesse d'avoir peché, & c'est ce qui me creve le cœur ; je deteste l'heure en laquelle je l'ay commis ; je deteste le tems que j'ay employé pour vous faire la guerre, je mets les armes bas, & vous demande la vie de grace avec telle condition qu'il vous plaira ; je vous la demande par l'efficace de vôtre misericorde, & par l'amour qui vous a tant fait répandre de sang pour moy, afin qu'étant rentrée en grace avec vous, je n'aye à l'avenir de l'amour que pour vous.

Mais

Digitized by Google

Mais d'autant que l'un des plus grands manquemens des ames craintives, quand elles tombent en quelque peché mortel, ou en quelque peché veniel un peu extraordinaire, c'est de se troubler & se mettre dans des grandes inquietudes, de telle sorte qu'il leur semble qu'il n'y a plus de Paradis pour eux; il sera à propos de remedier icy à ce mal, parce que l'Attrition ou Contrition doit toûjours être accompagnée d'une ferme esperance d'obtenir pardon de ses pechés.

Que l'ame devote qui se trouvera agitée de cette crainte excessive des jugemens de Dieu, aprenne donc qu'elle ne peut faire une plus grande injure à Dieu, que de douter de l'effet de sa bonté & misericorde en son endroit, aprés lui avoir donné des témoignages si asseurés de son amour: & si cette misericorde est si grande qu'elle luy fait tendre les bras pour embrasser amoureusement le plus detestable pecheur du monde, qui retourneroit à luy, même il le convie de le faire; pourquoy cette même misericorde ne luy fera-t-il recevoir avec autant d'amour, l'ame qui n'aura commis qu'un peché?

Qu'elle aprenne aussi que tandis qu'elle est en cette vie, elle est fille d'Adam, & par consequent sujette à la tentation & au peché, & pour cette cause elle ne se doit pas laisser aller dans des inquietudes excessives lorsqu'elle est tombée, puisque le propre de sa condition est de tomber: mais comme la condition de l'homme est miserable en ce point, qu'il peut tomber peché; aussi est-elle tres-heureuse, en ce qu'il a un Liberateur qui lui tend la main, pour le relever autant de fois qu'il tombe, quand même il tomberoit vingt-fois le jour: nous avons affaire à un Dieu (comme dit S. Paul) qui connoît nôtre foiblesse, & qui sçait compâtir à nos infirmités: il sçait bien que nous ne sommes pas des Anges sur terre, mais bien

Digitized by Google

des pauvres creatures qui se laissent emporter au peché à la moindre occasion ; c'est pourquoy il nous invite en tant d'endroits de l'écriture sainte de recourir à luy afin d'être soulagés, avec protestation qu'il nous délivera de nôtre peché.

C'est donc faire une grande injure à nôtre Seigneur, de l'envisager comme un Dieu cruel, comme un Dieu qui ne respire que justice, vengeance & punition, puisque tandis que nous sommes en ce monde, il n'a autre désir que de nous faire ressentir les effets de ses divines bontés, même il nous envoye quelque punition, il y est poussé par sa misericorde, le propre de laquelle est de pardonner en châtiant.

Telles personnes sont ordinairement poussées à ces inquietudes & craintes excessives, pour avoir lû des livres qui traitoient des jugemens de Dieu ; ou entendu exagerer les effets de la justice divine par quelque Predicateur, & pour avoir par trop imprimé dans leur esprit les punitions que Dieu a envoyé sur les rebelles de ses saintes volontés, & le compte étroit qu'il demandera des plus petits manquements : ce qui leur donne mille aprehensions, si-tôt qu'elles sont tombées en quelque peché un peu extraordinaire, & pensent que tout soit perdu. Mais c'est un aussi grand manquement de trop pancher vers la crainte des jugemens de Dieu, que se confier par trop à sa misericorde sans vouloir accomplir ce qu'il a commandé, car celuy-cy nous porte dans le desespoir.

Il faut donc que la crainte des jugemens soit toûjours assaisonnée de la clemence divine, & se servir de celle-là pour s'empêcher de l'offenser, & de celle-cy pour retourner à luy quand on l'a offensé. Et pour ne pas tomber à ces bassesses & defiances de la misericorde de Dieu. Je conseillerois aux personnes qui en sont attaquées de fuïr la lecture des livres qui

Digitized by Google

traitent des Jugemens de Dieu, & faire choix de ceux qui les porteront dans une entiere confiance en sa bonté.

LIVRE QUATRIE'ME

Auquel je donne les avis necessaires aux personnes devotes & Religieuses, en ce qui regarde les Confesseurs & Directeurs; & leur enseigne les conditions & circonstances, qui doivent accompagner la bonne Confession.

La quatriême chose requise de la part du penitent en l'usage du Sacrement de penitence; c'est la Confession actuelle de ses pechés, mais avant que je traite des conditions qui doivent être observées en cette confession actuelle, & de ce qu'il faut faire étant devant le Confesseur, & de la methode qu'il faut tenir pour bien s'accuser, je donneray les avis necessaires touchant les Confesseurs & Directeurs.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON 1886

Des Confesseurs & Directeurs.

INSTRUCTION I.

Du bon choix qu'on doit faire d'un Confesseur & Directeur, & quelques abus qui s'y commettent.

ARTICLE I.

IE fais distinction des Confesseurs d'avec les Directeurs, non seulement à cause que leurs Offices sont indépendans l'un de l'autre, & se peuvent exercer separément (car l'Office de Confesseur est de sçavoir discer-

Digitized by Google

ner l'espece & la gravité des pechés, pour les absoudre,& l'Office du Directeur est de donner à l'ame des instructions de la vertu, & la conduire dans la perfection.) Mais aussi leurs fins sont fort differentes; car la fin du Confesseur consiste proprement à délivrer les ames penitentes de leurs pechés, & celle du Directeur est de conduire l'ame devote dans le chemin de perfection : d'où l'on peut inferer, qu'un Prêtre seculier, ou un Religieux, peut être excellent Directeur des Ames, quoy qu'il ne soit pas tant exercé dans les Confessions; & au contraire un Confesseur peut avoir une longue pratique de la Confession, sans sçavoir s'acquiter dignement de la direction. Cette direction presuppoſée.

Je dis que c'est une Regle trop generale de ne dire, qu'il ne faut pas avoir d'autre Directeur que son Confesseur; car souvent le Confesseur, qui aura quelque science pour pouvoir s'acquiter de sa charge, ne sçaura pas conduire une ame dans la pratique des vertus, ny dans les exercices de devotion & d'Oraison : c'est pourquoy quand on ne peut pas trouver commodément un Confesseur, qui ait toutes les qualités necessaires pour la direction,on se peut servir de quelque homme experimenté qui soit plus propre à cét office. Que si on en peut trouver un qui soit capable de l'un & de l'autre, je croy que c'est le meilleur de le prendre & pour Confesseur & pour Directeur tout ensemble; tant à cause que le Confesseur, qui est capable de la direction, peut donner ses avis & resolutions avec plus d'assurance, ayant connoissance de la conscience de la personne, que s'il ne l'avoit pas, qu'à cause que venant à sçavoir que cette personne aura fait choix d'un autre pour sa conduite, il sera plus retenu à donner les avis qu'il jugera necessaires. Joint que ceux qui prennent un autre Directeur que le confesseur, quand il est capable de la direction, témoig-

Digitized by Google

nent assez qu'ils ne font pas tant d'état de lui,& qu'ils n'ont pas grande confiance en lui ; d'où s ensuit ordinairement qu'ils ne font pas tant d'estime de ses avis, & qu'ils ne lui ouvrent pas leur conscience si clairement en Confession, ce qui n'est pas un petit mal.

Neanmoins si une personne devote, qui auroit fait choix d'un Confesseur capable de la direction,ne pouvoit avoir accez avec son Confesseur,pour lui demander les avis necessaires pour se conduire dans l'Oraison Mentale, & dans la pratique des vertus, à cause qu'il y en a un trop grand nombre qui lui parlent, ou qu'il ne peut lui donner son tems, pour être occupé en des affaires plus serieuses ; elle fera bien de prendre quelqu'autre qui soit capable de la direction, qui lui puisse servir de guide dans la devotion, & se servir de ce Confesseur pour les choses de sa conscience. Pareillement si la capacité du Confesseur dont elle auroit fait choix étoit fort mediocre en la direction, & qu'il y eût esperance d'un plus grand profit, si elle se mettoit sous la conduite d'un homme fort vertueux & experimenté,en tout ce qui peut donner de la difficulté en l'Oraison,& autres pratiques de devotion, elle s'en pourroit servir pour la direction,& de l'autre pour la Confession.

Il faut donc avoir diverses vûës pour faire un bon choix, & d'un Directeur, & d'un Confesseur. On doit faire choix pour Directeur de celui qu'on croit avoir au moins une science mediocre, & qu'on juge être plus experimenté aux pratiques de devotion ; qui puisse découvrir les tromperies qui arrivent en l'Oraison ; qui sçache distinguer les bons mouvemens du S. Esprit d'avec ceux de la nature,& du Diable ; qui sçache délivrer l'ame des embuches que l'ennemy lui peut livrer au chemin de perfection ; en un mot, qui puisse la resoudre en toutes les difficultez qui lui peuvent arriver aux pratiques des vertus, & de devotion.

Digitized by Google

Mais pour Confesseur elle doit faire choix d'un homme qui soit estimé docte, de bonne vie,& experimenté en la pratique de la Confession.

Je sçay bien que quelques-uns, n'approuvant pas cette diversité de Confesseur & Directeur, me diront, que les esprits s'embroüillent dans la diversité des avis de l'un & de l'autre; mais je répons, qu'on ne peut pas tirer cette conclusion generale, de ce que quelques foibles esprits s'embroüillent en effet dans cette diversité; puisque la plûpart de ceux qui choisissent pour ces raisons un autre Directeur que le Confesseur, en reçoivent un grand soulagement, & s'éclaircissent souvent par le discours de celuy-là, de ce que celui-cy leur aura laissé dans l'obscurité. Joint qu'une bonne ame sçait bien faire son profit de plusieurs avis qui lui seront donnés, & qu'un Directeur, s'il est capable de la direction, empêchera plûtôt ce mal, qu'il ne le causera.

Au reste, quand elle voudra faire choix de l'un & de l'autre, soit conjointement, soit separément, qu'elle demande toûjours la grace à nôtre Seigneur, de choisir celui qui sera le meilleur pour son avancement spirituel. Qu'elle prenne garde neanmoins de son côté, autant que sa capacité le lui pourra permettre, de faire choix d'un homme rempli de charité,de science, de prudence & d'experience; d'un homme, dis-je, vrayement craignant Dieu, qui la porte dans la mortification de ses passions; d'un homme qui ne la flate pas dans ses imperfections, mais qui lui dise franchement ses manquemens; d'un homme qui ne se plaise pas à l'entretenir de discours superflus, ny qui se montre trop curieux de sçavoir les peines d'esprit qu'elle a touchant la garde de la chasteté, ny trop porté à en parler sans necessité, étant plus à propos que celle qui a quelque difficulté touchant ces choses, les propose d'elle-même, que non pas de l'en

Digitized by Google

enquêter. Il est bien vray que le Confesseur ou Directeur, reconnoissant que celle qui lui communique, est trop retenuë à declarer ces choses par une honte naturelle, & qu'il y a danger qu'elle n'ait commis quelque peché mortel, ou que la tentation ne la fasse tomber, doit prudemment l'en interroger. Pour cette cause on ne se doit pas étonner, ny encore moins scandaliser, quand le Directeur, & sur tout le Confesseur, fait prudemment les interrogations touchant ces pechés; car n'y ayant point de combat plus perilleux que celui de la chair, ny qui demande tant d'adresse pour vaincre; sa charge l'oblige à faire les interrogations necessaires, quand il y a quelque conjecture, que celle qui lui communique ou se confesse à lui, est attaquée de ce vice, ou qu'elle est trop retenuë à declarer les manquemens qu'elle y peut avoir commis. Elle doit aussi tenir pour suspects ces Confesseurs & Directeurs, qui recherchent si fort la conduite de sa conscience, & qui témoignent trop de la jalousie quand ils reconnoissent qu'elle parle à d'autres, à plus forte raison s'ils lui défendent de se confesser ou conferer avec aucun autre; bien pire, quand ils se servent de détractions, mépris & autres moyens illicites, pour empêcher qu'elle ne communique en effet avec quelque autre; car tous ces procedés donnent un juste soupçon que leur intention n'est pas si pure: j'excepte neanmoins le cas, auquel un prudent Confesseur ou Directeur connoîtroit qu'une personne auroit une inclination de retourner à un certain Confesseur ou Directeur défectueux ou dangereux; car il pourroit lui representer le danger où elle se mettroit, & s'il étoit necessaire, lui en dire quelque defaut. Pareillement qu'elle tienne pour suspects ceux qui lui imposent si fort le silence, & qui lui commandent étroitement de tenir secret les avis & resolutions qu'ils lui donnent, car s'ils y procedent selon Dieu,

Digitized by Google

pourquoy craindront-ils si fort qu'on en ait la connoissance : je sçay bien qu'il y a certains avis & resolutions qu'on doit tenir secrets pour son utilité particuliére ou celle du prochain, mais de recommander si ordinairement le secret, & avec tant d'instance, cela donne juste sujet de soupçonner quelque chose mauvaise. Enfin qu'elle tienne pour suspects ceux qui tirannisent si fort sa conscience, lui faisant rendre compte avec importunité de la moindre petite pensée, & lui défendant de faire aucune chose, même des affaires du ménage, & autres choses qui ne regardent pas proprement sa conscience, sans leur avis ; car à quoy bon de reduire ainsi une ame à la gehenne ? c'est sans doute rendre les communications de conscience onereuses & insuportables.

D'où l'on peut inferer quelques abus qui se commettent assez ordinairement dans le choix d'un Confesseur ou Directeur. Car premiérement il y en a quelques-unes qui ne regardent qu'à leur inclination ; de sorte que si elles en peuvent trouver un qui soit selon leur goût, elles l'estimeront capable, quand bien ce seroit un homme sans science & experience. Et même il s'en trouve de si aveuglées en ce choix, qu'elles communiqueront plûtôt les secrets de leur conscience à un Prêtre, ou Religieux qu'elles sçauront être ignorant, sous pretexte qu'il aura quelque devotion en ses discours, qu'à un homme sçavant & experimenté, comme si ces gens-là leur pouvoient donner des resolutions, sur lesquelles elles puissent assurer leur conscience. Et ne leur importe qu'ils leur donnent leurs resolutions hardiment, comme si c'estoient des gens doctes & sçavans, car cela ne les met pas en seureté ; & comme ils offensent grandement par temerité, en s'attribuant un Office duquel les plus doctes & experimentés ont assez de peine de s'acquiter ; aussi elles offensent par.

Digitized by Google

imprudence, en ce qu'elles se mettent sous leur conduite, quoy que la raison leur enseigne qu'ils sont incapables de les conduire avec asseurance : outre que faisant ce choix par un motif purement naturel par l'inclination qu'elles y ressentent, il y a danger qu'il ne s'y glisse bien-tôt quelque affection déreglée. On ne doit donc pas suivre si fort son inclination en ce choix, qu'on ne prenne garde aux conditions principales, c'est à dire la science & l'experience, sans lesquelles la bonne vie, & l'inclination, ou confiance qu'on leur pourroit avoir, sont insuffisantes pour conduire les ames avec assûrance.

2. Il y en a qui sont si fort exactes au choix d'un Confesseur ou Directeur, qu'elles demeureront des années entiéres sans conduite, pour n'en pas rencontrer un qui soit en toutes choses selon leur jugement, comme si la capacité d'un Confesseur ou Directeur dependoit du jugement d'une fille. Elles ne doivent donc pas se persuader de pouvoir faire si asseurement un bon choix d'elles-mêmes, mais aprés avoir recommandé cette affaire à Dieu, se determiner sans tant marchander à quelqu'un, qui sera estimé docte, prudent, devot, & experimenté, car c'est une tromperie manifeste à une Religieuse ou fille devote, de demeurer un si long-tems sans conduite, sous pretexte qu'elle n'en trouve pas un qui soit en toutes choses selon son esprit.

De l'estime, obeïssance, & confiance qu'on doit avoir envers son Confesseur ou Directeur, & qu'on ne le doit pas changer legérement.

ARTICLE II.

L'AME devote ou Religieuse ayant fait choix d'un homme, comme j'ay dit cy-dessus pour Confes-

Digitized by Google

seur & Directeur tout ensemble ; ou de deux ; l'un pour Confesseur, & l'autre pour Directeur, doit selon le Conseil de S. François de Sales, ne le regarder plus comme un homme, mais comme un Ange qui lui est donné de Dieu pour la conduite dans le Ciel, car par ce moyen elle fera une grande estime de ses avis, les suivra ponctuellement, & ne doutera pas qu'ils ne luy soient tres-utiles & salutaires, quoy que contraires à son inclination : elle doit traiter avec luy avec toute sincerité & fidelité, lui faisant connoître, franchement & sans dissimulation tout son bien, & tout son mal, & par ainsi le bien qu'elle fera sera examiné & asseuré, & les fautes où elle tombera seront corrigées.

Qu'elle luy rende une promte obeïssance en toutes choses, si elle veut faire un bon progrez ; car si elle pense faire seulement ce qui sera à son goût ; elle reculera plûtôt que d'avancer, même s'il lui commande de ne point jeûner, de retrancher certaines austerités, & faire autres choses qui semblent moins parfaites, elle doit obeïr, & encore qu'il semble que ces choses ne soient pas de grande vertu, neanmoins elles sont des actes d'obeïssance qui sont beaucoup plus agréables à Dieu, que toutes les austerités qu'on peut faire de son propre mouvement, d'autant que par elles on lui sacrifie sa propre volonté, qui est la chose la plus noble qu'on lui puisse offrir : que tels commandemens sont jugez necessaires par le Directeur pour des bonnes raisons, comme ce seroit pour l'empêcher de tomber en quelque grande infirmité de corps ou d'esprit, & pour d'autres bonnes raisons : c'est pourquoy si elle manque à lui obeïr en quelque chose, qu'elle s'en confesse.

Qu'elle luy declare de tems en tems, comme de mois en mois, tout naïvément ses inclinations, &

Digitized by Google

ce qui lui fait plus de peine en la voye de perfection, afin qu'il puisse connoître plus clairement l'état de son ame, & luy donner des avis convenables. Pareillement qu'elle lui découvre toutes ses afflictions & consolations, afin qu'elle soit bien reglée & moderée aux unes & aux autres : mais sur tout, qu'elle ait en luy une grande confiance, accompagnée de reverence, en sorte neanmoins que la reverence ne diminuë point la confiance, ny la confiance n'empêche point la reverence : & cette confiance est tellement necessaire pour tirer le fruit des communications qu'elle fait avec son Confesseur ou Directeur, que si elle ne la ressent pas, aprés s'être étudié de l'acquerir, & qu'elle ait toûjours de la peine à luy dire franchement & naïvement ses difficultez, elle doit, si la commodité le lui permet, en prendre un autre, d'autant qu'elle ne peut pas faire un grand proffit pendant qu'elle aura cette contradiction ; & même il y a danger qu'elle ne retienne quelque chose en confession, ou qu'elle ne se confesse qu'à demi, ce qui n'est pas un petit mal. Je dis le même quand elle a commis quelque peché extraordinaire qu'elle ne peut presque se resoudre de se confesser à son Confesseur, à cause qu'elle se persuade qu'il concevra une mauvaise opinion d'elle, & qu'elle n'aura pas la resolution en la suite assez forte pour luy communiquer ; car en ce cas pour suppléer à sa foiblesse, & pour le danger qu'il y a qu'elle fasse une Confession nulle, elle fera bien de se confesser pour une fois à un autre, pour se décharger de ce peché, puis reprendre son Confesseur ordinaire : qu'elle prenne garde neanmoins, si elle fait choix d'un Prêtre Seculier, que ce soit de sa Paroisse, car il se pourroit faire que le Prêtre qu'elle prendroit d'une autre Parroisse, ne seroit delegué que pour ceux de la Paroisse en laquelle il seroit habitué, & par consequent que sa confession seroit nulle,

Digitized by Google

Pour cette même cauſe, je lui donnerai avis de ne pas prendre pour Confeſſeur celuy avec qui elle s'entretient aſſez communement, car il y auroit à craindre, que le deſir qu'on a naturellement d'être en bonne eſtime avec ceux qu'on eſt familier, ne lui fit retenir des choſes qu'elle s'imagineroit être ſuffiſantes, pour la mettre en mauvaiſe eſtime avec luy. Outre que la converſation trop frequente avec un Confeſſeur, eſt ſouvent cauſe que ſes paroles ſont interpretées en divers ſens, & qu'on tombe dans quelque ſoupçon, qu'il ſe ſert de la confeſſion; même une ſeule de ſes œillades, ou quelque petit geſte donnera ſouvent de la peine; c'eſt pourquoy on doit éviter ces trop frequentes communications, ſi on le peut faire commodement, & ſi on reconnoît qu'elles peuvent occaſionner ce mal.

Elle ne doit pas non plus luy communiquer ſans neceſſité, ny dans les communications raconter les defauts du prochain, car il y en a qui ſous pretexte de zele, ſi-tôt qu'elles ſçavent quelque imperfection d'une perſonne qui aura le même Confeſſeur, elles l'avertiront afin qu'il y prenne garde; & comme il n'eſt pas ſouvent bien facile au Confeſſeur d'en donner avis à cette perſonne, ſans qu'elle ait du ſoupçon ſur quelques particuliéres, il en arrive ſouvent plus de mal que de bien: Il faut donc dans les communications avoir principalement égard à ſon profit ſpirituel, veu que bien ſouvent, quand on a un ſi grand ſoin d'éplucher les fautes de ſon prochain pour ſon profit, on ſe nuit à ſoy-même, On doit ſeulement donner ces avis, quand la choſe le merite, étant de conſequence, & qu'on croit qu'ils profiteront: mais quand ils ne ſont que pour des fautes aſſez ordinaires, à quoy bon aller faire perdre le tems à un homme, qui l'employeroit utilement en quelque bonne œuvre: Il faut dire de même de

Digitized by Google

celles qui racontent tout ce qu'elles sçavent des affaires de leur prochain, car à quoy bon de raconter toutes ces choses dans les communications. Celles qui font profession de cela pourront connoître si elle y sont poussées d'un esprit de charité, en considerant en elles-mêmes sans se flater, si elles seroient contentes qu'on allât raconter à leur Confesseur tout ce qu'elles font.

Elle ne doit pas changer legérement le Confesseur ou Directeur, auquel elle n'aura rien remarqué de mauvais: d'autant que la connoissance qu'il a déja acquise de son interieur, ne l'aide pas peu à la conduire avec assûrance & profit. D'où l'on peut connoître l'abus de certaines personnes, tant Religieuses que seculieres, lesquelles entendans loüer quelqu'un sur sa capacité à conduire les ames à la devotion, quittent le leur ordinaire, quoy qu'elles s'en trouvent bien: que quelqu'une par exemple, ait trouvé un homme selon son cœur, elle publiera par tout sa grande experience & adresse en la direction des ames, & comme l'esprit des filles se porte ordinairement dans la curiosité de voir & entendre des choses nouvelles, elles se laissent facilement aller à quitter le leur, sous quelque leger pretexte, qu'elles croiront être une cause legitime: comme s'il ne leur permet pas de faire toutes les devotions & austeritez qu'elles desirent; s'il leur dit librement leurs verités; s'il les contrarie en leurs vitieuses inclinations; s'il ne les satisfait pas pleinement en des difficultés qui ne meritent pas d'être proposées; & pour semblables raisons. D'où s'ensuit un autre abus, car si elles viennent à perdre un tel Confesseur ou Directeur, soit par mort, maladie, ou absence, elles ne pourront presque pas resoudre d'en prendre un autre, s'imaginant qu'elles n'en trouveront jamais un qui soit si capable que lui: imagi-

Digitized by Google

nation qui pourra en effet avoir assez de force sur elles, pour faire en sorte qu'elles ne prendront jamais de goût à aucun autre, ce qui est un témoignage, non seulement d'une foiblesse d'esprit, mais d'une trop grande attache vers lui : Neanmoins quand elles auront quelques doutes, fondées sur des apparences vray-semblables, si le Confesseur ou Directeur leur donne une bonne conduite & des bons avis, elles ne doivent point faire difficulté de communiquer ce doute à un autre, qui sera estimé capable & de bonne vie, & lui proposer naïvement les choses qui lui ont causé ce doute ; car comme les Confesseurs & Directeurs peuvent manquer de leur côté, soit par ignorance, ou par malice, quand il y a quelque aparence de mal, on s'en doit faire éclaircir afin de n'être point trompée.

Au reste, je donneray ici un avis general que j'ay déja touché en passant aux bonnes ames, qu'elles doivent observer inviolablement : c'est qu'aux communications qu'elles auront avec leur Directeur & Confesseur, elles lui ouvrent entierement les secrets de leur conscience, & mêmes les choses qu'elles ont peine à dire, veu que faisant autrement, elles se mettent en danger d'en retirer plus de dommage que de profit : car tout de même qu'un Medecin, qui ne connoît pas bien la maladie corporelle de quelqu'un, est en danger d'ordonner un *qui pro quo*, qui sera plus prejudiciable au malade que profitable ; de même si le Medecin spirituel neconnoît pas bien la maladie de l'ame, il pourra donner des avis & resolutions prejudiciables à son avancement spirituel. D'où l'on peut connoître, combien est grand l'aveuglement de la plûpart des filles & femmes qui se laissent aller à la persuasion du diable, de ne dire qu'à demy leurs peines d'esprit, c'est pourquoy il ne faut pas s'étonner si les communications servent à si peu de personnes.

Digitized by Google

Et sur tout, qu'elles reçoivent les resolutions de leur Directeur, sans affection vers cette resolution ou vers cette autre, veu que cela pourroit être cause qu'elles les interpreteroient en faveur de leur desir & inclination ; car quand une fille affectionne une chose, si on lui donne quelque avis ou resolution, qui semble favoriser son desir, elle l'expliquera à son avantage, & ne fera pas difficulté de dire qu'on lui a donné un tel avis, quoyque l'intention du Directeur ait été contraire, ce qui est souvent cause que les pauvres Directeurs en sont blâmés : c'est pourquoy elles doivent bien prendre garde en la maniere qu'on leur donne les avis & resolutions, & les recevoir sans être préoccupées d'affection.

Je leur donneray encore ici un avis important, pour ne point perdre la confiance envers leur Directeur, c'est de ne pas s imaginer facilement qu'il ne leur a pas gardé fidelement le secret en certaines choses qu'elles lui auront communiquées. Et pour ne pas tomber dans ces imaginations, qu'elles aprennent que l'une des plus grandes foiblesses de leur sexe, est d'entrer dans ces défiances imaginaires, pour les moindres aparences qu'elles en ont ; & ce qui fait mieux voir leur foiblesse, c'est qu'elles prennent leur imagination, quoyque mal fondée, comme une verité du Ciel, & n'ont pas le jugement de s'en détourner, soit par la longue experience qu'elles peuvent avoir de la fidelité de leur Directeur, soit par la foiblesse de cette aparence qu'un bon esprit mépriseroit. Il est vray que les Directeurs connoissant cette foiblesse, doivent être extrêmement circonspects, pour ne rien dire qui puisse donner sujet à ces défiances, & se souvenir que ce sexe demande un tres-entier & tres-parfait secret, quoy qu'il ne soit pas estimé capable de le beaucoup garder.

Une autre défiance non moins prejudiciable que

Digitized by Google

le precedente, c'eſt quand elles ſe perſuadent qu'on a prevenu le Directeur de leurs défauts & imperfections, car à même tems qu'il dit quelque choſe qui en approche, auſſi-tôt elles entrent en ſoupçon, & ſouvent elles en forment un jugement ſi arrêté, que ne pouvant le diſſimuler, elles diſent auſſi-tôt (un tel ou une telle vous a dit ma vie:) & ce défaut eſt ſi general, qu'il y en a bien peu qui n'y tombent, & qui ne prennent pour cela un dégoût de leur Directeur; ce qui eſt une marque aſſurée d'un orgueil ſecret, & qu'il y en a bien peu qui deſirent en verité de s'avancer dans la perfection, car ſi elles le deſiroient veritablement, elles ſe réjouïroient que leur Directeur connût parfaitement leurs inclinations; il acquiert ſouvent cette connoiſſance beaucoup mieux par d'autre, à cauſe que nôtre amour propre nous y aveugle ſi fort, que nous flattant dans nos propres inclinations & imperfections, nous ne les croyons ordinairement pas, & ne les declarons pas ſi grandes qu'elles ſont en elle-mêmes; & les autres les connoiſſent ſouvent beaucoup plus clairement par les effets qui paroiſſent exterieurement. Neanmoins ce défaut étant ſi general, la Charité doit obliger les Directeurs de ne point ſe ſervir des avis qu'on leur aura donné de celles qui ſont ſous leur conduite, qu'avec toute la prudence & circonſpection qu'ils y pourront aporter, & pour grande qu'elle puiſſe être, je ne ſçay ſi la ſubtile défiance du ſexe ne ſera pas encore plus grande; c'eſt pourquoy s'ils craignent de ne pas reüſſir, ils feront mieux de prendre leur tems prudemment, lors que d'elles-mêmes elles leur en donneront quelque ouverture; prenant garde auſſi, que quand on leur donnera quelque avis, qu'il n'y ait de la paſſion; car l'experience leur fera connoître, qu'ils ſe donnent ſouvent avec alteration & exageration, n'étant pas bien ordinaire à ce ſexe, de juger des choſes ſelon la regle certaine d'une raiſon bien conduite. *De*

Digitized by Google

De l'affection que l'Ame devote & Religieuse doit avoir envers son Confesseur ou Directeur.

ARTICLE III.

ON peut ressentir trois sortes d'affections envers son Confesseur ou Directeur. L'une est purement spirituelle, sans être mélangée d'aucune tendresse de la nature : & cette affection s'excite en nous par des motifs purement spirituels, comme ce seroit de le considerer comme un Ange qui nous est donné par la divine Providence, pour nous conduire au chemin de la perfection, comme un homme doüé de l'esprit de Dieu, & un vray serviteur de nôtre Seigneur ; & semblables motifs qui ne touchent pas nos sens, ni interieurs ni exterieurs, par lesquels nous sommes excités à l'aimer d'un amour vrayement spirituel, estimer ses avis, & suivre ponctuellement ses volontés. Cette affection est necessaire pour pouvoir s'avancer en la voye de Dieu, car c'est elle qui produit en nous l'estime & la confiance envers nôtre Directeur, sans lesquelles ses bons conseils nous servent bien peu. Cette affection est pareillement la plus exempte de tromperie, & les personnes devotes doivent s'étudier de l'acquerir autant qu'elles pourront, afin de couper chemin à toute autre affection moins parfaite, & souvent dangereuse.

L'autre affection est aussi spirituelle, mais accompagnée de quelque amour sensible qui se fait ressentir au cœur ; & cette affection s'excite en nous en partie par la consideration des motifs que j'ay déja dit purement spirituels, en partie aussi par des motifs qui regardent nôtre soûlagement & consolation ; comme ce seroit d'envisager le Directeur comme un homme qui est selon nôtre inclination ; qui nous

Digitized by Google

satisfait clairement en toutes nos demandes ; qui nous délivre de tout ce qui nous fait peine en l'esprit ; & semblables motifs qui nous portent à l'aimer sensiblement, parce qu'il nous est utile & profitable. Cette affection, quoy que moins parfaite que la precedente, ne peut pas être rejettée comme vitieuse, veu que nous aimons naturellement & sensiblement ce qui nous aporte de l'utilité : neanmoins elle n'est pas tout à fait exempte de danger, & celle qui la ressent en son cœur, doit prendre garde qu'il ne s'y mêle quelque impureté ; car souvent sous ce beau pretexte que la communication du Directeur est grandement utile & fructueuse, il s'y glisse imperceptiblement je ne sçay quoy de sensuel, qui témoigne qu'elle l'aime plus pour elle-même, que pour ses vertus, plus pour sa consolation, que pour ce qu'il est aimable en soy.

Cette sorte d'affection cause souvent beaucoup d'inquietude aux bonnes ames, pour la crainte qu'elles ont qu'il n'y ait quelque impureté. Aussi produit-elle souvent des effets qui donnent sujet de craindre ; les unes ressentent certains tressaillemens de cœur, lors qu'elles lui parlent ; d'autres ressentent comme une espece de fremissemens par tout le corps ; les autres des tendresses au cœur ; soit qu'elles lui parlent, soit qu'elles pensent à lui. Celles qui experimentent ces effets, doivent en les reprimant, s'étudier d'acquerir une affection purement spirituelle en vers lui, en l'aimant seulement pour sa sainteté & pour ses vertus, & non pas pour la consolation qu'elles reçoivent de ses communications. Qu'elles prennent garde neanmoins de ne se pas troubler pour ressentir ces choses, ny se persuader qu'il y ait du peché, car le diable qui s'éforce par tout moyen de nous détourner du bien, pourroit bien se servir de ce stratageme, pour leur faire quiter ce Directeur, ou au

Digitized by Google

moins leur ôter la confiance de lui communiquer, de crainte de ressentir ces choses. Il est bien vray que si cette affection leur donne beaucoup de peine, elles pourront la communiquer à quelque personne docte & experimentée, autre que leur Directeur, & suivre son conseil; car il semble qu'il ne soit pas necessaire de la communiquer au Directeur ordinaire, tant à cause qu'il n'est pas utile, qu'il connoisse cette affection, qu'à cause que la honte les pourroit empêcher de la luy communiquer nettement & entiérement, & par consequent elles n'en retireroient par le soûlagement necessaire. Mais de changer legérement de Directeur, sur des simples aprehensions qu'il n'y ait quelque impureté en leur affection, il y pourroit avoir de la tromperie, veu que ce n'est pas chose bien facile aux femmes & filles, de s'empêcher d'avoir ces affections sensibles. Il me semble que c'est le meilleur de ne point faire grand état de ces sentimens, quand on n'a reconnu en son Confesseur ou Directeur aucune chose, qui puisse faire croire probablement qu'il est porté de quelque affection déreglée, ce qui se peut facilement connoître par ses paroles & entretiens, & par ce que nous dirons au 3. Livre de la 2. Partie, Instruction 5. article 4. car en les mépriſant, ils se diminuéront petit à petit, n'aporteront aucune inquietude, & n'empêcheront pas le profit qu'on auroit coûtume de retirer de ses bons avis & conseils.

La 3. affection est toute sensible & sensuelle, quoi que peut-être elle ait été au commencement toute spirituelle, & au progrez en partie spirituelle, & en partie sensible: cette affection s'excite en nous par des entretiens agreables, par des témoignages d'amitié, & autres motifs qui la font assez connoître: on pourra avoir recours au lieu cité ci-

Digitized by Google

dessus. Si-tôt que l'ame devote reconnoîtra quelque aparence de cette amitié de la part du Confesseur ou Directeur, qu'elle s'en déraisse promptement, & qu'elle en prenne un autre : que si elle ne peut le quitter commodement, ou sans causer beaucoup d'étonnement, comme si elle étoit Religieuse, & qu'elle ne pourroit se confesser à d'autre, elle doit bien prendre garde de moderer de son côté cette affection, & se confesser simplement de ses pechés, sans s'arrêrer à d'autres discours, & demander à Dieu instamment la grace d'y bien resister, & sur tout fuir les occasions qui peuvent exciter cette affection.

Du soin que les Superieurs doivent avoir, de donner des bons Confesseurs ordinaires, & extraordinaires aux Religieuses qui leur sont sujettes, ensemble quelques avis là-dessus.

ARTICLE IV.

JE parlerai ici en faveur des Religieuses, & m'adressant aux Superieurs des Religieuses, je les suplieray de s'étudier, autant qu'ils pourront, de leur donner des Confesseurs qui soient bien prudens, doctes, de bonne vie, & experimentés en la conduite des ames : car ils doivent tenir pour certain, que l'avancement spirituel des Religieuses, dépend principalement des bons Confesseurs, & qu'il se glisse des manquemens fort notables aux Confessions qui se font à des Confesseurs insuffisans sur tout quand ils sont ignorans ou de mauvaise vie. Un pere ayant son fils malade, témoigneroit assez, qu'il n'auroit pas grande envie qu'il recouvrât sa santé, s'il faisoit choix d'un Medecin incapable & insuffisant, en pouvant avoir un qui seroit experimenté ; au contraire il

Digitized by Google

il le mettroit en danger de mort : ainsi les Superieurs des Religions, qui peuvent mettre des Confesseurs experimentés & ne le font pas, témoignent assez qu'ils ne desirent pas la santé spirituelle de celles qui sont dessous leur charge : & puisque les paroles de nôtre Seigneur sont tres veritables, (si un aveugle mene un autre aveugle, tous deux tombent dans quelque precipice) leur donnant un aveugle pour les conduire, ils les mettent en danger de tomber dans la fosse de perdition ; car de croire que des filles sont assez capables de se conduire d'elles-mêmes au chemin de la perfection, & se resoudre dans les difficultez de conscience qui leur peuvent arriver, c'est s'abuser lourdement.

C'est donc en ce point, où il semble que les Superieurs doivent témoigner d'avoir de l'affection, pour celles que Dieu leur a données en charge, & la qualité de Superieur les oblige étroitement de ne pas s'endormir en une affaire si importante, c'est pourquoy quand les superieures des maisons ont reconnu les Confesseurs de leur Monastere, ou scandaleux en leur vie, ou ignorans en la conduite des ames, en telle sorte qu'ils soient insuffisans de donner des resolutions, qui puissent mettre en repos les Religieuses en leurs difficultés ; si cela dépend d'elles de les changer (comme si elles étoient responsables à l'Evéque, qui leur auroit toûjours laissé la liberté de changer de Confesseurs, en les lui presentant pour être examinés & acceptés de lui) elles y sont obligées, car elles ne peuvent pas laisser une telle conduite à leurs filles, qu'elles ne les privent du repos interieur, & de l'avancement qu'elles pourroient faire en la voye de Dieu, si elles avoient un bon Confesseur. Que si cela ne dépend pas d'elles (comme si l'Evêque avoit coûtume de faire ce choix, ou bien les Provinciaux ou autres Superieurs Reguliers) elles doivent se contenter de ce-

Digitized by Google

luy qui leur sera donné, l'honorer, & en faire de l'estime, comme d'une personne qui leur est envoyée de Dieu, & ne se pas persuader legérement qu'il n'est pas capable de sa charge. Neanmoins si elles l'avoient reconnu insuffisant par science certaine, elles pourroient former leurs plaintes à leur Superieur, en lui alleguant les manquemens qu'elle & ses Religieuses auroient reconnus, & procurer, s'il se peut, le changement d'un tel Confesseur: que si le Superieur ne trouve pas leurs raisons valables, elles doivent se mettre en repos, & croire que son jugement est meilleur que le leur, pour être accompagné de science & d'experience: neanmoins le Superieur sera plûtôt trop facile en cela, que trop rigoureux, s'il considere que les Religieuses sont en grand danger de faire des Confessions nulles, tandis qu'elles seront contraintes de se confesser à un homme pour qui elles ont plûtôt de l'aversion que de la confiance: Et n'importe pas que quelques-unes en font de l'estime; car si les autres ont de la contradiction à se confesser à lui, il y aura toûjours du danger en le laissant, de leur donner occasion de tomber dans cet inconvenient.

Quand aux Confesseurs extraordinaires, les mêmes Superieurs sont obligés, selon le commandement qui leur est fait par le Concile de Trente, de leur en offrir deux ou trois fois l'année un, lequel, s'il se peut, doit être ce me semble, plus capable & plus experimenté que l'ordinaire, afin que les Religieux y puissent avoir plus de créance. Sur quoy je donneray avis aux Superieures des Maisons de ne se pas montrer difficiles à accorder à leurs Religieuses quelque Confesseur extraordinaire (la liberté leur en étant donné par le Superieur) quand elles diront qu'elles en ont besoin; car si les filles sont fragiles, c'est en ce point sur tous autres que leur fragilité

Conc. Trid. sess. 25. de Regul. c. 10

Digitized by Google

se fait paroître, leur étant par fois comme impossible de se surmonter en la repugnance qu'elles ont de se confesser à certain Confesseur, de quelques pechés où elles seront tombées, ou lui communiquer certaine difficulté de conscience qui leur fait de la peine ; ce qui pourroit être cause qu'elles ne se confesseront qu'à demi. Et quoy que le saint Concile de Trente oblige seulement les Superieurs de leur en offrir deux ou trois fois l'année ; ainsi que je viens de dire, pour remedier à une certaine tirannie de conscience, qui s'étoit peut-être glissée, ou se pourroit glisser, tant de la part des Superieurs & Confesseurs, que du peu de soin des Superieures, (ausquelles la liberté est donnée, comme j'ay dit cy-dessus) ne feront aucunement contre l'intention de ce saint Concile, si elles leur permettent de se confesser plus souvent à d'autres : même elles y sont obligées, toutes les fois qu'elles le jugent être necessaire pour leur salut, duquel elles doivent répondre devant Dieu, aux choses où elles peuvent & doivent y aporter du remede. C'est pourquoy je ne sçaurois que loüer les Superieures qui donnent une sainte liberté à leurs filles, de se confesser extraordinairement à un autre que l'ordinaire, & toutes les fois qu'elles témoigneront en avoir besoin ; y aportant neanmoins de la prudence, pour ne pas trop accorder à leur legereté & curiosité.

Quant au nombre des Confesseurs, présupposant que les Superieurs des Religions ne refusent pas d'en donner un nombre suffisant. J'exhorteray les Superieures des maisons, d'offrir librement la recompense necessaire pour entretenir le nombre qu'il faudra, selon la quantité des Religieuses : Il me semble que quand le nombre est de cinquante ou soixante, qu'il y en doit avoir deux ; car par ce moyen les Religieuses ont la commodité de changer,

Digitized by Google

& peuvent se confesser & declarer leurs difficultés plus à loisir ; ce qu'elles ne pourroient pas faire, s'il n'y en avoit qu'un puisque elles seroient contraintes d'aller toûjours à lui, & ce, souvent avec des repugnances tres-grandes : joint que cela est cause, qu'elles se Confessent à la hâte, afin de ne pas faire tant attendre les autres, ce qui leur peût causer plusieurs scrupules & peines d'esprit. Que les Superieûres & Anciennes, ne se montrent donc point si retenûes à les accepter ou procurer, sous pretexte qu'il n'y en a jamais eu qu'un en la maison, veu qu'elles ne sçauroient faire une dépence plus utile que celle-là ; & si elles ne font point difficulté d'employer une bien plus grande somme d'argent, en bâtiment & autres necessités corporelles, pourquoy en feront-elles pour des necessités spirituelles, qui doivent toûjours être mises les premiéres ? Ces Superieures sont donc loüables, qui procurent pas toutes sortes de voyes, que leurs filles soient bien assistées spirituellement, & par des Confesseurs ordinaires, & par des extraordinaires.

Au contraire, je ne sçaurois goûter une certaine tirannie, que quelques-unes exercent sur leurs filles, ne leur permettant jamais autre Confesseur que l'ordinaire. Que si elles leur en procurent deux ou trois fois l'année un extraordinaire, pour observer le Concile de Trente, ce sera un homme auquel elles sçavent qu'elles n'auront pas grande confiance, ce qui est contre l'intention du même Concile, laquelle n'est autre, que de donner une liberté aux Religieuses de se Confesser à un Confesseur extraordinaire, auquel elles puissent prendre une pleine confiance de déclarer leur conscience; même il y en a qui sont temeraires jusques-là, que de refuser de leur propre authorité, des Confesseurs extraordinaires à leurs filles allegnant pour raison que le Concile de Trente n'est pas reçû en Fran-

Digitized by Google

ce : en quoy l'on peut voir à quelle extrémité se porte leur orgueil & leur ambition, qui osent bien s'attribuer ce pouvoir, en s'opposant à un Decret si juste d'un si saint & sacré Concile, auquel les Superieurs des Ordres n'oseroient pas seulement penser de contredire : elles auroient presqu'autant de raison de dire, qu'elles ne veulent pas recevoir les Decrets de la Foy qui y sont contenus. Qu'elles aprennent donc que ce Concile est reçu & pratiqué en France en ce point, & qu'elles offensent griévement la divine Majesté en s'y opposant. Et non seulement elles pechent griévement en n'obeïssant pas à ce Decret, mais encore quand elles se montrent curieuses de sçavoir du Confesseur ordinaire & extraordinaire, les choses de conscience de ses filles ; car quoy que le Confesseur soit peut-être assez prudent pour dissimuler ce qu'il en sçait, neanmoins les filles venant à sçavoir ce procedé, elles se forgent des imaginations, qui les portent dans des défiances tres-dangereuses du Confesseur. Et quoy que leurs imaginations soient ordinairement sans fondement, & qu'elles ne doivent pas juger legérement rien de mauvais, dans les communications frequentes que la Superieure aura avec le Confesseur, veu qu'ayant la charge de la Maison, elle a par conquent plus besoin de conseil que les autres ; neanmoins elle fera sagement & charitablement, si ayant égard à la fragilité de ses filles, qui n'est souvent que trop grande en ce point, elle évite tout ce qui leur peut donner du soupçon ; car quand une Religieuse s'est une fois persuadée, que sa Superieure s'entretient avec le Confesseur de ce qui la regarde, elle est en grand danger de faire des Confessions sacrileges. Ce n'est pas que je veüille empêcher les Superieures des Maisons, de prendre garde prudemment à qui leurs filles se confessent extraordinairement, mais de ne leur en donner point d'autres, que ceux qui seront tel-

Digitized by Google

lement selon leur esprit ; car autrement les filles n'y prendront jamais confiance, & c'est aller dans la tyrannie. Et ne croy pas que ce soit le meilleur aux Superieures, de prendre garde si exactement aux Confesseurs extraordinaires, ni de les entretenir si familiérement pour les bien connoître ; d'autant qu'il faut bien peu de choses à des filles, pour leur faire perdre la confiance envers un Confesseur, sans laquelle toutefois elles sont en grand danger de ne rien faire qui vaille ; c'est pourquoy, si elles ont une vraye charité envers elles, elles feront en sorte, qu'elles ayent un homme, autant que faire se pourra, auquel elles puissent confier leur conscience, & être soulagées des difficultés qui leur font de la peine. Elles pourront bien s'enquêter de leur capacité, experience, prudence, & bonne vie, & n'entendant rien dire qui leur puisse faire croire le contraire, qu'elles les fassent venir ; & qu'elles ne s'imaginent pas legérement, qu'ils feront naître des divisions d'esprit dans leur Monastere. Cecy soit dit pour celles ausquelles le Superieur permet d'en faire venir, car celles qui n'ont point ce pouvoir, se doivent contenter de celui ou ceux qui lui seront offerts.

Or afin que les Religieuses prennent une entiére confiance de se confesser au Confesseur extraordinaire qui sera envoyé par le Superieur, ou procuré par la Superieure : il me semble que la Superieure feroit sagement, si elle les envoyoit toutes à ce Confesseur, soit qu'elles ayent volonté de se confesser à lui, ou non. Pareillement le Confesseur feroit bien, s'il entretenoit celles qui ne se veulent pas confesser, aussi long-tems qu'on peut être à faire une Confession ordinaire, afin d'ôter tout soupçon, tant du côté de la Superieure, que du côté des filles, & que par ce moyen châcune puisse se confesser librement, & s'éclaircir de ses difficultés, sans qu'on puisse avoir aucune vûë, qu'elle s'est confessée à ce Confesseur ex-

Digitized by Google

traordinaire pour cecy ou pour cela ; ce qui sera un bon moyen pour entretenir cette liberté, qui est de tres-grande utilité.

Si la Mere Therese avoit l'esprit de Dieu, [comme nous sommes obligés de le croire, puis qu'elle est declarée Sainte par l'Eglise,] nous devons avoüer, que de ne point donner une liberté aux Religieuses, de se confesser quelquefois à des personnes doctes & experimentées, c'est empêcher leur avancement spirituel ; car elle ne recommande rien tant aux Superieures de son Ordre, qu'elle prie instamment de vouloir permettre à ses filles, de communiquer & se confesser quelquefois à des gens experimentés en la voye de Dieu ; & assure que cette liberté ne peut aporter aucun detriment comparable au grand mal caché, & presque irremediable, auquel tombent celles qui sont gehennées. En quoy l'on peut voir, si tant les Superieurs des Religions, que les Superieures des Maisons, sont inspirées de Dieu, quand ils font languir les Religieuses aprés un Confesseur extraordinaire qu'elles demanderont, ou qui ne leur donnent pas la confiance de le demander. Je sçay bien que c'est une marque de legereté de communiquer à tant de personnes ; mais aussi faut-il avoüer, que c'est un grand soulagement à une ame, de se communiquer par fois à un homme experimenté en la voye de Dieu, sur tout quand elle a quelque raison de tenir le avis de son Confesseur ordinaire suspects, soit en la doctrine, soit en la bonté des mœurs, soit en l'experience ; & il n'y a point de doute, que celle qui aura juste sujet de craindre quelque mal, fera sagement de rechercher la communication de quelque homme experimenté, auquel elle communique tous les conseils & avis qui lui sont donnés par l'autre, afin qu'elle puisse marcher avec asseurance. Qu'elle ne forge pas neanmoins tels soupçons legérement, mais seulement quand il y aura de la probabilité.

S. Ther. au che. de perf. ch. 4. & 5.

Digitized by Google

Ce n'eſt pas que j'ignore quelques abus qui ſe peuvent gliſſer en donnant cette liberté, deſquels quelques-uns prennent occaſion de ne la pas donner: Mais c'eſt mal argumenter de ne pas permettre une choſe bonne, de laquelle s'en enſuit quelques abus, par la malice ou foibleſſe de ceux qui en uſent: & ſi pour cette raiſon il la falloit condamner, il faudroit auſſi condamner la Confeſſion inſtituée de JESUS-CHRIST, pour nôtre ſalut, veu que pluſieurs en font malicieuſement un ſacrilege; au lieu de ſe l'apliquer pour Sacrement & remede à leurs pechés: il faut dire de même de la ſacrée Communion, & de toutes autres choſes bonnes d'elles-mêmes, deſquelles les méchans n'abuſent que trop ſouvent. Il ne faut donc pas inferer, que ce ne ſoit choſe utile de donner cette liberté, pour quelques abus qui s'en enſuivent; mais étant une bonne choſe, de laquelle la plûpart retirent un grand profit, il faut faire comparaiſon du dommage qui peut s'en enſuivre en la donnant, avec le grand bien qui s'en enſuit ordinairement en la permettant, & les dommages notables, qui s'en enſuivent en ne la donant pas. Quel plus grand bien peut arriver à une ame, que le repos de conſcience? & quel plus grand mal que de demeurer dans une gehenne d'eſprit, & peut-être dans un mauvais état, ce qui n'arrive que trop ſouvent, pour n'avoir pas une liberté raiſonnable de ſe confeſſer à une perſonne capable, à laquelle on aura confiance.

Mais comme je prie les Superieurs & Superieures de goûter cette liberté, auſſi donneray-je icy avis aux Religieuſes & autres perſonnes qui n'ont qu'un ſeul Confeſſeur, & qui n'ont pas la liberté d'en avoir un autre lors qu'elles ſont tombées en quelque peché extraordinaire, ou qui leur arrive quelque difficulté en l'eſprit, d'employer toutes les forces de leur ame à ſe confier & ſe contenter d celui qui leur eſt donné

Digitized by Google

Et pour s'y resoudre, qu'elles se representent que ce n'est pas une petite grace d'avoir un homme à leur volonté, qui soit comme un Ange envoyé de Dieu, pour les reconcilier avec sa divine Majesté, & les absoudre des pechés dont elles sont coûpables devant lui. S'il y avoit au monde un seul Juge qui eût pouvoir d'absoudre de tous crimes, tous les criminels estimeroient cela à grande faveur, & l'iroient trouver jusque dans la Turquie, s'il étoit necessaire : ainsi quand nôtre Seigneur n'eût donné pouvoir qu'à un seul homme du monde, ou bien à un homme de châque Province de remettre les pechés, encore nous eût-il fait une grande misericorde, incomparablement plus grande, quand nous avons cette commodité sans aller bien loin. Et que les Religieuses ne repliquent pas, qu'un tel n'est pas selon leur humeur ou inclination ; car c'est assez qu'il a le pouvoir de leur remettre leurs pechés, ce qu'elles doivent estimer incomparablement plus avantageux pour le salut de leur ame, que tous les talens & prérogatives qu'il pourroit avoir, tant de la grace que de la nature.

Que les Superieures doivent être faciles à accorder des Directeurs à leurs filles, avec des réponses à quelques objections contraires, ensemble quelques avis, & abus sur ce sujet.

Article V.

Ayant declaré en l'Article precedent, combien il importe de donner une liberté raisonnable aux Religieuses, de se confesser à quelque Confesseur extraordinaire. J'exhorteray en ce lieu les Superieures des Maisons, de ne se pas montrer difficiles à accorder des Directeurs à leurs filles, quand elles en

Digitized by Google

témoignent le desir, étant chose dangereuse à une Religieuse de n'avoir point de guide dans la pratique de la vie spirituelle, (ainsi que l'experience l'a trop fait connoître) car elles tombent dans les scrupules qui tyrannisent leurs consciences, ou elles demeurent dans leurs inclinations naturelles, [c'est à dire, qu'elles n'ont autre perfection que celle qu'elles ont receu de la nature;] ou enfin elles tombent dans quelque tromperie du Diable, qui simulant être Ange de lumiere, leur persuade des spiritualitez dangereuses, qui les conduisent dans un état de perdition. C'est pourquoy les Peres de la vie spirituelle d'un commun consentement, concluent que c'est mettre une ame en danger de se perdre, que de la laisser sans conduite dans la pratique de la perfection.

Les personnes qui sont contraires à cela, m'objecteront quelques raisons aparentes. Premiérement, que toutes ces communications avec les Directeurs ne profitent pas, & que celles qui les font n'en sont pas meilleures pour cela. Secondement, qu'il suffit d'observer sa regle, sans s'amuser à des nouvelles spiritualités. Troisiémement, que celles qui les ont precedé n'ont pas laissé d'être bonnes Religieuses, quoy qu'elles fussent privées de ces communications. En quatriéme lieu, qu'elles se doivent contenter de leur Confesseur. Je veux satisfaire à ces esprits, & répondre à toutes leurs raisons pretenduës bonnes.

Je réponds donc à la premiére, que si ces communications n'aportent pas du profit à quelques particuliéres, qu'on ne doit pas tirer de là une regle generale, qu'elles ne profitent pas absolument. On ne peut nier qu'elles n'aportent un tres-grand profit à plusieurs, ainsi que celles qui sont dépoüillées de toute passion, reconnoissent évidemment: ajoûtés à cela que ce profit étant interieur, ne se fait pas toûjours connoître sitôt au dehors par la mortification qui ne s'acquiert

Digitized by Google

pas en peu de tems ; & si on ne reconnoit point de profit en quelque particuliére, ce n'est pas peu qu'elles empêchent le mal qui pourroit s'augmenter.

Je réponds à la deuxiéme, que c'est peu de chose d'observer sa regle exterieurement seulement, & une Religieuse qui n'a autre perfection est un corps sans ame. Qu'elles aprennent que la principale obligation d'une Religieuse, est d'acquerir une perfection interieure, je veux dire la mortification de ses passions, de son propre jugement & de sa volonté, & celle qui a acquis cette perfection n'a pas beaucoup de peine d'observer ses vœux & sa regle. Cette perfection ne peut pas être apellée une nouvelle spiritualité, puisque c'est elle que nôtre Seigneur a lui-même enseignée : or pour l'aquerir, il est constant que l'aide d'un Directeur est necessaire, pour les grandes difficultés qui s'y rencontrent.

Je réponds à la troisiéme, que si celles qui les ont ont precedées, avoient été si bonnes Religieuses, & si observatrices de la discipline reguliére, d'où vient que presqu'en tous les Monasteres des filles qui sont en France, on a été contraint d'y établir une reforme ; & quand je dirois, que la ruine de cette discipline & observance reguliére, procedoit de ce que les Religieuses n'avoient point de Directeurs, ou si elles en avoient, ils étoient insuffisans, les bons esprits ne me dementiroient pas.

Je réponds à la quatriéme, qu'il est vray que les Religieuses feroient bien (& je le leur conseillerois) de se contenter de leur Confesseur, pourveu que deux circonstances s'y rencontrent : l'une de la part du Confesseur, sçavoir la capacité : l'autre de la part de la Religieuse, qui est la confiance. Quant à la capacité, je veux croire qu'elle se rencontre en tous les Confesseurs des Monasteres, & je ne toucheray point cette corde. Quant à la confiance, il est certain qu'encore que le Confesseur soit fort capable, neanmoins il peut

Digitized by Google

arriver que quelque particuliére ne le pourra goûter, ni avoir aucune confiance en lui : & en ce cas il me semble que la Superieure doit avoir égard à sa fragilité, laquelle est comme annexée à son sexe ; car (comme j'ay dit ailleurs) si la fille est fragile, c'est en ce point que sa fragilité paroîtra, & qui arrive quelquefois à un tel degré, qu'elle aimera mieux commettre un sacrilege que de se confier à lui ; & se confesser de certains pechés ; ce qui pourroit être cause, qu'elle demeurera en cet état miserable, tant que la Superieure ne lui permettra de communiquer à quelque autre : c'est pourquoy elle doit se montrer fort facile & charitable à accorder telle chose, & mettre sous le pied toute consideration, se souvenant qu'elle n'a point de plus grande obligation, que de procurer le salut & le repos interieur de celles qui sont sous sa charge. Que si elle y trouve de l'opposition de la part des anciennes, elle doit se servir de son pouvoir avec une sainte hardiesse & constance, & l'inferieure ayant la benediction & congé de sa Superieure, doit communiquer avec toute asseurance avec celui qui lui sera envoyé, nonobstant les murmures & opolitions des autres.

Ce n'est pas que j'aprouve ici les trop grandes communications des Religieuses avec leur Directeur, l'excez en est blâmable ; mais quand elles lui parleront une fois en quinze jours, ou une fois châque semaine, s'il y a de la necessité, personne ne s'en peut offenser si elle n'est d'un esprit bizarre.

Que la Superieure prenne garde à un autre abus, qui peut provenir de la part des Religieuses, [principalement quand elle permet que divers Directeurs ayent accez dans sa Maison,] sçavoir la division des esprits, de laquelle s'ensuit assez ordinairement la division de la charité ; car les filles ont cette imperfection comme annexée à leur sexe, que quand une personne est selon leur esprit, elles se laissent aller à une affection

Digitized by Google

affection & estime si grande de cette personne, qu'elles ne font point d'état en comparaison d'aucune autre que ce soit. Qu'un Directeur, par exemple, soit au goût de quelque Religieuse, elle l'estimera par dessus tous les autres, en telle sorte que quand on viendra à en parler, elle lui donnera des loüanges qui seront si fort à son avantage, que les autres en seront abaissés : que si elle donne quelque loüange aux autres, ce sera plûtôt par quelque respect humain, que selon la créance qu'elle en aura ; Et la passion la mene quelquefois jusqu'au point, que de se persuader qu'on ne peut pas être bien conduit en la vie spirituelle, si ce n'est par son Directeur : que si par hazard on vient à dire quelque petite chose contre lui, elle embrassera son parti avec plus de zele & de passion, que si c'étoit une affaire de grande importance ; ce qui est un témoignage assuré, qu'il y a du déreglement, & en l'affection qu'elle lui porte, & en l'estime qu'elle a de lui.

Que les particuliéres prennent donc bien garde, de ne se laisser pas aller à cét esprit de préference pour leur Directeur, à l'imitation des Corinthiens, desquels les uns disoient, nous sommes les Disciples de Paul, les autres de Pierre, les autres d'Apollon ; dequoy le même Saint Paul les reprit, & montre que dans la diversité des Conducteurs, nous devons avoir un même esprit, sçavoir l'esprit de Jesus, qui est l'esprit d'union & de charité, auquel tous les Directeurs doivent tendre. Qu'elles s'étudient donc de regler leur affection & estime envers leur Directeur, & qu'elles ne se laissent jamais emporter à concevoir aucun mépris des autres, veu qu'elles se doivent estimer incapables de juger seurement de la capacité d'un Directeur, qui, pour être accompli, requiert des conditions qui surpassent le jugement des filles, & il arrivera souvent que ceux qui auront beaucoup de capacité, selon leur jugement, seront les plus insuffisans ; veu que ce n'est 1.Cor.1

Digitized by Google

pas l'aparence du discours, ni des autres choses exterieures qui les rend capables de cette charge, mais la charité, la bonne vie, la doctrine, l'experience, & sur tout une grande prudence, en quoy les filles peuvent être facilement trompées, quand elles en veulent faire le discernement.

Un autre abus qui se peut rencontrer aux personnes devotes, tant Religieuses que Seculieres : c'est qu'elles auront parfois deux ou trois Directeurs, auſquels elles communiqueront les difficultés de leur conscience, ce qui peut aporter un grand prejudice à une ame : car encore que tous ces Directeurs soient gens capables & craignans Dieu, neanmoins comme les esprits des hommes sont autant dissemblables que les visages, il arrivera souvent qu'ils auront des pratiques toutes contraires, & qu'ainsi l'on pourra ruiner ce que l'autre aura édifié.

De plus cette multiplicité de Directeurs, laisse souvent une ame dans des irresolutions & anxietez ; car qu'une Religieuse, par exemple, se laisse aller à cette multiplicité, comme l'esprit des filles panche toûjours vers la curiosité, si elle a quelque difficulté, elle la communiquera à tous l'un aprés l'autre, & souvent dans les resolutions qui lui auront été données, demeurera irresoluë, & sera en peine quel avis elle doit suivre ; & dans cette perplexité elle fera peut-être choix de celui qui favorisera son inclination, & ainsi il lui peut être moins utile.

Mais encore cette multiplicité est un vray entretien de l'amour propre ; car qu'une fille, par exemple, ait inclination aux austeritez & macerations du corps, si celui qui la gouverne plus ordinairement, ne juge pas à propos qu'elle les faſſe, elle s'adressera à un autre qu'elle sçaura y avoir plus d'inclination, & fera tant qu'elle obtiendra de lui ce qu'elle desiroit : que si elle desire de faire des longues priéres vocales, ou

Digitized by Google

s'adonnera à l'Oraison Mentale outre l'ordinaire; elle s'adressera à celui qui est plus porté à ces choses, & se conduira de la sorte en tout ce qu'elle affectionnera, & par conséquent embrassera les choses qui lui seront fort préjudiciables, s'entretiendra dans sa propre volonté, & s'habituera à se rechercher en toutes choses : que si quelqu'un d'eux luy dit ses verités plus hardiment que les autres, & qu'il la porte dans la vraye mortification de ses passions & affections déreglées, elle l'aura bien-tôt à dégoût, & l'estimera trop rude.

Ajoutons à cela, que celles qui se plaisent à cette multiplicité, sont ordinairement pleines de vanité & de curiosité; elles se plaisent à entendre des discours bien polis, des belles pointes d'esprit, & des conceptions curieuses; elles feront discourir ceux à qui elles se communiquent, sur quelque vertu ou autre matiére de devotion, pour juger quel est le plus éloquent; elles leur demanderont quelque difficulté relevée sur quelque mystere de nôtre Foy, pour voir s'ils y pourront répondre, & si leurs opinions seront conformes; elles procureront des exercices, & se rendront importunes pour obtenir des écrits sur quelque vertu, ou quelque point de perfection qu'elles trouvent à leur goût, tant que leur curiosité a dequoy se repaître; mais les ont-elles lû deux ou trois fois, elles les quittent, & il leur faudroit tous les jours des nouveautés, encore je ne sçay si leur curiosité seroit satisfaite.

Quelques-unes tombent dans une tromperie d'esprit toute contraire; car quand elles ont une fois trouvé un Directeur à leur goût, elles ne s'en servent jamais d'autre, quoy qu'il vienne à s'absenter assez longtems, même plusieurs années, à quoy elles peuvent être poussées par divers motifs. Les unes le font, à cause que ce Directeur est dans un grand éclat & esti-

Digitized by Google

me, soit pour la sainteté ou experience, soit pour ses charges & dignités, & s'entretiennent dans cette vaine complaisance, d'avoir un homme pour conducteur qui est bien avant dans le credit, ou dans l'opinion de sainteté; & cette complaisance les porte dans une autre plus dangereuse, c'est qu'elles se persuadent facilement que leurs pratiques de devotion ont une autre perfection que celle des autres, & ainsi elles font resolution de n'en prendre jamais d'autre, estimant qu'il leur feroit plus de tort que de profit, en la pratique des exercices que le premier leur aura donnée: mais il ne faut pas avoir les yeux de l'entendement bien clair-voyans, pour connoître que telles personnes sont bien avant dans la presomption, au lieu qu'elles pensent être beaucoup avancées au chemin de perfection.

Les autres qui auront ainsi fait rencontre d'un Directeur qui sera dans une grande estime, prennent resolution de n'en pas prendre d'autre en son absence, à cause qu'elles croiroient faire tort à sa renommée; & ainsi demeurent sans conduite, tant qu'il sera absent, pour témoigner l'estime qu'elles font de lui; ce qui est un beau pretexte pour demeurer les années entiéres sans Directeur, & par consequent pour se mettre en danger de tomber dans quelque tromperie; car de croire qu'une fille se puisse conduire d'elle-même, c'est s'abuser, & il arrive souvent que tant plus une ame s'avance dans la perfection, tant plus elle a besoin de guide.

Les autres se portent dans la resolution de n'en point prendre d'autre, pour avoir fait rencontre d'un qui n'est pas fort dans l'éclat, mais neanmoins qu'elles croyent tout-à-fait avoir entré dans le font de leur cœur, & reconnu à découvert leurs inclinations; ce qui leur fait concevoir une telle estime de lui, qu'elles pensent n'en pouvoir jamais rencontrer un semblable.

Digitized by Google

Sur quoy je condamneray ici la bizarrerie de plusieurs, qui se persuadent qu'entre un grand nombre de Directeurs ausquels elles communiqueront, il y en a bien peu qui puissent connoître leur esprit, & presque chaque particuliére a cette créance erronée, que la connoissance de son interieur est une chose de si difficile accez, qu'elle pense avoir fait rencontre d'un Ange sur terre, quand elle a trouvé un Directeur, qui, selon son jugement a mieux rencontré que les autres. Pour donc remedier à cet erreur : il est vray que tous les Directeurs, pour capables qu'ils soient, sont des ignorans en la conduite des personnes devotes en particulier, tant qu'elles ne leur declarent pas clairement leur interieur, & d'autant qu'il y en a un bien petit nombre qui procede franchement en cette affaire, il ne se faut pas étonner s'il y a si peu de Directeurs qui soient selon leurs goût & jugement : que si elles en rencontrent par fois un qui semble avoir mieux reconnu ce qui étoit de leur inclination que les autres, c'est peut-être qu'elles ont procedé plus franchement avec lui, ou qu'il est plus complaisant, & plus favorable à ses discours.

La difficulté donc de la direction des ames, procede principalement de la grande retenuë qu'elles ont à declarer franchement le fond de leur interieur ; de laquelle celui qui aura une science & experience mediocre, accompagnée de prudence & de bonne vie, est capable ; pourveu qu'il rencontre un cœur entiérement ouvert, car toutes les difficultés qui leur peuvent arriver, ne sont pas si grandes qu'il n'y puisse satisfaire : de sorte que le nœud de cette affaire est, que celle qui a fait choix d'un Directeur, lui declare naïvement tous les mouvemens de son cœur, toutes ses inclinations, tant bonnes que mauvaises, & generalement tout ce qui se passe en elle ; & je lui donne parole que celui qui aura ce que j'ay dit dessus,

Digitized by Google

sera un bon Directeur pour elle, & qu'il sera selon son goût ; c'est pourquoy, quand une Religieuse, ou autre voudra prendre quelque Directeur, aprés s'être enquêté s'il est de bonne vie, s'il est doüé de science, de prudence, & d'experience, qu'elle ne fasse pas difficulté de se mettre sous sa conduite ; mais qu'elle s'étudie sur toutes choses à une grande franchise & ouverture de cœur, laquelle ne peut être trop grande de son côté. Il est bien vray qu'il y a des ames fort avancées dans la voye de Dieu, & d'autres ausquelles il arrive des choses extraordinaires, qui ont besoin de quelque Directeur fort experimenté ; pareillement il y en a qui ne peuvent communiquer leur interieur à certains Directeurs, pour y avoir de l'aversion naturelle, & par consequent que tous les Directeurs ne leur sont pas propres : neanmoins tout le nœud de l'affaire consiste à declarer franchement son interieur ; de sorte que celles qui ne marchandent pas tant pour cela, en trouvent facilement ; & celles qui sont si retenuës, en trouvent rarement.

Quelques-uns répondront à ce que nous avons dit cy-dessus, que celles qui ne veulent prendre d'autre Directeur que celui à qui elles ont communiqué autrefois, peuvent s'éclaircir de leurs difficultés par lettres, ou bien qu'elles se gouvernent selon les bonnes instructions qu'elles ont receuës de lui. Je réponds, que si elles peuvent se resoudre avec assurance dans toutes les difficultés qui leur peuvent arriver, par les bons avis qu'elles ont reçus de lui, qu'elles ont quelque sorte de raison ; mais de croire que cela arrive souvent, c'est ce que je ne puis pas, à cause que de nouvelles difficultés se peuvent presenter dans le progrez, ausquelles elles ne pouvent se resoudre avec assurance sans Directeur : & quoy qu'il faille accorder que quelques-unes se passent aisément de Directeur, pour n'être point agitées de grandes difficultés, neanmoins

Digitized by Google

moins la plûpart d'elles en ont bien souvent besoin. Quant aux communications qui se font par lettres, il n'y a point de doute qu'elles se font ordinairement avec une grande retenuë, ou même avec beaucoup d'ambiguité; car comme les filles sont naturellement défiantes, particuliérement en ce qui touche leur interieur, elles craignent toûjours que leurs lettres ne tombent entre les mains de quelqu'un, c'est pourquoy elles ne declarent jamais si clairement leurs difficultés par lettres, que dans la communication: davantage la resolution d'une difficulté requiert souvent plusieurs interrogations & réponses, lesquelles ne se peuvent pas faire, ny si commodément, ny si clairement par lettres: outre que la connoissance qu'un Directeur peut avoir par lettres, de l'interieur d'une personne, n'est jamais si assurée, ny si universelle, comme s'il étoit sur le lieu; c'est pourquoy je croy que ce seroit toûjours le meilleur de prendre quelque Directeur, quand celui à qui on auroit coûtume de communiquer, vient à être absent assez longtems.

Un autre abus assez ordinaire, c'est une espece de jalousie, que quelques-unes prennent contre celles qui sont sous la conduite de leur même Directeur. Les unes y sont poussées par un desir d'avoir un Directeur à part, se persuadant par une subtile recherche de leur nature, d'être par ce moyen mieux conduites & plus assurées du secret des choses qu'elles lui communiquent; & en outre il s'y glisse souvent une certaine vanité dans cette pensée, d'avoir toute seule un Directeur. Les autres y sont poussées par je ne sçay quelle ambition d'être davantage dans les bonnes graces de leur Directeur, sur tout s'il est dans l'éclat, d'où vient qu'elles ne sçauroient suporter que d'autres tiennent le dessus, ce qui est cause qu'elles entrent quelquefois en des petits débats les unes contre les autres, sur le

Digitized by Google

tems qu'elles lui parlent : ce qui provient principalement de l'inclination naturelle que celles de ce sexe ont, de posseder toutes seules ce qu'elles aiment, quoy que leur affection soit sainte & spirituelle ; & cette propension vicieuse est cause qu'elles aiment assez rarement, soit leur Directeur, soit d'autres, d'une vraye Charité, sur tout s'il y a quelque sensibilité dans leur affection ; mais elles les aiment pour elles-mêmes, & souffrent de grandes repugnances quand elles s'aperçoivent, ou qu'elles soupçonnent que d'autres ont meilleure part en leur affection, ce qui est contraire à la Charité, qui est toûjours exempte de jalousie.

Que les Superieures des Maisons, sous pretexte d'éviter quelques-uns de ces abus, ne se portent pas à retrancher les Directeurs necessaires à leurs filles, veu qu'elles seroient cause d'un grand mal, pensant en éviter un moindre : car quand une Religieuse est privée d'un Medecin spirituel, auquel elle puisse avec confiance communiquer ce qui lui fait de la peine, elle n'est pas bien éloignée de trouver sa condition fort onereuse. Et qu'elles ne m'objectent pas qu'elles ont un Confesseur capable ; car il arrive souvent que par une foiblesse d'esprit elles le tiennent pour suspect, & n'ont aucune confiance de lui dire leurs difficultés, & par consequent c'est comme si elles n'avoient pas de Directeur : joint qu'elles peuvent par leur prudence & bonne conduite remedier à ces abus ; c'est pourquoy elles ne peuvent avoir aucune raison recevable, pour laquelle elles puissent priver leurs filles d'un bien si important & si necessaire.

Digitized by Google

Des Conditions de la bonne Confession.

Instruction II.

De l'integrité requise en la Confession de ses pechés, tant mortels, que veniels.

Article I.

NOus parlerons premiérement de l'integrité de la Confession à l'égard des pechés mortels, & puis nous dirons quelque chose de son integrité à l'égard des pechés veniels.

Quant à la premiére qui regarde les pechés mortels. Les Docteurs ont coûtume d'aporter deux sortes d'integrité, l'une est apellée materiélle, l'autre est apellée formelle. La materielle est celle-là, par laquelle l'on confesse en effet tous les pechés mortels, & ceux qu'on doute être mortels, avec toutes leurs circonstances : cette integrité n'est pas absolument necessaire. L'integrité formelle est celle-là, par laquelle on a volonté de confesser tous ses pechés mortels, & ceux qu'on doute être mortels, & leurs circonstances, si on en avoit la connoissance ; & cette integrité est autant agréable à Dieu que la precedente ; car étant la même bonté, il ne nous demande rien qui soit au delà de nôtre pouvoir : d'où s'ensuit que celui qui aura commis, par exemple, cinquante pechés mortels, & qui ne se souviendroit que de vingt, feroit une Confession aussi entiére, aprés avoir fait un examen suffisant, que celui qui est doüé d'une excellente memoire, & d'une science parfaite, qui lui feroit connoître de quelles circonstances il faut s'accuser, se confesseroit exactement, & du nombre de ses pechés, & de toutes leurs circonstances ; & celui-là recevroit aussi-bien une absolu-

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

tion generale de tous ses pechés, comme celui-cy : neanmoins s'il reconnoissoit ensuite en avoir oublié quelqu'un, ou quelque circonstance necessaire d'être confessée, il seroit seulement obligé de confesser ce peché, ou cette circonstance, sans repeter sa Confession.

Opin. comm. DD.

D'où l'on peut inferer, qu'on n'est pas obligé de faire derechef une Confession generale, qu'on aura déja fait de certains pechés, sous pretexte qu'on n'aura pas accusé si parfaitement le nombre, & leurs circonstances, pour n'en avoir pas eu alors la connoissance : mais il suffit de s'acuser en ses Confessions particuliéres de ce qu'on reconnoîtra avoir oublié : ce qui se doit entendre d'une Confession generale faite par obligation, pour supléer aux Confessions nulles qu'on auroit fait auparavant ; car si c'étoit une Confession generale qu'on auroit fait par devotion, sans y être obligé en conscience, mais seulement pour s'exciter à une nouvelle ferveur, on ne se devroit pas mettre en peine de confesser ce qu'on auroit oublié en une telle Confession, puis qu'on n'étoit pas du tout obligé de la faire. L'on peut pareillement inferer, que c'est un scrupule de croire qu'il faut repeter ses Confessions, quand aprés quelque lecture, predication, ou communication, on vient à reconnoitre qu'on n'a pas bien expliqué certain peché, ou qu'on l'a oublié faute de memoire, ou pour n'avoir pas la créance qu'il fût peché: mais il suffit de dire en sa premiére Confession ce à quoy on aura manqué, sans reïterer ses Confessions.

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

Quant à l'integrité des pechés veniels, encore qu'elle ne soit pas d'obligation, nous la pouvons distinguer comme celle des pechés mortels : car il y en a une materielle, par laquelle on confesse en effet tous les pechés veniels qu'on a commis, & toutes les circonstances qui les donnent mieux à connoître, laquelle est de peu de personnes, étant bien difficile de re-

Digitized by Google

marquer & se souvenir de tous les pechés veniels qu'on a commis, principalement ceux qui se commettent par fragilité : je ne voudrois pas même conseiller de se mettre si fort en peine d'avoir cette integrité en ses Confessions ; car outre qu'on n'est pas obligé sur peine de peché de confesser aucunement les fautes venielles, c'est que l'esprit s'épuise ordinairement en une recherche si exacte, & par consequent est moins disposé à bien produire l'Acte de Contrition : j'aimerois donc mieux y aporter seulement une integrité formelle, laquelle je ne voudrois pas prendre si exactement que celle des pechés mortels, en obligeant les personnes devotes à confesser tous les pechés veniels desquels elles se souviendront, mais seulement ceux desquels elles auront une plus grande volonté de s'amender, principalement quand le nombre sera si grand, qu'elles ne les pourront pas confesser tous sans se troubler la memoire : & en ce cas elles ne laisseront pas de recevoir une absolution generale de tous, pourveu qu'elles ayent une Contrition ou Attrition de les avoir commis, & une volonté generale de ne les plus commettre, ainsi que nous avons déja dit ailleurs.

De la simplicité requise en la Confession de ses pechés, & des manquemens & difficultés qui peuvent arriver touchant cette condition.

ARTICLE II.

AFIN que l'Ame devote puisse bien acuser ses pechés, elle doit premiérement prendre garde que sa Confession soit faite nuëment & simplement, c'est à dire clairement, sans obscurité & ambiguité de paroles, en telle sorte que le Confesseur puisse connoître l'espece, la gravité, & le nombre des pechés.

Digitized by Google

A cette condition de la bonne Confession, contrevient premiérement celle, qui s'acuse à dessein par paroles ambiguës, ou par paroles couvertes, lesquelles empêchent que le Confesseur ne puisse pas bien voir la gravité du peché qu'elle confesse. Celle qui se confesse de la sorte, en s'acusant de quelque peché qu'elle n'a pas encore confessé, qu'elle sçait ou qu'elle doute être mortel, se met en manifeste danger de faire une Confession invalide, & par consequent de commettre un sacrilege, & ne peche gueres moins que si elle retenoit le peché volontairement : car il n'y a pas grande difference qu'on cache son peché au Confesseur, ou en ne le confessant point du tout, ou en le niant en étant interrogée, ou en le palliant de telle sorte qu'il n'en puisse connoître la gravité.

Opin. comm. DD.

J'ay ajoûté ces paroles : *Qui s'acuse à dessein par paroles ambiguës* ; car celle qui par une ignorance invincible se seroit autrefois acusée par paroles obscures de certains pechés, *comme de pechés deshonêtes*, croyant que c'étoit le plus expedient, ne doit pas croire pour cela d'avoir fait des Confessions invalides ; neanmoins en ce cas elle seroit obligée de confesser derechef les pechés mortels qu'elle auroit dit obscurement ; si cette obscurité de paroles avoit empêché le Confesseur de connoître si le peché étoit mortel ou non, ou quelque circonstance qui changeât l'espece, ou qui aggravât notablement le peché mortel. Pareillement celle qui s'acuseroit obscurement, à cause qu'elle ne peut pas mieux s'acuser, ne doit pas croire pour cela que ses Confessions sont invalides, d'autant que Dieu ne l'oblige pas à faire plus qu'elle ne peut, & s'il y a de la faute en la Confession, elle est plûtôt du côté du Confesseur que du sien ; car il doit l'interroger des circonstances necessaires, quand il voit qu'elle manque à les expliquer : c'est pourquoy quand en s'acusant de ses pechés, elle s'est expliquée

Opin. comm. DD. Sa, verb. Confessio, n. 18 Suarés tom. 4. dis. 22. sect. 3. n. 6.

Digitized by Google

le mieux qu'il lui a été possible, elle se doit mettre en repos.

J'ay aussi ajoûté : *en s'acusant de quelque peché mortel qu'elle n'aura pas encore confessé* ; car si elle s'acusoit obscurement d'un peché veniel, elle ne rendroit pas sa Confession invalide, veu que (comme j'ay dit ailleurs) elle n'est pas obligée de le confesser du tout. Pareillement si elle s'acusoit obscurement d'un peché mortel qu'elle auroit autrefois confessé, elle ne rendroit pas non plus sa Confession invalide, veu qu'on n'est jamais obligé de confesser un peché deux fois, pourveu qu'on l'ait confessé avec les circonstances requises. Opin. comm. DD.

2. L'ame devote contrevient à cette circonstance, quand elle s'acuse par paroles generales, lesquelles peuvent aussi-bien être expliquées du peché mortel comme du peché veniel ; comme, par exemple, quand elle s'acuse de la sorte. Je n'ay pas recité mes priéres avec l'attention requise ; j'ay eu des pensées deshonnêtes ; j'ay eu des pensées de vengeance ; & autres semblables acusations, qui n'instruisent pas suffisamment le Confesseur, d'autant que toutes ces choses peuvent arriver, ou avec peché mortel, ou peché veniel, ou sans aucun peché. Telle façon de s'acuser pourroit rendre la Confession invalide, si on s'acusoit de la sorte de quelque peché mortel qu'on n'auroit pas encore confessé, si ce n'étoit que l'ignorance invincible excusât la personne, qui penseroit s'acuser suffisamment de la sorte. Que si elle s'acusoit ainsi generalement des pechés veniels, ou des pechés mortels autrefois confessez, la Confession ne laisseroit pas d'être bonne, pourvû qu'elle s'acusât en particulier de quelque peché veniel, ou que sous une telle maniére de s'acuser generalement, le peché veniel y fût compris ; comme qui diroit, j'ay été orgueilleux & superbe ; j'ay été negligent à l'Office, & ainsi des autres : neanmoins telle Navar. in Ench. c. 2. n. 6. Reginal. l. 6. n. 61 Opin. comm. DD.

Digitized by Google

maniére de s'acuſer ne doit être tolerée du Confeſſeur, d'autant qu'elle n'explique pas bien l'état de la conſcience de celui qui s'acuſe : Joint que la Confeſſion n'eſt pas proprement inſtituée pour confeſſer ſes pechés en general, mais en particulier. Il faut donc que l'ame devote prenne une bonne habitude de ſpecifier ſes pechés, & s'acuſer ; par exemple, d'avoir eu ſept ou huit fois de la negligence à rejetter des diſtractions durant ſes priéres ; d'avoir été ſuperbe en répondant une fois orgueilleuſement à une perſonne, & ainſi des autres.

Opin. comm. DD. 3. L'ame devote contrevient à cette circonſtance & rend ſa Confeſſion invalide, laquelle par une groſſiére ignorance s'acuſe par (ſi) Si j'y fait ce peché j'en demande pardon à Dieu, &c. telle maniere de ſe confeſſer rendant le Confeſſeur auſſi ſçavant comme auparavant. Comme auſſi quand ayant honte de confeſſer quelque peché mortel qu'elle a commis, elle ſe fait interroger par le Confeſſeur, avec cette volonté de ne le pas dire, s'il ne l'interroge pas ſur ce peché, car cela eſt avoir une volonté virtuelle de le retenir.

Opin. comm. DD. Semblablement celle-là ſe met en grand danger de faire une Confeſſion invalide, qui s'acuſe à demy de quelque peché mortel, à cauſe qu'elle ſe perſuade que le Confeſſeur la doit avertir quand elle manque à ſe bien confeſſer ; car encore que le Confeſſeur doive ſupléer à l'ignorance du penitent, neanmoins cela n'empêche pas, que le penitent ne ſoit obligé d'expliquer toutes les circonſtances qu'il connoit être neceſſaires d'être expliquées ; & ſi une perſonne de propos deliberé, s'acuſoit de la ſorte de quelque peché mortel qu'elle n'auroit jamais bien confeſſé, elle rendroit ſa Confeſſion invalide : d'autant que le Confeſſeur ne peut pas deviner toutes les circonſtances qui ſont intervenuës en ſon peché, ſi elle ne les declare, & peut croire problablement qu'elle confeſſe tout ce qui eſt neceſſaire.

Reginal. l. 6. n. 68 Sa, verbo Confeſſio, n. 7.

Digitized by Google

Que la Confession de ses pechés doit être accompagnée de verité, & quand le mensonge en la Confession rend l'absolution de nulle valeur.

Article III.

LA deuxiéme condition de la bonne Confession, c'est qu'elle soit veritable : C'est à dire, qu'on doit s'acuser de ses défauts, selon que l'on croit d'en être coûpable ; des choses qu'on sçait certainement, s'en acuser avec certitude ; des choses douteuses, s'en acuser, ou comme choses qu'on doute avoir fait (si on est en doute de les avoir fait ou non) ou comme choses ausquelles on doute d'avoir donné consentement, ou d'avoir fait avec mauvaise intention, (si on est en doute du consentement, ou de l'intention :) Que si on a de la peine à se souvenir comme la chose s'est passée, il suffit de dire qu'on ne se peut pas bien ressouvenir comme une telle action s'est passée : Que si on avoit de la peine à reconnoître la gravité de quelque peché qu'on a commis, & la maniere qu'il s'en faut acuser, il faut declarer naïvement au Confesseur comme la chose s'est passée.

A cette condition contrevient premiérement l'ame devote qui dit quelque mensonge en Confession. Tel mensong est peché mortel, & rend la Confession invalide, quand il est dit en s'acusant, ou étant interrogé de quelque peché mortel qu'on n'auroit pas encore confessé, soit en ce qui regarde quelque circonstance qui change l'espece, ou qui aggrave notablement le peché, soit en ce qui regarde le nombre ; veu que mentir en ces choses-là, c'est retenir volontairement ce qui est necessaire d'être acusé. *Opin. comm. DD.*

J'ay dit (que tel mensonge étoit peché mortel, & rendoit la Confession invalide, quand il étoit dit en

Digitized by Google

s'acusant d'un peché mortel qu'on n'auroit pas encore confessé) d'autant que s'il étoit dit en s'acusant d'un peché mortel qu'on auroit déja confessé, ou en quelqu'autre chose qui ne concerneroit pas la Confession, il ne l'invalideroit pas, & ne seroit pas peché mortel, pourveu qu'on s'acusât de quelque autre peché mortel, ou veniel ; la raison est, d'autant qu'on n'est pas obligé de confesser derechef le peché déja confessé, ny declarer les choses qui ne concernent pas la Confession. L'on peut même dissimuler quelque chose en Confession, quand il n'est pas expedient que le Confesseur en ait la connoissance ; & même l'on peut humblement refuser de dire au Confesseur, ce qu'il demanderoit sur quelque acusation qu'on auroit faite, soit sur la pureté ou sur autre chose, où il y auroit bien de l'aparence qu'il y seroit porté par curiosité, ou par interêt, quand de science certaine l'on sçait qu'on a tout dit ce qui est necessaire, quoy qu'on ne doive pas former ce soupçon du Confesseur sans de grandes aparences. Que si par honte, par foiblesse, ou autre motif, on avoit dit volontairement quelque leger mensonge, soit en s'acusant, soit en répondant aux demandes du Confesseur, on ne seroit pas obligé de specifier en la Confession suivante, que ce mensonge auroit été dit en Confession, mais il suffiroit de s'acuser simplement du mensonge. Et generalement tous les pechés veniels que l'on commet dans l'acte de la Confession, comme sont les legers soupçons, mépris, murmures, impatiences, & autres legers pechés quels qu'ils soient que l'on peut commettre en Confession par occasion, on n'est pas obligé de specifier en la Confession suivante, qu'ils ont été commis dans l'acte de la Confession ; ce que j'ajoûte icy, pour remedier à plusieurs inquietudes que les personnes craintives se donnent, quand elles ont commis quelque faute en leur Confession precedente, sur tout quand elles sont contrain-

ia, ver- o Con- essio, n. 2. Reginal. l.6.n.70

tes

Digitized by Google

tes de se confesser à un Confesseur auquel elles n'ont pas grande confiance.

Or comme c'est un peché mortel de dire un mensonge en s'acusant, ou étant interrogé d'un peché mortel qu'on n'auroit pas encore confessé; aussi est-ce un peché mortel de s'en acuser ne l'ayant point commis, comme font les personnes qui suivent quelque formulaire de Confession, disant aussi-bien ce qu'elles n'ont pas fait, que ce qu'elles ont fait; comme aussi celles qui exagerent par trop leurs pechés, & qui les font mortels, quoi qu'ils ne soiét que veniels. Pareillement celles qui s'acusent de quelque peché mortel comme assurément, n'en ayant toutefois qu'un doute; car par ce moyen elles font une notable irreverence au Sacrement, & donnent occasion au Confesseur de donner l'absolution sur des choses fausses. Neanmoins les personnes craintives qui se sont acusées autrefois de la sorte, croyant que c'étoit le plus seur d'en dire davantage que d'en dire trop peu; ou bien celles qui ont dit des choses qu'elles n'avoient pas faites par une certaine ferveur indiscrete, pour être estimées plus grandes pechereresses, ne doivent se mettre beaucoup en peine de telles fautes, lesquelles sont excusées par la bonne Foy avec laquelle elles y ont procedé; car ces mensonges, pour rendre la Confession invalide, doivent être dits avec une intention de tromper le Confesseur, & avec connoissance qu'on fait mal.

Sa, sup. Reginal. l. 6. n. 67

Reginal. l. 6. n. 67 Navar. ad cap. fratres, n. 27.

Au reste, quand on commet quelque mensonge en s'acusant de quelque peché veniel, ou en niant l'avoir commis en étant interrogé, encore que le mensonge soit plus grief que s'il étoit fait hors le Sacrement, à raison que par lui on fait quelque irreverence au Sacrement, neanmoins ce n'est que peché veniel, pourveu qu'on se confesse de quelque autre peché, & la Confession est bonne.

Suarés tom. 4. disp. 22. sect. 10. n. 7. Navar. in Ench. c. 21. n. 37.

Digitized by Google

Il faut dire de même, quand on se confesse de plusieurs pechés veniels, qu'on n'avoit pas deliberé de confesser, soit qu'on fasse cela pour ne s'être pas preparé assez diligemment, soit qu'on le fasse pour ne pas bien prendre garde à ce qu'on dit, car y ayant toûjours quelque irreverence à s'acuser de la sorte, il y a peché veniel. Si neanmoins on s'acuse de certaines choses qu'on n'a pas premeditées, par surprise à cause qu'on ne sçait où l'on est, on seroit excusable en tel cas : mais quand on se sent ainsi troublé, on doit doucement rentrer en soy-même, & reprendre ses esprits; que si on ne se peut plus ressouvenir de ce qu'on a premedité de dire, si l'on croit n'avoir que des pechés veniels, on doit finir sa Confession, & demander l'absolution des pechés qu'on a confessé, & des autres desquels on ne se souvient point : que si on avoit quelque peché mortel, il seroit bon d'attendre quelque tems afin de s'en ressouvenir, & le confesser actuellement. Quant aux personnes qui ont de la peine en leur examen, de trouver des pechés qu'elles puissent confesser, ou lors qu'elles sont en la presence du Confesseur, elles oublient une bonne partie de ce qu'elles ont prémedité, elles peuvent sans difficulté se confesser de quelques pechés veniels ou mortels, qu'elles auront autrefois commis, sur tout ceux desquels elles pourront plus facilement tirer quelque acte de Contrition, laquelle il ne faut jamais oublier en tel cas.

Opin. comm. DD.

2. L'ame devote contrevient à cette condition, quand elle s'acuse avec des termes qui exagerent trop sa malice, comme de dire : Je suis la plus miserable creature qui soit sous le Ciel : Je suis la plus ingrate & abominable pechereſſe, & semblables; car ce tribunal est un tribunal de verité, où il faut que l'ame penitente tienne la place de témoin, & par consequent elle doit dire fidelement ses pechés, & non pas s'amuser à exagerer sa malice.

Digitized by Google

De la discretion requise en la Confession, & des manquemens & difficultés qui peuvent arriver touchant cette condition.

ARTICLE IV.

LA troisiéme condition requise en une bonne Confession, c'est qu'elle doit être acompagnée de discretion & de prudence aux paroles.

1. L'Ame devote contrevient à cette condition, qui en s'acusant en acuse aussi quelque autre; car le tribunal de Confession n'est institué que pour acuser ses propres défauts. Ainsi s'acuseroit avec imprudence celle qui diroit: Je me suis fâché avec une telle personne; soit qu'elle la nomme, soit qu'elle s'acuse en telle sorte que le Confesseur connoisse bien quelle elle est: il ne faut donc pas donner à connoître les pechés des autres au Confesseur, mais seulement les siens propres. Neanmoins si le cas arrivoit qu'on ne pût expliquer quelque peché mortel, ou quelque circonstance necessaire sans nommer quelque autre, il est licite en ce cas de la nommer, principalement quand il n'y a point d'aparence qu'elle en puisse recevoir un notable préjudice, ainsi qu'il arrive ordinairement; veu que tous les Confesseurs tenant secrets les pechés qu'on leur dit en Confession, la connoissance qu'ils peuvent avoir d'un peché d'une tierce personne, ne peut pas lui aporter un notable prejudice, puis qu'ils sont obligés étroitement de tenir ce peché secret, aussi-bien que ceux du penitent: c'est pourquoy si l'on ne pouvoit confesser son peché suffisamment, sans donner à connoître le peché d'une autre personne, on le peut faire sans difficulté, neanmoin si on l'expliquoit suffisamment en specifiant la qualité de la personne, sans la faire connoître en par-

Sa, verb. Confessio, n. 17. Reginal. l. 6. n. 156.

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

ticulier, on doit seulement specifier sa qualité & non davantage.

2. On contrevient à cette condition, quand on explique ses pechés, sur tout ceux de la chair, par paroles peu honnêtes, expliquant trop naïvement, ou les pensées, ou les autres choses apartenantes à ces pechés. Quand donc une personne aura à s'acuser de ses pechés, touchant cette matiére; s'ils ne sont que veniels, elle pourra se regler sur les methodes de s'acuser que je mettray cy-aprés, ajoûtant ou diminuant selon que sa conscience lui dictera; que si elle étoit tombée en quelque peché mortel, ou qu'elle voudroit être davantage éclaircie de la maniére qu'il faut acuser les pechés veniels, elle aura recours aux avis qui sont à la fin de ces pechés, en l'Instruction cinquiéme du troisiéme livre de la seconde Partie, n'ayant voulu mettre icy la maniére de les acuser, pour ne déplaire aux personnes exemptes de ces pechés.

3. L'Ame devote contrevient à cette condition, qui mêle dans sa Confession plusieurs acusations superfluës, telles que sont celles-cy: Je m'acuse des pechés commis depuis ma derniere Confession, qui fut un tel jour. *Il n'est pas necessaire de specifier le tems de sa derniére Confession, quand on a un Confesseur ordinaire.* Je m'acuse de n'avoir pas été à la Communion avec la devotion que je devois. Je m'acuse de n'avoir pas acomply la penitence qui m'avoit été enjointe, avec la devotion que je devois. Je m'acuse que je ne m'aproche pas de ce Sacrement avec la Contrition que je dois; & autres semblables, lesquelles sont ordinairement superfluës. On peut bien s'acuser de quelque manquement qu'on auroit commis, soit en la Communion, soit en la Confession precedente, mais de s'en acuser aprés qu'on y a fait ce qu'on a pû, c'est mêler des acusations super-

Digitized by Google

fluës, & perdre le tems. On peut encore mêler plusieurs paroles superfluës, qu'il faut retrancher, & s'étudier à s'acuser brievement de ses pechés. Par exemple, quelqu'un aura eu trois ou quatre petites disputes contre un autre, il n'est pas necessaire qu'il declare en particulier comme tout s'est passé, mais il suffit de dire : Je m'acuse de m'être trop opiniâtré à disputer de paroles, trois ou quatre fois, contre une personne, sans expliquer davantage ; & il n'est pas necessaire de specifier les paroles qu'il lui a dites, si ce n'est qu'elles soient notablement offençantes. Il faut dire de même du nombre. Par exemple, une personne Religieuse aura eu de la negligence à rejetter des distractions en trois ou quatre Offices, il n'est pas necessaire qu'elle dise en particulier avoir eu des distractions, par exemple, à Vêpres, ausquelles il a resisté lâchement, à Matines, &c. mais il suffit de dire : J'ay eu trois ou quatre distractions, que j'ay été negligente de rejetter.

Que si on doit s'étudier à la briéveté en s'acusant de ses pechés, n'oubliant neanmoins rien qui soit necessaire, à plus forte raison ne doit-on point parler avec le Confesseur des choses qui n'apartiennent point à la Confession, ou qui ne touchent point la conscience : comme de demander des nouvelles, & autres entretiens qui sont indecens dans une action si sainte : que si cette faute provient du Confesseur qui fait ces interrogations, il est bon de lui répondre froidement, afin qu'il rentre en lui-même, & qu'il reconnoisse que ces demandes sont hors de tems.

Je donneray icy un avis aux personnes craintives, qui pensent que pour bien observer cette condition, il ne faut jamais parler de leur prochain en Confession ; qu'elles peuvent en bonne conscience dire de leur prochain à leur Confesseur, qu'elles sçavent être

Digitized by Google

prudent, tout ce qui eſt neceſſaire pour être éclaircies de leurs difficultés & peines d'eſprit, quoy que ce ſoit choſe de conſequence & ſecrete, & laquelle étant ſçûë publiquement, lui ôteroit ſon honneur; & meme elles le peuvent nommer, ſi elles ne ſçavoient s'éclaircir autrement, pourveu qu'il ne lui puiſſe arriver autre detriment, ſinon que ce Confeſſeur le ſçaura: car ſi on n'acuſe pas de peché celui, qui étant fort affligé dit à un autre, pour prendre conſeil de lui, les injures ſecretes & autres tors qu'on lui aura fait; pourquoy celle qui ſe confeſſe n'aura-t'elle pas le même droit, pour ſe délivrer des difficultés & inquietudes qui la travaillent. Il faut dire de même à l'égard des communications qu'on a avec le Directeur; car l'eſtimant prudent & ſecret, on peut lui dire tout ce qui eſt neceſſaire pour s'éclaircir de ſes difficultés.

Navar. Ench. c. 7. n. 7. Tol. l. 3. c. 8. n. 4.

De l'humilité requiſe en la Confeſſion de ſes pechés, & quelques manquemens qui ſe peuvent commettre contre cette condition.

ARTICLE V.

LA quatriéme condition de la vraye Confeſſion, c'eſt qu'elle doit être faite avec humilité, tant interieure qu'exterieure. Avec une humilité interieure, en s'attribuant à ſoy-même ſes défauts, & non à la tentation du prochain, ou à quelqu'autre cauſe. Pareillement en ſe revêtant de l'eſprit qu'auroit un pauvre Criminel de leze-Majeſté, qui ſe preſenteroit devant le Roi acompagné de la Reine, des Princes & favoris, confeſſant ſon peché, tout honteux de comparoître devant une ſi haute Majeſté, & rempli de regrets d'avoir été ſi oſé que de tranſgreſſer

Digitized by Google

ſes loix, & ſupliant la Reine & les autres qui l'acompagnent, d'interceder pour lui. Avec une humilité exterieure, en la poſture du corps, n'oſant lever les yeux au Ciel, comme le pauvre Publicain de l'Evangile.

Cette humilité neanmoins doit être acompagnée d'une grande confiance en la miſericorde divine. L'Ame devote ſe pourra exciter à cette confiance, ſi elle conſidere que toutes les fois qu'elle s'aproche aux pieds du Prêtre pour ſe confeſſer, elle va laver ſon ame dans le Sang de JESUS-CHRIST, qui eſt de telle efficace, qu'il eſt capable d'éfacer non ſeulement ſes pechés, mais ceux de mille Mondes.

A cette circonſtance contrevient l'Ame devote, qui en s'acuſant de ſes pechés, s'excuſe ſur quelqu'autre; comme celle qui diroit: Je me ſuis mis en colere, mais j'ay été incitée par des paroles qu'une autre m'a dit. Je me ſuis laiſsé aller à conſentir à une mauvaiſe penſée, mais le Diable m'y a incité par une forte tentation. Ce Tribunal de la Confeſſion n'eſt pas inſtitué pour s'excuſer de ſes pechés, mais pour s'en acuſer avec toute humilité. Cela n'empêche pourtant pas, comme j'ay dit ailleurs, qu'on n'explique les circonſtances qui diminüent notablement le peché, comme ſi la tentation du Diable, par exemple, avoit été ſi violente, qu'elle auroit comme ôté le plein uſage de la raiſon, il faudroit ſpecifier cette circonſtance.

2. Elle contrevient à cette condition, quand elle s'acuſe de ſes pechés, comme ſi elle racontoit quelque hiſtoire; ou quand elle s'acuſe par maniére d'ajancement, ſans penſer qu'elle eſt là devant Dieu comme une criminelle: car elle doit s'efforcer de s'acuſer avec un certain reſſentiment

Digitized by Google

d'avoir offensé son Dieu, comme feroit un fils, qui poussé d'un vray amour filial, se viendroit jetter aux pieds de son Pere pour lui confesser sa faute, & lui témoigner le regret qu'il auroit de l'avoir offensé. Il ne faut pas pourtant qu'il se trouble, quand elle n'aura pas acusé ses fautes avec ce sentiment, d'autant qu'il n'est pas toûjours en son pouvoir de l'avoir, & qu'il faut peu de chose pour l'empêcher; par exemple, une attention trop grande de ne rien oublier, une crainte de découvrir quelque peché, & autres choses semblables. Il suffit donc qu'elle ait produit un Acte de Contrition avant que de se presenter en Confession, & qu'elle s'efforce de s'acuser avec un esprit contrit & plein de ressentiment, si elle peut.

Or encore que cette condition demande, ce semble, qu'on acuse ses pechés verbalement, pour une plus grande confusion & regret de ses pechés; neanmoins il se peut presenter plusieurs raisons, pour lesquelles l'on pourroit donner sa Confession écrite à un Confesseur, afin qu'il la voye à loisir, puis se confesser à lui en peu de mots de tout ce qu'il y aura reconnu. Je laisse à la prûdence du Confesseur, quand il sera expedient, de recevoir telles confessions; la difficulté d'avoir un Confesseur à qui on se puisse confier (comme il peut arriver aux Maisons de Religion) est une des principales.

Doctores passim.

Digitized by Google

Ce qu'il faut faire étant devant le Confesseur.

Instruction III.

Quelques avis necessaires d'être observez avant que de s'acuser.

Article III.

Ayant parlé des conditions necessaires d'une bonne Confession, & declaré ce qu'il faut observer en s'accusant de ses pechés, il reste maintenant à dire ce qu'il faut que l'ame devote fasse lors qu'elle est devant son Confesseur.

Presupposant donc qu'elle s'est examinée, & qu'elle a remarqué quelques pechés desquels elle se veut accuser en particulier : & pareillement qu'elle a tiré un acte de Contrition des pechés qu'elle veut confesser, & même de quelques-uns plus particulierement. Etant ainsi bien disposée elle se doit aprocher du Confesseur, & baissant la tête bien humblement, lui dire, *Benedic Pater quia peccavi* ; ou bien en Frans çois ; Mon Pere donnez-moi vôtre benediction parce que j'ay offensé mon Dieu. La benediction étant donnée, elle fera le signe de la Croix, & dira le *Confiteor* jusques au second *Mea culpa*, ou bien elle dira en François. Je me confesse à Dieu, *&c.* Le *Confiteor* étant achevé jusques au *Mea culpa*, elle relevera la tête, & se tiendra non pas face à face du Confesseur, mais à l'oreille : puis toute confuse devant Dieu elle acusera ses fautes, en se servant de l'une ou l'autre des Methodes qui sont en l'article suivant.

J'exhorteray encore en ce lieu de ne pas tant multiplier les acusations, mais se confesser seulement

Digitized by Google

des pechés desquels on aura plus de contrition. Je donne cet avertissement, d'autant que les personnes craintives s'imagineront peut-être de ne s'être pas bien confessées, si elles ne se confessent des pechés contenus en l'une ou l'autre de ces Methodes que j'ai été contraint de faire un peu longues, à cause qu'il étoit necessaire d'y comprendre les manquemens qui se commettent plus ordinairement.

Un des abus plus ordinaire qui se commet par les personnes devotes dans la Confession, c'est qu'elles font des longues accusations, s'imaginant qu'il y a une grande perfection à s'accuser de la sorte; il y en a même qui font un si grand cas de cela, qu'elles s'inquietent lors qu'elles en voyent d'autres être plus long-temps qu'elles; ce qui est une grande tromperie, car les personnes les mieux instruites en cette science, ne s'amusent pas à ces grands recits de pechez, mais simplement s'accusent des pechés auxquels elles connoissent être tombées depuis leur derniere confession: & même plusieurs ne s'en accusent que d'une partie; par exemple de six ou sept, desquels ils ont particulierement volonté de s'amander, ce qui est, ce me semble le meilleur & le plus utile; car souvent dans un grand recit des pechés veniels principalement si ce sont pechés de fragilité, desquels à peine se peut-on exempter, on y recherche plûtôt sa propre satisfation, que la gloire de Dieu & son amandement, ce qu'on connoitra être vray, si on penetre bien le fond de son intention.

Digitized by Google

Deux Methodes d'accuser ses pechez, ensemble quelques avis absolument necessaires pour s'en pouvoir servir utilement.

Article II.

Afin que les ames devotes se puissent servir utilement de l'une ou de l'autre des deux methodes qui suivent, elles doivent observer les avis suivans.

Le premier est, que je mets deux Methodes de s'acuser, afin que la premiére puisse servir aux personnes qui se confessent toutes les semaines ou plus souvent, & qui font particulierement profession de devotion dedans le monde, comme aussi aux personnes Religieuses; c'est pourquoi j'y ay ajoûté à la fin les accusations des manquemens qui regardent l'état Religieux, que les personnes devotes du monde laisseront, elles pourront neanmoins se servir des acusations touchant l'Office divin, si elles ont coûtume de le dire, ou qu'elles y soient obligées par leur conditions; & l'Oraison mentale, si elles l'ont en pratique. Et la seconde afin qu'elle serve aux personnes, qui se contentent de se confesser une fois le mois ou environ, & qui ne pratiquent pas si fort les exercices de devotion, mais neanmoins sont craignans Dieu, & vivent selon ses commandements dans leur condition. Je divise la premiere en quatre chefs: Le premier comprend les pechés qui se commettent contre Dieu: Le second ceux qui se commettent contre le prochain: Le troisiéme ceux qui se commettent contre soy-même: Et le quatriéme ceux qui se commettent contre les choses de Religion, lequel est particulier aux personnes Religieuses; mais les trois autres Chefs comprenent les pechés qui se commettent indifferemment par les personnes de-

Digitized by Google

votes, soit Religieuses, soit Seculieres : C'est pourquoi la seconde Methode, n'étant pas pour les personnes Religieuses, ne contient en sa division que les trois premiers Chefs.

Le second avis, c'est qu'aux difficultés des pechés contenus au premier Chef en ces deux Methodes, elles doivent avoir recours aux instructions du premier Livre de la seconde Partie; aux difficultés des pechés du second Chef, elles doivent recourir aux instructions du second Livre; & à celle du troisiéme Chef aux instructions du troisiéme livre : Et enfin aux difficultés des choses contenuës au quatriéme Chef de la premiere methode, les personnes Religieuses doivent avoir recours aux Instructions de la troisiéme Partie; c'est pourquoy quand elles ignoreront la gravité d'un peché, ou qu'elles seront en peine (ayant consideré les circonstances qui sont intervenuës en quelque action) si elles y sont tombées ou non, elles pourront avoir recours à l'Instruction ou Article, où je les renvoye ensuite de l'acusation de ce même peché où elles trouveront dequoi s'éclaircir la conscience. Que si elles ont seulement de la difficulté en la maniere qu'il s'en faut acuser, ou qu'elles desirent sçavoir les autres pechés sur cette même matiere, elles pourront avoir recours seulement à l'Avis sur la Confession, qu'elles trouveront à la fin de l'Instruction ou Article, où je les renvoye; auquel Avis elles verront comme en un abregé tous les pechés qui se peuvent commettre plus ordinairement en cette matiere, & aprendront la maniere de s'en acuser lors qu'il s'y peut renconrrer quelque difficulté : ce que j'ay observé en toutes les Instructions & Articles, tant pour soulager celles qui voudroient faire des Confessions generales, & avoir une plus grande connoissance des fautes qu'elles commettent, que pour leur faciliter le chemin de se

Digitized by Google

bien acuſer. Neanmoins qu'elles prennent garde de ne pas s'embroüiller l'eſprit par la lecture de ces Avis ſur la Confeſſion, quand elles y auront recours, car elles y trouveront ordinairement un aſſez grand nombre de pechés & d'imperfections ſpecifiées comme en abregé ; qu'elles prennent donc ſeulement pour elles, ceux auſquels elles connoîtront clairement d'eſtre tombées, & qu'elles laiſſent les autres pour ceux qui ſont engagés d'avantage dans le monde, & qui par conſequent y peuvent tombér plus facilement, car ayant deſſein de ſervir generalement à toutes perſonnes craignans Dieu, j'ay été contraint d'y comprendre les pechés auſquels les occaſions les peuvent faire tomber, c'eſt pourquoy ils n'y ſont pas mis ſuperfluément.

Le troiſiéme, c'eſt que je n'ay pas formé des acuſations ſur les pechés que les perſonnes devotes & craignans Dieu commettent rarement, pour ne pas rendre ces Methodes trop longues & trop confuſes, mais je me ſuis contenté de mettre celles en qui elles tombent plus communement : neanmoins je n'ai pas laiſſé de traiter cy-aprés des pechés, auſquels elles peuvent tomber quelquefois par tentation ou fragilité, ou ſur leſquels elles peuvent avoir des difficultés : & afin qu'elles en peuſſent éclaircir leur conſcience, au cas qu'elles en euſſent beſoin, je les renvoye en ces Methodes au lieu où j'en traitte, où elles trouveront les inſtructions & reſolutions neceſſaires pour ſe mettre en repos.

Le quatriéme, c'eſt que l'ame devote doit prendre garde en s'acuſant, d'obſerver l'avis que je lui ai déja donné ailleurs, je veux dire des pechés qu'elle doute avoir commis, ou y avoir conſenti (j'entens parler d'un veritable doute ; & non d'un doute ſcrupuleux) s'en acuſer comme de choſe douteuſe, n'ayant pas voulu repeter cela en tous les Avis ſur

Digitized by Google

la Confeſſion, que je lui donne cy-aprés à la fin de châque Inſtruction ou Article, mais je preſuppoſe qu'elle y prendra garde. Il faut dire de même du nombre, car ſi c'eſt un peché qu'elle ſçait, ou qu'elle doute être mortel, elle eſt obligée de ſpecifier le nombre ſi elle peut, ou au moins d'approcher le plus prés qu'elle pourra de la verité. Que ſi les pechés qu'elle confeſſe ne ſont que veniels, elle fera bien (quoi qu'elle n'y ſoit pas obligée) d'en ſpecifier le nombre, particulierement ſi elle fait profeſſion de pratiquer la devotion.

Enfin elle doit remarquer, qu'elle ne doit pas s'acuſer en la maniere que j'expliqueray ici les pechés, ſi ce n'eſt qu'elle les ait commis ſelon qu'ils y ſont declarés, car le jugement lui doit enſeigner de changer, diminuer, ou ajoûter à ſes accuſations, ſuivant qu'il ſera neceſſaire pour s'expliquer clairement des défauts qu'elle a commis, & en la maniere qu'elle les a commis. Je les ay couché en ces deux Methodes, en la maniere, ce me ſemble, qu'ils ſe commettent plus ordinairement par les perſonnes pour qui je les ai faites.

Digitized by Google

Premiere Methode d'acuser ses pechés pour les personnes Religieuses, & celles qui font particuliérement profession de devotion dedans le monde.

Peches contre Dieu.

L'Ame devote ou Religieuse commencera donc à s'acuser distinctement & non pas entre ses dents, disant: Mon pere, je m'acuse à Dieu & à vous (ou à vôtre reverence) de tous les pechés que j'ai commis depuis ma derniere Confession, *Si c'est une Confession particuliére: que si c'est une Confession generale elle specifiera le nombre des années, desquels elle veut faire sa Confession.*

Et premiérement je m'acuse des pechés que j'ai commis contre mon Dieu.

Si vous avez quelque difficulté sur le commandement d'aimer Dieu; Voyez l'Instruction 1. livre 1. de la 1. partie.

Si vous êtes agité de pensées de blaspheme, & de haine contre Dieu & contre la Foy. *V. Instr. 2. art. 1.*

Si vous êtes travaillé de pensées de predestination. *V. Instr. 2. art. 2.*

Si vous êtes attaqué de pensées de desespoir. V. Instr. 2. art. 3.

J'ai parlé de choses spirituelles plûtôt par vanité & ostentation, que par un vrai ressentiment de Dieu. Instr. 3. art. 1.

Si vous avez quelque difficulté sur quelque vœu que vous ayez fait. *V. Instr. 3. art. 2.*

Touchant le jurement. *V. Inst. 3. art. 3.*

Assistant à la Messe j'ai lâchement resisté aux distractions qui se sont presentées. Inst. 4. art. 1.

J'ai donné occasion aux distractions en regardant ça & là. Idem.

Si vous avez quelque difficulté sur les œuvres serviles. *V. Inst. 4. art. 2.*

Si vous êtes en peine de sçavoir si vous êtes tombé en quelque superstition. *V. Inst. 4. art. 3.*

Si vous avez commis quelque manquement volontaire (ou par negligence) en vôtre derniere Confession, confessez-vous en ici. *V. Inst 4. art. 4.*

Si vous avez commis quelque irreverence ou autre faute en vôtre derniere Communion, confessez-vous en ici. V. Inst. 4. art. 5.

Je me suis aquité de mes prieres de devotion, plûtôt pour avoir cette satisfaction de ne les avoir pas oubliées, que par

Digitized by Google

une vraye devotion. Inst. 4. art. 6.

J'ai dit indevotement & par coûtume mes prieres de devotion, sous pretexte qu'elles n'étoient pas d'obligation. Idem.

Je me suis aquité lâchement (ou à la hâte) de mes Examens. Idem.

J'ai été negligent à suivre le mouvement de Dieu. Inst. 5.

Je n'ai pas eu une parfaite conformité à la volonté de Dieu, en quelque chose qui m'est arrivée contre mon inclination. Inst 6. art. 1.

Si vous n'avez pas eu cette conformité en quelque maladie ou infirmité, ou que vous vous soyez montré trop difficile à prendre les remedes necessaires, confessez-vous en ici. *Inst. 6. art. 1. & 2.*

Touchant les Tentations en general. *V. Inst. 6. art. 3.*

Je me suis porté dans l'inquietude pour quelque secheresse qui m'est arrivée en mes devotions, faute d'avoir eu une parfaite conformité à la volonté de Dieu. Inst. 6 art. 4.

Je me suis inquieté par un certain amour propre, d'être tombé en quelque peché ou imperfection, au lieu de m'en relever avec confiance amoureuse envers Dieu. Idem.

J'ai negligé de dresser mon intention en mes principales actions. Instr. 7.

J'ai laissé glisser insensiblement plusieurs intentions imparfaites, d'amour propre & de respect humain en mes actions, faute de les referer à Dieu actuellement par une droite intention. Idem.

Pechés contre le Prochain.

SEcondement je m'acuse des pechés que j'ai commis contre mon prochain.

Si vous avez quelque difficulté sur la charité en general que vous devez avoir pour vôtre prochain. Voyez le livre 2. de la 2. partie. Instruct. 1.

J'ai formé quelque leger soupçon sans fondement, sur quelque action ou parole de mon prochain, que je pouvois expliquer en bonne part. Instr. 2.

J'ai été negligent de rejetter quelque pensée de jugement temeraire. Idem.

J'ai negligé de reprimer quelque mouvement de colere qui s'est excité en moi, & j'ay fait paroître au dehors, quoique legerement. Instr. 3. art. 1.

J'ai reprimé lâchement quelque mouvement de haine contre quelqu'un, sans toute-fois y avoir consenti. Instr. 3. art. 2.

Je

Digitized by Google

Je ne me suis pas fait violence d'apaiser quelque petite dissention que j'avois eu avec quelque personne, & n'en ai pas recherché les ocasions. Instr. 3. art. 3.

J'ai ressenti des mouvemens d'aversion contre une personne, pour quelque déplaisir que j'en avois reçû, que je n'ai pas reprimé fidelement. Inst. 3. art. 4.

J'ai eu plusieurs mouvemens d'envie, qui m'incitoient à me réjoüir du mal de mon prochain, & être marri de son bien; lesquels je n'ai pas reprimé avec la diligence requise. Inst. 4.

Si vous avez eu quelque amitié partiale contraire à la charité, confessez-vous en ici. *V. Inst. 5.*

J'ai eu des pensées de murmure contre quelque personne, que je n'ai pas rejetté promtement. Inst. 6.

J'ai dit quelques legeres paroles de murmures contre une personne, me plaignant sans raison & sans necessité de quelque chose qui ne me plaisoit pas. Idem.

Si vous vous êtes moqué de quelqu'un, vous vous en accuserez ici. *V. Inst. 7.*

Si vous vous êtes servi de paroles de flateries, vous le confesserez en ce lieu. *V. Inst. 8.*

Si vous n'avez pas fait la correction fraternelle avec prudence & charité, vous vous en accuserez en ce lieu. V. Inst. 9.

Si vous avez fait quelque raport au détriment de la charité du prochain, confessez-vous en ici. *V. Inst. 10.*

J'ai fait quelque legere detraction d'une personne. Inst. 11. art. 1.

J'ai pris quelque satisfaction à entendre mal parler de quelqu'un, quoy qu'en chose de petite consequence Inst. 11. art. 2.

Si vous avez quelque difficulté touchant la restitution de l'honneur. *V. Inst. 11. art. 3.*

Si vous avez de la difficulté sur les paroles injurieuses. *V. Inst. 12.*

J'ai proferé des paroles avec aigreur & impatience, faute d'être sur la garde de moi-même. Inst. 13.

J'ai repliqué avec quelque sorte d'impatience quand l'on m'a dit quelque chose, au lieu de l'endurer patiemment. Idem.

Si vous avez revelé, sans necessité ou charité, quelque secret qui vous avoit été confié, confessez le en ce lieu. V. Inst. 14.

Si vous avez cooperé ou participé à quelque peché du prochain. *V. Inst. 15.*

Je me suis porté lâhement à exercer quelque œuvre de charité, de laquelle on m'avoit prié. Inst. 16. art. 1.

Si vous avez quelque difficulté touchant l'aumône. *V. Inst. 16. art. 2. & 3.*

Digitized by Google

Si vous avez eu quelque affection déreglée vers les choses temporelles, acusez-vous en ici. *V. Inst. 17. art. 1.*

J'ai trop affectionné les goûts spirituels, & les ay trop savouré, ne tâchant pas de m'en détacher. Inst. 17. art. 2.

J'ai desiré avec quelque déreglement les graces sensibles, quand j'en ai été privé. Idem.

Si vous avez quelque difficulté touchant les achapts & ventes; les larcins; & la restitution du bien d'autrui. *V. Inst. 17. art. 3. 4. & 5.*

Les gens mariés s'acuseront en ce lieu des manquemens qu'ils auront commis, soit contre l'obligation reciproque qu'ils ont entr'eux, soit contre le soin qu'ils doivent avoir de bien élever leurs enfans. *V. Inst. 18. art. 1. & 2.*

Les Peres de famille se confesseront ici des manquemens qu'ils auront commis, au gouvernement de leurs domestiques. Et reciproquement les domestiques s'acuseront des pechés qu'ils auront commis, contre l'obeïssance & la fidelité qu'ils leur doivent. *V. Inst. 18. art. 3.*

Les enfans qui ont leurs pere & mere, se confesseront en ce lieu des manquemens contraires à l'amour, le respect, & l'obeïssance qu'ils leur doivent. *V. Inst. 18. art. 4.*

Si vous avez quelque difficulté touchant le scandale. V. Inst. 19.

Pechés contre soi-même.

EN 3. lieu, je m'acuse des pechés que j'ai commis contre moi-même.

Si vous avez quelque difficulté touchant l'amour que vous vous devez porter. Voyez le livre 3 de la 2. partie. Inst. 1.

Si vous avez de la difficulté sur les mouvemens en general des passions. *V. Inst. 2. art. 1.*

Je me suis par trop laissé aller à des bons desirs en apparence, mais superflus à mon état, ne me contentant pas de ma vocation. Inst. 2 art. 2.

Je me suis réjoüi avec quelque déreglement de quelque heureux succez mondain. Inst. 2. art. 3.

Je me suis porté dans la recreation avec quelque excez, y demeurant trop long-tems. Idem.

Je ne me suis pas distrait fidelement de penser aux choses qui me donnoient, & entretenoient dans une tristesse, & qui regardoient seulement mon interêt particulier, Inst. 2. art. 4.

Touchant la passion de crainte. *V. Inst. 2. art. 5.*

Si vous avez quelque difficulté touchant l'orgueil en ge-

Digitized by Google

neral. *V. Inst. 3. art. 1.*

J'ai negligé de rejetter les pensées de presomption, & propre estime de moi-même. Inst. 3. art. 2.

Si vous avez de la difficulté touchant l'ambition. *V. Inst. 3. art. 3.*

J'ai eu des pensées de vaine gloire & complaisance de moi-même, pour avoir bien reüssi en quelque action (ou pour quelque loüange que l'on m'a donnée) lesquelles j'ai rejettées negligemment. Inst. 3. art. 4.

J'ai proferé des paroles qui tournoient à ma loüange par vanité & ostentation. Idem.

Je me suis excusé par amour propre de quelque manquement, duquel on m'avoit repris. Idem.

J'ai fait une action d'une telle vertu, avec quelque intention d'être dans la creance que j'avois cette vertu, laquelle je n'ai pas purifiée comme je devois. Inst. 3 art 5.

Je me suis laissé aller à plusieurs pensées frivoles, au lieu de m'entretenir avec Dieu selon mon pouvoir. Inst. 4.

Les personnes devotes & Religieuse pourront avoir recours à l'Inst 5. art. 1. pour découvrir les tromperies qui se peuvent glisser, en s'accusant des pechés contre la pureté.

Je n'ai pas rejetté assez promtement quelques pensées contre la pureté, j'y ai fait quelques legeres reflexions, sans toutefois y avoir consenti. Inst. 5. art. 2.

Ressentant quelque mouvement deshonnête ou delectation charnelle, je ne l'ai pas reprimée (ou je ne m'en suis pas distrait) avec assez de fidelité. Inst. 5. art. 3.

J'ai eu des mouvemens bien violens de sensualité, qui m'ont empêché de bien discerner la resistance de la volonté; je m'accuse de tout le mal que j'y ai commis neanmoins je n'y ay pas reconnu, par la grace de Dieu de consentement parfait. Idem.

Je me suis laissé aller à affectionner une personne, avec tels & tels témoignages d'amitié, où je crains qu'il ne s'y soit glissé quelque impureté : Neanmoins je n'ai pas eu volonté d'y accepter rien de deshonnête. Inst. 5. art. 4.

J'ai entendu des paroles qui aprochoient de la deshonnêteté, avec quelque ressentiment sensuel, lequel je n'ai pas reprimé avec assez de fidelité Inst. 5. art. 5.

J'ai regardé curieusement quelques objets qui me pouvoient donner des mauvaises pensées, quoique cela se soit passé assez legerement. Inst 5. art. 6.

J'ai fait quelque leger attouchement peu honnête sur moi sans vraye necessité, toutefois sans mauvaise intention Inst 5 art. 7

Digitized by Google

J'ai touché une personne sans necessité, dequoi s'en est ensuivi quelque leger plaisir deshonnête sans toutefois y avoir consenti. Idem.

Je n'ai pas été assez fidele à me distraire du plaisir que j'ai ressenti en une impureté, qui m'est arrivée étant à demi endormi (ou étant éveillé.) Ou bien je n'ai pas sçû clairement discerner la resistance de la volonté, à cause de la violence du plaisir, & m'acuse de tout le mal que j'y ai commis, quoy que par la grace de Dieu, je n'y aye point reconnu de consentement parfait. Inst. 5. art. 6.

Si on étoit tombé en quelque peché mortel touchant cette matiere, on pourra avoir recours aux articles 9. & 10. de la même Instruction, pour s'en relever.

J'ai dit quelques paroles oiseuses. Inst. 6.

J'ai dit quelque leger mensonge par inconsideration (ou par exageration.) Inst. 7.

J'ai dit quelque parole de plaisanterie sans necessité. Inst. 8.

J'ai donné trop de liberté à mes yeux, de voir les choses belles & agreables pour contenter ma curiosité. Inst 9.

J'ai pris plaisir par curiosité à entendre des nouvelles inutiles & peu convenables à mon état. Idem.

J'ai trop savouré le goût des viandes, au lieu d'y renoncer de tems en tems, & de porter mon esprit à Dieu. Inst. 10.

Je me suis porté pour satisfaire à mon aperit, vers les viandes qui m'étoient plûtôt nuisibles que profitables. Idem.

Je n'ai pas gardé la modestie en mes gestes & paroles, me laissant aller à quelque legereté (ou à quelque clameur, ou ris immoderé.) Inst. 11.

J'ai employé du tems en chose vaine & inutile. Inst. 12.

Je me suis porté en quelque action exterieure avec une affection déreglée, qui m'a empêché de m'élever en Dieu. Inst. 13.

Si vous avez quelque difficulté touchant le jeûne.

V. Inst. 14. art. 1. & 2.

Si vous avez eu de la peine à former vôtre conscience aux doutes, scrupules, ou autres remords de conscience.

V. Inst. 15. art. 1. 2. 3. & 4.

Si vous avez de la difficulté touchant les pechés d'obmission. *V. Inst. 16.*

PECHE'S CONTRE LES VOEVX & observances regulieres.

EN 4 lieu je m'acuse des pechés que j'ai commis contre la perfection des vœux que j'ai promis à Dieu, & contre les Observances regulieres.

Digitized by Google

J'ai reçû ou donné quelque petite chose, sans licence de ma Superieure. Voyez la 3. partie; livre 1 Inst. 1.

J'ai laissé perdre ou gâter par ma negligence & peu de soin, quelque chose de petite consequence. Idem.

J'ai eu trop d'attachement à certaines choses, qui étoient à mon usage particulier. Idem.

J'ai plûtôt regardé les imperfections de ma Superieure que non pas l'autorité de Dieu qui est en elle. Inst. 2.

J'ai obeï avec repugnance, & murmuré en moi-même, quand elle m'a commandé quelque chose qui ne me plaisoit pas. Idem.

Je n'ai pas accompli fidellement ni ponctuellement quelque chose qu'elle m'avoit commandé. Idem.

Je ne lui ai pas demandé licence avant que de faire certaine chose, pour laquelle on avoit coûtume de la demander. Idem.

Pour un meilleur ordre, les personnes Religieuses pourront ici s'acuser des pechés contre la pureté, qu'elles trouveront parmi les pechés contre soi-même.

Si vous avez quelque difficulté touchant les observances regulieres en general. *Voyez le livre 2. Inst. 1.*

Je m'acuse d'avoir été negligente d'aller promtement à l'Office Divin, quand j'ai entendu sonner la cloche. Inst. 2. art. 1.

Assistant au Chœur je me suis aquitée lâchement des inclinations & autres ceremonies exterieures. Idem.

Disant quelque Office en mon particulier, je me suis trop hâté, & ai mangé quelques mots. Inst. 2. art. 2.

J'ai donné ocasion à plusieurs distractions durant le divin Office, pour m'être auparavant laissée aller à plusieurs immortifications, (ou pour m'être trop affectionnée aux actions exterieures, ou pour avoir jetté ma vûë ça & là durant icelui.) Inst. 2. art. 3.

J'ai été negligente à rejetter les distractions qui se sont presentées, m'en apercevant bien, sans toutefois y avoir consenti. Idem.

Je me suis absenté de l'Oraison mentale, sans vraye necessité. Inst. 3.

J'ai negligé à me preparer avant l'Oraison mentale par quelque bonne lecture, en ayant eu le tems. Idem.

J'ai été bien negligente à me défaire de plusieurs pensées frivoles, qui se sont presentées durant l'Oraison. Idem.

J'ai rompu le silence sans necessité, & j'ai été cause de le faire rompre à d'autres. Inst. 4.

Si vous avez commis quelque manquement en écrivant ou

Digitized by Google

recevant quelque lettre, confessez-le en ce lieu. *V. Inst. 5.*

Etant au parloir avec les seculiers, je me suis montrée trop curieuse de sçavoir des nouvelles du monde. Inst. 6.

I'ai demeuré au parloir sans necessité durant le divin Service (ou durant l'Oraison mentale, ou durant les heures de Communauté.) Idem.

I'ai demeuré trop long-tems au parloir sans necessité, par une inclination que j'avois aux vains entretiens. Idem.

Si vous avez de la difficulté touchant la clôture. *Voyez le 5. art. de la 7. Inst.*

Si vous avez quelque difficulté en ce qui regarde les élections. *V. Inst 8.*

Si vous desirez éclaircir vôtre conscience en ce qui touche les visites. *V. Inst. 9.*

Seconde Methode d'acuser ses pechés pour les personnes du monde, qui quoy que craignans Dieu, ne sont pas si fort dans les pratiques de devotion.

Pechés contre Dieu.

LA personne craignant Dieu commencera à s'acuser, disant: Mon Pere, je m'acuse à Dieu & à vous, de tous les pechés que j'ai commis depuis ma derniere confession. *Elle specifiera le tems, si elle croit que son Confesseur ne s'en souvienne pas; Que si elle veut faire une Confession generale, elle specifiera le nombre des années desquelles veut faire sa Confession.*

Premierement je m'acuse des pechés que j'ai commis contre mon Dieu.

Si vous avez quelque dificulté sur le Commandement d'aimer Dieu. Voyez l'Instruction 1. livre 1. de la 2. partie.

Si vous êtes tenté de pensées de blaspheme, & de haine contre Dieu & contre la foi. *V. Inst. 2. art. 1.*

Si vous êtes travaillé de pensées de predestinat. V. Inst. 2. art. 2.

Si vous êtes attaquée de pensées de desespoir. V. Inst. 2. art 3.

Ie me suis abstenu par honte ou respect humain, de proposer quelque bon discours étant en compagnie, qui pouvoit édifier le prochain. Inst. 3. art. 4.

Si vous avez quelque difficulté sur quelque vœu que vous ayez fait. *V. Inst. 3. art. 2.*

I'ai usé sans necessité de ces paroles, Ma foy, foy d'homme de bien, &c. en chose neanmoins qui étoit veritable. Inst. 3. art. 3.

Digitized by Google

Ie n'ai pas assisté à la Messe un jour ouvrier par ma paresse, le pouvant faire commodément. Inst. 4. art. 1.

I'ai commis de l'irreverence étant à l'Eglise, en parlant quelque peu de tems. Idem.

Si vous avez quelque difficulté touchant les œuvres serviles. *V. Inst. 4. art. 2.*

Si vous êtes en peine de sçavoir, si vous êtes tombée en quelque superstition. *V. Inst. 4. art. 3.*

Si vous avez commis quelque manquement volontaire (ou par negligence) en vôtre derniere Confession confessez-vous en ici. *V. Inst. 4. art. 4.*

Si vous avez commis quelque irreverence, ou autre faute en vôtre derniere Communion, confessez-vous en ici V. Inst. 4 art. 5.

I'ai quitté l'examen du soir par ma paresse & peu de devotion. Inst. 4. art. 6.

I'ai laissé mes prieres accoûtumées par indevotion. Idem.

I'ai resisté à de bonnes inspirations que Dieu m'a envoyées. Inst. 5.

Ie n'ai pas eu la conformité que je devois avoir à la volonté de Dieu, en quelque aversité qui m'est arrivée, & je me suis porté dans le chagrin & impatience. Inst. 6 art. 1.

Si vous n'avez pas eu cette conformité en quelque maladie ou infirmité, ou que vous ayez été trop negligent de recevoir les Sacremens, ou à prendre les remedes necessaires, confessez-vous-en ici. *V. Inst. 6. art. 1. & 2.*

Touchant les tentations en general. *V. Inst. 6. art. 3.*

Si vous avez quelque difficulté touchant les inquietudes. *V. Inst. 6. art. 4.*

I'ai eu volontairement en mes actions ordinaires des intentions fort imparfaites, de respect humain & d'amour propre. Inst. 7.

Pechés contre le Prochain.

SEcondement je m'accuse des pechés que j'ai commis contre mon prochain.

Si vous avez quelque difficulté sur la charité en general, que vous devez avoir pour vôtre prochain. Voyez le livre 2. de la 2. partie. Instruction 1.

I'ai trop facilement conçû quelque mauvais jugement d'une personne (en chose de petite ou de grande consequence.) Inst. 2.

Ie me suis laissée aller à la colere, & ai témoigné exterieurement par mes gestes & paroles. Inst. 3. art. 1.

Ie me suis trop entretenu dans des ressentimens contre quelqu'un, pour en avoir reçû quelque déplaisir, quoique par la

Digitized by Google

grace de Dieu je ne lui aye desiré aucun mal notable. Inst. 3. ar. 2.

Ayant quelque inimitié, je n'ai pas voulu par mon orgueil rechercher les ocasions que je pouvois commodément, pour l'étouffer. Inst. 3. art. 3.

I'ai conçû de l'aversion d'une personne, pour quelque déplaisir que j'en avois reçû, & ne l'ay pas regardé d'un si bon œil comme devant. Inst. 3. art. 4.

I'ai été marri de la prosperité de mon prochain, non pas tant par la mauvaise volonté que j'avois contre lui, que parce que je m'en voyois privée. Inst. 4.

Touchant les amitiés partiales. *V. Inst.* 5.

Ie me suis plaint sans raison & inutilement de quelque action de mon prochain, y trouvant à redire. Inst. 6.

Ie me suis mocqué de quelqu'un, & ai pris plaisir de lui faire recevoir quelque petite confusion (ou de le mettre un peu en colere par raillerie.) Inst. 7.

Si vous avez dit des paroles de flaterie, confessez-vous-en ici. *V. Inst.* 8.

Ie me suis porté imprudemment & sans charité, aux corrections que j'ai fait à ceux qui étoient sous ma charge. Inst. 9. art. 1. 2. & 3.

I'ai fait quelque raport qui a pû alterer (notablement ou legerement) l'amitié envers quelques personnes. Inst. 10.

I'ai detracté de la bonne renommée de mon prochain (en chose notable, ou legere, en chose secrette, ou publique.) Inst. 11. art. 1.

I'ai pris quelque contentement à entendre mal parler de mon prochain, au lieu d'en interrompre le discours. Inst. 11. art. 2.

Si vous avez quelque difficulté touchant la restitution de l'honneur. *V. Inst.* 11. *art.* 3.

I'ai dit quelques legeres injures à ceux qui étoient sous ma charge. Inst. 12.

I'ai proferé des paroles avec colere & impatience. Inst. 13.

I'ai contesté de paroles, & ai voulu emporter le dessus par opiniâtreté. Idem.

Si vous avez revelé quelque secret qu'on vous avoit confié, confessez-vous-en ici. *V. Inst.* 14.

Si vous avez cooperé ou participé à quelque peché du prochain. *V. Inst.* 15.

Si vous avez refusé de faire quelque charité spirituelle à quelqu'un, la pouvant faire commodément, accusez-vous-en ici. *V. Inst.* 16. *art.* 1.

I'ai donné l'aumône avec repugnance, & ai renvoyé trop

Digitized by Google

rudement les pauvres. Inst. 16. art. 2. & 3.

I'ai eu une trop grande affection vers les biens temporels desirant d'être plus riche que je ne suis, sans toutefois avoir volonté de faire tort à personne. Inst. 17. art. 1.

I'ai possedé avec déreglement ce que Dieu m'a donné, au lieu de m'étudier d'en joüir avec indifference. Idem.

Touchant les goûts spirituels. *V. Inst. 17. art. 2.*

Si vous avez quelque difficulté touchant les achats & ventes, les larcins, & la restitution du bien d'autrui. *V. Inst. 17. art. 3. 4. & 5.*

Les gens mariés s'acuseront en ce lieu des manquemens qu'ils auront commis, soit contre l'obligation reciproque qu'ils ont entr'eux, soit contre le soin qu'ils doivent avoir de bien élever leurs enfans. *V. Inst. 18. art. 1. & 2.*

Les Peres de famille confesseront ici des manquemens qu'ils auront commis, au gouvernement de leurs domestiques; & reciproquement les domestiques s'acuseront des pechés qu'ils auront commis contre l'obeïssance & la fidelité qu'ils leur doivent. *Inst. 18. art. 3.*

Les enfans qui ont leurs Pere & Mere, se confesseront en ce lieu des manquemens contraires à l'amour, le respect, & l'obeïssance qu'ils leur doivent. *V. Inst. 18. art. 4.*

Si vous avez quelque difficulté touchant le scandale. *V. Inst. 19.*

Pechés contre soi-même.

EN 3. lieu je m'acuse des pechés que j'ai commis contre moi-même

Si vous avez quelque difficulté touchant l'amour que vous devez avoir pour vous-mêmes. Voyez le livre 3. de la 2. partie. Inst. 1.

Si vous avez de la difficulté sur les mouvemens en general des passions. *V. Inst. 2. art. 1.*

I'ai affectioné déreglément quelque chose perissable (comme la santé, mary, femme, enfans, parens, &c.) Inst. 2. art. 2.

Ie me suis porté dans les recreations & passe-tems avec quelque excez, y passant les apresdinées entieres. Inst. 2. art. 3.

Ie me suis volontairement entretenu dans le chagrin & humeur melancolique. Inst. 2. art. 4.

Si vous avez quelque difficulté sur la passion de crainte. *V. Inst. 2. art. 5.*

Si vous avez quelque difficulté en ce qui regarde l'orgueil en general. *V. Inst. 3. art. 1.*

Digitized by Google

I'ai presumé de mon jugement & capacité, desirant par vanité de paroître & être estimé. Inst. 3. art. 2.

I'ai été ambitieux d'honneur, recherchant trop dans les occasions. Inst. 3. art. 3.

Ie me suis arrêté volontairement dans des complaisances interieures, étant bien aise par vanité d'avoir réüssi heureusement dans quelque rencontre. Inst. 3. art. 4.

I'ai recherché avec affection la loüange des hommes par vanité, en me vantant aux rencontrés. Idem.

Si vous avez quelque difficulté touchant l'hypocrisie. *V. Inst. 3. art. 5.*

Touchant les pensées inutiles. *V. Inst. 4.*

Les gens mariés qui ont quelque doute s'ils commettent quelques pechés contre l'honnêteté conjugale, s'en feront éclaircir par leur Confesseur; & s'ils en ont commis quelques-uns, ils s'en accuseront en ce lieu.

Vous aurez recours à l'Inst. 5. art. 1. pour ne pas tomber dans les tromperies qui se peuvent glisser, en vous accusant des pechés contre la pureté.

I'ai eu des pensées deshonnêtes qui ont demeuré un assez long-tems dans mon esprit, pour ne les avoir rejetté si-tôt que je m'en suis aperçû, je ne crois pas neanmoins par la grace de Dieu, y avoir consenti. Inst. 5. art. 2.

Ressentant des mouvemens contre la pureté, je n'ai pas tâché de les reprimer aussi-tôt, mais je crains que ma volonté ne les ait accepté, quoique je n'y aye pas reconnu de plein consentement. Inst. 5. art. 3.

I'ai eu trop d'affection envers quelque personne, & crains qu'il ne s'y soit glissé de la sensualité, quoique je n'y aye pas reconnu de mauvaise intention. Inst. 5. art. 4.

I'ai proferé des paroles peu honnêtes par recreation, & ay pris plaisir à passer le tems en des petites cajolleries, où je crains qu'il ne s'y soit mêlé beaucoup de sensualité, quoique je n'y aye pas reconnu de mauvaise volonté. Inst. 5 art. 5.

I'ai regardé des personnes par curiosité pour voir leur beauté, sans toutefois avoir eu autre mauvaise intention. Inst. 5. art. 6.

Ie me suis porté à quelque baiser & autres attouchemẽs moins châtes, quoique non pas entierement deshonnêtes, lesquels je crains avoir fait par quelque inclination charnelle. Inst. 5. art. 7.

Ie ne me suis pas distrait fidelement du plaisir que j'ai ressenti en quelque impureté, qui m'est arrivée (étant à demi endormi, ou étant éveillé) & je crains que je n'y aye pris quelque plaisir, quoique le contentement n'ait pas été parfait. Inst. 5. art. 8.

Digitized by Google

Si vous êtiés tombé en quelque peché mortel touchant cette matiere, vous pourrez avoir recours aux articles 9. & 10. de la même Instruction pour vous en relever.

I'ai proferé des paroles oiseuses en toutes rencontres, sans aucune retenuë. Inst. 6.

I'ai dit quelques mensonges, sans toutefois qu'ils ayent porté prejudice à personne. Inst. 7.

I'ai proferé plusieurs paroles de bouffonnerie aux rencontres. Inst. 8.

Ie n'ai pas recherché mon avancement spirituel en la lecture des bon livres, mais bien plûtôt de contenter ma curiosité. Inst 9.

I'ai recherché avec déreglement les aises de mon corps & de mes sens, soit au dormir, soit au vêtir. Idem.

I'ai excedé au boire & manger, en sorte que je m'en suis senti incommodé. Inst. 10.

I'ai mangé trop avidemment & goulument, ne moderant pas mon apetit. (Où j'ai savouré sensuellement le goût des viandes.) Idem.

Ie n'ai pas gardé la modestie en mes habits, & j'ai eu un desir de paroître des premiers entre ceux de ma condition. Inst. 11.

I'ai passé mon tems en l'oisiveté, au lieu de l'employer en quelque bonne lecture, ou autre chose utile. Inst. 12.

Ie me suis dépité contre moi-même en faisant quelque chose, pour ne la pouvoir achever assez-tôt selon mon desir. Inst. 13.

Si vous avez quelque difficulté touchant le jeûne.
V. Inst. 14. art. 1. & 2.

Si vous avez eu de la peine à former vôtre conscience aux doutes, scrupules, ou autres remords de conscience.
V. Inst. 15. art. 1. 2 3. & 4.

Si vous avez de la difficulté touchant les pechés d'obmission.
V. Inst. 16.

Quand donc l'ame devote aura confessé ses pechés, qu'elle avoit deliberé de s'accuser, elle dira avec un ressentiment d'avoir offencé Dieu. De tous ces pechés desquels je me suis confessée, & generalement de tous ceux que j'ai commis, j'en demande tres-humblement pardon à mon Dieu, avec propos de m'en amender, & à vous mon Pere, l'absolution, & penitence qu'il lui plaira vous inspirer, c'est pourquoy je dis, *Mea culpa, mea gravissima culpa,*

Digitized by Google

Et achevera ainsi de dire son Confiteor, *ayant la tête bessée. Son* Confiteor *étant achevé elle écoutera la penitence que son Confesseur lui ordonnera ; comme aussi ses bons avis, s'il juge qu'il soit necessaire de lui en donner quelques-uns ; & ne doit plus penser si elle a oublié quelque peché ou non, mais pendant qu'elle acheve son* Confiteor, *& qu'elle reçoit l'absolution, elle doit s'éforcer de produire un acte de Contrition de ses pechés, & prier Dieu qu'il suplée par sa bonté aux défauts de sa Confession : & ainsi s'en aller en paix aprés avoir l'absolution.*

Que si elle se souvenoit avant que de recevoir l'absolution, de n'avoir point produit l'acte de Contrition ou d'Attrition, avant que se presenter à son Confesseur, soit pour avoir été trop attentive à s'examiner, soit par oubliance, elle doit s'éforcer, sans se troubler, de tirer une Contrition de tous les pechés confessés, & dire au Confesseur. Mon Pere, je m'acuse de m'être oubliée de produire l'acte de Contrition avant que me presenter ici, & ai un regret d'avoir commis tous les pechés que je viens de confesser, & je m'en confesse derechef, & vous en demande humblement la penitence, & l'absolution.

Enfin quand dans son Examen on n'a reconnû que des legeres fautes ou imperfections, il sera bon d'avoir encore Contrition de quelque peché veniel, qu'on aura autrefois commis volontairement, & de propos deliberé plusieurs fois (par exemple des mensonges) & ajoûter ces paroles à la fin de ses acusations.

De tous ces pechés, & de tous les mensonges que j'ai commis, j'en demande humblement pardon à Dieu, avec propos de m'en amender, *& ainsi d'un autre peché, selon qu'on se trouvera plus disposé à en avoir Contrition.*

Digitized by Google

Resolutions sur quelques difficultés qui arrivent plus communement aprés la Confession.

ARTICLE III.

LA crainte peut produire quelquels scrupules & inquietudes aprés la Confession, desquels je mettrai ici les principaux.

Premierement quelques esprits scrupuleux s'imaginent, que le Confesseur n'a pas bien conçû ce qu'ils ont confessé, & qu'ainsi ils sont obligés de le confesser une autre fois. Pour se délivrer de cette peine, & qu'ils aprenent que ce n'est pas à eux à sçavoir si le Confesseur a bien conçû ce qu'il ont confessé, car cela est de son devoir & non du leur; & si leur imagination avoit lieu, celui qui se confesseroit seroit obligé de demander au Confesseur à châque peché, s'il a bien conçû ce qu'il lui a dit, ce qui seroit ridicule. D'avantage, si ce sont des pechés veniels qu'ils ont confessé; pourquoy s'en mettront-ils en peine, puis qu'ils ne sont pas obligés de les confesser du tout: que si ce sont des pechés, qu'ils sçavent ou qu'ils doutent être mortels, s'ils les ont expliqués le mieux qu'il leur à été possible, ils ne doivent pas se mettre en peine, veu que c'est tout ce que Dieu leur demande. Ce qui a lieu, soit qu'ils se persuadent d'avoir parlé trop bas, ou que le Confesseur dormoit, car pourveu qu'il soit estimé homme capablé & craignant Dieu, il suffit qu'ils ayent declaré leurs pechés sans les déguiser malicieusement ou par honte, & ainsi ils se doivent mettre en repos, & croire qu'il a fait son devoir.

2. Si on avoit eu quelque impatience dans la Confession contre le Confesseur, soit à cause qu'il

Digitized by Google

a été trop importun dans ſes interrogations, ſoit à cauſe qu'il a été trop rude dans ſes reprimendes, il ne s'en faut pas inquieter, quand bien on ne ſe ſeroit pas confeſſé de ce peché, lequel étant leger n'empêche pas la validité de la confeſſion, & il ne la faut reiterer: ainſi neantmoins on s'en pourra confeſſer en ſe premiére confeſſion, & y faire de bonnes reſolutions de n'y plus retomber; quoi que le Confeſſeur en donne encore l'ocaſion. Il faut dire de même, quand on s'eſt porté à quelque petite colere ou impatience, pour avoir été empêché par un autre d'aller à confeſſe auſſi-tôt qu'on le deſiroit, car cette faute étant legere, n'empêche pas que la Confeſſion ne ſoit bonne. En ce cas neanmoins & ſemblables, il ſera bon, quand on ſera prêt de recevoir l'abſolution, de produire une Contrition generale de tous les pechés commis, & ainſi l'abſolution s'étendra auſſi ſur ces pechés.

3. Quand on a oublié un ou pluſieurs pechés veniels, on ne doit pas retourner à confeſſe pour les confeſſer, veu qu'ils ſont remis par l'abſolition auſſi bien que ceux qui ſont actuellement confeſſés. Et c'eſt une choſe dangereuſe de retourner coup ſur coup à confeſſe pour des petits pechés qui reviennent en memoire, & les Confeſſeurs ne doivent point tolerer telles Confeſſions, qui ſe font ordinairement par un motif de propre ſatisfaction ſeulement, mais ils doivent renvoyer les perſonnes qui ſe preſenteront à ceux. Que ſi l'on ſe ſouvient d'avoir oublié une choſe de conſequence, ayant commodité de ſe repreſenter à confeſſe, on le fera, mais en reproduiſant de nouveau une douleur de ce peché; car comme c'eſt une nouvelle Confeſſion, elle doit étre accompagnée d'une nouvelle Contrition. Que ſi le peché eſt douteux; s'il eſt mortel ou veniel, il y faudra joindre quelqu'autre

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

peché du passé, & produire une douleur generale de tous ses pechés.

Au reste il n'est pas necessaire que le penitent entende prononcer l'absolution, il suffit qu'on croye probablement l'avoir reçûë, ce qu'il doit faire, quand il croit que son Confesseur est homme de bien bien & capable de sa charge, & ne peut douter du contraire, sans entrer en supçon qu'il est méchant ou ignorant.

LIVRE CINQUIE'ME

Contenant les Avis & Instructions necessaires, touchant la satisfaction, & les indulgences

Des choses qu'il faut necessairement sçavoir touchant la satisfaction; avec les resolutions des difficultés les plus ordinaires, qui arrivent à l'égard des penitences enjointes en Confession.

INSTRUCTION I.

LA cinquiéme chose requise de la part du penitent en l'usage de ce Sacrement, c'est la satisfaction, laquelle n'est autre chose qu'une acceptation volontaire, de quelque peine imposée par le Confesseur pour les pechés qu'on lui a confessés, afin d'apaiser Dieu offensé en detestation des pechés commis.

Pour bien entendre cette derniere partie de ce Sacrement, il faut sçavoir, qu'encore que la coulpe des pechés se remette toûjours au Sacrement de Penitence, à celui qui est suffisamment disposé pour recevoir l'absolution: neanmoins toute la peine dûë aux pechés n'est pas toûjours remise, & il en demeure souvent une partie, à laquelle il faut satis-

Digitized by Google

faire, ou en cette vie par bonnes œuvres, ou par le moyen des Indulgences; ou en l'autre vie au Purgatoire. Or d'autant que celui qui se presente au Tribunal de Confession, doit avoir une volonté (comme j'ai dit ailleurs) de satisfaire à Dieu pour ses offenses, ou en ce monde, ou en l'autre; le Confesseur lui ordonne quelque penitence à faire, qui est neanmoins ordinairement bien inégale à la peine que meritent ses pechés, c'est pourquoy il la doit accepter de bon cœur, si ce n'est qu'elle soit manifestement trop rude & irraisonnable. Même quand la penitence lui est ordonnée comme un remede à quelque peché mortel (comme ce seroit d'éviter quelque ocasion prochaine) il est obligé de l'accepter, sa Confession seroit nulle, veu qu'il est même obligé à cela quand elle ne lui seroit pas enjointe. De même il faut dire, si on lui ordonnoit pour penitence de restituer l'honneur, ou les biens qu'il auroit ôté à quelque personne, veu qu'il est obligé à cela quand on ne le lui ordonneroit point.

L'ame devote se doit aquitter de sa penitence selon que son Confesseur la lui a prescrit. Sur quoi il faut remarquer qu'il y a des penitences que l'on peut differer sans peché, & d'autres non. Celles qui sont données absolument comme de dire un Rosaire, les sept Pseaumes, *&c.* peuvent être differées sans peché, & c'est une erreur de croire qu'on est obligé d'acomplir sa penitence aussi-tôt aprés la Confession, ou avant que de communier, puisque l'intention du Confesseur n'est pas d'obliger en telles penitences à certain jour ou heure, & le penitent peut prendre sa commodité sans toutefois la differer un long-tems sans raison, car cette negligence seroit coûpable devant Dieu. Mais celles qui sont determinées par le Confesseur à certains jours de l'année, comme de communier les premiers Dimanches du mois; ou

à

Digitized by Google

à châque semaine, comme de dire toutes les semaines un Rosaire, ou à quelque jour; comme de jeûner tous les Vendredis, ou de dire châque jour les sept Pseaumes; ces penitences dis-je ne peuvent être differées sans peché, & on est obligé d'y satisfaire selon que le Confesseur les a prescrites: de sorte que de les remettre en un autre tems, on n'y satisferoit pas; ainsi celui auquel seroit donné pour penitence, de communier les premiers Dimanches de châque mois, s'il manquoit en ces jours-là, il ne satisferoit pas en Communiant les Dimanches suivans, si ce n'est que son Confesseur luy ait laissé cela à sa liberté; ainsi si un Rosaire lui étoit enjoint par semaine, il n'y satisferoit pas, si ayant laissé de le dire une semaine, il le disoit la semaine suivante; & de même si quelques priéres ou jeûnes lui étoient enjoints en certains jours de la semaine, il les differoit au lendemain.

Quant à la devotion avec laquelle il la faut acomplir, encore que ce soit chose utile de produire un acte de Contrition auparavant, neanmoins il n'y a point d'obligation sur peine de peché: il y faut toute-fois satisfaire le plus devotement qu'il est possible, d'autant qu'il n'y a point d'œuvre qui nous soit si utile que celle-là, puis qu'elle est arrosée du Sang de JESUS-CHRIST. Nous pouvons l'offrir à Dieu; & le prier humblement de l'avoir pour agreable, & de la joindre avec les satisfactions infinies de son Fils bien-aimé. Et il ne faut pas s'inquieter, si on l'acomplit avec distractions, ny la recommencer par scrupule, puis qu'il n'est pas souvent en nôtre pouvoir de les éviter, c'est assez qu'elles nous arrivent contre nôtre volonté, pour nous exemter de coulpe en quelque priére que ce soit. Au reste la penitence ne laisse pas d'être valable, quoi qu'elle soit faite en peché mortel, c'est pourquoi quand on auroit quelque penitence à acomplir, lors qu'on se sent

Digitized by Google

être en peché mortel, il ne faut pas laisser de s'en aquiter; & même c'est alors qu'il faut s'éforcer de la faire avec plus de ferveur, comme ayant d'avantage besoin de la misericorde de Dieu, sans laquelle on ne se peut relever de son peché; & afin de la rendre meritoire, il sera bon de produire une Contrition de ce peché auparavant.

Quand par un pur oubli on laisse quelque penitence, il n'y a point de peché; au moins peché mortel, mais il suffit de l'acomplir quand on s'en souvient, Bien d'avantage, quand par negligence sans aucune mépris, on n'acomplit pas quelque perite penitence enjointe pour des pechés veniels, on ne peche pas mortellement, mais seulement venielle-ment: mais quand à une penitence notable & juste, enjointe & acceptée pour des pechés mortels; on peche mortellement si on laisse volontairement; neanmoins la Confession ne laisseroit pas d'être bonne, d'autant que la satisfaction actuelle n'est pas une partie essentielle de ce Sacrement; mais elle est jointe seulement au Sacrement pour une plus grande perfection, & comme partie parfaite, comme le pied est une partie parfaite de l'homme, sans laquelle toute-fois il ne laisseroit pas d'être homme.

Reginal. l.7.n.77. Navar. in Ench. c.12.n. 48.

Opin. comm. DD.

Quand on reconnoît qu'on aura bien de la peine à acomplir une penitence enjointe par le Confesseur, on lui peut representer humblement la grande difficulté qu'on aura de l'accomplir; même si la difficulté provenoit de quelque infirmité de corps ou d'esprit (comme aux personnes foibles, de jeûner; à celles qui sont sujettes à un ébloüissement des longues prieres, *&c.*) on est obligé de dire son infirmité, & prier le Confesseur de changer une telle penitence. Il faut dire de même des penitences qu'on croit selon la condition dont on est, de n'avoir

Digitized by Google

jamais le courage de les acomplir (comme seroit en un soldat, de dire tous les jours un Rosaire, & semblables) car en tel cas on doit franchement representer au Confesseur son peu de devotion, & de loisir, & les autres circonstances, qui empêcheroient, moralement parlant d'acomplir une telle penitence, d'autant qu'étant acceptée on seroit obligé de l'acomplir. Que si aprés l'avoir acceptée, on trouvoit une grande difficulté à l'acomplir, on la peut faire changer ou diminuer, en representant cette grande difficulté, soit par le même Confesseur ; soit par un autre, auquel il faudroit de nouveau confesser, au moins les principaux pechés, pour lesquels elle auroit été enjointe. Navar. in Ench. c. 25. n. 21. Reg. l. 7. n. 86.

Il y a certains scrupuleux, qui s'arrêtent à la qualité ou quantité de la penitence qui leur est enjointe, s'imaginant qu'elle est trop facile & trop petite en consideration de la multitude de leurs pechés. En quoi ils se montrent plus sages que leur Confesseur, lequel ils doivent envisager comme un Ange qui leur est envoyé pour les reconcilier avec Dieu, avec telle satisfaction qu'il jugera à propos : c'est pourquoy ils se doivent soûmettre humblement à son jugement : & croire que la penitence qu'il leur enjoint est sagement & prudemment ordonnée, rejettant toutes ces pensées de scrupule comme provenantes d'un orgueil caché, ou d'un amour propre qui leur fait rechercher cette propre satisfaction & consolation, d'avoir satisfait entiérement à leurs pechés par leur travail, comme si la principale satisfaction ne provenoit pas de la Passion du Fils de Dieu, laquelle nous est appliquée en ce Sacrement.

Quand une personne, aprés avoir quitté son Confesseur, ne se souvient pas de la penitence qui lui est enjointe, elle ne doit pas se troubler

Digitized by Google

pour cela, ny retourner lui demander, si elle ne le peut pas faire sans causer de l'étonnement, ou sans l'interrompre en ses Confessions, mais elle pourra prendre quelqu'une des penitences qu'il a coûtume de lui enjoindre pour semblables pechés legers qu'elle a confessé, quoi qu'en ce cas elle ne soit pas sacramentelle : par exemple, s'il a coûtume de lui enjoindre cinq *Pater* & cinq *Ave*, ou le Pseaume *Miserere mei Deus*, ou autre semblable, qu'elle en prenne une selon sa devotion. Que si elle croit que la penitence est notable, pour s'être confessé de plus gros pechés qu'à l'ordinaire, elle doit retourner lui demander si elle le peut faire commodément ; mais si elle ne lui peut demander sans donner beaucoup d'étonnement, elle pourra prendre l'occasion de lui parler au plûtôt qu'il lui sera possible, ou au moins le declarer en sa premiere Confession.

Que les personnes devotes fassent distinction de la penitence qui leur est enjointe par le Confesseur, & des avis qu'il leur donne : car quelques-unes croyent par une ignorance grossiére, qu'elles sont obligées d'acomplir tout ce qu'il leur dit. C'est bien fait de faire état de ses avis, & les observer ponctuellement si on peut, mais de croire qu'on est obligé à les observer sur peine de peché, c'est aller trop à l'étroit. Il faut donc sçavoir, que quand le Confesseur dit : Vous direz pour penitence, par exemple, les sept Pseaumes, la Couronne de Nôtre-Dame, & semblables, que ce qu'il ordonne de la sorte est proprement la penitence qu'il enjoint, & laquelle par consequent doit être acomplie fidelement : mais quand, sans user de ces paroles, il fait quelques remontrances, & exhorte de pratiquer telles & telles devotions, afin d'éviter un certain peché duquel on se sera confessé, s'il ne

Digitized by Google

declare expreſſément qu'il les ordonne pour penitence; on n'eſt pas obligé ſur peine de peché de les accomplir, & l'on doit croire que ce ſont ſimples avis, deſquels on doit neanmoins faire état comme de conſeils ſalutaires.

Au reſte quand on eſt incapable d'acomplir quelque penitence, ſoit par malad.e ou infirmité, on ne peche pas en ne l'acompliſſant pas, & quand bien on viendroit à mourir en cét état, il ne faut pas croire pour cela de n'être abſoud devant Dieu, car l'impuiſſance excuſe de tout peché; il ſeroit bon neanmoins en ce cas d'avertir ſon Confeſſeur de ſon impuiſſance, afin qu'il puiſſe ordonner une penitence de laquelle on ſe pourroit aquitter. Opin. comm. DD.

Des Indulgences.

INSTRUCTION II.

Ce que c'eſt qu'Indulgence, & bonnes intentions qu'on doit avoir en les gagnant.

ARTICLE I.

L'USAGE des Indulgences étant ſi frequent maintenant, par la loüable liberalité des ſouverains Pontifes, il m'a ſemblé expedient de dire ici ce qui eſt neceſſaire, tant pour en bien uſer, que pour être éclairci des difficultés plus ordinaires qui ſe peuvent preſenter ſur cette matiére.

Premiérement donc, pour bien entendre ce que nous dirons ici des Indulgences, il faut preſuppoſer ce que nous avons déja touché en paſſant en l'Inſtruction precedente, que celui qui tombe dans le peché, encourt deux maux; ſçavoir la coulpe, & la peine. Si c'eſt un peché mortel, il encourt une coulpe

Digitized by Google

mortelle, qui le prive entierement de l'amitié de Dieu, & une peine éternelle qui le rend tributaire de l'Enfer : mais si ce n'est qu'un peché veniel, il encourt seulement une coulpe qui fait quelque diminution à la ferveur de la Charité, & une peine temporelle qu'il faut payer en ce monde ou en l'autre. Quand donc celuy qui est ainsi tombé, se confesse de son peché avec des dispositions requises, ou que Dieu lui fait la grace d'en produire une contrition hors le Sacrement, la coupe lui est toûjours remise entiérement par la divine liberalité, en sorte qu'il rentre dans son amitié comme devant, mais la peine ne lui est pas toûjours remise totalement ; car si c'étoit un peché mortel, la peine éternelle qu'il avoit merité par son peché, lui est changée misericordieusement en une temporelle, à laquelle il faut qu'il satisfasse en ce monde ou en l'autre ; que si c'étoit seulement un peché veniel la peine dûë à son peché est remise en tout, ou en partie, & s'il lui reste quelque peine à payer, il faut qu'il y satisfasse en ce monde ou en l'autre. Cette doctrine presupposée :

Je dis que l'indulgence n'est autre chose qu'une diminution de la peine temporelle, de laquelle nous sommes redevables à Dieu pour nos pechés laquelle nous est concedée par l'aplication des satisfactions de JESUS-CHRIST & des Saints, tirées du tresor de l'Eglise, par ceux qui en ont le pouvoir. Nous dirons premiérement quelles intentions il faut avoir en gagnant les Indulgences, puis nous aporterons les conditions necessaires pour les gagner : & enfin nous satisferons aux principales difficultés qui se peuvent presenter sur ce sujet.

Ce n'est pas sans raison que ceux qui sçavent ce qu'il faut faire pour bien gagner les Indulgences disent communement, que plusieurs les pensent gagner qui ne les gagnent pas, au moins si pleine-

Digitized by Google

ment qu'il est porté dans la Bulle ; car encore que la plûpart observent exactement ce qu'elle ordonne, neanmoins l'intention est fort souvent imparfaite ; c'est pourquoi il ne se faut pas étonner si tout le reste est imparfait, & par consequent, si on ne fait pas ne si grand gain qu'on esperoit. J'aporteray donc ici les bonnes intentions qu'on peut avoir en les gagnant.

Mais auparavant, je prierai châcun de rejetter bien loin l'intention de propre interêt, qui se glisse communement en gagnant l'Indulgence ; car la plûpart, même des personnes devotes ne les desirent & ne les gagnent à autre fin, que pour le bien qu'elles en reçoivent, & non seulement leur principale intention est de les gagner à cause qu'elles les aquittent de leurs dettes ; mais aussi leur principale attention durant qu'elles acomplissent ce qui est ordonné, est de souvent reïterer cette intention, & croyent que le nœud de l'affaire consiste principalement à avoir intention de gagner l'Indulgence, comme si vouloir une chose pour soi-même étoit une grande perfection. Cette intention imparfaite étant rejettée.

Je dis qu'on peut gagner l'indulgence, premiérement par un saint zêle contre le peché & ce qui l'accompagne : car le peché est une chose si horrible, que nous sommes obligés de poursuivre & détruire tout ce qui procede de lui : or la peine qui est dûë au peché, est une suite du peché, & quoi que ce ne soit pas chose mauvaise, mais bonne de souffrir pour Dieu, & pour satisfaire à sa justice ; toutefois c'est chose mauvaise d'être digne de punition, veu que cela presupose le peché precedent, & ainsi il tient de la malice & de la malediction du peché ; tout de même que les peines ausquelles on condamne les criminels, ou je ne sçay quelle horreur, à raison

Digitized by Google

qu'elles ſont enjointes pour des crimes. C'eſt pourquoi ſi nous avons une grande haine du peché, non ſeulement nous deſirons d'être quittes de ſa coulpe, mais auſſi de la peine temporelle qui demeure aprés la coulpe remiſe. On peut avoir cette même intention, quand on aplique les Indulgences aux défunts par maniere de ſuffrage, puis qu'ils ſont retardés de voir Dieu, pour avoir encore en eux les reſtes du peché ſçavoir la dette de la peine temporelle à laquelle ils ſont condamnés pour iceux.

2. On peut gagner les Indulgences par une intention encore plus relevée, ſçavoir pour plaire à Dieu, & lui agréer: car puiſque tout ſon deſir eſt de nous voir purs & nets, non ſeulement de tout peché, mais auſſi de tout ce qui apartient au peché, (veu que les ames de Purgatoire, comme je viens de dire, ſont retardées de joüir de ſa preſence bienheureuſe, à cauſe qu'elles ont encore quelque ſuite du peché) nous lui agréerons beaucoup, ſi en gagnant les Indulgences, nous avons intention de ſeconder ſon deſir. Et cette intention eſt fort bonne, non ſeulement quand nous gagnons les Indulgences pour nous, mais auſſi quand nous les apliquons aux ames des trépaſſés.

3. On peut gagner l'Indulgence par un zêle de l'honneur de Dieu, afin qu'il ſoit glorifié en la diminution de la peine deuë à nos pechés, en la maniere qui lui eſt plus honorable. Surquoi il faut ſçavoir, que par les Indulgences les ſatisfactions de JESUS-CHRIST nous ſont appliquées; de ſorte que quand nous ſatisfaiſons à Dieu par les Indulgences, nous ſatisfaiſons par les ſatisfactions de JESUS-CHRIST même, & quand nous ſatisfaiſons par nous mêmes, nous ſatisfaiſons par nos propres ſatisfactions quoy

Digitized by Google

qu'unies à celles de Jesus-Christ. Or il n'y a point de doute, que Dieu ne soit plus dignement satisfait par les satisfactions de Jesus-Christ son cher Fils, que par nos propres satisfactions, & par consequent il est davantage glorifié quand nous lui satisfaisons par les Indulgences, que quand nous lui satisfaisons par nous-mêmes. Quand donc nous gagnons quelque Indulgence; ayons cette intention d'offrir à Dieu les satisfactions de Jesus-Christ, afin qu'il soit pleinement satisfait par l'acceptation des souffrances de son cher Fils pour nous: qui doute que Dieu n'ait plus agreable les satisfactions de son Fils si parfaites & si acomplies, que les nôtres qui sont pleines de defectuositez? On peut avoir cette même intention quand on aplique les Indulgences pour les ames des deffunts.

Enfin on peut être porté à gagner l'Indulgence par un désir de s'unir plus parfaitement à nôtre Seigneur, & dépendre de lui plus parfaitement; car comme une personne est obligée à celui qui paye pour elle, & lui est redevable par une nouvelle obligation qu'il acquiert sur elle: ainsi quand nous prenons dans les coffres de Jesus-Christ pour payer nos debtes, il acquiert sur nous un nouveau droit, & lui appartenons plus étroitement, & pouvons dire que nous avons quelque chose de Jesus-Christ, que nous n'avions pas auparavant. C'est pourquoy il faut faire une grande estime des Indulgences, & ne les pas negliger sous pretexte qu'elles sont si frequentes par la loüable liberalité des Souverains Pontifes; car la grace des Indulgences, est une grace qui nous a été meritée par Jesus-Christ, & pour laquelle nous rendre propre, il a donné sa vie & son Sang, en telle sorte que par l'application de cette grace, le même Sang de Jesus-Christ est répandu dans nos ames.

Qu pourra se servir de ce que nous venons de dire,

Digitized by Google

pour répondre à certains spirituels, qui disent que c'est à faire aux imparfaits à gagner les Indulgences, & non aux parfaits; ou pour mieux dire, que c'est imperfection de les gagner: car il est vray que les gagner avec une intention qui regarde seulement le propre interêt, n'est pas une chose de grande perfection: mais les gagner avec quelqu'une de ces intentions, est une chose bien parfaite; soit qu'on se les aplique pour soy-même, soit qu'on les aplique aux ames des deffunts, quand la Bulle le permet.

Les choses qu'il faut faire, & la maniere qu'il les faut faire pour gagner l'Indulgence.

Article II.

Opin. comm. DD.

POUR gagner quelque Indulgence, il est premiérement necessaire d'être en grace, d'autant que la remission de la peine temporelle qui se fait par l'Indulgence, presupose la remission de la coulpe mortelle, laquelle tandis qu'elle demeure en l'ame, elle est digne d'une peine eternelle, & non d'une temporelle seulement, & par consequent l'Indulgence ne lui peut pas être apliquée. Neanmoins quand on dit communément, qu'il faut être en grace pour gagner l'Indulgence, cela ne se doit pas entendre, qu'on soit obligé d'être en grace en faisant tout ce qui est ordonné par la Bulle, principalement quand ce qu'elle commande ne peut être acompli en si peu de tems. Par exemple, la Bulle d'un Jubilé ordonnera d'assister à la Procession, de donner l'aumône, de jeûner, de se confesser & communier; encore que ce soit chose fort utile de faire tout cela en grace; neanmoins si on faisoit tout ce qui precede la Communion étant en peché mortel, pourveu qu'on soit en grace en communiant il suffit. De même il y aura une Indulgence

Reginal. lib. 7. n. 180. Bon. de Sacram. disp. 6. q. 1. p. 5. n. 10.

Digitized by Google

en quelque lieu éloigné, il n'est pas necessaire d'être en grace en y allant, mais il suffit d'être en grace quand on acomplit la derniere œuvre commandée par la Bulle, & ainsi des autres : & la raison est, que l'Indulgence ne s'aplique pas, que lors que tout ce qui est commandé par la Bulle est acompli.

2. Il est necessaire de se confesser lors qu'on est en peché mortel, quand le Pape en la Bulle specifie qu'il faut être confessé : comme quand il dit : *Quiconque étant confessé visitera, &c.* d'autant qu'il faut expliquer les Bulles des Indulgences selon les paroles qui y sont contenuës : or la Bulle specifiant la Confession expressément, il s'ensuit que celui qui a commis un peché mortel depuis sa derniére Confession, ne peut gagner l'Indulgence, quoy qu'il fasse un Acte de Contrition, s'il ne se confesse pas actuellement. Neanmoins celui qui est en peché mortel, ne doit pas pour cela negliger de faire ce qui est commandé par la Bulle, quand il n'a pas eu la commodité, ou qu'il a negligé de se confesser. Par exemple, si l'Indulgence est donnée à tous ceux, qui étant confessés, visiteront une telle Eglise, & y diront certaines priéres, il fera bien, si avec un cœur contrit il visite cette Eglise, & y dit les priéres ordonnées, d'autant qu'outre qu'il fait une bonne œuvre, quelques Docteurs sont d'opinion qu'il ne laisse pas de gagner l'Indulgence, pourveu qu'il ait contrition de ses pechés, & une volonté de se confesser à la premiére commodité.

Sa, verb. Indulgentia, n. 3. Regnal. sup. n. 17. Bona. sup. n. 5.

J'ay ajoûté expressément (lors qu'on a commis un peché mortel depuis sa derniere Confession) d'autant qu'il n'est pas necessaire de se confesser actuellement, quand on n'a pas commis de peché mortel depuis sa derniére Confession, ou qu'on ne se souvient pas d'aucun qu'on n'ait point autrefois confessé : & avec raison, veut qu'en ce cas on dit être estimé contrit & confessé suffisamment pour gagner l'Indulgen-

Regnal. sup. n. 172. Bona. sup. n. 6. & 7.

Digitized by Google

ce, puis qu'on demeure encore contrit & confessé habituellement, en ce qu'on n'est pas retombé au peché mortel, quoy qu'on en ait commis quelques veniels. Joint que quand le Pape commande la Confession en la Bulle, s'il n'exprime expressément la Confession des pechés veniels, cela se doit entendre (selon le commun usage de l'Eglise) des pechés mortels, si on en a commis, & non pas des pechés veniels, lesquels elle n'oblige pas de confesser. A quoy faut ajoûter que la plûpart des gens doctes & pieux, ne se confessent pas actuellement à chaque Indulgence qu'il faut gagner: c'est pourquoy ceux qui n'ont que des pechés veniels, ne sont pas obligés, pour gagner l'Indulgence, de se confesser actuellement; & même pourront communier sans être confessés, si la Bulle commande de communier, & faisant les priéres ou autres choses specifiées dans la Bulle, ils gagneront l'Indulgence: que s'ils aiment mieux, pour une plus grande assurance, se confesser actuellement, ce sera bien fait; car en matiére d'Indulgence, c'est toûjours le plus seur de suivre les paroles de la Bulle à la lettre. Voilà pour la Confession quand la Bulle l'ordonne. Que si elle ne specifie pas qu'il faille se confesser, comme quand elle dit. (*Qui dira le Psalme Miserere, gagnera cent ans d'Indulgence, &c.*) il n'est point necessaire de se confesser; mais il suffit d'être en grace; c'est pourquoy quand on auroit commis quelque peché mortel, si on a fait un Acte de Contrition du depuis, on est suffisamment disposé pour gagner telles Indulgences.

Opin. comm. DD.

3. Pour gagner l'Indulgence, il est necessaire d'acomplir ce qui est prescrit par la Bulle, d'autant que l'intention du concedant est qu'on accomplisse ce qui est ordonné: c'est pourquoy s'il est specifié qu'il faut être communié, il faut communier; si quelques priéres sont commandées, il faut dire celles qui sont commandées, & non pas d'autres; & generalement si

Regin. sup. c. ult. quæst 4 Ben. sup. p. 5. 3. propos.

Digitized by Google

quelque œuvre est ordonnée determinément, il est necessaire de la faire pour gagner l'Indulgence : mais si elle est commandée indeterminément & en general, il suffit de la faire selon son pouvoir & devotion. Par exemple, la Bulle commandera de prier Dieu pour l'extirpation des heresies, pour l'augmentation de l'Eglise, & l'union des Princes Chrêtiens, on peut faire telle priére qu'on jugera à propos à cette intention : comme cinq *Pater noster*, & cinq *Ave*, ou le Psalme *Miserere mei*, ou la Couronne de nôtre Dame, ou quelques Oraisons propres pour cela ; ou autres priéres selon sa devotion. De même la Bulle commandera de faire quelque aumône en general, il suffit de faire une aumône, quoyque petite, selon son pouvoir, pour gagner l'Indulgence.

Il faut inferer de cette doctrine, que celui-là ne gagneroit pas l'Indulgence, ny en tout, ny en partie, qui ne feroit qu'une partie des choses commandées, d'autant que l'intention du concedant est qu'on accomplisse tout ce qui est commandé. C'est pourquoy si la Bulle commandoit de se confesser, communier, & faire quelques priéres ; si on se confessoit, & disoit les priéres sans communier, on ne gagneroit pas l'Indulgence ; il faut dire de même quand il est ordonné de visiter une Eglise avec les choses que j'ay dites ; car quand on les accompliroit toutes, & qu'on ne visiteroit pas l'Eglise, on ne gagneroit pas l'Indulgence : Neanmoins si on n'y pouvoit entrer pour la grande affluence de peuple, il suffiroit de dire auprés d'icelle les priéres commandées, aprés avoir été confessé & communié, d'autant que celui-là visite l'Eglise, quand n'y pouvant pas entrer, il fait ses priéres prés de l'Eglise. Pareillement il faut inferer, qu'on n'est pas obligé à autre chose, qu'à ce qui est contenu en la Bulle, & en la maniere qu'il y est contenu : c'est pourquoy si la Bulle commande generalement de communier,

Digitized by Google

on n'eſt pas obligé d'aller communier en l'Egliſe qu'elle commande de viſiter, mais aprés avoir communié ailleurs, on peut viſiter l'Egliſe ordonnée, & y faire ſes priéres. De même ſi la Bulle permet que le Confeſſeur puiſſe changer quelques-unes des choſes ordonnées, on gagnera l'Indulgence, ſi on acomplit ce que le Confeſſeur aura commandé de faire; & ainſi des autres choſes ſemblables.

4. Pour gagner l'Indulgence, il faut faire ſoy-même les choſes ordonnées par la Bulle, non pas les faire faire par d'autres, d'autant que telle eſt l'intention du concedant, laquelle eſt aſſez expliquée par les Bulles qui uſent ordinairement de ces termes: *Qui fera telle choſe gagnera tant d'Indulgence*, c'eſt pourquoy ſi la Bulle ordonnoit de viſiter quelque Egliſe, de communier, & faire autre choſe, on ne gagneroit pas l'Indulgence, quand même on donneroit de l'argent à quelqu'un pour acomplir ces choſes en ſon nom, d'autant que les œuvres commandées par les Bulles ſont perſonnelles. Il faut neanmoins excepter, quand la Bulle ſpecifie qu'on les pourra faire acomplir par d'autres, ce qui eſt bien rare. Il faut pareillement excepter quand l'aumône étant commandée, on donne charge à quelqu'un de la donner; car en ce cas elle eſt attribuée à celui qui commande de la donner, & non pas à celui qui la donne: neanmoins ſi quelqu'un avoit donné une ſomme d'argent à ſon ſerviteur ou autre, pour la diſtribuer aux pauvres, en intention de gagner l'Indulgence, ſi celui à qui il l'a donnée la retenoit, il ne gagneroit pas l'Indulgence, d'autant qu'il ne ſuffit pas qu'il ait commandé & donné de l'argent pour faire l'aumône, mais il faut deplus que l'argent ſoit en effet diſtribué aux pauvres, & que l'aumône ſoit faire actuellement, ſelon qu'il eſt porté dans la Bulle.

Reginal. ſup. n. 283. Bon. ſup. n. 22. & 24.

5. Il faut prendre garde de faire les choſes com-

Digitized by Google

mandées devotement, & de n'y pas mêler d'imperfection volontaire; car si l'imperfection étoit telle, qu'elle fist que l'action seroit mauvaise, on ne gagneroit pas l'Indulgence. Par exemple la Bulle commandera de donner l'aumône, si on la faisoit seulement pour la vaine gloire, ce seroit une action de vanité, & par consequent mauvaise & insuffisante pour gagner l'Indulgence. J'ay dit (si on la faisoit seulement pour la vaine gloire) car si on la faisoit principalement pour une bonne intention, comme pour l'amour de Dieu, ou pour soulager le prochain en sa necessité, & qu'il s'y glisseroit quelque petite vaine gloire, on gagneroit l'Indulgence, d'autant que l'action est renduë bonne par la principale intention, quoy qu'elle soit moins parfaite par la vaine gloire qui s'y est glissée. Il faut dire le même des priéres, qui étant dites avec des volontaires distractions, ne seroient pas suffisantes pour gagner l'Indulgence; mais étant dites avec des distractions qu'on auroit rejettées negligemment, ou étant faites avec quelque legere immodestie, y ayant mêlé quelque petit discours sans necessité, ou jetté quelquefois la vûë deçà & delà, elles seroient suffisantes, quoy que moins parfaites: il faut dire de même de toute autre chose commandée. Regina'. sup. n. 188. Bon. sup.n.15

Au reste, une des principales dispositions pour bien gagner l'Indulgence, est de concevoir une horreur de tous ses pechés, les detester tous generalement, & avoir regret de les avoir commis en vûë de la bonté de Dieu, d'autant que la peine dûë aux pechés ne peut être remise, que la coulpe ne soit remise auparavant: de sorte que si on avoit volonté de continuer dans quelque peché, même veniel, on ne pourroit jamais obtenir la remission de la peine dûë à ce peché, tant qu'on auroit volonté de le commettre, parce que la remission de la coulpe (qui demeure en l'ame tant que cette volonté dure) procede toûjours de la remis- Conin-chus disp.10 de pœnit.dub. 6.n. 42. Bona. sup.q.2. p.3.n.9.

Digitized by Google

sion de la peine : D'où vient que ceux qui ont une affection volontaire vers quelque peché veniel, ne peuvent gagner l'Indulgence pleniére : ils peuvent bien gagner la remission de la peine dûë aux autres pechés commis, ausquels ils n'ont pas d'affection volontaire; mais de celui-cy ils ne le peuvent, qu'ils ne quittent la volonté de le commettre.

Resolution sur les plus ordinaires difficultés qui arrivent touchant les Indulgences.

ARTICLE III.

AYANT declaré quelles intentions on doit avoir en gagnant les Indulgences, & ce qu'il faut faire pour les bien gagner; il reste de satisfaire aux difficultés qui arrivent plus ordinairement sur cette matiére.

Pour commencer par les Jubilez, c'est une difficulté qui a donné de la peine en plusieurs endroits, s'il est necessaire d'acomplir tout ce qui est prescrit par la Bulle en une semaine; ou bien s'il suffit de l'acomplir durant le tems des deux semaines, qui sont données pour gagner le Jubilé. Par exemple, la Bulle commandera de jeûner les Mercredy, Vendredy, & Samedy, de faire des aumônes, de visiter des Eglises, de se confesser & communier; s'il est necessaire d'acomplir tout cela pendant une semaine, ou bien si on en peut faire une partie en la premiére, & le reste en la suivante. Pour donc satisfaire à cette difficulté, encore que ce soit le plus seur (selon les paroles qui sont communément portées dans les Bulles des Jubilez) d'acomplir tout ce qui est commandé en une seule semaine, quand on le peut faire commodément; neanmoins il est fort probable, qu'il suffit d'acomplir toutes les choses prescrites dans le tems de deux semaines;

Navar. de Orat. mitt. 95 Bon. sup. q. 1. p. 5. n. 3 4. & seq.

Digitized by Google

nes ; c'eſt pourquoy on peut jeûner en la premiere, & differer les autres choſes à la ſuivante, ainſi qu'il eſt pratiqué preſque univerſellement. Et pour montrer que ce n'eſt pas contre l'intention du ſouverain Pontife, c'eſt qu'il concede dans la Bulle, que ceux qui ont aſſiſté à la Proceſſion qui ſe fait au premier Dimanche à l'ouverture du Jubilé, puiſſent differer toutes les autres choſes commandées à la ſeconde ſemaine, ce qui témoigne aſſez que ce n'eſt pas ſon intention d'obliger les fideles à faire toutes les choſes commandées en une ſemaine. Joint que le déſir qu'il a que chacun ſoit participant d'un ſi precieux treſor (déſir qui eſt tresbien manifeſté dans la Bulle) montre aſſez que les paroles de la même Bulle, qui ſemblent favoriſer l'opinion contraire, doivent être interpretées favorablement. Et même encore que la Bulle ne parle que de deux ſemaines, & qu'elle ſemble par conſequent exclure le Dimanche, qui ſuit immediatement ces deux ſemaines, ſelon que j'ay mis en nôtre ſeconde edition. Neanmoins j'ay apris du depuis de perſonnes tresdignes de foy, que des Religieux d'un Ordre bien celebre, ayant écrit à Rome pour ſçavoir l'intention de ſa ſainteté ſur ce ſujet, reçurent réponſe, que ſon intention étoit que ce Dimancho fût compris dans le tems du Jubilé; ce qui fut cauſe, qu'en quelques Dioceſes pluſieurs réſerverent à le gagner ce 3. Dimanche: c'eſt pourquoy l'on pourra, ſi l'on veut, reſerver à communier ce 3. Dimanche, ſi ce n'eſt qu'on aime mieux, pour une plus grande aſſurance, ſuivre les paroles de la Bulle à la lettre, & faire tout ce qui y eſt commandé dans le tems des deux ſemaines. Au reſte quand on ne l'a pû gagner en un lieu, durant le tems qui étoit ordonné pour le gagner, on le peut gagner en un autre lieu, où le tems ne ſera pas encore expiré.

2. Pour éclaircir les bonnes ames des difficultés qu'elles peuvent avoir, touchant l'apliquation des In-

Digitized by Google

dulgences aux ames des fideles trépassés detenuës en Purgatoire, il faut sçavoir, que nous pouvons gagner au nom & au profit de ces ames, toutes les Indulgences que le Souverain Pontife donne pour les vivans & pour les defunts generalement, comme quand il y a au commencement (Indulgences pour les vivans & pour les défunts:) pareillement quand il y a au commencement ou à la fin (qu'elles se pourront apliquer aux ames des fideles trépassés par maniére de suffrage) & la raison pour laquelle nous leur pouvons apliquer les Indulgences concedées de la sorte, c'est que le souverain Pontife en ce cas, donne les Indulgences non seulement aux vivans, mais aussi aux défunts, à condition que les vivans fassent au nom des mêmes défunts ce qui est spécifié en la Bulle; c'est pourquoy quand on veut gagner quelque Indulgence pour une ame decedée, on doit avoir intention de les lui apliquer, en faisant en son nom & profit les choses commandées par la Bulle: & l'Indulgence ainsi gagnée est tellement concedée au profit des défunts par le souverain Pontife, qu'il n'est pas necessaire que celui qui fait les choses commandées soit en la grace de Dieu, mais il suffit qu'il les fasse convenablement; comme si l'Indulgence étoit donnée pour visiter quelque Eglise, pour jeûner, pour donner l'aumône, il la gagneroit pour les défunts, en visitant l'Eglise devotement, & y disant les priéres ordonnées, en jeûnant & faisant l'aumône; car encore que celui qui fait ces choses, étant en peché mortel, ne puisse pas gagner l'Indulgence pour soy-même, parce qu'elle ne peut pas être apliquée que sur une ame qui est en grace, neanmoins il peut faire les choses necessaires, par le moyen desquelles le souverain Pontife la donne à une ame decedée en grace. Au reste, quand nous apliquons une Indulgence à quelque ame en particulier, il est bon d'en substituer un autre ou plusieurs en sa place dans nôtre

Reginal. sup. n. 115. 183 193. & seq.

Bon. sup. p. 6. 1. propositione & q. 2. p. 2 & 3.

Digitized by Google

intention, à cause que nous sommes incertains si elle est délivrée ou non ; ou bien avoir intention de l'apliquer à son défaut, aux ames du Purgatoire en general ; ou bien en laisser l'apliquation à la volonté de Dieu. Et il ne faut pas s'étonner, si ayant apliqué une Indulgence pleniére, ou fait dire une Messe en un Autel privilegié pour ne personne decedée, nous lui en apliquons encore d'autres, ou lui faisons dire d'autres Messes ; car comme les Indulgences pour les défunts ne s'apliquent pas par la voye d'absolution, ainsi que sur les vivans, mais par la voye des suffrages (c'est à dire en offrant à Dieu le payement de leur debte, & le priant de l'accepter) à cause que le Pape n'a pas Jurisdiction sur eux, ainsi que sur les vivans, pour n'être pas de l'Eglise Militante, nous ne sommes pas assurés tout-à-fait, & ce n'est pas un Article de Foy, que Dieu les reçoit, quoy qu'il soit fort probable, qu'il le fasse par sa bonté : c'est pourquoy nous continuons à prier Dieu pour elles.

Que s'il n'est pas specifié en la Bulle, que les Indulgences sont données aux défunts, ou qu'elles leur puissent être apliquées par maniére de suffrage, on ne leur peut pas apliquer, d'autant que cela dépend de l'intention du concedant. Il faut dire de même des vivans ; car si la Bulle ne parle pas, que ceux qui gagnent l'Indulgence la puissent apliquer à d'autres vivans, selon leur devotion, on ne leur peut apliquer ; c'est pourquoy les Bulles ne le specifiant pas ordinairement, ce n'est pas la commune pratique des Chrêtiens de leur apliquer. Regi-nal. & Bon. sup.

Et d'autant que c'est une œuvre tres-excellente de charité, de laquelle nous revient un fruit inexpliquable, que de soulager les Ames detenuës en Purgatoire ; j'ajoûteray icy, qu'outre cette maniére de les soulager par les Indulgences, lors que la Bulle le specifie, nous les pouvons encore soulager par nos propres sa-

Digitized by Google

tisfactions. Et afin de bien entendre cette doctrine, il faut sçavoir qu'il y a deux choses en une bonne œuvre qui procede d'une personne en grace, sçavoir le merite & la satisfaction. Le merite consiste en un nouveau degré de grace, que l'ame acquiert par cette œuvre, en suite dequoy elle acquiert le droit à un nouveau degré de gloire; & cecy est tellement propre à la personne qui fait l'œuvre, qu'elle ne le peut apliquer à d'autres, c'est pourquoy l'on dit communément que le merite est personnel. La satisfaction consiste en une diminution de la peine temporelle, de laquelle l'ame est, ou peut être redevable pour ses pechés; & c'est proprement ce que nous pouvons apliquer aux Ames detenuës en Purgatoire, en l'offrant à Dieu, & le priant de l'accepter pour payement de leurs debtes, les aidant de la sorte de ce que nous pourrions nous aproprier. Chacun pourra donc selon la charité qu'il a envers ces pauvres ames tourmentées de peines tresgriéves, & privées de la bien-heureuse vision de Dieu pour n'avoir pas dequoy satisfaire à sa Justice, offrir à Dieu ses propres satisfactions, afin de les délivrer de si grands tourmens, & les rendre joüissantes du Paradis, & il experimentera que pour leur avoir fait ce bien, elles lui obtiendront de grandes benedictions de Dieu. Au reste, quand une Ame à laquelle on aplique osi les Indulgences, ou les satisfactions n'en a pas besoin, elles demeurent à celui qui les aplique, s'il a quelque chose à satisfaire, sinon elles sont mises au tresor de l'Eglise.

3. Pour satisfaire à plusieurs difficultés qui peuvent provenir de la maniére en laquelle on concede les Indulgences: il faut sçavoir que par l'Indulgence toute la peine deuë à nos pechés est quelquefois remise, comme aux Jubilez & Indulgences pleniéres: quelquefois seulement une partie, comme quand il est porté dans la Bulle, *la troisiéme partie, dix ans d'Indul-*

Digitized by Google

gence, &c. Quand l'Indulgence est pleniére, cela veut dire que toute la peine temporelle dûë aux pechés commis est relâchée generalement ; de sorte que non seulement la peine qui pourroit être taxée par le Confesseur ou par les Canons pour cette vie ; mais aussi celle qui est taxée par la divine Justice que l'ame devoit endurer dans le Purgatoire, est entiérement pardonnée. Que si l'Indulgence n'est que d'une partie des peines, par exemple de dix ans, cela ne veut pas dire, qu'on remet à l'ame dix ans des peines du Purgatoire, mais bien qu'on lui remet autant de peine, qui lui eût été remise, si elle eût fait penitence en cette vie, selon qu'il est ordonné, par les Canons l'espace de dix ans : or de sçavoir qu'elle est la mesure de la Justice divine, à l'égard des peines du Purgatoire comparées aux peines ou penitences que les Canons ordonnent pour les pechés, (c'est à dire, combien de tems il faut que l'ame endure en Purgatoire, par exemple pour une année de penitence qu'elle devoit faire en ce monde, selon la rigueur des Canons) c'est une science qui est reservée à Dieu. Regin. sup. cap. 13. Bon. sup. q. 1. p. 2.

De ce que j'ay dit cy-dessus, on peut être satisfait sur les difficultés qui peuvent arriver touchant les Indulgences qui specifient un grand nombre d'années, comme de mille ans, deux mille ans, &c. car comme les hommes se peuvent laisser aller à un grand nombre de pechés, & que selon quelques Canons plusieurs années de penitence étoient ordonnées pour certains pechés énormes, pour quelques-uns sept, pour d'autres dix, pour d'autres quinze, & pour d'autres toute la vie, ils peuvent être redevables selon la grande multitude des pechés mortels commis, de mille ans, même de dix mille ans de penitence & plus : c'est pourquoy quand ils gagneroient mille ans d'Indulgences, s'ils sont redevables par exemple de dix mille ans de penitence, ils restent encore obligés de neuf

Digitized by Google

mille ans, c'eſt à dire, qu'il faut qu'ils ſatisfaſſent dans le Purgatoire, ſelon la meſure de la divine Juſtice, pour neuf mille ans de penitence, qu'ils étoient obligés de faire en cette vie ſelon la rigueur des Canons, ce qui ne doit pas ſembler ridicule, vû que Dieu peut augmenter de telle ſorte les peines de Purgatoire, qu'une ame ſatisfera pour dix mille ans de penitence en bien peu de tems.

4. Ceux qui ont pluſieurs Chapelets, Medailles, ou autres choſes benites de ſa Sainteté, qui contiennent diverſes Indulgences, il ſemble que ce ſoit l'intention du concedant, qu'on diſe à chaque choſe benite ce qui eſt ordonné dans la Bulle; c'eſt pourquoy ſi en toutes ces choſes il étoit ordonné de dire un *Pater noſter* & *Ave*, pour gagner dix ans d'Indulgence, il faudroit dire autant de *Pater noſter*, comme on a de choſes benites. Au reſte l'Indulgence ſe peut gagner ſur une medaille, ou autre choſe benite empruntée, en faiſant les choſes ordonnées par la Bulle; & ſuffit d'avoir la choſe benite ſur ſoy, ou bien de faire les priéres ordonnées devant une Image benite. Que ſi on a diverſes choſes benites, où l'on puiſſe gagner ſur châcune Indulgence pleniére, à cauſe qu'il ſemble ſuperflu, de gagner en un jour pluſieurs Indulgences pleniéres pour ſoy-même, il faudra apliquer les autres ſur les Ames du Purgatoire, au cas que la Bulle le permette.

Suar. d. 52. ſect. 8. n. 10. Bon. ſup. p. 5. n. 29. & p. 7. n. 2.

Fin de la Premiere Partie.

Digitized by Google

LE DIRECTEVR PACIFIQVE, DES CONSCIENCES.

PARTIE SECONDE.

Contenant les Avertiſſemens, Inſtructions, & reſolutions neceſſaires aux Perſonnes qui craignent Dieu, pour ſe délivrer des difficultés qu'elles peuvent avoir ſur les pechés contre Dieu, contre le prochain, & contre ſoy-même.

PREFACE.

AYANT inſtruit juſques icy les bonnes Ames ſur les difficultés qu'elles peuvent avoir en châque partie du Sacrement de Penitence, & donné quelques regles generales, pour leur faire diſcerner le peché mortel d'avec le veniel: Il me reſte maintenant à leur donner des Inſtructions particuliéres ſur châque peché, ce qui étoit, comme j'ay déja dit, mon premier deſſein. Or nous pouvons diviſer tous les pechés en trois Chefs principaux, ſçavoir en ceux qui regardent Dieu, en ceux qui regardent le prochain, & en ceux qui nous regardent nous-mêmes; comme l'objet univerſel de nôtre obligation eſt diviſé en trois Chefs. Le premier Chef eſt Dieu, que nous ſommes obligés d'aimer par preference à toutes autres choſes, & poſtpoſer nôtre propre interêt & celui du prochain à ſa volonté. Le 2. Chef eſt le pro-

Digitized by Google

chain, que nous sommes obligés d'aimer cõme nous-mêmes, comme nôtre frere, & celui qui est destiné pour une même fin que nous. Le 3. c'est nous-mêmes, que nous sommes obligés d'aimer comme creature destinée pour le connoître, servir, & joüir de lui dans l'Eternité ; & ce avec preference à l'amour que nous devons au prochain, si nous considerons les biens surnaturels de grace & de gloire lesquels nous sommes obligés de nous procurer principalement.

Nous commencerons donc en ce Livre à leur donner les Instructions de conscience necessaires, sur les pechés qui regardent Dieu plus immediatement que les autres, & par consequent qui s'oposent au premier Chef de nôtre obligation : car encore que tous les pechés en general s'adressent à Dieu, entant que tous offensent sa divine Majesté ; neanmoins il y en a qui semblent s'adresser plus particulierement à lui, comme sont ceux qui sont contre l'amour, l'honneur, la reverence, & le service qui lui est dû. Au 2. nous lui donnerons les avis & resolutions necessaires sur les pechés qui sont opposés au second Chef de nôtre obligation, sçavoir la Charité du prochain. Et au 3. nous les instruirons sur les pechés qui sont contraires au troisiéme Chef, sçavoir l'amour bien reglé de nous-mêmes.

C'est en ces trois Livres où j'espere de venir à bout de mon dessein, qui n'est autre que de leur faire naître la paix interieure ; car pour avoir l'esprit content, il est neccessaire d'avoir la paix avec Dieu, avec le prochain, & avec soy-même : Or c'est à quoy je m'étudie dans les avis & Instructions que je leur donne, de leur ôter non seulement tous les obstacles, mais aussi de leur donner les moyens neccessaires pour aquerir cette paix tant desirée, afin qu'elles soient toûjours pacifiques avec Dieu, avec le prochain, & avec elles-mêmes. Elles le feront avec Dieu, si elles le prennent pour l'unique objet de leur amour : elles le feront avec le prochain, si elles l'aiment comme leur frere ; & le feront avec elles mêmes, si elles sçavent bien regler leurs passions, & tout l'homme tant interieur qu'exterieur.

Digitized by Google

LIVRE PREMIER

Auquel sont instruites les ames devotes sur les peines d'esprit qu'elles peuvent avoir sur les pechés contre Dieu.

A quoi nous oblige le Precepte d'aimer Dieu, & comme le peché veniel ne détruit pas la Charité.

INSTRUCTION I.

LA Charité est une vertu surnaturelle, par laquelle nous aimons Dieu par dessus toutes choses. Cette vertu est la premiere & la plus excellente de toutes, & nous est tellement necessaire, que sans elle nous ne pouvons être agreables à Dieu, & comme dit S. Paul nous ne sommes rien devant lui; aussi est-elle le lien de perfection selon le même Apôtre, & la pierre de touche qui fait discerner les enfans de Dieu, d'avec les enfans du diable. Nous avons un exprés commandement d'avoir cette vertu, & c'est le premier de tous ceux que Dieu nous a fait; ce commandement qui nous oblige tres-étroittement de l'aimer par dessus toutes choses; de sorte que nous sommes obligés sur peine de peché mortel de l'aimer plus que nôtre propre vie, plus que nôtre honneur, plus que les biens temporels, & toutes autres choses creées; & celui qui seroit en volonté d'offenser Dieu mortellement, pour quelque chose qui regardoit

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

ſon interêt, ou celui de quelqu'autre creature, ſeroit tranſgreſſeur de ce Commandement.

Or afin de faire mieux entendre ce precepte, & donner les inſtructions neceſſaires, pour délivrer les ames craintives des peines d'eſprit, qui leur pourroient arriver ſur ſon obſervance: il faut ſçavoir qu'il comprend en ſoi un commandement & une defenſe, de ſorte que nous pouvons dire qu'il y a deux Preceptes de l'amour de Dieu; l'un eſt apellé negatif ou prohibitif, & nous défend la haine de Dieu; l'autre eſt apellé affirmatif ou injonctif, & nous commande l'acte de l'amour de Dieu. Le negatif ou prohibitif nous oblige en tout tems, en ſorte qu'il ne nous eſt jamais permis de produire un acte de haine de Dieu: mais l'affirmatif ou injoinctif ne nous oblige pas en tout tems, car ſi cela êtoit il faudroit ſans ceſſe produire des actes d'amour de Dieu. Il oblige donc ſeulement quand la neceſſité le requiert, comme ce ſeroit, ſi on étoit tellement agité de quelque tentation de haine de Dieu, qu'on ſe verroit en danger d'y ſucomber, ſi on ne produiſoit un acte d'amour de Dieu, comme ſeroit auſſi, ſi on ſe voyoit en danger de mort, ſans ſe pouvoir confeſſer, & en ſemblables neceſſités.

Sanch. op. mor. l. 2. c. 35. n. 10. Bon. de præcep. d. 3. q. 4. p. 2. n. 2.

2. Il faut ſçavoir qu'on peut aimer Dieu ſur toutes choſes en deux manieres. La premiére eſt, quand on l'aime avec plus de vehemence & de ferveur que toute autre choſe, en ſorte que l'acte de la volonté par lequel on aime Dieu, ſoit plus vehement que l'acte d'amour envers toute autre choſe que ce puiſſe être. La ſeconde eſt, quand on fait plus d'eſtime de lui, & qu'on le préfere à toute choſe creée, en ſorte que ſi l'ocaſion ſe preſentoit, qu'il fallût plûtôt quitter toutes les creatures que Dieu, on aimeroit mieux les quitter & les perdre, que quitter ou perdre Dieu. Cette diſtinction preſupoſée.

Digitized by Google

Je dis, qu'on n'est pas obligé sur peine de peché d'aimer Dieu en la premiere maniere, car n'étant pas bien facile de le connoître la ferveur & vehemence avec laquelle la volonté se porte à aimer Dieu, nous auroit ce semble imposé un joug bien pesant, s'il nous avoit obligé à l'aimer avec plus de vehemence que toute autre chose; & nous serions toûjours agités d'un doute inquiet, si l'amour que nous lui porterions, seroit assés fervent ou non : joint que l'amour que nous portons à Dieu (ainsi que nous avons expliqué au long en la premiére Instruction, article premier du troisiéme Livre de la premiere Partie) est pour l'ordinaire plus spirituel & raisonnable que sensible; au contraire celui que nous portons aux creatures est ordinairement plus sensible, & par consequent il se fait ressentir d'avantage; ce qui pourroit causer mille scrupules à l'ame, si elle croyoit être obligée d'aimer Dieu avec plus de vehemence que toute autre chose creée. On est donc seulement obligé sur peine de peché d'aimer Dieu en la seconde maniére, c'est à dire de faire plus d'état de son amour que de tout autre, & le preferer à toute chose creée quelle qu'elle soit.

3. Il faut sçavoir que cette charité ne se perd pas pour toutes sortes de pechés, mais seulement pour les pechés que nous apellons mortels, par lesquels nous tournons le dos à Dieu, nous contrevenons à sa Loi, & nous regardons la creature pour l'aimer davantage que lui, & y mettre nôtre derniere fin. Quant aux pechés veniels, ils ne détruisent pas la Charité, mais seulement ils diminuent sa ferveur.

Surquoi il faut sçavoir : que la Loi de Dieu peut être considerée en deux manieres. Premierement elle peut être considerée selon ce qui doit être essentiellement & necessairement observé par icelle, en sorte que ne l'observant pas on perd son amitié.

Digitized by Google

2. Elle peut être considerée selon ce qui doit être observé, eu égard à son étenduë & perfection, en sorte neanmoins que ne l'observant pas de la sorte on ne perd pas son amitié, mais seulement on y aporte quelque refroidissement. Par exemple la Loi de Dieu commande aux enfans d'honorer leur pere & leur mere; ce qui est essentiel & necessaire à l'observance de cette Loi, c'est que les enfans ne desobeïssent & ne mépriſent pas leur pere & leur mere notablement; mais ce qui regarde toute son étenduë & perfection; c'est qu'ils ne leur desobeïssent, & ne les mépriſent pas même legerement. Cecy presupposé afin que les bonnes ames puissent tirer le fruit que je desire de cette verité, je la veux établir sur trois bonnes raisons. Je dis donc que les pechés veniels ne détruisent pas la Charité. Premierement, d'autant qu'ils ne sont pas absolument contre la Loi de Dieu, mais seulement contre la perfection de la Loi; c'est à dire qu'ils ne sont pas contre la Loi de Dieu aux choses qui sont necessaires pour son observance, & pour s'entretenir en charité avec lui; quoi qu'ils soient contraires à la même Loi, aux choses qui sont utiles & convenables pour l'observer selon toute son étenduë, & ne pas aporter de refroidissement à cette même charité. Par exemple, blasphemer le nom de Dieu est absolument contre sa Loi, par laquelle il nous commande de l'honorer, d'autant que pour observer cette Loi, il est necessaire de ne point commettre de notable irreverence contre lui, ce qui toutefois se fait par le blasphemе; mais dire une parole oiseuse, ou commettre quelque petite irreverence dans l'Egliſe, ce n'est que contre la perfection de la même Loi, à raison qu'une si petite irreverence ne peut pas ruïner l'amitié avec Dieu. Nous pouvons éclaircir cela par une comparaison familiere: une femme dedans le monde aura

Digitized by Google

témoigné un peu trop d'affection à un autre qu'à son mari ; on ne peut pas dire pour cela qu'elle ait quitté l'amour envers son mari, mais seulement qu'elle n'aime pas son mari assez parfaitement : que si elle venoit à le quitter & s'abandoner a cet autre, alors on auroit juste sujet de dire qu'elle n'auroit point d'amitié pour son mari : de même celui qui commet quelque petite faute contre le Loi de Dieu, on ne peut pas dire absolument qu'il n'aime pas Dieu ; mais seulement qu'il ne l'aime pas assez parfaitement.

2. Le peché veniel ne détruit pas la Charité, d'autant que par lui l'ame ne quitte pas Dieu absolument, ni ne lui tourne pas le dos, mais seulement se recule un peu de lui : & tout de même qu'il y a grande difference entre celui qui tourne le dos au Soleil, & celui qui ne le perdant pas de vûë se recule quelque pas en arriére : de même il y a grande difference entre celui qui tourne tout à fait le dos à Dieu, car par le peché mortel, comme en lui disant ; je ne veux plus de vôtre amour, & celui qui ne perdant point de vûë cet amour, se recule neanmoins quelques pas en arriere, par quelque imperfection ou faute venielle.

3. Le peché veniel ne détruit pas la Charité, d'autant que par lui l'ame ne se tourne pas vers la creature comme vers sa derniere fin, & ne la prefere pas à Dieu : car encore que par le peché veniel, elle se porte à aimer la creature avec quelque sorte de déreglement ; neanmoins elle ne l'aime pas comme une chose à laquelle elle met tout son bonheur, & ne l'estime pas au dessus de Dieu ; & cette conversion qu'elle fait à la creature n'est pas proprement un abandonnement de Dieu, mais plûtôt un reculement ou retardement, qui empêche qu'elle ne s'avance pas si parfaitement envers Dieu.

J'ai voulu expliquer au long cette verité, d'au-

Digitized by Google

tant que plusieurs personnes craintives pensent avoir quitté Dieu & sa sainte Charité, quand elles ont fait choix de propos deliberé, & contre le remord de conscience, de quelque faute venielle ou imperfection, plûtôt que de suivre la pratique des vertus, dequoi le diable prend occasion de les porter dans de grandes inquietudes.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote doit seulement s'accuser sur deux choses touchant ce precepte. Premiérement si elle a aimé quelque chose creée au dessus de Dieu, en sorte qu'elle l'ait preferée à Dieu; & ait été en volonté de plûtôt offenser Dieu que la quitter, ce qui arrive rarement en des personnes qui craignent Dieu. 2. Si elle a manqué de bonne volonté pour s'avancer à la perfection de la sainte Charité, demeurant dans une certaine tiedeur qui lui ait fait laisser plusieurs actions de vertu, & commettre plusieurs pechés veniels; & en ce cas, qu'elle s'accuse en Confession d'avoir été tiede en la poursuite de Dieu, & d'avoir par sa lâcheté commis plusieurs fautes contraires à la perfection, desquelles elle n'a pas bien la connoissance, que si elle se souvient bien des fautes en particulier qu'elle a commis dans cette tiedeur, il lui suffira de s'accuser desdites fautes, sans s'accuser en ce lieu de n'avoir pas aimé Dieu de tout son cœur, car en s'accusant de ces fautes, elle s'accusera suffisamment du manque d'amour qu'elle a eu envers Dieu. Elle ne doit plus s'accuser en ce lieu de n'avoir pas aimé Dieu de tout son cœur, quand elle a été sur ses gardes autant que la foiblesse le lui a permis, & il me semble qu'elle feroit une accusation superfluë : neanmoins elle pourra dire au commencement de sa Confession en s'accusant des pechés

Digitized by Google

contre Dieu : je m'acuſe des pechés que j'ai commis contre mon Dieu, premiérement, *&c.*

Des penſées contre Dieu.

Instruction II.

Des penſées & tentations de haine & de blaſpheme contre Dieu, & contre la Foi, & comme les perſonnes qui en ſont agitées s'en pourront aquiter.

Article III.

POur entretenir la ſainte Charité en nôtre cœur, il ſera bon de produire ſouvent des actes interieurs d'amour de Dieu, d'eſperance & de confiance envers lui, des actes de Foi, & de reſignation en tout ce qui lui plaira ordonner de nous, & ſemblables, qui ſervent comme de bois pour entretenir en nous le feu de l'amour Divin. Ce ſeroit une choſe ſuperfluë de mettre ici la maniere de les produire, veu que les livres de devotions en ſont pleins ; mais pourſuivant mon deſſein, pour ôter les armes au diable, qui s'éforce par une haine mortelle de nous ravir cette precieuſe Marguerite, laquelle il a perdu pour jamais par ſa deſobeïſſance ; je découvrirai ici les fineſſes, dont il uſe pour troubler les bonnes ames daus la joüiſſance de cette vertu.

Il faut donc ſçavoir ; qu'encore qu'il ait une infinité d'inventions pour nous tenter, neanmoins elles peuvent toutes être compriſes ſous deux chefs principaux ; dont le premier comprend les tentations, par leſquelles il pretend nous faire commettre le peché mortel ; & le ſecond comprend celles, par leſquelles il s'éforce de nous détourner du bien, ou nous troubler en nos devotions. Les premiéres ſont

Digitized by Google

les armes ordinaires avec lesquelles il attaque les mondains, qui ayant la volonté foible, se laissent facilement emporter à commettre le peché mortel. Les autres sont les armes avec lesquelles il combat les personnes qui craignent Dieu, car les voyant fermes à ne commettre pas le peché mortel, il s'éforce au moins de les troubler dans leurs devotions: & pour venir à bout de son dessein, il leur propose mille scrupules dans l'esprit, & leur livre des tentations propres pour les inquieter.

Or entre toutes les tentations qu'il leur peut livrer celles de blaspheme, de haine de Dieu & contre la Foi, sont des plus importunes. Les pensées de blaspheme sont celles-là, par lesquelles nous pensons quelque injure ou quelque chose indigne de Dieu, de JESUS-CHRIST, de la Vierge, ou des Saints, & qui combattent l'honneur qui leur est dû. Les pensées de haine de Dieu, sont celles, par lesquelles nous sommes incités à lui vouloir du mal; comme ce seroit de vouloir qu'il ne fût pas; de desirer qu'on ne fît point état de ses volontés, & semblables: il faut dire de même des mouvemens interieurs, par lesquels on se sent incité (& cela quelque fois fort violemment) à s'opposer à sa providence, à trouver injustes ses commandemens, & semblables qui combattent l'amour qui lui est dû. Et les pensées contre la Foi sont celles qui nous viennent contre les Articles de Foy, par exemple contre la realité du Corps de JESUS-CHRIST au S. Sacrement, *&c.* Or d'autant que ces trois sortes de tentations vont assez ordinairement de compagnie, & qu'on s'en peut délivrer par les mêmes remedes, nous traiterons de toutes deux ensemble.

Les personnes qui sont agitées de pensées de blaspheme de haine de Dieu, & contre la Foi, se persuadent ordinairement que jamais personne ne fut en

Digitized by Google

en l'état miserable auquel elles se trouvent, & le diable leur persuade même quelquefois, qu'elles ne sçauroient parler qu'avec scandale de choses si horribles, d'autre fois il leur propose qu'elles sont continuellement dans l'offense de Dieu, & que sans doute elles ont commis quelque grand peché inconnu, qu'elles n'ont pas bien confessé; & s'il peut il les menera dans cette creance, qu'elles sont du nombre des reprouvés, & qu'elles commencent déja en ce monde de faire l'office d'une ame damnée, sçavoir de blasphemer le Saint nom de Dieu. Et ce qui leur donne plus de peine, c'est qu'il leur semble qu'elles les proferent en la pensée, & quelque-fois même de bouche, & qu'ainsi elles y donnent consentement. Voila les persuasions ordinaires dont le diable se sert pour agiter les bonnes ames, afin de les troubler en leurs devotions, & leur faire quiter s'il peut le bon chemin qu'on a commencé; Dieu permetant telles importunités, ou pour éprouver leur fidelité, ou pour les délivrer de quelque orgueil secret, ou pour leur aprendre à se conformer en toutes choses à sa volonté.

Or afin que l'ame devote se puisse mettre en repos parmi un si grand trouble, qu'elle prenne pour regle generale; que tandis que telles pensées lui déplaisent & qu'elle voudroit bien en être exempte, elle doit croire asſûrement qu'elle n'y a pas donné consentement ni commis aucun peché. Pareillement quand elle a une aprehension qu'elles viennent, ou un desir d'en être délivrée quand elle les a, ou un déplaisir de les avoir eu; elle doit croire qu'elles sont involontaires, & par consequent sans peché, car pourquoi les craindre sinon parce qu'on ne s'y plaît pas, & que la volonté abhorre telles choses. Voila les marques asſûrées, par lesquelles ou pourra connoître quand on n'y a pas consenti. Opin. comm. DD.

Mais afin qu'elle puisse emporter la victoire en ce

Digitized by Google

combat, il faut qu'elle use de stratageme contre les stratagemes du Diable. Le premier dont elle doit user, c'est de mépriser ces pensées, & ne pas seulement faire semblant d'écouter ce que le diable ou son imagination blessée lui propose; car quand cét ennemi voit qu'on le mépriſe, orgueilleux comme il est, il est contraint de s'enfuïr; mais quand on écoute ses discours il a atteint le but de ses pretentions. Il ne faut pas lui faire tant d'honneur que de parler avec lui, & lui donner audience, & encore moins écouter ses raisons par le menu. Joint que disputer avec ces pensées, c'est combattre contre des petis chiens qui aboyent, contre des oyes qui sifflent, ou contre des femmes querelleuses; toutes ces choses ne peuvent être surmontées, qu'en les mépriſant, & leur resister c'est les provoquer davantage.

Il est bien vray que quand on a trop écouté ces pensées, pour ne sçavoir comment il y falloit resister, que l'imagination se remplit de ces images, & qu'on est quelque-fois reduit à un état, qu'on est contraint de souffrir cette guerre; je veux dire qu'on est contraint d'avoir les pensées ou imaginations un longtems, à cause que la fantaisie étant blessée, la volonté n'a pas assez de pouvoir de les reprimer; en quoi toute-fois il n'y a point de peché, car la volonté n'a pas un plein empire sur l'imagination, & faisant ce qu'elle peut pour reprimer en elle ce qu'elle connoît être contre la Loi de Dieu, elle est exempte de peché; ce qui doit consoler les bonnes ames qui sont reduites à cet état, que d'avoir comme continuellement ces imaginations ou pensées, même les prononcer ce leur semble, car tout cela ne leur peut être imputé à peché, tandis qu'elles ressentiront en elles un desir d'en être délivrées.

Le second stratageme, qui sert principalement contre les pensées de la Foi, dont l'ame devote pourra

Digitized by Google

user ; c'est que comme le diable par ces pensées va droit à l'entendement ou à la fantaisie, pour l'attirer à disputer & rever là-dessus elle porte sa volonté à des affections contraires à ce que le diable lui propose. Par exemple, le diable lui proposera en l'entendement que c'est une sottise d'esprit de croire ce que l'Eglise nous oblige de croire ; il ne faut pas qu'elle s'amuse à rever sur cette persuasion du diable, mais elle doit doucement se convertir à Dieu en disant ces paroles ou semblables. *O mon bon* JESUS *! d'où procedent toutes verités, je crois fermement tout ce que vous me proposez de croire par vôtre chere Epouse la Sainte Eglise, laquelle est toûjours assistée de vôtre esprit infaillible.* Autrefois le diable lui proposera certaines indignités contre le Saint Sacrement, ou contre le Fils de Dieu lors qu'il étoit en terre ; il ne faut pas qu'elle dispute avec ces pensées, mais par une sainte conversion à son cher Epoux, qu'elle lui dise ces paroles ou semblables. *O Fils unique du Pere Eternel ! le plus beau d'entre les hommes, je confesse que vous êtes toute mon esperance, & l'unique Redempteur de tous les mortels, & que tout ce que la sainte Eglise me propose de vous est tres-saint & tres-veritable :* Et ainsi des autres choses ; & il ne faut point qu'elle s'afflige de ce qu'elle ne ressent pas de consolation sensible en cette affection contraire à la tentation, car c'est en cela où elle doit témoigner de la fidelité, servant Dieu aussi bien en tems de guerre qu'en tems de paix, & en tems de secheresse qu'en tems de consolation.

Qu'elle se donne donc bien de garde de donner entrée volontairement à ces pensées, & de disputer avec elles, pensant avoir des raisons assez fortes pour les dissiper ; car si une fois elle s'amuse à accepter la dispute, le diable, qui est tres-subtil Philosophe, pourroit bien la surmonter, ou au moins affoiblir

Digitized by Google

beaucoup ſa creance. Il faut qu'elle ſe tienne ferme, ſans aucunement diſputer avec un ſi cauteleux Sophiſte, ſur la commune creance de la ſainte Egliſe, conduite de l'eſprit de Dieu, laquelle ne peut errer avec une ſi bonne guide, qu'on n'en attribuë la faute au même Saint Eſprit, ce qui ne ſe peut dire ſans blaſme. Et que les gens doctes ne ſe fient pas ici ſur leur ſcience, car ils pourroient bien être pris dans les filets du diable, qui livre plûtôt cette tentation aux eſprits ſçavans & curieux, que non pas aux eſprits ſimples & ignorans, mais qu'ils apprennent que cette tentation ne ſe ſurmonte pas que par une humble ſoûmiſſion de l'entendement aux choſes que l'Egliſe nous propoſe de croire, & qu'en vouloir comprendre les raiſons, c'eſt ſe precipiter dans l'erreur. Neanmoins quand les perſonnes peu inſtruites ſeront tentées ſur quelque article de Foi (par exemple ſur le S. Sacrement de l'Autel) qu'elles ſe faſſent bien inſtruire ſur le méme article, & qu'elles demeurent arrêtées ſur ce qui leur ſera enſeigné : car ſouvent cette ſorte de tentation s'entretient en l'ame, pour être dans l'ignorance de la verité.

Le troiſiéme ſtratageme dont l'ame devote & ſcrupuleuſe ſe doit ſervir contre les aſtuces du diable, c'eſt qu'elle ne ſe doit pas du tout confeſſer de ces penſées, tant qu'elle a reſſenti en ſoi quelque déplaiſir de les avoir, & qu'elle n'eſt pas aſſeurée du conſentement, ſi ce n'eſt qu'elle deſire de déclarer l'état de ſa Conſcience à ſon Confeſſeur particulierement au commencement, afin de tirer de lui quelque inſtruction comme elle s'y doit comporter; & la raiſon eſt d'autant que le Diable pourroit gagner en la confeſſion ce qu'il n'auroit pû gagner en autre tems; ſçavoir de lui faire perdre le tems à s'examiner ſur ces impertinances, & imprimer petit à petit ſes perſuaſions dans ſon imagination, car quand une fois les eſprits

Digitized by Google

foibles se laissent aller à rêver sur ces pensées, il n'est presque plus en leur pouvoir par aprés de penser à autre chose, ce qui les trouble beaucoup en leurs devotions, par ainsi le diable vient à bout de son dessein.

Et ne doit faire difficulté d'obmettre l'examen de telles sottises : car entre toutes les tentations, il n'y en a point où il y ait moins de danger de perdre la grace de Dieu qu'en celle-cy ; elle n'a qu'à la mépriser, & elle sera exemte de toute coulpe. Et il n'importe que les pensées en soient horribles & épouvantables, car il est certain que ce n'est pas la pensée qui nous rend coulpables devant Dieu, mais le consentement, & comme l'ame tres-sainte de JESUS, ny l'honneur qu'il portoit à son Pere, ne furent pas interessés par la tentation que le diable lui livrera au desert de l'adorer ; ainsi nôtre ame ne sera par tachée par ces persuasions diaboliques.

Le quatriéme stratageme, c'est que comme le diable s'étudie de donner à l'ame craintive de grandes apprehensions d'avoir ces pensées, afin de la porter davantage dans l'inquiétude lors qu'elle en sera agitée, aussi par un autre stratageme, elle ne prendra pas le soin si elles viendront ou non, mais qu'elle se rende comme indifferente de les avoir ou ne les pas avoir. Et afin qu'elle ne pense pas que je lui donne ici un mauvais conseil, elle doit sçavoir qu'il y deux choses en ces pensées comme en toute autre tentation ; sçavoir le mal qui nous est suggeré par la pensée, ce qui provient du diable : & la peine qu'il y a à ressentir ces pensées, ce qui provient de Dieu. Cette distinction presupposée : Je dis qu'elle doit avoir en horreur les pensées du blaspheme, de haine de Dieu, & semblables, entant qu'elles sont acceptées de la volonté ; veu que considerées de la sorte, elles sont contraires à la Loi de Dieu, qui nous oblige de l'honorer : mais elle doit être comme indifferente de les

Digitized by Google

avoir ou ne les avoir pas, en tant qu'elles lui donnent de la peine, d'autant que considerées de la sorte, c'est une Croix que Dieu lui envoye, laquelle elle doit librement accepter comme provenante de son amour infini. Et c'est ici la pierre d'achopement où la plûpart trébuchent, ne pouvant se resoudre d'endurer des choses si horribles, & si importunes, & voudroient volontiers que Dieu s'accommodât à leur volonté; c'est pourquoi il ne faut pas s'étoner si elles tombent dans des inquietudes qui leur donnent la gehenne, & les portent à faire des choses peu conformes à la raison, & quelque-fois tout prés du desespoir.

Le vray moyen donc d'être délivré de ces importunités, c'est de se conformer au bon plaisir de Dieu: car tant plus on desirera d'être délivré de la peine qui accompagne la tentation, tant moins sera-t'on soulagé; d'autant qu'une obeïssance à son bon plaisir, est souvent une disposition necessaire pour être délivrée de la tentation: & même il permet souvent qu'elle nous soit livrée afin de nous aprendre l'indifference qu'il demande de nous, & qu'elle nous travaille tant que nous soyons dans la pratique de cette indifference, laquelle nous est absolument necessaire, étant le fondement & l'entretien de la paix de l'ame. Aussi est-elle le meilleur remede qu'on puisse donner aux personnes qui sont agitées de ces pensées importunes, d'autant que ce qui les y entretient, est une vive & vehemente aprehension qu'elles ne viennent, & en effet l'aprehension de les avoir les represente au moins confusément à l'imagination; c'est pourquoi il ne faut pas s'étonner, si tant que cette aprehension demeure en l'ame, ces pensées demeurent aussi: au contraire quand elle n'a plus cette aprehension, mais qu'elle demeure comme indifferente à les avoir ou ne les avoir pas, elle devient tranquille & paisi-

Digitized by Google

ble parmi les plus grandes agitations ; & ne sçauroit faire un plus grand dépit au diable que de lui témoigner qu'elle ne fait point d'état de toutes ses importunités, & même pour le surmonter en le mépriſant, s'il lui propoſe principalement des penſées à la vûë de l'Hoſtie ſacrée, du Crucifix ou autre image, elle doit regarder fixement cette Hoſtie ſans s'étonner de toutes les penſées qu'il pourra lui repreſenter, & ainſi elle confondra cét ennemi orgueilleux, & ſera bien-tôt délivrée ; au contraire ſi elle s'entretient dans l'aprehenſion de les regarder, elle entretiendra par conſequent ces penſées, & réjoüira le diable.

Je ſçay bien que les perſonnes travaillées de ces penſées me diront, que ces aprehenſions procedent de la crainte qu'elles ont d'y donner conſentement : mais je leur répondrai que leur crainte eſt mal fondée, quand on leur a aſſeuré qu'elles n'y donnent pas conſentement : il eſt bien vrai qu'une ame craintive a toûjours quelque ſorte d'aprehenſion de n'y pas reſiſter comme il faut, qui lui fournit quelques ſouhaits d'en être délivrée ; c'eſt pourquoi j'ai mis ci-devant, qu'une marque qu'il n'y a point de volonté en ces penſées ; c'eſt une aprehenſion de les avoir, & un deſir d'en être délivré : mais il faut que cette aprehenſion ſoit moderée, & qu'elle ne lui donne preſque point de peine, s'étudiant principalement à une conformité à la volonté de Dieu, & à cette indifference, car c'eſt là où elle trouvera la tranquilité de cœur, qui lui fera goûter combien il nous eſt profitable de nous laiſſer conduire par la providence paternelle de Dieu.

Avis pour la Confeſſion.

IL n'eſt point neceſſaire de particulariſer en Confeſſion les penſées importunes de blaſpheme de Dieu, ou contre la Foy, quand même on y auroit

Digitized by Google

commis quelque negligence ; mais seulement il faut dire en general. J'ai eu des pensées de blaspheme, de haine de Dieu, ou contre la Foi, que je n'ai pas rejettées promptement. Et que si elles arrivent contre nôtre volonté (ce qui est plus ordinaire aux personnes devotes) on ne doit pas du tout s'en confesser, si ce n'est au commencement pour donner à connoître sa conscience à son Confesseur, & en tirer les avis necessaires. C'est pourquoi le manquement plus ordinaire qu'on commet en ces pensées, c'est que par un amour propre on s'examine diligemment si on y a consenti, & qu'on s'en confesse exactement.

Des pensées de predestination : comment on s'en pourra deffaire, & des marques pour connoître si on est predestiné.

ARTICLE II.

LEs personnes qui sont agitées de pensées de predestination, doivent bien prendre garde de ne se pas laisser embroüiller l'esprit dans un mistere si profond, lequel quand on le veut trop penetrer, déseiche l'esprit de devotion, ôte toute paix interieure à l'ame, & lui donne mille inquietudes.

Si je parlois aux curieux du monde, qui par leur faute tombent dans un labirinthe de difficultés, pour vouloir trop profonder ce mistere ineffable de la predestination, je procederois d'une autre maniere en ce discours ; mais puisque je parle aux bonnes ames, je me contenterai seulement de leur donner quelques avis, afin qu'elles se puissent garantir des embûches que le diable leur peut livrer en cette matiere. Voici les persuasions ordinaires lesquelles il leur peut proposer.

Ce que Dieu a preveu arrivera infailliblemẽt, or il est impossible qu'il n'ait prevû toutes choses, il est donc impossible que toutes choses n'arrivent infailliblement,

Digitized by Google

De cette persuasion generale il tire une persuasion particuliere en cette sorte. Si Dieu a preveu de moy que je me dois sauver, que je vive comme je voudray, & que je me laisse aller à toutes sortes de pechés, je ne laisseray pas d'être sauvé. Semblablement s'il a preveu que je seray damné, que je fasse des bonnes œuvres, que j'embrasse toutes les austeritez du monde, tout cela ne me mettra pas en Paradis, car il n'arrivera pas autrement que Dieu a preveu. Persuasions qui sont capables d'ébranler une pauvre ame, la détourner du bon chemin, & la conduire dans un desespoir, & ce plus éfficacement qu'elles semblent être fondées sur la science immuable de Dieu.

Pour donc remedier à ce mal, il faut sçavoir qu'encore que Dieu sçache en effet ceux qui sont predestinés, & ceux qui sont reprouvez; semblablement tout le bien & tout le mal que nous ferons; car lui ôter cette science ou prescience, ce seroit lui ôter sa sageſſe infinie; neanmoins cette prescience ne nous necessite pas à bien faire ou à mal faire, mais nous laisse libres en l'élection du bien & du mal: car tout de même que sa science que j'ay d'une chose presente ou future, n'est pas cause que la chose soit presente ou future; (par exemple, si je sçay qu'un homme doit faire quelque voyage, je ne suis pas cause de ce voyage) ainsi la prescience des choses en Dieu, n'est pas cause qu'elles seront; au contraire les choses sont la raison de cette prescience, de sorte que la prescience de Dieu est telle que nôtre élection: c'est à dire, si nous nous determinons d'embrasser, par exemple, la Penitence, & correspondre à ses inspirations, sa prescience sera que nous serons des predestinez; mais si nous nous determinons à suivre le mal, & que nous mourions avec cette perverse volonté, sa prescience sera que nous serons des reprouvez; tellement que sa prescience est telle que seront nos œuvres: c'est pourquoy

Digitized by Google

2. Pet. 1. Saint Pierre nous exhorte de rendre nôtre vocation & élection certaine & assurée par nos bonnes œuvres, comme voulant dire que si nous voulons bien faire, pour certain nous serons du nombre des predestinez. Et en effet nôtre salut ne dépend aucunement de la veuë ou prescience que Dieu a eu de nôtre cooperation, mais bien de nôtre volonté à consentir & cooperer à ses graces, & ne point rompre le dessein qu'il a de nous sauver. Exemple, si Dieu m'avoit donné la connoissance de ce qui pourroit arriver à quelqu'un à l'égard de sa predestination ou reprobation, sans me permettre de faire paroître cette connoissance à celui-là; il est constant que ma connoissance ne feroit rien pour sa predestination ou reprobation, & il demeureroit libre comme devant pour faire le bien ou le mal: de même quoyque Dieu ait une parfaite connoissance de ce que nous devons faire, cela ne nous empêche aucunement de nous sauver ou damner.

Et je ne puis m'empêcher de rire de certains esprits, qui se troublent sur ce qu'il ne peut arriver autrement que ce que Dieu a preveu en eux, & ainsi quoy qu'ils fassent ils seront ce que Dieu a preveu & non autrement; car telles gens voudroient volontiers renverser la nature de Dieu, veu que s'il ne sçavoit pas toutes les choses futures, il ne seroit pas Dieu; & sont si foibles d'esprit, que de se laisser aller à une lâcheté de courage, pour être certains que Dieu a préveu toutes choses, mais incertains de ce qui leur doit arriver. Si le Soldat ne vouloit pas combattre sur l'incertitude qu'il a de vaincre ou d'être vaincu, on le condamneroit de folie; au contraire cette même incertitude le doit porter à combattre valeureusement: il en est tout de même de nous, nous sommes toûjours aux mains avec nos ennemis, le monde, la chair, & le diable, & nous ne sçavons si nous surmonterons, ou si nous serons surmontés: serons-nous donc si insensés, que sur cette

Digitized by Google

incertitude nous nous desistions de combattre ; au contraire puisque la victoire dépend de nôtre valeur, ne devons-nous pas combattre sans nous lasser. Je sçay bien que nous ne pouvons rien sans la grace de Dieu, mais cette grace est offerte à tout le monde, & nôtre Seigneur nous invite en plusieus endroits de l'Ecriture sainte, de lui donner entrée par le consentement. Hé comment ! je vous prie, pourroit refuser sa grace celui qui n'a pas refusé tout son sang ? Comment refuseroit son secours celui qui n'a pas épargné sa propre vie ? & comment enfin auroit la volonté de nous damner, celui qui est mort pour nous sauver ?

Ne nous arrêtons donc pas à la préscience de Dieu qui nous est inconnuë, & ne perdons pas courage pour cela, puisque, comme disent les Theologiens, les choses n'arrivent pas parce que Dieu les sçait, mais Dieu les sçait parce qu'elles arriveront ; & puisque la grace nous est offerte, & qu'il ne tient qu'à nous d'y cooperer, travaillons fidellement, & nous serons du nombre des predestinés. S'il falloit croiser les bras pour la prévision de Dieu, il ne seroit pas necessaire de labourer la terre, ny de prendre des remedes dans nos maladies, d'autant que Dieu a preveu combien le monde durera, & combien chacun de nous doit vivre : & en vain Jesus-Christ auroit institué des Sacremens, & tant d'autres moyens qu'il nous a donné pour nous sauver, s'il falloit se reposer sur la prevision de Dieu.

Au reste il n'étoit pas expedient que Dieu nous donnât assurance de nôtre predestination ou reprobation, cette connoissance n'étant pas convenable à nôtre foiblesse, mais plûtôt il étoit necessaire qu'il nous laissât dans l'ignorance de ces choses, afin de nous faire cheminer avec crainte en son service, nous maintenir dans l'humilité, nous faire embrasser la vertu avec plus de constance ; & resister aux attaques de l'ennemy sans

Digitized by Google

jamais nous laſſer. Il faut donc accepter humblement l'ignorance de ces choſes, s'en réjouir, s'il eſt poſſible, puis qu'elle ne nous peut aporter que de l'utilité, ſe reſoudre de ſervir Dieu pendant cette vie, & lui donner tout nôtre amour; puis qu'il nous a fait ce bien que de nous y obliger par un commandement ſi favorable, l'acompliſſement duquel nous conduira infailliblement dans la compagnie des bien-heureux. La raiſon le demande; car étant creatures raiſonnables, la lumiere de la raiſon nous conduit dans l'exercice de cét amour; la multitude des biens reçus de ſa liberalité, nous y doit doucement contraindre; nôtre propre interêt même nous y doit porter: car quand bien nous ſerions du nombre des reprouvés, encore devrions-nous l'aimer & le ſervir fidelement, tant afin de diminuer nôtre enfer, qu'à cauſe qu'il n'y a point de plus grande beatitude en cette vie que de l'aimer & ſervir, de ſorte que quand il ne nous auroit donné que le tems de cette vie pour l'aimer, encore nous auroit-il fait une grande grace.

Or quoy que nous n'ayons pas une aſſurance certaine de nôtre prédeſtination, neanmoins s'il y a pluſieurs marques qui nous en donnent quelque aſſurance. J'en aporteray trois ou quatre propres pour les ames craintives.

La premiére, c'eſt quand la conſcience ne nous remord point d'aucun peché mortel, que nous n'ayons confeſſé; car n'y ayant que le peché mortel qui nous faſſe être du nombre des reprouvés, ſi la conſcience nous témoigne que nous n'en n'avons retenu aucun volontairement en Confeſſion, nous pouvons au moins eſperer que nous ſommes du nombre des prédeſtinés. Et ne faut pas que nous nous troublions, pour la crainte que nous pourrions avoir, qu'il y en a pluſieurs deſquels nous ne nous ſouvenons pas; car pourveu que nous ayons une volonté de les confeſſer,

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

s'ils venoient en nôtre memoire, cela suffit pour avoir l'absolution, veu qu'un peché mortel n'est jamais pardonné sans l'autre : de sorte que quand il y en auroit un nombre infini duquel nous n'aurions pas la memoire, ils nous seroient tous remis en Confession, pourveu que nous eussions cette volonté.

La 2. marque est une frequentation des Sacremens de la Confession & de la Communion, car encore qu'à cause de nôtre fragilité nous tombions par fois, neanmoins nous pouvons nous relever par le moyen des Sacremens, & reparer par leur vertu ce que nous avions perdu par nôtre coulpe.

La 3. est une particuliére devotion à la Mere de Dieu, car il n'est pas possible que l'enfant condamne celui qui est aimé, & qui lui est recommandé de sa Mere.

La 4. & la principale, c'est quand nous avons une ferme volonté de plûtost mourir que d'offenser Dieu mortellement ; car c'est là comme une marque assurée que nous sommes en la grace de Dieu, & que nous l'aimons sur toutes choses, puisque nous sommes prêts de perdre les choses qui nous sont les plus cheres, même nôtre propre vie, plûtôt que de faire banqueroute à l'amour que nous lui devons : c'est là une des marques plus assurées de la prédestination, laquelle doit mettre les ames craintives en repos, tandis qu'ils la ressentiront en elles-mêmes. Et il n'est pas necessaire ny expedient pour avoir cette volonté, de se mettre devant les yeux les tourmens des Martyrs, ny se resoudre à les endurer plûtôt que d'offenser Dieu ; mais c'est le plus seur de ne pas s'entretenir dans ces pensées, parce qu'elles causent d'elles-mêmes une horreur naturelle, qui pourroit donner du scrupule aux ames craintives. Il suffit quand ces pensées se presentent, d'esperer en la bonté de Dieu, & croire que nôtre foiblesse seroit fortifiée de lui, comme a été celle des

Digitized by Google

des Martyrs, qui étoient hommes fragiles comme nous.

Avis pour la Confession.

TOut ce qu'il y a à confesser en ces pensées, c'est si on s'y étoit entretenu volontairement par curiosité, volontairement par curiosité, voulant penetrer les secrets jugemens de Dieu. Pareillement si on avoit été negligent à les rejetter il sera bon de s'en confesser, veu qu'elles doivent être rejettées de nous comme peu proportionnées à nôtre capacité : que si on ne les a pas écoutées, mais qu'on a fait ce qu'on a pû pour s'en défaire, il ne s'en faut pas confesser.

Des pensées & tentations de desespoir, & leurs remedes.

ARTICLE III.

LE desespoir n'est autre chose qu'une défiance d'obtenir la fin derniére pour laquelle on est creé. Les pensées de desespoir sont quelquefois une suite des tentations, desquelles nous venons de parler aux deux articles precedens, principalement quand le diable est venu à bout de ses pretentions, sçavoir de troubler la personne en ses devotions, & lui blesser la fantaisie ; car dans cette agitation, il ne manque pas de lui persuader qu'elle est délaissée & abandonnée de Dieu, puis qu'il ne l'assiste pas dans l'extremité à laquelle elle est reduite. Autrefois elles viennent ensuite de quelque chute au peché mortel, de quelque grande agitation de scrupule, de quelque grande melancolie, ou autre semblable cause ; ou bien Dieu permet que le diable nous les propose, pour éprouver nôtre constance & fidelité.

Ces pensées sont fort importunes, & agitent la

Digitized by Google

pauvre ame quelquefois d'une si étrange maniére, qu'il lui semble qu'elle est toute prête d'executer ce qui lui est sugeré par le diable; ce qui la porte dans de grandes angoisses, & dans un danger éminent de se perdre si elle écoute trop ces pensées; & sur tout si elle neglige la nourriture corporelle, & la pratique de ses devotions ordinaires; car ne prenant pas sa nourriture suffisamment, son esprit s'affoiblit de jour en jour, ensuite dequoy le diable a bien plus de pouvoir sur son imagination, pour lui imprimer ses persuasions: & quittant ses devotions ordinaires, elle se rend moins disposée à recevoir la grace de Dieu, sans laquelle elle ne peut pas resister à de si rudes assauts. Il est donc necessaire qu'elle prenne la nourriture necessaire, quoyque sans apetit, afin de fortifier le cerveau; & qu'elle s'adonne davantage à la devotion, soit en faisant ses exercices ordinaires avec plus de diligence que de coûtume, soit en frequentant plus souvent les Sacremens; quoy qu'elle n'y ressente aucune consolation sensible, ny aucun soulagement; car c'est le tems d'épreuve & de combat, auquel elle doit témoigner sa fidelité, laquelle Dieu sçaura bien recompenser au double quand le tems sera venu.

Celle qui est agitée de ces pensées importunes, doit premiérement rentrer doucement en soy-même, & considerer si sa conscience ne la remord point d'aucun peché mortel qu'elle n'a pas confessé. Si elle ne souvient pas en avoir retenu aucun volontairement, soit par honte ou autrement, elle doit entiérement mépriser ces pensées & n'en faire aucun état, se jettant avec confiance entre les bras de Dieu, comme feroit un petit enfant poursuivi de quelqu'un, qui se jetteroit aussitôt entre les bras de sa nourrice.

Davantage, qu'elle aprenne pour une bonne fois, qu'encore que la crainte des jugemens de Dieu soit bonne pour nous entretenir en nôtre devoir, & nous

Digitized by Google

maintenir dans l'humilité ; neanmoins elle doit être tellement mêlée avec la confiance en la bonté de Dieu, que la confiance tienne toûjours le dessus, & ne permette jamais que la crainte devienne terrible & effroyable, en sorte qu'elle abate & affoiblisse la vigueur de l'esprit. Aussi doit-elle prendre cette confiance comme un refuge & un port assuré, auquel elle se doit retirer parmi les bourasques & tempêtes des tentations ; & ne doit pas tant s'arrêter sur son infirmité & foiblesse, que sur la bonté infinie de Dieu, penetrant & goûtant combien il la peut & veut aider. Si-tôt que Saint Pierre eut regardé à soy-même lors qu'il étoit parmi les flots, il eut peur, & commença à enfoncer ; mais si-tôt qu'il eut jetté les yeux vers son cher Maître, en se confiant en son secours, il commença à marcher sur les eaux avec assurance. De mêmes tandis que la pauvre ame, constituée au milieu des flots des tentations, regarde son infirmité, elle est en danger d'être submergée ; mais quand elle jette les yeux vers nôtre Seigneur avec une sainte confiance, elle marche avec assurance, & ne s'étonne non plus que si elle étoit sur la terre ferme des consolations.

Il ne faut pas qu'elle perde courage, ny qu'elle se laisse aller au desespoir, sous pretexte d'une crainte qu'elle ressent de se laisser aller au peché aux ocasions; car la défiance de ses forces n'est pas un manquement de resolution, mais plûtôt une vraye reconnoissance de sa misere : & je croy que c'est un sentiment plus exemt de tromperie, de se défier de ses forces pour resister aux tentations, que non pas s'estimer assez fort ; pourveu que ce qu'on n'attend pas de ses forces, on l'attende de la grace de Dieu avec confiance, & que cette défiance de soy-même, & reconnoissance de sa foiblesse, soit cause qu'on se porte à rechercher l'aide & secours de Dieu ; car le premier sentiment

Digitized by Google

ment est fondé sur l'assistance Divine, & est toûjours acompagné d'humilité, mais le second procede souvent d'un orgueil caché.

Bien davantage, quand nous ne ressentirions en nous ny courage, ny force, pour resister à quelque tentation qui se pourroit presenter, encore ne faut-il pas pas se mettre dans le desespoir; car il n'est pas necessaire de sentir cette force, ny ce courage; mais il suffit que nous desirions de resister, & esperions que si elle se presentoit, que Dieu nous aideroit en lui demandant la grace. Et puis à quel propos nous porterons-nous dans la crainte excessive, ou dans le desespoir pour nôtre foiblesse, veu que nous n'y pouvons mettre aucun apui? & puis que Dieu se plait à renforcer les foibles, & donner courage à ceux qui ont le cœur abatu, pourquoy n'aurons-nous pas confiance en sa bonté? Voilà ce que l'ame craintive doit faire pour se dépêtrer des pensées de desespoir, si sa conscience ne la remord point d'aucun peché mortel qu'elle n'ait pas confessé.

Que si aprés avoir rentré doucement en elle-même, elle reconnoit quelque peché mortel qu'elle n'a pas confessé, qu'elle en communique à son Confesseur, & qu'elle suive son avis en tout ce qu'il lui dira: & aprés qu'elle se sera confessée selon l'avis de son Confesseur, qu'elle ait toûjours devant les yeux cette maxime tres-veritable, qu'il n'y peut y avoir aucun obstacle entre la bonté de Dieu, & l'ame marrie de l'avoir offensé; de sorte qu'au même instant il s'engendre entre Dieu & elle, un amour aussi grand, comme si jamais elle ne l'avoit offensé; & sa bonté est telle, qu'elle lui fait tellement oublier tous ses pechés, qu'il ne les lui reprochera jamais, ny ne s'en souviendra aucunement.

Davantage, tant d'exemples nous font foy de la bonté & misericorde infinie de Dieu, qu'on ne lui sçau-

Digitized by Google

roit faire une plus grande injure que d'en douter. Le Roi pervers Manassés se repentit de son peché, & aussitôt Dieu lui fit un entier pardon. David n'eut pas si-tôt confessé son peché, qu'il eut assurance qu'il lui étoit remis. Magdelaine la pechereſſe s'étant jettée aux pieds de JESUS, elle entendit aussi-tôt sortir ces paroles de cette bouche de verité : (Tes pechés te sont remis.) Le bon Larron ne jetta qu'un regard accompagné de regret sur le même JESUS attaché en Croix, & il entendit aussi-tôt la promesse du Paradis. Le Publicain n'eut pas si-tôt frapé sa poitrine, pour témoigner à Dieu le regret qu'il avoit de ses pechés, qu'il fut aussi-tôt justifié. Et un nombre infini d'autres exemples, qui nous assurent que tout le désir de Dieu est de nous pardonner tous.

Luc. 7.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote s'acusera icy premiérement, si étant agitée de ces pensées elle a douté de la misericorde de Dieu, c'est à dire, si elle a laissé aller sa volonté à douter, si Dieu est assez misericordieux pour lui pardonner ses offenses, ou s'il l'a abandonnée. Pareillement elle pourra s'acuser si sans se laisser aller au doute, elle n'a pas aporté la diligence requise pour s'en défaire. Que si elle a fait son possible pour les mépriser, & qu'elle ait reconnu sa volonté contraire, elle ne s'en doit point du tout confesser, comme n'y ayant pas de peché. Au reste si elle y a commis quelque faute, il n'est pas necessaire qu'elle les declare par le menu, mais il suffit qu'elle s'en acuse en general, en disant. Je m'acuse d'avoir eu des pensées de desespoir, ou contre la misericorde de Dieu, lesquelles je n'ay pas rejettées assez fervemment, ou ausquelles j'ay donné consentement.

Digitized by Google

Comment il faut honorer & glorifier Dieu par nos paroles.

INSTRUCTION III.

La maniére de s'entretenir de bons discours en compagnie.

ARTICLE I.

NON seulement nous devons aimer Dieu en nôtre cœur, mais aussi témoigner par nos paroles, comme nous l'aimons & faisons une grande estime de lui : c'est pourquoy quand la crainte d'être moqué ou de déplaire à quelque personne, ou la honte du monde, nous retient de mettre en avant quelque bon propos tendant à la gloire de Dieu, à l'utilité du prochain, ou à nôtre avancement spirituel, on s'en doit confesser particulierément quand on espere en retirer du profit, car l'obligation que nous avons de tendre à la perfection nous doit inciter à cela : joint que par ce moyen nous nous entretenons dans l'esprit de devotion, & évitons plusieurs pechés, qui se glissent insensiblement dans les discours ordinaires qu'on fait en compagnie, où la renommée du prochain est souvent interessée, les sentimens de devotion sont étouffés, & la paix interieure de l'ame est troublée. C'est pourquoy c'est une science tres-necessaire aux personnes qui font profession de devotion, que de sçavoir proposer ou glisser subtilement quelque bon discours, lors qu'elles se trouvent en compagnie.

On le peut faire prudemment selon les occurrences. Premiérement en proposant quelque bon discours ; par exemple quelque histoire d'un Saint, quelque heureuse mort, ou quelque nouvelle de laquelle on

Digitized by Google

puisse tirer de l'édification ; en quoy on doit bien prendre garde de ne proposer aucune chose, de laquelle on puisse facilement tirer quelque discours inutile ; car on est toûjours plus enclin à tomber dans tels propos, qu'à entretenir les bons, & c'est le principal point de cette science, de sçavoir bien proposer un discours qui puisse servir long-tems d'entretien, ou duquel on puisse facilement tirer quelque bonne instruction.

2. Un bon discours étant proposé, on peut facilement l'entretenir, en tirant quelque consequence de ce même discours. Par exemple, on aura proposé la vie de quelque Saint, qui aura mené le discours à parler de la gloire de laquelle il joüit au Ciel, on peut tirer cette consequence : Si cette gloire est incomprehensible, ainsi que nous enseigne la Foy ; helas ! que ne devons-nous pas faire pour y parvenir ? ou bien cette autre. Ce bon Saint est parvenu à cette gloire par la mortification de ses passions, & abnegation de sa propre volonté ; il faut donc que nous l'imitions si nous y voulons parvenir. Ainsi un bon discours fini, on peut tomber dans un autre, & s'entretenir par ce moyen des choses de nôtre salut.

3. On peut entretenir ce bon discours proposé par interrogation ou question qu'on peut faire sur le même sujet. Par exemple, sur le sujet proposé cy-dessus, on peut faire cette question. Comme se peut faire que les Bien-heureux connoissent nos besoins, & ainsi des autres. Que s'il ne s'en presente point sur le sujet proposé, on peut prendre quelque question ou interrogation qui en aproche, soit sur la beauté de la vertu, soit sur l'horreur du vice, soit sur l'état heureux de l'ame qui est en grace, soit sur le miserable état de l'ame pechereſſe, soit sur la misere de cette vie, ou semblable sujet utile & profitable : mais il faut prendre garde de ne jamais rien proposer par question, qui ne puisse être

Digitized by Google

resoud par quelqu'un de la compagnie.

Enfin on ne doit pas laisser passer l'ocasion, quand elle se presente, sans faire glisser quelque bon discours; par ainsi on passera le tems utilement, & on tirera profit des conversations.

Mais dans nos bons discours observons le conseil de Saint François de Sales; Ne parlons pas de Dieu ny de la devotion par maniére d'agencement, ny encore moins par vanité; car on n'en void que trop qui s'entretiennent dans une secrette bonne estime d'eux-mêmes, en disant des paroles saintes & ferventes, pensant être tels que leurs paroles témoignent, non seulement en leur jugement, mais aussi en l'estime des autres. On en void d autres, qui en parlant des choses de devotion, font les précheurs, voulant enseigner un châcun, ce qui ressent trop le Maître. Il faut donc parler de Dieu reverement & devotement, avec un esprit de douceur & de charité, & avec une particuliére attention, s'éforçant de goûter ce qu'on en dit.

Avis pour la Confession.

ON pourra s'acuser icy, si par honte ou respect humain, on s'est abstenu de proposer quelque bon discours pour l'édification du prochain. Pareillement si on a parlé de la devotion plûtôt par vanité, pour être estimé devot, que pour s'entretenir de choses bonnes. Que si on avoit été empêché de proposer quelque bon propos par quelque bonne raison, comme seroit si on jugeoit qu'il ne profiteroit pas, ou qu'on n'a pas assez d'autorité pour ce faire, étant inferieur aux autres, & pour semblables causes, il ne s'en faudroit pas confesser.

Digitized by Google

Des Vœux en general, avec les resolutions des difficultés plus ordinaires qui se presentent sur ce sujet.

Article II.

Une autre maniére d'honorer Dieu, c'est de lui faire des promesses d'acomplir des choses bonnes & saintes, lesquelles s'apellent Vœux, & sont actes de Religion. Or d'autant que les vœux se font assez souvent par paroles, j'en diray icy quelque chose en general, à cause de plusieurs difficultés qui se presentent assez ordinairement sur ce sujet.

Il faut donc sçavoir, que vœu n'est autre chose qu'une promesse faite à Dieu d'une chose qui est bonne. Or étant necessaire qu'une promesse, pour être obligatoire, soit faite avec une pleine deliberation, nous pouvons dire que quatre conditions sont principalement requises en la promesse qu'on apelle vœu. La premiére est une deliberation; la seconde est une intention ou volonté de s'obliger; la troisiéme que cette promesse soit faite à Dieu; & la quatriéme qu'elle soit faite d'une chose bonne. Nous expliquerons toutes ces conditions l'une aprés l'autre.

1. Il est necessaire que la deliberation precede la promesse; cette deliberation qui ne doit pas être mesurée selon la longueur du tems, mais selon que l'entendement connoit & considere clairement, s'il est expedient de s'obliger par vœu à telle ou telle chose, ce qui se peut faire en fort peu de tems. Or pour mieux expliquer quelle deliberation de l'entendement requise, je dis qu'elle doit être telle, que la personne soit en état de pouvoir pecher mortellement; d'où s'ensuit que toutes ces promesses faites à Dieu ne sont pas proprement vœux. 1. Celles qu'on fait par un pre-

Less. de just. l. 2. c. 45. p. n. 2. 3. & 4. Reginal. lib. 18. n. 206.

Digitized by Google

mier mouvement, auquel il n'y a point de deliberation. 2. Celles qu'on fait par un second mouvement, où la deliberation est imparfaite, & le jugement à demi troublé, soit par la violence de la passion, soit par quelqu'autre moyen. 3. Celles qu'on fait, quand on a seulement une deliberation confuse & legere de ce qu'on permet, ne considerant pas l'importance de la chose : comme il arrive à ceux qui promettent une chose à Dieu sans considerer ce qu'ils promettent, & venant ensuite à en connoître l'importance, ils sont marris de l'avoir promis. Et la raison pour laquelle une parfaite deliberation est requise, pour faire qu'une chose oblige par vœu, c'est que le vœu est une loy & un joug qu'on s'impose librement : or on ne peut pas croire qu'une personne se veüille imposer un joug d'une chose, de laquelle il ne prevoit & ne connoit pas la difficulté qu'il y a à la porter,

Au reste, encore qu'une pleine deliberation & liberté soit necessaire, pour faire qu'une chose oblige par vœu, neanmoins les vœux qui sont faits par une crainte qui procede de quelque subit accident (si cette crainte laisse quelque jugement & deliberation) sont obligatoires ; comme sont les vœux qu'on fait quand on se void en danger de mort, ou de faire naufrage ; comme sont ceux qu'on fait en quelque grande affliction, ou maladie, ou pour semblables causes ; veu qu'une telle crainte n'empêche pas qu'on ait la liberté & deliberation necessaire au vœu ; & comme ceux qui sont reduits à ces extremités pecheroient mortellement, si pour s'exempter du peril où ils sont, ils faisoient choix d'une chose qui seroit peché mortel ; de même promettant à Dieu de faire quelque chose pieuse pour s'exempter du même peril, le vœu les oblige comme étant fait avec deliberation, veu que (comme nous avons dit

Navar. in Ench. c. 12. n. 52. Regin. sup. n. 226.

Digitized by Google

cy-dessus) la deliberation qui suffit pour faire le peché mortel, suffit aussi pour faire un vœu. Et generalement en tels accidens on doit croire qu'il y a eu une suffisante deliberation, si on a jugé & connu qu'on faisoit vœu.

2. A ce que la promesse oblige par vœu, il faut avoir une volonté & intention de s'obliger : car comme une donation n'est pas vraye donation, si elle ne procede d'une volonté & intention de donner & aliener la chose, veu que celui qui donneroit sans cette intention sembleroit se moquer ; ainsi une promesse faite sans intention de s'obliger, est une promesse feinte : & l'intention de s'obliger est tellement necessaire, que la promesse n'oblige qu'autant qu'on a intention de s'obliger.

Lest. sup. n. 6. Regin. sup. n. 207.

D'où l'on peut inferer premierement, qu'une personne qui a fait quelque vœu, si ensuite elle vient à reconnoître des difficultés, qu'elle ne croyoit pas se rencontrer en la chose voüée, & ausquelles, selon le jugement de gens prudens, elle n'eût pas voulu s'obliger, si elle en eût eu la connoissance, ne seroit pas obligée à l'observance de cette chose. Par exemple, elle aura fait vœu de faire quelque pelerinage, neanmoins aprés l'avoir promis, elle aura apris qu'il n'y a pas moyen d'y aller, sans se mettre en quelque grand danger, à cause que le païs est plein de voleurs, elle n'est pas obligée en ce cas d'acomplir son vœu. Secondement on peut inferer, qu'on n'est jamais obligé à d'autres choses, qu'à celles qu'on a eu intention de s'obliger en faisant le vœu. Par exemple, un Religieux fait profession en un Monastere, auquel on observe seulement les choses essentielles de la regle, sçavoir les trois vœux, si en faisant sa profession il a intention de s'obliger seulement à ces choses essentielles qu'il void être observées, il ne sera pas obligé à d'autres choses ;

Navar. sup. n. 50. Lessius sup. n. 8.

Navar. & Lest. sup.

Digitized by Google

comme aux Constitutions & autres Observances de la Regle : si ce n'est que ces Constitutions & Observances soient necessaires pour bien observer les choses essentielles : car en ce cas il seroit obligé de les observer, veu que tout Religieux, étant obligé à l'observance des trois vœux, est obligé par consequent de prendre les moyens qui conduisent à cette observance. C'est pourquoy quand la reforme s'établit en quelque Monastere, il n'est pas facile de juger au vrai, si ceux qui refusent de l'accepter sont excusés de peché mortel, car (outre que la plûpart en faisant profession, ont intention generalement de s'obliger a l'observance de la regle qu'ils embrassent) c'est que bien souvent, en ne voulant pas se ranger à l'observance des Constitutions, ils rejettent les moyens necessaires pour observer les trois vœux. Navar. & Less. sup. Quoi qu'il en soit, on a toûjours droit de contraindre ceux qui ne veulent pas accepter la reforme, ou d'aller demeurer en quelque autre Monastere du même Ordre, ou d'entrer en une autre Religion ; car il n'est pas raisonnable, qu'un si grand bien soit empêche par ceux qui ne se veulent pas ranger à leur devoir, & cela souvent avec le scandale du prochain, qui ne peut aprouver, que des Religieux qui ont fait vœu d'observer une Regle, fassent difficulté de se ranger à son étroite observance, principalement quand ils ont des forces suffisantes pour le faire.

Or encore qu'on ne soit pas obligé à d'autres choses, sinon à celles qu'on a intention s'obliger par le vœu qu'on fait neanmoins ; il n'est pas necessaire d'avoir une intention expresse & formelle de s'obliger, mais il suffit d'avoir une intention virtuelle, c'est à dire qu'il suffit qu'on embrasse cette promesse, avec deliberation & volonté de faire vœu. Lessius sup. n. 6. Reginal. sup. n. 284.

Il faut donc avoir au moins une intention virtuelle de s'obliger. D'ou l'on peut inferer que les bon-

Digitized by Google

Navar. sup. n. 26. Reginal. sup. n. 219.

nes resolutions qu'on propose simplement d'executer pour la gloire de Dieu, (comme sont les resolutions qu'on fait de quitter quelque vice, ou d'embrasser quelque vertu) n'obligent pas même sur peine de peché veniel. Ainsi une personne qui se proposeroit de jeûner quelque jour de la semaine, ou de reciter tous les jours le Chapelet, si elle vient à contrevenir à sa resolution, elle ne peche pas, si ce n'est qu'elle ait eu intention de s'obliger à Dieu; ce qui a lieu même quand elle auroit manifesté sa resolution par paroles, car il y a bien de la difference entre resolution & promesse, veu que la resolution n'est qu'un simple propos & volonté de faire une chose, mais la promesse enferme en soi une intention de s'obliger.

3. Il faut donc que la promesse soit faite à Dieu, laquelle condition fait que le vœu est distingué d'avec une simple promesse faite aux hommes, & qu'il soit un acte de Religion, par lequel nous lui rendons honneur, & service. Surquoy il faut sçavoir, que les vœux qui se font aux Saints, ne laissent pas d'être promesses faites à Dieu; car quand nous leur adressons nos vœux, c'est que nous les prenons pour témoins des vœux que nous faisons à Dieu; ou au moins nous promettons à Dieu d'observer ce que nous avons promis aux Saints, par l'intercession desquels nous esperons d'être aidés en nos besoins. Joint que l'honneur qui est rendu aux Saints se termine à Dieu, entant que c'est luy qui les rend Saints, & comme les prieres que nous leur faisons ne laissent pas de s'adresser à Dieu, ainsi les vœux que nous leur faisons ne laissent pas d'être faits à Dieu.

Lessius sup. n. 35. Reginal. sup. n. 215.

4. Il faut que la chose qu'on promet à Dieu soit en nôtre pouvoir. Ainsi le vœu que feroit une personne de ne jamais pecher veniellement seroit invalide, à raison que nous ne pouvons pas nous exèmter en cette vie du peché veniel pour nôtre grande

Digitized by Google

fragilité, & ainsi des autres choses impossibles.

Non seulement la chose que nous promettons doit être en nôtre pouvoir, mais aussi elle doit être bonne & agreable à Dieu; de sorte qu'on ne peut pas voüer ce qui est mauvais de soi, car si une chose mauvaise pouvoit être voüée, on seroit obligé de l'executer, & par consequent on seroit obligé d'offenser Dieu, ce qui ne peut pas être dit, sans contrarier au sens commun. D'où l'on peut inferer, que toutes les protestations qu'on fait étant en colere (comme de ne jamais pardonner à son ennemi, de lui faire quelque déplaisir & autres semblables) n'obligent pas, au contraire on doit faire tout à l'opposite, veu que Dieu n'acepte jamais les promesses & juremens qui lui sont faites d'une chose mauvaise, puis qu'ils lui sont desagreables. Opin. comm. DD.

Non seulement les choses mauvaises ne peuvent pas être voüées, mais même les indifferentes pendant qu'elles demeurent indifferentes, comme seroit de faire vœu de ne porter jamais d'habits noirs, de ne point aller par un tel chemin, & semblables. Je dis (pendant qu'elles demeurent indifferentes) car une action indifferente d'elle-même, peut être renduë bonne par quelque circonstance. Ainsi une personne qui feroit vœu de n'aller point en une maison, à cause qu'il y demeure quelqu'un qui lui donne occasion de se mettre en colere, ou de tomber en quelqu'autre peché, seroit obligée de garder ce vœu, parce que ne point aller en cette maison, est une chose qui est renduë bonne par cette circonstance, d'éviter le peché: mais si-tôt qu'elle sera renduë indifferente (comme si celui qui la provoquoit à la colere, ou à quelqu'autre peché venoit à mourir, & qu'il n'y eût plus de danger pour elle d'y aller) elle ne seroit plus obligée de n'y point aller, veu que le vœu cesseroit, la chose étant renduë indifferente. Less. sup. n. 40. Reginal. sup. n. 153. & seq.

Digitized by Google

Davantage, la chose qu'on voüe doit être non seulement bonne, mais aussi elle doit être telle, qu'elle ne prive pas la personne qui fait le vœu d'un autre bien, qui soit plus grand & plus agreable à Dieu, car en ce cas, la chose voüée ne peut pas être estimée un bien à l'égard de cette personne, veu qu'elle le prive d'un plus grand bien. Ainsi le vœu que feroit une personne de se marier ne seroit pas vœu, à cause que l'acomplissement de ce vœu la priveroit d'un plus grand bien, sçavoir d'entrer en Religion. Il faut donc que la chose voüée soit un plus grand bien, que ce qui lui est opposé; comme seroit de voüer l'entrée en Religion, laquelle est un plus grand bien que de demeurer au monde : de voüer la chasteté, laquelle est un plus grand bien que de se marier, & ainsi des autres. Même si on a fait vœu, & que l'execution d'icelui empêche une action plus parfaite, on n'est pas en ce cas obligé de l'acomplir. Par exemple, quelqu'un aura fait vœu d'aller à Saint Jaques en Galice, s'il a une volonté d'entrer en Religion, il n'est pas obligé d'aller à S. Jacques, veu que ce pelerinage le priveroit d'un plus grand bien, sçavoir l'entrée en Religion.

Less. sup. n. 43. Reginal. sup. n. 246. & 247. Caiet. verbo votum c. 4. Reginal. sup. n. 279.

Enfin on peut voüer une chose, à laquelle on est deja obligé par precepte, comme seroit d'aller à la Messe les Festes & Dimanches, de ne point paillarder, *&c.* Et generalement toute action vertueuse peut être voüée, pourveu qu'elle ne soit point cause qu'on ne puisse embrasser un plus grand bien. Neanmoins encore qu'on puisse faire vœu d'observer quelque commandement, il ne faut point faire de tels vœux, qu'avec tres-grande consideration, & toûjours avec l'avis d'un prudent Directeur, veu que si on contrevenoit à son vœu (outre la transgression du commandement qui seroit peché mortel) on feroit un autre peché par la transgression du vœu. Que s'il n'est pas

Less. sup. n. 47. Reginal. sup. n. 242. & seq.

Digitized by Google

souvent convenable de faire vœu d'observer quelque precepte particulier, à plus forte raison n'est-il pas expedient de faire vœu, de ne jamais pecher mortellement, à raison de la grande fragilité qui est en nous. Au reste quand on fait un même vœu par plusieurs fois, cela ne fait pas que l'obligation soit plus grande, mais seulement cela confirme la premiére obligation qui est aussi grande qu'elle peut être en matiére de vœu, dés la premiere fois que le vœu a été fait.

Suarez tract. 6. de Relig. l. 2. c. 6. n. 11. Reginal sup. n. 243.

Ayant expliqué les principales conditions necessaires au vœu, il faut dire quelque chose de la diversité des vœux.

Les vœux se divisent donc premierement en vœux affirmatifs, en vœux negatifs. Le vœu affirmatif est celui, par lequel on promet à Dieu de faire quelque action, comme d'accomplir quelque pelerinage. Le vœu negatif est celui par lequel on s'oblige de ne pas faire quelque chose, comme de ne point manger de la viande tous les Mercredis, de ne se point marier, de ne point jurer, & semblables, & cette sorte de vœux, s'il est fait absolument sans condition, oblige pour toûjours, & à châque fois qu'on le trangresse, on peche mortellement. Ainsi celui qui ayant fait vœu de ne point manger de viande tous les Mercredis, à châque fois qu'il en mangera en tels jours sans vraye necessité; il pechera mortellement; & ainsi des autres.

Opin. comm. DD.

2. Les vœux se divisent en vœux absolus, & vœux conditionels. Le vœu absolu est celui, par lequel on promet une chose à Dieu absolument sans aucune condition, comme quand on promet absolument d'aller à Saint Jacques. Le vœu conditionnel est celui qui est fait avec quelque condition, comme si un malade promettoit à Dieu d'aller à nôtre Dame de Liesse s'il recouvre la santé; & cette sorte de vœu

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

n'oblige pas, si la condition ne s'en ensuit : ainsi ce malade ne seroit pas obligé d'acomplir son pelerinage, si la santé ne lui étoit renduë : En quoi se trompent les simples gens, lesquels si-tôt qu'ils ont fait quelque vœu conditionel, quand même la condition ne s'en ensuivroit pas, ils croyent être obligés de l'accomplir, ou de le faire acomplir par autrui, ce qui est un erreur : mais si-tôt que la condition s'en est ensuivie, on est obligé de l'executer à la premiere commodité.

Opin. comm. DD. On est aussi obligé d'acomplir les vœux absolus & affirmatifs, comme aussi les vœux personnels, réels & mélés (desquels nous parlerons peu aprés) seulement à la premiere commodité, veu que celui qui fait quelque vœu, a seulement intention de l'acomplir quand la commodité le lui permettra, si ce n'est qu'en faisant le vœu il n'ait eu intention de s'obliger à l'executer aussi-tôt, ou en certain temps. Et quant à cette commodité, on ne peut pas donner une regle certaine, veu que ce qui sera jugé commodité en une personne, ne le sera pas en une autre : on est neanmoins toûjours obligé, aprés avoir fait quelque vœu, à avoir une volonté de l'observer, & à ne mettre pas d'obstacles à son acomplissement; & qui negligeroit durant un long-tems de l'executer, la commodité se presentant, pecheroit mortellement, aussi bien que celui qui auroit la volonté de ne le pas acomplir de tout, quoi que le peché de celui-cy seroit plus gref : que si on differoit seulement quelque peu de tems à l'acomplir, la commodité se presentant, il n'y auroit que peché veniel. Au reste la commodité se doit juger selon la santé, les forces, les biens, & autres circonstances qui se rencontrent en l'acomplissement du vœu qu'on a promis : cat tel aura les forces & le loisir d'acomplir son vœu, qui n'aura pas dequoi pour

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

payer les frais du voyage, & ainsi il n'aura pas la commodité d'y aller: & de même des autres circonstances.

3. Les vœux se divisent en vœux personnels, vœux reels, & ceux qui participent de ces deux qu'on peut apeller vœux mélez. Le vœu personnel est celui, par lequel la chose promise doit être acomplie par la personne même qui a fait le vœu; comme est le vœu de chasteté, le vœu d'entrer en Religion, de jeûner, de faire quelque pelerinage, *&c.* Le vœu réel est celui par lequel on a promis à Dieu quelque chose hors de soi; comme le vœu de donner quelque aumône, de faire quelque don à une Eglise, *&c.* Le vœu mêlé est celui qui est composé des deux precedens; comme si une personne faisoit vœu d'aller à Saint Jacques, & ensemble d'y faire quelque don.

Or le vœu personnel est different du vœu réel, en ce que l'obligation du vœu personnel ne passe pas aux heritiers, à raison qu'elle ne regarde que la personne qui a voüé, mais l'obligation du vœu réel passe aux heritiers ni plus ni moins que les dêtes. D'où l'on peut inferer, que le vœu personnel n'oblige aucun autre que celui qui a voüé, mais le vœu réel oblige les heritiers, lesquels sont tenus d'acomplir au defaut de celui qui l'a fait. Par exemple, une personne aura fait deux vœux; l'un purement personnel, comme d'aller à Rome visiter les sepulcres des Apôtres; l'autre réel, comme de donner une lampe d'argent à Nôtre-Dame de Liesse pour avoir obtenu quelque faveur par son intercession. Si cette personne vient à mourir, ses enfans ou heritiers ne seront pas obligés d'acomplir ni faire acomplir le premier vœu, parce qu'il est purement personnel, mais bien d'accomplir le second, sçavoir d'envoyer cette lampe, qui est comme un dêtte du défunt.

Navar. sup. n. 56. Reginal. n. 227.

Digitized by Google

Navar. sup. n. 55. Reginal. sup. n. 285.

Bien davantage, celui qui a fait quelque vœu purement personnel, si par maladie ou autrement il ne peut pas l'acomplir, il n'est pas obligé de le faire executer par un autre. Par exemple, une personne aura fait vœu d'aller à Saint Jacques, si elle devient malade ou infirme en sorte qu'elle n'y puisse pas aller; elle n'est pas obligée d'y envoyer. En quoi se trompent les simples gens, lesquels pensent être obligés de faire acomplir par d'autres, les vœux personnels qu'ils ont faits: & qu'ils ne peuvent pas observer: & pareillement les heritiers, quand ils pensent faire un grand peché, lors qu'ils n'acomplissent pas les vœux personnels que leurs predecesseurs avoient fait croyant que leurs ames ne peuvent être délivrées du Purgatoire si on ne les execute, ce qui est un erreur.

Qu'ils aprennent donc, qu'ils sont seulement obligés d'acomplir les vœux réels de leurs parens, quand ils heritent d'eux, mais quant aux vœux personnels; ni la personne qui les a fait n'y est pas obligée quand elle ne peut les acomplir, ni les heritiers encore moins, si ce n'est en deux cas. Le premier est, quand celui qui a fait quelque vœu a eu intention en le faisant de le faire faire à ses dépens, s'il arrivoit qu'il ne le pût executer; car en ce cas il seroit obligé de le faire acomplir, & les heritiers à son defaut, veu qu'un tel vœu est en quelque maniere réel. Le second est, quand quelqu'un fait un vœu, qu'il prevoit bien n'être pas en son pouvoir de l'acomplir; car puis qu'en faisant son vœu, il n'est pas en état, ni en esperance de le pouvoir observer, il semble au moins s'obliger de le faire acomplir par un autre, autrement on le pourroit acuser de s'être mocqué de Dieu. Mais ôtés ces deux cas, quand quelqu'un a fait un vœu personnel, qui ne peut acomplir, il n'y est pas obligé, ni pareillement ses heri-

Navar. & Reginal. sup.

Digitized by Google

pas obligé, ny pareillement ses heritiers : même, quand il arriveroit qu'une personne ayant fait un vœu personnel, negligeroit de l'accomplir, & que durant ce tems-là, elle seroit renduë inhabile de l'executer ; encore qu'elle ait offensé Dieu en negligeant d'acomplir son vœu, neanmoins n'étant plus en son pouvoir de l'observer, elle en est excusée ; & à plus forte raison ses heritiers ; & doit seulement se confesser de la negligence qu'elle a aporté à executer sa promesse.

Quant aux vœux mêlés de personnel & du réel, les heritiers sont obligés d'acomplir ce qui est réel, mais non pas ce qui est personnel. Par exemple, une personne a fait vœu d'aller à Nôtre-Dame de Liesse, & ensemble d'y donner quelque lampe d'argent, les heritiers sont obligés d'y envoyer une lampe, mais non pas d'acomplir ou faire acomplir le pelerinage : mais ils peuvent envoyer la lampe par une personne qui y ira pour soi-même. Navar. sup. n. 36. Reginal, sup. n. 118.

On est excusé d'acomplir toutes sortes de vœux quand la chose qu'on a voüé est renduë impossible, tandis que cette impossibilité dure. Ainsi une personne qui aura fait vœu d'entrer en quelque Religion austere, s'il lui arrive quelque grande infirmité qui lui en empêche l'entrée elle n'est pas obligée de l'acomplir : ainsi celle qui aura fait vœu de jeûner tous les Vendredis, si elle devient tellement debile qu'elle ne puisse observer ce jeûne, elle n'y sera pas obligée : ainsi celle qui auroit fait vœu de faire quelque oblation ou quelque aumône, si elle vient à être fort pauvre ; en sorte qu'elle ne puisse executer sa promesse, elle n'y est pas obligée. J'ai ajoûté (tandis que cette impossibilité dure) car si celle qui a fait vœu d'entrer en Religion, ou de jeûner, venoit à se bien porter, elle seroit obligée d'acomplir son vœu ; & pareillement, si celle qui ayant fait son vœu de faire quelque aumône ou oblation, Navar. sup. n. 19. Regina sup. n. 280. & 281.

Digitized by Google

venoit à être riche, elle seroit obligée à l'execution de son vœu, & ainsi des autres. J'ai ajoûté (si la chose qu'on a voüé est renduë impossible) car si on avoit seulement quelque difficulté à l'acomplir, il faudroit communiquer cette difficulté à un prudent Confesseur, pour obtenir ou la dispensation, ou la commutation, selon qu'il jugeroit à propos.

Au reste la petitesse de la chose voüée, excuse la transgression de vœux de peché mortel, & cela non seulement quand elle fait une partie du vœu (comme qui oublieroit deux ou trois *Ave Maria* d'un Chapelet qu'on auroit fait vœu de dire:) mais aussi quand elle contient toute la chose voüée, comme qui auroit voüé de dire un *Pater noster* & *Ave Maria*, & ne satisferoit pas à sa promesse.

Navar. sup. n. 40. Reginal. sup. n. 237.

Que si on vient à se repentir d'avoir fait quelque vœu, pourveu qu'on ait la volonté de l'acomplir, on ne peche pas, au moins mortellement. Neanmoins il y a grand danger de se repentir d'avoir fait quelque vœu principalement quand l'accomplissement du vœu dépend de la bonne volonté, jointe à la grace de Dieu, & non de la difficulté precisement de la chose promise, veu qu'un tel repentir augmente la difficulté de garder son vœu: comme il peut arriver au personnes Religieuses, qui lors qu'elles se laissent aller au repentir d'avoir fait leurs vœux de Religion, deviennent seches de devotion, & se mettent souvent en danger par un tel regret, de transgresser leurs vœux, l'observance desquels semble toute-fois facile & agreable à celles qui cooperent à la grace de Dieu, & qui ne donnent lieu à ces vains repentirs: ce qui est un témoignage asseuré, que toute la difficulté qu'elles y trouvent, provient de leur devotion & peu de courage.

Navar. sup. n. 54. Reginal. sup. n. 239.

Je ne dirai rien ici de la puissance d'irriter les vœux, d'en dispenser, & les changer, veu que cette science

Digitized by Google

est propre aux Confesseurs : neanmoins je dirai en general, que les vœux de toutes personnes peuvent être & annullés par ceux ausquels elles sont soûmises, à l'égard des choses qu'elles ont voüées : ainsi tous les vœux des Religieux peuvent être annullés par leur Superieur, d'autant qu'ils lui sont sujets en toutes choses : ainsi les vœux des gens mariés, qui prejudicient à l'une des parties en ce qui regarde le mariage peuvent être annullés par la partie à laquelle ils prejudicient, à cause qu'ils se sont assujettis l'un à l'autre en ce qui concerne le mariage ; ainsi les vœux des serviteurs peuvent être annullés par les maîtres & maîtresses, s'ils empêchent qu'ils ne leur puissent rendre le service auquel ils se sont obligés ; ainsi tous les vœux de enfans mâles au dessous de quatorze ans, & des filles au dessous de douze ans, peuvent être annulés par les peres & tuteurs, à raison qu'ils leur sont soûmis par les loix en toutes choses jusques à cet âge. Et la raison est manifeste ; d'autant que la valeur des vœux de ces personnes, dépend du consentement de celui, sous la charge duquel elles sont soûmises ; de sorte qu'elles ne peuvent voüer, sinon avec cette condition (si celui de qui il depend l'agrée) C'est pourquoy pour annuller tels vœux ; il suffit qu'il n'y consente pas, & n'est pas obligé au moins sur peine de peché mortel, d'y consentir, quand il auroit juste cause de le faire.

Less. sup. n. 69. Reginal. sup. c. 21.

Lessius & Reginal. sup

Au reste d'autant que plusieurs autres difficultés se peuvent presenter sur ce sujet, & principalement touchant les doutes qu'on pourroit avoir, si en faisant quelque vœu on a eu une deliberation suffisante, & une intention de s'obliger ; à cause que la resolution dépend de plusieurs circonstances, il me suffira de donner avis aux bonnes ames, qu'en toute difficulté qu'elles auront, elles la communiquent fidelement à leur Confesseur, & qu'elles suivent sa reso-

Digitized by Google

lution. Et les exhorterai de ne jamais faire aucun vœu, que par l'avis d'un Confesseur ou Directeur qui soit docte & prudent; car plusieurs ont fait des vœux legerement & imprudemment, qui leur ont donné ensuite mille repentirs.

Avis pour la Confession.

ON se doit ici confesser, si ayant fait quelque vœu on a été en volonté de ne le point acomplir, & si en effet on ne l'a pas acompli. Pareillement si on a negligé de l'observer en ayant la commodité & specifier le tems qu'on l'a ainsi negligé, afin que le Confesseur puisse reconnoître la gravité de cette negligence. Pareillement si on s'est laissé aller dans un repentir volontaire d'avoir fait vœu, quand le repentir augmente la difficulté de son observance, comme sont les vœux de pauvreté, de chasteté, de clôture, d'obedience, & semblables. Pareillement on se pourra confesser si on a fait quelque vœu trop legerement, que si aprés avoir fait quelque vœu, on a eu de bonnes raisons pour en differer l'acomplissement, ou ne le point faire du tout, il ne s'en faut pas confesser, n'y ayant pas de peché.

Du jurement, & des conditions requises pour jurer licitement, ensemble quelques avis sur ce sujet.

ARTICLE III.

NOus pouvons encore honnorer Dieu par le jurement, qui est un acte de Religion aussi bien que le vœu. Or encore que les personnes devotes usent fort peu de juremens; Neanmoins il est necessaire d'en dire ici un mot, pour les délivrer des peines d'esprit qui leur peuvent arriver, soit quand

Digitized by Google

quand elles sont contraintes d'en faire, soit quand elles en entendent proferer.

Il faut donc sçavoir, que jurer n'est autre chose que de prendre Dieu à témoin d'une chose qu'on affirme ou qu'on nie : d'où l'on peut inferer que ce n'est pas proprement jurer de dire. *Vrayement cela est. Ie vous asseure que cela est. Aussi vray. En verité. En conscience.* Pareillement quand on dit. *En bonne foi. En foi d'homme de bien. En foi de Religieux. En foi de Prêtre. Par ma foi. Ma foi*, & semblables ; si ce n'est qu'on ait une speciale intention de jurer par la foi Chrestienne qu'on a embrassé par le Baptême. Et la raison pour laquelle toutes ces façons de parler ne sont pas proprement juremens, c'est que par elles Dieu n'est pas pris à témoin de la chose qu'on affirme ; & selon la commune intention, ces paroles se disent seulement, pour témoigner plus éficacement qu'on dit vray, & non pas pour prendre Dieu à témoin. Il ne faut donc pas estimer jurement toutes ces façons d'asseurer une chose, si elles ne témoignent clairement l'intention qu'on a de jurer ou prendre Dieu à témoin, (quoi que ce soit mieux fait de ne s'en pas servir hors de la necessité, tant pour observer le Conseil de nôtre Seigneur, que pour une plus grande édification du prochain (mais bien celles qui declarent assez cette intention : ainsi un homme jureroit, si ayant l'intention il disoit. *Par Dieu cela est vray. Par mon Dieu. Ie prends Dieu à témoin de ce que je dis. I'invoque mon Dieu en témoignage de ce que je dis* ; ou par quelque autre maniére qui témoigneroit assez qu'il prend Dieu à témoin de la verité qu'il asseure. Pareillement ce seroit jurer si avec cette intention on juroit par les choses ausquelles reluit specialement la bonné de Dieu : comme qui diroit : *Par la foi que j'ai embrassé au saint fonds de Baptême. Par la foi que j'ai promis à Dieu : Par*

Reginal, l. 18. c. 1. Bon. de præc. d. 4. q. 1. p. 1. & 2. & alii passim.

Digitized by Google

la Charité que je dois porter. Sur la part que je pretends en Paradis. Pareillement quand l'on met la main sur les Evangiles : comme aussi quand l'on fait des imprecations, par lesquelles non seulement on prend Dieu pour témoin, mais aussi pour vangeur, si ce qu'on dit n'est pas vray. Par exemple : *Que je sois abîmé tout maintenant si cela n'est. Que je puisse mourir sur la place. Que Dieu n'ait jamais remission de mon ame. Que le diable me puisse emporter*, & semblables. Voilà ce que c'est proprement que jurement.

Quelques-un peu instruits on un erreur touchant le jurement, c'est qu'ils croyent qu'il n'est jamais permis de jurer si ce n'est devant le Juge, encore quelques simples gens penseroient faire un grand mal, si on les obligeoit de servir de témoin d'une chose veritable. Ils se fondent peut-être sur ces paroles de
Math. 6. Nôtre Seigneur qu'ils auront autrefois entendu. *Que vôtre parole soit oüi ; oüi, non non*, car ce qui est dit au de là est mal.

Pour donc remedier à cet erreur, il faut sçavoir que si l'homme étoit toûjours veritable en ses paroles, qu'il ne seroit pas besoin d'user de jurement, lequel n'est institué à autre fin, que pour supléer au peu de creance qu'on a à sa parole : c'est pourquoi Nôtre Seigneur a eu sujet de dire, que ce qui est ajoûté à ces paroles *oüi* & *non* est un mal, c'est à dire un mal de peine, qui a suivi la chûte de nôtre premier Pere, aprés laquelle tout homme de sa nature est devenu menteur. Or pour remedier à ce desordre, le jurement est justement institué, veu que par lui nous prenons la premiére & souveraine verité qui est Dieu, pour témoin de ce que nous disons : d'où s'ensuit que quand la necessité le requiert, tant s'en faut que ce soit un mal de jurer, que c'est un acte de la vertu de Religion de le faire,

Digitized by Google

pourveu qu'on le faſſe avec les circonſtances requiſes. Il eſt bien vrai que ſi la neceſſité n'étoit pas ſi grande, & qu'on nous croiroit auſſi bien en affirmant la verité par quelque parole, qu'en jurant, il vaudroit mieux ne par juret ; car encore que le jurement ſoit choſe bonne, neanmoins on n'en doit pas uſer qu'avec reverence, & dans la neceſſité. Que ſi la neceſſité ou l'utilité de ſoi-même ou du prochain le requiert, on n'en doit pas faire difficulté, & même il y pourroit avoir de l'obligation en certain cas, comme ſeroit pour deffendre l'innocence de quelqu'un, *&c.*

Le jurement pour être licite requiert trois conditions. La premiére, c'eſt qu'il doit être fait avec verité, c'eſt pourquoi ceux qui jurent une choſe, ils en doivent étre certains, & n'en douter aucunement; car qui prendroit Dieu à témoin d'une choſe douteuſe, il pecheroit mortellement, à plus forte raiſon s'il la croyoit être fauſſe. Doctores paſſim.

La ſeconde condition c'eſt qu'il ne doit pas être fait ſans neceſſité, c'eſt pourquoi qui prendroit Dieu à témoin de quelque petite choſe, quoi que vraye, ſans neceſſité, pecheroit veniellement, à raiſon de l'irreverence qu'il commettroit, en le prenant pour témoin d'une choſe legére & ſans neceſſité. C'eſt une neceſſité de jurer quand on eſt apellé devant le juge, & on doit franchement declarer ſans aucune crainte la verité de ce dont on eſt interrogé, en la maniere qu'on le ſçait. C'eſt auſſi une neceſſité de jurer, quand on ne nous veut pas croire de quelque choſe de conſequence, comme pour empêcher quelque querelle, inimitié, & autre mal, ou pour procurer quelque bien notable à nous ou à nôtre prochain : que ſi la neceſſité n'y eſt pas, ſuivons le conſeil de nôtre Seigneur, *cela eſt, cela n'eſt pas.* *Leſſ. de inſt. l. 2 c. 24. n. 17. Bonac. ſup. p. 1. n. 11. & ſeq. & ſeq. & alii paſſim.*

La troiſiéme condition, c'eſt qu'il eſt neceſſaire

Digitized by Google

que le jurement se faſſe d'une choſe licite & bonne, car c'eſt faire une irreverence à Dieu, de le prendre pour témoin d'une choſe mauvaiſe : en quoi il y a du peché veniel ou mortel, ſelon la malice des choſes qu'on jure de faire ou s'abſtenir. Par exemple, ſi on proteſte avec jurement qu'on ſe vengera de ſon ennemi, qu'on le ruinera, & perdra de reputation, c'eſt un jurement qui eſt peché mortel, d'autant que la choſe qu'on jure de faire eſt peché mortel; mais ſi elle n'étoit que peché veniel, comme ſeroit de lui faire quelque leger deplaiſir, il n'y auroit que peché veniel. Il faut dire de même quand on jure de ne pas faire quelque choſe à laquelle on n'eſt pas obligé, car ſi on y étoit obligé ſur peine de peché mortel, il y auroit peché mortel de jurer de ne la pas faire. Par exemple, une ſervante connoîtra, quelqu'un qui frequente en la maiſon de ſon maître, dérobera des choſes de conſequence, ſi elle jure de n'en pas parler, elle peche mortellement, d'autant qu'elle eſt obligée de donner avis de ce tort notable: mais ſi le larcin étoit de fort petite conſequence, elle ne feroit qu'un peché veniel, d'autant qu'elle n'eſt pas obligée ſur peine de peché mortel, de donner avis à ſon maître du moindre petit tort qu'on lui fait.

En quoi les ſimples gens doivent prendre garde, deſquels la plûpart par un erreur d'eſprit, croyent d'être obligés de garder fidelement ces juremens, & les obſervent en effet bien ſouvent au grand détriment du prochain. Par exemple quelque fils ou fille de famille, aura été ſurpris par quelque ſervante de la maiſon dans une familiarité ſuſpecte, ceux qui ſeront ainſi ſurpris, ne manqueront pas pour lui fermer la bouche, de la faire jurer qu'elle n'en parlera point, & ainſi elle tiendra la choſe ſecrette, ce qui ſera cauſe que le mal s'augmentera, & peut-être avec leur deshonneur; à quoi elle eût remedié, ſi elle en eût donné avis du commencement. Il faut donc ſçavoir, que ſelon

Digitized by Google

l'opinion commune des Docteurs, non seulement on n'est pas obligé de garder les juremens de choses mauvaises & illicites, mais même on est obligé de ne les pas garder; c'est pourquoy une personne qui a juré de se venger de son ennemi, non seulement n'est pas obligé de se venger pour executer son jurement, mais même elle est obligée de changer sa mauvaise volonté. Une servante aura reconnu quelque desordre notable dans la maison, qu'elle aura juré de n'en point parler, elle est obligée d'en donner avis, nonobstant son jurement, si elle peut remedier au mal en le donnant. Un Prêtre aura juré à un autre de lui donner de l'argent pour lui resigner son Benefice, non seulement il n'est pas obligé de lui en donner, mais même il ne peut lui en donner sans commettre le peché de Simonie réelle. Et c'est une regle generale qu'on n'est jamais obligé de faire du mal, ny laisser de faire une chose à laquelle on seroit obligé, nonobstant tous les juremens qu'on en pourroit faire. Au reste quand on a juré de faire une chose qui se peut entendre en deux sens, on est seulement obligé de l'acomplir au sens qu'on a eu intention de jurer: il faut dire de même quand on demande quelque chose qui se peut expliquer en divers sens; car l'on peut répondre avec jurement selon le sens qui favorisera davantage; ainsi une personne étant pressée de répondre sur quelque chose secrette, laquelle étant sçuë, aporteroit un dommage notable, elle peut jurer de ne la sçavoir pas, en sous-entendant (qu'elle la puisse dire licitement.)

Regin. sup. n. 40. & alii con.

Less de just. l. 2. c. 42. dub. 9. Bon. sup. p. 12 & alii passim.

Je ne diray rien icy des blasphêmes, desquels la malice est assez connuë comme de gros pechés mortels: seulement je diray en faveur de ceux, qui étans acoûtumés à jurer ou blasphemer le saint Nom de Dieu, font ce qu'ils peuvent pour s'en amender; que la coûtume de jurer ou blasphemer precisément, n'est pas de soy peché, mais plûtôt un effet des pechés com-

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

mis par des juremens & blaſphemes volontaires : c'eſt pourquoy s'il arrivoit que par cette mauvaiſe coûtume, ils en proferoient quelqu'un contre leur volonté, ils ne pecheroient pas. Pareillement s'ils en diſoient par un premier mouvement ſans une parfaite deliberation, il n'y auroit pas au moins peché mortel.

Avis pour la Confeſſion.

ON doit icy s'acuſer. Si on a pris Dieu à témoin d'une choſe fauſſe, ou qu'on doutoit être fauſſe. Si on n'a pas gardé fidelement le jurement d'une choſe bonne. Si on a juré de faire quelque choſe mauvaiſe, & ſpecifier la choſe qu'on auroit juré de faire. Si on a juré ou blaſphemé le Nom de Dieu étant en colere, & ſpecifier ſi ç'a été expreſſement ou par un premier mouvement. Pareillement, on pourra s'acuſer, ſi on a juré ſans neceſſité & pour choſe legére. Et ſi on a uſé de ces paroles, par ma foy, & ſemblables, ſans neceſſité ; n'obſervant pas le conſeil de nôtre Seigneur.

De l'honneur & du ſervice qu'on doit rendre à Dieu.

INSTRUCTION IV.

De l'obligation d'entendre la Meſſe, les cauſes qui excuſent de l'entendre, avec les reſolutions de conſcience ſur les difficultés qui arrivent plus communément ſur ce ſujet.

ARTICLE I.

NOus devons ſur tout témoigner l'amour, l'honneur, & la reverence deuë à Dieu, par les actes de Religion pratiqués de l'Egliſe pour lui rendre ſervice : tels que ſont le Sacrifice de la Meſſe, les Sacremens, les Priéres, & ſemblables. Nous dirons donc

Digitized by Google

donc en cette Instruction ; premiérement à quoy oblige le Commandement de Dieu de sanctifier le Sabat ; Puis nous dirons quelque chose des superstitions, par lesquelles on lui rend un service qui lui est desagreable ; Ensuite nous toucherons un mot de la Confession, de la Communion, & des Priéres de devotion.

Pour donc commencer par le Commandement qui nous est fait de sanctifier le Sabat. Il faut sçavoir premiérement qu'étant en partie ceremonial, il a été changé du Samedy au Dimanché par la sainte Eglise ; laquelle a aussi ajoûté certains jours de l'année, qu'on apelle communément Fêtes, lesquels elle a obligé tous les Chrêtiens, par un commandement exprés de garder comme les Dimanches. 2. Il faut sçavoir que la sanctification qui nous y est commandée, a été determinée par la même Eglise à entendre la Messe, & à s'abstenir d'œuvres serviles, de sorteque le commandement qui nous est fait d'observer les Dimanches & les Fêtes, nous oblige à deux choses ; sçavoir d'entendre la sainte Messe, & de ne point faire d'œuvres serviles. Nous traiterons en ce premier Article des difficultés qui peuvent arriver plus ordinairement sur la premiére obligation : & au suivant nous dirons quelque chose des difficultés qui se peuvent presenter sur la seconde.

Pour commencer par l'obligation d'entendre la Messe. Je dis qu'entendre la Messe, selon le precepte de l'Eglise, c'est proprement assister à la celebration de la Messe de corps & d'esprit : d'où s'ensuit qu'il n'est pas absolument necessaire d'être dans l'Eglise, mais il suffit d'être en quelque lieu circonvoisin : comme il peut arriver aux maisons de Religion, où il y a quelque vûë de l'interieur du Monastere dedans l'Eglise ; pareillement où il y a une telle affluence de peuple, par quelque pelerinage, qu'on ne peut pas

Digitized by Google

commodément entrer dedans, car en ce cas on ne laisseroit pas d'entendre la Messe ; quand même il y auroit quelque muraille qui empêcheroit qu'on ne vît rien de ce que le Prêtre fait ; il suffit qu'on sçache en quelque maniére qu'il dit la Messe, qu'on ait intention de l'entendre, & qu'on s'éforce d'être attentif à Dieu : d'où s'ensuit encore qu'il n'est pas necessaire d'entendre les paroles du Prêtre, ny pareillement de voir l'Autel ny même de voir lever l'Hostie ; car si cela étoit necessaire, les sourds & les aveugles ne pourroient pas satisfaire au precepte : c'est pourquoy il ne faut pas faire scrupule, quant aux Messes de Parroisse ou autres où il y a un grand peuple, on ne peut pas voir lever l'Hostie, ou connoître ce que le Prêtre fait. Au reste on satisfait à ce precepte, quand on est attentif à l'action du Sacrifice, quand on s'ocupe en quelque sainte Meditation, quand on dit la Couronne de la Vierge, les sept Pseaumes ou autres Priéres ; même quand on seroit obligé de les dire : c'est pourquoy on peut durant le tems de la Messe satisfaire à la penitence qui nous sera enjointe, dire le divin service, ou autres priéres ausquelles on seroit obligé, neanmoins c'est toûjours le meilleur de differer les priéres d'obligation en un autre tems, quand on le peut faire commodément. Que si on s'amusoit une partie notable de la Messe à parler, rire, ou faire d'autres immodesties, on ne satisferoit pas au precepte, & on pecheroit mortellement, si on n'en n'entendoit une autre pour supléer à ce defaut.

Tolet. sup. Régin. sup. n, 14

Regin. sup. n. 13. Bon. de sa. d. 4. q. ult. p. 11. n. 24

Quant aux livres de devotion qu'on lit durant la Messe, il faut prendre garde que ce soient des livres qui servent plûtôt à s'élever en Dieu, & avoir une attention plus grande à la Messe, que pour s'entretenir en des pensées quoyque bonnes, qui n'apartiennent pas aux mysteres de la vie de nôtre Seigneur : il me semble qu'on ne se doit pas servir de livre, sinon pour

Digitized by Google

lire par intervalle deux ou trois lignes, afin de s'élever en Dieu, & se tenir quelque tems dans les bonnes affections qu'on aura conçuës par la lecture.

On doit aussi prendre garde, de ne pas se confesser les Fêtes & Dimanches durant une Messe qu'on entend pour satisfaire au precepte, si ce n'est quelque legére reconciliation au commencement de la Messe, qui n'empêcheroit pas qu'on ne l'entendît suffisamment pour satisfaire au precepte, comme ce seroit si elle duroit seulement jusques à l'Epître, ou prés de l'Evangile: que si on y employoit la moitié de la Messe ou plus, ce seroit le plus seur d'entendre d'une autre Messe ensuite de celle-là, jusques à l'endroit qu'on auroit employé à se confesser. Suar. d. 88. sect. 6. Bona. sup. n. 29.

Le precepte de l'Eglise oblige châcun, qui a l'usage de raison, d'entendre une Messe les jours de Dimanches & de Fêtes; c'est pourquoy les peres & meres doivent avoir soin de faire entendre la Messe à leurs enfans, quand ils sont parvenus à l'âge où ils en ont l'usage, qui est ordinairement celui de sept ans; & même afin de leur en imprimer une bonne habitude, ils doivent avoir soin de les mener avant cét âge, & les aprendre à se comporter bien devotement & modestement en l'Eglise.

Or d'autant que le precepte ne fait point de mention, ny de la qualité de la Messe, ny du lieu où il faut l'entendre, il s'ensuit que pour satisfaire au precepte, il suffit d'entendre une Messe telle qu'elle soit, ou des Morts, ou de Nôtre-Dame, ou de quelque Saint, ou quelqu'autre, & en quelque lieu que ce soit: c'est pourquoy il n'y a pas d'obligation d'entendre une Messe de Parroisse sur peine de peché, quoyque ce soit le meilleur d'y assister, quand on le peut faire commodément. Ce qui me donnera ocasion de refuter deux opinions comme oposées l'une à l'autre, qui me semblent n'avoir pas grand apui sur la verité. Opin. comm. DD.

Digitized by Google

La premiére eſt de ceux qui diſent qu'on n'eſt pas obligé abſolument d'aſſiſter à la Meſſe de Parroiſſe, ce qui n'eſt pas exemt de peril : car encore qu'il ne ſoit pas abſolument commandé par les Canons d'entendre la Meſſe en ſa Parroiſſe aux jours de Fêtes & Dimanches, neanmoins, il eſt expreſsément défendu de l'entendre ailleurs, quand cela ſe fait par un mépris de ſon Paſteur. Et quand bien on ne s'en abſenteroit pas par mépris, neanmoins quand on neglige notablement d'y aſſiſter, cela n'eſt pas ordinairement exemt de ſcandale, au contraire on eſtime communément telles gens peu zelés à la Foy Catholique, particuliérement quand la coûtume eſt d'y aſſiſter, comme en pluſieurs villes de France. Joint que cela n'eſt pas exemt de peril, à cauſe qu'on annonce au Prône certaines choſes d'obligations ſur peine de peché mortel, comme l'obſervance des Fêtes & des Jeûnes, leſquelles il y a danger d'omettre pour ne les pas ſçavoir. D'où l'on peut inferer, que c'eſt le meilleur d'aſſiſter à la Meſſe de Parroiſſe quand l'on peut commodément : & j'exhorteray icy châcun de s'y rendre bien aſſidu, tant pour bien édifier le prochain, que pour obſerver l'ordre inſtitué ſaintement en l'Egliſe ; au moins y doit-on aſſiſter les principales Fêtes de l'année, pour éviter ce ſcandale.

Capit. ut Domini de Parochiis.

Navar. in ench. c.21.n.5 Tol.l.6. c.7.n.2. Regin. l.19.n. 22. Bon. de ſa.Euch. d.4.q. ult.p.12 n.4.& alii paſſim.

Or encore que ce ſoit le meilleur d'y aſſiſter, toutefois pluſieurs bonnes raiſons ſe peuvent preſenter, pour leſquelles on s'en peut exemter ; comme ce ſeroit pour quelque legitime empêchement, qui ne permet pas qu'on puiſſe entendre une Meſſe ſi longue, ou au tems qu'elle ſe dira à la Parroiſſe : quand on la peut entendre ailleurs plus devotement, comme aux Egliſes Cathedrales, où le ſervice de Dieu ſe fait avec plus de Majeſté : quand on fait quelque predication en une autre Egliſe, durant le tems que la Meſſe de Parroiſſe ſe dit : quand on a un Confeſſeur à qui on

Digitized by Google

va assez ordinairement en quelque maison de Religion, & qu'on ne peut pas commodément être confessé pour retourner à la Messe de Parroisse & y communier (en quoy ceux-là sont loüables, qui sont soigneux de prendre leur tems pour se confesser, en sorte qu'ils puissent retourner à la Messe de Parroisse pour y communier, car il me semble que cela édifie davantage) & pour autres semblables causes.

La 2. opinion est de ceux qui soûtiennent qu'il y a peché mortel à ne point aller à la Messe de Parroisse quatre Dimanches consecutifs, & ainsi qu'on est obligé d'y assister au moins une fois châque mois : opinion qui n'est pas exemte de peril non plus que la precedente, & qui ne semble pas avoir d'apui sur la verité ; car encore que le Canon que j'ay dit cy-dessus, défende de ne la pas entendre ailleurs, par mépris de son Curé ; toutefois il ne commande pas pour cela absolument de l'entendre en sa Parroisse : de sorte qu'il semble plûtôt défendre le mépris de son Pasteur, que de commander d'entendre la Messe en sa propre Parroisse. Je sçay bien que le Concile de Trente recommande aux Ordinaires des lieux, de donner avis au peuple, de se rendre assidu aux Messes de Parroisse les Dimanches & bonnes Fêtes ; c'est pourquoy qui n'y assisteroit pas ces jours-là, sans cause legitime, feroit en quelque maniére contre l'intention du Concile : mais ses paroles ne contiennent en elles aucun commandement qui oblige le peuple d'y assister sur peine de peché, mais seulement obligent les Ordinaires des lieux de l'exhorter à y assister. Et quand même ceux qui tiennent cette opinion allegueroient quelque autre Canon d'un Concile General, ou Provincial, il n'auroit aucune force pour obliger sur peine de peché, veu que la coûtume contraire est pratiquée par des personnes doctes & craignans Dieu, & n'est pas condamnée de peché.

Capit. ut Dominui sup.

Concil. Trid. sess. 22. in decr. de obser. post can. 6.

Navar. & Regi. sup.

Digitized by Google

Or cette opinion n'ayant, ce me semble, aucun fondement, on ne la doit pas soûtenir legérement, veu qu'en la soûtenant, c'est enlacer indiscretement les ames craintives dans des scrupules, & peut-être dans des pechés, lors qu'elles n'y pourront pas assister, soit pour faire leurs devotions ailleurs, soit pour quelque empêchement. Pour donc établir une opinion asNavar. Tolet. Regin. & Bon. sup. & alii passim. surée : Je dis qu'on satisfait au precepte d'entendre la Messe, quand on entend une Messe, soit en sa maison en quelque Chapelle, soit en quelque autre lieu, pourveu que cela ne se fasse pas par mépris de son Curé, car ce mépris seroit coûpable devant Dieu.

Plusieurs causes excusent de peché, quand on n'entend pas la Messe. La premiére est l'impuissance naturelle, laquelle nous met comme dans l'impossible de Opin. comm. DD. l'entendre. Ainsi une personne qui est paralytique, qui a la goutte, ou autre maladie qui l'empêche de marcher, est exemte de l'entendre : il faut dire de même de ceux qui sont en lieu où il ne se dit point de Messe, comme sur mer, dans les cachots des prisons, &c.

La 2. cause est une impuissance morale, laquelle arrive lors que nous ne pouvons pas satisfaire à ce precepte, sans que nous ou nôtre prochain recevions, ou soyons en danger de recevoir un assez notable détriment en nôtre ame, ou en nôtre santé, nôtre honneur, nos biens de fortune, nôtre trafic, ou autre chose qui nous apartient ; car l'Eglise qui est une MeNavar. in Ench c. 11. n. 3. & seq. Regi-nal. l. 19. & seq. Bon. de sa. d. 4. q. ult p. ult. n. 2. & alii passim. re charitable, n'entend point par les preceptes qu'elle nous fait, nous priver d'un bien, ou nous faire encourir un mal notable. Cette impuissance morale nous excuse donc premiérement d'entendre la Messe, quand il s'en ensuivroit quelque détriment à l'ame ou en l'honneur. Pour cette cause une mere peut & doit demeurer en sa maison, si étant necessaire d'y laisser sa fille pour quelque cause raisonnable, elle juge qu'elle ne sera pas en asurance, si elle ne demeure avec elle,

&

Digitized by Google

& n'eſt pas en ce cas obligée d'entendre la Meſſe. Par la même raiſon ſont exemtes les femmes, qui par une coûtume tolerée, ne ſortent pas de quelques ſemaines après la mort de leur mari; il faut dire de même des filles, ſi c'eſt la coûtume du païs, qu'elles ne ſortent pas ne la maiſon quand elles ſont fiancées. Par la même raiſon ſont exemtes les perſonnes, qui par quelque accident ne peuvent ſortir de la maiſon avec l'ornement & la ſuite convenable à leur état, ſans ſe mettre en danger d'être mocquées & mépriſées, à quoy elles ne ſont pas obligées de s'expoſer. Pareillement celles qui ne pourroient ſe montrer publiquement ſans encourir du des-honneur, comme ſeroit une fille enceinte, &c.

2. Cette impuiſſance nous excuſe d'entendre la Meſſe, quand il s'en enſuivroit quelque derriment aſſez notable en nôtre vie ou ſanté. Pour cette cauſe ſont excuſés les malades, leſquels quoy qu'ils ne ſoient detenus dans le lit, neanmoins ils n'y peuvent pas aller, ſans ſe mettre en danger d'augmenter aſſez notablement leur incommodité: que ſi le malade commence à ſe bien porter, & qu'il ſoit en doute ſi allant à la Meſſe il ne ſe mettra pas en danger de retomber, ou s'il aura des forces ſuffiſantes; ſi c'eſt une perſonne craintive ou ſcrupuleuſe, elle ne doit pas en cela ſuivre ſon jugement; mais celui du Medecin, ou de ſon Paſteur, ou de ſes Pere & Mere, ou autre perſonne prudente: car ſuivant ſon jugement, elle ſe met en danger manifeſte de retomber, veu que la crainte ou le ſcrupule la porteroit à y aller, quoy qu'elle n'ait pas encore de forces ſuffiſantes: mais ſi c'eſt une perſonne qui puiſſe juger de ſes forces ſans flaterie & ſans ſcrupule, elle peut en cela ſuivre ſon jugement, & y aller, quand elle penſera avoir des forces ſuffiſantes pour en ſuporter la peine. Pour la même raiſon ſont exemts ceux qui aſſiſtent les malades, quand

Tolet. l. 6. c. 9. n. 2. Navar. & Regi. ſup. Bonac. ſup. n. 4. & ſeq.

Digitized by Google

ils n'ont perſonne qu'ils puiſſent mettre à leur place, car ce n'eſt pas une choſe exemte de danger, de laiſſer un malade tout ſeul ſans aſſiſtance ; ſi ce n'eſt que la maladie ſoit ſans peril, & qu'on le puiſſe quitter quelque tems, ſans qu'il y ait aparence qu'il en reçoive aucun détriment. Pour la même raiſon eſt exemte une nourrice, ou autre qui a la charge des enfans, laquelle ne les peut porter ou mener, ſans aporter du trouble aux aſſiſtans par leurs criémens, étant dans l'Egliſe, ny les laiſſer ſeuls dans la maiſon, ſans les mettre en danger ; car en ce cas il eſt bien plus expedient de les retenir dans la maiſon, que de les mener à l'Egliſe. Pour la même raiſon ſont exemts ceux qui ne peuvent ſortir de la maiſon avec aſſurance, pour avoir des ennemis qui les pourſuivent. Pour la même raiſon ſont exemtes les femmes, enfans, ſerviteurs & ſervantes, que s'ils vont à la Meſſe, craignent probablement d'être injuriés ou frapés du maître de la maiſon qui ſera de fâcheuſe humeur, lors qu'ils ſeront de retour : en quoy il y a ſouvent du manquement de part & d'autre ; car ſi le maître commande qu'on ne quitte pas la maiſon qu'il ne ſoit de retour, il doit être obeï en cela, & ceux qui ſont ſous ſon obeïſſance, ne doivent pas faire difficulté de quitter la Meſſe pour lui obeïr ; il faut dire de même de la maîtreſſe, quand elle fait le même commandement : mais il y a plus ordinairement de leur faute, en ce qu'ils doivent avoir ſoin que chacun de la maiſon, ſi faire ſe peut, aille à la Meſſe, & à cét effet ils doivent autant qu'ils peuvent, pratiquer le tems neceſſaire pour les y envoyer. Neanmoins quoy qu'ils ſoient obligés d'y envoyer leurs enfans & ſerviteurs, s'ils peuvent commodément, ils peuvent ſans ſcrupule, ſi la neceſſité le requiert, les employer durant le tems de la Meſſe, principalement ſi ce ſont choſes qui ne ſe peuvent differer, comme s'il étoit neceſſaire d'aprêter à dîner à une compagnie qui ſeroit arrivée, s'il faloit envoyer porter une lettre

Digitized by Google

promptement à quelqu'un, & pour choſes ſemblables. Que ſi les ſerviteurs peuvent prendre le tems commodément d'entendre la Meſſe, ils y ſont obligés : & c'eſt en ce point où ils manquent ordinairement ; car ſouvent pour n'être pas diligens à ſe lever le matin, ils n'ont pas enſuite du tems ſuffiſamment, ny pour entendre la Meſſe, ny pour faire ce qui eſt neceſſaire en la maiſon : c'eſt pourquoy les maîtres & maîtreſſes, pour ſupléer à ce défaut, feront ſagement s'ils y tiennent la main. Enfin pour cette même raiſon ſont exemts ceux qui ſont fort éloignés de l'Egliſe ; en quoy il faut avoir égard à la qualité des perſonnes, du tems & du chemin ; car un Gentilhomme qui pourra aller à cheval, ne ſera pas ſi facilement excuſé, qu'un qui ſera contraint d'aller à pied : pareillement entre ceux qui vont à pied, il n'y a pas de doute qu'une Demoiſelle delicate en doit être bien plûtôt exemte qu'une perſonne bien robuſte : il faut dire de même du tems, car il eſt certain qu'on en doit être plûtôt excuſé en tems de nêge, de pluye, de broüillars, & de grand froid, qu'en tems moderé & ſerain. Et pour donner une regle generale en cela ; je dis qu'on eſt obligé d'y aller, ſi on le peut faire ſans beaucoup s'incommoder : mais ſi on n'y peut aller qu'avec un grand travail, ou ſans ſe mettre en danger d'amaſſer quelque catharre ; ou autre incommodité aſſez notable, ou pour autre bonne raiſon, on n'eſt pas obligé d'y aller. Il ne faut pas en ces ocaſions, ny faire trop le delicat, ny forger des ſcrupules ſur des foibles raiſons ; mais, aprés avoir reconnu qu'on n'y peut aller ſans une aſſez notable incommodité, ou ſans ſe mettre en danger probable de l'encourir, il faut croire qu'on s'en peut empêcher ſans peché, que ſi on y peut aller aſſez commodément, quoy qu'avec une mediocre peine on y eſt obligé.

3. Cette impuiſſance morale excuſe d'entendre la

Digitized by Google

Tolet. sup. n. 4. Navar. Regin. & Bon. sup.

Messe, quand il s'en ensuivroit une perte assez notable en ses biens, ou quelqu'autre chose, ou qu'on perdroit l'ocasion de faire un gain assez notable. Par cette raison sont excusés les Marchands qui vont aux foires & marchés qui se tiennent és jours de Fêtes, lesquels quittant leur boutique pour aller entendre la Messe, perdroient l'ocasion de vendre leur marchandise, & pour semblables ocasions : neanmoins s'ils peuvent prendre leur tems de l'entendre commodément avant l'ouverture de la Foire ou du marché, ils y sont obligés. Il faut dire de même des couriers & autres qui sont presés d'arriver bien-tôt en un lieu. Par la même raison sont exemts les bergers, & autres qui ne peuvent commodément quitter leur troupeau de bêtes : en quoy neanmoins il s'y commet souvent de l'abus, car quand ils sont plusieurs à les garder, ils peuvent, s'ils ont bonne volonté, se soulager l'un l'autre, & entendre la Messe, l'un un Dimanche, l'autre le Dimanche suivant, s'il n'y a qu'une Messe : que s'il y en deux, les uns peuvent entendre la premiére, les autres la seconde, & par ce moyen le troupeau ne demeurera pas sans garde, & châcun s'acquittera de son devoir. Les Curés & autres personnes qui ont de l'authorité dans les villages, pourront, s'ils veulent, porter telles gens à leur devoir, par une sainte & charitable instruction. Pour cette raison sont aussi excusés aux villages, lors qu'il n'ya qu'une Messe, ceux qui demeurent en la maison pour la garder, soit pour la crainte des larrons, ou pour autre cause raisonnable, ou bien pour aprêter à dîner, si cela ne se peut pas autrement faire commodément ; que s'il y a deux Messes, les Maîtres & Maîtresses sont obligés d'avoir soin, que tous les domestiques, si faire se peut, entendent la Messe, les uns la premiére, & les autres la seconde, afin que par ce moyen Dieu soit servi par ceux de leur maison, & qu'ainsi ils attirent la bene-

Digitized by Google

diction de Dieu sur eux. Pour cette même cause sont excusés les gens d'Etat, Conseillers, Avocats, & semblables, qui par leur office sont obligés de satisfaire à ceux qui leur viennent parler d'affaire, quand ils ne peuvent pas les differer sans qu'il s'en ensuive quelque notable détriment. En un mot, tous ceux qui ne peuvent achever quelque affaire ou negociation, sans encourir un dommage ou perte notable, ou sans perdre l'occasion d'un grand profit, autrement qu'en quittant la Messe, ils en sont excusés, & la peuvent laisser sans peché. Au reste si ces causes excusent de peché, quand on n'assiste pas à la Messe, à plus forte raison excusent-elles, quand on n'en entend qu'une partie: c'est pourquoy si pour quelqu'unes d'icelle on peut quitter la Messe, à plus forte raison ne doit-on pas avoir du scrupule, quand on n'en peut entendre qu'une partie.

Il me reste seulement à dire, quel peché il y a de ne point entendre la Messe, ou une partie d'icelle, aux jours commandés de l'Eglise. Sur quoy je diray que celui qui omettroit volontairement d'entendre la Messe, sans vraye necessité & par sa faute, il pecheroit mortellement; comme feroit celui qui sçachant bien qu'il n'y a qu'une Messe au lieu où il demeure, l'entendant sonner, negligeroit volontairement d'y aller; comme feroit aussi celui qui étant éveillé negligeroit de se lever du lit assez matin. Je dis (volontairemeut) car si on l'omettoit pour n'avoir pas entendu sonner le dernier coup de la Messe, ou pour avoir été trompé en son jugement, pensant y arriver assez tôt, on seroit excusé de peché, ce qui peut souvent arriver aux villages où on est éloigné de l'Eglise: neanmoins en ce cas il vaut toûjours mieux partir plûtôt pour éviter le peril de ne la pas entendre. J'ay aussi ajoûté (par sa faute & sans vraye necessité:) car comme nous avons dit cy-devant, plusieurs causes nous excusent d'y assister.

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

Pareillement il y auroit peché mortel, si on omettoit volontairement, & par sa faute, sans vraye necessité, d'entendre une partie notable de la Messe. Or cette partie notable, selon la plus commune opinion, seroit celle qui feroit la troisiéme partie de la Messe; principalement si cette omission se faisoit de ce qui precede l'offertoire & de ce qui suit la Communion; car si elle se faisoit entre l'Offertoire & la Communion, il ne faudroit pas si grande chose pour faire une partie notable, à raison que c'est durant ce tems-là que s'acomplit le Sacrifice. Ce ne seroit donc pas une partie notable, si on omettoit jusques à l'Epître: même pouveu qu'on arrive au commencement de l'Evangile, & qu'on entende tout le reste de la Messe, on s'exemteroit de peché mortel, mais non pas du veniel. Pareillement ce ne seroit pas une partie notable, quand ayant assisté dés le commencement, on sortiroit aprés que le Prêtre a pris la Communion, & n'y auroit que peché veniel d'omettre l'une ou l'autre de ces parties, lesquelles ne doivent pas être estimées parties notables, d'autant qu'elles servent comme de preparation & d'action de grace au Sacrifice. Et même il n'y auroit aucun peché, si on les omettoit pour quelque cause raisonnable.

Navar. in ench. c. 21. n. 2

Regin. 19. n. 24

Au reste, on satisfait au precepte, & on ne peche pas même veniellement, quand on entend deux moitiés de deux Messes: Par exemple, entrant dans une Eglise, vous trouverez qu'un Prêtre sera à l'élevation de la Messe, & si vous entendiés cette moitié de Messe, & qu'ensuite vous entendiez une autre jusques à l'élevation, vous satisfaites au Commandement de l'Eglise, & vous n'êtes pas obligé sur peine de peché de passer outre. Enfin quand pour une cause legitime on ne peut assister à la Messe, quoyque ce soit chose loüable & bonne, de faire quelques priéres en la maison, neanmoins il n'y a point d'obligation.

Navar. & Regi. sup. Bonac. sup. p. 11. n. 13

Digitized by Google

Quant aux jours d'œuvres, il n'y a pas d'obligation sur peine de peché d'entendre la Messe : neantmoins ceux qui ont quelque sorte de devotion, & à qui les affaires & les commodités le permettent, ne laissent passer aucun jour sans assister à une si sainte action, qui est instituée de Jesus-Christ pour un témoignage de l'excez d'amour qu'il nous porte ; c'est pourquoy si on l'avoit laissé par negligence, il seroit bon de s'en confesser : que si on n'y peut assister corporellement, ce sera bien fait d'y porter au moins son cœur pour y assister d'une presence spirituelle, afin qu'il ne se passe aucun jour, qu'on ne se remette devant les yeux de l'entendement ce signalé bien-fait.

Je ne parleray pas icy des Vêpres, Complies, Sermons, Processions, Saluts, & choses semblables, puis qu'il ne se trouve pas qu'il soit commandé sur peine de peché mortel d'y assister, quoyque les gens pieux & devots ayent un grand soin de s'y trouver, quand ils peuvent commodément. Aussi est-ce un témoignage assuré, qu'on n'a pas une grande affection pour le service de Dieu, quand on neglige ces choses, & telles gens sont communément estimés peu zelés en la Foy. Je ne donneray pas non plus icy la maniére d'entendre devotement & fructueusement la Messe, veu que les boutiques des Libraires sont pleines de livres qui en traitent.

Avis pour la Confession.

ON doit icy s'acuser si on a laissé la Messe ou une partie notable volontairement, sans une vraye necessité, aux jours de Fêtes & Dimanches. Si on a aporté quelque negligence à s'y trouver au commencement, ou qu'on se soit mis en danger de ne la pas entendre, n'y en ayant pas d'autre. Si on s'est laissé aller volontairement à des distractions ou divertissemens, & specifier si ç'a ête durant une partie notable ou

Digitized by Google

bien legérement. Pareillement on pourra s'acuſer, ſi on a été negligent de rejetter les diſtractions, & s'empêcher de regarder çà & là. Si on a commis quelque petite irreverence. Si on ne l'a pas entendu, le pouvant faire commodément aux jours non commandés. Que ſi on a manqué par vraye neceſſité, ou qu'on y ait aſſiſté, ſoit aux jours commandés, ſoit aux autres jours, avec autant d'attention & de reverence qu'on a pû, quoy qu'on ait été agité de diſtractions, il ne s'en faut pas du tout acuſer, veu que c'eſt tout ce que Dieu demande de nous. C'eſt pourquoy il ſe faut abſtenir de dire par une routine: je m'acuſe de n'avoir pas entendu la Meſſe ſi devotement que je devois, quand on y a aporté ce qu'on a pû. On pourra encore s'acuſer icy, ſi on a negligé d'aſſiſter au Sermon, à Vêpres & Complies. Et pareillement ſi on y avoit aſſiſté avec irreverence.

Quelles œuvres ſont défenduës aux jours des Fêtes, & quelques reſolutions ſur les difficultés plus ordinaires qui arrivent ſur ce ſujet.

ARTICLE II.

LA ſeconde choſe que je me ſuis proposé de traiter, c'eſt la défenſe que l'Egliſe fait, de ne point faire d'œuvres ſerviles aux jours de Fêtes & Dimanches. Or pour bien entendre ce que j'en diray, il faut ſçavoir qu'il y a trois ſortes d'œuvres ou actions.

La premiére ſorte, ſont celles qui procedent principalement de l'eſprit: comme d'étudier, d'enſeigner, de prendre conſeil, compoſer quelque livre, faire quelque lecture, & ſemblables; & telles œuvres ne ſont point défenduës, quand mêmes elles ſe feroient pour le gain; d'où s'enſuit qu'un Conſeiller,

Digitized by Google

Avocat, Procureur, &c. peuvent étudier pour défendre quelque cause, & conferer ensemble, ou avec ceux desquels ils deffendent le parti, ce qu'ils doivent faire pour la bien deffendre.

Il y a neanmoins certaines actions, qui dépendent principalement de l'esprit, lesquelles sont deffenduës par le Droit, comme sont les actions de plaider, de rendre la Sentence & semblables. Il faut dire de même du trafic, lequel est deffendu par le même Droit; de sorte qu'il n'est pas permis de passer un contrat d'acquisition, de vente de permutation, location, transaction, & semblables; si ce n'est que par une coûtume contraire, qui soit tolerée de l'Evêque ou Magistrat il soit dérogé à cette Loi; c'est pourquoi on peut suivre la coûtume du Païs en cela. D'où vient que si la coûtume du païs est de tenir quelque foire ou marché en un jour de Fête ou Dimanche, peut vendre, acheter, & faire le autres choses necessaires au trafic ce jour là: On n'est pas neanmoins exemt d'entendre la Messe, si ce n'est qu'on ne la puisse entendre sans encourir une perte notable, ou se priver d'un grand gain. Il faut dire de même des choses qu'on vend aux jours de Fêtes, car en cela on peut suivre la coûtume tolerée. C'est une coûtume usitée presque universellement, qu'on vend sans difficulté les choses necessaires au vivre pour ce jour-là, comme pain, vin, viande, fruits, huille, épices, & choses semblables. On tolere aussi en plusieurs lieux, que les villageois venant aux Villes les jours des Fêtes, puissent acheter des souliers, des chapeaux, des habits, &c. Et en aoutss choses la coûtume tolerée exemte toûjours au moins de peché mortel.

Cap. 1. de Feriis.

Navar. in Ench c.13.n.8. Reginal. l.19. n. 34. Tol. sum.l.4. c. 25. n. 9. Bon. de præc. d. 5. p.2.n. 5.&seq.

La seconde sorte d'œuvres sont les corporelles: Or entre les corporelles les unes sont communes à tous, aussi bien aux riches comme aux pauvres, aux

Digitized by Google

Nobles comme aux Roturiers. Par exemple faire quelque voyage, chasser, joüer, sonner des instrumens, danser, écrire, pêcher precisement (& non les œuvres serviles qui peuvent preceder) & semblables. Les autres sont propres aux serviteurs & gens mecaniques, & ce sont celles ausquelles ceux qui servent aux autres sont deputés ordinairement, & dénotent en soi quelque servitude; comme sont toutes les œuvres mecaniques, labourer, semer, bécher, tisser, forger, coudre, & semblables: & n'importe que quelques unes de ces œuvres se font par fois par les riches, car c'est assez qu'elles sont suffisamment distinguées des autres, en ce que les gens mécaniques y sont ordinairement employés.

Cette distinction presupposée, je dis que les premieres ne sont pas deffenduës aux jours fêtés, mais seulement les secondes; de sorte qu'il est permis (pourveu qu'on ne laisse pas la Messe) de faire quelque voyage, d'aller à la chasse, joüer des instrumens, pêcher, écrire ou transcrire, quand ce seroit pour gagner de l'argent. Ce qui me donne ocasion de remedier à une erreur assez commune de ceux qui se persuadent, qu'il n'est pas permis de faire aucune chose les jours de Fêtes pour gagner de l'argent. Et qnelques uns de cette erreur passent à un autre plus dangereuse, c'est qu'ils ne font point difficulté de faire des œuvres serviles sous pretexte que ce n'est pas pour gagner de l'argent, comme seroit de s'apliquer à faire quelques ouvrages pour l'Eglise, ou pour donner par devotion à des Religieux, comme de faire quelque chasuble, voile, & choses semblables, qui sont œuvres serviles, puis qu'elles se font en cousant, & que coudre selon les Docteurs est une œuvre servile.

Navar. in Ench. c. 13. n. 14. Reginal. 9. n. 36. & seq. Bon. sup.

Il faut donc sçavoir, que les œuvres défenduës precisément aux jours fêtés, sont les serviles; soit

Digitized by Google

qu'on les fasse pour gagner de l'argent ou non ; que si celles qui ne sont point serviles se font pour gagner de l'argent, on ne transgresse pas pour cela le commandement : ainsi un Avocat peut donner conseil, quand ce seroit pour le gain ; ainsi un joüeur d'instrument, peut joüer ; un pêcheur peut pêcher, &c. Neanmoins il y peut avoir de l'excés, ou dans l'intention, ou dans la trop grande affection qu'on a de gagner, laquelle paroît assez quand on travaille autant ardemment en un jour de fête comme en un autre jour. Pour donc discerner si quelque œuvre est défenduë aux jours de Fêtes, il ne faut pas former son jugement sur ce qu'elle se fait en gagnant de l'argent ou non ; mais si elle est servile en la maniére que je l'ai expliquée.

Or bien qu'il y ait peché mortel à faire quelque œuvre servile aux jours commandés de l'Eglise, à cause du commandement exprés qui nous en est fait. Neanmoins il n'y a que peché veniel, quand sans necessité on fait quelque œuvre servile ; qui n'emporte qu'une petite espace de tems, comme de trois quarts d'heure ou d'une heure, car la petitesse de la maniere excuse toûjours de peché mortel : toutefois si on en faisoit plusieurs, lesquelles suputées ensemble emporteroient un tems notable, on pecheroit mortellement. J'ai ajoûté (sans necessité) car s'il y avoit de la necessité, il n'y auroit pas de peché ; comme seroit si en s'habillant un jour de Fête ou Dimanche, on s'apercevoit que sa robbe seroit décousuë en quelque endroit, car en ce cas on pourroit coudre ce qui seroit necessaire pour empêcher la difformité, principalement si on n'avoit que celle là qu'on puisse mettre commodement. Principalement la necessité excuse de peché plusieurs artisans, qui travaillent les jours commandés, comme sont les maréchaux qui ferrent les chevaux quand la necessité le requiert,

Navar. sup. n. 6. Reginal. sup. n. 48. & seq. Bon. sup. p. 3.

Digitized by Google

ou qui compoſent quelque medecine, qui ne ſe peut faire ſans quelque œuvre ſervile : Il faut dire de même des Apoticaires. Pareillement les laboureurs, quand prevoyant quelque tempête ou grande pluye, ils tranſportent le foin, & les gerbes, ou les retournent durant le beau tems, pour éviter le dommage qui pourroit s'en enſuivre, neanmoins quand telles neceſſités ſe preſentent, il eſt bien convenable pour éviter le ſcandale, & témoigner qu'on eſt enfant de l'Egliſe, de faire le tout avec la permiſſion du Curé, qui ſe doit montrer, ce me ſemble, indulgent en tel cas. Pareillement durant le tems des vendanges, on peut faire les œuvres ſerviles neceſſaires pour éviter le dommage. On peut auſſi travailler pour l'entrée d'un Roi ou d'un Prince qu'on n'auroit pas preveu; comme auſſi pour faire des habits de dueil, qu'il faut diſpoſer promptement. On peut auſſi faire tout ce qui apartient au mênage, comme de balleyer la maiſon, nettoyer les habits, cuiſiner, laver des écuelles, plier quelques linges & faire autres choſes ſemblables, neceſſaires pour l'entretien de la vie, ou pour l'accommodement bien ſeant de la maiſon. En un mot on peut faire des œuvres ſerviles aux jours de Fêtes, quand la vraye & non feinte neceſſité ſe preſente.

Reginal' ſup. Bon' ſup. n. 6. & alij paſſim. Non ſeulement la neceſſité donne liberté de faire des œuvres ſerviles aux jours de Fêtes, mais auſſi le ſervice de Dieu; de ſorte que celles qui ſont neceſſaires au ſervice de Dieu, ſe peuvent faire, pourveu qu'elles apartiennent au ſervice divin, ou qu'elle lui ſervent comme de diſpoſition ou d'ornement : ainſi on peut porter & planter une Croix, quoi que cela ne ſe puiſſe faire ſans quelque œuvre ſervile; ainſi on peut tapiſſer une Egliſe, & la balleyer, quand on n'a pas eu le tems la veille de le faire, & autres choſes ſemblables. Quant aux choſes qui apartien-

Digitized by Google

rent au service de Dieu, comme par accident, entant qu'elles peuvent un jour servir au culte divin, comme de faire un Calice, un parement d'Autel, un pavillon, voilles, corporaux, & autres choses semblables; il n'est pas licite de les faire, veu qu'on les peut faire facilement les autres jours.

Quant aux œuvres serviles, qui ont pour but la pieté, misericorde, ou devotion, si elles sont d'elles-mêmes œuvres de pieté, de devotion, ou de misericorde, il est permis de les faire; comme de servir aux malades, d'ensevelir les morts, de faire un cercueil ou une fosse pour les enterrer: Mais si elles ne sont pas d'elles-mêmes œuvres de pieté ou de misericorde, mais seulement par accident, entant qu'elles se referent par intention à la misericorde ou à la pieté, il n'est pas permis de les faire; comme ce seroit de bâtir une Chapelle, de faire quelque image en bosse, &c. Bonac. sup. n. 7. & alii passim.

Enfin les femmes, enfans, serviteurs, & autres qui sont obligés d'obeïr, sont exemts de peché, s'ils font quelque œuvre servile aux jours de Fêtes, quand il leur est commandé, sans mépris de la Religion Chrétienne, & qu'ils ne peuvent pas refuser d'obeïr sans encourir une disgrace assez notable. Opin. comm. DD.

Au reste on ne doit pas faire distinction des jours de Fêtes d'avec les Dimanches, veu que l'obligation est égale; de sorte qu'il n'est pas plus loisible de travailler en ceux-là, qu'en ceux-cy; en quoy neanmoins plusieurs se trompent, qui pensent n'y avoir pas grand mal de travailler aux jours de petites Fêtes; toute fois il y a certains Dioceses (comme celui de l'Archevêché de Reims) ou la deffense de travailler est retranchée en certains jours de Fêtes, mais non l'obligation d'entendre la Messe: de sorte que les pauvres gens, à la faveur desquels cette défense a été ôtée, peuvent travailler aprés avoir entendu la

Digitized by Google

Messe ; & comme la dispense est commune châcun s'en peut servir sans peché.

Avis pour la Confession.

IL faut ici s'accuser si on a fait quelque œuvre servile, aux jours commandés de l'Eglise sans vraye necessité, & specifier le tems qu'on y a employé. Pareillement si on s'est porté avec trop d'affection de gagner, à faire des œuvres non serviles, s'y tenant aussi assidument comme aux autres jours ; & principalement si on a quitté le Sermon & Vêpres pour y vaquer sans necessité. Que si on en a fait quelqu'une par vraye necessité, il ne faut pas s'en confesser.

Comme l'on pourra connoître quand il y a de la superstition ou pacte tacite en une chose, avec quelques resolutions necessaires sur ce sujet.

ARTICLE III.

COmme le diable s'est éforcé dés le commencement même de sa creation, de se rendre égal à Dieu, il s'est toûjours étudié du depuis de faire le petit Dieu, & imiter autant qu'il a eu les actions de Dieu ; de sorte que les simples prennent bien souvent ses inventions pour service de Dieu. Pour donc rompre son dessein, & donner l'éclaircissement necessaire aux personnes craignans Dieu sur les superstitions, tant afin qu'elles sçachent juger quand une chose sera superstitieuse, qu'afin qu'elles puissent instruire les pauvres ignorans, sur tout ceux des villages, où le diable vient mieux à bout de ses tromperies. Il faut sçavoir que superstition n'est autre

Digitized by Google

choſe qu'un culte ſuperflu qu'on rend à Dieu; en ſe ſervant de certaines prieres, ceremonies, ou autres choſes pour l'honnorer ou pour obtenir quelque gueriſon, qui ne ſont pas aprouvées de l'Egliſe, ſoit en elles-mêmes, ſoit en leurs circonſtances, comme de dire certaines Oraiſons en langue inconnuë, ou auſquelles il n'y a aucun ſens; ou qui ſe font avec quelque circonſtance ſuperfluë, comme de les dire en reculant devant déjeûner, & autres ſottiſes, qui ne ſont que trop frequentes dans les villages.

Or d'autant que les ſuperſtitions les plus dangereuſes, ſont celles qui ſont acompagnées de pact avec le diable, quoi que ſouvent inconnu; avant que nous donnions quelques marques pour connoître le pact: il faut ſçavoir que le pact fait avec le diable n'eſt autre choſe qu'une promeſſe mutuelle faite entre l'homme & le diable, par laquelle tous deux reciproquement s'obligent à quelque choſe. Or il y a deux ſortes de pacts. L'un eſt apellé pact exprés ou formel, qui ſe fait actuellement & expreſſement avec le diable, duquel la malice étant aſſez connuë, je n'en dirai rien ici. Lautre s'apelle pact tacite, lequel ſe fait tacitement avec le Diable; & ce en deux maniéres: La premiére, quand ſciemment & volontairement on uſe de quelque choſe qu'on ſçait étre ſuperſtitieuſe & inventée du diable, ſoit qu'on l'ait apris de quelque Magicien, ſorcier ou autre, ſoit par le moyen de quelque livre ou écriture: duquel je ne parlerai non plus que du precedent, veu qu'il eſt manifeſtement mauvais, & qu'il eſt facile de s'en garder, puiſque comme je preſupoſe; on connoit que c'eſt un pact qui eſt fait avec le diable. La ſeconde maniére en laquelle ſe fait le pact tacite, c'eſt quand on ſe ſert de quelque choſe inventée du diable, laquelle on ne ſçait pas être inventée de lui; & cette ſorte de pact

Digitized by Google

tacite est sans peché, quand deux choses y concourent : La premiere est que la personne qui se sert de telle chose, soit prête de la quitter, quand elle connoîtra par quelque homme docte ou par quelqu'autre maniere, qu'il y a en elle de la superstition. La seconde c'est qu'elle en use par ignorance, ne sçachant pas qu'il y a de la superstition ; pour cette cause les gens de villages & autres peu instruits sont excusés de peché, quand ils usent de ces choses de bonne foi, mais non ceux qui les doivent instruire, comme sont les Curés.

Navar. in Enchi. c. 11. n. 24. Regin. l. 17. n. 145. & 255. & seq.

Pour donc sçavoir discerner quand il y quelque pacte tacite en une chose. La premiere marque est, qu'on peut croire qu'il y a du pact toutes les fois qu'on se sert de paroles qui sont inconnuës ; comme sont certaines paroles, desquelles quelques-uns se servent pour guerir les chevaux ou autre animal, de quelque maladie, lesquelles ne signifient rien : Il faut dire de même, quand ce sont paroles qui contiennent quelque chose contre la Foi. Pareillement celles qui contiennent quelque chose qui n'est pas reçûë de l'Eglise ; comme sont certaines Oraisons, desquelles quelques gens simples se servent pour guerir les fiévres ou autre mal, où il est parlé que la Vierge & S. Jean se rencontrerent, & que la Vierge guerit S. Jean, & semblables rêveries ou fables qui n'ont jamais été. Pareillement quand on se sert de paroles de la Sainte Ecriture, comme d'un moyen infaillible, soit pour gueriſon ou autres effets, pour lesquels elles ne sont pas instituées de Dieu, ou de l'Eglise, comme de dire ou écrise ; (*Et verbum caro factum est*, ou *consummatum est*) & semblables, pour guerir quelque mal. Pareillement quand ce sont paroles ou priéres qui sont bonnes de soy, comme *Pater noster*, *Ave Maria*, *&c.* mais il necessaire pour obtenir gueriſon, de les dire en une maniere superstitieuse,

Lessius l. 2. c. 43. dub. 10. Regin. sup. n. 157. Bon. de præc. d. 3. q. 1. F. 4.

Digitized by Google

superstitieuse ; comme de les dire devant déjeûner ; de les dire à l'oreille de la bête qui est malade ; ou à une certaine heure ; ou bien en augmentant tous les jours d'un certain nombre, puis le diminuant ; comme aussi quand il les faut écrire en une certaine maniere, ou sur certain papier ou parchemin, ou sur quelque feuille d'herbe ou d'arbre. Et generalement toutes les paroles, priéres, & oraisons telles qu'elles soient, doivent étre estimées superstitieuses ; quand on s'en sert comme d'un remede infaillible de quelque guerison ; car il ne se trouve pas, qu'aucune parole ou priére soit instituée de Dieu ou de l'Eglise, comme un remede infaillible de guerison ; mais elle est toûjours incertaine, veu que nous ne sçavons pas si c'est la volonté de Dieu qu'elle arrive, & si elle sera utile pour le salut de l'ame.

Je n'entends pas neanmoins, par ce que j'ai dit cy-dessus, condamner toutes les prieres qu'on fait pour obtenir quelque guerison, pourveu qu'elles se fassent sans superstition, & sans mettre force au nombre ou en la maniére de les dire. Pareillement je ne blâme pas certaines priéres qui se font par nombre, lesquelles sont aprouvées de l'Eglise ; comme de faire quelque neuvaine ; de dire cinq *Pater noster*, en l'honneur des cinq playes de nôtre Seigneur ; trois en l'honneur de la Sainte Trinité ; de dire certain nombre d'*Ave Maria*, en souvenance de quelque Mystere acompli en la Sainte Vierge, de dire trente Messes consecutives pour une ame decedée ; de porter l'Evangile Saint Jean pendu au col pour proteſter nôtre Foy contre les demons, pratique ancienne de l'Eglise contre les malefices & semblables pratiques pieuses, & fondées en bonnes oraisons.

La seconde marque pour connoître quand il y a du pact tacite en une chose qui s'aplique pour guerison de quelque mal, ou pour connoître les évene-

Digitized by Google

mens des choſes ; ſont des ſignes & caracteres ſuperſtitieux qu'on y aplique, quand ce ſeroit même le ſigne de la Croix : quoi que de ſoi tres-ſaint, car ſouvent le diable ſe ſert de ce ſigne pour couvrir ſa malice. Le ſigne de la Croix donc, & tout autre ſigne qui s'aplique pour effectuer des choſes extraordinaires & inuſitées en l'Egliſe, eſt choſe ſuperſtitieuſe ; comme quand on s'en ſert avec certaines ceremonies inutiles ; ou qu'il le faut faire preciſement à une certaine heure : ou avec la main gauche, ou en certain nombre, ſur lequel on fait ſpecialement force, ou qu'il faut que ce ſoit une femme ou une fille, & non un homme, ou au contraire un homme, & non une femme ; ou qu'il le faut faire ſeulement avec deux doigts : ou le peindre ſur cerrain bois ou papier, ou d'une certaine couleur ; & mille autres maniéres ſuperſtitieuſes, deſquelles le Diable ſe ſert. Et il n'importe pas qu'il ait en horreur ce ſigne ſur tous autres, car encore qu'il lui déplaît, quand il eſt fait ſelon la pratique de l'Egliſe, & pour les effets qu'elle aprouve ; comme pour reſiſter aux tentations, pour être preſervé du tonnerre & autre peril, avant que de prendre ſon repas, avant que de ſe coucher, & au commencement des actions : toutes-fois quand il eſt fait ſuperſtitieuſement, il lui plaît fort, d'autant que non ſeulement il ne lui nuit pas, mais auſſi il eſt fait en deriſion de Dieu. Il faut donc rejetter tous ces ſignes de Croix ; comme auſſi ceux qui ſe font avec certaines paroles pour guerir le mal de tête, de dents, & autres ; pour étancher le ſang, pour ôter la taye qui couvre les yeux : & generalement pour toute gueriſon qu'on attend infailliblement par tels ſignes & paroles. Je ne parle pas ici des caracteres pernicieux, dont uſent le Magiciens & Sorciers, deſquels la malice eſt aſſez connuë.

Reginal. ſup. n. 158. Leſſius & Bon. ſep.

La troiſiéme marque pour connoître quand il y a

Digitized by Google

du pact en une chose, sont les observations inutiles & ridicules qu'il y faut observer ; comme quand aux oraisons des guerisons, il faut sçavoir le poil de la bêtes ou le nom de la personne ; quand pour sçavoir si l'enfant mourra on jette quelque vaisseau dans la riviere ou fontaine ; quand on fait passer quelqu'un par la fente d'un arbre pour guerir de certaine maladie ; quand on jette l'Image d'un saint dans la riviere afin d'obtenir de la pluye : quand on fait tourner le sas pour découvrir quelque larcin ; & mille autres inventions du diable, lesquelles n'ont d'elles mêmes aucun effet proportionné à ce qu'on pretend par icelles, & qu'un bon jugement connoîtra clairement être superflu pour l'operer. D'où il faut inferer, que toutes ces observations sont superstitieuses, qui sont appliquées pour produire un effet auquel elles n'ont pas de vertu, comme quand il est dit. Quiconque observera telle chose ne mourra pas subitement ; ne sera pas blessé en guerre, & semblables effets, qu'aucune chose ne peut produire infailliblement. Pareillement quand elles operent en un lieu distant. Et generalement toutes les operatiõs qui ne sont point des effets naturels de la chose dont on se sert sont superstitieuses.

Reginal. sup. n. 159. Lessi. & Bon. sup.

Ayant donné quelques marques pour connoître les pacts tacites avec le diable. Je dis qu'il n'est jamais licite pour quelque cause que ce soit, d'user ou se servir d'une chose, qu'on sçait être superstitieusement inventée du diable, quand ce seroit même pour donner la vie à un homme : car nous avons une deffense expresse de Dieu, de n'avoir aucun commerce avec le diable, ni nous servir de son aide en nos besoins, non seulement à cause qu'il est l'ennemi juré de Dieu, mais aussi à cause qu'il a conjuré nôtre ruine, & qu'il ne pretend autre chose en tout ce qu'il opere pour nous, que nous perdre, quand il nous sembleroit que ce seroit pour nôtre bien ; car c'est sa maxime de

Digitized by Google

gagner au double quand il nous fait quelque bien; s'il guerit un animal c'eſt pour faire tomber le ſort ſur la perſonne; s'il guerit le corps c'eſt pour damner l'ame: & il ne faut pas s'imaginer qu'il ait aucune bonne volonté pour nous, puis qu'il ne quittera jamais la haine qu'il a conçûë contre Dieu, & enſuite contre l'homme qu'il eſt ſon image, lequel il s'éforce par tout moyen de rendre compagnon de ſon éternel mal-heur. Joint qu'il fait encore ce gain on ſe ſert de ſes inventions, de faire perdre aux hommes la confiance qu'ils doivent avoir à la divine providence, & leur perſuade s'il peut qu'il a bien plus de pouvoir que Dieu, qui eſt l'une des cauſes pourquoi il y a tant de ſorciers. Mais comme il ne procure jamais du bien aux hommes, ny à toutes les choſes qui leur apartiennent, ſes gueriſons, ſoit envers les hommes, ſoit envers les bêtes, ſont pour l'ordinaire imparfaites, car c'eſt lui-même qui excite ſouvent les maladies, quand on ſe ſert de ſes inventions pour les guerir, ce que Dieu permet en punition de ce qu'on ſe ſert de ſes remedes. Et pour preuve de mon dire, l'experience fait aſſez connoître, qu'aux Païs ou Villages où l'on ſe ſervira de quelque Oraiſon ou autre invention diabolique, pour guerir certaine maladie, ſoit d'homme ou de bêtes, que cette maladie ſera beaucoup plus commune dans ce Païs ou Village, qu'en d'autres lieux: ce que je pourrois moi-même témoigner. En quoi ce malin eſprit gagne au double: car premiérement il prend plaiſir de tourmenter les creatures, & aprés les avoir tourmenté, il fait offenſer Dieu, en incitant de ſe ſervir des remedes qu'il a inventé.

Au reſte quand on croit probablement que quelque ſorcier a donné quelque ſort à une perſonne ou à une bête, encore que ce ſoit le plus ſeur de ne ſe pas ſervir de telles gens, leſquels comme fideles imi-

Digitized by Google

tateurs de leur Maîtres le diable, poursuit la ruine des hommes; neanmoins il n'y auroit pas de peché de lui permettre même de prier d'ôter le sort, afin que le diable cesse de tourmenter, pourveu qu'on croye probablement qu'il se fasse par un moyen licite: car si l'on croyoit qu'il se servît d'un charme pour l'ôter, il ne seroit pas permis de lui demander. On peut croire qu'il use de charme, quand il donne quelque potage, breuvage, ou autre chose à manger ou à boire; quand il use de paroles ou gestes inusités, ou qu'il fait, ou ordonne certaines choses, qui donnent assez à connoître qu'il se sert de quelque charme: mais s'il dénouoit simplement quelque ligature, ou s'il ôtoit simplement le sort qu'il auroit mis en certain lieu, on pourroit croire qu'il n'en useroit pas.

Lessius l. 2. de Iust. c. 44. dub. 6. Reginal. l. 17. n. 182. Bon. sup. p. 5. n. 5. & seq.

Reste seulement à condamner certaines ceremonies que quelques simples observent, comme étant superstitieuses; comme de ne pas rogner les ongles le Vendredi; de ne pas filer le Samedi aprés dîner, &c. car toutes ces choses delaissées avec cette creance, qu'on en recevroit du mal si on le faisoit, sont superstitieuses. Pareillement c'est une superstition de cueillir les herbes la veille de la Saint Jean, avec cette créance qu'elles ont plus de force étant cueillies precisément en ce jour-là, & en une certaine heure: car encore qu'il faille acorder que les herbes ont plus de force en certain temps de l'année, qu'en un autre: toutefois qu'une herbe ait une force particuliére étant cueillie en un certain jour & heure précise, qu'elle n'auroit pas au jour qui precede ou qui suit, cela est superstitieux. Il y a encore de la superstition en plusieurs ceremonies, qui font les simples femmelettes sous pretexte de devotion, allant en pelerinage; comme de tourner trois fois autour de l'Eglise, & à chaque fois qu'elles passent par devant la porte, y faire certain

Digitized by Google

nombre de priéres. Ce n'eſt pas que je blâme de tourner autour d'une Egliſe en faiſant la proceſſion; ni pareillement de faire certain nombre de prieres aprouvées de l'Egliſe ; mais de croire qu'on n'obtiendra pas du Saint, duquel on viſite l'Egliſe, la gueriſon ou autre choſe qu'on deſire de lui, ſi on fait trois, ou cinq, ou ſept tours de cette maniere, cela eſt ſuperſticieux : & ainſi de mille autres ceremonies que les ſimples femmes pratiquent, en y mettant principalement la force & l'eſperance d'obtenir ce qu'elles deſirent.

Enfin toutes les obſervances, deſquelles on infere infailliblement quelque choſe à venir, ou deſquelles on craint ſans aucun fondement quelque mauvais effet, ſont ſuperſtitieuſes, comme quand on entend crier une chouette, que c'eſt ſigne de mort ; quand au ſortir de la maiſon on rencontre certain animal, que c'eſt ſigne qu'il arrivera quelque malheur ; quand il vient quelque tache jaune aux mains, que c'eſt ſigne de quelque mauvaiſe nouvelle ; quand on ſe rencontre par enſemble en certain nombre, que c'eſt ſigne qu'il en mourra en cette année, quand il arrive certain ſonge, que c'eſt ſigne qu'une telle choſe eſt arrivée ; & mille autres reveries, deſquelles les gens doctes & pieux ſe moquent.

Avis pour la Confeſſion.

ON doit ici s'acuſer, ſi on a uſé de choſe ſuperſtitieuſe, ſçachant bien qu'elle étoit ſuperſtitieuſe ; car ſi on en avoit uſé de bonne foi, penſant qu'il n'y avoit point de mal, il ne ſeroit pas neceſſaire de s'en confeſſer. Que ſi on en avoit quelque doute, on doit s'en confeſſer, d'autant qu'on eſt obligé de ſe faire éclaircir de ce doute avant que d'en uſer. A plus forte raiſon s'en doit-on acuſer, quand on en a uſé avec

Digitized by Google

connoissance qu'il y avoit du mal : Et beaucoup davantage si on croyoit qu'il y avoit du pact tacite, & il faudroit specifier si ç'a été avec dommage du prochain. Enfin il faudroit specifier, si on avoit attribué foi à quelque superstition, de laquelle on auroit usé ou vû user à quelqu'un.

De quelques manquemens qui se peuvent commettre aux frequentes Confessions.

Article IV.

SI l'ame devote est soigneuse de bien observer les avis que je lui donne en tout ce livre aux ocasions, elle ne commettra aucun manquement en sa Confession : C'est pourquoi je ne m'étendrai pas ici sur les defauts qu'elle y peut commettre, veu que ce seroit comme une repetition de plusieurs choses que j'ai déja dit, & dirai cy-aprés. Neanmoins je leur donnerai un avertissement de ne pas faire ses Confessions par une certaine routine & coûtume, qui est un manquement assez ordinaire que commettent les personnes qui approchent souvent de ce Sacrement, car ayant presque toûjours les même fautes à confesser, elles n'en ont pas un si grand ressentiment, ce qui est cause qu'elles se confessent sans avoir une vraye douleur de les avoir commis, & un propos de s'en amander. Pour à quoi remedier je lui ai donné avis ailleurs, de prendre à tâche en châque Confession de s'amander de quelques pechés en particulier, comme de deux ou trois, & d'en tirer une particuliere Contrition ; par laquelle Contrition elle doit aussi detester tout ce qui est déplaisant à Dieu, & avoir une resolution en general de s'en amander, afin qu'elle ne se confesse d'aucune chose, de laquelle elle n'ait quelque douleur, & propos de s'amender.

Que si elle étoit si aveugle en la connoissance de

Digitized by Google

ſes imperfections, qu'elle ne trouvât rien en ſon examen, dequoi elle ſe pût confeſſer avec douleur & propos de s'amander, elle peut prendre quelque peché ou pluſieurs de ſes Confeſſions precedentes, & s'en confeſſer derechef avec la douleur & le propos, comme j'ai déja dit; mais elle ne doit pas faire coûtume de cela, mais plûtôt ſe confeſſer des pechés veniels commis depuis ſa derniere confeſſion, leſquels elle trouvera être en trés-grand nombre, puis que les plus juſtes mêmes n'en ſont pas exems, & leſquels elle doit deteſter comme choſe qui déplaît grandement à Dieu, quand elle n'en auroit commis que deux ou trois, & même qu'un ſeul.

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

Au reſte à raiſon que le commandement de l'Egliſe oblige tout fidele Chrétien qui a l'uſage de raiſon, de ſe confeſſer au moins une fois en un an: les peres & meres, & autres qui ont charge des enfans, doivent avoir ſoin de les inſtruire à ſe confeſſer, & de les envoyer à confeſſe au moins les bonnes Fêtes de l'année, même avant ſept ans, qui eſt l'âge auquel on a ordinairement l'uſage de raiſon, afin de leur faire prendre de bonne heure une bonne habitude; & dans le progrez de l'âge les y faire aller plus ſouvent, comme de mois en mois.

Avis pour la Confeſſion.

QUand on aura fait quelque manquement volontairement, ou par negligence en ſa Confeſſion precedente, on s'en doit ici acuſer; comme ſeroit ſi on s'en étoit aproché ſans s'être preſque examiné, ou ſans avoir pris le tems de bien produire l'acte de Contrition. Si on l'avoit fait à la hâte & par coûtume, &c, Et s'acuſer en diſant: Je m'acuſe d'avoir commis telle faute en ma derniere Confeſſion, Mais ſi on y a aporté ce qui a été de ſon pouvoir,

Digitized by Google

il ne s'en faut pas du tout acuſer. Ny pareillement en toutes ſes Confeſſions dire par une certaine routine: Je m'acuſe de n'avoir pas fait un ſi diligent examen de mes fautes que je devois. De n'avoir pas une telle Contrition que je dois: & autres ſemblables qui ſont ſuperfluës, quand on y a aporté ce qui eſt de ſon pouvoir.

Les choſes principales que l'Egliſe commande touchant la Communion, quand il faut ſe confeſſer avant que s'y preſenter, comme il faut ſe comporter aux doutes & ſcrupules qui arrivent auparavant, & les ſtratagemes dont le diable ſe ſert pour nous en retirer.

ARTICLE V.

C'EST une commune opinion, que châcun des fideles Catholiques eſt obligé ſur peine de peché mortel de communier une fois au tems de Pâques, en ſa propre Parroiſſe, de la main de ſon propre Paſteur, ou autre deputé de lui; & on ne ſatisferoit pas au precepte de l'Egliſe, ſi on alloit communier en une autre Egliſe, ſans l'expreſſe licence de ſon Curé, ou autre à qui il auroit delegué ce pouvoir.

Or le tems de Pâques ſe prend plus communément, depuis le Dimanche des Rameaux juſques au Dimanche de *Quaſimodo*; ou, ſelon quelques-uns, depuis le Jeudy ſaint juſques au Dimanche de *Quaſimodo*; en quoy il faut ſuivre la coûtume des lieux. On doit donc communier l'un de ces jours en ſa Parroiſſe, pour ſatisfaire au precepte de l'Egliſe; & quand on y a communié une fois, on peut aller communier en quelque autre Egliſe ſelon ſa devotion, comme ſont les Egliſes des Religieux auſquels ce pouvoir eſt donné, de ſorte qu'une perſonne, par exemple, qui aura com-

Suarés to. 2. d. 72. ſect. 2. verſ. Cenſeo. Regin. l. 29. n. 91 & ſeq. Bon. de ſa. d. 4. q. 7 p. 2. num. 5. & ſeq.

Digitized by Google

munié le jour de Pâques en sa Parroisse, pourra communier les Fêtes suivantes en quelque autre Eglise : il faut dire de même si elle avoit communié en sa Parroisse le Jeudy saint, ou quelqu'un des autres jours de la quinzaine de Pâques ; car en ce cas elle pourroit communier aux autres jours de la main de quelque Prêtre ou Religieux, qui auroit le pouvoir d'administrer ce Sacrement.

Quant à l'usage de raison requis aux enfans pour communier, on ne peut pas donner une regle generale pour connoître leur capacité. Neanmoins ils n'ont pas le jugement requis avant l'âge de dix ans, mais quand ils ont atteint cét âge, on peut experimenter leur capacité, & voir s'ils peuvent concevoir ce qui concerne la créance & dignité d'un si grand mistere, & s'ils sont bien posés & rassis en leur jugement : que s'il y a trop de legéreté, on doit differer quelques années jusques à tant qu'on les trouve capables ; mais on ne doit pas differer davantage que l'âge de quatorze ans, auquel l'usage de raison est suffisamment parfait pour le recevoir, d'autant que le Commandement de l'Eglise oblige sur peine de peché mortel, tous ceux qui ont un usage suffisant de raison, de communier à Pâques : c'est pourquoy les peres & meres, & autres qui ont charge des enfans, n'ont point d'excuses suffisantes quand ils les font differer un bien plus long-tems, sous pretexte qu'il y a encore de la legereté, ou qu'ils ne peuvent pas bien comprendre ce qui regarde la Foi de ce Mistere ; car s'ils sont stupides & legers en cét âge, c'est signe qu'ils sont tels naturellement, & ainsi il n'y a pas d'esperance qu'ils se perfectionneront si-tôt : c'est pourquoy on ne doit pas differer davantage.

Navar. in ench. c. 21. n. 57. Regin. l. 29. n. 83. & seq. Bona. sup. n. 1. & seq.

La Communion, pour être dignement receuë, requiert plusieurs dispositions : & premiérement quant au corps, on est obligé d'être à jeun, c'est à dire, qu'il

Digitized by Google

faut n'avoir rien pris par la bouche, ny viande, ny breuvage depuis la minuit, neanmoins si par mégarde on avaloit quelque goute d'eau en lavant la bouche, ou un peu de sang qui décendroit du cerveau, ou quelque mouche qui seroit entrée dans la bouche, ou quelque petite parcelle de viande qui seroit demeurée du repas precedent entre les dents, ou quelque peu de boüillon, contre son intention, en goûtant pour un malade, ou autre chose semblable; on ne doit pas pour cela quitter la Communion, veu que toutes ces choses ne rompent pas le jeûne naturel, qui est celui que l'Eglise commande pour disposition, ces petites choses étant estimées comme rien. Au reste il n'est pas necessaire d'avoir dormy aprés avoir mangé, ainsi que quelques-uns estiment, cela n'étant pas commandé par aucune Loy.

Navar. sup. n. 53. Regin. sup. n. 119. Bona. sup. q. 6. p. 2. n. 6.

Quant aux vétemens exterieurs, encore que ce soit chose loüable de s'en aprocher honnêtement & modestement vétu selon sa condition: neanmoins quand la pauvreté ne le permet pas, on ne doit pas faire difficulté de communier, veu que l'ornement exterieur est comme rien devant Dieu.

Quant aux dispositions interieures de l'ame, il n'y a point de doute que ce tres-auguste Sacrement requiert pour preparation quelque devotion actuelle; comme lecture precedente, si le tems le permet, quelque sainte meditation, pieuses affections, ou autres saints exercices propres pour se disposer à recevoir dignement un si digne hôte, lesquels on peut pratiquer en entendant la Messe en laquelle on doit communier. De sorte que celui qui s'y presenteroit, sans y aporter de son côté quelque sorte de diligence pour se disposer, il commettroit une irreverence qui seroit plus grand, ou plus petit peché veniel, selon la grande ou petite negligence qu'il auroit eu à se preparer à un si digne Sacrement. Neanmoins quand l'ame de-

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

vote fait son possible pour se bien disposer, quoi qu'elle ne ressente en soy aucune devotion, ny affection sensible à recevoir ce Pain celeste, elle ne doit pas s'inquieter, mais s'unir au bon plaisir de Dieu, ainsi elle fera une bonne preparation.

Il y a plusieurs autres pechés qui se peuvent commettre en la reception de ce Sacrement, lesquels je passeray sous silence, d'autant que l'ame devote y tombe rarement; seulement je diray que si elle étoit perduë de conscience, que de s'y presenter avec un peché mortel, le sçachant, elle commettroit un horrible sacrilege, & se rendroit coûpable du même crime de Judas.

Opin. comm. DD. Elle est donc obligée de s'en aprocher exemte de peché mortel, mais non pas exemte de pechés veniels, lesquels ne détruisent pas la grace. Et d'autant que les Sacremens se doivent recevoir avec beaucoup de respect, je ne pense pas que ce soit le plus seur d'aller à confesse à chaque fois qu'on communie, si les communions sont journaliéres, ou de jour à autre: sur tout quand on n'a commis que des petits pechés veniels de fragilité, desquels on ne se peut pas bonnement garder, & qu'on ne se sent pas poussé d'un mouvement particulier de Dieu de les quitter; car il y a plus de danger de se confesser de tels pechés par routine & sans Contrition, que de les confesser comme il faut: neanmoins que les personnes Seculiéres suivent en cela l'avis de leur Confesseur. Quant aux personnes Religieuses, je leur conseillerois de ne se pas confesser plus souvent que leur Institut ordonne, ou qu'il est pratiqué par la Communauté, particuliérement quand la coûtume est de se confesser deux fois la semaine, quand même elles communieroient plus souvent que les autres par l'avis de leur Confesseur; car si elles ne se peuvent abstenir des pechés qui leur empêchent la Communion, je ne

Digitized by Google

pense pas qu'elles soient capables de si frequentes Communions, & ainsi elles se doivent contenter de faire comme les autres. J'excepte neanmoins quand pour de causes particuliéres & extraordinaires, le Confesseur ou Directeur sera d'avis qu'elles se confessent plus souvent.

Davantage, il y a grand danger, que les Confessions de ces petits pechés se fassent par un par amour propre, & non par un vray regret d'avoir offensé Dieu; & en effet, si l'ame devote veut bien prendre garde au motif qui la porte à s'en confesser, elle trouvera que c'est plûtôt une certaine satisfaction d'elle-même qui la pousse à cela, qu'une horreur du peché commis, & qu'elle y va peut-être plûtôt pour recevoir cette consolation en son cœur, de s'aprocher de la Communion sans aucun peché, que par un vray ressentiment d'avoir commis le peché: ou qu'elle s'en aproche sur la créance qu'elle a, que le peché veniel ne peut pas être remis sans Confession; ce qui est un erreur; veu qu'il peut être remis par plusieurs autres moyens assez faciles, comme par un Acte de Contrition; même par un seul Acte d'Atrition hors le Sacrement, tous les pechés veniels nous sont remis, pourveu que nous ayons une volonté de les fuir tous à l'avenir; or c'est une chose fort facile de produire un Acte d'Atrition, sur tout aux personnes devotes. Neanmoins qu'elles ne se troublent pas, pour avoir fait par le passé quelques Confessions de la sorte, car quoyque peut-être l'amour propre ait donné occasion à ces Confessions, il n'étoit pas toutefois la principale fin, mais le desir de recevoir la grace de Dieu, & la remission de ses pechés.

D. Tho. 3. p. q. 87. ar. 3. Regiq. l. 5. n. 45.

Au reste il n'y a pas d'obligation de dire Matines avant que de communier, c'est pourquoy les personnes Religieuses ne doivent pas faire scrupule de s'aprocher de la Communion, quand pour quelque empêchement,

Sà, verb. Missa, n. 11. Less. de Just. l. 2. c. 37. n. 81.

Digitized by Google

elles n'auront pas dit leurs Matines auparavant, & s'il est permis à un Prêtre de celebrer la Messe avant que les avoir dites quand il n'a pû commodement, à plus forte raison leur sera-t'il permis de communier.

Quant aux doutes qui viennent avant la Communion aprés avoir été confessé, soit pour avoir oublié quelqne peché, soit pour ne l'avoir pas bien declaré selon son desir, on ne doit pas s'y arrêter facilement, mais les rejetter comme un stratageme, mais duquel le diable se sert pour empêcher le fruit de la Communion; & la raison est, d'autant que tels doutes, principalement aux ames devotes ne sont pour l'ordinaire que de quelque peché veniel, qu'elles n'étoient pas obligées de confesser, ainsi que j'ai dit ailleurs.

Que si le doute est de quelque peché mortel, encore ne faut-il pas qu'elles s'y arrêtent legérement: car ou ce doute est de quelque peché mortel qu'elles doutent avoir fait autrefois, ou si elles sont certaines de l'avoir fait, elles doutent si elles l'ont confessé, & alors elles peuvent croire probablement, que si elles l'ont commis, qu'elles s'en sont confessées, & ainsi se former la conscience, & se representer à la Communion, si ce n'étoit qu'elles eussent des conjectures comme asseurées du contraire: car en ce cas elles ne doivent pas s'en aprocher, veû que telles conjectures moralement certaines, les obligent à s'en confesser avant que de communier.

Opin. comm. DD.

Ou ce doute est de quelque peché mortel qu'elles ont commis il y a long-tems, & duquel elles se sont confessées: mais elles s'imaginent de ne s'être pas bien expliquées en confession; & en ce cas elles doivent rejetter tels doutes comme une tentation du diable, qui leur est livrée pour la fin que j'ai dit dessus.

Ou ce doute est de quelque peché commis depuis peu de tems, qu'elles sçavent ou doutent être mortel; & en ce cas si elles ne s'en sont point du tout

Digitized by Google

confessées par pure oubliance, elles doivent s'en confesser auparavant la Communion, ou bien s'en abstenir; si ce n'étoit qu'elles se souvinssent d'un tel peché, lorsque le Prêtre est sur le point de leur donner la Sainte Hostie; car en ce cas elles ne doivent pas se retirer, mais communier pour ne pas donner sujet d'être scandalisées: elles doivent neanmoins s'efforcer de produire un acte de contrition de ce peché, avec volonté de s'en confesser à la premiére commodité. Reginal. l. 29. n. 105. Bon. de sacr. d. 4. q. 6. p. 1. n. 17. Navar. in Ench. c. 21. n. 499.

Que si elles se sont confessées de ce peché autant bien qu'il leur a été possible, mais qu'il leur revient en memoire d'avoir oublié quelque circonstance; si elles sçavent asseurement que cette circonstance change l'espece du peché; ou qu'elle l'agrave notablement (ainsi que j'ai enseigné en l'Instruction 3. du 2. Livre de la premiére Partie) elles sont obligées de confesser cette circonstance ou s'abstenir de communier. Mais si cette circonstance n'est pas notable, elles doivent croire que le diable fait cela pour les troubler & inquieter en leurs devotions, & ainsi il faut mépriser telles pensées & se presenter à la communion.

Et quand je parle ici de doute, qu'on se donne bien de garde de prendre ces scrupules pour doutes, veu qu'il y a grande difference entre les uns & les autres, (ainsi que j'ai déja dit en l'Instruction premiere, article 2. du premier livre de la premiére partie, & dirai encore en l'Instruction 16. du 3. livre de cette partie) car j'entends ici parler d'un vrai doute sans scrupule. Et afin d'asseurer davantage les consciences quand quelque doute leur arrivera avant la Communion: je dis qu'il n'est pas necessaire d'avoir une telle asseurance de n'avoir pas consenti au peché mortel, ou de ne l'avoir pas confessé comme il faut, qu'on n'en ait pas quelque crainte du contraire, ainsi il suffit d'en avoir des raisons & conjectures probables, sur lesquelles on puisse apuyer son jugement. Sanch. op. mor. l. 1. c. 10. n. 76. Bon. sup. n. 12. & alii passim.

Digitized by Google

Outre ces doutes, desquels le diable se sert pour troubler les ames craintives avant la Communion, il y a d'autres raisons aparentes, lesquelles il leur propose pour les en retirer.

La premiere, c'est la dignité de ce Sacrement d'une part, & de l'autre leur indignité; car leur representant d'un côté la grandeur de cette Majesté incomprehensible, devant laquelle les Seraphins mêmes ne paroissent comme point; & de l'autre leur bassesse & indisposition: il leur persuade qu'il ne faut pas aprocher si souvent pour recevoir ce Pain celeste, qui contient en soi toutes les divines perfections & la même Divinité, qui est une viande trés-pure & trés-sainte, c'est la pureté & sainteté même, & qu'il n'y a que les ames épurées & unies à Dieu par la contemplation, qui s'en doivent aprocher souvent. Mais tout cela est une astuce du diable, qui tâche par cette persuasion de le priver d'un si utile Sacrement, qui étant institué pour nôtre nourriture spirituelle, doit être reçû frequemment: & quoi qu'il soit hors de nôtre pouvoir de nous y preparer dignement, puisque les Anges mêmes ne sçauroient aprocher de la dignité requise pour le bien recevoir; neanmoins nous pouvons avoir la disposition que Dieu demande de nôtre foiblesse, sçavoir de n'être pas coulpables d'aucune faute mortelle; ensemble quelque devotion actuelle, comme quelque petite meditation, & quelque priére vocale, selon le pouvoir de châcun (ainsi que nous avons déja dit.) Et quoi que le diable s'éforce même de soüiller nos Communions par pensées sales & deshonnêtes, nous ne devons pas nous troubler pour cela: car nôtre ame n'est pas salie par les pensées involontaires, mais par le seul consentement.

La 2. raison dont le diable se sert pour retirer les ames craintives de la Communion, c'est le peu de profit

Digitized by Google

profit qu'il leur persuade qu'elles font : & leur represente, puis qu'elles n'y ressentent aucun profit, que c'est un signe manifeste qu'elles s'en aprochent indignement, & ainsi qu'elles s'en doivent retirer & n'y pas aller si souvent. Mais cette aparente raison comme la precedente doit être rejettée ; car premierement il n'est pas necessaire que nous reconnoissions le profit que nous faisons en la reception du S. Sacrement, car ce nous seroit quelquefois chose dangereuse de le connoître ; d'autant qu'une telle connoissance nous pourroit porter à une secrete presomption, au lieu que ne le connoissant pas, nous demeurons toûjours dans l'humilité.

Davantage, les effets de ce Sacrement étant purement spirituels & surnaturels, ils ne se font pas toucher au doit, c'est pourquoi il ne se faut pas étonner si on ne les ressent par si palpablement. Ce n'est pas un petit profit qu'il nous maintienne en nôtre bonne volonté, & qu'il empêche que nous ne devenions pires, car nôtre nature corrompuë tend toûjours vers le peché & l'imperfection, si elle n'est relevée par la grace qui nous est donnée principalement en ce Sacrement. Une grosse piece de bois verd, ne ressent pas si-tôt la chaleur du feu, mais est disposée petit à petit, & enfin est renduë capable de recevoir la forme du feu : il en est tout de même de nôtre ame, laquelle étant froide par la multitude de ses imperfections, ne peut pas être si-tôt enflammée par ce feu divin, mais venant peu à peu à s'échauffer, enfin elle est renduë capable de recevoir la forme de perfection, & les flammes de l'amour épuré. C'est pourquoi c'est un abus de se retirer de ce Sacrement pour la multitude de ses imperfections ordinaires ; au contraire on doit prendre de là ocasion de s'en aprocher plus souvent, afin que s'unissant à ce principe de perfection, on perde petit à petit quelque chose

Digitized by Google

du sien, & que l'on puisse aquerir quelque nouvelle grace: & qu'allant au souverain Medecin de nos ames, on reçoive enfin une entiere guerison de ses maladies.

Il ne faut pas se porter dans l'inquietude, ni croire qu'on ait communié indignement, quand on se laisse aller à quelque peché ou imperfection peu aprés la Communion; car cette cheute peut provenir de nôtre foiblesse; jointe à la tentation du diable, laquelle a porté nôtre volonté dans le consentement. Qui oseroit dire que les Apôtres au jour de la Cene, n'avoient pas reçû la sainte Eucharistie avec la disposition requise, puis qu'ils étoient en une si bonne école: & neanmoins ils ne laisserent pas de tomber dans une grande lâcheté de courage peu aprés, en abondonnant leur Maître au besoin. A la verité ceux qui s'y presentent volontairement avec le peché mortel comme un autre Judas, doivent craindre de tomber en quelque crime abominable, même dans le desespoir, mais ceux qui tombent pas fragilité comme les Apôtres aprés avoir communié, doivent esperer d'être relevés par la bonté infinie de nôtre Seigneur, si-tôt qu'ils reconnoîtront leur faute.

La 3. raison ou plûtôt l'ocasion dont le diable se sert pour retirer les ames craintives de la Communion, sont les secheresses & aridités: car voyant l'ame en cet état, il lui persuade qu'elle se doit examiner diligemment, pour voir si elle n'a rien oublié en ses Confessions: que si aprés l'examen elle ne se reconnoît pas chargée d'aucune coulpe mortelle, il lui proposera qu'elle a quelque grand péché caché qui lui cause ces aridités, & qu'elle n'est pas capable en état de s'approcher de la Communion, & qu'ainsi elle s'en doit priver pour cette fois.

Celle qui écoute ces persuasions du diable & qui y consent commet plusieurs manquemens. Premiére-

Digitized by Google

ment elle donne lieu à la tentation, par laquelle le diable n'avoit autre but que de luy faire perdre le tems, & la retirer de la Communion. 2. Elle est dans une grande ignorence, de croire qu'elle n'est pas disposée à la Communion pour avoir ces aridités & inquietudes, comme si la devotion consistoit aux affections sensibles; & non aux actes de conformité & autres actes de la volonté, quoi que faits sans goût. 3. Elle se persuade sans fondement qu'elle a un peché caché, car ayant fait son possible pour s'examiner en ses Confessions precedentes, elle doit croire qu'il n'y en a point; & quoi qu'il y en eût quelqu'un, qu'il lui est pardonné en vertu de l'absolution; c'est pourquoi elle doit mêpriser ces persuasions, & prendre pour une regle generale, si aprés sa Confession elle se sent troublée & inquietée, que c'est un stratageme du diable, duquel elle ne doit faire aucun état, mais s'unir doucement au bon plaisir de Dieu, & esperer avec confiance qu'étant sans devotion, s'approchant de la source de devotion, elle lui sera communiquée; & qu'étant agitée & troublée par diverses pensées, la paix interieure lui sera donnée, lors qu'elle recevra celui qui a aporté la paix au monde. Opin. comm. DD.

Il ne faut donc pas laisser un remede si salutaire pour de si foibles raisons, mais plûtôt chacun s'en doit aprocher selon que les affaires de son état ou condition le lui peuvent permettre, dequoy on ne peut donner une regle generale; sinon qu'il me semble que toutes personnes de quelque condition que ce soit, peuvent communier tous les mois, les autres tous les Dimanches, & les autres plus souvent selon l'avis de leur Confesseur.

Digitized by Google

Avis pour la Confession.

ON peut ici s'acuser, si on a negligé de se disposer selon son pouvoir à recevoir devotement un si digne Sacrement : que si on s'y est preparé selon son possible, quoi qu'on ait été agité de diverses pensées mauvaises, on ne s'en doit pas confesser : comme font quelquels-uns par une routine, qui s'acusent en toutes leurs Confessions de ne s'être pas aprochés de la Communion avec la devotion requise ; car encore qu'on ne s'en puisse jamais aptocher avec toute la pureté & disposition digne d'une telle Majesté : si est-ce qu'elle ne demande pas de nous d'autre preparation, que celle qui est proportionnée à nôtre foiblesse. Pareillement il se faut acuser si on s'en étoit aproché, avec un vray doute de quelque peché mortel non confessé : que si ce n'étoit qu'un scrupule qu'on auroit surmonté, il ne s'en faut point du tout confesser, veu que ce seroit s'acuser d'une chose bonne, & donner ocasion au diable d'en propposer une autre fois avant que Communier. A plus forte raison se doit-on confesser, si on avoit été si hardi & perdu de conscience, de s'en aprocher avec un peché mortel qu'on n'auroit osé confesser. Enfin les personnes devotes se pourront acuser si elles ont quitté quelque Communion ordinaire par indevotion, secheresse, ou tentation du diable.

Des pechés, & abus qui se peuvent commettre aux exercices & prieres de devotion.

ARTICLE VI.

LEs priéres de devotion sont celles-là qu'on dit sans y être obligé : comme sont celles qu'on se

Digitized by Google

propose, sans toutefois avoir intention de s'obliger, de dire chaque jour en l'honneur de nôtre Seigneur, de Nôtre-Dame, ou de quelque Saint. Il n'y a aucun peché en laissant telles priéres: & toutefois les personnes peu instruites s'imaginent de faire un gros peché quand elles obmettent, ce qui est un signe manifeste qu'elles y ont trop d'attache, & qu'elles les entreprenent plûtôt pour leur propre satisfaction, que pour plaire à Dieu; elles doivent donc sans aucun scrupule les laisser, lors que quelque incommodité, charité, obedience, ou autre empêchement, ne leur permettra pas de les dire commodement; & comme la devotion les leur a fait entreprendre librement, aussi les doivent-elles quitter librement, lors que la charité ou quelqu'autre bonne fin le requerra.

On doit neanmoins prendre garde de ne se pas laisser aller à une extremité, qui est de les quitter à la moindre petite ocasion; & sur tout lors qu'il arrive quelque tentation ou secheresse, car ce seroit donner la victoire au diable, qui pretend pour l'ordinaire par les tentations qu'il nous livre, de nous les faire quitter. Celui-là seroit digne de risée, lequel allant en quelque lieu pour quelqu'une de ses affaires, desisteroit de poursuivre son cheval pour un peu de poudre que le vent lui feroit voler aux yeux; il ne faut pas desister de ses exercices pour un petit vent de tentation, mais plûtôt c'est alors qu'il se faut êforcer de s'en aquitter avec d'autant plus de ferveur qu'on en a plus grand besoin. Et n'importe qu'on n'y ressente pas de devotion sensible, car cette devotion, comme sujette à tromperie, doit être tenuë de nous pour suspecte, nous éforçant de servir Dieu avec la vraye devotion qui fait sa demeure en la volonté, & n'avoir pas égard, s'il y a de la consolation ou de la difficulté en quelque priére ou exer-

Digitized by Google

cice ; nous étant assez d'avoir le contentement de faire la volonté de Dieu, de laquelle nous devons faire plus d'estime que de toute autre consolation. Si on s'est donc laissé aller à cette lâcheté, que de quitter ses prieres & exercices de devotion pour quelque tentation ou aridité, qu'on s'en confesse avec un propos de s'amander : & sur tout si on a laissé l'exercice du matin, & l'examen du soir, car si quelques Payens même les ont mis en pratique, & les ont jugé necessaires pour vivre moralement bien, qui est-ce qui ne les jugera pas necessaires pour vivre Chrétiennement & devotement. Au reste on ne doit pas quitter legerement ses devotions sous pretexte qu'on y est fort distrait, & qu'on y commet souvent en effet des negligences venieles, car si cette raison avoit lieu, il faudroit quitter grand nombre de bonnes actions, ausquelles par fragilité se glissent plusieurs imperfections. Joint que les actions bonnes faites avec une bonne intention ne laissent pas d'avoir leur bonté & merite, quoy que par nôtre fragilité nous y commettions quelque imperfection.

Quant aux actions exterieures, durant lesquelles les personnes qui ne peuvent pas prendre un autre tems si commodement, disent leurs priéres de devotion, elles doivent faire distinction de telles actions ; car les unes sont incompatibles avec l'attention dûë aux priéres, comme seroit un travail bien violent, ou qui requerroit une grande attention d'esprit, comme d'écrire, & semblables : les autres se peuvent faire sans beaucoup troubler l'attention ; à cause qu'elles ne travaillent pas trop, ni le corps ni l'esprit, comme de se vêtir, balleïer, &c. Or on doit plûtôt quitter les priéres de devotion, que les dire en faisant les premiéres, d'autant qu'on y commettroit trop d'irreverence en les disant de la sorte ; mais

Digitized by Google

on les peut dire en faisant les secondes, pourvû qu'on les sçache bien par cœur, & qu'on ait connu par experience que cela ne distrait pas beaucoup. En quoi il faut faire distinction de personnes, car il y en a qui se portent en telles actions avec tant d'affection & d'empressement, qu'elles sont autant distraites comme si elles s'appliquoient en des actions bien violentes, ou qui requeroient une grande attention: & je conseillerois à telles personnes de ne les pas dire de la sorte, & de les quitter plûtôt si elles n'ont pas d'autre tems; car il vaut bien mieux ne les pas dire du tout, que de les dire avec tant d'irreverence.

Encore qu'on ne peche pas en obmettant les priéres de devotion neanmoins on est obligé en les disant, de les dire avec attention & reverence, autrement on pecheroit venielement. On pourra voir les manquemens qu'on y peut commettre en l'Instruction de l'Office divin, qui est la 2. du 2. livre de la 3. partie: on doit neanmoins toûjours excepter ce que nous avons dit être peché mortel, d'autant que les manquemens qu'on peut commettre en disant des priéres de devotion, n'arrivent pas au peché mortel. D. Tho. 2. 2. q. 83. art. 13. Coninxus de sacra. Euchar. q. 83. n. 297.

Quelques personnes devotes commettent un manquement assez notable en leurs exercices de devotion, laissans souvent en arriere les choses d'obligation pour les faire, ce qui est un grand abus, puisque la vraye devotion consiste à faire ce qui est commandé de Dieu. Qu'elles aprennent donc, que quiconque neglige ce qui est de son obligation, pour s'apliquer aux actions qui ne sont que de devotion, quoi qu'elles soient d'elles tres-bonnes, même beaucoup plus excellentes & meritoires en aparence, que les actions ausquelles sa vocation l'oblige; qu'il quitte la volonté de Dieu pour faire la sienne propre, même celle du diable qui lui suggere telles devotions indiscretes. La vraye devotion doit être

Digitized by Google

reglée par les devoirs auſquels chacun eſt obligé par les loix de ſa vocation : le mari par exemple auroit une devotion mal reglée, lequel laiſſant les affaires & la conduite de ſa maiſon, s'adonneroit à des œuvres de pieté. Et la femme auroit une devotion fantaſtique, laquelle laiſſant en arriere les ocupations du mênage auſquelles elle eſt obligée pour s'arrêter ſous pretexte de devotion, deux ou trois heures en l'Egliſe, car c'eſt quitter Dieu pour faire ſa volonté, & laiſſer ce à quoi elle eſt obligée principalement, pour faire ce qui eſt illicite, conſideré avec ſes circonſtances.

Quand les ocupations du mênage ne permettent pas d'entendre la Meſſe : ny faire d'autres priéres les jours ouvriers, il ne faut pas faire ſcrupule de les quitter, ce qui peut arriver aſſez ſouvent, & il n'y a point de doute qu'il y a plus grand merite de lés quitter par neceſſité que de les entreprendre par propre volonté ; ainſi une femme qui connoit que ſon mari deſire qu'elle demeure en la maiſon pour le ſoulager en quelques affaires, ou pour avoir l'œil en ſon abſence ſur leurs domeſtiques, meritera davantage en demeurant au logis qu'en allant à la Meſſe ; car en demeurant en la maiſon elle ſatisfait à ſon obligation, rend l'obeïſſance qu'elle doit à ſon mari, & évite pluſieurs murmures qu'il eût pû faire contr'elle ; & en allant à la Meſſe, elle contrevient à ſon devoir, & eſt cauſe de pluſieurs pechés qui ſe commettent. Le ſoin qu'une mere de famille a que ſes domeſtiques faſſent bien leur devoir, & ſur tout en ce qui concerne les Commandemens de Dieu, eſt incomparablement plus loüable & meritoire que ces devotions indiſcretes ; c'eſt pourquoi quand elle juge que ſa preſence eſt neceſſaire en la maiſon, elle y doit demeurer ſans ſcrupule, car elle y fait un plus grand fruit qu'en l'Egliſe, ſoit en

Digitized by Google

empêchant quelque peché qui se commettroit en son absence, soit en conservant la paix, sans laquelle Dieu n'y feroit pas sa demeure.

Aux priéres de devotion, se doivent raporter les choses qu'on s'oblige de faire en s'enrôllant dans quelque Confrairie, puis que la plûpart n'obligent pas même à peché veniel. Or encore que les Confrairies soient choses tres-saintes & aprouvées de l'Eglise; neanmoins je ne sçaurois que je ne condamne ici l'indiscretion de ceux qui se mettent de quelque Confrairie, quoi qu'ils prevoyent bien qu'ils ne pourront pas commodement s'aquiter de ce que les Confreres de cette même Confrairie s'aquitent ordinairement. Et sur tout cette indiscretion se trouve en plusieurs filles, & femmes, lesquelles s'enrôllent en toutes les Confrairies qu'elles peuvent, sur la creance qu'elles ont que c'est une augmentation de grace & de secours spirituel, ne considerant pas que c'est une imprudence de s'obliger à des choses qu'elles prevoyent bien ne pouvoir pas accomplir commodement. Aussi n'est-il pas croyable que ce soit l'intention de sa Sainteté (qui concede de grands privileges & Indulgences aux Confreres des Confrairies, à condition qu'ils feront certaines choses saintes & pieuses) qu'on y reçoive ceux qu'on juge ne pouvoir s'aquitter de ce qui est commandé; si ce n'est qu'il soit porté par la Bulle, qu'on les en pourra dispenser pour cause raisonnable, ou le changer en d'autres œuvres pieuses.

Je donnerai donc ici avis, premierement de ne point se mettre d'aucune Confrairie, qu'on ne juge pouvoir facilement acomplir ce que les Confreres observent ordinairement: & pour cette cause de ne point s'enrôller à un si grand nombre indiscretement; car comme il y a toûjours quelques priéres ou autres obligations, on se trouve chargé de

Digitized by Google

tant de choſes, qu'on eſt ſouvent contraint d'en laiſſer une bonne partie, ou de les dire à la hâte & ſans devotion : il vaut bien mieux n'être que de deux ou trois, & s'aquitter fidelement de ce qui eſt commandé, que d'être d'un plus grand nombre, & s'en aquitter indevotement. Davantage, avec combien d'indiſcretion s'y engage-t-on bien ſouvent ? Quelle indiſcretion plus grande à une fille qui pretend de ſe marier, que de s'aller mettre d'une Confrairie, qui ordonnera, par exemple, de dire le petit Office de Nôtre-Dame, ou le Chapellet châque jour ; car comment s'en pourra-t-elle aquitter quand elle ſera engagée dans le mariage, obligée de ſatisfaire aux volontés d'un mari ; & acablée d'enfans, qui ne lui donneront pas le loiſir d'y penſer ? Quelle imprudence à une perſonne qui ſelon ſa vocation eſt employée toute la journée à ſatisfaire aux volontés d'autrui, de s'obliger à la même choſe ; car comment y ſatisfera-t-elle dans un continuel empêchement : elle ſera donc contrainte d'y ſatisfaire le ſoir, & ce en prenant ſur le ſommeil qui lui ſeroit neceſſaire pour ſa ſanté, & duquel ſe privant aſſés notablement dans la continuë, elle ſe met en danger de tomber dans quelque grande maladie ou infirmité : du moins ſon eſprit devient plus foible, ce qui eſt cauſe qu'elle ſe porte dans le chagrin, impatience, & inquietude à la moindre ocaſion qui ſe preſente. Qu'on ne procede donc pas indiſcrettement en cette affaire, mais qu'on en demande toûjours conſeil à ſon Confeſſeur.

2. Je donnerai avis à celles qui y ſont déja engagées, de ne ſe troubler aucunement quand elles ne pourront s'aquitter de ce qui ſera ordonné : car le diable pretend ordinairement dans toutes ces devotions indiſcretes de les porter dans l'inquietude lors qu'elles ne pourront les acomplir, & ſes pretenſions

Digitized by Google

ne sont pas vaines, veu qu'il en vient ordinairement à bout. Si elles ont le tems d'aller à la Messe chaque jour, qu'elles disent ce qu'elles pourront durant icelle, & le reste qu'elles le disent si elles peuvent commodement le soir, ou en autre tems propre, que si elles n'en peuvent dire qu'une partie, qu'elles laissent le reste librement & sans inquietude, principalement quand des causes raisonnables les en empêchent, puis qu'il n'y a aucune obligation sur peine de peché d'y satisfaire, comme je presupose.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote pourra ici s'acuser si elle a quitté ses devotions ordinaires sous pretexte de quelque tentation ou secheresse, & principalement l'exercice du matin, & l'examen du soir. Si elle y a eu trop d'attache, les ayant fait pour une certaine satisfaction qu'elle y reçoit lors qu'elle les a dit. Si elle a quitté ce à quoi sa vocation l'obligeoit pour les faire. Si elle les a entrepris au prejudice de sa santé, ou de la charité du prochain qu'elle devoit assister. Si elle les a fait indevotement & irreverемment sous pretexte qu'elles n'étoient pas d'obligation. Enfin si elles les a fait pendant quelque action exterieure, qui lui a empêché d'avoir une suffisante attention. Que si elle y a aporté la devotion qu'elle a pû, ou si elle les a quitté avec raison, qu'elle ne s'en confesse pas du tout; ni aussi quand elle y a eu plusieurs distractions contre sa volonté.

Digitized by Google

Des divines inſpirations, & les diverſes manieres par leſquelles Dieu nous incite au bien ; enſemble quelques marques qui feront diſcerner les mouvemens du bon eſprit, d'avec ceux du mauvais eſprit.

INSTRUCTION V.

L'Inſpiration divine n'eſt autre choſe qu'un mouvement interieur, par lequel Dieu nous fait connoître ſa volonté, ou nous porte à faire quelque bien. Or ces mouvemens nous ſont envoyés par divers moyens. Quelque fois ils ſont tout ſpirituels, & nous ſont envoyés par lui-même immediatement en la partie ſuperieure de l'ame, où lui ſeul peut verſer ſes inſpirations & lumieres, parlant à nous comme il fait aux Anges & Eſprits Bien-heureux. Autre fois & plus ordinairement, ces mouvemens ſe font par des paroles interieures ou eſpeces, qui ſe font dans les ſens interieurs de l'ame, particuliérement dans l'imagination ; ce qu'il fait ou par lui-même immediatement ou par ſes Anges, deſquels les mouvemens ont une grande reſſemblance avec ceux de Dieu, car ils ſont ſes meſſagers qui nous manifeſtent ſes volontés, & nous incitent à les executer fidellement. D'autrefois ces mouvemens procedent de la conſcience, ou remord qui reſide en la partie ſuperieure de l'ame, & nous ſert de Predicateur pour nous exciter à la vertu, & nous retirer du vice ; C'eſt elle qui produit ſouvent en nous les deſirs de pratiquer les vertus ; c'eſt elle qui aprouve le bien que nous faiſons, & nous reprend du mal que nous embraſſons ; c'eſt elle qui produit en nôtre cœur ce que nous apellons remords de conſcien-

Digitized by Google

ce, qui nous empêchent souvent de consentir au peché; enfin c'est elle qui comme Lieutenante de Dieu publie en nous sans cesse ses saintes volontés; c'est pourquoi quand nous obeïssons à ses mouvemens, nous obeïssons à Dieu qui l'a imprimé en nôtre cœur; (ce qui se doit entendre, quand la conscience est bien reglée, & non pas quand elle est erronée ou scrupuleuse.) Enfin ces mouvemens procedent de la charité qui est en l'ame: car comme ceux qui sont agités de quelque passion & affection déreglée, se portent à de continuels desirs de joüir plus parfaitement de la chose aimée: ainsi ceux qui ont la sainte Charité en l'ame ressentent si souvent ses favorables effets. C'est elle qui réveille nôtre assoupissement, qui excite nôtre paresse, qui releve nôtre foiblesse, & qui allume sans cesse nôtre cœur des saintes flames, afin que nous nous avancions davantage dans la pratique des vertus Chrétiennes. Voila les plus ordinaires moyens, par lesquels Dieu nous fait connoître ses volontés interieurement; & tous ces mouvemens peuvent être appellez inspirations divines; d'autant qu'ils procedent tous du bon esprit, & de Dieu même, soit immediatement, soit mediatement.

Il y a d'autres mouvemens qui procedent du mauvais esprit, sous lequel je comprens non seulement le diable, mais aussi l'amour de nous-mêmes qui est un esptit vain, mondain, sensuel, & charnel, sans lequel le diable n'auroit pas grande prise sur nous.

Il faut ici avoüer que l'un des principaux points de la vie spirituelle; est de sçavoir discerner si les mouvemens interieurs sont du bon ou du mauvais esprit, car souvent le diable fait semblant d'être l'esprit de Dieu, produisant ses mouvemens en la même maniere: joint que cet ennemi de nôtre salut pour nous mieux decevoir, se sert ordinairement de nôtre na-

Digitized by Google

ture corrompuë, qui se flate tellement en ses propres inclinations, qu'elle estime vertu ce qui est vicieux, de sorte que les plus spirituels y sont souvent trompés. Vous verrés quelque fois, que celui qui est plein de boutades, s'estimera avoir un grand zêle; celui qui est lâche s'estimera être bien humble; celui qui est poltron croira d'avoir une grande douceur; celui qui est opiniâtre, se persuadera d'avoir la vertu de force & de constance; & celui qui est enfoncé jusques aux oreilles dans l'amour de soi-même, pensera être bien avancé dans l'amour de Dieu. C'est pourquoi il faut suivre le conseil de S. Jean, sçavoir de n'ajoûter foi à tout esprit, mais examiner s'il est de Dieu ou du diable; Et pour en faire un bon examen, il faut souvent demander à Dieu la lumiere necessaire pour n'être pas trompé en une connoissance si importante.

Or encore qu'il soit assez difficile, de connoître asseurement de quel esprit nous sommes poussés, neanmoins on peut donner quelques marques generales, par lesquelles on discernera le bon d'avec le mauvais. La premiere marque du bon esprit, c'est qu'il n'inspire que la verité & la vertu: car Dieu qui est la même verité & vertu, ne peut être contraire à soi-même: c'est pourquoi dés aussi-tôt que vous reconnoissez le mouvement interieur contraire à quelque verité ou vertu Chrêtienne, tenez la precedente du diable, autheur du vice & du mensonge. Par exemple il vous proposera que pour vos pechés passés Dieu vous a delaissé, voilà un mensonge manifeste contre la verité de sa misericorde infinie, en laquelle nous devons toûjours esperer, tant que nous avons quelque mouvement de vie. De même il vous incitera de vous venger de quelque injure qu'on vous aura fait, sous pretexte de conserver vôtre honneur, cela est contraire à la vertu de patience: & ainsi des autres choses qui sont opposées à quelque vertu ou verité Chrétienne.

Digitized by Google

La seconde marque de l'esprit de Dieu, c'est qu'il est acompagné de discretion, inspirant toutes choses par ordre & mesure : c'est pourquoi il nous incite ordinairement aux choses communes & conformes à nôtre portée, & nous conduit par des chemins battus, qui sont beaucoup plus seurs que les chemins détournés & extraordinaires : davantage, il inspire toûjours le bien convenablement selon la qualité des personnes, du tems, des lieux, & autres circonstances : à quoi les personnes devotes doivent sur tout prendre garde : car c'est ici où elles chopent assez ordinairement, s'imaginant que tous les mouvemens qui les portent à la pratique des vertus & devotions, sont inspirations divines, & neanmoins elles sont souvent sugestions du diable. Par exemple la pratique de certaines mortifications & austerités est fort utile, & peut-être necessaire à un homme robuste pour se retirer de quelque vice, laquelle sera fort dommageable à une fille foible d'esprit & de corps, veu que par ce moyen le diable pretend la rendre inhabile des meilleures choses : qu'elles tiennent donc pour suspects tous ces mouvemens interieurs, qui les portent à embrasser des jeûnes, austerités, longues veilles, & Oraisons : car quand le diable reconnoît une ame resoluë de suivre le bien, il l'incite à en embrasser plus que ses forces, tant corporelles, que spirituelles ne peuvent porter, afin de la rendre incapable, ou moins propre de faire le bien qu'elle faisoit. Mais si le mouvement interieur les pousse à reprimer quelque passion déreglée, à endurer quelque parole sans repliquer, à rendre l'obeïssance à leurs Superieurs ; ou à faire quelqu'autre chose semblable, elles ne doivent pas faire difficulté de la suivre comme vraye inspiration ; Et c'est une regle assez asseurée que là où l'on ressent beaucoup de repugnance selon le sentiment, qu'on doit plûtôt croire que c'est une

Digitized by Google

inſpiration divine, que quand on s'y ſent porté avec affection, laquelle eſt ſouvent un effet de la ſugeſtion du diable, qui nous donne un grand deſir de la choſe qu'il nous veut faire embraſſer; afin que nous nous y portions plus ardemment.

La troiſiéme marque pour connoître ſi nous ſommes pouſſez du bon eſprit, c'eſt la ſoûmiſſion de jugement ſous la conduite de ceux qui nous gouvernent, car le bon eſprit, comme ennemi de la ſuperbe, nous rend diſpoſés à nous ſoûmettre à l'avis de nos Directeurs. Au contraire le mauvais eſprit nous rend opiniâtres à ſuivre ce qui nous met dans l'eſprit, & même il nous perſuade de l'entreprendre ſans le communiquer, par où l'on peut voir que les perſonnes qui ne veulent pas ſe ſoûmettre à la conduite d'un Directeur, ſont bien en danger d'être lourdement trompées.

La quatriéme marque du bon eſprit, c'eſt la paix & la joye ſpirituelle qu'il laiſſe en l'ame : car comme nôtre Seigneur entrant où étoient ſes Diſciples, leur diſoit ordinairement ces paroles : *La paix eſt avec vous*, ainſi l'eſprit de Dieu, lors qu'il vient en une ame par l'inſpiration, il lui annonce la paix & la fait naître en ſon cœur; que ſi au commencement il produit par fois quelques craintes, elles ſont bien tôt ſuivies de cette paix, qui la met comme en aſſeurance de la preſence du bon eſprit. Au contraire le diable qui eſt autheur de ſedition, excite en l'ame les troubles, inquietudes, & triſteſſes; que s'il y produit quelque ſorte de joye, ou elle ne continuë pas, ou elle eſt fort imparfaite, & ne lui donne aucune aſſeurance. Je parle ici des inſpirations que l'Eſprit divin envoye aux ames déja converties; car quand il les envoye à une ame embourbée dans la fange du peche, en intention de la convertir, c'eſt ſouvent en l'intimidant & epouventant, mais aprés ſa converſation, il lui fait joüir ordinairement de cette allegreſſe.

La

Digitized by Google

La cinquiéme & plus asseurée marque des divines inspiratious, c'est quand Dieu immediatement produit en la partie superieure de l'ame des saintes affections & lumieres, sans employer les puissances inferieures, d'autant qu'il n'y a que lui seul que les peut produire de la sorte, car nôtre esprit est si noble, & nôtre volonté si libre, qu'il n'y a que Dieu seul qui les puisse mouvoir immediatement; c'est lui seul qui peut verser dans l'entendement la lumiere de la Foi; c'est lui seul qui peut porter la memoire dans l'actuelle souvenance des choses divines & surnaturelles, avec un oubli de toutes creatures, c'est lui seul qui peut fléchir la volonté à souhaiter ce qu'elle abhorroit auparavant, sans qu'autre chose ait precedé pour la disposer. Ce que le diable ne peut jamais faire, car son pouvoir est limité dans les puissances inferieures de l'ame, sçavoir l'imagination & l'apetit, réveillant les especes & figures des objets sensibles, & excitant par elles les passions, par l'entremise desquelles il excite les puissances superieures: c'est pourquoi il peut facilement contrefaire les inspirations du bon esprit qui se font en l'imagination; il lui est facile d'exciter en nôtre cœur une devotion sensible, une facilité à jetter des larmes, & autres effets qui dépandent du sentiment; mais de jetter tout d'un coup des mouvemens dans la partie superieure de l'ame, cela n'est pas de son pouvoir. Pour cette cause si l'ame sans aucune imagination, est incitée par un saint mouvement à aimer Dieu fortement & constamment, c'est signe que le S. Esprit en est l'autheur.

Les personnes melancoliques, qui sont ordinairement plus imaginatives, doivent avoir une particuliere attention, pour n'être pas trompées par les illusions & sugestions du diable, & de leur propre inclination, car il y a bien du danger qu'elles ne prennent pour divines inspirations, ce qui procede

Digitized by Google

du mauvais esprit. Pareillement les personnes qui sont d'un naturel violent, & celles qui sont d'un naturel tendre & facile; car les premiéres croyent que les mouvemens de leur esprit sont autant de zeles qui leur sont inspirés de Dieu; & les secondes se persuadent d'avoir aquis une grande devotion, sous pretexte qu'elles ressentent ces douceurs sensibles. Mais celles qui sont moderées en leurs affections, & qui surmontent facilement les mouvemens déreglés de leurs passions, sont moins sujettes aux tromperies.

Que les ames craintives ne se troublent pas ici, pour la difficulté qu'il y a souvent à discerner les mouvemens du bon esprit d'avec ceux du mauvais; car quand bien il arriveroit qu'elles fissent quelque bonne œuvre par le mouvement du mauvais esprit, qu'elles croiroient proceder du bon, pourveu que leur intention soit bonne, l'œuvre ne laisse pas d'être agreable à Dieu; d'autant que l'intention que le diable a de nous tromper, ne nous peut rendre coupables devant Dieu, si nous n'avons quelque vûë que ce qui nous est sugeré provient de lui. Même quand bien une personne auroit esté trompée une longue espace de tems, soit en attribuant soit aux illusions du diable, soit en embrassant des austerités & mortifications indiscretes, ou autres choses semblables, en sorte même qu'elle seroit venuë infirme & de corps & d'esprit; si elle n'a eu la créance d'être trompée, elle n'a pas offensé, pourveu qu'elle s'en soit communiqué à son Directeur qu'elle pensoit être bien capable, & qu'elle ait suivi ses avis: car encore que Dieu ne permette pas que l'ame devote soit trompée, lors qu'elle communique fidelement à son Confesseur ou Directeur les mouvemens interieurs qui lui arrivent, neanmoins il a permis que quelques Directeurs ayant été déçus en leur jugement. C'est

Digitized by Google

pourquoi je conseillerois à une ame qui ressent des effets extraordinaires dans ses Oraisons & pratiques de devotion de prendre un homme fort experimenté en cette science, afin qu'elle ne tombe pas dans la tromperie du diable. Et qu'elle se donne bien de garde de croire assurément que ce sont des visites de Dieu, mais qu'elle se revête du jugement de son Directeur en tout ce qui lui arrivera, car c'est l'unique moyen de n'être pas trompé; & ne pas offenser Dieu.

Voilà les marques principales pour sçavoir discerner les mouvemens de Dieu, d'avec ceux du diable & de nos passions, lesquelles semblent être suffisantes pour delivrer les bonnes ames de toute tromperie, aux mouvemens ordinaires qui leur arrivent; mais non pas pour éclaircir toutes les difficultés qui peuvent arriver aux visions, ravissemens, & autres visites de Dieu extraordinaires, desquelles je ne parlerai pas ici, pour être de peu de personnes.

Au reste quand parce que nous venons de dire, on reconnoît être poussé à embrasser quelque bien, ou quitter quelque peché ou imperfection, par quelque bon mouvement de Dieu, de son bon Ange, du remord de conscience, ou de la Charité qui est en l'ame; on n'y peut pas resister sans déplaire à Dieu, puisque ce sont des faveurs particulières qu'il nous offre liberalement, lesquelles neanmoins nous rejettons pour suivre le mouvement de nôtre apetit; aussi ce refus est souvent cause, que Dieu n'est plus si liberal en nôtre endroit, ce que nous meritons justement, puisque nous faisons si peu d'état de ses dons: il faut donc que l'ame devote prenne soigneusement garde, d'être bien fidele à suivre le mouvement de Dieu: que si elle doute si l'inspiration vient du saint Esprit, qu'elle la communique à son Directeur, sur tout si elle est de consequence;

Digitized by Google

mais si elle n'en doute pas, elle la doit caresser & s'y laisser écouler amoureusement. Qu'elle se souvienne que l'Epouse aux Cantiques ayant fait la sourde oreille aux semonces de son Epoux, elle eut bien de la peine ensuite à le trouver : c'est pourquoi si elle le contriste en lui refusant l'entrée, ou bien en mettant lâchement en execution ce qui lui est inspiré : elle doit pleurer amerement cette faute, quoi qu'elle ne soit ordinairement que venielle ; elle s'en doit confesser ; & le prier humblement qu'il lui pardonne.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote pourra icy s'acuser ; si elle a suivi negligemment le mouvement du bon esprit ; comme aussi si elle y a resisté tout à fait. Que si elle a commis quelque peché ou imperfection contre l'avertissemnt du remord de conscience, il ne sera pas necessaire de le specifier ici, mais bien en s'acusant de ce peché ou imperfection en son rang, dire, je m'acuse d'avoir commis un tel peché ou imperfection, nonobstant l'avertissement interieur de la conscience.

Digitized by Google

Des Tribulations.

Instruction VI.

De la conformité que nous devons avoir avec la volonté de Dieu aux tribulations, & des imperfections plus ordinaires qu'on commet aux maladies & autres adversitez, avec quelques resolutions necessaires, sur les difficultés qui arrivent plus communement sur ce sujet.

Article I.

CEtte vie étant pleine d'amertume, de tentations, & d'adversités ; il faut que l'ame devote soit toûjours preparée en son cœur, de recevoir amoureusement tout ce que Dieu par sa providence vrayement paternelle lui envoyera, soit tentation, soit affliction, soit maladie, ou autre chose qui repugne à la nature ; elle doit faire bonne provision durant qu'elle joüit de la paix & consolation, afin qu'arrivant le combat & la secheresse, elle ne succombe pas sous le faix mais emporte la victoire. Ce point est d'autant plus important, que la pratique en arrive plus souvent ; c'est pourquoi il faut nous étudier à unir nôtre volonté à celle de Dieu par une sainte conformité habituelle ; laquelle nous aquierrons en produisant souvent des actes d'une entiere resignation, en tout ce qui nous peut arriver de la part de Dieu, des Superieurs, ou de quelqu'autre creature que ce soit ; mais quand la chose arriveroit par nôtre faute ; car Dieu se sert souvent des creatures, & de nôtre méchanceté, fragilité, ou imperfection pour prendre de là occasion de nous éprouver en quelque avertissement.

Digitized by Google

Nous pourrons aquerir cette sainte conformité, si nous considerons, que par sa bonté & sagesse infinie, il ne permet pas que telles choses nous arrivent, que pour des causes tres-justes, & à nous tres-utiles ; c'est pourquoy si nous pouvions nous revêtir de l'esprit d'un petit enfant, pour nous abandonner entre les bras de nôtre Pere, & nous laisser mener & conduire par son bon plaisir, tant à l'égard de la santé, prosperité & consolation, que de la maladie, averisité, desolation, & autres choses repugnantes à la nature ; nous nous exemterions de toutes tristesses & inquietudes, qui aportent un tres-grand empêchement en la vie spirituelle, & sont la source de plusieurs tentations. Mais le mal est que ne pouvons pas nous persuader que toutes ces contrarietés nous profitent ; & quoique par la theorie nous sçachions bien que toutes ces choses nous soient envoyées pour nôtre salut, neanmoins quand il vient à la pratique, nous chancellons souvent dans cette créance, & envisageons ces choses selon leur face exterieure, laquelle les fait paroître comme chose contraire à la nature, sans penetrer plus avant avec les yeux de la Foi. Il est vrai qu'elles sont un mal à l'égard de l'apetit sensuel, qui ne peut trouver son repos qu'en la joüissance des objets qui lui peuvent donner contentement, mais à l'égard de l'ame, elles sont un bien, même quelquefois un bien necessaire pour son salut.

Ne sommes nous donc pas bien miserables de nous chagriner pour une maladie, puisque par ce moyen a dessein peut-être de nous retirer de nôtre lâcheté, & nous faire devenir soigneux de nôtre salut ? Pourquoi nous fâcherons-nous si nous sommes en sechereſſe & desolation, puisque par ce moyen il veut conserver en nous l'humilité, laquelle se perd souvent dans la joüissance des consolations ? Pourquoi nous in-

Digitized by Google

quieterons-nous pour être agités de quelque tentation, puisque par ce moyen il veut nous enraciner davantage dans la vertu, & sur tout en la vertu contre laquelle nous sommes tentés; tentation qui dure quelquefois des années entiéres, même toute nôtre vie, à cause que cette vertu nous est plus necessaire que toute autre, attendu nôtre inclination naturelle. Pourquoi enfin nous troublerons-nous si Dieu nous veut mener par les souffrances comme lui, & augmenter par ce moyen nôtre couronne? Si le laboureur travaille toute l'année sur l'esperance de quelque moisson, & le soldat s'expose aux coups & aux dangers, sur l'esperance de quelque point d'honneur ou de quelque recompense temporelle; l'ame Chrêtienne & devote n'aura-t'elle pas hôte de se plaindre des peines & traverses qu'elle endure en cette vie, puisque la couronne qui lui est proposée est immortelle, la recompense éternelle, & le prix incomparable.

Qu'elle embrasse donc de bon cœur & avec action de graces, tout ce qu'il lui arrivera, & en la maniére qu'il lui arrivera, selon les circonstances du tems, du lieu, de ces personnes, ne se plaignant jamais d'aucune chose que ce soit. En quoi plusieurs manquent; car l'un est content d'être malade, mais il se plaint de sa pauvreté; l'autre dira qu'il ne se soucie pas d'être pauvre pour lui-même, mais de ce que sa pauvreté l'empêche de pourvoir ses enfans: l'autre témoignera qu'il faut endurer en ce monde, mais neanmoins il se montrera mécontent de ce qu'il a un mal de tête qui lui empêche le repos nuit & jour; Enfin il s'en trouve bien peu qui soient conformes en toutes choses au bon plaisir de Dieu, il y a toûjours quelque *mais* qui en ôte le lustre & la perfection. Qu'elle prenne donc la volonté, & le bon plaisir de Dieu pour son soulas & consolation, qu'elle adore sa sainte Providence en toutes choses, & qu'elle attende paisiblement la délivrance de son mal, car si par un

Digitized by Google

amour propre elle cherche d'en être délivrée, soit par elle-même soit par les creatures ; si son desir ne s'acomplit pas, la tristesse se changera en inquietude, & alors vous verrez une pauvre ame desolée, pour ne se pas laisser conduire par l'amour paternel de son Pere celeste ; & rechercher avec trop d'avidité la délivrance ou le soulagement de son mal hors sa volonté.

Et afin qu'elle ne se départe jamais de cette sainte conformité, & qu'elle y établisse tout son contentement, elle doit sçavoir que c'est une verité du Ciel, que la perfection consiste en la charité, & qu'autant qu'une ame a de charité, autant est elle parfaite : or il est constant que le fondement & l'entretient de cette charité, est la conformité à la volonté de Dieu, d'où s'ensuit que tant plus on sera collé & uni à cette volonté, tant plus aura-t-on avancé en charité, & par consequent en perfection. Aussi est-ce l'unique moyen de parvenir à la joüissance de la paix interieure, de sorte que ceux qui ont cette entiere conformité sont vrayement pacifiques, & ceux qui ne l'ont pas sont toûjours en trouble, d'où vient que S. Mathieu, S. Augustin expliquent ces paroles de Nôtre Seigneur : *Bienheureux les Pacifiques*, de ceux qui ont cette conformité à la volonté de Dieu, à cause qu'ils n'ont rien en eux qui resiste à cette volonté, mais comme bons enfans ils font en toutes choses la volonté de leur pere. Ah ! que l'ame devote seroit heureuse si lors qu'il lui arrive quelque tentation ou contradiction, elle écoutoit avec une entiere soûmission Nôtre Seigneur lui parle de la sorte. *Ma fille, je t'envoye cela, c'est ma volonté que tu endure & pâtisse telle chose, reçois-la de bon cœur, car je te l'envoye pour ton bien & ton salut* ; sans doute rien ne lui seroit difficile.

Digitized by Google

Qu'elle use donc de cette sainte pratique car c'est une verité, que quoy que Dieu ne nous aparoisse pas pour nous manifester sa volonté, neanmoins la Foi nous enseigne, que tout ce qui nous arrive de fâcheux nous est envoyé par sa Divine providence; de sorte qu'en nous l'envoyãt il nous declare par une suitte necessaire, que c'est la volonté que nous le recevions de bon cœur.

Par le defaut de cette conformité, l'ame devote commet plusieurs manquemens, lors que quelque adversité lui arrive : car premierement elle ne la reçoit pas amoureusement de la main de Dieu, mais comme en rechignant, & par contrainte, desirant incontinent d'en être délivrée : en quoy elle peche veniellement, & témoigne assez le peu de desir qu'elle a d'endurer pour Jesus-Christ, & le peu d'amour qu'elle lui porte, puis qu'elle a tant de repugnance de participer à sa Croix. De ce manquement en provient un autre plus dangereux, car celle qui embrasse la Croix de Nôtre Seigneur à regret, se laisse quelque fois aller à des plaintes pleines d'impatience, se lamentant par exemple de ce que Dieu l'a fait trop endurer, ou de ce qu'il permet que chãcun se bande contr'elle, & autres semblables plaintes, lesquelles semblent vouloir contrôler les arrêts de Dieu; à quoi elle doit prendre soigneusement garde, car telles plaintes pourroient arriver jusques au peché mortel. Il y a d'autres plaintes qui ne sont pas si dangereuses, telles que sont celles que l'on fait aux maladies bien sensibles, ces plaintes sont pechés veniels, quand elles sont acompagnées de quelque impatience; mais quand elles se font seulement pour un peu soulager le mal, elle ne sont point peché.

Lessius de Iust. l. 3. c. 2. nu. 41. Reginal. l. 21. n. 122.

Less. & Regin. sup.

Un autre manquement bien ordinaire qui provient du défaut de cette resignation, sont les impatiences & chagrins que l'on a lors que quelque chose manque, soit de la part des Medecins ou remedes, soit de la part des personnes qui assistent, ou de

Digitized by Google

quelques autres semblables causes. Ceux qui n'acceptent pas de bon cœur ce que Dieu leur envoye, sont fort sujets à ces impatiences, & cela à la moindre petite ocasion ; c'est pourquoi un souverain remede à icelles, c'est d'acquerir cette sainte union & conformité au bon plaisir de Dieu. Il est bien vrai qu'elles ne viennent pas toûjours du défaut de cette conformité, mais bien d'un naturel chagrin ou de l'indisposition corporelle ; car une personne qui endure beaucoup, est bien plus promte à se laisser aller à telles impatiences : cela n'empêche pas neanmoins, qu'elles ne soient pechés veniels aussi bien que les precedentes ; car encore que l'inclination que nous avons au mal, & l'indisposition corporelle, diminuent la coulpe du peché, elles n'excusent pas pourtant entiérement de peché, veu que la grace nous est oferte pour vaincre les mauvaises inclinations de la nature, & les repugnances que produit l'indisposition du corps.

Il y a un autre manquement assez commun aux personnes Religieuses, qui provient du défaut de cette resignation, sçavoir une inquietude que l'on se donne mal à propos, pour n'être pas si-tôt gueri qu'on desire, afin de suivre la communauté, afin de ne pas donner tant de peine aux autres, ou pour quelqu'autre respect, qui a quelque aparence de bien. Il faut rejetter toutes ces inquietudes, quand même les autres se plaindroient de ce que nous sommes si longtems malades, ou que nous n'avons pas de courage, & que pour la moindre incommodité nous nous rendons ; car pourveu que nôtre conscience nous juge avoir necessité, nous devons nous mettre en repos, & recevoir tels murmures comme une nouvelle Croix que Dieu nous envoye, laquelle est à la verité plus grande que l'incommodité que l'on ressent.

Ceci arrive plus ordinairement lors qu'on a quel-

Digitized by Google

que incommodité qui ne paroît pas, d'autant que quelques esprits foibles estiment cela lâcheté & un défaut de ferveur: pour cette cause il faut que celles ausquelles nôtre Seigneur envoye des incommodités occultes, s'étudient principalement d'obtenir cette sainte conformité, qui leur est d'autant plus necessaire, qu'elles ont plus à souffrir que les autres. Il est bon neanmoins dans ces incommodités, d'avoir toûjours un desir de faire les fonctions ordinaires de la Religion, car en vertu de ce desir, nous avons le merite de toutes ces choses comme si nous y assistions, & entretenions en nous une fervente volonté de les mettre en execution, lors que Dieu nous aura rendu la santé. Mais neanmoins il faut que ce désir à l'égard de son acomplissement, soit toûjours sous-ordonné au bon plaisir divin.

Or afin d'ôter plusieurs scrupules, qu'on pourroit avoir touchant les souhaits qu'on a de mourir, quand on est reduit à une grande pauvreté, ou qu'on est agité de grandes douleurs ou afflictions; j'apporterai quelques causes, pour lesquelles on peut licitement souhaiter & désirer la mort.

La premiére & la plus parfaite est l'amour de Dieu duquel l'ame étant puissamment excitée, désire de quiter cette vie afin de joüir de son Dieu; tout de même qu'un enfant bien né, qui a été long-tems absent de son pere, désire passionnément de joüir de sa presence. Ce souhait se retrouve sur tout aux ames épurées & détachées entiérement des affections de la terre, & embrasées de l'amour de leur cher Epoux. Une autre cause ou motif pour lequel nous la pouvons désirer, qui n'est pas si relevé que le precedent, mais neanmoins qui est de grande perfection; c'est pour se voir délivré des pechés & imperfections: car il faut avoüer que ce qui travaille davantage une ame qui est possedée du divin amour, c'est de voir

Digitized by Google

qu'elle ne peut pas aimer Dieu si parfaitement qu'elle désiroit, étant attachée comme elle est à un corps qui ne respire que ses aises, & qui par consequent la fait souvent tomber dans le peché & l'imperfection: c'est pour quoi c'est une priere qui est agreable à Dieu, quand nous lui demandons qu'il nous envoye plûtôt la mort, que de permettre que nous tombions au peché mortel; même au peché veniel d'affection, ou de propos deliberé par malice, car pour les pechés veniels de fragilité, n'est pas possible de nous en exempter en cette vie. Un troisiéme motif, c'est qu'on peut desirer la mort pour ne pas voir les calamitez de l'Eglise, les persecutions de Tyrans, & les mauvais traitemens qu'on fait aux serviteurs de Dieu; ainsi qu'un Elie & autres saints Prophetes l'ont désirée. Enfin on la peut désirer pour fuir les travaux qui sont inseparables de cette vie: car les peines & angoisses sont par fois si grandes que la mort semble un moindre mal, & il n'y en a que trop, lesquels pour les continuelles calamités qu'ils souffrent, peuvent désirer la mort comme un remede à leurs maux, & la peuvent même demander à Dieu; mais ils ne le doivent pas faire avec des plaintes & regrets, mais avec une sainte resignation à son bon plaisir, qui doit être compagne inseparable de nos desirs & prieres: d'où s'ensuit qu'il ne faut pas condamner les pauvres gens accablés sous le faix de mille afflictions, quand ils demandent à Dieu sans impatience, qu'ils les retirent de cette vie, qu'ils abregent leurs jours & qu'ils les mettent dans son Paradis.

Et d'autant que les personnes craintives peuvent avoir du scrupule, touchant la conformité qu'elles doivent avoir avec la volonté de Dieu, aux maladies & autres adversités qui arrivent generalement à soi ou aux autres. Elles doivent sçavoir que toute adversité quelle qu'elle soit, peut-être considerée en deux

Digitized by Google

manieres ; premierement comme étant envoyée par la volonté permissive de Dieu. 2. Comme étant contraire à nôtre bien ou celui de nôtre prochain. Si l'adversité est considerée en la premiere maniere, nous sommes obligés d'avoir une conformité à la volonté de Dieu ; c'est à dire que nous sommes obligés d'avoir une conformité à la volonté de Dieu : c'est à dire que nous sommes obligés de trouver bon, que Dieu envoye ou permette telle chose : car faisant autrement ce seroit s'opposer à sa Providence, laquelle ordonne toutes choses sagement ; mais si l'adversité est considerée en la seconde maniere, comme étant contraire à nôtre bien, ou à celui de nôtre prochain, nous ne sommes pas obligés de la vouloir ; car encore que Dieu nous commande de ne nous pas opposer à sa volonté permissive, neanmoins il ne nous commande pas de vouloir ou désirer les choses qu'il permet nous arriver par cette même volonté, mais plûtôt il nous commande de les empêcher, & de nous y opposer selon nôtre pouvoir. Par exemple un pere tombant malade á la mort, son fils est bien obligé de ne pas trouver mauvais, ni s'opposer à la volonté de Dieu qui permet cette maladie ; mais il n'est pas obligé de vouloir ou être bien aise, que cette maladie mortelle soit arrivée à son pere, mais plûtôt il est obligé d'y apliquer les remedes convenables ; c'est pour quoi S. Augustin dit, qu'un bon fils voudroit bien que son pere ne mourût pas de la maladie que Dieu lui aura envoyée, & au contraire un fils sans amour le désireroit. On ne doit donc pas croire, qu'il y a du peché à desirer la delivrance du mal que Dieu permet nous arriver, quoi que ce soit le plus parfait de n'avoir autre desir que l'acomplissement de la sainte volonté, & une continuelle & inviolable égalité de cœur, en une si grande inegalité d'accidens qui arrivent durant le cours de cette vie. In Ench.

Digitized by Google

Avis pour la Confession.

ON pourra ici s'acuſer, ſi on n'a pas eu une entiere conformité à la volonté de Dieu en quelque averſité qui eſt ſurvenuë, ſoit en ſa ſubſtance, ſoit en ſes circonſtances; la recevant en rechignant & comme par contrainte, & à plus forte raiſon ſi on s'eſt laiſſé aller comme à ſe plaindre de Dieu. Si on s'eſt laiſſé aller volontairement à quelque mouvement ou parole d'impatience, ou ſi on ne l'a pas reprimé avec la diligence requiſe; que ſi on a fait ce qu'on a pû pour y reſiſter, il ne s'en faut pas confeſſer, veu que demeurant dans le ſentiment ſans paſſer à la volonté, il n'y a pas de peché. Si on a déſiré déreglement d'être délivré de quelque maladie ou autre adverſité, & ſi on s'eſt laiſſé aller au chagrin & inquietude. Enfin ſi on a déſiré la mort avec quelque impatience.

De la reception des Sacremens aux maladies, avec les reſolutions ſur les difficultez plus ordinaires qui arrivent ſur ce ſujet, & ſur l'obligation qu'on a de ſe ſervir de remedes convenables.

ARTICLE II.

AYant parlé des défauts plus ordinaires qui ſe commettent principalement aux maladies, & donné quelques avis ſur iceux; il ſera à propos de dire ici quelque choſe ſur les autres difficultés de conſcience qui peuvent arriver en icelles.

Et premierement touchant la reception des Sacremens; il me ſemble que la premiere choſe que doit faire un Chrétien, lors qu'il ſe ſent frapé de quelque maladie où il y a quelque danger, c'eſt de faire

Digitized by Google

venir le Confesseur, & s'acuser à lui des principaux pechés qu'il a commis durant sa vie ; car quoi qu'on ne soit pas obligé sur peine de peché, de faire une Confession generale en une maladie mortelle, sinon lors qu'on connoît que les Confessions qu'on a fait durant sa vie sont nulles, sans qu'on y ait suplée par une bonne Confession : neanmoins c'est chose trés-utile de faire amande honorable à la divine Majesté devant le Prêtre qui est envoyé de sa part, des principales fautes que nous avons commis contre sa bonté infinie. Je dis (la premiere chose qu'il doit faire quand la maladie est dangereuse) d'autant que le soin du salut de l'ame devant marcher le premier, il y a danger assez ordinairement, que dar la violence de la maladie, les sens ne s'assoupissent, & ôtent la connoissance necessaire pour bien expliquer ses pechés ; ou bien que les douleurs n'augmentent de telle sorte, que l'esprit n'aura pas assez de force pour s'ocuper en ce qui est de sa conscience ; même il y a souvent danger que le jugement ne se perde totalement, comme aux fievres continuës & semblables maladies. Toutefois on peut donner quelque exception de cette regle en certaines maladies qui requerroient promtement quelque remede, & qui donneroient du tems pour faire ce que dessus ; comme il arrive assez ordinairement aux pleuresies, où il est necessaire d'ouvrir promptement la veine : car en ce cas on pourroit, avec le conseil du Medecin, se faire apliquer ce remede pour couper chemin au mal, qui augmente notablement en peu de temps par faute de seignée, puis se disposer à faire la Confession comme dessus. Mais en une maladie où il y aura peril de perdre le jugement, ou de mourir bien-tôt, on doit se mettre en devoir de recevoir promtement les Sacremens, principalement la Confession & le Viatique, puis se servir de remedes corporels. Que si le malade n'a pas ce soin lui-

Digitized by Google

même, soit qu'il ne pense pas que la maladie soit dangereuse, soit par oubliance; ceux qui ont charge de lui sont obligés de l'avertir charitablement & discretement de son devoir: en quoy bien souvent son mal servies les personnes de qualité, qui par une crainte respectueuse on n'ose pas avertir pour ne les pas intimider; & même ceux qui devroient en tels cas en avoir plus de soin, sçavoir les enfans, sont souvant ceux qui empêchent qu'on ne leur en donne avis, ce qui est une espece d'amour qui merite le nom de cruauté, car ils tuent quelquefois l'ame en pensant sauver le corps. La pieté Chrétienne doit marcher d'un autre pas, elle doit avec une sainte hardiesse avertir charitablement, mais prudemment le malade, du danger où il est: que si on ne le lui veut pas declarer si franchement, qu'on l'exhorte au moins à se mettre bien avec Dieu, sur l'incertitude qu'il y a aux évenemens des maladies.

Aprés qu'on s'est confessé, si le mal continuë, il faut demander humblement le sacré Viatique du Corps de Nôtre Seigneur, qui souvent par son heureuse arrivée rend la santé au malade, quand elle est utile à son salut, car c'est le Sacrement qui vivifie nos ames, & qui contient réellement celui qui peut ressusciter de mort é vie. Au reste on peut sans difficulté faire communier un malade qui fera au peril de la mort, par faute de Viatique aprés avoir mangé quelque chose, ou pris quelque potion necessaire pour son mal: & si la maladie continuë un assez long-tems dans un même peril, comme de huit ou dix jours, on peut derechef lui donner aprés avoir pris quelque chose, & cela par forme de Viatique. On n'en doit neanmoins pas faire coûtume, mais seulement se servir de cette liberté dans la necessité, quand on ne pourroit communier le malade autrement pour sa grande debilité; c'est pourquoy si on peut

Sà verbo Euchar. n. 5. Reginal. l. 29. n. 210. Bon. de sa. d. 4. q. 6. p. 2 n. 23.

Digitized by Google

peut le communier sans grande incommodité de grand matin sans avoir mangé, c'est toûjours le meilleur, à cause de la reverence qui est dûë à ce Sacrement. Que s'il n'y a pas si grand peril de mort, on ne doit pas pour cela laisser la Communion, mais le malade fera bien s'il se la fait aporter tous les quinze jours, & plus souvent si cela se peut faire commodement, n'y ayant rien qui nous fortifie si éfficacement contre les assauts des douleurs, que la reception d'un remede si salutaire. Que si le mal est fort violent, & capable de porter les plus resolus dans l'impatience, d'autant que ce n'est pas la pratique de l'Église de porter si souvent la Sainte Eucharistie aux malades : je conseillerois au patient de se servir d'un autre remede plus facile, mais toutefois fort efficace contre les impatiences : sçavoir de se confesser souvent, comme une ou deux fois la semaine : & sur tout s'acuser des impatiences qu'il aura eu à suporter son mal, car par ce moyen la grace lui sera donnée abondamment pour resister plus constamment, & ainsi sa volonté se fortifiera contre l'aigreur du mal.

Quant à l'Extreme-Onction, c'est la pratique des bons Catholiques, quand en une maladie dangereuse & mortelle ils sentent leurs forces diminuer notablement, de la demander eux-mêmes, & témoigner le desir qu'ils ont de la recevoir. Et afin que le soin de n'en être privé ne les inquiete pas, je leur conseillerois de donner charge au Medecin ou autre experimenté en cette connoissance de leur en donner avis quand il sera tems : car comme on ne la doit pas donner qu'il n'y ait peril de mort, il vaut bien mieux en cela suivre le jugement d'une personne experimentée, que celui du malade. Neanmoins s'il la demandoit avec importunité je crois qu'on fera bien de la lui donner, d'autant qu'il arrive souvent que les Medecins ne connoissent pas bien le danger

Digitized by Google

de la maladie, & que le malade ressent une notable diminution de ses forces : joint que ce desir lui peut être donné de Dieu qui prevoit la mort prochaine, afin qu'il ne soit pas privé de ce secours si oportun pour le bien de son ame.

Il y a une erreur d'esprit touchant ce Sacrement, c'est que plusieurs different tant qu'ils peuvent de le recevoir, s'imaginant qu'il ne se donne pas, que quand il n'y a plus d'esperance de guerison, & qu'ils mourront bien-tôt aprés l'avoir reçû. Pour remedier à cet erreur, je dis qu'encore que ce Sacrement ne se donne pas qu'il n'y ait quelque peril de mort, il ne s'ensuit pas pour cela quand on le donne, qu'il n'y ait pas esperance de guerison ; veu que ces deux choses : sçavoir le peril & l'esperance, se rencontrent quasi en toutes les maladies perilleuses, qui ne font pas perdre toute esperance de guerison, jusques à tant qu'on soit à l'extremité. Davantage, c'est faire une injure à ce Sacrement, ou plûtôt à Jesus hauteur de la vie qu'il a institué pour nôtre salut, se persuader qu'il avance nôtre mort, veu même qu'entre tous les Sacremens, il a un particulier effet de rendre la santé, quand il est expedient pour nôtre salut ; c'est pourquoi si le malade a une grande aprehension de la mort, il doit desirer de le recevoir de bonne heure avec esperance qu'il operera en lui cet effet, si c'est chose utile à son ame. Joint qu'il vaut bien mieux le recevoir en bon jugement, que d'attendre que les sens soient assoupis, & que l'esprit soit incapable de produire plusieurs actes de Foi, d'Esperance, de Charité & autres Vertus, qui lui serviroient de disposition pour recevoir une plus grande grace, laquelle est donnée selon la capacité du sujet qui le reçoit : c'est pourquoi il n'y a point de doute, que celui qui atend volontairement cette grande extremité ne commette quelque

Digitized by Google

faute ; en ce qu'il se met en danger de le recevoir sans devotion.

Mais quand l'éfet de rendre la santé cesseroit, il en aporte d'autres encore plus utiles à l'ame, qui doivent inciter à le recevoir de bonne heure : car premiérement il remet les restes des pechés ; soit que par ces restes nous entendions la peine dûë aux pechés confessés ; soit que nous entendions les pechés oubliés ; soit la crainte & l'aprehension que l'ame a pour les pechés, laquelle lui pourroit beaucoup nuire à l'heure de la mort. 2. Il fortifie l'ame contre la crainte & l'épouvante de la mort, & contre les tentations que le diable lui peut livrer à cette heure. Au reste encore qu'on ne puisse donner ce Sacrement plus d'une fois en une même maladie, neanmoins quand on l'a reçû en quelque maladie qui a duré long-tems, & en laquelle le malade étoit venu en cet état, qu'on le jugeoit hors de danger, sans toutefois être parfaitement gueri, s'il vient à retomber derechef dans le danger de mort par le redoublement du mal, il sera à propos qu'il le demande derechef, parce qu'il y a un nouveau danger de mort.

Reginal. l. 28. n. 40. Bonac. sup. d. 7. pr. 6. n. 4.

Quant à la devotion qu'on doit avoir pendant les maladies il ne la faut pas prendre comme en la santé, car la santé est le tems de prier vocalement (au moins la plûpart mettent leur devotion à faire des priéres vocales) mais la maladie est le tems d'avoir patience, & d'offrir son cœur à Dieu pour souffrir : & en éfet qui souffre comme il faut, fait une priére bien agreable à Dieu, c'est pourquoi on ne doit pas s'inquieter quand on ne peut prier vocalement : Neanmoins puis qu'au tems de maladie nous avons particulierement besoin du secours du Ciel, & que nôtre Seigneur même par son exemple avant qu'aller souffrir pour nous, nous a enseigné d'avoir recours

Digitized by Google

à l'Oraiſon, pour nous fortifier contre les peines & les douleurs; il ſera bon d'uſer quelquefois de briéves Oraiſons & affections afin de recevoir de lui quelque aide particuliére, au moyen de laquelle nous nous avancions toûjours en ſon ſaint amour, & faſſions un bon progrez au chemin de perfection, pendant que l'ocaſion eſt ſi oportune, comme auſſi afin de lui témoigner nôtre bonne volonté.

On pourra s'entretenir facilement avec lui en produiſant interieurement divers actes de vertus. Tantôt des actes de reſignation & conformité à ſa ſainte volonté, la preferant à ſon propre deſir & contentement: comme ce ſeroit de dire en ſon cœur. Ah! mon Dieu, que vôtre bon plaiſir me ſoit toûjours agreable, quoique contraire à l'inclination de mes ſens. Ouy; mon pere & mon Dieu, mon cœur eſt tout prêt de mettre en execution tout ce que vous ordonnerez de moi, nonobſtant toutes les contrarietés qui procedent du ſentiment. Eſt-ce la raiſon (ô ſouveraine Majeſté) qu'un vermiſſeau de terre s'éleve contre vous: non mon Dieu, ma vie & mon ame eſt entre vos mains, faites de moi ce qu'il vous plaira, c'eſt à vous à commander & à moi d'obeir. Ah! mon pere & mon Createur, pourquoi m'oppoſer à vôtre volonté, mais plûtôt que j'y ſois à jamais uni & collé, & que je n'aye plus grand plaiſir en ce monde, que de l'acomplir aux dépens de ce miſerable corps, qui ne merite que les tourmens & les gehennes.

D'autrefois par des actes d'humilité & repreſentation de ſa foibleſſe en lui demandant ſecours, comme de dire. Ah! mon Dieu, qui pouvez ſecourir les foibles, ſouvenez-vous que je ſuis la même foibleſſe & imbecillité, & l'image d'inconſtance; une grande miſericorde a dequoi s'employer ſur une grande miſere tant d'eſprit que de corps, employez-la donc

Digitized by Google

sur moi, ô Dieu de toute bonté. Ah ! mon cher Sauveur, mon refuge & ma force, vous vous plaisez à fortifier les foibles, consoler les affligés & secourir ceux qui sont travaillés.

Tantôt par des actes de Contrition se reconnoissant coupable devant lui, comme de dire. O abîme de bonté ! combien de fois vous ay-je tourné le dos pour satisfaire à mes désirs ? Ah ! formidable Majesté, quelles punitions merite une si ingrate creature, qui a tant reçû de grace de vous, & toutefois vous a tant offensé ? N'est-il pas raisonnable que tu soûffres quelque chose, & que tous tes membres soient dans la gehenne, puisque durant ta santé tu les a employé pour offenser ton Facteur ? Ah ! bonté que j'ai tant offensé, plus de cœur que pour me contrister de mes pechés, & plus de corps que pour me vanger dessus lui de tant offenses, en les faisant souffrir.

Maintenant par actes de confiance en son secours, comme de dire. Ah ! mon Pere, pourquoi me défier de vôtre paternelle bonté & assistance, puisque vous ne delaissez jamais vos enfans ? Pourquoi n'espererai-je pas en vous, puisque vous avez le vouloir & le pouvoir de m'aider & secourir ? Quand tout est desesperé, c'est alors que vous envoyez vôtre secours ; c'est pourquoi je ne veux jamais quitter la confiance en vôtre providence. Si vous avez soin des oiseaux du Ciel, je ne puis avoir cette pensée que vous m'avez mis en oubli, sans vous faire une grande injure, puisque je vous ai tant coûté, & que je suis tout vôtre par la redemption.

Tantôt par des actes d'amour de Dieu & de desir de soûffrir pour lui ; comme de dire. Ah ! mon cher Sauveur, faites que je sois un même esprit avec vous : tous vos désirs ont été de soûffrir pour moi, que les miens reciproquement soient de soûffrir pour vous, & d'être attaché avec vous sur la Croix qu'il vous

Digitized by Google

plaira m'envoyer. Si vous avez offert vôtre corps à la furie enragée des bourreaux pour le salut de mon ame, pourquoi n'offrirai-je pas mon corps à vôtre bonté, afin que vous le fassiez souffrir ce que vous trouverez bon? O mon cher JESUS! ce n'est pas être vrayement Chrêtien ni vôtre disciple que de desirer d'être détaché de la Croix; c'est pourquoi non seulement je ne veux pas laisser aller au desir d'être délivré de cette maladie, mais aussi je veux mettre tout mon contentement à souffrir, & faire grand état de cette Croix, la cherir & caresser, puis qu'elle vient d'une si bonne main. Ah! mon ame, pourquoi n'auras tu pas un desir de souffrir sans cesse pour celui qui n'a jamais cessé de souffrir pour toi durant sa vie?

On pourra prendre des actes d'autres vertus châcun selon son goût, & s'entretenir ainsi doucement par intervalle avec Dieu.

On pourra aussi de tems en tems faire lire quelques lignes de quelque bon livre, & y remarquant quelque sainte pensée, la repasser souvent en son esprit. La vie de quelque Saint que Dieu aura exercé durant sa vie par les souffrances, sera fort propre pour cela. On pourra aussi faire mettre devant lui quelque Crucifix ou image de la Vierge, ou d'autres Saints, afin d'être excité par ce moyen à quelque bonne pensée & affection.

Venons à l'erreur de ceux qui ne veulent pas se servir de Medecins ni de medecines, ni d'autres remedes naturels. Les uns le font pour s'exemter de payer le salaire aux Medecins & Apoticaires, desquels les parties sont à la verité quelque fois bien épicées: mais ce pretexte n'a autre fondement que l'avarice, en ceux qui ont reçû de Dieu de bonnes commoditès, & toutefois il ne les exemte pas de peché; veu que châcun est obligé de droit naturel de conserver sa propre vie, & se servir à cet effet des remedes

Digitized by Google

necessaires : & peut-être que l'une des raisons pour laquelle Dieu afflige telles gens de maladie, c'est pour les priver d'un argent qui possedoit leur cœur, & qui leur aportoit un tres-grand empêchement à se sauver. Quant à ceux qui sont grandement pauvres, & qui ne pourroient se servir de medicamens sans consommer la plus grande partie de leur bien, ils sont excusés de peché s'ils ne s'en servent pas ; c'est pourquoi ils peuvent attendre de la misericorde de Dieu, ce que les remedes naturels effectueroient en eux; neanmoins s'ils croyoient d'être soulagés par quelque saignée ou autre remede qui coûteroit peu, il semble qu'ils auroient quelque obligation de s'en servir.

Les autres ne se veulent servir de Medecins, à cause qu'ils ne peuvent se resoudre de prendre des medicamens, pour la repugnance qu'ils y ont ; mais cette repugnance ne les excuse pas totalement de peché, si ce n'étoit qu'elle fût telle, qu'ils aimeroient quasi mieux mourir que les prendre : comme il arrive à certaines personnes, qui par une horreur naturelle ne peuvent en aucune maniére sentir les medecines y alla-t'il de la vie, aimant mieux souffrir les tourmens que de s'en servir. Il faut dire de même de certains remedes qui font horreur à ceux qui y pensent, comme d'avoir une jambe ou un bras coupé, pour empêcher une gangrene ; d'endurer la taille, pour être delivré de la pierre ; & semblables, desquels plusieurs ont une si grande horreur, qu'ils aiment mieux attendre l'évenement de leur mal, que se resoudre à les endurer. Mais ôtez ces remedes violens, & cette grande repugnance qui arrive à peu de gens, on est obligé de se servir des autres remedes, ausquels est conjointe seulement quelque aversion naturelle, qui peut être surmontée avec un peu de courage, & de violence qu'on fera à la nature ; & il n'est pas bien seant à un Chrêtien qui a fait pro-

Reginal. l. 21. n. 49. & alii passim.

Digitized by Google

fession d'imiter Jesus Crucifié, de faire tant le delicat en ces choses.

D'autres par une certaine erreur ou opiniâtreté ne veulent prendre aucun remede en leurs maladies, quoiqu'ils se voyent en peril, esperant d'obtenir de Dieu seul la santé, & que tout ce qu'on y peut aporter n'y fera rien; ce qui est proprement tenter Dieu, car tenter Dieu n'est autre chose, que faire expressément ou tacitement quelque chose pour experimenter sa toute-puissance: or vouloir guerir sans aucun remede, d'une maladie dangereuse, c'est se remettre simplement en la providence de Dieu, & negliger les remedes humains. Il y a donc obligation de peché mortel de prendre les remedes qui sont jugés necessaires, quand on a la commodité de les avoir, & qu'on a le courage de les prendre, quoi qu'avec peine & difficulté.

Navar. c. 11. n. 41. Bonac. de præc. d. 3. q. 9. n. 5.

Enfin il y en a qui dans leur maladie avec une certaine langueur d'esprit, s'abandonnent par negligence à tout ce qui peut arriver sans y pourvoir aucunement, ce qui est contre la charité qu'ils se doivent porter à eux-mêmes. Ce n'est pas que je blâme un certain abandon, ou plûtôt indifference en tout ce qui peut arriver dans les maladies, lors qu'on a suffisamment soin de nous donner ce qui est necessaire; car en ce cas il me semble que l'ame devote ne doit pas avoir autre pensée, que de bien s'unir à Jesus Crucifié, dans la pratique des souffrances qu'elle ressent, & laisser tout le soin de son corps aux personnes qui l'assistent; & ainsi elle s'exemtera de plusieurs impatiences, qui lui pourroient arriver du trop grand souci qu'elle auroit d'avoir tout ce qui lui seroit necessaire: mais quand elle n'aura pas cette grande assistance, elle doit dire ses besoins, & cooperer elle même à procurer sa guerison, en ce qu'elle pourra raisonnablement.

Digitized by Google

Avis pour la Confession.

LEs manquemens cy-dessus n'étant pas si frequens, ou se raportant à l'article precedent, je ne les specifierai pas ici. Que si en quelque maladie on en avoit commis quelqu'un, on s'en confessera. Et que l'ame devote ne s'acuse point de n'avoir pas de devotion, sous pretexte qu'elle ne la ressent pas, veu qu'on perd ordinairement aux maladies le goûts sensibles de devotion; il suffit qu'elle ait une conformité à la volonté de Dieu, en laquelle consiste principalement la devotion, & qu'elle s'éforce de produire quelque fois des actes de vertu.

Des tentations en general, avec les avis necessaires pour n'y pas succomber.

ARTICLE III.

LA divine Sagesse dez le commencement du monde, ordonna toutes les creatures avec un si bel ordre, que les inferieures recevroient de l'aide des superieures, que les Cherubins seroient illuminez des Seraphins, les Thrônes par les Cherubins, & ainsi des autres jusques à l'homme, lequel étant le dernier entre toutes les creatures intellectuelles, la souveraine Sagesse avoit ordonné, que son bien lui seroit administré par les Anges plus nobles naturellement que l'homme: Et d'autant que plusieurs de ces Anges, ont perverti l'ordre institué de Dieu par leur revolte pleine d'ambition, afin qu'ils ne soient pas exclus de cet ordre si agreable, & qu'ils soient cause selon leur premier institut du salut de l'homme, Dieu veut qu'ils procurent nôtre bien quoique d'une

Digitized by Google

façon contraire aux bons : il leur permet de nous exercer en cette vie, & nous livrer une guerre spirituelle, afin que nous prenions ocasion de là, de ne pas tomber dans une lâcheté de courage, de meriter en combattant, & emporter en surmontant la couronne immortelle de gloire ; de sorte que les diables malgré eux procurent nôtre salut : c'est pourquoi S. Jaques qui connoissoit bien cette verité dit clairement (que celui-là est bien-heureux qui souffre les tentations, d'autant qu'étant éprouvé par elles il recevra la couronne de vie) comme voulant dire que la beatitude nous est donnée par la tentation suportée avec courage : de sorte que tant s'en faut que nous devions aprehender si fort les tentations, que plûtôt nous nous devons réjoüir quand elles arrivent. Et non seulement cela est vray des tentations du diable cét ennemi juré de nôtre salut ; mais aussi des traverses & persecutions qui nous viennent de la part des hommes, lesquelles Dieu par sa Providence ordonne pour nôtre salut : tellement qu'il n'y a rien au monde qui ne soit pour nôtre bien ; Dieu est nôtre Pere ; Jesus-Christ est nôtre Redempteur, & nôtre frere : le S. Esprit habite en nous, par sa grace ; la Vierge Sainte est nôtre Mere ; tous les Saints sont nos Avocats ; les Anges nos conducteurs & gardiens ; & toutes les creatures animées & inanimées sont pour nôtre service : même les diables & les hommes pervers nous serviront si nous voulons, pour être plus glorieux dedans le Ciel.

Or afin que l'ame devote se puisse servir des tentations selon l'intention de nôtre Seigneur, pour le glorifier & pour l'avancer à la perfection, je lui donnerai ici quelques avis necessaires pour se bien défendre contre elles. Puis donc que la vie du Chrêtien, qui porte le titre & la qualité de soldat de Jesus-Christ, est une continuelle guerre ; le premier

Digitized by Google

avis que je lui donnerai sera : que se sentant ataquée de quelque tentation, elle ne se trouble pas, mais qu'elle demeure constante & prête pour se défendre courageusement ; en quoi la plûpart manquent lourdement, qui à la moindre tentation s'épouvantent comme des petits enfans à la vûë d'un fantôme, dequoi le diable s'apercevant, il se réjoüit grandement, & espere bonne issuë de son combat. Il feroit beau voir un Soldat en un assaut ou bataille, trembler de peur & témoigner de la crainte, il n'y a point de doute que celui qui feroit de la sorte, ne meriteroit pas le nom de Soldat, & seroit rejetté de l'armée avec ignominie : & tout de même qu'en une bataille, quand on peut donner de la terreur à son ennemi, la victoire est à demi gagnée, de même quand le diable nous peut donner l'épouvante en ses ataques, il n'est pas bien loin de la victoire. Quand donc l'ame devote sera tentée, qu'elle ne s'étonne point, mais qu'elle considere qu'elle a affaire à un ennemi qui a les mains liées, & qui par consequent ne lui peut nuire qu'autant qu'elle voudra : tout ce qu'il peut envers nous c'est de nous sugerer le mal, mais de nous faire tomber dans le precipice du peché, il ne le peut pas, si nous ne le voulons pas : ce qui est verifié par la tentation dont le diable usa envers nôtre Seigneur, lors qu'il l'incita de se precipiter du haut en bas, en laquelle on void qu'il avoit bien le pouvoir de lui proposer la precipitation, mais non pas de le precipiter. C'est un mâtin furieux & desesperé qui enrage contre nous, mais il est enchaîné, & ne nous peut mordre si nous ne nous en aprochons par le consentement. Qu'elle ne témoigne donc pas au diable qu'elle le craint beaucoup, car ce seroit lui faire trop d'honneur ; tout de même qu'un gentil-homme qui se

Digitized by Google

battroit contre quelque goujat témoigneroit assez qu'il l'estimeroit bien vaillant, s'il montroit de la crainte : mais qu'elle combatte avec allegresse, & comme en se joüant, car il faut traiter ce pauvre orgueilleux de la sorte, pour lui faire dépit, & lui témoigner qu'on ne fait point état de lui. Aussi n'avons-nous pas sujet de le craindre, puisque nous avons comme un autre David les armes de Dieu en main, sçavoir sa grace, avec laquelle il nous est facile de surmonter ce superbe Goliath : & c'est un manque de Foi de craindre si fort la tentation, puisque Dieu nous a fait des promesses si authentiques qu'il ne nous laisseroit jamais au besoin : que si nous sucombons quelquefois, il faut que ce soit ou manque de confiance en cette bonté & assistance paternelle, ou manque de resistance de nôtre côté, & non pas de la violence de la tentation, laquelle ne surpasse jamais nos forces. Ah ! que le diable seroit honteux, s'il nous voyoit constamment apuyés sur l'assistance de Dieu, sans nous étonner aucunement de ses ataques, sans doute il auroit lui-même aprehension de nous tenter : c'est pourquoi c'est un vrai moyen de se défaire bientôt de la tentation de s'étudier à le confondre ; tantôt en concevant une indignation contre lui, comme d'une creature ennemie de Dieu & bannie à jamais de sa presence glorieuse ; tantôt en se moquant de lui & de sa foiblesse, comme fit saint Antoine lors qu'il fut ataqué de cette grande troupe de demons.

Mais sur tout qu'elle resiste courageusement contre les premiéres ataques ; par lesquelles elle sera incitée de consentir au peché, car s'il réconnoit qu'elle y prend quelque goût, ou qu'elle se montre lâche à y resister, il ne manquera pas de redoubler ses ataques plus violemment, & peut-être qu'il la bles-

Digitized by Google

sera à mort ; & si une fois elle prend plaisir à écouter ses sugestions comme une autre Eve, elle ne sera pas bien éloignée d'être trompée. Joint qu'elle aura bien plus de facilité à resister dez le commencement, à cause qu'elle est encore armée de toutes pieces, & n'a reçû aucune playe : mais si elle se laisse blesser dans ses premiers assauts, elle ne peut plus se deffendre, ni si adroitement, ni si courageusement ; d'autant que sa passion s'émeut & s'augmente de telle sorte que la volonté n'en est presque plus la maîtresse. Neanmoins si elle s'étoit laissé blesser au commencement par sa lâcheté, qu'elle use d'un autre stratageme, & qu'elle fasse comme ceux qui se battent en duel, s'aperçoivent d'être blessez, & voyant leur sang se répandre reprennent tout un nouveau courage, & souvent si heureusement, qu'ils mettent à mort leur ennemi.

Au reste quand je dis qu'elle ne doit pas craindre les tentations du diable, je ne veux pas dire qu'elle s'apuye sur ses forces, lesquelles ne sont pas suffisantes pour lui resister ; mais bien sur la grace qui est la force de Dieu-même, avec laquel elle peut se joüer & se mocquer de lui : Or encore qu'elle soit fortifiée de la grace de Dieu, elle doit neanmoins de son côté prendre les moyens necessaires pour resister, & sur tout l'Oraison & les pratiques de devotion qui sont les armes avec lesquelles nous le surmonterons aisement ; c'est pourquoi ce rusé ennemi s'efforce tant qu'il peut en tems de tentations de nous donner un degoût de nos devotions ordinaires, sçachant bien que s'il nous peut une fois desarmer de cette deffense, que la victoire est à demi gagnée : il seroit beau voir un soldat, qui ayant toûjours eu les armes en main en faisant la sentinelle, quand il seroit question de combattre poser ses armes bas & attendre les coups ; de même il fait beau voir une ame Chrétienne, aprés avoir toû-

Digitized by Google

jours pratiqué ses devotions lorsqu'elle étoit aux atteintes ; le quitter au tems de la tentation.

Le second avis, c'est que toutes les tentations qui la portent dans l'inquietude, & non pas au consentement, elle y doit resister, non en combatant, mais en les mépriſant. Surquoi il faut ſçavoir (comme j'ai déja touché ailleurs en paſſant) que le diable a deux diverſes pretenſions dans ſes ſuggeſtions ; la premiere eſt, de nous porter dans le conſentement du peché ; la ſeconde dans l'inquietude : car comme il void qu'il ne peut ébranler nôtre volonté, il fait ce qu'il peut pour nous ravir la paix interieure, & nous porter dans l'inquietude (ce qui eſt la ſource de mille imperfections dans le bien que nous faiſons) & à cette fin il propoſe à l'ame des tentations, qui lui ſont fort deſagreables ; comme ſont les penſées de haine & de blaſpheme contre Dieu, les penſées de deſeſpoir contre la Foi, contre la pureté & ſemblables, leſquelles quand elle n'eſt pas ſtilée à cette guerre, la reduiſent quelquefois à des grandes triſteſſes, & inquietudes, qui lui feront faire de grandes fautes, ſi elle n'eſt ſecouruë par la ſage conduite de quelque prudent Directeur. Qu'elle ne donne donc point ce contentement au diable, que de témoigner qu'elle en eſt inquietée, mais qu'elle mépriſe ſes tentations, ſi elle le veut ſurmonter ; car ſi une fois elle ſe met dans l'aprehenſion de les avoir, ou qu'elle ſe laiſſe aller dans un deſir déreglé de ne les pas ſentir ; infailliblement le diable viendra à bout de ſon deſſein, & l'inquiétude fera ſa demeure dedans ſon cœur. Qu'elle ſe rende comme indifferente de les ſentir ou ne les pas ſentir, puiſque les ſentir ſans y conſentir c'eſt une ocaſion de meriter, & de témoigner à JESUS-CHRIST l'amour qui lui eſt dû, & non pas un ſujet d'inquietude : joint que c'eſt ſe travailler en vain, que de ne les pas vou-

Digitized by Google

loir sentir, veu que cela n'est pas en nôtre pouvoir, & ainsi il ne se faut pas persuader qu'il y a aucun peché.

Quant à la longueur de la tentation, elle ne s'en doit non plus attrister, quand même elle dureroit toute sa vie : car quand elle penseroit même que tout est perdu, ce sera alors que Dieu la délivera, & qu'elle en sortira à son honneur ; aussi doit-elle considerer son Sauveur spectateur de son combat, n'ignore pas sa foiblesse, ni la violence de la tentation : & que la qualité de pere l'oblige de ne permettre pas qu'elle soit chargée au delà de ses forces. Plusieurs sont arrivés à ce point qu'ils pensoient que c'étoit fait d'eux, & que Dieu les avoit abandonné, & ç'a été pour lors qu'ils se sont trouvés davantage sous sa protection. Quand Jonas fut jetté en la mer, que pouvoit-il attendre autre chose, que de mourir miserablement dans les eaux ? & quand la Ballaine l'engloutir, qui est-ce qui eût pensé que c'étoit le lieu de sa seureté ? O que nous sommes foibles de Foy, quand nous nous laissons persuader que Dieu nous a délaissé, car ce n'est pas croire de sa bonté & providence paternelle ce que la Foi nous oblige d'en tenir ; c'est lui ôter le titre du Pere & de Redempteur, & l'habiller à la façon des Peres de la terre, qui n'ont par fois point d'amour pour ceux qu'ils ont engendré ; c'est le rendre semblable à l'Autruche, qui jette ses œufs sur le sable de la mer, sans avoir soin de les couver, pensée impie que de se representer Dieu sans soin & sans misericorde, lui qui est essentiellement bon & misericordieux. Et puis pourquoi s'inquieter d'exercer ce qui est convenable à sa condition ; & tout de même que les Marchands ne se laissent pas de vendre leurs marchandises, les Avocats & Procureurs de plaider, & les Soldats d'aller à la guerre : ainsi l'ame Chrêtienne enrôllée dans la malice de Jesus-

Digitized by Google

CHRIST, ne doit pas s'ennuyer d'être dans les combats, puisqu'elle a juré une guerre perpetuelle contre le diable, la chair, & le monde : & comme un soldat n'est jamais si agreable à son Capitaine & à son Prince, que quand il se comporte valeureusement en quelque rencontre ; ainsi l'ame devote, tant s'en faut qu'elle soit désagreable à nôtre Seigneur quand elle est agitée de tentation, que plûtôt, si elle s'y comporte courageusement, elle lui agrée davantage qu'en tems de paix. Aussi ne peut-elle esperer aucune vertu si elle n'est exercée à la tentation, & ne vouloir être tentée c'est ne vouloir pas être vertueuse, & ne peut se promettre le laurier immortel de gloire, qu'aprés avoir combatu, ainsi que dit l'Apôtre, ni emporter la couronne avec les Bien-heureux, si elle ne prend les armes comme eux, & n'emporte la victoire.

Le troisiéme avis c'est qu'il faut communiquer ses tentations si-tôt qu'on est attaqué, & non pas attendre plusieurs jours sur l'esperance qu'on a qu'elles s'en iront ; car par cette negligence le mal s'augmente souvent de telle sorte qu'il est ensuite bien difficile d'y remedier, ce qui eût été toutefois facile au commencement. Et tout de même que les remedes promptement apliqués à une blessure nouvellement faite, la gueriſſent plus facilement, que lors qu'ils y sont employés plus tard ; de même quand par la tentation l'ame est blessée, soit legerement par quelque negligence, soit notablement par le consentement, si elle communique sa faute, il lui sera facile de s'en retirer : au contraire si elle differe de la communiquer, un peché en attirera plusieurs autres, dequoi l'experience n'en fait que trop connoître les effets. C'est ici où il faut que je crie contre la déplorable retenuë des filles & femmes à communiquer franchement & naïvement ce qui leur fait de la peine, & que je dise qu'elle est la tentation la plus dangereuse qui leur puisse

Digitized by Google

puisse arriver ; car quand le diable les tient une fois par la langue, elles ne sont pas bien loin d'une chute dangereuse ; & la marque la plus asseurée qu'elles peuvent avoir d'être trompées du diable, c'est quand elles se sentent portées à cacher à leur Confesseur ou Directeur ce qui les travaille. Il est vrai que leur foiblesse est deplorable en ce point, & qu'elle fait compassion à ceux qui en ont quelque experience : ce qui me fera dire ici, que je ne sçaurois porter autre jugement de ceux qui ne sont point portés à donner une raisonnable liberté à celles qui sont dessous leur charge, en ce qui regarde les Confessions & Communions, ou qu'ils ne connoissent pas bien les dangereux effets de cette infirmité, & que s'ils en avoient seulement une mediocre connoissance, qu'ils croiroient être obligés de l'acorder, ou que ce sont gens interessés, qui preferent leur cómmodité à l'utilité des ames. Si ces gens sçavoient qu'il y en a plusieurs ou pour n'avoir pas cette liberté, ou pour n'avoir pas assez de force à se surmonter elles-mêmes, lesquelles à cette seule pensée qu'il se faut confesser de certaines choses, elles fremissent; & ne peuvent presque s'y resoudre. S'ils sçavoient que plusieurs étant arrivées devant le Confesseur avec volonté de se confesser entierement, perdent tout souvenir de ce qu'elles ont à dire, & ne peuvent s'acuser d'aucunes choses : que d'autres s'étant confessées de plusieurs points, venans au principal demeurent sans parole, & n'ont pas assez de resolution pour s'en confesser : & que d'autres ne se confessent qu'à demi & obscurement, & seroient bien aise que le Confesseur ne les entendît pas, ou qu'on fît quelque bruit qui empêchât de les entendre. S'ils avoient experimenté qu'une fille sera quelquefois plus d'un an avant que découvrir entierement

Digitized by Google

le fond de sa conscience à son Confesseur, & qu'elle pensera avoir beaucoup dit, quand elle aura declaré quelque chose en general. S'ils avoient reconnu que quelques-unes ne disent jamais rien qu'à force d'interrogations, ce qui est cause quelquefois qu'un pauvre Confesseur ou Directeur est contraint de passer les bornes de la modestie, en leur demandant des choses, qui sans cette grande foiblesse pourroient être estimées des demandes curieuses & importunes. S'ils sçavoient que même quelques-unes aprés avoir déja declaré certaines choses, ont une grande retenuë pour les dire en quelque autre tems. Je n'aurois jamais fait si je voulois décrire les effets de cette damnable retenuë. Vous en verrez qui proposeront quelque discours pour voir ce que le Directeur en inferera, & s'il vient à découvrir ce qui fait peine, elles declareront toutefois hardiment, mais non veritablement; que ce n'est pas cela qui les travaille. D'autres diront quelque petit mot de ce qui aproche leur peine d'esprit, & si on ne vient à deviner ce que c'est, elles demeureront muettes, & n'y a pas moyen à force de prieres de les faire parler. D'autres n'en diront qu'une partie, & laisseront à part ce qui leur fait plus de peine. Enfin elles usent de mille petites finesses dans les communications des choses qui leur font peine, & il y en a bien peu qui declarent franchement l'état de leur conscience, & par consequent bien peu qui en reçoivent du soulagement. Auſquels maux on remedieroit, au moins en partie, en leur donnant cette liberté.

Qu'elles prenent donc garde soigneusement à cette tentation, qui est sans doute la plus dangereuse qui leur puisse arriver, & pour laquelle (selon que les Historiens nous font foi) un grand nombre de leur sexe est damné. Qu'elles chassent ce diable muet par des fortes resolutions & prieres importunes, & continuelles

Digitized by Google

envers Dieu, le supliant trés-humblement de leur donner une grande franchise, pour declarer naïvement ce qui est de leur conscience: & qu'elles se donnent bien de garde de donner entrée à cette persuasion du diable. (Si elles viennent à declarer ce peché ou cette peine d'esprit, qu'elles seront deshonnorées) car cet ennemi rusé en a trompé un grand nombre sous ce pretexte, & leur a fait faire quantité de Confessions & Communions sacrileges durant plusieurs années. Au reste, qu'elles ne se persuadent pas, que pour avoir naturellement cette grande retenuë, elles soient excusées pour cela devant Dieu des deffauts qui s'en ensuivent, car elles sont obligées d'y resister, & de preferer la volonté & commandement de Dieu à leur propre consolation: Au cas neanmoins que leur infirmité fût si grande, qu'elles ne pourront presque se resoudre de declarer elles-mêmes en Confession ce qui leur feroit de la peine, elles peuvent prier le Confesseur de les interroger sur cette matiere, & lui répondre selon qu'elles y auront offensé: elles seroient neanmoins obligées en ce cas de s'acuser des choses que le Confesseur manqueroit à les interroger, si elles en avoient la connoissance. Le Confesseur fera sagement, s'il fait toutes les interrogations qui apartiennent à ce qui leur fait peine, peut supleer à leur infirmité, de laquelle il doit avoir grande compassion.

Le quatriéme avis c'est qu'il ne se faut pas contenter de communiquer à son Confesseur ou Directeur ses tentations, mais aussi il ne faut jamais embrasser aucune austerité, mortification, ou autre chose bonne, principalement, si elle est un peu de consequence, sans lui en demander son avis: car souvent le diable couvre ses finesses du pretexte de bien. Et cette tentation est presque la plus ordinaire, de laquelle il use pour tromper les bonnes ames, d'autant qu'elles ne font pas difficulté d'embrasser ce qui paroît bon.

Digitized by Google

O que le diable en a seduit en cette maniere, les incitant à faire des grandes, austerités des longs jeûnes, des mortifications corporelles, des Oraisons mentales, & choses semblables, par le moyen desquelles il leur a estropié la cervelle, ou les a rendu presque inhabiles à faire aucun bien, ou les a reduit à des infirmités incurables. Il n'y en a que trop dans les Monasteres de filles, où on ne prend pas si prés garde aux pratiques de devotion de châque particuliere, car comme leur naturel est de ne jamais tenir le milieu, mais de se porter dans les extremités, quand elles ont le vent des consolations en poupe, Dieu sçait comme elles cinglent en haute mer des divines contemplations; & pour ne laisser perdre l'ocasion d'un vent si agreable, elles prennent sur leur sommeil & nourriture, & ainsi en peu de tems elles épuisent par fois si fort les puissances de leur esprit, qu'il est rendu incapable de faire quelque chose qui vaille ensuite; c'est pourquoi les Superieurs des Maisons & autres qui en ont la charge, feront sagement si elles sont vigilantes d'empêcher un si grand mal, & sur tout si elles ont l'œil sur les jeunes, visitant par fois leur cellule, même au tems de retraite & silence, pour voir si elles prennent leur sommeil. Il faut dire de même de celles du monde, lesquelles n'ayans souvent autre conduite que leur tête, embrassent toutes les devotions que le diable leur fait trouver agreables, & cela avec tant de discretion qu'elles ne prendront leur sommeil qu'à demi leur besoin, & de nourriture à proportion, d'où vient qu'il ne se faut pas étonner s'il y en a si grand nombre qui ont l'esprit si foible, & si avec toutes ces pratiques de devotion elles sont impatientes, chagrines, coleres, & incompatibles: dequoi je ne m'étonne aucunement; car comment est-il possible que le corps ne prenant point son repos, & nourriture necessaire?

Digitized by Google

les puissances & passions de l'ame puissent être bien calmes & en bon ordre, veu que l'esprit dépend en quelque maniére en ses bonnes fonctions, de la bonne complexion naturelle, laquelle étant alterée par trop d'austerités, de veilles, & mortifications, il n'est pas étonnant s'il est déreglé en ses operations. Aussi Dieu demande-t'il de nous un service raisonnable, chacun selon sa condition, & non pas qu'on se porte dans ces extremités.

Il y a plusieurs autres remedes, desquels les livres sont remplis, que je passerai sous silence. Seulement j'exhorterai l'ame devote de se rendre bien fidele aux menuës tentations journaliéres d'impatience, de colére, d'ambition, d'aversion, de haine, de mépris, de curiosité, & semblables : car si elle aporte de la fidelité à ces petites épreuves, elle n'aura pas de peine de surmonter les grandes, suivant la parole de nôtre Seigneur, que celui qui est fidele aux choses petites, est fidele aux grandes. De plus, si-tôt qu'elle sera ataquée de quelque tentation, elle doit se revêtir de l'esprit d'enfant, & se jetter entre les bras, ou de son cher Redempteur, qu'elle doit envisager comme une source d'amour & de bonté, ou entre ceux de sa Mere la Vierge immaculée, qu'elle doit regarder comme une Mere de pitié & de misericorde ; ou bien embrasser en esprit Jesus Crucifié, en protestant doucement, mais fermement & constamment, qu'elle ne se separera jamais de son saint amour ; & en faisant cette protestation, qu'elle s'unisse étroitement à ce doux Epoux de son ame si parfait & si agreable. Mais sur tout qu'elle pratique cela sans crainte, & sans empressement, car elle est trop forte étant jointe à son Sauveur ; & qu'elle ne s'étonne pas dans la continuë ; car le diable pour continuer n'a pas plus de prise sur elle, au contraire il sera d'autant plus honteux & confus, si nonobstant l'importunité de la

Digitized by Google

tetation, elle se rend confiante en l'amour de son Dieu. Qu'elle ne se lasse pas, car il y va non-seulement de son salut, mais aussi de l'honneur de JESUS son cher Maître, auquel elle apartient, & pour lequel elle doit combatre jusques à suër sang & eau, s'il est besoin; car si elle se laissoit aller à la tentation, le diable se pourroit venter de s'être vangé de Dieu en elle comme en son image: un soldat courageux n'épargne pas son sang & sa vie, quand il est question de deffendre l'honneur de son Roi. Enfin qu'elle prenne garde au vice où elle a particulierement de l'inclination, & à la passion qui domine davantage en elle; car le diable ne manquera pas de l'ataquer de ce côté-là: Qu'elle dresse donc une baterie generale contre cette inclination, & que toute ses devotions & exercices tendent à la ruïner.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote ne doit pas ici s'acuser des pechés & negligences qu'elle a commis à resister aux tentations qui lui sont arrivées, mais elle doit s'en confesser en leur lieu: par exemple elle aura commis de la negligence à rejetter des tentations contre la pureté, elle pourra s'acuser de cette negligence aux pechés contre la chasteté; elle aura negligé de rejetter des pensées contre la Foi, elle pourra s'acuser de cette negligence aux pensées contre la Foi, & ainsi des autres. Et non seulement elle fera bien de se confesser des manquemens qu'elle y a commis, mais aussi si elle n'a pas observé les avis qu'elle croyoit être necessaire pour être fortifiée aux tentations. Comme si elle s'est par trop laissé aller à la defiance de l'assistance de Dieu, ne chassant pas avec assez de courage ses craintes & ses foiblesses, en produisant des actes de confiance envers Dieu. Si elle a eu trop de

Digitized by Google

retenuë à communiquer ses tentations, ne les disant qu'à demi ou differant plusieurs jours à les declarer, ou negligé quelqu'autre remede qu'elle jugeoit necessaire d'être observé, soit pour être fortifié, soit pour ne pas sucomber à la tentation.

Des principales causes de l'inquietude, avec leurs remedes.

ARTICLE IV.

PAR inquietude j'entends ici une tristesse empressée & impatiente d'un mal qui est en nous, duquel nous desirons avec affection d'être délivré. Elle est quelquefois une suite de la tentation ou affliction, même c'est la tentation de laquelle le diable ataque plus ordinairement les personnes devotes, principalement les femmes & les filles, desquelles fort peu en sont exemtes; de sorte que je ne penserois pas avoir fait un petit gain sur l'ennemi de nôtre salut, si je leur pouvois donner des avis assez efficaces pour les délivrer de cette tentation si importune. Nous en raporterons les principales causes, & y apliquerons les remedes.

La premiere cause des inquietudes c'est la tentation du diable, qui s'étudie par tous les stratagemes possibles de troubler le repos de l'ame, afin de retarder son avancement spirituel, car tandis qu'il l'ocupe dans l'inquietude, il empêche qu'elle ne produise des actes solides de vertus, & qu'elle ne les mette en pratique. Mais comme cette sorte de tentation agite l'ame avec fâcherie, troublement & violence, elle est assez clairement connuë provenir du diable, & non pas de Dieu, duquel les mouvemens sont ordinairement doux, tranquilles, & agreables: c'est pourquoi l'ame devote sçachant bien que ces coups importuns lui sont portez par

Digitized by Google

cet ennemi cauteleux, elle les doit parer avec dexterité. Quand donc le diable s'éforcera de lui ravir la paix interieure (soit durant le tems de sécheresse, ou de quelqu'autre tentation que Dieu permettra de lui arriver, soit par l'ocasion de quelque faute où elle sera tombée, ou de quelque accident contraire à son inclination, qui lui sera arrivé) qu'elle se donne garde de ses ataques; car c'est alors qu'il s'efforce de pêcher en eau trouble, & d'un petit mal en tirer un grand; c'est alors qu'il s'étudie de lui ravir le repos de l'esprit, & lui representer mille raisons aparentes, lesquelles si elle écoute, elle se trouvera bien-tôt toute chagrine & inquiete. Et sur tout, qu'elle ne quitte pas ses devotions ordinaires, mêmes ses Communions: car le diable l'en detournera tant qu'il pourra, sçachant bien qu'il n'aura pas grand pouvoir sur elle, tant qu'elle continuëra à les pratiquer: c'est pourquoi il la presse importunément de les quiter, soit en lui en donnant un dégoût, soit en lui ôtant tout sentiment de devotion en les faisant, soit en lui persuadant qu'étant faites de la sorte elles ne lui profitent de rien: que si elle vient une fois à les quiter, c'est alors qu'il a belle ocasion de lui augmenter notablement ses inquietudes, & la porter dans un découragement si grand, qu'elle n'aura plus de vigueur ni au corps ni en l'esprit, ce qui est une disposition pour l'inciter au desespoir. En quoi je ne sçaurois trop déplorer la foiblesse de certaines devotes, qui sçavent bien que le seul remede pour éviter ces inquietudes, c'est de ne jamais quiter leurs devotions ordinaires; & toutefois comme si elles étoient sans raison, elles n'ont pas la constance de les continuer, comme si c'étoit chose bien difficile. Ce n'est pas assez qu'elle soit fidéle à pratiquer ses devotions ordinaires, mais aussi elle doit s'étudier à la conformité en la volonté de Dieu, laquelle

Digitized by Google

doit être l'unique objet de ses désirs : car si une fois le diable la peut retirer de cette conformité, en lui proposant la tentation, la secheresse, ou autre adversité comme chose fâcheuse & contraire à son avancement spirituel, elle ne sera pas fort éloignée de l'inquietude, d'autant qu'elle se laissera aller aussi-tôt dans un grand désir d'en être delivré, & deviendra impatiente, & insuportable à elle même, voyant que ce mal continuë toûjours ; & ainsi elle demeurera dans les piéges du diable, & peut-être un long-tems, ce que Dieu permet justement, afin de lui aprendre à ses dépens de se conformer à son bon plaisir. Ah ! qu'il y a un grand nombre de personnes devotes qui sont reduites à cét état, pour n'avoir pas cette conformité ; il ne faut qu'une petite traverse pour les reduire à ce point, & passent ainsi miserablement une bonne partie de leur vie. Pauvres aveuglées ! qui ne considerent pas que ce n'est pas à Dieu, comme j'ai dit ailleurs, à s'acommoder à la sienne, & que tandis qu'elles désireront avec inquietude d'être délivrées de ce que Dieu leur envoye, qu'elles ne seront jamais exemtes d'inquietude ; d'autant qu'il demande d'elles une prompte obeïssance à tout ce qu'il leur voudra envoyer, laquelle leur manquant, elles ne peuvent pas esperer de joüir jamais d'une vraye paix interieure : mais si-tôt que par un amour filiale elles se laisseront conduire par sa Providence paternelle, ce sera alors que cette paix prendra naissance en leur cœur, & qu'elles seront stables, constantes, & inébranlables, & même pleines d'allegresse, sinon selon le sentiment, au moins selon la volonté, en toutes les plus fâcheuses adversités qui leur pourront arriver. Cette cause est generale, venons à quelques particuliéres qui conduisent plus ordinairement l'ame dans l'inquietude.

La 2. cause des inquietudes en l'ame, est la soustraction des sentimens de devotion, laquelle est

Digitized by Google

telle quelquefois, que la pauvre ame se persuade que Dieu n'est plus pour elle, & qu'il l'a mise en oubli; toutes prieres & exercices lui sont à charge, & tous les actes de vertus qu'elle produit, semblent plûtôt augmenter son mal que de le diminuer; de telle sorte que si elle n'est pas bien dressée en cette guerre, & si elle n'a pas bien de l'amour pour Dieu, elle desidera bientôt la delivrance de ce mal, même avec passion, ce qui lui causera infailliblement l'inquietude, si elle n'en est bien-tôt délivrée. Ce mal est presque universel aux femmes & filles devotes; & quoi qu'elles sçachent bien que les consolations sont communes aux bons & aux méchans, & qu'en elles ne consiste pas la vraye devotion, neanmoins elles n'aprehendent rien tant que d'en être privées, & sont si fort atachées à leurs propres sentimens, qu'elles ne peuvent se resoudre de demeurer en cet état. Plût à Dieu que ces gens connussent clairement la grande tromperie qu'il y a à s'attacher si fort à ces consolations, elles confesseroient avec moi; que tandis qu'elles ne voudront accepter volontairement leur soustraction qu'elles ne feront jamais aucun progrez au chemin de la perfection; & au contraire autant qu'elles s'en priveront pour l'amour de Dieu, autant avanceront-elles.

Et qu'elles ne m'objectent pas, que tandis qu'elles ne ressentent point cette devotion sensible, que toutes leurs actions ne sont point agreables à Dieu: veu que cette créance leur est sugerée par le diable, afin de les entretenir dans l'inquietude & impatience de la recouvrer. Or afin qu'elles perdent cette fausse persuasion, qu'elles aprenent cette verité fondamentale; que nos actions ne sont pas agreables à Dieu, pour la creance que nous avons qu'elles y sont agreables, car si cela étoit, la priére du superbe Pharisien eût été plus agreable à Dieu que celle de l'humble Publicain; & une ame bouffie d'orgueil qui feroit toutes ses actions avec

Digitized by Google

une complaisance seroit mieux venuë auprés de Dieu que celle qui seroit vrayement humble, & qui ne croiroit faire rien qui vaille : mais elles sont agreables à Dieu, parce qu'elles sont bonnes d'elles-mêmes, & commandées de lui, & qu'elles sont faites par nous avec une bonne intention & volonté : volonté qui ne se doit pas prendre, ainsi que telles personnes estiment, selon le goût sensible qu'on ressent en les faisant, veu que l'acte de la volonté n'est pas proprement sensible ; mais selon la constance avec laquelle on les entreprend, qui est sans comparaison plus grande quand on les fait sans ces goûts sensibles, que quand on les fait avec eux. Je donnerai un exemple, afin d'éclaircir mieux cette verité, car c'est ici la pierre d'achopement où la plûpart trébuchent. Prenons les exercices de devotion, qu'une personne pratiquera soir & matin : je dis que ces exercices sont agreables à Dieu, d'autant qu'ils sont bons d'eux-mêmes, & que c'est sa volonté qu'on les fasse, & qu'ils sont faits d'elle avec une bonne intention & volonté ; de sorte que quand cette personne seroit dans les plus grandes aridités qu'on sçauroit s'imaginer, & qu'elle ressentiroit de grandes repugnances selon le sentiment de les acomplir, & qu'en effet elle les feroit sans aucun goût, mais avec une persuasion qu'elle ne fait rien qui vaille : si nonobstant toutes ces contrarietés, elle les execute constamment & ponctuellement selon sa coûtume, ils sont vrayement agreables à Dieu, même beaucoup plus agreables que s'ils étoient faits avec des grandes consolations sensibles, sous lesquelles l'amour propre se glisse ordinairement. Et je prie ici les personnes devotes, de se desabuser ; car la plûpart se comportent en tous leurs exercices de devotiõ, comme si elles étoient privées de raison, & qu'elles eussent seulement le sentiment comme les animaux ; de sorte qu'elles pensent avoir une grande devotion,

Digitized by Google

quand elles ont de grands sentiments, & goûts spirituels : mediocre, si les goûts ne sont pas si grands ; & point du tout, si elles sont sans goûts, & en parlant en effet de la sorte : & sur cette folle persuasion, elles negligent de les acomplir quand elles sont privées de ces goûts, & ensuite tombent dans des grandes inquietudes.

La cause des inquietudes est un orgueil caché, & une trop grande asseurance qu'on a en ses propres forces. C'est là une des principales sources des inquietudes aux personnes orgueilleuses, qui se persuadent de pouvoir faire toutes choses en perfection, ce qui est cause quand elles y remarquent quelque manquement, qu'elles se troublent & inquietent ; même au moindre peché qu'elles commettent, elles perdent toute la paix interieure, à cause qu'il leur semble qu'elles devroient être comme impeccables & comme des Anges sur terre, ce qui est une tromperie bien grande. Ce n'est pas que je blâme le desir que quelqu'un auroit d'imiter la pureté & l innocence des Anges, veu que JESUS-CHRIST même nous est proposé comme un modele de nôtre vie ; mais je blâme l'inquietude que prennent telles personnes, quand elles tombent en quelque faute : car pendant qu'elles sont ce monde, elles doivent croire qu'elles sont sujettes au peché & à l'imperfection, à cause de la revolte continuelle des passions contre l'esprit, & que leur perfection consiste à combatre contre les imperfections, & à les déraciner. Et il ne faut pas qu'elles atendent ici bas une perfection sans imperfection, ni elles ne peuvent passer cette miserable vie sans tomber souvent en plusieurs manquemens, auquels le Juste même (selon le témoignage de l'Ecriture) est sujet : il n'y a eu que la S. Vierge entre toutes les créatures, qui ait été exemte d'imperfection. Et puis si Dieu nous commande de tolerer les defauts

Digitized by Google

de nôtre prochain avec patience, pourquoi ne souffrirons-nous pas les nôtres avec la même patience ? Pourquoi donc nous inquieterons-nous ? si l'infirmité & l'imperfection est comme annexée à nôtre nature corrompuë par le peché originel, pourquoi voudrons-nous faire l'impossible, en voulant être sans imperfection? c'est ici la pierre d'achopement où la plûpart des femmes & filles devotes trébuchent, elles veulent être sans imperfection, quoique leur sexe les rende plus foibles à s'y laisser aller que les hommes, lesquels toutefois pour parfaits qu'ils soient, ne s'en peuvent exempter avec toute la diligence, qu'ils y aportent.

Quand donc elles tomberont en quelque peché tel qu'il soit, elles ne doivent pas s'inquieter ni troubler pour cela mais reconnoître & confesser devant Dieu d'avoir besoin de misericorde aussi bien que les autres pecheurs; cette reconnoissance qu'elles feront de leur infirmité, sera beaucoup plus agreable à Dieu, que de tomber dans une inquietude qui les portera dans mille autres imperfections. Il est bien vray qu'elles doivent avoir un regret & une confusion de leurs fautes, puisque même celui qui auroit offensé son ami, en demeureroit confus: mais il faut que cette confusion soit paisible & rassise en la seule vuë de Dieu infiniment bon & misericordieux, car c'est l'amour propre qui nous donne ces confusions inquietes, lors que nous tombons en quelque imperfection, étant marris de n'être pas parfaits tout à coup, non pas tant pour l'amour de Dieu, que pour l'amour de nous-mêmes, qui reçoit une certaine satisfaction là dedans. Il faut se contenter de la perfection qu'il plaît à Dieu que nous ayons, & avancer petit à petit par degré: il faut se jetter en Dieu par confiance, lors qu'on tombe en quelque faute, & se relever autant de fois qu'on est tombé; il faut que les chûtes nous rendẽt,

Digitized by Google

non pas lâches, mais humbles, & qu'elles nous portent, non pas dans un deſeſpoir, mais dans une vraye reconnoiſſance de nôtre fragilité. C'eſt pourquoi quand même nous ne reconnoîtrions peu ou point d'amandement, en quelque imperfection qui vit en nous aprés y avoir travaillé, encore ne faudroit-il pas nous inquieter, mais nous devrions en y travaillant ſelon nôtre pouvoir, attendre avec impatience le remede & l'amandement, & laiſſer le tout à la Providence divine, laquelle permet ſouvent que nous demeurions en quelque imperfection des années entieres, même toute nôtre vie, ſoit afin de nous tenir dans l'humilité, ſoit afin de nous couronner plus glorieuſement en combattant, ſoit afin de conſerver en nous la premiere ferveur, ou pour quelqu'autre profit ſpirituel à nous inconnu, mais connu de Dieu.

La quatriéme cauſe des inquietudes eſt une affection, & attention trop grande d'éviter juſqu'à la moindre petite imperfection; car une perſonne qui a cette trop grande affection, il lui ſemble qu'elle eſt toûjours ſur le point de tomber, & ainſi elle marche en une continuelle crainte & inquietude, ni plus ni moins que celui qui chemine par un ſentier fort étroit entre deux precipices, qui eſt toûjours en aprehenſion de tomber.

Pour remedier à ces inquietudes il faut temperer la clemence & la miſericorde avec la crainte, & penſer qu'on a affaire à un Dieu qui ſçait compatir à nos infirmitez, & qui n'ignore pas nôtre foibleſſe; il faut l'enviſager, non pas comme un Dieu cruel, qui eſt toûjours prêt de prendre vangeance de nos pechés, mais comme un Pere trés-clement qui vient au devant de nous pour nous embraſſer amoureuſement, quand même nous ſerions coûpables devant lui; car c'eſt lors qu'il prend plaiſir de faire montre de ſes

Digitized by Google

miſericordes : c'eſt un abus de ſe mettre dans la défiance, pour ſe voir ſujet à l'infirmité & à la miſere : au contraire tant plus nous nous connoiſſons miſerables, d'autant plus nous devons nous confier en la bonté & miſericorde de Dieu ; car entre la miſericorde & la miſere, il y a une certaine liaiſon, que l'une ne ſe peut exercer ſans l'autre, de ſorte que ſi nous n'étions en neceſſité Dieu ne pourroit exercer ſes miſericordes ſur nous, & tant plus grande eſt nôtre miſere, d'autant Dieu eſt-il plus émû à nous ſecourir.

A la mienne volonté que les perſonnes lâches euſſent le ſentiment de Dieu, que le Saint Eſprit leur déſire par la bouche du Sage, elles en jugeroient en bonne part, & le chercheroient avec une entiere confiance, elles auroient cette opinion de lui, qu'il ſeroit tout bon, & la bonté même, & qu'il ſeroit vrayement doux & miſericordieux, & la même douceur & miſericorde. Telles gens ſe perſuadent, comme je crois, que Dieu ne ſouffre aucune imperfection ſans en prendre vangeance, ce qui eſt une perſuaſion du diable contraire à la nature de Dieu, & à ſes promeſſes tant de fois reïterées dans la ſainte Ecriture. Helas ! ſi Dieu par une bonté infinie ſe qualifie nôtre Pere, ce ſeroit un Pere bien impitoyable de traiter ainſi ſes enfans, qui ſont ſi foibles à ſe laiſſer tomber ; il s'eſt fait nôtre Redempteur par un excés de charité ce ſeroit un Redempteur ſans miſericorde, de ſe comporter de la ſorte envers ceux qu'il a racheté avec tant de peine. Ah ! non, ce n'eſt pas l'eſprit de Dieu eſſentiellement bon, de ſe courroucer contre nous à la moindre faute. Et afin d'en donner ici une aſſeurance à l'ame craintive qui la puiſſe delivrer de tout doute, qu'elle écoûte la promeſſe qu'il lui fait par ſon Prophete : Je vous ay crée, & vous endureray, & vous porterai, & vous ſauverai. Comme s'il diſoit à l'ame ; je vous ai créée, incité à cela faire par ma ſeule

Digitized by Google

bonté & amoureuſe bien-veillance en vôtre endroit ; mais ma douceur n'eſt pas contente de cela, & je veux encore ſuporter vos infirmités & negligences en mon ſervice ; que ſi ce n'eſt pas aſſez pour vous donner un eſprit de confiance en mon endroit, je vous aſſeure que ma bonté me force de vous porter comme vôtre vrai Paſteur ſur mes épaules, par une cordiale compaſſion de vos infirmités, pour enfin vous conduire & faire heureuſement joüir du ſalut éternel. Qui eſt-ce qui peut être porté de défiance envers Dieu, aprés des promeſſes de ſi grande conſolation, & des paroles d'une ſi ſincere bien-veillance. Il faut donc que l'ame devote s'apuye avec confiance ſur la douce & aimable bonté de Dieu, non ſeulement pour les fautes journalieres qu'elle commet, mais auſſi pour les pechés déja confeſſés, quoique griefs, leſquels ne ſont plus déplaiſans à Dieu, puis qu'ils ſont lavés par la Confeſſion. Le Scorpion qui nous a piqué, eſt venimeux en nous piquant ; mais étant reduit en huile, c'eſt un grand medicament contre ſa propre piqueure, ainſi le peché n'eſt honteux que quand nous le faiſons, mais étant converti en Confeſſion & penitence, il eſt ſalutaire. Ce qui ſe peut voir en la Magdeleine, qui n'étoit plus eſtimée pechereſſe de nôtre Seigneur, lors qu'elle ſe vint jetter à ſes pieds chez Simon le Lepreux, & il ne fait autre mention que de la grandeur de ſa Charité.

Il faut donc s'employer en ſon ſervice, non pas avec cette aprehenſion, qui eſt plûtôt convenable aux ſerviteurs, mais avec un amour filial qui eſt propre aux vrais enfans. C'eſt faire tort à la divine bonté, de marcher avec ces craintes, & c'eſt ſe comporter envers Dieu, comme à l'endroit d'un Seigneur inſuportable, que tous les domeſtiques redoutent pour ſa cruauté : c'eſt l'eſtimer comme un juge chicaneur, qui tâche de trouver ocaſion de nous condamner :

&

Digitized by Google

& c'est en un mot l'estimer un Dieu tyran & cruel. Quand nous ressentons en nous-mêmes une resolution ferme de ne le pas offenser mortellement, & de nous employer selon nôtre pouvoir à son service, il faut nous consoler, & agir avec lui comme un enfant fait avec son pere. Le fils qui a une sincere affection de faire la volonté de son pere en toutes choses, marche avec une sainte liberté, & n'est pas agité de craintes & d'aprehensions de l'offenser, puis qu'il n'a autre désir que de lui complaire; ainsi l'ame qui desire de plaire à son Dieu, doit marcher avec une certaine allegresse & liberté d'esprit, & non pas se laisser aller à ces craintes inquietes & scrupuleuses, qui ne lui servent à autre chose qu'à la faire tomber en diverses fautes, & lui ravir la paix interieure de l'esprit. Ce n'est pas que je blâme une attention raisonnable qu'auroit une personne, de ne pas tomber au peché & à l'imperfection, veu que cette atention est necessaire, principalement quand les passions ne se sont pas encore bien mortifiées: mais je blâme une atention & affection inquiete & scrupuleuse: laquelle n'est pas un petit empêchement au chemin de perfection.

Au reste, si l'ame devote désire d'être délivrée de ses inquietudes, qu'elle les communique promtement à son Directeur sans tant differer; car c'est une maladie qui augmente de jour à autre, si on n'y aporte du remede au commencement.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote pourra s'acuser ici si elle a donné volontairement ocasion à l'inquietude, soit en quitant ses devotions ordinaires au tems de secheresse ou tentation; soit pour n'avoir eu la conformité requise avec la volonté de Dieu, desirant dereglement d'être delivrée de ce qui lui faisoit peine-

Digitized by Google

Pareillement si elle s'est inquietée lors qu'elle s'est laissé aller à quelque peché ou imperfection, au lieu de s'humilier devant Dieu, reconnoître son peché, & s'en relever avec confiance.

Ce que l'intention ajoûte de bonté ou de malice en nos actions, & des imperfections qui s'y peuvent glisser faute de la dresser, avec les resolutions necessaires sur ce sujet.

INSTRUCTION VII.

TOUT de même que tous les fruits de l'arbre apartiennent au Maître, ainsi toutes nos œuvres apartiennent à Dieu, & lui doivent être referées. Or toutes les œuvres que nous faisons, peuvent être divisées en trois chefs; car où elles sont bonnes d'elles-mêmes, ou bien mauvaises d'elles-mêmes, ou indifferentes.

Toutes les œuvres commandées ou conseillées de Dieu, sont bonnes d'elles-mêmes, telles sont les œuvres par lesquelles on acomplit les Commandemens de Dieu; telles sont aussi les œuvres, par lesquelles on exerce quelque vertu, comme sont les actes de Foi, d'Esperance & de Charité, les actes de Religion, d'humilité, d'obeïssance, de patience, & autres vertus: toutes ces œuvres qui sont bonnes en elles-mêmes se raportent virtuellement à Dieu, & sont meritoires quand elles sont faites en la grace de Dieu, encore qu'on ne dressât pas son intention auparavant que de les faire.

Quant aux œuvres qui sont mauvaises, sont celles qui sont défenduës de Dieu, ou qui sont contraires à la raison: telles œuvres ne peuvent jamais être bonnes ny meritoires pour quelque bonne intention qu'on pense avoir en les faisant: par exem-

Digitized by Google

plé un mensonge qui sera dit pour faire plaisir à quelqu'un, ne laisse pas d'être peché, quoi qu'il semble avoir été fait par charité.

Quant aux œuvres indifferentes, ce sont celles qui ne sont ni commandées, ni defenduës, & qui ne sont contraires à la raison : Par exemple, se promener, coudre, écrire, & autres semblables, que nous pouvons faire, ou laisser licitement ; telles œuvres ne sont pas bonnes ni meritoires, si nous ne les rendons bonnes & meritoires par une droite intention en les referant à Dieu, ou actuellement, en les lui offrant auparavant que de les faire ; ou virtuellement, en les offrant generalement à Dieu au matin, ou en quelqu'autre tems ; car en vertu de cette intention generale qui n'aura pas été retractée, l'œuvre indifferente est renduë bonne & meritoire, si elle est faite en la grace de Dieu, pour petite & vile qu'elle soit.

Encore que les œuvres qui sont bonnes d'elles-mêmes soient meritoires sans qu'on les offre à Dieu ; comme aussi les indifferentes, lors qu'on les refere à Dieu actuellement ou generalement, ainsi que je viens de dire : neanmoins à cause qu'un nombre infini d'intentions imparfaites & vicieuses se peuvent glisser parmi telles œuvres, qui en ôteroient non seulement le merite, mais aussi les rendroient defectueuses ; pour cette cause un des points des plus importans de la vie spirituelle, c'est d'avoir un grand soin de dresser son intention actuellement, non seulement aux œuvres indifferentes, mais aussi aux œuvres qui sont bonnes, car nos œuvres seront aussi parfaites, que nos intentions seront parfaites,

Nôtre nature est tellement corrompuë, & l'amour propre domine tellement en nous, que si nous n'y prenons garde, à peine ferons-nous une seule action, qui ne soit mélangée de quelque impureté d'intention:

Digitized by Google

si la Religieuse, par exemple elle va à Matines, ce sera plûtôt pour être vûë des autres, que non pas purement pour chanter les loüanges de Dieu; si elle se porte à faire quelque œuvre de charité, ce sera pour être estimée bien fervente & bien charitable; si elle embrasse quelque humiliation; ce sera pour être estimée plus humble; si elle prend sa refection, ce sera pour satisfaire à ses apetits, & non pour satisfaire à la necessité afin de mieux servir Dieu: enfin si nous voulons prendre garde de prés, nous trouverons qu'en toutes nos actions nous nous cherchons davantage nous-mêmes, que non pas la gloire de Dieu.

Or toutes ces intentions imparfaites seront retranchées de l'ame devote, si au commencement de châque action (particulierement des principales, & sur tout lors qu'elle s'y sont portez par amour propre, ou par passion) elle s'éforce de n'avoir autre but ni autre motif, que la gloire, & bon plaisir de Dieu, rejettant toute consideration humaine, toute recherche de soi-même, & en un mot tout ce qui est hors la volonté de Dieu. C'est avoir une fin trop basse en ses actions que de regarder principalement l'utilité; c'est pourquoi si un pere, par exemple, désire des richesses, que ce ne soit pas pour l'utilité qui lui en revient, mais pour son salut & celui de ses enfans: s'il desire de l'honneur, que ce soit pour la même fin. En un mot, qu'on ait toûjours quelque fin honnête & vertueuse en tout ce qu'on embrasse; comme ce seroit, à cause que cela est conforme à la raison; que cela est selon la justice; que cela est selon la volonté de Dieu, & autres bonnes fins & intentions, & non jamais pour la seule utilité ou propre interêt, qui est neanmoins la fin la plus ordinaire des gens du monde.

Et afin qu'on puisse être éclairci davantage sur cette matiere; il faut sçavoir premierement, que

Digitized by Google

quand en quelque action nous avons une fin principalement qui est mauvaise, encore que l'action soit bonne d'elle-même, nous ne laissons pas d'offenser Dieu. Par exemple, vous donnerés l'aumône principalement afin d'être estimé des hommes, vous pechés en faisant cette aumône, & faites une action de vanité, ainsi que j'ai dit ailleurs, car l'action se revêt de la malice de l'intention principale. Que si l'intention principale de l'action étoit bonne, mais neanmoins il s'y glisseroit quelque imperfection en la faisant, elle ne laisseroit pas d'être bonne, quoi que moins imparfaite : comme par exemple, si vous aviez principalement intention de faire l'aumône pour l'amour de Dieu, neanmoins vous vous laisseriés aller à quelque petite complaisance en la faisant pour n'être pas assez fidele à rejetter une pensée de vaine gloire qui se seroit presentée, cette aumône ne laisseroit pas d'être bonne quoi que moins parfaite.

Que si en quelque action bonne d'elle-même nous avons une bonne intention, cette action aura la bonté & le merite de cette intention, outre celle qui lui est propre. Par exemple, vous donnerez l'aumône pour l'amour de Dieu, l'aumône qui étoit d'elle-même un acte de misericorde envers le prochain, est renduë en outre un acte de charité envers Dieu. Il faut dire de même avec proportion d'une action mauvaise, car si nous la faisons avec une mauvaise intention, elle aura la malice qui lui est propre, & la malice de la mauvaise intention. Par exemple, vous detracterez faussement de quelqu'un, en intention d'empêcher qu'il ne soit allié à un parti avantageux qui se presente, cette detraction outre la malice qui lui est propre (sçavoir de déchirer la renommée du prochain) se revêt d'une nouvelle malice, sçavoir d'une injustice, en le privant malicieusement de

Digitized by Google

ce bien : au contraire si une action mauvaise est faite avec une bonne intention, elle est moins mauvaise ; par exemple, un mensonge dit pour faire plaisir à quelqu'un ; il n'est pas neanmoins rendu bon ni licite pour cela, d'autant qu'une action qui est mauvaise d'elle même, ne peut jamais être renduë bonne ni meritoire, pour quelque bonne fin qu'on y ait. En quoi se peut glisser une erreur dans l'esprit des ignorans, se persuadant que tandis qu'ils n'ont pas intention d'offenser Dieu, qu'ils n'offensent pas en effet, quoi qu'ils fassent quelque action mauvaise. Par exemple, ils croiront ne pas offenser Dieu en proferant quelque mensonge, à cause qu'ils n'ont pas intention d'offenser ; ils s'entretiendront volontairement dans des pensées de vangeance, & contre la pureté, & croiront ne pas pecher à cause qu'ils n'ont pas intention d'offenser : & ainsi des autres choses, qui sont d'elles-mêmes mauvaises. Il faut donc sçavoir que pour offenser Dieu, il n'est pas necessaire d'avoir une intention expresse, ou un desir formel de pecher par son action (car la plûpart voudroient bien satisfaire à leurs passions, sans offenser Dieu, & n'étant pas coûpables devant lui) mais il suffit de connoître que la chose qu'on fait est defenduë & illicite.

Quant aux actions indifferentes qui ne sont ni bonnes ni mauvaises d'elles-mêmes, elles sont bonnes ou mauvaises, selon la bonne ou mauvaise intention que nous y avons. Vous irez, par exemple, vous promener, afin de donner quelque relâche à vôtre esprit pour mieux servir Dieu, ensuite cette action indiferente de soi est renduë bonne par la bonté de son intention. Vous ferez la même action pour repaître vos yeux de quelque vanité, elle sera mauvaise. D'où l'on peut inferer combien il importe de dresser son intention aux actions indifferentes, puis qu'elles n'ont point

Digitized by Google

d'autre bonté que celle de leur intention.

2. Pour ôter plusieurs scrupules, il faut sçavoir que pour satisfaire à quelque precepte, il n'est pas necessaire de faire l'œuvre commandée avec cette intention de satisfaire au precepte ; mais il suffit de faire l'œuvre de soi avec une libre volonté, car cette intention d'accomplir le precepte ne se trouve pas commandée, mais seulement l'œuvre. Il n'est donc pas necessaire, par exemple, quand j'entens la Messe, ou que je dis le divin Service, que j'aye intention de satisfaire au precepte de l'Eglise, mais il suffit que j'entende librement & volontairement la Messe, ou que je dise mon Service. Il faut dire de même des penitences qui sont enjointes par le Confesseur, des priéres qu'on s'est obligé de dire par vœu, & de toute autre chose telle qu'elle soit, à laquelle on est obligé ; il suffit de faire l'œuvre en soi, sans se travailler à tant dresser son intention de satisfaire à son obligation : c'est pourquoi celui-là satisfait au precepte de l'Eglise, qui entend la Messe, ou qui dit son Office sans avoir aucune vûë de satisfaire au precepte ; celui-là acomplit son vœu, qui fait volontairement la chose promise, quoi qu'il n'ait pas la pensée de satisfaire à son vœu ; celui-là satisfait à sa penitence qui dit ce que lui a enjoint son confesseur, quoi qu'il n'ait aucune vûë de satisfaire à sa penitence, & ainsi des autres choses. Et il n'est pas même au pouvoir de celui qui acomplit librement & volontairement la chose commandée, qu'il ne satisfasse au precepte qui l'oblige à faire cette chose ; car le precepte ne peut qu'il ne soit acompli, quand la chose commandée par icelui est acomplie. Pour cette cause quand même on auroit une intention de ne point satisfaire au precepte, on n'y laisse pas d'y satisfaire : par exemple, on entendra une Messe un jour de Fête par devotion, avec cette intention de ne pas satisfaire par celle-là au precepte, mais d'en entendre une

Sanch. op. moral. l. 1. c. 13. n. 9. & seq. Bon. de legibus d. 1. q. 1 p. 10. n. 9. 10. & 12.

Digitized by Google

autre ensuite pour satisfaire à son obligation, on ne laisse pas de satisfaire au precepte par la premiere Messe qu'on a entendu, & on n'est pas obligé sur peine de peché d'en entendre une autre, c'est pourquoi s'il survenoit quelque affaire, on ne doit pas faire difficulté de ne point entendre celle qu'on s'étoit proposé. Il faut dire de même si on avoit entendu la Messe un jour de Fête, ne sçachant pas que ce fût un jour de Fête, car on n'est pas obligé d'en entendre un autre. D'où s'ensuit que les personnes scrupuleuses qui sont agitées de distractions, soit en disant l'Office, soit en entendant la Messe, ou faisant autre priere d'obligation, ne sont pas obligées de repeter leur Office ou prieres, ni d'entendre une autre Messe, lors qu'elles disent en elles-mêmes, que tout ce qu'elles font, elles ne l'acceptent pas pour satisfaire à leur obligation. En tel cas neanmoins il sera bon d'accepter en la volonté ce qui a été fait avec intention contraire, laquelle par ce moyen sera changée.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote s'examinera ici si elle a negligé de dresser son intention en ses actions, au moins aux principales. Que si elle a eu volontairement quelque intention mauvaise ou imparfaite en quelque action, elle s'en doit confesser en s'acusant de cette action : par exemple, elle aura parlé de choses de devotion ; afin d'être estimée bien spirituelle, elle doit s'acuser de cette mauvaise intention dans la maniere de s'entretenir de bons discours (qui est l'article premier de la troisiéme Instruction de cette partie) & dire, je m'acuse d'avoir parlé de Dieu avec une intention de paroître bien spirituelle, & ainsi des autres. Que si elle ne se souvient pas des actions en particulier, & qu'elle ait laissé glisser plusieurs res-

Digitized by Google

pects humains & propres interêts generalement en ſes actions, elle s'en acuſera en ce lieu generalement, & dira : Je m'acuſe d'avoir laiſſé gliſſer pluſieurs reſpects humains & propres interêts en mes actions.

LIVRE SECOND

Auquel ſont inſtruites les ames devotes ſur les pechés qu'elles peuvent commettre contre le prochain, & ſur les difficultés qu'elles peuvent avoir ſur ces mêmes pechés.

De la Charité du Prochain.

INSTRUCTION I.

NOus avons reçû de nôtre Seigneur deux Commandemens de la Charité. Le premier eſt d'aimer Dieu de tout nôtre cœur, de toute nôtre ame, & de toute nos forces. Le ſecond eſt d'aimer nôtre prochain comme nous-mêmes. Commandement qu'il eſtime ſi cherement, qu'il l'appelle ſon Commandement, de ſorte que ſi nous voulons lui agréer, il eſt de neceſſité que nous aimions nôtre prochain : & comme un ami recommandant à quelqu'un le plus cher ami qu'il ait au monde, a acoûtumé de lui dire, que ce qu'il fera à cet ami, il l'eſtimera comme s'il étoit fait à lui-même ; ainſi Nôtre Seigneur nous recommandant l'amour du prochain, nous dit ces paroles, que ce que nous lui ferons il l'eſtimera fait à ſoi-même. *Ce que vous ferez*, dit-il en ſon Evangile, *au moindre des miens, je l'eſtime fait à moi-même.*

Digitized by Google

En éfet la connexion de ces deux Commandemens est si grande, qu'il n'est pas possible d'aimer Dieu sans aimer le prochain, ni le prochain par amour de Charité, sans aimer Dieu, d'autant que Dieu est le motif pour lequel nous aimons le prochain. Et tout de même que nous ne pouvons pas aimer ni honorer le Roi sans aimer & honorer son image, & que l'honneur ou deshonneur que nous faisons à son image se raporte à sa personne : ainsi nous ne pouvons aimer Dieu sans aimer le prochain qui est en son image vivante, & l'amour ou la haine que nous lui portons, ne se termine pas precisement à lui, mais se raporte à Dieu même ; de sorte que nous ne devons pas regarder nôtre prochain precisement comme homme, ou comme celui à qui nous n'avons pas d'obligation, ou même comme celui de qui nous avons reçû du deplaisir, ou qui souhaite nôtre ruine ; mais comme l'image de Dieu, comme son favori, & comme le frere de nôtre Seigneur, qui reçoit tout ce qui lui est fait comme s'il étoit fait à soi-même. Pour cette raison nous devons à nôtre prochain (proportionnement neanmoins) ce que nous devons à nôtre Seigneur, quant à l'amour : & un excellent motif pour nous entretenir dans l'obligation que nous avons de l'aimer, c'est de l'envisager non comme creature raisonnable precisement, mais comme celui duquel JESUS-CHRIST a pris la cause en main ; en sorte qu'on ne lui sçauroit faire aucun plaisir qu'il n'en soit offensé, & qu'au contraire les services qu'on lui rend, il les reçoit comme s'ils lui étoient faits. En un mot il l'aime avec tant d'excez, qu'il semble avoir transporté sur lui toute l'obligation que nous lui avons, d'autant que toutes les Charités que nous exerçons à l'endroit du prochain, sont en diminution des dettes, desquels nous lui sommes redevables pour nos crimes ; c'est assez qu'il estime pour son bien aimé &

Digitized by Google

favori; c'eſt pourquoi ne le jugeons pas par ce qu'il paroît au dehors, mais regardons en lui la perſonne de JESUS-CHRIST, & infailliblement nous acomplirons fidelement le precepte qu'il nous a fait de l'aimer.

Or ayant traité au livre precedent des difficultés que peuvent avoir les perſonnes devotes, ſur les pechés qui regardent Dieu plus immediatement, & qui ſont contraires à ſa Charité: je traiterai en celui-cy des difficultés qu'elles peuvent avoir ſur les pechés qui ſont opoſez à la Charité du prochain, ou contraires à la perfection de la même Charité.

Avis pour la Confeſſion.

IL n'eſt pas neceſſaire que l'ame devote s'acuſe ici de n'avoir pas aimé ſon prochain comme elle devoit d'autant que ſi elle a commis quelque faute contre la Charité qu'elle lui doit, elle tombera ſur quelqu'un des pechés qui ſuivent. Elle pourra neanmoins dire au commencement des pechés contre le prochain pour une plus grande diſtinction. Je m'acuſe des pechés que j'ai commis contre l'amour que je dois à mon prochain, & premierement, &c.

Des ſoupçons & jugemens temeraires, & quand ils ſont pechés mortels ou veniels.

INSTRUCTION II.

POUR commencer par les penſées qui peuvent naître en nôtre cœur contre l'eſtime & la bonne opinion que nous devons avoir de nôtre prochain, qui s'apellent communement ſoupçons & jugemens temeraires. Je dis qu'il y a grande diſtinction entre la ſimple penſée de jugement temeraire, le ſoupçon

Digitized by Google

temeraire, & le jugement temeraire accepté dans la volonté.

Opin. comm. DD. La simple pensée de jugement temeraire n'est autre que la pensée qui se presente à nôtre esprit, qui nous incite à juger de l'intention ou de l'action de nôtre prochain siniſtrement, sur des foibles conjectures, & cette pensée prise nuëment n'est aucunement peché, & peut arriver aux ames les plus saintes; c'est pourquoi nous ne devons pas nous inquieter quand elle se presente contre nôtre volonté, vû que c'est un sujet de nouveau merite, si nous la rejettons selon nôtre possible, quand même elle demeureroit un lon tems.

Le soupçon est quelque chose davantage, & arrive lors que la pensée s'étant ainsi presentée à l'entendement, la volonté negligeant de la rejetter, n'arrête pas tout à fait son jugement, mais neanmoins se laisse aller à une certaine créance avec quelque hesitation du contraire, que ce qui lui est sugeré par la pensée est veritable, laquelle créance nous pouvons apeller en quelque façon opinion. Par exemple, une personne aura perdu quelque chose en sa maison, en laquelle plusieurs auront entré ce jour là, si elle forme une opinion que c'est plûtôt l'un d'entr'eux que les autres, sur cette simple conjecture qu'il y a entré, elle conçoit temerairement un soupçon de lui; car pourquoi aura-t-elle plûtôt opinion sur lui, que sur les autres. Que si elle forme son soupçon sur d'autres conjectures probables, comme si celui-là avoit le renom d'être larron si elle l'avoit mené au lieu où étoit la chose qui lui a été dérobée, & semblables indices sont soupçons, ne seroit pas temeraire, car il ne faut pas des conjectures si grandes pour former un soupçon, que pour former tout à fait son jugement; c'est pourquoi il n'y a pas de peché de former un

Regin. l. 24. n. 26. & 27. Bonac. de rest. d. 2. q. 7. p. 1. n. 4. & 8.

Digitized by Google

soupçon sur des conjectures douteuses : mais n'ayant point un autre conjecture, que ce qu'il est entré dans la maison, elle tomberoit dans le peché de soupçon temeraire. Et un indice si elle a eu seulement un soupçon & non pas un jugement temeraire ; c'est qu'étant interrogée si elle croit fermement que celui-là a fait le larcin, elle répondroit qu'elle en a quelque opinion, mais qu'elle ne voudroit pas l'asseurer. Au reste le soupçon conçû temerairement comme dessus, n'est que peché veniel, d'autant que par lui on ne conçoit pas asseurement une mauvaise opinion du prochain, mais avec doute ou hesitation du contraire. Il pourroit neanmoins être peché mortel, si on concevoir de lui une opinion temerairement, sur des indices fort legers, d'un peché bien notable ; comme si on soupçonnoit un homme de bien du peché de Sodomie, d'inceste, & semblable sur quelque legere conjecture, d'autant que concevoir legerement une si mauvaise opinion de lui, c'est lui faire une injure notable.

Le jugement temeraire accepté dans la volonté, n'est autre chose qu'un jugemẽt formé, & une creance arrêtée volontairement sur des foibles raisons ou conjectures de la mauvaise intention ou action du prochain : comme en l'exemple aporté, si cette personne à qui on a dérobé, se formoit une creance arrêtée sur ce particulier, à cause qu'il seroit entré dans sa maison, ou pour autres conjectures semblables, qui seroient insuffisantes pour pouvoir former raisonnablement un jugemẽt arrêté. Et une marque si elle a arrêté son jugement, & si étant interrogée de ce qu'elle en croit, elle répondroit que c'est celui-là, & non un autre. J'ai dit (si elle faisoit ce jugement sur cette seule conjecture ou semblable, qui seroit suffisante pour former raisonnablement une creance arrêtée) car si elle le faisoit sur des conjectures moralement asseurées, comme si celui-là avoit déja dérobé de la sorte en plusieurs autres

Digitized by Google

Opin. comm. DD. maisons, & qu'il seroit en estime d'un homme qui ne chercheroit qu'à prendre, si elle l'avoit vû aller au lieu où étoit la chose derobée, si elle l'avoit vû sortir assez à la hâte, portant quelque chose dessous son manteau, s'il avoit usé de quelque finesse pour couvrir son larcin, si elle avoit reconnu la chose avoir été prise en la même heure qu'il est entré, & semblables indices moralement certains, le jugement ne seroit pas temeraire, vû qu'un homme sage & prudent prendroit ocasion de telles conjectures de faire le même jugement. Et ne faut pas croire que cela soit contraire à ce que nôtre Seigneur a dit, qu'il ne faut juger personne, car cela s'entend des choses qui ne sont point manifestement mauvaises: joint qu'il a dit en un autre lieu, que nous reconnoîtrons châcun selon ses œuvres; c'est pourquoi quand les œuvres & les indices sont tels, qu'ils nous font juger raisonnablement des mauvaises actions de quelqu'un; il n'y a pas de peché d'en former le jugement, quoi que ce soit mieux fait de le suspendre.

Or afin de remedier à plusieurs difficultés qui arrivent sur cette matiere; il faut sçavoir que les conjectures sur lesquelles on peut former un jugement arrêté, se peuvent tirer de diverses circonstances. Premiérement de la circonstance de la personne qui raportera une chose d'un autre, ou de celle de qui elle est raportée; car si c'est une personne prudente qui l'a raporté, & que celle de qui on l'a dit, a acoûtumé de tomber en cette faute, ce n'est pas un jugement temeraire d'arrêter sa créance qu'elle y est en effet tombée, mais si c'étoit une personne legere qui le dit & que celle de qui on le diroit, seroit craignant Dieu, il y auroit de la temerité à arrêter son jugement. 2. De la circonstance du tems; car si on voyoit par exemple, dresser une eschelle de nuit en une maison par quelqu'un, & le lendemain on entendroit dire

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

qu'on auroit dérobé la nuit en cette maison, il n'y auroit pas de temerité à juger que c'est celui-là qui a fait le larcin. 3. De la circonstance du lieu; car si on voyoit par exemple entrer un homme débauché, en tems indû dans un lieu de mauvais renom, on pourroit croire sans temerité que c'est pour y offenser Dieu.

Quant aux indices qui ne seroient pas suffisans pour asseurer certainement son jugement, mais neanmoins qui seroient suffisans pour rendre fort probable ou vrai-semblable, il n'y auroit pas au moins peché mortel, d'arrêter son jugement sur de telles conjectures; car encore qu'il y ait de la temerité à juger certainement sur des conjectures probables, toutefois cela n'est pas capable de faire un peché mortel, à cause que la probabilité aproche de la certitude, comme en l'exemple cy-dessus. Si cette personne jugeoit asseurement que celui-là auroit fait le larcin, à cause qu'il a le renom d'être larron à cause qu'il n'a pas coûtume de venir en la maison, & qu'y êtant venu ce jour-là, le larcin a été fait, à cause qu'il s'est servi de quelque feintise pour avoir entrée dans la maison, & pour semblables conjecteures qui ne rendent pas la chose tout à fait asseurée, mais neanmoins fort probable.

Less. de just. l. 2. c. 29. n. 15.

Bonac. sup. n. 5.

Or encore qu'il n'y ait aucun peché de former sur telles conjectures quelque soupçon (lequel suit raisonnablement le doute, que sur ces conjectures on produit infailliblement en l'entendement) neanmoins il y auroit peché veniel d'en former un jugement arrêté, d'autant que l'experience nous fait connoître qu'on est souvent trompé en formant son jugement sur telles conjectures: de sorte que pour nous exemter de tout peché quand nous formons un jugement arrêté, les conjectures doivent être telles qu'on ne puisse douter du contraire, ce qui ne se trouve point en

Digitized by Google

l'exemple aporté, car plusieurs autres ayant entré dans la maison, il se peut faire qu'un d'eux aura fait le larcin, & non pas duquel on aura porté jugement; c'est pourquoi quand les indices ne sont point évidens ni asseurés pour nous faire juger certainement, si nous voulons nous exempter de tout peché, il ne faut pas arrêter nôtre jugement, & même quand les conjectures sembleroient asseurées, c'est toûjours le plus parfait de le suspendre, & en laisser le jugement à Dieu, qui connoît toutes choses avec asseurance. Et d'autant qu'on n'a pas ordinairement tant des conjectures si grandes pour former son jugement à l'égard de l'intention, qu'à l'égard des actions, le jugement qu'on fait de l'intention, est plûtôt temeraire, que celui qu'on fait des actions, à cause qu'elle est interieure, & connuë vrayement de Dieu seul: neanmoins ils se pourroient rencontrer des indices si asseurés, que ce ne seroit pas jugement temeraire de juger de l'intention. Par exemple, on aura reconnu par experience qu'un certain qui est en inimitié avec un autre, aura renté toutes sortes de moyens pour se venger de lui; si on entend dire qu'il lui a procuré quelque tort en ses biens, ce ne sera un jugement temeraire de croire qu'il l'a fait pour se venger.

Or à raison que les bonnes ames pourroient recevoir quelque détriment, si elles observoient simplement à la lettre ce qu'on a coûtume de dire, que c'est le plus parfait d'interpreter toûjours les actions en la meilleure part qu'on peut: c'est pourquoi je leur donnerai avis quand il sera question d'éviter quelque mal ou dommage, de n'avoir pas cette si grande simplicité, mais par une prudence qui ne peut être que loüable, puis qu'elle est fondée sur la raison, de se defier des personnes ausquelles elles auront remarqué de mauvais indices: & pour se comporter sans peché & inquietude en cette affaire, elles doivent

Lessius sup. n. 43 Bonac. sup. p. 3.

d'un

Digitized by Google

d'un côté ſuſpendre leur jugement, & de l'autre ſe comporter envers ces perſonnes, comme ſi elles étoient en éfet telles que les indices témoignent. Par exemple, vous aurez une ſervante chez vous, de laquelle vous aurez des conjectures aſſez probables qu'elle vous dérobe, vous devez ſuſpendre vôtre jugement tant que vous n'aurez rien reconnu d'aſſeuré, mais vous pouvez en bonne conſcience vous défier d'elle, & en éfet retirer de devant elle tout ce qui peut être dérobé, ſans neanmoins le lui faire paroître, s'il ſe peut.

Quant aux jugemens temeraires qui ſe forment en l'eſprit ſans un parfait avertiſſement, ils ne ſont jamais pechés mortels. Par exemple, une perſonne voyant quelqu'un entretenir familiérement une femme, jugera qu'ils auront quelque mauvais deſſein, ſans s'apercevoir qu'elle fait ce jugement, ſur de foibles conjectures, ou ſans connoître clairement la malice de ce jugement: ce qui ſe doit entendre quand elle y auroit demeuré un long-tems, veu qu'on eſt toûjours excuſé de peché mortel, quand la connoiſſance de la malice n'eſt pas clairement en l'entendement: ce qui doit mettre en repos les perſonnes craintives, leſquelles ont ſouvent du ſcrupule en tels jugemens. Et afin qu'elles puiſſent mieux voir comme il n'y a point de conſentement en cette ſorte de jugemens. Quand ils ſe ſeront preſentés, qu'elles rentrent paiſiblement en elles-mêmes, & qu'elles voyent ſi connoiſſant que ce ſeroit un jugement temeraire qui fût peché mortel, elles l'euſſent accepté: que ſi elles trouvent leur volonté contraire, c'eſt un ſigne manifeſte qu'elles ne l'ont pas eu avec une parfaite connoiſſance, & qu'elles n'y ont pas conſenti, & ainſi elles ne s'en doivent pas inquieter. Et même, ſi elles ont fait leur devoir de reſiſter à tels jugemens ſi-tôt qu'elles s'en ſont aperçûes il n'y a pas

Opp. comm. DD.

Digitized by Google

de peché, ni par conſequent matiere de Confeſſion; mais ſi elles ne les ont pas rejetté avec la diligence requiſe, il y a peché veniel.

Et afin de donner clairement à connoître quand le jugement temeraire eſt peché veniel ou mortel; (j'entens le jugement temeraire fait avec reflexion, & pleine connoiſſance de l'entendement, & non pas celui qui eſt fait ſans cét avertiſſement, comme je viens de dire.) Je dis premiérement que tout jugement temeraire n'eſt que peché veniel, quand il eſt de petite conſequence, & d'une choſe qui ne ſeroit que peché veniel. Par exemple, de juger une perſonne un peu vaine ſur de foibles conjectures; juger que quelqu'un aura fait quelque petit larcin, & ſemblables. 2. Que les jugemens temeraires de choſes notables, & de pechés mortels, ne ſont que veniels, quand ils ſont faits avec heſitation, & comme ne voulant pas aſſeurer la choſe être telle que nous la penſons. Mais ils ſont pechés mortels quand trois choſes y concourent. Premiérement, quand l'on juge la choſe être peché mortel. 2. Quand le jugement temeraire eſt fait ſans heſitation, & tellement arrêté, qu'on croit aſſeurément la choſe être telle qu'on la juge, ſans vouloir dépoſer ſon jugement. 3. Quand il eſt fait ſur des conjectures foibles & legeres. Deſorte que ſi toutes ces trois conditions n'y concourent, le jugement temeraire tel qu'il ſoit, n'eſt jamais peché mortel; mais ſi elles y concourent, il eſt peché mortel, & nous oblige à reſtitution, c'eſt à dire, de rendre à nôtre prochain la bonne opinion qu'il avoit auparavant en nôtre eſprit; ce que nous ferons en dépoſant nôtre mauvais jugement, & refuſant de l'accepter en nôtre volonté, & reprenant la bonne opinion que nous avions auparavant de lui.

Leſſius ſup. dub. 2. & 3. Regin. l. 24. c. 2 & alii paſſim.

Que l'ame devote ſe retire de ce vice avec toute

Digitized by Google

la diligence possible, & qu'elle n'imite pas l'araignée, qui fait du venin de toutes choses. Elle en pourra voir les causes & les remedes dans l'Introduction de la vie devote de S. François de Sales, 3. partie, chap. 28. & dans Rodriguez, traité 4. de la premiére partie, chap. 15. &c. Neanmoins j'ajoûterai ici que les pensées de jugemens temeraires ont coûtume d'agiter les esprits foibles & scrupuleux, lors qu'ils voyent faire aux autres ce qu'ils ne voudroient ni pourroient faire sans quelque remord de conscience, jugeant ainsi des autres selon la petitesse de leur esprit. Qu'ils atribuent donc telles pensées à leur foiblesse ou scrupule, ce qui sera un vrai moyen de s'en délivrer bientôt, & de n'y commettre aucune faute.

Avis pour la Confession.

POur bien s'acuser de ce qui apartient à ce peché, il faut faire distinction des simples pensées de jugemens temeraires, des soupçons, & des jugemens temeraires. Si on a eu seulement des pensées de jugemens temeraires, telles qu'elles soient, contre sa volonté, & qu'on a tâché de les rejeter lors qu'on s'en est aperçû, il ne s'en faut pas du tout confesser, quand même elles seroient demeurées un long-tems en l'esprit, vû que considerées de la sorte, elles ne sont pas matiére de confession : que si on y a commis quelque negligence à les rejeter, on doit seulement s'acuser de cette negligence. Mais si aprés ces pensées on s'est laissé aller volontairement à quelque soupçon sur de foibles conjectures, il faut s'acuser d'avoir eu quelque mauvais soupçon trop legérement d'une personne ; & il sera bon d'ajoûter en chose de grande ou petite consequence, afin que le Confesseur la connoisse mieux la gravité. Que si on a eu des raisons suffisantes pour concevoir le soupçon, il ne

Digitized by Google

s'en faut pas confeſſer, n'y ayant pas de peché. Quant aux jugemens temeraires, ſi on a formé & arrêté ſon jugement ſur de foibles conjectures, d'autant qu'il peut être mortel ou veniel? il eſt neceſſaire de ſpecifier, au moins en general, ſi c'eſt en choſe de grande ou petite conſequence; & même il ſera bon quand le jugement ſera en choſe de conſequence & de peché mortel, de ſpecifier le peché duquel on aura fait le jugement temeraire, d'autant qu'il ſe revêt de la malice du peché qu'on atribuë au prochain, lequel peut-être de diverſe eſpece ou malice; car on le peut juger temerairement adultere, inceſte, larron, ſacrilege, vindicatif, &c. Ce qui ſe doit ſeulement entendre quand le jugement a été tout à fait arrêté, & ce ſur de foibles fondemens, ce qui arrive fort rarement aux bonnes ames; car s'il avoit été à demi arrêté, & acompagné de doute de l'opoſite, en ſorte qu'on ne l'eût pas voulu aſſeurer, il ſuffiroit de dire d'avoir fait un jugement temeraire en choſe de grande conſequence, ſans toutefois l'avoir entiérement arrêté. Que ſi le jugement avoit été arrêté ſans temerité ſur des conjectures aſſeurées, il ne s'en faudroit pas confeſſer, n'y ayant pas de peché.

Digitized by Google

De la passion d'Ire, & des inimitiés & aversions.

Instruction III.

De la passion d'Ire ou Colere en general, & quand ses mouvemens sont pechés mortels ou veniels.

Article I.

A Cause que les mouvemens & les éfets de la passion d'Ire ou Colere regardent plus ordinairement le prochain que nous-mêmes, il est necessaire que j'en traite en ce lieu plûtôt qu'au livre suivant.

Il faut donc sçavoir que cette passion fait sa residence en l'apetit irascible, laquelle émûë par l'aprehension d'un mal present, nous enflamme à le repousser, & nous vanger du tort reçû. Cette passion est une des plus importunes, & qui fait plus de desordre en nous, desorte qu'il y en a bien peu qui s'en exemtent : aussi n'est-ce pas chose facile de s'en bien servir, vû que souvent en lui pensant donner entrée sous quelque pretexte raisonnable, elle se rend la maîtresse par aprés ; c'est pourquoi il est bien plus seur de reprimer ses mouvemens par un doux, mais atentif recueillement, que de la penser moderer aprés lui avoir donné entrée.

Or afin de ne tomber pas ici dans plusieurs difficultés de conscience, il faut bien remarquer comme en toutes les autres passions, que ces mouvemens ne sont pas toûjours pechés, mais seulement quand ils sont accetés de la volonté. Et premiérement il n'y a pas de peché, quand par l'aprehension du mal present, nous experimentons une certaine émotion & ferveur au cœur, qui nous fait ressentir ce mal, car ce mouvement est purement naturel, & n'est pas en nôtre pouvoir de l'empêcher.

Digitized by Google

Aprés cette émotion suit le desir de repousser ce mal; & ce desir n'est ni bon ni mauvais tant qu'il demeure dans l'apetit; mais si-tôt que l'entendement vient à connoître la bonté ou la malice de ce desir, si la volonté y consent, elle fait bien si le desir est bon, comme ce seroit un desir de se vanger sur soi-même raisonnablement pour les pechés passés, mais si le desir est mauvais, elle peche plus ou moins selon la malice du desir auquel elle consent; car si le desir se porte à une chose qui soit peché mortel (comme de souhaiter la ruine de quelqu'un) consentant à ce desir elle peche mortellement; mais si le desir se porte à quelque legere vangeance, elle ne pechera que veniellement en y consentant. Voilà comme il faut juger des mouvemens de la colere, quand ils ne passent pas l'interieur.

Opin. comm. DD.

Mais si la volonté se porte à faire quelque chose exterieurement, la colere sera bonne ou mauvaise selon la bonté ou la malice de l'objet auquel elle se porte; car si la volonté excitée par la passion nous porte à repousser un mal justement & raisonnablement, ce sera une bonne colere: ainsi un Pere qui se portera moderement à châtier son enfant pour quelque défaut, a une bonne colere d'autant que c'est pour l'empêcher de ne tomber plus dans le peché; ainsi une ame penitente qui se porte dans une juste vengeance de soi-même par des austerités, disciplines, & choses semblables, pour avoir été si temeraire que de s'être ataquée à la divine Majesté, a une bonne colere, ainsi une personne qui aura reçû quelque tort notable en ses biens, en son honneur, ou en autre chose qui lui apartient, si elle se sert de moyen licites pour empêcher ce tort reçû, & le reparer, c'est une colere qui est juste. Mais quand la volonté excitée par cette passion nous porte à des choses illicites, ce sont de mauvaises coleres: ainsi

Digitized by Google

celui qui ayant reçû quelque injure d'une personne, se porte à la vouloir ruiner par procez, ou autrement, à une mauvaise colere, & un esprit de vangeance, qui est contre la Loi Dieu : il peut bien demander une juste satisfaction de cette injure, par quelque recognoissance que cette personne lui en fera, ou par la voye de justice, mais de se porter à la ruiner, ou lui procurer autre mal par un esprit de vengeance, c'est une colere qui ne vaut rien : Et quiconque dans cet esprit desire, ou procure un mal notable à son prochain, & qui lui desire ou procure le mal ou la peine qu'il a merité contre l'ordre de la Justice ; comme si ayant merité la mort, il la lui vouloit donner lui même, il peche mortellement, mais s'il ne lui desire ou procure qu'un petit mal, il ne peche que venielement. Pareillement il n'y a que peché veniel, quand une personne temoigne sa colere par paroles, gestes, clameurs, & choses semblables, qui n'offensent pas notablement le prochain, quand même il se sentiroit fort émû.

Opin. comm. DD.

Tolet. l 3. c. 57 n. 4. Reginal. l. 11. n 112.

Or encore que la passion de cette colere aporte ordinairement du desordre en nous neanmoins il y en a ausquels elle est beaucoup plus dangereuse qu'aux autres. Ceux qui sont d'une humeur bilieuse, ont ordinairement une colere qui n'est pas si dangereuse; & comme ils se fâchent promtement, aussi s'apaisent-ils bien-tôt. Les mélancoliques ont une colere plus dangereuse, & quoi qu'ils n'y tombent pas si facilement que les precedens; si est-ce qu'y étant une fois, ils ne s'apaisent pas aisément, & se portent assez ordinairement à la vangeance, si la vertu ne les retient. Mais quand avec la melancolie se rencontre une forte imagination, c'est une colere encore plus dangereuse; & tels naturels, s'ils n'ont pas pris un empire sur cette passion, ne sont jamais satisfaits, qu'ils n'ayent pris vangeance de leur ennemi.

Digitized by Google

Que chacun travaille selon son besoin à reprimer cette passion, s'il veut joüir d'une paix interieure, laquelle est grandement troublée par ses mouvemens dereglés, & s'exempter d'un grand nombre de pechés qui procedent de cette méchante source. Car la passion de colere gâte la plûpart des meilleures actions que nous faisons, & leur fait perdre le merite, & les rend souvent vicieuses, ainsi que l'experience le fait trop connoître. Qu'un Pere, par exemple, corrige son enfant, c'est une bonne action, mais neanmoins s'il la fait avec un transport passioné qui le jette au delà de la raison, c'est un mal qu'il a fait & non pas un bien. Mais sur tout si nous voulons couper chemin à cette passion, il est necessaire que nous retranchions toute affection déreglée de nôtre cœur; car si une fois nous venons à être frustrés de la joüissance du bien possedé ou desiré avec dereglement, aussi-tôt s'exciteront en nous les mouvemens d'impatience, de vangeance, & semblables.

Or afin qu'on puisse mieux connoître en particulier les mouvemens de cette passion, il faut sçavoir que quand nous avons reçû quelque déplaisir d'une personne, si cette même passion n'est bien mortifiée, elle produit en nôtre cœur plusiers mouvemens. Premierement, elle produit des mouvemens d'impatience, que nous incitent à temoigner exterieurement comme cela nous déplaît. 2. Elle produit des mouvemens de courroux contre cette personne, qui nous poussent à nous irrite contre elle par paroles ou autrement. 3. Elle produit des mouvemens & des pensées d'aversion, qui nous portent à ne la pas regarder d'un bon œil, & à fuir sa conversation, l'estiment indigne de nôtre compagnie, enfin elle produit des pensées & mouvemens de haine & de vengeance, qui nous portent à lui vouloir du mal, & lui faire quelque déplaisir.

Digitized by Google

Tous ces mouvemens & pensées sont par fois sans aucun peché, sçavoir quand ils nous viennent contre nôtre volonté, & que nous faisons la diligence requise pour les rejeter, ils sont pechés veniels, quand nous n'y aportons pas toute la diligence requise pour les rejeter ; que si nous y consentons, le consentement seroit peché mortel, s'il étoit donné à des pensées ou mouvemens, par lesquels nôtre volonté se porteroit à vouloir un mal notable à cette personne pour une mauvaise fin, ou que nous lui portassions une haine mortelle : mais quand par tels mouvemens & pensées nous lui desirons quelque mal de petite consequence, comme quelque petit affront & semblables, ou que nôtre haine & aversion n'est pas bien notable, ains seulement que nous ne regardons pas cette personne là d'un si bon œil, ou que nous ne lui parlons pas si librement, alors ce ne seroit que peché veniel. Et d'autant que plusieurs difficultés se peuvent presenter sur les deux derniers, sçavoir les haines & les aversions, nous parlerons de châcun en particulier.

Opin. comm. DD.

Navar. in Ench. c. 23. n. 115. Tolet. l. 8. c. 57.

Lessius de just. 4. c. 4. n. 24. Reginal. l. 21. 123

Avis pour la Confession.

L'Ame devote ne doit pas ici se confesser des émotions & premiers mouvemens de colere ; qu'elle aura ressentie en son cœur contre la volonté, lors que quelque chose contraire à son inclination lui sera arrivée, quand même ils auroient duré un long-tems, ayant tâché de son côté de les reprimer : il faut dire de même des mouvemens d'impatience. Mais elle se pourra confesser si elle a été negligente à les rejeter, & à plus forte raison si elle s'y est arrêtée volontairement. Pareillement, si elle a témoigné exterieurement par gestes ou par paroles de la colere, ou de l'impatience envers quelqu'un.

Digitized by Google

A quoi oblige le Commandement d'aimer ses ennemis.

ARTICLE II.

POUR commencer par le Commandement que Nôtre Seigneur nous a fait, d'aimer nos ennemis : il faut sçavoir qu'il nous oblige premierement d'aimer en nôtre cœur ceux qui nous ont fait tort, soit en nôtre vie, soit en nôtre honneur, soit en nos biens ; de sorte que si une personne nous avoit mis le pied sur la gorge, pour nous faire mourir, si elle nous avoit ôté nôtre honneur, & tout ce que nous pouvons pretendre en cette vie, encore serions-nous obligés par ce commandement, d'aimer cette personne, au moins en nôtre volonté ; ce que j'ajoûte, d'autant que nous ne pouvons pas quelque fois empêcher les mouvemens de haine & de vangeance, de la partie inferieure de nôtre ame ; lesquels ne sont pas pechés d'eux mêmes, tant que la volonté n'y prête pas consentemens : ce qui doit consoler les personnes qui sont portées naturellement à la haine & à la vangeance ; car tandis que tels sentimens leur déplaisent, elles doivent s'asseurer qu'il n'y a point de peché, suffit qu'elles aiment leur ennemi en la volonté, à cause que Dieu le commande : commandement qui, quoi que difficile, est neanmoins fondé sur des justes & bonnes raisons, puisque nôtre prochain, quoi que nôtre ennemi, est creature de Dieu, qui porte son Image, crée pour une même fin que nous, rachetée de même prix ; & qui aspire à un même heritage. Nous sommes donc obligés de l'aimer comme Chrétien, & comme frere ; je dis comme Chrétien, & comme frere, d'autant que nous ne sommes pas obligés de l'aimer comme méchant & comme pecheur, & comme tel nous le devons

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

haïr, c'est à dire, que nous devons haïr le peché & la malice qui est en lui, mais non pas la personne qui a cette malice, laquelle nous sommes obligés d'aimer en nôtre cœur, quoi qu'elle imite le diable en méchanceté.

2. Ce Commandement nous oblige à ne vouloir aucun mal à nôtre ennemi, que nous jugeons lui être préjudiciable : & pecherions mortellement, si le mal que nous lui désirions étoit notable ; comme si nous lui désirions la mort, la perte de ses biens, ou de son honneur ; mais si le mal étoit de petite consequence, comme si on lui déliroit quelque petit déplaisir, quelque petit deshonneur, il n'y auroit que peché veniel. *Opin. comm. DD.*

Il faut ici sçavoir qu'une personne qui a reçû quelque tort d'un autre, soit en sa vie, soit en ses biens, soit en son honneur, peut demander satisfaction à la Justice, ou autrement de ce tort reçû, non pas avec un esprit de vengeance, afin que l'autre reçoive du tort (ce qui n'est jamais licite) mais simplement afin que le tort qu'elle a reçû soit reparé. Mais d'autant qu'il y a danger que l'esprit de vangeance ne se glisse sous un tel pretexte, il faut bien prendre garde de ne demander cette satisfaction, que pour des causes bien pressantes : & sur tout les ames devotes & Religieuses doivent plutôt s'étudier d'observer le conseil de Nôtre Seigneur, de faire bien à ceux qui leur font du mal. *Opin. comm. DD.*

3. Ce Commandement nous oblige de vouloir du bien à nos ennemis, & interieurement & exterieurement. Interieurement, en leur voulant le bien que nous désirions generalement aux autres : Par exemple, si en l'Oraison Dominicale nous prions Dieu de donner la nourriture necessaire à tous, nous ne pouvons pas exclure de cette priére nôtre ennemi, & nous pecherions mortellement en ce faisant. Que *Oppin. comm. DD.*

Digitized by Google

si une personne prie pour ses amis particuliers, encore que ce soit un acte de grande vertu d'y joindre ses ennemis, si est-ce qu'on n'y est pas obligé sur peine de peché.

Nous sommes encore obligés de leur vouloir du bien exterieurement, & leur montrer par quelques témoignages exterieurs nôtre affection; les uns sont communs à tous, c'est à dire, qu'un châcun est obligé d'aider son prochain lors qu'il est en grande, & & sur tout en extreme necessité: ainsi les personnes civilisées de même condition ont coûtume, se trouvant en compagnie, de s'entresaluer à l'abord, & de s'entreparler aux occasions, principalement si elles se connoissent: les autres témoignages ne sont pas communs à tous, mais seulement aux amis particuliers, comme une familiere conversion, s'entrécrire des lettres, s'envoyer des presens, & semblables.

Reginal. 17. n. 123. & alii passim. On est obligé de montrer les premiers temoignages communs à tous, de sorte que si deux personnes avoient coûtume de s'entre-saluër, elles y sont obligées. Mais quant aux autres témoignages, on n'est pas obligé de leur montrer, quand même on leur auroit montré auparavant, même si on jugeoit que parlant ou montrant quelque signe d'amitié à son ennemi, il prendra de là occasion de s'irriter d'avantage, & d'augmenter son inimitié, il ne seroit pas expedient de le lui temoigner aucunement. Il faut neanmoins bien prendre garde qu'il ne s'en ensuive point de scandale; car si une personne ne temoignant pas les signes ordinaires d'amitié qu'elle avoit coûtume de montrer à une autre: il s'en ensuivît quelque scandale, elle seroit obligée de lui témoigner au moins quelques signes plus communs d'amitié, quoi qu'elle ne soit pas obligée de lui montrer la grande familiarité precedente, dequoi les autres ne se peuvent scandaliser avec raison, veu que ces grandes amitiés & familiarités sont libres.

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

Et pour éclaircir davantage les consciences sur une matiere si importante, & principalement sur la salutation mutuelle : je dis qu'on n'est pas obligé precisément, de saluer son ennemi, d'autant que saluer une personne est un signe de speciale bien-veillance, & ainsi qu'on n'est pas obligé de rendre à son ennemi, s'il n'y a quelqu'autre circonstance qui y oblige. Et la raison est clairement : car si nous n'étions pas obligés de le saluer avant le tort reçû. Je dis donc qu'il se peut faire que nous serons tenus, ou de le saluer, ou de lui parler, ou de le frequenter ; comme seroit pour éviter le scandale, ou quand il y auroit esperance qu'en faisant ces choses, il déposeroit toute haine, & qu'ainsi la reconciliation se feroit, car châcun est tenu selon les regles de Charité, d'éviter le scandale, & procurer le salut de son prochain, quand il le peut faire commodement sans se causer un notable dommage : mais ôté ce scandale & cette esperance, ce n'est que de conseil & de perfection, de lui témoigner ces signes d'amitié. Neanmoins qu'on ne se flate pas en une affaire si importante, & qu'on ne s'aveugle pas dans propre passion ; c'est pourquoi pour ne pas tomber dans les abus, qui se pourroient glisser en se servant trop librement, ou plûtôt en étendant cette doctrine, je conseillerois à ceux qui ont des inimitiés, de saluer leur ennemi, & leur parler aux ocasions, toutes & quantefois qu'ils jugeront n'en pouvoir recevoir aucun détriment notable ; car il est assez difficile que celui qui dénie ces témoignages d'amitié soit exemt de toute mauvaise affection, & qu'il ne s'ensuive quelque scandale.

Toled. l. 4. c. 10. n. 9. Reginal. l. 17. n. 123. Bona. de præc. d. 3. q. 4. p. 3. q. 3.

Or encore qu'on ne soit pas obligé, precisément en la maniere que je viens de l'expliquer, de saluer son ennemi : neanmoins si celui qui vous a fait tort vous salüe, si vous êtes à peu prés d'une égale con-

Digitized by Google

Reginal. sup. n. 125. & 126. Bonac. sup. n. 4.

dition ; vous êtes obligé de le reſalüer : d'autant qu'il s'en enſuit ordinairement du ſcandale en ne le ſalüant pas, ou au moins vous donnez ocaſion à l'autre d'augmenter ou renouveller ſon inimitié : mais ſi vous êtes d'une condition beaucoup inferieure ; comme ſi vous êtes Gentilhomme, & qu'il ſoit villageois ; ſi vous êtes ſon Pere, ou ſon Superieur, vous n'y êtes pas obligé ſur peine de peché : car ſi vous n'y êtiez pas tenu avant l'inimitié, pourquoi y ſerez-vous obligé aprés l'inimitié : Joint qu'il ne s'enſuit pas ordinairement du ſcandale de ce refus. Bien davantage, un Pere, un Prelat, un Seigneur, & ſemblables perſonnes relevées en dignité, peuvent dénier à leur ennemi qui leur ſera beaucoup inferieur, de leur parler ou témoigner autre ſigne d'amitié qu'elles avoient acoûtumé, par maniere de punition, pour donner exemple aux autres, non pas avec un eſprit de vangeance, mais avec un eſprit de charité, ou pour obſerver la juſtice.

De cette doctrine s'enſuit premierement, que celui-là peche mortellement qui ne ſaluë pas ſon ennemi qui l'aura ſalüé le premier, toutes & quantes fois qu'il s'en enſuit un grand ſcandale, ou que ne le reſalüant pas cela eſt eſtimé à grand mépris ; ce qui doit être jugé ſelon le tems, les perſonnes & les coûtumes des lieux ; car cette obligation eſt ordinairement plus grande en une petite Ville où châcun ſe connoît qu'en une grande Ville où cette connoiſſance n'eſt pas ſi grande : pareillement elle eſt plus grande en une aſſemblée où châcun a coûtume de s'entre-ſalüer, qu'en paſſant par une ruë où on n'y prend pas tant de garde ; c'eſt pourquoi ceux-là pechent griévement, qui ſe trouvant en une compagnie où leur ennemi ſera, ſalüent les autres ſans le ſalüer ; d'autant que faiſant de la ſorte, on témoigne aſſez le mépris qu'on en fait, & il s'en enſuit

Tolet. ſup. Silveſt. verbo Charitas q. 6. Bonac. ſup.

Digitized by Google

du scandale. 2. De cette doctrine s'ensuit qu'un pere peut differer quelque tems de se reconcilier avec son fils ou sa fille, qui se seront mariés à quelque parti beaucoup inferieur à leur condition contre sa volonté, & commander à ceux de sa famille qu'ils ne leur permetent pas l'entrée de sa maison ; ce qui peut faire, dis-je, non pas par un esprit de vangeance qui n'est jamais licite, mais ou pour l'honneur de sa maison, ou pour empêcher que les autres ne fassent de même, ou pour leur faire reconnoître leur faute. J'ai dit (pour quelque tems) car si un pere ne vouloit en aucune maniere recevoir les soûmissions de son enfant, il se monstreroit trop rigide en ses punitions, & ne meriteroit pas le nom de Pere. 3. De cette doctrine s'ensuit que les parens, & ceux qui ont été autrefois en grande amitié, peuvent bien plûtôt tomber dans le peché mortel, en ne témoignant pas les signes d'amitié à leur ami passé, ou parent ennemi, que les autres ; car comme auparavant l'inimitié ils avoient coûtume de lui rendre ces témoignages, ils ne peuvent les lui refuser sans donner du scandale : par exemple, si quelqu'un avoit coûtume d'inviter son frere, ou cousin, ou ami fort particulier, lors qu'il faisoit quelque festin, ou marioit qu'un de ses enfans ; s'il ne l'invite pas depuis l'inimité l'occasion se presentant ; aussi-tôt le scandale s'ensuit, & châcun dit, qu'il y a quelque different entr'eux : il faut dire de même s'il avoit coûtume avant l'inimitié de le salüer aux rencontres, & de lui parler se trouvant en compagnie avec lui ; car ne le salüant, & ne lui parlant pas depuis l'inimitié, il s'en ensuit ordinairement.

Layman. l. 2. tract. 3. c. 4. n. 4. Bonac. sup. n. 5.

Digitized by Google

Avis pour la Confession

ON doit ici s'acuſer, ſi on a porté quelquel haine en ſa volonté à ceux de qui on a reçû quelque tort : que ſi on a reſſent des mouvemens de haine & de vangeance contr'eux en la partie inferieure, & qu'on ſe ſoit mis en devoir de les reprimer, il ne s'en faut pas confeſſer n'y ayant pas de peché ; mais ſi on les avoit rejeté négligemment, on ſe pourroit acuſer de cette negligence. Pareillement il ſe faut acuſer ſi on leur a deſiré volontairement quelque mal & ſpecifier le mal qu'on leur a deſiré, afin que le Confeſſeur en puiſſe connoître la gravité. Que ſi on a reſſenti quelque mauvais deſir dans l'apetit ſenſitif, & qu'on ait fait ſon poſſible de le reprimer, il ne s'en faut pas confeſſer : mais ſi on l'avoit rejeté avec negligence, on ſe pourroit acuſer de cette negligence. Pareillement on ſe doit acuſer, ſi on leur a dénié les ſignes d'amitié, qu'on avoit coûtume de leur témoigner avant l'inimitié, & qu'on ne leur peut dénier ſans ſcandale ; comme de les ſalüer aux rencontres, & de leur parler les trouvant en compagnie à plus forte raiſon ſi on ne les a pas reſalüé, eux ayant commencé.

Comme l'on pourra s'exemter de toute inimitié, & l'aſſoupir étant excitée ; enſemble quelques avis & reſolutions de conſcience ſur ce ſujet.

ARTICLE III.

SI châcun avoit la patience & la douceur que Dieu demande de nous, on ne verroit point d'inimitié au monde : C'eſt pourquoi l'unique moyen de n'y point tomber, c'eſt de ſuporter patiemment les injures

Digitized by Google

jures & les torts reçûs ; & afin que l on le puisse faire plus éficacement, j'en donnerai ici deux ou trois pratiques.

La premiere c'est que nous ne devons rien repartir aux injures qui nous sont faites ; car si nous pouvions avoir cet empire sur nous, que de nous soucier peu des injures, nous n'en recevrions pas grand mal, & les supporterions même avec la confusion de leurs autheurs. Et la raison en est manifeste ; car celui qui outrage par injures, n'a autre intention que d'offenser & déplaire à la personne injuriée : c'est pourquoi s'il reconnoît qu'au lieu de s'en offenser elle n'en fait point d'état, il sera contraint de cesser pour son propre contentement.

La seconde c'est de rentrer en nous-mêmes, & croire que Dieu permet ce reproche ou cette injure, afin que nous nous amandions de ce qui nous est imposé ou reproché ; & quoi que souvent les injures qu'on nous fait, ne soient pas absolument veritables, toutefois si nous voulons les considerer sans passion, nous trouverons qu'il y a quelque chose à corriger en nous, de ce qui nous est reproché, Si donc nous nous trouvons coupables en quelque injure qui nous sera donnée, pourquoi nous en fâcherons-nous, puis que nous avons été si osés de commettre la faute ; que si nous n'en sommes pas coûpables, prenons garde si nous n'avons pas donné occasion à cela par nôtre imprudence.

La troisiéme, c'est de considerer que le pardon des offenses est la marque qui distingue les enfans de Dieu d'avec ceux du diable ; & neanmoins ce mal ne laisse pas quelquefois de se rencontrer parmi les personnes devotes, lesquelles aprés avoir eu quelque prise ensemble, ne peuvent se rencontrer qu'avec repugnance, se parler avec piques, se frequenter avec reproches, S'il n'y a aucune esperance d'obte-

Digitized by Google

nir pardon de nôtre Dieu, que premierement nous ne pardonnions à ceux qui nous ont offensé : & si Dieu mesurera le pardon & l'oubli de nos offenses, selon la mesure que nous ferons à ceux desquels nous avons reçû du tort, telles gens doivent bien avoir crainte ; & s'il est vrai que la plus excellente œuvre de misericorde, c'est de pardonner à ses ennémis, ils doivent craindre d'être frustrés au jour du Jugement du Paradis, puis qu'il n'y aura que ceux qui les auront exercé en effet, ou en volonté qui y seront reçûs.

Mais d'autant que nôtre fragilité est souvent cause que nous ne sommes pas fideles dans ces pratiques, & que nous nous laissons aller dans les repliques à la moindre parole qui nous offense, & qu'ainsi nous donnons ocasion aux dissensions & inimitiés, de crainte que le mal n'augmente davantage ; observons premierement exactement ce que l'Apôtre nous recommande en semblables ocasions ; que le Soleil ne se couche pas sur nôtre courroux, c'est à dire, que nous ne nous couchions pas qu'auparavant nous n'ayons pardonné en nôtre cœur à celui qui nous aura offensé, & demandé pardon à Dieu de nôtre peu de vertu ; car en ce faisant nous serons disposés à la reconciliation si elle se presente à resister plus fidelement aux personnes de haine & de vengeance qui se pourroient presenter contre lui, & à endurer beaucoup plus patiemment semblables ocasions à l'avenir.

2. D'autant que les dissensions sont bien plus aisées à étoûfer quand elles ne font que naître, que quand on les a laissé vieillir, à cause que quand nous avons de l'inimitié contre quelqu'un, tout ce qu'il fait nous déplaisant, nous interpretons facilement ses actions en mauvaise part, & prenons bien souvent pour bravade & pour vangeance, ce qui entretient

Digitized by Google

& augmente beaucoup la haine déjà conçûë, & fait facilement embrasser les moyens de se vanger de lui : c'est pourquoi il faut promptement procurer la reconciliation, soit par soi-même, soit par d'autres, pour empêcher que l'inimitié ne devienne plus grande. Si châcun vouloit un peu quiter du sien en ces ocasions, on ne verroit jamais une dissension devenir inimitié, & elle s'étoufferoit en son commencement. Est-ce une chose qui doit sembler si difficile à un Chrétien, qui par consequent doit imiter JESUS-CHRIST, aprés avoir eu quelque petite prise de paroles avec un autre, de l'aller trouver & prendre ocasion de lui parler des choses indifferentes, ou de quelque affaire qu'il aura avec lui ? Et neanmoins entre personnes craignans Dieu, il n'y a ordinairement que ce premier abord à surmonter, & celui qui le met en pratique, fait oublier tout ce qui s'est passé, sans même qu'on en tienne aucun propos ; car l'autre voyant que celui-cy n'a pas de ressentiment des paroles qui lui ont été dites, il est comme contraint par bien-seance de quitter le ressentiment qu'il pourroit avoir de ce qui lui a été dit ; joint qu'il ne demande peut-être pas mieux que de se reconcilier, mais il n'a pas assez de courage de faire ce premier abord. Que châcun donc en ces ocasions se revête de l'esprit de JESUS, esprit de soûmission & de charité, qui a pour devise. *Je suis doux & humble de cœur*, & non pas de l'esprit du monde, esprit d'orgueil & d'ambition, qui a pour divise, *Je ne veux ceder à personne* : & quand quelque dissention sera arrivée, qu'il r'entre en soi-même, & qu'il pense que cette petite étincelle deviendra peut-être un grand feu, s'il ne s'étouffe promtement, & poussé d'un esprit de charité, qu'il procure la reconciliation par soi-même ; s'il peut, ou au moins par d'autres. Et sur tout qu'il se donne bien de garde en

Digitized by Google

ce commencement, de dénier à l'autre les signes exterieurs d'amitié qu'il avoit coûtume de lui témoigner, comme de le salüer aux rencontres, &c. Et qu'il n'atende pas que l'autre commence, principalement s'ils sont comme égaux, car y manquant une seule fois, il donnera sujet à l'autre de croire qu'il se ressent de ce qui s'est passé.

Et qu'on ne dise pas ici que l'autre a commencé la querelle, & qu'ainsi c'est à lui à procurer la reconciliation le premier, car il se trouve rarement des differens, où le tort soit des deux côtez, quoi que châcun pense avoir le droit; & si celui qui a commencé semble plus coûpable pour avoir excité la querele, l'autre ne le sera souvent pas moins pour avoir reparti des paroles plus piquantes: c'est pourquoi celui qui recherchera le premier de se reconcilier, sera toûjours le plus sage devant Dieu, & suivra le conseil que Nôtre Seigneur lui a donné, & sera méme plus estimé des gens de bien. Il est bien vrai que si quelqu'un avoit offensé un autre notablement, sans qu'il fût offensé reciproquement, qu'il seroit obligé de demander pardon lui-mème, ou le procurer par d'autres, s'il ne sçavoit pas d'ailleurs que l'offensé lui pardonne, ou de lui en faire quelque satisfaction. Pareillement, que celui qui est offensé de la sorte, n'a aucune obligation de procurer la reconciliation, puisqu'il ne l'a offensé en aucune chose. Mais c'est ce qui ne se rencontre pas frequemment, & pour l'ordinaire l'offense est reciproque; c'est pourquoi on peut ordinairement pratiquer ce que j'ai dit dessus. Que si aprés avoir procuré la reconciliation, l'autre ne s'y vouloit pas acorder, on ne peut pas pour cela l'avoir en haine, & l'on doit l'aimer generalement comme les autres Chrétiens, & lui témoigner les signes d'amitié comme aux autres (ainsi que nous avons expliqué cy-devant.)

Digitized by Google

Or encore que la charité oblige de procurer la reconciliation quand l'offense est reciproque, neanmoins l'on peut avoir quelque fois des raisons suffisantes pour la differer au moins quelque tems. Premierement, si on ressentoit de si grandes émotions contre son ennemi qu'on croiroit probablement n'avoir pas assez de vertu, pour s'abstenir de lui dire plusieurs injures qui aigriroient beaucoup l'affaire; car en ce cas on feroit prudemment de differer quelque tems: que s'il s'ensuivoit quelque scandale de cette remise, on pourroit faire parler quelque tierce personne, en atendant que la reconciliation se pût faire plus commodement. 2. Il y a d'autres raisons qui peuvent excuser de quelque sorte de reconciliation entiere. Par exemple, deux freres auront eu quelque different, pour lequel ils ne se verront plus comme devant, & ils sont tous deux d'une humeur si acariâtre, qu'ils ne se pourront frequenter sans tomber dans les reproches, & injures, & renouveller & augmenter ce qui s'est passé: je crois qu'en ce cas, qu'il est plus à propos de leur conseiller de quitter la grande frequentation qu'ils avoient, mais neanmoins leur representer la grande obligation qu'ils ont de s'entresaluer aux rencontres, & se parler dans les compagnies, & dire du bien l'un de l'autre pour ôter le scandale. Au reste, quand quelqu'un a offensé un autre sans avoir été offensé reciproquement, s'il prie l'offensé d'oublier le tort reçû, & qu'il s'offre de satisfaire à ce qu'il peut pretendre raisonnablement, celui-ci est obligé non seulement de quitter la haine qu'il avoit contre lui, laquelle il n'est jamais licite de retenir, mais aussi de se reconcilier.

Or afin de remedier à plusieurs scrupules, que peuvent avoir les personnes craignans Dieu, aux mouvemens de haine, de vangeance & semblables,

Digitized by Google

contre ceux qui leur ont fait tort : elles ne doivent pas se persuader, à chaque fois qu'elles les ressentent être coupables devant Dieu, principalement s'ils viennent après qu'elles se sont reconciliées, & qu'elles ont déposé toute haine de leur cœur, au moins quant à la volonté : car si elles ont été quelque tems dans l'inimitié, elles auront sans doute contracté une habitude de cette même inimitié, principalement dans le sentiment où reside la passion de vangeance : c'est pourquoi quand la volonté en auroit fait un desaveu, elle ne laisse pas d'être encore dans le sentiment habituellement, en ce qu'elle y a laissé beaucoup de vestiges, & ainsi il ne faut pas s'étonner si elles en ressentent encore les mouvemens. Mais elles ne s'en doivent pas inquiéter, puis qu'ils ne sont pas en la volonté, & doivent esperer d'en être bien-tôt délivrées, pourveu qu'elles les rejetent fidelement par un fervent desaveu, & par de constantes resolutions qu'elles veulent aimer cette personne, & priant même Dieu pour elle plus particulierement, afin de témoigner à Nôtre Seigneur, comme elles n'obeïssent pas au sentiment qui s'opose à la raison. Davantage, pour se mettre en repos dans les mouvemens de haine, de vangeance, & semblables qu'on ressent, soit à la vûë de son ennemi, soit quand on lui parle, ou qu'on se souvient du tort qu'on a reçû de lui ; il faut prendre garde si cette émotion qu'on ressent au cœur, est seulement un ressentiment du tort reçû, ou bien si elle nous porte dans un desir de nous vanger ; car si elle n'est qu'un simple ressentiment du tort reçû, il n'y peut avoir peché mortel, à cause que cela est naturel à l'homme, de ressentir le mal qu'on lui y a fait ; neanmoins si on s'entretenoit volontairement dans ce ressentiment, il y auroit peché veniel, & même il y auroit danger, s'y entretenant par trop, de se

Digitized by Google

laisser aller à lui désirer du mal en sa volonté.

Les personnes coleriques peuvent tomber ici en un autre scrupule, c'est quand elles ont eu quelque mouvement d'impatience, de colere, de haine, ou semblables, par lequel elles se sentent même incitées à fraper, injurier, & calomnier, aussi-tôt leur conscience est troublée, & ne sçavent si elles n'ont point donné consentement à ce mouvement. Pour donc remedier à tels scrupules, l'ame devote doit croire qu'il n'y a jamais peché mortel aux mouvemens interieurs, tels qu'ils soient (ainsi que nous avons déja dit) s'ils ne sont acompagnés d'un plein & parfait consentement: or il n'est pas croyable, que le consentement soit parfait, quand la passion trouble ainsi le jugement, mais il est imparfait, & par consequent tels mouvements ne sont pas au moins pechés mortels: même ils sont sans peché, quand ce sont premiers mouvemens, qu'il n'est pas en nôtre pouvoir d'empêcher. Et il n'importe pas que la personne qui aura eu ces mouvements, se soit même porté à dire quelque parole injurieuse, ou à vouloir fraper; car si elle a dit les paroles, ou fait autre chose mauvaise sans reflexion sur soy-même, & sans s'apercevoir qu'elle faisoit mal, elle doit croire qu'elle a fait ces choses, par un premier mouvement, ou que le consentement étoit imparfait; & partant exemt de peché mortel. Il est bon neanmoins qu'elle se confesse de tels mouvemens, & qu'elle les spécifie en Confession, tant afin de s'en mieux amander, & les prevenir avec plus de circonspection, que pour le scandale qui s'en seroit ensuivi.

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

Reste seulement à donner avis à ceux qui ont reçû quelque tort, soit en leurs biens, soit en leur honneur, de ne se pas porter dans les procez, quand la necessité le requierra, par un esprit de vangeance, comme poursuivant le mal de leur ennemi; car en-

Digitized by Google

core qu'il nous soit permis (comme j'ai déja dit) de demander satisfaction du tort qu'on nous a fait, & procurer qu'il soit reparé par les regles de Justice; neanmoins il n'est jamais permis de le faire par haine qu'on porte à son ennemi, ni pour se vanger de lui. Et d'autant qu'il ne faut pas une petite perfection pour le faire, c'est toûjours le plus seur de ne pas s'engager dans les procez, mais plûtôt se resoudre de perdre quelque chose, en s'acordant par arbitre ou autrement: & sur tout quand la poursuite se fait purement pour avoir satisfaction d'une injure ou de quelque baterie, car la chose étant faite; il y a plus de danger qu'on y soit poussé par vangeance. Et qu'on ne flate pas sa passion en disant qu'on ne le poursuit pas par vangeance; car ce n'est pas assez de le dire de paroles, mais il faut ressentir en son cœur qu'on n'y est pas porté en effet par un esprit de vangeance, mais pas un zêle de justice, pour en avoir la juste satisfaction, ou pour autre bon motif, autrement il y a du danger. Neanmoins si les affaires contraignent quelqu'un de plaider, qu'il prenne conseil d'un homme de bien, capable & experimenté, & qu'il le prie de bien examiner avec indifference ses affaires, & de lui dire franchement son sentiment: qu'il lui propose netement ses pretensions sans trop soûtenir son droit, & qu'il n'oublie rien de ce que sa partie peut pretendre. En quoi manquent la plûspart de ceux qui plaident; car châcun propose sa cause comme si elle devoit être gagnée. Que s'il trouve quelque moyen d'acord, qu'il ne le neglige pas.

Avis pour la Confession.

Si on a eu quelque dissension avec quelqu'un il faut s'acuser de l'ocasion qu'on y a donné par ses paro-

Digitized by Google

les ou autrement. Pareillement, si aprés qu'elle a été excitée on a negligé de l'étoûfer, soit en ne se faisant pas violence de lui parler le premier, soit en lui déniant les signes d'amitié qu'on avoit coûtume de lui témoigner. Mais on ne se doit pas confesser de tous les mouvemens de haine, de courroux de vangeance, & semblables qu'on ressent contre son ennemi quand ils sont arrivés contre la volonté, & qu'on s'est mis en devoir de les reprimer. Que si on a offensé quelqu'un notablement sans avoir été offensé reciproquement, il faut se confesser si on a negligé de lui demander pardon, ou lui satisfaire par quelque moyen convenable.

De deux sortes d'aversions, avec les avis necessaires sur ce sujet.

Article IV.

POUR bien entendre ce que nous dirons des aversions, il faut sçavoir qu'il y en a de deux sortes : l'une est accidentelle, & prend naissance en nous pour avoir reçû quelque tort d'une personne, & nous porte à ne la pas regarder d'un si bon œil, & à fuir sa conversation. L'autre est naturelle, & procede d'une certaine inclination qui est en nous, laquelle nous fait avoir un certain contre-cœur à l'endroit & à l'abord de certaines personnes, ce qui est cause que nous n'aimons pas leur rencontre & conversation.

Pour commencer par la premiere, il n'y a point de doute qu'elle ne provienne de la passion d'ire, ou colére, qui nous pousse à fuir la compagnie de ceux qui nous ont fait tort, & à nous repaître dans une espece de vangeance, qui consiste à les priver de ce que nous estimons plus cher, sçavoir nôtre compagnie & familiarité. Ces aversions se trouvent plus

Digitized by Google

communement parmi ceux qui vivent en societé, ou qui se frequentent souvent, & sont manifestement contraires à l'union de charité; c'est pourquoi, que l'ame devote prenne bien garde à ce vice, qui est tres-important pour les dommages qu'il entraine aprés soi; qu'elle prenne bien garde, dis-je, de couper chemin à toutes aversions & refroidissements de charité, dés le beau commencement, pour petits qu'ils soient; car il arrivera souvent qu'une petite aversion deviendra une grande inimitié, pour n'y avoir pas travaillé au commencement. Par exemple, une Religieuse ayant été offensée par quelqu'une de ses sœurs, si elle neglige de mortifier le sentiment qu'elle a de cette offense, elle concevra aussi-tôt une aversion de cette sœur: cette aversion s'augmentant fera en sorte qu'elle negligera de la frequenter & lui parler comme elle avoit de coûtume: l'aversion s'augmentera de part & d'autre, & se tournera en haine, & à la moindre ocasion qui se presentera, elles se piqueront de paroles, & ainsi la haine cachée deviendra une inimitié formée: le mal ne s'arrête pas là: car châcune s'ira plaindre à ses confidentes, du tort que l'autre lui aura fait, & fera trouver sa cause bonne: incontinent on verra deux partis formés, les uns seront pour celle-cy, les autres pour celle-là; & ainsi pour un petit refroidissement de charité, auquel on n'aura pas voulu remedier au commencement, il arrivera une grande dissension.

Il faut donc retrancher ces aversions dés le commencement, puis qu'elles peuvent aporter un si grand dommage: pour cette cause, si-tôt que l'ame Religieuse s'apercevra de quelque refroidissement de charité, soit en elle-même envers quelqu'autre, soit aux autres envers soi-même pour quelque mécontentement qu'elle aura reçû ou donné, soit par paroles ou autrement, elle ne doit pas laisser croupir ce re-

Digitized by Google

froidissement, mais chercher l'ocasion de le faire mourir ; soit en demandant pardon, si elle avoit offensé quelqu'une soit en prenant sujet de lui parler aux rencontres, soit en lui demandant quelque chose, de laquelle elle fera semblant d'avoir besoin, ou se servant de quelqu'autre moyen qu'elle trouvera plus expedient ; car par ce moyen l'autre qui avoit peut-être quelque aversion, ou qui croyoit qu'on en avoit contr'elle, reprendra sa premiere amitié, & ainsi tout ce qui s'étoit passé s'oubliera entiérement. Si elle avoit quelque désir de la perfection, elle supporteroit les torts qu'on lui a fait avec le même esprit que JESUS crucifié, qui voyant les Juifs pour suivre sa ruïne, ne laissoit pas d'avoir des pensées d'amour pour eux, les excusant même de leur peché ; c'est pourquoi si elle veut être agreable à ce Sauveur de pitié, qu'elle fasse une ferme resolution, non seulement de ne donner jamais aucune ocasion aux aversions, mais aussi de ne se ressentir pour toute sorte de déplaisir qu'on lui pourroit faire ; se souvenant que nôtre Seigneur ne sçauroit davantage favoriser ses épouses en ce monde, qu'en les revêtant des mêmes livrées que lui ; je veux dire en les faisant participantes de quelque petite part de tant d'affronts & injures qu'il a voulu endurer pour elles.

Quant à l'aversion naturelle, elle provient ordinairement d'une certaine antipatie & contrarieté d'humeur ; & cette aversion quand elle est fondée sur ce principe, n'est pas aisée à surmonter, mais tres-difficile, & quelque fois comme impossible ; aussi ne s'en faut-il pas mettre beaucoup, veu qu'elle ne nous empêche pas de faire envers ces personnes que nous avons en aversion, ce qui est convenable selon la raison & la charité ; c'est pourquoi c'est le plus expedient de n'y pas penser, & s'en distraire autant qu'on peut, conversant indifferemment avec

Digitized by Google

ces personnes-là aux rencontres. Telles aversions se trouvent ordinairement dans les Communautés, où il est bien difficile qu'il ne s'y rencontre des personnes d'une humeur diametralement opposée : mais que celles qui les ressentiront, prennent garde seulement de ne pas suivre les mouvemens de ces aversions, qui les pourroient porter, soit à fuir la conversation des personnes qu'elles auroient en aversion, soit à leur dénier quelque charité.

Mais le mal est que souvent l'aversion accidentelle, qui arrive pour avoir reçû quelque déplaisir, se mêle avec l'aversion naturelle ; car si-tôt qu'une personne, à laquelle nous avons de l'aversion naturelle, nous donne quelque mécontentement, ou nous fait tort en quelque chose, si nous n'avons pas une vertu bien solide, cette aversion nous portera dans des ressentimens d'indignation, de courroux, de haine, & de vangeance contr'elle : elle nous persuadera par des raisons aparentes, que nous devons fuïr sa conversation, & enfin nous portera dans une inimitié, qui sera d'autant plus dangereuse, qu'elle nous semblera être fondée sur des bonnes raisons. C'est ainsi, si on n'y prend garde de prés, que l'aversion naturelle qui étoit sans peché, devient mauvaise & vitieuse : & c'est pourquoi les personnes qui ressentent en elles-mêmes cette aversion envers quelqu'autre, ont besoin de plus grande garde, lors qu'elles reçoivent quelque déplaisir de cette personne, de peur que leur aversion ne les porte dans le desordre.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote pourra ici se confesser si quelque mouvement d'aversion contre quelqu'un s'étant excité en elle, elle a negligé de le reprimer : que si elle a fait son possible pour s'en deffaire, elle ne

Digitized by Google

s'en doit pas acuſer. Si elle a donné ocaſion à quelque averſion, par ſes paroles ou autrement. Si elle s'eſt entretenu volontairement dans quelque averſion contre quelqu'un, ne le regardant pas d'un ſi bon œil comme devant, & fuyant ſa compagnie. Quant aux averſions naturelles qu'elle a reſſenti contre quelques particuliers, qu'elle ne s'en confeſſe pas, ſi ce n'eſt qu'elles lui ayent empêché d'exercer en leur endroit charitablement ce qu'elle fait envers les autres, ou qu'elle ſe ſoit laiſſée aller à ſes mouvemens.

De l'Envie, où eſt expliqué quand c'eſt choſe permiſe ou non permiſe de deſirer du mal à ſon prochain, & declaré en combien de maniéres ont peut ſe déplaire de ſon bien.

Instruction IV.

Encore que l'envie ait quelque convenance avec la haine, elle eſt neanmoins differente, en ce que par la haine nous ſommes marris du bien de nôtre prochain, ou nous lui deſirons du mal, à cauſe de la déplaiſance que nous avons de ſa perſonne; mais par l'envie nous ſommes marris du bien d'autrui, à cauſe que nous nous perſuadons qu'il eſt en diminution du nôtre; ou nous lui déſirons du mal, à cauſe que nous nous perſuadons que ce mal nous aporte quelque bien. Nous deſirons premiérement quand c'eſt choſe permiſe ou non permiſe de deſirer du mal à ſon prochain, ou être marri de ſon bien, où l'on ſera davantage éclairci de ce qui apartient à la haine, de laquelle nous avons déja parlé. Enſuite nous declarerons en combien de manieres on ſe peut déplaire du bien d'autrui.

Pour bien entendre quand c'eſt choſe permiſe de

Digitized by Google

desirer du mal à son prochain, ou être marri de son bien : il faut sçavoir qu'il y a deux sortes de biens. Il y a des maux qui sont absolument maux, & qui ne peuvent aporter aucune utilité au prochain ; comme sont la privation de Dieu, les peines de l'Enfer, le peché, la privation de la grace & des vertus surnaturelles, & choses semblables : les autres ne sont pas si absolument maux, qu'ils ne lui puissent aporter quelque utilité, comme est la perte des biens temporels, de l'honneur, de la santé, de la vie, & semblables, qui ne profitent pas peu quelquefois à l'ame. De même il y a des biens qui sont absolument, & qui ne peuvent jamais être nuisibles, comme le Paradis, la grace de Dieu, les vertus Chrètiennes, & choses semblables. Les autres ne sont pas si absolument biens, qu'ils ne puissent quelquefois aporter quelque detriment à l'ame, comme sont les biens de fortune, la santé, la vie, & choses semblables, desquelles on peut bien ou mal user.

Cette distinction presupposée, je dis qu'il n'est jamais permis pour quelque cause que ce soit, de desirer au prochain les maux qui sont absolument maux, ni lui envier les biens qui sont absolument biens ; veu que lui désirer tels maux, ou lui envier tels biens, ce seroit lui désirer absolument du mal, & transgresser notablement le precepte de Charité, qui nous oblige specialement de lui désirer les biens surnaturels, & de n'être pas marris qu'il les possede.

Opin. comm. DD.

Quant aux maux qui lui peuvent aporter quelque profit, si on est porté à les lui désirer par une mauvaise fin ou motif, il y a du peché mortel, ou veniel, selon la grandeur ou petitesse du mal qu'on lui désire, & selon la malice de la fin ou motif avec lequel on y est porté. Si vous désirez par exemple la ruine de quelqu'un, & que vous y soyez porté par un déplaisir que vous avez de lui comme de vôtre ennemi, voila

Digitized by Google

un motif de haine qui est illicite & qui fait que vôtre mauvais désir est peché mortel. De même si vous lui désirez la perte d'un procez, la mort, la maladie, le deshonneur, & autres maux notables, non pour autre fin qu'à cause qu'il en recevra du dommage voila une mauvaise fin, qui fait que vôtre désir est peché mortel. Que si les maux que vous lui désirez sont de petite consequence, & que la fin pour laquelle vous lui désirez, n'a pas une malice mortelle, il n'y aura que peché veniel: vous désirez par exemple qu'une personne reçoive quelque petit affront, afin qu'elle soit un peu moquée, le mal que vous lui désirez, & la fin pour laquelle vous lui désirez, étant de petite consequence, le peché n'est que veniel; & ainsi des autres choses qui ne peuvent point aporter un notable préjudice au prochain. Il faut dire de même des biens qui lui peuvent nuire; car si on étoit marri qu'il en joüit par une mauvaise fin ou motif, il y auroit peché mortel ou veniel, selon la grandeur ou petitesse des biens qu'on lui envieroit: Si vous étiez marri par exemple de quelque favorable alliance ou succession de vôtre ennemi, pour le déplaisir que vous avez de sa personne, ou afin qu'il soit privé de cet avantage, voila un mauvais motif, qui fait que le déplaisir volontaire que vous avez de ce bien notable est peché mortel. Que si les biens dont vous êtes marri sont de petite consequence, & que vous en soyez déplaisant par un motif qui n'ait pas une malice mortelle, il n'y aura que peché veniel: par exemple, vous serez marri qu'une personne aura reçû quelque loüange, pour quelque petite aversion que vous avez d'elle, il n'y aura que peché veniel.

Mais si on étoit porté à désirer du mal à son prochain, par un motif de charité, de justice, ou de quelqu'autre vertu, non seulement il n'y auroit pas

Digitized by Google

de peché, mais aussi ce seroit chose bonne; car alors le mal qu'on lui désire, est comme un moyen qu'on juge expedient ou necessaire pour empêcher un plus grand mal : ainsi désirer une grande maladie à quelque grand pecheur, afin qu'il prenne en celle occasion de se convertir, est un désir qui procede de Charité : ainsi souhaitter une perte de biens à celui qui s'en sert pour commettre de grandes méchancetés, afin qu'il n'ait plus occasion de faire tant de mal, est un souhait charitable ; ainsi l'on peut désirer la mort à ceux qui pervertissent les autres ; comme seroit la mort d'un heretique, qui en corromproit plusieurs par sa mauvaise doctrine, & saint Paul la désiroit ; ainsi l'on peut désirer par un motif de justice que les malfacteurs soient punis, afin de donner exemple aux autres. Il faut dire de même quand on est marri du bien d'autrui par quelque bon motif ; comme si par un motif de charité on étoit marri de la prosperité de quelqu'un, à cause qu'il y prend occasion de se porter dans de grands pechez ; ou si par un zele de justice, on étoit fâché que les prelatures & dignités seroient données à une personne tout à fait incapable.

Bonac. sup. & alii com.

1, Galat. ad 2.

Or pour mieux donner à connoître quand nous tombons dans le peché d'envie. Il faut sçavoir que nous pouvons nous contrister du bien d'autrui principalement en trois manières,

Premiérement nous pouvons être fâchés du bien d'autrui, non pas precisément à cause qu'il possede un tel bien, mais bien à cause que nous ne l'avons pas, ce qui s'apelle proprement jalousie ; par exemple, une Religieuse sera mise de sa Superieure en quelque office, une autre sera marrie, non pas precisément de ce que cette Religieuse est mise en tel office, d'autant qu'elle l'affectionne & en fait de l'estime, mais bien à cause qu'elle même est privée de cet office. Or encore que telles jalousies ne soient

pas

Digitized by Google

pas ordinairement si grand peché, elles sont neanmoins fort dangereuses en Religion, car outre qu'elles ôtent la paix interieure, elles se changent souvent en envie, & en haine : pour cette cause il se faut bien donner de garde d'affectionner aucun office de la maison quel qu'il soit, car tôt ou tard on seroit inquieté & affligé, étant comme impossible de demeurer en Religion, & avoir les offices qu'on désireroit bien.

2. Nous pouvons nous déplaire du bien de nôtre prochain, à cause que nous l'en estimons indigne, ce qui s'apele proprement indignation ; & arrive quand voyant quelqu'un promeu à quelque charge ou office duquel nous le jugeons incapable, nous sommes marris qu'il joüit de ce bien : & ce déplaisir provient quelquefois d'un zele de justice, quelquefois aussi du tort qu'on aura reçû de lui. Or encore que ce soit un acte de justice, d'être marri que quelqu'un soit promeu à une charge ou office (principalement qui regarde le bien public) duquel nous le jugeons indigne sans passion, afin que le prochain n'en reçoive pas de detriment : neanmoins pour l'ordinaire quand nous n'avons pas une parfaite connoissance de son incapacité, mais seulement que nous remarquons en lui quelques petits défauts, c'est plûtôt une espece d'injustice d'être marri qu'il ait cet office, qu'un zele bien reglé ; à plus forte raison, si pour cela nous venons à le mépriser, & l'estimer indigne de nôtre familiarité. Mais si nous en sommes déplaisans à cause que nous avons reçû quelque déplaisir de lui, & que pour cette cause nous l'estimons indigne de nôtre conversation, il est tout évident que c'est une envie & une indignation fort pernicieuse, laquelle seroit peché mortel, si nous l'avions à grand mépris, en telle sorte que nous serions en volonté de ne le pas assister, quand même il seroit reduit en une manifeste

Digitized by Google

necessité ; ou qu'il s'en ensuivît quelque notable scandale, comme si le trouvant en quelque compagnie, nous témoignions exterieurement que nous ne pouvons souffrir sa presence. En autres cas elle ne seroit que peché veniel, comme ce seroit si une Religieuse avoit quelque dédain, de voir une de ses sœurs employée à quelque office du Convent, à cause qu'elle auroit remarqué en elle quelque manquement.

Tolet. l. 8. c. 58. n. 3. Reginal. l. 21. n. 126.

Et d'autant que ce vice n'aporte pas un petit mal à ceux qui vivent en Communauté ; l'ame Religieuse doit être bien fidele de rejetter promtement tous les mouvemens & pensées d'indignation qui se presenteront, comme contraires à la Charité. Et comme ils procedent ordinairement du peu d'estime qu'elle a de sa Sœur, pour l'avoir reconnuë de petit esprit, ou de fâcheuse humeur, ou remplie d'imperfections ; pour cette cause il faut qu'elle ne s'arrête pas comme les pourceaux sur les ordures, je veux dire sur les défauts de sa Sœur, tant naturels que moraux, mais plûtôt imitant l'abeille, qu'elle se jette sur les roses des vertus qu'elle remarquera en elle : que si elle a les yeux de l'esprit si mal affectés, qu'elle ne puisse considerer aucune vertu en elle, il faut qu'elle la regarde comme l'Epouse de JESUS, & comme celle qui porte l'Image & la semblance de son Dieu, & comme telle elle la doit aimer, cherir, & en faire une grande estime.

3. Nous pouvons porter à regret le bien d'autrui, parce qu'il semble être en diminution de nôtre avancement, & c'est ce qu'on apéle proprement envie, & qui arrive plus communement ; car si nous sommes marris qu'un autre joüisse de quelque faveur, amitié, ou autre bien, c'est pour l'ordinaire à cause que nous nous imaginons qu'il y va de nôtre interêt ; & que le bien duquel il joüit est en diminution du nôtre. Par exemple, une Religieuse s'apercevra

Digitized by Google

que sa Superieure, la servira plûtôt du conseil d'une autre que du sien, ou lui témoignera une plus grande confiance, elle en sera aussi-tôt envieuse, à cause qu'elle s'imagine que cela est en diminution de son bien, d'autant qu'elle voudroit joüir elle-même de cette faveur, soit pour son ancienneté, soit pour ce qu'elle s'estime elle-même autant ou plus que l'autre.

C'est ici où l'ame Religieuse doit travailler, car le peché d'envie en attire d'autres aprés soi, & pour l'ordinaire il est acompagné de l'esprit de vangeance, laquelle augmente tellement la passion, qu'on n'a presque point d'autre attention que de faire quelque déplaisir à la personne à qui on porte envie; jusques-là qu'on ne fera point de difficulté d'employer les autres Religieuses, & même les personnes seculiéres pour mieux venir à bout de ses desseins; ce qui est suffisant de ruïner une maison de reputation; car les gens du monde voyant ces damnables pratiques dans une maison, qu'ils estimoient pleine de devotion, mortification, & sainteté, ne peuvent qu'ils n'en conçoivent une mauvaise opinion. Voilà pour les Religieuses.

Quant aux gens du monde qui ont pour l'ordinaire beaucoup moins de vertu, ils envient assez communément la prosperité de ceux qui sont de même condition qu'eux. Et afin qu'ils puissent bien juger de leur conscience en ce qui regarde ce vice, qu'ils rentrent en eux-mêmes, & qu'ils voyent s'ils n'ont point un déplaisir secret de l'avancement d'autrui, de ce qu'il se pousse avec son industrie dans des trafics avantageux, de ce que les biens lui viennent à souhait, & que ses entrepriſes reüssissent: Pareillement s'ils ressentent du contentement quand il a reçû quelque perte, s'ils se réjoüissent en eux-mêmes quand quelque disgrace lui sera arrivée, comme quelque moquerie, distraction, injure, mépris, & chose

Digitized by Google

semblable ; s'ils se sentent portés à detracter de luy, ou à empêcher son avancement ; s'ils sont marris qu'il est plus honoré ou plus riche qu'eux, &c. Tous ces mouvemens acceptés de la volonté, sont autant de témoignages, que l'envie ennemie mortelle de la Charité, loge dans leur cœur : c'est pourquoi s'ils veulent être agréables au Dieu de Charité, qu'ils les rejettent fidelement par un fervent des-aveu si tôt qu'ils se presenteront à eux, s'ils n'aiment mieux être enfans du diable pere de l'envie, & compagnons de son malheur éternel.

Neanmoins que les bonnes ames ne s'inquietent pas, pour être agitées de mouvemens & pensées d'envie, veu qu'ils sont une occasion de meriter quand on fait son possible de les rejetter, & ne sont jamais pechés mortels, si on n'y donne un plein consentement.

Opin. comm D.D

Pareillement qu'elles ne s'inquietent pas quand elles ressentiront en elles certaines envies, ou pour mieux dire émulations ou tristesses du bien spirituel du prochain. Par exemple, une personne devote fort desireuse de s'avancer à la perfection, voyant une autre plus humble & plus vertueuse qu'elle ressentira une certaine tristesse en son cœur, non pas qu'elle soit marrie absolument que celle-là soit vertueuse, mais d'autant qu'elle même n'est pas doüée de cette vertu ; cette envie n'est pas mauvaise en soi, mais plûtôt elle doit être estimée bonne, à cause qu'elle nous anime d'embrasser la vertu avec plus de ferveur & de constance. Nanmoins il s'y glisse souvent de l'imperfection car premiérement cette tristesse peut provenir d'un orgueil caché qui nous fait desirer d'être plus vertueux afin d'être plus estimés, & avoir ce contentement & cette complaisance d'être bien parfaits. 2. Cette tristesse provient souvent de ce que nous n'avons pas une parfaite conformité avec la volonté de Dieu, laquelle nous oblige à nous contenter même du peu que nous

Digitized by Google

avons quand bien nous en serions cause par nôtre negligence : car encore que nous devions avoir un grand désir de nous perfectionner, & mettre en pratique ce qui nous y porte, toutefois quand nous reconnoissons que par nôtre lâcheté nous sommes peu avancés, il ne se faut pas inquieter pour cela mais plûtôt s'humilier devant Dieu, & prendre occasion de nôtre négligence passée, de nous porter plus fervemment dans la pratique des vertus & mortifications.

Il y a d'autres envies qui regardent les biens de fortune, lesquelles ne peuvent être condamnés de peché si nous les considerons nuëment. Par exemple, un pere de famille qui n'aura pas dequoy pourvoir ses enfans honnêtement, voyant ses parens & voisins avoir ce qui leur est convenable, ressentira une certaine tristesse de ne se pas voir ainsi acommodé, non qu'il soit proprement marry de ce qu'ils sont à leur aise, mais de ce qu'il ne joüit pas du même bon-heur. Ces envies se ressentent assez communement, même par les personnes craignans Dieu, qui sont d'égale condition, comme entre les Marchands, entre les Justiciers, &c. Et on ne doit pas faire grand état de ces sentimens, veu qu'ils sont purement naturels, pourveu qu'en la volonté on ne soit pas marri de la prosperité du prochain, & qu'on ne reçoive pas de joye de ses pertes. Je dis en la volonté, d'autant que nous avons naturellement une inclination de paroître & d'être estimés dans nôtre vocation ; & cette naturelle inclination produit ordinairement en nous une tristesse, voyant ceux de nôtre condition prosperer davantage que nous, & une joye quand nous les voyons moindres que nous ; & tous ces mouvemens étant purement naturels, on ne s'en doit pas inquieter, pourveu que la volonté n'y consente pas, & qu'elle fasse son devoir de les rejetter : & même comme je viens de dire, le desir raisonnable qu'on auroit d'être plus

Tolet. sup. c. 65 Bonac. sup. p. vlt. §. 1. n. 1.

Digitized by Google

acommodé, ne peut pas être condamné de peché, quoi que ce soit le plus parfait de ne desirer autre prosperité que celle que Dieu nous envoye, car c'est celle-là qui est plus utile pour nôtre salut.

Avis pour la Confession.

IL faut icy se confesser, si on s'est réjoüi du mal du prochain en sa volonté, & specifier en Confession le mal duquel on s'est réjoüi, afin que le Confesseur en puisse connoître la gravité, principalement s'il est d'importance : car s'il étoit de petite consequence, il ne seroit pas necessaire de le specifier. Il faut dire de même, quand l'on est marri selon la volonté de quelque bien qui lui est arrivé, ou duquel il joüit. Que si l'ame devote a ressenti quelque joye du mal du prochain, & déplaisir de son bien, seulement dans le sentiment, & qu'elle ait tâché de la rejetter, elle ne s'en doit pas confesser ; mais si elle l'avoit rejetté negligemment, elle se pourroit acuser de cette negligence. Pareillement, si elle avoit desiré quelque mal au prochain, ou qu'elle auroit été marrie de son bien par quelque motif de vertu elle ne s'en doit pas confesser ; ni aussi quand elle a ressenti quelque tristesse ; voyant les autres plus vertueux qu'elle, par un désir qu'elle a de s'avancer à la perfection. Mais elle se pourra confesser si elle s'est portée avec quelque déreglement à désirer une chose qu'un autre avoit, comme quelque office, amitié, faveur, ou autre bien. Pareillement si elle s'est portée trop legérement dans quelque indignation contre quelqu'un, pour quelques petits défauts qu'elle aura reconnu en lui, l'estimant indigne de sa charge.

Digitized by Google

Des affections partiales, quand elles sont licites & & utiles, & quand elles sont & nuisibles.

Instruction V.

LEs saintes amitiés particuliéres entre personnes devotes seculiéres sont loüables & profitables, veu que par ce moyen elles s'entretiennent en devotion, & s'animent l'une l'autre à mieux faire. Mais elles doivent bien prendre garde de ne laisser aller leur amitié vers les personnes, dequi elles pourroient tirer quelque mauvaise instruction ou édification, mais seulement vers celles-là qui elles connoîtront étre de bonne vie & conversation, d'autant qu'il est bien difficile d'aimer une personne, & converser avec elle qu'on ne se revête de ses inclinations & façons de faire tellement qu'il importe grandement de faire bon choix en une afaire si importante ; car si on fait amitié avec une personne vrayement devote & vertueuse, on augmentera en vertu & devotion : mais si on fait amitié avec une personne vicieuse, on deviendra pareillement vicieux. D'où l'on peut voir que ces amitiés-la sont à rejetter, où l'on se communique l'un à l'autre ses passions & mauvais désirs, par murmures & détractions ; & au contraire celles-là sont loüables, où l'on parle de la vertu, où l'on raporte ce qui aura été dit dans une Predication, où l'on s'entretient de ce qui peut nourrir & augmenter le désir de plaire à Dieu. Je ne veux pas dire pour cela, qu'on doit quitter la frequentation d'une personne si tôt qu'on y aura reconnu quelque défaut ; car il est difficile d'en trouver une qui en soit exemte, mais il faut prendre garde de ne pas l'imiter en ce qui est défectueux ; car souvent quand l'amitié est grande entre deux

Digitized by Google

perſonces, ſur tout entre les filles & femmes, elle fait ſouvent prendre pour vertu ce qui eſt défectueux, & ainſi on vient à imiter inſenſiblement les vices de ceux qu'on aime.

Quand aux perſonnes Religieuſes, elles ne doivent pas avoir d'amitiés particuliéres entr'elles, mais ſe doivent toutes aimer également, auſſi s'apellent-elles freres ou ſœurs, pour montrer l'égalité qui ſe doit rencontrer en leur amitié: & en éfet, entre toutes les amitiés, il n'y en a point de ſi égale, ni ſi bien cimentée, que celle qui ſe trouve entre freres & ſœurs; car ou les autres ſont inégales, comme l'amitié du pere envers l'enfant, & celle de l'enfant envers le pere; ou elles ſont fondées ſur quelque foible raiſon, comme ſont la plus part des amitiés du monde; mais l'amitié des freres & ſœurs, eſt entiérement égale, outre qu'elle eſt fondée ſur un ſtable fondement, qui eſt celui de la nature: C'eſt pourquoi les perſonnes Religieuſes doivent bien prendre garde de s'entr'aimer également, autant qu'il leur ſera poſſible; & principalement de ne ſe montrer partiales aux témoignages exterieurs d'amitié, car elles ne peuvent pas avoir les raiſons qu'ont les ſeculiers, pour leſquelles elles puiſſent témoigner exterieurement plus d'amitié aux unes qu'aux autres; veu que tout ce qui eſt en Religion, ſont autant de moyens qui les portent à la dévotion & perfection: auſſi les amitiés particuliéres en Religion ſont apellées du nom de partialités, comme étant fort préjudiciable à l'union fraternelle. Et de fait, l'experience nous fait voir, qu'une perſonne Religieuſe ne peut pas témoigner exterieurement une amitié particuliére à quelqu'autre qu'elle ne donne à connoître aux autres qu'elle ne les aime pas ſi parfaitement, & par ce moyen elle donne ocaſion à pluſieurs envies, jalouſies, ſoupçons, averſions, haines, diſſentions,

Digitized by Google

ligues, cabales, & autres maux qui ruïnent entiérement l'union de Charité.

Semblablement cette amitié sera cause qu'elle fera plusieurs choses pour complaire à son amie, qui ne seront pas selon la bonne observance, ni selon la mortification. Si celle qu'elle aime particuliérement vient à recevoir quelque déplaisir, soit de la part de la Superieure ou de quelqu'autre; ou bien si l'on vient à dire quelque parole à son desavantage, elle prendra aussi-tôt son parti, & au lieu de l'inciter à endurer patiemment cette mortification, elle l'animera à s'en ressentir, & ainsi elle sera cause d'un grand mal dans une Communauté: d'autrefois pour complaire à celle qu'elle cherit, elle s'entretiendra avec elle au tems de silence, elle ne lui osera pas contredire lors qu'elle fera quelque chose mal à propos, & même pour ne pas perdre son amitié, elle lui aplaudira en choses qui seront contre la raison. Plusieurs semblables inconveniens arrivent souvent en Religion, même quelquefois de plus dangereux, à cause de ces amitiés particuliéres.

Il est donc necessaire de couper chemin à ce mal dés le commencement; car quand telles affections sont une fois encrées en l'ame, il est bien difficile de les ôter. Cela n'empêche pas neanmoins qu'on ne puisse en aimer quelqu'un interieurement plus particuliérement que les autres, soit pour ses vertus, soit pour son bon naturel; étant comme impossible qu'on ne ressente plus d'inclination pour celle qui excelle en vertu ou en dons naturels, que non pas pour celle que la grace & la nature n'aura pas favorisé. Il ne faut pas pourtant que cette amitié ou inclination particuliére paroisse exterieurement, autant que faire se pourra: même s'il est possible, il faut que la Religieuse aime toutes ses Sœurs, non pas comme doüées de tels dons naturels, ou de telles vertus, mais plûtôt

Digitized by Google

comme épouses de JESUS-CHRIST qui est la plus grande excellence qu'elles peuvent avoir en ce monde; ou bien comme membres d'un même corps; & ainsi elle les aimera toutes également, car elles ont toutes contracté un sacré mariage avec leur Epoux celeste par les vœux qu'elles lui ont fait, & sont toutes unies tres-étroitement par ces mêmes vœux au corps de la Religion.

Il y a un amour partial vicieux qui se glisse souvent dans le cœur des personnes mariées envers leurs enfans, principalement quand il y en a de deux lits: & sur tout les femmes commettent cette faute; car si celle du second mariage vient à avoir des enfans, elle ne manquera pas de les caresser plus que les autres, de les vêtir à l'avantage, & leur montrer dans les occasions qu'elle les affectionne beaucoup plus que ceux du premier lit. Et quoi qu'elle fasse souvent toutes ces demonstrations d'amitié avec le consentement de son mari, qui lui permet ces choses pour entretenir la paix; toutefois elle ne laisse pas de donner occasion à plusieurs soupçons, haines & dissensions aux autres enfans, qui ne peuvent suporter qu'on les mépriſe de la sorte. Celles qui tombent dans ce manquement doivent se souvenir que la vente faite par les enfans de Jacob de leur frere Joseph, n'eut point autre source sinon que son pere l'aimoit davantage que les autres, & qu'il lui fit faire une plus belle robe qu'à eux, qu'elles gardent donc l'égalité en leurs habits, & en toutes autres choses qui regardent leur entretien. Je sçai bien qu'il n'est pas possible que la mere ne ressente plus d'affection pour ses propres enfans que pour les autres; neanmoins si elle est bien sage, elle dissimulera l'affection particuliére qu'elle porte aux siens, & témoignera également de l'amour aux uns & aux autres, & c'est en cela qu'elle montrera non seulement sa prudence, mais aussi la sincere amitié qu'elle porte à

Digitized by Google

ſon mari, laquelle lui doit faire aimer tout ce qui lui apartient, comme s'il apartenoit à elle-même.

Avis pour la Confeſſion.

L'Ame devote ſe pourra icy acuſer, ſi elle a affectionné ou frequenté des perſonnes, deſquelles elle jugeoit l'amitié ou frequentation ne lui étre pas utile pour s'entretenir en devotion : neanmoins ſi elle n'a pû s'en défaire par bien-ſeance, & qu'elle ait été comme contrainte de les frequenter elle ne s'en doit pas confeſſer. Quand aux perſonnes Religieuſes, elles s'acuſeront ſi elles ont eu quelque amitié partiale, & ſi elles l'ont par trop témoigné exterieurement avec prejudice de l'union de Charité. Et pareillement les perſonnes mariées, ſi elles ont été partiales aux affections de leurs enfans, & ſi elles ont témoigné exterieurement plus d'amitié aux uns qu'aux autres ſans juſte cauſe.

Des murmures tant interieurs qu'exterieurs, & quand il eſt permis de ſe plaindre du tort reçû.

Instruction VI.

LE murmure n'eſt autre choſe qu'une plainte injuſte & inutile qu'on fait de quelque perſonne avec impatience, tellement que quand nous avons juſte ſujet de nous plaindre ce n'eſt pas proprement murmure. Il eſt neanmoins bien difficile de ſe plaindre ſans commettre quelque imperfection, car l'amour propre nous fait toûjours reſſentir les injures reçuës plus grandes qu'elles ne ſont ; & les actions qui nous déplaiſent en nôtre prochain plus defectueuſes. Neanmoins ſi nous ſommes comme contraints de nous plaindre, ou pour avoir quelque ſoulagement en nôtre affliction,

Digitized by Google

ou pour avoir quelque satisfaction du tort que nous avons receu, prenons garde de faire ces plaintes à une personne qui ait grand soin de la perfection, & qui aime sur tout la paix & l'union fraternelle; car si nous nous adressons à des personnes par trop zélées, ou trop promtes à s'indigner, au lieu d'en raporter la paix & & tranquilité, nous en sortirons plus inquietes & animées. C'est toûjours le plus asseuré & le plus parfait d'endurer sans dire mot ce qu'il a plu à Dieu de nous envoyer, si ce n'est qu'on ait besoin de conseil pour s'y comporter selon la vertu: car en ce cas il seroit bon d'en parler à quelque personne prudente.

Il ne faut donc pas se persuader legérement qu'il y a juste cause de se plaindre de quelque chose; car bien souvent sous pretexte de zele ou de quelque raison aparente, nous nous laissons aller à des plaintes que nous croyons étre tres-justes, lesquelles neanmoins ne procedent d'autre source que de nôtre propre interest, ou de quelque zéle passionné. C'est un propre interêt, & un amour propre tout évident, quand une Religieuse par exemple, se plaint de quelque parole que sa Sœur lui aura dit; car s'il étoit permis de se plaindre dans la Religion de ces petites ocasions de mortification, on n'auroit jamais paix ni interieure ni exterieure, d'autant qu'il est bien difficile de vivre en une Communauté, sans trouver souvent de telles ocasions d'endurer, à cause de la diversité des humeurs qui s'y rencontrent; l'une étant d'une humeur douce, l'autre revêche; l'une triste, l'autre joyeuse: de sorte qu'il se faut necessairement resoudre d'endurer toutes ces petites contrarietés, & aquerir là dedans la victoire de ses passions. C'est un zéle passionné tout manifeste, quand une Sœur se plaint en toute rencontre de quelque ordonnance que sa Superieure aura faite qui ne lui agréera pas; comme aussi quand elle se plaint, de ce que quelque petite chose des Constitutions ou

Digitized by Google

ou de la Regle n'eſt pas bien obſervée comme elle deſireroit: ce n'eſt pas à une particuliére de contrôler les volontés de ſa Superieure, ni auſſi de juger quand il eſt à propos de commencer à obſerver telle ou telle choſe qui ne s'eſt pas encore obſervée: c'eſt à elle à ſe mettre en repos, en attendant que Dieu fera naître l'ocaſion d'une plus pure obſervance, & ne s'inquieter aucunement, puis que la Regle eſt fort bien obſervée quant à ce qui eſt eſſentiel: & quand bien il y en auroit quelques-unes qui manqueroient en ce qui eſt eſſentiel en la Regle, c'eſt aſſez que châque particuliére peut s'aquiter de ſes obligations; c'eſt pourquoi elle n'a pas juſte raiſon de ſe plaindre.

Les murmures ſont aſſez communs dans les Communautés, principalement contre les Superieurs, & s'ils font quelque faute on en murmurera bien plûtôt que du défaut des autres: comme ſi les Superieurs étoient des Anges ſur terre, & non pas des hommes ſujets à l'imperfection auſſi bien que les autres. Etre homme & être imparfait, ce ſont choſes comme inſeparables en cette vie, & il arrive ſouvent que les plus capables pour le gouvernement, auront quelque imperfection qui paroîtra davantage au dehors: c'eſt pourquoi il ne faut pas s'arrêter ſimplement ſur les défauts des Superieurs, mais ſur les perfections qui ſont en eux; & ſur tout enviſager non pas tant leur perſonne ou leur naturel, mais leur authorité & la place qu'ils tiennent; auſſi les murmures qui ſe font contr'eux, ſont toûjours plus griefs pechés, que ceux qui ſe font des autres perſonnes, à cauſe du reſpect qui leur eſt du.

La principale ſource des murmures contre les Superieurs, c'eſt une recherche déreglée de ſoi-même de ſon propre interêt: car quand une perſonne Religieuſe mal mortifiée, n'obtient pas tout ce qu'elle déſire de ſon Superieur, qu'il lui contredit en quelque

Digitized by Google

chose, ou qu'il fait quelque ordonnance qui ne lui est agréable, elle se portera dans des murmures, & se donnera ainsi du chagrin & de l'inquietude par son peu de vertu : si elle pouvoit graver en son cœur cette verité : qu'il faut que l'ame Religieuse opere son salut par l'obeissance, comme JESUS-CHRIST a operé nôtre rachat par icelle, elle se deliveroit de la plus grande peine qu'elle a en Religion.

Ces murmures sont par fois en la seule pensée ; par fois aussi aux paroles ; & ne sont pour l'ordinaire que pechés veniels, si ce n'est qu'ils aportent quelque notable préjudice à quelqu'un, ou qu'ils soient acompagnés de mépris notable, ou pour quelqu'autre circonstance mortelle ; car pour lors ils seroient pechés mortels : tel seroit quelque murmure qu'on feroit d'une personne sur quelque défaut secret, qui la des-honoreroit étant venu en connoissance des autres, mais cela se doit raporter à la détraction, de laquelle nous parlerons cy-aprés.

Opin. comm. DD.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote & Religieuse se pourra ici acuser si elle a eu des pensées de murmure qu'elle a rejettées negligemment ; à plus forte raison si elle y avoit donné consentement, s'y arrêtant volontairement. Que si elle en a eu contre sa volonté, elle ne s'en doit pas confesser, quand elles auroient demeuré un longtems en son esprit.

Quant aux paroles de murmure elle pourra s'acuser pareillement, si elle en a dit quelques-unes, & il sera bon d'ajoûter en chose de petite consequence, afin que le Confesseur puisse connoître qu'ils sont legers ; car si elle en avoit fait par quelque notable mépris, ou avec grand scandale, elle seroit obligée de specifier cette circonstance mortelle.

Digitized by Google

Des paroles de moquerie, & quand elles sont peché mortel ou veniel.

INSTRUCTION VII.

LA moquerie n'est autre chose qu'un témoignage déreglé qu'on fait par gestes ou par paroles, du mal ou défaut de quelque personne, pour lui donner de la honte, & pour la rendre mépriſable. Elle est peché mortel, quand par icelle nous mépriſons tellement une personne, que nous n'estimons rien tout le mal qui lui puiſſe arriver, ou bien quand nous lui causons deliberément & malicieuſement quelque honte bien notable, qui lui soit beaucoup prejudiciable; & est d'autant plus grand peché, que nous devons porter plus grand honneur à la personne de qui nous nous moquons. Il y auroit auſſi peché mortel, ſi pour ſe moquer de quelqu'un, on declaroit quelque notable peché, ou autre choſe, laquelle étant ſçûë lui donneroit une notable confuſion; & on ſeroit obligé à lui reſtituer l'honneur: comme ſeroit ſi on ſe moquoit d'un homme en lui reprochant l'adultere ſecret de ſa femme. Pareillement il y auroit peché mortel, ſi on avoit intention de cauſer une notable confuſion, quoi que la moquerie ſe feroit, ce ſemble, par recreation: pour cette cauſe on doit être bien ſur ſes gardes, quand on reconnoît que les moqueries commencent à piquer; car ſouvent d'une petite moquerie on vient en des notables, & la paſſion s'anime ſouvent de telle ſorte, que pour ne pas recevoir de confuſion, on ſe laiſſe aller à dire une choſe en intention de confondre l'autre notablement, afin de lui fermer la bouche, ce qui n'eſt pas exemt de danger. Que ſi elle ſe fait ſeulement par recreation, elle n'eſt que peché veniel: pareillement ſi la honte ou confuſion

Navar. in Ench. c. 17. n. 85. & 16 Regin. l. 24. n. 174. Bonac. de reſt. d 2. q. 5. p. 1. n. 12. & ſeq.

Digitized by Google

qui s'en ensuit, n'est pas notablement préjudiciable : pareillement si on disoit quelque chose par surprise sans une parfaite déliberation, laquelle neanmoins aporteroit une notable confusion. Que si elle se faisoit purement par recréation, pour un peu se divertir, & sans offenser son prochain, il n'y auroit pas de peché : aussi telles paroles sont plûtôt paroles de gausserie que moquerie, car les paroles de moquerie provoquent à rire par mépris & contentement du prochain, mais ces paroles de gausserie provoquent à rire sur les ocasions frivoles, que les imperfections humaines fournissent, par une certaine confiance & familiére franchise. Pareillement, si elle se faisoit avec intention de faire prudemment quelque correction, & de faire rentrer quelqu'un en soi-même en lui disant la verité, quoi qu'en riant, il n'y auroit pas de peché.

Or encore que les legéres moqueries ne soient que pechés veniels ; elles ne laissent pourtant pas d'étre fort contraires à l'union fraternelle, qui est souvent interessée par une petite raillerie & même les aversion s'en suivent quelquefois ; car peu de personnes sont aujourd'hui arrivées à cette perfection, de n'avoir point de ressentiment, quand elles s'aperçoivent qu'on se moque d'elles : c'est pourquoi si on a quelque désir d'entretenir cette union, il s'en faut abstenir entiérement, principalement les personnes qui vivent en Communauté, lesquelles doivent s'entreparler avec un grand respect, & ne témoigner jamais aucun mépris par quelque moquerie, n'y ayant rien qui conserve tant cette union, que quand nous nous persuadons qu'on fait estime de nous.

Que ceux qui ont de l'inclination à ce vice travaillent pour le corriger, & sur tout quand ils se sentent portés à des moqueries piquantes & mordantes ; car il y en a qui ne peuvent rire sans piquer, ce qui est une source

Digitized by Google

source de petites riotes & dissensions, & même de tels brocards on vient quelquefois aux reproches & aux injures.

Avis pour la Confession.

ON pourra ici s'accuser si on a causé quelque confusion à quelqu'un par quelque moquerie; & specifier si on a eu intention de le piquer, ou lui causer notablement de la confusion, afin que le Confesseur puisse connoître la gravité, ou bien si on l'a fait seulement pour un peu le confondre, ou par quelque petite aversion. Que si on avoit dit des paroles de moquerie sans intention d'offenser par une certaine confiance qu'on auroit à quelqu'un pour un peu se divertir, il ne s en faudroit pas confesser, ni pareillement si on les avoit dit par maniére de correction. Mais si on disoit des gausseries à toute rencontre sans qu'on eût besoin de se recréer, il y auroit peché veniel, & s'en faudroit confesser.

Des paroles de flatèrie, & quand elles sont peché mortel ou veniel.

Instruction VIII.

LEs paroles de flaterie sont celles que l'on dit pour gagner les bonnes graces des personnes, leur aplaudissant en toutes choses soit bonnes ou mauvaises. Elles ne sont que peché veniel pour l'ordinaire, si ce n'étoit que par elles on aprouvât quelque peché mortel ou qu'on donnât ocasion à quelque personne de le commettre, ou qu'il s'ensuivit quelque mal ou dommage notable; car en ce cas elles seroient peché mortel, & faudroit specifier en Confession le peché, ou

D.Th. 2. 2. q. 115 art. 2. Leff. de Just. l. 2. c. 47. n. 52.

Digitized by Google

le dommage dont on auroit été cause. Je n'entens pas pourtant ici condamner les paroles de complimens, quand elles sont dans la bien-seance.

Les paroles de flaterie n'aportent pas un petit prejudice à une maison de Religion, specialement quand elles s'adressent à la Superieure, lors qu'on lui aprouve quelques procedures indiscretes & imprudentes: car par ce moyen on la confirme dans son opinion & façon de faire, quoi que prejudiciable à toute la maison; & comme les inferieures ne doivent pas condamner legérement les actions de leur Superieure, qui ne semblent pas si bonnes en aparence, aussi ne doivent-elles pas les aprouver si facilement; au contraire les plus anciennes semblent avoir quelque obligation de l'avertir humblement & charitablement, lors qu'elle ordonne quelque chose mal à propos.

Avis pour la Confession.

ON pourra icy s'acuser, si on a dit des paroles de flaterie par un propre interêt, pour s'insinuer aux bonnes graces de quelqu'un, ou s'entretenir en son amitié. Que si on avoit été cause par les flateries d'entretenir quelqu'un dans quelque peché, ou qu'il auroit entrepris quelque chose mauvaise, il faudroit s'acuser d'avoir causé un tel mal par ses flateries, & specifier le mal s'il étoit de consequence.

Digitized by Google

De la Correction fraternelle.

Instruction IX.

Quand on eſt obligé de faire la Correction, & quand il y a peché à l'obmettre, enſemble comme on la doit recevoir avec humilité.

Article I.

IL a grande difference entre la correction qui apartient aux Superieurs, & la correction qui apartient à un châcun; car celle-là eſt un acte de ſuperiorité, pour punir ou reprendre les fautes de l'inferieur, encore qu'il n'y dû jamais retourner; mais celle-cy, de laquelle nous traitons icy, eſt un avertiſſement qu'on fait au prochain, ou ſecretement ou en preſence de quelques témoins pour quelqu'un de ſes défauts afin qu'il s'en amende.

Pour étre obligé de faire la correction il faut que les conditions ſuivantes y concourent: premiérement il faut que le peché pour lequel on fait la correction ſoit peché mortel, ou s'il n'eſt que peché veniel, qu'il ſoit au moins une prochaine occaſion de tomber dans le peché mortel, ou qu'il ſoit cauſe de quelque dommage notable. C'eſt pourquoi nous ne ſommes pas obligés, même ſur peine de peché veniel, de faire la correction à une perſonne d'un peché veniel, ſi ce n'étoit qu'il fut (comme je viens de dire) une diſpoſition prochaine au peché mortel, ou qu'il cauſat un notable dommage; comme il peut arriver en une maiſon de Religion, en laquelle ſi le Superieur permet librement la tranſgreſſion, par exemple, du ſilence regulier qui n'eſt toutefois que veniel, il s'en enſuivra un grand dommage en ce qui regarde les obſervances reguliers. Or encore qu'on ne ſoit pas obli-

Reginal l. 4. nu. 331 & 333 Bonac. de præcep. d. 5. q. 5. p. 7. n. 3.

Digitized by Google

obligé de faire la correction sur peine de peché pour des fautes veniellles, il est bon neanmoins de la faire, quand on peut, prudemment & avec esperance d'amandment, sur tout quand la chose le merite, car en cela il ne se faut pas montrer trop importun.

2. Pour être obligé à faire la correction à une personne, il faut avoir une connoissance moralement certaine, qu'elle a commis le peché mortel pour lequel on lui fait la correction, car si on n'en avoit une asseurance, au lieu de lui profiter par la correction il y auroit danger de la provoquer à la colere, car peu de gens endurent patiemment qu'on leur impose des fautes qu'ils n'ont pas faites: neanmoins si on avoit des conjectures probables de la faute commise, & qu'il s'en ensuivroit du peril ou dommage notable, si l'on n'y aportoit remede par la correction; on la doit faire en tel cas, mais y proceder plus doucement, & comme en doutant si la chose est, & par forme d'avis charitable: par exemple une Maîtresse aura quelques conjectures, que sa servante est en danger de tomber dans quelque peché, avec quelque serviteur de la maison ou autre, pour y avoir reconnu trop d'amitié & de familiarité; elle la doit avertir prudemment & charitablement, que cette familiarité lui donne sujet de craindre qu'elle ne se laisse tromper, & qu'ainsi elle fuie une telle ocasion.

Reginal sup. n. 315. Bonac. sup. n. 7.

3. La fin de la correction n'étant autre que l'amendement du prochain, il faut prendre garde de ne la pas faire qu'il n'y ait esperance qu'elle en profitera: d'où s'ensuit que non seulement on n'est pas obligé de la faire, mais même il la faut obmettre. Premierement quand l'on croit que celui à qui on feroit la correction prendroit ocasion de faire pire, comme si on croyoit probablement qu'il se porteroit dans des injures & blasphemes, & qu'il ne quiteroit pas pour cela son vice. 2. Quand on a autant de raison de

Digitized by Google

croire, qu'elle sera ocasion de mal faire comme de s'amender, comme nous pouvons croire des personnes inconnuës & étrangeres ausquelles nous voyons commetre quelque peché, car que sçavons-nous si elles ne se porteront pas dans les injures & menaces : d'où l'on peut inferer, qu'on est ordinairement excusé de faire la correction à ceux desquels on ne connoit pas le naturel, car on a autant sujet de douter, si on ne leur donnera pas aussi-tôt ocasion de les porter dans quelque colere, que dans l'amendement. Que si on est asseuré que la correction ne donnera pas ocasion de faire pire, encore qu'on n'ait pas d'asseurance qu'elle profitera, on la doit faire si l'on peut commodément, sans se causer un dommage notable; veu qu'en ce cas il y a quelque esperance qu'elle profitera, cela se doit toûjours entendre quand c'est une faute notable, comme j'ai dit ci-dessus. Reginal. sup. c. 25 sect. 4. Bonac. sup. n. 8.

4. On n'est pas obligé de faire la correction quand l'on croit que celui qui a fait la faute s'amandera, ou quand il y en a d'autres plus capables & plus propres qui la puissent faire, & principalement si ceux qui y sont obligés par charge ou office en sont avertis, comme les Superieurs à l'égard de leurs sujets, les Peres & Meres à l'égard de leurs serviteurs; neanmoins si ceux qui y sont ainsi obligés manquoient à la faire, soit par faute de courage, soit pour cooperer eux-mêmes au peché, soit par une certaine ignorance pour ne pas connoître l'importance du fait, on ne seroit pas exemt en tels cas de la faire si on croyoit qu'elle serviroit, veu qu'on est obligé, quand on le peut faire commodement, de retirer son prochain du peché mortel, le precepte de Charité nous obligeant étroitement à cela. Reginal sup. n. 143 Bonac. sup. n. 7.

5. On n'est pas obligé de faire la correction sur le champ, si ce n'est qu'il en arriveroit un dommage notable si on la differoit, ainsi on la peut remettre Opin. comm. DD.

Digitized by Google

en un autre tems, quand on juge qu'elle sera pour lors de plus grand profit : comme seroit si la personne n'étoit pas presentement en bonne humeur, & qu'elle sera mieux disposée en un autre tems, & pour semblables raisons.

De tout ce que dessus, il faut inferer qu'on peut obmettre la correction ; ou meritoirement, quand on juge qu'elle aporteroit plus de mal que de bien ; ou avec peché mortel, quand on l'obmet lors qu'on croit probablement, ou qu'on a esperance qu'en la faisant on retirera son prochain du peché mortel ; ou avec peché veniel, quand par crainte & lâcheté on n'est pas assez courageux pour la faire, laquelle neanmoins on ne voudroit pas obmettre si on sçavoit qu'on retireroit son prochain du peché mortel. Pour cette cause plusieurs sont excusés de peché mortel, en ne faisant pas la correction sur quelques raisons, quoi que legéres, qui leur font croire qu'elle ne profitera pas, ou qu'ils n'y sont pas pour lors obligés, en sorte neanmoins que s'ils connoissent d'y étre obligés qu'ils ne la voudroient pas obmettre : principalement s'ils n'ont pas charge ; car toutes sortes de personnes n'y sont pas également obligées ; ceux qui ont charge sont specialement obligés de la faire à ceux qui leur sont sujets, lors qu'ils font quelque chose contre leur obligation : comme les Superieurs à leurs inferieurs, les peres & meres à leurs enfans ; les maîtres & maîtresses à leurs domestiques ; mais les autres n'y sont pas si étroitement obligez, mais seulement quand la charité fraternelle le requiert, & que la chose est de consequence.

D.Th. 2. 2. q. 33. art. 2. ad 3. Regin. sup. n. 346. Sa. verbo correctio.

Or comme nous sommes obligés de corriger prudemment & charitablement le prochain, aussi reciproquement sommes-nous tenus de recevoir humblement les corrections quand elles nous sont faites, il n'y en a que trop qui sont portés à corriger les autres

Digitized by Google

mais de vouloir être repris de bon cœur il y en a peu qui sont arrivez à cette perfection, ce qui provient de l'amour propre qui est si fort enraciné en nous, lequel nous fait desirer d'être parfaits dans la creance du monde, quand bien nous n'aporterions pas la diligence requise, pour aquerir la perfection que requiert nôtre condition : c'est pourquoi s'il arrive qu'on nous avertisse de quelque défaut, nous avons un dépit qu'on a cette estime de nous. Joint qu'étant portés naturellement à nous élever, il n'est pas étonnant si nous avons tant de peine à recevoir les corrections, veu que cela ne se peut pas faire sans pratiquer la vertu d'humilité, mais sur tout les personnes Religieuses doivent s'étudier à recevoir humblement les corrections de leur Superieur, autrement ce seroit renverser l'ordre établi dans les Religions, qui assujettit les inferieurs sous la volonté des Superieurs. Il faut donc recevoir volontiers les avertissemens, reprehensions & corrections qu'on nous fait : même remercier ceux qui en prennent la peine, afin de leur donner toute confiance de continuer, & il ne faut pas que nous estimions amis ceux qui nous flatent dans nos imperfections, mais bien ceux qui nous reprennent franchement de nos défauts : & il n'importe pas que celui qui nous fait la correction soit trop aigre en ses paroles, & qu'il excede les bornes de la prudence, c'est une medecine qui nous est necessaire, ne la rebutons pas pour être de mauvais goût, si nous n'étions pas si sensibles ni si pleins de l'amour de nous-mêmes, elle nous sembleroit assaisonnée de tous ses ingrediens, & fort propre pour guerir nôtre mal : ne soyons donc pas comme ces malades qui refusent opiniâtrément les remedes qu'on leur donne, & ne nous opiniâtrons pas à répondre à ceux qui nous reprennent, ni à nous excuser avec tant de recherche de nous-mêmes.

Digitized by Google

Avis pour la Confession.

ON se pourra ici confesser, si on a laissé à faire quelque correction à son prochain d'un peché mortel, si on la pouvoit faire commodément, & si on esperoit par icelle probablement le retirer de son peché. Il faut dire de même quand on pouvoit l'empêcher d'y tomber par un salutaire avertissement & qu'on ne la pas fait. Pareillement si on l'a obmis par une trop grande crainte & pour des raisons trop foibles, n'ayant pas assez de constance pour la faire. Pareillement si on a obmis de la faire, le pouvant commodément, en des fautes quoi que venielles, mais qui meritoient une correction, pour étre assez importantes. Pareillement si on n'a pas reçû la correction avec humilité, au contraire qu'on se soit laissé aller à repondre quelques paroles d'impatience ou d'orgueil: Que les bonnes ames ne se laissent pas icy aller au scrupule, en se confessant d'avoir obmis de faire la correction à tous ceux qu'elles ont veu faire mal: car il y en a qui se persuadent par un erreur d'esprit, qu'elles sont obligées à chaque fois qu'elles voyent commettre quelque peché, de faire la correction, & d'empêcher par ce moyen tout le mal qu'elles peuvent, ce qui leur cause mille inquietudes: qu'elles se confessent donc seulement lors qu'elles auront manqué de la faire, quand elles y étoient en effet obligées selon les regles que je leur en viens de donner.

Digitized by Google

Que la correction doit être faite avec prudence & charité, où les Peres & Meres pourront principalement aprendre la maniére de corriger prudemment leurs enfans.

Article II.

QUand à la maniére de faire la correction, il faut que ceux qui se mêlent de la faire prennent garde qu'elle soit accompagnée de prudence & de charité. Ceux-là ne sont pas portés de charité, qui reprennent les autres rudement, & avec impatience, & montrent assez que ce n'est pas la charité, mais la passion, qui les pousse à cela: aussi telles corrections ne sont pas ordinairement bien reçûës, d'autant que l'ame raisonnable étant naturellement sujette à la raison ne se soumet pas à la passion que par contrainte; & quoi qu'il y ait de la raison à faire une telle correction, neanmoins quand la colere ou autre passion se joint à la raison, elle lui fait perdre tout son lustre, & fait qu'elle est renduë odieuse & onereuse, de sorte qu'une personne qui fait une correction par passion, se rend plus formidable qu'aimable. Ceux-là ne sont pas prudens en leurs corrections, qui ne prennent pas garde, si les personnes sont disposées à les recevoir, car la prudence nous enseigne de prendre les personnes, lors que nous croyons que nôtre avertissement reüssira: & quand nous voyons que la correction ne servira de rien pour l'amendement, mais plûtôt qu'elle donnera ocasion à quelque impatience, nous devons selon les regles de prudence nous en abstenir, si ce qu'il fût necessaire de la faire pour un bien commun.

Surquoi je donnerai un avis aux personnes qui s'inquietent, lors qu'elles ont quelqu'un dessous leur charge adonné à quelque vice, duquel il ne s'amen-

Digitized by Google

de pas aprés plusieurs reprehensions, & s'imaginent qu'elles sont obligées de multiplier les reprimandes, jusques à tant qu'il s'amende de cette imperfection : même elles se portent dans des impatiences, lors qu'elles voyent tomber en tel défaut, sous pretexte de quelque zele, pour lequel elles se persuadent d'être obligées d'empêcher le mal. Qu'elles apprennent donc qu'il y a de l'imperfection à se troubler pour les imperfections de ceux qui sont dessous leur charge, & que toutes ces inquiétudes d'esprit, viennent d'un zele mal reglé, & non pas d'une parfaite charité, laquelle a pour compagne inseparable la tranquilité de cœur.

Nos Anges gardiens ne manquent pas de Charité pour nous, & toute-fois ils ne se troublent pas pour nos offenses, ni pour nôtre opiniâtrise à ne pas suivre leurs inspirations, ils se contentent de faire la volonté de Dieu, en nous incitant au bien selon les ocasions & dispositions. Imitons les en ce point, si nous voulons que nôtre charité soit bien reglée, & qu'il nous suffise de reprendre & avertir ceux qui sont dessous nôtre conduite, lors que nous y trouvons quelque disposition; que s'ils demeurent opiniâtres, mettons-nous en repos, puisque nous avons fait la volonté de Dieu, qui nous commande seulement de remontrer & corriger charitablement ceux qui sont dessous nôtre charge, lors que nous croyons que nôtre remontrance pourra servir, sans que nous soyons aucunement responsables des offenses qu'ils commettent aprés. Et quoi que ce soit une marque de reprobation, de ne tenir compte des corrections & avertissemens salutaires toutefois il faut demeurer ferme sans se troubler dans la connoissance de ce mal, & même quand nous serions assurés de leur damnation: imitans en cela les Bien-heureux, lesquels ne s'inquietent pas lors qu'ils sçavent que leurs parens ou

Digitized by Google

amis sont damnés, se conformant également dans les éfets de la justice de Dieu, & dans les effets de sa bonté.

Quand ceux qui ont des serviteurs ou servantes auront reconnu en eux quelque défaut, ils doivent s'étudier à les rendre meilleurs premiérement par la douceur; que si elle ne guérit pas le mal, ils pourront aporter quelque sorte d'aigreur en leurs paroles: mais s'ils n'y gagnent rien par ces deux procedez, je leur conseillerois de les renvoyer, de peur que Dieu ne s'irrite contr'eux, retenant la cause du mal dans leur maison.

Quant à la correction des enfans, c'est une erreur de plusieurs Peres & Meres de se persuader, qu'en mignardant les enfans, & tolerant leurs petites malices de crainte de les rendre trop sauvages, on les rend plus souples, plus obéïssans, & affectionnez: au contraire Dieu permet souvent qu'il arrive autrement, & que cet amour trop indulgent est recompensé comme il le merite d'ingratitude & de mauvais traitement: car il arrive assez ordinairement que les mignardant par trop, ils prennent une telle habitude de vouloir être caressés, que quand ils avancent en âge, ils demandent importunement qu'on fournisse à leurs débauches, & alors les Peres & Meres voudroient bien remedier à ce mal, mais il est trop tard pour en venir à bout; Que si on les eût élevés dans la crainte, il eût été fort facile de les entretenir dans leur devoir. Les Peres & Meres doivent donc bien prendre garde de ne pas tomber dans ces caresses trop mignardes, non seulement pour la crainte d'en recevoir du détriment en leurs biens, & en leurs personnes en cette vie, mais aussi pour n'être pas réponsables devant Dieu des pechés & débauches, ausquels leurs enfans pourroient tomber, pour n'avoir pas été corrigés en leur tendre jeunesse.

Digitized by Google

Pour éviter ce danger il ne faut pas qu'ils prennent l'autre extremité, sçavoir de rudoyer par trop leurs enfans : d'autant que ce n'est pas les bien corriger que les fraper & tourmenter à chaque petite faute car en ce faisant on les rend hebêtés. Il y a des fautes legéres & pardonnables qu'il vaut mieux dissimuler que de punir, & puis que les châtimens & reprehensions des Peres & Meres sont les medicamens des enfans, il faut qu'ils imitent les Medecins, qui aux grands maux donnent des remedes soudains & éficaces ; aux moins dangereux des plus aisés : mais aux legéres indisposions ils laissent faire à la Nature, ou de tems en tems ordonnent quelque petit regime, & non pas de nouveaux remedes à châque ressentiment de ces petites indispositions. Il est bon à la verité que les corrections soient accompagnées de quelque petite aigreur, afin de faire concevoir aux enfans quelque horreur du vice, mais toutefois elles se doivent faire sans passion ; afin de leur faire connoître qu'on les fait avec raison, & qu'ils n'ont pas bien fait. Aussi l'experience fait connoître, que la correction acompagnée de courroux, est plus propre à faire concevoir une grande aprehension de soi-même, qu'à porter dans l'amendement, & pour l'ordinaire les Peres & Meres qui procedent en leurs corrections par colere, étrangent leurs enfans de leur personne, leur ôtent toute confiance, & font qu'ils n'aprehendent rien tant que de les avoir en rencontre, pour la crainte qu'ils ont d'être repris ; au lieu que s'ils y procedoient moderément & sans passion, ils les entretiendroient dans une certaine confiance & privauté, qui les rendroit bien disposés pour recevoir les bons avis & instructions qu'ils leur donneroient. Ils les doivent loüer quand ils font quelque action vertueuse, afin de leur donner courage, & inciter les autres à faire le même, & les reprendre quand la chose le merite, & sur tout quand il

Digitized by Google

y a de la malice, & non pas à châque petite lourdise & legéreté, qu'ils ne peuvent pas bonnement eviter, consideré leur âge & leur naturel : en quoi manquent principalement les femmes, lesquelles à la moindre petite faute usent de criemens & menaces, pensans par ce moyen les faire devenir sages avant l'âge, mais ils les font plûtôt devenir de petites bêtes. Qu'elles reservent ces menaces pour les fautes qui tirent à consequence, & qui sont la source de plusieurs autres, quoi qu'elles semblent petites pour lors, comme sont les mensonges, lesquels Dieu autheur de toute verité a en horreur, & auquel le diable qui en est le Pere prend un singulier plaisir: Joint qu'ils portent ordinairement les enfans dans d'autres vices non moins dangereux, comme sont les friponneries, les larcins & autres, & les rendent au progrez incapables de communication civile, laquelle s'entretient principalement par la fidelité qu'on a en ses paroles, comme est aussi le manquement de respect & d'obeïssance, car quoi que les Peres & Meres les doivent convier par douceur de se familiariser avec eux, afin que cette privauté leur donne ocasion de les instruires humainement, & les corriger plus fructueusement, neanmoins il ne faut jamais permettre que cette familiarité passe au mépris quoy que petit, car il pourroit bien prendre acroissement, & donner bien de la peine ensuite.

Ils doivent donc éviter les deux extremités, sçavoir la trop grande douceur & la trop grande rigueur mélans l'une avec l'autre selon leur prudence, & se servans de la douceur envers ceux qu'ils auront reconnu d'un naturel doux & timide ; & de la rigueur envers ceux qui seront hardis, coleres & rebelles : & sur tout ils doivent s'étudier de leur faire contracter de bonnes habitudes, lors qu'ils sont encore des plantes tendres & pliables, sçavoir dés l'âge de

Digitized by Google

trois ou quatre ans ; car plusieurs donnent la liberté à leurs enfans lors qu'ils sont en ce bas-âge, de suivre leurs volontez & affections, lesquelles par ce moyen se fortifient peu à peu, & deviennent enfin des passions indomptables : ils prennent plaisir de voir en eux des petites malices & mutineries, qu'ils disent proceder d'une gentilleſſe d'esprit ; mais quand ils ont atteint l'usage de raison, au lieu qu'ils pensoient trouver leurs enfans obeïssans & dociles à aprendre, ils reconnoissent à leur grand regret qu'ils sont incorrigibles, & inhabiles à faire aucun bien.

Qu'ils ayent donc un grand soin d'imprimer l'image des vertus, & de la devotion dans le cœur de leurs enfans, dés qu'ils commencent à parler, & qu'ils n'épargnent aucune diligence, pour ne laisser croitre les mauvaises affections qu'ils verront naître en eux : & sur tout que la Mere, à qui apartient de les nourrir & élever à cet âge, ne s'endorme pas en un affaire si important : & comme elle a plus de tems pour cela que le mari, qui vaque ordinairement aux affaires de la maison, qu'elle en ait aussi un soin tres-particulier ; par ainsi elle s'aquittera de son obligation, & recevra le fruit de son travail avec un contentement indicible, lors qu'étant en âge, elle connoîtra qu'ils se portent d'eux-mêmes dans la pratique des vertus. Et il ne faut pas que le Peres & Meres perdent courage, sur ce que quelques-uns, aprés qu'on a pris beaucoup de soin de les élever en leur tendre jeunesse, se portent par aprés à toutes sortes de méchancetés, car ils seroient sans doute beaucoup plus debordés, si on leur eût permis en cét âge tendre de suivre leurs passions, qui eussent été plus violentes. Joint que presque tous retiennent les bonnes habitudes qu'on leur a fait prendre en leur bas âge, ce qui doit suffire pour y employer tout le soin & diligence possible. Ils doivent continuer ce soin au

Digitized by Google

progrez de leur âge, prenant garde sur tout qu'ils ne frequentent aucune compagnie, en laquelle ils puissent aprendre ou faire quelque mal.

Avis pour la Confession.

ON se pourra icy examiner si on a fait quelque correction avec passion, y étant plûtôt poussé par colere que par charité. Pareillement si on l'a fait imprudemment, la faisant sans considerer si celui à qui on la faisoit y étoit bien disposé. Semblablement l'ame devote se confessera si elle l'a fait avec trop d'empressement n'ayant pas eu patience de voir ceux qui sont dessous sa charge retomber toûjours aux mêmes fautes. Pareillement le Peres & Meres s'accuseront ici s'ils ont trop mignardé leurs enfans, leur tolerant trop facilement des petites malices. Et au contraire s'ils ne les ont pas trop rudoyé, soit en les criant trop importunement, soit en les frapant indiscrettement & pour de petites fautes qu'ils ne peuvent pas bonnement éviter, consideré leur âge. Il faut dire de même des Maîtres & Maîtresses envers leurs serviteurs & servantes.

Quelques resolutions de conscience necessaires touchant la correction d'un peché notable, sur tout quand il est secret.

Article III.

D'Autant que les bonnes ames tant Religieuses que Seculiers se trouvent fort perplexes, comme elles doivent proceder pour faire la correction d'un peché notable secret, qu'elles auront vû commettre, à quelqu'un; car elles sont combatuës d'un

Digitized by Google

côté du désir d'empêcher ce mal, & de l'autre d'une crainte d'interesser la renommée du delinquant, ou de lui déplaire; & ainsi agitées de part & d'autre elles ne sçavent à quoi se resoudre.

Pour donc éclaircir cette difficulté. Je dis que pour proceder selon Dieu en cette affaire, que nous ne sçau-
Matt. 8. rions prendre un meilleur ordre, que celui qui nous a été enseigné par la bouche même de Nôtre-Seigneur, qui nous commande premiérement d'avertir secretement le delinquant seul à seul, quand il y a quelque esperance qu'il s'amendera, en lui faisant la rémontrance; car par ce moyen sa renommée est conservée, & est remedié suffisamment au mal, en ce qu'il y a esperance que l'avertissement charitable le portera dans l'amendement. En quoi l'on peut voir combien manquent les personnes Religieuses, qui ayans reconnu quelque faute secrete & notable d'un particulier, en vont ànssi-tôt donner avis au Superieur; ce qui sera cause souvent que non seulement sa renommée sera interessée, mais aussi que le Superieur ne le regardera plus d'un si bon œil, & ne l'employera plus comme devant: dequoi l'autre s'appercevant, il ne sera pas peu inquieté & troublé, de voir que son Superieur le traite de la sorte. Aussi les Superieurs bien prudens ne prêtent pas facilement l'oreille à tels raports, & font voir aux personnes qui les font, le peu de charité qu'elles ont; car si c'étoit la charité qui les incitât, elles observeroient le precepte de charité, à sçavoir de faire la correction secretement auparavant, supposé qu'il y auroit esperance qu'elle remedieroit au mal. Joint que tels avis peu charitables, sont la source d'une infinité de soupçons & jugemens temeraires, ils causent plusieurs refroidissemens de charité & dissensions, & sur tout ils ôtent la confiance aux inferieurs envers leur Superieur, ce qui n'est pas un petit mal: car qu'une Religieuse, par exemple,

Digitized by Google

exemple, n'a pas confiance à sa Superieure, elle tombera dans un labyrinthe d'imperfections, elle fera presque toutes choses sans licence, à cause de la repugnance qu'elle aura à les lui aller demander, elle ne l'aura plus en estime, elle preferera son propre jugement au sien, & n'aura rien tant à contre-cœur que quand elle sera contrainte de lui parler ou demander quelque chose, & par ainsi elle perdra presque tout le merite de ses œuvres, & sera en danger de tomber dans de grandes fautes : & tout cela n'aura souvent autre source qu'un avis qu'on aura donné d'elle à sa Superieure de quelque défaut secret auquel on eût remedié par l'avertissement secret, & evité tous ces maux.

Que si le peché étoit commis publiquement, en sorte qu'une bonne partie du Monastere le sçût, on pourroit en ce cas en donner avis au Superieur, principalement si on croyoit que l'avertissement particulier ne serviroit de rien pour son amandement, & que le Superieur y pourroit remedier plus efficacement : que si le delinquant avoit déjà quité son peché, & qu'il y auroit esperance qu'il n'y tomberoit plus, & que son peché seroit plûtôt un sujet de compassion à ceux qui le sçauroient, qu'une occasion de tomber, ce seroit ce semble contre la charité d'en donner avis au Superieur, car cela pourroit causer beaucoup plus de mal que de bien, en ce que quand un inferieur se void diffamé envers celui de qui il dépend, il prend quelquefois delà ocasion de s'abandonner au mal ; au contraire si son peché étoit caché à son Superieur, il s'étudieroit à conserver sa renommée envers lui, en faisant toûjours de mieux en mieux.

D. Thom. 2. 2. q. 33. art. 7. in corp. Sa verbo correption. n. 5. Bonac. de præc. sup. n. 7

Pareillement si le peché secret ou sçû de plusieurs du Monastére étoit tel, qu'il pourroit être cause de la chute de quelques autres, ou être sçû des Seculiers qui en seroient scandalisez s'il y avoit du peril que le mal n'augmentât, & qu'il n'y eût

D. Th. sup. Navar. in Ench. c. 18 n. 54.

Digitized by Google

Sà, supra Regiual. l. 2 4. n. 58. aprés pas d'esperance que l'avertissement secret, afin qu'il puisse empêcher ce mal ; d'autant que le bien commun de la Religion ou du Monastere doit être preferé au détriment d'un particulier. Cet avis se doit faire seulement en general sans nommer personne, si le Superieur y peut remedier l'avis lui étant donné generalement ; principalement si la faute étoit secrette, & qu'il y eût danger que le delinquant n'en fût deshonoré, d'autant qu'on doit toûjours conserver sa renommée quand on peut remedier éficacement sans qu'on lui specifie la personne (ainsi qu'il arrive assez ordinairement) on la doit nommer.

Ces avertissemens en general sont fort utiles, même comme necessaires en Religion, car comme les Superieurs ne peuvent pas avoir l'œil par tout, ils ont besoin d'être instruits des déreglemens & desordres qui s'introduisent dans la maison, soit pour ce qui regarde la regularité, afin qu'ils y puissent aporter remede : pour cette cause les plus anciens Religieux ou Religieuses semblent être particuliérement obligés à cela, veu qu'ils ont, ce semble plus d'obligation de maintenir les bonnes coûtumes de la Religion que les jeunes : cela se doit entendre quand la chose le merite, & qu'elle tire à consequence si on n'y remedie pas, car qui voudroit à chaque petit different qu'il verroit entre quelques-uns, ou à la moindre transgression du silence ou autre observance reguliere, aller avertir le Superieur, il causeroit plus de mal que de bien, donnant plûtôt ocasion à plusieurs soupçons & murmures qu'à un amandement.

2. Si la correction secrette ne profite de rien pour l'amandement du coupable, il lui faut faire une seconde correction en la presence d'un ou deux témoins, suivant le commandement de Nôtre-Seigneur ; tant afin de lui donner terreur, qu'afin qu'ils puissent témoigner au Superieur, si on vient à lui

Opin. comm. OD.

Digitized by Google

denoner, comme celui qui a connoissance du crime a observé l'ordre prescrit en Evangile. Or pour proceder prudemment en cette seconde correction, il faut prendre garde de ne pas diffamer le coûpable, pour cette cause il ne faut pas prendre pour témoins ceux qu'on croit être imprudens, mais les plus secrets & retenus, & même si on croit qu'un témoin suffira, on n'en doit pas prendre deux. On est obligé de faire cette seconde correction, s'il y a esperance qu'elle servira pour l'amandement & si le peché est secret: mais si le peché étoit sçû d'une bonne partie du Monastere, ou qu'il n'y eût pas esperance d'amandement, ou qu'il pourroit aporter du scandale; si l'on peut pour ces raisons en donner avis au Superieur, sans avoir fait la premiére correction (comme nous avons déja dit) à plus forte raison le peut-on faire sans avoir fait la seconde. C'est pourquoi si le delinquant avoit nié sa faute en la premiére remontrance, ou si on jugeoit que faisant la seconde elle empêcheroit de remedier au mal, ou qu'il s'en ensuivroit un grand trouble dans la maison, & pour autres semblables raisons, on peut sans avoir fait seconde remontrance en donner avis au Superieur, comme au Pere commun de la Religion; & le laisser selon sa prudence.

3. Si cette seconde correction ou remontrance faite en presence de témoins, ne suffit pour l'amandement du delinquant, on en doit donner avis au Superieur, afin qu'il puisse par son authorité & si prudence remedier au mal; ce qui se doit entendre s'il y a esperance qu'il y pourra remedier.

Au reste on n'est pas obligé de faire aucune de ces corrections, quand l'on croit qu'en la faisant on en recevroit un notable dommage: comme si celui à qui on la feroit prendroit de là ocasion de nous diffamer, de nous mal traiter, ou nous procurer quelque autre mal notable. Opin. comm. D.D

Digitized by Google

Avis pour la Confession.

ON pourra icy s'examiner, si l'occasion s'étant presentée de faire la correction à quelqu'un, pour quelque peché notable & secret, on a observé l'ordre prescrit par Nôtre-Seigneur : ou si ne l'ayant observé, on a eu des raisons pour ne le pas faire. Que si de bonne foi, & ne pensant pas mal faire, on a donné autrefois avis à son Superieur d'un peché secret de quelqu'un indiscretement, sans lui avoir fait la correction auparavant, quoi qu'elle eût pû servir pour son amandement, on ne s'en doit pas mettre tant en peine, veu qu'en tels cas la bonne foi excuse de tout peché, mais à l'avenir il faudra aporter la prudence requise.

Des raports, quand ils sont permis ou non, ensemble quelques avis sur ce sujet.

INSTRUCTION V.

LE raport qui se fait pour rompre l'amitié entre deux personnes, & semer la discorde entr'elles, c'est un peché plus grand que la détraction, & sa malice s'augmente ou se diminuë selon la qualité de l'intention avec laquelle on le fait : & même si on le fait soit avec une bonne intention il seroit bon, comme si on le faisoit pour dissoudre une pernicieuse amitié, pourveu qu'on dise des choses vrayes. Par exemple, pour dissoudre l'amitié qu'un jeune homme aura avec un autre qui le portera dans les débauches, on lui peut dire le mal qu'on sçait de cet autre : pareillement pour dissoudre l'amitié qu'un homme aura avec quelque fille ou femme illicitement, on lui peut dire

Réginal l. 24. n. 172. Bonac. de restit. d. 2. q. 6. p. 2. & alij passim.

Digitized by Google

qu'elles s'est abandonnée à quelque autre, si la chose mauvaise qu'on sçaura d'elle, afin de le retirer de cette pernitieuse amitié; pourveu qu'il n'y eût pas d'aparence qu'il s'en dût ensuivre quelque mal notable en lui disant telle chose. Mais si l'intention étoit mauvaise, comme il arrive plus ordinairement, le raport seroit mauvais, & peché mortel, s'il étoit avec cette intention de semer notablement la discorde entre deux personnes: pareillement quand l'on dit des choses qu'on juge être suffisantes pour semer notablement la discorde & dissoudre l'amitié. Peché veniel, quand ce qu'on raporte n'est pas capable de causer une grande discorde; & pareillement quand on le dit en riant ou par inadvertance.

Neanmoins comme l'experience fait assez connoître, qu'un petit raport est souvent cause de grandes aversions & inimitiés, on ne sçauroit être trop circonspect pour s'abstenir même des petits raports: c'est pourquoi si une personne se sent obligée, à cause de l'amitié, d'avertir quelqu'un d'une chose qu'on aura dit ou fait contre lui, qu'elle l'avertisse en general sans lui nommer la personne, si elle juge qu'il soit necessaire de lui en donner avis; qu'elle prenne garde neamoins en donnant cet avertissement, qu'il ne se puisse douter de personne; car si cela étoit il vaudroit mieux le laisser. Et afin de couper chemin à toutes ces ocasions de division, je conseillerai icy de ne jamais prêter l'oreille aux raports: que s'ils nous semblent être faits pour nôtre bien, tenons les neanmoins toûjours pour suspects, & prenons bien garde si celui qui nous les fait n'a pas quelque interêt en la division qu'il procure; car si cela étoit, nous ferions sagement de lui témoigner que tels raports ne nous sont pas agréables: que si celui qui nous les fait semble être porté par quelque aparence de charité, nous le pouvons écouter & les recevoir sans passion,

Digitized by Google

& en faire profit prudemment, sans en témoigner aucune chose à celui de qui il nous a parlé. Et à ce qu'on se puisse mieux donner de garde de ces semeurs de dissension, ils y procedent ordinairement de la sorte : je vous veux donner un avis en ami, c'est qu'un tel a dit cela de vous, il a fait telle chose contre vous; vous l'estimez pour vôtre ami, mais quand il trouve l'ocasion il ne vous épargne pas : défiez-vous de lui, car il vous met souvent sur le tapis.

Bonac. 3 sup. nu. 6 & alij passim.

Quant à ceux qui tâchent de s'insinuer aux bonnes graces & en l'amitié de quelqu'un, & que cela ne se peut faire bonnement sans en sortir un autre, d'autant qu'il y a un grand danger que la passion ne leur fasse dire des choses au desavantage de l'autre, afin de faire diminuer l'estime que cetui-cy en a conçû, ils doivent prendre garde soigneusement de n'y pas engager leur conscience. Neanmoins si cela se faisoit pour une bonne fin, ou au moins sans une mauvaise fin, en se servant de moyens licites, & seulement comme recherchant l'amitié & la bonne affection de cette personne comme une chose utile & profitable, il n'y auroit pas de peché : car il est permis à un chacun de procurer ce qui lui est utile, pourveu que ce soit par des moyens licites.

Avis pour la Confession.

ON se pourra ici confesser si on a fait quelque rapport, & specifier si ç'a été avec intention de semer de la discorde, & si on l'a jugé suffisante d'exciter quelque notable dissension ; ou bien si on l'a fait sans mauvaise intention par maniere de discours, & s'il y a été de petite consequence, & incapable d'engendrer une notable discorde. Pareillement si entendant quelque raport qu'un autre aura fait de nous, nous nous sommes laissés aller volontairement à quel-

Digitized by Google

que mouvement de colere ou d'impatience, contre celui de qui on nous parloit, ne tâchant pas de moderer nôtre passion & le recevoir pour en tirer du profit. Que si on a fait quelque raport avec une bonne intention, pour dissoudre une pernicieuse amitié, il ne s'en faut pas confesser n'y ayant pas de peché: en quoi manquent souvent les personnes craintives, qui quoi que la raison & la charité leur en ait fait faire quelqu'un pour l'utilité ou salut du prochain, elles ne laissent pas de s'en confesser pour une plus grande assurance.

De la Detraction, ou médisance.

Instruction XI.

En quelles manières le peché de médisance se commet, avec la résolution de conscience necessaires pour pouvoir juger quand il est mortel ou veniel.

Article I.

LE peché de médisance est un de ceux que Dieu a particuliérement en haine, & toutefois c'est le peché qui est plus communément aujourd'hui en la bouche des Chrétiens, qui ne font point difficulté de déchirer par paroles la renommée de leur prochain qu'ils sont obligés d'aimer & cherir comme leur frere: gens indignes du nom de Chrétien, puis qu'ils renversent par leur malice & dureté de cœur la charité fraternelle, que le Dieu de charité, lors qu'il étoit en ce monde, nous a tant récommandé; gens semblables aux aspics, qui portent le venin en la langue, & qui imitent les pourceaux, en ce qu'ils se plaisent davantage dans la fange des imperfections du prochain, que dans les roses de ses vertus. Ce vice combat directe-

Digitized by Google

ment la charité fraternelle, c'eſt pourquoi il faut avoir en haine les médiſances & fuïr la compagnie des médiſans de peur de contracter une habitude de ce peché & de prendre la bonne opinion que nous avons de nôtre prochain; car c'eſt un mal-heur, que nous ſommes fort enclins à croire le mal qu'on dit de lui, d'autant que l'amour propre qui vit toûjours en nous, nous fait croire que par l'allegation de ſes fautes, l'eſtime qu'on a de nôtre perfection eſt plus grande, ce qui fait que par une naturelle inclination, nous nous portons à entendre volontiers parler de ſes défauts.

Pour donc commencer à traiter des difficultés ſur ce vice. Je dis que la médiſance eſt une diffamation injuſte de la bonne renommée d'autrui, faite en ſon abſence: ou bien médire c'eſt déchirer injuſtement la bonne renommée du prochain en ſon abſence: de ſorte que toutes les paroles qui ſont en diminution de ſa bonne renommée ſent autant de médiſances ſi elles ſont proferées injuſtement, & en ſon abſence.

Ce vice ſe commet en pluſieurs maniéres, premiérement en impoſant un peché fauſſement à quelqu'un: ce qui eſt peché mortel, ſi le peché eſt notable, & qu'il en recoive un notable prejudice en ſon honneur; peché veniel, s'il eſt de petite conſequence, & qu'il ne cauſe pas un dommage notable.

2. En augmentant ou exagerant le peché d'autrui, cette exageration eſt peché mortel, ſi on y commet quelque menſonge qui lui porte un notable prejudice en ſa renommée; peché veniel ſi le prejudice eſt de petite conſequence. C'eſt exagerer en parlant de ſon prochain, quand lui ayant veu commettre un peché, nous inferons de ce peché particulier, à dire qu'il eſt adonné à un tel vice: ainſi ſi pour avoir veu une fois un homme en colere, nous diſons que c'eſt un homme plein de fougues, adonné à la colere, c'eſt exa-

Digitized by Google

geration : si pour avoir entendu mentir une personne, nous disons qu'elle est adonnée au mensonge, c'est exageration ; car pour l'avoir veu tomber une fois, on ne peut pas dire pour cela qu'elle y soit adonnée. Pareillement c'est exageration, quand par nos paroles nous faisons le peché du prochain beaucoup plus grand qu'il n'est en soi : en quoi plusieurs pechent par une mauvaise habitude, à laquelle ils doivent travailler avec une grande diligence, pour être une source continuelle de médisance, qui ne sont pas moins dangereuses que les precedentes, quand par l'exageration qu'on fait de quelque peché ou imperfection, on fait paroître la chose tout autrement qu'elle n'est en verité: c'est pourquoi si ce qu'on ajoûte porte un notable prejudice n'étoit pas notable, il n'y auroit que peché veniel.

3. On commet le peché de médisance non seulement par mensonges & exagerations, mais aussi en manifestant injustement un peché secret, quoi que veritable. En quoi plusieurs se trompent qui se persuadent de ne pas médire quand ils disent les défauts secrets de leur prochain, pourvu qu'ils soient veritables c'est pourquoi il n'est pas étonnant si les personnes sont souvent diffamées, pour un seul peché qu'elles auront commis. Il faut donc sçavoir qu'il ne nous est pas permis de divulguer le peché d'autrui, quoi qu'il soit vrai, quand il est secret, & qu'il y a peché mortel à le manifester, quand étant seul il s'ensuivroit un notable prejudice en sa renommée car encore que ce ne soit pas un peché si grand de dire une chose vraye que d'en inventer une fausse, neanmoins à l'égard du détriment que la renommée du prochain en reçoit, c'est la même chose comme seroit de dire d'une femme, qu'elle a commis le peché d'adultere ; d'un Prêtre, qu'il a commis le peché de simonie ou de fornication ; de quelqu'un generalement qu'il a fait un larcin

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

un faux ſerment, &c : mais il n'y auroit que peché veniel, s'il n'étoit pas capable de lui aporter un notable prejudice, veu que la petiteſſe de la matiére excuſe toujours de peché mortel ; c'eſt pourquoi pour ainſi dire il n'y a que peché veniel à declarer un peché veniel d'un autre ; d'autant que perſonne n'eſt exemt de tels pechés. Paraillement de declarer certains pechés en general, qui ſont plus communément eſtimés veniels, comme de dire qu'une perſonne eſt orgueilleuſe, avaricieuſe, colere, de mauvaiſe humeur, &c. d'autant que tels défauts communs ſont plûtôt interpretés du peché veniel, que du peché mortel. Pareillement declarer certains défauts naturels, tant corporels que ſpirituels, comme de dire qu'un certain eſt ignorant, imprudent, de petit eſprit, &c. & la raiſon eſt manifeſte, d'autant qu'en diſant ces choſes on n'intereſſe pas notablement la renommée, veu que telles gens ne peuvent pas avoir aquis une grande eſtime en ces choſes qu'ils n'ont pas, & qu'ils ne peuvent pas juſtement prétendre.

Leſſius de iuſt. l. 2. c. 11. dub 3. Regina l. 24. q. 3 Bonac. de reſt. d. 2. q. 4. p. 2.

J'ai ajoûté pour ainſi dire, car il s'y peut rencontrer quelque circonſtance, qui pourroit rendre telles médiſances peché mortel, en ce que le dommage qui s'en enſuivroit en la renommée ſeroit notable, conſiderée la qualité de la perſonne : comme ſi on aſſuroit d'une perſonne Religieuſe, qu'elle eſt remplie de vanité, qu'elle eſt adonnée aux menſonges & ſemblables. Pareillement il y pourroit avoir peché mortel à manifeſter quelque défaut naturel d'une perſonne, en intention de lui empêcher d'obtenir quelque bien notable : comme quelque alliance favorable, ou quelque office ou benefice, duquel elle ſeroit capable : ou qu'on ſeroit cauſe que quelque mal notable lui arriveroit : comme ſi cela étoit cauſe de la faire tomber dans un notable mépris, où dans une grande pauvreté : c'eſt pourquoi il y a certains défauts naturels ca-

Digitized by Google

chés qu'il y a tres-grand danger de declarer, comme de dire de quelqu'un, qu'il n'eſt pas legitime, &c.

Pareillement il n'y a pas peché mortel de declarer un peché ſecret quoi que mortel, lequel étant ſçû n'ôteroit pas la renommée de celui qui l'a commis, conſideré ſa qualité: comme de dire d'un Gentilhomme qu'il s'eſt batu en duël, d'autant que cela eſt plûtôt une marque de courage dans l'eſprit de ceux du monde; d'un écolier qui ſeroit trophée d'étre eſtimé bon compagnon, qu'il eſt débauché, & ſemblables.

J'ai auſſi ajoûté cy-deſſus, que le peché de médiſance ſe commet en declarant injuſtement un peché ſecret: car il ſe peut faire qu'on aura des cauſes juſtes & ſuffiſantes de le declarer; comme ſeroit ſi on étoit interrogé par quelque perſonne craignant Dieu, des mœurs & déportemens de quelqu'un, ſoit à raiſon de quelque alliance qu'on déſire faire avec lui, ſoit pour étre élu à quelque office, ou pour étre ſerviteur en quelque maiſon, ou pour étre amis en Religion; Il n'y auroit pas de peché de lui déclarer ſous le ſecret ce qu'on en ſçauroit, veu que la fidelité & la charité permettent en ces cas d'y proceder de la ſorte: mais il faut prendre garde de n'en pas dire davantage, que ce qu'il eſt neceſſaire pour empêcher qu'on ne ſoit trompé, d'autant que ſouvent ſous ce pretexte de charité, on s'étend de dire tout ce qu'on ſçait de defectueux en la perſonne, & qui ne ſert ſouvent de rien pour empêcher le mal qu'on pourroit craindre, ce qui eſt permis de declarer le peché ſecret d'un particulier, quand cela ſe fait, ſoit pour procurer ſon bien, ſoit pour procurer le bien notable, ou empêcher le mal notable, de nous ou de nôtre prochain: & la raiſon eſt claire, d'autant que la charité ne nous oblige pas de conſerver la renommée de quelqu'un, en privant d'un bien ou aportant dommage, à nous ou à nôtre prochain; & ſi la déclaration de ſon peché eſt neceſſaire

Leſſius Reginal & Bonac. ſup.

Digitized by Google

pour procurer ce bien, ou empêcher ce mal, elle eſt renduë permiſe. Par exemple, je ſçai que Pierre eſt un larron, je puis avertir ceux avec qui il demeure, qu'ils ſe donnent garde de lui : je ſçai qu'une ſervante a fait quelque faute ſecrete, je puis avertir ſes maîtres & maîtreſſes qu'ils y prennent garde : un de mes parens eſt ſur le point d'allier ſa fille à un jeune homme, que je ſçai devoir plus qu'il n'a vaillant, quoi qu'il ſoit eſtimé riche, je le puis avertir, afin qu'il n'engage pas ſa fille dans une telle alliance : je ſçai un peché ſecret de quelqu'un qui me touche, & pour lequel il eſt beſoin que je demande conſeil, je le puis communiquer à une perſonne prudente, afin d'en tirer ſon avis, &c. Il faut neanmoins prendre garde en tels cas, de ne le pas dire à plus de perſonnes qu'il n'eſt neceſſaire pour éviter le dommage, ou pour en tirer le conſeil neceſſaire, & toûjours leur declarer que la choſe eſt ſecrete, & les obliger à la tenir auſſi ſecrete. De cette doctrine on peut inferer que le mari & la femme peuvent s'entretenir ſans peché de quelque défaut notable, quoi que ſecret, de leurs enfans, ſerviteurs, & autres qui leur apartiendront, que l'un d'eux aura vû ou entendu, à raiſon qu'ils peuvent beaucoup s'entr'aider l'un l'autre par conſeils & bons avis.

Lefi. ſup dub. 9. Bonac. ſup. p. 3. n. 6. & p 8.

Enfin il n'y a pas de peché mortel de declarer quelque peché, quoi que ſecret & mortel, d'une perſonne, lequel eſt compris avec celui duquel elle eſt déja diffamée. Par exemple un homme ſera eſtimé uſurier, ſi on raconte de lui qu'il a fait mettre dans une obligation, qu'on lui eſt redevable de trente écus, quoi qu'il n'en ait donné que vingt cinq : ſi on diſoit d'un homme qui ſeroit eſtimé adultere, qu'il a écrit des lettres d'amourettes & choſes ſemblables ; il faut dire de même quand on dit un peché particulier ſecret & mortel de quelqu'un, auquel il tombe ordinaire-

Leff. ſup c. 11. n. 83. & 84 Bonac. ſup. p. 7.

Digitized by Google

ment & est assez pour tel. Par exemple un homme sera sujet de se mettre en colere, & se porter dans les juremens & blasphemes, si je raporte de lui quelque ocasion particuliére & secrete où il se sera laissé aller à ce peché, je ne peche pas au moins mortellement en disant cela de lui, veu qu'il est assez connu pour tel; & ainsi des autres pechés où il auroit coûtume de tomber. Mais si on declaroit un autre peché qu'il ne commettoit pas ordinairement, ou qui n'auroit pas de connexion avec celui duquel il seroit diffamé, il y auroit peché mortel; comme si étant estimé blasphemateur, on declaroit quelque adultere secret qu'on sçauroit de lui. Au reste celui-là commet aussi bien le peché de médisance en declarant le peché secret de son prochain aprés l'avoir entendu d'un autre, comme s'il l'avoit vû lui-même: en quoi se trompent quelques ignorans, qui pensent que quand ils entendent dire une chose d'un autre à son desavantage, qu'il leur soit loisible de le dire aprés. Opin. comm. DD.

4. On commet le peché de médisance en interpretant en mauvaise part les actions d'autrui, & en parler suivant le jugement temeraire qu'on en fait; ce qui est peché mortel, si on asseure la chose étre telle qu'on l'a juge interieurement, & qu'elle lui peut aporter un notable prejudice: peché veniel, si l'on parle seulement de la chose comme en doutant, ou bien la chose est de petite consequence en la maniére qu'on la juge & qu'on la dit avoir été faite. Cette maniére de médisance est assez ordinaire à ceux qui sont enclins à juger malicieusement de leur prochain, duquel ils parlent souvent en des termes proportionnez au jugement qu'ils en font: c'est pourquoi s'ils jugent quelqu'un temerairement avaricieux, ils en parlent comme d'un avaricieux: s'ils le jugent temairairement d'avoir pris quelque chose qu'ils auront perdu, ils diront franchement que c'est lui qui a fait le coup; Et ainsi une personne Oppin. comm. DD.

Digitized by Google

sera souvent diffamée par une médisance fondée sur un jugement temeraire, & par consequent peut-être sur la fausseté: d'où vient que cette maniére de médire aproche de celle, en laquelle on dit faussement un peché de quelqu'un. Il faut donc bien prendre garde de ne pas parler legérement des personnes selon la pensée ou jugement mal fondé qu'on en a, & enfin de couper ce vice en sa racine, il faut s'abstenir de juger temerairement des actions & intentions du prochain. Et non seulement il faut s'abstenir de parler du prochain selon le jugement temeraire qu'on a formé de lui, mais aussi selon le soupçon qu'on en a; car encore qu'en disant quelque chose de lui selon le soupçon que nous en avons, nous disions que nous n'y attribuons pas de foi, toutefois cela ne laisse pas de donner une mauvaise impression de lui à ceux qui nous entendent, à cause qu'on est toûjours plûtôt porté à croire le mal que le bien: par exemple l'on vous aura pris quelque chose en vôtre maison, vous aurez quelque soupçon sur un particulier, ne dites jamais que vous avez quelque opinion sur lui, car vous lui feriez tort en sa renommée, & je m'assure que vous ne voudriez pas qu'on eut cette opinion de vous en semblables cas, & qu'on dit aux autres l'avoir telle.

Opin. comm. DD. 5. Le peché de médisance se commet, en niant, taisant, ou diminuant les vertus que nous sçavons être en nôtre prochain, & les faisant paroître moindres qu'elles ne sont: ce qui est peché mortel, quand par nôtre negation, silence, ou diminution il en reçoit un notable préjudice en sa renommée; peché veniel si le prejudice est de petite consequence. Cette sorte de médisance est assez commune aux personnes qui sont envieuses de l'hôneur & bonne estime du prochain, s'imaginant que le bien qu'ils possedent est en diminution du leur: par exemple on viendra à loüer quelqu'un pour les aumônes, si vous êtes marri que

Digitized by Google

celui là soit estimé plus grand aumônier que vous, aussi-tôt la médisance est en campagne, & vous dites de lui qui n'en fait pas tant qu'on pense, & qu'il en devroit faire davantage, pour les moyens qu'il possede: si on dit de lui que c'est un homme d'honneur, qui a un grand esprit, qui sçait bien conduire une affaire & chose semblable. Vous dites aussi-tôt quelque chose pour tâcher d'amoindrir cette estime qu'on a de lui, si on vient à le blâmer de quelque chose qui semblera relever vôtre estime, vous vous mettrez bientôt de la partie pour en dire vôtre rôlet, au moins ne le loüerez-vous pas en la vertu contraire, que vous sçavez toutefois être en lui. Allez donc à la source de ces médisances, & ôtez de vôtre cœur cette pernicieuse racine qui produit de si mauvais rejettons, en vous réjoüissant également de l'honneur & bonne estime de vôtre prochain comme de vôtre propre, & lui procurant avec autant de soin comme à vous même.

Enfin on commet le peché de médisance en loüant une personne, mais à dessein d'en abaisser une autre: comme feroit par exemple une Religieuse qui loüeroit quelque Mere, pour s'être bien comportée en son Office, afin de faire voir les manquemens d'une autre qui exerce, ou a exercé ce même office; ce qui pourroit être peché mortel, si on étoit cause par tels discours qu'on vint en connoissance, ou bien qu'on conjecturat comme assurement, qu'elle auroit commis quelque faute secrete & notable: mais ce ne seroit que peché veniel, si la faute qu'on viendroit à connoître ou conjecturer étoit petite. Reginal. sup. n. 49 Navar. sup. n. 26 & 44.

Il arrive encore parfois qu'on loüe les personnes, mais ce n'est qu'à demi, & comme à regret, en y ajoûtant quelque (mais): ce qui est encore une espece de médisance, car nous sommes obligez, quand l'occasion se presente, de dire sans feintise, le bien que nous sçavons de nôtre prochain, principalement

Digitized by Google

Reginal. sup. n. 49 Petr. à Navar. l. 2. de restitutio nec. 4. n. 345.

quand nous croyons que de nôtre loüange ainsi faite à demi, on prendra occasion de diminuer la bonne opinion qu'on auroit de lui, & pourroit être peché mortel, si nous en parlions si froidement, qu'on conjecturât de nos paroles quelque défaut secret & notable étre en lui, autrement ce ne seroit que peché veniel.

Bonac sup p. 1. 7. & alii passim.

Au reste la médisance, comme tout autre peché, n'est pas peché mortel, quoi qu'elle soit d'une chose de consequence & cachée, quand elle est faite sans une parfaite deliberation & par mégarde sans être aperçû de l'importance de la médisance qu'aprés que les paroles ont été proferées, & desquelles on se fut abstenu, si on s'en fût avisé: néanmoins si par une telle médisance la renommée du prochain étoit notablement interessée, il faudroit reparer prudemment ce tort en la maniére qu'on jugera la plus convenable, suivant ce que nous dirons cy-aprés de la restitution de la renommée.

Il faut que l'ame devote prenne garde generalement touchant les médisances, si en médisant de quelque personne, telle qu'elle soit, elle n'a point eu une intention perverse de lui nuire notablement si elle eût pû d'autant que cette mauvaise intention est toûjours peché mortel, quoi que la médisance soit de petite consequence.

Opin. comm. DD.

Or pour mettre mieux en repos les consciences des personnes craintives & scrupuleuses, qui pourroient avoir crainte de peché mortel, lors qu'elles auroient proferé quelque parole contre la bonne renommée de leur prochain; il faut sçavoir qu'il faut deux conditions pour faire que la médisance soit deché mortel.

Opin. comm. DD.

Premiérement il faut que la renommée du prochain soit notablement interessée: d'où vient que toutes les médisances qui se font de quelque défaut, soit corporel, soit spirituel, lequel étant sçû n'offense pas notablement sa renommée n'est que peché veniel. Cela

Digitized by Google

est dit offenser notablement la renommée d'une personne, quand elle est diffamée & dés-honorée, consideré son état & sa qualité.

La 2. condition c'est que ce qu'on dit de son prochain doit être ou faux ou secret, tellement que quand la chose est publique & connuë de la plûpart, la médisance n'est pas peché mortel. Cela est apelé public dans une ville, quand il est connu d'une bonne partie de la ville; cela est public dans une ruë: cela est public dans un Monastere quand une bonne partie du Monastere le sçait: Pareillement une faute est publique, quand celui qui l'a fait l'a commis si publiquement qu'il ne se soucie pas qu'on le sçache: d'où il faut inferer que ce n'est que peché veniel de dire des choses notables, mais publiques de son prochain, quoy qu'on les dise à quelques personnes du Monastere, de la ruë, ou de la ville, où la chose est publique, qui ne les sçavent pas; car il suffit que la chose soit publique, pour empêcher que ce ne soit peché mortel. Reginal. suprà num. 84. Lessius de Just. l. 2. c. 11. n. 74. Reginal. suprà num. 84. Lessius suprà num. 75.

Même ce n'est pas peché veniel de parler de quelque défaut ou crime notable, mais public, quand cela se fait pour une bonne fin: comme quand on en parle par compassion: comme aussi quand on dit une chose notable quoique secrete, pourveu que cela se fasse avec un esprit de charité; comme seroit de dire quelque défaut d'un penitent à un Confesseur, afin qu'il puisse mieux remedier; les débauches d'un fils à un pere; les fautes d'un inferieur à son Superieur; & autres semblables avertissemens qui sont licites, pourveu qu'ils se fassent avec prudence & charité, semblablement quand cela se fait par necessité, comme seroit pour prendre conseil de quelque personne capable pour le soulagement de sa conscience; en quoy il n'y a aucun peché de dire quelque défaut de quelque personne quoique secret & notable, quand on ne peut Petr. à Navar. suprà n. 181. Reginal. suprà num. 83. Reginal. suprà n. 83. Navar. Ench. cap. 18. num. 54.

Digitized by Google

pas tirer conseil autrement qu'en le declarant : mais la personne, de qui on demande conseil, demeure obligée en conscience de tenir la chose secretement.

Avis pour la Confession.

ENcore que les médisances notables soient toutes de même espece, neanmoins à raison que leur malice est souvent assez notablement augmentée dans la même espece, il sera bon de specifier la maniere en laquelle on aura diffamé son prochain, si ç'a été avec une intention de lui nuire notablement, ou avec une vûë qu'il en seroit diffamé notablement, si ç'a été en disant des choses fausses ou exagerant beaucoup les vraies, si ç'a été en chose secrete ou publique ; & specifier le peché auquel on l'aura diffamé, n'y aiant point de doute que la médisance ne soit beaucoup plus grande en le diffamant, par exemple, du peché de Sodomie, que du peché de simple fornication. Neanmoins si cela semble trop facheux à quelqu'uns, ils sont au moins obligés de dire : je m'acuse d'avoir diffamé mon prochain en chose d'importance & de peché mortel. Mais cela arrive rarement à des personnes craignant Dieu, qui, si elles tombent en ce vice c'est ordinairement en chose legere : & en ce cas il leur suffira de dire, je m'acuse d'avoir dit quelque legere médisance de mon prochain, sans specifier davantage, si ce n'est pour mieux declarer leur interieur, comme si elles l'avoient fait par aversion, s'acuser de l'avoir fait par aversion. Et ainsi des autres circonstances qui la peuvent rendre un peu notable. Que si elles ont eu de bonnes raisons de declarer quelque peché de leur prochain, qu'elles ne s'en confessent pas n'y aiant pas de peché.

Digitized by Google

Quand on est obligé de reprendre les médisans, & la maniere de les reprendre avec fruit.

Article II.

NOn seulement on est obligé de ne pas ôter la bonne renommée du prochain par médisances, mais aussi de ne point participer à celles qu'on fait de lui : c'est participer aux médisances, quand on entend quelqu'un médire d'un autre en la presence de plusieurs on l'incite à confirmer : Pareillement quand on lui témoigne d'avoir agreable qu'il médise de la sorte, de même quand voiant probablement qu'il médira, on l'interroge des défauts du prochain : & participer de la sorte aux médisances est peché mortel, quand elles sont d'une chose notable & secrete, qui est capable de diffamer le prochain. Neanmoins si de bonne foy on avoit interrogé quelqu'un des défauts d'autrui, pensant qu'il ne diroit pas chose notable, il n'y auroit pas peché mortel ; Pareillement il n'y auroit pas peché mortel à participer aux médisances de petite consequence, en toutes les manieres desquelles nous avons parlé en l'article precedent ; car la petitesse de la matiere, excuse toûjours le peché mortel, de même il n'y auroit pas peché mortel, si les médisances étoient d'une chose publique. Quant à celui qui prend plaisir à entendre quelque notable médisance de quelqu'un, étant bien aise en sa volonté que sa renommée soit notablement interessée, il peche mortellement, quoy qu'il n'ait pas incité le médisant à ce faire ou à continuer, & la raison est, qu'il se réjoüit d'un mal notable de son prochain, ce qui est directement contre la charité. Que s'il prenoit seulement plaisir à quelque legere médisance, il ne pecheroit que veniellement.

Regin. l. 24. n. 95. Bonac. suprà p. 11. prim. propos. & alii passim.

Digitized by Google

On eſt obligé de reprendre le médiſant, qui dit des choſes notables fauſſes ou ſecretes de ſon prochain, quand l'on croit probablement que la correction profitera, & qu'on la peut faire ſans ſe cauſer un dommage notable, principalement quand on reconnoît que n'empêchant pas la médiſance, le prochain eſt en viſible danger de perdre ſa renommée, & qu'elle ne ſe pourra reparer par autre moien : d'autant que la Charité fraternelle nous oblige de faire la correction d'un peché mortel, & remedier au tort notable que reçoit le prochain quand nous le pouvons faire commodément.

Leſſius ſuprà c. 11. Regin. ſuprà 3. propoſ.

Et que les perſonnes craintives ne ſe portent pas ici dans le ſcrupule, s'imaginant être obligées de reprendre les médiſances en toutes les ocaſſions qui ſe preſentent, mais qu'elles remarquent bien les circonſtances qui doivent ſe rencontrer aux médiſances pour être obligées d'en faire la correction. Premierement il faut que la médiſance ſoit d'une choſe notable & telle, qu'elle ſoit capable d'ôter ou diminuer la bonne renommée de quelqu'un notablement, c'eſt pourquoy ſi la médiſance étoit de quelque legere faute, elles ne ſeroient pas obligées, au moins ſur peine de peché mortel, de reprendre le médiſant. 2. Il faut que la médiſance ſoit d'une choſe fauſſe & ſecrete ; car ſi la choſe étoit publique, elles ne ſeroient pas obligés ſur peine du peché mortel de reprendre le médiſant ; & d'autant que ſouvent on ignore ſi ce que l'on dit du prochain eſt public ou non, & ſi celui qui le raporte a de bonnes raiſons de le dires & qu'on ne doit pas juger legerement qu'il commet le peché de médiſance, il ne faut pas faire la correction legerement, ni ſans qu'on ait quelque preuve que c'eſt en effet une médiſance. 2. Il faut avoir quelque preuve que la correction empêchera la médiſance, ou au moins qu'elle n'y nuira pas : c'eſt pourquoy, ſi elles

Digitized by Google

croient probablement que faisant la correction le médisant n'en fera pas d'état, ou qu'il se portera dans des juremens, ou bien, si elles ne connoissent pas son naturel, elles ne sont pas obligées de la faire, quoique la médisance soit notable. 4. Quand bien la médisance seroit notable & secrete, elles ne seroient pas obligées de faire la correction, quand elles ne la pourroient pas faire sans encourir un dommage notable, ou qu'elles auroient une juste cause de ne la pas faire; comme si elles croient probablement en recevoir quelque injure ou autre mal : si elles étoient beaucoup inferieures à celui qui médiroit, & qu'elles n'auroient pas la hardiesse de le reprendre, &c. Et d'autant que toutes ces circonstances arrivent rarement à l'égard des personnes devotes, je croy aussi qu'il arrive assez rarement qu'elles soient obligées sur peine de peché mortel de faire la correction des médisances, si ce ne sont les Superieurs.

Je dis ceci pour ôter mille inquietudes aux ames craintives, qui s'imaginent avoir fait un grand peché, quand elles ont écouté quelque médisance ou murmure quoique contre leur volonté, à cause qu'elles n'ont pas ôté l'empêcher : il suffit pour s'exemter de tout peché même du veniel, qu'elles montrent par un silence, ou par quelqu'autre signe & contenance, que tel discours ne leur plait pas, specialement quand elles n'ont pas la hardiesse de reprendre la personne qui médit, soit pour son ancienneté, ou pour quelqu'autre raison. Bien davantage elles ne sont pas toûjours obligées de montrer tel signe : Par exemple, une personne qui vous aura quelque confiance vous parlera mal de quelqu'autre, vous la pouvez écouter quelque tems pour ne la pas contrister, puis quand elle aura un peu déchargé son cœur, vous pouvez lui faire connoitre sa faute ; soit tout ouvertement, si elle vous est inferieure, ou si elle a de la confiance en vous;

Lessius suprà n.23. Navar. in En. ch.c.18. n.37.

Lessius de Iust. suprà Regin. l.24. n.25.

Digitized by Google

soit subtilement en excusant l'autre, ou la loüant en quelque vertu : par ce moien vous profiterez beaucoup davantage, que si vous l'eussiez repris dés le commencement ; car pour lors elle n'étoit pas peut-être si bien disposée à recevoir la correction, & eût perdu la confiance envers vous, même elle eût conçû peut-être quelque aversion de vous.

Neanmoins afin que les gens pieux & devots puissent empêcher le cours d'un vice si dangereux, même aux choses qui ne sont pas de consequence, & qui ne laissent pas d'imprimer une tache à la bonne renommée du prochain : je leur donneray avis de s'opposer prudemment aux médisances. Et premierement, s'ils ont commandement sur ceux qui médisent, comme les peres & meres de famille envers les enfans & serviteurs, & autres Superieurs envers leurs sujets, ils doivent témoigner ouvertement que ce vice leur est desagreable, & les reprendre hardiment, même les corriger s'il est besoin. Que si les médisans sont des personnes sur lesquelles ils n'ont pas de commandement, neanmoins qui sont de beaucoup moindres condition qu'eux, ils pourront se servir de paroles qui témoignent quelque autorité, comme de dire *je vous prie parlons d'autre chose*, ou bien, *Dieu nous défend de mal parler de nôtre prochain, n'en disons rien qui le puisse offenser*, & semblables paroles. Mais si ce sont des personnes qui leur sont égales, ils doivent proceder avec plus de retenuë, & se servir prudemment de quelqué artifice pour détourner le discours ailleurs, soit en mettant en avant quelque discours de recreation, ou quelque nouvelle qu'ils auront entendu ; ou faisant semblant qu'ils n'ont pas bien conçû ce qu'on a dit ; les mettre sur quelqu'autre discours ; autrefois ils pourront garder le silence pendant que la médisance se fera, ce qui est un vray moien de la bientôt faire terminer ; car il sert ordinairement d'un tacite aver-

Digitized by Google

tissement qu'on n'a pas la médisance agreable : que s'il leur semble mal seant ou trop difficile de ne rien répondre du tout, au moins pourront-ils répondre en des termes qui témoigneront qu'ils ne prennent pas plaisir en tels discours, ou bien, ils s'éforceront de dire quelque chose en faveur de celui duquel on parle mal ; soit pour l'excuser, soit pour lui donner quelque loüange, en disant quelque bien qu'ils sçauront de lui. D'autrefois ils pourront quitter la compagnie, s'ils le peuvent faire prudemment, ou bien, témoigner en leur contenance qu'ils n'ont pas grand contentement d'entendre tels discours.

Il faut prendre garde de se servir de ces artifices & remedes sans crainte & empressement ; car plusieurs y procedent par un esprit scrupuleux, s'imaginant être obligez d'empêcher la médisance qui se presente, & agitez de la crainte d'offenser Dieu, ils s'y comportent sans prudence & discretion, ne prenant pas leur tems comme il faut, & ainsi n'y profitent pas beaucoup. Ils doivent donc rejetter toute crainte empressée en telles ocasions, veu même qu'il arrive assez rarement, comme j'ay déja dit, qu'ils soient obligez sur peine de peché mortel de reprendre les médisans, & prendre leur tems discretement pour rompre le cours de la médisance en quelqu'une des manieres que j'ay dites : Et quand même l'ocasion se presenteroit, en laquelle ils seroient obligez sur peine de peché mortel de reprendre le médisant, encore y doivent-ils proceder avec circonspection, & prendre le tems prudemment auquel ils pourront l'empêcher plus efficacement. Au reste, qu'ils ne croient pas facilement, ce que le médisant dit du prochain, veu qu'il arrive assez souvent qu'il est préocupé de passion : que s'il arrive qu'ils sçachent déja le mal qu'il dit de lui, qu'ils se comportent comme s'ils n'en sçavoient rien, principalement si la chose n'est pas si

Digitized by Google

publique, de crainte qu'en disant qu'ils le sçavent bien, ils ne le confirment davantage.

Les bonnes ames doivent prendre garde, que sous pretexte de ne jamais médire de personne, elles n'approuvent ou excusent le mal qui est effectivement mal; car ce seroit tomber dans un vice pour s'exempter d'un autre. Il faut donc franchement blâmer le mal, quand ouvertement il est conçû pour tel, sur tout quand cela se fait; ou pour l'utilité de la personne de qui on parle, comme si on connoissoit qu'en blâmant quelque défaut, on seroit cause que la personne qui l'auroit commis s'en amenderoit; ou pour l'utilité des personnes qui son: presentes: par exemple, on parlera d'une Religieuse qu'on connoitra ouvertement être fort portée à murmurer de sa Superieure: si on vient à parler de son imperfection en la presence des jeunes, il est bon que les plus anciennes de la compagnie blâment tels murmures, afin d'en faire concevoir une horreur à celles qui sont presentes.

Avis pour la Confession.

ON doit ici s'acuser si on a incité quelqu'un à continuer de mal parler de son prochain, soit par paroles, soit par quelque témoignage exterieur qui montroit qu'on l'avoit pour agreable, & specifier si c'est en chose de grande ou petite consequence, afin que le Confesseur en connoisse la gravité; & si ç'a été seulement par curiosité, ou bien par un mauvais desir que la bonne renommée du prochain fût interessée. Il faut dire de même si on a interrogé quelqu'un des défauts du prochain; car il faudroit specifier si ç'a été avec cette vûë qu'il en diroit des choses de consequence, ou bien, si on croioit qu'il en diroit seulement quelque petit défaut; & si ç'a été seulement par curiosité, ou si ç'a été avec une mauvaise

Digitized by Google

volonté contre lui. Que si on l'a interrogé avec raison, ou bien ne pensant pas qu'il en parleroit mal, & que neanmoins il n'a pas laissé d'en mal parler, il ne s'en faut pas confesser n'y aiant pas de peché. Pareillement on s'acusera si on n'a pas repris celui qui médisoit notablement de son prochain en chose fausse ou secrete, quand on le pouvoit faire commodément, & avec esperance que cela empêcheroit la médisance. Que si elle étoit d'une chose publique ou d'une chose de petite consequence, l'ame devote se pourra confesser si elle a negligé de la détourner prudemment, soit par son silence, soit par quelque contenance qui témoignoit qu'elle n'y prenoit pas plaisir, soit en détournant le discours ailleurs, soit en reprenant ouvertement le médisant si elle avoit de l'autorité sur lui. Que si elle ne la pas repris, soit en chose d'importance, soit en chose legere, pour quelque raison qu'elle croioit suffisante, elle ne s'en doit pas acuser ni aiant pas de peché.

L'obligation de restituer l'honneur ôté par les médisances, la maniere de le restituer, & les causes pour lesquelles on peut être excusé.

ARTICLE III.

NOn seulement la Justice & la Charité nous obligent de ne point médire de la renommée de nôtre prochain; mais aussi apres avoir médit en chose de consequence fausse ou secrete, en quelqu'une de ces manieres illicites, en sorte que de nôtre médisance la renommée auroit été notablement interessée, nous sommes obligez selon nôtre pouvoir de lui restituer son honneur: & non seulement de lui restituer l'honneur, mais aussi de reparer le dommage qui sera

Digitized by Google

ensuivi du deshonneur ; & non seulement le dommage qui sera ensuivi actuellement, comme perte de biens, office ou benefice ; mais aussi le dommage du bien, & des offices ou benefices qu'il pouvoit esperer, pour lesquelles choses nous serions obligez de le recompenser selon le jugement des gens doctes & prudens. Et tout cela sur peine de peché mortel, duquel nous ne pouvons être absous, si nous n'avons au moins la volonté de lui reparer ce tort.

Quant aux moiens qu'il faut tenir pour lui restituer sa bonne renommée. Si elle lui est ôtée pour avoir dit des choses fausses de lui, on est obligé autant qu'on peut d'éfacer cette mauvaise impression de l'esprit de ceux qui ont entendu cette médisance. C'est pourquoy, si vous qui auriez médit en cette maniere, vous ne pouviez reparer son honneur autrement, qu'en disant que vous avez dit une chose fausse, vous le devez dire ; même s'il est besoin que vous la confirmiez par jurement, vous êtes obligé de jurer ; car encore que vous pouvez prendre le moien qui sera moins en diminution de vôtre honneur, s'il est suffisant pour lui restituer sa bonne renommée, neanmoins l'équité vous oblige de prendre les moiens necessaires pour cela faire, c'est pourquoy, si vous ne pouvez autrement, qu'en disant, que vous avez dit une fausseté, & en l'affirmant par jurement, vous y êtes obligé. Je ne veux pas dire pour cela que vous disiez que vous avez proferé un mensonge, & que vous avez en effet menti, mais vous pouviez dire qu'aiant consideré du depuis comme vous avez parlé, que vous avez reconnu la chose n'être pas vraie, ou que vous n'avez pas bien pris garde en vos paroles.

Que si la chose est veritable, mais secrete, on ne doit pas dire qu'on a parlé fauffement, puisque ce seroit proferer un mensonge ; on ne doit non plus dire qu'on est marri d'avoir mal parlé de lui ; car

Digitized by Google

cela serviroit plutôt à confirmer ce qu'on auroit dit qu'à reparer l'honneur : mais le plus seur est de dire qu'on n'a pas bien pris garde à ce qu'on a dit, ou plutôt parler avec honneur de cette personne, même en la vertu contraire au vice dont on l'a diffamé, & quoique peut-être on sçache bien qu'elle n'a pas cette vertu, à cause qu'on sçait d'elle des choses secretes toutes contraires à cette même vertu, neanmoins cela n'empêche pas, qu'on ne puisse parler d'elle publiquement avec tant d'honneur, comme si on n'en sçavoit point de mal ; veu même que ce qu'on en sçait ne donne aucun droit d'en parler mal, au contraire, on peut sans mensonge dire, qu'on la tient pour une personne vertueuse, & qu'on n'a rien reconnu en elle de mauvais (cela s'entend qu'on puisse dire publiquement) ce qui est une prudente dissimulation & non pas un mensonge : tout de même qu'un Confesseur ne commet pas de mensonge en dissimulant prudemment ce qu'il aura entendu en Confession, & en assurant qu'il ne le sçait pas, même par jurement, s'il en est besoin (c'est à sçavoir pour le reveler.)

Navar. suprà Regn. suprà & n. 337. Bonac. suprà p. 15 num. 3.

Que les personnes devotes ne se portent pas ici dans le scrupule ; car outre qu'elles tombent rarement dans ces obligations, il faut pour être obligées à restituer l'honneur, qu'il soit ôté en effet, & qu'elles aient dit des choses vraiement diffamatoires, consideré la qualité de la personne : c'est pourquoy quand elles auroient dit chose mauvaise, mais vraie d'une personne, qui n'ofenseroit pas sa renommée : comme de dire d'un Gentilhomme qu'il s'est battu en duel, d'un soldat qu'il a tourmenté ses hôtes, d'un écolier, page, laquais, qu'il est débauché, & toute autre chose qui n'est pas estimée diffamatoire, consideré la qualité de la personne, elles ne se doivent pas mettre en peine. Pareillement quand la médisance n'est pas

Digitized by Google

capable d'aporter un notable détriment, comme étant une chose de petite consequence, elles ne seroient pas au moins obligées sur peine de peché mortel de reparer ce petit deshonneur quoique ce soit bien fait de le faire.

Lessius supra n. 11. Bonac. supra p. 14.

Au reste quand on dit une chose notable de son prochain à un confident qu'on croioit être secret, s'il vient à la publier, contre le jugement qu'on avoit fait de lui, on n'est pas obligé de restituer l'honneur ôté par ses médisances, mais lui seul y est obligé, comme aiant été la cause de la diffamation : mais si on l'avoit dit à quelqu'un qu'on croioit ou doutoit la devoir publier, s'il vient à la publier en effet, on y seroit obligé, à cause qu'on auroit volontairement donné ocasion à la diffamation, puis qu'on doutoit de sa fidelité à la tenir secrete.

Or encore que l'obligation soit fort étroite de restituer la bonne renommée qu'on a ôté au prochain, toutefois des causes justes se peuvent presenter qui nous en exemteront. Premierement, c'est une juste cause de ne la pas restituer par une juste compensation. Je m'explique. J'ay découvert un peché secret d'une personne, qui reciproquement m'aura diffamé, en sorte que ce qu'elle aura dit de moy aura bien autant offensé mon honneur que ce que j'ay dit d'elle, je ne suis pas obligé sur peine de peché de lui restituer, mais je puis attendre qu'elle m'ait reparé le mien pour m'aquiter de mon obligation : c'est pourquoy il ne faut pas facilement condamner de peché les gens du monde, qui ne veulent pas reparer l'honneur qu'ils semblent avoir ôté, quand on le leur a ôté reciproquement : neanmoins cela se doit entendre si on s'étoit offensé comme également ; car si l'un avoit diffamé l'autre fort notablement, & que celui-ci l'auroit offensé assez legerement, celui-là seroit obligé de restituer la renommée à celui-ci, jusqu'à ce

Sa verbo restitutio n. 33 Bonac. supra p. ult. n. 1. & alii passim.

Digitized by Google

point qu'elle ne soit pas davantage interessée que la sienne.

2. C'est une juste cause de ne point restituer l'honneur ôté, quand il y a danger qu'en pensant restituer on l'interessera davantage : comme il arrive, quand quelques paroles diffamatoires qui auront été dites de quelqu'un sont comme oubliées, ou qu'il y a long-tems que la chose s'est passée, & qu'on n'y pense plus. Par exemple, quelque écolier en sa jeunesse ajant commis un peché avec une personne qui est capable de la diffamer, s'en sera vanté en ce tems-là à ses compagnons, s'il croit qu'ils n'y pensent plus, il ne doit pas leur en parler; mais s'il croioit que cette personne seroit encore diffamée dans la creance de quelqu'un, il seroit obligé de faire ce qu'il pourroit pour lui reparer son honneur. Neanmoins il ne seroit pas obligé en ce cas de demander à ceux ausquels il auroit declaré ce peché, s'ils s'en souviennent, & il peut croire probablement qu'ils n'y pensent plus, s'il n'a reconnu le contraire par quelques indices probables; & je croy que c'est le plus seur en tel cas de ne reveiller le chat qui dort. Pareillement il n'est pas besoin de restituer l'honneur du prochain, qu'on s'imagineroit avoir ôté par quelque médisance, laquelle n'auroit toutefois pas été cause de le diffamer en effet, comme quand ceux qui étoient presens n'ont pas cru la chose étre vraie; ou bien, quand il sçavoient déja bien ce qu'on a dit de lui, & qu'ainsi la médisance qu'on a fait ne l'a pas diffamé davantage envers eux; & la raison est, d'autant que nous ne sommes pas obligez de restituer l'honneur ôté, si ce n'est que de nôtre médisance, le prochain aura été en effet diffamé. Pour la même raison, on n'est pas obligé de restituer l'honneur d'une personne de laquelle on aura médit, quand ceux qui étoient presens sçavoient beaucoup d'autres choses plus mauvaises; ou qu'elle

Regin. suprà n. 340. Bonac. sup. 13. & p. ult. n. 10.

Digitized by Google

est d'elle-même tellement diffamée, qu'on peut dire d'elle qu'elle est sans honneur.

Regin. suprà Bonac. suprà p. 12. & p. ult. num. 7.

3. On n'est pas obligé de restituer l'honneur qui est déja reparé par d'autres voies, comme quand quelques gens de bien & dignes de foy ont reparé par leurs loüanges le des-honneur qui étoit arrivé à quelqu'un; ou qu'il l'a reparé lui-même par sa vertu & bonne vie, en sorte qu'on n'y pense plus.

Regin. suprà n. 318. Sa verbo infamare, num. 3. Bonac. suprà p. 14. n. 1. & p. ult. num. 5.

4. On n'est pas obligé de restituer l'honneur, quand celui qu'on a diffamé en a fait la condamnation, qui nous exemte de restituer: & je croy que c'est la plus seure voie quand on a ôté la renommée injustement à quelqu'un; neanmoins cela ne doit pas empêcher que celui qui aura ainsi méchamment diffamé quelqu'un, ne puisse aux rencontres loüer cette personne en la vertu contraire au vice duquel il l'aura diffamée; car s'il y étoit obligé étroitement avant le pardon, pourquoy ne le fera-t'il pas par charité aprés avoir reçu une telle faveur de celui qu'il a offensé.

Regin. suprà n. 345. Lessius suprà n. 138. Bonac. suprà p. ult. num. 12. & 13.

5. On n'est pas obligé de restituer l'honneur du prochain avec un plus grand dommage que celui qu'on lui a causé par la médisance: c'est pourquoy, si aiant médit de vôtre prochain, s'il ne s'en est ensuivi que la perte de son honneur, vous n'êtes pas obligé de le lui reparer avec le peril de vôtre vie, ni pareillement avec le peril d'un plus grand deshonneur de vôtre côté; si vous avez, par exemple, ôté l'honneur à un villageois, & que vous soiez Gentilhomme, vous n'êtes pas obligé d'interesser notablement vôtre honneur pour lui restituer le sien qui est beaucoup inferieur au vôtre, quoique vous soiez obligé de lui reparer ce tort par quelqu'autre voie.

Opin. comm. dd.

Enfin, on n'est pas obligé de restituer l'honneur quand la chose est renduë impossible; car personne n'est obligé à l'impossible.

Digitized by Google

Au reste, on n'est pas obligé avant qu'aller à confesse, de restituer actuellement l'honneur, quoique ce soit chose loüable de le faire, mais il suffit d'en avoir la volonté, & l'executer à la premiere ocasion.

Avis pour la Confession.

IL faudroit ici s'acuser si on avoit negligé de restituer l'honneur de son prochain qu'on auroit ôté ou diminué notablement & injustement, par médisances fausses ou vraies, mais secretes; comme aussi de reparer le dommage qui s'en seroit ensuivi, si ce n'est qu'on en soit excusé par une juste cause. Quand à la reparation de l'honneur que l'ame devote aura legerement diminué, si elle l'a negligé, elle s'en pourra confesser, mais sans inquietude, veu que l'obligation est legere.

Des resolutions necessaires pour reconnoitre quand les injures sont peché mortel ou veniel, avec quelques avis sur ce sujet.

Instruction XII.

IL y a cette difference entre les injures ou outrages, & les médisances; que par les médisances nous déchirons la bonne renommée de nôtre prochain en son absence; mais par les injures nous la déchirons en sa presence: en lui reprochant quelque défaut, soit corporel, soit spirituel, ou quelque peché secret qu'il aura commis, ou même quelque chose fausse, en intention de blesser son honneur.

Les injures sont peché mortel, quand deliberement & avec mépris on impose ou reproche à quelqu'un quelque peché ou defectuosité, avec intention

Digitized by Google

de blesser notablement sa renommée : comme de lui dire, que c'est un larron ; de lui reprocher qu'il a fait un faux serment, & semblables qui seroient capables d'ôter la bonne renommée à une personne ; & en ces cas on seroit obligé de lui restituer son honneur, si les injures qu'on lui auroit donné étoient cause qu'il auroit en effet été interessé (comme nous venons de dire parlant des médisances.) Pareillement il y auroit peché mortel, si on lui disoit quelque injure en intention de l'offenser notablement, quoy qu'elle ne seroit pas suffisante pour ce faire ; car cette mauvaise intention est de soy peché mortel. Elles ne sont que peché veniel quand elles sont de petite consequence, & qu'elles n'offensent pas notablement l'honneur du prochain, comme quand on reproche par quelque colere un vice à quelqu'un de petite consequence ; ou bien qui est de consequence, mais auquel il est assez reconnu être adonné. Pareillement il n'y a que peché veniel, quand on dit quelque injure atroce à une personne par un premier mouvement, ou qu'on n'a pas prevû qu'elle étoit capable d'offenser notablement sa renommée : neanmoins en tel cas si sa renommée étoit interessée notablement, on seroit obligé par charité de reparer cette injure. Que si on faisoit quelque reproche à quelqu'un avec une bonne intention, soit pour la faire rentrer à soy-même, ou pour le porter dans l'amendement, il n'y auroit pas de peché ; d'autant que reprocher un peché n'est pas chose mauvaise de soy, mais s'il y a de la malice, c'est à cause de la mauvaise intention, ou de la maniere avec laquelle on y procede.

Regin. l. 24. c. 5. Bonac. q. 5. p. 1. & alij passim.

Or pour bien juger de la gravité d'une injure, il faut avoir égard & à la qualité de la personne qui l'a proferée, & à la qualité de celui à qui elle est dite. Une injure proferée par une personne de neant, n'est presque pas estimée injure, mais proferée par un homme

Digitized by Google

homme de bien seroit estimée tres-grande : c'est pourquoi toutes les injures que se donnent les femmes querelleuses & autres gens de semblable étoffe, qui disent tout ce qui leur vient à la bouche, sont de si petite consideration qu'on ny prend pas garde, lesquelles étant dites par des personnes prudentes seroient estimées fort atroces ; neanmoins ils ne laissent pas d'offenser griévement Dieu, en ce qu'ils s'y portent par colere & mauvaise intention, & avec scandale du prochain. Une injure proferée par un Seigneur à l'encontre de ses vassaux, par un Maître envers ses écoliers, par les Peres & Meres de famille envers leurs enfans & serviteurs, & par autres superieurs envers leurs sujets, ne sont pas ordinairement estimées grandes injures ni peché mortel, à cause qu'elles sont plûtôt dites par maniére de reprehension & correction, que pour offenser leur renommée. Mais quand elles sont dites par des personnes qui sont independantes l'une de l'autre, & auſquelles on a de la créance, il faut juger de leur gravité selon qu'elles sont offensantes la bonne renommée, & selon l'intention & la passion avec laquelle on y a procedé.

Or encore que les injures des Peres & Meres, & autres qui ont la conduite des enfans ne soient pas pour l'ordinaire peché mortel, ainsi que je viens de dire, neanmoins je les exhorterai ici de ne les jamais reprendre ni corriger par injures, vû que ce procedé détruit davantage qu'il n'édifie : à quoi bon les apeler du nom de bête, d'âne, coquin, marаut, vilain, pendart, poltron, belître, & autres semblables injures qui ne les font pas devenir meilleurs : tout le profit qu'ils retirent de ces paroles, c'est que les enfans en diront un jour de semblables à ceux qui seront dessous leur charge, car s'ils n'imitent pas toûjours ceux qui les élevent en leur vertu, au moins ne man-

Digitized by Google

quent-ils pas de les imiter en leurs mauvaises coûtumes, ainsi que l'experience ne le fait que trop connoître. Il faut dire de même quand les Maîtres se servent de telles paroles envers leurs serviteurs, & les Seigneurs envers leurs vassaux, ausquels ils parlent souvent comme s'ils étoient des chevaux ou des ânes, ne respectant aucunement l'image de Dieu qui est en eux, ce qui n'est pas exemt de coulpe.

Quand vous aurez dit quelque injure, ou fait quelque reproche d'un peché secret à quelqu'un, quand ce seroit même seul à seul, faites en sorte qu'il soit satisfait : que si l'injure a été reciproque ne laissez pas vieillir ce mal, mais recherchez la reconciliation par quelque maniere que vous jugerez plus convenable, soit par vous-même, soit par une tierce personne, soit en la saluant, soit en l'allant visiter & prendre ocasion de lui parler de quelque affaire ou de choses indifferentes, ou par quelque autre moyen (comme nous avons dit en l'instruction 3. de ce livre art. 3.)

Or encore que ce soit un acte de la vertu de patience de souffrir les injures qu'on nous donne, toutefois il se peut rencontrer de bonnes raisons, pour lesquelles nous pouvons nous y opposer ; comme seroit pour reprimer l'insolence d'une personne acoûtumée d'injurier les autres, afin qu'elle ne continuë pas en ce vice, car en ce cas sans donner lieu à la colere, on lui peut representer comme elle fait mêtier d'attaquer les autres par injures, à quoi neanmoins elle n'a aucun droit. On peut aussi s'opposer aux injures, quand on juge qu'en les endurant sans replique le fruit qu'on a fait & qu'on espere faire au prochain pourroit être empêché ; ainsi un Predicateur étant injurié à tort peu se défendre raisonnablement de l'injure qu'on lui impose, quand il juge qu'elle pourroit empêcher le fruit de ses Predications : il faut dire de même des médisances, car on s'y peut opposer &

Oppin. comm. DD.

Digitized by Google

en demander satisfaction pour les mêmes raisons.

Au reste quand quelqu'un a reçû des injures atroces secrettement ou en la presence de quelqu'uns, qui lui donnent de grandes afflictions, & qu'à peine peut-il digerer, il ne pechera pas au moins mortellement, s'il les declare à quelqu'un de ses amis, auquel il aura grande confiance, & qu'il sçaura être prudent & secret : afin de recevoir de lui quelque bon avis, consolation & soulagement en sa douleur. Et la raison est d'autant qu'il semble que ce soit une loi bien dure, si on étoit obligé de digerer tout seul des injures atroces qu'on auroit reçûës sans se pouvoir soulager en les declarant à quelque ami : qu'il prenne garde neanmoins de ne la pas faire avec un esprit de vengeance pour diffamer celui qui les lui a dites, c'est pourquoi s'il peut recevoir autant de consolation en declarant les injures sans lui nommer la personne, qu'il s'abstienne de la nommer : Pareillement qu'il ne le declare à plus de personnes qu'il est necessaire pour recevoir conseil & consolation, car si la chose étoit secrette il ne lui seroit pas loisible pour avoir été injurié de l'aller publier.

Avis pour la Confession.

ENcore que les injures ou outrages soient de même espece aussi-bien que les médisances, neanmoins à cause que leur malice peut-être notablement augmentée dans la même espece, si elles sont notablement diffamatoires, il sera bon de les specifier afin que le Confesseur en puisse mieux connoître la gravité : au moins est-on obligé de dire, je m'accuse d'avoir dit des injures notables à quelqu'un & avec un grand prejudice de sa renommée, & specifier si on a eu intention de l'offenser notablement. Que si on l'avoit dit par surprise sans une parfaite delibera-

Digitized by Google

tion il faudroit s'acuſer d'avoir dit une injure notable par ſurpriſe. Que ſi l'injure eſt de petite conſequence il ſuffira de s'acuſer d'avoir dit une injure legere ſans ſpecifier davantage. Pareillement ſi on en avoit dit par une mauvaiſe habitude aux enfans, ſerviteurs, &c. il ſuffira de ſe confeſſer d'avoir dit des injures legeres à ſes enfans, &c. par une mauvaiſe habitude.

Des paroles de colere & d'impatience, paroles aigres & piquantes, avec les reſolutions & avis neceſſaires ſur ce ſujet.

INSTRUCTION XIII.

LA douceur & debonnaireté eſt tellement neceſſaire que ſans celle on ne peut eſperer aucune paix, ni interieure, ni exterieure; c'eſt pourquoi nôtre Seigneur connoiſſant bien la neceſſité que nous avions de cette vertu, il nous la recommandée entre toutes autres choſes avec des paroles expreſſes. *Apprenez de moi*, dit-il, *que je ſuis debonnaire & humble de cœur*, par leſquelles paroles il a aſſez témoigné que ſa principale doctrine, & ce qui lui étoit propre, étoit la debonnaireté & l'humilité, & ainſi les bonnes ames, qui déſirent d'imiter JESUS-CHRIST: le doivent ſur tout imiter en cette vertu, comme la plus neceſſaire pour entretenir l'union fraternelle, ſans elle le Mariage qui devroit étre une demeure de paix & de concorde devient un petit Enfer, & les maiſons de Religion, qui devroient étre des Paradis terreſtres remplies de delices & de conſolations, deviennent des demeures d'angoiſſes & de langueurs, & des priſons fâcheuſes & inſuportables.

Par le défaut de cette vertu l'on tombe en des paroles de colere, & d'impatience, en des paroles aigres,

Digitized by Google

& piquantes, & en un nombre infini d'autres imperfections. Nous mettons ici les plus ordinaires.

Mais auparavant je donnerai avis aux personnes craintives, qui se persuadent d'offenser Dieu toutes & quantefois qu'aux reprehensions ou châtimens qu'elles font à ceux qui sont dessous leur charge, elles sentent quelque émotion de colere. Il faut donc qu'elles aprennent, qu'encore que ce soit le plus seur de ne pas donner entrée à la colere, à cause qu'étant une fois émûë, il est mal-aisé d'en bien user & de l'apaiser: neanmoins en ce qui regarde les corrections justes, les émotions qu'on ressent au cœur, procedent de charité & de zele qu'on a de l'amendement des personnes, & ainsi elles sont bonnes & loüables, pourveu qu'elles ne passent pas les termes de la raison, & il ne faut pas laisser pour cela les corrections necessaires; neanmoins si on a reconnu par experience qu'on se laisse par trop aller à la colere, quand on fait quelque correction, principalement quand on les fait sur le champ, il sera expedient d'user de délai, & la remettre au lendemain, afin de la faire sans passion, par ainsi elle profitera beaucoup davantage, & sera exempte de peché.

Pour donc parler des imperfections qui procedent du défaut de cette vertu. Premiérement il y en a qui sont naturellement aigres en leurs paroles, & quoique telles paroles ne soient pas d'elles peché, lors qu'elles sont dites sans y penser, toutefois à cause que l'ame devote est specialement obligée d'être sur la garde de soi-même, il est bon qu'elle s'acuse d'être tombée en cette imperfection naturelle, faute d'avoir été attentive sur soi-même.

D'autres sont aigres en leurs paroles en partie naturellement, en partie par mauvaise habitude, pour s'être par trop laissé aller à leur naturel dans les ocasions: comme sont par exemple celles qui ont presque

Digitized by Google

toûjours eu quelque surintendance sur les autres en Religion, à cause de quelque office ou de leur ancienneté : telles personnes sont plus coûpables que les precedentes, d'autant que cette mauvaise habitude s'est contractée par leur negligence : aussi ne faut-il pas qu'elles se persuadent pour avoir quelque ancienneté ou commandement sur les autres, qu'il leur soit pour cela permis de se donner la liberté de les mortifier, & leur parler rudement à toute ocasion ; la rudesse est pour les esclaves, mais non pas pour les personnes qui ont quitté toutes choses librement, de bon gré pour l'amour de Dieu, lesquelles doivent être incitées & poussées au bien par amour & par douceur.

Celles qui sont ainsi sujetes de mortifier les autres de paroles, à toute rencontre, tombent en une autre imperfection encore plus grande, car comme il est bien difficile qu'elles trouvent toûjours les autres disposées à endurer leurs reprehensions, si-tôt que quelqu'une se laisse aller à leur répondre quelque petite parole ; elles se mettent au camp, & se laissent emporter en des paroles d'impatience, de colere, de reproche, & semblables, qui témoignent assez leur mauvais naturel. Et quoique telles paroles n'arrivent pas ordinairement au peché mortel, neanmoins celle qu reconnoît en elle-même cette mauvaise habitude, doit s'éforcer par toute diligence possible de la déraciner, comme étant la source de plusieurs imperfections, & la destruction de toute concorde, & amitié.

Ceux qui sont sujets à ces impatiences doivent doucement, mais serieusement entrer en eux-mêmes, car s'ils pensent la reprimer en s'inquietant ; ils exciteront plus de trouble en leur cœur, qu'il n'y en avoit: & s'ils peuvent reprimer le mouvement de leur colere, par un témoignage de douceur à la même personne contre laquelle ils se seront courroucé, ce

Digitized by Google

sera un remede excellent. Il y en a qui sont de si difficile humeur, qu'on ne sçauroit rien faire qui leur soit desagreable, gens incompatibles qui ne sont propres qu'à donner de l'exercice aux autres, & à eux mille inquietudes. S'ils avoient quelque charité, ils supporteroient patiemment les petits défauts de ceux qui sont sous leur charge, & s'acommoderoient à leur infirmité.

D'autres pour n'avoir pas cette douceur repliquent avec quelque sorte de fierté & d'impatience, quand on leur dit ou fait quelque chose qui ne leur agrée pas: & quoique ces repliques, si elles n'offensent notablement les personnes, ne soient ordinairement que peché veniel, elles ne laissent pas neanmoins de rompre l'union de charité, & il n'en faut que deux ou trois de cette mauvaise humeur dans une maison de Religion pour en bannir la paix: c'est pourquoi celles qui ont ce défaut y doivent travailler diligemment, & sur tout les jeunes, qui à cause qu'elles sont inferieures aux autres, trouvent assez souvent des ocasions d'être mortifiées des anciennes, & ainsi elles ont besoin d'être bien preparées à telles rencontres; aussi doivent-elles aprendre que la douceur est la compagne inseparable de l'humilité, & que n'ayant point de douceur en leurs réponses, elles n'ont par consequent point d'humilité. Opin. comm. DD.

D'autres contestent de paroles, voulant emporter le dessus en quelque difficulté qui se presentera: en quoi on peut commettre plusieurs imperfections, car les uns le veulent emporter par opiniâtreté pour ne pas vouloir ceder à la raison, ce qui n'est pas exemt de peché: les autres, croyant leur opinion être la meilleure, la soûtiennent avec des paroles de contestation; en quoi il y a de l'imperfection, car quand on a dit une fois son avis, & donné à entendre ses raisons, on doit quitter la dispute, plûtôt que de contester davantage.

Digitized by Google

A ces paroles aigres se peuvent raporter les paroles piquantes, & quoi qu'elles soient par fois proferées doucement, & avec un visage dissimulé, toutefois elles sont ordinairement acompagnées, de quelque fierté; aussi sont-elles bien aigres, puis qu'elles sont tres-fâcheuses à suporter, & piquent par fois jusqu'au cœur, & il faut avoir contracté une vertu bien solide pour n'en n'avoir point de ressentiment, même il est dificile de s'abstenir de quelque repartie.

Ces paroles proviennent pour l'ordinaire d'une aversion secrete, sur tout aux femmes & filles, & celles qui y tombent, si elles veulent bien penetrer le fond de leur cœur, trouveront sans doute quelque coin où l'aversion sera cachée. Une des choses qui est à deplorer au sexe fragile de la femme, c'est la peine qu'elle a de se dégager de ses passions, par le moyen desquelles elle devient un petit demon en malice, quand elle y a donné lieu, car cette passion se convertit en rage, ou bien elle attire si subtilement l'entendement & la volonté aprés soi, qu'elle ne se fait plus voir pour passion, mais pour raison, quoi qu'en effet elle soit tres-grande : or une marque de ceci, sont les paroles piquantes, qu'on dit aux ocasions contre celles qu'on a en aversion; paroles que l'ame devote doit avoir en horreur, pour le danger qu'il y a d'y commettre le peché mortel; specialement quand elles proviennent d'un esprit de vengeance, & qu'elles rompent notablement la paix; comme aussi quand elles donnent sujet de scandale. Par exemple, quelques Religieuses auront eu quelque petit different ensemble, different qui sera devenu plus grand, à cause que d'autres se seront jointes avec elles, en sorte que deux partis auront été formés; si elles viennent à se reconcilier (comme il est bien difficile que cela dure longtems en une maison de Religion, principalement à l'exterieur) il arrivera par fois que quelqu'unes plus

D.Th. 2. 2. q. 41. art. 1. Regin. l. 21. n. 228.

Digitized by Google

passionnées que les autres, retiendront une aversion secrete contre celle du parti contraire, aversion qui se fait connoître par ses effets : car si-tôt que l'ocasion se presente, elles ne manquent pas de donner quelque coup de leur langue, qui attaque vivement les autres, quoique sourdement, mais non pas insensiblement, puis que telles paroles émeuvent souvent de grandes dissentions.

Que ceux qui ont ces aversions secretes y travaillent avec larmes & priéres, comme étant fort dangereuses; & pareillement ceux qui ont de l'inclination à dire telles paroles, comme il s'en trouve par fois, qui sans malice piquent souvent en parlant; & quoy qu'elles ne soient pas si coupables que les precedentes, toutefois elles ne sont pas moins prejudiciables à l'union de charité, à cause qu'on ne peut pas souvent juger si elles sont dites par malice ou innocemment; c'est pourquoi ils y doivent travailler avec un grand soin, car la charité fraternelle ne leur permet pas de se donner carriére par telles paroles, & elle les oblige de s'acommoder à l'infirmité des autres, & principalement quand ils reconnoissent par leur geste, silence, ou contenance, qu'elles leur sont dommageables; car alors ils ne peuvent pas être excusés de faire contre la charité s'ils continuent. En quoi neanmoins plusieurs manquent, car nonobstant cét avertissement interieur, s'il leur vient quelques paroles de raillerie acompagnée de quelque pointe d'esprit, ils les laisseront échaper, & neanmoins ce sont quelquefois celles là qui sont les plus dangereuses & les plus cuisantes, en ce qu'elles font une plus grande impression en la memoire des écoutans, au mépris de celui contre qui elles sont dites.

Or afin qu'on puisse mieux connoître & distinguer les imperfections qu'on peut commettre contre la douceur & l'humilité qu'on doit avoir en ses paroles,

Digitized by Google

il faut sçavoir que la superbe produit en nous trois mauvais effets, qui combattent l'union fraternelle, sçavoir l'opiniâtreté, la discorde, ou dissention, & la querelle: Par l'opiniâtreté nous nous opposons à l'opinion & jugement de nôtre prochain, & nous attachons trop fixement au nôtre: Par la discorde nous nous opposons à sa volonté, & nous arrêtons trop opiniâtrement à la nôtre: Et par la querelle nous disputons de paroles, & voulons emporter le dessus; de sorte que de l'opiniâtreté provient la discorde ou difference des volontés, & de l'un & de l'autre suit la querelle; c'est pourquoi pour couper chemin à ces trois vices, l'ame devote doit s'éforcer de soûmettre son jugement à celui d'autrui, non seulement aux choses indifferentes, mais même quand il y iroit un peu de son interêt: car si une fois elle prend une habitude de suivre son jugement, principalement si elle vit en communauté, elle excitera mille petites dissentions & querelles sur des choses de neant, & ainsi donnera beaucoup de peine & à soi & aux autres; & ne lui sera pas facile par aprés de quiter cette méchante habitude, sur tout si elle a naturellement une humeur un peu aigre, car l'inclination se fortifiant par l'habitude elle ne sera pas aisée à déraciner.

Neanmoins ces trois vices ne sont ordinairement que pechés veniels dans la pratique hors qu'il n'y survienne quelque circonstance mortelle: comme si on défendoit opiniâtrement quelque verité qui seroit contre la gloire de Dieu, ou qui causeroit un notable dommage au prochain. Par exemple si on vouloit soûtenir quelque verité reçûë de l'Eglise contre la Foi ou les bonnes mœurs. Pareillement si on se portoit à dire quelque injure notablement offençante, ou qu'il s'en ensuivît quelque scandale ou autre mal notable. Otez ces cas, ils ne sont que pechés veniels. Et même il y a certaines disputes qui sont licites & loüa-

Digitized by Google

blés, telles que sont celles qui se font aux écoles pour s'exercer : en quoi neanmoins on doit garder la moderation requise, car si on se laissoit aller à de grandes clameurs & trop d'opiniâtreté, il y auroit peché veniel ; comme aussi si on faisoit des actions & gestes qui témoigneroient trop d'impatience. Au reste il est licite de s'opposer au jugement d'autrui quand il est contraire à la raison, en quoi neanmoins on ne se doit pas flater, car souvent l'on pense qu'il soit contre la raison & ne l'est pas ; c'est toûjours le plus seur pour aquerir la perfection, de soûmetre son jugement à celui d'autrui aux choses bonnes & indifferentes, quand il ne s'en ensuit autre peine que celui de renoncer à soi-même.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote se pourra ici acuser, si elle a dit des paroles aigres & de coleres, par une mauvaise habitude pour n'avoir pas été sur la garde de soi-même. Pareillement si elle s'est laissé aller volontairement à en dire. Pareillement si au lieu d'endurer patiemment quelque parole qui ne lui plaisoit pas, elle s'est emportée à faire des repliques, & témoigner exterieurement de l'impatience. Pareillement si elle a été opiniâtre, & contesté de paroles ne voulant ceder au jugement & opinion des autres. Pareillement si elle a lâché quelque parole piquante par une mauvaise habitude faute d'être sur la garde de soi-même. Pareillement si elle en a dit volontairement, & specifier si elle les a dit en intention de piquer ou par vengeance, ou avec une vûë qu'on s'en fâcheroit, ou bien si elle les a dit seulement par quelque inclination naturelle pour se donner carriére, ou par recréation. Elle pourra, si elle veut, specifier les paroles tant afin de donner mieux à connoître ses pechés, qu'afin de

Digitized by Google

découvrir plus naïvement ſes inclinations, & s'en amender plus éficacement, & ſur tout quand elles ont été offençantes.

Quand il y a peché mortel ou veniel en la revelation du ſecret, enſemble les cauſes pour leſquelles elle eſt rendue licite.

INSTRUCTION XIV.

NOus avons de droit naturel une obligation, de ne pas reveler le ſecret qu'on nous a confié; de ſorte que ſi nous venions à reveler le ſecret que nous croirions être important, & que de nôtre revelation il s'enſuivroit un dommage notable au prochain, ſoit en ſa renommée, ſoit en ſa vie, ſoit en ſes biens, nous pecherions mortellement. Que ſi le détriment qui s'enſuivroit de la revelation étoit de petite conſequence, il n'y auroit pas peché mortel, quoique nous aurions promis de garder le ſecret, & qu'il nous auroit été confié par cette forme de parler, de laquelle quelques-uns uſent pour obliger plus étroitement au ſecret (je vous dis ceci comme ſi c'étoit en Confeſſion, je vous le dis ſous le ſceau de la Confeſſion) & on ne doit pas uſer legerement de ces paroles, vû qu'il n'y a point de ſecret ſemblable à celui de la Confeſſion, lequel eſt de droit divin, & d'une ſi étroite obligation, que (comme j'ai déja dit ailleurs) un Confeſſeur ne peut ſous quelque pretexte que ce ſoit, reveler un ſeul petit peché veniel d'un penitent ſans le rompre, & ſans commettre un peché mortel & un ſacrilege. Pareillement il n'y auroit pas peché mortel de reveler un ſecret qu'on croiroit être de petite conſequence, & n'être pas capable d'aporter un notable prejudice au prochain, quoique contre nôtre jugement il aporteroit par aprés un notable prejudice,

Navar. in Ench. c. 18. n. 52. Regin. l. 24. n. 105. Bonac. ſup. q. 2. n. 1. & 3.

Digitized by Google

pourvû qu'on ait aporté quelque sorte d'intelligence ou consideration pour voir si en le revelant, il ne pourroit pas aporter un notable prejudice ; car si par une notable negligence on ne vouloit pas considerer le détriment qu'il pourroit aporter, quoi qu'on en ait quelque vûë confuse, & qu'ainsi on le reveleroit, il y auroit peché mortel ; car il y auroit un avertissement virtuel du dommage notable.

Cette Loi naturelle de ne reveler le secret n'est pas si generale, qu'elle n'endure quelque exception ; car premiérement, non seulement on peut, mais aussi on doit reveler le secret, quand il est necessaire, pour empecher quelque dommage notable d'une communauté, d'une Ville, ou d'une Republique, ou de quelque particulier qui sera innocent, quoy que le secret auroit été confié par les formes de parler, que j'ai dites cy-dessus hors le Sacrement ; & qu'il auroit été même reçû avec jurement de n'en point parler ; ainsi une personne Religieuse est obligée de reveler le secret qu'on lui aura confié, quand il seroit necessaire de le découvrir pour empêcher quelque scandale, ou autre dêtriment notable qui s'ensuivroit à la Religion; ainsi un homme a qui un autre aura declaré les embûches qu'il prepare à son ennemi pour le tuër est obligé d'avertir l'autre s'il le peut faire sans se mettre au même danger ; ainsi une personne qui connoîtra une conspiration contre sa Patrie est obligée d'en donner avis à ceux qui y peuvent remedier.

Regin. sup. n. 112. Bonac. sup. n. 2. & 9. & alii passim.

2. On peut reveler un secret à une personne, à laquelle l'on sçait comme asseurément, que celui-là même qui l'a confié, lui doit pareillement confier : comme aussi par charité, pour faire grand plaisir à une personne, qu'on sçait en devoir faire un bon usage. On peut aussi reveler une chose qu'on aura aprise sous le secret à quelqu'un qu'on estimera prudent & sage, quand il est necessaire pour en tirer

Digitized by Google

quelque bon conseil ; ainsi une femme peut communiquer le secret qu'on lui aura confié à son mari, qu'elle sçaura être prudent, si elle a besoin d'en tirer conseil comme elle s'y doit comporter : ainsi une personne devote le pourra communiquer à son Confesseur ou Directeur pour en tirer conseil. Que s'il n'est pas necessaire de le reveler, encore que je ne voudrois pas condamner de peché mortel celui qui reveleroit à un fidel ami un secret de consequence, qu'on lui aura confié, quand il l'a reconnu secret : neanmoins c'est toûjours le plus seur de ne le pas faire, particuliérement quand on sçait que celui qui l'a confié ne l'aura pas agréable : car puis que la necessité n'y est pas, à quoi bon aller reveler une chose qu'on nous a dit sous le secret, & se montrer infidele ? car peut-être qu'il arrivera, que cet ami l'ira dire à un autre ami, & celui-ci à un autre ; & ainsi la chose qui étoit secrete deviendra bien-tôt publique : ce qui donneroit juste sujet à celui qui l'auroit le premier confié, de s'offenser. Et sur tout il se faut bien garder d'aller reveler un secret de quelque peché notable, qui tourneroit à l'infamie de quelqu'un ; car le disant à un autre, on commettroit le peché de médisance, & on pourroit être cause que le peché viendroit à être divulgué. Par exemple, dans un Monastere de filles, une Religieuse aura dit quelque secret important à une Sœur sa confidente, qui tournera au deshonneur d'une particuliére, ou de quelque autre Monastere, cette confidente en aura peut-être deux ou trois autres ausquelles elle ne manquera pas de le dire : car qu'une fille puisse tenir le secret, ce n'est pas chose bien commune ; ces trois autres en auront encore qui leur seront confidentes, ausquelles elles le diront pareillement & celles-cy à d'autres, & ainsi en peu de tems une chose secrete sera divulguée, & l'honneur de cette particuliere, ou de

Azor. 3. p. l. 13. c. 31. dub. 5. Bonac. sup. n. 2.

Digitized by Google

ce Monaſtere ſera notablement intereſſé, quoi qu'en recevant le ſecret elles ayent toutes promis de le tenir ſecret, & tout cela par l'imprudence de la premiére, qui n'aura pas été fidele à garder inviolablement le ſecret, ſe laiſſant aller à la demangeaiſon de ſa langue.

Au reſte encore que le penitent ne ſoit pas tenu étroitement au ſecret comme le Confeſſeur, & que ce ne ſoit pas contre le ſceau de Confeſſion, de declarer ce que le Confeſſeur lui aura dit en Confeſſion, & qu'il ne peut parler avec prudence, pourvû que que cela ne porte pas prejudice au Confeſſeur, ou à une tierce perſonne : neanmoins c'eſt une grande indiſcretion d'en parler, quand la neceſſité ou la charité ne nous y contraint pas : neceſſité, comme ſeroit ſi nous confeſſans à un autre, il ſeroit neceſſaire ou expedient de declarer les avis & pratiques que le Confeſſeur precedent nous auroit donné : charité, comme ſeroit, ſi aprés avoir reconnu quelque notable defaut ou incapacité en un Confeſſeur, en l'adminiſtration du Sacrement de penitence, on en avertiſſoit quelqu'un de ſes penitens, afin qu'il fît choix d'un autre plus capable. Mais ôté la neceſſité ou la charité, c'eſt un peché veniel d'en parler ; & même ſi en raportant ce qu'il nous auroit dit, nous le rendions mépriſable ou ridicule, ce ſeroit un peché de moquerie, ou de mediſance, grand ou petit, ſelon le tort que nous aurions fait à ſa renommée. Que s'il nous demande le ſecret de quelque choſe, nous ſommes obligés de le garder comme un ſecret naturel.

Nnvar. c. 2. n. 14. Reginal. l. 5. c. 3. ſec. 3.

Les perſonnes Religieuſes, & celles qui vivent en communauté ou ſocieté, ſont obligées en conſcience au ſecret du Conſeil du Chapitre, & en le rompant elles commettent un peché, grand ou petit ſelon le mal qui s'enſuit de leur revelation. Neanmoins il y a ordinairement plus de danger & plus grand peché

Digitized by Google

de reveler les choſes qui ſe paſſent au Conſeil, que celles qui ſe paſſent au Chapitre, tant à cauſe que les affaires plus importantes ſe traitent au Conſeil, qu'à cauſe qu'il y en a peu qui y aſſiſtent, & par conſequent peu qui en doivent être participantes; au contraire il y en a beaucoup qui aſſiſtent au Chapitre, & peu qui n'y aſſiſtent pas: toutefois ſi la revelation du ſecret du Chapitre cauſoit un plus grand prejudice que celui du Conſeil, il y auroit plus grand peché: & il n'y a pas de peché mortel, ni en l'un ni en l'autre, s'il ne s'enſuit quelque mal notable pourvû, ou qu'on a pu prevoir, & le peché eſt toûjours plus grand, quand le Superieur a recommandé le ſecret. Ce ne ſeroit pas pourtant contre le ſecret de communiquer ce qui ſe ſeroit paſſé au Conſeil, à une perſonne qui ſeroit du Conſeil, & qui en auroit été abſente légitimement: & pareillement ce qui ſe ſera paſſé en Chapitre, à une qui auroit droit de s'y trouver, & qui en auroit été abſente legitimement; mais non pas à celle qui en ſeroit excluſe par raiſon, comme ſeroit une parente bien proche en une reception d'une Novice ou par quelque penitence, &c.

Que les Maîtreſſes des Novices prennent garde ici, qu'il ne leur eſt pas permis communément de parler au Chapitre ou Conſeil, de ce qu'une Novice leur aura communiqué de ſon interieur, & le ſecret de telles choſes doit être ſoigneuſement obſervé, veu qu'étant decelé en un ſeul cas, les Novices venant à le ſçavoir, perdroient bien-tôt toute confiance envers leur Maîtreſſe. Elles peuvent bien dire ce qu'elles ont conjecturé des actions exterieures de la fille, mais non pas ce qui lui a été communiqué en conſcience: c'eſt un ſecret qui entre tous les ſecrets naturels doit marcher le premier, puis qu'il traite des choſes de conſcience, que chacun tient pour ſes affaires plus importantes, & celles qui ſe trouvent en ces receptions

Digitized by Google

tions se doivent contenter de la connoissance qu'on peut avoir de la capacité ou incapacité des Novices par les choses exterieures, par les paroles, gestes, actions, & déportemens qui font assez connoître leur naturel & inclination, que si la Superieure ou autres en disoient avoir une plus grande connoissance, & en interrogent la Maîtresse elles font mal, & la Maîtresse ne leur doit rien répondre.

Je donnerai ici avis de ne pas confier ses secrets à personne, qu'on n'ait bien reconnu auparavant sa prudence & fidelité, & sur tout que les filles & femmes ne se fient pas facilement l'une à l'autre, même les Religieuses, quand ce seroit sous pretexte d'une amitié inviolable qu'elles auroient ce semble entr'elles, & principalement les secrets de leur conscience: car si cette amitié venoit à se rompre, & se changer en inimitié, comme il n'arrive que trop souvent, que les plus grandes affections se convertissent en aversions; sur tout quand ce sont affections partiales accompagnées de déreglement, elles pourroient bien venir aux reproches, & découvrir par haine ce qu'elles s'étoient confié par affection: car de se promettre d'avoir assez de force quand l'amitié sera rompuë, pour retenir leur langue à la moindre pique qu'elles auront ensemble; c'est ce qui n'est pas ordinaire à leur sexe. Que la prudence leur faise donc taire tout ce qu'elles ne désirent pas qu'il leur soit reproché, de crainte qu'elles ne tombent dans des aversions, coleres, impatiences & autres vices, quand il leur en faudra ressentir les experiences.

Avis pour la Confession.

ON pourra ici s'acuser, si on a revelé quelque secret, & specifier si cette revelation a porté un notable prejudice à quelqu'un, & si on l'a fait avec

Digitized by Google

intention de lui nuire ; ou bien si le secret est de petite consequence. Que si on a eu de bonnes raisons pour découvrir quelque secret, quoy que de grande consequence, il ne s'en faut pas confesser. Pareillement on se pourra confesser si on a revelé sans necessité ce que Confesseur a dit en Confession, principalement si cela l'a rendu moins estimable, & si son estime en étoit notablement interessée il le faudroit specifier : neanmoins si l'ame devote ne se pouvoit presque resoudre de confesser ce peché à son Confesseur, à cause qu'il le regarde, elle pourra s'accuser en general d'avoir revelé quelque secret par indiscretion, duquel s'en est ensuivi un petit ou notable mépris de quelqu'un.

En quelles manières l'on peut participer au peché du prochain, avec quelque avis sur ce sujet.

INSTRUCTION XV.

DAutant que nous pouvons participer au peché du prochain, soit en commandant, soit en conseillant quelque mal, soit en incitant au mal par persuasions & priéres, soit en aprouvant le mal par flaterie ou autre moyen, soit enfin par un consentement tacite n'empêchant point le mal que nous pouvions ou devions empécher : nous devons prendre garde de ne nous pas rendre participans des pechés de nôtre prochain en quelqu'une de ces maniéres, car si nous y cooperions éficacement, en sorte que nous en serions la cause par quelqu'une, nous en serions coûpables, aussi bien que lui. Neanmoins que l'ame devote n'estime pas pour cela être obligée d'empêcher tout le mal qu'elle voit faire devant soi : les Superieurs sont specialement obligés à cela par

Digitized by Google

leur charge, & les autres seulement par charité, charité qui doit toûjours être accompagnée de grande circonspection.

En quoi les personnes craintives sont assez ordinairement agitées de scrupules, s'imaginant être obligées d'empêcher tout le mal qu'elles voyent faire, & se persuadant en être coupables, sur la moindre raison apparente qui se presente : car si par exemple on profere quelque blaspheme en leur presence, si on médit du prochain, si on se dit des injures, ou qu'on fasse quelque action mauvaise, elles s'imaginent d'être coûpables de ce peché, pour ne l'avoir pas empêcher en donnant le discours ailleurs, ou en faisant quelque correction ; sur tout quand elles ont fait quelque action sans dessein & innocemment, qui semble avoir donné quelque ocasion à ce mal, car c'est alors qu'il leur semble que tout est perdu, & qu'elles pensent asseurément avoir été cause de ce peché.

Qu'elles aprenent donc, que nous ne sommes pas coûpables d'un peché qui se commet par autrui, si nous n'y avons volontairement, ou avec dessein donné quelque ocasion, soit en le conseillant, commandant, approuvant, ou faisant quelque autre chose qui de soi-même incitoit à ce peché, ou que nous n'ayons pas fait la correction si nous n'ayons pas fait la correction si nous étions obligés de la faire, dequoi nous avons parlé en l'Instruction IX. de ce Livre : Que si nous disons ou faisons quelque chose innocente, de laquelle quelque esprit imaginatif, ou malicieux prenne ocasion de se porter dans quelque colere, ou autre peché, il n'y a pas de doute que nous n'en sommes aucunement coûpables. Il est bien vrai que nous devons être circonspects à ne rien dire qui puisse donner ocasion à quelqu'un de s'offenser principalement quand nous nous rencontrons avec

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

quelque esprit bizare, mais si par mégarde on lâche quelque parole de laquelle quelqu'un s'offense mal à propos, aprés s'être excusé humblement, il faut se mettre en repos, & croire qu'il a peu ou point de faute de nôtre part.

Avis pour la Confession.

ON ne doit ici s'acuser en particulier d'avoir participé au peché du prochain, mais si on a été cause de lui en faire commettre quelqu'un qui soit de consequence, en quelqu'une des matiéres cy-dessus alleguées, on s'en acusera en son ordre : comme si on lui avoit conseilié de faire quelque chose assez notable pour se venger, il s'en faudroit acuser au peché d'haine ou vengeance, ainsi des autres : mais si on avoit seulement cooperé au peché du prochain en chose de petite consequence, il ne se faudroit pas beaucoup travailler pour s'en acuser si exactement, de crainte de s'embroüiller trop l'esprit.

Des œuvres de Charité.

Instruction XVI.

Des œuvres de Charité en general, sur tout des spirituelles, & quand il y a obligation de les exercer.

Article I.

TOut de même que le corps humain est composé de plusieurs membres, qui non seulement se soulagent l'un l'autre pour faire leurs fonctions naturelles, mais aussi l'un semble se ressentir du mal que l'autre endure: ainsi la Religion Chrétienne est composée de plusieurs membres, qui doivent non seule-

Digitized by Google

ment s'entre aider l'un l'autre, mais aussi l'un doit compatir au mal que l'autre soûfre ; c'est pourquoi il faut que l'ame devote s'exerce particulierement aux œuvres de charité vers le prochain, tant en ce qui regarde l'ame, qu'en ce qui regarde le corps, châcun selon les moyens & dispositions que Dieu lui a donné, y aportant toûjoûrs la discretion requise, sans laquelle il n'y a point de vraye vertu, car on peut aussi bien exceder à faire trop, qu'à faire trop peu. Que les personnes à qui nôtre Seigneur a donné des richesses s'employent specialement aux œuvres de charité corporelles, & celles qui ne peuvent pas les executer à cause de leur pauvreté s'employent aux œuvres de charité spirituelles.

Les personnes craintives sont assés ordinairement agittées de scrupules touchant les œuvres de charité, s'imaginant être obligées de faire tout le bien qui se presente à faire. Qu'elles aprenent donc que pour ce qui regarde les œuvres de charité corporelles, qu'elles y sont obligées seulement selon les moyens que Dieu leur a donné, en quoi elles doivent prendre avis de quelque prudent & docte Directeur, suivre son avis, & se mettre ensuite en asseurance, & sur tout si elles sont mariées, qu'elles ne fassent point d'aumônes de consequence sans le congé de leur mari, ou sans être bien certaines, qu'elles la peuvent faire en conscience sans leur en parler. Quant aux œuvres de charité spirituelles, elles y sont obligées selon les occurrentes necessités, en quoi il est difficile de donner une resolution asseurée, pour la diversité des états & conditions, c'est pourquoi qu'elles en demandent avis à leur Confesseur, qui leur peut donner une resolution certaine selon la connoissance qu'il a de leur interieur. Neanmoins afin de donner ici quelque instruction qui soit capable de les pacifier dans les principes inquietudes qu'elles peuvent avoir touchant les œuvres spirituelles

Digitized by Google

en general (reservant à parler des corporelles, & sur tout de l'aumône en l'article suivant.) Je dis qu'ôtée l'extreme necessité du prochain, soit spirituelle, soit corporelle, que la vertu de charité ne nous oblige pas sur peine de peché mortel, de l'assister en ses necessités avec peril de nôtre vie, ou un notable détriment de nôtre honneur, ou de nos biens. On apelle extrême necessité spirituelle, quand une personne est en un état si miserable, que si elle n'est secouruë de nous, elle sera à jamais privée du Paradis. Par exemple, un enfant qui ne sera pas baptisé, & qui sera à l'article de la mort, est en extrême necessité spirituelle, laquelle nous obligeroit de le secourir avec le peril de nôtre vie, s'il n'y avoit personne qui le voulût batiser, ce qui peut arriver en tems de peste. Quant à ceux qui ont charge d'ames, ils ne sont pas seulement obligés d'assister ceux qui sont dessous leur charge, quand ils sont en extrême necessité; mais aussi quand ils sont en grande necessité; en sorte que ne les assistant pas ils seroient en grand danger de se perdre: comme quand ils sont malades à la mort, de leur administrer les Sacremens, même au peril de leur vie, s'ils ne peuvent autrement, comme au tems de peste.

Doctores passim.

Que si nous pouvons assister commodement le prochain en une grande necessité spirituelle, quoi que non extrême, sans nous causer beaucoup de dommage, la charité nous obligeroit en ce cas: comme seroit de lui donner quelque bon conseil, quand nous aurions quelque probabilité qu'il pourroit servir: ainsi si nous voyons quelqu'un s'abandonner au vice par la frequentation de certaine compagnie, nous serions obligés de lui conseiller de quiter ces occasions d'offenser Dieu: il faut dire de même, si nous sçavions que quelqu'un fût tellement affligé, qu'il seroit comme dans un desespoir: car si nous avons esperance de le pouvoir dé-

Tolet. l. 4. c. 10. n. 4. & 5. Reginal. l. 4. n. 359. & 360. Bonac. de præc. de 3. q. 4. p. 4.

Digitized by Google

livrer de ce mal par nôtre remontrance, nous y serions obligés : il faut dire de même quand nous reconnoissons quelqu'un être agité d'une forte tentation, ou en quelque autre necessité spirituelle ; en sorte qu'il est en grand danger de sucomber au peché mortel ; car en ce cas la charité nous oblige de prier Dieu pour lui ; c'est pourquoi c'est une œuvre de grand merite de prier Dieu pour ceux qui sont tentés, car souvent ils sont délivrez par l'efficace des priéres des gens de bien : il faut dire de même de l'instruction des ignorans, car si nous voyons quelque pauvre ignorant ne sçavoir pas même les choses necessaires à salut, la charité nous oblige, si nous le pouvous faire commodément, de l'instruire selon nôtre pouvoir.

Au reste qu'on se donne bien de garde de se détourner des œuvres de charité par une fausse humilité, de crainte d'être estimé devot, sçavant, ou vertueux, car quand la charité le requiert, il faut communiquer au prochain, non seulement ce qui lui est necessaire, mais aussi ce qui lui est utile pour sa consolation, car l'humilité qui cache les talens & les vertus pour les conserver hors la necessité, les fait paroître quand la necessité le requiert, pour les acroître & perfectionner.

Or encore que la charité doive être pratiquée generalement par tous les Chrétiens, neanmoins elle se doit faire paroître sur tout aux personnes Religieuses qui ne se doivent pas contenter d'aimer les autres comme elles-mêmes, ainsi que le commandement de Dieu les oblige : mais pour observer les regles de la perfection Evangelique, les aimer s'il est possible plus qu'elles-mêmes. Doctrine de perfection que nôtre Seigneur nous a laissée, quand il a dit (parlant à ses Apôtres :) *Aimez-vous les uns les autres, ainsi que je vous ai aimé :* d'où nous devons aprendre, que comme Ioan. 15

Digitized by Google

nôtre Seigneur nous a toûjours preferé à lui-méme, & le fait encore journellement au S. Sacrement de l'Autel, en se faisant nôtre viande ; de même si nous désirons observer les regles de charité selon toute l'étenduë de sa perfection, nous devons avoir un amour tel les uns pour les autres, que nous preferions toûjours nôtre prochain à nous-mêmes, principalement en ce qui regarde les charités corporelles que nous lui devons procurer avec plus de soin s'il est possible, que les nôtres propres.

Que la Religieuse s'éforce donc d'arriver à cette perfection de charité : qu'elle se porte avec plus d'affection à satisfaire aux necessités des autres, qu'aux siennes propres ; qu'elle se montre toûjours officieuse à toutes ses Sœurs, lors qu'elle s'apercevra avoir besoin de son aide, les prevenant même sans atendre qu'elle en soit priée : que si elle aperçoit quelqu'une avoir besoin de consolation, soit pour quelque infirmité, soit pour quelque affliction, qu'elle s'éforce par tout moyen de la soulager par paroles consolatives, compatissant à son mal autant qu'il lui sera possible : & ne doit être exceptatrice de personnes en ce point, se portant plûtôt à faire plaisir à celles pour qui elle auroit de l'inclination, mais elle doit indifferemment les prevenir toutes par œuvres de charité, car ce n'est pas aux creatures que se terminent ces œuvres, mais à Dieu, duquel elles portent l'image & la semblance ; aussi doit-elle croire que les charités qu'elle exerce par inclination, soit ordinairement beaucoup moindres en merite, que celles qu'elle exerce sans cette inclination, à cause de la complaisance & satisfaction qui s'y glisse, qui est souvent le principal motif qui la pousse à ce faire.

Avis pour la Confession.

ON s'acusera ici si on a manqué d'assister son prochain spirituellement, quand on l'a reconnu

Digitized by Google

être en extrême danger de se perdre. Pareillement quand on l'a reconnu être en un manifeste danger de tomber dans le peché mortel, si ayant esperance de l'en retirer on ne l'a pas fait: neanmoins que l'ame devote ne se laisse pas aller ici dans le scrupule, sous pretexte qu'elle n'a pas empêché, ce semble, plusieurs pechez mortels qu'elle pouvoit empêcher, car si elle prend garde à ce que j'ai dit en l'instruction de la correction fraternelle article premier, & en l'Instruction précedente, elle trouvera qu'elle tombe rarement en ce peché. Pareillement elle pourra ici s'acuser, si étant priée de quelque petite charité elle la refusé la pouvant faire. Pareillement si voyant son prochain avoir besoin d'elle en quelque chose, soit corporellement, soit spirituellement, elle a negligé de le soulager. Pareillement si elle s'est portée en quelque œuvre de charité avec tiedeur & lâcheté, ou seulement par inclination.

Quand on est obligé de donner l'aumône, & quand on en est excusé, & le danger qu'il y a de retenir du superflu.

Article II.

L'Aumône nous est commandée, non seulement par la loy naturelle imprimée en nos cœurs, loi qui nous oblige de faire à nôtre prochain, comme nous voudrions qu'il nous fût fait, mais aussi par le commandement de Dieu, porté dans le Deuteronome. *Ie te commande* (dit Dieu) *que tu ouvres ta main à ton frere qui est pauvre*, & en plusieurs autres endroits de l'Ecriture sainte: de sorte que ceux qui ont du superflu sont obligés par ces preceptes d'assister les pauvres par aumônes. Deut. 15.

Or afin qu'on puisse bien entendre ce que je dirai

Digitized by Google

ici de cette obligation, il faut sçavoir premiérement, qu'une personne peut avoir du superflu en deux maniéres : la premiere, à l'égard de ce qui est necessaire pour la conservation de sa propre vie, & de ceux qui sont dessous sa charge : La seconde à l'égard de ce qui est necessaire pour l'entretenement, & conservation de son état. Celui-là a du superflu à l'égard de ce qui est necessaire pour la conservation de sa vie & des siens ; qui a plus qu'il ne lui faut pour vivre lui & sa famille selon son état : celui-là a du superflu à l'égard de ce qui est necessaire pour la conservation de son état, qui a plus qu'il ne lui faut, non seulement pour vivre lui & sa famille, mais aussi pour se maintenir honnêtement en sa condition : comme s'il peut sans cela marier ses enfans convenablement selon son état, & entretenir sa famille en toutes les choses qui sont de bienseance. D'où l'on peut inferer que celui-là n'a point de superflu quant à la vie, qui n'a que ce qui lui est necessaire pour nourrir soy & sa famille selon son état : pareillement que celui-là n'a pas de superflu quant à sa condition, qui n'a que ce qui lui est necessaire pour entretenir soi & sa famille selon sa condition : & tout cela se doit juger selon la qualité des personnes, car il n'y a point de doute qu'il faut autrement juger d'un Seigneur que d'un simple Gentilhomme, autrement d'un Gentilhomme, que d'un Marchand, autrement d'un Marchand que d'un Artisan, & autrement d'un pere de famille, que de celui qui n'aura point d'enfans, comme Beneficiers, &c.

2. Il faut sçavoir que le prochain peut être en necessité en trois manieres. Premierement, il peut être en une commune necessité, telle que la necessité des pauvres ordinaires qui vont mendier aux portes, ou qui sont nourris à demi aux Hôpitaux, & generalement ceux qui ne laissent pas de vivre, quoi qu'avec

Digitized by Google

peine & travail, & qui gagnent, ou qui trouvent ordinairement suffisamment pour vivre. 2. Il peut être en une grande & notable necessité, telle qu'est celle de ceux qui n'ont pas suffisamment pour vivre, comme sont les pauvres, qui n'osant pas aller mendier, n'ont presque pas dequoi se sustenter, & passent ainsi leur vie dans de grandes disetes, n'ayant pas du pain à moitié, comme sont aussi ceux qui ne peuvent se relever de quelque grande maladie, s'ils ne sont aidés, & ceux qui sont prêts de sucomber dans quelque grande poursuite, qui sera capable de les ruiner, ou en quelque autre notable necessité. 3. Il peut être en une extrême necessité, en sorte que s'il n'est assisté, il mourra de faim, ou qu'il sera en prochain danger de mourir.

Ces deux distinctions presupposées. Je dis que ceux qui ont du superflu en ce qui est necessaire, & à leur vie, & à leur état tout ensemble, sont obligés sur peine de peché mortel, de donner de ce superflu à ceux qui sont en grande necessité connuë telle, car la raison veut que nous assistions le prochain reduit à une grande necessité, quand nous le pouvons faire sans nous incommoder beaucoup. Quant à ceux qui n'ont pas plus qu'il leur faut pour entretenir honnêtement leur état, mais qui ont toutefois du superflu, à l'égard de ce qui leur est necessaire pour sustenter leur vie & celle de leur famille, ils ne sont pas obligés sur peine de peché de faire l'aumône, sinon à ceux qui sont en extrême necessité, ou aprochante de l'extrême necessité, & telle que ne les assistant pas ils seront en manifeste danger de mourir bientôt; car de les obliger sur peine de peché, à se priver de ce qui leur est necessaire pour entretenir leur état dans une bienseance raisonnable, & en assister les pauvres qui ne sont que dans une commune ou grande necessité: Et cela

Reginal l. 4. n. 253. & 256. Navar. in Ench. c. 24. n. 7. Ronc. de præc. d. 3. q. 4. p. 6. n. 5. & 11.

Digitized by Google

ſeroit trop rigide, vû principalement que le nombre de ceux qui ſont même en grande neceſſité eſt ſi grand, qu'il faudroit preſque obliger châcun de déchoir de ſon état pour les aſſiſter. Mais ſi le prochain eſt reduit à l'extreme neceſſité, enſorte que ſi on ne l'aſſiſte pas, il ne peut attendre autre choſe qu'une mort prochaine, quand on ſçait qu'il ne ſera aſſiſté d'aucun, ce ſeroit être ſans pitié que de ne le point aider en telle extrêmité, ayant plus qu'il ne faut pour ſuſtenter ſa vie & celle des ſiens, ſelon ſa condition: ſi ce n'étoit qu'on fût en danger, donnant ainſi l'aumône de tomber dans la même neceſſité, car en ce cas on n'y ſeroit pas obligé.

De cette doctrine l'on peut inferer que châcun n'eſt pas obligé de donner l'aumône, mais ſeulement ceux qui la peuvent faire ſans s'incommoder notablement: c'eſt pourquoi ceux-là, premiérement ſont excuſés de la faire, qui n'ont que ce qu'il leur faut pour ſuſtenter leur vie & celle de ceux qui leur apartiennent; & pour cette cauſe les perſonnes craintives qui n'ont que fort mediocrement pour vivre, ne ſe doivent en aucune maniére inquieter ſi elles ne donnent pas l'aumône, vû qu'elles ne ſont aucunement obligées de retrancher de leur vivre mediocre pour donner l'aumône. 2. Ceux qui ont du ſuperflu à l'égard de ce qui eſt neceſſaire pour la conſervation de leur état, quoi qu'ils ſoient obligés de faire l'aumône à ceux qui ſont en une notable neceſſité ainſi que nous avons dit, neanmoins ils ne ſont pas obligés de la faire preciſément à celui-ci, ou à celui-là, n'y à celui qui ſe preſentera le premier, principalement quand ils croyent qu'il pourra être aſſiſté ailleurs, mais ils la peuvent faire à qui il leur plaira. 3. Ceux qui ont quelque ſuperflu à leur état, ne ſont pas même obligés de faire l'aumône à ceux qui ſont en grande neceſſité, quand ils craignent probablement

Digitized by Google

& avec aparence, que faisans l'aumône ils seront en danger de tomber dans la même necessité, car l'ordre de la charité requiert que nous nous preferions à nôtre prochain. 4. Ceux-là qui ont du superflu à leur état, ne sont pas obligés de donner l'aumône, quand ils ne connoissent pas que le prochain est en grande necessité, car on n'est pas obligé de remedier à un mal qu'on ne connoît pas. Et encore que ceux qui ont dequoi faire de bonnes aumônes fassent sagement & charitablement, de faire une perquisition pour connoître ceux qui sont en grande necessité, afin de les assister, & s'ils n'ont moyen de satisfaire à tous, ils puissent au moins soulager les plus necessiteux; toutefois ils n'y sont pas obligés sur peine de peché, mais seulement quand ils connoîtront quelqu'un être reduit à une grande necessité, & qu'ils croiront qu'il ne sera pas assisté d'ailleurs ils y sont obligés. J'ai ajoûté, & qu'ils croiront qu'il ne sera pas assisté d'ailleurs, car il faut avoir au moins quelque probabilité qu'il sera en effet assisté par d'autres, pour être excusé de lui donner l'aumône. Par exemple, vous connoîtrez qu'un pauvre homme affligé de maladie est en grande necessité, quand vous sçauriez que plusieurs personnes riches le peuvent assister, ce n'est pas avoir une probabilité qu'il sera en éfet assisté, si vous ne croyez probablement que quelqu'une de ces personnes riches l'assistera en éfet, ou bien qu'entre un si grand nombre qui sont charitables, & qui sçavent sa necessité, il n'est presque pas croyable qu'il demeurera sans assistance.

Regin. sup. c. 20 sect. 1. Bonac. sup. p. 6. 2. propos.

Tout cela se doit entendre des pauvres qui sont en grande necessité, c'est à dire; qui n'ont pas suffisamment pour vivre, & non pas des pauvres ordinaires mendians par les portes, qui trouvent communément dequoi sustenter suffisamment leur vie, à qui on n'est pas si étroitement obligé de donner

Digitized by Google

l'aumône qu'aux precedens ; car l'on peut croire plus probablement que des autres, qu'ils trouveront ce qui sera necessaire pour leur vie. Neanmoins l'aumône est une vertu si utile à ceux qui l'exercent, & à ceux envers qui elle est exercée, qu'on ne sçauroit la trop recommander ; & si la providence divine a ordonné sagement qu'il y auroit des pauvres & des riches, afin que ceux-ci se sauvassent en faisant misericorde aux pauvres, & ceux-là en souffrant patiemment les miseres inseparables de la pauvreté, il me semble que les riches & opulens qui peuvent faire l'aumône sans beaucoup s'incommoder, mais principalement ceux qui n'ont point d'enfans à pourvoir, comme sont plusieurs personnes veuves & Ecclesiastiques, se doivent servir de leurs richesses selon l'intention de Dieu, comme d'une échelle pour monter au Ciel, car s'il y a une vertu par qui on obtienne de lui misericorde c'est l'aumône, ainsi qu'un grand nombre d'exemples nous font foi de tres-grands pecheurs charitables envers les pauvres, qui ont fini heureusement leurs jours : & avec juste raison, car qui est-ce qui peut émouvoir davantage les entrailles d'un Dieu courroucé contre une ame pechereſſe, à lui faire misericorde, & la recevoir en son amitié, que lors qu'elle exerce elle-même la misericorde envers ceux qui sont ses membres vivans : aussi saint Augustin assure de n'avoir jamais lû dans les histoires, qu'aucun soit mort miserablement, qui ait pratiqué les œuvres de misericorde durant sa vie.

Ser. 45. ad frat. in Erem.

Or encore que retenir du superflu, à l'égard de ce qui est necessaire à l'entretien de son état, ne soit absolument chose mauvaise, quand on ne sçait pas la grande ou l'extrême necessité du prochain, car si on la connoissoit, on seroit obligé de l'assister, comme j'ai déja dit, neanmoins il y a souvent du peché à le retenir. Premiérement si quelqu'un, sans donner

Digitized by Google

l'aumône aux pauvres qui sont en une commune necessité, retenoit du superflu, afin d'aquerir de l'honneur & de l'estime au delà de ceux de sa qualité, il auroit un motif de vanité qui seroit vicieux : c'est pourquoi ceux-là ne sont pas exemts de peché, qui negligeant d'assister les pauvres communs sous pretexte qu'ils ne sont pas en grande ou extrême necessité, amassent du superflu afin de paroître davantage que ceux de leur condition. 2. Si quelqu'un faisoit un amas de richesses superfluës à son état, par une inclination & contentement qu'il a d'abonder davantage, il ne seroit non plus exemt de peché, étant chose contraire à la perfection Chrêtienne ; & à la charité d'avoir du superflu, & ne se pas porter à l'assistance des pauvres : & si Dieu commandoit en l'ancienne Loi de relever l'âne de son ennemi quand il seroit tombé, je laisse à juger si ce n'est pas une espece d'impieté, de ne pas soulager les pauvres communs, quand on le peut faire sans s'incommoder. 3. Celui qui retient du superflu, pour n'avoir point de pitié pour les pauvres, il ne peut pas dire qu'il a la charité, vertu tant recommandée de nôtre Seigneur, & il ne merite pas le nom de Chrêtien. Enfin celui qui retient du superflu par une pure avarice, & afin d'abonder davantage, se confiant plûtôt en ses richesses qu'en la Providence de Dieu, & y metant son principal soin & affection, en quoi consiste principalement l'avarice : il n'est pas exemt de grand peché. Et que ceux qui ont des enfans ne s'excusent pas ici, sur ce qu'ils les veulent avantager, car s'ils sont déja pourvus honnêtement selon leur condition ; c'est une avarice & ambition toute manifeste de ne point donner l'aumône aux pauvres communs, sous pretexte d'amasser richesses sur richesses pour les avantager davantage : & neanmoins ce mal n'est que trop commun, car combien void-on aujourd'hui de

Exod. 3.

Regin. sup. n. 259.

Digitized by Google

personnes, qui aprés avoir bien marié tous leurs enfans, retranchent les aumônes aux pauvres sous pretexte de les enrichir davantage, & leur laisser aprés leur mort une succession abondante.

Quant aux faineans, on n'est pas obligé de leur donner l'aumône, & par faineant j'entends une personne qui pouvant travailler demeure oisive : neanmoins si quelqu'un ayant été autrefois d'une condition relevée, ne se pouvoit resoudre de travailler manuellement ou ne le sçauroit pas faire, il ne le faudroit pas mettre au nombre des faineans mais des pauvres, & on seroit obligé de lui donner l'aumône : Toutefois il y en a plusieurs qui ont & la force & l'industrie de travailler, lesquels ne trouvent personne qui les veuillent mettre en œuvre ; & ainsi ils ne doivent pas être privés de l'aumône, puis qu'ils sont vrayement pauvres, & qu'ils ont bonne volonté de travailler. Que si on n'est pas obligé de donner l'aumône aux faineans, à plus forte raison n'y est-on pas obligé, quand l'on croit que les pauvres prendront occasion de ce qu'on leur donne l'aumône, de se porter dans le peché.

Regin. sup. n. 296. & alii passim.

Avis pour la Confession.

CEux qui sont acommodés, ensorte qu'ils peuvent donner l'aumône sans beaucoup s'incommoder, s'accuseront ici s'ils ont manqué d'assister quelque pauvre qu'ils ont reconnu être en grande necessité, & qu'il n'y avoit point grande aparence que d'autres l'assisteroient. Pareillement ceux qui ont une grande abondance de biens, & qui peuvent donner l'aumône sans presque s'incommoder, s'accuseront s'ils ont été trop retenus de donner l'aumône aux pauvres communs qui vont mendier par les portes. Quant aux personnes qui n'ont que bien médiocrement pour s'entre-

Digitized by Google

s'entretenir selon leur condition, & qui ne peuvent donner l'aumône sans beaucoup s'incommoder, elles ne doivent pas s'acuser de ne l'avoir pas donné, vû que le precepte de donner l'aumône ne regarde que ceux qui la peuvent faire sans beaucoup s'incommoder: si ce n'étoit que quelque necessité extrême se seroit presentée, à laquelle elles eussent pû satisfaire sans se mettre en danger de tomber dans une pareille necessité, mais cette extrême necessité n'arrive que rarement, c'est pourquoi elles ne se doivent pas inquieter, si elles n'ont pas donné du tout l'aumône.

De l'ordre qu'on doit tenir en donnant l'aumône, des circonstances qui la doivent acompagner, & quand les femmes mariées ont pouvoir de la faire.

Article III.

L'Aumône étant une œuvre de charité assez ordinaire, il est besoin de dire quelque chose de l'ordre qu'on y doit tenir, & des circonstances qui la doivent acompagner.

Premiérement donc, l'aumône se doit faire avec ordre, car la charité doit être toûjours bien ordonnée: c'est pourquoi quand on ne la peut pas faire à tous ceux qu'on sçait être en necessité, comme il arrive assez ordinairement, on doit preferer ceux qui sont en extrême necessité; C'est à dire ceux qui mourront en peu de tems, si on ne les assiste, à ceux qui ne sont qu'en une grande necessité, tels que sont ceux qui n'ont que la moitié de leur vie, & toûjours preferer ses parens aux autres. Aprés les parens on pourra preferer les gens de bien aux méchans, si on en peut faire facilement le discernement, suivant le conseil que nous en donne saint Paul: neanmoins si

Digitized by Google

on croyoit qu'en donnant l'aumône à un pauvre méchant, on lui donneroit ocasion de faire mieux & de se convertir, on fera bien en ce cas de le preferer aux autres, car par ce moyen on exercera la charité & au corps & à l'ame : c'est pourquoi ces personnes-là sont loüables qui en faisant l'aumône s'éforcent autant qu'elles peuvent, qu'elle profite aussi pour le spirituel ; comme sont celles qui employent leurs aumônes à faire élever des pauvres enfans en la crainte de Dieu, car par ce moyen elles leur donnent la vie de l'ame & du corps. On fera bien aussi de preferer les pauvres, qui par honte n'osent pas aller mendier, à ceux qui ne font point difficulté d'y aller, vû qu'ils sont ordinairement moins soulagés en leur pauvreté.

Quant à la maniere de bien faire l'aumône, c'est à quoi on doit s'étudier sur toutes choses, car plusieurs font de grandes aumônes, qui peut-être ne leur profitent pas beaucoup. Premiérement, donc l'aumône pour être meritoire de la vie éternelle doit être faite en la grace de Dieu, c'est pourquoi ceux qui veulent faire quelque aumône extraordinaire feront une chose qui leur sera grandement profitable, si se sentant être en peché mortel, ils se disposent à recevoir la grace de Dieu ou par une vraye Contrition, ou par une bonne Confession de leurs pechés, car par ce moyen leur aumône sera une œuvre vivante animée de la grace, qui meritera une recompense éternelle, laquelle étant faite sans être en grace seroit une œuvre morte, qui ne leur profiteroit de rien pour le Ciel. Ce qui ne doit toutefois empêcher ceux qui sont en peché mortel de faire des aumônes, car souvent elles sont cause que Dieu leur donne une puissante & éficace inspiration pour quiter leur peché, se plaisant ainsi à faire misericorde à ceux qui sont misericordieux envers les pauvres.

Digitized by Google

2. On doit non seulement rejetter les intentions vicieuses d'ostentation & de vanité en faisant l'aumône, mais aussi s'étudier à une bonne intention, comme seroit une intention de soulager la misere du prochain, que Dieu nous commande d'aimer comme nous-mêmes: comme seroit aussi l'intention d'obtenir quelque grace de Dieu, ou l'amandement de quelque peché ou imperfection, ou un empire sur quelque passion. Un vrai moyen pour chasser de soi toute vanité en faisant l'aumône, c'est de se persuader qu'on fait bien peu de chose pour Dieu en la faisant, veu que lui-même nous fait l'aumône au centuple pour celle que nous donnons en son honneur.

3. On la doit faire gayement & de bon cœur, & non pas par force & comme en rechignant, car c'est ôter toute la grace de l'aumône que de la faire avec des paroles aigres: en quoi plusieurs manquent, faisant bien acheter le peu qu'ils donnent, jusques à un morceau de pain, qu'ils donneront à un pauvre, en l'apellant faineant, importun, & lui disant autres paroles, qui témoignent assez qu'ils ne donnent pas l'aumône de bon cœur. La mendicité forcée est assez miserable, sans que ceux à qui on demande l'augmentent par reprehensions & reproches: c'est pourquoi s'ils ne peuvent pas assister les pauvres qui leur demandent, qu'ils les éconduisent au moins doucement & charitablement, & ne leur pouvant, ou ne leur voulant pas donner l'aumône corporelle, qu'ils leur donnent quelque petite aumône spirituelle, soit en les consolant, soit en compatissant à leur pauvreté, & ainsi ils aquerront un nouveau merite qui ne leur coûtera rien.

4. Ceux qui donnent l'aumône, la doivent donner du bien qui leur apartient, & duquel ils ont l'administration: pour cette cause les Religieux ne peuvent pas donner l'aumône sans la licence de leur

Digitized by Google

Superieur, les enfans ne la peuvent pas donner du bien qui apartient à leurs pere & Mere sans leur licence expresse ou presumée raisonnablement; à plus forte raison les serviteurs & servantes: car ils ne peuvét donner aucune chose du bien de leurs Maîtres ou Maîtresses s'ils n'en ont une licence expresse, si ce n'est quelque morceau de pain, ou autre petite chose de la maison, que les domestiques ont coûtume de donner aux pauvres mendians, quand il ne leur est pas expressement défendu, car si le Maître ou la Maîtresse le leur avoit déffendu, ils ne pourroient rien donner. Quant aux Tuteurs, ils peuvent faire quelques aumônes du bien des mineurs, principalement quand il est assez ample, considéré leur état, afin que Dieu leur donne la grace de prendre de bonnes habitudes, & les rendre capables de le servir un jour: car encore qu'ils ne soient pas Maîtres ny proprietaires du bien des mineurs, neanmoins ils en sont administrateurs: or la prudente administration veut qu'on donne aux pauvres quand il y a du superflu. C'est pourquoy ces tuteurs ne sont pas prudens administrateurs, qui n'ont autre soin que de faire profiter le temporel des mineurs, sans avoir soin de leur avancement spirituel qui est le principal. Ils peuvent donc donner l'aumône de leur bien pour cette fin, comme aussi faire dire quelques Messes pour la même fin, ou bien pour les retirer du vice quand ils les voyent débauchés, & pour semblables causes. De ce que dessus s'ensuit, combien se trompent ceux qui pensent, en donnant l'aumône, être quittes devant Dieu des larcins & usures qu'ils ont commis, car ils sçavent determinement ceux ausquels ils ont fait tort, ils sont obligés de leur restituer, & ne peuvent en aucune maniere faire l'aumône de ce bien-là: que s'ils ont commis plusieurs petits larcins, & qu'ils ne peuvent sçavoir en particulier à qui ils les ont fait, en tels cas ils font bien de

Regin. sup. n. 270. & seq. Bonac. sup. n. 26. & alii passim.

Reginal. sup. n. 291. & alii com.

Digitized by Google

donner l'aumône, laquelle doit plûtôt être apellée restitution faite aux pauvres, à cause qu'on ne peut pas connoître ceux ausquels, il la faut faire : ou bien c'est une aumône donnée au nom de ceux à qui il faudroit restituer, car l'aumône se doit faire de son propre bien, & non pas du bien d'autrui.

Enfin on doit acompagner l'aumône de discretion, car il faut mesurer ses aumônes selon la grandeur de ses richesses, donner abondamment si les richesses sont grandes, mediocrement si elles sont mediocres, & petitement, si elles sont petites. Que ceux qui n'ont pas le pouvoir de donner beaucoup s'étudient à le donner avec plus d'affection, & avec volonté de donner davantage s'ils pouvoient, car par ce moyen leur merite sera grand devant Dieu, & leur aumône sera peut-être plus agreable à Dieu qu'une plus grande, comme l'oblation de la pauvre veuve de l'Evangile fut estimée de plus grande valeur de nôtre Seigneur, que toutes les autres, quoi qu'elle n'eût donné que deux deniers.

Il n'est pas besoin que je recommande ici si fort la discretion en ce qui regarde l'aumône, veu qu'il y en a bien peu qui y excedent ; neanmoins on y peut commettre de l'indiscretion, & sur tout les femmes par un zele ou devotion mal reglé, font quelque fois des aumônes au détriment notable, non seulement du bien de la maison, mais aussi de la paix : c'est pourquoi je dirai ici à quoi s'étend leur pouvoir, non seulement en ce qui regarde l'aumône, mais aussi en d'autres emplois.

Il faut ici établir pour fondement, que l'administration du bien qui est commun au mari & à la femme ne lui apartient pas, & ainsi si elle employe une somme notable contre la volonté de son mari, elle commet une espece de larcin & peche mortellement : neanmoins d'autant que la condition de la

Lessius de Iust. l. 2. c. 12. n. 82.

Digitized by Google

femme n'eſt pas une condition de ſervitude & d'eſclavage, elle n'a pas tellement les mains liées, qu'elle ne puiſſe ſe ſervir raiſonnablement du bien qui lui eſt commun avec ſon mari.

Bonac. de reſt. d. 2. q. 10. p. 2. n. 2. & 4. & alii paſſim. Premierement, donc elle peut donner en aumône & autres choſes pieuſes, & même employer en honête recreation, ce que les femmes ſages & prudentes de ſa qualité ont coûtume de donner ou employer: je dis, ſages & prudentes, car ſi elle prenoit pour regle de ſes emplois & recreations, celles qui font des dépenſes ſuperflues en jeux, compagnies, habits, & autres choſes ſemblables, & même en aumônes, elle ne procederoit pas prudemment, & ne ſeroit pas en bonne conſcience : elle doit donc prendre pour regle les femmes ſages & prudentes de ſa condition, que ſi ſon mari lui défend ces choſes raiſonnables, elle peut croire qu'il défend ſeulement l'excez, & non pas ce qui eſt juſte : neanmoins ſi elle reconnoiſſoit clairement que la volonté de ſon mari ſeroit contraire, elle pourroit uſer de ſon droit prudemment, en ſorte qu'il ne s'en aperçoive pas, pourvû qu'elle ne ſe mette pas en danger de rompre notablement la paix, car en ce cas elle doit plûtôt ſuivre la volonté de ſon mari, & ſe priver de ſon droit pour un ſi grand bien.

Leſſius ſup. n. 85. Reginal. ſup. n. 282. Bonac. ſup. n. 6.

2. Elle peut donner par aumône ou employer en autres choſes licites, ce qu'elle croit que ſon mari lui permettroit de donner ſi elle lui demandoit, car en ce cas elle ne fait rien contre la volonté de ſon mari. Et même elle peut employer ſans ſcrupule ce qui eſt neceſſaire pour l'honnête entretenement de ſa famille, au vivre & vêtir, & autres choſes neceſſaires. Que ſi ſon mari ſe montre trop avare en cela, elle peut ſouſtraire prudemment ce qui eſt neceſſaire pour ce que deſſus, car en ce cas le refus du mari eſt irraiſonnable, ce qui a lieu, non ſeulement quand le

Leſſius Bonac. ſup. n. 9.

Digitized by Google

mari lui refuse absolument de donner ce qui est necessaire, mais aussi quand il se montre de si fâcheuse humeur, qu'elle aimeroit mieux être privée de ce qu'elle espere de lui, que de le recevoir avec tant de clameur & reprehensions. Il y a des hommes si tenans en ceci, que quand une pauvre femme les pense aborder pour leur demander ce qui est necessaire, ils les acusent de dissipations immoderées, & voudroient volontiers que leur maison fût entretenuë de rien, gens indignes d'être Peres de familles, desquels le principal devoir & obligation est de prendre garde, que les enfans & autres domestiques ne manquent en rien de ce qui leur necessaire. Neanmoins qu'elle ne s'emancipe pas trop en ceci, car si elle pensoit que cela lui fût licite pour quelque petite parole que son mari lui diroit elle se tromperoit. Et même si elle ne le peut faire sans rompre la paix, elle doit plûtôt se resoudre à souffrir que de la rompre, veu que sans icelle le mariage est un petit Enfer.

3. Elle peut faire des aumônes sans que son mari le sçache pour le délivrer de quelque peril temporel ou spirituel; comme seroit pour détourner l'ire de Dieu, si elle le voyoit porté dans les débauches ou autre mal: & même si elle s'aperçoit que son mari, par ses débauches & mauvais ménage, dissipe malicieusement & injustement les biens qui leur sont communs, elle peut en bonne conscience soustraire prudemment quelque argent ou autre chose proportionnement, afin qu'elle puisse soulager elle & ses enfans, s'il arrivoit qu'ils tombassent dans la necessité, à laquelle ordinairement se terminent les débauches des maris, car encore que la femme n'ait pas l'administration du bien de la maison, & qu'elle ne puisse pas disposer selon sa volonté, neanmoins la moitié lui apartient avec droit d'en soustraire de son côté, si son mari se comporte injustement en l'administration qui lui est commise.

Lessius sup. n. 87. & seq. Reginal. sup. n. 282. Bonac. n. 10.

Digitized by Google

4. Quand son mari lui donne une certaine somme d'argent pour s'habiller, & qu'elle en épargne quelque chose, elle en peut faire l'aumône, ou l'employer en autre chose licite selon sa volonté. Pareillement quand ses Pere & Mere, ou autres parens lui donnent quelque chose particuliérement, pour en faire ce qu'elle voudra.

5. Elle peut faire des aumônes discretement & raisonnablement selon sa volonté, quand son mari est absent, & qui lui a laissé l'administration de la maison, car en ce cas elle peut faire telle dépense qu'elle jugera prudemment être necessaire: Je dis prudemment, car elle ne doit pas en cela passer les bornes de la raison ni faire indiscretement des dons, aumônes, & dépenses, qu'elle sçauroit être contre l'intention de son mari. C'est pourquoi si son mari lui a prescrit une certaine somme & quantité qu'elle pourra donner aux pauvres, elle ne la peut outre-passer. Pareillement quand son mari vient à tomber dans la folie, elle a l'administration du bien de la maison, s'il n'est autrement ordonné par le Magistrat, & ainsi elle peut faire telle dépense qu'elle jugera être selon la raison.

Lessius sup. n. 85. & 86. Reginal. sup. n. 279. & 280. Bonac. sup. n. 10.

6. Quand elle connoît que son mari est fort avare, & qu'il refuse injustement d'assister les pauvres qui sont en quelque notable necessité; s'ils ont des biens abondament & superfluëment consideré leur état, elle peut en bonne conscience assister tels pauvres secretement contre la volonté de son mari, & prendre dans la maison ce qui sera necessaire pour leur assistance, qu'elle prenne garde neanmoins de le faire si prudemment, que ce ne soit pas avec un détriment de la paix. La raison pourquoi elle peut faire l'aumône en telle necessité, c'est que le mari y est obligé, & ne le faisant pas elle peut supléer à son obligation. Joint qu'elle même y est obligée si elle le peut faire

Digitized by Google

commodement, & l'opoſition injuſte de ſon mari ne l'oblige pas en conſcience de ne le pas faire.

7. Si elle a ſes pere & mere, ou des enfans d'un autre mari qui ſoient en grande neceſſité conſideré leur état, elle peut nonobſtant la contradiction de ſon mari aprés le lui avoir demandé, les ſecourir en leur diſete, ſoit des biens de ſon doüaire, ſoit des biens qui ſont communs à ſon mari & à elle, car elle eſt obligée de droit naturel de les aſſiſter en telle neceſſité ſi elle peut, & le pouvant faire ſans s'incommoder notablement, comme je preſupoſe, c'eſt injuſtement que ſon mari s'y opoſe, c'eſt pourquoi elle peut ſouſtraire quelque choſe pour les aſſiſter : il ſemble qu'elle peut faire le même pour ſes freres & ſœurs, étant choſe fort convenable à la raiſon. Neanmoins en tous ces cas elle ſera obligée, quand elle fera le partage avec les enfans ou heritiers de ſon mari, de compter dans ſa part ce qu'elle aura donné à ſes parens, car puiſque ſon mari n'y a pas voulu conſentir, il a aſſez témoigné par-là qu'il ne vouloit pas qu'on les aſſiſtât de ſon bien, & ainſi qu'il n'a pas voulu en fruſtrer ſes heritiers. Que ſi ſon mari avoit auſſi des pauvres parens, & qu'il les auroit aſſiſté de ſon côté, elle ne ſeroit pas en ce cas obligée de compter dans ſa part ce qu'elle leur auroit donné s'il y avoit de l'égalité, mais ſi elle leur a donné beaucoup davantage que ſon mari n'a fait aux ſiens, elle ſera obligée de compter ce ſurcroi.

Leſſius n. 80. & 89. Reginal. ſup. n. 28. Bonac. ſup.

Avis pour la Confeſſion.

L'Ame devote ne ſe doit pas beaucoup mettre en peine, ſi elle a tenu un bon ordre en donnant l'aumône faiſant choix des plus neceſſiteux, car outre qu'il n'y a pas d'obligation de peché de faire cette recherche, l'aumône eſt toûjours bien donnée

Digitized by Google

quand on l'a donnée à ceux qu'on croit avoir necessité ; & quant aux parens on est assez porté naturellement à les assister plûtôt que les autres, c'est pourquoi on peche rarement de ce côté-là : elle pourra s'acuser si elle l'a donnée plûtôt par ostentation & vanité que par charité ; neanmoins si elle avoit eu quelque pensée de vaine gloire en la donnant, à laquelle elle ne se seroit pas arrêté volontairement, elle ne s'en doit pas mettre en peine, ni s'en confesser. Pareillement elle pourra s'acuser si elle a donné l'aumône en rechignant & avec quelque rudesse. Pareillement si elle a renvoyé rudement les pauvres. Quant aux femmes mariées, si elles ont outrepassé leur pouvoir elles s'en confesseront, & specifieront en Confession la quantité, afin que le Confesseur puisse connoître la gravité de leur peché. Elles pourront aussi s'accuser ici des autres emplois qu'elles auront fait contre la volonté de leur mari sans juste cause.

De l'Avarice.

INSTRUCTION XVII.

Comme l'on pourra reconnoître si on a de l'Avarice, où est expliqué quand il y a peché de desirer le bien d'autrui, avec les avis & resolutions necessaires sur ce sujet.

ARTICLE I.

LA charité du prochain nous oblige non seulement de ne lui pas faire tort en ses biens temporels, mais même de ne les pas désirer injustement.

Or pour commencer par les desirs qui s'élevent souvent en l'apetit touchant le bien du prochain, pour connoître quand ils sont peché ou non, mortel ou

Digitized by Google

veniel, il faut sçavoir qu'on peut désirer le bien d'autrui en trois manieres. Premiérement, on le peut désirer par moyens injustes, comme par larcin, tromperie, &c. Et n'y ayant point de doute que le désirer volontairement de cette maniére, en sorte qu'on se porteroit dans l'execution si on pouvoit, ne soit peché mortel, quand la chose qu'on desire est notable.

2. On peut desirer le bien d'autrui non pas qu'on voulût lui faire tort, mais on voudroit bien être acommodé comme lui par moyens licites, comme par quelque bonne succession, par quelque gain, par quelque trafic favorable, &c. Et tels désirs ne sont pas d'eux illicites, quoi qu'il y ait souvent de l'imperfection à les avoir, au moins il semble que ce soit chose non seulement superfluë de s'y arrêter volontairement, veu qu'ils n'aportent rien, mais aussi il semble que ce soit s'affliger à plaisir, veu qu'il n'est pas possible que se voyant privé des choses qu'on désire on n'en ressente quelque sorte d'affliction : c'est pourquoi il vaudroit bien mieux borner tous ses désirs à ce que la divine Providence ordonnera, & croire qu'une plus grande abondance seroit plus nuisible que profible, puis qu'elle ne juge pas à propos de nous l'envoyer. 3. On peut desirer le bien d'autrui absolument comme chose utile, sans penser si c'est en lui voulant faire tort ou non, & un tel desir n'est pas de soi peché mortel, s'il ne vient à ce point, qu'on soit prêt de transgresser quelque Commandement de Dieu pour l'acquerir ; & la raison est, d'autant qu'on ne desire pas de l'avoir par des moyens illicites, la volonté n'étant pas determinée à cela : neanmoins on doit s'étudier de retrancher tels désirs comme imparfaits & superflus, méme dangereux, pour la crainte qu'il y a qu'ils ne poussent la volonté à embrasser des moyens illicites pour les executer.

Tolet l. 5. c. 75. Reginal. l. 23. n. 3. & alii passim.

Quant à l'avarice, il n'est pas toûjours tant facile

Digitized by Google

de connoître exterieurement quand elle loge au cœur d'une personne, car souvent elle se couvre du manteau de la vertu de frugalité: neanmoins il est facile à chacun de le reconnoître par les mouvemens interieurs de son cœur, & pour en specifier ici quelques-uns: Je dis que les personnes qui ayant des richesses ont de vives craintes de les perdre, ou qu'elles se sentent inquietées & troublées lors que Dieu les en prive, ou que la pensée d'en aquerir ou de conserver celles qu'elles ont, les divertir beaucoup dans leurs prieres, qu'elles tiennent pour certain que c'est une marque comme asseurée qu'elles y ont trop d'attache & d'affection, car quiconque n'est aussi prêt, sinon selon le sentiment, au moins selon la volonté, d'acepter la privation de ses biens, si Dieu le veut, comme d'en avoir la jouïssance, il n'est pas vrayement pauvre d'esprit, & ainsi il n'est pas exemt d'imperfection en ce qui regarde les biens temporels.

Et il ne faut pas que les personnes qui ont peu de commodités se flattent ici, sous pretexte qu'elles n'ont pas ocasion, ce semble, d'affectionner les richesses, à raison qu'elles n'ont que ce qui leur est necessaire pour vivre dans la mediocrité, car il y en a qui sont plus attachées à une petite possession, que d'autres à une grande abondance de richesses, & ainsi qui sont plus coûpables devant Dieu dans ce peu qu'elles possedent, que les autres dans la multitude de leurs biens, veu que ce n'est pas la quantité des richesses qui est peché, mais l'affection déreglée qu'on y a. Ceux ausquels Dieu a fait cette grace que d'être pauvres exterieurement, doivent s'étudier d'y joindre le riche tresor de la pauvreté interieure, & d'affectionner cette noble vertu que Jesus-Christ a toûjours eu étant en terre pour compagne inseparable, & qu'il a pratiqué ce semble sur toutes autres.

O que ceux-là seroient heureux qui étant pauvres

Digitized by Google

par necessité cheriroient leur pauvreté comme un don du Ciel ? Sans doute ils ne feroient pas moindre progréz en l'amour de ce Sauveur le plus pauvre des mortels, que les Religieux qui ont tout abandonné pour le suivre : car la pauvreté volontaire des Religieux, comme dit S. François de Sales, est une pauvreté honorable, caressée, estimée, assistée, & secouruë, mais la pauvreté necessaire des gens du monde, est une pauvreté mépriſée, rejettée, reprochée, & abandonnée ; de sorte que si elle n'est si parfaite que la precedente, au moins peut-elle être autant, ou plus avantageuse pour arriver à une haute perfection, si avec un courage mâle, & une constance inébranlable, on étoit bien fidele de pratiquer les actes heroïques des vertus, dont elle fournit les ocasions.

Or d'autant que les ames craintives pourroient tomber dans quelques scrupules, parce que nous venons de dire, il faut qu'elles aprennent que le vice d'avarice n'est autre chose qu'une affection desordonnée d'avoir des richesses, qui est diametralement opoſé au vice de prodigalité, qui consiste à donner son bien sans prudence, le laisser perdre mal à propos. La vertu qui est au milieu de ces deux extremités vicieuses, s'apele liberalité, laquelle fait que nous avons une affection bien reglée vers les richesses, & que nous les élargissons, & conservons quand, & comme la raison le requiert.

Pour donner une regle generale, quand l'avarice est peché mortel ou veniel, il faut prendre garde si elle est accompagnée d'injustice, ou si elle est seulement opoſée à la vertu de liberalité. Quand elle est acompagnée d'injustice, c'est à dire, quand l'affection des richesses nous porte à faire tort à nôtre prochain, soit par larcin, tromperie, mauvaise cause, ou autre moyen injuste, elle est de soi-même peché

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

Tolet. de pecc. c. 5. Reginal l. 23. n. 26.

mortel, hors que la petiteſſe de la matiére excusât de peché mortel. Mais quand elle eſt opoſée à la liberalité, elle n'eſt pour l'ordinaire que peché veniel; ainſi une perſonne trop tenante de ſon bien (pourvû qu'elle ne commette aucune injuſtice, & qu'elle n'ait point volonté d'en commettre, & qu'il ne s'en enſuive point de ſcandale) ne peche que veniellement.

Il ne faut pas neanmoins inferer de cette doctrine, que les gens riches pour ne pas faire tort à perſonne ſoient exempts de donner l'aumône, car c'eſt une eſpece d'injuſtice de ne pas faire l'aumône, quand la neceſſité le requiert. Et c'eſt en cela où l'avarice ſe fait paroître, quand on a de grands biens, & qu'on eſt ſi retenu à donner l'aumône: car comment ſe peut excuſer d'avarice une perſonne qui eſt abondante en poſſeſſions, laquelle eſt dans les aprehenſions ſitôt qu'il lui convient faire quelque dépenſe extraordinaire, ſe laiſſant même avoir diſete en ce qui regarde ſa nourriture, & n'ayant d'autre ſoin que de groſſir la maſſe de ſon argent, & qui pour toute cette épargne n'a pas ſoin de donner l'aumône aux pauvres. La vertu de temperance & de fragilité eſt à la verité loüable, principalement quand on la pratique pour épargner de quoi ſoulager davantage les pauvres de JESUS-CHRIST, ainſi que pluſieurs Saints ont fait, retranchant toute ſuperfluité de leur vivre pour groſſir leurs aumônes: mais d'être ſi meſquin en ſon vivre, & ne rien élargir aux pauvres, nonobſtant les grands biens qu'on poſſede, c'eſt une avarice toute manifeſte, & tels gens menent une vie tout à fait déplorable, ſe captivant ainſi ſous le rude & inquiet eſclavage des richeſſes, au lieu de s'en ſervir ſelon l'intention de nôtre Seigneur, comme d'un aide pour aller au Ciel. Ce n'eſt pas que je blâme la prudence de faire quelque épargne pour les enfans, pour quelque épargne pour les enfans, pour quelque maladie,

Digitized by Google

ou autre necessité: mais de continuer toûjours dans ce soin empressé d'amasser richesses sur richesses, & retrancher pour cette cause de son vivre mediocre, & des aumônes des pauvres, s'est se rendre esclave des biens caduques, & perissables, & se captiver sous la tirannie d'une passion, qui est indigne de la noblesse de l'homme.

Je condamnerai en passant une certaine avarice de plusieurs personnes devotes, qui se negligent de telle sorte en leur nourriture, que pour avoir plus de tems en leurs devotions, ou pour n'avoir pas la peine d'aprêter ce qui leur seroit convenable, consideré leur état & leurs moyens, elles se passent à manger du pain, du fromage, des fruits, & autres danrées peu convenables à la santé, ce qui est souvent cause qu'elles tombent dans de longues infirmités: ce qui pourroit bien être un artifice du diable, lequel quand il ne nous peut pas faire tomber au peché, s'éforce de nous rendre inhabiles aux pratiques de devotion, en nous persuadant des façons de vivre indiscretes. Qu'elles se donnent donc de garde de cette tromperie, & pour l'éviter, qu'elles se nourrissent mediocrement selon leur état.

Il y a une certaine avarice qui se peut glisser dans les Monasteres, même ceux qui s'estiment bien reformez: c'est que les Superieurs & autres de qui depend l'œconomie de la maison, se laissent souvent aller (sous pretexte d'être estimées bonnes mênageres, & faire voir qu'elles font bien profiter le bien de la maison) à une certaine taquinerie, tant en ce qui regarde la nourriture des Religieuses, que les autres necessité. En quoi elles commettent des fautes bien notables, principalement quand le bien de la maison est suffisant pour les mieux nourrir & entretenir, suivant la concession ou commandement de la regle, ou des constitutions; veu que le bien de la maison

Digitized by Google

n'eſt donné à autre fin, que pour ſubvenir honêtement & religieuſement aux neceſſités de celles que Dieu y a apellé. C'eſt donc un grand abus de retrancher de la nourriture des filles, ſous pretexte d'un grand mênage, & c'eſt leur donner ocaſion de ſe laiſſer aller à des petites particularités, & quand je dirois que la plus part des déreglemens qui ſe ſont gliſſés dans les Monaſteres, ſeroient venus de ce manquement, je ne ſerois pas deſavoüé, car les Religieuſes ſe voyant mal aſſiſtées, tant en ce qui regarde la nourriture, qu'aux autres beſoins corporels, elles ſe laiſſent aller peu à peu à les procurer par des moyens illicites, & ainſi ſe ruine l'obſervance reguliére.

Que les Superieures donc & les autres deſquelles dépend l'œconomie de la maiſon, ſe portent avec toute la charité poſſible, à nourrir & entretenir les Religieuſes honêtement & convenablement, ſelon que la regle & les moyens de la maiſon le peuvent permettre, veu que c'eſt un moyen tres-éficace pour maintenir l'obſervance reguliére en ſon luſtre. Que ſi quelques particuliéres plus foibles & plus neceſſiteuſes que les autres, ont beſoin de quelques petites douceurs, comme ſirops, conſerves, & choſes ſemblables, qu'elles ſe rendent capables de leurs infirmités, & qu'elles ſoient faciles à leur acorder ce qu'elles demandent. Mais ſur tout qu'elles ayent un grand ſoin de les faire aſſiſter en leurs infirmités & maladies, car la charité les oblige tres-particulierement à cela; c'eſt pourquoi ſi-tôt qu'une Religieuſe manifeſtera ſon incommodité à ſa Superieure, elle doit s'éforcer de la ſoulager en ce qui lui ſera poſſible faire venir le Medecin ſi le mal eſt grand, ou qu'il y ait danger qu'il n'augmente, & non pas attendre à l'extremité, ou la laiſſer un long-tems dans cette incommodité, ſous eſperance de gueriſon, ce qui pourroit être condamné d'avarice, à cauſe qu'on ne ſçauroit

Digitized by Google

roit faire venir le Medecin, ni suivre ses ordonnances, qu'il ne coûte quelque chose.

Que les Superieures & autres, ausquelles apartient ce soin se souviennent, qu'elles pechent griévement lors qu'elles ne font pas venir le Medecin, quand il y en a quelqu'une qui a une incommodité assez notable, ou lors qu'étant venu elles ne suivent pas ses ordonnances; & qu'elles font manifestement contre la Charité en faisant de la sorte, car quoi qu'elles semblent avoir quelque aparence de Charité, en faisant de la sorte, car quoy qu'elles semblent avoir quelque aparence de Charité, quand elles prennent pour excuse, que les medecines destruisent la nature, & que les saignées diminuent les forces, toutefois elles y sont poussées plûtôt par avarice que par charité; car où l'infirmité est grande & dangereuse si on n'y aporte remede, & alors elles ne peuvent avoir d'excuse valable de refuser ces choses, & quand le Medecin y a passé, ce n'est pas à elles de juger si elles lui sont nuisibles ou profitables, ou l'infirmité n'est pas si grande, mais toutefois elle ne laisse pas d'inquieter la fille si on ne la soulage pas, & alors il vaudroit bien mieux lui acorder ce qu'elle demande si le Medecin le trouve à propos, quand ce ne seroit que pour la délivrer de ses inquietudes: neanmoins cela n'empêche pas que la Superieure ne puisse representer à une Religieuse qu'elle connoîtroit trop portée à prendre des remedes pour la moindre incommodité, que ce n'est pas la pratique de ceux qui ont quelque désir d'endurer, & qu'on fait plus de tort que de profit à la santé en s'acoûtumant à cela. Opin. comm. DD.

Davantage elles donnent ocasion par ce refus à plusieurs murmures & mécontentemens, car celle qui aura quelque infirmité ou maladie, à laquelle on pourra remedier en suivant l'avis du Medecin, si elle n'est pas bien fondée en perfection, elle se laissera

Digitized by Google

aller à des chagrins & murmures se voyant si peu assisté en ses necessités, & quoi qu'elle doive recevoir cette épreuve de la main de Dieu avec action de grace, toutefois il faut avoüer que c'est une avarice toute manifeste, qu'en des Monasteres riches & opulents, ausquels la pluspart des filles sont issuës de parents honorables, on se fasse tirer l'oreille trois ou quatre fois pour faire venir le Medecin, ou faire observer ses ordonnances.

Pareillement elles donnent sujet aux Religieuses en faisant de la sorte, de se porter avec tiedeur & lâcheté aux observances reguliéres, car quel courage peuvent-elles avoir d'aller par exemple à Matines, de jeûner, & faire semblables choses, qui prejudicient souvent à leur santé, quand elles se voyent mal assistées lors qu'elles sont tombées malades: au contraire ce seroit un moyen tres-éficace de les entretenir en ferveur, que de leur donner tous leurs besoins avec charité, & un des principaux avis que donnent ceux qui introduisent les reformes dans les Monasteres c'est d'y établir une communauté bien reglée, même en ce qui regarde le vivre & le vêtir, & sur tout d'assister les infirmes & malades par toutes sortes de charités, car faisant de la sorte on retranche les ocasions de plusieurs partialités & propriétés, & châcune est excitée à se porter avec ferveur dans les observances reguliéres.

Avis pour la Confession.

ON doit ici s'acuser si on a desiré le bien d'autrui, & specifier la maniére en laquelle on l'a désiré, si avec volonté de lui faire tort si on pouvoit; si sans cette mauvaise volonté absolument comme chose utile & convenable; ou bien si on a eu seulement des désirs d'être acommodé comme lui, sans

Digitized by Google

toutefois avoir volonté de lui faire tort, ce qui est plus ordinaire aux personnes craignant Dieu, desquels elles feront bien de s'acuser quoiqu'ils ne soient pas grands pechés ; à cause qu'ils sont imparfaits & acompagnez de quelque sorte d'irresignation à la volonté de Dieu. Pareillement elles s'acuseront si elles ont possedé leurs richesses avec trop d'affection & avec des craintes trop grandes de les perdre, ou si elles se sont par trop affligé quand Dieu les en a privé. Pareillement si elles se sont par trop laissé aller á la chicheté, ne se nourrissant pas selon leur condition, & s'épargnant presque leur vie. Enfin on s'acusera si par un desir dereglé d'aquerir des richesses, on a embrassé des moyens injustes pour y parvenir, & les specifier en Confession. Quant aux personnes Religieuses qui ont la charge de la dépense & nourriture de la maison, elles s'acuseront si par avarice ou par un desir d'être estimées bien mênageres, elles ont retranché quelque chose de ce qui étoit convenable pour la nourriture & autres necessités, & specifieront la quantité afin de donner à connoître la gravité de leur faute.

De l'avarice pour les goûts spirituels, des manquements ordinaires qui s'y commettent, & comme il se faut comporter tant dans la jouïssance d'iceux que dans la privation.

ARTICLE II.

AYant parlé de l'affection dereglée pour les richesses temporelles, il faut parler de l'affection dereglée envers les dons de Dieu, laquelle est une avarice spirituelle fort prejudiciable à la perfection. Cette avarice consiste à désirer déreglement les consolations, que nous pouvons apeller spirituel-

Digitized by Google

lement sensuelles, telles que sont les graces sensibles, les affections & douceurs interieures qu'on ressent en la partie inferieure de l'ame : consolations qui sont souvent sans aucune devotion, veu qu'elles sont communes aux bons & aux méchans, & quoi qu'elles proviennent souvent de la grace de Dieu, & qu'elles ajoûtent de plus, je ne sçai quelle gayeté à nos actions, & qu'elles nous servent des consolations de la terre, toutefois si nous n'y prenions bien garde, nous y commettrions du peché ou de l'imperfection.

Tantôt en nous laissant aller à quelque presomption & estime de nous-mêmes, laquelle est neanmoins tres-mal fondée, puisqu'elles sont la viande ordinaire des ames peu avancées à la perfection que Dieu nourrit de lait, à cause qu'elles ne sont pas encore capables de viandes solides.

Maintenant en nous laissant emporter à une avidité spirituelle, laquelle nous fait savourer à long traits ces plaisirs spirituellement sensuels, & nous reposer en eux sans porter nôtre esprit à l'autheur de ces dons, faisant en quelque maniere plus d'estime de ces goûts que du Dieu des douceurs ; de quoi on peut avoir une marque suffisante, si quand nous sommes privés de ces consolations, nous devenons refractaires de ses volontés & recherchons nôtre soulagement parmi les creatures.

Tantôt en nous persuadant faussement, que la vraye devotion & le vrai amour de Dieu consistent en ces douceurs, comme si la vraye devotion & charité faisoient leur residence en l'apetit sensitif, & non en la partie superieure ; si ces consolations sont communes, comme j'ai dit, aux bons & aux méchans, ce ne sont pas des effets infaillibles de la vraye devotion & charité ; au contraire elles sont souvent des purs effets de la complexion naturelle : & pour cette cause il les faut toûjours tenir suspets, &

Digitized by Google

sur tout quand on se reconnoît d'un naturel doux, tendre & aimable ; car il y en a, qui a la moindre petite ocasion ressentent des affections sensibles, pleurent, soûpirent, ont compassion, & se sentent émeües de quelque passion. L'ame qui est destituée de toute consolation sensible, & qui s'humilie devant Dieu, est bien en plus grande asseurance que celle qui en joüit ; & n'y a pas de doute que ce ne soit chose plus agreable à Dieu, & plus meritoire pour nous, de souffrir avec patience la soustraction d'icelles, que d'en avoir la jouïssance ; même il est necessaire par fois que Dieu nous en prive, tant afin de nous faire connoître nôtre foiblesse, & nous faire toucher au doigt que nous ne pouvons rien sans son assistance, que pour nous faire avoüer avec humble remercîment, que la ferveur que nous avions en son service venoit de lui, & non pas de nous.

Enfin l'affection déreglée que l'ame a pour ces consolations, lui fait commettre plusieurs imperfections lors qu'elle en est privée, car elle tombe dans des impatiences jusques à tant qu'elle les ait recouvert, elle fait tout ce qu'elle peut pour les faire revenir, elle s'examine diligemment si elle n'a point commis quelque peché, elle communie à cette intention, & fait tout ce qu'elle s'imagine d'être convenable pour rentrer dans la jouïssance de ce qu'elle aime tant, guidée seulement par l'amour de soi-même.

Mais sur tout elle se laisse aller dans de grandes inquietudes & angoisses d'esprit, dequoi le diable s'apercevant il ne perd pas cette belle ocasion, car il lui persuade qu'elle perd le tems en tout ce qu'elle fait pendant cette desolation, même qu'elle offense les yeux de Dieu, ou qu'elle a commis quelque grand peché qu'elle ne connoît pas, & pour lequel il l'a abandonné : & ce qui la confirme dans cette fausse persuasion, c'est qu'encore qu'elle invoque l'aide de

Digitized by Google

Nôtre Seigneur, toutefois souvent elle ne ressent pas de soulagement; tellement que si cette pauvre ame n'est experimentée en cette guerre, ou qu'elle ne demande conseil à quelque prudent Directeur, elle pourra sucomber à la tentation: & tout ce mal vient de ce qu'elle ne peut jouir des consolations sensibles qu'elle desire si ardemment, & de ce qu'elle aime davantage sa consolation que le bon plaisir de Dieu, qui veut qu'elle soit en secheresse. Et qu'elle se garde bien de desister de ses devotions parmi ces aridités, car c'est ce que le diable pretend, au contraire elle doit prier sinon avec plus de ferveur sensible, au moins avec plus de volonté; ajoûtant d'autres devotions s'il est possible, quoi qu'il lui semble que Dieu ne l'écoûte pas, & qu'elle soit rejettée de lui: la Cananée étoit rejettée de JESUS ce sembloit, mais c'étoit en ce tems-là qu'il éprouvoit sa constance, & qu'il avoit volonté de lui élargir de grandes graces. Ah! pauvre ame desolée ne vous inquietés donc pas, pour la privation d'une chose qui n'est ni bonne ni mauvaise, mais priez Dieu qu'il vous fasse la grace de retirer le bien qu'il vous veut causer par cette medecine, quoi que tres-amere à vôtre goût: il y a peut-être un venin d'une orgueil secrete à chasser, qui se fut emparé de vôtre cœur & qui lui eut donné la mort peut-être que le diable par une ruse bien subtile vous amuse dans la jouïssance de ces consolations en vous faisant demeurer contente & satisfaite en icelles; & ainsi vous empêche de chercher la vraye & solide devotion, qui consiste en une volonté constante & resoluë, prompte & active d'executer ce qu'on sçait être agréable à Dieu: Peut-être qu'il y a en vous une certaine tepidité, dans la jouïssance même de ces consolations au service de Dieu en ce que vous affectionnés seulement ce qui vous entretient dans ces goûts spirituels, & non pas ce qui est plus agréable

Digitized by Google

à Dieu ; c'est pourquoi il est necessaire qu'il vous prive de ces mêmes dons, afin de vous faire reconnoître le mauvais usage que vous en avez fait, & vous rendre plus sage à l'avenir

Que si vous désiriez sçavoir comme il vous faut comporter en ces abandonnemens. C'est premiérement qu'il faut les accepter avec une parfaite resignation, & vous en servir selon le dessein de Nôtre Seigneur pour apprendre à renoncer à vous-meme, & ne point mettre vôtre affection aux consolations, mais seulement à son bon plaisir ; & étudiés-vous avec toute la diligence possible à vous dépouiller du désir de les avoir, & à acquerir une entiere indiference de les ressentir ou ne les pas ressentir ; car tandis que vous y aurez de l'attachement, vous avancerez beaucoup dans l'amour de vous-même, & point du tout dans la perfection, ne servez Dieu selon la partie animale (ce que font proprement ceux qui ne le servent que pour ces goûts sensibles) mais en personne raisonnable, en embrassant gayement & fervemment, ce que la raison vous enseignera être de la volonté de Dieu, & rejettant courageusement ce qui lui est contraire ; ne cherchez point la perfection ailleurs, car c'est là où vous la trouverez, & non pas à faire choix de ce qui est selon vôtre goût. 2. Donnez-vous bien garde du stratageme ordinaire du diable dans ces aridités, car il fera ce qu'il pourra pour vous faire perdre courage au chemin de la vertu, & vous porter dans l'inquietude, mais tenez bon, & enviſagez toûjours le bon plaisir de Dieu en cette soustraction, lequel vous devez aimer, cherir & rechercher sur toutes autres choses. 3. Quand vos secheresses seront extraordinaires, en sorte que vous vous sentirez foible à resister, communiquez-les fidelement à vôtre Confesseur ou Directeur & non à demi, car autrement vous n'en retireriez pas le sou-

Digitized by Google

lagement necessaire. 4. Gardez-vous bien de vous laisser aller à un desir déreglé d'en être délivré, car le diable vous menera là s'il peut, principalement si elles durent long-tems afin de vous ôter cette resignation, en laquelle consiste la paix de l'ame, & vous conduire par consequent dans l'inquietude qui est toûjours acompagnée de quelque irresignation. Enfin quand le beau jour de la consolation paroîtra ne lui ouvrez pas vôtre cœur avec avidité, mais plûtôt protestez à Nôtre Seigneur que vous aimez son bon plaisir, & non pas ce qui vous est agreable.

Au reste que les personnes craintives ne se troublent pas ici, sous pretexte que j'ai un peu exageré les manquemens qui se commettent dans l'usage de ces consolations, & qu'elles ne se persuadent pas facilement d'y avoir commis des fautes bien notables, veu qu'elles ne sont ordinairement qu'impefections ou pechés veniels; desquels elles s'exemteront, si elles font toûjours plus d'état de la bonté & douceur du donateur, que non pas de ses dons; si elles les reçoivent humblement & avec action de graces, & de tems en tems elles renoncent à ces douceurs, ou au moins elles protestent qu'elles ne les reçoivent pas pour la consolation qui y est conjointe, mais pour supléer à leur foiblesse & peu de courage, & enfin si elles endurent patiemment la soustraction d'icelles.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote pourra s'acuser ici du mauvais usage des consolations spirituelles. Et premiérement si les ayant elle a conçû une bonne opinion d'elle même, s'estimant bien avancée dans la perfection: neanmoins si elle a seulement ressenti quelques mouvemens de propre estime, & qu'elle s'est efforcée de les reprimer, elle ne s'en doit pas confesser; & pour

Digitized by Google

l'ordinaire les ames encore imparfaites, lors qu'elles sont dans la jouïssance de ces consolations, sont agitées de semblables mouvemens, lesquels ne sont point peché quand on se met en devoir de les rejetter. Pareillement elle pourra s'acuser si elle s'est par trop laissé aller à ces goûts spirituels, les savourant à longs traits, & n'osant (s'il faut dire) presque respirer de crainte de les perdre, au lieu d'y renoncer de tems en tems. Pareillement si en étant privés elle s'est laissée aller à un trop grand desir de les avoir: Que si elle s'est laissée aller dans l'inquiétude lors qu'elle en a été privée, elle s'en pourra acuser dans l'inquietude, de laquelle nous avons parlé au Livre precedent instruction 6. article 7.

Quelques resolutions de conscience sur les prêts, achats & ventes pour les personnes craignant Dieu.

Article III.

POur bien entendre ce que nous dirons des ventes, achats, & autres trafics qui se pratiquent communement par les gens du monde. Il faut sçavoir qu'il y a deux sortes de prix, l'un est apelé legitime, lequel est taxé & determiné à une certaine somme par le Prince, Magistrat ou autre Officier du lieu, en sorte qu'il n'est pas loisible de vendre davantage, & qui l'excederoit nótablement pecheroit mortellement, & seroit obligé à restitution. Par exemple quand le bled est taxé à un écu, il n'est pas licite de le vendre plus d'un écu, & qui le vendroit davantage seroit obligé à restitution.

L'autre prix se peut apeler prix commun ou ordinaire, lequel est mis aux choses qui se vendent selon qu'elles sont estimées raisonnablement, & d'autant que ce prix est fondé sur le jugement de l'homme qui est veritable; il n'est pas déterminé à une certaine

Digitized by Google

ſomme comme le precedent, mais il a quelque étenduë, & nous pouvons dire qu'il contient trois degrés; ſçavoir le dernier ou plus bas, le mediocre ou moderé, & le plus haut: de ſorte que les marchandiſes ou autres choſes, deſquelles le prix n'eſt pas taxé par le Prince ou Magiſtrat, peuvent être venduës ſelon l'étenduë de ces trois degrés, ſans qu'on puiſſe être acuſé d'injuſtice, ni qu'on ſoit obligé à reſtitution. Par exemple une certaine étoffe ſe vendra cómunement deux écus l'aune, quelque fois deux écus dix ſols, & quelque fois cent dix ſols, ſelon la diverſité des Marchands, deſquels quelques-uns la vendent plus cherement que les autres; on peut vendre ou acheter cette étoffe ſelon l'étenduë de ces trois degrés, ſans que la conſcience en ſoit chargée; mais ſi on achete au deſſous du plus bas prix notablement, ou qu'on vende au deſſus du plus haut prix, & qu'on l'excede notablement, on peche mortellement, & on eſt obligé à reſtitution: c'eſt pourquoi ceux là ne ſont pas excuſés de peché, qui vendent au delà du plus haut prix à ceux qui ne ſçavent pas le prix de ce qu'ils achetent. De ce que j'ai dit cy-deſſus s'enſuit, que les Marchands ne doivent pas être acuſez d'uſure, pour vendre plus cher le drap ou autre marchandiſe, qui n'eſt pas taxée à un certain prix determiné, à cauſe qu'ils la donneront à credit, ou pour autre ſemblable cauſe: pourveu qu'ils n'excedent point le prix plus haut, car ils ne font point de tort à l'acheteur en lui vendant leurs marchandiſes dans l'étenduë du prix qui eſt eſtimé raiſonnable.

Opin. comm. D D.

Reginal. l. 23. n. 284. Bonac. de ſ contract. d. 3. q. 2. p. 4. n. 9. & 11.

Quand la taxe eſt miſe ſur quelque marchandiſe, bled ou autre choſe par le Prince, Magiſtrat, ou autre Officier, encore qu'il ne ſoit pas permis de l'outrepaſſer, neanmoins ſi la pluſpart des Marchands la violoient, ſans que ceux qui en ont la charge s'y oposaſſent, on ne ſeroit pas obligé de la garder, car ne puniſſant pas les Marchands qui ne l'obſervent pas, ils

Digitized by Google

ſont tacitement conſentans : ainſi ſi la taxe de bled étoit de cent ſols, ſi la pluſpart des Marchands vendoient leur bled cent dix ſols ou deux écus, ſans que le Magiſtrat ou autre de qui cela depend y contredît, le pouvant faire, on pourroit le vendre au même prix. Pareillement on pourroit paſſer le prix taxé, quand la marchandiſe excede notablement en bonté celle qui ſe vend communement. Par exemple une perſonne aura du bled fort beau, & fort net ; il n'y a point de doute qu'il ne le puiſſe vendre davantage (raiſonnablement toutefois) que le commun, qui eſt celui ſur lequel on met la taxe : Il faut dire de même pour l'achat, car un bled qui ſera gâté, & plein de poudre & d'ordure, doit étre acheté au deſſous de la taxe, cela étant raiſonnable.

Or encore qu'on ne puiſſe pas vendre au delà du plus haut prix, ou acheter à plus vil prix que le plus bas, neanmoins il y a pluſieurs raiſons qui excuſent de peché en vendant ou achetant au delà de ce prix. La premiere raiſon eſt la multitude des acheteurs, ainſi que l'experience nous aprend que quand quelque armée, ou une grande multitude de pelerins, ou quelque grand train arrive en quelquelieu, que les vivres ſont beaucoup plus chers que de coûtume : de même le petit nombre des acheteurs eſt une cauſe ſuffiſante pour acheter à plus vil prix comme il ſe pratique ordinairement à la fin des Foires, ou quand on achete le pillage des Soldats aprés une victoire. Pour cette même cauſe, un bon ouvrier qui travaillera beaucoup mieux que les autres, & de qui par conſequent les ouvrages ſeront davantage recherchez, peut vendre plus cherement ſa marchandiſe que les autres.

Bonac. ſup. n. 280.

Bonac. ſup. n. 14.

La 2. raiſon pour laquelle on peut vendre davantage une choſe, eſt la grande eſtime qu'on en fait, & la grande affection qu'on y a, car ſe priver de ſe contentement eſt une choſe apretiable & qui merite recom-

Digitized by Google

compense. D'où s'ensuit qu'une personne qui aura quelque rare piece antique, qu'il estimera & affectionnera beaucoup, si un autre désire l'acheter, il la peut vendre davantage qu'elle ne vaut; il faut dire de même d'une maison qu'on aura eu de ses predecesseurs, à laquelle on aura grande affection. Neanmoins on ne se doit pas trop flater là dedans sous pretexte qu'on estime & affectionne la chose, & qu'un autre poursuit de l'acheter, d'autant que l'augmentation du prix doit être raisonnable: d'où vient que ceux-là ne sont pas excusés de peché, lesquels voyans que quelqu'un désire d'avoir quelque heritage, maison, ou autre chose, ils la vendent une ou deux fois autant qu'elle vaut, principalement s'ils font cela precisement à cause que l'autre en a affaire, & qu'en se privant d'elle ils n'en reçoivent pas de dommage notable, car ils ne peuvent vendre une chose notablement à plus haut prix, pour cela seulement qu'elle est fort utile à celui qui la veut acheter.

Less. l. 2. c. 21. n. 26. 27. & 31. Reginal. sup. n. 273. & 275. & 276. Bonac. sup. n. 15. & 27.

La troisiéme raison pour laquelle on peut vendre au delà du plus haut prix ordinaire est, quand celui qui vend se prive d'un gain qu'il croit probablement lui devoir succeder en la gardant. Par exemple une personne a une quantité de bled, qu'il veut garder jusques à un certain tems, où il croit qu'il sera plus cher, ou bien il le veut transporter en un lieu où il croit probablement le vendre davantage, si on lui vient demander son bled à acheter, il le peut vendre au prix qu'il croit probablement le devoir vendre, pourveu qu'il soit en effet en volonté de le garder jusques à ce tems-là, ou le transporter en tel lieu, & qu'il diminuë du prix ce qui seroit employé ou à le garder ou à le transporter: par exemple si le setier coûtoit dix sols à mener, il doit diminuer dix sols sur le setier, du prix qu'il croit probablement le devoir vendre au lieu où il le vouloit transporter; s'il coûtoit cinq sols à le garder, il doit

Digitized by Google

diminuer cinq sols sur setier, du prix qu'il croit probablement le devoir vendre en ce tems là. Pour cette même cause il peut vendre son bled ou autre marchandise, qu'il a volonté de garder pour vendre en ce tems-là, indeterminément au prix commun qu'il vaudra : & la raison de ceci est que le marchand n'est pas obligé de se priver du gain, qu'il espere raisonnablement, pour faire plaisir à l'acheteur. J'ai ajoûté à dessein, qu'il le peut vendre au prix qu'il croit probablement le devoir vendre en ce tems-là, ou en ce lieu-là (car si selon les conjectures il croit seulement qu'il sera plus cher, mais neanmoins il doute du prix) par exemple le bled vaudra presentement deux écus, & croit qu'il augmentera au tems auquel il se delibere de le vendre, mais il doute s'il vaudra sept livres ou huit livres, en ce cas il le peut vendre non pas au plus haut prix qu'il espere le vendre, sçavoir huit livres, mais au prix qui est entre le plus haut & le plus bas, sçavoir sept livres dix sols, car ainsi l'équité est gardée de part & d'autre.

Lessius sup. n. 28. & 52. Reginal. sup. 274 Bonac. sup. n. 16.

Que s'il doute s'il se vendra plus cher ou à meilleur marché, & qu'il attend le hazard pour voir s'il augmentera (comme il arrive plus ordinairement) il ne le peut vendre davantage que selon le prix courant, dautant que cette incertitude lui ôte tout droit de le vendre davantage, & ne peut pas dire avec raison ny fondement qu'il se prive d'aucun gain ; veu que le bled en ce cas peut aussi bien aller toûjours en diminuant qu'en augmentant. D'où s'ensuit qu'il ne lui est pas licite de vendre son bled ou autre marchandise à quelqu'un avec condition, que si elle vaut davantage au tems qu'il la veut garder, qu'il lui payera selon le prix qu'il vaudra, mais s'il vaut moins qu'il lui payera selon le prix qui court au tems de l'achat, car en ce cas d'incertitude pour vendre licitement sa marchandise, il faut qu'il s'expose aussi bien au hazard de perdre, comme de gagner.

Digitized by Google

Cette doctrine se peut aussi apliquer quand on demande de l'argent à emprunter : car si c'est un Marchand qui ait dessein de l'employer en marchandise, il peut prendre le profit du prêt de son argent qu'il croit probablement en retirer : & la raison de ceci est, que ce Marchand, qui a son argent tout prêt pour être employé en marchandise, n'est pas obligé de se priver du gain qu'il espere pour faire plaisir à un autre. Neanmoins que chacun prenne garde soigneusement, de ne pas engager sa conscience pour un peu d'argent, sujet à restitution. Et afin que personne ne se trompe en une affaire si importante, il faut sçavoir, que pour pouvoir licitement prendre quelque profit de l'argent prêté trois conditions sont necessaires.

Lessius sup. c.20 dub. 11. Reginal. l.23.c.8. sect.post Bonac. sup.q.3. p.4.n.12 & seq.

La premiere, que l'argent soit destiné à la marchandise ou à acheter autre chose, & qu'en la prêtant on perde le profit qu'on esperoit probablement, car si on avoit d'autre argent de laquelle on se pourroit servir commodement pour acheter la même marchandise, on ne pourroit pas demander du profit de cet argent prêté, veu qu'on n'est pas privé de ce profit pour le prêter : attendu qu'on en a d'autres, duquel on peut se servir sans s'incommoder : il faut dire de même si on en avoit d'autre pour acheter un champ, une vigne, ou une maison, dequoy on espere quelque profit ; mais si on n'en avoit pas d'autre, alors on auroit juste raison d'en prendre du profit. De cette doctrine il s'ensuit, que quand on a de l'argent qui n'est pas deputé à la marchandise, ou à acheter autre chose, qu'il n'est pas licite d'en retirer du profit en le prêtant, comme seroit un Marchand ou autre, qui ayant de l'argent ne pense pas à l'employer à la marchandise, ou à acheter quelque heritage, mais le garder dans ses coffres. La seconde condition c'est qu'on ne doit pas prendre tout le profit qu'on espere, mais on doit deduire les frais qui conviendroit faire en l'achat

Digitized by Google

de la chose. La troisiéme, c'est que celui qui prête de la sorte, ne doit pas obliger celui à qui il prête, de donner en même tems le profit qu'il esperoit retirer de son argent : La raison est, qu'il ne peut pas dire prêtant ainsi son argent, qu'il reçoit le dommage de son prêt au tems du contrat, mais seulement au tems que sa marchandise sera achetée & revenduë, c'est pourquoi il ne doit recevoir le profit de son prêt qu'environ ce tems-là.

Toute cette doctrine se peut aussi appliquer, quand du prêt de son argent, il s'en ensuivroit quelque dommage : comme s'il étoit necessaire pour faire accommoder des vignes, labourer des terres, reparer une maison qui s'en va fondre, &c. car en ce cas, si on n'en avoit pas d'autre, on pourroit demander en le prêtant l'interêt qu'on encourreroit, pour le dommage qu'on croit probablement s'en devoir ensuivre.

L'on peut inferer de cette doctrine, que ce n'est pas toûjours chose illicite de vendre plus cherement lors qu'on vend à credit, car il se peut faire que celui qui vend de la sorte, se prive d'un profit qu'il espere de l'argent qui lui seroit payé comtant, à raison qu'il l'employeroit à d'autres marchandises. Joint que cela est comme reçû en coûtume à quelques pays, que certaines choses se vendent plus cherement à credit, qu'argent comtant.

La quatriéme raison qui excuse de peché de vendre au delà du plus haut prix, c'est quand il y a du danger de perdre la somme en tout ou en partie, ou qu'on n'en pourra être payé qu'avec beaucoup de frais, car il n'y a point de doute, que le peril auquel s'expose celui qui vend de la sorte, ne soit une cause suffisante d'augmenter le prix ordinaire ; en ce cas neanmoins il sera bon d'avertir celui qui achete, qu'on ne lui vendroit pas si cherement s'il payoit comtant. *Sa verbo venditio n. 3. Less. sup. c. 21. n. 54. Bonac. sup. q. 2. p. 4. n. 28.*

La cinquiéme raison est la maniere de vendre,

Digitized by Google

Less. sup. n. 32. & sep. Regina l. 25. n. 280. & 282.

car il n'y a point de doute, suivant la pratique usitée, qu'on ne vende à plus haut prix ce qu'on vend en detail, que quand on le vend en gros. Pareillement on achete ordinairement à plus vil prix ce qu'on prie d'acheter : par exemple, une personne qui sera en necessité viendra prier quelqu'un d'acheter une certaine chose, il ne peche pas en l'achetant à plus vil prix qu'elle ne vaut, qu'il prenne garde neanmoins de ne pas exceder notablement en cela, veu que la necessité de la personne qui vend de la sorte, le devroit plûtôt inciter de la payer au plus haut prix qu'elle vaut. Pareillement on achete à plus vil prix, ce qui se vend à l'encan. Pareillement on achete à plus vil prix ce qui est inutille à celui qui le vend, ou qui est peu utile à celui qui l'achete.

Opin. comm. DD.

Au reste quand les Marchands affirment avec mansonges, que la marchandise leur coûte tant, afin d'inciter les acheteurs à en donner un plus haut prix, ils pechent venielement, mais ils ne sont pas obligez à restitution, pouveu qu'ils ne la vendent pas au delà du plus haut prix, duquel nous avons parlé cy-dessus : en quoi se trompent ceux qui vendent au plus haut prix qu'il leur est possible, & doivent quitter cette perverse intention, de laquelle aussi bien ils ne retirent pas grand profit, veu que les acheteurs n'ignorent pas ordnairemeut le prix de choses qu'on leur vend, que s'ils affirmoient ce que dessus avec vray jurement & intention de prendre Dieu à témoin, ils pecheroient mortellement.

Il y a plusieurs autres difficultez sur les ventes, usures, & contrats, que je passerai sous silence, me contentant d'avoir mis ici les instructions necessaires, pour delivrer les bonnes ames de plus ordinaires difficultez qui leur peuvent arriver sur ce sujet.

Avis

Digitized by Google

Avis pour la Confession.

ON s'acusera ici, si on a vendu quelque marchandise ou autre chose sans juste cause au delà du prix taxé, ou au delà du prix ordinaire, en la maniere que je l'ai expliqué: & specifier la somme qu'on a excedé. Pareillement si on a commis d'autres tromperies en vendant ou achetant, comme d'avoir vendu pour chose bonne, une qui ne valoit rien, & autres fraudes que je passeray sous silence, à cause que les personnes craignant Dieu y tombent rarement. Que si elles ont commis d'autres fautes en leurs trafics, qui n'apartiennent pas proprement au trafic, comme mensonges, juremens, impatiences, & autres semblables, elles s'en accuseront en leur ordre; des mensonges avec les autres mensonges, des juremens avec les autres juremens, & ainsi des autres.

En quoi consiste le larcin, avec les resolutions sur les difficultés plus ordinaires des gens craignans Dieu sur ce sujet.

ARTICLE IV.

LE larcin n'est autre chose qu'une usurpation injuste d'une chose, contre la volonté de celui à qui elle apartient: d'où s'ensuit que pour faire un larcin, il faut premiérement usurper une chose qui apartient à un autre: je dis usurper, car si on la prenoit seulement pour un tems afin de la cacher, sans mauvaise intention & par recreation; ce ne seroit par larcin. 2. Il faut que l'usurpation soit injuste, c'est à dire, qu'on n'ait aucun droit, ni aucune raison d'usurper une telle chose: car si on avoit droit ou raison de la prendre, ce ne seroit pas larcin. Celui-là a

Tolet. l. 5. c. 15 Bonac. de rest. d. 2. q. 8. p. 1. n. 1.

Digitized by Google

droit de prendre une chose qui lui a été dérobée, quand il sçait de science, que c'est celle qu'on lui a pris, d'autant que l'usurpation qu'il fait de cette chose n'est pas injuste, puis qu'elle est sienne : je dis de science certaine, car s'il en doutoit, ou qu'il en eût seulement quelque legére conjecture, il ne la pourroit pas prendre : neanmoins il doit observer les conditions que je mettrai ci-dessous pour user licitement de compensation. Celui-là a juste raison de prendre une chose à un autre, quand il lui ôte pour son bien & utilité : ainsi une personne qui prendra un coûteau ou une épée à celui qui en voudroit tuer quelqu'un, ne commettroit pas un larcin. C'est encore une juste raison de prendre une chose à un autre, par une juste compensation ou recompense. Par exemple, vous êtes certain que quelqu'un possede injustement une chose qui vous apartient, vous pouvez lui prendre quelque chose même secretement pour satisfaction de ce qu'il a à vous, pourvû que les suivantes circonstances soient obtervées. Premierement, il est necessaire que vous soyez asûré de science certaine que la chose vous est dûë legitimement, car si vous en doutez, ou que la chose soit en procez, vous ne pouvez pas user de compensation, ni de prendre aucune chose sans commettre le larcin. 2. Il est necessaire que vous croyiez probablement, que vous ne pourrez recouvrer ce qui vous est dû par la voye de Justice, soit pour n'avoir pas de preuves suffisantes, soit pour avoir des conjectures probables que l'autre sera favorisé du Juge, pour être son parent, ou de grande authorité, ou bien pour n'avoir pas assez de moyens pour soûtenir un procez, ou pour la crainte d'encourir quelque inimitié ou quelque detriment en vôtre honneur, en vos biens, ou en vôtre vie. 3. Il ne faut pas prendre davantage que ce qu'on croit être dû justement, car le superflu seroit larcin. 4. Il faut prendre garde que

Tolet. l. 5. c. 15. n. 5. & seq. Sa verbo furtum n. 2. Reginal. l. 23. n. 7.

Digitized by Google

cela se fasse sans qu'aucun autre en reçoive du dommage, car si cela ne se pouvoit pas faire autrement, sans qu'un serviteur ou autre seroit accusé d'avoir pris la chose, ou sans se mettre au peril probable d'en être accusé, on ne seroit pas exemt de peché, d'autant qu'il n'est pas permis de chercher son profit en faisant tort à autrui : pour cette cause, si celui qui use de compensation d'une chose qui lui est dûë, en prenant quelque autre chose comme dessus, s'il croit ou qu'il ait quelque conjecture que l'autre la rendra un jour à lui ou à ses heritiers, il est obligé ou d'empêcher que la chose ne soit renduë, s'il le peut faire sans interesser son honneur ; ou lui faire rendre également ce qu'elle vaut, par quelque autre voye qu'il jugera plus à propos. Or ces circonstances étant observées, on ne peche pas en prenant quelque chose pour se recompenser de ce qui est justement dû. D'où s'ensuit que quand on viendroit même à jetter une excommunication contre ceux qui ont pris une telle chose, qu'on ne seroit pas excommunié pour cela, veu qu'elle ne se jette que pour ceux qui ont usurpé une chose injustement. Et n'importe qu'elle semble transgresser quelque Loi Civile, qui défend d'usurper aucune chose de sa propre authorité ; car celui qui prend une telle chose avec ces circonstances, étant empêché de pouvoir demander son bien par la voye de Justice, ou au moins de la demander sans un détriment notable de son côté, il use du droit naturel qui permet à chacun de s'assister soi-même.

3. Pour commettre un larcin il faut que l'usurpation soit non seulement d'une chose qui ne nous apartient pas, mais aussi qu'elle se prenne contre la volonté de celui à qui elle apartient, car si on croit raisonnablement qu'il l'aura agréable ce n'est pas larcin ; ce seroit croire raisonnablement qu'il l'aura agréa- *Opin. comm. DD.*

Digitized by Google

ble ; si l'on croyoit qu'étant present il le permettroit, ou qu'il a coûtumé de le permettre : ainsi une femme qui prendroit quelque argent à son mari pour acheter certaines choses necessaires, qu'elle croiroit lui devoir permettre s'il étoit present, ne commettroit pas un larcin : il faut dire de même des enfans envers leurs peres & meres, des serviteurs & servantes envers les maîtres & maîtresses, & des amis envers leurs amis. J'ai ajoûté, quand on croit raisonnablement que cela lui sera agréable, car si on croyoit que cela lui seroit desagréable, on ne pourroit pas s'excuser du larcin, n'étoit qu'il n'auroit pas desagreable qu'on prît la chose en soi, mais seulement que la maniere en laquelle on la prendroit lui déplairoit : par exemple un mari donnera une honête liberté à sa femme de se servir de l'argent de la maison, pourvû que ce ne soit pas en chose inutile ; si elle prend quelque chose pour quelque honête recréation, ou pour acheter quelque chose qui n'est pas tant necessaire, ce n'est pas un larcin qui soit peché mortel. De même il lui aura donné licence de prendre ce qu'elle voudra, pourvû qu'elle lui dise, si elle prend quelque argent sans le lui dire pour acheter certaines choses pour elle ou pour ses enfans, qu'elle ne desire pas que son mari le sçache, ce n'est pas larcin qui soit peché mortel : car encore que son mari n'ait pas agréable la maniere qu'elle tient en la prenant, il n'a pas pourtant absolument desagréable qu'elle dispose, puis qu'en effet il lui en laisse la disposition. Ce que je dis pour ôter plusieurs peines d'esprit qui peuvent arriver aux ames craintives, lors qu'elles n'executent pas exactement la volonté de leur mari ; & encore qu'elles feroient beaucoup mieux d'obéir simplement, & suivre son intention en toutes choses jusques aux plus petites, & qu'elles pechent

Sà verbo furtum n. 3. Bonac. sup. p. 1. n. 6.

Digitized by Google

venielement quand elles sont quelque chose volontairement, qu'elles sçavent n'être pas selon sa volonté; neanmoins il peut arriver, ou qu'elles oublient à luy parler, ou qu'elles n'osent par fois lui dire certaines petites choses, pour quelques circonstances qui semblent avoir quelque fondement en raison, & lesquelles, si elles n'excusent de tout peché, au moins excusent-elles toûjours de grand peché.

Pour donc faire un larcin qui soit peché mortel, il faut prendre une chose notable injustement, contre la volonté de celui à qui elle apartient. Je dis, une chose notable, c'est à dire, ou notable & de consequence en soy-même, ou laquelle étant prise à quelqu'un il en recevroit un notable dommage, ou seroit privé d'un notable profit: ainsi dérober un outil à une personne qui n'aura pas moyen d'en acheter un autre, & avec lequel il gagne sa vie, seroit peché mortel quoy qu'il fût de petite valeur, dautant qu'un tel larcin lui aporte un dommage notable, lui empêche de gagner sa vie, & le contraint de mendier son pain.

Or dautant que quelques-uns pourroient prendre trop de liberté de cette resolution, sçavoir, que pour faire le peché mortel il faut prendre une chose qui apporte un dommage notable, je dis, avec la pluspart des Docteurs, que dérober un écu à qui que ce soit, même à un Prince ou grand Seigneur, est peché mortel, dautant que cette somme est estimée notable en soi, quoi qu'elle soit peu de chose à l'égard des grands biens de celui qui la possede. Quant aux personnes qui vivent de leurs rentes & qui sont fort accommodées, comme sont les riches Marchands & Bourgeois des villes, il suffit de prendre vingt sols pour faire un peché mortel, dautant que la somme est estimée notable à leur égard, à cause qu'en sustenteroient bien leur famille une journée. Quant aux Artisans & petits Marchands, qui gagnent leur

Reginal. sup. n. 18. & 19. Bonac. sup. n. 7.

Digitized by Google

vie par le travail, il suffit de prendre dix sols, dautant que c'est à peu prés le gain qu'ils font en une journée, & qu'ils peuvent sustenter leur famille une journée de cette somme. Enfin ce seroit un peché mortel de prendre trois ou quatre sols à un pauvre homme, dautant qu'il peut sustenter sa famille une journée de cette somme.

Il faut encore prendre garde pour bien juger si la chose dérobée est notable, quelle estime en fait celui à qui elle apartient, car il y a souvent des choses qui semblent de petit prix, qui seront toutefois estimées tres-cherement de celui à qui elles apartiennent, comme seroit quelque piece rare ; ou bien travaillée, &c.

Je ne parlerai pas ici de la quantité requise pour faire le peché mortel, aux larcins des enfans de famille; seulement je dirai qu'ils ne sont pas exems de larcin quand ils prenent quelque chose à leur pere & mere, car quoi qu'ils ayent droit à l'heritage aprés aprés leur mort, toutefois ils n'y ont aucun droit durant leur vie. Et j'exhorterai ici les peres & meres, de ne pas épargner à châtier leurs enfans quand ils les voyent abandonnés à ce vice, quand même ce seroit fort peu de chose, car d'un petit larcin on vient facilement & ordinairement à un grand. Joint que ce peché est ordinairement accompagné d'autres non moins dangereux. Quant aux serviteurs & servantes, s'ils les voyent manquer de fidelité mêmes aux petites choses, je leur conseillerois de s'en défaire, tant à cause qu'un serviteur infidele est indigne qu'on le retienne, qu'à cause que ceux de cette condition qui font tort en de petites choses, ne s'épargnent pas ordinairement en des grandes si l'ocasion s'en presente.

Or encore que ce ne soit que peché veniel de dérober une chose de petite consequence en la maniere que je l'ai expliqué, neanmoins on peche mortel-

Digitized by Google

lement en la prenant, quand on a la volonté de prendre une somme notable si on pouvoit. Ainsi un enfant qui auroit pris seulement sept ou huit sols auroit peché mortellement, s'il êtoit en volonté de prendre une somme notable s'il eût pû, & ainsi des autres. Pour cette même cause on peche mortellement, quand par diverses petits larcins on a intention d'amasser une somme notable; ainsi un serviteur ou servante pechera mortellement en prenant tantôt un sol, tantôt deux avec cette intention de faire une somme notable, dautant que la volonté de dérober une somme notable s'y rencontre. Opin. comm. DD.

Je n'avois pas dessein de dire quelque chose du larcin, à cause que les personnes devotes y tombent rarement; neanmoins d'autant qu'elles estiment quelquefois larcin ce qui ne l'est pas, & qu'elles peuvent y avoir tombé autrefois, j'ai jugé necessaire d'en dire ce que dessus.

Avis pour la Confession.

IL faudroit ici s'acuser si on avoit fait quelque larcin, & specifier sa valeur, & la qualité de celui à qui on l'a fait, comme aussi si on n'a pas eu la volonté de dérober d vantage, afin que le Confesseur en puisse connoître la gravité: que si le larcin est leger, il suffira de s'acuser d'avoir commis quelque leger larcin sans specifier davantage, si ce n'étoit qu'on voulût specifier la chose dérobée pour en recevoir plus de confusion, & s'en amander plus éficacement, ce qui seroit fort utile principalement si on ressentoit de l'inclination à commettre tel larcin, & qu'il y auroit danger d'y retourner derechef par fragilité, comme seroit quelque larcin de quelques petites choses à manger & semblables.

Digitized by Google

Quelques resolutions, par lesquelles les bonnes ames pourront connoître quand on est obligé de restituer, & les causes qui excusent de restituer ou de payer si-tôt.

ARTICLE V.

AYant dit quelque chose des ventes & du larcin, il est necessaire que je dise un mot de la restitution du bien d'autrui, & sur tout des causes qui excusent de payer & restituer, afin de délivrer les bonnes ames des difficultés de conscience qu'elles peuvent avoir touchant icelle.

Il faut donc sçavoir que quand on a dérobé une chose notable, ou qu'on a commandé ou conseillé de la dérober, on est obligé sur peine de peché mortel de la restituer à celui auquel elle a été dérobée, ou à ses heritiers. Pareillement on est obligé de restituer une chose qu'on n'a pas dérobée, mais neanmoins qu'on sçait apartenir à autrui, soit qu'on l'ait empruntée, soit qu'elle ait été apportée à la maison pour être gardée, ou qu'on l'ait achetée d'une personne qui l'auroit dérobée, quoy qu'on n'auroit pas sçeu en l'achetant qu'elle étoit dérobée, ou qu'on l'auroit eu par quelque autre voye; d'autant qu'on est obligé de restituer une chose qu'on a en son pouvoir quand on vient en connoissance qu'elle apartient à autrui.

Reginal. l. 10. n. 25. & aliicom.

Or il y a plusieurs causes qui excusent de peché, en ne restituant pas une chose qui apartient au prochain. Premiérement quand en la rendant il s'en ensuivroit un plus grand dommage. Surquoi il faut sçavoir qu'il y a certaines choses desquelles l'usage est ordinairement pernicieux, comme sont les livres impudiques, les livres de magie, les livres hereti-

Digitized by Google

ques, & choſes ſemblables, & on ne doit pas rendre telles choſes, principalement quand il n'y pas d'aparence que celui à qui elles apartiennent les demandes pour en bien uſer. Il y en a d'autres, deſquelles on peut bien uſer, comme une épée & autres armes, & choſes ſemblables; leſquelles on doit reſtituer, ſi ce n'eſt qu'on ait une probabilité que ce ſoit pour faire mal: c'eſt pourquoi une perſonne qui devroit de l'argent à un écolier qu'il voit être adonné aux débauches, il peut differer le payement juſques à ce qu'il y ait de l'apparence qu'il en uſera mieux, ſi ce n'étoit qu'il vint à lui demander avec importunité, & qu'il trouveroit auſſi bien moyen de faire mal quand l'argent ne lui ſeroit pas donné, car en ce cas il la doit reſtituer; & faiſant ſon devoir de lui payer ce qu'il lui doit, elle ne peut pas être eſtimée la cauſe du mal qui s'en peut enſuivre: mais s'il n'y a point d'apparence qu'il en uſe mal, elle le doit reſtituer. Il y en a d'autres deſquels on uſe bien ordinairement comme ſont les bons livres, &c. leſquelles on eſt obligé de reſtituer.

Sa verbo reſt. n. 26. Reginal. ſup. n. 172. & ſeq. Bonac. de reſt. d. 1. q. ult. p. 1. n. 4.

2. On eſt excuſé de reſtituer une choſe qui apartient à quelqu'un, quand on ſçait qu'il eſt content qu'on la retienne, ou au moins qu'il ne la pas deſagreable, car puiſqu'il y conſent ce n'eſt pas lui faire tort que de la retenir.

3. Quand on a une choſe qui n'eſt pas à ſoi, ſi on ne peut pas ſçavoir à qui elle apartient, & qu'il n'y a pas d'apparence qu'on le puiſſe ſçavoir, on la doit donner aux pauvres, ou bien ſi on eſt ſoi-même en neceſſité conſideré ſon état, on ſe la peut attribuer comme à un pauvre. Il faut dire de même quand on a trouvé une choſe qu'on ne peut pas ſçavoir à qui elle apartient.

4. On eſt excuſé de reſtituer ce qu'on a pris, ou de payer ce qu'on doit, quand on ne peut pas y ſatis-

Digitized by Google

faire par pauvreté, & on est excusé de peché tant qu'on demeure dans cette impuissance. Que si on devenoit riche soit par quelque bonne succession, soit par son industrie ou par quelque autre voye, on seroit obligé de payer ou restituer. Il y a une autre impuissance qui excuse aussi de payer si-tôt ce qu'on doit, & c'est quand le debiteur ne peut satisfaire sans être reduit à l'extreme pauvreté lui & sa famille, car en ce cas le créancier seroit obligé de l'assister de ses propres biens, comme nous avons dit parlant de l'aumône. C'est pourquoi le debiteur les ayant, s'en peut servir. En quoy l'on peut voir le manque de charité, ou plûtôt la dureté de cœur de certaines personnes, lesquelles pour être payées ne feront point difficulté de reduire un homme, même une famille à la besace, sans les aider d'aucune chose par aprés : elle étoit fort promte à leur prêter du bled, & autres choses necessaires pour la nourriture, pendant que l'heritage leur apartenoit, mais depuis qu'elles l'ont acheté elles ne le connoissent plus. Neanmoins si quelqu'un étoit redevable à plusieurs, & qu'il seroit aussi bien contraint de vendre son heritage pour payer ses dettes, l'un des creanciers la peut acheter, puis l'aider charitablement, & lui donner moyen de gagner sa vie.

Navar. in Ench. c. 17. n. 63 Reginal. l. 10. c. 19. q. 5. Celui-là est aussi excusé de payer si-tôt, quand il ne peut payer ce qu'il doit sans déchoir notablement de son état qu'il s'est justement aquis, car en ce cas il peut differer le payement quelque tems, avec volonté de payer quand il pourra : par exemple, si un Gentilhomme étoit contraint de quitter son train ordinaire, un Bourgeois de ville de prendre un état mecanique, & ainsi des autres ; auquel cas neanmoins on doit retrancher, ce qui est de superflu, soit au vivre, soit aux habits, & tâcher d'épargner la dette par un bon ménage, rétrancher même quelque chose des mariages qu'on avoit coûtume de donner aux enfans, &

Digitized by Google

faire en sorte par semblables moyens que le créancier soit satisfait : & la raison pour laquelle on peut differer de payer telles dettes, c'est que le créancier ne semble pas pouvoir raisonnablement faire décheoir une personne notablement de son état, principalement quand elle fait ce qu'elle peut pour y satisfaire, & qu'elle n'est pas tombée dans l'impuissance de payer par débauches & prodigalités, mais par quelque infortune, à moins que lui même ne fût en danger de décheoir de son état s'il n'étoit pas payé, car en ce cas le debiteur seroit obligé de payer, n'étant pas raisonnable qu'il s'entretienne dans son état par les choses qui apartiennent à un autre, quand cét autre est en danger de tomber dans la même necessité.

5. Le debiteur n'est pas obligé de payer sitôt à son créancier, quand il ne le peut pas faire sans un notable détriment de son côté, & que le créancier en recevra peu ou point de dommage. Or ce detriment peut être ou spirituel ou temporel : c'est un détriment spirituel notable qui permet de differer le payement, quand on craint probablement que cela seroit cause de faire tomber dans quelque grand peché : comme si on craignoit probablement que cela seroit cause de quelque desespoir, ou que des filles à marier se prostitueroient, ou qu'on se mettroit en manifeste danger de dérober : & la raison est dautant qu'en tels cas le créancier ne peut raisonnablement demander qu'on le satisfasse, mais il est obligé d'empêcher le peché évident de son prochain : que si on avoit seulement une legere crainte de ces choses, on seroit obligé de payer. C'est un dommage notable temporel, quand il faut que le debiteur pour payer son créancier vende sa maison, ses terres, vignes, ou autres heritages à trop vil prix ; ou qu'il vende ses meubles outils, desquels il ne se peut passer : pareillement quand il y a peril de perdre l'argent en le portant on en l'en-

Navar. sup. n. 56. & seq. Reginal. sup. q. 2.

Digitized by Google

voyant, car en tel cas le creancier ne peut pas raisonnablement presser un pauvre debiteur. On peut aussi differer quelque payement quand on n'a pas dequoi payer presentement, sur l'esperance qu'on a de gagner quelque chose pour payer. Il faut neanmoins prendre garde que quand je dis que le debiteur peut differer le payement quand il s'en ensuivroit un notable dommage en ses biens, que cela se doit entendre en ses propres biens, comme j'ay aporté l'exemple, s'il lui falloit vendre sa maison, ou autre heritage à trop bas prix : car s'il recevoit seulement du dommage, en ce qu'il ne pourroit payer la somme qu'il doit sans se priver de beaucoup de commodité ou d'un grand gain, à cause qu'elle est notable, & qu'il trafiqueroit & profiteroit beaucoup par le moyen d'icelle ; en tel cas il ne perdroit rien proprement du sien en payant ladite somme, mais seulement il ne profiteroit pas du bien qui ne lui appartient pas, & partant il n'auroit pas de cause légitime pour differer le payement. Que si le créancier recevoit un dommage notable en differant de le payer, le debiteur seroit obligé de le payer quand même il encourroit un dommage notable, car il n'est pas raisonnable que le créancier reçoive du dommage en ses biens, en faisant plaisir à un autre.

On peut differer la restitution, quand elle ne se peut faire sans qu'on encoure un notable dommage en son honneur ou en sa vie, c'est pourquoi une personne qui a dérobé à quelqu'un n'est pas obligé de s'aller declarer, mais seulement elle est obligée de travailler, & faire en sorte que la chose dérobée lui soit restituée au plûtôt qui lui sera possible, mais secretement & par personne tierce. Car c'est une regle generale, qu'on n'est pas obligé de prodiguer un bien d'un ordre plus relevé, pour

Navar. sup. n. 89.
Reginal. sup. q. 3.

Digitized by Google

restituer un autre bien qui est au dessous ; or il est constant que l'honneur est un bien plus excellent que les biens temporels, à moins que le bien qu'il faudroit restituer ne fût de tel prix & de si grande consequence, que selon le jugement de gens prudens, il seroit preferé à l'honneur de celui qui le tiendroit injustement, comme s'il étoit de petite condition, & que le bien qu'il possederoit seroit à la ruine de quelque bon Marchand.

Au reste quand par quelque necessité, ou par impuissance, ou par quelque autre empêchement on ne peut pas si-tôt payer ce qui est dû à cause qu'il n'est pas permis de retenir le bien d'autrui contre sa volonté, & qu'il y a obligation de payer le terme étant échû, si on doute de la volonté du créancier, ce sera bien fait de le prier d'attendre encore quelque tems, afin que le tout se fasse amiablement, & avec sa volonté.

7. On est excusé de payer la chose dûë, ou restituer la chose dérobée, quand celui à qui elle apartient, l'a quittée par prieres ou par la faveur de quelque ami, soit qu'il l'ait quittée expressement par paroles, soit tacitement par des indices & conjectures probables, qui feroient juger qu'il l'auroit quittée. Neanmoins quand le debiteur obtient la remission de sa dette par fraude comme il arrive quand manquant de bonne volonté pour payer, le pouvant faire, neanmoins commodement, il jure & proteste qu'il ne sçauroit payer, si on ne lui en quitte une bonne partie ou la moitié, & par ce moyen contraint le créancier qu'il connoît n'être pas homme pour le poursuivre par Justice, de lui quitter ce qu'il desire, il n'est pas exemt pour cela de peché ny de restitution, principalement s'il juge que le

Navar. sup. n. 77. Reginal sup. n. 282. Bonac. de rest. d. 1. q. vult. p. 2. n. 1. & seq.

Digitized by Google

creancier ne lui eût pas quité cette partie sans cette fraude.

Reginal. n. 20. & alii passim. Au reste quand les Marchands ou autres ont fait quelque tort en vendant ou achetant quelque chose ; s'ils peuvent remarquer ceux à qui ils ont fait tort, ils doivent leur restituer ou à leurs heritiers ; mais s'ils ne se souviennent pas de ceux à qui ils ont fait tort, ou bien s'ils sont tellement éloignés qu'ils ne peuvent par aucun moyen leur restituer, ils peuvent ou donner aux pauvres la valeur de ce qu'ils ont fait tort ; ou l'employer à faire prier Dieu pour les ames de ceux à qui ils ont dérobé. Et au cas qu'ils puissent connoître ceux à qui ils ont fait tort ; ils pourront leur restituer petit à petit sans interesser leur renommée, soit en leur vendant à plus vil prix que la chose ne vaut : soit en achetant à plus haut prix, ou par quelque autre voye qu'ils jugeront à propos.

Regin. sup. n. 205. & alii passim.

On doit remarquer en passant, que celui qui est redevable à un autre par larcin ou autre moyen injuste, peche en differant la restitution la pouvant faire, mais s'il n'est redevable que par contrat, obligation, loüage, ou autre moyen permis, il n'y est pas obligé si étroitement ; mais il suffit qu'il s'efforce le terme étant expiré de payer s'il peut commodement : c'est pourquoy plusieurs causes le peuvent excuser de peché en ne payant pas si-tôt que le terme est échû, qui ne l'excuseroient pas s'il étoit redevable par larcin, ou autre moyen défendu.

Regin. sup. n. 233. & alii passim.

Avis pour la Confession.

ON doit s'acuser ici, si on avoit été en volonté de ne point restituer une chose dérobée, ou ne point payer une chose dûe, & specifier la valeur de la chose. Pareillement si on avoit differé la restitu-

Digitized by Google

tion on le payement qu'on auroit pû faire, & spécifier le tems qu'on a ainsi differé de restituer ou de payer. Que si on a eu quelque juste cause de differer la restitution ou le payement, ou qu'on seroit rendu impuissant de restituer ou de payer, il ne s'en faut pas confesser, ni s'inquieter, ni encore moins se persuader qu'on ne sçauroit avoir remission de son peché si on ne restitué en effet, car Dieu ne nous oblige jamais à l'impossible.

Des obligations des Gens mariés entre eux, & envers leurs enfans & serviteurs; & reciproquement des enfans & serviteurs envers eux.

INSTRUCTION XVIII.

Des obligations des Gens mariez entre eux, avec les avis necessaires pour vivre content dans le Mariage.

ARTICLE I.

A Cause que s'engager dans le mariage n'est pas une chose de petite importance, & que neanmoins l'intention avec laquelle on y procede est souvent fort imparfaite, même vicieuse & damnable; je commencerai en cette Instruction par l'intention que doivent avoir ceux qui prenent l'état de Mariage; mais auparavant que la leur declarer, je les prieray instamment de rejetter bien loin deux motifs fort imparfaits, qui ont coûtume de se glisser dans l'esprit de ceux qui choisissent cet état. Le premier est un motif d'avarice, lequel s'il ne se trouve si souvent en ceux qui se marient, pour n'avoir pas atteint un âge communement où ce vice do-

Digitized by Google

mine si fort, au moins ne se trouve-t-il pas assez souvent aux Peres & aux meres qui ont bien plus de soin de sçavoir si la bourse du parti, avec lequel ils allient leur enfant, est bien garnie, que de connoître si son ame est bien ornée de bonnes habitudes de vertus; & comme les enfans ne se revêtent que trop souvent de l'esprit & de l'intention de leurs parens, il n'est pas étonnant si se mariant par un motif si vil, l'amour ne dure pas dans leur mariage, qu'autant que dure l'esperance d'avoir les biens qu'ils se promettent, c'est pourquoi, s'il arrive quelque revers de fortune qui les frustre de leur esperance, on y void bien-tôt des refroidissemens d'amitié, des petits mépris, & souvent des dissentions: dequoi il ne se faut pas étonner, car leur amour étant établi sur un foible fondement il cesse d'abord.

Le second motif que doivent rejetter ceux qui se marient, c'est le plaisir sensuel, motif dautant plus imparfait, que ces plaisirs sont vils & abjets; & neanmoins c'est souvent la principale intention des jeunes gens qui se marient, intention brutale qui ne devroit jamais se rencontrer dans une ame Chrétienne, non seulement pour sa bassesse, mais aussi pour les dommages qu'elle aporte avec soi, car ceux qui se marient principalement pour satisfaire à cette inclination brutale, ont autant d'amitié entre eux, que l'objet de leur passion leur semble agreable; c'est pourquoi, si la maladie, l'âge, ou quelque autre accident en ôte le lustre, ou bien s'ils s'en dégoûtent eux-mêmes par quelque imagination ou fantaisie, on void aussi-tôt l'amour se changer en haine, & les caresses en mépris & dédain. Il est bien vrai que l'inclination qu'on a à ces plaisirs, fournit quelques désirs d'en jouïr dans un legitime mariage, & qu'on peut embrasser cet état en partie pour éviter les pechés qu'on pourroit commettre autrement, puisque le mariage est en partie

institué

Digitized by Google

institué pour cette fin : mais de s'y porter principalement pour assouvir cette passion animale, c'est n'agir pas en homme raisonnable, mais en bête.

Ces deux motifs vicieux étant rejettez, je diray ici que ceux-là sont heureux qui se mariant ont pour principal but la gloire de Dieu, & le desir de se sauver dans la saincteté du mariage, en acomplissant fidelement les Commandemens de Dieu, & faisant abstraction des biens & des voluptez, se lient mutuellement d'une amour honnête pour vivre ensemble, & s'entr'aider aux necessités de cette vie, car ceux-là posent un fondement bien stable ; sur lequel il leur est facile aprés de bâtir un bon édifice. Et je voudrois que ceux qui se marient puissent bien penetrer l'importance de ceci, & rejetter bien loin toutes ces intentions vicieuses, qui donnent assez ordinairement un si mauvais commencement aux mariages, qu'il ne s'ensuit que desordre, dissention, jalousie, & autres maux qui ne sont que trop communs. Il est bien vray que quand par une foiblesse ou legereté de jeunesse, on s'y est porté principalement pour ces intentions, qu'on les peut quitter & prendre celle que dessus ; protestant devant la divine Majesté de vivre à l'avenir dans le mariage pour faire sa sainte volonté, rechercher sa gloire en cet état, & y faire son salut.

Or afin que Dieu trouve de la disposition en ceux qui ont volonté de se marier, pour poser ce bon fondement en leur cœur, qu'ils lui recommandent souvent cette affaire en leurs devotions ; & sur tout quand il sera question de faire quelque alliance, que les peres & meres prenent toûjours conseil de nôtre Seigneur auparavant, & qu'ils fassent dire quelques Messes à cette intention, afin qu'il se rende le conducteur d'une affaire si importante pour le salut de leurs enfans ; & faisans de la sorte, je croy qu'il n'arrivera que benedictions dans un tel mariage.

Digitized by Google

choix de leur côté, autant qu'ils pourront d'un parti égal en âge & en biens, car quand il a une notable disposition en ces deux circonstances, il en arrive assez souvent quelque mauvais succez.

Venons à la devotion des mariés. La devotion étant comme le miel qui adoucit les aigreurs du mariage; les personnes mariées se trompent lourdement, qui pensent que leur état est incompatible avec les pratiques de devotion, qu'au contraire elles la doivent d'autant plus cherir & mettre en pratique, qu'elles en ont besoin, tant pour supporter l'un de l'autre, & entretenir en amour mutuel, sans lequel le mariage est un joug fort pesant, que pour donner l'instruction & exemple de bonne vie à leurs enfans & domestiques. C'est la devotion & la crainte de Dieu qui plantes dans les cœurs des gens mariés l'amour inviolable qu'ils se doivent l'un à l'autre, & qui fait germer toutes sortes de benedictions dans les familles, au contraire si la devotion ne s'y trouve point, il n'y aura que chagrins, impatiences, défiances, jalousies & semblables miseres. C'est pourquoi les mariages sont veritablement heureux, quand l'homme & la femme se sanctifient l'un l'autre par exemple de pieté, & s'animent mutuellement à la pratique de devotion & des vertus Chrêtiennes, car c'est en cela que consiste principalement la benediction du mariage.

Mais ce bien tant desirable n'est pas toûjours embrassé des mariés, & le désir que l'un en aura est souvent contrepointé par l'opposition de l'autre, & une des principales difficultés & peine d'esprit des femmes qui aspirent aprés la devotion, c'est qu'elles y trouvent de grands obstacles de la part de leur mari, qui ne seconde pas leur desir, mais plûtôt s'y oppose, estiment tout cela bigoterie. Et tout ce que je trouve de pire en ceci, c'est qu'il y a bien peu de ces femmes, qui sçachent prudemment s'accommoder à

Digitized by Google

la volonté de leur mari, & prendre sujet delà de se faire riches des vertus & des merites, mais plûtôt elles en reçoivent de grandes inquietudes, tristesses & angoisses : mêmes de ce desir mal reglé de pratiquer la devotion est souvent l'occasion de plusieurs disputes, & de bannir la paix de la maison : femmes imprudentes, qui ne sçavent pas en quoi consiste la devotion que Dieu demande d'elles, c'est à sçavoir, à rendre une vraye obeïssance à leur mari en toutes choses, qui ne sont point mauvaises, lors mêmes qu'elles auroient un grand desir d'aller à l'Eglise pour entendre la Messe le Sermon, les Vépres, ou faire autres pieux exercices ; dautant qu'elles sont plus obligées de lui obeïr, que d'exercer les devotions qui ne sont point obligatoires sur peine de peché. Que la femme ne quitte donc jamais son mênage pour aller communier, ou faire autres devots exercices, sans que son mari y consente, ou au moins si elle ne desire pas qu'il le sçache pour de bonnes raisons, qu'elle prenne le tems si à propos, que sa principale obligation ne soit mise en arriere, & que son mari n'ait aucun sujet de se plaindre ; & qu'elle tienne pour une verité tres-certaine, qu'elle ne sçauroit faire aucune chose qui soit plus agréable, à Dieu, que de s'aquiter de ces obligations fidelement & ponctuellement, & qu'en cela consiste la vraye devotion, & non pas à multiplier tant de prieres, & autres pieux exercices incompatibles à son état.

Or afin que les gens mariés puissent connoître l'état de leur conscience, & découvrir les manquemens ausquels ils peuvent tomber, je mettrai ici les principales obligations. La premiere obligation qu'ils ont, c'est qu'ils se doivent l'un à l'autre trois choses : sçavoir, l'amour, le respect, & l'assistance mutuelle.

Quant à l'amour des mariés, il ne doit pas seulement être humain & naturel, ainsi que celui des parens,

Digitized by Google

alliés & amis, mais comme dit S. Paul il doit être semblable à celui qui se trouve entre JESUS-CHRIST & son Eglise, c'est à dire, qu'il doit être si étroit, que comme ils ne sont qu'une chair par le Sacrement, aussi ne doivent-ils avoir qu'une même volonté, un cœur, & un esprit. Le mari doit avoir un cordial & constant amour envers sa femme, afin qu'il puisse plus facilement supporter ses infirmités & imbecillités, tant du corps que d'esprit, avec une amoureuse compassion, & la doit cherir comme celle qui lui est donnée de Dieu pour sa chere compagne & partie. La femme doit témoigner à son mari un amour tendre, cordial, & respectueux, comme étant son chef & son superieur, & tous deux sont étroitement obligés de se garder une entiere fidelité, laquelle est le lien de cet amour.

Quant au respect mutuel, qui est le vrai entretient de cet amour, & la conservation de la paix; les maris y sont obligés, quoi qu'inégalement: car la femme doit un grand respect à son mari, à cause qu'il est son chef, respect qui l'oblige de lui rendre obeïssance aux choses qui regardent le gouvernement de la maison, & la pratique des bonnes mœurs; c'est pourquoi parlant de l'amour, j'ai dit, qu'elle lui doit témoigner un amour respectueux, se montrant promte à executer ses volontés, & s'y acommodant, quoique contraires à son sentiment, pourvû qu'elles ne soient contre la Loi de Dieu: mais le mari n'est pas obligé de porter un si grand respect à sa femme, mais seulement quelque sorte de respect amiable, lui témoignant en ses actions & paroles, qu'il la tient pour sa compagne, & quoi que Dieu lui ait donné de l'authorité sur elle, toutefois il ne l'a doit exercer qu'avec une grande dilection & retenuë, accompagnant toûjours ses commandemens de douceur. Que si elle lui donne quelque avis salutaire, il le doit recevoir de bonne part, car encore qu'elle n'ait pas pouvoir de se reprendre, elle a neanmoins droit de l'avertir doucement & charitablement des défauts.

Opin. comm. p. D.

Digitized by Google

Et sur tout qu'il se donne de garde de la mépriser; car outre que cela est naturel à chacun de ne vouloir point être mépriſé, les femmes en ont d'autant plus d'averſion, qu'elles ſont plus foibles d'eſprit : & s'il eſt vrai que l'amour propre ne s'étend pas dedans nous, qu'autant que l'infirmité de nôtre eſprit lui donne lieu, il n'eſt pas ſurprenant ſi elles en ont ſi grande part ; & pour cette cauſe, leurs imperfections, tant d'eſprit que de corps, ſont plûtôt un juſte ſujet de compaſſion, que de mépris & d'averſion.

Opin. comm. DD.

Enfin les mariés ſont obligés à une mutuelle aſſiſtance, afin que le joug du mariage ſoit rendu plus leger. Le mari doit s'éforcer d'entretenir & nourrir ſa famille par ſon travail & induſtrie, à quoi la femme doit contribuer en ce qui lui ſera poſſible, & tous deux s'aſſiſter reciproquement avec une grande charité & compaſſion dans leurs maladies & infirmités. Cette aſſiſtance qu'ils ſe doivent l'un à l'autre les rend inhabiles de faire aucun vœu d'une choſe, quoy que ſainte & bonne, qui ſoit au prejudice de l'autre partie, ſans ſa permiſſion ; ainſi le mari ne peut faire vœu d'aller en Jeruſalem, ou en quelque autre païs éloigné, ſans le conſentement de ſa femme : ni la femme pareillement de faire quelque peleringe ſans le congé de ſon mari, lequel peut irriter les vœux de ſa femme, quand ils ſont prejudiciables en ce qui regarde le mariage, la femme pareillement ceux de ſon mari. Voila les principales obligations qu'ont les mariés l'un envers l'autre, ſelon leſquelles ils connoîtront les manquemens qu'ils peuvent commettre. J'en mettrai ici quelques-uns, qui ſe commettent plus ordinairement par les perſonnes qui pratiquent la devotion.

Navar. in Ench. c. 12. n. 64. & 65. Reginal. 18. c. 21. ſect.

Navar. & Reginal. ſup.

Le mari contrevient donc à ſon obligation, quand il ne ſouffre pas avec patience les infirmités de ſa femme, tant du corps que de l'eſprit ; quand il lui parle trop rudement, ſous pretexte qu'elle lui eſt infe-

Digitized by Google

rieure; quand il la reprend trop aigrement pour la moindre faute; quand il lui commande trop imperieusement; quand sous pretexte de l'amitié qu'il lui porte il ne la reprend pas de ses fautes, ce qui seroit peché mortel si la faute étoit notable, & qu'il crût que sa reprehension pourroit servir pour son amandement, autrement ce ne seroit que peché veniel, & même l'obmission de la reprehension peut être sans peché, ainsi que nous avons dit parlant de la correction fraternelle.

Opin. comm. DD. Il pecheroit neanmoins pas griévement, s'il la frapoit notablement, car encore qu'il ait le pouvoir de la corriger, quand il y a juste cause de le faire, & qu'il espere par ce moyen quelque amandement, neanmoins il n'a pas le pouvoir de l'outrager, car c'est faire plûtôt l'office de bourreau de la traiter de la sorte, que de mari; & méme il ne doit jamais venir aux coups, que quand il a tenté toutes les autres voyes auparavant.

Opin. comm. DD. Quand il commet quelqu'un des autres défauts precedents, il ne peche que veniellement, si ce n'est que quelque circonstance mortelle y intervienne, comme quelque injure ou mépris notable, ou chose semblable.

Pareillement la femme contrevient à son obligation, quand elle n'obéit pas promptement à son mari; quand elle ne reçoit pas de bonne part ses reprehensions, & ne les endure patiemment; quand le voyant en mauvaise humeur, elle ne s'éforce pas de l'appaiser par douces paroles, mais plûtôt lui donne sujet de se fâcher par ses réponses, ou fait quelque action, pour laquelle elle sçait bien qu'il se met ordinairement en colere; comme seroit de quiter son ménage pour aller à l'Eglise, & y demurer long-temps au préjudice de sa principale obligation; ce qui pourroit être peché mortel, si elle negligeoit notablement les ocupations du ménage, ou qu'elle jugeât que son mari prendroit sujet de s'irriter notablement, ou que cela seroit cause de rompre notablement la paix. Que si elle commettoit

Navar. l. 20. n. 45. Reginal. in Ench c. 14. n. 20.

Digitized by Google

quelqu'un des défauts precedens sans grand mépris, elle ne pecheroit que veniellement.

Ce seroit être sans compassion de ne dire rien pour le soulagement des femmes mal mariées, qui sont tres-à plaindre: car qui a-t-il de plus miserable qu'une femme qui aura un mari frequentant les cabarets, dissipant tout le bien de sa maison, faisant un Dieu de son ventre, & se moquant de la frequentation des Sacrements, & des pratiques des vertus Chrétiennes? Qui a-t-il de plus déplorable, qu'au lieu de lui parler amiablement, il lui dit des injures, au lieu de l'aimer & cherir comme sa chere compagne, il la mépriſe & la traite comme une servante, & au lieu de se fier à elle, & lui laisser le maniement de l'argent necessaire pour la dépense de la maison, il est toûjours sur la défiance, & lui tranche ses mourceaux de si prés, qu'à peine y peut-elle satisfaire à demi? Miserable condition, quand une femme rencontre un tel mari. Mais qu'elle prenne garde si elle n'est pas cause en partie de tout ce mauvais ménage, car il arrive assez ordinairement qu'une femme par son imprudence & opiniâtreté entretiendra un mari dans ses fâcheuses humeurs, ou même le fera devenir tel. Qu'elle aprenne donc que c'est renverser l'ordre ordonné de Dieu, quand une femme veut reduire son mari à passer par toutes ses volontés, puisqu'il lui est donné pour chef & superieur, & qu'elle ne peut esperer aucune paix, tant interieure qu'exterieure, si elle n'observe cét ordre. Qu'elle aprenne encore cette verité confirmée par l'experience; que quand une femme est bien prudente & vertueuse, il lui est assez aisé de faire changer les mauvaises humeurs d'un mari, & d'obtenir de lui ce qu'elle désire; mais il faut que ce soit en ménageant bien les ocasions, lui cedant & se taisant aux rencontres, sans témoigner aucun mécontentement, quoy qu'il fasse chose contraire à la raison; ne le mépriſant

Digitized by Google

jamais, lui rendant toutes sortes d'honneur & de respect, & sur tout se rendant complaisante en tout ce quelle pourra s'imaginer lui être agreable, car il n'y a rien de si puissant pour gagner l'affection d'un mari, que la complaisance d'une femme. Qu'elle suive donc cette regle, qui est celle de la Loi de Dieu & de la prudence : & si aprés tout cela il ne laisse pas de continuer dans ses débauches & fâcheuse humeur, qu'elle recommande cette affaire à la divine Providence, & demande à Dieu la constance de souffrir toutes ces contradictions sans replique ; son mal en sera moindre, s'il n'est pas aigri par les impatiences & inquietudes, desquelles elle pourra s'exemter, si elle considere qu'elle peut faire de cette tribulation une échelle pour monter au Ciel, & s'élever dans une haute perfection.

Que si elle est mariée contre sa volonté, soit qu'elle ait eu desir d'entrer en Religion, que ses pere & mere n'auront pas voulu seconder, soit qu'ils lui ayent donné un mari qu'elle ne pouvoit aimer, il ne faut pas qu'elle se laisse aller dans des regrets qui ne servent plus à autre chose pour lors, que pour l'inquieter & augmenter son malheur, & puis que c'est necessité qu'elle demeure en l'état où elle se trouve, elle doit prier Dieu qu'il mette la main à cette affaire, & qu'il lui donne la grace de vivre en cette vocation dans l'acomplissement de ses volontez. Ce n'est pas le fait d'un bon esprit de desirer avec chagrin une chose à laquelle il ne peut parvenir, ni s'affliger du mal qu'il ne peut éviter; mais plûtôt la prudence le doit porter à recevoir avec patience la privation du bien desiré, & tolerer constamment le mal qu'il ne peut fuïr, joint que le mal en sera beaucoup plus tolerable s'il est adouci par la vertu de patience. Et puis à quoi bon vous arrêter en un regret d'être engagé dans le mariage, puisque c'est la volonté de Dieu que vous y demeuriez, quand même il vous auroit inspiré auparavant la volonté d'entrer en Religion:

Digitized by Google

car quand cela seroit vrai, sa volonté étoit bien, avant que vous y fussiés engagé de se servir de vous pour la Religion; mais puis que vos pere & mere n'ont pas secondé vôtre désir, & qu'il vous ont obligé de prendre l'état de mariage, quoi qu'ils ayent manqué de n'avoir pas demandé vôtre consentement avec une pleine liberté, sa volonté est maintenant que vous le serviez en cet état tout le tems que vous y serez, & ne demande pas presentement que vous soyez Religieuse. Que si vôtre chagrin & mécontentement provient de ce que vous ne pouvez aimer celui qui vous est donné de Dieu, le dédain & le mépris que vous faites de sa personne se changera bien-tôt en amour & respect, si vous considerez que Dieu vous oblige étroitement de l'aimer, & ne manquera jamais d'imprimer en vôtre cœur l'amour qu'il requiert de vous, si vous lui demandez avec humilité, confiance & perseverance, & principalement si de vôtre côté vous vous y disposez en vous efforçant de quitter vos fantaisies qui sont peut-être le seul fondement du mépris & de l'aversion que vous avez de lui.

Je ne dirai rien ici d'une des principales obligations des gens mariés, qui consiste au bon usage du mariage; mais n'en pouvant parler plus discretement ni plus utilement que S. François de Sales en sa Philothée chap. 34. & 35. de la 3. partie, je les renvoyerai à ce qu'il en dit, pour ne point déplaire, en traitant de cette obligation, aux personnes devotes & Religieuses, pour qui j'ai principalement entrepris ce travail.

Avis pour la Confession.

CEux qui sont engagés dans le Mariage se pourront ici acuser, s'ils ont embrassé cet état avec une intention imparfaite ou vicieuse: neanmoins que l'ame devote ne s'inquiete pas pour reconnoître ce manquement en elle, veu que tous les Mariages qui ont eu un

Digitized by Google

mauvais commencement ne sont pas malheureux pour cela, & ils peuvent avoir un heureux succez par le changement de cette mauvaise intention. Que le mari se confesse s'il n'a pas aimé sa femme comme il est obligé ; s'il n'a pas suporté avec patience ses infirmités, tant d'esprit que de corps ; s'il lui a commandé quelque chose trop imperieusement ; s'il la mépriſé ; s'il lui a refusé les choses necessaires ou convenables pour l'entretenement de la maison. Que s'il a commis d'autres fautes envers elle, comme de lui avoir parlé rudement, de lui avoir dit quelque injure, de ne l'avoir pas repris de quelque chose qui le meritoit pour ne lui pas déplaire, & autres semblables, desquels nous avons déja parlé, il s'en accusera en son ordre : Par exemple de paroles aigres & rudes qu'il lui aura dit, s'en accuser aux paroles de colere, en disant d'avoir parlé à sa femme avec colere & aigreur, & ainsi des autres. Quant à la femme qu'elle s'acuse si elle n'a pas aimé son mari ; si elle ne lui a pas obéi, & qu'elle specifie si cette désobeïssance a été en chose legére ou en chose de consequence ; si elle ne l'a pas respecté ; si elle l'a mépriſé, & si le mépris a été leger ou notable ; pareillement si elle a preferé ses devotions à sa principale obligation, sçavoir le soin de son ménage. Que si elle a commis quelque autre faute contre lui, soit en contestant de paroles, soit en lui donnant ocasion de se mettre en colere, ou en quelque autre maniere, elle s'en acusera en son ordre, comme je viens de dire du mari.

Du devoir des Peres & Meres envers leurs enfans, où ils sont principalement enseignés de les laisser libres au choix d'une maniere de vie.

ARTICLE II.

LA seconde obligation des gens mariés, c'est quand Dieu leur a donné la benediction d'avoir des

Digitized by Google

enfans, ils doivent avoir un grand soin de leur imprimer la crainte de DIEU. Et pour y donner un bon commencement; si-tôt que les meres sont enceintes, elles feront sagement si elles consacrent leurs enfans à DIEU, en le supliant d'en être le pere & gardien, & d'en disposer selon son bon plaisir; ce qui sera non seulement une disposition pour attirer dessus l'enfant la benediction de DIEU, ainsi que plusieurs exemples font foi, mais aussi un moyen assez éficace pour n'y point mettre par trop leur affection; en quoi elles manquent souvent notablement, faisant une petite idole de leur enfant, ce qui est un tres-grand empêchement pour le bien élever en la crainte de DIEU.

Je donnerai ici en passant un avis necessaire en faveur de ces pauvres petits innocens, qui faute d'être observé sont quelquefois privés pour jamais de la bienheureuse vision de DIEU: C'est que quand une femme est dans les peines de l'enfantement, on ait soin de disposer de l'eau toute prête pour baptiser l'enfant au cas qu'il lui arrive quelque danger de mort; ce sera bien fait d'avoir de l'eau benîte si on peut, sinon de l'eau de puys ou autre eau naturelle: car il pourroit arriver quelquefois que cela n'étant pas disposé, comme l'enfant a fort peu de vie, il mourroit en attendant qu'on chercheroit ce qui seroit necessaire pour cet effet. Si donc il arrive qu'il soit en manifeste danger de mort, aprés qu'il est sorti du ventre de sa mere, il faut prendre de cette eau, & dressant son intention pour faire ce que JESUS-CHRIST a institué touchant le Bapteme, la répandre sur la tête de l'enfant en disant ces paroles sans diminuer ni ajoûter: *Ie te batise au nom du Pere & du Fils, & du saint Esprit.* Et il n'est point necessaire d'aller chercher un Parrain quand la necessité presse: que si le danger se trouve dans le tems même de l'enfantement, ce que les Chirurgiens & Sages-femmes peuvent connoître, on doit baptiser l'enfant

Digitized by Google

sur la partie qui sera sortie, soit bras, soit jambe; en jettant l'eau sur cette partie en disant les paroles cy-dessus. Que les Chirurgiens & Sages-femmes ayent plus de soin du salut de l'enfant que de la santé de la mere, puis que le bien de l'ame doit toûjours être preferé à celui du corps; & afin qu'ils puissent exercer cet œuvre excellente de charité, qu'ils apremnét la maniere de l'executer de quelque personne docte; car ils y sont obligez sur peine de peché mortel. Cet avis necessaire étant donné revenons au devoir des peres & meres.

L'enfant donc étant venu au monde, les peres & meres & autres qui tiennent leur place, sont obligés sur toute chose de l'élever en la crainte de Dieu: c'est pourquoi dés qu'il commencera à avoir une petite connoissance du bien & du mal, ils lui doivent imprimer dans l'esprit une grande horreur du vice, & sur tout du peché mortel, & ce par toutes les inventions qu'ils pourront trouver, car ils ne lui peuvent pas procurer un plus grand bien que celui-la. Ils lui pourront dire souvent ce qu'on raporte de cette sage & sainte Princesse Mere de S. Loüis grand Saint & grand Roi, qui disoit qu'elle aimoit mieux le voir mort que de lui voir commettre le peché mortel; le dire en est trop connû, mais neanmoins peu pratiqué. Ils sont donc obligés étroitement de l'instruire ou faire instruire en la crainte de Dieu; en sorte que s'ils venoient à negliger notablement ce soin, ils pecheroient mortellement; & cela dautant plus griévement, qu'ils seroient peut-être cause par leur negligence que l'enfant deviendroit debordé en ses mœurs & se damneroit à la fin. Ils sont obligés de lui faire aprendre ce que châque Chrétien est obligé de sçavoir, & premierement touchant la Foi, ce que châcun est obligé de croire, sçavoir les douze articles du symbole des Apôtres, & ce qui regarde l'usage des Sacremens, ausquels il est obligé étant en âge, comme sont la Penitence & l'Eucharistie. 2. Ce que châcun est obligé d'observer, comme sont les Com-

Oppin. comm. D D.

Digitized by Google

mandemens de dieu & de l'Eglise. 3. Les Prieres usitées dans l'Eglise, comme le *Pater noster*, & l'*Ave Maria*, &c. Et ne se doivent pas contenter de lui faire aprendre ces choses qui sont d'obligation de peché, mais aussi de lui donner ou faire donner les instructions necessaires pour bien servir dieu en son état, & s'avancer dans la perfection Chrétienne, car c'est en cela specialement que se fait paroître l'amour des peres & meres envers leurs enfans.

Et puis que je suis sur la diligéce qu'ils doivent aporter pour procurer le bien spirituel de leurs enfans, j'ajoûterai ici qu'ils sont tres-étroitement obligés, quand ils sont en âge competant de faire choix de quelque maniere de vie, de leur donner la liberté de faire élection de celle qui lui sera inspirée de dieu, & qu'ils affectionneront raisonnablement : car encore qu'ils ayent pouvoir sur leurs enfans en ce qui regarde le gouvernement de la maison, & la pratique des bonnes mœurs, pour leur commander ou défendre ce qu'ils jugeront à propos en ces choses; neanmoins ils n'ont pas pouvoir de leur cómander de prendre telle ou telle maniére de vie, mais les doivent laisser libres en l'élection d'une chose si importante : en quoi se commet un manquement assés ordinaire, car aujourd'hui plusieurs disposent tellemét de leurs enfans, en ce qui regarde un tel choix, qu'ils ne leur demandent pas seulement leur volonté. Veulent-ils, par exemple, qu'une fille soit mariée, ils feront quelquefois le contrat de mariage sans lui en parler, & sans lui faire voir celui avec lequel elle doit passer toute sa vie ; en quoi ils commettent deux fautes bien notables.

D. Th. 2.2.q. ult. art. 6. Reginal. l. 20. n. 16. Tolet. l. 5. c. 1. n. 14.

La premiere c'est qu'ils la mettent dans l'état de mariage sans sçavoir sa volôté, laquelle est peut-être d'entrer en Religion pour s'adonner entiérement au service de dieu ; volonté qu'elle n'ose pas par une crainte respectueuse leur découvrir ; & ainsi faute de lui avoir donné la liberté de declarer son désir, voila une fille

Digitized by Google

privée du bien incomparable de la vocation à l'état Religieux & en un danger évident de vivre en l'état de mariage dans un regret continuel, qui s'augmentera de jour en jour dans le rencontre des mécontentemens, desquels le mariage est ordinairement acompagné.

La seconde, c'est qu'ils l'obligent souvent en faisant de la sorte à prendre une personne qu'elle n'aime pas, & qu'elle n'aimera peût-être jamais, dequoi ne se peut ensuivre que mal-heur dans le mariage, lequel faure d'amour devient un petit enfer : & neanmoins ce manquement se commet aujourd'hui par des personnes qu'on estime craignant DIEU, & cela par des considerations purement humaines ; car pourveu qu'ils puissent allier leurs enfans à une maison riche & honnorable, l'affaire sera bien-tôt concluë, soit que le fils ne puisse aimer celle qu'on lui veut donner, soit que la fille ne puisse goûter un tel mari, suffit qu'il y ajt du bien pour les faire resoudre de mettre leurs enfans en évident danger de commencer leur Enfer en cette vie, pour le continuer éternellement en l'autre.

Je n'ignore pas qu'il est souvent expedient de ne point condécendre à la volonté ou legéreté des enfans, qui affectionneront par fois des personnes, ausquelles il n'y a ni bonne vie, ni honneur, ni égalité, mais aussi personne de sain jugement n'approuvera, qu'on fasse une chose si importante, sans tirer librement, & sans aucune contrainte leur consentement : Et il n'importe pas que les Peres & Mere étant portés pour le bien de leurs enfans, semblent être bons juges en cette affaire, & qu'ils s'étudient de leur trouver un parti convenable & avantageux; car le mariage étant un état déplorable quand il n'y a point d'amour ni de paix, on doit sur tout prendre garde, que ceux qu'on veut joindre par le mariage ayant de l'inclination l'un pour l'autre, sans laquelle il n'y a point d'amour ni concorde ; mais plûtôt une suite de mal-heurs, comme adulteres,

Digitized by Google

perfides maledictions contre leurs pere & mere, & ceux qui se sont mêlés de leur mariage, & autres maux que je n'ose specifier, mais ce manque d'amour & d'inclination est quelquefois cause que le mariage est nul, principalement quand la crainte est du côté de la fille, laquelle n'ose souvent declarer par une crainte respectueuse, qu'elle ne peut aimer celui qu'on lui veut donner; ce qui pourroit être cause que le mariage seroit nul, veu qu'il doit être contracté avec un libre consentement des deux parties.

Il faut dire de même, quand ils desirent que quelqu'une entre en Religion, car ils la feront si subtilement condescendre à leur volonté, qu'étant interrogée de quelle vocation elle veut être, elle répondra toûjours qu'elle veut être Religieuse. Si une pure intention les portoit à cela encore seroient-ils excusables, car on ne peut pas blâmer cette pratique, de mettre les filles en Religion en l'age de treize ou quatorze ans ou plûtôt, quand on y reconnoît quelque commencement de vocation, en leur laissant neanmoins toûjours une pleine liberté, pourveu qu'on y soit porté par une pure intention d'offrir cet enfant à Dieu: mais le mal est que les peres & meres y sont souvent portés ou par avarice, à cause qu'elle coûteroit trop à marier, ou par ambition afin d'avantager quelque autre qui maintiendra la maison en sa splendeur, ou parce qu'elle a quelque défaut tant de corps que d'esprit, car s'il y en a une qui ait un œil gâté, une épaule plus élevée que l'autre, le visage laid & desagreable, l'esprit hebeté, ou semblables defectuosités, c'est celle-là qu'on offre à Dieu, à cause qu'elle n'est pas propre pour le monde. Toutes ces intentions comme imparfaites & coûpables doivent être entierement rejettées, & on doit proceder en une affaire si importante selon l'inspiration du S. Esprit, & l'avis des gens capables n'ayant égard à autre chose qu'à la gloire de Dieu, & le salut de l'enfant.

Digitized by Google

Mais ceux-là sont sur tout blâmables qui mettent leurs enfans, soit fils, soit filles, en des Monasteres où la Regle n'est pas observée, en quoi ils se montrent plus cruels que les bêtes farouches, puisqu'aprés les avoir engendrés corporellement ils les tuent spirituellement; car les mettant en un lieu, où ils s'obligent par vœux solemnels de garder des choses desquelles on ne fait point d'état, & qui ne sont point observées, ils les exposent non seulement en un prochain danger de se perdre, mais aussi ils les mettent comme dans l'impossibilité de faire leur salut. Je conseillerois à ceux qui seront ainsi contrains par leurs pere & mere, soit à se marier contre leur volonté, soit à entrer en Religion, de leur declarer librement leur désir, mais s'il est besoin avec une sainte hardiesse de leur refuser d'obéir; car outre que les pere & mere n'ont pas pouvoir de leur commander ces choses, ainsi que j'ai déja dit, ils ont droit de leur refuser d'obéir en des commandemens injustes & iniques, tels sont ceux-là qui sont pechés mortels, soit qu'ils leur commandent absolument, soit qu'ils leur declarent leur volonté en telle sorte que les enfans n'osent pas y resister, par une crainte respectueuse qu'ils leurs portent.

Opin. comm. DD.

Tolet. l. 5. c. 1. n. 14. Navar. in Ench. c. 14. n. 17. Concil. Trident. sess. 25. c. 18.

Et non seulement ils pechent mortellement, en les faisant entrer de la sorte en une Religion où la regle n'est pas observée, mais aussi quand ils les font entrer contre leur volonté; hormis les cas portés par le droit, en une Religion où toutes choses sont bien gardées & telles gens sont excommuniés par le Concile de Trente; c'est pourquoi les pere & mere doivent bien prendre garde quand ils mettent quelque enfant en Religion, s'il y est porté librement & de bonne volonté. Et même quand ils mettent quelque fille en bas âge dans un Monastere, tant pour la faire instruire, que pour la disposer à être Religieuse, s'il plaît à Dieu de l'apeller; ils doivent bien prendre garde

Digitized by Google

de quand elle sera en âge de prendre l'habit de Religion, de la laisser pleinement libre en l'élection d'une chose si importante, ne lui témoignant aucunement qu'ils desirent qu'elle y demeure, de crainte que la liberté ne lui soit ôtée de declarer sa volonté, mais lui declarant franchement qu'ils sont prêts de lui acorder tout ce qu'elle désirera.

Et afin de proceder avec plus d'assurance en une affaire si importante, il seroit necessaire que les parens la fissent venir au parloir quelque tems avant qu'on prenne le jour de sa reception; & parlant à elle toute seule sans être acompagnée d'aucune Religieuse afin qu'elle ait une pleine liberté de declarer sa volonté, lui commander de la leur dire librement, & avec une entiere franchise son désir & sa volonté, si elle se sent apellée de Dieu pour passer le reste de ses jours en cette Maison, ou si elle aime mieux retourner au monde: Que si elle declare être en volonté d'y demeurer; ils la doivent laisser continuer son bon dessein; si elle dit avoir à la verité une ferme volonté d'être Religieuse, mais qu'elle n'a aucune inclination de demeurer en cette Maison, ils la doivent retirer & la mettre en la Religion ou Maison qu'elle désirera; que si elle donne de suffisans témoignages qu'elle ne desire pas d'être Religieuse, ils ne la peuvent contraindre d'y demeurer sans commettre un grand peché, & sans encourir l'excommunication comme dessus, mais sont obligés tres-étroitement de la retirer. Le procedé de quelques-uns est loüable, lesquels doutant de la volonté de leurs enfans, les retirent quelque tems en leur maison pour connoître s'ils sont apellés de Dieu. Je dis, quand ils doutent, car je ne l'aprouverois pas toûjours s'ils étoient assurés de leur bonne volonté, veu qu'ils les mettroient en danger en leur faisant voir les vanités du monde de leur faire perdre cette sainte volonté, particulierement les filles qui sont plus

Digitized by Google

foibles à se laisser emporter aux delicatesses du monde. Je sçay bien que quelques-uns blâment ces entrées en Religon en une tendre jeunesse alleguant pour raison qu'une personne en cet âge ne peut pas bien connoître l'importance d'une telle affaire, & qu'il vaut bien mieux avoir un peu goûté du monde auparavant que d'y entrer. Mais cette doctrine est contraire à la parole de Dieu, qui nous assûre qu'il est bon à l'homme de porter le joug agréable de nôtre Seigneur dés son adolescence. Joint que l'épreuve des vanités du monde ne se peut faire sans un grand peril, & ne laisse jamais dans l'ame sa premiere innocence; au contraire l'ignorance de ces choses délivre l'ame de mille souvenirs superflus & mauvais, qui ne la troubleroient pas peu en la voye de Dieu; de sorte que ceux qui voudroient soûtenir qu'il faut voir le monde avant qu'entrer en Religion, c'est tout de même comme celui qui croiroit qu'il se faut jetter de la poudre dedans les yeux pour voir plus clair aprés. A quoi il faut ajoûter qu'ils ne s'engagent pas dans cette obligation qu'ils n'ayent seize ans acomplis, qui est un âge capable de raison, & que les Loix civiles ne jugent que trop suffisant pour embrasser l'état de Mariage, puisqu'elles le permettent au dessous de cet âge. Quand donc on reconnoît quelque commencement de vocation aux enfans, il n'y a point de difficulté que ce ne soit chose sainte de les offrir à Dieu.

Les autres font une faute toute opposée, car s'ils ont un enfant qu'ils veulent avancer dedans le monde, s'il veut se mettre à l'abri de tant de dangers qui s'y rencontrent, & se ranger dans un Cloître pour y servir Dieu, ils l'acusent d'ingratitude à cause qu'il ne veut pas seconder leur desir, comme si leur volonté devoit être preferée à celle de Dieu: telles gens sont bien éloignés de la ferveur d'un Abraham,

Digitized by Google

qui à la simple voix de Dieu étendit le glaive pour le faire mourir. Aussi doivent-ils aprendre qu'ils pechent mortellement, & encourent l'excommunication, quand ils empéchent leurs enfans d'entrer en Religion lors qu'ils en ont la volonté, si ce n'est que cet empéchement soit fait pour une cause juste, comme est celle qui enferme en soi plus de bien, que l'entrée en Religion selon le jugement de personnes doctes & pieuses; ainsi quelques Rois & Princes ont été empêchés d'y entrer, pour le bien d'un Royaume ou Province; mais cette cause arrive rarement: c'est pourquoi il ne faut pas ici alleguer ces causes que l'action des pere & mere a coûtume de produire; comme de dire que leur maison seroit maintenuë par cet enfant, que la race sera abolie; que cela les fera mourir de tristesse, & semblables, car toutes ces causes ne sont pas valables. Mais la cause seroit juste pour le détourner, s'ils jugeoient sans affection que la Religion recevroit plus de détriment que de soulagement de son entrée; comme s'ils le reconnoissoient fort changeant, de fort fâcheuse humeur, & qu'il pourroit troubler la paix d'un Convent. Pareillement ce seroit une juste cause de le détourner, s'il vouloit être en une Religion où les choses regulieres ne seroient pas observées. D'où l'on peut connoître que ceux qui empêchent leurs enfans d'entrer dans une Religion où les observances regulieres sont bien gardées, sont ordinairement coûpables devant Dieu. Aussi ne void-on pas que ceux ou celles qui ont été empêchés par leurs parens d'y entrer vivent contens dans le monde, car étant mariés, il arrive souvent ou qu'ils ne vivent pas longtems, ou qu'ils n'ont point d'enfans, ou qu'ils ne jouissent pas d'une grande paix, c'est pourquoi que les pere & mere laissent l'entiere disposition de leurs enfans à la divine Providence sans en excepter aucun. Et même qu'ils ne tombent pas dans ce manquement

Tolet. Navar. & Conc. sup.

Navar. c. 12. n. 45. & alii passim.

Digitized by Google

assez commun de donner l'aîné au monde plûtôt que les autres, car il y en a qui au lieu de s'acommoder à la volonté de Dieu en ce point, acommodent Dieu, s'il faut ainsi parler, à leur volonté, destinant les uns pour le monde, & les autres pour Dieu; mais toûjours les plus defectueux & au corps & en l'esprit à celui à qui l'on devroit tout offrir, & d'où vient qu'il ne se faut pas étonner si les uns & les autres se comportent souvent si mal en leur vocation.

Toutefois quand ils connoîtront leurs enfans être apellés de Dieu, cela n'empêche pas qu'ils ne puissent éprouver s'ils n'y sont point portés par quelque legereté d'esprit, & pour cela differer quelque tems de leur accorder ce qu'ils demandent; & même ils leur peuvent dire quelques paroles qui semblent les en divertir quelque peu pour connoître leur constance: Qu'ils prennent garde neanmoins de ne se servir de paroles qui emportent quelque commandement, ou qui témoignent par trop le ressentiment & l'affection qu'ils en recevroient, ou qui soient si puissantes en raisons, qu'elles seroient capables d'ébranler les meilleures volontés, car faisant de la sorte, ce seroit plûtôt les détourner de la vocation, que d'éprouver leur bonne volonté, veu principalement que les paroles des pere & mere ont un grand pouvoir sur les enfans.

Enfin ceux-là pechent mortellement, qui contraignent leurs enfans de se marier à une personne qu'ils ne peuvent pas aimer, soit qu'ils leur commandent absolument, soit qu'en ayant des conjectures probables ils ne leur demandent pas leur volonté, ou ne leur donnent la liberté de la declarer. Voila comme les pere & mere doivent laisser la liberté à leurs enfans, au choix d'une maniere de vie. Continuons leurs obligations.

Ils sont donc non seulement obligés de procurer leur bien spirituel, en les faisant élever en la crainte de

Digitized by Google

Dieu,& leur ôtant les ocasions qui les peuvent porter au peché, comme aussi en les corrigeant, dequoi nous avons parlé en l'Instruction 9. de ce Livre, article 2. mais aussi de leur faire aprendre les choses necessaires pour pouvoir vivre dans le monde selon leur condition ; de les marier selon leurs moyens quand ils seront en âge competant, & qu'ils en auront la volonté en quoi manquent souvent certains avaricieux, qui different toûjours de marier leurs enfans de crainte de diminuer la masse de leur argent, ou bien ne leur veulêt pas donner raisonnablement selon leur pouvoir & cõdition,& sur tout ne leur donnet une trop grande liberté en cet âge dangereux pour les grands maux qui s'en ensuivent. Pour lesquels éviter les vrais peres,& en pieté & en affection, ne permettent pas à leurs fils de frequenter aucune compagnie qui leur puisse être occasion de peché, mais les portent à frequenter ceux avec lesquels ils peuvent profiter, ou au moins ne pas devenir méchans; car cõme il est bien difficile qu'ils s'abstiennent de frequenter quelques-uns en cét âge qui demande du divertissement sur tous autres, il veut bien mieux qu'ils les portent à frequenter ceux, lesquels ils sçavent n'être pas vicieux, que de leur en laisser le choix : Et même il me semble qu'ils feront bien de leur donner par fois une piece d'argent, pour passer le tems en quelque honnête recreation selon leur condition, dautant qu'il y a ordinairement du danger, en ne leur donnant rien du tout pour se recréer, qu'ils ne se portent dans des larcins, dans des recréations défenduës, & peut-être avec une diminution bien notable de leur argent, ainsi que l'experience journaliere ne le fait que trop connoître, ce qui peut-être n'arriveroit pas s'ils leur donnoient raisonnablement quelque chose pour se recréer honnêtement : qu'ils y procedent neanmoins avec une grande prudence, de crainte de leur dõnner sujet de se porter dans les débanches, en

Opin. comm. D D.

Digitized by Google

penſant leur permettre des recréations permiſes. Quant aux meres bien prudentes elles ne quittent pas de vûë leurs filles autant qu'il leur eſt poſſible, de crainte qu'elles ne tombent dans des dangers où la fragilité de leur ſexe les conduit trop ſouvent: que ſi elles leur donnent liberté d'aller en quelque compagnie ou recréation honneſte, c'eſt toûjours avec aſſûrance qu'il ne leur peut rien arriver de mauvais, conſiderée la qualité des perſonnes qui s'y pourront trouver. La prudence les oblige encore à les faire coucher, autant qu'il ſe peut commodement, en quelque chambre prochaine de la leur, principalement quand elles peuvent craindre probablement quelque danger.

Au reſte que les pere & mere ſuivent le conſeil du Sage, c'eſt à ſçavoir, de ne jamais ſe dépoüiller de tous leurs biens pour en acõmoder leurs enfans; car il n'arrive que trop ſouvent que les enfans n'ont d'amour pour eux, qu'autant que dure l'eſperance d'avoir leurs poſſeſſions: auſſi eſt-ce une folie de ſe mettre en danger de demander un jour comme par aumône ce qu'on poſſede ſans dépendance, & il vaut bien mieux que les enfans dépendent en cela des pere & mere, vû que c'eſt un moyen de les entretenir en leur devoir & reſpect.

Avis pour la Confeſſion.

CEux qui ont des enfans s'acuſeront ici s'ils n'ont pas eu ſoin de leur faire aprendre les choſes neceſſaires à leur ſalut. Pareillement s'ils ne leur ont pas enſeigné par leur exemple & bonne vie la pieté & devotion. Pareillement s'ils ont empêché quelqu'un d'entrer en Religion, ou ſi le mariant ou le mettant en Religion ils ne lui ont pas donné librement ſon conſentement: à plus forte raiſon s'ils en avoient mis quelqu'un en un Monaſtere où la regle ne ſeroit pas obſervée. Pareillement s'ils n'ont pas eu ſoin de les

Digitized by Google

conduire à l'Eglise avec eux les Fêtes & Dimanches, afin de leur faire prendre de bonnes habitudes de servir Dieu. Pareillement s'ils leur ont donné trop de liberté de frequenter toutes sortes de compagnies, sans considerer s'il y avoit du danger pour eux. Quant aux reprehensions & corrections, j'en ai parlé ci-devant en l'Instruction 9. art. 2.

Du devoir des Peres de famille envers les Serviteurs, & reciproquement des Serviteurs envers-eux.

ARTICLE III.

LA troisiéme obligation qu'ont les mariés, & autres qui ont des serviteurs & domestiques, c'est qu'ils sont obligés de les porter dans leur devoir, principalement en ce qui touche le service de Dieu; avoir soin de les envoyer à la Messe les Fêtes & les Dimanches; les faire communier pour le moins aux principales Fêtes de l'année, & leur faire entendre qu'ils ne veulent point absolument voir offenser Dieu dans leur maison, de crainte d'attirer sur eux sa malediction; mais qu'ils veulent des serviteurs qui soient sur toutes choses pieux & devots; ce qui sera un moyen tres-éficace pour les entretenir en la crainte de Dieu. Que s'ils les voyent débauchés, ou bien adonnés aux juremens, blasphemes, ou autres vices dangereux, aprés les avoir répris quelquefois charitablement, s'ils ne s'amendent, qu'ils les mettent dehors, & où il y a des serviteurs avec des servantes, ne leur permettre trop de familiarité ensemble, & retrancher les ocasions quand il y aura quelque aparence de mal. Ils doivent les gouverner plûtôt par la douceur, que par la rigueur: les paroles douces & amiables ayant plus de force sur les personnes raisonnables, que les criémens & les mena-

Navar. in Enchi. c. 14. n. 21. Reginal. l. 20. n. 58.

Digitized by Google

ces. Je passeray sous silence de l'obligation qu'ils ont de leur bien payer leurs gages, car qui retiendroit leur salaire meriteroit le nom de perfide, outre qu'il seroit obligé à restitution. Et je leur donnerai ici avis de ne pas se montrer si retenus à leur offrir une bonne recompense, car souvent pour épargner un écu ou deux par ans, on est bien mal servi, tant en ce qui regarde la diligence, qu'en ce qui regarde la fidelité, dequoi les avaricieux experimentent souvent les effets. Je les exhorterai aussi de se monrrer bien charitables envers eux quand ils tombent malades, & ne les pas envoyer incontinent à l'Hôtel-Dieu, principalement ceux qui sont acommodés, car il semble que c'est une espece d'impieté, de leur refuser cette assistance, au moins quelques jours, en attendant le cours de la maladie; aussi est-ce la pratique des personnes craignant Dieu, desquels la pluspart les font même assister charitablement en toutes leurs maladies: Je sçai bien qu'ils n'y sont pas obligés sur peine de peché, quand ce n'est pas la coûtume du lieu, ou qu'ils ont declaré en les prenant, qu'ils ne s'y obligeoient pas; neanmoins il semble que c'est un manquement de ne leur donner aucune assistance en telle occasion.

Opin. comm. D D.

Bonac. de præcept. d. 6. p. 8. & alii com.

Je leur donnerai encore avis, quand ils reconnoîtront les serviteurs ignorans des choses necessaires à salut, comme sont les articles du Symbole, & ce qui regarde l'usage des Sacremens de Penitence & de l'Eucharistie, comme aussi les Commandemens de Dieu & de l'Eglise de se mettre en devoir de les leur enseigner, ou faire enseigner par quelqu'un de la maison, car la qualité de Pere de famille les oblige à avoir un soin du bien spirituel de leurs serviteurs. Pareillement il ne leur est pas permis de leur commander chose mauvaise: comme seroit de travailler les jours de Fêtes & de Dimanche, ôté la necessité; de fraper & maltraiter quelqu'un qu'ils auront pour en-

Digitized by Google

nemi, ou faire quelque dommage en ses biens, & choses semblables. Au reste encore qu'ils se puissent servir d'eux en ce qu'ils jugeront à propos, ils doivent neanmoins prendre garde de ne se pas montrer impitoyables envers eux, en les surchargeant de trop grand travail, consideré leurs forces. Pareillement encore qu'ils ayent droit de les reprendre & corriger, neanmoins il ne leur est pas permis pour cela de les fraper sans raison, ni les injurier, ni encore moins les outrager, sous pretexte de quelque faute, mais nous avons parlé cy-devant de ces pechés.

Quant aux serviteurs, ils doivent quatre choses à leurs Maîtres ou Maîtresses, l'amour, la reverence, l'obéissance, & la fidelité: l'amour, en procurant leur bien, & empêchant le tort qu'on leur pourroit faire; la reverence en leur rendant l'honneur convenable; l'obéissance, en faisant leur volonté, & la fidelité en s'employant diligemment au travail, & en ne leur faisant tort en leurs biens. Ils font contre l'amour, quand ils detractent de leur bonne renommée, bien pire quand ils les ont en haine, qu'ils leur desirent du mal, & leur procurent quelque vengeance: Ils font contre la reverence, quand ils ne font point état d'eux, qu'ils s'en moquent & les mépriſent; ils font contre l'obéissance, quand ils murmurent interieurement & exterieurement contre eux, trouvant à redire à ce qui leur est commandé, quand ils contestent de paroles, & qu'ils refusent de leur obéir; enfin ils font contre la fidelité, quand ils ne s'employent pas au travail selon leurs forces, qu'ils negligent ce qui est de leur profit, qu'ils laissent perdre beaucoup de choses, qu'ils n'empechent pas le tort qu'on leur fait & qu'ils leur dérobent.

Digitized by Google

Avis pour la Confession.

CEux qui ont des serviteurs ou servantes s'acuseront ici, s'ils n'ont pas eu soin de les envoyer à la Messe les Fêtes & les dimanches, ni de les inciter aux pratiques de devotion compatibles à leur état; comme de se confesser & communier les bonnes Fêtes, de prier dieu soir & matin, &c. Pareillement s'ils ont permis trop de familiarité aux serviteurs avec les servantes, negligeant d'y prendre garde. S'ils ont retenu leur salaire, & specifieront ce qu'ils leur auront retenu. S'ils les ont surchargés de travail sans pitié & compassion. Quant aux reprehensions, corrections, injures, & autres manquemens qu'ils auront commis contre eux, desquels nous avons déja parlé, ils s'en acuseront en leur ordre. Quant aux Serviteurs, ils s'acuseront des manquemens qu'ils auront commis contre leur obligation, qui est ci-dessus assez clairement couchée en peu de mots, c'est pourquoi je ne les repeterai pas ici; seulement je leur donnerai avis de specifier si le manquement a été chose notable ou legere, ou declarer naïvement comme la chose s'est passée.

Du devoir des enfans envers leurs pere & mere, avec les avis & resolutions necessaires sur ce sujet.

ARTICLE IV.

L'Honneur que le Commandement de dieu enjoint aux enfans de rendre aux pere & mere consiste en quatre choses principalement; sçavoir, l'amour, la reverence, l'obéissance & l'assistance.

Quant à l'amour, il n'y a point de doute qu'il ne leur soit dû, car si le commandement de Charité

Digitized by Google

nous commande en general d'aimer nôtre prochain, comme nous-mêmes, quelle obligation aurons-nous d'aimer ceux qui nous sont si prochains, que nous avons reçû l'être d'eux. Nous sommes donc obligés tres-étroitement de les aimer. Or l'amour que nous leur devons nous oblige premierement de ne les pas avoir en haine, & celui qui auroit eu son pere ou sa mere en haine, lui souhaitant en son cœur quelque mal notable, ou lui auroit procuré injustement, seroit obligé de specifier en Confession cette circonstance de pere ou de mere, à cause qu'elle rend cette haine beaucoup plus grand peché: il faut neanmoins bien remarquer pour ne pas tomber dans le scrupule, que la haine doit être volontaire, & non pas dans le simple sentiment; car il peut arriver souvent, que les personnes craignant dieu ressentiront des mouvemens de haine & d'aversion contre leur pere & mere, lesquels ne sont point peché, mais sont simples mouvemens de l'apetit provenans ou de ce qu'elles reconnoissent en eux plusieurs défauts, ou de ce qu'ils ne leur témoignent pas d'amitié, ou qu'ils leur en témoignent moins qu'aux autres enfans; il ne faut donc pas beaucoup se mettre en peine de ces mouvemens, quand même ils inciteroient à leur désirer la mort ou autre mal, tant que la volonté, en laquelle reside le vrai amour, s'y opose & se porte en effet à leur rendre les vrais devoirs d'enfant.

Navar. sup. 14. n. 11. Reginal. 20. n. 8. Bonac. de præcep. d. 6. p. 3. & alii passim.

Pareillement cet amour nous oblige à ne leur pas causer quelque ennui, de sorte que si un enfant procuroit volontairement quelque fâcherie bien notable à ses pere & mere, il pecheroit mortellement, & seroit obligé de specifier cette circonstance en Confession: je dis volontairement, car s'il faisoit quelque chose sans dessein de les fâcher, comme quelque petite friponerie, ou autre chose semblable, de laquelle ils prendroient neanmoins sujet de se porter

Digitized by Google

dans quelque grande triſteſſe & affliction, il ne pecheroit pas mortellement, dautant que cette triſteſſe n'auroit pas de fondement ſuffiſant, & ce ſeroit choſe bien rigide de condamner de peché mortel celuy qui donneroit ces legeres ocaſions de fâcherie.

Navar. & Bonac. ſup. Semblablement cet amour nous oblige de leur témoigner les ſignes exterieurs de l'amitié qui eſt au dedans, quand la neceſſité & la raiſon le requiert : or ces ſignes exterieurs conſiſtent en la reverence, en l'obéiſſance, & en l'aſſiſtance, qui ſont les trois autres choſes que je me ſuis propoſé de traiter.

Je dis donc en ſecond lieu, que les enfans ſont obligés de porter reverence, tant interieure qu'exterieure, à leur pere & mere. L'interieure conſiſte à les reconnoître comme perſonnes qui leur ſont données de Dieu pour ſuperieurs, & ayant ſon authorité ſur eux, & comme tels leur porter une crainte & amour filiale ; d'où vient que ceux-là pechent griévement qui les ont à dédain, en ſorte qu'ils ne les veulent pas reconnoître pour leur pere & mere, ou au moins ont de la honte, & les font pour cette cauſe éloigner d'eux, neanmoins celuy-là ſeroit exemt, au moins de peché mortel, qui diſſimuleroit devant le monde, de reconnoître ſes pere & mere, à cauſe que les reconnoiſſant, il en recevroit beaucoup de détriment en ſon honneur, pourvû qu'il donne charge de les aſſiſter en leurs beſoins. L'exterieure conſiſte à les reſpecter par paroles & geſtes exterieurs, en les ſaluant aux rencontres, & leur rendant les autres témoignages ordinaires de reſpect, d'où vient que ceux-là pechent griévement, qui leur diſent des injures avec pleine déliberation ; qui médiſent notablement de leur renommée, qui les provoquent deliberement par paroles ou par ſignes à quelque grande colere ou indignation : qui les frapent, quoi que legerement, ou qui

Tolet l. 5. c. 1. n. 11. Regin. ſup. n. 24. Bonac. ſup. p. 2.

Digitized by Google

levent la main librement pour les fraper, & sont obligés de specifier cette circonstance en Confession, neanmoins on seroit au moins excusé de peché mortel, si par surprise on leur disoit quelque injure : pareillement il n'y auroit que peché veniel de leur parler un peu trop rudement, de faire quelque legere médisance d'eux ; de leur témoigner quelque leger dédain par quelque signe exterieur, comme ne faisant pas tant d'état de leurs paroles ; de se montrer un peu trop opiniâtre à son propre jugement contre le leur ; de leur faire quelque petit reproche de quelque chose legere qui se sera passée, & semblables imperfections qui sont acompagnées de quelque petit mépris, lesquelles se commettent assez ordinairement par les enfans, même ceux qui sont avancez en âge, & qui demeurent avec leurs pere & mere.

Au reste ce n'est pas contre la reverence qui leur est dûë, quand charitablement & humblement on les avertit de quelque défaut qu'on aura reconnu en eux, principalement quand on juge probablement qu'ils le recevront de bonne part ; car encore qu'il convient plûtôt aux peres & meres de reprendre leurs enfans, que d'être repris d'eux, toutefois la charité oblige les enfans de leur dònner prudemment les avis qu'ils jugeront necessaires pour le salut de leur ame ; principalement quand ils les voyent en danger de se perdre, & qu'ils ont esperance que leur avis profitera ; car s'ils croyoient qu'ils se porteront dans quelque colere ils s'en doivent abstenir : que s'ils y procedent avec quelque impatience ou un peu trop rudement, ne leur parlant pas avec tout le respect qui leur est dû, il n'y a que peché veniel.

3. Les enfans sont obligés de rendre l'obéissance à leurs pere & mere aux choses qui regardent le salut, les bonnes mœurs, & le gouvernement de

Digitized by Google

la maiſon ; Par exemple, un pere commandera à ſon fils de quitter une compagnie dangereuſe & ſuſpecte, il eſt obligé d'obéïr, il lui commandera de faire quelque meſſage ou quelque affaire pour le profit de la maiſon, il y eſt obligé, & en autres choſes ſemblables. Le pouvoir des pere & mere ne s'étend pas plus loin, c'eſt pourquoi ſi les enfans ne leur obéïſſent pas en d'autres choſes avec quelque juſte cauſe, ils ne pechent point : comme ſeroit s'ils commandoient à un enfant de ſe marier, de prendre une certaine perſonne en mariage, ou lui défendoient d'entrer en Religion, car en toutes ces choſes ils n'ont point de pouvoir abſolu, & n'y peuvent contraindre leurs enfans par commandement. Neanmoins encore qu'ils n'ayent pas un pouvoir abſolu ſur eux en ces choſes toutefois les enfans pour l'amour & le reſpect qui leur eſt dû, ne doivent pas faire choix ſur tout de l'état de mariage, ſans leur en avoir communiqué auparavant & tiré leur conſentement ; tant à cauſe qu'ils leur peuvent beaucoup ſervir en cette affaire ſi importante par leurs bons avis & conſeils, qu'à cauſe que les enfans ſont ſouvent aveuglés par quelque affection déreglée, qui leur empêche d'en porter un bon jugement. Et même ils pecheroient mortellement s'ils ſe marioient contre la volonté de leur pere & mere, quand ils recevroient un notable dommage, ſoit en leur famille, ſoit en leurs biens, ſoit en leur honneur : comme ſeroit ſi un enfant épouſoit un parti fort inferieur à lui ſans honneur & ſans biens, en ſorte que toute la famille en recevroit du deshonneur. Quant à l'entrée en Religion ſi un enfant voit que ſes pere & mere ſoient notablement affligés pour la grande affection qu'ils lui portent, il fera bien s'il differe quelque tems d'y entrer ; car on peut differer un bien auquel

Navar. ſup. n. 15. Reginal. ſup. c. 2. ſect. 3. Bonac. ſup. p. 4.

Digitized by Google

on n'est pas obligé sur peine de peché, quand il y a juste raison de le differer : or en ce cas la compassion qu'on a des parens, fondée sur l'amour qui leur est dû est une juste raison ; ce qui se doit entendre, pourvû qu'il ne se mette pas en danger de perdre l'ocasion d'y entrer aprés, ou qu'il ne soit pas dans les ocasions de se perdre, ou que les persuasions de ses pere & mere ne soient si grandes, qu'elles soient capables de l'ébranler, car en tous ces cas, il doit mettre leur volonté sous le pied, procurer son salut, qui lui doit être plus cher que la consolation & soulagement de ses parens ; joint qu'il est plus obligé d'obéir à Dieu qu'à eux, quand même il seroit unique dans la maison.

La desobéissance des enfans envers leurs pere & mere aux choses que nous avons dit qu'ils sont obligés d'obéir est peché mortel, quand elle est en une chose notable qui seroit peché mortel ; comme si un pere défendoit tres-expressément à son fils de ne plus frequenter quelque personne dangereuse ; si une mere défendoit à sa fille de ne plus aller en une certaine maison suspecte, & choses semblables, mais quand la desobéissance est quelque petite chose (comme il arrive plus ordinairement) elle n'est que peché veniel. Au reste quand les enfans sont mariés ils ne sont plus sujets aux pere & mere en ce qui regarde le gouvernement de la maison ; ainsi la fille mariée n'est plus sous leur commandement, mais sous celui de son mari (comme dit l'Apôtre) auquel elle est obligée d'obeïr, même contre leur propre volonté, s'il lui commande quelque chose qui ne soit pas mauvaise. Reginal. sup. c. 2. sect. 2. & alii passim. Rom. 7.

4. Les enfans sont obligés d'assister leurs Pere & Mere quand ils peuvent, tant en leurs necessités corporelles que spirituelles & cette assi-

Digitized by Google

stance est un témoignage assûré de l'amour des enfans, & on reconnoît par là leur bonté & pieté, d'où s'ensuit que ceux-là pechent griévement qui n'ont aucun soin de faire administrer les Sacremens à leurs pere & mere, quand ils sont à l'extremité de maladie; qui les empêchent par une certaine avarice de faire quelques aumônes; qui n'executent pas les legs pieux qui sont pour le soulagement de leurs ames, dequoi ils sont tres-étroitement obligés à restitution: qui n'ont pas soin de faire prier Dieu pour eux aprés leur decez, en quoi ils doivent se comporter selon leurs moyens. Pareillement ceux-là pechent griévement qui ne les assistent pas le pouvant faire, quand ils ne peuvent plus travailler, & qu'ils sont reduits à une grande necessité; comme aussi ceux qui ne les assistent pas en leur maladie, ou qui n'ont pas soin de les visiter étant en prison, ou qu'ils leur refusent semblables assistances, & l'obligation d'assister ses pere & mere est si étroite, qu'un enfant ne peut entrer en Religion quand ils sont en grande necessité, c'est à dire, quand le pere & la mere pourroit à la verité vivre sans l'assistance de son enfant, mais ce seroit avec un notable détriment de son état & condition, comme si sans son assistance il étoit contraint de se mettre en service, de mandier ou faire chose semblable ce qui a lieu, non seulement quand la necessité est presente, mais aussi quand on la craint probablement.

Navar. sup. n. 13. 14. Reginal. sup. n. 9. & seq.

J'exhorterai ici les enfans qui ont leur pere & mere reduits en pauvreté & necessité, de se porter avec affection à les soulager & secourir selon leur pouvoir, car s'il y a chose qui puisse attirer la benediction de Dieu sur eux, même durant cette vie, c'est l'assistance qu'ils rendront à ceux qui les ont mis au monde, suivant la promesse de Dieu même: c'est

Digitized by Google

c'est pourquoi tandis qu'ils auront dequoi les soulager, ils ne doivent pas leur épargner : & quoi qu'il leur semble peut-être que les biens qu'ils possedent viennent de leur industrie & travail, pour n'avoir point été avancés par eux, toutefois ils ne laissent pas de droit naturel d'être obligés étroitement de les en aider : que leur charité s'étende donc sur eux largement selon leurs moyens & condition, en telle sorte qu'ils ayent dequoi raisonnablement se sustenter, il n'y aura pas d'excez s'ils les traitoient comme eux ; que s'ils les traitoient comme les autres pauvres, ils ne seroient pas exemts d'ingratitudes; qu'ils ne rougissent pas de leur pauvreté, & qu'ils ne les éloignent pas par honte de les tenir auprés d'eux ; car tant s'en faut que leur presence & l'état qu'ils en feront doive rabatre quelque chose de leur estime dans le monde, que plûtôt cela tournera à leur grande loüange & les fera honorer de châcun ; au contraire le mépris & l'éloignement, les feroit condamner d'impitié. Mais sur tout ils doivent avoir compassion de leur infirmité, tant d'esprit que de corps lors qu'ils viennent en un âge caduque, & les suporter avec charité, quoi qu'ils semblent insuportables pour leurs criemens & mauvaise humeur quoi qu'ils soient soupçonneux, injurieux, & qu'ils ayent d'autres défauts de la vieillesse, car ce sont des infirmités communes à cet âge, qui sont plûtôt dignes de compassion que d'indignation.

Ce que j'ai dit des enfans envers leurs pere & mere, se doit entendre proportionnement des freres, sœurs, oncles, tantes, & autres parens.

Avis pour la Confession.

LEs enfans s'accuseront ici, s'ils ont mépris- sé leurs pere & mere interieurement ne fai-

Digitized by Google

sant pas d'état de ce qu'ils disoient ou commandoient, & specifieront si le mépris a été notable ou leger : le mépris notable est quand on mépriſe leur authorité, ne les voulant presque pas reconnoître pour pere & mere, & le mépris leger procede ordinairement de quelque défaut qu'on aura reconnu en eux. Pareillement s'ils leur ont dénié les témoignages ordinaires de reverence qui leur sont dûs, & specifieront si ce refus provenoit seulement d'oubli, ou bien s'il provenoit du mépris qu'ils faisoient d'eux. Pareillement s'ils leur ont desobei en quelque chose qui regardoit les bonnes mœurs ou le gouvernement de la maison, & specifieront si la désobeïssance a été notable ou legere. Pareillement s'ils ne les ont pas assisté, soit spirituellement soit corporellement en leurs necessités, le pouvant faire, & specifieront la necessité. Pareillement s'ils ont été impatiens à suporter leurs infirmités tant d'esprit que de corps. Que si quelque enfant avoit eu en haine ses pere & mere, qu'il leur auroit désiré volontairement quelque grand mal, qu'il auroit médit notablement d'eux, qu'il les auroit provoqué à grande colere ou fâcherie, qu'il leur auroit dit quelque injure, ou qu'il auroit commis quelque autre peché desquels nous avons parlé cy-devant ; qu'il s'en accuse en son ordre : des médisances, par exemple, qu'il s'en accuse en la médisance, & ainsi des autres, & qu'il specifie toûjours la circonstance de pere & mere. Que si ces fautes ont été legeres, encore qu'il n'y ait pas d'obligation de specifier cette circonstance, neanmoins ce sera bien fait de le faire. Que si on a de la peine à connoître si la chose est notable ou legere, on l'expliquera naïvement comme elle s'est passée. Quant aux mouvemens de haine, d'aversion, de mépris, & les mauvais désirs qui s'élevent en la partie inferieure contre

Digitized by Google

eux : l'ame devote ne s'en doit pas inquieter ni confesser, pourvû qu'elle ait fait son possible de les reprimer, que si elle les a rejetté lâchement, sans toutefois y avoir consenti, elle pourra s'acuser de cette negligence.

Deux sortes de scandales, & comme l'on pourra connoître si on est tombé au peché de scandale, & quand il est mortel ou veniel.

Instruction XIX.

Dautant que nous sommes obligés par la vertu de charité d'édifier nôtre prochain par bonnes œuvres, & ne lui pas donner sujet de se scandaliser par des mauvaises actions, je coucherai ici les instructions necessaires pour se délivrer des difficultés qui peuvent arriver sur ce sujet.

Il faut donc sçavoir que le scandale à proprement parler, n'est autre chose qu'une action, parole, ou obmission, qui donne ocasion au prochain de tomber au peché, soit que la chose soit mauvaise d'elle-même, soit qu'elle ait aparence de mal.

Or cette ocasion peut être considerée, ou de la part de celui qui fait la chose mauvaise, qui est communément appellée ocasion donnée ; ou bien elle peut être considerée de la part du prochain, qui prend sujet de cette ocasion donnée de se porter au mal, laquelle est apellée ocasion prise ou reçûë. Et suivant ces deux sortes d'ocasions, on a coûtume de distinguer deux sortes de scandales : l'un s'appelle scandale actif ou donné, lequel n'est autre chose que l'action, parole, ou obmission, qui donne ocasion au prochain de tomber au peché. Ainsi une personne commettroit le peché de scan-

Digitized by Google

dale donné, lequel feroit une chose avec intention d'inciter quelqu'un au peché, ou s'il n'a cette formelle intention, la chose est neanmoins de cette nature qu'elle induit au peché, comme seroit les paroles deshonnêtes qu'un homme diroit à une femme.

L'autre s'apelle scandale passif ou reçû, qui arrive quand le prochain prend ocasion de quelque action de son prochain de se porter au mal.

Or ce scandale passif ou reçû est de deux sortes; ou bien il est pris d'une action mauvaise d'elle-même, ou qui a apparence de mal, & pour cela il est apellé de quelques-uns scandale donné, à cause qu'il procede du mauvais exemple de quelqu'un; ou bien il est pris non pas d'une action mauvaise, mais ou de la mauvaise disposition, ou de la malice de celui qui le prend, & c'est ce qui s'apele proprement scandale pris, ou reçû. Ainsi les envies & jalousies entre les marchands sont ordinairement scandales pris, dautant qu'elles procedent de la malice des personnes; c'est pourquoi ce scandale pris est seulement peché en ceux qui le prennent, & non pas en ceux qui donnent occasion de le perdre: & n'est autre chose en soi que le peché, auquel tombe celui qui s'est scandalisé sans ocasions & sans raison de l'action de son prochain; peché qui est de diverses especes, mortel ou veniel, selon le mal auquel on se porte sans ocasion donnée. Ainsi une personne qui aura une autre en aversion, si lui voyant, par exemple, faire quelque action indifferente, elle prend ocasion de se porter à des jugemens temeraires, à des murmures, à des jalousies, ou autres pechés, ce sont autant de scandales pris, lesquels il suffit de confesser purement & simplement, sans qu'il soit necessaire de specifier d'autre circonstance: du jugement temeraire s'en confesser simplement comme

Digitized by Google

de jugement temeraire, & ainsi des autres pechés Ce scandale pris étant seulement peché en ceux qui le prennent, & non pas en ceux qui donnent ocasion de le prendre, les bonnes ames ne se doivent pas inquieter; quand le prochain prendra occasion des actions qu'elles auront faites innocemment & sans dessein de l'offenser, de se porter à quelque colere ou autre peché, (ainsi que j'ai déja enseigné en l'Instruction xv. de ce Livre.

Quant au scandale actif ou donné, étant un peché qui est particuliérement opposé à la charité, Il ne suffit pas de specifier simplement en Confession l'action mauvaise, qui a donné ocasion au prochain de tomber, mais aussi il faut specifier la circonstance & l'espéce du scandale donné, ainsi que nous avons enseigné en l'Instruction cy-dessus, & specifier aussi à combien de personnes on a donné cette ocasion. Et la raison est manifeste, dautant que celui qui par son mauvais exemple a été causé de faire tomber son prochain au peché, est coûpable & du peché qu'il a commis, & de celui que le prochain a pris ocasion de commettre; c'est pourquoi ce ne seroit pas suffisamment se confesser du peché commis, si on ne specifioit encore, que ce même peché a été commis en la presence des personnes qui ont pris occasion de commettre tel ou tel peché.

Navar. in Ench. c. 6. n. 19. Sanchez op. mor. l. 1. c. 6. n. 8. & alii passim.

Ce qui a lieu, même quand on n'auroit pas eu intention, en faisant l'action mauvaise d'induire le prochain au peché, car il suffit que l'action soit mauvaise d'elle-même, & qu'elle soit suffisante de donner ocasion d'offenser Dieu, pour tomber au peché de scandale, & être obligé à ce que dessus. Et même il peut arriver qu'on ne croira pas faire une action mauvaise, laquelle neanmoins

Navar. & San. sup.

Navar. sup. c. 14 n. 31 Regin. l. 14. n. 25.

Digitized by Google

ne laissera pas d'être peché, à cause du scandale qu'on connoîtra en ensuivre. Par exemple, une personne aura une trop grande familiarité avec une autre, de laquelle elle sçait que le prochain prend occasion de faire plusieurs murmures; si cette personne vouloit continuer cette frequentation suspecte pour ne se pas soucier de ce qu'on en peut dire, quoi qu'elle ne connoîtroit pas de mal de son côté, elle ne laisseroit pas de tomber dans le peché de scandale, & seroit obligée de s'en confesser pourvû qu'elle pût éviter cette trop grande familiarité. Il faut dire de même de celui, qui tiendroit chez soi quelque femme, de laquelle on auroit du soupçon, quoique de son côté il n'y eût aucun mal.

Navar. sup. c. 6° n. 19. Sanchez

Que si on avoit eu une intention formelle d'inciter quelqu'un au peché, outre l'espece du peché auquel on a incité, il faut specifier en confession cette mauvaise intention qu'on a eu en faisant l'action scandaleuse.

Or afin de mieux connoître quand l'on sera tombé au peché de scandale, comme aussi la gravité du même peché; il faut prendre garde, & à la qualité de la personne qui fait l'action scandaleuse, & à la condition de ceux devant qui elle est faite, car le peché peut être beaucoup diminué ou augmenté, par la condition des personnes qui scandalisent ou qui sont scandalisées: & si on jugeoit de la gravité du scandale suivant les pechés, comme jugemens temeraires, murmures, médisances, &c. que le prochain prend occasion de commettre, on seroit souvent lourdement trompé, veu que ces pechés peuvent provenir de sa malice, & être plûtôt scandales pris, que scandales donnés.

Il faut donc prendre garde, premierement à la qualité de la personne qui scandalise, n'y ayant point de doute qu'une même action commise par diver-

Digitized by Google

ſes perſonnes, peut être un plus grand peché en l'une qu'en l'autre ; en ce qui touche le ſcandale ? Par exemple, un menſonge ou une parole peu honête en la bouche de quelque homme de neant, participera fort peu au peché du ſcandale, à cauſe qu'on l'a en petite eſtime, laquelle neanmoins proferée par un Religieux ſeroit ſcandaleuſe, à cauſe que ceux qui ſeroient preſens pourroient prendre une grande liberté de commettre tels pechés, voyant que les perſonnes qui font particulierement profeſſion de pratiquer la vertu, ne font point difficulté de les commettre.

D'où l'on peut inferer, qu'il ſe peut faire qu'une action mauvaiſe, & qui eſt peché mortel d'elle-même, ne ſera pas ſcandaleuſe, & qu'ainſi il ne ſera pas neceſſaire de ſpecifier la circonſtance du ſcandale en Confeſſion, à cauſe qu'elle ſera faite par des perſonnes qui ſont en une ſi petite eſtime, que tout ce qu'elles peuvent faire ne peut pas donner ſujet aux autres de tomber au peché : ainſi les femmes querelleuſes, qui ont coûtume de venir aux coups ou aux injures atroces l'une contre l'autre, & ſemblables perſonnes tombent rarement au peché de ſcandale. Au contraire une action qui ne ſera que peché veniel pourra être peché mortel à cauſe du ſcandale, ſi elle eſt faite par une perſonne à laquelle on aura une grande créance, & que l'action ſeroit telle, qu'elle puiſſe donner ocaſion au prochain de tomber au peché mortel ; auquel cas on ſeroit obligé de ſpecifier la circonſtance du ſcandale intervenuë en l'action, & l'eſpece du peché qu'on auroit incité à commettre par ſon mauvais exemple. Comme en l'exemple aporté, ſi un Religieux diſoit une parole deshonnête ſeulement par recreation, la parole ne ſeroit en elle-même que peché veniel, ainſi que nous dirons cy-aprés. Neanmoins

Sanch. ſup. n. 7. 8. & 11. Tolet. l. 3. ſum. c. 2. n. 3.

Digitized by Google

moins, à cause que les assistans peuvent prendre de là sujet de croire, qu'il n'y a pas grand mal à s'entretenir de tels discours, puis qu'un Religieux bien reformé n'en fait point difficulté; ce peché venie l pourroit bien être rendu mortel, à cause que tels discours sont souvent pechés mortels, pour le danger qu'il y a de s'y delecter.

Secondement, pour bien connoître la gravité du peché de scandale, il faut prendre garde à la qualité des personnes devant lesquelles l'action scandaleuse a été faite, veu que le scandale prend principalement sa malice de l'ocasion, que le prochain prend de tomber au peché par une action mauvaise qu'il aura vû faire : il faut donc prendre garde si l'action mauvaise a été faite devant des personnes faciles à se scandaliser, comme sont les jeunes gens, & les ignorans, car en ce cas le peché de scandale seroit plus grand. Pour cette cause les pere & mere, les Superieurs, les Maîtres & Maîtresses, & semblables qui ont la conduite des autres, ne peuvent faire presqu'aucune action mauvaise en la presence de ceux qui sont dessous leur charge, qu'il ne tombent au peché de scandale, à cause qu'ils sont communément imités aux pechés qu'ils commettent. Il faut dire de même, quand l'on fait une action mauvaise en la presence des personnes ignorantes, comme villageois & autres semblables, lesquelles ne pouvant pas discerner clairement le bien d'avec le mal, se laissent facilement aller à imiter ceux ceux qu'ils croyent être capables : Ainsi les Curés sont tres-coûpables devant Dieu, quand ils font des actions défendues, ou qui ont apparence de mal, en la presence de leurs paroissiens.

Or comme le peché de scandale est rendu plus grand par la foiblesse de ceux qui sont faciles à se scandaliser, de même est-il rendu plus petit par la

Digitized by Google

bonté, doctrine, & vertu de ceux, devant qui l'action mauvaise auroit été faite. Même il se peut faire qu'une action mauvaise d'elle-même, & qui est peché mortel, si elle est faite en la presence de personnes si pieuses & devotes, qu'elles ne prendront pas de là ocasion de tomber en aucun peché, mais excuseront facilement l'action, ne participera pas la malice du scandale. Ainsi une personne qui déroberoit en la presence de gens fort craignant Dieu, ne seroit pas coûpable du peché de scandale, vû qu'il n'y a point d'aparence qu'ils prennent ocasion de tomber au peché de larcin ou autre peché. Il faut dire même, quand on commet une action mauvaise en la presence de ceux qui sont en volonté de la commettre, comme si cette personne déroboit en la presence de ceux qui sont en volonté de faire le même; car puisqu'ils ont cette perverse volonté auparavant que le larcin se commette, on ne peut pas dire qu'ils ayent pris ocasion de se porter au peché par cette mauvaise action. Sanchez sup. n. 7. & 11. Navar. sup. c. 14. n. 19.

Neanmoins si on faisoit une action mauvaise publiquement devant un grand nombre de personnes, on seroit obligé de s'accuser de la circonstance du scandale, à cause du peril où l'on se met d'inciter les autres au peché. Ce qui se doit entendre, si l'action étoit peché mortel, ou suffisante d'inciter le prochain au peché mortel; car si l'action scandaleuse n'étoit pas suffisante de donner ocasion au prochain de tomber au peché mortel, il n'y auroit pas d'obligation de specifier en Confession toutes les circonstances, & especes que nous avons dit en cette Instruction être necessaires d'être expliquées, quoi que ce seroit une chose utile de le faire; afin de s'en mieux amender. Or encore que le scandale, qui procede d'une action qui est d'elle-même Sanchez sup. n. 7. Navar. sup. c. 6. n. 19.

Digitized by Google

Sanchez sup. n. 11. Reginal. sup. n. 24.

peché-mortel, soit ordinairement peché mortel, sinon au cas que j'ay declaré cy-devant, neanmoins il peut être rendu veniel par mégarde, comme si on faisoit quelque mauvaise action, par quelque mouvement violent de colere ou de quelque autre passion, qui empécheroit que l'action ne fût peché mortel, le scandale qui s'en ensuivroit ne pourroit être peche mortel: Pareillement le scandale peut être rendu veniel, quoi qu'il procede d'une action qui soit peché mortel d'elle-méme, quand on prevoit probablement que l'action ne sera pas cause de faire tomber le prochain au peché mortel; ainsi que nous avons déja dit d'une action mauvaise, qui se commettroit en la presence de personnes si pieuses, qu'elles ne se porteroient pas dans le scandale.

Au reste le scandale qui s'ensuit d'une action, qui n'est pas peché mortel d'elle-même, mais qui n'a que l'aparence de mal, ou qui n'est que peché veniel, n'est ordinairement que veniel, sinon aux cas que j'ai declaré ci-devant.

Avis pour la Confession.

A Cause que le peché de scandale peut tomber sur la pluspart de nos actions, il suffira quand on en aura fait quelqu'une avec scandale, de specifier la circonstance du scandale en s'acusant de cette même action; par exemple, un Pere de famille aura juré, injurié, ou detracté en la presence de ses enfans, qui peuvent prendre de là occasion de faire un jour le même, il suffit de dire, j'ai juré, injurié, ou médit en la presence de mes enfans; & cela est necessaire si le scandale est notable. Mais s'il est de petite consequence, encore qu'il n'y ait pas obligation de le specifier en Confession,

Digitized by Google

ce sera toutefois chose utile de le faire, afin de s'en mieux amender : ainsi un pere de famille qui sera tombé en quelque petite colere, injure, ou impatience en la presence de ses domestiques, pourra specifier la circonstance de scandale en s'acusant de ses pechés. Il faut dire de même d'une personne Religieuse, quand elle aura fait quelque murmure ou autre action de mauvaise édification.

LIVRE TROISIE'ME

Contenant les avis & resolutions de conscience sur les difficultés qui peuvent naître des pechés contre nous-mêmes.

De l'amour que nous nous devons porter, & comme l'amour propre est la source de toutes nos imperfections.

INSTRUCTION I.

PUISQUE nous sommes tenus d'aimer nôtre prochain comme nous-mêmes, & que par consequent l'amour que nous nous portons doit être la regle de celui que nous lui devons porter, il n'y a point de doute que l'amour de nous-mêmes ne nous soit commandé. Et quand les Saints Peres & les bons Livres condamnent l'amour de soy-même, cela se doit entendre de celui qui flatte la sensualité, la laissant courir impunement selon ses desirs sans aucune retenuë, & non pas de celui qui est bien reglé, & qui est sujet à l'amour de Dieu comme à son Maître & Directeur, auquel il doit ceder

Digitized by Google

en toutes choſes, ne faiſant jamais rien au prejudice de ce divin amour. Ce que nous devons haïr en nous eſt nôtre propre concupiſcence, & les mouvemens de nos paſſions lors qu'ils nous portent dans le deſordre, & c'eſt ce que S. Paul haïſſoit en lui, & pour les reprimer il châtioit ſa chair afin de la rendre obeïſſante à l'eſprit.

Nous ſommes donc obligés de nous porter de l'amour, & de procurer nôtre bien tant ſpirituel que temporel, voir cet amour de nous-mêmes étant bien reglé eſt neceſſaire pour devenir vertueux : mais quand il eſt déreglé, c'eſt la ſource de tous maux ; la ruïne de tous biens & la porte de perdition : Il ſera bien reglé, ſi nous aimons ſelon Dieu tout ce qui nous peut porter dans l'aquiſition de la felicité éternelle. Or dautant que nos déſirs ſe portent plus ordinairement vers ce qui nous empêche cette aquiſition, l'amour reglé de nous-mêmes eſt apellé du nom de haine de nous-mêmes, & l'amour déreglée eſt ordinairement apelé amour de nous-mêmes, ou amour propre qui nous fait rechercher nôtre propre interêt, & contentement en nos penſées, paroles & œuvres ; & ſe gliſſe ſi ſubtilement dans nos intentions, que quoiqu'il nous ſemble que nous ne recherchions autre choſe que Dieu en nos actions, toutefois nous nous attachons principalement à nôtre propre ſatisfaction.

Cet amour eſt tellement enraciné en nous-mêmes, & nous attaque ſi importunement : qu'il peut-être combattu, mais non pas abatu, qu'il peut-être domte, mais non pas ſurmonté pendant que nous ſerons en cette vie. C'eſt lui qui nous fait déſirer les goûts ſpirituels, les devotions ſenſibles, & les lumieres ſurnaturelles, mais c'eſt pour le contentement qu'il y a en ces choſes : il nous fait affectionner une vertu, & nous pouſſe à l'aquerir avec diligence, mais c'eſt

Digitized by Google

pour la satisfaction qu'il y a à ressentir en soi cette vertu : il nous porte dans les souffrances, dans les mépris & confusions ; mais c'est afin de nous flatter dans une fausse persuasion d'être beaucoup avancés à la perfection, ayant ces choses : enfin il n'y a grace de Dieu, qu'il ne puisse convertir à son goût, & s'en servir même pour nous détourner de Dieu. C'est pourquoi nous devons toûjours marcher devant sa Majesté avec une sainte crainte, & rejetter bien loin toute presomption, puisque nous avons une si mauvaise plante enracinée si avant en nôtre ame ; qui produit de si mauvais fruits, & nous resoudre à la mortification de nos propres desirs & affections. Cet amour n'a autre objet que soi-méme, ses propres commodités & contentemens, soit spirituels, soit corporels, & non la gloire & volonté de Dieu. C'est un amour qui réfléchit toûjours sur soi-même, même dans les devotions, & qui ne cherche que son propre interêt ; & comme la vraye consolation ne se trouve qu'en Dieu seul, & en l'acomplissement de ses volontés, il n'est pas surprenant si cet amour est un vray bourreau de l'ame, qui la gehenne & tourmente à toute heure par milles troubles & angoisses, par mille traverses & afflictions, & par mille soucis & inquietudes, & avec raison : car l'ame qui se recherche ainsi en toutes choses, & non la gloire de Dieu, qui fait état de ses interêts, & non pas de ceux de Dieu, & qui voudroit, s'il faut ainsi dire, accommoder Dieu à ses volontés, & non pas se conformer à la sienne, ne merite-t-elle pas par un juste jugement d'être travaillée par soi-même ? combien s'en trouve-t-il qui pratiquent la devotion, & qui ne laissent pas d'être dans cette torture ; non pour autre cause que pour ce qu'ils ne veulent pas avec une parfaite cóformité s'unir au bon plaisir de Dieu, leur arrive-t-il

Digitized by Google

quelque tentation, quelque sechereſſe ou affliction ; auſſi-tôt l'amour propre leur en fait déſirer la déliurance, aimant mieux ſe gouverner ſelon leur fantaiſie, que par la Providence de Dieu, ainſi paſſent la plus grande partie de leur vie en des amertumes, pour ſe laiſſer maîtriſer par ce cruel tiran de l'amour propre : au contraire ils ſeroient toûjours joüiſſans d'une paix interieure, s'ils ſe laiſſoient gouverner comme bons enfans par l'amoureuſe conduite de Dieu, en ſoûmettant tous leurs interêts & tous leurs déſirs au ſien.

Or encore que châcun ait de l'amour propre, toutefois les femmes & les filles auront patience, ſi je leur dis ici qu'il eſt bien plus grand en elles qu'aux hommes : la raiſon eſt claire, dautant que (comme j'ay déja dit ailleurs) l'amour propre ne s'étend en nous, qu'autant que l'infirmité de nôtre eſprit lui fait place : or il eſt conſtant qu'elles ont l'eſprit beaucoup plus foible que les hommes, & que les mouvemens des paſſions ont un plus grand empire ſur lui, & qu'ainſi elles ſont bien plus violentes en leurs paſſions & affections que les hommes; & par une conſequence neceſſaire, qu'elles ont plus d'amour propre; ce qui leur doit faire quitter l'orgueil, & la preſomption qui eſt ordinaire à leur ſexe, les maintenir en humilité, & leur faire croire que leur perfection eſt toûjours beaucoup imparfaite : & en effet il arrive aſſez rarement, que les femmes & les filles ayent une ſolide perfection, & la plûpart ſont remplies d'amour propre, preſque en tout ce qu'elles font; recherchant toûjours leur contentement, ſoit ſpirituel, ſoit corporel.

Avis pour la Confeſſion.

L'Amour propre étant comme la ſource de tous les pechés & imperfections que nous commet-

Digitized by Google

tons, il n'eſt pas neceſſaire de s'en acuſer en general, puiſqu'on s'en acuſera ſuffiſamment en s'acuſant en particulier des fautes qu'elle nous aura fait commettre. On pourra neanmoins dire au commencement des pechés contre ſoi-même : je m'acuſe des pechés que j'ai commis contre-moi-même, & premierement, &c.

Des Paſſions de l'Ame.

Instruction II.

Des paſſions de l'Ame en general, & quand leurs mouvemens ſont bons ou mauvais.

Article I.

POUR bien entendre ce que nous dirons des paſſions, il faut ſçavoir qu'on peut diſtinguer en l'ame trois ſortes d'images, ſçavoir l'image de la coulpe, l'image de la nature, & l'image de la grace ; l'image de la coulpe peut être conſiderée ou de la part du peché originel que nous avons herité de nôtre premier Pere, lequel peché nous privant de la Juſtice originelle qu'il avoit reçûë pour ſoi & les ſiens en ſa création, nous prive incontinent de l'ordre qui ſe devoit trouver entre les paſſions & la raiſon, & entre la raiſon & dieu ; quoique par le Sacrement de Baptême cette coulpe nous ſoit vrayement & entierement remiſe, toutefois les paſſions, & en un mot tout l'homme interieur ne laiſſe pas de demeurer bleſſé en ſes puiſſances ; ni plus ni moins qu'une playe reçûë au corps laiſſe quelque marque aprés même qu'elle eſt guerie : ou cette image de la coulpe peut être conſiderée de la part des pechés actuels que nous avons commis, laquelle nous avons nous-mêmes imprimé en nôtre ame, image qui la rend ſemblable au diable ; que ſi

Digitized by Google

elle vient à lui être remise par la Contrition ou par le Sacrement de penitence, elle ne laisse pas de produire une mauvaise habitude, qui lui laisse quelque inclination de retourner une autre fois au peché. La seconde image que l'on peut remarquer en l'ame est l'image de la nature qui n'est autre que l'image de Dieu, qu'elle à reçûë en sa création, & qu'elle porte naturellement imprimée en elle; image qui l'incite & la rend capable de connoître & aimer Dieu. La 3. image est l'image de la grace qui nous rend semblables à Dieu par participation, agreables à ses yeux, & doüés de vertus Chrétiennes : image sans laquelle la seconde nous seroit inutile, & ne nous serviroit que pour nous rendre plus condamnables devant Dieu ; image toute celeste, à l'aquisition de laquelle saint Paul nous incite si souvent, par le dépoüillement de la prémiere.

2. Il faut sçavoir que le premier homme ne fut pas créé en la pure nature de l'homme, je veux dire qu'il ne fut pas crée seulement avec les puissances de l'ame, & le reste qui apartient à sa nature, mais comme les œuvres de Dieu sont parfaites, il fut embeli d'une grace qui faisoit que le corps étoit obeïssant à l'ame, l'apetit à la raison, & la raison à Dieu, & cela avec un ordre & acord si admirable, que la raison se soûmettroit entiérement au bon plaisir de Dieu, l'apetit non seulement ne s'éleveroit pas contre la raison, & n'avoit aucun mouvement que par son commandement, & la chair se rendoit, sans aucune rebellion, entierément obéïssante à l'ame comme à sa maîtresse : & ce bel ordre dura tant qu'il demeura dans l'obéïssance de son Dieu. Mais ce chef-d'œuvre du Tout-puissant ne reconnoissant pas bien son bon-heur, s'oublia tant que de lui desobéïr, & au même-tems perdit cette grace & justice qu'il avoit reçû en sa création pour soi & pour ses descendans, & l'ayant perdu s'ensuivit un desordre & un déreglement déplorable en toutes ses puissances.

Ce

Digitized by Google

Or encore que le peché ait aporté un grand desordre en l'homme, toutefois il l'a principalement blessé aux quatre puissances de l'ame, qui sont comme les quatre principes des actions humaines, où il y peut avoir du bien ou du mal. Premiérement la volonté qui est comme la reine des puissances a été grandement blessée, en ce qu'elle est devenuë pleine de malice & perverse en ses désirs, au lieu qu'auparavant elle ne se portoit que vers le bien. L'entendement qui étoit éclairé de lumiéres surnaturelles par le moyen de cette justice, est devenu ignorant & plein d'erreurs. Mais sur tout l'apetit concupiscible a été blessé : car auparavant il n'embrassoit que le vray bien sensible qui lui étoit montré par la raison, qu'il avoit un entier commandemét sur lui, mais depuis le peché de la concupiscence s'y est logé, & est devenu tellement déreglé, qu'il se porte plus ordinairement vers les objets illicites, & y fait condécendre l'entendement & la volonté. Quant à l'apetit irascible qui doit servir de secours au concupiscible, pour lui faire embrasser le bien & fuïr le mal, il a receu un autre playe, c'est qu'il est devenu infirme. De sorte que si l'on veut guerir ces blessures, reparer ce desordre, & acquerir quelque vertu, il est necessaire de livrer la guerre à cét apetit, & le faire obeïr à la raison autrement il n'y aura que du déreglement en nous ; car quel ordre y peut-il avoir en la maison quand les serviteurs font l'office de maître, & quand le maître fait l'office de serviteur : aussi ne faut-il pas esperer aucun avancement au chemin de la perfection, si l'on ne se met pas en peine de reprimer les mouvemens déreglés de l'apetit sensitif ; & la seule raison pourquoy nous voyons aujourd'hui si peu de gens vrayement parfaits, c'est qu'ils ne mortifient pas les mouvemens de leurs passions : il n'y en a que trop qui macerent leurs corps par jeûnes & austeritez,

Digitized by Google

mais le nombre est bien petit de ceux qui aportent la diligence requise pour arracher de leur cœur toute affection déreglée : il y a une infinité de personnes devotes qui communient deux ou trois fois la semaine, & qui seront les matinées entieres dans l'Eglise, mais sont-elles dans la maison, elles sont pleines d'impatience & de colere, & ne peuvent endurer une seule parole de leurs domestiques ; gens qui veulent paroître au dehors pleins de devotion, quoi qu'au dedans il n'y ait aucune perfection.

Or cet apetit sensitif, autrement apellé faculté apetitive contient deux puissances, sçavoir la concupiscible & l'iraſcible, qui comprennent toutes les passions de l'ame qui sont onze en nombre. Ces passions s'émeuvent par l'aprehension des objets sensibles, & font ressentir leurs mouvemens principalement au cœur comme au lieu de leur residence, les unes se portent vers les objets sensibles pour les embrasser comme choses proportionnées à l'apetit ; & les autres s'y opolent pour les fuïr, comme choses contraires au même apetit.

Leurs mouvemens sont toûjours suivis d'un sensible changement qui se fait ressentir au cœur, & cela dautant plus qu'ils sont violens ; mais ils se font souvent connoître exterieurement selon la nature de la passion qui domine, car aux mouvemens de l'amour on ressent la douceur & de la complaisance ; en ceux de la joye le cœur se dilate, s'épanoüit, & se fond d'aise, & le visage devient gai ; en ceux de la tristesse il se serre, & se glace de douleur, & le visage devient morne ; en ceux de la colere il s'enflâme, & devient tout boüillant, & la rougeur monte au visage ; & en ceux de la crainte on pâlit & on tremble.

Or dautant que bien souvent les objets qui sont convenables à cette apetit sont contraires à la raison & à la loi de Dieu, & que ceux qui lui sont dis-

Digitized by Google

convenables sont selon la raison & la Loi de Dieu, il arrive que les passions se portent assés ordinairement vers les choses contraires à la perfection, & ainsi il est necessaire d'avoir une particuliére attention de reprimer leurs mouvemens lors qu'elles se porteront vers le mal. Je ne parlerai pas ici, ni du nombre, ny de la nature de châque passion, puisque de si dignes Auteurs en ont parlé, mais je dirai seulement ce qui m'a semblé necessaire pour l'instruction des bonnes ames.

Les passions de l'ame peuvent être considerées en deux manieres; ou comme mouvemens de l'apetit sensitif qui de soi n'est doüé d'aucune raison, & qui nous est commun avec les bêtes; & en cette sorte elles ne sont ni loüables, ni blamâbles, vû que la seule raison donne le poids à ce qui procede de nous, & leurs mouvemens qui previennent ainsi la raison, & devancent toute deliberation ne sont aucunement peché (ainsi que nous avons déja dit en l'Instruction VI. du second Livre de la premiere partie:) ou bien elles peuvent être considerées entant que la raison les peut soûmettre à son empire & leur commander; & considerées de la sorte, elles peuvent être bonnes ou mauvaises, meritoires ou demeritoires, selon la qualité de la volonté qui les gouverne, & des objets qui les excitent; les craintes; par exemple, les tristesses, & les joyes seront bonnes, si la volonté les conduit à craindre, s'attrister, & se réjoüir pour des choses qui concernent la gloire de Dieu & son service; mais elles seront mauvaises & coûpables devant Dieu, si la volonté les conduit à craindre, s'attrister & se réjoüir pour des choses qui sont contre la loi de Dieu ou contre la raison; car la volonté apercevant que leurs mouvemens sont déreglés, & qui se portent vers le mal, elle est obligée de faire son possible pour les reprimer, & n'y pas prêter son consentement:

Digitized by Google

que si aprés avoir aporté la diligence requise, les passions ne laissent pas de faire ressentir leurs mouvemens, il n'y a aucun peché, ainsi que nous avons amplement declaré en la même Instruction. Or afin que nous en donnions plus clairement les instructions necessaires, nous parlerons en particulier des principales passions, sçavoir, de l'amour, de la joye, de la tristesse, de la crainte. Quant à l'ire ou colere nous en avons parlé au livre precedent, à cause que ses effets regardent principalement le prochain, c'est en l'Instruction 3.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote ne doit pas s'acuser en general, de n'avoir pas reprimé les mouvemens de ses passions, pour ne point tant multiplier ses acusations: veu qu'elles se terminent toutes à celles desquelles nous traitterons icy en particulier, & qu'il lui suffira de s'en acuser en particulier si elle y avoit manqué.

De la passion d'amour, & des divers amours & désirs vicieux ou superflus, qu'il faut retrancher.

Article II.

LA bonté & la beauté vraye ou apparente des choses est l'objet de la passion d'amour, de sorte que nous pouvons être incités à aimer une chose, ou parce qu'elle est en effet bonne ou belle, ou parce que nous nous l'imaginons telle: si elle est en effet bonne ou belle, elle sera aimable en elle même, & sera un objet digne de nôtre amour: que si elle n'a que l'apparence de la bonté ou beauté, elle ne sera pas digne d'être aimée de nous.

Pour mieux entendre ceci, il faut sçavoir que nous pouvons être incités à aimer une chose, ou par ce que

Digitized by Google

sa bonté ou beauté est honête en soy, ou parce qu'elle nous est utile, ou enfin par ce qu'elle nous est delectable : les deux derniers ne sont pas de vrais amours, mais des simulacres d'amour, il n'y a que le premier qui a l'honêteté & la vertu pour objet qui soit veritable; aussi les deux derniers sont de peu de durée, & ne durent pas davantage que les choses aimées peuvent être utiles ou delectables : mais l'amour honête est solide, d'autant qu'il a un stable fondement, sçavoir le vrai bien & la vertu.

Cette passion est la premiere de toutes, & donne la loy à toutes les autres, de sorte qu'on la peut nommer la clef & l'origine de nos pensées, paroles, actions, mouvemens, & de tout ce que nous faisons en cette vie, c'est pourquoy il est important de la bien regler, puisque de son bon usage dépend nôtre perfection & salut.

Il faut donc que nous retranchions de nous tout amour vicieux & imparfait. Et premiérement l'amour mondain, par lequel nous nous portons à complaire à tous, & ne fâcher personne, même quand il iroit de la gloire de Dieu; amour damnable qui n'est jamais sans peché mortel ou veniel, selon la malice des objets où il se porte, & selon le bien qu'il obmet à faire par quelque respect mondain.

Je ne veux pas conclure par là que l'amour par lequel nous aimons les choses d'icy bas soit illicite, mais il est bon quand il est bien reglé, & qu'il se porte vers les choses licites; mais quand il est déreglé il y a toûjours au moins de l'imperfection. Et afin de donner icy quelque regle aux bonnes ames, qui les puisse mettre en repos touchant l'amour qu'elles portent aux créatures en general, elles doivent sçavoir qu'il est peché mortel en deux cas principalement. Premiérement quand la chose qu'on aime ne peut pas être aimée licitement, mais est defenduë sur peine de peché mortel. Par exemple : qui affectionneroit

Reginal. l. 17. n. 218. & alii com.

Digitized by Google

deshonnêtement la femme de son prochain : 2. Quand la chose qu'on aime peut être licitement aimée, mais neanmoins on prend des moyens illicites & défendus sur peine de peché mortel, pour l'aquerir ou pour la conserver. Par exemple, si quelqu'un aimoit tellement sa santé, qu'il seroit prêt de recourir au devin pour en être gueri; de plûtôt faire un faux serment pour conserver l'honneur, la vie, ou les biens de son ami, de donner à usure pour aquerir des richesses,&c. En d'autres cas il n'est que peché veniel, s'il n'y intervient quelque circonstance mortelle, comme si on aimoit une chose, en sorte qu'on y mettroit sa derniere fin, & autres semblables circonstances qui arrivent rarement aux personnes devotes

Secondement, nous devons retrancher l'amour sensuel ou charnel, qui est un amour brutal & infame, indigne de la noblesse de l'homme, qui a pour objet le seul plaisir charnel, amour qui devient insolent, si on ne l'écrase en ses premieres attaques, & qui mine & ruine ceux qui se rangent sous la tirannie. Cet amour est le plus grand ennemi que nous ayons, le plus importun, le plus subtil, & le plus difficile à surmonter. Nous parlerons cy-aprés des pechés qui se peuvent commettre par ceux qui lui donnent entrée dans leur cœur.

En troisiéme lieu, il faut retrancher, ou pour mieux dire, perfectionner l'amour naturel, amour qui est né avec nous, & qui fait que nous aimons nos parens & alliés; cet amour étant de soi sans grace, est aussi de nul merite, s'il n'est annobli par une pure intention, & reglé par la raison, & par la Loi de Dieu; & dautant qu'il est licite, on s'en donne moins de garde, mais il ne laisse pas de causer des effets tres-pernicieux en nous, quand il n'est pas bien reglé. Qu'une femme par exemple, aime le déreglement de son mari, elle ne fera pas diffi-

Digitized by Google

cülté de transgresser quelque commandement de Dieu pour lui complaire : qu'un pere aime passionnement ses enfans, il ne se soucierа pas de les avancer en honneur & richesses au peril même de son salut. Il faut donc regler cet amour au niveau de la volonté de Dieu, laquelle doit être preferée à toute autre chose.

En quatriéme lieu, il faut regler les amitiés aquises envers les personnes : nous avons dit quand & comment elles sont licites, en l'Instruction cinquiéme du Livre precedent : & en l'Instruction cinquiéme, article quatriéme de ce Livre, nous declarerons comme il faut connoître si elles sont naturelles ou charnelles. C'est le plus parfait de n'attacher son affection aux personnes quelles qu'elles soient, car il est bien difficile qui ne s'y glisse quelque imperfection, joint qu'elle nous empeche d'aimer Dieu si parfaitement.

En cinquiéme lieu, il faut que les ames devotes retranchent d'elles tous désirs superflus, quoi que bons en aparence, quand elles n'ont point d'esperance d'y pouvoir parvenir, ou qu'elles ne peuvent les executer sans laisser leur principale obligation. A quoi bon le desir d'être Religieuse à une femme mariée, ou à une fille infirme de corps & d'esprit ? Que sert de désirer d'aller à l'Eglise, & de dire les prieres vocales que nous avions acoûtumé de dire en santé, quand Dieu nous tient attachés au lit ? A quoi bon de quitter le monde à une fille qui sera obligée par la Loi de Dieu & de la nature, à nourrir ses peres & meres, qui ne pourroient pas vivre sans son assistance ? A quoi bon nous inquietter pour ne point avoir le tems de nous adonner à l'Oraison mentale & autres devotions, si la vocation à laquelle Dieu nous a apellés, ne permet pas que nous fassions ces choses ? A quoi bon à une fille qui n'a pas le moyen d'entrer en Religion, de s'empresser le cœur sur le desir d'y

Digitized by Google

être, puis qu'elle n'y voit pas d'aparence. Si j'étois dans un Monastere, disent quelques-unes, je ferois des merveilles, mais pendant que je serai dans le monde, je ne feray jamais rien qui vaille : si je n'étois pas dans le grand tracas des affaires & dans les divertissemens, disent d'autres, je pratiquerois bien la devotion, mais tandis que je seray en cet état, je n'auray pas le courage de le faire. Abus de tenir tous ces discours, qui sont bien souvent fondés en l'air, & non pas sur la verité : car si telles gens ne peuvent pas faire rien qui vaille demeurant dans le monde, je ne pense pas qu'ils en feroient beaucoup davantage dans la Religion, où il ne faut pas moins de courage. Tous ces desirs sont pour l'ordinaire autant d'artifices du diable, qui les persuade à l'ame, tant afin qu'ils tiennent la place de bons desirs & affections qui la porteroient à la pratique des vertus, qu'afin de luy faire naître l'inquietude, en luy faisant voir de quel bonheur elle jouïroit si elle pouvoit parvenir à l'heureux état de la Religion ; & afin de mieux venir à bout de son dessein, il lui fait voir tout ce qui est agréable & consolatif en cet état, & lui cache tout ce qui est amer & difficile : au contraire, il lui donne un grand dégoût de sa vocation, & fait que tout ce qui en dépend lui est à charge, & en effet on void telles gens dans de grandes inquietudes, sans devotion, & ne prendre plaisir à aucune chose.

Que celles qui sont dans cette tromperie tant ordinaire, y prennent garde, & qu'elles tiennent pour chose tres-veritable qu'elles ne sont pas poussées d'un bon esprit : car l'esprit de Dieu ne nous incite pas ordinairement à des choses éloignées de nôtre pouvoir, mais bien à nous aquiter fidelement, devotement, & ponctuellement des choses de nôtre état : c'est en cela que consiste le bon plaisir de Dieu & la perfection, qui n'est point si fort attachée à un état, qu'elle ne se puisse

Digitized by Google

trouver en tous les autres, & plusieurs lui trouvent en effet : & je leur donne parole, que si elles veulent s'apliquer de bon cœur, & avec une pure intention à ce que Dieu les a appelées, qu'elles parviendront dans une perfection bien relevée. Mais c'est un mal, que l'esprit des filles se porte toûjours à désirer des choses nouvelles, de sorte qu'il y en a un assez petit nombre qui se contente de leur vocation & de leurs exercices de devotion ; & sur tout celles qui sont dans le monde, desquelles la plus part se portent dans le desir de pratiquer tout le bien qu'elles voyent faire aux autres, sans considerer s'il est proportionné à leur état & condition : sçavent-elles, par exemple, qu'une fait oraison mentale, elles la veulent faire ; si des austerités & macerations ; elles les veulent pratiquer, & s'empressent si fort dans ces désirs, qu'elles n'ont presque autre pensée ; & s'imaginent ne rien faire qui vaille, si elles ne pratiquent toutes ces choses, & ainsi pendant que le diable les amuse & abuse dans ces desirs, elles pratiquent leurs exercices ordinaires sans soin, affection, ni devotion.

Qu'elles aprennent donc que la perfection ne consiste pas à pratiquer beaucoup, mais à pratiquer fidelement le peu qu'on fait, & on ne doit jamais s'empresser dans le desir de ces choses, mais bien les conserver paisiblement, & les executer, si le prudent Directeur le trouve bon, même quoy que ce soit chose tres-sainte & meritoire d'endurer pour nôtre Seigneur, neanmoins je n'aprouverois pas toûjours de désirer de grandes Croix, & je croy que c'est le plus seur de s'étudier d'entretenir en son cœur le desir & la volonté d'endurer, & dans les ocasions pratiquer la patience : car souvent le diable nous pousse à desirer de grandes souffrances, pour nous porter par ce moyen dans quelque presomption de nous-mêmes, en nous persuadant que nous

Digitized by Google

sommes assez courageux & parfaits pour les endurer, & nous empêcher par même moyen de petites ocasions qui se presentent, par lesquelles nous pourrions beaucoup avancer.

Avis pour la Confession.

IL ne faut pas ici s'acuser, ni de l'amour sensuel ou charnel qu'on aura envers quelque créature, ni de l'amour partial, prejudiciable à la charité, ni de l'amour vers les biens temporels, ni de l'affection déreglée vers les goûts spirituels, vû que nous traitons de ces amours vicieux en autre lieu. Mais l'ame devote se pourra ici acuser, si elle a laissé trop aller son affection à quelque autre chose, comme seroit d'avoir affectionné par trop la conservation de sa santé, ou de sa beauté; d'avoir été trop attachée à ses petits ajustemens, comme vêtemens, & autres choses necessaires ou commodes. Pareillement si elle a aimé déreglement ceux qu'elle étoit obligée d'aimer, comme mari, enfans, &c. Pareillement si elle s'est laissée aller à quelque désir dereglé de chose bonne, mais incompatible à son état, comme d'être Religieuse, de faire de longues prieres, &c. neanmoins si ces desirs s'étoient seulement presentés à son esprit, comme en passant, sans s'y arrêter volontairement, elle ne s'en doit pas mettre en peine.

De la passion de joye : quelles joyes sont permises, & quelles sont deffendues.

ARTICLE III.

IE ne parlerai pas ici des plaisirs de la chair défendus laissant à en parler ci-aprés, mais seulement je donnerai aux bonnes ames quelques instructions necessaires sur cette passion.

Encore que ce soit chose bonne & parfaite de se

Digitized by Google

priver même des plaisirs permis, toutefois personne ne peut vivre en ce monde, sans quelque sorte de plaisir sensible & corporel, vû même que l'Auteur de la nature a joint cette sorte de plaisir & douceur aux actions de cette vie, afin que nous en suportassions avec plus de courage les travaux & incommodités. Pour cette cause, il n'y a point de doute, qu'il n'y ait des voluptés & plaisirs sensibles, qui peuvent étre estimés mauvais, & qui nous sont permis; tel qu'est le plaisir qu'il y a au boire & au manger, qui est comme annexé à cette action, & qui étant reglé, ne peut être estimé défendu, il faut dire de même de plusieurs autres actions, qui étant necessaires pour l'entretien de cette vie, tant en ce qui regarde la conservation de l'individu; que de l'espece; quoi que les méchans par leur vie débordée en pervertissent l'usage, ne se tenant pas dans les bornes de la raison, ni de la Loi de Dieu.

Or pour donner une regle generale pour sçavoir discerner quand les joyes & delectations sont permises ou défenduës. C'est que toutes les fois que l'objet de nôtre joye, & l'intention est bonne, nôtre joye est bonne & permise: par exemple, c'est une bonne joye de se réjoüir des choses qui concernent la gloire de Dieu, ou le salut du prochain, à cause que l'objet en est bon; c'est encore une bonne joye, & une loüable delectation, quand pour donner quelque relâche afin de mieux avancer aprés au chemin de la perfection, on entend quelque musique, ou qu'on s'entretient de discours honnêtes, quoi qu'indifferens ou recreatifs, d'autant que l'intention est bonne: mais quand l'objet est défendu, ou que l'intention est vicieuse, la joye & le plaisir le sont aussi: par exéple, quand on se réjoüit de choses vaines & inutiles, pour le seul contentement des sens: & generalement toute volontaire delectation sensible, quoi qu'elle ne

Digitized by Google

soit pas expressément défenduë par la loy de Dieu, est peché veniel, lors qu'on s'y laisse aller avec quelque déreglement, pour le contentement des sens exterieurs, ou de l'apetit sensitif. Que si les actions delectables sont défenduës par la loy de Dieu, ou contraires à la raison, elles seront pechés mortels ou veniels, selon la malice des objets, ou de l'intention.

Les personnes qui font profession de devotion se doivent priver de toutes les joyes superfluës, & principalement de celles qui sont fondées sur la vanité : par exemple, elles entendront que quelqu'un de leurs parens est marié avantageusement, ou qu'il est élevé à quelque honorable dignité, il ne faut pas s'entretenir dans cette joye, ni aller publier cette nouvelle, ou en témoigner l'allegresse qu'on en reçoit car telle joye a un fondement bien foible. Je sçay bien qu'il faut être arrivé à un haut degré de perfection, pour n'être pas ému de joye en semblables rencontres : neanmoins pour nous exemter de toute imperfection, nous devons reprimer cette passion, & la referer à quelque bonne fin, comme en l'exemple aporté, nous réjouïr plûtôt s'il est allié avec quelque personne craignant Dieu, que pour ce qu'il est bien marié selon le monde.

Il y a des joyes qui ont encore de plus foibles fondemens, & qui sont dignes de risée, comme quand on se réjouït d'être proprement vêtu, d'avoir receu quelque beau present, d'avoir une chambre bien parée, & semblables niaiseries, qui sont de foibles motifs de joye. Rejouïssons-nous de ce que nous avons Dieu pour Pere, de ce que nous sommes heritiers du Ciel, de ce que nous avons la Vierge pour Mere & Avocate, & pour semblables choses qui sont de vrais motifs de joye : Au reste, tant s'en faut que les recréations honnêtes soient défenduës, qu'au contraire, les Superieu-

Digitized by Google

res des Maisons doivent destiner châque jour, quelque heure aprés les repas pour la recréation de leurs filles, afin que relâchans un peu l'attention de l'esprit, elles s'addonnent plus facilement, & de meilleure affection à la devotion.

Les personnes qui font plus particuliérement profession d'une vie devote, doivent bien prendre garde de ne pas s'entretenir dans une joye d'avoir une belle reputation, à cause de leurs bons & devots entretiens, de leur douceur & affabilité naturelle, & autres prerogatives dont la nature & la grace les ont douées: car il y a bien du danger, si elles prennent goût à cette vaine complaisance, que la presomption ne se glisse dans le cœur, & qu'elles ne soient bien châtiées en l'autre monde. Ce vice est plus commun aux personnes devotes qui sont en grande estime: car les continuelles loüanges qu'on leur donne, & les aplaudissemens qu'on fait de leur saintété, sont bien capables de leur faire naître une secrette presomption, & une proprieté de jugement qui n'est jamais sans orgueil: il vaudroit bien mieux pour leur avancement que leur saintété fût cachée, & qu'elles s'efforçassent de s'humilier d'autant plus devant Dieu, qu'elles sont plus loüées des hommes: car plusieurs se sont perdus pour n'avoir pas renoncé à ces complaisances, lesquelles s'habituant en l'ame produisent une superbe fort subtile & dangereuse, qui les met dans un grand danger de se perdre, ainsi que plusieurs exemples nous font foy. Mais cela se doit plûtôt raporter à l'orgueil, de laquelle nous parlerons ci-aprés.

Digitized by Google

Avis pour la Confession.

L'Ame devote ne s'acusera pas ici des plaisirs défendus de la sensualité, puisque j'en parlerai ailleurs; mais pourra bien s'acuser si elle s'est réjoüie déreglement de quelque chose vaine. Pareillement si elle s'est portée dans les recreations avec excez, soit en y demeurant plus qu'elle n'avoit de besoin, ou davantage que le reglement de la raison ne permettoit, comme il peut arriver aux maisons de Religion, soit en la maniere de se recréer, excedant les bornes de la modestie: Neanmoins qu'elles ne se rendent pas scrupuleuses en ce point, sur tout quand elle s'y est portée avec une bonne intention, & qu'elle n'ait rien dit de mauvais, car encore que ce soit mieux fait, autant que la fragilité humaine le peut permettre, de parler de choses bonnes au tems de recréation, toutefois ce n'est pas mal fait de parler de choses indiferentes, même de raconter quelque chose plaisante, & qui donnera à rire aux autres, pourvû que ce ne soit pas aux dépens de quelque particulier qui en soit offensé.

De la passion de tristesse, où sont aportées les principales causes, des tristesses qui nous arrivent & de leurs remedes.

ARTICLE IV.

LA passion de tristesse s'éleve en l'apetit par le déplaisir qu'il reçoit des objets contraires à ses inclinations, qui lui sont representées par les sens exterieurs, & par la fantaisie. Cette passion entre toutes les autres est celle dont l'homme est plus agité en cette vie, tant à cause de sa condition, qui a pour compagne inseparable la misere & l'affliction, luy

Digitized by Google

en fournit incessamment des ocasions, qu'à cause que les autres passions se terminent à celle-cy, quand le bien desiré ne se peut obtenir, ou le mal qu'on aprehende ne se peut éviter. Or encore que la tristesse ait autant de causes comme il y a d'objets contraires à l'apetit, toutefois on peut assigner trois ou quatre causes generales, desquelles procedent les tristesses en l'ame.

Premierement, elles proviennent de nos cupiditès & desirs, lesquels nous causent de grands ennuis, quand nous ne pouvons pas avoir la joüissance des choses desirées, ou que la possession nous en est ôtée ou retardée. Ainsi une personne qui desirera passionnement d'acquerir des richesses, s'attristera quand elle sera privée de ses pretentions. Ainsi une personne devote qui aura trop d'affection aux consolations sensibles, & qui les desirera déreglement, s'attristera lors qu'elle sera en secheresse.

Si donc l'ame devote veut éviter toutes toute tristesse, laquelle est un des grands empêchemens de la devotion, & la source de mille tentations, il faut qu'elle retranche de soi tout désir superflu, & que son affection demeure inviolablement attachée au bon plaisir de DIEU; qu'elle ait autre désir que de suivre ses volontés, & marcher par la voye qu'il lui plaira de la conduire, adorant sa sainte Providence en toutes choses, laquelle avec une bonté & sagesse infinie nous mene par les moyens qu'elle juge plus expedients pour nôtre salut. Heureuse l'ame qui a terminé toutes ses affections en l'amour unique de son DIEU, elle jouït d'une paix incroyable, & commence sa beatitude en cette vie, & qui n'auroit point d'autre affection que de plaire à DIEU, & d'acomplir ses volontés, il seroit exemt de toute affliction: au contraire l'affection qu'on porte aux choses d'ici bas, si la joüissance en est retardée, produit toûjours

Digitized by Google

l'affliction, laquelle sera d'autant plus sensible que l'affection avoit été grande.

Quand on s'attriste volontairement de quelque succez contraire à ses pretensions, non pas pour l'offense de Dieu, ni pour le prejudice qui peut reüssir à nôtre ame ou à nôtre prochain, mais pour la seule perte du bien & contentement temporel, c'est une tristesse mal fondée, qui n'est pas exemte d'imperfection, car quelle perfection a l'ame, qui est fille adoptive de Dieu & heritiere du Ciel, de s'affliger; par exemple, pour la perte d'un peu de biens perissables, puis qu'elle doit un jour posseder les tresors éternels? Quelle raison peut-elle avoir de se troubler pour les calamités de cet exil malheureux, puis qu'elle est destinée pour les felicitez du Ciel? la tristesse doit estre fondée sur un mal veritable, & non pas sur un mal, qui n'a que l'ombre du mal; il n'y a que le peché qui soit vrayement mal, puisque lui seul nous éloigne du souverain bien, qui est Dieu; toutes les calamités de cette vie n'ont que l'ombre du mal, & sont un bien inestimable à l'ame, lors qu'elle les reçoit avec patience. Et même il ne faut pas se chagriner tellement pour le peché, que pour cela on en perde la paix interieure; car quoy que la raison demande que nous nous attristions pour nos offenses: toutefois cette tristesse doit être sans aigreur & chagrin, en quoy manquent grandement ceux qui se courroucent contre eux-mêmes, lors qu'ils ont commis quelque imperfection; car par ce moyen ils donnent lieu à une autre imperfection, d'autant que l'esprit ainsi agité de tristesse & de chagrin tombe bien-tôt en d'autres fautes.

Secondement, les tristesses proviennent d'un amour déreglé que nous avons de la conservation de nôtre vie, de nôtre santé, & de nôtre honneur, qui nous fait aprehender la destruction, ou diminution de ces choses. C'est icy la source des tristesses dans les maladies

Digitized by Google

dies & infirmités, dans les affronts, persecutions, reprehensions, & autres semblables ocasions, ausquelles la santé, ou l'honneur semblent être interessés. L'ame devote s'exemtera de ces tristesses, si elle a une sainte haine de soy-même en laquelle consiste le vray amour de soy-même, qui lui facilitera le chemin, pour pratiquer la resignation parfaite en la volonté de Dieu, de laquelle nous avons parlé au premier livre.

Troisiémement, les tristesses prennent leur source du dedans de nous-mêmes, par une humeur melancolique qui domine en nous, laquelle produit plusieurs chagrins, quoy que souvent sans en sçavoir la cause. Cette tristesse naturelle n'est pas un petit empêchement au chemin de perfection, quoy qu'elle soit ordinairement sans coulpe; c'est pourquoy il ne la faut pas laisser croupir, mais s'en divertir promtement: tantôt par la consideration des delices du Ciel, pour lesquelles nous sommes créés: tantôt par la contemplation des perfections divines, & sur tout des mysteres ineffables de nôtre redemption, prenant ceux qui sont plus capables de produire quelque joye en l'ame, comme sont ceux de la Nativité, Resurrection, & Ascension de nôtre Seigneur, & celuy de la Pentecôte, ou bien ceux de l'Annonciation, Visitation, & Assomtion de nôtre Dame; la consideration desquels produira des rayons de joye dans nos ames, & les remplira d'une si agréable splendeur que toute tristesse s'évanouïra On peut aussi chasser cette tristesse par quelque honête divertissement & recréation. D'autrefois on se peut soulager dans cette humeur melancolique, & particulierement les femmes, par le moyen des larmes, lesquelles il ne faut pas empêcher quand elles se presentent, tant à cause que par le moyen des larmes l'humeur qui nous opresse sort dehors, qu'à cause que c'est un contentement à l'homme de faire une action convenable à l'état où il se trouve, or se

Digitized by Google

trouvât en affliction & melancolie & les pleurs s'y acordans, cela est cause qu'il prend quelque sorte de consolation en icelles. Il a d'autres tristesses qui prennent aussi leur source d'une humeur malancolique, mais qui sont beaucoup plus fâcheuses que les precedentes; & c'est lors que cette humeur maligne attaque l'imagination, & la trouble de telle sorte que la volonté n'en peut empêcher les effets qu'avec une tres-grande difficulté; à cause que cette humeur étant plus terrestre que les autres, obscurcit davantage la raison. Ce mal étant tout à fait deplorable doit étre empêché avec tout le soin & diligence possible.

Et premiérement, ceux qui n'y sont pas encore parvenus, mais toutefois qui sont naturellement melancoliques, doivent prendre garde de n'y pas tomber en s'entretenant par trop dans leur humeur: mais s'en doivent divertir par les moyens que nous avons mis cy-dessus: veu que s'y entretenant par trop, il y auroit danger, ou que ce mal ne vint à s'augmenter, ou que le diable, qui se sert sur tout de cette humeur, ne les portât dans ces rêveries pour les détourner du bien qu'ils pourroient faire.

Quant aux personnes qui sont déja attaquées de ce mal, encore qu'elles soient tres-dignes de compassion: toutefois il ne les faut pas traiter avec pitié, car ce seroit les entretenir dans leur mal. Il faut donc les tenir en crainte, & les rendre tellement sujettes, même par punitions, s'il est besoin, qu'elles viennent à connoitre qu'elles ne doivent pas faire tout ce qui leur vient en fantaisie: car ce mal les porte à faire leur volonté en toutes choses, & prendre plaisir seulement à ce qui est selon leur goût; c'est pourquoy si on leur donne la liberté de faire selon leur fantaisie, & le mal s'augmentera de jour en jour, & enfin deviendront insensées. Celles donc qui se sentent attaquées de ce mal, se doivent faire toutes les violences possibles pour s'as-

Digitized by Google

sujettir à ceux qui les gouvernent, à cause que tout leur bien dépend de cette soûmission & obeïssance ; dequoy l'experience a fait foy en des personnes reduites en tel état, qu'il ne leur falloit presque plus rien pour leur faire perdre le jugement ; neanmoins en se soûmettant humblement à la volonté de leur Conducteur, elles surmontoient leur mal, quoyque ce ne fut pas sans se faire beaucoup de violence : que si elles se rendent opiniâtres à suivre leur fantaisie, pour le grand danger qu'il y a qu'elles ne se perdent, il les faut contraindre par menaces, & si les menaces ne sont pas suffisantes, il faut venir aux châtimens, car si on leur donne une fois la liberté de faire ce qu'elles voudront, elles n'apporteront pas un petit desordre dans une maison, sur tout si elles vivent en communauté.

Et que ceux qui les gouvernent ne se laissent pas aller à une pitié indiscrette, & ne se persuadent pas que les traiter de la sorte, c'est les porter dans le trouble, au contraire c'est le seul moyen de les guerir, Qu'ils s'opposent donc à leur fantaisie, & s'ils ont compassion d'elles interieurement, qu'ils ne leur fassent pas paroître : car encore qu'ils leur doivent témoigner souvent une grande affection, toutefois ils leur doivent donner à entendre, que la plus grande charité qu'ils peuvent exercer en leur endroit, c'est de les contrecarrer en leur fantaisie ; & que c'est en cela principalement qu'ils leur doivent témoigner l'amour qu'ils leur portent. Neanmoins la prudence les doit enseigner de ne leur pas commander ce qu'ils jugeront qu'elles s'y opposeront avec violence, mais y aporter de l'industrie, & y proceder par amour quand ils le jugeront expedient. Ils doivent les employer autant qu'ils pourront aux actions exterieures, & leur en donner même plus qu'elles n'en pourront faire, & choisir celles qui les en détourneront davantage, & qui demanderont une plus grande aplication d'esprit, afin

Digitized by Google

qu'elles n'ayent pas le tems de s'entretenir dans leur fantaisie: & il n'importe pas qu'elles s'aquittent mal de ce qui leur est donné à faire: car il vaut bien mieux suporter ces manquemens, que de les laisser croupir dans un si grand mal. Au reste il est besoin de purger de tems en tems cette mauvaise humeur, mais j'en laisse la resolution à quelque bon & charitable Medecin qu'on pourra consulter.

Enfin les tristesses proviennent, ou plûtôt s'entretiennent en l'ame par sa propre faute: car étant abatuë par les afflictions, au lieu de s'en relever, elle ne fait que gemir, même elle s'opiniâtre quelquefois tellement, qu'au milieu de ses amertumes elle ne fait que soûpirer sans se vouloir rendre capable d'aucune sorte de consolation, ce qui n'est pas exemt de coulpe. Ceci peut arriver aux personnes qui, lors qu'elles y pensent le moins, reçoivent quelque grande perte ou affliction: ainsi une femme s'affligera outre mesure pour la mort inopinée de son mari, le mari pour la mort de sa femme, les peres & meres pour la mort d'un enfant unique, &c.

Pour remedier à ce mal il faut prevenir les afflictions qu'on apprehende davantage: car ces coups étant prevûs nous blessent beaucoup moins; ainsi la femme doit prevenir la mort de son mari, & le mari celle de sa femme, par de bonnes resolutions de l'accepter de la main de Dieu quand elle arrivera; ainsi les Peres & Meres doivent souvent offrir leurs enfans à Dieu afin qu'il en fasse selon son bon plaisir; en un mot chacun doit prevenir le mal qu'il redoute davantage, faisant de bonnes resolutions de le recevoir de la Providence de Dieu avec une sainte resignation. Davantage on peut reprimer cette tristesse, en considerant que la douleur s'enflamme par la doûleur, que les afflictions sont les livrées de la condition de l'homme, & que celui quinous les envoye est un Pere & non pas

Digitized by Google

un tyran; Pareillemẽt on pourra adoucir cette amertume par l'entretien des hommes sçavans, & craignans Dieu, & sur tout par la consideration du bien infini qui nous est proposé aprés cette vie, lequel nous doit faire oublier toutes les pertes qui nous peuvent arriver en ce monde, puisque la jouïssance des choses qui nous sont les plus cheres, ne peuvent pas entrer en comparaison avec la jouïssance incomprehensible de la vision de Dieu.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote se pourra icy confesser si elle s'est laissé aller volontairement à quelque tristesse & chagrin pour son interêt, ne se détournant pas de l'objet qui en étoit la cause. Pareillement si elle s'est trop entretenue volontairement dans son humeur melancolique: que si elle a fait son possible pour s'en divertir, elle ne s'en doit pas confesser, quoy que la tristesse l'ait empêché de se porter avec gayeté au service de Dieu. Quant à l'inquietude qui est une tristesse empressée, j'en ay parlé cy-devant.

De la passion de crainte, où sont condamnées les vaines craintes comme pleines d'imperfections.

Article V.

LA peur ou la crainte n'est autre chose, qu'une douleur ou detresse de l'ame troublée de l'imagination d'un mal prochain plein d'horreur, qu'il n'y a pas esperance d'éviter. Les causes de la crainte sont souvent vaines & imaginaires, d'autant que nous nous forgeons souvent des maux dont l'apprehension gehenne nos esprits; en sorte que la crainte nous fait plus de mal que la chose même.

Digitized by Google

Celle qui croit être en la grace de Dieu, doit faire une ferme resolution de ne s'affrayer jamais d'aucune chose pour épouvantable qu'elle soit, sinon de ce qui la peut separer de son Dieu, sçavoir du peché, & encore le faut-il abhorrer davantage que le craindre. La parfaite charité chasse toute crainte, dit saint Jean, c'est pourquoy l'ame qui a le bon-heur de la posseder doit être pleine d'une amoureuse confiance envers son Dieu, & ne s'étonner d'aucune chose quoy que terrible & épouvantable, puisque ni les demons, ni les bêtes farouches, ni les autres objets effroyables, ne luy peuvent ôter ce riche tresor. Si le Dieu tout-puissant est son Protecteur, & s'il donne une particuliere commission à ses Anges de la garder, ce luy est un manquement de Foy de redouter quelque chose sous la protection d'une main si puissante.

C'éſt à faire à des petits enfans d'avoir crainte des tonnerres,& choſes ſemblables. C'eſt à faire à des gens ſans Foy d'aprehender d'aller la nuit ſans lumiére ou compagnie, ou de coucher ſeul en une chambre,ou d'aller en un lieu où quelqu'un ſera mort depuis peu. C'eſt donner trop de lieu à cette paſſion, & luy prêter des armes pour ſe fortifier davantage, que d'adherer à ces foibleſſes ; il vaudroit bien mieux la ſurmonter par une ſainte violence, que de luy donner des aîles en luy acordant ce qu'elle demande : car les paſſions ſont ſouvent telles que nous les rendons par nôtre lâcheté, & particuliérement celle-cy, laquelle devient puiſſante lors qu'on luy donne trop de lieu, & produit des effets préjudiciables.

Qu'on ſoit trop facile, par exemple, à acorder aux craintes mal fondées de filles en quelque Monaſtere, ou qu'elles prennent une habitude de s'y laiſſer aller à la moindre ocaſion, il s'en enſuivra bien-tôt de grands deſordres en ce qui regarde la regularité: car ſi quelqu'une vient à mourir elles s'habitueront de cou-

Digitized by Google

cher deux ensemble en une cellule durant quelques jours, pour la crainte qu'elles ont des esprits, & à peine oseront-elles aller seules en plein jour en une chambre où une fille sera morte depuis peu, & s'il arrive quelque tonnerre de nuit, elles trembleront de peur jusques à tant qu'elles soient toutes assemblées en l'Eglise, & à la moindre ocasion elles s'effrayeront comme des enfans sans raison; & tout cela ne procede d'autre chose, que d'une mauvaise habitude qu'elles ont contractée, soit pour avoir vû les autres faire le même, soit pour avoir trop adheré à leurs craintes naturelles.

Et pour preuve de mon dire, je leur demanderois volontiers, si elles sont d'une autre complexion que celles qui sont dans les autres Monasteres bien reformés, où ces craintes enfantines ne se voyent point, ou bien rarement, & où on se donne bien de garde de permettre ces choses comme contraires à l'observance reguliere. C'est sans doute un abus de permettre ces choses, & c'est donner des forces à cette passion, & entretenir les personnes dans leur imperfection.

Ie n'ignore pas que ce ne soit chose dangereuse de se contraindre aux mouvemens de cette passion en des choses, qui d'elles-mêmes sont capables de donner de la frayeur, comme seroit de veiller toute seule un corps mort, d'aller seule la nuit sans chandelle en une cave bien profonde, coucher en une chambre où il reviendroit quelque esprit, ou faire des choses semblables: Mais de s'épouvanter pour des choses ordinaires, & rompre l'observance reguliere qui commande que châcune couche seule en sa cellule, & autres observances pour des raisons d'enfans, c'est aller à l'autre extremité, & donner trop de lieu à cette passion.

Neanmoins si la crainte naturelle de quelques particulieres étoit si grande, qu'elles ne se pûssent surmon-

Digitized by Google

ter en cela, ni se resoudre de coucher seules en leur cellule : la Superieure les pourra faire coucher en une chambre où il y aura plusieurs lits, & non pas permettre la transgression de l'observance reguliére ; si ce n'étoit que la foiblesse d'esprit fut telle, qu'elles ne pourroient encore surmonter cette crainte, si elles n'avoient quelqu'une auprés d'elles.

Outre les manquemens cy-dessus, il y a du déreglement & de l'imperfection en cette passion, quand nous aprehendons trop les pertes de bien temporels, les maladies, & autres choses contraires à nôtre sentiment ; ou que nous craignons de déplaire aux hommes, non pas pour le peché ou dommage spirituel, non pas pour la charité du prochain, ni pour quelque autre fin vertueuse, mais pour nôtre seul interest, & pour cela seulement que ces choses sont contraires à nôtre apetit : car nous devons avoir une fin plus noble aux mouvemens volontaires de nos passions. Neanmoins la crainte n'est jamais peché mortel, si ce n'est qu'elle nous porte à commettre un peché mortel : par exemple, si quelqu'un déroboit ou faisoit un faux serment incité à cela par menace, &c.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote se pourra confesser icy si elle s'est trop laissé aller à la crainte & foiblesse pour quelque legére ocasion, ne s'efforçant pas de surmonter les mouvemens de cette passion : que si elle a trop aprehendé la perte de biens ou autre averfité, cela apartient plûtôt ou à l'avarice, ou à la conformité qu'elle doit avoir à la volonté de Dieu, de quoy nous avons parlé cy-dessus.

Digitized by Google

De l'Orgueil ou Superbe.

Instruction III.

De la superbe en general, & quand elle est peché mortel ou veniel.

Article I.

LA superbe n'est autre chose qu'un désir volontaire d'une perverse excellence, & pour être peché mortel il est necessaire; ou que par icelle l'on vienne au mépris de Dieu, comme feroit celui qui s'estimeroit être independant de Dieu, ou avoir quelque chose independemment de lui; ou qu'on fasse un tort notable injustement au prochain par injure, médisance, ou autre moyen, pour se faire estimer, ou se sauver de quelque deshonneur, comme feroit celui qui étant acusé de quelque crime en acuseroit faussement un autre; ou enfin qu'on soit prêt de pecher mortellement plûtôt que de perdre quelque chose de son estime.

Toutes ces superbes arrivent fort rarement aux ames devotes; mais elles peuvent tomber dans d'autres superbes qui ne sont que pechés venials, mais neanmoins qui luy sont fort pernicieuses, & qui la privent de grandes graces de Dieu, lesquelles demandent un cœur humble pour disposition. Comme seroit si on se plaisoit trop aux dons, tant naturels que surnaturels, qu'on auroit receu de Dieu, sans les luy referer; en sorte neanmoins qu'on n'y mettroit pas sa derniere fin, & qu'on se connoîtroit dependant de luy: comme seroit aussi, si on désiroit d'être estimé ou d'exceller au dessus des autres, sans toutesfois avoir la volonté de causer un prejudice notable au prochain; comme seroit aussi, si on désiroit quelque loüange

Tolet. sup. n. 5. Reginal. nu. 207.

Digitized by Google

qu'on n'auroit pas merité, sans toutefois avoir volonté de transgresser quelque commandement de Dieu pour l'obtenir : & generalement toutes les fois que les désirs d'exceller, tels qu'ils soient, qui s'élevent en l'apetit sensitif, même en chose de consequence, ne sont pas pleinement volontaires, ils ne sont que pechés veniels : & pareillement quand ils sont volontaires, mais ils sont de petite consequence, comme de désirer quelque loüange, quelque estime, & chose semblable.

Or le désir déreglé de sa propre estime, en quoy consiste l'orgueil, est une méchante racine de laquelle derivent plusieurs branches ; je diray icy quelques choses de celles qui sont plus communes, sçavoir de la Presomption, de l'ambition, de la vaine gloire, & de l'hypocrisie.

Avis pour la Confession.

IL n'est pas necessaire que l'ame devote se confesse icy en general de l'orgueil, veu que les manquemens qui regardent ce vice tombent ordinairement sur quelqu'une des quatre branches desquelles je vay traitter, ou sur quelque autre vice dont j'ay parlé cy-dessus.

De la Presomption, & quand elle est peché mortel ou veniel.

ARTICLE II.

LA Presomption n'est autre chose qu'un désir déreglé de paroître au delà de son pouvoir, soit en ce qui regarde les dons naturels ou surnaturels, soit en ce qui touche les dispositions & industries particulières. Elle est peché mortel, lors que nous embrassons des choses au delà de nôtre pouvoir ou capacité,

Digitized by Google

qui peuvent aporter un notable détriment spirituel ou corporel au prochain ou à nous-mêmes : comme feroit un Prêtre ou Religieux ignorant qui se mettroit, ou à confesser, ou à resoudre des cas de conscience, s'assurant trop sur son jugement naturel : comme feroit aussi un Medecin sans science, qui entreprendroit la gueriſon de quelque grande maladie, & un Avocat ignorant la défense de quelque cause de consequence. Comme aussi quand s'apuyant trop sur ses forces, on s'expose au peril d'offenser Dieu mortellement : comme feroit celui qui ayant reconnu que la trop grande familiarité avec quelque femme l'a fait ordinairement tomber dans quelque mauvaise volonté, ne laisseroit pas de la frequenter presumant de ses forces. Il faut dire de même de celui qui entreprendroit quelque chose au dessus de ses forces corporelles, avec peril de sa vie ou autre danger notable. Oté ces dangers & détrimens notables, parlant ordinairement, il n'y a que peché veniel en la presomption: ainsi presumer un peu trop de son jugement, de ses forces, de sa capacité, & sur cette presomption entreprẽdre ce qui se presente à faire avec quelque temerité, n'est que peché veniel. Neanmoins l'ame devote doit bien prendre garde de ne laisser prendre racine en son cœur cette mauvaise plante, qui étoufferoit bien-tôt l'humble reconnoissance de son neant, à laquelle elle est directement opposée : joint qu'elle produiroit en elle d'autres mauvais rejettons, & entre autres une opiniâtreté de jugement, un mépris des autres, une arrogance en ces paroles, & semblables, qui la rendroient comme incompatible ; sur tout si elle étoit en une Communauté, où il est necessaire non seulement de ne presumer de soy, mais même de s'humilier au delà de ce qu'on est, s'il est possible, afin d'entretenir la paix tant interieure qu'exterieure.

Tolet. sup. c. 22. Reginal. sup. n. 210. & ali. pass.

Digitized by Google

Avis pour la Confession.

ON s'acusera ici si on s'est porté par presomption à faire ou dire quelque chose outre ses forces & sa capacité, avec prejudice du prochain ou de soy-même, & specifier le prejudice s'il est notable. Pareillement l'ame devote s'acusera, si elle a presumé de son jugement, ou de sa capacité, ou de son pouvoir, desirant de paroître & être estimée en ces choses par une vanité. Que si elle n'a eu que des simples désirs sans que la volonté les ait accepté, elle ne s'en doit pas confesser comme étant purement naturels; neanmoins si elle avoit negligé à les rejetter, elle pourra s'accuser de cette négligence.

De l'ambition, & quand elle est peché mortel ou veniel.

ARTICLE III.

L'Ambition n'est autre chose qu'un désir desordonné d'être élevé en honneur & dignité. Elle est peché mortel, quand pour y arriver on se sert de quelque moyen qui est de soy peché mortel; comme si une personne Religieuse pour arriver à quelque office médisoit notablement d'une autre qui y seroit, afin de la faire ôter & y être mise en sa place; ou si pour être élevée Superieure elle subornoit les voix par flateries, médisances, & autres moyens injustes: comme feroit aussi, si on obtenoit un Benefice par simonie ou par fraude. Pareillement elle est peché mortel, quand on est en volonté de plûtôt pecher mortellement, que de désister de la poursuite de quelque dignité ou honneur. Pareillement quand on désire l'honneur ou dignité avec mauvaise fin qui seroit peché mortel, comme qui désiroit d'être Juge ou Superieur afin de se

Tolet. sup, c. 1; Reginal. sup, nu. 211.

Digitized by Google

vanger de quelqu'un. Oté les cas cy-dessus, l'ambition n'est ordinairement que peché veniel : ainsi une personne Religieuse qui désirera avec quelque déreglement un office, ou qui le procurera avec trop d'affection, mais par des moyens permis ne pechera que venielement. Il faut dire de même de celle qui desireroit quelque office afin d'être estimée & honorée des autres.

Or encore que les personnes devotes & Religieuses ne tombent ordinairement que dans des ambitions qui sont pechés veniels : neanmoins elles doivent bien prendre garde de ne s'y pas laisser aller sous ce pretexte, car quand une fois on a donné lieu à ce vice, on est en danger de tomber au peché mortel, ou au moins d'être beaucoup retardé au chemin de perfection : & pour preuve de mon dire, qu'une Religieuse, par exemple désire déreglement quelque office ou dignité, si elle y est mise, elle fera tout ce qu'elle jugera convenable pour s'y entretenir, elle s'efforcera de consoler toutes les Religieuses en leur acordant tout ce qu'elles desireront, & cela souvent contre la volonté de la Superieure ? & faisant ainsi peu d'état de donner des petites choses sans permission elle n'est pas bien éloignée de tomber dans quelque peché mortel contre la pauvreté, & tout cela n'a autre source qu'un desir déreglé d'un chetif honneur.

Avis pour la Confession.

ON s'acusera icy si l'on s'est entretenu, ou si on a procuré quelque office, honneur ou dignité par des moyens défendus, & specifier les moyens qu'on a tenu pour s'y entretenir ou y arriver, s'ils sont pechés mortels ; que s'ils ne sont que veniels, encore qu'il ne soit pas absolument necessaire de les specifier, ce sera neanmoins bien fait de le faire : ainsi une Religieuse

Digitized by Google

qui aura procuré quelque office, en disant quelque petite chose au desavantage d'une autre, fera bien de s'acuser de s'être servie de cette legere medisance. Pareillement on s'acusera si on a désiré déreglement quelque office ou honneur, s'entretenant volontairement dans ce désir : que si ce désir n'a esté que passager, & dans l'apetit sensitif, sans que la volonté y ait donné lieu, il n'est pas necessaire de s'en confesser : que si l'on avoit esté negligent de s'en défaire, on se pourra acuser de cette negligence. Pareillement on s'acusera si l'on a désiré quelque office, honneûr, ou dignité avec trop d'affection, quoyque par des moyens permis.

De la vaine gloire, quand elle est peché mortel ou veniel, & s'il est permis de défendre son honneur.

ARTICLE IV.

LA vaine gloire n'est autre chose qu'un appetit desordonné de gloire, & comme l'ambition a pour objet les dignités & les honneurs, ainsi la vaine gloire a pour objet la bonne renommée acompagnée de loüange : tellement que la vaine gloire est proprement un désir déreglé que sa bonne renommée soit connuë & loüée des autres. Elle est peché mortel quand l'on a de la complaisance, ou qu'on recherche de la loüange d'un peché mortel, en tant qu'il est mortel : comme si on avoit de la complaisance volontaire, ou qu'on désireroit ou procureroit de la loüange d'avoir commis un homicide, ou d'avoir fait un larcin.

Oppin. comm. D D.

Il faut neanmoins remarquer, qu'il n'y a pas toûjours peché mortel, en la complaisance d'une action qui est peché mortel, & en la loüange qu'on s'en donne ; car deux choses se peuvent considerer dans cette

Digitized by Google

action, sçavoir la malice & le peché mortel d'un côté, & le courage, l'industrie, & l'artifice avec lesquels elle a été faite de l'autre : il y a peché mortel, quand on en a de la complaisance, ou qu'on se loüe de l'action en tant qu'elle est peché mortel, comme seroit celuy qui ayant tué quelqu'un méchamment, se plairoit ou se loüeroit de cette action, se réjoüissant de luy avoir causé ce mal : mais si on se plaisoit ou se loüoit de l'action, en tant qu'elle a esté faite courageusement, ou en une maniére subtile & industrieuse, detestant le peché mortel qui s'y est rencontré, il n'y auroit pas peché mortel. Par exemple un Religieux aura fait un larcin de consequence lors qu'il étoit au monde, avec une grande subtilité & artifice, se trouvant en recréation racontera son larcin pour faire rire la compagnie, il ne pechera pas mortellement pour cela, s'il a seulement de la complaisance de la subtilité avec laquelle il a fait ce larcin, & non pas du larcin entant qu'il est peché mortel.

Pareillement la vaine gloire est peché mortel, quand l'on procure la loüange des hommes avec un notable détriment du prochain : comme seroit si on s'attribuoit quelque art ou science qu'on n'auroit pas, comme si un Médecin ou Avocat ignorant se vantoit d'être fort expert, afin de gagner de l'argent : comme seroit aussi si on se vantoit en mépriſant ou médisant des autres notablement. Enfin elle seroit peché mortel, si on étoit en volonté de plûtôt commettre un peché mortel pour se maintenir dans la vaine estime des honneurs. Osté les cas cy-dessus, la vaine gloire n'est ordinairement que peché veniel : comme seroit si on avoit quelque petite complaisance volontaire d'avoir bien fait quelque action, d'avoir pratiqué quelque vertu, d'avoir fait quelque bonne œuvre : si on se vantoit d'avoir fait quelque action qui seroit peché veniel, comme d'avoir donné le paquet à quel-

Toler. sup. n. 7. & 8 Regin. sup. n. 212. & alii passim.

Digitized by Google

qu'un : si on se vantoit de son extraction, de sa noblesse, de sa bonne grace : si on se vantoit d'avoir fait quelque action vertueuse, &c.

Ce vice de vaine gloire est assez commun à ceux qui ont quelque bonne volonté, & qui croyent être arrivez à quelque perfection : c'est pourquoy ils doivent être particulierement sur leur garde, & se remettre cette verité devant les yeux, que tandis que ce vice les chatoüillera qu'ils sont fort imparfaits, & s'ils étoient vrayement éclairés de Dieu, ils connoîtroient n'avoir pas seulement le premier degré de perfection, sçavoir la cõnoissance de leur neant : si-tôt donc que quelque complaisance se representera en leur esprit de quelque don naturel ou surnaturel, qu'ils le referent à Dieu qui en est la vraye source, ainsi elle sera un sujet de les porter dans l'humilité, & non pas dans la propre estime.

Il y a un certain scrupule, ou plûtôt une erreur d'esprit qui arrive aux personnes peu instruites, lesquelles s'imaginent que c'est une orgueil de reconnoître en elles-mêmes quelque don naturel ou surnaturel ; ce qui est un grand abus, car bien loin que cette reconnoissance des dons de Dieu en nous, soit un orgueil, qu'au contraire il n'y a rien qui nous humilie tant devant la Majesté souveraine de Dieu, puis qu'en les reconnoissant en nous & les lui referant, c'est le confesser Auteur de ces biens. La plus humble de toutes les créatures la Vierge sainte, a reconnu que Dieu avoit fait des merveilles en elle, mais son humilité luy a fait tout referer à celui qui en étoit l'Auteur. Quand donc nous connoissons en nous quelque don naturel, ou que quelque grace & vertu surnaturelle, nous pouvons la reconnoître en nous, mais confesser par action de graces que tout vient de Dieu.

D'autres font scrupule d'embrasser les actions qui leur causent quelque pensée de vaine gloire, & ainsi laissent

Digitized by Google

laissent souvent en arriére des bonnes œuvres qui seroient pour la gloire de DIEU, pour l'utilité du prochain, & pour le salut de leur ame, ce qui est une erreur : Il ne faut donc pas laisser d'entreprendre les bonnes œuvres nonobstant ces pensées, qui sont sans aucune coulpe, quand elles nous déplaisent, & que nous referons à DIEU tout le bien qui se peut trouver en nos actions. Et quand bien nous nous laisserions assez ordinairement aller par fragilité, à quelque petite complaisance en faisant de bonnes œuvres, encore ne faudroit-il pas les laisser, ni les estimer mauvaises pour cela ; car les œuvres étans bonnes d'elles-mêmes, & étant faites en grace, ne perdent pas tout leur merite & valeur, pour une petite imperfection qui y interviendra.

D'autres font scrupule de dire aucune chose qui tourne à leur loüange, quoy que la charité le requiert. Surquoy il faut sçavoir qu'encore qu'il y ait ordinairement de l'imperfection à se loüer toutefois, on se peut par fois donner quelque loüange par un motif de vertu; comme quand l'on dit quelque chose à sa loüange qui tend à la gloire de DIEU, ou à l'utilité du prochain : Par exemple une personne Religieuse voulant encourager une autre à s'adonner à la mortification, lui dira qu'elle a reconnu par experience qu'il n'y a pas de plus grand contentement que de prendre ce chemin asseuré, & que si on y trouve quelques épines au commencement, qu'on en cueille les fruits abondamment en suite. Ce n'est pas aussi contre la vertu d'humilité de répondre humblement & simplement la verité, quand l'on est interrogé par ceux principalement ausquels l'on doit quelque respect : comme quand l'on est interrogé de son extraction, de ses pratiques de vertus, de quelque bonne œuvre, &c. Mais ôté les motifs de charité & de respet, l'ame devote qui a fait profession de suivre l'humble JESUS-CHRIST,

Digitized by Google

doit s'abstenir de toute loüange, en ayant non seulement une basse estime d'elle-même en l'entendement, mais aussi une volonté efficace de n'être pas estimé humble, car la vraye humble ne fait pas semblant de l'être, & ne dit ni fait rien qui la puisse faire connoître telle, mais vile & abjecte : car ceux qui suivent la devotion ont pour l'ordinaire une connoissance de leur bassesse & indignité, mais de vouloir être mépriſé, ils n'ont rien tant en horreur, & ne peuvent se resoudre d'avaler cette pilule aux occasions, mais plûtôt s'ils reconnoissoient qu'on a conçu quelque mauvaise opinion d'eux, ils font tout ce qui leur est possible pour faire croire le contraire, & cela le plus subtilement qu'ils peuvent, afin qu'on ne découvre pas leur vanité. Telles gens ont l'humilité en l'entendement, & non pas en la volonté, & ainsi ne l'ont pas du tout, car son vray siege est en la volonté, quoy qu'elle presupose celle qui est en l'entendement, sçavoir la connoissance de soy-même, laquelle ne leur servira que pour les rendre plus coupables devant Dieu, si nonobstant cette connoissance, ils désirent en leur volonté d'être estimés & loüés. Au reste ce vice doit être evité avec diligence, non seulement à cause qu'il ôte la gloire à Dieu, mais aussi à cause qu'il nous dépoüille du merite de nos actions, & cela bien souvent aprés avoir beaucoup peiné & travaillé; neanmoins il ne se faut pas persuader, que tous les mouvemens & pensées de complaisance, & de vaine gloire soient pechés, & qu'ils nous privent du merite : mais comme cy-dessus seulement quand ils sont acceptés en la volonté, ou qu'elle neglige de les rejetter ; car si elle fait son possible pour s'en défaire, ils sont un sujet de meriter & non pas d'offenser Dieu.

Ensuite du vice de vaine gloire, il sera expedient que je dise icy pour la consolation des bonnes ames, quand il est permis de défendre son honneur, & se

Digitized by Google

justifier de quelque défaut. Surquoy il faut sçavoir que ce n'est pas une chose contraire à l'humilité d'avoir soin de sa bonne renommée : car l'humilité défend bien le désir de vouloir exceller & d'être preferé aux autres, mais non pas la conservation d'une estime commune de bonne vie, ou d'honnêteté de mœurs : c'est pourquoy l'on peut désirer ou procurer cette reputation, principalement quand on s'y sent porté pour quelque bon motif, qui regarde la gloire de Dieu, ou la charité du prochain, ou son avancement particulier. Par exemple, une personne devote est en grande estime dans le monde, ce qui est cause qu'on a plus de créance en ses bons avis & conseils, & qu'elle fait beaucoup de fruit envers le prochain, si on luy impose des calomnies, elle s'en peut justifier pour cette consideration. Une autre qui commencera à pratiquer la vie spirituelle, & qui sera encore foible dans l'exercice des vertus, s'il arrive qu'on l'offense en son honneur, & qu'elle juge que la bonne reputation luy est necessaire pour conserver la perfection encommencée, & se maintenir en sa bonne volonté, à cause qu'elle ne se reconnoît pas assez forte pour suporter de grandes épreuves, elle peut se défendre contre ceux qui luy ont fait ce tort. En un mot quand nous jugeons être necessaire de défendre nôtre honneur, pour quelque cause qui sera selon Dieu, & en chose qui le merite, nous le pouvons faire sans difficulté.

Mais à quoy il faut principalement prendre garde, c'est de ne se pas porter trop ardemment à maintenir sa reputation, car ce seroit un vray moyen de la ternir: mais il faut toûjours faire plus d'état de la vertu que de la renommée ; pour cette cause si quelque ocasion se presente, où il faille pratiquer quelque œuvre de vertu, qui semble un peu diminuer l'estime qu'on a de nous, au moins selon le jugement des gens imparfaits, il ne la faut pas negliger. Par exemple une Re-

Digitized by Google

ligieuse sera reprise de quelque petit defaut qu'elle n'aura pas commis, elle doit endurer cette reprimende sans se justifier, afin de pratiquer la vertu de patience ou d'humilité, quoi qu'elle en soit un peu moins estimée des autres. Aussi ne faut-il pas qu'elle se persuade, qu'il luy soit permis de s'excuser à la moindre reprimende qu'on lui fera, même de quelque manquement auquel elle ne sera pas tombée; mais il est necessaire qu'elle s'acoutume à endurer avec une sainte resignation, même avec joye & contentement, toutes ces petites épreuves de patience. Que s'il ne luy est pas permis selon la perfection, de s'excuser aux choses qui luy sont si faussement imposées, j'entens aux choses ordinaires de Religion, qui ne sont pas suffisantes de la deshonnorer notablement, à plus forte raison ne luy sera-t'il pas permis de s'excuser, quand elle sera reprise ou acusée de quelque defaut qu'elle aura commis.

Celle qui a mis son honneur entre les mains de Dieu, & qui reçoit amoureusement tous les deshonneurs & mépris qu'il permet lui arriver, experimentera tôt ou tard que son honneur est beaucoup mieux gardé entre ses mains, que non pas par toutes les industries qu'elle y peut aporter: car il sçaura bien l'honnorer quand il sera tems: c'est pourquoy je luy conseillerois de recevoir toutes ces petites reprimendes, avec une ferme resolution de ne jamais s'excuser, & ce sera même un moyen fort propre d'être honnoré, puisqu'il n'y a rien qui nous honnore tant que la vertu. Il ne faut pas pourtant qu'elle s'abstienne de s'excuser avec cette fin d'être estimée vertueuse: car ce seroit chercher la vanité dans l'exercice d'une vertu aparente, mais il faut qu'elle s'en abstienne avec un vray ressentiment de sa bassesse, se reconnoissant digne de tout mépris.

Digitized by Google

Avis pour la Confession.

ON doit icy se confesser, si on s'est avancé d'avoir commis un peché mortel, se complaisant dans la malice du peché; & il faut specifier le peché. Pareillemét si on avoit procuré quelque loüange par quelque moyen défendu, ou avec détriment notable du prochain, & specifier le moyen qu'on auroit tenu, & le détriment qu'on auroit aporté. Quant a l'ame devote elle pourra s'accuser, si elle s'est laissée aller volontairement à quelque complaisance interieure, soit pour quelque action bien faite, ou pour avoir receu quelque loüange, ou pour semblable chose. Que si la complaisance n'a esté que dans le sentiment, & que la volonté s'y soit opposée, qu'elle ne s'en confesse pas, puis qu'il n'y a pas de peché, mais si elle l'avoit rejetté negligemment, elle pourroit s'acuser de cette negligence. Pareillement elle pourra s'accuser, si elle s'est donné quelque loüange par vanité, & par un desir d'être estimé, & elle fera bien de specifier la chose pour laquelle elle s'est loüé, afin qu'elle s'en amende plus efficacement: que si la charité, la necessité ou quelque commandement la pousse à dire quelque chose à son avantage, qu'elle ne s'en confesse pas puisque c'est une bonne chose. Pareillement elle pourra s'accuser, si elle s'est excusée de quelque petite faute qu'on lui aura imposé, ou de laquelle on l'aura reprise: que si elle s'est excusée par un bon motif, elle ne s'en doit pas confesser.

De l'hypocrisie, & quand elle est peché mortel ou veniel.

ARTICLE V.

L'Hypocrisie n'est autre chose qu'une vertu ou saincteté apparente: c'est pourquoy nôtre Seigneur repre-

Digitized by Google

noit les Scribes & Pharisiens d'hypocrisie, à cause qu'ils vouloient être estimés grands observateurs de la Loy, quoy qu'ils ne le fussent pas. L'hypocrisie est toûjours au moins peché veniel, d'autant qu'elle est toûjours acompagnée de dissimulation, en ce qu'on veut paroître avec quelque vertu qu'on n'a pas. Et même elle est peché mortel, quand de cette dissimulation il s'en ensuit quelque notable détriment au prochain; comme sont certains Heretiques cachés qui font les devots en aparence, afin de seduire les autres, comme sont aussi certaines personnes qui font les devotes en apparence, afin de mieux couvrir leur vice. Quand il ne s'en ensuit pas un dommage notable au prochain, ou qu'on n'y est pas porté par une fin ou motif qui soit peché mortel, il n'y a que peché veniel: comme seroit de dissimuler quelque action d'humilité, afin de paroître humble, &c. Neanmoins les ames devotes doivent avoir ce vice en grand horreur, quand même il n'arriveroit pas au peché mortel, comme étant opposé directement à la verité, & que nôtre Seigneur a ce semble condamné sur tous autres, comme l'on peut voir par les invectives si frequentes qu'il fait en l'Evangile contre celui-là.

Regin. sup. nu. 213. & alii passim.

Il y a certains esprits scrupuleux, qui se persuadent de tomber dans l'hypocrisie, & en effet s'en accusent comme s'ils y étoient tombés, quand ils font quelque bonne action avec cette pensée, qu'on les en estimera plus devots & plus vertueux; par exemple s'ils prient Dieu avec quelque témoignage exterieur de devotion, s'ils pratiquent quelque acte d'humilité, & choses semblables; en quoy toutefois il n'y a rien de vicieux, vû que nôtre Seigneur nous exhorte de nous porter dans les bonnes œuvres, en sorte que le prochain en soit édifié: or il n'en peut pas être édifié qu'il ne les voye. Que s'il nous défend en un autre endroit de les faire devant les hommes, c'est qu'il nous défend de les

Math. 5.

Math. 6.

Digitized by Google

faire vvec cette fin d'être vû, comme il eſt expliqué au même lieu. Et même pluſieurs bonnes raiſons ſe peuvent preſenter, pour leſquelles on peut plûtôt faire une bonne action devant le monde, qu'en ſecret : Par exemple un Pere de famille, un Superieur, & autres qui ſont ſpecialement obligés de donner exemple de bonne vie, doivent plûtôt faire les actions, auſquelles ils doivent être imités, à la vûe des autres que ſecrettement. Et je croy que c'eſt le plus parfait de s'employer aux bonnes actions ſimplement pour plaire à Dieu, ſans s'amuſer à conſiderer ſi l'on nous void ou non ; & même ne faire pas d'état de toutes les penſées, qui nous voudroient perſuader qu'il y a de l'hypocriſie en nôtre fait, vû qu'elles ſont ordinairement autant d'artifices du diable pour nous détourner de nôtre attention; il ſuffit que nous y ſoyons portés par une intention de plaire à Dieu, laquelle ne peut pas être renduë vitieuſe par toutes ces penſées involontaires.

Avis pour la Confeſſion.

ON s'acuſera icy ſi on a feint quelque vertu ou ſainteté avec une mauvaiſe fin, & il faut ſpecifier cette mauvaiſe fin en Confeſſion. Quant à l'ame devote, elle s'acuſera ſi elle a fait quelque action de vertu en vûë des autres, afin d'être dans la créance d'avoir cette vertu, & fera bien de ſpecifier ſon action afin qu'elle s'en amande mieux. Que ſi elle a eſté agitée de diverſes penſées contre la volonté, qui luy ſugeroient qu'elle étoit portée à ſes bonnes actions par hypocriſie, qu'elle ne s'en confeſſe pas comme n'y ayant pas de peché.

Digitized by Google

Des Pensées inutiles.

INSTRUCTION IV.

LEs pensées qui ne profitent pas temporellement, corporellement, ou spirituellement à nous ou à nôtre prochain, sont apellées inutiles ; & faut que l'ame qui fait profession de devotion s'en donne de garde, & qu'elle s'étudie autant que sa foiblesse le permettra de s'entretenir interieurement avec Dieu par oraisons jaculatoires, le considerant toûjours present ; ce qu'elle doit neanmoins pratiquer avec une grande douceur, de crainte qu'elle ne se cause quelque mal de tête. Que si elle s'arrêtoit volontairement à telles pensées, ou qu'elle fût negligente à les rejetter, elle pecheroit veniellement.

Opin. comm. DD.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote pourra icy s'accuser, si elle s'est entretenuë volontairement en des pensées frivoles & inutiles. Pareillement si elle les a rejettées negligemment. Pareillement si elle a negligé de s'entretenir selon son pouvoir en la presence de Dieu : que si ces pensées lui sont venuës contre sa volonté, ou qu'elle ait été par fragilité de longs intervalles sans considerer Dieu present, pour ne le pouvoir pas faire sans s'incommoder, qu'elle ne s'en confesse pas.

Digitized by Google

Des pechés contre la chasteté.

Instruction V.

De l'obligation que toute personne a de garder la chasteté, & quelques avis necessaires sur ce sujet.

Article I.

LA chasteté est une vertu si noble, si excellente, & si necessaire, qu'on peut dire avec verité que c'est presque toute la sainteté de l'ame; c'est elle qui rend les hommes semblables aux Anges, qui ont à la verité une chasteté plus heureuse, mais les hommes l'ont plus forte, & plus estimable; c'est elle qui nous donne accez auprés de Dieu, qui nous rend ses bien-aimés, & qui nous fait participans de ses secrets; en un mot, c'est la chasteté entre toutes les vertus morales, qui donne l'excellence à la Loy de grace.

Si nous considerons la chasteté selon toute son étenduë, nous pouvons dire que c'est une totale & universelle pureté de tout l'homme interieur & exterieur, c'est à dire, de son corps & de son ame, de ses pensées, paroles & œuvres. Que si nous parlons seulement de la chasteté du corps, nous dirons que c'est une vertu, qui preserve la chair de toute immondicité contraire à la Loy de Dieu, & qui l'exempte de tout vice de luxure, qui concerne les sens. Plusieurs conservent la chasteté du corps, qui ne conservent pas celle de l'esprit, laquelle neanmoins est la principale, la plus meritoire, & la plus noble, & qui nous rend propres chastes & purs devant Dieu; aussi plusieurs ont perdu la chasteté de corps contre leur volonté avec merite, sans perdre la chasteté de l'ame qu'ils ont conservée inviolablement.

Digitized by Google

Cette vertu regarde trois sortes de personnes, sçavoir les Vierges, les Veuves, & les Mariées, quoyque diversement: pour cette cause on met trois sortes de chastetés, la virginale, la viduelle, & la conjugale. Celles qui font choix de la chasteté virginale, & celles qui se déliberent de demeurer dans la viduelle aprés être demeurées veuves, doivent s'abstenir de tout plaisir de la chair, vû qu'hors le mariage, il n'est pas permis à personne de tirer de son corps aucun plaisir charnel. Quant aux personnes mariées, elles sont obligées de garder la chasteté conjugale, qui doit bannir de leurs cœurs tout ce qui est contraire à l'honêteté & sainteté du mariage. Je ne parleray pas icy des pechez & excez qu'elles peuvent commettre contre cette vertu: car il ne seroit pas bien seant de soüiller les oreilles chastes, par les instructions qu'on pourroit donner, si elles y ont de la difficulté, elles pourront se faire instruire par leur Confesseur ou Directeur.

Je me contenteray donc de donner les instructions necessaires, principalement aux personnes qui ne sont point apelées au mariage, sur les pechez qu'elles peuvent commettre contre cette vertu, laissant en arriére les paillardises, adulteres, incestes, sacrileges, & autres abominations qui se commettent tres-rarement par les personnes devotes, mais auparavant je leur donneray deux avis.

Le premier, qu'entre tous les pechés il n'y en a point de plus à craindre à toutes sortes de personnes que celui-cy: tant à cause que sa source, qui est la concupiscence, est tellement enracinée en nous, que nous pouvons dire avec verité, que nous mangeons, dormons, & conversons toûjours avec nôtre plus grand ennemi; de sorte que l'ame devote n'est pas exemte de ses attaques, si ce n'est par une faveur tres-speciale de nôtre Seigneur: qu'à cause qu'il contient en soy une delectation qui surpasse celle des autres sens, &

Digitized by Google

qui par conſequent eſt plus puiſſante pour attirer la volonté aprés ſoy. Davantage ce peché eſt celui où la grace de Dieu ſe perd plus facilement, tant pour la furieuſe & comme continuelle guerre que la chair nous livre, qu'à cauſe que ce n'eſt pas choſe bien facile d'aſſigner la petiteſſe de la matiere en ce peché, ainſi qu'il ſe fait communement aux autres: de ſorte que les ignorans, même ceux qui ont le jugement naturellement bon pourroient eſtimer une choſe en cette matiere n'être que peché veniel, qui ſeroit neanmoins mortel.

Le ſecond avis s'adreſſe à ceux qui ſont foibles d'eſprit ou ſcrupuleux, qui s'inquietent à la moindre penſée qui leur arrive contre la pureté, & ſur tout aux filles & femmes veuves, leſquelles j'exhorteray de ne pas faire vœu de chaſteté ſans en avoir bien conferé avec un prudent Directeur, auquel elles doivent dire toutes les peines d'eſprit qui leur arrivent en la garde de cette vertu, d'autant que pour avoir fait vœu, elles ne ſeront pas pour cela exemtes des attaques du diable & de leur ſenſualité, & peut-être qu'elles en ſeront plus importunément travaillées: car le diable employe particulierement ſes fineſſes, pour faire tomber les perſonnes conſacrées à Dieu par le vœu, à cauſe qu'il lui penſe faire un grand déplaiſir en lui raviſſant celles qu'il a receuës & acceptées pour Epouſes. Pour mon particulier je ne conſeillerois pas facilement à tels eſprits de faire un tel vœu, car s'ils étoient inquietés auparavant le vœu des penſées, & tentations qui leur arrivoient contre cette vertu, que feront-ils ſe voyant obligés à Dieu par vœu de la garder; car encore que tout ce qui leur peut arriver contre leur volonté, ſoit plûtot une ocaſion de meriter que de pecher; toutefois en conſideration de la foibleſſe de leur eſprit, ce ſera ſans doute autant d'ocaſions d'inquietudes, leſquelles ſeront beaucoup plus grandes & plus

Digitized by Google

dangereuſes, quand ils ſe repreſenteront qu'ils ont fait vœu d'une vertu, qu'ils s'imagineront facilement n'être pas en eux parmi tant de ſaletés quoy qu'involontaires. Et generalement que perſonne ne faſſe vœu de chaſteté ſans conſeil de ſon Confeſſeur.

Avis pour la Confeſſion ſur les pechés, en general contre la Chaſteté.

LE diable a coûtume de livrer deux ſortes de tromperies toutes diverſes en l'examen des pechés contre la pureté; L'une eſt de ſe perſuader qu'il ne faut preſque pas penſer à tels pechés pour s'en acuſer, mais paſſer legerement, & n'en dire que bien peu de choſes, de peur d'offenſer les oreilles du Confeſſeur, & ſe remettre telles ſaletés en la memoire. Par ce ſtratageme, il pretend de faire remettre en oubli quelque peché, ou bien quelque circonſtance neceſſaire d'être expliquée, afin de rendre la Confeſſion invalide. Cette ſorte de tromperie arrive plus communement aux perſonnes qui ont la conſcience un peu large: c'eſt pourquoy ſi elles viennent à tomber en quelqu'un des pechés cy-aprés nommés, qu'elles s'en acuſent non pas à demi, mais en la maniere qu'il leur ſera expliqué, n'y ayant point de peché auquel il faille prendre garde de ſi prés aux circonſtances qu'à celui-cy: j'entends quand on y a commis quelque peché mortel, ſoit par conſentement, ou par quelque autre maniere: car ſi on étoit aſſeuré de n'y avoir pas commis de peché mortel (ainſi qu'il arrive ordinairement à des perſonnes devotes) alors il ſeroit bon de paſſer legerement en l'examen de telles choſes, & s'en acuſer le plus briévement que l'on pourroit.

L'autre tromperie du diable regarde les perſonnes ſcrupuleuſes, auſquelles il perſuade qu'elles ne ſe ſont jamais bien confeſſées de telles choſes, leur donne mil-

Digitized by Google

le inquietudes en l'esprit, & leur fait multiplier des Confessions generales, desquelles elles ne sont jamais satisfaites ; Et quant aux Confessions particulieres, il leur fait employer un long-tems à s'examiner, & leur persuade qu'il faut expliquer en Confession jusques à la moindre petite circonstance. Par tous ces stratagemes, il ne pretend autre chose que de remplir leur imagination de telles saletés, affoiblir leur esprit & les rendre incapables d'avoir presque autre pensée ; même il les mene par fois dans un tel trouble, qu'elles se trouvent à la veille de perdre l'esprit, & tout cela pour des choses qu'elles abhorrent & detestent, & par consequent où il n'y a aucun sujet de craindre, n'y ayant aucun peché, ni matiere d'absolution à toutes telles pensées, quand elles leur déplaisent.

Je donnerois conseil à telles personnes de ne jamais se confesser de ces choses, si elles ne sont bien asseurées d'y avoir consenti, consentement qu'elles pourrôt connoitre par ce que nous avons dit en l'Instruction IV. du second Livre de la premiere Partie, & par ce que nous dirons aux articles suivans. Que si elles sont travaillées des pechés qu'elles ont autrefois commis, si elles s'en sont accusées par quelque Confession generale avec la preparation requise (preparation qui est pour l'ordinaire plutôt excessive aux ames scrupuleuses, que moins suffisante) qu'elles tiennent pour tout certain qu'elles obeïssent à la tentation quand elles se confessent derechef de telles impudicitez : que si elles n'en ont pas fait une Confession generale, qu'elles en fassent une pour n'y plus retourner, & qu'elles ne remettent plus tels pechés en leur memoire, sinon par fois & en gros, pour s'en servir comme d'un aiguillon pour s'avancer au chemin de la mortification.

Les personnes ausquelles nôtre Seigneur a donné ce privilege de ne point ressentir en elles peu ou point d'inclination au vice de l'impureté, & qui sçavent par une

Digitized by Google

connoissance asseurée que leur conscience n'y est pas engagée, ne doivent pas donner lieu à la curiosité de lire ce que j'en mettray en tous les articles de cette instruction, ny pareillement les autres livres qui en traitent, d'autant que la connoissance de ces choses leur pourroit donner aprés de la peine, & ternir en quelque sorte la candeur de leur pureté; Que si elles doutent y commettre quelque faute, ou qu'elles y ayent de la difficulté, elles les pourront lire avec asseurance pour en tirer l'éclaircissement necessaire, m'étant étudié de détruire les fautes & difficultés plus ordinaires le plus briévement & honnêtement qu'il m'a esté possible: ce que je n'ay pû omettre avec raison, vû que la plus facheuse, la plus dangereuse, & la plus ordinaire guerre que le diable livre aux bonnes âmes, c'est contre cette vertu toute angelique.

Des pensées deshonnêtes, & quand elles sont peché ou non, mortel ou veniel, où sont apportées les conditions necessaires pour faire que la pensée lascive soit peché mortel.

Article II.

D D. passim. QUoy que les pensées deshonêtes nous attaquent avec importunité, & durant un long-tems, elles ne sont pas peché tant qu'elles nous déplaisent en la volonté, & que nous nous mettons en devoir de nous en distraire: mais quand nous nous apercevons que cette sorte de pensées occupent nôtre esprit, & que nous nous comportons lâchement à les rejetter sans toutefois y consentir, alors nous pechons veniellement: & Opin. comm. D D. je croy que c'est icy le mal qui arrive plus ordinairement aux bonnes ames, à l'égard des pensées deshonêtes lors que la tentation est un peu violente: car encore que la pauvre ame aimeroit mieux mourir que

Digitized by Google

d'y consentir, & commettre le peché mortel, toutefois attirée par la naturelle curiosité de l'imagination, qui n'est que trop grande en cette matiere, & par la delectation que l'apetit concupiscible luy presente, la volonté ne resiste pas toûjours avec toute la diligence possible, mais y fait quelquefois certaines petites reflexions, qui témoignent quelque infidelité, & ainsi elle revient du combat un peu barboüillée; que si elle y eût resisté fermement, elle n'en eût esté aucunement soüillée, mais plûtot elle en fût revenûë plus pure & plus riche de merite; neanmoins cette negligence n'est que venielle. Que si nous venons à nous arrêter volontairement à une mauvaise pensée pour nous y delecter, nous commettons le peché mortel, & perdons la chasteté de l'esprit, quoy que nous n'ayons pas la volonté de commettre l'acte qui est representé par la pensée, ce qui s'appelle proprement delectation lascive.

Opin. comm. D D.

Opin. comm. D D.

Or pour éclaircir davantage cette difficulté qui est fort ordinaire. Il faut sçavoir premierement que la pensée ou delectation lascive n'est pas ainsi appellée à cause qu'elle demeure long-tems en l'imagination ou en l'entendement, mais à cause que la volonté l'acepte & y demeure aprés que l'entendement a reconnu sa malice, ce qui ne requiert pas toûjours tant de tems.

Secondement, Il faut sçavoir que la volonté se peut porter diversement vers les pensées & mouvemens interieurs: sçavoir, ou en voulant l'acte qui est representé par la pensée, ou auquel le mouvement de la passion la porte; ce qui est appellé une volonté efficace: ou bien en voulant seulement la delectation qui provient de la pensée, sans vouloir accomplir l'acte qui est representé par icelle, ce qui est apellé une volonté efficace. Par exemple, une personne ayant une pensée & delectation de se venger de son ennemi, si sa volonté se porte à vouloir embrasser la vengeance

Digitized by Google

qui est representée par la pensée, elle a une volonté efficace vers la vengeance : mais si elle n'a point volonté d'executer en effet sa vengeance, & seulement qu'elle prenne plaisir à penser simplement à se venger de son ennemi, elle veut seulement la delectation qui provient de cette pensée, & a une volonté inefficace vers la vengeance.

Cette distinction presupposée : Je dis que la pensée lascive pour être peché mortel requiert deux conditions. Premierement, il faut que la pensée & la delectation soit d'une chose qui soit peché mortel, c'est pourquoy toutes les delectations qui proviennent d'une pensée d'une chose qui n'est que peché veniel, comme de quelque vaine recreation, de quelques discours joyeux, &c. il n'y a jamais peché mortel. 2. Il est necessaire d'accepter volontairement la pensée & delectation, d'où vient que si l'on y fait quelque resistance, quoyque lâchement, il n'y a pas au moins peché mortel. Surquoy il faut sçavoir que la pensée ou delectation peut-être acceptée volontairement en deux maniéres principalement: 1. quand l'entendement s'aperçoit, que l'imagination & l'apetit sensitif s'occupent vers une pensée & delectation défenduë, & qu'aprés cette connoissance la volonté ne laisse pas d'accepter actuellement & expressément cette pensée & delectation, comme en disant je l'accepte; il n'y a point de doute, que cela ne soit peché mortel, quand la pensée où delectation est d'une chose qui est peché mortel, comme est une pensée ou delectation deshonête. 2. La pensée ou delectation lascive peut être acceptée de la volonté en une autre maniere : c'est quand l'entendement s'apercevant comme dessus que cette pensée & delectation est defenduë, la volonté ne l'accepte pas par un acte exprés comme dessus, mais elle ne la rejette pas, mais elle permet qu'elle demeure de la sorte dans l'imagination & dans l'apetit.

Or in. comm. D D.

Or

Digitized by Google

Or afin que la pensée & la delectation acceptée de la sorte soit peché mortel, il faut que trois conditions y concourent. Premierement, il ne suffit pas que l'entendement ait quelque legere & imparfaite connoissance que cette pensée & delectation est defenduë, mais il faut qu'il en ait une parfaite connoissance : car il se peut faire que telle pensée demeurera long-tems dans l'imagination, sans que l'entendement l'aperçoive, ou s'il l'aperçoit, ce n'est que confusément & à demi ; il faut donc qu'il connoisse clairement la malice de la pensée & delectation. 2. L'entendement ayant reconnû parfaitement la malice de la pensée ou delectation, il est encore necessaire pour faire le peché mortel, que la volonté puisse rejetter cette pensée, & reprimer cette delectation ; car si elle ne peut (comme il arrive assez souvent) il suffit pour s'exemter de peché mortel, qu'elle se mette en devoir de ce faire, quoy que peut-être trop lâchement, & aprés y avoir fait de la resistance, si la pensée & delectation continuë, il semble qu'elle souffre plûtot ces choses qu'elle ne les accepte ; principalement quand l'imagination est si forte, qu'elle attire même l'entendement aprés soy, en sorte qu'il est necessaire que la volonté souffre telles choses, sans s'en pouvoir délivrer si-tôt. 3. Il faut que la volonté soit obligée de rejetter la pensée & delectation : car il se peut presenter plusieurs cas, ausquels elle ne sera pas obligée de rejetter les pensées, desquelles s'en ensuit infailliblement quelque delectation : Par exemple, un Confesseur n'est pas obligé de quitter la lecture des livres qui traitent de ces matiéres, quand il les lit pour une bonne fin, quoy qu'il en reçoive de la delectation : il faut dire de même d'une personne devote qui lira quelque livre qui en traitera, soit pour faire quelque Confession, soit pour s'éclaircir des difficultés qu'elle y a : & generalement en toute autre semblable ocation qui aura une fin honête ou utile, pourvû qu'on se juge

Digitized by Google

assez fort, assisté de la grace de Dieu, pour ne point consentir à la delectation qui en revient, il n'y a point du tout de peché.

Navar in Ench. c. 11.n.12. Sanch. op. mor. l.2.c.2.n 1.& seq. Lessius l.4. c.1. n. 117. Reginal. l.11.nu. 48. & seq. & l. 22.n.10. Bonac. de matr. q.4.p.8. n.1. & seq.

Il faut donc pour faire qu'une pensée ou delectation lascive soit peché mortel : 1. qu'elle soit d'une chose defenduë, & defenduë sur peine de peché mortel. 2. Il faut que l'entendement s'aperçoive clairement de la malice de la pensée ou delectation. 3. Il faut qu'elle soit volontairement acceptée. Et 4. qu'on soit obligé de la rejetter, comme il arrive quand l'on se void en danger d'y consentir si on ne la rejette pas: car pour être obligé sur peine de peché mortel de la rejetter, il faut que l'entendement reconnoisse qu'il y a du danger d'y tomber ; considerés la foiblesse, les mauvaises habitudes, & autres circonstances de la personne: c'est pourquoy ceux qui n'ont pas coûtume d'y tomber, & qui ont une volonté acoûtumée de plûtot mourir que d'offenser mortellement, ne doivent pas croire facilement qu'ils ont consenti à quelque pensée deshonête, quoy qu'ils ne l'ayent pas si-tôt rejettée, ou qu'elle ait demeuré un assez long-tems dans l'imagination aprés s'en être aperçû : mais ils doivent croire qu'elle y est plûtot demeurée par la violence de la passion ou de la tentation, que par manque de bonne volonté : mais ceux qui sont acoutumés à y consentir doivent avoir grande crainte d'y avoir en effet consenti. Voila pour les pensées & delectations lascives.

Que si l'on ne se contentoit pas de prendre plaisir à une pensée contre la pureté, en s'y arrêtant de propos deliberé, mais outre cela qu'on auroit la volonté d'acomplir l'acte representé par la pensée, & qu'on n'en seroit retenu que par l'impuissance, la honte du monde, ou autre consideration humaine, on commettroit un peché mortel plus griéf que le precedent, qui seroit de diverse espece, selon la qualité de la personne avec laquelle on auroit eu volonté de commettre le

Digitized by Google

peché ; fornication, si c'est une personne non mariée ; adultere, si elle est mariée ; inceste, si elle est parente ou alsiée ; sacrilege, si elle est dediée à Dieu.

Que l'ame devote ait en grande horreur toute pensée contre la pureté, & si-tôt qu'elle en sera attaquée, qu'elle dise de bouche ou de cœur, JESUS, MARIA, avec une ferme foy, que la seule pensée de ces deux noms tres-adorables est capable de chasser toute impureté de son cœur, puis que JESUS est l'Autheur de toute pureté, & MARIE est la Mere de la même pureté. Que si la pensée redouble ses attaques, qu'elle se donne bien de garde de l'écouter : car si elle l'écoutoit tant soit peu, son cœur & son corps s'embraseroit du feu de la concupiscence, qu'il ne luy seroit pas facile d'éteindre aprés, & ressentiroit une soif du plaisir qui lui seroit representé par la pensée, qui la pourroit bien porter dans le consentement. Elle pourra se servir des autres remedes que nous mettrons cy-aprés en l'article dixiéme : & sur tout d'arrêter son esprit en quelque meditation qui sera davantage selon son goût. Mais qu'elle ne se comporte pas lâchement en cette guerre : car DIEU regarde sur tout à la ferveur avec laquelle on resiste, & selon icelle nous élargit abondamment ses graces, & nous envoye son secours.

Avis pour la Confession.

L'On s'acusera icy si on a donné consentement à quelque pensée contre la chastaté ; en s'acusant il n'est pas necessaire d'expliquer ce qui a été representé par la pensée ou imagination, mais il suffit de dire qu'on a consenti à une pensée deshonête sans expliquer davantage. Que si on doute y avoir donné consentement, (j'entends un vray doute, & non pas un scrupule ou une crainte mal fondée,) l'on s'acusera de ce doute : mais si on a seulement une crainte, c'est

Digitized by Google

à dire, si l'on a quelque creance de n'y avoir pas consenti, neanmoins on n'en est pas asseuré, il se faut acuser de cette crainte qu'on a d'y avoir consenti. Que si outre le consentement on a eu aussi volonté d'acomplir le peché si on eût pû, il faut s'acuser d'avoir donné consentement à une pensée deshonête, & d'avoir eu aussi volonté de commettre le peché, & specifier la qualité de la personne avec laquelle on a eu volonté de le commettre, si mariée, si non mariée, si parente, si Ecclesiastique ou dediée à Dieu. Quant à l'ame devote, elle pourra s'accuser si elle a rejetté quelque pensée avec lâcheté, en disant seulement, je m'acuse d'avoir été negligente de rejetter tant de fois des pensées contre la pureté. Que si telles pensées luy sont arrivées contre sa volonté, même quand elles auroient excité en elles des mouvemens sensuels, je croy qu'elle ne s'en doit pas du tout confesser, pourvû qu'elle ait fait son possible de s'en deffaire: car quoy que quelques-uns tiennent que ce soit le meilleur en ce cas de s'en confesser, en disant qu'on a eu des pensées deshonêtes, ausquelles l'on craint avoir commis quelque negligence: neanmoins ce n'est pas mon opinion qu'on le fasse, vû qu'on ne s'en sçauroit examiner ni confesser, sans en renouveller les especes dans l'imagination, ce qui peut aporter dans la coûtume un notable dommage aux ames craintives, ainsi que j'ay reconnu par experience en plusieurs, qui sont tombées dans de grandes agitations touchant ces pensées, par un trop grand soin qu'elles avoient eu de s'en examiner & confesser: & s'il est vray qu'on peut obmettre volontairement quelque peché veniel, soit pour éviter un trop grand discours, soit pour mieux s'amender de quelques-uns qu'on aura pris à tâche, desquels l'on se confessera, je ne vois aucun peril d'obmettre en Confession des choses qu'on est asseuré de n'y avoir pas commis de faute d'un plein consentement, mais seu-

Digitized by Google

lement qu'on a quelque crainte d'y avoir commis quelque faute venielle. Et s'ils alleguent pour raison qu'on doit faire état des plus petites choses en ce peché plûtot qu'aux autres ; je leur répondray, que cela se doit entendre quand elles sont volontaires, pour le danger qu'il y a, à cause de l'inclination naturelle, que la volonté ne passe plus outre ; mais quand il y a seulement de la crainte du peché veniel, je croy qu'on doit obmettre de s'en confesser, plûtot qu'en toute autre matiére, puis que le souvenir en est toûjours dangereux : ce qui se peut apliquer sur toutes les autres choses contre la pureté, quand il y a seulement de la crainte du peché veniel.

Des sentimens contre la chasteté, quand ils sont peché ou non, mortel ou veniel, & quelques avis sur ce sujet.

ARTICLE III.

LEs sentimens ou delectations de la concupiscence ou appetit charnel, ne sont pas d'eux pechés, étans purement naturels. Or pour discerner clairement quand ils sont peché, il faut sçavoir que quand ils arrivent par ûn mouvement subit, sans que la raison ait prevû leur malice (comme il peut arriver lors que quelque sale representation se forme subitement en l'imagination, par laquelle l'apetit est naturellement émû avant que l'entendement ait connu sa malice, & l'obligation qu'il y a d'y resister en la volonté) qu'il n'y a pas de peché. Pareillement, quand ils sont prévus ils ne sont pas peché, lors qu'ils proviennent d'une cause qui est honête ou utile : Par exemple, une personne vous racontera une action contre la pureté qui s'est passée, afin de vous demander conseil comme elle

DD. passim.

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

s'y doit comporter ; si quelque sentiment deshonnête s'excite en vous en l'écoutant, sans que vôtre volonté y prenne plaisir, il n'y a pas de peché : il faut dire de même quand un Confesseur entend les Confessions où l'on s'acuse de pechés contre la chasteté. Que s'ils proviennent d'une cause qui ne soit ni honnête ni utile, ils sont péché mortel ou veniel, selon la malice de la cause. Ils ne sont que peché veniel quand ils proviennent d'une cause qui n'est que venielle, comme s'ils proviennent de quelque regard curieux, de quelque discours de recréation, de quelque discours tendant un peu à la deshonnêteté, & qu'on dira par recréation, & pour autre semblable cause, qui n'est que peché veniel, pourvû qu'on ne fasse pas cela pour les exciter, ni pour s'y delecter, & qu'on ne soit pas en danger d'y donner consentement. D'où s'ensuit qu'une personne qui regardera quelque objet par curiosité, qui excitera en elle des sentimens deshonnêtes, ne pechera pas mortellement, pourvû qu'elle ne le fasse pas avec intention de les exciter, ou de s'y delecter, ou qu'elle ne soit pas en danger d'y consentir : autrement il se faudroit priver de toutes les petites delectations qui inciteroient par accident à ces choses ; ce qui seroit une source de mille scrupules & inquietudes aux personnes craignant Dieu, qui par leur condition sont obligées de converser parmi le monde, & principalement à celles qui ressentent ces choses à la moindre ocasion. Mais s'ils proviennent d'une cause qui est peché mortel, ou qui nous met en danger de tomber dans le peché mortel, il y auroit peché mortel : par exemple, une personne aura reconnu par experience, que regardant une certaine creature l'apetit sensuel s'excite de telle sorte, qu'elle vient à y consentir : se mettans dans l'ocasion volontaire de tels sentimens, elle peche mortellement : c'est pourquoy pour juger du peché mortel en ces occasions, il faut principalement avoir égard à la

Reginal. l. 15. nu. 73. Vasq in op. de rest. c 3. dub. 6. n. 24. Bpnac. de matr. q. 4. p. 7. n. 4. & 7.

Opin. comm. dd.

Digitized by Google

fragilité de la personne, & à l'inclination naturelle qu'elle a vers ces plaisirs : car ce qui sera une ocasion mortelle en une personne, ne sera souvent que venielle en un autre. Que s'il y a peché mortel de se mettre volontairement dans une ocasion, laquelle n'est mortelle qu'à cause de la fragilité de la personne qui a coûtume d'y consentir, à plus forte raison y aura-t'il peché mortel quand l'ocasion sera de soy peché mortel : comme seroit un entretien de choses deshonêtes, une lecture tout à fait deshonête, & choses semblables.

Or pour donner encore un éclaircissement plus grand sur cette matiere, il faut sçavoir qu'on peut vouloir tels sentimens en deux manieres, sçavoir directement, ou indirectement. Si on les veut directement & expressément, en telle sorte que la volonté les désire, ou qu'elle s'efforce de les exciter par pensée ou autrement, il n'y a point de doute qu'il n'y ait peché mortel en les voulant de la sorte : mais si on les veut seulement indirectement, c'est à dire, si on s'aplique volontairement à une chose qui excite ces mouvemens sans y avoir intention, en telle sorte que la volonté se porte seulement à vouloir la chose en soy, sans vouloir les sentimens qui s'en ensuivent, si la chose à laquelle on s'aplique est honête ou utile, il n'y a point de peché, comme nous avons déja aporté l'exemple cy-dessus d'un Confesseur, ou autre, qui liroit ou entendroit des choses contre la pureté pour quelque éclaircissement de conscience. Que si la chose à laquelle on s'aplique est inutile, comme de faire quelque lecture curieuse, ou quelque histoire plaisante, en laquelle il s'y rencontrera par accident certaine chose qui excitera quelque sentiment deshonête, sans qu'on ait intention de s'y exciter, ni qu'on se voye en danger d'y consentir, il y auroit peché veniel. Je dis quelque lecture curieuse, car si elle étoit entierement des-

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

Sanches op. mor. l. 1. c. 2. nu. 1. & seq. Bon. sup.

Inn. 7. Reg præf. Ind. lib. prob.

Digitized by Google

honête, & que d'elle-même elle exciteroit tels sentimens, il n'y a point de doute qu'elle seroit damnable, comme defenduë par le Concile de Trente.

Que ce que j'ay mis icy pour ôter mille doutes ou scrupules qui peuvent arriver touchant les sentimens deshonêtes, ne soit pas cause qu'on prenne une liberté de se mettre dans les ocasions de les avoir, sous pretexte qu'elles ne seront que venielles: car cela pourroit bien être cause de faire tomber bien-tôt dans le peché mortel, à cause que l'inclination naturelle ne se porte que trop vers ces plaisirs, quand on n'est pas sur ses gardes pour en reprimer les mouvemés. Qu'on soit donc diligent à éviter tout ce qui peut exciter ces deshonêtetés, quoy qu'indirectement: que s'il arrive qu'on les ressente par infirmité, ou par faute de n'être pas assez sur ses gardes, qu'on se mette hors d'inquietud par les resolutions que j'ay mis icy. Et que les personnes craintives ne s'affligent pas, pour ressentir en elles ces émotions sensuelles à la moindre pensée ou autre ocasion qui se presente, quand elles arrivent contre leur volonté, & qu'elles font ce qu'elles peuvent pour les reprimer, vû qu'elles sont en ce cas autant d'ocasions de s'avancer d'avantage en merite & perfection; & qu'elles ne se persuadent pas facilement d'y avoir donné consentement, mais tant que la volonté a fait quelque resistance, quoy que foible en aparence, elles doivent croire asseurement qu'elles n'ont pas été volontaires pour irraisonnables qu'elles ayent été: elles pourront avoir recours à la 6. Instruction du 2. Livre de la premiere Partie, sur les doutes & difficultez qu'elles peuvent avoir sur ce sujet.

Pour ôter plusieurs scrupules & peines d'esprit touchant certaines complaisances sensibles, lesquelles arrivent par une infirmité humaine plûtôt que par un motif deshonête (comme sont certaines complaisances, qui proviennent de l'inclination naturelle qu'on

Digitized by Google

ressent vers quelque personne, sur tout les filles & femmes, lesquelles sont d'un naturel plus doux & plus affectif) encore que ces sentimens & satisfactions interieures soient souvent remplis de plusieurs imperfections, qu'ils ressentent trop la sensualité, & qu'il y a même danger de passer de ces sentimens qui ne sont pas proprement impurs, à ceux qui sont deshonêtes, ou même qu'ils sont ocasions de quelque sentiment deshonête, qui par la subtilité de l'imagination arrive contre le dessein de la volonté: toutefois ils ne sont pas d'eux-mêmes matiere de peché mortel, pourvû qu'en tout cela on ne voudroit rien admettre de deshonête, & qu'on ne seroit pas en danger de se laisser aller dans quelque desir volontaire de quelque plaisir charnel. Mais d'autant que ce n'est pas une petite science de sçavoir discerner les sentimens de la nature, d'avec ceux de la concupiscence, & qu'il y a ordinairement quelque danger en ces complaisances naturelles; je conseillerois aux personnes qui les ressentent d'en ôter les occasions sur tout celles qu'elles peuvent éviter facilement, de crainte qu'il ne s'y glisse de l'impureté. Nous éclaircirons cette matiere plus au long en l'article suivant en ce qui regarde les amitiés.

Avis pour la Confession.

ON s'acusera icy si l'on s'est porté volontairement dans quelque ocasion qui n'est pas peché mortel d'elle-même, mais neanmoins qu'on avoit reconnu par experience être suffisante, considerée sa fragilité, d'exciter tels sentimens, & d'y faire consentir la volonté: que si cette ocasion apartient à quelqu'un des pechés contre la chasteté desquels je traiteray ensuite, on s'en accusera en son ordre & non pas en ce lieu r par exemple, si c'étoit un regard, on s'acusera de s'être laissé aller à regarder quelque perſon-

Digitized by Google

ne avec peril de tomber dans le consentement, & ainsi des autres. Il faut dire de même quand l'on s'est porté à quelque ocasion, qui étoit d'elle-même peché mortel, à dessein d'exciter tels sentimens, comme regards, paroles, & attouchemens deshonêtes, & s'en accuser eu son ordre. Pareillement on s'accusera si ressentant des mouvemens de la concupiscence on les a acceptés en la volonté, étant bien aise de les avoir. Pareillement si on a un vray doute ou une crainte d'y avoir consenti ou non, l'on s'accusera de ce doute, ou de cette crainte.

Quant à l'ame devote, elle pourra s'accuser si ressentant quelque mouvement contre la pureté elle a negligé de le reprimer, Pareillement si elle ne s'est pas distrait fidelement des ocasions, quoy que legéres, qui pouvoient exciter en elle ces sentimens: que si ce sont ocasions qui appartiennent à ce vice, comme regards curieux, paroles tendantes un peu à la deshonêteté dites par récréation, ou quelque leger attouchement sans mauvais dessein, desquels je traiteray cy-aprés, qu'elle s'en accuse en leur ordre pour ne point tant multiplier les acusations: per exemple, s'ils sont provenus d'un regard curieux, qu'elle s'accuse d'avoir fait un regard curieux qui luy a excité quelque sentiment charnel, sans toutefois y avoir consenti; & ainsi des autres. Que si elle a esté travaillée de ces sentimens contre sa volonté, faisant son possible de les reprimer, je luy conseille de ne s'en point confesser du tout, ainsi que j'ay dit des pensées; pour n'en point réveiller les especes, n'étoit qu'ils eussent esté fort violens & tels qu'ils eussent obscurci la partie superieure & empêché de bien reconnoître la resistance de la volonté; car en ce cas elle doit s'accuser d'avoir eu des sentimens sensuels fort violens, qui luy ont empêché de connoitre la resistance de la volonté, & pour ce qu'elle se confesse du mal qu'elle y peut avoir commis.

Digitized by Google

Enfin elle s'accusera, si elle s'est mise dans l'ocasion sans necessité de ressentir quelque complaisance naturelle envers quelque personne, quoy que sans volonté de commettre rien de deshonête.

Des marques par lesquelles l'on pourra discerner, si l'affection qu'on porte à quelque personne est spirituelle, naturelle, ou charnelle; avec les avis necessaires sur ce sujet.

Article IV.

AYant parlé de l'affection partiale au Livre precedent, j'ay differé de parler en ce lieu de l'affection sensuelle ou charnelle vers les personnes, qui est encore plus dangereuse. Or pour mieux reconnoitre si on est possedé de cét amour impur, il faut sçavoir qu'il y a grande difference entre amour spirituel, amour naturel, & amour sensuel. L'amour spirituel est celui-là par lequel nous nous portons à aimer une personne, pour les graces & dons surnaturels que nous reconnoissons en elle; il nous porte aussi à vouloir & procurer les choses de son salut, à prier Dieu pour elle, & faire autres choses qui concernent son avancement spirituel; amour qui de soy est bon & honête, même meritoire. L'amour naturel est celuy-là par lequel nous nous portons à aimer ceux ausquels nous avons naturellement de l'inclination, tel qu'est l'amour que nous portons à nos pere, mere, parens, & alliés; amour qui est permis à la verité quand il est bien reglé, mais ne l'étant pas, il est d'autant plus contraire à la perfection, qu'il est plus enraciné dedans nous: à cet amour se peuvent raporter les amitiés aquises, & l'amour sensible qu'on ressent pour les personnes qu'on aime. L'amour sensuel ou charnel est celui-là par lequel nous nous portons à aimer les per-

Digitized by Google

sonnes à cause de leur beauté, de leurs discours, de leur belle taille, de leur agreable maintien, & pour autres semblables motifs qui nous donnent de la delectation : cét amour s'allume par les occasions, & devient quelque fois si puissant à faute de le mortifier, qu'il n'y a presque plus moyen de l'arracher.

Or afin qu'on se puisse mieux donner de garde d'un amour si pernicieux, qui se revest quelquefois en aparence de l'habit d'amour spirituel, ou d'amour naturel ; Je mettray icy quelques marques par lesquelles nous reconnoîtrons si l'amour que nous portons à une personne est spirituel, naturel, ou charnel. Ce qui m'a semblé necessaire, d'autant que le diable en trompe un grand nombre sous pretexte d'un amour spirituel ou naturel, au commencement ; car la familiarité venant à s'augmenter, on tombe facilement en des discours indifferens, à reconter des nouvelles du monde, puis en des discours de recreation, & de là en des discours peu chastes, & ainsi l'amour spirituel ou naturel est changé en amour charnel. Que l'ame devote & religieuse prenne donc garde aux marques que je mettray icy, afin de n'être pas trompée.

La premiere marque de l'amour charnel en une personne, c'est quand elle se plaît de parler avec la personne aimée de choses inutiles, & sur tout de leur mutuel amour, se parlant insatiablement de la fidelité qu'elles ont l'une pour l'autre, les heures entieres ne leur semblant pas assez longues pour s'entretenir de tels discours. Au contraire celle qui a un amour spirituel se plaît à parler de choses saintes, elle prend plaisir aux conferences qui édifient & qui sont pour son avancement ; si elle témoigne par paroles de l'amitié à la personne aimée, c'est toûjours avec une grande retenuë, & une amitié honête, qui ne respire que la gloire de Dieu, & son avancement spirituel.

La 2. marque de l'amour charnel, sont les gestes

Digitized by Google

affetés, comme œillades, paroles pour complaire à la personne aimée, lettres d'amourettes, touchemens de mains, baisers, & autres témoignages d'amitiés que j'aime mieux taire que specifier, qui sont ordinairement sugerés par cet amour impur & sensuel. Et generalement, quand l'on se porte à des caresses, paroles, gestes, & autres signes d'amitié, lesquels on ne voudroit pas faire devant les gens craignant Dieu, on doit tenir cette amitié pour suspecte, quoy qu'on pense avoir de bonnes raisons pour les faire. Au contraire l'amour spirituel garde l'honêteté, la modestie, & la mortification, tant aux gestes qu'aux paroles, ne faisant ni ne disant rien qui ressente tant soit peu l'impureté.

La 3. marque de l'amour charnel, c'est l'inquietude que l'ame ressent quand la personne aimée est absente, quand durant ses prieres & oraisons elle se sent troublée, & que cela lui revient toûjours à la pensée, desirant d'avoir l'entretien de cette personne, de la voir, de luy parler, pour le contentement qu'elle en reçoit; pareillement l'émotion sensuelle qu'elle ressent lors qu'elle lui est presentée, & l'ennui qu'elle a lors qu'il la faut quitter. Au contraire la personne qui aime une autre d'un amour spirituel, elle ne se trouble pas pour l'absence de la personne aimée, elle ne reçoit pas d'inquietudes de cet amour durant ses prieres & oraisons; que si par fois elle desire sa presence, ou qu'elle a quelque tristesse de son absence, c'est à cause qu'elle en reçoit un grand soulagement en son ame, & que sa conversation lui est comme necessaire pour son avancement spirituel, & endure patiemment cette privation.

La 4. marque de l'amour charnel en une personne, est la jalousie qu'elle a, lors qu'elle s'aperçoit que la personne aimée en aime quelque autre, & qu'elle lui témoigne quelque affection par paroles, presens, par gestes, ou autrement; ce qui lui fait craindre que

Digitized by Google

cette autre personne ne soit aimée davantage qu'elle, & à son prejudice ; jalousie qui la porte à avoir en aversion cette autre personne, à la mépriser, dédaigner, & en parler mal aux ocasions. Au contraire celle qui aime une personne d'un amour spirituel, elle se réjoüit lors que d'autres sont aimées avec elle, la vraye charité étant de soy communicative, & par consequent exemte de toute envie & jalousie.

La 5. marque, c'est que celle qui est préocupée d'un amour sensuel, dissimule les vices & imperfections de la personne aimée, les excuse, même les aprouve, l'affection déreglée lui faisant trouver bon ce qui est aparamment mauvais. Mais le vray amour spirituel, encore qu'il excuse les imperfections, quand il y a quelque raison de les excuser, neanmoins il n'aprouve jamais ce qui est aparamment mauvais, & deteste & abhorre le peché de la personne aimée.

Enfin les personnes qui s'aiment d'un amour charnel, quand elles viennent à rompre l'amitié contractée, elles tombent ordinairement dans une haine irreconciliable : haine qui produit bien-tôt ses fruits, sçavoir des reproches, des murmures, médisances, injures, trahisons, & semblables effets d'une grande inimitié : Mais celles qui s'aiment d'un amour spirituel, oublient facilement tout ce qui pourroit causer quelque refroidissement de charité.

Si l'ame devote reconnoît en elle quelqu'une des marques cy-dessus, qu'elle tienne pour tout asseuré, que son amour n'est pas spirituel, & qu'infailliblement il y a de l'imperfection en elle. Ce n'est pas que je veuille condamner d'amour sensuel ou charnel une personne, qui auroit une ou plusieurs de ces marques, à cause que l'amour naturel a quelquefois une grande ressemblance avec l'amour charnel, principalement aux personnes affectionnées : c'est pourquoy je n'ay pas voulu faire comparaison en parlant de ces mar-

Digitized by Google

ques de l'amour charnel, avec l'amour naturel, d'autant qu'il est souvent difficile de faire un jugement asseuré si une personne est poussée d'un amour sensuel ou d'un amour naturel à aimer une autre, specialement quand cét amour naturel n'est pas si étroitement fondé sur la nature, comme l'amour des Peres & Meres envers leurs enfans, & reciproquement des enfans envers leurs Peres & Meres, mais seulement sur quelque amitié aquise. Mais d'autant que cét amour naturel fondé sur une amitié acquise, quand il est dans la tendresse & sensibilité, n'est pas exemt de danger, elle s'en doit donner de garde, aussi bien que de l'amour sensuel : en quoy plusieurs se trompent fort, qui pensent n'y avoir pas grand peril à s'entr'aimer de la sorte. J'en diray icy ce qui m'en semble pour un plus grand éclaircissement de cette matiere.

Encore que nous accordions cette difference entre l'amour charnel & cét amour naturel, que nous pouvons apeller amour ou affection sensible, que l'amour charnel a pour fin le plaisir charnel & deshonête, & l'amour sensible a pour fin une sensibilité & tendresse de cœur, qui n'est pas proprement un plaisir charnel ou sensuel, quoy qu'il s'y glisse ordinairement je ne sçay quoy d'impur ; toutefois quand il est déreglé, il produit prêque les mêmes desordres en l'ame que l'amour charnel. Mettons icy je vous prie pour exemple une fille aimant déreglément une personne, quoy que de même sexe d'un amour sensible : car elles sont portées naturellement à cét amour à cause de la tendresse de leur cœur ; cét amour lui fera faire presque tout ce que nous avons dit de l'amour sensuel, hormis peut être les témoignages d'affection qui auront quelque messeance en soy. Si la personne qu'elle aime ainsi passionnément est absente, elle y pensera continuellement, elle aura toûjours devant les yeux ses perfections naturelles, elle repassera dans son esprit les

Digitized by Google

mutuels entretiens qu'elles ont euës ensemble, y employant les heures entieres, & quelque fois les journées, & aura un desir chagrin de joüir de sa presence. Si elle est presente, elle aura les yeux colés sur elle, & son cœur sera épris d'une joye toute particuliere, & même elle sera quelquefois tellement emportée dans un plaisir sensible, que son cœur se pâmera d'aise, qui est par fois si extrême que la personne en est presque prette à mourir, tant elle en est debilitée par la violente attention de toutes les puissances de son ame vers l'objet aimé, d'où procedent souvent des langueurs & des maladies. C'est en la joüissance de cette presence, sur tout si elle a été long-tems differée & passionnément désirée, & l'amour s'enflamme & prend des nouvelles forces, c'est là où elle devient quelquefois si violente, qu'elle met en danger la personne qui en est possedée de passer les bornes de la raison, & de fouler aux pieds les loix divines & humaines pour joüir de l'objet aimé.

Ceux qui ne sçavent pas les effets de cét amour sensible & déreglé s'étonneront peut-être, comme il peut aporter tant de desordres en l'ame; mais les Directeurs qui ont quelque experience, & les personnes qui se donnent en proye à cette passion, ne me démentiront pas, même ils avoüeront avec moy qu'elle passe encore plus avant. L'Ecriture sainte nous décrivant en la personne du plus sage des mortels, les prodigieux effets de l'amour deshonête, nous asseure qu'il s'oublia jusques-là, que de bâtir & consacrer des Temples aux Idoles qu'adoroient les femmes qu'il aimoit, & de fléchir le genoüil devant ces mêmes Idoles. Et je trouve que l'amour sensible, quand il est déreglé, produit les mêmes effets en la personne qui s'y laisse aller: car que fait-elle de son ame & de son corps, sinon un temple à la personne aimée? ne lui consacre-elle pas toutes les puissances de son ame? son entendement n'est-il

pas

Digitized by Google

pas continuellement occupé à penser à elle? sa volonté n'est-elle pas toute dédiée à son affection? son apetit sensitif y prend tous ses plaisirs, & toutes ses passions sont employées pour parvenir à la jouïssance de l'objet aimé, & pour repousser les empêchemens qui l'en peuvent détourner: les organes de son corps semblent être faites pour cette personne, ses yeux sont toûjours arrêtez sur elle tant qu'elle en peut avoir la presence, ses oreilles n'ont point plus grand plaisir que d'entendre des reciproques complimens & témoignages d'affection, sa langue est toute employée pour loüer & publier ses perfections; enfin elle luy est tellement consacrée, que si elle avoit mille vies elle les employeroit volontiers à son service, si bien qu'elle peut dire avec verité, qu'elle l'aime de toute son ame, de tout son cœur, & de toutes ses forces; aussi est-elle dediée à son amour & ame & corps, & ainsi elle ne se peut plus dire le Temple de Dieu, elle est le temple de cette creature qu'elle aime ainsi déreglement.

Mais comme l'amour deshonête ne porta pas seulement ce Roy à bâtir des Temples aux Idoles, mais il lui fit encore fléchir le genoüil à ces mêmes Idoles; aussi une personne qui se laisse tiranniser par cette passion, devient comme idolatre de celle qu'elle aime de la sorte; car qu'est-ce autre chose idolatrer cette creature, que d'adorer ses perfections naturelles, & se laisser aller comme dans une extase en les contemplant: ce qui provient de ce que cette passion étant déreglée, elle l'aveugle de telle sorte qu'elle luy fait estimer la personne aimée au delà de tout ce qu'elle peut penser, & conformément à l'estime qu'elle luy en fait avoir, elle la porte à l'aimer si passionnément, qu'elle voudroit que son cœur fut transformé au sien, & que ce ne fut qu'un des deux. Et comme ce Roy se porta dans ces idolatries, non pas qu'il crût (ainsi que dit saint Augustin) que ces Idoles fussent de vrais dieux;

Digitized by Google

mais pour complaire à celles qu'il aimoit, & pour ne pas tristeſ ſes amours : auſſi la perſonne qui aime déreglément une autre, quoy que ſeulement d'un amour ſenſible, ne la voudroit pas deſobliger pour aucune choſe, quand ce ſeroit même aux dépens de ſa propre conſcience, & en des choſes qui ſeroient contre ſon ſentiment ; d'où vient que ſi la perſonne aimée a des mauvaiſes habitudes & inclinations, elle ſe revêtira bien-tôt de ſes façons de faire, s'accordant facilement à toutes ſes volontés ; & ſi elle eſt d'un autre ſexe, & portée à la ſenſualité, elle ſera en prochain danger de tomber dans l'amour deshonête, d'autant qu'elle ne ſçauroit ſe reſoudre de luy déplaire, quand il iroit de la perte de ſon ame, cét amour luy faiſant paſſer par deſſus, comme il fit au premier homme ; car ce fut l'amour qu'il portoit à Eve qui luy fit commettre le peché de deſobeïſſance, non pas un amour ſenſuel, duquel il étoit bien éloigné en l'état de la juſtice originelle, où la chair obeïſſoit parfaitement à l'eſprit, mais comme remarque fort bien ſaint Auguſtin, il fut amorcé à ſuivre la volonté de ſa femme, par un certain amour complaiſant qu'il luy portoit, pour ne l'a pas triſter ni mécontenter. Il eſt donc vray que cet amour, quand il eſt déreglé, fait que la perſonne qui y eſt engagée s'accorde facilement à tout ce qui peut entretenir ſes amours, pour déraiſonnable qu'il puiſſe être, & qu'elle ne ſçauroit rien refuſer à la perſonne aimée.

Mais comme ſon amour eſt un amour de complaiſance qui regarde encor ſa propre utilité, auſſi la prend t'elle tellement pour l'objet de ſon plaiſir, que toutes les puiſſances de ſon ame ſont toutes attentives à s'y complaire ; elle eſt toute emportée dans cette creature, elle en a toûjours l'idée, & la tient toûjours placée au milieu de ſon cœur ; & je ne doute point dans ce grand déreglement qu'elle ne l'aime au deſſus de Dieu, & que ſon interieur ne ſoit autant bouleverſé.

Digitized by Google

comme si son amour étoit sensuel ou charnel. D'où vient qu'elle est sujette aux mêmes jalousies, aversions, & haines contre les personnes qui luy peuvent tant soit peu empêcher la jouïssance de l'objet aimé, ou qui pretendent au même amour, que s'il étoit charnel ; car la sottise de cette passion, quand elle est déreglée, va jusques-là, qu'elle ne veut point de compagnon : elle veut posseder elle seule ce qu'elle aime, soit qu'elle aime charnellement, soit qu'elle aime sensiblement.

Je sçay bien que cét amour ne va pas toûjours dans ce grand excez, & peut-être plus moderé & exemt de coulpe mortelle ; je sçay aussi que les déreglemens sont divers, selon le naturel des personnes, & selon qu'elles trouvent des objets proportionnez à leur inclination ; je sçay enfin que tous ces effets ensemble arrivent assez rarement à une même personne, aux unes plus, aux autres moins, selon le déreglement qui se rencontre en leur affection. Mais comme je parle icy principalement en faveur des filles, qui sont plus portées à cet amour, à cause de leur naturel plus tendre, aussi suis-je contraint de leur dire, que la foiblesse de leur sexe est si grande en ce point, qu'elles ne doivent pas s'assurer de pouvoir maintenir leur affection sensible dans la regle de la raison, & qu'elles ne seront pas hors de danger de tomber dans quelque grand déreglement en s'y abandonnant. D'où vient que le diable connoissant combien il fait de gain sur les personnes devotes, quand il peut exciter en elles cet amour vers quelque creature, ne perd pas l'ocasion pour en allumer les flames ; & c'est le stratageme le plus efficace duquel il se sert, pour les empêcher qu'elles n'avancent pas en la perfection, sçachant bien que Dieu ne peut pas posseder leur cœur pendant qu'elles le consacrent à la créature par ce vain amour ; c'est pourquoy celles qui vivent en communauté, se doivent

Digitized by Google

donner davantage de garde de cet amour si dangereux ; cause qu'étans plusieurs ensemble, & étant privées de plusieurs petits divertissemens qui se rencontrent dans le monde, il est facile au diable de les engager dans cét amour sous pretexte de quelque soulagement, ou de quelque autre bon pretexte en aparence. Voicy les artifices plus ordinaires desquels il se sert pour les y porter.

Connoissant une personne naturellement affectionnée, il l'excite à en aimer une plus particulierement que les autres, soit par le moyen de quelque sympatie avec son humeur qu'elle aura plus que les autres, soit par quelque talent naturel de corps ou d'esprit, qui sera selon son inclination, & capable de gagner son affection ; & quand il a jetté ce fondement, il prend les ocasions pour exciter en son cœur le feu de l'amour sensible vers cette personne : si elle vient à la rencontrer, il la porte à la regarder, & y remarquer sa beauté, sa bonne grace, & son beau maintien ; dans un autre rencontre, il luy fait admirer son bel esprit, & ses réponses faites à propos : une autre fois il luy fait avoüer son industrie & sa dexterité en ses actions exterieures ; & ainsi petit à petit il luy fait concevoir une grande inclination vers cette personne, & la fait enfin resoudre de rechercher sa conversation & son amitié. Et pour mieux venir à bout de son dessein, sur tout s'il juge qu'elle puisse être retenuë de quelque remord de conscience, il luy persuade que la frequentation de cette personne ne luy peut être que profitable ; & peut être que cela sera vray, au moins en apparence au commencement : même afin qu'elle s'y engage avec plus d'asseurance, il fait souvent qu'elle ne ressente pas pour elle beaucoup d'affection sensible en ce commencement, & sous ce pretexte il la rend plus hardie de converser familierement avec elle, & luy témoigner son affection par paroles, gestes, baisers, &

Digitized by Google

autres moyens qui ne luy semblent pas mauvais pour lors, par ce qu'elle n'en a pas de sentiment ni de tendresse : mais c'est afin de luy faire continuer cette familiarité, & ces témoignages d'affection, non seulement sans crainte, mais même avec une certaine asseurance qu'il n'y a point de mal. C'est ainsi qu'il luy fait la guerre en renard, & qu'il fait le chat qui dort pour la mieux surprendre dans quelque ocasion, en laquelle il reveillera si puissamment son inclination, en luy representant comme en gros, tout ce qui est plus aimable en cette creature, qu'elle se portera avec ardeur à lui témoigner son affectiõ, & Dieu veuille qu'elle sorte de ce rencontre, sans le laisser aller à quelque sensualité volontaire; car il est bien difficile, veu la foiblesse de son sexe, que son inclination allechée par la presence d'un objet qui luy est si agréable, ne la porte dans quelque témoignage peu religieux; & il y a grand danger que son affection ne se revête de quelque impureté, ou au moins si elle demeure dans la simple tendresse de cœur, qu'elle ne devienne dans un grand déreglement, & qu'elle ne produise en elle les effets que nous venons de dire.

Que si Dieu par son infinie misericorde luy envoye quelque celeste lumiére, qui fasse connoître le grand engagement de son cœur envers cette creature, elle s'en pourra retirer, si elle veut cooperer à sa grace; mais ce ne sera pas sans se faire de tres-grandes violences, & telles que je doute fort si elle aura le courage de les surmonter, tant cette inclination est puissante; car peu de personnes se rendent fideles en ce combat; au contraire la pluspart se laissent si puissamment gagner par la tendresse de cœur qu'elles ressentent dans cét amour sensible, qu'elles se rendent incapables de bien recevoir les lumiéres & les touchemens de Dieu, qui ne font que passer y trouvant si peu de disposition. Et le diable qui ne perd point l'ocasion de continuer son dessein,

Digitized by Google

prend sujet de cette grande difficulté, de persuader à cette personne, qu'il luy est impossible, à cause de son naturel, de se passer d'aimer, que cette amitié n'est que naturelle, & ainsi qu'il n'y a pas grand mal, qu'étant sensible naturellement, elle ne peut pas s'empêcher d'aimer sensiblement; que c'est mourir en vivant, que de vivre sans aimer, & semblables persuasions, par lesquelles il la confirme en cette affection, en laquelle elle demeurera engagée toute sa vie, si Dieu par une misericorde tres speciale ne la rompt par quelque disgrace, car c'est le moyen plus ordinaire, duquel sa bonté se sert, pour retirer les personnes de cét amour si dangereux.

Amour, que j'estime en verité le plus grand empêchement de la perfection, quand il est déreglé. Et j'oseray dire icy qu'une personne qui ayant beaucoup d'inclination aux plaisirs sensuels, y consent par fois par une grande fragilité, & qu'elle s'en releve aussitôt, n'a pas un si grand empêchement à l'égard de la perfection, que celle qui sera possedée par cette affection sensible, si elle est déreglée,; d'autant que celle qui tombe ainsi par fragilité en quelque peché mortel, encore qu'elle perde la grace de Dieu, neanmoins aprés s'être relevée elle la recouvre, & est capable d'avancer à la perfection, à quoy même son peché luy peut servir d'éperon : mais celle qui est engagée dans cet amour sensible, outre qu'elle est en grand danger de tomber dans de tres-grands déreglemens, & fautes notables; c'est qu'elle demeure volontairement dans des pechez veniels acoûtumés, qui sont inseparables de cette affection déreglée. Joint que tandis que la personne voudra aimer la créature de la sorte, elle ne peut pas dire, j'aime Dieu de tout mon cœur; & si elle pense en effet de produire un acte interieur d'amour de Dieu, sa conscience la dementira, & ainsi elle est incapable, tandis que cét amour

Digitized by Google

posſedera ſon cœur, d'avancer dans la ſacrée amitié.

C'eſt pourquoy il me ſemble que les Directeurs ne doivent pas beaucoup ſe fatiguer pour celles qui y ſont engagées, & qui ne s'en veulent pas retirer, veu que leur peine ſeroit ſans fruit: auſſi ne faut-il pas attendre de perfection de telles perſonnes, mais plûtot elles acquerront de jour en jour de mauvaiſes habitudes, & deviendront toutes naturelles, toutes intereſſées, & toutes en elles-mêmes; ou au plus, au cas que celles qui s'aiment de la ſorte ſoient d'un bon naturel, elles demeureront en même état ſans rien avancer, car il ne faut point eſperer de progrez en la vertu, où le cœur eſt ainſi poſſedé par la créature; c'eſt un obſtacle qui empêche entierement que Dieu n'y entre, & Dieu n'y entrant pas, il n'y a rien de bon, ou s'il y en a, il n'eſt que naturel. Que ſi la grace n'en eſt pas chaſſée par le peché mortel, c'eſt une grace qui eſt toute amortie, & tellement étouffée, qu'elle n'a point de force pour la perfection. Et ſi ſainte Thereſe confeſſe d'elle-même, qu'elle fut retardée un long-tems de ſon avancement, pour une legere affection ſenſible qu'elle portoit à une perſonne à qui elle avoit de grandes obligations, je laiſſe à penſer ſi celles qui s'abandonnent à cette affection, pour d'autres raiſons que pour leur propre ſatisfaction, & qui penſent avec cela de n'avoir point d'empêchement pour la perfection, ne ſont pas bien aveuglées en elles-mêmes.

Enfin, quoy que cet amour ne puiſſe pas être abſolument condamné d'impureté, tant qu'il demeure dans la ſimple ſenſibilité, toutefois il y conduit ordinairement, quand on s'y laiſſe aller déreglement, ſur toutes les perſonnes qui ont naturellemẽt de l'inclination aux plaiſirs ſenſuels. Joint qu'elle eſt toûjours contre la perfection de la chaſteté; quand même elle demeureroit dans la ſimple ſenſibilité, vû que ce plaiſir ſenſible a quelque reſſemblance avec le plaiſir ſenſuel,

Digitized by Google

& la chasteté rejette tout ce qui aproche de ce plaisir, & en effet, le cœur qui est possedé de cét amour, ne peut pas dire en verité, je suis pur devant Dieu; c'est pourquoy, celles qui se sont consacrées à Dieu par le vœu de chasteté, montrent assez qu'elles font fort peu d'estime de la garde de cette vertu toute Angelique, quand elles se donnent en proye à cette passion, & doivent craindre d'étre rejettées à l'heure de la mort, des nôces sacrées de Jesus leur Epoux, avec les folles Vierges de l'Evangile. A quoy j'ajoûteray, que les plus sçavans & experimentés ont souvent bien de la peine à distinguer ce plaisir sensible d'avec le plaisir sensuel, sur tout quand l'affection est bien sensible, & n'en pouvant rien determiner, laissant cela au jugement de Dieu, ils se contentent d'en representer le danger: d'où l'on peut voir en quel peril se mettent celles qui s'y abandonnent toutafait.

Si l'ame devote reconnoit par ce que nous avons dit, avoir de l'amour sensible déreglé envers quelque personne; il faut que par une sainte detestation elle se tourne promtement vers le pur & sacré amour de Jesus, se souvenant qu'elle luy a donné son cœur & son amour, & qu'elle ne le peut retirer d'un objet si aimable, pour le donner à la créature, qu'elle ne commette une infidelité indigne non seulement d'une ame devote, mais d'une personne raisonnable. Et il ne faut pas qu'elle se comporte laschement en une affaire si importante pour son avancement, mais elle doit redoubler sa ferveur, & embrasser une devotion extraordinaire, se jetter humblement aux pieds du Crucifix, & luy representer sa misere, fuir toutes les ocasions possibles, & ne se fier pas à ses forces, sous pretexte qu'il n'y a encore rien de mauvais; mais sur tout éviter la conversation de cette personne, vers laquelle elle se sent portée déreglément, car tandis qu'elle aura l'objet present, elle ne guerira jamais de cette blessure qui

Digitized by Google

a navré son cœur ; que si elle ne peut éviter sa conversation sans scandale, elle doit au moins éviter les entretiens trop familiers, les œillades, les gestes affetés, & generalement tout ce qui peut donner de l'amorce pour entretenir cette affection déreglée, & évitant ces ocasions, Dieu ne manquera pas de luy donner les graces necessaires pour se retirer d'un si dangereux precipice où elle s'étoit jettée, elle doit encore rompre la grande amitié qu'elle a avec cette personne; car ces amitiés extraordinaires se peuvent rompre sans scandale.

Et qu'elle ne m'objete pas ici que son amitié se porte vers quelque personne de même sexe, & qu'ainsi il n'y a point de danger ; car encore que l'amitié qu'une fille portera à un homme soit plus perilleuse que celle qu'elle porteroit à une fille, neanmoins celle-cy n'est pas exemte de peril, même elle est peut-être plus dangereuse aux ames qui ont la crainte de Dieu, que non pas celle-là ; d'autant que le diable sçait bien qu'elles ont en horreur l'amitié vers les hommes, & qu'elles se donneront moins de garde de l'amour vers les personnes de même sexe, ausquelles neanmoins se peuvent trouver les mêmes motifs d'amour sensible & sensuel qu'aux hommes, c'est pourquoy elles s'en doivent donner non moins de garde, que de l'amitié vers les hommes.

Ce n'est pas que je veuille blâmer icy toute amitié, laquelle n'est pas mauvaise de soy, quand elle est bien reglée ; mais je veux dire que l'amour sensible est dangereuse, principalement aux filles & femmes, qui ne la sçavent pas ordinairement bien regler, & qu'ainsi elles s'éloignent d'elles autant qu'elles pourront; & sur tout les personnes Religieuses, qui doivent avoir un amour plus relevé, & entierement spirituel, & aimer toutes leurs Sœurs également en Dieu & pour Dieu ; ce que faisant, elles mettront leurs ames à l'abri de tous

Digitized by Google

les dangers qui peuvent arriver d'un tel amour.

Avis pour la Confession.

ON s'acusera icy si on s'est laissé aller volontairement à quelque amour charnel vers quelque personne, en sorte qu'on se soit porté dans quelque mauvaise volonté d'exercer le peché si on eût pû, & qu'on specifie la qualité de la personne, & combien cét amour a duré, en disant. Je m'acuse d'avoir porté un amour charnel à une personne mariée, ou non mariée, ou parente, ou alliée, ou dediée à DIEU, avec volonté de commettre le peché si j'eusse pû, ce qui m'a duré tant de tems: que si l'on s'est porté par cét amour à quelqu'un des autres pechés mentionnés aux autres articles de cette Instruction, on s'en acusera en son lieu. Que si l'ame devote reconnoit d'être tombée dans quelque affection, sinon toutafait charnelle, au moins acompagnée de quelque impureté, qu'elle fasse une ferme resolution d'en fuïr les ocasions, & qu'elle s'en confesse en cette maniére. Je m'acuse d'avoir eu quelque affection envers quelque créature, où il s'est glissé quelque impureté, &qui m'a porté à luy témoigner telle & telle chose, & specifiera icy les témoignages d'amitié, où les autres choses que cet amour luy aura fait faire.

Des paroles deshonêtes, & quand elles sont peché mortel ou veniel.

ARTICLE V.

Lessius de Iust. l. 4. c. 3. n. 63. Regin. l. 22. n. 8.

QUand l'on dit des peroles deshonêtes avec intention de s'y delecter, ou s'exciter à quelque plaisir de la chair, c'est peché mortel, mais quand on les dit

Digitized by Google

sans cette mauvaise intention, par quelque recréation, ce n'est que peché veniel.

Celle qui fait profession de devotion, doit être fort discrette à ne lâcher jamais aucune parole, qui aproche seulement de la deshonêteté; car outre qu'elle n'en peut proferer qu'elle ne témoigne l'impureté de son cœur, suivant ces paroles de nôtre Seigneur, que la bouche parle de l'abondance du cœur; il y a danger d'y prendre quelque contentement impur, à cause de la grande inclination qu'on a à tels plaisirs; & il arrive souvent qu'elles scandalisent les esprits foibles, & causent aux assistans de vives tentations. Et sur tout l'ame devote doit prendre garde, quand elle se trouve en compagnie, de ne pas permettre qu'on luy tienne des discours peu honêtes; mais sitôt qu'elle s'apercevra que quelque personne la veut entretenir de ces cajolleries, elle luy doit témoigner que cela ne lui est pas agreable. Aussi ne peut-elle prêter l'oreille à tels discours, qu'elle ne soit irreprehensible devant Dieu; & en telle rencontre elle doit avoir une sainte hardiesse de reprendre cette personne, même de se fâcher contre elle, s'il est necessaire: Que si elle pensoit être assez forte pour les écouter volontiers sans y donner son consentement, elle pourroit bien être prise dans les filets de la chair, car ce qui se reçoit par l'oreille descend facilement dans le cœur. Au reste si elle prenoit plaisir volontairement à telles impuretez, elle seroit aussi coupable du même crime que celuy qui les diroit. Luc. 6.

Il faut neanmoins sçavoir, que le coutentement qu'on reçoit entendant quelques paroles deshonêtes en passant, n'est pas toûjours peché mortel; car ce contentement peut provenir de deux causes: ou bien de la pensée ou imagination sale, causée par telles paroles; & pour lors, si l'on s'arrêtoit volontairement en ce contentement provenant de telle pensée, on pe- Regin. & Lessius sup.

Digitized by Google

cheroit mortellement, à cauſe qu'il auroit un objet defendu & mortel; ſçavoir un plaiſir charnel : ou bien il peut provenir de ce que les paroles ont été dites avec une certaine maniére ridicule, ou avec une plaiſante rencontre, en ſorte que l'objet d'un tel contentement n'eſt autre que la maniere ou la rencontre qui a eſté obſervée en diſant telle choſe; & alors ce contentement ou plaiſir n'eſt que peché veniel, quoy qu'il ſoit volontairement accepté : mais à cauſe du peril qu'il y a que quelque plaiſir charnel ne s'y gliſſe, c'eſt toûjours le plus aſſeuré de s'en divertir, ſi-tôt que l'on fait reflexion ſur ſoy-même; même il faut que l'ame devote abhorre tels diſcours comme contraires à la pureté, & qu'elle ait toûjours cette verité devant les yeux. Que ceux qui ont au cœur l'honêteté & chaſteté, ont toûjours leurs paroles nettes, civiles, & pudiques. Au reſte quand l'on dit des paroles deshonêtes par neceſſité, comme ſeroit pour ſe confeſſer, pour declarer quelque peché, pour en demander conſeil, ou pour autre bonne cauſe, il n'y a aucun peché.

Aux paroles deshonêtes ſe raportent les lettres d'amourettes, que l'ame devote doit fuïr comme peſte, auſſi n'en peut-elle ni écrire ni recevoir ſans un tres-grand peché; j'entens recevoir le ſçachant, & n'ignorant pas qu'elles traittent de telles choſes. Il faut que de même des livres qui traittent de choſes deshonêtes.

Avis pour la Confeſſion.

ON s'accuſera icy ſi l'on c'eſt entretenu avec quelqu'un de paroles deshonêtes, avec une intention de s'y delecter laſcivement. Et pareillement ſi on a pris plaiſir d'entendre telles paroles avec la même intention, quoy qu'on n'en ait pas dit. Pareillement ſi on avoit écrit ou reçu, le ſachant bien, des livres d'amourettes induiſant à lubricité, ou lû des livres qui

Digitized by Google

traittoient de choſes deshonêtes. Pareillement ſi on a dit des paroles deshonêtes par recréation ſans mauvaiſe intention: Et ſuffira en s'accuſant de ces paroles de dire: je m'acuſe d'avoir dit ou entendu des paroles, ou lû des livres deshonêtes, avec une perverſe intention de m'y delecter (ou par recreation) ſans ſpecifier davantage les paroles, ſi ce n'eſt qu'on le juge néceſſaire, afin que le Confeſſeur en puiſſe mieux connoitre la griéveté: il ſera bon auſſi de ſpecifier la circonſtance du ſcandale, ſi on les avoit dit en preſence de perſonnes qui en pouvoient être mal édifiées. Pareillement l'ame devote ſe pourra confeſſer, ſi elle a dit quelque parole qui aprochoit de la deshonêteté. Pareillement ſi elle a pris quelque contentement moins chaſte en les entendant dire par d'autres, & ſuffira de dire: je m'acuſe d'avoir proferé des paroles moins honétes par recréation, ou pris quelque plaiſir d'en entendre dire, ſans toutefois avoir eu mauvaiſe intention. Que ſi entendant dire telles paroles, elle a reſſenti quelque plaiſir ou mouvement deshonéte dans le ſentiment, & qu'elle ſe ſoit efforcé de le reprimer ſelon ſon pouvoir, qu'elle ne s'en confeſſe pas, puiſqu'il n'y a pas de peché.

Des regards laſcifs, & quand ils ſont peché mortel, ou veniel, avec quelque avis ſur ce ſujet.

ARTICLE VI.

LEs regards des-honêtes, ſoit ſur ſoy-même, ſoit ſur autrui, ſoit ſur des tableaux laſcifs, ſont peché mortel, quand ils ſont faits avec une intention de s'exciter à quelque plaiſir charnel & défendu. Pareillement quand tels regards ſont acompignez d'une volonté de commettre le peché, qui ſeroit de diverſe eſpece, ſelon la qualité de la perſonne qu'on auroit

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

regardé, comme nous avons dit cy-dessus. Que s'ils sont faits seulement par curiosité pour voir la beauté de quelque créature, ils ne sont que peché veniel, quand même on la regarderoit un assez long-tems: & qu'on le feroit précisément pour recevoir le contentement qui provient de ce que cette beauté est agréable à la veuë; ce qui se doit entendre des parties qu'on ne peut pas estimer proprement deshonêtes, quoy que les regardant on soit souvent provoqué à la deshonêteté par l'infirmité de la nature, comme sont le visage, & quelque partie du sein aux filles & femmes; ce qui se doit toûjours entendre, quand on ne se reconnoit pas être en peril d'y donner consentement. Que si les regards étoient tres-deshonêtes, & tels que la raison abhorre, & fais sans necessité, ils pourroient bien être condamnés de peché mortel, si ce n'est qu'ils fussent fort legers, & de si peu de durée, qu'il n'y auroit pas grand peril d'en recevoir des sentimens charnels, ni d'y donner consentement, à cause que le danger y est comme annexé, sur tout quand ils se font sur une personne d'un autre sexe. Pareillement il y a peché mortel aux regards faits par curiosité, quand on se met en dãger de consentir à quelque mauvais desir: Par exemple, quelqu'un aura experimenté que regardant une certaine creature il se laisse aller ordinairement au consentement, il est obligé sur peine de peché mortel de s'abstenir de la regarder. Pareillement on est obligé sur peine de peché mortel de s'abstenir de tels regards curieux, quand l'on s'y sent excité à quelque mauvais desir, ou à quelques sentimens impurs avec grand danger d'y consentir: car on est toûjours obligé d'éviter le peril manifeste du peché mortel. Au reste d'autant qu'on pourroit avoir quelque scrupule touchant les regards qu'on fait quelquefois, soit imperceptiblement, soit par quelque inclination naturelle sur quelques animaux acouplés, si on ne les fait que

Lessius l. 4. c. 3. n. 65. Reginal. l. 22. nu. Bonac. de matr. q. 4. p. 9. n. 13. & seq.

Digitized by Google

par curiosité, ils ne sont que peché veniel, principalement si l'on ne se sent pas beaucoup émû à la delectation: neanmoins tels regards sont assez ordinairement accompagnez de danger, à cause qu'ils excitent en nous communement des sales representations & des sentimens de lubricité.

Voila les resolutions de conscience, par lesquelles l'on se delivrera des inquietudes & doutes qu'on pourroit avoir d'être tombé au peché mortel, quand par quelque fragilité on se seroit laissé aller à quelques regards curieux: mais la perfection demande qu'on ne s'y laisse pas aller, sous pretexte qu'ils ne sont que peché veniel: c'est pourquoy l'ame devote qui doit avoir un grand soin de conserver le precieux tresor de la chasteté, se doit abstenir de tout regard qui peut reveiller en elle les sentimens de lubricité; car le regard fait que l'imagination aprehende l'objet, non seulement agreable à la veuë, mais aussi delectable au toucher, de laquelle imagination l'apetit est naturellement excité à s'y complaire & delecter comme à une chose qui luy est convenable, & ainsi les sentimens de la concupiscence s'en ensuivent, d'où vient qu'il y a toûjours quelque danger en tels regards: & quiconque s'y laisseroit aller à toute ocasion, seroit en grand peril de tomber bien-tot dans le peché mortel, car celui qui mépriſe les petites choses en la garde de cette vertu, tombe bien-tot dans des grandes. Et sur tout que ceux qui ont beaucoup d'inclination vers ces plaisirs, soient particulierement sur leur garde: car si une fois ils se donnent la liberté de regarder, quoyque seulement par curiosité, les objets qui peuvent exciter en eux les mouvemens de la sensualité, je craindrois fort que leur inclination ne devint si puissante, que la volonté n'en seroit pas ensuite la maîtresse. Et qu'ils se gouvernent en cela selon la connoissance qu'ils ont de leur infirmité: car il y en a qui seront aussi bien

Digitized by Google

excitês en regardant quelque personne de même sexe, comme en regardant celles de divers sexe. Neanmoins on se sent plûtot excité par celle de divers sexe : c'est pourquoy on doit sur tout s'abstenir de regards sur les personnes d'autre sexe, specialement sur celles à qui on aura plus d'inclination, se souvenant que la mort entre souvent par les yeux ; même on ne doit jamais se regarder, soit en s'habillent, soit en se couchant sans tres-grande necessité ; ni pareillement quelque nudité des autres, quand elles sont malades, ou en quelque autre ocasion. Que si on y est contraint par necessité, on doit faire telle œuvre de charité avec une grande retenuë, renonçant au plaisir qui en pourroit provenir.

Avis pour la Confession.

ON s'acusera icy, si on a eu quelque regard lascif, soit sur quelque creature, soit sur quelque tableau, soit sur soy-même avec une perverse intention de s'exciter quelque delectation charnelle : & suffira en ce cas de dire ; je m'acuse d'avoir fait un regard lascif sur moy-même, sur un tableau, ou sur quelque creature, en intention de m'y delecter. Que si on avoit eu en outre la volonté de commettre le peché, il faudroit dire : je m'accuse d'avoir regardé une personne mariée, non mariée, parente, ou alliée, ou dediée à Dieu, avec une perverse volonté de commettre le peché si j'eusse pû. Pareillement si l'on s'étoit mis en danger manifeste de tomber dans quelque consentement ou mauvaise volonté regardant quelque objet, on s'en acusera. Quant à l'ame devote, elle pourra s'acuser, si elle s'est trop laissée aller à regarder par curiosité quelque objet, qui luy pouvoit donner les atteintes de lubricité. Que si elle s'est maintenu dans la modestie en ses regards, soit aux rencontres, soit en se trouvant en compagnie, & que neanmoins elle ait eu contre

Digitized by Google

tre sa volonté plusieurs pensées contre la pureté, ausquelles il luy semble que les regards qu'elle a fait dans la bienseance ont donné occasion, qu'elle ne s'en confesse pas pour n'en point reveiller les especes, puis qu'il n'y a point de peché de regarder, quand la bienseance le requiert, lors qu'il n'y a point de peril d'y consentir.

Des attouchemens deshonêtes, & quand ils sont peché mortel, & quelques avis sur ce sujet.

ARTICLE VII.

TOut attouchement qui se fait, soit sur soy-même, soit sur d'autres, avec une intention de s'exciter à quelque delectation charnelle hors le mariage, est peché mortel, même un baiser quand il est fait avec cette mauvaise intention. Quand on fait quelque sale attouchement sur soy avec cette intention, pour s'exciter à quelque impureté, & qu'outre cela on pense à quelque personne avec volonté de commettre le peché, si on n'étoit pas retenu par quelque consideration humaine, il est necessaire en Confession d'exprimer la qualité de la personne, si mariée, si non mariée, parente, Ecclesiastique, Religieuse; car comme j'ay dit ailleurs, ces circonstances changent l'espece du peché, lequel au cas aporté est déja commis en volonté : mais cela apartient plûtot à l'article suivant.

Reginal. l. 22. n. 5. Lessius de Iust. l. 4. c. 3. n. 59. Opin. comm. D D.

Neanmoins les baisers ordinaires, embrassemens, baisers de mains, & choses semblables qui se font pour témoigner l'amitié selon la pratique usitée des païs, sont des choses permises, quoy que par accident on en reçoive quelque delectation; car par ces témoignages on ne pretend communement autre chose que de mon-

Opin. comm. D D.

Digitized by Google

trer l'amitié qui est au cœur : toutefois si quelqu'un les faisoit avec une perverse intention de s'exciter à quelque delectation defenduë il pecheroit mortellement. Or quand je dis qu'ils sont permis en signes d'amitié, cela ne se doit pas entendre, que ceux qui ont quelque amitié entr'eux en usent indifferemment selon leur volonté, mais seulement quand la bienseance & la coûtume du païs le requiert ; comme quand l'on est arrivé des chams, quand l'on part pour y aller, quand l'on se rencontre aprés ne s'être pas vû un long-tems : car d'en user si librement cela ressent la sensualité, & n'est pas exemt de danger.

Je ne veux pas icy resoudre, s'il y a peché mortel ou veniel aux baisers, touchers de mains, & autres attouchemens de quelque partie honête, quand ils ne se font pour d'autre fin & contentement que pour celui qui revient precisement du toucher, ou qu'ils se font par curiosité, car il n'y a point de doute, que s'ils se faisoient avec une intention de s'exciter à des sentimens impurs, qui seroient peché mortel : seulement je diray que c'est chose dangereuse de les faire hors de necessité & bienseance, en la maniére que je viens de dire. A quoy j'ajoûteray, qu'entre toutes les choses morales celle-cy est peut-être une des plus difficiles à resoudre, pour la peine qu'on a à discerner la delectation naturelle, qui revient précisement du toucher en tant que c'est une chose convenable & proportionnée au sens du toucher, d'avec la delectation charnelle qui est excitée par le même toucher ; car il y a une telle liaison au regard du sens de l'attouchement, entre la delectation naturelle & la delectation charnelle, qu'elles vont prêque ordinairement de compagnie, à cause que ce sens entre tous les autres, est le plus puissant pour réveiller en nous l'inclination vers les plaisirs de la chair & exciter les mouvemens de la concupiscence ; & ôté quelques personnes qui ont peu d'inclination à ces

Digitized by Google

choſes, il y à ordinairement grand danger de paſſer de la delectation naturelle à la delectation charnelle. Pour cette cauſe ceux qui ſont deſireux de la pureté, doivent s'abſtenir de tels attouchemens quoy qu'ils ne ſemblent pas tant deshonêtes, même envers les perſonnes de même ſexe, à qui le diable perſuade qu'il n'y a pas grand mal, & toutefois il y a ſouvent autant de danger de tomber dans une impureté, que ſi elles étoient de divers ſexe. Pareillement de s'abſtenir de tout autre attouchement qui leur peut donner quelque reſſentiment deshonête, comme de baiſer & toucher les petits enfans, de manier quelque animal delectable au toucher, &c. principalement s'ils reſſentoient une grande inclination vers ces choſes, ou qu'elles exciteroient en eux les ſentimens deshonêtes: car la force de l'inclination, & la foibleſſe de tomber, oblige chacun plus étroitement de retrancher les ocaſions qui excitent ces ſentimens: Et cette foibleſſe eſt quelquefois ſi grande, qu'on pourroit même être obligé de s'abſtenir de certaines choſes permiſes ou indifferentes, à cauſe qu'elles excitent puiſſamment ces ſentimens. D'où vient que ceux qui deſirent de ſe conſerver en toute pureté, s'abſtiennent de toutes ces petites careſſes, auſquelles eſt ordinairement annexée quelque ſenſualité. Que châcun ſoit ſur ſes gardes ſelon le beſoin qu'il croira en avoir: car on ne ſçauroit être trop prudent pour fuïr tout ce qui peut ternir le luſtre de la belle vertu de chaſteté, qui eſt preſque toute la ſainteté de l'ame. Et qu'on ne ſe laiſſe jamais toucher par maniére de badinage: car il y a toûjours danger que la chaſteté en reçoive quelque detriment; la rudeſſe & le dédain eſt loüable en ces ocaſions, & n'aidera pas peu à conſerver cette vertu.

Il faut neanmoins ſçavoir que tout attouchement, pour deshonête qu'il ſoit, eſt permis quand la neceſſité le requiert, & n'y a aucun peché, quand même on

Digitized by Google

Orin. comm. DD.

reſſentiroit quelque delectation charnelle, pourvû que la volonté n'y conſente pas, ou qu'elle ne ſoit en manifeſte danger d'y conſentir; ce qui ſe doit entendre tant des attouchemens qu'il eſt neceſſaire de faire ſur ſoy, que ſur les autres, pour panſer quelque playe, ou pour ſatisfaire à quelque autre neceſſité. Qu'on ſoit fort diſcret, quand on ſera contraint de faire quelque attouchement, d'autant qu'entre tous les ſens le toucher eſt le plus dangereux pour emporter aprés ſoy le conſentement; auſſi laiſſe-t'il toûjours je ne ſçay qu'elle impureté, en quoy ſe verifie ce qu'on a coûtume de dire, qu'il nous revient ſemblable profit de ces attouchemens, qu'il revient à l'eau claire qui touche la bouë.

Au reſte je donneray avis aux Peres de famille, & autres qui ont la charge & conduite des enfans (quand ils ont atteint l'âge de quatorze ou quinze ans) de les faire coucher ſeparément, autant que la commodité le leur pourra permettre, tant pour l'honêteté, que pour éviter pluſieurs dangers que je paſſeray ſous ſilence: à plus forte raiſon ne doivent-ils pas laiſſer coucher les garçons avec les filles, quand même elles n'auroient qu'onze ou douze ans.

Avis pour la Confeſſion.

ON s'accuſera icy ſi on a fait quelque attouchement deshonête ſur ſoy, ou ſur autrui, avec intention de s'y delecter charnellement; & il ſuffira de dire; j'ay fait quelque attouchement ſur moy, ou ſur autrui, avec une perverſe intention de m'y delecter laſcivement. Il faut dire de même, ſi on s'étoit laiſſé toucher deshonêtement: car il ſuffit de dire, d'avoir permis telles choſes ſans ſpecifier davantage. Que ſi par l'attouchement on avoit procuré le dernier effet du plaiſir voluptueux, il s'en faudra acuſer en l'article

Digitized by Google

suivant. Pareillement l'on s'accusera, si on s'est porté sans necessité & bienseance en des atrouchemens, sinon deshonêtes, au moins dangereux, envers quelque personne ; comme baisers, touchemens de mains, du sein, &c. quoyqu'il semble qu'on n'y ait pas été porté par une intention de s'y delecter charnellement. Que si l'ame devote a été contrainte dans la bienseance de donner ou permettre quelques baisers, ou faire autre chose qui sembloit moins honéte, par une coûtume du païs, qu'elle ne s'en confesse pas, quoy qu'elle y ait ressenti quelque sorte de delectation contre sa volonté. Ni pareillement, si par necessité ou charité elle a fait quelque attouchement sur soy, ou sur autrui, où elle auroit ressenti du plaisir contre son gré. Mais elle pourra s'accuser, si elle a fait quelque attouchement peu honéte sur soy, ou sur autrui, ou sur quelque animal sans necessité, duquel s'en seroit ensuivi quelque leger plaisir, sans avoir eu mauvais dessein.

Des illusions pendant la nuit & semblables impuretés, quand elles sont peché, & si à cause d'elles on doit s'abstenir de s'aprocher de la Communion, avec les resolutions necessaires sur les difficultez qu'on peut avoir sur ce sujet.

ARTICLE VIII.

PAr illusion ou impureté pendant la nuit, j'entens une delectation ou plaisir charnel avec impureté, qui arrive quelquefois durant le sommeil : cette illusion est accompagnée par fois de quelque songe deshonête, par fois aussi elle arrive sans songe. Or tel plaisir, ou telle illusion peut être sans peché, quelquefois elle est peché veniel, & d'autrefois mortel.

Quand la cause de l'illusion est naturelle, comme

Digitized by Google

quand elle vient d'une trop grande debilité, ou d'une superfluité de nature, ou que le diable l'excite par
Opin. comm. DD. quelque sale representation, ou qu'elle procede de quelque autre cause qui soit involontaire, elle est sans peché, quand même on se seroit éveillé lors que la delectation duroit encore; car telle delectation n'est pas peché, pourvû qu'à son réveil l'on fasse ce que l'on peut pour l'empêcher, ou pour s'en distraire.

Opin. comm. DD. Elle est peché veniel, quand on y a donné quelque ocasion venielle, comme qui auroit regardé curieusement quelque tableau, ou quelque personne durant la journée, & que la nuit suivante il survint quelque impureté en dormant; de même il faut dire quand on auroit été negligent de rejetter quelque sale imagination, ce qui auroit causé quelque songe lascif acompagné d'un plaisir impur; telle illusion dis-je est peché
Opin. comm. DD. veniel en sa source, elle seroit encore peché veniel, si on n'étoit pas negligent à s'en distraire, ou à l'empêcher lors qu'on est éveillé; comme aussi quand on y prend quelque plaisir lors qu'on n'est qu'à demi éveillé, car le consentement pour être peché mortel, requiert un parfait usage de la raison.

Opin. comm. DD. Enfin elle seroit peché mortel, si on y donnoit quelque ocasion qui fut peché mortel, comme seroit si on l'avoit desirée pour le plaisir qu'il y a, ou bien si on avoit consenti à quelque sale imagination, ou pris plaisir de regarder des objets lascifs qui se seroient aprés
Opin. comm. DD. representés durant le sommeil. Semblablement elle seroit peché mortel, si lorsqu'on est éveillé parfaitement on y consentoit, soit que le plaisir dure encore, soit qu'il soit passé; car s'il étoit passé, il suffiroit pour faire un peché mortel, d'être bien-aise en sa volonté d'avoir ressenti un tel plaisir.

Opin. comm. DD. Il faut encore sçavoir touchant les songes deshonêtes, durant lesquels il semble qu'on soit dans l'acte de la chair, si l'on vient à y consentir étant éveillé, il faut

Digitized by Google

exprimer en Confession, si ce consentement a été non seulement donné au plaisir qui est provenu du songe, mais aussi à l'acte qui a été representé par le songe, en sorte qu'on s'y fût porté, sans quelque consideration; & même si quelque personne particuliere a été representée en ce songe, il faut en Confession exprimer la qualité de la personne: car tel consentement peut être de diverse espece, ainsi que j'ay dit ailleurs. Que si l'on s'excitoit hors le sommeil volontairement, par attouchement ou par autre maniére à une telle impureté en laquelle consiste le dernier effet du plaisir voluptueux, on perdroit indignement & malicieusement & malheureusement la chasteté de corps & d'esprit, & on commettroit un abominable peché mortel, & il n'est jamais permis de la procurer volontairement, ni faire chose aucune quoy qu'honête & utile à cette intention de la procurer; car avoir cette intention, c'est la vouloir directement, ce qui n'est jamais permis. Opin. comm. DD.

Que si elle arrivoit contre nôtre intention, même hors le sommeil, elle ne nous pourroit pas être imputée à peché, pourvû qu'elle provînt d'une cause qui fut honête, necessaire, ou utile, & qu'on ne se mettroit pas en danger d'y consentir: la raison est, que celui à qui elle arrive par l'une de ces causes, est plûtôt patient qu'agissant, & lui arrive contre sa volonté par la misére de la nature affoiblie par le peché originel, autrement il faudroit s'abstenir de plusieurs bonnes actions necessaires & utiles, & le chemin seroit ouvert à plusieurs scrupules: c'est pourquoy on n'est pas obligé de quitter ce qui excite cette impureté; au contraire on le peut continuer, pourvû qu'on se sente assez fort, assisté de la grace de Dieu, pour y resister; ainsi un Confesseur n'est pas obligé de quitter la lecture des livres qui traittent des pechés de lubricité, quoy qu'elle seroit cause de le faire tomber dans l'impureté: ainsi une personne qui a experimenté ne pouvoir dormir autrement

Digitized by Google

Less. l. 4. c. 3. dub. 14. Reginal. l. 22. sect 9. Bon. de matr. q. 4. p. 10. 1. propos.

qu'en une certaine maniere, qui l'excite plûtot à l'impureté, n'est pas obligée de se mettre en une autre disposition ; & ainsi des autres causes qui seroient honêtes, necessaires, ou utiles. Mais si elle provenoit d'une cause qui ne seroit pas necessaire ni utile, & de laquelle elle s'ensuivroit immediatement, elle seroit peché mortel ; car quelle raison pourroit-on avoir pour s'excuser de peché, en faisant une chose qui ne seroit ni necessaire, ni utile, de laquelle s'ensuivroit immediatement une impureté, que nous sommes obligés d'éviter, quand nous le pouvons faire commodément. Par exéple, quelle raison peut avoir celui qui ayant reconnû par experience, considerée son infirmité, que touchant quelque enfant au visage, ou maniant quelque animal, il tombe dans l'impureté, feroit une telle action sans aucune utilité ni necessité ; il n'y a point de doute qu'il est obligé d'éviter une telle ocasion sur peine de peché mortel : il faut dire de méme de celui qui dormiroit volontairement en une maniere de laquelle s'ensuivroit ordinairement l'impureté, pouvant dormir commodement en une autre maniere plus honête : car s'il a quelque veuë de cette impureté, il peche en dormant de la sorte, vû qu'il est obligé de l'éviter le pouvant faire si facilement ; neanmoins si l'on se mettoit dans cette posture durant le sommeil, où étant à demi endormi ; & sans une parfaite connoissance, il ne se faudroit pas inquieter de cela, veu que tout ce qu'on fait sans une parfaite connoissance ne peut estre peché mortel.

J'ay ajoûté cy-dessus à dessein que l'impureté étoit peché, si elle s'ensuivoit immediatement d'une chose qui ne seroit ni necessaire ni utile ; car si elle ne s'en ensuivoit que par acident, & contre l'intention de celui qui auroit fait l'action, elle ne seroit pas au moins peché mortel. Par exemple, quelqu'un sans avoir intention à cette impureté excedera au boire &

Lessius Reginal. & Bon. sup.

Digitized by Google

au manger, & ensuite s'en ensuivra l'impureté durant le sommeil ou en autre temps; on ne peut pas dire qu'elle soit ensuivie immediatement de cette action, mais par accident, entant qu'elle y a peut-être donné quelque ocasion par la repletion de la nature, qui a été l'effet immediat de cette action. & même quand l'on auroit quelque veuë en mangeant trop, que cela pourra donner ocasion à cette impureté, si l'on continuoit à manger trop par quelque intemperance sans avoir intention à cette impureté, on ne pecheroit pas au moins mortellement.

Il faut dire de même quand l'on aura fait quelque regard curieux, duquel seroit ensuivi dans le sommeil un songe deshonête avec impureté: car ce regard n'est pas la cause immediate de cette imputeté, veu qu'elle s'en est ensuivie un long-tems aprés: mais il en seroit la cause immediatement, si de ce regard precisément l'impureté s'en étoit ensuivie: c'est pourquoy qui auroit experimenté en soy-même cette infirmité, que regardant quelque objet il tomberoit dans l'impureté, il seroit plus étroitement obligé qu'un autre de s'abstenir de tels regards.

Quant aux difficultés que peuvent avoir les bonnes ames de s'aprocher de la Communion, quand quelque illusion de la nuit leur est arrivé contre leur volonté, je leur conseilleray de ne s'en pas retirer facilement pour semblable accident, veu que le diable pourroit prendre de là sujet de l'exciter pour les retirer d'un si grand bien: neanmoins s'il arrive qu'en suite d'icelle leur imagination soit remplie de representation sales, & qu'elles en soient demeurées comme hebêtées (ainsi qu'il arrive quelquefois) & que ce soit une communion qu'elles peuvent quitter sans donner de l'étonnement, il me semble qu'elles feroient mieux de s'en abstenir par reverence & humilité. Que si en se retirant de la Communion elles donnoient de l'étonne-

Digitized by Google

ment aux autres, comme feroit une Religieuse, qui s'en retireroit en un jour auquel tous les autres communient, ou bien une personne devote, qui auroit coûtume de s'en aprocher les jours de Fêtes & Dimanches, elles ne doivent pas s'en abstenir, veu qu'il n'y a aucun peché de s'en approcher aprés une illusion involontaire.

Opin. comm. DD.

Et même il n'est pas necessaire ni peut être profitable de s'en confesser aucunement, quand on ne reconnoit pas d'y avoir donné aucune occasion volontaire, ni commis aucun peché, car se seroit se remettre en memoire des choses sales sans necessité : il n'y a que l'ocasion mortelle, ou le peché mortel qu'on y a commis, qui nous puisse obliger sur peine de peché de la confesser auparavant que communier ; c'est pourquoy quand aprés cette illusion on n'aura pas commodité de se reconcilier, ainsi qu'il arrive assez ordinairement dans les maisons de Religion où il n'y a qu'un Confesseur, on ne doit faire aucune difficulté de s'en approcher, quand on ne croit pas y avoir donné une ocasion mortelle, ou y avoir peché mortellement. Neanmoins si on y avoit donné quelque occasion venielle, ou commis quelque peché veniel, si la commodité le permet, il sera bon de s'en confesser pour plus grande reverence, sinon en tirer un acte de Contrition. Que si on y avoit donné quelque ocasion mortelle, ou qu'on y auroit consenti étant tout à fait éveillé, ou qu'on l'auroit procuré volontairement, ce seroit le meilleur de s'abstenir de cómunier un jour ou deux; veu qu'il y a quelque irreverence de recevoir l'Autheur de toute pureté, aprés s'être soüillé volontairement dans l'impureté : neanmoins si c'étoit une Communion d'obligation, & qu'on ne pourroit quitter sans donner de l'étonnement, l'on doit en ce cas se confesser amerement de son peché, & s'étudier à se disposer par divers actes d'une profonde humilité, se

Opin. comm. DD.

Regina. l. 29. nu. 111. Bonac. de Sac. d. 4. q. 7. p. 2. n. 4.

Digitized by Google

noyant si éloigné de la pureté requise à un tel Sacrement.

Quand l'ame devote s'éveillera sur quelque illusion ou representation sale, qu'elle invoque le nom de JESUS & de MARIE, avec une grande affection vers la vertu de chasteté, pratiquée en toute perfection par ces deux amateurs de pureté; & qu'elle s'humilie devant Dieu de se voir sujette à des choses si indignes, sans toutefois s'inquieter, puisque ces songes ou illusions ne viennent pas de nôtre volonté, mais du diable, de la nature, ou de nôtre imagination, laquelle ne peut pas être gouvernée par la raison pendant le sommeil.

Au reste, quand une personne aura fait vœu de chasteté, si elle vient à tomber en quelqu'un des pechez mortels cy-dessus mentionnés, & que son Confesseur ne sçait pas qu'elle a fait un tel vœu, elle doit specifier en Confession la circonstance de vœu, qui fait que son peché est un sacrilege. Opin. comm. DD.

Avis pour la Confession.

ON s'acusera icy, si on a procuré le dernier effet du plaisir charnel par quelqu'un des pechez cy-devant mentionnés, & on specifiera par quelle maniere on la procuré, soit par regard, soit par attouchement lascif, ou par autre maniere; & suffira de dire: j'ay procuré une impureté par attouchement, &c. sur moy, ou sur autrui; sans declarer davantage la maniere en laquelle la chose s'est passée. Il faut dire de même, si l'impureté s'en étoit ensuivie pour avoir permis quelque attouchement sur soy, neanmoins si elle s'étoit ensuivie par l'aide de quelque personne, il sera bon de specifier la qualité de la personne. Que si en procurant ce dernier effet du plaisir de la chair, on a eu volonté de commettre le peché avec quelque personne

Digitized by Google

en general, il faudra dire ; je m'accuſe d'avoir procuré le dernier plaiſir de la chair, par attouchement ou autrement, avec volonté de commettre le peché avec quelqu'un en general ſi j'euſſe pû. Que ſi on a eu volonté de le commettre avec quelque perſonne particuliere, au lieu de dire (avec quelque perſonne en general) il faudra dire, avec une perſonne mariée, ou non mariée, parente ou alliée, ou Eccleſiaſtique, ou dediée à Dieu. Il faut dire de même, ſi étant parfaitement éveillé, on avoit conſenti à une impureté, qui ſeroit arrivée en dormant, ou étant à demi endormi ; avec une ſale repreſentation de quelque perſonne particuliére. Que ſi avec une pleine deliberation, on avoit conſenti, ſans cette mauvaiſe volonté de commettre le peché, à une impureté qui ſeroit arrivée, ſoit durant le ſommeil, ſoit en autre tems ; il ſuffira de dire : j'ay conſenti à une impureté qui m'eſt arrivée ſans avoir été procurée. Que ſi on avoit commis le peché avec quelque perſonne, il ſuffira de dire, j'ay commis le peché avec une perſonne mariée, ou non mariée, &c. ſans expliquer davantage toutes les circonſtances qui l'acompagnent communement.

Quant à l'ame devote, elle pourra s'acuſer ſi cette impureté luy arrivant, elle s'eſt comportée lâchement à ſe diſtraire du plaiſir qui l'acompagnoit. Pareillement, ſi s'éveillant durant icelle, elle a pris quelque plaiſir, ou fait quelque action qui ſembloit la provoquer à cela étant à demi endormie, & qu'elle ſpecifie cette circonſtance, d'avoir été à demi endormie. Que ſi elle a fait ce qui lui a été poſſible pour reprimer le plaiſir, ou pour empêcher qu'elle n'arrivât, ſoit qu'elle luy ſoit arrivée étant à demi endormie, ou étant éveillée, qu'elle ne s'en confeſſe pas, ſi ce n'eſt que la violence du plaiſir luy ait empêché de pouvoir bien diſcerner la reſiſtance de la volonté : car en ce cas elle fera bien de dire en Confeſſion : il m'eſt arri-

Digitized by Google

vé une impureté, qui m'a empêché par la violence du plaisir qui s'en est ensuivi, de pouvoir bien reconnoître la resistance de ma volonté, neanmoins je n'ay pas reconnu par la grace de Dieu, de consentement parfait. Pareillement, quand elle auroit eu des songes fort des honêtes, ausquels elle n'auroit pas donné ocasion, quand même il luy auroit semblé dans ce songe qu'elle consentoit, je ne lui conseillerois pas de s'en confesser pour n'en pas reveiller les especes. Que si elle croit y avoir donné quelque ocasion par quelque regard curieux ou autrement, elle se pourra confesser de cette occasion, & du songe qu'elle a eu en suite, sans le declarer par le menu : il suffit de dire ; j'ay eu un songe deshonête, auquel il semble que je consentois en dormant, & auquel j'ay, comme je croy, donné occasion par telle & telle maniére. Pareillement elle pourra s'acuser si elle a donné occasion à l'impureté, pour n'avoir pas bien pris garde à se coucher honêtement : que si elle s'étoit couchée de la sorte par necessité ne pouvant dormir autrement, qu'elle ne s'en confesse pas, quand même l'impureté s'en seroit ensuivie : ni pareillement si elle s'étoit mise en cette posture moins honête durant le sommeil, ou étant presque endormie, ni pareillement si elle s'étoit ensuivie, en faisant quelque action par necessité ou charité, & même en faisant quelque action indifferente qui n'incitoit pas à cela d'elle-même ; ou même sans aucune action par quelque pensée ou representation deshonête contre sa volonté, qui luy auroit excité cette misere. Quant à ce qui regarde la Communion, qu'elle observe l'avis que je lui ay donné cy-devant.

Digitized by Google

Consideration efficace, par laquelle l'ame tombée en quelque peché mortel contre la chasteté, pourra connoître son miserable état, & se retirer de son peché.

ARTICLE IX.

ENcore que la consideration mise à la fin du troisiéme livre de la premiere partie, pour retirer l'ame du peché mortel quand elle y sera tombée, puisse suffire pour la retirer du peché de lubricité; neanmoins, à cause que ce peché, quand on y est une fois tombé, même par le seul consentement, produit une habitude plus forte & plus puissante, que tous les autres, laquelle donnant des forces à l'inclination naturelle qu'on y a, fait qu'on ne s'en retire qu'avec de grandes difficultés; j'ay creu qu'il étoit necessaire de mettre une particuliere consideration pour se retirer de ce peché quand on y seroit tombé: on pourra neanmoins se servir auparavant de la consideration generale cy-dessus, & y ajoûter celle-cy.

Je n'entens pas parler icy; comme j'ay déja dit) des pechés de paillardise, d'adultere, inceste, & semblables, veu que je parle à des personnes, qui faisant profession de devotion, sont communement bien éloignées de commettre tels pechés: mais j'entens parler des pechés mortels cy-dessus declarez, que toute personne peut commettre en son particulier, soit par malice, soit par fragilité, soit par une puissante inclination, ou par une forte tentation du diable,

Je prie Dieu qu'il ouvre les yeux de ton entendement, & fortifie ta volonté, ô pauvre ame, qui és tombée en quelque peché mortel contre la chasteté, afin que tu penetres les verités contenuës en cette

Digitized by Google

consideration, que tu conçoives une horreur de ce vice abominable, & que tu embrasses une ferme resolution les remedes salutaires : que je mettray en l'article suivant. Imagine-toy donc, qu'un Ange, ou quelque personne envoyée de Dieu te dit ces paroles.

Helas ! ô pauvre ame, qu'as-tu perdu en perdant la chasteté ? tu as perdu la bien-aimée du Ciel, la compagne inseparable de JESUS & de MARIE, & la demeure du Saint Esprit : vertu si belle & si excellente, que le Verbe eternel en est devenu si amoureux, que ne la pouvant pratiquer au Ciel, au sein de son Pere ; dans toute son étenduë, il a voulu descendre en terre au sein d'une Vierge, où il a pris une chair virginale, afin de la pratiquer, & enseigner aux hommes l'espace de trente-trois ans : vertu qui a rempli le Ciel d'un nombre infini de Saints ; & qui a anobli la sainte Eglise de millions de Martirs, qui sont contraints d'avouër en la gloire que presque tout leur bon-heur vient de la garde de cette vertu si noble & si sublime.

Helas ! qu'as-tu perdu, ô pauvre ame, en perdant la chasteté ? tu étois semblable à un Ange, même tu le surpassois en ce point que ta chasteté étoit plus forte, plus estimable, & plus meritoire devant Dieu, que la sienne ; mais pauvre écervelée, quittant la dignité de l'Ange, tu as fait plus d'état de la fange & de la bouë ; Tu étois (je l'oseray dire avec verité) semblable à Dieu par imitation : car s'il est incorruptible par nature, tu l'étois par la vertu de chasteté ; s'il est la même pureté : tu la possedois au moyen de cette vertu, par laquelle t'efforçant de tirer ton corps à la même pureté & integrité, tu venois à exprimer en toy-même, comme en un miroir tres-pur & tres-net, la ressemblance de Dieu incorruptible, deifiant ainsi tout toy-même, & te mettant presqu'en un instant miraculeux, en ce que vivant en la chair, tu ne suivois pas les

Digitized by Google

apetits & mouvemens de cette chair.

Où es-tu tombée, ô miserable creature, par le peché que tu as commis contre la chasteté ? helas tu es tombée au peché le plus vilain qui soit au monde ; tu as renoncé, en t'y laissant aller, à ta dignité, & te rengeant au rang des bêtes, tu as fait choix, contre la justesse de la raison, d'un plaisir qui est plus convenable aux chevaux & aux ânes, qu'à une creature raisonnable.

Mais où est tu tombée en consentant à ce vice ? diray-je, mais avec verité, que tu t'és rendue semblable à un demoniaque ; car comme il a tous les sens, & tous les membres de son corps alterez, de sorte qu'il se porte à faire des choses plus éloignées de la raison que les bêtes mêmes ; ainsi quitant l'ordre que ta condition raisonnable t'obligeoit de suivre, tu as perverti tout ton interieur & exterieur ; de sorte que ton entendement qui devoit prendre tout son plaisir en la contemplation des verités surnaturelles, est maintenant si aveuglé, qu'il prefere les plaisirs des boucs à ces plaisirs épurés du Ciel ; & ta volonté qui devoit se porter uniquement vers le souverain bien, se ravallant au dessous des bêtes, fait choix des plaisirs indignes d'être nommés ; ton imagination est toute remplie d'especes sales & infectées ; ton apetit est devenu si dissolu & furieux, ne voulant obeïr à la raison, & tous tes sens exterieurs n'ont point plus grand contentement que de se repaître des vilains objets de la lubricité.

Helas, ame miserable, creée pour les delices du Ciel, en quel aveuglement es-tu tombée, qu'en guise d'un animal immonde, tu ayes constitué toute ta felicité en une puante charongne, & que pour un plaisir infame, & qui passe aussi-tôt, tu ayes perdu la grace de Dieu ? Quelle brutalité de preferer un bourbier à la fontaine de grace ? preferer une saleté, & la même saleté à une beauté accomplie & infinie, & faire

plus

Digitized by Google

plus d'état d'une voirie, que de l'objet des Bienheureux? Quelle insensibilité, quitter l'amitié de son Dieu & de son Roy, pour faire choix des plaisirs des pourceaux? quitter les plaisirs incomprehensibles, pour jouïr d'un vilain plaisir passager, qui porte toûjours quelque mécontentement en croupe? faire enfin plus d'état d'un plaisir infame que de Dieu même? & ne se soucier point de perdre & Dieu & le Paradis, & se mettre en prochain danger d'être à jamais damnée, pour un plaisir brutal.

En quel état es-tu tombée en commettant ce peché? helas tu es tombée en un état déplorable, tu as perdu le goût des choses de Dieu & de ton salut, parce qu'entre tous les pechés il n'y en a point qui nous degoûte des choses du Ciel, comme celui de la lubricité; témoin le plus sage des hommes Salomon, qui se laissant aller à ce vice, tomba en un tel oubli de Dieu, qu'il flechit le genoüil devant les Idoles, & leur dressa des Temples & des Autels: & la raison est claire, parce que ce vice ne laisse pas l'esprit de l'homme si libre comme les autres, pour se repentir: mais il aveugle son entendement, engloutit son affection, enchaîne sa volonté, & envelope sa memoire de si épais nuages, qu'à peine peut-il avoir une seule pensée de se convertir à Dieu, si ce n'est par une grace bien speciale: de sorte qu'entre tous les pechez, il n'y en a point où l'on contracte si-tôt & si facilement une habitude; & pour une fois qu'une pauvre ame y sera tombée, il faudra qu'elle fasse une milliasse de resolutions pour n'y plus tomber, encore ne laissera t'elle pas d'être souvent sollicitée de sa propre chair, qui luy demandera avec importunité, ce qu'elle luy a accordée autrefois. Aussi n'est-il pas bien facile de triompher de ce vice, quand il a triomphé de nous seulement une fois: car quoy que la playe de la coulpe soit guerie par la penitence, il y demeure neanmoins une cicatrice qui nous remet

3. Reg. 11

Digitized by Google

toûjours en memoire le plaisir passé : c'est pourquoy heureuse & mille fois heureuse cette ame qui s'est conservée immaculée devant son Dieu, & qui luy a gardé inviolablement son corps & son esprit, car elle est exemte de plusieurs combats tres-dangereux, que celles qui y sont tombées seulement une fois, sont souvent contraintes de soûtenir à leur grand regret.

Malheur à toy donc, ô ame infortunée, qui par ta lâcheté t'es laissée surmonter par un ennemi, qui quand on lui a donné une fois le dessus, devient si puissant & si insolent, qu'à peine donne t'il loisir de respirer ? helas que je deplore ta misere, sous la tirannie d'un si cruel adversaire ? Si ta vie a esté jusques à present une guerre, quel nom luy donneray-je maintenant, aprés que tu as donné un tel avantage à ce tiran inhumain, qui te tenant le pied sur la gorge, te tourmentera sans aucun relâche ? n'avois-tu pas assez de peine à resister à tes ennemis interieurs & exterieurs, sans augmenter ton infortune en donnant le dessus à celui-cy, qui aprés une telle victoire, te donnera plus de peine que tous les autres ensemble.

Avançons dans la consideration de ta misere, & dans les motifs qui te doivent faire concevoir un regret extrême d'avoir offensé ton Dieu. Qu'as-tu fait en commettant ce peché ? tu as commis ce peché extrêmement déplaisant à Dieu : helas comment ne luy seroit-il tres-desagreable, puis qu'étant infiniment pur, & la même pureté, il abhorre par consequent ce vice puant ; aussi semble-t'il avoir souvent oublié ce qu'il a de plus propre, sçavoir la misericorde, pour prendre punition de ce peché ; de sorte que les plus grands châtimens qu'il a jamais exercés contre les hommes, ont esté pour ce vice. Veut-il exterminer tout le monde par un deluge universel, à la reserve de la petite famille de Noé, c'est pour ce peché ; veut-il envoyer le feu du Ciel sur les villes de Sodome &

Digitized by Google

Gomorrhe, c'eſt pour ce peché. Prend-t'il une étrange punition de David, c'eſt pour ce peché. Enfin la ſainte Ecriture eſt pleine de punitions que Dieu a priſes des hommes pour ce peché, comme nous voulant montrer par là, que ce vice luy eſt infiniment déplaiſant. Auſſi Nôtre Seigneur étant en ce monde a aſſez temoigné combien il avoit particulierement en horreur ce peché, veu que non ſeulement il n'a voulu reſſentir en ſoy un ſeul petit mouvement déreglé, mais même une ſeule tentation du diable, concernant ce vice; il luy a permis de le tenter d'ambition & de quelques autres vices, mais jamais de celui-cy: & même il n'a pas permis qu'aucun de ſes Apôtres en fût infecté, quoy que pluſieurs d'entre-eux ſoient tombés en d'autres pechez, il permit que Saint Pierre le reniât par trois fois, que Saint Jacques & Saint Jean tombaſſent dans l'ambition, Judas dans le peché de trahiſon, & preſque tous dans l'incredulité; mais il ne permit pas qu'aucun tombât dans le peché de deshonêteté, peché indigne des Diſciples de Jeſus, qui étoit venu particulierement enſeigner la pureté au monde; de ſorte que comme ceux qui s'éloignent bien loin de ſon école, & offenſent tres-particulierement ſa ſainte humanité: car depuis qu'il s'eſt revêtu de cette nature toute ſemblable à la nôtre, & qu'il s'eſt par ce moyen rendu nôtre frere, ce luy eſt un deplaiſir extrême, quand ce qui luy eſt ſi ſemblable eſt ſoüillé par ce puant peché.

Mais ſur tout tu as offenſé Jesus l'Autheur de toute pureté en commettant ce peché, en ce que tu es (ainſi que dit Saint Paul) l'un de ſes membres. Et quand tu n'aurois que ce ſeul motif, ô pauvre ame, pour te donner un regret extrême d'avoir commis ce peché, il ne ſeroit que trop puiſſant, étant Bien penetré, pour te faire paſſer le reſte de ta vie en pleurs & gemiſſemens. Si tu euſſe vû cracher ſur la face adorable de 1. Cor. 6.

Digitized by Google

Jesus, ou sur quelque autre de ces sacrez membres au tems de sa Passion, n'eusses-tu pas condanné une telle indignité ; mais courrouce toy contre toy-même, ô ame malheureuse : car tu t'es soüillée toy-même, le membre vivant de Jesus, de la saleté de ce vice mille fois plus abominable que tous les crachats. Et si tu as commis le peché aprés avoir fait vœu, double malheur pour toy, puisque tu es doublement membre du même Jesus, tu l'étois déja par le Baptême, & du depuis tu luy as fait un transport de ton corps, de ton esprit, & de tout toy-même par une promesse solemnelle ; & neanmoins aprés tout cela, tu n'a pas laissé de te soüiller par ce vice infame & puant.

Malheur encore sur toy pour être tombée en ce peché, vû que par luy tu as soüillé la demeure de Dieu-même. Tu étois, ô ame infortunée, le Temple de ton Dieu, & la demeure du Saint Esprit, comme dit le même Saint Paul, mais tu as soüillé ce Temple, tu as gâté cette demeure, en sorte qu'il a esté contraint de quitter la place pour ne pouvoir demeurer parmi une telle immondicité. Si c'est un grand peché de violer le Temple materiel de Dieu, & si ce peché est puni si rigoureusement par les Loix, quelle sera la grandeur de ton peché, & quelle peine meriteras-tu aprés avoir soüillé le Temple spirituel de la Divinité ? Si Jesus même a chassé du Temple ceux qui y faisoient quelques trafics permis par la Loy, helas quelle peine meriteras-tu aprés avoir pollué le Temple vivant de ton Dieu par des saletés execrables, & avoir fait un receptacle d'immondicité dans la demeure de la Divinité ? Enfin, si c'est un horrible sacrilege de faire un étable de bêtes, d'une Eglise consacrée, quel horrible sacrilege sera-ce à une personne dediée & consacrée à Dieu, premierement par le Baptême, & peut-être du depuis par un vœu solemnel, de faire de soy-même un étable d'immondicité.

1. Cor. 3 & 6.

Digitized by Google

Finalement, malheur sur toy, ô ame, puisque par ce peché tu as gâté & sali l'Image de Dieu, emprainte en toy plus que par aucun autre. Si tu voyois quelqu'un salir l'Image de ton Sauveur imprimée sur quelque morceau de papier avec de la bouë, encore en aurois-tu quelque ressentiment ? & tu n'as peut-être aucun regret d'avoir gâté l'Image de ton Dieu emprainte en toy-méme, & l'avoir sali par ce peché plus que par aucun autre ? vû que les puissances de ton ame, qui sont autant de traits de cette Image, & sur tout la raison, est obscurcie d'avantage par ce peché brutal que par aucun autre peché ; c'est pourquoy, puis que tu as fait plus d'état des plaisirs des bêtes, que de la noblesse de ta nature, & des plaisirs incomprehensibles pour lesquels tu étois creée, tu meriterois que Dieu fit un changement prodigieux en toy, & qu'il effaçat cette belle Image de la Divinité imprimée en ton ame, pour y mettre celle de quelque animal immonde.

L'ame pechereſſe doit bien penetrer ces conſiderations, afin qu'elle puiſſe connoitre le miſerable état auquel elle eſt tombée par ſon peché, & que connoiſſant ſon malheur, elle ſe jette les ſanglots au cœur & les larmes aux yeux aux pieds de Jesus *crucifié pour ſon amour, qui ne luy tend les bras à autre fin que pour la recevoir & l'embraſſer amoureuſement. Elle ſe pourra ſervir des paroles que nous avons mis en l'Inſtruction derniére du troiſiéme livre de la premiere partie, aprés le milieu, ou de celles qui ſont en l'article le quatriéme de la premiere Inſtruction du même livre, ou de celle-cy.*

Helas mon Dieu & mon Sauveur, que puis-je faire aprés ma méchanceté & perfidie, sinon me jetter à vos pieds toute confuse, pour vous demander la vie de la grace que j'ay perdu par ma faute ; car de desesperer de mon salut, je ne le puis faire, ayant la connoissance que j'ay de vôtre misericorde infinie, & ne

Digitized by Google

le pourrois faire sans vous provoquer à une indignation irreconciliable contre moy, sçachant bien qu'il n'y a rien qui vous offense tant, que quand on perd esperance d'obtenir pardon de vôtre bonté. Je n'ignore pas que mon peché ne soit plus que suffisant, pour meriter d'être à jamais rejettée de devant vôtre face, mais vôtre clemence vous faisant oublier toutes sortes d'offenses à la premiere conversion de l'ame pechereſſe, ne permettra pas que vôtre justice ait son effet envers une si foible creature que moy, qui se convertit de tout son cœur vers l'abîme de vôtre bonté. Les temoignages que vous en avez rendu me confirment dans mon esperance; car je suis tombée dans le peché de lubricité, une Magdeleine, & un nombre infini d'autres personnes y sont tombées, qui toutefois ont obtenu un entier pardon de vôtre misericorde; & si cette sainte Penitente a eu tant de faveur d'entendre de vous ces paroles pleines de consolation, aprés avoir
Luc. 7 lavé vos pieds de ses larmes: *Femme tes pechez te sont remis.* Pourquoy ne pourray-je pas esperer la même faveur, vû que vous avez encore la même misericorde qu'en ce temps-là? Que si je n'ay pas la même contrition qu'elle avoit, je desire de tout mon cœur, ô abisme de bonté, en avoir encore une plus grande, de sorte que je voudrois que mon cœur se brisât de regret de vous avoir offensé; & puisque rien de bon ne peut provenir de moy comme de moy, mais que tout bien vient immediatement de vôtre liberalité; jettez une œillade favorable sur moy, comme vous fites sur cette sainte Penitente, afin qu'à son imitation je puisse mener une vie vrayement penitente, & porter toutes mes affections vers vôtre saint amour.

Je suis une perfide adultere, je le confesse, mais pourquoy perdray-je l'esperance d'obtenir le pardon de mon infidelité, veu que vôtre douceur est si grande, qu'étant en ce monde vous ne rejettiez pas les

Digitized by Google

adulteres qui vous étoient presentées pour être condamnées de vous, mais prenant leur parti vous prononciez une sentence à leur faveur, qui les rendoit absoutes de leur peché. Ioan. 8.

Enfin je suis reduite à une famine spirituelle, que dégoûtée des choses du Ciel, tous mes appetits ne se portent que vers la viande des pourceaux ; toutefois je me sens agitée d'une certaine joye, dans la consideration de vôtre bonté en la parole du prodigue, qui me fait esperer la même faveur que luy. Ouy mon cher Pere, pardonnez-moy si je vous appelle de ce nom, & si je vous dis, qu'il me semble que vous recevez une joye particuliere de ma conversion, quoy vous venez au devant de moy, que vous m'embrassez amoureusement, me revétez de la belle robe de la grace, me repaissez de la viande de vos enfans, & commandez aux domestiques de vôtre maison de montrer une joye particuliere pour mon retour. Je veux donc aprés un temoignage si particulier de vôtre bonté, esperer le pardon entier de mes pechez. Mais je vous demande encore cette faveur, ô Pere de misericorde, que la facilité avec laquelle vous me recevez en grace me gagne tellement le cœur, que jamais au grand jamais je ne retourne à desirer de manger des animaux impurs: mais que je vive tout le reste de ma vie en une continuelle pureté, puisque j'ay le bonheur d'être receuë en vôtre maison.

Deux excellens moyens par lesquels on pourra éviter les pechés contre la chasteté, & se conserver en toute pureté.

Article X.

ENcore que je n'ay pas donné des remedes aux autres pechez lorsque que j'en ay traité, sinon fort

Digitized by Google

legerement; neanmoins ayant trouvé à propos de mettre une conſideration particuliere pour les raiſons que j'ay dites cy-deſſus, afin de retirer l'ame de ce peché lors qu'elle y ſeroit tombée, il ſemble qu'il étoit neceſſaire pour les mêmes raiſons, de luy donner des remedes éficaces pour n'y plus tomber. Nous luy en donnerons ſeulement deux, dont le premier ſervira ſpecialement pour prevenir les coups, & empêcher qu'elle ne ſoit ſi ſouvent attaquée par cet ennemi importun: & l'autre ſervira pour ſe deffendre quand elle ſera attaquée.

Le premier remede donc, duquel ſe doit ſervir la perſonne qui eſt déja tombée à ce peché, ou qui y a une puiſſante inclination, afin de n'y point tomber, C'eſt une devotion excellente & extraordinaire: car comme dit fort bien Saint François de Sales en ſon
3. part. ch. 2. Introduction. Quand la chaſteté n'eſt pas encore bleſſée ni violée, elle peut être gardée par pluſieurs manieres, & aſſez facilement: mais quand elle eſt une fois entamée, rien ne la peut conſerver qu'une excellente devotion? ce qu'il declare ſelon ſa coutume par une comparaiſon fort naïve & familiere; comme les fruits quand ils ſont entiers, peuvent être conſervez, les uns par la paille, les autres dans le ſable, & les autres en leur propre feüillage: mais étant une fois entamés, il eſt preſque impoſſible de les garder que par le miel & le ſucre en confiture: ainſi la chaſteté qui n'eſt point bleſſée ni violée, peut-être gardée en pluſieurs ſortes, mais étant une fois entamée, rien ne la peut conſerver qu'une excellente devotion, laquelle eſt le miel des eſprits.

Cecy eſt fondé ſur une verité receuë des Docteurs, que pour obtenir la victoire ſur ce vice, ſur tout quand on y eſt tombé, il faut avoir une grace ſpeciale de Dieu, qui illumine l'entendement, & confirme la volonté, pour retenir l'impetuoſité de la concupiſcence

Digitized by Google

sous son bon plaisir : d'autant que l'inclination naturelle fortifiée par une mauvaise habitude, est par fois si violente vers les plaisirs charnels, qu'il n'est pas possible d'y resister long-tems par les forces de la raison même, outre la grace ordinaire de Dieu pour se garder des autres pechez, il en faut une pour celui-cy qui soit plus forte & plus puissante : car être dans un corps qui n'est que chair, & qui ne demande autre chose que ses plaisirs, & quia même contracté quelque habitude, & resister aprés tout cela à ses appetits, il n'y a point de doute que cela surpasse la nature, & qu'on a besoin d'une grace extraordinaire pour ce faire.

Or cette devotion est le plus court & plus asseuré moyen pour nous disposer à recevoir cette grace, que Nôtre Seigneur, quoyque souverainement liberal, donne seulement à ceux qui s'y disposent. Les personnes donc, qui sont autrefois tombées au peché, ou qui craignent y tomber pour ressentir en elles une violente inclination, doivent pratiquer cette excellente devotion : qui doit être prise diversement, selon la diversité des conditions, n'y ayant point de doute, que celle d'une Religieuse doive être plus excellente que celle d'une personne seculiere. On la pratiquera, si on exerce plus fervemment ses devotions ordinaires, & si on en ajoûte quelques autres selon l'avis de son Confesseur. Par exemple, une personne qui se sera contentée jusques à present de communier tous les mois, ou tous les quinze jours, doit communier plus souvent; celle qui se contentoit de rectifier son intention en general le matin pour toutes les actions de la journée, doit s'efforcer de la dresser au commencement de châque action principale; celle qui ne donnoit qu'un demi quart d'heure en ses devotions du soir & du matin, y doit employer un plus long-tems; celle qui faisoit ses actions par coûtume, doit s'étudier de les faire avec la plus grande ferveur qu'il luy sera possible, & ainsi

Digitized by Google

des autres. Mais sur tout elle doit exciter en elle-même, avec toute la ferveur possible, une sainte affection & volonté éficace vers la pureté, laquelle luy doit faire embrasser ces devotions : volonté qu'elle doit confirmer, en faisant souvent des resolutions de rechercher avec diligence, & embrasser avec constance tout ce qui la pourra aider à la conservation d'une vertu necessaire, & resister courageusement aux tentations qui se presenteront.

C'est icy où chopent la pluspart des personnes qui retombent souvent à ce peché, car elles voudroient bien n'avoir point de tentations, & s'affligent même lors qu'elles s'y laissent aller, tant à cause qu'elles se voyent en danger de se perdre, qu'à cause des remords de conscience qui les gehennent ; mais d'embrasser les moyens éficaces pour se retirer de ce bourbier, elles n'en ont pas le courage. Une des principales causes donc pourquoy il y en a si peu qui se retirent de ce vice sans y plus retomber, c'est qu'elles embrassent les remedes lâchement, & qu'elles ne s'étudient pas assez fervemment d'exciter en elles-mêmes cette volonté éficace d'aquerir la pureté, ce qui est cause que Dieu ne leur donne pas cette grace, à cause qu'elles ne s'y disposent pas comme il faut, se rendant au moindre obstacle & difficulté qui leur arrive ; & sur tout se laissant aller à une lâcheté de courage lors qu'elles sont dans les aridités, à cause que la devotion sensible leur manque, & que les pratiques spirituelles leur semblent insipides & ennuyeuses ; mais c'est alors qu'ils devroient faire un saint effort, & s'exciter à pratiquer ces devotions fidelement & exactement, quoy que sans consolation sensible. Que si dans cette privation elles sont attaquées de tentations, & qu'elles ressentent la volonté foible à resister (ainsi qu'il arrive assez ordinairement quand on est reduit à cét état) ô c'est alors que la pauvre ame se devroit rejetter, avec un violent effort

Digitized by Google

acompagnée de foy & de confiance, aux pieds de Jesus crucifié, & demeurer immobilement attachée en luy representant sa foiblesse, & luy demandant secours, puisque la victoire depend de luy, & qu'il s'est obligé par sa bonté infinie de la secourir dans ses besoins, quand elle luy demandera secours. Elle doit se comporter en toutes ses tentations avec cet esprit de confiance au secours de Dieu, mais avec défiance de ses propres forces; car c'est ce qui oblige nôtre Seigneur de nous secourir: au contraire, quand il voit que nous nous estimons assez forts de nous mêmes pour resister, il permet que nous tombions, afin de guerir cét orgueil secret: en quoy se verifie ce que tant de saints Peres ont écrit, que la superbe conduit dans l'impudicité, & l'humilité entretient la chasteté.

Or afin qu'elle puisse mieux pratiquer cette devotion, elle doit prendre pour guide & pour Avocate la sainte Vierge Mere de Dieu, l'assistance de laquelle a tant de force en cette guerre, qu'elle peut s'asseurer de la victoire, pourveu qu'elle l'ait de son costé: c'est pourquoy si jusques à present elle n'y a pas eu une particuliere devotion, elle doit commencer à l'aimer, honorer, & cherir, comme celle de qui, aprés Dieu, depend son salut, & la victoire sur ses ennemis: comme le salut universel du monde a dependu du principal concours qu'elle y a aporté, en consentant aux paroles de l'Ange; de même Dieu veut ce semble, que le salut de chacun de nous depende aprés luy de l'assistance de cette sainte Vierge, & principalement en cette guerre, veu qu'étant la premiere qui a, enseigné par son exemple la pureté aux hommes, & qu'elle a merité de porter en ses chastes entrailles la pureté même: elle favorise particulierement les ames, qui dans un corps de chair, desirent de pratiquer la vertu qu'elle a tant aimée. Elle ne doit donc pas laisser passer aucun jour, qu'elle ne luy adresse quelque

Digitized by Google

loüange & priere, tantôt le Chapelet, tantôt les Litanies qui se disent en son honneur : & cela avec une grande devotion & confiance, l'envisageant comme une Mere qui tend les bras à son cher enfant pour l'embrasser, & en cet esprit se jetter entre ses bras au moindre ressentiment impur.

Et il ne faut pas qu'elle perde la confiance vers cette Mere de pitié, quand même elle viendroit à tomber : car elle ne quitte pas la qualité ni le cœur de Mere pour nous voir barboüillez : & si les Meres charnelles ont un si grand soin de nettoyer leurs enfans, quand ils se sont laissez tomber dans quelque bourbier, cette Mere commune, incomparablement plus pitoyable, aura soin de nous nettoyer de nos saletez, quand elle nous verra tombez dans la fange de ce peché : veu principalement qu'elle a un remede si present, sçavoir le sang de son cher Fils, duquel elle peut disposer comme il luy plaît, & à qui cette vertu de nous laver, & de nous rendre purs comme les Anges.

Outre la devotion à la Vierge, on doit encore porter une devotion particuliere à son bon Ange, lequel nous est donné de Dieu, specialement pour la garde de la vertu de chasteté, comme celle de laquelle comme j'ay déja dit, dépend presque tout nôtre salut ; & pour cela il faut souvent nous souvenir qu'il est toûjours auprés de nous, qu'il voit tous nos deportemens, & qu'il reçoit un singulier contentement quand nous suivons ses bons conseils, & que nous nous portons vers l'amour de la chasteté, laquelle il cherit si fort. Si tout nôtre bonheur dependoit de quelque Roy de la terre, qui nous auroit donné un de ses favoris pour nôtre garde, & pour considerer de prés tous nos deportemens, afin de luy en faire un jour le recit en la presence de toute la Cour : nous prendrions soigneusement garde de ne faire rien en la

Digitized by Google

presence de ce favori, qui nous pût faire tort auprés du Roy : Quelle diligence donc devons nous aporter pour ne rien faire de malseant en la presence de nôtre bon Ange, l'un des Courtisans du Ciel, que Dieu (duquel depend nôtre salut) nous a donné pour nôtre garde & conduite, & pour faire un jour le recit de nos actions, paroles, & pensées, devant son Tribunal, au jour du Jugement en la presence de tout le monde ? Quand nous n'aurions point d'autre motif pour nous garder de ce peché, que la presence de l'Ange, qui surpasse en beauté tout ce qui est imaginable en cette vie, & qui même en nous gardant ne perd rien de la vision beatifique, de laquelle il jouït à côté de nous, il me semble qu'il suffiroit : car si la presence d'un faquin est capable de nous empêcher de faire quelque deshonêteté, quel pouvoir doit avoir sur nous la presence, non d'un homme, mais d'un Ange d'une parfaite beauté, & d'une gloire inexplicable.

Le second remede, qui doit servir pour se défendre quand l'on est tenté. C'est qu'il faut avoir en horreur les premieres attaques des pensées, imaginations, & sugestions qui nous excitent à ce peché, & être tres-fidele à s'en distraire aussi-tôt : car si on se rend negligent à les rejetter, elles embrazent le cœur peu à peu, & allument par tout le corps le feu de la concupiscence, qui étant excité, il n'est pas bien facile aprés de l'amortir. Il faut donc étouffer ces premieres étincelles, de peur qu'elles n'allument un grand feu, & qu'elles n'excitent en nous une faim du plaisir representé, qui nous pourroit bien porter dans le consentement, si nous ne sommes dessus nos gardes. Neanmoins il faut prendre garde que l'horreur que nous devons avoir de ces premieres attaques, ne nous porte pas dans de vives aprehensions, qu'elles n'arrivent, ce qui avient assez souvent aux personnes craintives, qui se portent dans des aprehensions si grandes d'avoir

Digitized by Google

ces choſes, que les eſpeces s'en impriment plus fortement dans leur imagination, ce qui eſt cauſe qu'elles leur arrivent plûtot, il les faut donc abhorrer comme choſes indignes de l'excellence de l'ame, & contraires au bon plaiſir de Dieu, mais neanmoins ne pas ſi fort apprehender leurs attaques, puis qu'elles ne nous peuvent pas nuire, ſi nous voulons être fideles à y reſiſter. C'eſt donner trop d'avantage à ſon ennemi, que de le craindre ſi fort, & c'eſt affoiblir ſes forces, que de ne pas faire tant d'état de luy : ainſi que nous avons déja dit en l'Inſtruction ſixiéme du premier Livre de cette partie, article 3. parlant des tentations en general ; où l'on pourra avoir recours.

Il ne faut donc pas ſe troubler dans les premiers aſſauts des tentations, mais recueillant ſes eſprits, ſe tourner doucement vers nôtre Seigneur, ou la ſainte Vierge, en leur demandant ſecours ; & ſe tenant ainſi l'eſprit recueilli s'arrêter à quelque ſainte penſée, laquelle prenant la place dans nôtre cœur, ne permettra pas que les mauvaiſes y entrent. C'eſt icy le remede le plus efficace pour ſe défaire de ces importunités, vû qu'il coupe chemin à toutes les penſées & tentations qui ſe pourroient preſenter, & fait tomber les armes des mains de nôtre ennemi : & qui pourroit prendre une ſainte habitude de s'entretenir toûjours avec Dieu, éviteroit même les premieres attaques des tentations que le diable nous livre ordinairement, quand il voit que nôtre eſprit eſt oyſif : mais d'autant que pluſieurs n'ont pas la force ni le courage de le faire, qu'on prenne au moins cette coûtume, ſi-tôt qu'on ſera aſſailli, de s'unir doucement à Dieu, en faiſant choix de quelque conſideration propre pour arrêter fixement ſon eſprit.

Tantôt on pourra avec un cœur contrit ſe tenir en eſprit aux pieds de JESUS crucifié, deteſtant ſes pechés paſſés, & reconnoiſſant qu'on ne merite pas d'avoir

Digitized by Google

une seule bonne pensée, puisqu'on a autrefois donné entrée dans son cœur à des pensées infames & deshonêtes, & qu'on merite à bon droit d'être ainsi travaillé de ces saletez, & d'être reduit comme un autre Nabuchodonosor au rang des bêtes, aprés s'être rabaissé si bas, que de faire choix des plaisirs des animaux, en quittant la dignité de sa nature. Cette consideration est bonne pour les personnes, qui sont déja tombées au peché.

D'autrefois on pourra se servir d'un stratageme contraire à celui dont le diable se sert pour nous tenter; & comme en nous tentant il détourne nôtre pensée des mécontentemens qui sont annexés à ce peché, nous persuadant qu'il n'y a que douceur & delice, sur tout aux jeunes gens, lesquels il abuse si subtilement dans la fausse estime de ces plaisirs, qu'ils viennent enfin comme des papillons, en s'amusant trop, à se brûler. Il faut donc, en rejettant promptement ces apas du diable, qui ne nous promettent que contentement, se mettre devant les yeux les déplaisirs qui suivent toûjours ce peché: penser aux remords de conscience qui gehennent la pauvre ame mille fois davantage que l'acomplissement de la tentation ne donne de delectation, & que tout se termine à une saleté indigne de l'ame Chrétienne, Neanmoins cette consideration n'est pas propre à toutes sortes de personnes; car il y en a qui ont une si forte inclination à ce peché, qu'elles se plaisent même à penser à la saleté qui l'acompagne, gens semblables aux pourceaux, qui n'ont point de plus grand plaisir que de se veautrer dans la fange: ceux qui sont reduits à cet état, se doivent humilier devant Dieu, & prendre quelque autre consideration.

Maintenant on pourra penetrer cette verité par un fervent acte de Foy, que Dieu, qui est la même pureté nous est incontinent present, & qu'il considere si nous

Digitized by Google

ſerons fideles à combattre, & ſi nous ferons plus d'état des plaiſirs des bêtes, que de la vertu celeſte de chaſteté, laquelle il aime tant. Auras-tu ſi peu d'amour & de reſpect envers Dieu, ô ame, que tu ne faſſe pas difficulté de faire en ſa preſence, ce que tu aurois honte de faire en la preſence de quelqu'un de la lie du peuple ?

D'autrefois on pourra conſiderer les qualitez de celuy qui nous pouſſe à ces infames plaiſirs, ſçavoir le diable, qui avec une rage inexplicable pourſuit nôtre ruine ; & comme il eſt fort experimenté à ſeduire les ames, il couvre ſes ſugeſtions de pretextes ſi ſpecieux, & de ſi belles aparences, qu'il ſemble que tout nôtre bonheur conſiſte à les ſuivre ; mais le venin & la mort ſont cachez ſous ce ſucre qu'il propoſe, veu qu'il ne pretend autre choſe, que nous rendre compagnons de ſon malheur eternel.

Tantôt on pourra ſe reſſouvenir, que nôtre corps par une faveur ſpeciale eſt le Temple de Dieu-même, & la demeure de toute la Trinité, per le moyen de la grace divine qui eſt en l'ame, & qu'on ne peut pas ſe laiſſer aller au peché, qu'on n'en chaſſe honteuſement un hôte ſi digne & ſi excellent, qui prenoit un tres-grand plaiſir d'y faire ſa demeure, de façon qu'il en ſorte tout indigné, quand nous conſentons au peché. Ne ſerois-tu pas bien aveuglée, ô pauvre ame, de placer Adonis en ton cœur, & en chaſſer ton Dieu & ton Createur ?

Outre ces entretiens on peut prendre quelque conſideration des myſteres de nôtre Foy, châcun ſelon ſon gouſt. Que ſi on a de la peine à s'entretenir de la ſorte, pour n'être pas habitué à la meditation, on pourra faire quelque lecture pour ſe faciliter le chemin de cét entretien avec Dieu, principalement quand on eſt attaqué de ces ſaletés, lors qu'on veut prendre ſon ſommeil, ou quand on s'éveille la nuit, auquel cas

Digitized by Google

cas il seroit bon de faire quelque lecture le soir: neanmoins il faut que cét entretien se fasse en ce tems-là sans aucune violence, de crainte qu'en se rendant trop attentif, on n'empêche le sommeil.

On pourra même s'entretenir dans la pensée de choses indifferentes, principalement quand l'esprit est déja lassé, pour s'être assez long-tems entretenu en des considerations pieuses. Ainsi un homme d'étude pourra penser à quelque question de Theologie, une personne seculiere à quelque affaire qu'elle aura sur les bras, & une personne Religieuse à ce qu'elle aura à faire dans son office; & ainsi des autres.

On a coutume d'aporter plusieurs autres remedes, mais il me semble qu'ils se reduisent presque tous à ces deux principaux, qui étans bien gardés, seront suffisans pour nous empêcher de succomber au peché.

Quant aux jeûnes, disciplines, cilices, ceintures, & autres semblables austeritez, quelques-uns conseillent d'user, pour reprimer l'insolence de la chair: ceux qui sont experimentés en la conduite des ames, ne sont pas de cét avis qu'il les faille conseiller à toutes personnes generalement, veu qu'il y en a qui se sentent plus incitées aux sentimens de la chair par quelqu'une de ces choses, que d'en recevoir du soulagement dans leurs tentations. Il ne faut donc pas conseiller ces choses legerement, mais avec une grande prudence; & jamais ne les entreprendre de son propre mouvement, mais toûjours par le conseil de son directeur, qui ne doit pas les accorder sans avoir des conjectures probables qu'elles profiteront.

Je ne mets pas entre les remedes, l'obligation qu'on a de fuïr les ocasions prochaines au peché, comme aussi celles qui nous y peuvent porter: car il n'y a point de doute qu'il ne faille détourner ses sens de tout ce qui peut donner de l'allechement vers les

Digitized by Google

plaisirs défendus de la chair, & sur tout les yeux & l'attouchement : veu que les yeux sont les premiers dards de la lubricité, qui blessent souvent le cœur à mort par l'aspect des objets lascifs, & l'attouchement imprime encore davantage dans le cœur l'affection vers ces plaisirs.

Au reste, quand une personne fait ce qu'elle peut, pour aquerir la vertu de chasteté, il ne faut pas qu'elle se porte dans des inquietudes, si nonobstant toute la diligence qu'elle y apporte, elle ressent en soy les rebellions de la chair, & l'inclination à ce vice aussi puissante que devant : car la paix luy seroit peut-être beaucoup plus dangereuse que la guerre, qui la rend plus circonspecte aux choses de son salut, & luy fait aquerir abondance de merites ; joint que ce n'est pas un petit profit & avancement que de ne prêter consentement à ces sugestions. Neanmoins elle doit prendre garde que la continuation des tentations & rebellions ne provienne de sa lâcheté : car souvent dieu permet que nous ne soyons pas pas si-tôt delivrés de ces importunitez, en punition de ce que nous nous portons avec trop de tiedeur à y resister.

Quelles paroles doivent être estimées oiseuses.

INSTRUCTION VI.

LA parole oiseuse est celle-là qui est inutile à celuy qui la dit, & à celuy qui l'écoute ; d'où s'ensuit que ces paroles ne sont pas oiseuses, lesquelles sont necessaires, ou si elles ne sont pas necessaires, elles sont au moins proferées avec quelque bonne intention ; ainsi les paroles qu'on dit par quelque honête recréation ou entretien ne sont pas oiseuses ; comme aussi celles qu'on profere par gayeté pour recréer un

Digitized by Google

malade : même celles qu'on dit en Religion en tems de silence par necessité ou charité.

Il faut prendre garde autant qu'il est en nous, que toutes nos paroles soient ou vrayement necessaires, ou justes par quelque bonne intention, & jamais ne rechercher en elles nuëment nôtre consolation, mais la gloire de Dieu, nôtre salut, ou celuy du prochain, nous souvenant des paroles de nôtre Seigneur, que de châque parole oiseuse nous rendrons compte au jour du Jugement, aussi n'en pouvons-nous proferer sans commettre un peché veniel. Les personnes qui frequentent les compagnies, & qui parlent à tout propos pour passer le tems, se peuvent bien acuser de paroles oiseuses, comme aussi celles qui se laissent aller à la demangeaison trop grande qu'elles ont de beaucoup parler : en quoy elles se montrent avoir de la legereté : car c'est une maxime que les plus foibles esprits sont les plus grands parleurs ; c'est pourquoy il n'est pas étonnant si le sexe de la femme qui ne peut retenir sa langue, est estimé beaucoup plus imbecille que celuy de l'homme, & entre les femmes celles-là se montrent les plus legeres qui retiennent moins leur caquet : de n'est pas à dire qu'il faille s'abstenir pour cela de parler en compagnie, mais il ne faut parler que bien à propos & avec prudence.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote pourra icy s'acuser, si elle a dit des paroles oiseuses, sur tout si elle en a dit de propos deliberé : car si elle a aporté de l'attention pour n'en point dire, & que neanmoins il luy semble aprés que plusieurs de ses paroles ont esté oiseuses, il me semble qu'elle fera mieux de ne s'en point confesser. Pareillement si elle a proferé plusieurs paroles qui sembloient inutiles avec une bonne intention, qu'elle ne

Digitized by Google

s'en confesse pas, puisqu'en ce cas elles ne sont pas peché.

Des mensonges, duplicités, & exagerations.

Instruction VII.

MEntir n'est autre chose que parler contre sa pensée, ou dire autrement qu'on ne pense : or il y a trois sortes de mensonges. Les uns sont dits par maniere de risée & recreation, & pour cela sont nommés mensonges joyeux. Les autres sont proferés pour garantir nôtre prochain ou nous-mêmes de quelque mal, comme quand nous proferons quelque mensonge pour éviter quelques reprimendes, quelque honte, confusion, mépris, ou bien pour être estimé davantage, s'excuser, ou pour semblables causes ; comme sont aussi ceux qu'on fait pour défendre son prochain de quelque défaut qu'on lui impute : & tels mensonges sont appellés officieux. La troisiéme sorte, sont ceux qu'on appelle mensonges pernicieux, lesquels se font avec intention de nuire au prochain, ou qui luy apportent du dommage.

Tous ces mensonges se peuvent commettre en trois manieres. 1. en asseurant une chose être vraye, qui est neanmoins fausse. 2. En asseurant une chose fausse qui est neanmoins vraye : en affirmant une chose, do la verité de laquelle on doute.

Tous ces mensonges ne sont jamais licites pour quelque fin qu'on les puisse dire, & sont toûjours peché veniel, & même le pernicieux est peché mortel excepté en trois cas. Premierement, quand il aporte seulement quelque petit dommage au prochain, & qu'on n'a pas eu intention de luy nuire notablement. 2. Quand il est fait sans une deliberation parfaite, qui est toûjours necessaire pour le peché mortel. 3. Quand

Reginal. l. 24. nu. 16. Bonac. de præcept. d. 10. q. 1. p. 2. n. 6. & alii passim.

Digitized by Google

il est fait sans avoir prevû le dommage qu'il pouvoit aporter, & qu'on ne l'a pû prévoir. On seroit neãmoins en ces deux derniers cas obligé d'empêcher le dommage notable, si on le pouvoit faire commodément en disant la verité.

Il y a une autre sorte de mensonge, qu'on peut nommer inconsideré, & c'est quand nous proferons quelque mensonge faute de prendre garde à nos paroles; tels mensonges ne sont pas grands pechés d'eux-mêmes, puisqu'ils ne se disent pas deliberement: mais d'autant que nous devons prendre garde de ne proferer rien qui ne soit pour une bonne fin, ils sont toûjours au moins paroles oiseuses, à cause de cette inconsideration.

Aux mensonges se raportent les exagerations que l'on fait pour faire valoir davantage ce qu'on dit, qui sont autant de mensonges, si elles expliquent la chose autrement qu'on la croit, & il faut s'en acuser comme de mensonges.

On peut mettre au rang des menteurs, ceux qui usent de paroles feintes & doubles en leurs discours, les entendant tout autrement qu'ils ne les disent: & quoy qu'ils croyent par ce moyen éviter le mensonge, ils s'y plongent neanmoins davantage: car telle duplicité est entierement contraire à la simplicité Chrétienne, & qui nous oblige à être tels en nos paroles que nous sommes au cœur: mais le mal est, que ceux qui ont de l'inclination à cela, croyent que c'est la marque d'un bel esprit de proceder de la sorte en leurs paroles, & ainsi se flatent dans leur propre imperfection. Or encore que nous devions fuir toute duplicité en nos paroles, toutefois si l'ocasion se presente d'éviter quelque peché, ou quelque grand mal en nous ou en nôtre prochain, nous pouvons nous servir prudemment de dissimulation aux paroles, qui se peuvent entendre en deux sens, & les dire au sens

Digitized by Google

qui sera utile selon l'occasion qui se presente, quoy que nous sçachions qu'on l'entende de l'autre sens mais aux paroles ordinaires l'usage en est-il licite, & sur tout aux personnes devotes, qui doivent être simples en leurs paroles ; joint qu'elles ne peuvent pas être faites prudemment, quand elles sont faites sans cause raisonable, & toutes ces finesses & deguisemens sont souvent cause de plusieurs refroidissemens de charité.

Que l'ame devote prenne garde que toutes ses paroles soient accompagnées de verité, veu qu'elle fait profession de plaire au Dieu de verité qui a en horreur tous mensonges ; & puisque les paroles luy sont données de Dieu, pour expliquer au prochain les connoissances & pensées qu'elle a au dedans, elle ne doit pas contrarier par ses paroles à ce qu'elle a dans le cœur ; c'est pourquoy si par mégarde elle profere quelque mensonge, elle doit aussi-tôt donner à connoitre la verité, ou en s'expliquant, ou en s'excusant de n'avoir pas bien pris garde à ses paroles. Et si elle reconnoit avoir contracté une mauvaise habitude de proferer de petits mensonges, ou d'exagerer & diminuer par trop ce qu'elle raconte, qu'elle arrache cette mauvaise plante, car le diable comme pere de mensonges se plaît grandement en ce vice.

Avis pour la Confession.

ON s'acusera icy, si on a proferé quelque mensonge préjudiciable au prochain, & on specifiera le dommage qu'on luy a apporté, s'il est notable : que s'il appartient à la medisance l'on s'en accusera en la medisance. Quant à l'ame devote, elle s'acusera si elle a fait quelque mensonge, & specifiera toûjours si c'est en choses legeres ou en choses de consequence, afin que le Confesseur en puisse connoitre

Digitized by Google

la gravité : elle pourra auſſi ſpetifier, pour mieux donner à connoitre ſa conſcience, & s'amender plus efficacement, ſi elle l'a fait de propos deliberé, ou ſi elle l'a fait par mégarde, ou par exageration, ou pour s'excuſer, &c. Que ſi elle l'a commis en médiſant de quelqu'un, qu'elle s'en acuſe en la mediſance en la maniere que je l'ay expliqué en ſon lieu. Quant aux diſſimulations, ſi elle en a uſé prudemment & avec raiſon, qu'elle ne s'en confeſſe pas, mais bien ſi elle en a uſé ſans neceſſité.

Des paroles de plaiſanterie, & quand elles ſont peché

Instruction VIII.

Les paroles de riſée & de plaiſanterie ne ſont pas bien convenables à l'ame devote, & elles y ſont d'autant plus pernicieuſes, qu'il eſt comme impoſſible que l'eſprit de devotion demeure en une ame qui ſe plait à telles choſes, n'y ayant rien ce me ſemble qui diſſipe l'eſprit de Dieu, comme quand on ſe laiſſe aller à telles bouffonneries.

Que celles qui ſont portées naturellement à telles paroles, travaillent diligemment à mortifier cette inclination, puiſqu'elle apporte un ſi grand dommage, & qu'elles s'en acuſent quand elles y ſeront tombées, comme étant peché veniel. Cela n'empêche pas pourtant qu'on ne puiſſe par fois dire ſemblables paroles pour recréer quelque malade, ou bien pour ſe divertir au tems de recreation quand on ſe ſent triſte & chagrin : car ce qui eſt blâmable, c'eſt quand l'on s'en ſert inconſiderément ſans neceſſité.

Digitized by Google

Avis pour la Confession.

L'Ame devote pourra icy s'acuser si elle s'est laissé aller à quelques paroles de risée & de bouffonnerie sans necessité. Que si elles les a dites par recréation pour un peu relâcher son attention & se divertir, elle ne s'en doit pas confesser, ni pareillement si elle les avoit dites pour recréer un malade ou affligé, si ce n'est qu'elle y ait par trop excedé.

En quelles manieres l'on peut tomber au vice de curiosité, avec les avis & resolutions necessaires sur ce sujet.

INSTRUCTION IX.

LA curiosité n'est autre chose qu'un apetit dereglé de connoitre ou sçavoir, tellement que ce vice regarde non seulement la connoissance de l'entendement, mais aussi des sens exterieurs; de sorte que toutes les fois que nous nous portons vers quelque objet intellectuel ou sensible, duquel la connoissance ne concerne pas ou la gloire de Dieu, ou nôtre bien particulier, ou l'utilité du prochain, mais purement pour contenter nôtre désir sans avoir autre fin, nous tombons dans le vice de curiosité.

Or cet apetit dereglé se peut connoître ou par la qualité de la personne qui desire de sçavoir ou connoitre, ou par la qualité des choses qu'elle desire de connoître, ou par la fin qui la porte à cette connoissance.

Premierement, donc ce dereglement se connoitra par la qualité de la personne, quand elle n'est pas capable de comprendre ce qu'elle desire de sçavoir; ainsi ce sera une curiosité à une personne ignorante & sans

Digitized by Google

études, soit Seculiére, soit Religieuse, si elle se porte à vouloir curieusement comprendre les difficultés plus cachées des Mysteres de la Foy, si elle s'occupe aux subtiles & curieuses speculations du Mystere de la sainte Trinité, de l'unité de Dieu, & de la distinction des personnes; de la production éternelle du Fils, & de l'incomprehensible Mystere de l'Incarnation; de la nature des Anges, de la Resurrection des Morts, & autres Mysteres: la speculation desquels quelques personnes devotes de ce tems appellent contemplation, & croyent mener une vie contemplative en considerant ces choses. Tous ces Mysteres sublimes ne doivent pas être curieusement recherchez par l'ame devote, mais adorés par un humble silence: & sur tout les filles ne doivent pas s'estimer capables d'entrer dans la speculation de ces secrets, que les plus doctes Theologiens ont bien de la peine à comprendre, & toutefois plusieurs estiment aujourd'hui qu'on prend la vraye devotion dans les Livres qui traittent de ces Mysteres sublimes & relevés, & qu'on ne sçait qu'est-ce que c'est que devotion si on ne les a lû: aussi ne faut-il pas s'étonner si la presomption en a mené plusieurs jusques à ce point, qu'elles croyent entendre parfaitement ces Livres, desquels elles font bien plus d'estime que d'un bon Livre de pratique, qui leur seroit neanmoins beaucoup plus utile. Tout cela est un artifice du diable, qui tâche par ce moyen de les retirer de la pratique des vertus, en laquelle consiste la vraye perfection, & les entretenir par ces speculations curieuses dans une secrette & dangereuse presomption. L'ame devote tombe encore dans ce vice de curiosité, lors qu'elle est desireuse de sçavoir les choses qui ne sont pas proportionnées, n'y convenables à son état, & lors qu'elle employe le tems en la lecture de ces choses; comme à une Religieuse sçavoir les affaires d'Estat, de lire les Livres qui traitent des guerres, &c. & generalement

Digitized by Google

lors qu'elle porte son entendement ou imagination à des choses inutiles à sa condition. Et sur tout elle tombe dans une curiosité fort dangereuse, quand elle desire des graces extraordinaires, comme de voir le petit Jesus, la Vierge sainte, ou les Anges, d'avoir des extases, ravissemens, revelations, & choses semblables, & cette sorte de curiosité la met en prochain danger d'être fort trompée par l'Ange de tenebres.

Tolet. l. 3. c. 12. Reginal l. 17. nu. 216. & alii pass.

2. Ce déreglement se connoîtra par la qualité des choses qu'on désire de sçavoir si leur connoissance n'aporte rien, ni à la gloire de Dieu, ni à l'utilité du prochain, ni de soy-même; car si elles n'apportent rien à pas une de ces choses, il y a peché veniel: en quoy neanmoins on ne doit pas se montter scrupuleux: car si la bienseance, ou le besoin qu'on a de se divertir, requiert qu'on entende des choses curieuses, eu égard à son état, qu'un autre dira, on ne doit pas faire tant de difficulté d'en dire quelque chose, car en ce cas la fin les rendra bonnes. Pareillement si l'on se porte à connoître des choses qui sont occasion de peché, & si elles sont occasion de peché mortel, la curiosité de les sçavoir seroit peché mortel, mais si elles ne sont occasion que de peché veniel, la curiosité ne seroit que peché veniel: Par exemple, une personne connoitra par experience, qu'elle se laisse aller à des desirs voluptueux, quand elle lit certains Romans, comme l'Astrée & semblables, qui que ce soit qui en soit l'auteur, (car ce n'est pas la qualité de l'auteur qui rend les Livres bons ou mauvais, honêtes ou deshonêtes, mais les choses qu'on y traite, & la maniere avec laquelle on les traitte) il peche mortellement en les lisant. Ce qui me donnera sujet de donner icy avis, qu'il y a toûjours du peril à lire tels Livres, quand ce ne seroit ce semble que pour passer le temps; car les lire, c'est faire revivre la passion qui étoit étouffée, c'est jetter l'huile dans le feu, & chercher des oc-

Digitized by Google

casions d'imprimer bien avant dans l'ame des representations impudiques : joint que l'inclination naturelle vers ces plaisirs est assez puissante en nous, sans qu'on la rende plus forte par la lecture de tels Livres. Et sur tout que les filles se donnent garde de la lecture de tels livres ; car encore qu'elle soit pernicieuse generalement à toutes personnes, elle leur est sur tout plus dangereuse, à cause de leur fragilité, & l'experience ne fait que trop connoitre, que celles qui se plaisent à telle lecture . perdent bien-tôt tout sentiment de Dieu, ne respirent que l'entretien des histoires qui y sont contenuës, & Dieu veuille que leurs desirs ne passent pas plus loin, & que leur passion ne s'enflamme de telle sorte, qu'elles se trouvent esclaves de l'impudicité. A plus forte raison les Religieuses doivent fuïr la lecture de tels livres, comme étant une ruïne totale de la pureté de cœur, que leur chaste Epoux demande d'elles, & n'en faut qu'une dans une Maison de Religion qui prenne la liberté de lire ces livres, pour en attirer plusieurs autres, car comme le diable ne dort pas dans une si belle ocasion, il excite en elle un grand desir de raconter les histoires plaisantes qui y sont contenuës ; ce qui est cause qu'elle fait son possible pour trouver quelques unes de ses Sœurs qui ayent la même inclination, tant pour s'en entretenir avec elles, que pour leur faire venir le desir d'en faire la lecture, & ainsi le poison de l'impureté qui est contenu sous ces histoires, se glisse bien-tôt dans le cœur de celles qu'elle trouve facile à les entendre. Je laisse à penser en quel état peut-étre une Religieuse qui prend tout son contentement à s'entretenir en telle lecture, ou passer le tems à raconter ce qu'elle en sçait : état deplorable qui luy fait perdre le titre d'Epouse de JESUS-CHRIST, puis qu'il l'éloigne si fort de la pureté que requiert cette cette qualité : car comme la concupiscence se réveille & s'enflamme par

Digitized by Google

telle lecture, elles conçoivent bien-tôt un dégoût de l'excellente manne de la Religion, & aſpirent deſordonnément aprés les aux puants & deſagreables des plaiſirs mondains : c'eſt pourquoy les Superieures des Maiſons doivent ſur tout prendre garde que tels livres n'ayent aucune entrée dans leurs Monaſteres. A quoy les Reglemens que je mettray cy-aprés touchant les Parloirs ſerviront beaucoup : & feront ſagement ſi elles font une défenſe abſoluë à leurs Filles, ſur peine de deſobeïſſance, d'en recevoir, retenir ou lire aucun tel qu'il ſoit. Ce déreglement ſe connoîtra encore de la part des choſes qu'on déſire de ſçavoir, car ſi elles étoient défenduës ſur peine de peché mortel, il y auroit peché mortel à les vouloir connoître, comme ſeroit ſi par curioſité on vouloit apprendre l'art magique, ou qu'on écoutât ce qui ſe dit en Confeſſion, &c. Mais ſi les choſes qu'on deſire de ſçavoir n'étoient pas défenduës ſur peine de peché mortel, il n'y auroit que peché veniel à ſe porter dans la curioſité de les ſçavoir, comme ſeroit de s'enquêter de quelque legere imperfection du prochain.

3. On peut connoitre ce déreglement par la fin avec laquelle on ſe porte dans quelque connoiſſance : car ſi la fin eſt mortelle, la curioſité ſera mortelle ; comme ſi quelqu'un étoit curieux de ſçavoir le peché d'un autre, afin de le diffamer : mais ſi la fin n'eſt que venielle, la curioſité ne ſera que venielle ; comme ſi on deſiroit le ſçavoir ſeulement pour contenter ſa curioſité, ſans aucun mauvais deſſein.

Il me ſemble que je pourrois inferer de toute cette doctrine, que le peché de curioſité n'eſt ordinairement que peché veniel, ſi ce n'eſt qu'il ſoit rendu mortel par quelque circonſtance, & en ce cas il n'eſt plus ſimplement peché de curioſité, mais il ſe revêt de la malice & de l'eſpece de ſa circonſtance : par exemple la curioſité en une perſonne ignorante, de lire la Bible,

Digitized by Google

& vouloir l'expliquer selon sa fantaisie, devient un peché de presomption ; la curiosité de lire des Livres deshonêtes, devient un peché contre la chasteté : la curiosité de sçavoir les défauts du prochain pour le diffamer, se revêt de la malice de la medisance ; ainsi des autres curiosités.

Il y a une certaine curiosité qui ne nuit pas peu à la perfection : c'est de lire un grand nombre de Livres qui traittent de la devotion, parcourant legerement par dessus, pour voir si on y pourra trouver quelque chose qui soit à son goût : telles gens sont ordinairement dans les secheresses, d'autant qu'ils ne trouvent pas de quoy satisfaire à leur curiosité. Si donc l'ame devote à êté dans ce manquement jusques à present, qu'elle quitte toutes ces curiosités, & qu'elle prenne seulement deux ou trois bons Livres selon le conseil de son directeur, l'un pour la devotion, l'autre pour l'Oraison mentale, & l'autre pour lui servir de divertissement, comme quelque histoire sainte : en le lisant qu'elle ait premierement une droite intention, qui doit être la gloire de Dieu, la connoissance de soy-même, & son profit spirituel ; elle doit lire avec une grande attention, & faire par fois de pauses, principalement quand il y aura quelque chose à retenir pour mettre en pratique ; pareillement elle ne doit pas lire tantôt en un endroit, tantôt en un autre, mais selon l'ordre de l'Auteur, qui luy donnera sans doute une particuliere intelligence pour s'en mieux servir, si ce n'est qu'elle ait besoin de voir certain endroit plûtot qu'un autre. Tout ce que j'ay dit jusques à present regarde principalement les curiosités intellectuelles, disons un mot de la curiosité des sens exterieurs.

Je dis donc que l'ame devote tombe dans le vice de curiosité, lors qu'elle porte ses sens exterieurs vers des objets, purement pour les contenter, comme lors qu'elle regarde les choses curieuses, & les vanités du monde ;

Digitized by Google

lors qu'elle prend plaisir d'entendre des nouvelles qui ne sont pas convenables à son état, comme les nouvelles de guerres, & autres nouvelles inutiles ; ou qu'elle s'informe par curiosité de ce qui se passe dans la Ville ; ou qu'elle prend plaisir à entendre le son des luts & autres instrumens, ou quelque musique seulement pour contenter son oreille : lors qu'elle se porte avec affection à sentir les bonnes odeurs, ou qu'elle en porte sur soy à cette fin ; pareillement quand elle témoigne trop de repugnance par une certaine delicatesse, de sentir de mauvaises odeurs, principalement quand la charité le requiert : los que pour donner contentement au sens de l'attouchement, elle recherche les chemises deliées, les lits delicats & mollets : lors qu'en Hyver elle procure avec trop d'affection les choses les plus chaleureuses, & en Esté les plus fraiches. Enfin elle tombe en ce vice, lors qu'elle s'applique à faire des choses trop curieuses, & peu convenables à son état.

Opin. comm. DD. Ces curiositez ne sont ordinairement que pechez veniels, si ce n'est qu'il s'en ensuive quelque scandale, ou qu'on se porte vers quelque objet defendu sur peine de peché mortel, ou qui seroit ocasion de pecher mortellement. Je n'entends pas neanmoins condamner icy de peché, toutes les fois qu'on donne liberté à ses sens de prendre quelque plaisir ; car si par exemple on prend plaisir d'entendre quelque belle musique, de voir quelque beau jardin, & choses semblables, pour donner un peu de relâche à l'esprit, afin de mieux servir Dieu, l'action en est bonne & honête ; mais si on prend tels contentemens purement pour plaire aux sens ; il y a toûjours de l'imperfection.

Avis pour la Confession.

IL faut icy s'accuser, si on s'est porté à sçavoir ou connoître quelque science, art, ou autre chose de

Digitized by Google

soy mauvaise, & faut spécifier la chose que l'on a voulu sçavoir par curiosité. Pareillement si l'on s'est porté à connoître ou sçavoir une chose qui n'étoit pas de soy mauvaise, mais neanmoins dangereuse, & il faut spécifier la chose & le danger où l'on s'est mis, afin que le Confesseur y puisse remedier éficacement.

Quant à l'ame devote, elle pourra s'acuser, si elle s'est portée à vouloir connoitre les choses, quoy que bonnes d'elles-mêmes, au dessus de sa capacité; comme si elle a voulu profonder trop curieusement les mysteres de nôtre Foy, &c. Pareillement si elle s'est portée à vouloir sçavoir des choses peu utiles & peu convenables à son état. Pareillement si elle s'est portée avec une curiosité à lire les Livres ou écrits de devotion, pour y trouver quelque chose qui pût contenter son esprit, & non pour en retirer le fruit convenable. Pareillement si elle a donné trop de liberté à ses yeux, de voir avec un esprit curieux les choses belles & agreables; à ses oreilles, d'entendre les nouvelles inutiles & peu convenables à son état: que si elle les a entenduës par contrainte, ne pouvant pas par bienseance faire autrement, qu'elle ne s'en confesse pas. Pareillement si elle a donné trop de liberté à son odorat de sentir les bonnes odeurs, & si elle en a porté sur soy avec un esprit vain & curieux, & si elle s'est montrée trop delicate à sentir quelque mauvaise odeur, principalement si la charité le requeroit. Pareillement si elle a recherché trop soigneusement ce qui étoit agreable au sens de l'attouchement, recherchant par trop la delicatesse, soit au linge, soit aux habits, soit en son coucher: ce qui se doit entendre, si la necessité ne le requiert. Pareillement elle pourra s'acuser si elle s'est portée à faire quelque ouvrage trop curieuse en son état. Que si la curiosité l'a portée à commettre quelqu'un des pechés desquels nous traitons en cette partie, qu'elle s'en acuse en son ordre.

Digitized by Google

Des pechés & abus qui se peuvent commettre par les personnes devotes, en ce qui regarde le boire & le manger.

INSTRUCTION X.

LE sens du gôut nous a été donné de Dieu pour sustenter nôtre vie, & nous pouvoir plus longtems conserver en son service : c'est pourquoy il faut prendre soigneusement garde, que ce qui nous est donné pour une si bonne fin ne soit perverti par nôtre apetit déreglé, & que nous ne soyons pas acusez d'ingratitude devant Dieu, en l'offençant lors que nous usons de ses biens.

Or afin que les bonnes ames puissent être instruites sur cette matiere, il faut sçavoir que si la gourmandise n'est autre chose qu'un appetit désordonné de boire & manger plus qu'il n'est convenable, soit en quantité, en beuvant & mangeant plus qu'on a de besoin : soit en qualité, en recherchant par sensualité les viances exquises.

On évitera donc tout desordre au boire & manger, & on observera les regles de la temperance, si on prend garde à la qualité & à la quantité des viandes. En la qualité, premierement en ne se portant pas par un apetit déreglé vers les viandes les plus exquises : je dis, par un apetit déreglé, car il est permis de faire choix de quelque viande meilleure & plus delicate ; soit par necessité, à cause qu'on reconnoit qu'elle est necessaire pour sa santé ; soit pour ne pas donner de l'étonnement aux assistans, principalement quand on se trouve en compagnie ; soit parce qu'on n'a pas apetit à d'autres viandes, & qu'on n'en peut manger qu'avec peine : on doit neanmoins avoir une attention particuliere,

Digitized by Google

particuliere, quand on mange quelque viande delicate, (& generalement quand on mange quelque chose à laquelle on se sent porté avec un grand apetit & inclination,) de renoncer au plaisir qu'on en reçoit, de crainte qu'il ne s'y glisse quelque déreglement dans l'apetit, & qu'insensiblement l'intention, qui étoit pure au commencement, ne devienne imparfaite.

On doit en second lieu, prendre garde à la qualité, en évitant les viandes qui peuvent prejudicier à la santé, en quoy pechent souvent les femmes & les filles, qui se portent plus ordinairement vers les viandes qu'elles sçavent être prejudiciables à leur santé, que celles qui leur sont salutaires, aimant mieux suivre leur apetit que la raison, ce qui n'est pas exempt de coulpe. Que si la pauvreté ne permet pas qu'on puisse éviter les viandes qu'on reconnoit prejudiciables à sa santé, il faut prendre celles que Dieu envoye avec action de graces.

Quant à la quantité, on y commet deux manquemens: le premier, en prenant plus qu'on n'a de besoin, sous pretexte de necessité, de laquelle la sensualité se revêt souvent, Le second, en n'en prenant pas suffisamment sous pretexte de mortificatiõ ou de devotion, ôtant au corps sa nourriture necessaire: en quoy manquent plus ordinairement les personnes devotes, tant à cause que l'amour propre les porte bien plûtot à embrasser les mortifications exterieures que les interieures, à raison qu'elles donnent de l'admiration, & paroissent bien davantage aux yeux du monde, qu'à cause qu'elles en reçoivent plus de satisfaction en elles mêmes, s'imaginant d'être arrivées à une grande sainteté, quand elles peuvent jeûner quelques jours de la semaine, ou faire quelque abstinence de viande.

Qu'elles n'embrassent jamais aucune abstinence sans l'avis de leur Directeur, qui ne doit pas être facile à leur accorder, à cause qu'il s'en voit aujourd'hui un

Digitized by Google

grand nombre qui par abſtinences & autres macerations, tombent dans de grandes infirmités de corps & d'eſprit, & ainſi ſe rendent incapables des pratiques de devotion. Qu'elles prennent donc leur nourriture ſans aucun ſcrupule, ſelon qu'elles connoitront d'en avoir beſoin, & en quantité & en qualité ; veu qu'il y a moins de danger pour elles à exceder un peu que de ſe porter dans des abſtinences indiſcrettes, & ne doivent pas craindre le peché mortel, qui ne ſe commet point en cette matiere, ſinon quand on tombe en des excez notables ou ſcandaleux : comme ſeroit de s'enyvrer volontairement, en ſorte qu'on en perdroit tout à fait l'uſage de raiſon, ou qui s'en enſuivit un notable ſcandale, ou dommage au prochain, pour les grandes dépenſes ſuperfluës qu'on y feroit. Que ſi on excedoit à boire, en ſorte neanmoins qu'on ne perdroit pas tout-à-fait le iugement, mais ſeulement que la tête ſeroit un peu troublée & étourdie, & qu'on ſeroit plus gaillard que de coûtume, il n'y auroit pas peché mortel ; ni pareillement quand pour avoir excedé au boire & manger, ſans toutefois avoir perdu le jugement, l'on ſeroit contraint de rejetter quelque choſe de ce qu'on auroit pris, ſoit par indigeſtion, ou autrement.

Opin. comm. D D.

Le peché veniel ſe peut encore commettre en diverſes manieres. Premierement, en anticipant le repas ſans neceſſité. 2, En mangeant à toute heure pour ſatisfaire à ſon goût. 3. En mangeant plus qu'on n'a de beſoin. 4. En mangeant goulument & avidemment. 5. En ſe montrant trop difficile & delicat aux viandes mal aſſaiſonnées. 6. En mangeant ce qu'on ſçait être contraire à ſa ſanté, & dequoy on en recevra de l'incommodité, ſi on a autre choſe à manger.

Digitized by Google

Avis pour la Confession.

IL faut icy s'acuſer, ſi l'on s'eſt enyvré, & ſpecifier ſi on l'a fait volontairement, en prevoyant bien le danger où l'on ſe mettoit, ou bien ſi on a été ſurpris ſans avoir prévû le danger. Pareillement auſſi ſi on a excedé au boire & manger, en ſorte qu'on en auroit reſſenti de l'étourdiſſement, ſans toutefois avoir perdu le jugement.

Quant à l'ame devote, elle pourra s'acuſer ſi elle a excedé en la quantité, mangeant davantage qu'elle n'avoit de beſoin qu'elle ne ſoit pas neanmoins ſcrupuleuſe en ce point, de crainte de tomber dans l'autre extremité : je luy conſeillerois de ne s'en point confeſſer, ſi elle ne reconnoit d'avoir excedé de propos deliberé pour ſatisfaire à ſon apetit. Pareillement elle pourra s'acuſer, ſi elle a mangé hors des repas ordinaires ſans neceſſité & bien-ſeance, pour ſatisfaire ſeulement à ſon goût. Pareillement quant à la qualité, elle pourra s'acuſer, ſi elle s'eſt portée ſans neceſſité vers les viandes les plus exquiſes pour ſatisfaire ſeulement à ſon goût ; & ſi en mangeant quelque choſe agreable au goût, elle s'eſt trop laiſſée aller à la ſavourer ſenſuellement. Pareillement ſi elle s'eſt montrée trop delicate aux viandes mal aſſaiſonnées. Pareillement ſi elle s'eſt portée vers les viandes qui étoient nuiſibles à ſa ſanté, en ayant d'autres à manger. Quant à la maniere, elle s'accuſera ſi elle a mangé trop avidemment,

Digitized by Google

Des pechés qui se peuvent commettre contre la vertu de modestie.

Instruction XI.

La vertu de modestie est un des moyens les plus éficaces pour édifier le prochain, d'autant que c'est elle qui regle nôtre exterieur, selon lequel il est, ou édifié, ou scandalisé; c'est pourquoy on doit avoir un soin tres particulier d'observer les regles de cette vertu soit en ses gestes, soit en sa contenance, soit en ses habits, soit en ses paroles, soit en sa conversation.

Or pour bien connoître les manquemens qui se peuvent commettre contre cette vertu; il faut sçavoir qu'elle requiert premierement une certaine bienseance en nôtre maintien exterieur; à quoy nous contrevenons en deux manieres. Premierement, en nous rendant dissolus & immoderés en nos gestes & contenances, en quoy nous commettons le peché de legereté. Secondement, en trop affectant un beau maintien exterieur, en quoy nous commettons le peché de vanité. Il faut neanmoins faire distinction des tems, des lieux, & des personnes: car le ris par exemple est bienseant en recréation, lequel seroit immodestie en l'Eglise, & il n'y a point de doute que le maintien exterieur d'une Religieuse, doit être autre que celuy d'une femme du monde, & ce qui seroit bienseance à celle-cy seroit mortification à celle-là: ainsi la gravité qui est plus seante aux personnes anciennes, n'est pas convenable aux jeunes, qui doivent avoir une modestie plus humiliée. Un maintien acompagné d'une joyeuse gravité, est bienseant à toutes personnes, car par ce moyen on évite une trop grande severité, & une trop grande legereté.

Digitized by Google

2. La modestie demande que nôtre conversation soit bien reglée, ne parlant ni trop haut, ni trop bas, ni trop lentement, ni trop brusquement, n'interrompant pas les autres quand ils parlent. A quoy l'on contrevient quand on parle trop, & pareillement quand on est trop retenu à parler; neanmoins il faut prendre garde aux tems, aux lieux, & aux personnes: car il y a des paroles qui seroient condamnées d'immodestie, si elles étoient dites en autre tems qu'en recréation, & d'autres qui seroient trop dans la retenuë si elles étoient dites en tems de recréation: semblablement il y a des paroles qui ne seroient pas selon la modestie, si elles étoient dites en la presence des Superieurs ou autres personnes à qui nous devons du respect, lesquelles étant dites en la presence de personnes égales, seroient bien receuës, il en est de même des lieux.

3. La modestie requiert une certaine bienseance aux habits, à quoy on contrevient en deux manieres. Premierement en ne se tenant pas honêtement selon sa condition, ainsi une personne Religieuse contreviendroit à cette vertu, qui negligeroit de se tenir nettement & modestement comme les autres. Secondement, en trop affectant d'être bien proprement habillée en quoy on peut commettre plusieurs manquemens; car les unes recherchent des habits precieux ne se contentant pas des ordinaires que portent ceux de leur condition, se revêtant d'une étoffe plus fine & plus precieuse, ce qui n'est pas ordinairement sans coulpe, & est sur tout blâmable aux personnes Religieuses, lesquelles quand elles recherchent les habits precieux contre la coûtume de la Religion, pechent plus ou moins contre le vœu de pauvreté, selon l'excez qu'elles y commettent: d'autres affectent trop la netteté, en sorte qu'ils n'ont ce semble presqu'autre attention, que leurs habits soient bien nets, en quoy il y a de l'affection déreglée: & encore que la netteté aux habits

Digitized by Google

soit loüable, neanmoins le trop de soin qu'on y aporte est blâmable: d'autres affectent une certaine vanité en leurs habits, désirant de paroître bien pimpans aux yeux du monde, ce qui est coûpable en toute personne, mais monstrueux en tout, aux personnes Religieuses, lesquelles s'étans renduës les Epouses de JESUS par un vœu solemnel, s'étudient neanmoins, aprés une promesse, de plaire aux yeux des mondains, comme si la gloire d'une personne Religieuse consistoit à paroître vaine: ames indignes de la grace speciale de la vocation à l'état Religieux, puisque faisant plus d'état de la vanité du monde, elles laissent en arriere la sainte modestie Religieuse: ce désir de paroître telles, fait qu'elles se rendent particulieres en la maniére de s'habiller, & qu'elles contreviennent souvent, notablement au vœu de pauvreté.

Opin. comm. DD. Toutes ces immodesties ne sont ordinairement que peché veniel, & même elles sont sans peché quand elles sont ou puremét naturelles ou involontaires: neanmoins si on commettoit quelque excez notable en l'immodestie des habits, ou qu'il s'en ensuivît quelque scandale, il y pourroit avoir peché mortel.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote pourra s'acuser icy, si elle s'est montrée legere & immoderée en ses gestes & contenances. Pareillement, si elle s'est montrée par une certaine vanité, trop grave en son maintien: que si elle a naturellement un maintien grave, ou leger, si elle a fait ce qu'elle a pû pour corriger ce qui étoit defectueux, qu'elle ne s'en confesse pas. Pareillement elle pourra s'acuser, si elle a trop affectionné d'être bien proprement habillée, à plus forte raison si elle a excedé en quelque chose ceux de sa condition, & si l'excez est notable, qu'elle le specifie en Confession, soit en

Digitized by Google

habits pretieux, soit en la maniere de s'habiller, ou trop vainement, ou en se découvrant par trop. Pareillement elle pourra s'acuser, si elle a parlé immodestement & avec clameur.

De la perte de temps.

Instruction XII.

SI, comme dit nôtre Seigneur, nous rendrons compte au jour du Jugement de chaque parole oiseuse, à plus forte raison rendronsnous compte du tems que nous perdons : cela s'appelle perdre le tems, quand nous l'employons en choses vaines & inutiles, ou que nous le passons en oisiveté, tant de corps que d'esprit : c'est employer le tems vainement & inutilement, que de s'occuper en des choses desquelles on ne retire aucun profit, soit temporel, soit spirituel : c'est passer le tems en oisiveté, quand par paresse ou negligence de travailler, soit corporellement, quand la necessité, charité, ou l'utilité le requierent, soit spirituellement, en laissant aller volontairement son esprit à penser à des choses inutiles : telles occupations d'esprit ou de corps, se doivent entendre quand on s'y peut employer sans s'incommoder.

Que l'ame devote prenne une sainte habitude d'employer le tems en quelque honête exercice : car en ce faisant elle évitera toute oisiveté, laquelle est la source de plusieurs pechez, & employera fructueusement le tems de cette vie, qui luy est donné pour faire son salut. Neanmoins je n'entens pas icy que le tems qu'on employe à quelque honête recréation soit un tems perdu ; comme seroit de prendre l'air, se promener, s'entretenir de discours joyeux & honêtes, joüer du luth, chanter en musique, & faire choses semblables : car quand cela se fait pour donner quelque relâche à l'esprit, personne

Digitized by Google

ne le peut condamner ; mais quand on y employe ordinairement un si long-tems, & qu'on y passe les aprés-dînées entiéres, c'est témoigner assez qu'on y recherche trop son contentement. On peut aussi par condescendance, & pour ne se pas montrer singulier, se laisser aller à quelque jeu, quoyque peu pratiqué par les personnes devotes, comme seroit le jeu de cartes & semblables ; car cette honête condescendance comme surgeon de la charité (dit Saint François de Sales) rend les choses indifferentes bonnes, & celles qui semblent dangereuses permises.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote pourra s'acuser icy, si elle s'est laissée aller à l'oisiveté & perte de tems, ne travaillant pas le pouvant faire commodément. Quant à la perte de tems qui regarde l'esprit faute d'entretien interieur, cela se doit raporter aux pensées inutiles. Pareillement elle pourra s'acuser si elle a employé son tems en chose vaine & inutile, ven son état. que si par une condescendance bien-seante, elle a ce semble employé beaucoup de tems inutilement, qu'elle ne s'en confesse pas puis qu'il n'y a point de peché.

Des manquemens que les personnes devotes & Religieuses commettent plus ordinairement aux actions exterieures.

INSTRUCTION XIII.

VNe des choses qui nous empêche davantage d'aquerir l'esprit de devotion, c'est la trop grande affection que nous mettons en nos actions, specialement les exterieures & manuelles: c'est pourquoy il faut bien

Digitized by Google

prendre garde de n'entreprendre jamais aucune œuvre avec une affection déreglée, mais avec une certaine indifference de la laisser ou de l'entreprendre; car par ce moyen nous demeurerons toûjours dans un repos d'esprit, repos qui est le vray entretien de l'esprit de Dieu, qui ne fait sa demeure que là où la tranquillité se trouve.

Nôtre Pere saint François, en sa Regle prescrit deux conditions ou circonstances qui doivent être observées au travail, que si nous les gardons, nous nous exempterons de plusieurs imperfections qui se peuvent glisser dans nos actions exterieures. La premiere est la fidelité, par laquelle il exclud toute paresse & negligence qu'on pourroit aporter à l'œuvre, à laquelle on doit employer ses forces & son industrie, autant qu'il est convenable pour finir l'œuvre. La seconde est la devotion, par laquelle il demande qu'on ne se laisse pas aller tellement au travail, qu'on perde pour cela l'entretien avec Dieu: mais qu'on l'ait present, sinon continuellement, au moins par intervale autant que la foiblesse humaine le peut permettre; & l'entreprenant de la sorte, tant s'en faut qu'il nous détourne de l'esprit de devotion, qu'au contraire il nous servira pour l'entretenir.

Or puis que je me suis servi des deux circonstances que ce saint Patriarche nous prescrit en sa regle, je m'adresseray particulierement aux Religieuses en cette Instruction, afin de mieux specifier les manquemens qu'elles peuvent commettre en leurs actions exterieures; en sorte neanmoins que les personnes seculiéres pourront aussi connoitre les manquemens qu'elles y peuvent commettre.

Celles-là donc manquent en la premiere circonstance, qui est la fidelité, qui font negligemment ce qui leur est commandé, ou ce qui apartient à leur office, n'y employant pas leur force ni industrie comme elles

Digitized by Google

ſont obligées : & quoy que toutes Religieuſes ſoient obligées d'obſerver cette circonſtance, lorſque quelque choſe leur eſt commandée : toutefois les Sœurs Converſes ſont obligées particulierement de ſe rendre fideles au travail & ſervice de la Maiſon, ſelon les forces & la ſanté que Dieu leur a données ; & contreviendroient à leur obligation, ſi au lieu de faire ce qui eſt neceſſaire, elles s'employent à des devotions de propre volonté ; comme ſeroit de s'adonner à l'Oraiſon, ou à quelque lecture ſpirituelle. Ce n'eſt pas que je blâme la Sœur Converſe qui feroit oraiſon ou quelque bonne lecture, lors qu'elle en auroit le loiſir, au contraire elle eſt grandement loüable, quand ayant quelque tems de reſte, elle l'employe à quelque lecture ou autre devotion pour ſe recueillir avec Dieu : mais elle eſt blâmable, quand elle laiſſe les choſes neceſſaires de la Maiſon, que l'obedience ou le devoir de ſon office luy preſcrit, pour s'apliquer à des devotions qui luy ſont dictées par ſa propre volonté.

Mais ce n'eſt pas à cette circonſtance que les Religieuſes contreviennent davantage, car quand il n'y auroit que le reſpect humain, ou la crainte d'être reprifes, elles ſont aſſez fideles de s'aquiter des choſes commandées, & de ce qui apartient à leur office. Les plus grands manquemens proviennent donc du défaut de l'autre circonſtance, ſçavoir la devotion ; à laquelle on contrevient premiérement, quand l'on entreprend l'œuvre ſans l'offrir à Dieu, mais nous avons parlé de cette imperfection en l'Inſtruction VII. du premier Livre de cette Partie parlant de l'intention. Secondement on contrevient à cette circonſtance, quand on entreprend l'œuvre avec tant d'affection, qu'on n'a autre attention que de la finir, & point du tout à s'entretenir avec Dieu. Or cette affection déreglée, avec laquelle on ſe laiſſe aller à l'œuvre, provient de diverſes cauſes.

Digitized by Google

Les unes s'y portent ainsi déreglement, pour l'affection qu'elles ont de bien reüssir en ce qu'elles font. Par exemple, une Religieuse aura entrepris quelques ouvrages, comme montres, bouquets, tableaux, Agnus Dei, ou choses semblables pour donner à quelque personne, elle n'aura autre pensée que de les perfectionner; si l'on vient à sonner l'Office, elle aura mille repugnances de quitter tels ouvrages, & attendra jusques au dernier coup à se transporter au Chœur; étant à l'Office elle pensera continuellement à ses ouvrages: & tout cela pour les avoir embrassé avec trop d'affection: car si elle les avoit entrepris avec une indifference, & purement pour l'amour de Dieu, elle n'auroit point de peine de les interrompre pour ce même amour, lors qu'elle seroit appellée pour aller chanter ses loüanges: pour cette cause que l'ame Religieuse tienne pour tout asseuré qu'il y a de l'amour propre, respect humain, ou quelque autre imperfection en son œuvre, & en elle-même, lorsqu'elle sent de la repugnance à le quitter, quand l'obedience ou quelque action de Communauté l'appelle.

D'autres se portent ainsi déreglément dans l'action afin de contenter les autres, ou bien afin d'être tenuës pour bien ferventes; ainsi une Sœur Converse s'employera au service de la Maison de toute son affection, & fera ce semble presque plus qu'elle ne peut, afin de ne mécontenter personne: je loüe celles qui s'efforcent avec un esprit de charité de contenter toutes celles de la Maison, mais il faut que cela se fasse avec prudence: or ce n'est pas travailler avec prudence, quand on se porte au travail avec excez, & en telle sorte qu'on interesse sa santé, & qu'on devienne tout sec de devotion: cela est bon pour les gens du monde qui travaillent à tâche, lesquels n'aspirent à autre chose qu'à l'argent; mais non pas aux Religieuses, qui sont entrées specialement en Religion, pour acquerir &

Digitized by Google

s'entretenir en devotion.

D'autres se portent ainsi dêreglement dans le travail par contrainte, dautant qu'il y a trop de choses à faire dans la Maison, eu égard au nombre qu'elles sont; j'entens parler des Sœurs converses, & en cela elles sont à la verité excusables: car si elles ne faisoient tout ce qui est à faire, outre plusieurs murmures qui s'en ensuivroient, la Communauté n'iroit pas comme il faut. Mais les Abesses & autres qui empêchent qu'un nombre suffisant de Sœurs Converses ne soit receu dans la Maison, seront réponsables devant Dieu, & répondront à l'heure de la mort du manquement de perfection qui se trouvera en elles, si par un grand travail, elles les mettent comme dans l'impossible d'aquerir l'esprit de devotion. Et qu'elles ne pensent pas s'excuser sur ce que les Sœurs Converses ne s'en plaignent pas, & qu'elles ne sont pas contraintes dans leur travail par reprimandes, manaces, & autres rigueurs: car premierement les pauvres filles se donneront bien de garde de se plaindre, à cause que leurs plaintes n'auroient pas lieu, ayant affaire aux plus anciennes de la Maison; joint qu'il ne faut pas qu'une Superieure attende telles plaintes pour y aporter remede: car la bonne Religieuse ne se doit jamais plaindre; elles ne manquent pas de s'en plaindre avec larmes, lors qu'elles trouvent quelque personne capable de les consoler dans leurs inquiecudes. Que la Superieure n'atende donc pas telles plaintes pour y remedier, mais qu'elle demande amiablement en particulier à quelqu'unes des Sœurs Converses des plus prudentes, si elles ne sont pas chargées de travail. Selon mon jugement il me semble que le nombre des Sœurs Converses, doit revenir à peu prés à la cinquiéme ou quatriéme partie des Sœurs du Chœur. Secondement quant à la contrainte, c'est bien les contraindre que de leur laisser la charge du travail de la Maison, qui surpasse leurs forces. Je

Digitized by Google

n'ignore pas qu'elles ne soient reçuës pour le service de la Maison, & pour cette cause qu'elles ne soient obligées de s'y employer charitablement ; mais il faut être du tout ignorant aux choses de Religion, pour croire que les filles qui se rendent dans les Monasteres premiérement pour servir Dieu, & secondement pour servir les autres Religieuses, doivent être surchargées de travail comme seroient les personnes prises à gage, & les manœuvres. C'est un tres-grand abus, qui s'est glissé dans certaines Maisons de Religion, par je ne sçay quelle avarice ou dureté de cœur ; encore si elles n'étoient point davantage chargées de travail que les servantes du monde, cela seroit un peu plus tolerable, mais elles sont quelquefois tellement surchargées, qu'à peine peuvent-elles s'aquiter de leurs priéres d'obligation : car de leur donner quelque heure du jour pour se retirer dans leurs cellules, ce seroit les entretenir dans une feneantise, selon l'opinion de telles personnes ; qui feroient bien mieux d'imiter les Monasteres bien reglés, où les Abesses ont un grand soin de prendre garde qu'il y ait un nombre suffisant de Sœurs converses, pour faire religieusement & devotement tout le travail de la Maison.

Celles qui sont ainsi pressées de travail tombent en une infinité d'impatiences, soit contre elles-mêmes, lorsqu'elles n'acompliſſent pas leur travail, ni si bien, ni si promptement qu'elles desireroient ; soit contre leurs compagnes, lors qu'il leur semble qu'elles sont négligentes ou pesantes à travailler, ou quand elles ne travaillent pas selon leur desir : & quoy que telles impatiences leur soient souvent occasionnées pour avoir trop de choses à faire, toutefois elle ne laissent pas de commettre un peché veniel autant de fois qu'elles y tombent : car elles sont obligées de resister à telles occasions.

Que ceux qui sont naturellement portés à la colere

Digitized by Google

prennent garde de se moderer dans leurs actions, dautant que la precipitation l'engendre & l'entretient : l'on gâte tout en pensant trop avancer : il faut devider tout bellement la fusée, autrement elle se mélera, & n'en retirera-t'on presque rien qui puisse profiter; il en est tout de même de nos actions, si nous les faisons avec precipitation, nous n'en retirerons aucun profit, & gâterons tout. Ce n'est pas que je veuille dire qu'on doive faire ses actions negligemment, mais bien qu'il les faut faire sans se precipiter si fort, & la diligence s'acorde fort bien avec une certaine attention sur soy-même. Nous nous exempterions de toute imperfection en nos actions, si nous imitons nos Anges gardiens : car ils procurent avec charité & diligence nôtre bien, ils nous inspirent, ils nous enseignent, ils nous reprennent de nos manquemens; mais c'est sans empressement & inquietude, qui seroient contraires à leur felicité; imitons-les, & faisons nos actions diligemment & charitablement, mais sans nous empresser; faisons-les parce que Dieu les demande de nous, mais ne perdons pas pour cela la paix interieure, qui n'aidera pas peu à les faire plus parfaitement, là où le trouble que nous nous donnerions nous y fera commettre plusieurs imperfections.

Avis pour la Confession.

L'Ame devote pourra s'acuser, si elle s'est portée lâchement aux actions exterieures, sur tout si elle y étoit obligée par sa condition, ou par quelque commandement. Pareillement, si elle a embrassé quelque action avec une affection déreglée, qui luy a empêché au moins de s'élever quelque fois en Dieu. Pareillement si elle s'est trop precipitée par impatience, & depitée contre elle-même, pour ne la pouvoir pas assez tôt achever à son appetit. Que si elle a esté pressée

Digitized by Google

de travail, soit par obedience, soit par charité, & qu'elle ait fait son possible pour élever quelque fois son esprit en Dieu, si par fragilité elle s'est toutefois trouvée fort divertie de Dieu, qu'elle ne s'en confesse pas, & qu'elle ne s'inquiete pas, veu qu'il est bien difficile de tenir son esprit attentif à Dieu, quand l'on est si fort pressé de travail.

Du Ieûne.

Instruction XIV.

Des jeûnes, tant Ecclesiastiques que reguliers, les choses qu'on est obligé d'observer aux jours de jeûne; Et l'éclaircissement de plusieurs difficultez, qu'on peut avoir sur ce sujet.

Article I.

PUisque nous parlons aux personnes devotes, tant Religieuses que seculiéres; nous mettrons icy deux sortes de jeûnes; le jeûne Ecclesiastique, & le jeûne regulier. Le jeûne Ecclesiastique est celui qui est commandé de l'Eglise, & le jeûne regulier est celui qui est commandé par les regles. Nous dirons un mot du jeûne regulier, puis nous parlerons du jeûne de l'Eglise.

Toute personne Religieuse qui a fait sa profession, est obligée de garder les jeûnes commandés par sa regle, en la maniére que la même regle oblige; sçavoir sur peine de peché mortel, si la regle oblige sur peine de peché mortel (comme nôtre Regle, qui est celle des Freres Mineurs;) mais si la Regle ou les constitutions n'obligent pas à peché mortel, ainsi qu'il arrive ordinairement, on ne pechera pas au moins mortellement en transgressant quelque jeûne; C'est Opin. comm. D D.

Digitized by Google

pourquoy celles qui ont quelque infirmité, ou qui ont beaucoup de peine à jeûner, peuvent bien facilement être dispensées de tels jeûnes par les Superieurs, lesquels se doivent montrer fort faciles à les relâcher aux particulieres qui leur demanderont, tant pour manger deux fois le jour des viandes qu'on a coutume de donner aux jours de jeûne, que pour manger de la chair s'il est besoin : mais quant à la Communauté, ils ne la doivent pas dispenser facilement de tels jeûnes, vû que ce seroit donner entrée à un relâche, & il les doivent faire observer exactement selon la coutume de la Religion. Neanmoins ces jeûnes ne s'observent pas avec une si grande rigueur que ceux de l'Eglise, quand ils n'obligent pas à peché mortel, & l'on y fait meilleure collation.

Regin. l. 4. n. 207 Rod. qq. Reg. to. 2. q. 101. art. 8.

Or encore que les personnes qui ont fait profession soient obligées aux jeûnes de la Regle promise, en la maniere que nous avons dit ; toutefois celles qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-un an acomplis, ne sont pas obligées aux jeûnes commandez de l'Eglise ; c'est pourquoy les Superieurs doivent prendre garde de ne les pas faire jeûner si étroitement par celles qui seront d'une foible complexion, même leur commander de le rompre, s'ils connoissent qu'elles en reçoivent beaucoup d'incommodité.

Opin. comm. DD.

Quant aux jeûnes de l'Eglise, ils obligent tous Chrétiens sur peine de peché mortel, horsmis ceux qui par une juste cause en sont exemptez, ainsi que nous dirons en l'article suivant. Or pour bien garder ces jeûnes, l'on doit observer trois choses.

Navar. in Encl. l. 21. n. 15. Tolet. l. 6. c. 3. n. 5. & alii passim.

La premiére, c'est qu'on doit s'abstenir de chair, qui est universellement défenduë aux jours de jeûne, & quiconque en mangeroit volontairement sans vraye necessité, pecheroit autant de fois mortellement. Mais aux jeûnes du Carême, les œufs, le lait, & le fromage sont aussi défendus, en quoy neanmoins on doit suivre

la

Digitized by Google

la coûtume des lieux ſans aucun ſcrupule : le lait eſt permis en pluſieurs Provinces, en quelques-unes auſſi le fromage.

Les perſonnes craintives ont aſſez ſouvent ſcrupule quand elles ſont malades au tems de Carême, de manger de la viande, lors même que le Medecin l'a ordonné : en quoy elles offenſent plûtôt que de meriter, vû qu'elles ſont obligées de ſuivre le jugement du Medecin, & non pas leur opinion erronée, ou leur opiniâtreté qui procede d'un certain amour propre, lequel leur fait rechercher cette ſatisfaction, de n'avoir pas mangé de la viande en tems de Carême, nonobſtant leur maladie. Quand donc un Medecin craignant Dieu a jugé qu'une perſonne malade doit manger de la viande, ſi c'eſt une perſonne Religieuſe, le Superieur luy doit commander d'en manger : mais ſi c'eſt une perſonne ſeculiére, elle doit obtenir permiſſion d'en manger, de l'Evêque, grand Vicaire, ou autre qui ait le pouvoir de la donner, ſelon la coûtume des lieux ; & la permiſſion obtenuë, en manger ſans aucun ſcrupule, & même quand la permiſſion ne ſe peut pas obtenir ſi promptement, ſoit pour l'abſence de celuy qui a le pouvoir de la donner, ou pour quelque autre juſte cauſe, elle en peut manger en attendant qu'on l'ait obtenuë ; car en ce cas on peut interpreter raiſonnablement la permiſſion du Superieur, qui ne la refuſe pas quand il y a neceſſité d'en manger. Au reſte il n'y a aucun peché quand on mange de la chair en quelque jour auquel elle eſt défenduë, ni pareillement quand on goûte de quelque potage ou autre viande, pour connoître ſi elle eſt bien aſſaiſonnée, ainſi qu'il ſe peut ſouvent rencontrer quand on aſſiſte quelque malade : ce qui ſe peut faire même avant la Communion, vû qu'il eſt facile de goûter de quelque choſe ſans en avaler.

Opin. comm. DD.

Navar. ſup. n. 15 Regnal. ſup. nu. 166.

La ſeconde choſe a obſerver aux jours de jeûne

Digitized by Google

Opin. comm. DD. commandez par l'Egliſe, c'eſt qu'on ne doit pas faire qu'une ſeule refection. Neanmoins l'Egliſe qui eſt une bonne Mere, permet de faire une collation au ſoir, pour de bonnes raiſons, que je paſſeray ſous ſilence.

Caiet. verb. jejunium, c. 11. Reginal. ſup. n. 185. Surquoy il faut ſçavoir premierement, que chaque perſonne peut prendre en ſa collation, ce qu'elle juge être neceſſaire, pour les infirmités auſquelles elle ſe ſent ſujette: car par ce moyen la collation ſera plûtot priſe par maniere de medecine, que pour refectionner le corps.

Azor. 1. p. mor. Inſt. l. 7. c. 8. q. 8. Regin. ſup. Bonac. de præc. d. ult. q. 1. p. 3. n. 1. & ſeq. Secondement, à ce que la collation ſoit renduë licite, on y doit prendre non pas des viandes qu'on a coutume de donner au dîner, mais bien les choſes qu'on donne au deſſert: comme pommes, poires, noix, raiſins, pruneaux, amandes, confitures, & autres choſes ſemblables, avec quelque mourceau de pain, & de tout cela en telle quantité, qu'on jugera être neceſſaire pour ſatisfaire à ſon infirmité & neceſſité. Neanmoins la qualité n'eſt pas tant deffenduë que la quantité: c'eſt pourquoy encore qu'il ne ſoit pas permis de manger à la collation, poiſſon, beurre, & autres viandes ſolides qui ſe mangent au dîner, mais ſeulement des fruits & choſes ſemblables. Toutefois ſi on mangeoit quelque petit morceau de poiſſon, quelque peu d'orge mondé, ou du ris, quelque peu de beurre, & autre choſe ſemblable en petite quantité, on ne romproit pas le jeûne pour cela; & même ſi une perſonne avoit de la peine à manger du pain, elle pourroit manger du gâteau au lieu de pain, ou bien prendre quelque peu de beurre deſſus ſon pain. car ce peu ne peut pas être cauſe de rompre ſon jeûne. En un mot, en ce qui regarde la collation, châcun ſe peut regler ſans ſcrupules (ſans toutefois ſe flatter par trop) ſelon ſa complexion & qualité, & il n'y a point de doute qu'une perſonne qui ſera foible d'eſtomac, & qui ne

Digitized by Google

pourra pas prendre beaucoup à la fois, pourra faire une meilleure collation que celle qui n'aura pas cette infirmité : il faut dire de même d'une personne déja âgée, d'une qui aura grande chaleur de foye, d'une personne noble & delicate : car ces raisons & semblables sont suffisantes pour faire meilleure collation. On peut aussi se regler selon la qualité de la region du païs, si elle est beaucoup froide ou chaude, étant certain que tant plus la region est froide, tant plus on a besoin de manger, & que ceux qui sont dans un païs chaud se nourrissent plûtot de choses rafraichissantes que de viandes solides. On peut aussi se regler selon la coûtume du païs tolerée des Evêques ou autres Superieurs : c'est pourquoy si en certains jours de l'année, comme le jour du Jeudy Saint, ou la veille de Noël, ou bien en quelque ceremonie qui requiert quelque honête réjouïssance, comme aux baptêmes des petits enfans on a coûtume de faire une meilleure collation qu'aux autres jours, il n'y auroit pas de peché de suivre cette coûtume, pourveu qu'on n'excede pas notablement, & que la collation ne valle bien un souper : chacun pourra en ces occasions se moderer prudemment sans qu'on s'en aperçoive, s'abstenant principalement de manger des viandes solides qui y sont presentées. Au reste il n'est pas permis de souper au tems de Carême, aux jours de Fêtes quand elles arrivent hors les jours de Dimanches, d'autant que tous les jours de Carême sont commandez, excepté les Dimanches ; il faut dire de même, quand elles arrivent aux Quatre-temps & Vigiles de l'année.

Opin. comm. D D.

Et dautant que les personnes craintives ont de la peine à se resoudre d'elles-mêmes, en ce qui regarde la collation, & qu'elles aprehendent de se trop flater, afin d'asseurer leurs consciences : je dis qu'on peut manger des choses que j'ay dites cy-dessus en telle quantité qu'elle n'excede pas notablement la quatrié-

Tolet. sug. c. 2. n. 6. Regin. sup. Bonac. de præc. d. ult. q. 1 p. 3. n. 2.

Digitized by Google

me partie d'un soupet : comme quatre onces de pain, avec les fruits qui se peuvent raisonnablement manger avec cette quantité de pain : ce qui se doit entendre plus communement : car on ne peut pas donner une regle generale en ce qui regarde le jeûne, veu que ce qui suffit à une personne, n'est pas suffisant pour une autre : quoy qu'il en soit, on ne rompra pas le jeûne si on n'excede pas cette quantité. On peut aussi sans rompre le jeûne prendre en la collation quelque boüillon d'herbes, ou bien quelque salade, sur tout quand on a besoin de rafraîchissement : car telles choses sont plûtot ordonnées pour rafraîchir, que pour sustenter.

Azor. & Reg. sup. Bonac. sup. n. 5.

Au reste l'on peut au tems ordinaire du dîner faire la collation, & differer le dîner au soir, soit que cela semble plus facile pour quelque infirmité, soit que quelque affaire se presente qui empêche de dîner au temps ordinaire : que s'il survient quelque affaire durant le dîner, à laquelle il soit necessaire d'y satisfaire, ou pour l'interrompre avec intention de le reprendre quand on aura satisfait à l'affaire qui s'est presentée. Neanmoins on doit prendre garde de ne pas faire de bien notables interruptions, n'étoit que l'affaire fût de si grande consequence qu'on ne la pourroit remettre en un autre tems.

Tolet. sup. n. 7. Lessius de Inst. l. 4. c. 11. Tolet. sup. n. 5 Regin. sup. nu. 177.

L'Eglise permet donc de prendre une collation le soir, mais non pas un second repas ou un souper, qui est défendu sur peine de peché mortel, excepté quand on a une juste cause de le faire. Davantage c'est peché mortel d'inviter une personne à souper qu'on croit avoir quelque volonté de jeûner, & d'être obligée en effet au jeûne : car c'est luy donner occasion de transgresser un commandement qui oblige à peché mortel ; c'est pourquoy, que ceux-là ne pensent pas être excusez de peché, qui sous pretexte de courtoisie & d'honêteté prient les autres à souper, veu que la vraye

Opin. comm. DD. Navar. sup. nu. 24. Reginal sup. nu. 195.

Digitized by Google

honêteté consiste à se montrer observateur des Commandemens de Dieu & de l'Eglise : joint que la priére qu'ils feroient de prendre la collation, seroit aussi bien reçûë, & témoigneroit autant d'honêteté comme s'ils prioient à souper : neanmoins si on croit qu'une personne est excusée du jeûne, ou qu'elle souperoit aussi bien ailleurs, il seroit permis en ce cas de la prier à souper, & souper avec elle, si on a des causes suffisantes pour rompre le jeûne. Navar. & Regin. sup.

C'est une sainte coûtume des gens de bien, d'inciter leurs enfans & autres domestiques à jeûner quelquefois en chaque semaine de Carême, & autres jours de jeûnes commandez de l'Eglise, en autre temps de l'année, principalement quand ils ont atteints l'âge de quinze, seize, ou dix-sept ans, selon les forces que la nature leur a donné : car par ce moyen lors qu'ils sont arrivés à l'age de vingt-un ans auquel ils sont obligés au jeûne, ils trouvent moins de difficulté à satisfaire à leur obligation. Aussi pecheroient-ils mortellement, si lors qu'ils ont atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, & qu'ils sçavent qu'ils n'ont point de cause legitime qui les excuse du jeûne, ils leur faisoient preparer à souper : car outre qu'ils sont obligés d'empêcher le mal quand ils peuvent, c'est qu'en ce faisant ils seroient participans de la transgression du jeûne, en faisant faire une chose qui est cause de cette même transgression. Navar. sup. n. 16 Regin. sup. nu. 196.

Neanmoins si par sensualité ou par malice, les enfans & autres domestiques ne vouloient pas jeûner, nonobstant les remontrances qu'on leur feroit, on ne seroit pas obligé de les contraindre par force, mais on pourroit les laisser faire selon leur volonté, pour éviter les disputes, juremens, & autres pechés qu'ils commettroient, & leur permettre au moins de prendre telle quantité qu'ils voudront des choses, qu'on a coûtume de donner à la collation : car quoy que les peres Azor. sup. c. 22 q. 17. Lessius sup. n. 24 Regin. supr. nu. 199.

Digitized by Google

de familles & semblables personnes soient obligées d'amoneſter, reprendre, & corriger leurs enfans & domeſtiques, ils ne sont pas pourtant obligez de les contraindre par force, mais aprés les avoir avertis charitablement, ils peuvent les laiſſer faire selon leur volonté pour éviter un plus grand mal. Que ſi on leur peut permettre de rompre le jeûne pour les raiſons ſuſdites, à plus forte raiſon leur peut-on faire preparer à ſouper, quand on doute s'ils ont quelque excuſe ou infirmité ſuffiſante pour ne pas jeûner; comme quand ils diſent qu'ils ne peuvent pas jeûner ſans reſſentir de grands maux de tête ou d'eſtomac, ou qu'ils ne peuvent repoſer la nuit : car on peut croire pieuſement qu'ils parlent ſelon leur conſcience, veu qu'on doit plutoſt interpreter les actions du prochain en bonne part qu'en mauvaiſe part.

Leſſius ſup. Regin. ſup. n. 200.

Quant aux perſonnes qui preparent à ſouper à ceux qu'elles ſçavent n'eſtre pas exemts de jeûner: ſi elles ſont obligées de leur rendre ce ſervice, & de leur obeïr, comme ſont les ſerviteurs & ſervantes, à l'égard des maîtres & maîtreſſes, les femmes à l'égard des maris, & les enfans, à l'égard des peres & meres, elles ne doivent pas avoir aucune crainte de ce faire, n'y ayant aucun peché de leur part, veu que la choſe n'eſt pas mauvaiſe de ſoy: mais elle eſt renduë mauvaiſe ſeulement, par la malice de ceux qui la commandent, & qui s'en ſervent contre la défenſe de l'Egliſe : joint que c'eſt un ſervice ordinaire qu'elles ne peuvent refuſer ſans donner ordinairement occaſion à un plus grand mal.

Silveſter verb. Ieiunium. q. 9. 2. Navar. ſup. n 19 Bon. ſup p. ult. n. 14.

Bien davantage, quand une femme croiroit être obligée au jeûne, neanmoins ſi ſon mari luy commandoit de ſouper avec luy, en ſorte que n'obeïſſant pas, elle jugeroit que cela ſeroit cauſe de rompre la paix notablement, ou de le provoquer à des juremens & coleres, elle ſeroit obligée en ce cas de ſouper; car c'eſt

Digitized by Google

chose bien plus agreable à Dieu de conserver la paix, & empêcher ces pechez que de jeûner ; même quand elle ne seroit pas cause qu'il se porteroit dans des juremens, s'il luy commande absolument en sorte qu'il se sentiroit desobligé si elle ne soupoit, elle doit obeïr. Mais si son refus ne luy étoit pas beaucoup desagreable, & s'il ne causoit aucun mal notable, elle doit s'en excuser & observer le jeûne.

Au reste, quand une personne ne pensant pas qu'il soit jeûne cette journée, déjeune le matin, elle n'est pas obligée d'observer le jeûne le reste de la journée plus étroitement que les autres ; c'est pourquoy elle peut dîner & faire collation comme les autres, nonobstant le déjeûner du matin, lequel ayant esté involontaire n'est pas capable de rompre le jeûne : ce qui a principalement lieu quand on ne peut pas commodement differer le dîner, comme il arrive aux familles où tous ceux de la maison dînent ensemble. Que si on pouvoit commodement differer le dîner, (comme feroit une personne qui demeureroit seule) on feroit mieux en ce cas de ne pas dîner à l'heure ordinaire, & le differer sur les quatre ou cinq heures aprés midy, afin d'observer mieux le jeûne.

Navar. sup. nu. 27. Lessius sup. n. 19

Or encore que le boire, selon la commune opinion ne rompe pas le jeûne, toutefois il ne faut pas penser que tout ce qui se prend par maniere de boisson soit permis hors le repas ordinaire ; comme seroit du potage, du lait, & autres semblables liqueurs, lesquelles sont ordonnées pour la nourriture. Quand donc l'on dit que le boire ne rompt pas le jeûne, il faut entendre cela des liqueurs qui sont specialement ordonnées pour rafraîchir ou aider à la digestion : comme l'eau, le vin, sirops, confitures, & choses semblables, lesquelles ne rompent pas en effet le jeûne. Neanmoins si on prenoit des confitures ou choses semblables en grande quantité, & avec intention de faire passer la faim, &

Opin. comm. D D.

Digitized by Google

comme pour fraude le jeûne, on pourroit bien tomber dans la transgression du jeûne. Que si on en prenoit quelque peu de sensualité, & sans en avoir necessité, on ne romproit pas le jeûne, mais on pecheroit veniellement. Mais il n'y auroit pas de peché si on le faisoit pour quelque cause raisonnable, comme seroit pour satisfaire aux priéres importunes d'un parent ou ami, qui presseroit à boire une fois, ou pour autre cause semblable.

Sa. verb. jejunii. n. 8. Regin. sup. nu. 195. & seq.

Quant aux medecines (c'est à dire toutes sortes de remedes que l'on prend contre quelque maladie ou incommodité qu'on a déja, ou qu'on craint probablement) on ne rompt pas le jeûne en quelque heure qu'on les prenne, encore que par accident elles nourrissent quelque peu; Ainsi une personne incommodée de l'estomac, peut prendre quelque morceau de conserve, ou autre chose semblable pour soulager son mal & ainsi des autres incommodités.

Bonac. sup. n. 4. Tolet. sup. c. 1. n. 4. Regin. sup. n. 167.

La troisiéme chose à observer aux jeûnes commandés de l'Eglise, c'est qu'on doit prendre sa refection environ l'heure de midi; ou plus tard si l'on veut; neanmoins plusieurs Maisons de Religion ont anticipé d'une heure ou d'une heure & demie, specialement aux jeûnes qui sont hors le tems du Carême, ce qui ne peut pas être estimé une notable anticipation. On doit suivre en cela la coûtume.

Opin. comm. DD.

Or encore que l'observance du jeûne demande qu'on n'anticipe pas notablement l'heure, neanmoins cela se doit entendre, sans necessité, vû qu'on peut prevenir cette heure pour quelque cause raisonnable, sans qu'on rompe pour cela le jeûne, comme seroit pour faire quelque affaire qu'on ne pourroit pas remettre en un autre tems; comme seroit aussi pour aller aux champs, & en tel cas on peut anticiper de deux heures s'il est besoin; Comme seroit aussi quand on ressentiroit quelque debilité ou incommodité. Mais en

Tolet. sup. c. 2. n. 7. Lessius sup. n. 13. Bonac. sup. p. 4. nu. 2. & seq.

Digitized by Google

ce cas il me semble qu'on feroit mieux (specialement aux Maisons de Religion, afin de s'acommoder aux autres,) de prendre un peu de pain & de vin, ou quelque autre chose, pour remedier à l'incommodité qu'on ressent, ou pour mieux s'aquiter de quelque fondement qu'on doit faire durant le disner, comme de servir les autres, à lire pendant ce tems-là; en quoy on ne doit point faire de difficulté, veu que l'Eglise n'a pas intention, en commandant le jeûne, de détruire la nature, ou la rendre infirme, mais bien de luy ôter les forces superfluës, de peur que la chair ne se rende maîtresse de l'esprit.

Tolet. sup. c. 1. n. 2. Reg. sup n. 175.

Avis pour la Confession.

ON s'acusera icy, si on a manqué de jeûner quelque jour commandé de l'Eglise, le pouvant faire commodement, & n'en étant excusé par aucune des causes que j'aporteray en l'article suivant. Quant aux personnes Religieuses elles s'accuseront pareillement, si elles ont laissé sans vraye necessité quelque jeûne de leur Regle ou Constitutions. Pareillement l'on s'acusera, si on a trop excedé en la collation, que si on l'a fait meilleure pour quelque bonne cause, qu'on ne s'en confesse pas, puisqu'il n'y a pas de peché. Pareillement l'on s'accusera, si on a mangé quelque petite douceur hors le repas sans necessité: que si on s'en est servi pour quelque debilité ou infirmité, qu'on ne s'en acuse pas non plus, puisque la chose est permise. Pareillement l'on s'acusera, si on a invité en un jour de jeûne une personne qu'on croyoit être obligée au jeune. Pareillement les Peres de famille s'acuseront, s'ils ont eu soin de recommander le jeûne à leurs enfans ou domestiques, qui y étoient obligez. Pareillement si l'on a anticipé l'heure de midy notablement sans necessité on s'en acusera, que si on a eu quelque

Digitized by Google

raiſon d'avancer le repas, qu'on ne s'en acuſe pas.

Des cauſes qui excuſent de jeûner, avec les reſolutions & avis neceſſaires ſur ce ſujet.

ARTICLE II.

AYant declaré en l'article precedent ce qu'il faut obſerver aux jours de jeûne, & donné les avis neceſſaires ſur ce ſujet, nous declarerons icy qui ſont ceux qui ſont excuſés du jeûne.

Premierement, ceux qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-un ans acomplis ne ſont pas obligez aux jeûnes commandez de l'Egliſe, laquelle comme une bonne Mere n'a pas voulu obliger perſonne avant cet âge, de crainte que le corps qui a grand beſoin de nourriture, & qui prend ſon accroiſſement ſpecialement juſques à ce tems-là n'en reçoive un notable détriment. C'eſt pourquoy les peres & meres & autres qui ont le gouvernement des jeûnes gens, ne doivent pas facilement leur permettre de faire de longs jeûnes, ſpecialement aux filles, leſquelles ſont plus portées à ces auſteritez: ils pourront leur permettre de jeûner deux ou trois fois la ſemaine au tems de Carême, ſelon leur force, & ſelon qu'ils approchent de l'âge ſuſdit, afin de leur faciliter le jeûne lorſqu'ils y ſeront obligés: mais de jeûner tout le Carême auparavant cét âge, ils ne leur doivent pas permettre s'ils ne les jugent avoir des forces ſuffiſantes pour cela faire, veu que ſouvent les longues abſtinences faites en cét âge imparfait, aportent un dommage notable à leur ſanté, & n'en ſont pas ſi robuſtes le reſte de leur vie.

Opin. comm. DD.

2. Les malades & infirmes ſont excuſez du jeûne, & generalement ceux auſquels le jeune aporte un dommage aſſez notable en leur ſanté. Tels que ſont ceux

Digitized by Google

qui ne peuvent digerer la nourriture necessaire pour être sustentez suffisamment, en ne faisant qu'un repas le jour, mais qui sont contraints pour la debilité de leur estomac de manger peu & souvent. Tels que sont aussi ceux, qui ayant l'estomac vuide, sont sujets à de grands maux de tête, ou à de grands ébloüissemens ou tournoyemens. Semblablement ceux qui ne peuvent dormir la nuit aprés avoir jeûné. Et en un mot ceux qui en reçoivent une peine ou un detriment notable, quand même ils se seroient rendus ainsi incapables de jeûner par leur faute, comme par des abstinences indiscrettes, ou par quelque autre ocasion: car ce n'est pas l'intention de l'Eglise d'obliger au jeûne ceux qui en reçoivent une notable incommodité. C'est pourquoy les personnes seculieres, qui ont experimenté ou qui craignent probablement que le jeûne leur aporte de grandes incommoditez, ne doivent faire aucune difficulté de le rompre. Que si elles doutent d'avoir des causes suffisantes de rompre le jeûne, elles doivent communiquer leur incommodité à un Medecin craignant Dieu, ou à quelque autre personne docte & prudente, & aprés avoir ainsi communiqué leur incommodité, si on leur donne asseurance qu'elles peuvẽt sans difficulté rompre le jeûne, elles n'auront pas besoin de dispense, mais pourront suivre la resolution qu'on leur a donné: mais si la cause demeure douteuse, elles doivent en ce cas demander la dispense à leur Superieur, sçavoir l'Evêque, grand Vicaire, & le Curé en leur absence.

Navar. sup. n. 16 Regin. sup. nu. 209. Bonac. sup. p. ult. n. 2.

Navar. sup. n. 20 Tol. sup. c. 4. n. 9. Reg. sup. n. 218.

Navar. & Reg. sup. n. 214.

Quant aux personnes Religieuses, elles doivent avec toute confiance declarer leur besoin à leurs Superieurs, lesquels ne doivent pas se montrer difficiles ni scrupuleux, en en remettant cela sur leur conscience; mais doivent les dispenser du jeûne, soit regulier, soit Ecclesiastique, quand bien ils seroient en doute si leur necessité est vraye ou non, si elles ont

Digitized by Google

Navar. sup. n. 22 Reg. sup n. 223. & 227. des causes suffisantes pour ne pas jeûner ; même pour les mettre davantage en repos ils leur doivent commander de ne pas jeûner. En quoy manquent plusieurs Superieurs, lesquels à cause que la chose est douteuse, n'osent pas les dispenser par une certaine crainte ou ignorance de leur pouvoir, & remettent cela sur leur conscience, & par consequent les mettent dans l'inquietude & dans le trouble. Qu'ils apprennent donc qu'ils ne peuvent pas faillir en tel cas, veu qu'en matiere de doute, le pouvoir leur est donné de determiner en faveur de ceux qui leur demandent. Et ce que je dis icy du jeûne se doit aussi entendre des autres dispenses, comme de dire l'Office divin, & de semblables obligations. Bien davantage, quand l'inferieur ne seroit malade que par imagination (ce qui peut arriver quelquefois) je croy que le Superieur luy doit accelerer sa demande, & favoriser la foiblesse de son esprit ; veu que la maladie d'imagination n'est pas souvent moindre que la vraye maladie corporelle ; joint que celuy qui pense avoir necessité, quoy qu'il ne l'ait pas, ne peche pas au moins mortellement en ne jeûnant pas.

Navarr. sup. nu. 20. Reg. sup n. 122.

3. Les femmes enceintes, & celles qui sont nourrisses sont excusées du jeûne, en quoy se commettent des abus fort notables : car plusieurs sous pretexte de devotion, ou par scrupule, ne laissent pas de jeûner, & ainsi exposent & elles & leurs enfans en de tres-grands dangers. Qu'elles apprennent donc qu'il n'est pas même permis à une femme enceinte, ni à celle qui est nourrice, de jeûner, si elle n'est d'une si robuste complexion, qu'un seul repas puisse suffire pour la nourrir elle & son enfant, ce qui est assez rare en ce siecle, auquel les femmes sont ordinairement trop foibles pour cela faire : joint qu'il est bien difficile de connoître au vray si elles ont des forces suffisantes pour ne faire qu'un repas, & si le jeûne n'aportera pas

Navarr. sup. n. 16 Reginal. sup. nu. 210.

Digitized by Google

quelque dommage à elles & à l'enfant ; c'eſt pourquoy à cauſe des dangers auſquels elles s'expoſent, elles ne doivent pas jeûner : veu qu'en jeûnant elles privent le petit enfant de ſa nourriture neceſſaire, ce qui eſt cauſe ſouvent, ou qu'il vient devant le temps ordinaire, ou qu'il ne vit pas long-tems, ou au moins qu'il demeure toute ſa vie foible & delicat ; & ainſi penſant pratiquer un œuvre de devotion, ou de mortification, elles commettent une eſpece de cruauté. Pour cette même cauſe, celles qui ont quelque probabilité qu'elles ſont enceintes, quoy qu'elles n'en ſoient pas tout-à-fait aſſeurées, ſont excuſées du jeûne, & ne doivent non plus jeûner que celles qui en ſont certaines.

4. Ceux-là ſont excuſés du jeûne qui travaillent manuellement, en ſorte qu'ils ne peuvent pas avec un tel travail obſerver le jeûne ; Ainſi ſont excuſés les artiſans qui ont un métier qui, ſelon le jugement de perſonnes prudentes, ne peut être exercé commodement en jeûnant ; ainſi ſont excuſées les Religieuſes, leſquelles avec une grande fatigue aſſiſtent les malades aux Hôpitaux : & les Sœurs Converſes des Religions, lors qu'elles ſont un ſi petit nombre, qu'elles ſont comme oppreſſées de travail ; en quoy les Superieures & anciennes peuvent commettre un grand manquement, quand par avarice elles n'en veulent recevoir un plus grand nombre, veu que par ce moyen elles leur donnent occaſion de rompre le jeûne, ou plûtot de l'obſerver avec une tres-grande difficulté, & ſouvent en intereſſant notablement leur ſanté ; car quoy qu'elles reſſentent des peines tres-grandes à jeûner, & qu'en effet le travail qu'elles font ne ſoit que trop ſuffiſant de les exempter du jeûne ; neanmoins par amour propre ou reſpect humain, elles n'oſent pas le rompre, à cauſe qu'elles ont coutume de jeûner comme les autres, & ainſi jeûnent tout le Carême &

Tolet. ſup. c. 4 n. 5. & 6. Reg. ſup. n. 2. 3. & 218. Bonac. ſup. n. 9.

Digitized by Google

les jeûnes de la Regle, non sans danger de tomber en quelque notable infirmité ou maladie.

Au reste quand je dis que le travail excuse du jeûne, je ne fais pas distinction ni de riches, ni de pauvres, ni de Religieux, ni de Seculiers, afin que ceux qui ont la conscience craintive, ne se persuadent pas être obligés au jeûne quand ils entreprennent quelque travail; car ils ne sont point de pire condition que les pauvres à l'égard des causes qui excusent du jeûne: c'est pourquoy, si quelque personne riche avoit fait quelque travail, qui seroit assez grand pour l'excuser du jeûne, il n'y seroit pas obligé: ainsi un Gentilhomme qui ayant esté à la chasse avec un grand travail, se trouveroit fort fatigué, sans avoir eu intention en y allant de frauder le jeûne par cet exercice, pourroit être excusé de peché s'il ne jeûnoit pas; à plus forte raison celuy qui iroit par devotion en quelque pelerinage qui seroit suffisamment éloigné pour excuser du jeûne; & ainsi des autres travaux permis qu'on prendroit sans necessité, & qui seroient jugez suffisans d'excuser du jeûne. Quant aux artisans excusez du jeûne par leur travail, qui ressentent encore quelque fatigue du jour precedent, ils peuvent rompre le jeûne en un jour de Fête auquel il sera commandé de jeûner, comme aussi s'ils étoient rendus moins habiles le jour suivant, ce qui peut arriver assez souvent à telles gens, qui étans accoutumez de faire trois ou quatre repas, s'ils en sont privez, ils en ressentent assez communément de l'incommodité.

Reginal. sup. nu. 214. Bona. de pecc. d. 2 q. 8. p. 1. n. 16.

Tolet. sup. n. 1. Reginal sup. nu. 209. Bonac. sup. de præcept Eccl. p. ult. n. 4.

5. Ceux-là sont ordinairement excusez du jeûne, ont atteint l'âge de soixante ans ou environ, d'autant qu'en cet âge la nature commence à défaillir, & a besoin d'estre sustentée en mangeant souvent en petite quantité, à cause que la chaleur naturelle n'est pas capable de digerer beaucoup, & cette cause excuse aussi ceux qui ont fait vœu de jeûner toute leur vie

Digitized by Google

certains jours de la semaine, Je dis (ordinairement) car s'il s'y trouvoit une personne qui fût d'une complexion si robuste qu'elle ne ressentiroit peu ou point de difficulté en cet âge en l'observance du jeûne, & qui digereroit facilement ce qui seroit necessaire de prendre en un repas d'un jour de jeûne, elle seroit ce semble obligée de jeûner. Que si elle en doutoit elle n'y seroit pas obligée : car elle n'est pas tenuë de s'exposer au peril de tomber en quelque infirmité, & peut se servir de la faveur commune.

Enfin sont excusez du jeûne les pauvres qui n'ont pas dequoy pour faire un repas capable de les sustenter une journée, comme sont ceux qui mandient par les portes, & qui n'ont presque que du pain à manger. Sa. verbo jejuniũ n. 9. Reginal. sup. nu. 211. Bon. sur n. 5.

Or pour délivrer les personnes craintives de plusieurs scrupules & difficultez qu'elles pourroient avoir touchant les causes qui excusent de jeûner, c'est qu'encore qu'elles n'ayent pas en effet une juste cause de rompre le jeûne, mais seulement qu'elles croyent l'avoir, ou qu'aprés avoir communiqué quelque incommodité à un Medecin craignant Dieu, ou à quelque autre personne docte & pieuse, elles ont eu resolution qu'elles peuvent rompre le jeûne ; elles doivent croire qu'il n'y a point de peché de suivre leur creance, ou la resolution qui leur est donnée, pourveu qu'elles y procedent de bonne foy & non pas par fraude: ainsi une personne qui ayant entrepris quelque travail, pour lequel elle croit être excusée du jeûne, ou qui ressentant quelque incommodité, croit qu'elle peut en conscience rompre le jeûne ; ou doutant de quelque cause aprés l'avoir communiqué, on luy declare qu'elle le peut rompre ; ne peche point en n'observant pas le jeûne, quoy qu'en effet la cause & la necessité ne soit pas suffisante pour excuser de jeûner, car il suffit ou qu'on la pense vraye avec une bonne foy, Navar. sup. n. 20 Reginal. sup. nu. 222.

Digitized by Google

ou qu'elle soit jugée vraye par personne docte & pieuse.

Les personnes qui n'ont point de peine à jeûner, pourroient se former un scrupule, & s'imaginer (puis que le jeûne est ordonné pour affliger & matter la chair) qu'elles sont obligées de manger bien peu en leur repas, ou de ne pas faire collation, veu que faisant comme les autres, elles n'endurent pas, ce leur semble. Pour donc remedier à ce scrupule, il faut sçavoir qu'il n'est pas necessaire de ressentir de la difficulté de jeûner, mais il suffit de faire l'abstinence commandée de l'Eglise, laquelle de sa nature afflige le corps : autrement on ne pourroit pas donner une regle certaine touchant le jeûne : car s'il étoit besoin de ressentir de la difficulté en jeunant, les uns seroient obligez de passer un jour entier sans manger, les autres devroient attendre jusques à deux ou trois heures aprés midi à prendre leur repas, & ainsi des autres selon leurs forces. On peut donc sans difficulté prendre comme les autres le dîner & la collation, quoy qu'il semble qu'on ne patisse pas en jeûnant, suffit que l'Eglise permet ces choses pour en user sans scrupule.

Navar. sup. n. 14 Reginal sup. uu. 165. & 184.

Au reste encore que ce soit chose bonne de jeûner, neanmoins il y a souvent de l'indiscretion, mais aussi de la tromperie du diable aux personnes devotes : car le jeûne étant pris outre mesure, debilite l'esprit, & rend le corps inutile à tout bien : il faut donc que chacun le prenne selon ses forces, suivant en cela le conseil d'un sage Directeur : mais le mal est que les personnes qui en ont plus grand besoin n'y sont pas portées, comme sont les gens de bonne chere, qui donnent des forces à leur ennemi domestique, qui se rend si insolent, qu'il devient enfin le maître, & se fait obeir par les puissances raisonnables ; & au contraire celles qui ne devroient pas jeûner, pour la debilité tant du corps que de l'esprit, y sont plus portées; d'où vient qu'il

Digitized by Google

qu'il ne se faut pas étonner si elles deviennent melancoliques, foibles, & scrupuleuses : si nous voulons que le corps nous porte, il le faut suporter & soulager par une nourriture moderée ; c'est pourquoy il faut prendre garde de ne luy pas ôter tellement les forces, qu'on ne puisse pas ensuite s'en servir. Que les femmes prennent garde à ce défaut, car c'est un manquement qui leur est assez ordinaire, sur tout quand elles font particulierement profession de devotion.

Pour conclure encore que ce soit chose loüable & utile de faire quelque bonne œuvre, ou exercer quelque mortification, quand on ne peut pas jeûner, toutefois il n'y a aucune obligation sur peine de peché, de ce faire.

Nous avons mis à la fin de l'article precedent les avis necessaires pour la Confession.

Les Regles qu'il faut observer pour former sa conscience.

Instruction XV.

De diverses sortes de conscience, & les Regles generales & familieres, par lesquelles l'on pourra connoître si on a bien formé sa conscience, quand elle est bien reglée, & apprendre à la former.

Article I.

AFin de bien instruire les bonnes ames à former leur conscience, & connoître leurs défauts aux remords de conscience qui leur arrivent avant qu'embrasser ou laisser une chose : il faut premierement sçavoir, que conscience n'est autre chose, qu'un jugement de nôtre entendement, qui nous dicte que

Digitized by Google

ce qui se presente à faire est permis ou défendu.

Secondement, nous pouvons icy distinguer quatre sortes de consciences: la conscience droite, la conscience douteuse, la conscience erronée, & la conscience scrupuleuse.

La conscience droite, est celle-là qui juge de la bonté ou malice des actions, paroles, ou pensées, selon qu'elles sont en elles-mêmes bonnes ou mauvaises, estimant peché ce qui l'est en effet, & bon & permis ce qui est bon & permis en effet. Par exemple, une personne aura une conscience droite touchant les pensées du blasphême qui luy viennent, quand elle jugera qu'il n'y a point de peché, si elle ne les accepte volontairement. Pareillement elle aura une conscience droite touchant la medisance, si elle juge qu'une médisance qui ôte l'honneur du prochain est peché mortel; mais que celle qui ne la diminuë pas notablement n'est que peché veniel: & ainsi des autres choses. Cette conscience se trouve plus ordinairement aux gens doctes, & en ceux qui ont le jugement naturel bien sain.

La conscience douteuse est celle-là (ainsi que nous avons déja touché en passant en un autre lieu) qui lors qu'une chose se presente à faire ou laisser, demeure en suspend de part & d'autre, & n'a pas des raisons suffisantes pour bien & probablement juger, si elle est peché ou non, mortel ou veniel. Par exemple, une personne aura une conscience douteuse, en ce qui regarde le precepte d'entendre la Messe, si l'ayant entenduë en un jour d'obligation depuis l'Evangile, elle se trouve en suspend s'il y a peché mortel ou non de n'en pas entendre une autre jusqu'à l'Evangile, en sorte que elle n'a aucune raison probable qui luy puisse faire juger d'un côté ou d'autre, si elle n'entendoit pas une autre Messe jusqu'à l'Evangile, le pouvant faire commodément, elle pecheroit mortellement.

Digitized by Google

Mais qu'on prenne bien garde, (ainsi que jay déja dit ailleurs,) qu'il faut être en suspend & sans appuy sur aucune bonne raison, pour être dans le vray doute; en quoy il differe beaucoup du scrupule, qui a quelque apui raisonnable & probable, quoy qu'avec crainte du contraire. Il se faut donner de garde de les confondre: car cela broüilleroit bien une conscience.

La conscience erronée est celle-là qui juge de la bonté ou malice des choses qui se presentent à faire ou à laisser, autrement qu'elles ne sont en elles mêmes, estimant peché ce qui ne l'est pas en effet, & bon ce qui est peché en soy: Par exemple une personne qui croiroit commettre un peché mortel en disant une parole oiseuse, auroit une conscience erronée en ce qui regarde les paroles oiseuses, veu qu'elles sont seulement pechés veniels; au contraire, si elle croyoit qu'en deshonorant quelqu'un elle ne pecheroit pas mortellement, pourveu que ce qu'elle diroit de luy fût vray, quoyque secret, elle auroit une conscience erronée touchant la médisance, veu qu'une telle médisance est peché mortel.

La conscience scrupuleuse est celle-là (ainsi que nous avons déja dit ailleurs) laquelle a la moindre raison, qui se presente à l'oposite de ce qu'elle entreprend licitement, est inquietée & troublée, craignant qu'il n'y ait du peché; ou qui pour de foibles raisons se forge du peché en des choses que les gens craignant Dieu ne font point difficulté d'entreprendre. Par exemple, une personne qui sçauroit par la resolution de son Directeur ou de quelque homme docte & pieux, qu'elle peut rompre le Carême pour quelque infirmité; neanmoins agitée de plusieurs foibles raisons à l'oposite, elle n'ose pas suivre cette resolution, cela s'apelle scrupule: de même elle sçaura par la raison, qu'il n'y a pas de mal à prendre quelque

Digitized by Google

honête recréation : neanmoins au tems d'une telle recréation, elle ne laissera pas d'être agitée de mille petites raisons, qui luy font craindre qu'il n'y ait du peché, cela s'apelle scrupule, & ainsi des autres.

Or encore que la conscience erronée marche par fois de compagnie avec la conscience scrupuleuse ; neanmoins il faut bien prendre garde à la difference qu'il y a entre l'une & l'autre, afin de se pouvoir servir comme il faut des regles generales que je mettray en cette Instruction ; car si une personne scrupuleuse se vouloit servir de certaines regles que je donne à ceux qui ont la conscience erronée, elle s'embrouïlleroit davantage dans ses scrupules, & sur tout quand je dis qu'ils pechent mortellement, quand ils croyent ou qu'ils doutent que la chose est peché mortel ; car c'est le propre des personnes scrupuleuses de prendre pour créance ou doute, ce qui n'est en effet que scrupule, qui neanmoins differe beaucoup du doute, ainsi que j'ay déja dit.

Cette distinction supposée, je donneray quelques regles generales, par le moyen desquelles chacun, (selon qu'il connoitra sa conscience être droite, douteuse, erronée, ou scrupuleuse) remarquera facilement les défauts qu'il peut commettre, en faisant contre le remord de conscience ; ensemble la maniére de bien former sa conscience aux choses qui se presenteront à faire ou laisser.

Pour donc commencer par ceux qui ont la conscience droite. La premiere regle qu'ils doivent observer, c'est que s'ils embrassent, ou laissent une chose avec un remord de conscience qu'il y a peché mortel, & croyant en effet pecher mortellement, ils pechent mortellement : il faut dire de même quand ils doutent si la chose est peché mortel ou veniel, que s'ils jugent la chose n'être que peché veniel ils ne pecheront que veniellement, & pareillement quand ils

Digitized by Google

doutent, si la chose n'est pas peché, ou si elle est peché veniel. Cette regle se doit entendre non seulement quand la conscience leur specifie en particulier, qu'il y a tel ou tel peché mortel ou veniel en la chose qui se presente, mais encore quand en general elle leur dicte qu'il y a du mal: de sorte que si leur conscience juge, ou doute, qu'il y a quelque grand mal en cette chose, ils pecheront mortellement en faisant contre un tel remord: mais si la conscience jugeoit qu'il n'y a pas grand mal ils ne pecheroient que veniellement. Ainsi que nous avons déja declaré en passant en quelque autre endroit.

Opin. comm. DD. Navar. in Ench. præl. 9. n. 9. Regin. 13.n.70.

La seconde regle qu'ils doivent observer, cest que quand les remords de conscience sont indeterminés à l'égard du peché mortel ou veniel, & nous representent seulement la chose être peché ou imperfection, sans determiner en particulier si elle est peché mortel ou veniel; qu'il n'y a pas peché mortel à faire contre un tel remord, mais seulement peché veniel; car pour faire qu'une chose soit peché mortel, ce n'est pas assez que la conscience nous dicte indeterminément qu'il y a peché, mais aussi il est necessaire qu'elle nous dicte qu'il y a peché mortel, ou quelque grand mal à embrasser cette chose, ou au moins qu'elle nous fasse douter s'il y a peché mortel, ou que nous ne pouvons pas l'embrasser sans nous mettre en prochain danger de pecher mortellement, & la raison est claire: car puisque la conscience ne dicte pas qu'il y a peché mortel en cette chose; mais simplement qu'il y a peché, sans determiner s'il est mortel ou veniel, elle ne peut pas être jugée peché mortel, veu que la chose a autant de malice que le jugement de l'entendement (qui n'est autre que la conscience) en a en soy; or la conscience ne dictant pas qu'il y a peché mortel, il n'y a par consequent aucune raison de la condamner de peché mortel.

Cette regle a lieu, sur tout aux personnes craignant Dieu, qui ont une volonté de plustot mourir que d'offenser Dieu mortellement, ausquelles tels remords viennent ordinairement, à cause de la resolution qu'elles ont fait de n'offenser point Dieu, ni commettre aucune imperfection deliberément; de sorte que si le respect humain, ou l'amour propre, les fait tomber volontairement en quelque petit peché contre cette resolution, c'est toûjours avec un remord de conscience, pour lequel elles pensent avoir commis un grand peché, quoy que le peché ne soit que veniel: & la raison est palpable, dautant què la conscience ne les portoit pas dans la créance ou dans le doute, que ce fût peché mortel de contrevenir à cette resolution de n'offenser Dieu deliberément, mais seulement leur donnoit une certaine retenuë, ou pour mieux dire les incitoit à ne se pas rendre ainsi infideles à Dieu, ce qui ne peut pas faire que la chose soit peché mortel, mais seulement peché veniel, qui semble plus grand que s'il étoit fait sans un tel remord de conscience, que Dieu nous envoye souvent pour nous servir de bride dans les ocasions qui se presentent de l'offenser.

Sanchez op.mor. l.1. c. 2. n.8. La troisiéme regle que doivent observer ceux qui ont la conscience droite, pour connoitre quand il y a peché en une chose; c'est qu'il n'y a jamais peché en aucune action, parole, ou pensée, que la volonté embrasse ou obmet, auparavant que l'entendement & la conscience ne luy ait dicté en particulier, que la chose est peché, & qu'il y a du mal à l'entreprendre, & la raison est, que toute action, parole, pensée, ou ômission, pour être peché, doit être volontaire entant qu'elle est peché; c'est a dire qu'elle doit être embrassée de la volonté éclairée par l'entendement, qu'il y a peché; d'autant que la volonté ne peche pas entant qu'elle se porte precisément vers un objet qui est pe-

Reginal, l.11.n.6. Vasquez in 1.2.q. 107.c.3.

Digitized by Google

ché en soy, mais entant qu'elle se porte vers un objet que l'entendement luy a representé mauvais. Or la volonté qui est une puissance aveugle, ne peut embrasser aucun objet comme peché, si l'entendement ne connoit actuellement la malice de l'objet, & sans cette actuelle connoissance, il ne peut pas être dit volontaire entant que peché, il pourra à la verité être volontaire en quelque autre consideration, entant que la volonté s'est portée librement à l'embrasser, mais non entant que peché, à cause que la connoissance de la malice n'y est pas intervenuë.

D'où l'on peut inferer, quoyque l'entendement ait une connoissance habituelle de la malice de quelque œuvre; neanmoins il peut arriver en quelque rencontre particuliere, que la volonté embrassera cét œuvre, sans que l'entendement & la conscience luy en represente la malice, & ainsi qu'elle ne pechera pas, veu qu'elle a embrassé cét œuvre, non comme peché, mais comme un œuvre bon, ou indifferent: par exemple, une personne se levant le matin en un jour de jeûne, se souvient de l'obligation qu'elle a de jeûner ce jour-là, & en effet la conscience luy a dicté qu'elle feroit mal, si elle venoit à transgresser ce commandement; neanmoins le soir étant venu, soit par mégarde, soit par une attention vive en quelque affaire, elle se mettra à souper, sans penser au jeusne, avec un de ses amis qui luy en aura presenté: cette personne ne peche pas en soupant, d'autant que l'entendement ou la conscience n'a pas representé à la volonté cette action comme peché, mais elle l'a entrepris comme une action à laquelle elle ne connoissoit point le mal.

Je sçay bien que quelques Docteurs disent qu'on ne laisse pas de pecher, sans cette connoissance actuelle de la malice de l'œuvre, disant qu'il suffit pour faire le peché, que l'entendement devoit avoir cette

Digitized by Google

connoissance : mais ces Docteurs étans bien entendus ne repugnent pas à la doctrine proposée : car j'accorde avec eux, que la volonté peche sans cette actuelle connoissance particuliere de la malice de l'œuvre, quand l'entendement a eu quelque veuë, qu'il devoit prendre garde s'il n'y avoit point de mal en l'œuvre, & qu'en effet il l'a pû connoître ; car en ce cas le remord luy dictoit qu'il étoit obligé de prendre garde à la malice de l'œuvre, ce qui est en avoir au moins une connoissance confuse. Mais de dire que l'entendement est obligé d'avoir cette connoissance, lors qu'il ne luy vient aucune pensée de la malice de ce qui se presente à faire ou à laisser, ce seroit mettre les consciences en un perpetuel trouble. Par exemple une personne s'entretenant dans une pensée de vengeance, ou pensée deshonête sans connoître aucunement sa malice, aucun ne la peut condamner de peché, jusques à tant que l'entendement & la conscience l'admoneste de la malice de cette pensée, ou du danger qu'il y a d'y commettre quelque peché : car elle ne s'aplique pas à cette pensée, entant qu'elle est peché, veu que je presupose n'avoir aucune connoissance de sa malice.

Et c'est ce qu'on doit entendre par premier mouvement, lequel ne se doit pas prendre selon la briéveté du tems (ainsi que quelques-uns estiment) mais il se doit prendre, tant que la volonté se porte vers quelque objet, sans que l'entendement luy propose aucunement la malice du même objet. Mais si-tôt que la conscience donne l'avertissement, & que l'entendement aperçoit la malice de l'objet, alors le mouvement de la volonté ne peut plus estre appellé premier mouvement : or cét avertissement de la conscience ou ce jugement de l'entendement, est du commencement ou parfait, ou imparfait ; s'il est imparfait,

Digitized by Google

c'est à dire, si l'entendement juge la chose être défendue, mais confusément & imparfaitement, comme il arrive à ceux qui sont à demi endormis, à ceux qui sont bien attentifs en quelque chose, & à ceux qui sont à demi enyvrés, ausquels l'entendement ne peut pas connoître clairement la malice de l'objet, le mouvement de la volonté, qui suit cette connoissance imparfaite, est apellé un consentement imparfait, lequel suffit à la verité pour faire un peché veniel, mais non pas pour faire un peché mortel à cause que la malice de l'objet n'est pas clairement connuë par l'entendement : mais si le jugement de l'entendement est parfait, c'est à dire, s'il connoît clairement la malice de l'objet, le mouvement de la volonté qui suit ce jugement parfait, est appellé plein consentement, & suffit pour faire le peché mortel. Opin. comm. DD. Opin. comm. DD.

Il faut donc une pleine connoissance, & un plein jugement de la malice de l'objet pour faire le peché mortel ; & non seulement un jugement imparfait de la malice, mais d'une malice mortelle en particulier, ou en general. Tellement que tout ce qu'on fait pensant de bonne foy qu'il n'y ait pas peché mortel, la conscience & l'entendement ne dictant ou ne doutant pas qu'il y a peché mortel, on ne peche pas au moins mortellement. Or la bonne foy emporte deux choses : La premiere, est l'ignorance ou la mégarde invincible de la malice : la seconde est une volonté virtuelle ou actuelle de ne pas faire une telle chose, si l'on sçavoit qu'elle fût peché mortel.

Les bonnes ames peuvent tirer de cette doctrine plusieurs instructions pour le repos de leur conscience. Premierement, quand elles auront fait quelque action de bonne foy, sans penser qu'il y eût du mal, & qu'ensuite elles viennent à connoître qu'elle n'est pas

Digitized by Google

bonne en soy, elles doivent croire qu'elles n'ont commis aucun peché, veu que l'ignorance ou la mégarde les excuse de tout peché, & fait que l'action ne soit librement acceptée de la volonté, entant que peché : excepté si l'ignorance étoit crasse, c'est à dire, qu'elles negligeassent notablement d'apprendre ce qui seroit de leur devoir, ou affectée, c'est à dire, qu'elles ne voulussent pas apprendre du tout ce qu'elles sont obligées de sçavoir, ce qui n'arrive pas aux personnes craignans Dieu.

Secondement, quand elles se sont portées vers quelque action mauvaise, ou arrêtées en quelque pensée illicite durant même un long-tems, quoyqu'elles eussent une connoissance habituelle que cette action ou pensée fût mauvaise, & qu'elle ne leur fût pas permise, neanmoins elles n'ont pas reconnu la malice de cette action ou pensée lorsqu'en effet elles s'y sont portées, & n'ont eu aucune vûë qu'il y ait du peché ; elles doivent croire en ce cas qu'elles n'ont pas commis de peché.

Troisiémement, quand elles ont fait une action, ou qu'elles se sont arrêtées en une pensée illicite, avec quelque connoissance imparfaite & confuse de la malice de cette action ou pensée, comme quand elles s'y sont portées par quelque violente passion, ou lorsqu'elles estoient à demi endormies, en sorte que l'entendement étoit offusqué, & ne pouvoit connoître clairement la malice de cette action ou pensée, elles doivent s'assurer qu'elles n'ont pas au moins commis un peché mortel, dautant que pour faire un peché mortel, il faut une pleine liberté de la volonté, laquelle présupose une parfaite connoissance en l'entendement.

Je pourrois être icy accusé de repeter ce que j'ay déja dit en d'autres endroits touchant cette troisiéme regle, mais en ayant parlé succintement, j'ay crû

Digitized by Google

être necessaire de l'expliquer icy plus clairement & amplement, à cause de son utilité.

La quatriéme regle de laquelle se doivent servir ceux qui ont une conscience droite. C'est que quand une chose se presente à faire ou à laisser, ils peuvent former leur conscience; ou sur quelque opinion probable, comme seroit une opinion qu'ils sçauroient être d'un homme docte & pieux; ou sur quelque raison qu'ils croiroient en conscience être bonne, & telle qu'elle ne leur feroit point douter du contraire; ou bien sur ce que les personnes craignans Dieu ne font pas difficulté de faire telle chose. Que si des raisons ou opinions se presentent de part & d'autre, qu'ils sçavent être probables, ils peuvent faire choix de laquelle ils voudront. Quant aux doutes qui les mettent en suspend si la chose est permise ou defenduë, ils doivent s'en faire éclaircir, & suivre la resolution qui leur sera donnée par une personne docte. Sa, verbo dubium, n. 3. Sanch. sup. l. 1. c. 9. n. 6. & seq. Regin. l. 13. n. 90. & 94.

La derniere regle qu'ils doivent observer, c'est que quand ils obmettent de faire une chose commandée, ils sont excusés au moins de peché mortel, si de bonne foy & sans mépris, ils croient, pour quelque bonne raison, être excusés de peché en l'obmettant, avec cette volonté virtuelle, qu'ils ne l'obmettroient pas, s'ils sçavoient qu'il y eût peché mortel. Et il ne faut pas objeter qu'on se met en peril de pecher mortellement en faisant de la sorte, car ce n'est pas se mettre en peril, quand on suit cette raison, qu'on croit de bonne foy être bonne & suffisante pour exemter de peché mortel. Navar. in Ench. c. 23. n. 43. Regin. supra n. 123.

Avis pour la Confession.

SI celuy qui a la conscience droite a fait quelque chose contre le remord de conscience, il s'en accusera en son lieu, & pourra ajoûter s'il veut, qu'il

Digitized by Google

l'a fait avec le remord de conscience : Par exemple, alleché par le plaisir il aura consenti à une pensée deshonête, s'il a donné ce consentement avec un remord de conscience, il pourra specifier en Confession d'avoir consenti à cette pensée nonobstant l'avertissement interieur de sa conscience : il aura regardé curieusement quelque objet contre le remord de conscience, il sera bien de dire qu'il a fait ce regard curieux, nonobstant l'avertissement interieur qu'il a eu de ne le pas faire, & ainsi des autres.

Quant aux craintes d'avoir offensé Dieu en quelque chose qu'il aura fait de bonne foy, pour y reconnoître du mal aprés l'avoir fait, qu'il ne s'en inquiete pas, puisque la bonne foy l'excuse de tout peché, principalement si sa condition ne l'obligeoît pas particulierement de sçavoir la malice de cette chose.

Les Regles generales qu'il faut observer pour connoître si on a bien formé sa conscience quand elle a été dans le doute.

ARTICLE II.

QUant à ceux qui ont une conscience douteuse. La premiere Regle qu'ils doivent observer, c'est que quiconque fait une chose avec un vray doute s'il y a peché, il peche, mais diversement selon le doute qu'il a : car s'il doute que la chose soit peché veniel ou qu'elle n'est pas peché, il peche veniellement : Par exemple, une personne doutera si une parole de plaisanterie pour recréer un malade est peché veniel ou si elle n'est pas peché, elle peche veniellement, si elle l'a dit avec ce doute : mais il peche mortellement s'il doute que la chose est peché mortel ou veniel ; par exemple ; une personne doutera s'il est permis de faire

Digitized by Google

des petits ouvrages comme montres, Agnus Dei, &c. en un jour de Feſte commandé de l'Egliſe, & ſur ce doute il travaillera un long-tems demeurant dans ce vray doute, elle peche mortellement. Et la raiſon pour laquelle celuy qui embraſſe une choſe avec doute, ſi elle eſt peché mortel ou veniel, peche mortellement, c'eſt qu'il s'expoſe en manifeſte peril de commettre un peché mortel, car le vray doute, dont nous parlons ici, le tient en ſuſpend, & ne luy fournit aucune raiſon probable, qui luy faſſe juger prudemment qu'il n'y a pas de peché, ou qu'il n'y a que peché veniel à la faire.

La 2. Regle, qui ſervira pour ſçavoir diſcerner, ſi aux doutes qui nous inquietent nous avons donné conſentement ou non; c'eſt que ſi penſant au peché auquel nous doutons d'avoir donné conſentement, nous reſſentons en nous une volonté de ne le pas commettre, quoiqu'il nous fût facile de le commettre ſi nous voulions, car en ce cas il eſt croyable que nous n'y avons pas donné conſentement; dautant que ſi nous y avions conſenti, nous reſſentirions encore nôtre volonté portée vers ce peché, & l'execution auroit ſuivi le conſentement, puiſqu'il nous étoit ſi facile de le commettre. Sanch. ſup. c. 1. n. 17. & ſeq. Regin. l. 15. n. ult. Bonac. de pecc. d. 2. q. 2. p. 3. n. 29.

La 3. Regle, qui ſervira auſſi pour diſcerner le conſentement; c'eſt que ſi celuy qui doute d'avoir conſenti à quelque peché ou non, a coûtume de ne pas conſentir au peché mortel, même à ce peché duquel il doute, mais l'a en horreur; il doit croire qu'il n'a point du tout conſenti, au moins avec une pleine déliberation, car s'il y avoit conſenti avec une pleine déliberation, il ſe ſeroit aperçu de ce changement en ſa volonté, & ayant pris une bonne habitude de n'y pas conſentir, ce grand changement ne ſe peut pas faire ſans qu'il s'en apperçoive: que s'il avoit coûtume Sanch. Regin. & Bonac. ſup.

Digitized by Google

d'y consentir déliberement, il y auroit à craindre en effet qu'il n'y ait consenti.

Sanch. Regin. Bo. &c. sup.

La 4. Regle, c'est que celuy qui doute, s'il a fait une chose étant éveillé ou endormi, ou s'il avoit un plein jugement ou non, il doit croire qu'il ne l'a pas fait avec une pleine déliberation, car quand on fait une chose en plein jugement ou déliberation, on se souvient bien de l'avoir fait de la sorte.

Avis pour la Confession.

QUand on a eu un vray doute en faisant quelque chose, si elle apartient à quelque peché dont nous avons parlé, l'on s'en acusera en son lieu, & on specifiera si on doutoit la chose être peché veniel ou mortel. Par exemple, si on a fait quelque regard curieux sur quelque personne avec ce doute, en s'acusant de ce regard en son lieu, on dira avoir fait un regard curieux sur quelque personne, avec doute s'il y avoit peché mortel ou veniel : mais si le doute tombe sur quelque action indifferente ou bonne, on s'acusera icy d'avoir fait une action avec doute si elle étoit peché mortel ou veniel ; que si le doute étoit seulement, si la chose étoit veniel ou s'il n'y avoit point de peché, il n'est pas necessaire de le specifier, mais il suffit de se confesser de cette action comme d'un peché veniel.

Les Regles generales pour former sa conscience, quand elle est dans l'erreur, & les causes qui rendent la conscience erronée avec leurs remedes.

ARTICLE III.

Opin. comm. DD.

QUant à ceux qui ont une conscience erronée. La premiere Regle qu'ils doivent observer, c'est

Digitized by Google

quand la conscience leur dicte en particulier, qu'il y a peché mortel en une chose qui se presente à faire, s'ils l'embrassent avec un tel remord & croyant en effet qu'il y a peché mortel, ils pechent mortellement. Ainsi une personne qui auroit une erreur en l'esprit, que ce seroit peché mortel de communier avant que laver les maius, si étant à l'Eglise, & se souvenant qu'elle n'a pas lavé les mains, elle s'aprocheroit de la Communion, avec cette créance, elle pecheroit mortellement, quoique la chose ne soit d'elle-même peché mortel; car en ce cas l'action qui n'étoit pas mauvaise d'elle-même, se revêt de la malice de la conscience, qui a dicté à cette personne, qu'il y avoit peché mortel à l'embrasser. Ce qui a lieu même quand l'action seroit bonne d'elle-même; ainsi qui croiroit pecher mortellement en jurant devant le Juge pour témoigner la verité, pecheroit en effet mortellement, quoique le jurement fait pour cette fin soit un acte de Religion. *Opin. comm. DD.*

Que si la conscience dictoit qu'il y eût peché veniel en une chose, on ne pecheroit que veniellement, quoiqu'elle fût d'elle-même peché mortel, pourveu qu'on la crût telle par une ignorance invincible; ainsi une personne qui croiroit pecher seulement venielement, en s'entretenant dans une pensée deshonête, pourveu que l'execution ne s'en ensuivît pas; elle ne pecheroit en effet que venielement, quoique s'arrêter volontairement en ces pensées pour y prendre plaisir, soit de soy peché mortel. J'ay ajouté à dessein, si on croyoit la chose n'être que peché veniel par une ignorance invincible, car si cét erreur provenoit de l'ignorance d'une chose qu'on pourroit & seroit obligé de sçavoir, on ne laisseroit pas de pecher mortellement, car en ce cas l'ignorance & l'erreur n'excuseroit pas de peché, ainsi en l'exemple aporté, l'ignorance n'excuseroit pas ordinairement de *Regin. sup. n. 70. Sanch. sup. c. 11. n. 5.*

Digitized by Google

peché mortel, veu qu'il eſt bien difficile qu'elle ſoit invincible en un Chrêtien. Que ſi la conſcience dicte qu'il y a peché veniel en une choſe qui eſt indifferente, ou bonne d'elle même, il y aura peché veniel en la faiſant; ainſi qui croiroit pecher venielement en diſant quelque parole recréative pour réjoüir un malade, pecheroit venielement en la diſant, quoique dite avec cette fin, elle ſoit bonne.

Neanmoins il ne faut pas croire que tout ce que ſugere une conſcience erronée être peché, ſoit peché en ſoy; mais ſeulement quand il eſt en nôtre pouvoir d'embraſſer ou obmettre ce que la conſcience nous dicte être peché, car s'il n'étoit pas en nôtre pouvoir, il n'y auroit pas peché en cette erreur. Par exemple, la conſcience dictera à une perſonne, que ſi-toſt qu'elle a une penſée de blaſphéme contre Dieu, quoique contre ſa volonté, elle peche mortellement; cette penſée n'eſt pas pour cela peché mortel, ni cette perſonne ne peche pour cela mortellement, veu qu'il n'eſt pas en ſon pouvoir de l'éviter. De même la conſcience luy dictera, qu'étant malade griévement au lit, où à peine ſe peut-elle remuër, elle peche mortellement en n'allant pas à la Meſſe; elle ne pechera pas pour cela mortellement, dautant qu'il n'eſt pas en ſon pouvoir d'y aller, & cette action ne dépendant pas de ſa liberté, ne peut par conſequent être eſtimée peché. Et ainſi des autres ſemblables erreurs, qui arrivent plus communement aux perſonnes craintives & ignorantes.

Sanch. ſup. n. 5.

La ſeconde regle que doivent obſerver ceux qui ont une conſcience erronée, c'eſt qne quand ils ſe trouvent tellement irreſolus, qu'ils croyent que de deux choſes qui ſe preſentent à faire, qu'ils pecheront de quel côté qu'ils ſe tournent, à cauſe qu'ils reconnoiſſent du peché en l'une & l'autre: ils doivent embraſſer celle, où ils croyent qu'il y a moins de mal, & croire qu'ils

Sanch. ſup. n. 13 & 14. Regin. ſup. n. 77. 86. & ſeq.

Digitized by Google

qu'ils ne pechent pas en faisant de la sorte, mais que celle qu'ils jugent être un moindre mal, leur est entiérement permis en tel cas. Par exemple, une personne se trouvera en cette extremité, que voulant aller à la Messe, quelqu'un avec qui elle demeurera, tombera bien malade, ou en quelqu'autre accident dangereux, en sorte qu'elle ne le pourra pas quitter, sans le laisser en grand peril de mort, ou de quelque grand mal: la conscience luy dicte d'un côté qu'elle est obligée d'assister ce malade, & de l'autre qu'elle est obligée d'aller à la Messe, en ce cas elle doit assister le malade, & croire qu'elle n'est pas obligée d'aller à la Messe. Bonac. de Pec. d. 2. q. 4. p. 7. n. 27.

Mais afin d'aider icy les ignorans, & éclaircir davantage cette regle. Pour connoître laquelle des deux choses est un moindre mal, il faut considerer par quels preceptes elles sont commandées: si l'une est commandée par un precepte naturel & divin, & l'autre par un precepte de l'Eglise, ou de quelque Superieur, comme en l'exemple aporté, car l'assistance des malades est un precepte naturel & divin, & entendre la Messe n'est qu'un commandement de l'Eglise, il faut faire choix de la chose qui est comandée par le precepte naturel & divin, & laisser celle qui est commandée de l'Eglise, laquelle en ce cas n'oblige aucunemét, veu que son execution empêcheroit un bien plus grand & plus excellent.

Que si on ne peut pas bien juger, par quels preceptes les actions qui se presentent à faire, sont commandées, ou quelle des deux obligent plus étroitement; il faut en ce cas, si la commodité le permet, proposer la difficulté à quelque personne docte & pieuse; mais si l'affaire presse, & qu'il soit necessaire d'embrasser promptement l'une ou l'autre, on doit sans aucun scrupule faire choix de celle où l'on croit qu'il y a moins de mal, & croire que celle-là en tel cas

Digitized by Google

eſt permiſe comme deſſus, & qu'on ne peche point en l'embraſſant. Car c'eſt une maxime tres-veritable, qu'on ne peut pas pecher par neceſſité; or il eſt neceſſaire d'entreprendre l'une ou l'autre, comme nous préſupoſons. Et il n'importe pas qu'on ne faſſe pas un bon choix, & qu'on ſe trompe en ſon jugement, car c'eſt aſſez qu'on faſſe choix de celle qu'on croit en conſcience être de moindre obligation, pour s'exemter de tout peché.

Que ſi on ne peut pas juger, ſoit par ignorance ou autrement, qui oblige davantage, on peut faire choix de celle qu'on voudra, & croire qu'en ce cas toutes les deux ſont permiſes, car étant certain que l'une ou l'autre l'eſt permiſe, à cauſe qu'on ne peut pas pecher par neceſſité, ainſi que nous avons déja dit, & étant abſolument neceſſaire de faire choix de l'une ou de l'autre, ſi on ne peut pas juger laquelle oblige davantage, il s'enſuit qu'on peut faire choix de celle qu'on voudra, puiſque la conſcience ne juge pas plus de malice en l'une qu'en l'autre.

Cette regle ſe doit auſſi entendre, quand la conſcience eſt irreſoluë ſi elle doit entreprendre une choſe ou bien l'obmettre, à cauſe qu'elle y reconnoît du peché de part & d'autre. Par exemple, une perſonne, par une conſcience erronée, croira être cauſe de la mort ou du deshonneur de ſon prochain, ſi elle peut éviter un tel mal en proferant quelque menſonge, qu'elle croira auſſi être peché; ſi elle a le tems, elle doit ſe faire éclaircir de cette difficulté par une perſonne docte; mais ſi elle n'a pas le tems, & qu'elle ſe trouve en cét état qu'il luy ſoit neceſſaire de faire choix de l'un ou de l'autre, elle doit entreprendre ce qu'elle jugera de bonne foy être le moindre mal; & en l'exemple propoſé, puiſqu'elle croit par un erreur d'eſprit, qu'en ne mentant pas elle ſeroit cauſe de la mort ou deshonneur de ſon prochain, elle doit faire

Sanch. ſup. Regni. ſup. n. 88.

Digitized by Google

choix de proferer un petit mensonge, qui en ce cas ne luy seroit pas imputé à ce peché ; veu que l'erreur par laquelle elle croit qu'elle seroit cause de ce grand mal, luy rend ce mensonge permis, à cause qu'en obmettant de mentir, elle commettroit un beaucoup plus grand peché. Que si le cas arrivoit, qu'on ne pût pas connoître où il y auroit plus de mal, ou d'entreprendre l'œuvre ou de l'obmettre, on peut en ce cas faire selon sa volonté, & croire que l'un & l'autre est permis, ainsi que nous avons déja declaré.

Au reste, quand une personne a une conscience erronée vers quelque chose, il n'importe pas par quel moyen elle dépose cette conscience, suffit qu'elle ne l'admette pas pour l'excuser de peché, & qu'elle ait quelque raison pour ne la pas admettre, comme seroit la resolution de son Directeur, ou quelque raison probable qu'elle est erronée, & que l'opinion contraire est vraye. *Sanch. sup. n. 20. Regin. sup. n. 75.*

Or afin que ceux qui ont cette maladie spirituelle y puissent mieux remedier, j'en declare icy les principales causes. Les consciences erronées proviennent donc premierement de l'ignorance, qui est souvent cause qu'on estime peché ce qui ne l'est pas, & au contraire ce qui est peché, on ne le juge pas tel. Les personnes devotes pourront remedier aux erreurs de leur conscience qui proviennent de l'ignorance, par la lecture de ce Livre, qui leur enseignera tout ce qui est de leur obligation, & quand il ne serviroit qu'à cette fin, encore n'estimerois-je pas mon travail inutile.

Secondement, les consciences erronées proviennent de la negligence qu'on aporte à se faire éclaircir des difficultés qui donnent de la peine en l'esprit. Surquoy je donneray un avis aux bonnes ames, que si-tôt qu'elles ressentiront de la peine à se former la conscience en quelque chose, d'être bien diligentes à s'en faire éclaircir ; car faute d'instruction le mal

Digitized by Google

s'augmente de jour en jour,& souvent une seule erreur qui étoit en la conscience en engendrera plusieurs autres,dequoy le diable prendra ocasion de les inquieter, & faire tomber dans de grands scrupules.

En troisiéme lieu, elles proviennent d'un amour de nous-même, qui fait que nous nous portons déreglement vers les choses que nous aimons : ainsi une personne du monde qui aimera passionnément quelque plaisir défendu, se persuade assez souvent qu'il n'y a pas de peché à s'y porter, quoy qu'en effet il soit défendu par la loy de Dieu : ainsi une personne qui sera fort portée à la devotion, & qui aura une trop grande affection de ne pas même ressentir aucune pensée contre l'amour de Dieu ; si le Diable luy livre des tentations de blasphéme, contre la Foy, & autres semblables, elle ne se peut persuader qu'il n'y a point de peché en ces pensées, veu qu'elles combattent l'amour & l'honneur deû à Dieu : ainsi une autre qui aura une grande affection vers la garde de la chasteté, en sorte qu'elle ne voudroit pas même ressentir aucune pensée contre cette vertu, si Dieu permet qu'elle soit agitée des pensées sales, elle ne peut croire qu'il n'y ait point de peché ; ce qui ne provient d'autre chose, que d'une affection déreglée qu'elle a de ne ressentir la moindre attaque contre cette vertu, ne considerant pas que ces pensées n'y sont pas contraires, si la volonté ne les accepte.

En quatriéme lieu, elles proviennent d'une trop grande foiblesse, laquelle fait croire du peché où il n'y en a pas, mais nous en avons parlé, quand nous avons traité des scrupules, tentations & inquietudes en general.

Enfin elles proviennent d'un orgueil caché, qui fait qu'on ne veut pas soûmettre son jugement & opinion à ceux qui sont plus doctes & plus asseurés en leurs resolutions, ce qui est cause qu'on demeure toûjours

Digitized by Google

dans ses erreurs, par un juste jugement de Dieu, qui demande de nous, sur tout aux maladies d'esprit, que nous nous soûmettions au jugement d'autruy.

Avis pour la Confession.

QUand par une erreur d'esprit on a cru une chose être peché mortel qui ne l'étoit pas, & qu'on ne l'a fait ayant cette erreur, il s'en faut acuser en son lieu, si cette erreur tombe sur quelque peché veniel, dont nous avons parlé : par exemple, une personne aura cru pecher mortellement, en médisant legérement de son prochain, en s'acusant en son lieu de cette legere médisance, elle specifiera en Confession d'avoir dit cette médisance avec cette erreur, qu'il y avoit peché mortel, & ainsi des autres. Que si cette erreur tomboit sur quelque action indifferente, ou qui seroit bonne d'elle-même, il faut s'acuser d'avoir fait une action bonne ou indifferente, avec une erreur qu'il y avoit du peché mortel, & sera bon de déclarer l'action à son Confesseur, afin qu'il puisse remedier à cette erreur. Que si l'erreur n'est que du peché veniel, l'on pourra s'en acuser si l'on veut. Que si l'ame devote s'est trouvée irresoluë de part & d'autre, croyant qu'il y avoit peché mortel, de quel côté qu'elle se détermineroit d'embrasser, qu'elle se confesse, si pouvant commodément demander conseil, elle l'a negligé, & entrepris la chose avec cette irresolution. Que si elle n'a pû se faire éclaircir de cette erreur, si elle a fait choix de ce qui luy sembloit moindre mal, ou qu'elle se soit déterminée avec une bonne foy vers l'un des deux, étant contrainte de faire choix de l'un ou de l'autre, qu'elle ne s'en confesse pas : ni pareillement si elle a cru y avoir peché mortel en une chose qu'elle ne pouvoit éviter, comme sont les pensées de blasphême, contre la Foy, pensées deshonnêtes, &c. Enfin

Digitized by Google

qu'elle communique fidelement ſes erreurrs à ſon Confeſſeur ou Directeur, afin qu'il remedie à une ſi mauvaiſe maladie.

Quelques Regles que les perſonnes ſcrupuleuſes doivent obſerver pour former leur conſcience; & les réponſes à quelques objections ſur ce ſujet.

ARTICLE IV.

QUant à ceux qui ont une conſcience ſcrupuleuſe, à cauſe que j'ay traité des Scrupules en general, au commencement du premier Livre de la premiere Partie, & en particulier en pluſieurs endroits, ſelon les ocaſions qui ſe ſont preſentées, je me contenteray d'ajoûter icy quelques Regles generales, par le moyen deſquelles ils pourront former leur conſcience, & ſe délivrer de tous ſcrupules.

La premiére Regle que doivent donc obſerver les ſcrupuleux, c'eſt qu'ils doivent établir pour fondement, que tous leurs ſcrupules ſont autant d'effets, ou de leur foibie eſprit, ou de leur imagination, & non pas d'un jugement ou conſcience fondée ſur de bonnes raiſons: cette créance eſt abſolument neceſſaire, s'ils veulent être gueris de leur maladie ſpirituelle; car tandis qu'ils prendront leurs ſcrupules pour conſcience, ils ſeront incurables, veu que cela les rendra opiniâtres en leur jugement, & incapables de tirer aucun profit des Inſtructions qu'on leur pourra donner. Au contraire, s'ils ont cette créance, ils n'auront point de peine à ſe rendre obeiſſans à leur Directeur, mais obſerveront fidelement les avis qui leur ſeront donnés, & ainſi obtiendront bien-tôt une entiére gueriſon.

La ſeconde regle qu'ils doivent obſerver, c'eſt que

Digitized by Google

quand ils sont jugés scrupuleux, ou par leur Confesseur, ou par quelque personne docte, ou que par experience ils ont reconnu, qu'ils se sont laissés aller à des foibles raisons, pour ne pas faire ce qui étoit licite de soy : si quelque crainte se presente avant que faire une chose ; ou qu'ils sentent de la peine à embrasser ou laisser, ce que les personnes craignans Dieu embrassent ou laissent sans difficulté ; en un mot, quand ils se trouveront agités de part & d'autre, ne sçachans à quoy se resoudre, pour la crainte qu'ils ont d'offenser Dieu : il suffit pour former leur conscience selon Dieu, & s'exemter de tout peché, qu'ils ayent quelque conjecture probable, ou qu'ils doutent qu'il y a du scrupule, & ainsi qu'ils embrassent ce qui leur faisoit peine, nonobstant les raisons qui se pourroient representer à l'encontre : tellement que si-tôt qu'une chose leur donnera de la peine, le seul doute qu'ils auront qu'il y a du scrupule en icelle, suffira pour faire tout à l'opposite de ce que la conscience scrupuleuse leur dictera : & se doivent bien donner de garde d'examiner, si les raisons qu'ils ont de faire ou de laisser cette chose contre ce que leur dicte leur conscience scrupuleuse, sont suffisantes pour se former la conscience ; car ce seroit un vray moyen de s'embroüiller davantage dans leurs scrupules : mais il suffit qu'ils doutent, si c'est un scrupule, pour entreprendre ce qui se presente, nonobstant les raisons qui se pourroient presenter à l'encontre.

Sa, verbo dubium, n. 4. Sanch. sup. c. 10. n. 80. Bonac. de peccatis, disp. 2. q. 4. p. 8. n. 3.

Et ne faut pas icy objecter, qu'on se met en danger de commettre quelque peché en faisant de la sorte, car puisque le scrupuleux est incapable de se conduire luy-même aux choses de conscience, il peut & doit avec toute assurance, suivre les avis que son Directeur luy donnera ; or entre tous les avis, celuy-cy est un des meilleurs pour faire mépriser les scrupules, en quoy consiste la guerison de cette maladie spirituelle,

Digitized by Google

suivant l'opinion de tous les Docteurs. Joint que quand même j'acorderois, qu'en observant cette regle, le scrupuleux se mettroit en danger d'embrasser par fois quelque œuvre qui seroit peché materiellement, neanmoins cette regle ne laisseroit pas d'être bonne, veu que des deux maux il faut choisir le moindre : or c'est un moindre mal d'exposer le scrupuleux au peril de faire quelque mal, lequel en ce cas ne luy seroit pas imputé, & ne seroit pas peché en effet ; que de l'exposer au peril de demeurer toûjours dans ses scrupules, lesquels le pourroient conduire dans le danger de faire de beaucoup plus grandes offenses, & le rendre inhabile à tout bien.

Et afin que cette regle puisse mieux être observée des personnes scrupuleuses, c'est que le Confesseur y doit contribuer, & ne leur jamais permettre, ni de confesser les choses où elles ont eu du scrupule, ni encore moins d'en faire des Confessions generales, n'y ayant rien qui les entretient davantage dans leurs scrupules, que de leur permettre ces choses, mais il les doit habituer a vaincre d'elles-mêmes leurs scrupules, en s'y opposant courageusement.

Sa, sup. n. 5. Sanch. sup. n. 82. & seq. Bonac. sup.

La troisiéme Regle, que doivent observer ceux qui sont fort agités de scrupules ; c'est qu'ils ne doivent pas faire difficulté d'embrasser aucune chose, où ils auront du scrupule, s'ils ne croyent fermement, sans aucune hesitation du contraire, qu'il y a peché mortel ; ce qu'ils doivent pareillement observer inviolablement lors qu'ils s'examinent pour se confesser ; & même ils ne doivent faire difficulté d'embrasser une chose, s'ils ne sont prêts de jurer qu'il y a peché mortel : ni pareillement s'en examiner, s'ils ne sont prêts de jurer qu'ils ont peché mortellement en la faisant. Il faut dire de même quand ils seront en peine s'ils se sont confessez d'un peché mortel qu'ils ont commis autrefois ; car ils ne le doivent pas con-

Sa, & Sanch. sup. Bonac. sup.

Digitized by Google

feſſer, s'ils ne ſont prêts de jurer qu'ils ne l'ont pas confeſſé.

Enfin, les perſonnes qui ne ſont pas tant ſcrupuleuſes pourront former leur conſcience; ſoit ſur le jugement & la reſolution de leur Directeur, quoy qu'avec crainte du contraire; ſoit ſur l'opinion de quelque homme docte & pieux, quoy qu'elles ne l'ayent pas entendu de luy, il ſuffit qu'elles ſçachent par quelqu'un digne de foy, que c'eſt ſon opinion. Elles pourront auſſi ſe ſervir de la quatriéme ou cinquiéme regle, que nous avons donnée à ceux qui ont la conſcience droite. Reginal. ſup. nu. 90. & 91 Sa. ſu. n. 3.

Reſte ſeulement à répondre à certaines raiſons, qui pourroient entretenir quelques ſcrupuleux en leurs ſcrupules. La premiere eſt de ceux qui diſent, qu'il faut faire chaque action, comme ſi c'étoit la derniere, & comme ſi on étoit prêt de mourir; mais à l'heure de la mort, on doit faire état de la moindre petite faute; & on ne voudroit pas faire en cette heure une choſe de laquelle on auroit du ſcrupule; par conſequent on ne doit jamais faire contre le ſcrupule. Je répons, qu'on doit s'oposer à ces ſcrupules en tout tems, puiſque c'eſt bonne choſe de s'y oppoſer; même à l'heure de la mort plus qu'en autre tems; car ſi on ne les mépriſoit en ce tems-là, le diable pourroit bien s'en ſervir pour porter l'ame dans le deſeſpoir.

La ſeconde raiſon eſt de ceux qui diſent qu'en matiere de doute, on doit prendre la partie la plus ſeure, & par conſequent, on ne doit pas faire contre le ſcrupule: car ſi on ne fait pas grand bien en ſuivant ſes ſcrupules, au moins ne commet-on point de peché. Je répons que la partie la plus ſeure au ſcrupuleux, c'eſt de ſuivre le jugement ou reſolution de ſon Directeur, & non pas ce que luy propoſe ſon eſprit malade, qu'il ne peut ſuivre ſans commettre quelque deſobeïſſance; joint que le ſcrupuleux n'eſt pas proprement agité

Digitized by Google

de doute, comme nous avons dit ailleurs.

La troisiéme est, de ceux qui disent que les bonnes ames reconnoissent du peché où il n'y en a pas. Mais je répons, qu'encore que nous devions toûjours croire qu'il y a de l'imperfection en tout ce que nous faisons, à cause de nôtre foiblesse, & de l'amour propre, qui est si fort enraciné en nous: neanmoins il ne faut jamais entreprendre une chose avec cette créance, qu'il y a du peché, mais il faut former sa conscience, en la maniére que nous avons dit.

Avis pour la Confession.

LEs personnes scrupuleuses s'accuseront icy fidelement, non pas de leurs scrupules, lesquels ils doivent combattre constamment pour ne les pas confesser, mais s'ils n'ont pas bien observé les remedes qui sont icy couchez. Et premierement, si elles se sont soûmises entierement au jugement de leur Directeur, & si elles ont tant soit peu manqué à cette soûmission, qu'elles s'en accusent exactement, puis qu'il y a de la desobeïssance, & qu'elles fassent une ferme resolution de s'en amander. Pareillement si elles se sont laissées aller à quelque scrupule, ne se portant pas courageusement de faire à l'encontre, qu'elles s'en confessent, puis qu'il y a du peché ou de l'imperfection à trop consentir à cette crainte.

Des pechez d'obmission, où sont aportées les circonstances necessaires pour faire que l'obmission soit peché mortel.

INSTRUCTION XVI.

NOus pouvons transgresser les Loys divines & humaines en deux diverses maniéres. Premierement

Digitized by Google

en faisant ce qui est défendu par ces Loix : comme dérober, porter faux témoignage, &c. Secondement, en obmettant ce qui est commandé par les mêmes Loix : comme de ne point rendre l'honneur dû à Dieu, de ne point obeïr à ses Pere & Mere, de ne point entendre la Messe, de ne point jeûner, &c.

Quand nous les transgressons en la premiére maniere, nous tombons dans le peché, qu'on apelle peché de commission: mais quand nous les transgressons en la seconde maniere, nous tombons dans le peché qu'on apelle peché d'obmission. Nous avons donné quelques regles de conscience pour les premiers, en la 7. Instruction du 2. Livre de la premiere partie. Nous en mettrons icy quelques-unes pour les seconds.

Il faut donc sçavoir que le peché d'obmission se commet, quand volontairement on ne peut pas faire une chose à laquelle on est obligé, & cette omission volontaire est peché mortel ou veniel, selon l'obligation qu'on a de faire une telle chose : peché mortel, si on étoit obligé de l'acomplir sur peine de peché mortel : comme de ne point entendre la Messe en un jour commandé, &c. peché veniel, si on étoit seulement obligé de la faire sur peine de peché veniel, comme seroit de ne point acomplir quelque petit commandement de son Superieur ; & semblables legeres obmissions. Opin. comm. DD.

L'obmission d'une chose peut être volontaire en une autre maniere : c'est à sçavoir quand volontairement on fait une chose qui empêche qu'on ne puisse acomplir ce à quoy on est obligé : Par exemple, il se presentera une affaire qui se pourra differer facilement en un autre tems, à une personne qui demeurera en un Village où il n'y aura qu'une Messe, si elle l'entreprend avec cette vûë, qua la faisant elle ne pourra aller à la Messe, cette obmission est volontaire & peché mortel, en ce qu'elle s'est portée volontairement

Digitized by Google

Bonac. de pecc. d.2.q.4. p.4.n.5. & seq.& alii com.

à cette affaire, laquelle l'a empêchée d'acomplir une chose (sçavoir d'entendre la Messe) qui luy étoit commandée sur peine de peché mortel. Une autre sera paresseuse à se lever matin, si elle prévoit que se levant à dix heures elle ne pourra pas assister à la Messe, cette obmission est volontaire & peché mortel, en ce qu'elle fait volontairement choix de demeurer au lit par paresse, ce qui l'empêche d'acomplir une chose commandée sur peine de peché mortel.

Bonac. su.& alii pass.

Or afin de donner mieux à entendre quand on tombe au peché d'obmission: je dis que pour y tomber quatre circonstances sont necessaires. La premiere, c'est qu'il faut que la volonté y concoure soit directement en voulant obmettre volontairement la chose commandée; soit indirectement en faisant une chose qui empêche qu'on ne la puisse acomplir (ainsi que nous venons de dire) d'où s'ensuit que tout ce qu'on obmet par un pur oubli, pour ne s'en pas souvenir, n'est pas une obmission qui soit peché, étant purement involontaire. Ainsi un Prêtre ou Religieux qui ne se souviendroit pas en aucune maniere de dire quelque heure de son service, ne peche pas en l'oubliant de la sorte. Je dis par un pur oubli: car si on avoit eu une vûë d'executer la chose commandée, & que ne la faisant pas en ce tems là, on se mettroit en danger de l'obmettre, on seroit coupable devant Dieu. Par exemple, ce Prêtre ou Religieux n'ayant pas dit Complies, acablé de sommeil, se mettra en disposition de dormir, avec cette vûë qu'il se met en danger manifeste de l'oublier: il n'y a point de doute qu'il peche, en se mettant volontairement en danger. Je ne veux pas pourtant inferer de là, que toutes les vûës qu'on auroit d'acomplir une chose commandée (par exemple de dire cette heure du divin Office) soient pechez: car on peut souvent avoir la pensée de le dire & la perdre insensiblement sans prévoir le danger, ou

Digitized by Google

même on peut avoir la pensée de le dire, avec cette vûë qu'on le dira en un autre tems, & l'obmettre aprés par un pur oubli. Il faut donc que la vûë qu'on a d'acomplir la chose commandée, pour être coûpable devant Dieu, soit aussi acompagnée de la vûë, qu'on se met en danger manifeste de l'obmettre, & qu'on n'y pourra pas satisfaire en un autre tems. C'est pourquoy.

La 2. circonstance pour faire le peché d'obmission, c'est qu'il faut qu'il y ait necessité d'acomplir presentement la chose commandée, & qu'elle ne se puisse differer : car si elle se peut commodément differer, ce n'est pas un peché d'omission de la remettre en un autre tems. Par exemple, vous aurez une penitence qu'on vous aura enjoint, sans vous specifier le tems, si vous laissez passer deux ou trois jours sans la dire, ce n'est pas un peché d'obmission ; mais si on vous avoit obligé de dire une Couronne de nôtre Dame tous les jours l'espace d'une semaine, si vous le laissiez volontairement un jour de cette semaine, vous feriez un peché d'obmission, dautant que le commandement vous est fait de le dire châque jour. Il faut dire de même de l'Office divin, car si un Prêtre ou Religieux, ou Beneficier differe de dire Prime aprés disner, quoyqu'il peche veniellement, le faisant sans juste cause, neanmoins ce n'est pas un peché d'obmission, d'autant qu'il est encore tems de s'en aquitter ; mais s'il la diferoit au lendemain ce seroit un peché d'obmission, dautant que le commandement l'oblige de le dire châque jour.

La 3. circonstance pour faire le peché d'obmission, c'est qu'il faut être obligé par precepte ou autre obligation de faire la chose qu'on obmet, d'où s'ensuit qu'il n'y a point de peché, precisément d'obmettre ce qu'on a coûtume de faire par devotion : car si on pechoit en obmettant ces choses, il s'ensuivroit que pour

Digitized by Google

avoir pratiqué davantage les exercices de devotion, on seroit plus coûpable devant Dieu, ce qui est incroyable : joint que je presupose que telles pratiques ne sont point commandées, mais embrassées librement sans s'imposer aucune obligation par vœu ou promesse. Je dis, par vœu ou promesse, pour exclure les bonnes resolutions qu'on auroit fait de ne les jamais quitter, lesquelles n'obligent pas davantage devant Dieu. D'où s'ensuit qu'il n'y a pas de peché d'obmettre, sans mépris, ce à quoy on n'est pas obligé, sur peine de peché, quoy qu'il soit pratiqué assez communement par les personnes devotes. Ainsi, quoy que soit une bonne coûtume de prendre de l'eau benite entrant en l'Eglise, neanmoins ce ne seroit pas peché de n'en pas prendre sans mépris. Vous avez coûtume par reverence de laver la bouche pour communier, si vous vous souvenez étant en l'Eglise de l'avoir pas lavé, vous ne devez pas vous inquieter pour cela, mais vous pouvez communier de la sorte, vû que c'est une coûtume de communier tous les Dimanches, ou de dire l'Office de nôtre Dame, ou certaines priéres le soir & le matin, si vous les laissez pour quelque empêchement, il n'y a pas de peché, dautant que cette coûtume n'oblige pas à peché. Enfin tout ce que vous avez coûtume de faire par devotion, ou par conseil, ou par bien-seance, ou par honêteté & reverence, ou par pure liberalité, ou par autre motif, sans que vous y soyez obligé d'ailleurs par precepte, il n'y a point de peché en l'obmettant ou le laissant; c'est pourquoy vous n'avez aucun sujet de vous inquieter pour cela, quoyque vous deviez être constante à ne pas quitter facilement vos bonnes habitudes. Au reste toutes les fois qu'on obmet une chose commandée, on est excusé au moins de peché mortel, si de bonne foy, sans mépris, & avec raison qu'on croit être bonne, on n'estime pas pecher mortellement en

Regin. l. 13. n. 244.
Bon. de leg. d. 1. q. 1. p. ult. §. 3. n. 17. & seq. & alii passim.
Navar. in Ench. c. 23. n. 43. Reg. l. 11 n. 123.

Digitized by Google

l'obmettant, & qu'on n'obmettroit jamais si on sçavoit qu'il y eut peché mortel.

La quatriéme circonstance pour faire le peché d'omission, c'est qu'il faut que la chose qu'on obmet soit non seulement commandée, mais aussi qu'on ait pouvoir de l'acomplir : car s'il y avoit de l'impuissance, il n'y auroit pas de peché, ainsi que nous avons expliqué amplement en l'Instruction cy-dessus citée. Opin. comm DD.

Avis pour la Confession.

A Cause que le peché d'obmission peut tomber sur toutes les actions commandées de Dieu, de l'Eglise, ou autre Superieur, il s'en faudra acuser en son lieu, quand on en aura obmis quelques-uns : Par exemple, une personne aura obmis d'entendre la Messe sans necessité en un jour de Fête, qu'elle dise en s'acusant des choses qui apartiennent à ce precepte d'entendre la Messe : Je m'acuse d'avoir obmis tant de fois d'entendre la Messe : elle aura obmis de faire l'examen du soir, elle s'en acusera en son lieu, & ainsi des autres : cela se doit entendre quand on les a obmis volontairement s'en souvenant bien : car si on avoit obmis une chose d'obligation par une juste cause, il ne seroit pas necessaire de s'en confesser ; ni pareillement si on l'avoit obmis par un pur oubli sans en avoir eu aucune vûë, si ce n'est qu'on le veuille faire pour une plus grande assurance, si d'avanture on y avoit commis quelque negligence à y satisfaire, comme aussi afin de n'y pas retomber si facilement. Que si on s'étoit mis en manifeste danger de l'oublier, ou specifiera, en s'acusant de cette même chose, ce danger où l'on s'est mis : Par exemple, un Religieux aura oublié de dire quelque petit Office divin, il s'acusera en disant : j'ay oublié un tel Office par ma faute, pour m'être mis en tel & tel danger,

Digitized by Google

qu'il ſpecifiera. Quant au bien qui n'eſt point d'obligation, qu'on aura obmis, il n'eſt pas neceſſaire de s'en confeſſer, ſi on n'y a eſté incité par quelque inſpiration. Que ſi on ne l'avoit pas executé nonobſtant cette inſpiration, on s'en pourra acuſer en ſe confeſſant des manquemens contre les divines inſpirations.

Ie concluray cette ſeconde Partie, en donnant derechef avis aux bonnes ames, de ne pas prendre ſujet en liſant les reſolutions de conſcience que je leur donne, de ſe relâcher en ce qui eſt de plus parfait ſous pretexte qu'elles ſçauront qu'il n'y a pas de peché, ou qu'il n'y a que peché veniel de faire autrement; mais qu'ellès s'en ſervent pour connoître la verité, & pour ſe délivrer des ſcrupules & inquietudes qui leur pourroient arriver.

Fin de la II. Partie.

LE

Digitized by Google

LE DIRECTEVR PACIFIQVE DES CONSCIENCES.

TROISIE'ME PARTIE.

En laquelle les difficultés de conſcience ſont éclaircies, ſur les trois vœux, & autres obſervances regulieres.

Aux perſonnes Religieuſes qui déſirent d'aprendre, & pratiquer ce qui eſt de leur obligation.

PREFACE.

QVand j'ay entrepris cét Ouvrage, cheres Ames dédiées à JESUS-CHRIST, *ma premiére & unique intention étoit de vous donner les Inſtructions neceſſaires, pour vous délivrer des difficultés de conſcience qui vous arrivent plus ordinairement, tant en ce qui regarde la pratique des Vertus, qu'en ce qui touche les obſervations regu-*

Digitized by Google

liéres, mais faisant une reveuë sur mon travail, & voyant que sa meilleure partie pouvoit aussi bien servir aux personnes seculiéres qui pratiquent la devotion, comme aux personnes Religieuses : la charité qui m'avoit poussé à cette entreprise, m'a aussi incité à rendre le travail commun aux unes & aux autres, & croy que la même charité, laquelle est toûjours exempte de jalousie, vous fera agréer mon dessein ; vû principalement qu'en le rendant commun, je l'ay mis en un ordre plus clair & methodique, reduisant dans cette troisiéme Partie les choses qui concernent particulierement vôtre état, lesquelles je me suis étudié de traitter plus exactement pour vôtre plus grand soulagement ; Et dans les deux precedentes j'ay traité des difficultés qui sont communes aux personnes devotes, tant Religieuses que Seculiéres ; de sorte qu'il y a fort peu de chose qui ne vous puisse servir, & ôté quelques Instructions qui semblent s'adresser plus particulierement aux personnes seculiéres, vous n'y trouverez rien qui ne vous soit autant utile, comme si j'eusse suivi mon premier dessein : aussi me suis-je étudié selon les occasions qui se sont presentées, de vous donner les avis & resolutions necessaires, à l'égard de vôtre état, même en cette seconde édition, ce qui vous doit donner assurance, que quoyque j'ay changé le premier dessein du Livre, je n'ay pas quitté pour cela la volonté de travailler, particulierement pour vôtre soulagement.

Ie vous prie donc d'agréer mon travail, qui m'a semblé leger, nonobstant le tems & la peine que j'y ay employé, sur l'esperance que j'avois qu'il vous soulageroit beaucoup : esperance qui étoit fondée sur l'experience, qui m'a fait connoitre que la plus part des inquietudes qui vous gehennent, proviennent de ce que vous ne sçavez pas vous resoudre vous mémes aux difficultez de conscience, ou que vous ne pouvez pas commodément avoir une personne de creance, à qui vous puissiez com-

Digitized by Google

muniquer ce qui vous fait peine. C'eſt un Directeur que je vous offre, qui doit être bien receu de vous, puiſqu'il vous apprendra une ſcience que vous deſirez tant, & qui vous eſt ſi neceſſaire pour aquerir la paix interieure, il vous fera toûjours compagnie, afin qu'aux difficultez de conſcience qui ſe preſenteront vous puiſſiez le conſulter, & ſuivre ſes reſolutions.

Que s'il vous ſemble que je parle ſeulement en cette troiſiéme Partie en faveur des Religieuſes, & qu'ainſi je ne devrois pas adreſſer cette Preface aux perſonnes Religieuſes generalement; je répons que la plus grande partie des matieres qui y ſont traitées apartiennent auſſi bien aux Religieux comme aux Religieuſes. Que ſi vous m'objectez que j'adreſſe ma parole ſeulement aux Religieuſes, je répondray que c'eſt afin de me rendre plus intelligible en leur endroit m'étant perſuadé qu'elles en ont plus de beſoin, pour n'être pas ſi inſtruites en ces choſes que les Religieux, qui, outre qu'ils ont moyen la pluſpart de les voir dans les Livres Latins qui en traitent amplement, ont communément quelque perſonne capable dans chaque Monaſtere, à qui ils peuvent communiquer leurs difficultés.

Digitized by Google

LIVRE PREMIER.

Contenant les resolutions de conscience sur les Vœux de Religion.

A quoy oblige le Vœu de pauvreté, les manquemens qui se peuvent commettre contre ce Vœu, & les choses necessaires à sçavoir pour le bien observer.

INSTRUCTION I.

TROIS choses principalement nous détournent du chemin de perfection, sçavoir les richesses, la propre volonté, & les plaisirs charnels. La Religieuse se fait quitte de ces trois empêchemens, par le moyen des trois vœux solemnels qu'elle fait en sa Profession, Pauvreté, Obedience, & Chasteté. Par celuy de pauvreté, elle renonce librement à toutes les possessions & richesses qu'elle pouvoit pretendre au monde, & promet de ne jamais rien s'aproprier, ni de disposer d'aucune chose contre la volonté de sa Superieure. Par celuy d'obedience, elle renonce à sa propre volonté, & promet de suivre celle de ses Superieurs: & par celuy de chasteté elle renonce à tout plaisir charnel, pour servir Dieu en toute pureté.

Or pour bien entendre premierement à quoy oblige le Vœu de pauvreté, & les manquemens qu'on y peut commettre, il faut sçavoir qu'il y en a de trois sortes. L'une regarde seulement les choses exterieures, & se peut appeller pauvreté exterieure: l'autre regarde l'affection à ces choses exterieures, & se peut apeller

Digitized by Google

pauvreté d'affection : & la troisiéme regarde l'affection aux choses purement interieures, & se peut appeller pauvreté intime. Nous dirons à quoy ces trois sortes de pauvretés obligent, & les manquemens qui se peuvent commettre contre chacune.

La premiere pauvreté qui regarde seulement les choses exterieures, oblige premierement la Religieuse à ne se rien aproprier. Or elle est proprietaire quand elle tient quelque chose en cachette, & contre la volonté de sa Superieure : en sorte qu'elle ne la rendroit pas quand la Superieure la luy demanderoit. Ces trois circonstances se doivent rencontrer pour faire la proprieté, en ce qui est de retenir une chose. Premierement, tenir la chose en cachette. Secondement, la tenir contre la volonté de sa Superieure : c'est à dire, sans sa permission expresse ou tacite : & en troisiéme lieu, la retenir avec cette volonté de ne la pas rendre quand la Superieure la demanderoit. Tellement que celle qui tiendroit une chose en cachette avec la volonté de sa Superieure, ne seroit pas proprietaire ; ni pareillement celle qui retiendroit une chose manifestement, à la vûë de tout le Convent, sans toutefois avoir obtenu la permission : ni enfin celle qui tiendroit une chose en cachette & sans permission, pourvû qu'elle ait une volonté de la rendre entre les mains de la Superieure, si elle la luy demandoit.

Navar. l. 3. const. de statu Monach. conf. 3. n. 49. edit. 3. Coriol. p. 2. cas. 4. n. 25.

Neanmoins quand une Religieuse retient une chose manifestement à la vûë de tous, sans permission de sa Superieure, qui ne la reprend pas de telle chose, il faut qu'elle prenne garde que le silence de sa Superieure ne soit pas une simple permission, & non une aprobation ; car si elle ne disoit mot de telles choses, à cause qu'elle n'y peut apporter remede, & que luy commandant de la rendre, elle la porteroit dans des murmures qui troubleroient la paix de la Maison, elle ne seroit pas exempte de proprieté en retenant telle

Navar. in Ench. c. 17. n. 5

Digitized by Google

Sanchez op. mor. to. 2. l. 7. c. 19. n. 22.

choſe ; quoy que ce ſoit manifeſtement ; principalement ſi elle ſe montroit ainſi de mauvaiſe humeur, afin que la Superieure n'ait pas la liberté de diſpoſer de telle choſe ſelon ſa volonté : tout de même que celui-là n'eſt pas exemt de larcin, qui dérobe en la preſence du Maître qui n'oſe pas l'empêcher, par crainte qu'il a d'en recevoir quelque notable détriment. Ce manquement ſe peut commettre aux Monaſteres où l'obſervance reguliere eſt mal gardée, & la Superieure mal obeïe : comme auſſi en certains Monaſteres où l'obſervance reguliere eſt rétablie, à quoy neanmoins quelques anciennes ſe ſont toûjours opoſées, & pour cela ne font pas difficulté de recevoir ce qui leur eſt donné des ſeculiers, ſoit argent, ſoit autre choſe, & en diſpoſent hardiment ſelon leur volonté, quoy qu'elles ſçachent bien que la volonté de la Superieure ſoit entierement contraire, & qu'elle tolere cela par contrainte : état déplorable qui met une ame dans le chemin de perdition.

Mais ſi le Convent eſt en une bonne obſervance, & que la Superieure a liberté de commander, reprendre, & ordonner ce qu'elle juge à propos ; ſi une Religieuſe tenoit ainſi une choſe manifeſtement, ſans permiſſion de ſa Superieure qui ne l'en reprendroit pas : en ce cas elle ne ſeroit pas proprietaire, pourveu qu'elle eut une volonté de la donner, la Superieure la luy demandant, d'autant que le ſilence de la Superieure eſt un conſentement tacite, que telle reception ne luy eſt pas deſagréable. Par exemple une Religieuſe recevra quelque tableau de quelqu'un de ſes parens, ſans permiſſion de ſa Superieure, qu'elle mettra en ſa chambre, en ſorte qu'il pourra être vû de celles qui y entreront, elle n'eſt pas proprietaire, pourveu qu'elle ſoit en volonté de le quitter, la Superieure le luy commandant : elle pecheroit neanmoins veniellement en recevant telle choſe ſans permiſſion.

Sanchez ſup. Coriol. ſup. n. 6. & 13

Digitized by Google

La proprieté qui est defenduë par le vœu de pauvreté, ne s'entend pas seulement de l'argent, mais aussi de toutes autres choses temporelles qui sont apreciables. Pareillement la proprieté de ces choses n'est pas seulement défenduë, mais aussi la proprieté de l'usage ou usufruit des mêmes choses ; de sorte que la Religieuse qui a fait vœu de pauvreté, est obligée non seulement de ne s'aproprier aucune chose apreciable, mais aussi de n'en pas avoir l'usage ou l'usufruit sans dépendance de la Superieure. Coriol. sup. n. 4. §. 2. ch. l. 7. c. 18. n. 1.

Pour faire que la proprieté soit peché mortel, il faut que la chose qu'on s'aproprie soit d'une valleur assez notable, telle valeur selon la meilleure & plus commune opinion, seroit vingt-cinq ou trente sols, laquelle somme feroit le peché mortel. Si on s'aproprioit quelque chose qui fut de moindre valeur, on ne pecheroit pas mortellement. Coriol. sup. nu. 25. & cas. 8. nu. 4. edit. 4. Petr. à Navar. l. 3. de rest. c. 1. n. 30 & seq.

L'ame Religieuse doit avoir en grand' horreur le peché de proprieté, comme le plus dangereux de tous : aussi est-il tres-grand devant Dieu, puis que non seulement c'est un peché mortel ; entant que par luy on transgresse son vœu ; mais aussi il est ordinairement acompagné de larcin, entant que par luy on usurpe les choses du Monastere contre la volonté de la Superieure, outre la desobeissance qu'il meine toûjours avec soy : de sorte que la Religieuse proprietaire ne merite pas le nom de Religieuse, mais plûtot le nom de larronnesse & de perfide, & doit attendre la même peine que Saphira, si elle ne fait penitence d'un tel peché : C'est pourquoy la sainte Eglise, afin de destourner les Religieux & Religieuses d'un si abominable peché, a justement ordonné des peines tres-griéves contre ceux qui seroient trouvés proprietaires ; & entre autres elle a ordonné que ceux qui seront trouvez tels à l'heure de la mort, qu'ils soient privez de sepulture Ecclesiastique, & jettez au fumier avec leur argent, Coriol. sup. 4. n. 3. Sanch. sup. c. 10 n. 7. & 21

Digitized by Google

& même d'être deterrez si on les avoit mis en terre sainte, si cela se pouvoit faire sans grand scandale.

Opin. comm. DD. Secondement, cette pauvreté exterieure oblige la Religieuse, d'avoir la permission expresse ou interpretative de sa Superieure, pour donner, prêter, recevoir, disposer, ou user de quelque chose licitement.

Or pour éclaircir davantage les consciences, il est necessaire d'expliquer icy qu'est-ce que c'est que expresse & permission interpretative ou permission presumée.

La permission expresse de la Superieure n'est autre chose qu'une permission donnée à une Religieuse pour faire quelque chose particuliére, ou bien une permissiõ generale pour semblables choses. Par exemple, une Religieuse aura obtenu permission de sa Superieure, de donner quelque aumône à une personne particuliere; elle a une permission expresse de sa Superieure pour faire cette aumône: pareillement la Superieure lui aura permis de dõner aux pauvres en general tout ce qu'elle jugera bon, ou bien elle luy aura specifié de donner tant de pains par semaine, ou lui aura laissé la disposition des aumônes à sa discretion; elle a une permission expresse touchant telles aumônes, & peut en bonne conscience les distribuer, selon que la raison & la charité lui sugerent. Il faut dire de même touchant la permission de recevoir quelque chose de dehors: car par exemple la Religieuse à qui la Superieure a permis de recevoir quelque present particulier qui lui sera offert, a une permission expresse de recevoir un tel present: & pareillement si la Superieure lui permet en general de recevoir les presens de mediocre valeur qui lui sont offerts par les seculiers, & en disposer selon sa volonté, elle a une permission expresse touchant la reception de telles choses, & ne fait point contre le vœu de pauvreté en les recevant & employant selon qu'elle en a besoin.

Digitized by Google

* Qu'on prenne garde soigneusement de ne pas * obtenir par finesse & tromperie la permission de sa Superieure, de donner ou recevoir une chose, qu'elle n'accorderoit pas si on luy demandoit simplement, car si la chose étoit notable, il y auroit grand danger de tomber dans le peché mortel. * *

La permission présumée ou interpretative, c'est quand une chose se presentant à faire, pour laquelle on a coûtume de demander permission, on interprete prudemment & raisonnablement la volonté de la Superieure, qu'on croit n'être pas contraire, & ainsi on embrasse l'œuvre. Par exemple, quelque present sera offert à une Religieuse par quelque parent, lorsque sa Superieure a quelque empêchement qui luy ôte le moyen de luy pouvoir parler; si elle juge que la Superieure luy acorderoit telle chose en luy demandant, elle peut interpreter sa volonté, & ainsi recevoir le present qui luy est offert, & reserver à luy dire, quand elle trouvera la commodité. Et generalement, toutes les fois qu'elle juge que la Superieure luy permettroit, elle peut interpreter son intention, quand elle n'a pas commodité de le luy demander: & la volonté de la Superieure interpretée de la sorte, exemte de peché mortel & veniel. * Neanmoins il faut prendre garde, qu'encore que la licence presumée ou interpretative de la Superieure suffise souvent pour recevoir une chose, elle n'est pas pourtant toûjours suffisante pour user de la même chose, & à plus forte raison pour la donner; c'est pourquoy il faut voir si cette licence presumée s'étend aussi bien sur l'usage ou donation de la chose, comme sur la reception: c'est à dire, si l'on croit avec fondement & raison, que la Superieure aura agreable qu'on la reçoive, qu'on s'en serve, & qu'on la puisse donner; car si une Religieuse recevoit une chose notable de la sorte, qu'elle douteroit si la Superieure luy permettroit de

Sa, verbo Eleemosyna, n. 12. Sanch. sup. c. 19 n. 4. 67. n. 8.

Digitized by Google

s'en servir, ou de la donner, elle ne pourroit pas la retenir, ni la donner sans luy avoir declaré, & seroit en mauvaise conscience ; d'autant qu'encore qu'elle ait eu une raison suffisante de recevoir la chose sans permission ; puisqu'elle ne pouvoit pas avoir accez à sa Superieure, toutefois elle n'a pas raison de la retenir ni de la donner sans permission, puisqu'elle peut l'aborder facilement aprés, & luy demander. Quant à la coûtume de donner ou recevoir certaines choses sans permission dans quelque Maison de Religion, ou dans tout un Ordre, si elle est tolerée par les Superieurs, & pratiquée generalement par ceux qui sont craignans Dieu, & zelés pour l'observance, elle excuse de tout peché : Je dis, si elle est pratiquée par ceux qui sont zelés pour l'observance ; car si elle étoit seulement pratiquée par quelques-uns, qui ne seroient pas soigneux observateurs des regles, mais que les Superieurs desireroient qu'on leur demandât permission pour ces choses, quoy qu'ils tolereroient cette coûtume, pour mieux entretenir la paix, on ne seroit pas exemt de peché, au moins de peché veniel. *

Mais il faut prendre garde aux paroles que j'ay ajoûtées cy-dessus, que cette volonté doit être interpretée prudemment & raisonnablement, car si cette interpretation se faisoit sans fondement, & sans raison, elle n'exemteroit pas de peché. Ce n'est pas l'interpreter prudemment, quand la Superieure est presente, & qu'on luy peut demander sans difficulté ; & generalement ce n'est pas l'interpreter prudemment, quand l'on sçait bien qu'elle désire qu'on luy demande permission pour telles choses, & qu'on ne la luy demande pas. Neanmoins si une Religieuse, par exemple, recevoit ou donnoit quelque chose sans permission, à cause qu'elle sçait bien que la Superieure a de l'affection pour elle, & qu'elle le luy acorderoit sans difficulté, quoiqu'elle sçache qu'elle a pour agreable qu'on

Less. l. 2 c. 41. n. 79. Sanch. sup. n. 5.

Digitized by Google

luy demande permission pour telles choses : & même quand la Superieure ne luy porteroit point une particuliére affection ; si elle ne luy demandoit pas permission, pour n'avoir pas confiance en elle, pourveu qu'elle sçache bien qu'elle ne feroit aucune difficulté de luy permettre de recevoir ou donner telle chose ; elle ne peche pas mortellement en ne demandant pas permission, dautant que la volonté de la Superieure est prudemment interpretée, quant à recevoir ou donner telle chose precisément ; quoiqu'elle ne soit pas prudemment interpretée, quant à la maniere de la recevoir ou donner : c'est pourquoy elle peche veniellement, car quoique la Superieure ait pour agreable qu'elle reçoive ou donne telle chose, neanmoins la maniére ne luy est pas agreable, puisqu'elle desire qu'on luy demande permission. Lessius sup. Sanch. sup. n. 5. & 15.

Que la Religieuse prenne garde de ne se pas laisser aller aisément à interpreter l'intention de sa Superieure, principalement quand elle luy pourra demander permission ; car souvent pour être trop facile à interpreter son intention, elle tombe dans de grandes fautes contre le vœu de pauvreté : au commencement elle l'interpretera pour des petites choses, & l'habitude se contractant à ne pas demander permission en des petites choses, elle vient à l'interpreter en choses de consequence, & souvent sans aucun fondement & sans raison, la passion & l'affection faisant souvent trouver des raisons apparentes, & ainsi elle se met en danger de faire contre son vœu. Qu'elle prenne donc une sainte resolution de demander permission en toutes les choses qu'elle sçaura être necessaires de la demander, selon la bonne coûtume de la Religion, & qu'elle soit bien constante à l'observer ; & sur tout qu'elle ne donne ou reçoive jamais aucune chose qu'elle sçaura ou doutera être de consequence, sans la

Digitized by Google

montrer à sa Superieure, car par ce moyen sa conscience ne sera pas engagée.

Ayant expliqué ces deux sortes de permissions, je dis que la Religieuse, pour s'exemter de tout peché, doit avoir la permission expresse ou interpretative de sa Superieure, en la maniére que je l'ay expliqué, soit pour donner, soit pour recevoir, soit pour disposer, ou user de quelque chose que ce soit, soit pour prêter.

Et dautant que plusieurs fautes se peuvent commettre par le défaut de cette permission, je mettray icy les principales, afin qu'on s'en donne de garde. 1. La Religieuse fait contre son vœu, & est proprietaire, quand elle donne quelque chose du Monastere, de la valeur que nous avons dit, à ceux de dehors, sans permission expresse ou interpretative de la Superieure, ou qu'elle en fait alienation par quelque autre moyen: ce qui a lieu aussi quand elle donneroit les choses qui sont à son usage, car tout cela est acte de proprieté, selon la commune opinion. Pensent à cecy celles qui ne font point difficulté de donner en cachette, pain, vin, viande, & semblables choses du Monastere, soit à leurs parens, soit à d'autres, de leur propre mouvement, & par affection, sans aucune permission de leur Superieure: pratique tres-dangereuse, qui oblige & ceux qui donnent telles choses, & ceux qui les reçoivent de mauvaise foy, à restitution, comme étant un larcin manifeste. Ce qui me donnera occasion de dire icy, quand, & comment la Religieuse peut faire quelque aumône.

Opin. comm. DD.

Premiérement, les Religieuses qui ont l'administration du bien du Monastere, comme dépositaire, tresoriére, bourssiére, & semblables, ne peuvent pas faire l'aumône de ce bien, sinon autant que la Superieure ou le Convent leur permet; ôtée cette permission, c'est acte de proprieté, soit que l'aumône consiste en argent, soit en choses qui se consomment

Digitized by Google

par l'usage corporel. Que si elles ne peuvent rien donner par aumône, sans cette permission, à plus forte raison ne pourront-elles pas faire des presens gratuits de ce bien. Et pour donner une regle generale, telles sont propriétaires, quand elles employent le bien de la Maison, autrement que la Superieure, ou le Convent ne leur en ont donné la charge, quoique cét employ semble utile au Convent, car en ce cas elles disposent du bien de la Maison à leur volonté, & non pas selon la volonté de la Superieure, & outrepassent l'administration qui leur est donnée, j'entens toûjours sans permission expresse ou interpretative de la Superieure, & telles sont incapables d'absolution, si elles ne quitent cette mauvaise volonté. Que si telles Officiéres ont coûtume de donner quelques aumônes par une coûtume pratiquée de long-tems, ou par une permission generale de la Superieure, elles peuvent faire selon la permission, ou coûtume de la Maison, neanmoins il me semble qu'il seroit plus expedient, que la quantité des aumônes qui se font, soit par des Officiéres, soit par le Convent, fut déterminée, ou par le Chapitre, ou par la Superieure, tant afin d'asseurer davantage les consciences de celles qui distribuent telles aumônes, qu'afin d'éviter un grand nombre d'abus, qui peuvent se glisser dans une permission generale qu'auroit une Religieuse de faire des aumônes. Que s'il n'est pas expedient de donner permission generale de faire des aumônes, à plus forte raison ne la doit-on pas donner pour faire des presens indifferemment, par reconnoissance, ou par amitié.

D.Th.2. 2.q.32. art.8. Rod.qq. Regin. tom.3. q.29. art.10. Sanch. sup.c.19 n.91.93

Prennent garde à cecy celles, qui sous pretexte qu'elles ont l'administration du bien de la Maison, pensent qu'il leur est permis de donner tout ce qu'elles jugent expedient, soit par aumône, soit par presens; où souvent sous ce faux pretexte, l'affection se glisse envers quelque personne, à laquelle elles ne

Digitized by Google

feront point difficulté de donner des choſes notables, en ſorte même que le Couvent en recevra de l'incommodité, ce qui eſt un acte de proprieté, & un larcin manifeſte. Et c'eſt pour cette cauſe qu'il n'eſt pas expedient de donner une permiſſion generale à une Religieuſe de donner l'aumône, ou faire des preſens ſelon qu'elle jugera à propos ; car ſi-tôt que l'affection s'eſt gliſſée dans le cœur d'une fille, quand ce ſeroit même ſous pretexte de ſainteté, ou de charité, cette affection l'aveugle de telle ſorte, qu'elle n'aura pas de crainte de donner pluſieurs choſes notables, au préjudice du Couvent. Et d'autant qu'elle ne peut pas donner ce qu'elle déſireroit ſans le conſentement & l'aide de certaines Officiéres, elle les gagne par amitié, afin de tirer d'elles ce qu'elle pretend, & ainſi elle les fait participer à ſon peché. * Pour éviter tous ces dangers, celles qui ſont établies dans les Offices feront bien de ſe faire éclaircir par la Superieure, des choſes qu'elles pourront donner, ſoit au dedans, ſoit au dehors.

Coriol. ſup. caſ. 8. n. 11. Sanch. ſup. c. 19 n. 95.

Quant aux autres Religieuſes qui n'ont pas l'adminiſtration du bien de la Maiſon, il eſt certain qu'elles ne peuvent pas faire aucune aumône ſans permiſſion expreſſe, ou interpretative de la Superieure, autrement elles ſont proprietaires, & pechent mortellement, quand la valeur eſt notable, quand même l'aumône ſeroit faite à leurs parens, auſquels elles n'ont pas plus de liberté de rien donner ſans permiſſion, qu'aux autres.

Tol. in Sum. l. 8. c. 28. Sanch. ſup. n. 97

Neanmoins il y a certains cas, auſquels la Religieuſe peut faire quelque aumône ſans permiſſion, au moins expreſſe, de ſa Superieure. Le premier eſt, quand une perſonne eſt en extrême ou en grande neceſſité, & qu'on ne peut pas facilement demander permiſſion à la Superieure, car en ce cas on peut raiſonnablement interpreter ſa volonté, & ſatisfaire à une

Digitized by Google

preſſante neceſſité. Le ſecond, c'eſt qu'elle peut faire quelque aumône de ce qui luy reſte, quand une certaine quantité d'argent, de pain, vin, viande, & autres choſes ſemblables, eſt donnée à chacune, à condition qu'elles ne pourront demander davantage, & ſi elles ont quelque reſte qu'elles en pourront diſpoſer ſelon leur volonté. Ce qui ſe doit encore entendre, quand les Religieuſes ont une penſion tous les ans, qui leur eſt donnée de leurs parens, pour ſatisfaire à leurs neceſſités; car pourveu que la Superieure leur permette l'adminiſtration de cette penſion, & d'employer ce qui reſtera en choſes pieuſes & permiſes, elles peuvent ſans difficulté en faire quelque aumône. En autres cas, la Religieuſe ne peut pas faire d'aumône, ſans la permiſſion expreſſe ou interpretative de ſa Superieure, autrement elle eſt proprietaire. Ce qui a lieu, quand elle retrancheroit cette aumône de ce qui luy eſt donné à ſon repas, car elle ne peut pas diſpoſer de ce qui luy eſt donné à ſon uſage, ainſi que nous avons déjà dit, ſans la permiſſion expreſſe ou préſumée de ſa Superieure: or cette permiſſion ne peut pas être préſumée raiſonnablement, quand cette pratique n'eſt pas obſervée dans la Maiſon, ſçavoir de donner certaines choſes à chacune pour en diſpoſer à leur volonté; mais au contraire, quand la Communauté eſt bien reglée, la volonté de la Superieure eſt, que châcune prenne ſa neceſſité, & qu'il ne luy ſoit pas permis d'emporter ce qui luy reſte; & même quand elle ſe priveroit entiérement du boire & du manger, afin de le donner, elle commettroit un larcin en le donnant, car l'uſage de telles choſes luy eſt ſeulement concedé, & non la diſpoſition, & la Superieure ne conſentiroit jamais qu'elle ſe privât de ſon boire & de ſon manger pour en faire l'aumône.

Navar. Conſtit. de Statu Monach conſ. 3. 4. n. 49. & 48. Sanch. ſup. n. 100.

Opin. comm. D D.

Coriol. p. 2. caſ. 8. n. 8. Sanch. ſup. n. 100. & ſeq.

Au reſte, la Religieuſe ne fait point contre le vœu de pauvreté, quand quelque parent, ou autre, luy

Digitized by Google

Sanch. sup. n. 74. Lessius L. 2. c. 41. n. 78.

voulant donner quelque argent, elle luy dit qu'elle n'en a pas besoin, mais qu'il luy feroit grand plaisir, s'il le vouloit donner à quelque pauvre personne qu'elle luy nommeroit; mais elle ne peut pas l'accepter, sans la permission expresse ou interpretative de sa Superieure, pour faire l'aumône elle-même en son nom, autrement elle seroit proprietaire: pareillement elle ne peut pas la faire donner en son nom, & par cette personne qui luy a offert, ou par autre, car cela est vrayement donner, & par consequent, c'est acte de proprieté.

* 2. Les Religieuses ne peuvent prêter au dehors les choses de la Maison, comme Livres, utensiles, &c. sans la permission expresse ou présumée de leur Superieure, dautant que par le prêt elles transferent l'usage de la chose prêtée, au moins pour un tems, duquel elles n'ont pas la proprieté non plus que de la chose en soy: neanmoins à cause qu'en tels prêts l'on peut plus ordinairement interpreter l'intention de la Superieure, pour cette cause ils ne peuvent être condamnés si facilement de proprieté; joint qu'ils se font communément sur l'esperance que la chose sera bien-tôt renduë. Il s'y glisse toutefois souvent de l'abus, car premiérement quelques-unes en prêtant une chose, pour témoigner plus de bien-veillance, disent à ceux à qui elles la prêtent, qu'ils ne la rendent pas si on ne leur redemande, ce qui est une espece de larcin & de proprieté, quand elles ont intention de ne la pas redemander, & qu'elles la prêtent sans permission de leur Superieure; car si elles la faisoient prêter par la Superieure, ce ne seroit pas proprieté, veuque la Superieure la pourroit redemander: neanmoins si aprés l'avoir ainsi fait prêter par la Superieure, ou aprés l'avoir prêté avec sa permission, elles incitoient de ne le pas rendre si on ne la redemandoit, elles ne seroient pas exemtes de coulpe, veu que ce seroit comme inciter à la retenir si on

Digitized by Google

si on venoit à l'oublier, qui seroit une espece de larcin, duquel elles seroient la premiére cause mouvante.

2. De tels prêts sans permission de la Superieure, s'en ensuivent plusieurs pertes des choses du Monastere, soit que les Religieuses qui prêtent de la sorte, oublient, negligent, ou n'osent pas par honte redemander les choses prêtées, soit que ceux à qui on les prête negligent de les rendre, ou qu'ils les retiennent tout-à-fait, pensant que le long-tems qu'on leur a laissé est comme une marque qu'elles leur soient données; ce qui n'arriveroit pas, si tels prêts étoient faits avec la permission de la Superieure: Laquelle pour établir un bon ordre en cela, fera bien de donner charge à quelqu'une, de mettre non seulement par écrit les Livres & autres choses qu'on prête au dehors, & à qui on les a prêtés; mais aussi de prendre le soin de les retirer, afin que rien ne se perde; faisant une défense generale de ne rien prêter sans permission, & sans en donner aussi avis à celle qui aura cette charge.

Ayant declaré les abus qui se peuvent glisser, quand la Religieuse prête les choses du Monastere sans la permission de sa Superieure, & aporté les cas ausquels elle peut faire quelque, &c. *

Peut faire quelque aumône, & ceux ausquels elle n'en peut pas faire: il est necessaire d'ajoûter icy ce qui luy est permis de donner & recevoir, & ce qui luy est interdit.

Clement VIII. défend expressément à toutes personnes religiéres d'élargir ou donner aucune chose du Monastere qui soit d'une notable valeur, & prescrit les choses qu'elles peuvent donner. *In Bulla quæ incipit Religiosæ Congregationes*

Premierement, elles peuvent donner ce qui aura été determiné au Chapitre, par un consentement unanime.

2. Elles peuvent donner des choses de petite valeur, c'est à dire, qui soient au dessous de la valeur de vingt ou vingt-cinq sols. Ces petites choses sont pre- Coriol. p. 2. cas. 8. n. 22. Comp.

Digitized by Google

Bull. tom. 3. const. 28

miérement celles qu'on donne par devotion, comme Image, Medailles, Chapelets, Livrets de pieté, Agnus Dei, Montres, Chaſſes, petits tableaux, bouquets de ſoye, Reliques, & choſes ſemblables; toutes leſquelles il eſt permis à la Religieuſe de donner, pourveu qu'elles n'excedent pas cette valeur, & que ce ſoit avec la permiſſion de ſa Superieure. Pareillement, les petites douceurs qu'on donne à manger, comme fruits ſecs, confitures, ſyrops & choſes ſemblables; & generalement tout ce qu'on a coûtume de ſe ſervir pour faire quelque petit preſent.

3. Elles peuvent s'entre-donner les unes aux autres ces choſes, & à plus forte raiſon elles peuvent en faire échange l'une contre l'autre, toûjours neanmoins avec la permiſſion expreſſe ou interpretative de la Superieure.

Or pour mieux juger de la valeur de ces choſes, j'ajoûteray icy que quand une Religieuſe fait quelque preſent, par exemple, de quelque ouvrage, il ne faut pas ſupputer ni le tems ni la façon qu'elle a employé à un tel ouvrage: ainſi quand elle donnera quelque petite chaſſe bien travaillée, laquelle, conſideré le tems, la façon & la matiére, ſeroit eſtimée plus de demi écu: il me ſemble que la valeur d'un tel don ne doit pas être ſuputée quant au tems & à la façon, mais ſeulement quant à la matiére; de ſorte que s'il y a pour vingt ſols, tant en ſatin, qu'en canetille, perles, & autres choſes deſquelles on s'eſt ſervi, elle ſera de la valeur de vingt ſols: Autrement on ne peut pas donner une regle generale, pour bien juger de la valeur de ces petits ouvrages de filles, auſquelles elles employeront quelquefois un long-tems, lequel s'il faloit ſuputer, la choſe vaudroit ſix fois autant: Il eſt bien vray que l'induſtrie, le tems, & la façon, ſont raiſonnablement appretiés aux ouvrages qu'on vend dans le monde, mais à l'égard des Religieuſes, telles choſes ne ſont

Digitized by Google

pas raisonnablement supputées, sur tout aux choses qui se donnent ainsi gratuitement.

Que si les Religieuses peuvent donner ces choses sans faire contre leur vœu, elles peuvent par consequent recevoir avec permission quand elles leur sont offertes, soit par les personnes de dehors, soit par celles de la Maison. * Et il faut davantage pour faire le peché mortel aux mutuelles donations entre Religieux ou Religieuses d'une même Maison, qu'à celles qui se font au dehors, à cause que la proprieté de la chose ne change pas pour cela, mais seulement l'usage. *

Quant aux choses qui sont d'une notable valeur, la Religieuse ne peut pas les recevoir sans permission expresse ou interpretative de sa Superieure, qu'elle ne transgresse le vœu de pauvreté ; & même elle seroit proprietaire, si elle cachoit une telle chose, & qu'elle s'en servît contre la volonté de sa Superieure. Davantage si telle chose luy a été donnée absolument ; pour s'exemter de tout peché, elle la doit consigner entre les mains de sa Superieure, ou bien obtenir sa permission pour la retenir. Que si elle luy est donnée à condition qu'elle s'en serve, & ne s'en servant pas, la rendre au donateur ; elle seroit en ce cas obligée, ou d'obtenir la permission comme dessus, ou bien la rendre à la personne qui la luy a donnée : Ce qui a lieu aussi quand elle ne retiendroit pas telle chose, mais la mettroit en main tierce afin d'en disposer à sa volonté, car cela se faisant en son nom, & sans permission de sa Superieure, elle peche contre la pauvreté : que si elle avoit besoin de telles choses pour ses infirmités & necessités, elle doit manifester son besoin à sa Superieure, & obtenir sa permission, & ainsi en user selon son besoin : que si elle ne luy donne pas la permission, & qu'elle refuse injustement de satisfaire à ses necessités proposées, elle peut la recevoir sans sa permission, veu que la necessité n'a point de loy ; ce qui a lieu, soit que le

Coriol. p. 2. col. 4. n. 6. Roder. qq. Reg. tom. 1. q. 19. art. 10. Saneh. sup. ca. 19. n. 46 & 48. &c.

Valent. 2. 2. dis. 10. q. 4. punct. 3. Sanch. sup. n. 50.

Digitized by Google

Couvent ait dequoy satisfaire, ou non.

J'ay ajoûté, si la Superieure luy refuse injustement de pourvoir à ses necessités, car si elle luy refusoit de recevoir telle chose pour quelque bonne raison, par exemple, pour la contraindre comme les autres à embrasser la communauté, avec promesse de satisfaire à toutes ses necessités avec charité, elle seroit obligée d'obeïr, & disposant d'une telle chose contre le commandement de sa Superieure, elle est proprietaire.

Bien davantage, quand de l'argent qui luy est confié pour acheter certaines choses, elle s'en sert pour en acheter d'autres, qu'elle sçait être contre la volonté de sa Superieure, elle peche contre son vœu, & est proprietaire. Par exemple, une Religieuse aura quelque pension qui luy sera concedée de sa Superieure seulement pour se vêtir, elle ne peut pas employer cét argent en autre chose; & même aprés s'être revêtuë, s'il y a quelque chose de reste, elle n'en peut pas disposer sans la permission expresse ou interpretative de sa Superieure.

Roder. qq. Reg. tom. 3. q. 29. art. 10. concl. 4. Sanch. sup. n. 68. Coriol. p. 1. c. 8. n. 10.

* Ce que j'ay dit icy des dons & receptions, ne se doit pas étendre sur les choses, que les Religieuses donnent ou reçoivent pour reconnoissance ou recompense; car il est certain qu'elles peuvent donner pour reconnoissance, soit en cómun, soit en particulier, des choses de notable valeur selon le service qu'elles auront reçu de la personne à qui elles donneront; & pareillement elles peuvent recevoir pour recompense de quelques ouvrages qu'elles auront fait, une chose de notable valeur, ou une somme notable, selon le tems & l'industrie qu'elles y auront mis; pourveu que le tout se fasse avec la permission expresse ou interpretative de leur Superieure; qu'elles croiront, craignant Dieu. Et pour mettre icy en repos les personnes craintives touchant ces choses; je dis qu'elles sont en bonne conscience quand voulant donner une chose à une personne de

Digitized by Google

dehors, ou recevoir en leur particulier, elles la montrent à leur Superieure, & obtiennent sa permission, en luy declarant comment elles desirent la donner, ou comme elle leur est offerte, de telle valeur que soit la chose, & peuvent s'assurer sur la permission obtenuë de leur Superieure : & à bon droit, car comme la plus-part des dons qui se font par les Religieuses, ou qui leur sont faits, ne sont pas dons purement gratuits faits pour entretenir l'amitié, mais qu'ils se font aussi pour reconnoissance, elles ne peuvent pas prendre une guide plus asseurée de leur conscience en ces dons & receptions, que la permission de leur Superieure, à qui il apartient d'examiner s'il n'y a rien en iceux contre le vœu de pauvreté; & tant qu'elles ne s'éloignent point de cette permission, ou qu'elles n'usent point de fraude pour l'obtenir, ou qu'elles ne cachent point certaines circonstances, lesquelles étant sçuës de la Superieure elle ne la donneroit pas, mais qu'elles luy disent franchement ce qui en est, elles sont en bonne conscience, & ne commettent aucun peché. *

Ayant parlé des principaux manquemens, que la Religieuse peut commettre contre le vœu de pauvreté, en la reception, donation & disposition des choses, sans la permission de sa Superieure. Il est necessaire d'ajoûter les conditions que doit avoir cette permission, afin d'être exemte de tout peché.

Cette permission pour être bonne doit avoir trois principales conditions : Premiérement, elle doit être legitime : 2. elle doit être volontaire ; & en troisiéme lieu, elle doit être injuste.

La premiere condition de cette permission, c'est qu'elle doit être legitime, c'est à dire, qu'elle doit être donnée par un Superieur ou Superieure legitime. Or il y a deux sortes de Superieurs legitimes, les uns sont apellés Mediats ou Majeurs, comme sont les Evêques & grands Vicaires, à l'égard des Monasteres qui sont

Digitized by Google

sous leur Jurisdiction ; Les Generaux, Provinciaux, Visiteurs & semblables, à l'égard des Monasteres qui sont exemts de la Jurisdiction des Evêques. Les autres sont apellés Superieurs & Immediats, tels que sont les Superieurs des Maisons particuliéres, comme Abbés reguliers, & Abesses, Prieurs, & Prieures, & autres semblables de quel nom qu'ils soient apellés.

Or encore que les Superieurs & Superieures des lieux soient sujets & responsables aux Superieurs Majeurs, neanmoins leur permission est tres-legitime, & elle suffit aussi bien que celle de ceux ausquels ils sont responsables, dautant qu'ils ont l'administration du Monastere, qui leur donne pouvoir de disposer du bien meuble de la Maison raisonnablement, selon les ocurrences. Et l'étenduë de leur pouvoir, quand il n'est point déterminé par quelque Statut de l'Ordre, ou par le Chapitre, ou par les Statuts du Monastere, se doit juger selon la quantité des revenus qui sont dans le Monastere, selon les grãdes ou petites necessités qui se presentent, & selon les autres circonstances qui se rencontrent en la chose, pour laquelle il faut faire la dépense.

Molin. tom. 2. de Iust. disp. 276 Sanch. sup. n. 42.

Et dautant que plusieurs abus se peuvent glisser dans les Monasteres, à cause des dons, presens & semblables alienations des biens meubles, que pourroient faire sur tout les Superieures, & qu'en effet plusieurs Maisons sont venuës en décadence, par la prodigalité de certaines Superieures, qui ne se souciant point de transgresser le vœu de pauvreté, & ayant plus d'affection pour leurs parens que pour leur chere Mere la Religion, n'ont point fait de difficulté de commettre un manifeste larcin, & d'aliener les biens meubles de la Maison pour les en enrichir. Pour cette cause je me sens obligé do déclarer icy premiérement : Que les Superieures des Monasteres n'ont aucunement la proprieté du bien tant meuble qu'immeuble de leur Monastere, mais il apartient entiérement au Couvent qui en est le maître & possesseur. 2. Encore qu'elles n'en

Digitized by Google

ayent pas la proprieté, elles en ont toutefois l'administration ou l'œconomie, mais dépendemment de la Communauté qui leur donne ce pouvoir; c'eſt pourquoy une Superieure ne peut pas diſpoſer du revenu du Monaſtere, ſelon ſa volonté, mais ſelon qu'il eſt ordonné par le Chapitre, ou par les Statuts de l'Ordre, ou particuliers au Monaſtere, leſquels ſi elle excede en choſe notable, & qu'elle diſpoſe autrement du bien de la Maiſon qu'il ne luy eſt pas concedé, outre le peché d'injuſtice qu'elle commet en diſpoſant d'un bien qui ne luy apartient pas, qui l'oblige à reſtitution, elle peche contre le vœu de pauvreté, auquel elle eſt obligée auſſi bien que les autres Religieuſes, & eſt proprietaire.

Et dautant que pluſieurs Couvents, étant ſujets aux Ordinaires des lieux, n'ont aucun Statut d'un Chapitre general, qui détermine la quantité qui peut être donnée; il ſemble que les Evêques, ou leurs Députés, feroient bien, ſi, pour retrancher les deſordres qui ſe peuvent gliſſer par la prodigalité des Superieures des lieux, ils faiſoient faire limiter leur pouvoir par un ſtatut paſſé & reçu du conſentement unanime de toutes les Religieuſes du Couvent, que la Superieure ne pourra en aucune maniére outrepaſſer. Il faut dire de même touchant les bâtimens, auſquels ſe commettent par fois des excés notables, faiſant limiter ſon pouvoir à l'égard de bâtir ou démolir, & ſpecifier une certaine ſomme qu'elle ne pourra ſurpaſſer. Cecy ſoit dit pour les Superieures, qui ſe doivent ſouvenir qu'elles ne ſont pas proprietaires du bien de la Maiſon, mais ſeulement qu'elles en ſont œconomes, & ainſi qu'elles ne le peuvent pas ſeulement employer aux choſes qui concernent l'avancement de la Maiſon.

Pour donc revenir à la premiére condition que doit avoir cette permiſſion, je dis qu'elle eſt legitime quand elle eſt donnée par les Superieures des Monaſteres particuliers, & qu'elle ſuffit, pourveu qu'elle n'excede pas la limitation qui leur eſt faite, ou par une détermina-

Digitized by Google

tion d'un Chapitre general, ou par un statut du Monastere où elles sont Superieures, en la maniére que j'ay dit cy-dessus. Il faut neanmoins remarquer, que cette permission, pour être legitime, doit être donnée de la Superieure qui est presentement Superieure, car plusieurs pour avoir autrefois obtenu quelque permission generale d'une Superieure qui sera morte, de disposer selon leur volonté de certaines choses du Monastere, ne feront point difficulté de continüer dans la disposition de telles choses, contre la volonté de la Superieure élûë du depuis, ce qui est un grand abus, veu que toutes les permissions, & toutes les graces obtenuës d'une Superieure, perdent leur valeur, si elles sont retractées par celle qui est Superieure presentement; c'est pourquoy si une Religieuse continuoit dans la disposition de telles choses, sans la permission expresse ou interpretative de la nouvelle Superieure, elle seroit proprietaire, dautant qu'elle dispose d'une chose contre la volonté de sa Superieure, laquelle n'est pas obligée de garder ce que l'autre a établi, sinon autant que Dieu & la regle l'y oblige, mais elle peut faire des ordonnances toutes contraires, quand elle juge qu'il est necessaire pour la bonne observance & pour le bien de la Maison, car le pareil n'a point de pouvoir d'obliger son pareil.

La 2. condition de cette permission, c'est qu'elle doit être volontaire, & non pas obtenuë par fraude ou par contrainte; car si elle étoit obtenuë par fraude, c'est à dire, si l'inferieure avoit caché à sa Superieure quelque circonstance, laquelle ayant sçû, elle n'eût pas donné telle permission, l'inferieure ne seroit pas en seureté, & son peché seroit grand ou petit, selon la valeur de la chose ainsi obtenuë par fraude. Pareillement si elle étoit obtenuë par contrainte, elle seroit involontaire & par consequent invalide: par exemple, si la Superieure concedoit une chose à une inferieure, à cause qu'elle sçait que ne la luy cõcedant pas, elle trou-

Digitized by Google

bleroit tout le Convent par ses plaintes, murmures,& impatiéces,ne la lui acordant que par force pour entretenir la paix : telle Religieuse ne seroit pas en seureté pour cela,mais en danger de se perdre, principalement si elle connoissoit que telle chose luy est accordée par contrainte. Less.l.2. c.4.n.25 Sanch.c. 19. n.17. & seq.

Pensent à cecy celles qui ne voulant pas se ranger à suivre quelque reforme ou reglement établi dans le Monastere, veulent selon ce qu'elles ont vû avoir été pratiqué autrefois dans la Maison, disposer à leur volonté des presens qui leur sont faits de dehors, soit en argent, soit autrement, que la Superieure leur accorde par force, craignant que le refus ne trouble la paix du Convent.

La 3. condition de cette permission pour exemter de tout peché, c'est qu'elle doit être juste. La permission d'une Superieure n'est pas juste, quand elle permet à une Religieuse d'employer les choses du Monastere, ou les choses qui luy sont données, en vanités & superfluités : & tous les Docteurs tiennent, que tant la Superieure que l'inferieure pechent mortellement, en employant une somme notable en vanitez & superfluités, n'étant jamais permis aux personnes qui ont fait vœu,de pauvreté de faire tel employ. Et même plusieurs tiennent, que tant la Superieure que l'inferieure tombent dans le peché de proprieté, à cause que la Superieure ne peut pas donner telle permission, pour n'avoir que l'administration du bien de la Maison,& non pas la proprieté & domaine ; administration qui ne luy donne aucun droit d'employer un tel bien en choses vaines & superflues, mais seulement en choses necessaires, utiles, pieuses, & honêtes; & ainsi le pouvoir qu'elle s'attribuë, & la permission qu'elle donne d'employer le bien en telles choses, est de nulle valeur. Opin. comm. DD. Navar.l. 3. const. de stat. Monac. cons.3.n. 32.33.46 & 48. edit.3. Rod. qq. Reg.to.3 q.29.art. 11.sanch sup.n.21 & seq.& n.100.

Pensent à cecy les Abesses & autres Religieuses,

Digitized by Google

qui ne font point de difficulté d'aller passer une partie de l'année, sans vraye & manifeste necessité, hors le Monastere, aux dépens du Convent. Enquoy elles détruisent davantage par leurs mauvais exemples, que les autres n'édifient par leur bonne vie : bien pire quand par telle dispense elles sont cause que les autres Religieuses pâtissent en ce qui est de leur vivre & vêtir, ce qui crie vengeance devant Dieu.

Silvester verb. Religio 6. q. 7. fin. Less. l. 2. c. 4. n. 32. Sanchez sup. n. 27 & 28. & c. 2. n. 15 & 27

Or à cause que dans les Monasteres où la communauté de biens n'est pas gardée, plusieurs abus se glissent ordinairement touchant l'employ en choses vaines & superfluës : Les Abesses & autres Superieures sont étroitement obligées d'y établir une communauté de biens ; & les inferieures sont pareillement obligées de ne s'y pas opposer. Et la Superieure leur commandant de remettre entre ses mains la disposition de leur pension, afin d'établir une maniere de vie plus Religieuse & plus sainte, elles sont obligées d'obeïr, quand elles jugent, que par un tel changement, elles ne seront privées de ce qui leur est necessaire pour s'entretenir selon leur condition. Et même elles seroient proprietaires, si aprés un tel commandement, elles continuoient à disposer de leur pension selon leur volonté : car selon la commune opinion, la Religieuse ne peut disposer d'aucune chose contre la volonté de sa Superieure, sans être proprietaire. Ce qui a même lieu quand telle maniere de vivre auroit été observée lorsqu'elles sont entrées en Religion : car il n'y a point de Regle qui ne commande de vivre en commun, & par consequent toute Superieure a droit de les obliger à cela.

Opin. comm. DD.

Prennent garde à cecy les Religieuses qui ne se veulent pas ranger à la Communauté, faisant bande à part pour viure plus en liberté, & disposer à leur volonté de leur peculium ou pension, qui leur est acordé bien souvent de leur Superieure par contrainte, ou

Digitized by Google

qui les tolere là dedans pour éviter un plus grand mal, état tres-dangereux pour une Religieuse, à cause du peril manifeste qu'il y a de se perdre.

Neanmoins il n'y a point de doute que la Superieure ne puisse permettre à ses Religieuses d'avoir quelque peculium, c'est à dire, une certaine pension & revenu annuel, qui leur est donné par leurs parens ou autres personnes, afin de s'en servir indifferemment pour leurs necessités, & en choses honêtes & pieuses, revocable neanmoins par la Superieure quand elle le jugera à propos: Ce qui se pratique en plusieurs Religions, quoyque la communauté de biens en toutes les choses qui sont à l'usage des Religieuses, soit beaucoup plus loüable, plus sainte, plus parfaite, & même beaucoup plus utile pour l'augmentation du bien de la Maison, ainsi que l'experience le témoigne. Bien davantage, ce n'est pas chose défenduë d'elle-même, quand la Superieure acorde à châque Religieuse une certaine somme d'argent, pour la nourriture, vêtir, & autres necessitez, avec cette condition qu'elles se contenteront; & si elles ont quelque chose de reste, qu'elles pourront l'employer en choses pieuses & honêtes selon leur volonté: telle coûtume neanmoins ne doit pas être tolerée, sinon quand on ne peut pas faire autrement, à cause des grands abus qui s'y glissent insensiblement.

Navar. l. 3. constit. de stat. Mo. conf. 14. n. 6. edit 3. Sa verbo Religio n. 48. Sanch. sup. c. 22 n. 11. Less. l. 2. c. 4. n. 33 Sanchez sup. c. 22 n. 14. Nav. lib. 3. const. de stat. Monac. conf. 3. n. 33. edit. 3. Sa verbo Religio n. 48 Sanchez sup. c. 19 n. 36.

Au reste la Superieure a juste cause de donner permission à l'inferieure de disposer de quelque chose du Monastere, ou de ce qui lui sera donné par les seculiers, quand telle disposition se fait pour quelque fin honête, ou pieuse: comme pour faire quelque œuvre de charité, pour faire quelque present en reconnoissance des bienfaits; pour faire dire quelques Messes, & pour semblables causes.

Troisiémement, cette pauvreté exterieure oblige la Religieuse à l'usage moderé des choses qui lui sont

Less. d. l. 2. c. 41. n. 28.

Digitized by Google

Sanch. sup. c. 19 n. 115. concedées. A laquelle obligation elle contrevient premierement, quand elle laisse perdre le bien du Convent, ou les choses qui sont à son usage particulier par negligence ; ou qu'elle les dissipe prodigalement par mauvais ménage : & ce défaut seroit grand ou petit, selon la quantité de la perte & dissipation volontaire. Neanmoins pour s'exempter de tout peché, il suffit qu'elle aporte une diligence mediocre & raisonnable, pour conserver les choses du Monastere, quand elle en a la commission, ou les choses qui sont à son usage particulier. Que si aprés cette diligence quelque chose se perd ou se gâte, elle ne doit pas s'inquieter, veu qu'il n'y a point de peché.

Navar. com. 4. n. 27. Clement I. de stat. Monach. Less. l. 2. c. 41. nu. 78. Secondement, elle contrevient à cette obligation quand elle a à son usage particulier des choses abondantes & superfluës : pareillement des choses trop curieuses & precieuses, principalement quand elles excedent notablement la mediocrité, quand ce seroit même avec permission de sa Superieure, laquelle ne doit & ne peut pas donner permission à une Religieuse, de tenir à son usage aucune chose, que conformement au vœu de pauvreté de la regle promise, pauvreté qui oblige plus ou moins, selon que la regle est plus ou moins étroite en l'usage des choses ; car on ne peut pas donner un jugement certain de cela, à cause que l'obligation n'est pas égale en toutes Religions : neanmoins toute personne reguliére generalement, est au moins obligée de n'exceder pas notablemẽt la mediocrité, soit en habits, soit en meubles, & choses semblables, autrement elle feroit contre son vœu.

Troisiémement elle contrevient à cette obligation, quand elle choisit sans vraye necessité le meilleur, le plus commode, curieux, & precieux de ce qui est ordonné en commun pour l'usage des Religieuses ; J'ay dit sans vraye necessité, car si, par exemple, une Religieuse a necessité des meilleurs vêtemens, elle ne doit

Digitized by Google

point faire difficulté de les prendre si le choix luy en est donné : Et même si elle juge que les meilleurs & les plus commodes luy soient necessaires pour ses infirmitez, elle semble être obligée d'en faire choix : car comme l'on peut marquer en se trop flattant, aussi peut-on manquer par indiscretion, en entreprenant des austeritez plus grandes que les forces ne peuvent pas porter, d'où naissent souvent de longues infirmitez, qui rendent les personnes inhabiles aux fonctions de la Religion. Que si la necessité n'y est pas, ce seroit contre la perfection du vœu de pauvreté de faire choix des choses meilleures & plus commodes, & on pecheroit veniellement.

Enfin cette pauvreté exterieure semble obliger les Religieuses d'avoir au moins une volonté, l'ocasion se presentant d'endurer quelque fois la disette des choses, car celle qui voudroit ne manquer d'aucune chose, mais avoir tout à souhait, soit en santé, soit en maladie, comment pourroit-elle être appellée pauvre, puisque les pauvres doivent differer des riches du monde, specialement en ayant quelque fois disette des choses.

La seconde pauvreté est celle qu'on apelle pauvreté d'affection, laquelle regarde l'interieure, & sans cette pauvreté l'exterieure n'est point du tout meritoire : cette pauvreté oblige à ne mettre son affection à aucune chose, & on contrevient à cette obligation en trois manieres.

Premierement, quand l'on desire d'avoir les choses superfluës, curieuses, ou precieuses : lequel désir est grand peché, ou petit, selon la valeur des choses superfluës & curieuses qu'on souhaite sans raison.

2. Quand on désire desordonnément & avec inquietude les choses utiles & commodes ; comme quelque chose qui regarde le vivre, vêtir, ou autres semblables, ce qui est peché veniel : ce desir est souvent

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

cause qu'on se laisse aller aux murmures & impatiences lors qu'on ne peut pas obtenir telles choses. Celle qui veut être vrayment pauvre d'affection, doit vivre dans une tres-grande indifference d'obtenir, ou ne pas obtenir telles ou telles choses, principalement quand elles ne luy sont pas absolument necessaires. L'on contrevient encore à cette pauvreté, quand l'on est trop attaché à ce qu'on a à son usage particulier, ce qui est peché veniel : Cette attache peut arriver à telle extremité que la Religieuse viendra à s'inquieter, s'affliger, & murmurer, si sa Superieure dispose de ce qu'elle a à son usage autrement qu'elle desire : que si elle luy acorde selon son souhait, ce sera par force, de quoy l'inferieure n'est pas ignorante, ce qui est dangereux, specialement quand la chose est de prix & peu convenable à sa profession ; c'est pourquoy il faut bien prendre garde de ne nous pas laisser aller à ces affections déreglées, mais vivre dans un grand dépoüillement & tranquillité d'esprit, quelque chose qui nous puisse être ôtée. Un signe de cet attachement est, quand on ne veut pas qu'aucune autre se serve de quelque chose qu'on a en sa chambre, bien qu'on ne s'en serve point.

Opin. comm. DD.

Troisiémement, l'on contrevient à cette pauvreté d'affection, quand on met trop son cœur aux choses mêmes necessaires, car elle est vicieuse, veu qu'il faut user des choses comme si on ne les avoit pas, ainsi que dit Saint Paul.

Il y a une troisiéme pauvreté, qui est encore plus interieure que la precedente, aussi regarde-t'elle les choses interieures : Par cette pauvreté nous devons détacher nôtre affection de trois sortes de biens qui regardent l'esprit.

Les uns sont naturels, comme sont les puissances de l'ame, propre jugement, propre volonté, &c. Lesquels biens nous posséderons sans affection si nous les assujettissons au bon plaisir de Dieu & des Superieures,

Digitized by Google

même des égaux & inferieurs, leur cedant volontiers, & leur donnant à gagner lors qu'ils le voudront emporter : car si l'ame Religieuse veut posseder avec affection son jugement & sa volonté elle tombera à une infinité de fautes.

La seconde sorte de biens desquels nous devons détacher nôtre affection ; sont les biens qui pour leur excellence se tiennent du côté de l'esprit ; tels sont la reputation, propre loüange, grand office, & honneur : car l'ame qui est vrayement pauvre d'esprit, ne doit s'attribuer autre chose que le neant, le peché, & l'enfer, & ne rechercher aucunement son propre interest en la possession de tels biens, mais seulement celuy de Dieu: pour cette cause, quand sa Providence permettra qu'elle soit privée de ces biens, il faut qu'elle en reçoive amoureusement la privation. Du défaut de ce degré de pauvreté proviennent les irresignations, impatiences, coleres, aversions, haines & autres semblables maux, mais nous avons parlé ailleurs de ces imperfections, comme aussi des precedentes.

La troisiéme sorte de biens qui regardent l'esprit, sont les biens surnaturels, tels que sont les graces gratuites, lumieres, connoissances, douceurs, paix interieure, & autres consolations ; la soustration desquels biens est dautant plus difficile à suporter, qu'elle nous semble priver de Dieu même : il faut neanmoins que l'ame Religieuse se détache de l'affection de ces biens, & qu'elle n'adhere qu'à l'Autheur de tous biens, demeurant aussi contente, sinon sensiblement, au moins en la partie superieure, comme si elle étoit dans la possession de tels biens à son souhait.

Du défaut de ce degré proviennent les irresignations, découragemens, lâchetés, infidelités, dans lesquelles l'ame inconstante va recherchant quelque contentement parmi les creatures, au lieu de se servir de telles soustractions, selon l'intention de la divine Pro-

Digitized by Google

vidence, laquelle l'avoit privée de ces choſes, afin qu'elle aprît à n'aimer aucune choſe, ſinon Dieu ; mais elle montre bien qu'elle ne l'aime pas privativement à toutes autres choſes, puis qu'elle ſe trouble & qu'elle ſe laiſſe aller à mille imperfections, pour ſe voir privée de ces graces. Il eſt bien vray que l'ame devote peut quelque fois deſirer de tels dons, non pas pour y mettre ſon affection, mais pour luy ſervir comme d'éperons, pour marcher avec plus de courage par deſſus les difficultez qui ſe preſentent en la voye de Dieu, mais il ne faut pas que ce deſir ſoit déreglé, mais elle le doit toûjours unir au bon plaiſir de Dieu, demeurant indifferente à l'égard de la ſouſtraction ou poſſeſſion de tels biens. Nous en avons parlé plus amplement en l'Inſtruction 17. du 2. Livre de la II. Partie, article 2. où l'on pourra avoir recours.

Avis pour la Confeſſion.

LEs Religieuſes s'acuſeront icy, ſi elles ont retenu quelque choſe avec proprieté, c'eſt à dire, en cachete, & ſans permiſſion, & avec volonté de ne la pas rendre à leur Superieure, quand elle leur eût demandé : & qu'elles ſpecifient en Confeſſion, ou la choſe qu'elles ſe ſont apropriées, ou ſa valeur, & le tems qu'elles ont demeuré dans cette proprieté. Il faut dire de même ſi elles avoient donné quelque choſe du Monaſtere, ſoit par aumône, ou en autre maniere, ſans permiſſion expreſſe, tacite, ou interpretative de leur Superieure. Comme auſſi ſi elles avoient receu quelque choſe ſans permiſſion, quoy qu'elles fuſſent en volonté de la donner, ſi la Superieure leur eût demandé. Pareillement ſi elles avoient laiſſé perdre le bien du Convent ou les choſes qui ſont à leur uſage par leur negligence, ou peu de ſoin, qu'elles s'en confeſſent : neanmoins qu'elles ne ſoient pas ſcrupuleuſes en ce point, principalement

Digitized by Google

palement si ces choses se sont gâtées ou perduës plutôt par accident que par leur negligence. Pareillement si elles ont excedé la mediocrité aux choses qui sont à leur usage, soit en l'abondance, soit par le prix. Pareillement si elles ont desiré ou récherché le plus commode, le plus propre, ou le plus beau sans necessité, ne voulant pas être privées d'aucune chose qui les pût accommoder. Enfin si elles ne se sont point trop attachées par affection aux choses qui étoient à leur usage.

A quoy oblige le Vœu d'Obedience, les manquemens qui se peuvent commettre contre ce Vœu, & les choses necessaires de sçavoir pour le bien observer.

Instruction II.

TOuchant l'obedience sans laquelle il n'y a point de Religion, nous en parlerons presque de la même maniére que nous avons parlé de la pauvreté: car nous pouvons dire qu'il y en a de trois sortes. L'une qui regarde purement l'exterieur, & s'apelle obedience d'execution; l'autre regarde la volonté, & se peut apeller obedience d'affection; & la troisiéme regarde le jugement, & se peut apeller obedience de jugement ou obedience intime.

La premiere obedience, qui est l'obedience d'execution, est celle-là, par laquelle on fait l'œuvre commandée par la Superieure, mais seulement à l'exterieur & comme par contrainte; c'est pourquoy telle obedience n'a que l'aparence de l'obedience, n'ayant rien en soy qui merite le nom de vertu, aussi est-elle plus demeritoire que meritoire.

A ce premier degré d'obedience contrevient la Re-

Digitized by Google

ligieuſe. Premierement en reſiſtant directement à ſa Superieure, qui lui commande une choſe qui n'eſt pas manifeſtement mauvaiſe, & qu'elle a pouvoir de luy commander. Telle deſobeïſſance eſt peché mortel, quand la Superieure uſe de telles paroles: Je vous commande en vertu de l'obedience promiſe: je vous commande ſur peine d'être declarée rafractaire de l'obedience: je vous oblige autant que je vous puis obliger: je vous commande en vertu du vœu ſolemnel que vous avez fait: je vous commande ſur peine d'être punie exemplairement: ou qu'elle uſe de ſemblables paroles: car ſelon la maniere uſitée des Religions, les Superieures ont intention d'obliger leurs ſujets, quand ils uſent de telles ou ſemblables paroles, & l'inferieur eſt obligé d'obeïr ſur peine de peché mortel. Les Superieures neanmoins doivent bien prendre garde de ne pas uſer de telles paroles, ſinon en choſe de tres-grande importance, qui regarde la regle ou les ſtatuts de la Maiſon, ou les Commandemens de Dieu ou de l'Egliſe, & aprés avoir bien conſideré s'il eſt abſolument neceſſaire de faire un tel commandement, de peur d'enlacer les ames de leurs ſujets dans les filets du diable; en quoy neanmoins quelques Superieures commettent de grands manquemens, uſant à la moindre occaſion de tels commandemens.

Lessius de juſt. l. 2. c. 41. n 74. ſum. l. 18. Sanchez op. mor. l. 6. c. 4. n. 43.

Et pour remedier icy à pluſieurs inquietudes & troubles de conſcience qui arrivent aux ames craintives pour tels commandemens, il ne faut pas qu'elles ſe perſuadent que les Superieures qui uſent de telles formes preſque à chaque commandement qu'elles font, même aux choſes legeres, obligent pour cela à peché mortel, ſur tout quand il eſt conſtant que la choſe n'eſt pas autrement de conſequence; car ſi cela étoit il s'enſuivroit qu'une Superieure indiſcrette pourroit enlacer les conſciences de ſes ſujets par ſes commandemens inconſiderés, & que l'état Religieux ſeroit une condi-

Sanchez op. mor. l. 6. c. 1. & alii paſſ.

Digitized by Google

tion plus dangereuse pour tomber dans le peché mortel, que celle des gens du monde. Il est vray qu'il y a peché mortel à transgresser les commandemens de la Superieure, quand ils sont faits sous quelqu'une de ces formes, ou autre ayant la même force, lors que par eux elle commande une chose dont l'observance est notablement necessaire pour l'entretien de la paix de la Maison, ou pour l'observance reguliere, en sorte qu'étant delaissée, ces choses seroient notablement interessées; veu que les Superieures des Monasteres ont pouvoir de commander ces choses, & la chose commandée étant notable, feroit que la transgression du commandement seroit peché mortel: car encore que les Superieures des Monasteres n'ayét pas une Jurisdiction spirituelle sur leurs filles, veu qu'elles en sont incapables, elles ont toutefois une jurisdiction temporelle, en vertu de laquelle elles peuvent faire les commandemens convenables pour le gouvernement exterieur, l'entretien de la paix, & la bonne observance des Reglès & Constitutions: & si les Peres de famille peuvent faire des commandemens obligeant à peché mortel, quand la chose est notable & necessaire pour l'entretien de la paix; à plus forte raison doit-on accorder ce pouvoir aux Superieures des Monasteres; car outre qu'elles sont Meres de familles, c'est que les Religieuses se sont obligées par vœu de leur obeïr. Mais si la chose commandée est telle que son observance ne peut point aporter un notable dommage à la paix & à l'observance reguliere, la transgression d'un tel commandement n'est que peché veniel, s'il n'y intervient quelque mépris ou scandale notable, ou autre circonstance notable.

Je ne sçaurois m'empêcher de blâmer icy en passant la temerité de certaines Superieures qui usent de ces formes en leurs commandemens. Je vous commande sur peine de peché mortel, sur peine d'excom-

Digitized by Google

munication,& semblables qui denotent clairement une juriſdiction ſpirituelle, de laquelle leur ſexe eſt incapable. Elles doivent donc ſçavoir que JESUS-CHRIST, & l'Egliſe aprés luy, n'a pas trouvé expedient de leur conceder aucune Juriſdiction ſpirituelle, & qu'ainſi le pouvoir d'excommunier ne leur eſt point donné, ni pareillement celuy d'obliger ſur peine de peché mortel. que ſi leurs commandemens obligent quelquefois à peché mortel, c'eſt à cauſe que la choſe commandée eſt notablement importante pour la paix, ou pour l'obſervance reguliere, & non pas à cauſe du pouvoir qu'elles pourroient avoir d'obliger ſur peine de peché mortel : C'eſt pourquoy les inferieures ne doivent pas s'inquieter quand tels commandemens leur ſont faits, elles doivent neanmoins s'étudier de les executer ſelon leur pouvoir.

Que ſi la Superieure fait quelque commandement, auquel l'inferieure doute ſi elle eſt obligée d'obeïr, ou non, ſoit qu'elle doute ſi la choſe commandée eſt permiſe ou non, ſoit qu'elle doute ſi la Superieure a pouvoir de la luy commander ou non, ſoit qu'elle doute ſi la choſe commandée eſt legere ou notable, l'inferieure eſt obligée d'obeïr : Et encore que j'aye dit ailleurs, qu'il ne ſoit pas permis d'agir contre un doute : neanmoins en ce qui concerne l'obedience, l'inferieure eſt obligée de depoſer ſon doute, & de faire la choſe commandée, pourvû qu'elle ne ſoit pas manifeſtement mauvaiſe. Elle pourra dépoſer ſon doute, en conſiderant ſi la choſe commandée avec toutes ſes circonſtances n'eſt pas permiſe & bonne; que la Superieure peut avoir des raiſons qu'elle ne connoît pas; qu'elle doit beaucoup déferer à ſon autorité, puis qu'elle luy eſt donnée de Dieu pour la gouverner; qu'en refuſant d'obeïr, quand la choſe ne ſemble pas être manifeſtement mauvaiſe, ou prejudiciable notablement à elle-même ou au prochain,

Digitized by Google

qu'elle donnera du scandale, & qu'ainsi elle doit éviter de deux maux le plus grand & le plus évident, sçavoir le scandale. D'où il faut inferer, que quand elle doute si la maladie est suffisante pour s'exempter de dire le divin Office, d'entendre la Messe, & de jeûner aux jours commandez, qu'elle doit obeïr en cela, & suivre le commandement de sa Superieure; il faut dire de même quand elle doutera si elle peut manger de la viande en Carême, ou aux autres jours auſquels elle est défenduë, & en toutes autres choſes semblables: & doit croire que sa Superieure ne luy fait point ce commandement, qu'elle ne connoisse manifestement la necessité qu'elle en a, ou qu'elle n'en ait pris avis du Medecin, lequel elle est obligée de suivre.

* Et pour répondre icy à certaines scrupuleuſes, qui disent que la Superieure n'est pas dessus les Commandemens de l'Egliſe, & qu'ainsi elle ne peut rien commander à l'encontre; je dis que quand une Superieure commande une choſe qui semble contraire aux Commandemens de l'Egliſe, elle ne fait autre choſe, sur l'assurance qu'elle en a, soit par le Medecin, soit par la raiſon, ou autre connoiſſance, que de declarer à celles qui luy sont sujettes, que le Commandement de l'Egliſe n'oblige pas en tel cas, & les Religieuſes s'en remettant à son jugement, sont en assurance, & pratiquent la vertu d'obeïſſance, & ne sont pas obligées d'examiner si son jugement est bon. Que si elles étoient tellement assurées que la choſe ne se pourroit pas faire en conſcience, ne connoiſſant aucune raiſon de transgreſſer le Commandement de l'Egliſe, elles seroient obligées de luy repreſenter humblement qu'elles font conſcience de cela, & qu'elles ne peuvent pas se resoudre de luy obeïr: mais qu'elles ne s'arrêtent pas à leur jugement, que dans une pleine & parfaite connoiſſance & assurance, qu'il n'y a aucune raiſon de

Digitized by Google

faire à l'encontre du Commandement : car s'il y a quelque raison, quoyque petite, ou quelque doute, comme dessus, elles doivent captiver leur jugement, & suivre celui de leur Superieur. *

Secondement, la Religieuse contrevient à ce degré, quand elle attaque sa Superieure de paroles rudes, fieres, & piquantes, lorsqu'elle commande ou ordonne quelque chose qui ne lui est pas agreable, refusant de lui obeïr : ce qui pourroit être peché mortel, principalement s'il y avoit du mépris, ou qu'il s'en ensuivroit du scandale. Qu'elle se souvienne icy, qu'elle est obligée de rendre l'honneur & la reverence dûë à sa Superieure, & que luï déniant ce devoir, elle commet un grand ou petit peché, selon l'intention : & les autres circonstances avec lesquelles elle lui refuse ; si elle dénioit la reverence qui luy est dûë par un mépris de son autorité, ou avec un scandale notable, elle pecheroit mortellement ; mais si le mépris étoit leger & sans grand scandale, il n'y auroit que peché veniel.

Opin. comm. DD.

Bonac. de rest. d. 2. q. 5. p. 2. n. 3. & alii pass.

Troisiémement elle contrevient à ce degré, quand elle se montre de si mauvaise & fâcheuse humeur à sa Superieure, qu'elle n'ose lui rien commander s'il n'est conforme à sa volonté ; ni pareillement rien refuser, de peur que par son mauvais naturel elle ne trouble tout le Convent : ce défaut est tres-dangereux, & met une ame en grand peril de se perdre ; & celle qui vit en cette sorte ne merite pas seulement le nom de Religieuse, puis qu'elle fait obeïr par sa superbe sa Superieure à ses volontés, au lieu de se soûmettre à son obeïssance, selon la promesse solemnelle qu'elle en a faite.

A ce degré contrevient en quatriéme lieu, celle qui sçachant que sa Superieure veut avec raison commander, ordonner, ou défendre quelque chose, la previent & avec industrie la fait condescendre à suivre sa volonté : tel procedé est fort dangereux, quand par luy on empêche que la Superieure n'ordonne quelque chose,

Digitized by Google

qui seroit utile pour la bonne observance de la Regle ou Constitutions ; & seroit peché mortel ou veniel, suivant le bien qu'on empêcheroit, ou le détriment qu'on aporteroit. Que la Religieuse prenne garde à ce point, car le peché mortel est bien-tôt commis, quand on est cause que quelque bonne ordonnance ne se fait pas, soit pour empêcher un mal, soit pour établir un bien. Osté tels cas ce n'est que peché veniel.

A cé degré contrevient en cinquiéme lieu, celle qui interprete trop facilement l'intention de sa Superieure, en chose qu'on a coûtume de demander permission formant sa conscience sur ces interpretations pretenduës, conformément à ses propres désirs & inclinations ; que si elle en parle à sa Superieure ce sera peut-être lorsque la chose est commencée, & qu'elle sera comme contrainte de luy permettre de la continüer. Qu'elle prenne garde de ne se relâcher aisément en ce point, d'interpreter l'intention de sa Superieure, mais qu'elle ne fasse rien sans sa permission, specialement les choses ausquelles on a coûtume de la demander, même les petites ; car si-tôt qu'on a ouvert la porte à telles interpretations, on tombe bien-tôt dans une liberté de faire toutes choses de sa tête, & par consequent, de ne rien faire qui vaille.

Enfin, à ce degré contrevient celle qui fait semblant d'obeïr, & n'obeït pas ; pareillement celle qui laisse en arriére quelque chose commandée de sa Superieure. Sanchez op. mor. l. 6. c. 4. n. 70. Navar. in Ench. c. 23 n. 17 Tolet. sum. l. 8. c. 18. n. 3

Ces desobeissances, principalement les derniéres ne sont que pechés venials, si ce n'étoit qu'on fût obligé d'ailleurs sur peine de peché mortel, à faire telles choses, ou qu'on laissât d'obeïr par mépris de la Superieure, ou qu'il s'en ensuivist quelque scandale notable. Au reste il y a une plus grande faute à desobeïr à une Superieure en Chef, qu'à une Superieure subalterne, comme sont les Prieures

Digitized by Google

ou Vicaires à l'égard d'une Abbesse, les Sous-Prieures, à l'égard des Prieures en Chef; & on n'est jamais obligé d'obeïr à une Superieure subalterne, contre le commandement d'une Superieure en Chef.

La seconde sorte d'obedience est celle, que nous avons apellé obedience d'affection, par laquelle nous faisons non seulement exterieurement la chose commandée, mais aussi nous la faisons de bonne volonté, en laquelle consiste principalement la vertu d'obedience.

Cette obeïssance d'affection requiert premiérement, que la chose commandée soit faite allegrement, & de bon cœur, car l'inferieure considerant la chose commandée comme le bon plaisir de Dieu, elle l'embrasse de tout son cœur avec allegresse, n'ayant autre desir que d'agréer à son Epoux, qui s'attribuë cette obeïssance comme si elle étoit faite à luy-même.

2. Cette obeïssance requiert que l'œuvre commandée soit faite promptement: c'est à dire, qu'il faut que l'inferieure quitte tout quand quelque chose luy est commandée, quitter ce qu'elle avoit commencé pour faire la volonté de celle qui tient la place de Dieu, & postposer ce qui luy touche à ce qui est ordonné: specialement quand elle juge que c'est l'intention de sa Superieure qu'elle s'aquitte promptement de l'obeïssance, car si son intention étoit qu'elle fit l'œuvre commandée à sa commodité, elle pourroit prendre le tems qui luy seroit commode. Cette circonstance est un asseuré témoignage d'une bonne volonté, & augmente beaucoup le merite de l'obedience.

Troisiémement, cette obedience requiert une force & un courage masle: c'est à dire, que l'ame Religieuse ne doit rien redouter en la chose commandée,

Digitized by Google

quoique plusieurs difficultez s'offrent à son esprit, car se confiant en Dieu & à la vertu de la sainte obedience, elle viendra à bout de toutes les difficultés qui se presenteront, & experimentera comme Dieu aide tres-specialement celle qui obeït courageusement aux choses qui luy semblent difficiles & fâcheuses.

4. Cette obeïssance doit être acompagnée d'amour, amour qui donne toute la force & merite à l'œuvre commandée; car cette œuvre étant faite en l'objet de Dieu seul, & non pas pour aucun interêt, crainte, respect humain, ou autre consideration, mais pour plaire seulement à JESUS-CHRIST qui nous commande telle chose, par celle qui est son expresse Image, sçavoir la Superieure, n'enviſageant en elle que JESUS-CHRIST, sans discernement de sa personne, ni de ses imperfections; cette œuvre, dis-je, étant acompagnée de cette circonstance, est sans doute de tres-grande valeur & merite.

Enfin cette obeïssance d'affection doit être acompagnée de fidelité, c'est à dire, que l'œuvre commandée doit être faite avec un employ entier de ses puissances, y aportant ce qui est en son pouvoir pour la bien faire.

A ce second degré contrevient la Religieuse qui obeït mal volontiers, & comme par force, tristement, & en rechignant. Semblablement, celle qui ne veut rien faire, que ce qui luy est commandé verbalement, ayant plus d'égard aux paroles de sa Superieure, qu'à son intention & volonté, à laquelle neanmoins elle doit principalement entendre. * Neanmoins encore que la perfection de l'obedience requiert qu'elle faſſe ce qu'elle sçait être de la volonté de sa Superieure, & de ne pas attendre son commandement exprez, mais la prevenir; toutefois cela ne se doit pas entendre universellement, mais seu-

Digitized by Google

lement aux actions ordinaires qui se presentent journellement, & non pas aux choses de consequence & difficiles, ausquelles il vaut mieux qu'elle attende le commandement exprez de sa Superieure. Et même elle ne peut être condamnée de peché, quand elle ne prévient pas de la sorte sa Superieure, mais qu'elle attend qu'elle luy declare sa volonté exterieurement. *

A ce degré contrevient encore celle, qui ne fait la chose commandée qu'à demi, tantôt ne la faisant pas au tems requis, tantôt en la faisant lâchement, retranchant de l'œuvre commandée tout ce qu'elle peut, & par fois délaissant à la faire, esperant que la Superieure s'en oubliera.

Sanchez op. mor. l. 6. c. 4. n. 70. Less. l. 2. c. 41. n. 74. Tous ces manquemens ne sont que veniels, s'il n'y intervient quelque circonstance qui les rende mortels, comme seroit le mépris, & le scandale notable. Nous avons expliqué en l'Instruction septiéme du second Livre de la premiere Partie, quand le mépris est peché mortel : & en l'Instruction dix-neuviéme du second Livre de la deuxiéme Partie, nous avons parlé du scandale, on y pourra avoir recours.

La 3. obeïssance est celle que nous avons apellé Obeïssance de jugement, par laquelle la Religieuse doit soûmettre non-seulement sa volonté à ce qui luy est commandé de sa Superieure, mais aussi son jugement : La vraye obeïssance requiere donc que la Religieuse rende conforme, & sa volonté, & son jugement à celuy de sa Superieure, autrement elle n'est pas vrayement obeïssante ; car celle qui juge une chose commandée ne luy être pas bien commandée, elle s'estime plus sage que sa Superieure, & plus sage que Dieu même, puisqu'il l'oblige de croire que la volonté de sa Superieure est la sienne, au moins en ce qui la regarde.

Cette obeïssance de jugement requiert deux cir-

Digitized by Google

constances. La premiére est la simplicité, par laquelle l'ame Religieuse doit être aveugle en ce qui concerne les défauts tant naturels, que moraux de sa Superieure, comme aussi en ce qui concerne les raisons & motifs qu'elle a de commander cecy, plûtôt que cela; à celle-cy, plûtôt qu'à celle-là; en ce tems-cy, plûtôt qu'en ce tems-là: elle doit être aveugle en ce qui touche son propre interêt, n'ayant ni yeux ni vûë, sinon pour voir que celle qui est la vive image de JESUS-CHRIST en terre, luy commande cecy ou cela: elle doit encore être aveugle au discernement de la qualité de la chose commandée, si elle est douce ou amére, facile ou difficile, commode ou incommode, plaisante ou déplaisante.

La 2. circonstance que requiert cette obeïssance, est l'humilité, laquelle je mets en l'entendement, à cause que l'humilité qui est icy requise, consiste en une certaine basse estime de soy-même, se reputant indigne d'être au nombre de celles qui ont cette faveur de faire la volonté de Dieu en toutes choses, volonté qui est infailliblement signifiée par celle de la Superieure.

A ce degré contrevient celle qui juge temerairement de la Superieure en la chose commandée, la jugeant avoir été passionnée, ou y avoir été portée par vengeance, ou par un manquement d'affection, par quelque respet humain, ou par quelque autre motif qui n'est pas selon Dieu. Pareillement celle qui se plaint & murmure de la chose commandée, ne la trouvant à propos. * Neanmoins les jugemens temeraires que l'on fait generalement de la Superieure, ne sont pas proprement contre l'obeïssance, mais ils sont de même nature que les autres jugemens temeraires, mais plus grands à cause de la qualité de Superieure, laquelle toutefois ne change pas

Digitized by Google

l'espece de peché ; & par consequent il n'y a pas d'obligation de la specifier en Confession, quoique ce soit bien fait. Il faut dire de même des murmures que l'on fait communément des imperfections de la Superieure, ou de son procedé, car ils sont de même espece que les autres murmures, quoiqu'ils soient plus grands, à cause de la qualité de Superieure. Or afin que les inferieures évitent mieux, tant les jugemens, que les murmures de leur Superieure, sur tout si elle n'est pas zélée de l'observance, ni dans son devoir comme elle devroit être. Quand elles connoîtront que la Superieure se portera à faire des choses qui ne seront pas conformes aux bons reglemens de la Maison ou à la Regle, elles doivent premiérement s'abstenir de juger de ses secretes intentions, car tels jugemens apartiennent à Dieu seul, & doivent les interpreter en la meilleure part qu'elles pourront ; tant qu'elles ne paroîtront pas manifestement mauvaises, même les excuser, s'il y a quelque raison d'excuse : & si elles s'abstiennent ainsi de juger de ses intentions, elles éviteront facilement un grand nombre de murmures, qui sont une suite ordinaire de tels jugemens. 2. Elles doivent suivre ses volontés ; quand elle commande quelque chose qui n'est pas contraire aux Reglemens de la Maison, & la laisser faire en tout ce qu'elle entreprendra, qui ne sera pas contraire ausdits Reglemens. Mais aux affaires du Conseil, chacune des Conseilleres, & aux affaires du Chapitre chacune des Capitulaires est obligée de dire son sentiment selon sa conscience, & s'opposer, s'il est besoin à la Superieure, si elle veut passer quelque chose qui soit évidemment contre les Reglemens, & contre le bien de la Maison : ce qui se doit faire neanmoins humblement, & non jamais avec des paroles qui donnent sujet à la Superieure de s'offenser, ni avec un esprit de contredit ; mais

Digitized by Google

comme par contrainte, avec un zéle bien reglé pour la Religion, & un esprit de charité qui entretienne la paix, laquelle on ne doit jamais troubler pour aucune chose, comme étant le plus grand bien d'une Maison. En quoy neanmoins les inferieures manquent souvent, s'opposant au mal avec tant d'imprudence de zéle indiscret, & de violence, que d'un petit mal elles en font un grand, mettant la division dans la Maison.

Puisque, comme l'on dit communément, les bons Maîtres font les bons serviteurs, & les bons serviteurs font les bons Maîtres; je puis dire à proportion, que les bonnes Superieures font les bonnes inferieures, & les bonnes inferieures font les bonnes Superieures; J'ay donné des avis en assez grand nombre aux inferieures, pour les porter à leur devoir; les Superieures me permettront icy de leur en donner un fort important, pour le bon gouvernement de leurs filles, lequel, comme je croy, ne sera pas desavoüé par ceux qui sçavent ce que c'est de gouverner des Religieuses sans interêt : c'est qu'elles doivent tenir pour maxime, que pour gouverner leurs filles en paix, elles ne doivent en aucune maniére se montrer désireuses de sçavoir ce qui se passe en leur conscience, car à mesure qu'elles s'affectionneront à connoître ce qui est de ce secret, soit en les interrogeant avec importunité, soit par personnes tierces, les inferieures perdront la confiance qu'elles avoient en son endroit, ce qui est un grand acheminement pour n'y avoir pas grande intelligence ensemble; ce que l'experience n'a que trop fait connoître : & neanmoins quand une Superieure a une fois cét esprit que de gouverner ses filles par cette connoissance, elle se travaille, elle se tourmente pour en venir à bout, jusques à s'en prendre quelquefois à un Confesseur, auquel elle reprochera qu'il soûtient l'im-

Digitized by Google

perfection de ses filles, & par autres moyens qui ne sont pas moins reprehensibles que celuy-cy. Au contraire quand une Superieure ne se mêle que du gouvernement exterieur de ses filles, que d'entretenir la paix entr'elles, & leur faire observer les choses reguliéres, on y voit ordinairement une grande paix, & les vertus Religieuses se pratiquent avec plus de perfection.

Je ne veux pas blâmer icy la pratique de quelques Religieux, lesquels on oblige de declarer leurs inclinations naturelles à leur Superieur, pour le bien commun de la Religion, veu qu'il peut s'en ensuivre un tres-grand bien de l'observance de ce reglement; Joint que ce sont des hommes qui se découvrent ainsi à un homme: mais cette pratique à l'égard des filles aporte ordinairement un grand desordre dans une * Maison, * car la foiblesse du sexe fait joüer mille ressorts, qui donnent bien de l'exercice, & à la Superieure, & aux inferieures. Je ne blâme pas aussi la pratique de quelques Maisons bien reglées, où les Religieuses Professes prennent communement la Superieure, & les Novices leur Maîtresse, pour la conduite dans la pratique des vertus, pourveu qu'on ne les oblige pas de declarer les secrets de leur conscience; car cette contrainte ne doit point être du tout tolerée: & neanmoins c'est le manquement ordinaire qui se commet dans ces Maisons, car si quelque particuliére se montre trop retenuë à declarer ce qui luy fait peine, on la traitte comme si elle avoit fait quelque grande faute; & si aprés avoir obtenu de sa Superieure de parler à quelque Directeur, l'on vient à s'apercevoir qu'elle luy a dit quelque chose pour son soulagement, & pour éclaircir sa conscience, sur le mauvais traitement qu'on luy fait, on ne l'épargne pas ensuite. Que les Superieures donc, & Maîtresses des Novices de ces Maisons, ne s'ingerent pas de vouloir

Digitized by Google

connoître le fond des consciences de celles qui sont sous leur charge, mais qu'elles se contentent de les conduire dans les Pratiques de devotion & de vertus, selon la coûtume de leur Maison, autrement c'est aller dans la tyrannie des consciences : & c'est renverser l'ordre établi dans l'Eglise. Je ne blâme pas non plus, quand en telle Religion que ce soit, une Religieuse Professe fera choix de sa Superieure, * qu'elle connoîtra fort avancée dans la perfection, & experimentée dans la conduite de la devotion, pour être par elle gouvernée dans la pratique des vertus ; mais il faut que ce choix se fasse librement & sans contrainte ; & que la Superieure ne témoigne aucunement de désirer cela, ni directement, ni indirectement ; & s'il est possible qu'elle ne témoigne pas plus d'affection à celles qui se communiquent ainsi à elle, qu'aux autres.

De ce que dessus l'on peut inferer combien est blâmable la pratique de certaines Superieures, quoique peut-être en petit nombre, lesquelles obligent leurs filles de luy aller dire, auparavant que s'aller presenter au Prêtre, les choses desquelles elles se doivent confesser, & sur tout ce qui regarde les pechés contre la pureté, afin (se disent-elles) qu'elles ne disent rien de superflu ni mal à propos touchant ces choses ; ce qui est tacitement condamner un Confesseur d'ignorance & d'imprudence, & s'estimer plus capable que luy pour bien aprendre à une personne à se confesser, en des choses qui sont des plus difficiles entre les morales : & qu'ainsi les filles ne peuvent pas sçavoir comme il faut pour bien juger de leur gravité ou legereté. Joint que c'est aller dans la temerité, que de vouloir en quelque maniére faire l'office d'un Confesseur, en voulant sçavoir tout ce qui luy sera confessé. C'est pourquoy cette Pratique ne doit être aucunement tolerée des

Digitized by Google

Confesseurs qui en ont la connoissance, & les inferieures ne sont point obligées d'obeïr en ce cas à leur Superieure ; car ce seroit entretenir un abus, duquel il peut s'en ensuivre des grands maux, & qui pourroit détourner les bonnes ames d'entrer en Religion.

Avis pour la Confession.

LA Religieuse s'acusera icy, si elle a refusé d'obeïr directement à sa Superieure, & qu'elle specifie si ç'a été avec scandale, ou non ; par mépris de son autorité, ou sans un tel mépris ; en chose de consequence, ou en chose legere : Il faut dire de même si elle avoit parlé à sa Superieure avec superbe & arrogance. Pareillement si elle luy a dénié les signes & témoignages de reverence qui luy sont dûs, qu'elle specifie si ç'a été avec mépris de son autorité, & avec scandale, ou bien si ç'a été sans scandale & mépris. Pareillement, si elle a fait quelque chose sans permission, pour laquelle toutefois on a coûtume de la demander. Pareillement, si elle a negligé d'acomplir quelque petite chose qui luy avoit été commandée. Pareillement, si elle l'a acompli lâchement, & à demi, & comme par contrainte.

Du Vœu de Chasteté.

INSTRUCTION III.

AYant donné au Livre précedent les avis necessaires sur les difficultés qu'on peut avoir sur la Chasteté, & declaré les manquemens qu'on y peut commettre, je me contenteray de dire en ce lieu, que

Digitized by Google

que les personnes Religieuses qui s'oublient si fort, que de commettre quelque peché mortel contre cette vertu toute celeste, outre la transgression du Commandement de Dieu commune à tous Chrêtiens, qu'elles transgressent leur vœu, & qu'ainsi elles commettent un sacrilege. Si elles ont quelque difficulté en cette guerre, elles auront recours au Livre precedant, en toute l'Instruction cinquiéme.

Qu'elles se souviennent, qu'ayant fait vœu de chasteté perpetuelle, elles sont obligées de conserver leur amour le plus délicatement qu'elles pourront pour leur divin Epoux, lequel étant la pureté même, ne cherit rien tant que la pureté.

Que vous êtes heureuses, ô Vierges, d'avoir méprisé les vains alléchemens du monde & de la chair, pour vous retirer le reste de vos jours dans la Maison de Dieu, où vous pouvez selon vôtre souhait vaquer aux chastes entretiens de vôtre Epoux, le plus beau d'entre les hommes ! Heureuses, mille fois heureuses, qui acompagnez par vôtre pureté Angelique l'Agneau immaculé, & vous reposez à l'ombrage des lys, chantant les Hymnes & Cantiques de loüanges, que le reste du monde ne peut entonner ? Courage, ames fortunées, les palmes & les lauriers vous attendent ! Perseverez jusques à la fin, & vous aurez ce bon-heur, non-seulement de demeurer éternellement en la compagnie des Elûs, mais encore d'y obtenir une gloire particuliere, qui vous fera distinguer avec avantage du reste des Bien-heureux : & prenez garde de ne jamais donner aucune entrée en vôtre cœur à l'impureté, car vous perdriez le plus riche trésor que vous ayez, & ce que Jesus l'auteur de toute pureté cherit davantage en vous.

Digitized by Google

Avis pour la Confession.

LEs personnes Religieuses pourront icy s'acuser, pour un meilleur ordre, des pechés contre la pureté ; & pour cette cause, si elles ont quelque difficulté à s'en acuser, elles pourront avoir recours à l'Instruction cinquieme du Livre précedent, & sur tout aux Articles que j'ay mis pour la Confession à la fin de chaque Article.

Digitized by Google

LIVRE SECOND.

Contenant les Avis & Resolutions, sur les difficultés de conscience, que peuvent avoir les personnes Religieuses sur les principales Observances Regulières.

De l'Observance des Regles, & des Statuts, ou Constitutions en general, & quand il y a peché à les transgresser.

INSTRUCTION I.

C'Est un enseignement reçu de tous les Peres de la vie spirituelle, que la Religieuse ne se doit jamais dispenser d'aucune Observance reguliére, si petite qu'elle puisse être, sans necessité & congé de sa Superieure, mais qu'elle doit être tres-fidelle à se rendre au tems prescrit avec les autres : car encore que ces Observances regulières ne soient pas essentielles à la Religion, elles sont neanmoins necessaires pour sa conservation, progrez, & perfection, étant comme les murailles, ou hayes qui les gardent, & qui en empêchent la ruïne. Et l'experience nous fait voir, que celle qui les observe fidellement, s'entretient aisément dans l'étroite observance de ses vœux, & celle qui n'en fait point d'état, se dispose petit à petit à la transgression des mêmes vœux. Aussi ne peut-elle pas marcher par un chemin plus asseuré

Digitized by Google

que celuy de la regulière obſervance, où l'eſprit de Dieu ſe trouve infailliblement, & au contraire la fuite de telles obſervances ne peut venir que de l'eſprit du Diable. Neanmoins il ne faut pas qu'elle entreprenne ces obſervances avec ſcrupule, s'inquietant ſi-tôt qu'elle en a tranſgreſſé quelqu'une, mais qu'un eſprit de vraye épouſe, & un eſprit d'amour vers ſon cher JESUS, les luy faſſe obſerver ponctuellement comme choſes qui luy ſont agréables; & ne les doit jamais obſerver par crainte d'être repriſe, étant bien plus convenable que l'épouſe de Dieu ſoit attachée à la volonté de ſon époux par les chaînes d'or de ſon divin amour, que par les chaînes de fer d'une crainte ſervile.

* Et dautant qu'elles ſont differentes ſelon la diverſité des Regles & Statuts, il faut que châcune obſerve les bons Reglemens du Monaſtere où elle eſt; outre les obſervances qui ſont communes à toutes les Religions bien reglées, de châcune deſquelles nous dirons quelque choſe, aprés que nous en aurons parlé icy en general.

C'eſt une regle generale, que les perſonnes Religieuſes ſont obligées aux choſes contenuës en leur Regle & Statuts, ou Conſtitutions, en la maniére qu'elles y ſont commandées, c'eſt à ſçavoir, ſur peine de peché mortel, ſi elles y ſont contenuës comme preceptes obligeans à peché mortel; ſur peine de peché veniel, ſi elles y ſont contenuës comme préceptes obligeans à peché veniel; ſans peché, ſi elles y ſont contenuës comme conſeils. Ce qui a même lieu en celles qui auroient creu, en faiſant leur profeſſion, s'obliger ſur peine de peché mortel à tout ce qui eſt contenu en la Regle, croyant par un erreur d'eſprit que leur Profeſſion requeroit cela; dautant qu'elles ont eu intention de s'obliger en la maniére que la Regle oblige; or la Regle n'obligeant pas

Sanchez op. mor. lib. 6. c. 4.

Digitized by Google

à peché mortel sinon en certaines choses, il s'ensuit que l'erreur avec laquelle elles ont fait leur Profession, n'ajoûte pas une nouvelle obligation, & il suffit qu'elles déposent leur erreur, afin que dans les transgressions elles ne croyent pas pecher mortellement. Elles ne doivent donc pas se persuader, qu'à la moindre transgression de quelque chose contenuë en la Regle ou Statuts, elles tombent dans le peché mortel, mais seulement quand la chose oblige à peché mortel; & si cela étoit, l'état Religieux sembleroit un joug insuportable, à cause de la multitude des bons Reglemens qui s'y font, pour une plus grande perfection des vœux, ausquels l'on peut facilement tomber par fragilité.

Or afin de leur donner un plus grand éclaircissement, en une matiére qui leur arrive journellement, & leur faire entendre quand la transgression d'une chose contenuë dans leur Regle ou Statuts est peché mortel ou veniel, & quand elle n'est pas peché; elles doivent sçavoir premiérement, que toutes les fois qu'il y a dans la Regle ou Statuts quelque parole qui témoigne un Commandement, comme quand il est dit, Nous commandons, Soient tenus, Soient obligés, &c. Il ne s'ensuit pas pour cela, que ces paroles, ou semblables, obligent à peché mortel ou veniel, mais seulement quand les Expositeurs de la Regle, ou que la coûtume reçûë pour obligatoire dans l'Ordre, tiennent qu'elles obligent à peché; dautant que telles paroles se doivent plûtôt expliquer benignement pour une admonition, que pour un commandement absolu.

Secondement, quand elles seront en peine, si une chose commandée dans la Regle ou dans les Statuts oblige à peché, ou non, elles doivent prendre garde à la qualité de la chose; car premiérement, si la

Digitized by Google

choſe eſt commandée dailleurs par quelque précepte Divin ou Eccleſiaſtique ; par exemple, de ne point dérober, d'aſſiſter à la Meſſe les Fêtes & les Dimanches, &c. il n'y a point de doute que la choſe obligera à peché mortel, veu que quand la Regle ou Statut ne le commanderoit pas, elles y ſeroient obligées ſur peine de peché mortel. 2. Si la choſe apartient à la ſubſtance des trois ou quatre Vœux, elle obligera à peché mortel, à cauſe qu'elles ſe ſont obligées par leur profeſſion d'obſerver, ſur peine de peché mortel, ce qui apartient à la ſubſtance de leurs vœux ; par exemple, quand la Regle commande de ne ſe rien aproprier, cela obligera à peché mortel, à cauſe que la proprieté eſt contre la ſubſtance du vœu de pauvreté, & ainſi des autres Vœux. Je dis, ſi la choſe apartient à la ſubſtance des vœux, car ſi elle regardoit ſeulement une plus grande perfection des vœux, elle n'obligeroit pas à peché mortel ; par exemple, la Regle ou le Statut ordonnera, pour une plus grande perfection du vœu de pauvreté, de faire choix des choſes plus viles en ce qui regarde l'uſage particulier, cela n'obligera pas à peché mortel, &c. Davantage aux choſes mêmes qui regarde la ſubſtance des vœux, la petiteſſe de la matiére, comme nous avons dit ailleurs, excuſe toûjours de peché mortel : ainſi touchant le même vœu de pauvreté ; ſi la Regle ou le Statut commande de ne donner aucune choſe ſans permiſſion du Superieur donnant ou recevant une choſe de petite valeur, comme un petit Agnus, ou choſe ſemblable, il n'y auroit pas peché mortel. 3. Si la choſe commandée eſt de conſeil & perfection à tous Chrétiens ; par exemple, d'aimer particuliérement ſes ennemis, d'aimer & rechercher d'être mépriſé, &c. elle n'obligera pas du tout à peché ; dautant qu'on n'eſt pas

Digitized by Google

toûjours obligé sur peine de peché, de faire ce qui est plus parfait. Enfin, si la Regle ou Statut commande certaines observances exterieures particulières à la Religion, comme de jeûner ou faire abstinence certains jours, d'assister au Chœur, ou de garder le silence à certaine heure, & autres choses semblables, elle n'obligera pas à peché, si l'Instituteur a declaré qu'il n'entend pas obliger à peché ; ainsi qu'il est expressément porté en plusieurs Regles & Statuts, quoique certaines peines soient ordonnées aux transgresseurs ; car la peine ne présupose pas toûjours une coulpe précedente ; Que si l'Instituteur n'a point declaré son intention, la meilleure regle qu'on peut prendre pour connoître s'il y a peché mortel ou veniel, ou s'il n'y a point de peché en la chose commandée, c'est la coûtume & l'opinion qui est reçûë de ceux de la Religion qui sont craignans Dieu, d'autant que la coûtume est une sage interprete des Loix ; c'est pourquoy, s'ils tiennent qu'il y a peché mortel en la transgression d'une chose commandée, il y aura peché mortel ; peché veniel s'ils tiennent qu'il n'y a que peché veniel ; & point de peché, s'ils tiennent qu'il n'y a pas de peché. D. Tho. 2. 2æ. q. 108. art. 4. Sanchez sup. n. 1. & seq.

Il se peut donc faire qu'on ne peche point en transgressant les Observances reguliéres, sur tout si on a quelque bonne raison de les transgresser. Je dis si on a quelque bonne raison, dautant que les transgressant sans raison, il y a ordinairement peché veniel, soit à cause de la tiedeur & negligence avec laquelle on les laisse, soit à cause de l'affection déreglée, avec laquelle on entreprend la chose qui leur est contraire ; soit à cause de quelque leger mépris qui acompagne la transgression, en ce qu'on ne fait pas tant d'état de la chose commandée pour sa petitesse ; soit enfin à cause qu'il y a quelque désobeïssance en trans- Sanchez sup. n. 13

Digitized by Google

greſſant, ſans raiſon & ſans neceſſité, une choſe qui eſt ſi ſouvent recommandée par les Superieurs. A quoy j'ajoûteray que les Obſervances reguliéres, ſoit qu'elles regardent le bon ordre exterieur des Maiſons, ſoit qu'elles regardent la direction de l'interieur, étant autant de moyens excellens & efficaces pour parvenir à la perfection, laquelle on a embraſſée volontairement par ſa profeſſion, on ne les peut laiſſer ſans raiſon, qu'on ne ſe rende coupable devant Dieu, puiſqu'on s'eſt obligé de tendre à cette perfection, & de n'en pas negliger les moyens. Et qu'on ne ſe forge pas facilement des raiſons de les tranſgreſſer, car la nature en fournira aſſez d'aparentes, ſi on la veut écouter ; mais qu'on ſuive en cela le jugement de ſa conſcience, ou de quelque ſage Directeur.

Quant à la coûtume de tranſgreſſer les Obſervances reguliéres, encore qu'elle ſoit une diſpoſition à un mépris notable & dangereux de ces mêmes obſervances, toutefois elle n'eſt pas acompagnée neceſſairement de ce mépris ; & pour cela on ne la peut pas condamner abſolument de peché mortel, ainſi qu'il arrive aux perſonnes, qui ont comme une coûtume de les tranſgreſſer par fragilité ou legereté, & qui ne laiſſent pas quelquefois d'avoir des bonnes volontés de les obſerver. Neanmoins celles qui font ainſi coûtume de tranſgreſſer quelque obſervance, ſi elles venoient à connoître qu'elles ſe mettroient en danger manifeſte de tomber dans quelque peché mortel contre quelque vœu, ou qu'elles ſeroient cauſe par leur mauvais exemple de quelque notable ſcandale, ou de grand relâche, elles ſeroient étroittement obligées de travailler pour rompre cette mauvaiſe coûtume. Au reſte, c'eſt tranſgreſſer les obſervances reguliéres par mépris, quand on les tranſgreſſe avec cét eſprit, qu'on ne ſe ſoucie ni de Regle, ni

Sanchez ſup. n. 17 & ſeq.

Digitized by Google

de ſtatuts, ni de Superieur, ne le voulant pas connoitre pour tel, & qu'on ſe moque des obſervances; comme ne voulant pas être ſujet à perſonne, & cela s'appelle mépris formel, ou actuel : mais le mépris virtuel ou habituel arrive, quand ne les mépriſant pas ſi ouvertement, on fait neanmoins ſi peu de compte, & d'icelles & des Superieurs, qu'on mépriſe tout ce qu'ils ordonnent, & que ſans aucun égard on paſſe outre, faiſant tout à l'oppoſite, & ces deux mépris ſont toûjours peché mortel, & mettent les perſonnes Religieuſes en tres-mauvais état, & en tres-grand danger de ſe perdre. Il y auroit même grand danger de mépriſer de la ſorte ſeulement une obſervance reguliére, quoy qu'on fût eſtimée de toutes les autres; & une marque de cecy eſt, quand une perſonne Religieuſe étant repriſe de ſa tranſgreſſion, elle ne s'en ſoucie pas, mais perſuade aux autres qu'une telle obſervance eſt inutile, & de nul profit.

Avis pour la Confeſſion.

LEs perſonnes Religieuſes pourront s'accuſer icy ſi elles ont manqué ſans neceſſité aux obſervances qui ſont propoſées, ou à leur Ordre, ou à leur Maiſon; & feront bien de les ſpecifier en Confeſſion, afin qu'elles s'en amendent mieux : que ſi elles les ont tranſgreſſé avec mépris, ou avec ſcandale, ou notable relâche de l'obſervance reguliere, qu'elles s'en confeſſent avec un grand regret de leur faute, qui combat ſi directement l'état Religieux & l'obſervance promiſe.

Digitized by Google

De l'Office Divin.

Instruction II.

De l'obligation que les Religieuses ont de dire l'Office Divin, ensemble les avis & resolutions necessaires sur les difficultés de conscience qu'elles peuvent avoir en assistant au Chœur.

Article I.

PUis que le principal exercice des Religieuses destinées pour le Chœur, est de s'employer à loüer & glorifier Dieu, en chantant ou disant l'Office divin, & que plusieurs difficultés se peuvent presenter sur ce sujet, je mettray icy les Instructions, qui m'ont semblé necessaires pour leur soulagement.

Opin. comm. DD. Elles doivent donc sçavoir que c'est une opinion reçûë des Docteurs, que les Religieuses professes dediées pour le Chœur, sont obligées sur peine de peché mortel, de dire leur Office en particulier, quand elles n'assistent point au Chœur, si ce n'est que la maladie ou quelqu'autre incommodité les en excuse. Il faut neanmoins icy excepter les Religieuses, qui par Constitutions approuvées du Pape, sont exemptes de cette charge.

Less. de Inst. l. 2. c. 37. nu. 52. Bon. de hor. can. disp. 1, q. 5. p. 1. n. 2. Or pour satisfaire à l'Office divin la Religieuse est obligée d'observer six choses: La premiere est, de le dire tout entier sans en rien obmettre. La seconde, de le dire vocalement. La troisiéme, de garder l'ordre prescrit par l'Eglise. La quatriéme, de le dire à son heure. La cinquiéme, de ne point faire d'interruption. Et la sixiéme, de le dire avec l'attention & intention requise. La Religieuse est donc premierement obligée

Digitized by Google

de le dire tout entier : car si elle obmettoit volontairement une partie qui fut notable, elle pecheroit mortellement ; comme si elle obmettoit Sexte, None, ou quelque autre semblable Office ; mais si elle obmettoit seulement quelque Psalme, ou deux, elle ne pecheroit que veniellement. J'ay ajoûté à dessein le mot *volontairement* : car il arrive quelque fois qu'on ne dit point quelque Office par un pur oubli, ce qui ne peut pas être condamné de peché mortel, vû que tel oubli n'est pas volontaire ; neanmoins celle qui auroit reconnu être tombée quelquefois à ce défaut faute d'examen, sembleroit être obligée de faire quelque petite revûë sur soy-même touchant l'Office du jour : car autrement elle se mettroit au peril d'en oublier quelque chose. Au reste quand elle en a oublié quelqu'un par un oubli naturel, & qu'elle s'en souvient le lendemain, elle n'est plus obligée de le dire, vû que ce n'est plus le tems d'y satisfaire. Opin. comm. DD.

Secondement ; elle est obligée de le dire vocalement : en quoy elle a diverses obligations : car si elle assiste au Chœur, elle semble être obligée, si elle n'a quelque incommodité, de chanter de son côté, principalement quand il y a peu de voix, vû qu'étant membre de la Religion, elle doit cooperer selon son pouvoir aux fonctions de la même Religion. Neanmoins pour satisfaire à l'obligation qu'elle a de dire l'Office divin ; il n'est pas necessaire absolument qu'elle chante de son côté, mais il suffit qu'elle entende chanter l'autre côté du Chœur, & qu'elle dise avec une voix basse ce qui se dit de son côté, vû qu'en ce cas elle recite ce qu'elle est obligée de reciter de son côté, & participe à ce qui se chante de l'autre côté, & par consequent satisfait à tout son Office. Ce qui doit consoler celles qui ont de la peine à chanter pour quelque infirmité, comme mal de tête, mal d'estomac, & semblable ; car pourvû qu'elles puissent suporter le chant Suar. to. 2. de Relig. l. 4. c. 22. nu. 6. & seq. Bon. sup q. 1. p. 2. n. 16. §. 1

Digitized by Google

des autres sans incommodité, quoyqu'elle ne puissent pas chanter, elles doivent plustot assister au Chœur, & dire l'Office avec les autres, en disant à voix basse ce qui se dit seulement de leur côté, que non pas le dire en leur particulier, veu qu'en ce faisant elles pourront avoir une plus grande attenttion, laquelle n'est pas peu interrompuë quand l'on dit quelque Office pendant que les autres chantent. Neanmoins elles feront bien si elles peuvent de prononcer ce qui se chante de leur côté, avec une voix aussi haute comme si elles disoient l'Office avec quelqu'une hors le Chœur.

Opin. comm. DD. Pour donc satisfaire à l'Office divin, quand elles assistent au Chœur, elles doivent entendre ce qui se dit de l'autre côté. En quoy il est necessaire de donner un avis, pour remedier à un scrupule qui est assez ordinaire aux ames craintives : c'est que si elles n'entendent distinctement ce qui se dit de l'autre côté, elles s'imaginent de ne pas satisfaire suffisamment, pour cette cause elles lisent dans leur Breviaire ce qui se chante de l'autre côté; ou bien elles le disent à voix basse, si elles le sçavent par cœur; & quand on vient à lire les Leçons & chanter quelque Re ponds elles en font pareillement la lecture dans le Breviaire. Qu'elles aprennent donc, que celle qui assiste au Chœur n'est pas obligée de dire en son particulier ce qui se dit de l'autre côté, quoy qu'elle n'entende pas quelques paroles ou Versets distinctement, suffit qu'elle prenne peine de les entendre; il en est tout de même des Leçons, & des Responds: & pour donner une Regle generale en cecy : Tout ce qui se chante, soit par l'Hebdomadaire ou Chantre, soit par les Choristes, & en un mot, tout ce qui se chante pour tout le Chœur par une seule, ou par plusieurs, ou par les Orgues & autres instruments, la Religieuse satisfait pleinement quand elle écoute ce qui se chante, & qu'elle répond quand il est besoin de r épondre de son côté, ou avec tout le Chœur, & faisant

Sa verbo Hdræ n. Suar. sup c. 18. nu. 15.

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

autrement, outre qu'elle donne ocasion de distraction à celles qui sont auprés d'elle, elle obeit à ses scrupules, & se montre singuliere en ne se conformant pas à la coûtume de l'Egliſe, qui a saintement ordonné, que l'Office divin fût ainsi chanté alternativement, & que certaines choſes fuſſent chantées par une ou pluſieurs pour tout le Chœur, tant pour soulager la peine qu'il y a à chanter, que pour exciter davantage la devotion.

Neanmoins quand l'on sonne les Orgues ou semblables instrumens, on doit obſerver la coûtume pratiquée aux Egliſes bien reglées : ſçavoir, qu'une du Chœur profere à voix haute, en ſorte qu'elle puiſſe être entenduë de tout le Chœur, ce qui ſe dit par les Orgues, afin de ſatisfaire entierement à l'Office divin: car il eſt conſtant que les Orgues ne prononcent pas les mots, mais elles obſervent ſeulement les notes. Que ſi quelque Muſique étoit jointe, ou avec les Orgues, ou avec autres inſtrumens, en ſorte qu'on pourroit entendre ce qui ſe chante, il ne ſeroit pas neceſſaire d'obſerver ce que deſſus ; ni pareillement quand l'on joüe des Orgues à la Meſſe, car il ſuffit que le Prêtre qui celebre diſe en ſon particulier ce qui eſt joüé deſſus les Orgues. Suar. ſup c. 8. n. 7. Bon. ſup. n. 12.

Pareillement la Religieuſe ne doit faire difficulté, quand par mégarde ou par quelque autre ocaſion, elle a oublié à dire de ſon côté quelques mots ou verſets, de continüer de chanter avec les autres, ſans repeter ce qu'elle a laiſſé ; car outre que la faute eſt legere, c'eſt qu'on ne la peut reparer ſans en faire une plus grande, ſçavoir de ſe precipiter, & troubler ſon attention en s'efforçant d'atteindre les autres. Que ſi elle a commis quelque manquement en cela, comme ſi cette interruption procedoit, pour avoir parlé ſans neceſſité à celle qui étoit axprés d'elle, elle y ſatisfera ſuffiſamment, en diſant à la fin de l'Office quelque Suar. ſup n. 21. Bonac. ſup. n. 23

Digitized by Google

Pater noſter, ou autre priere plus longue, ſelon la quantité des Verſets qu'elle aura laiſſé par ſa faute.

Il faut dire de même quand cela luy arrive pour être un peu aſſoupie : neanmoins elle doit prendre garde, quand elle ſe ſent aſſaillie de ſommeil, de faire en ſorte qu'elle chante avec celles de ſon coſté, & qu'elle entende ce qui ſe dit de l'aute : car ſi elle étoit tellement aſſoupie qu'elle n'entendît pas ce qui ſe diroit de l'autre côté, ou qu'elle ne chantât que par intervalle avec celles de ſon coſté, elle ſeroit obligée de redire l'Office en ſon particulier, comme n'ayant pas ſatisfait : mais quand elle a tout dit, & tout entendu, elle ne doit pas le repeter, quoyque ſon aſſoupiſſement luy auroit en partie empêché l'attention interieure, veu qu'il luy ſuffit pour ſatisfaire, qu'elle ait fait ſon poſſible pour rompre le ſommeil & pour ſe rendre attentive, car en ce faiſant elle a eu une attention virtuelle laquelle ſuffit. Pour reſoudre ſa conſcience en tel cas, elle doit diſtinguer deux ſortes de ſommeils : l'un qui aſſoupit tellement les ſens, qu'on n'entend rien ou preſque rien de ce qu'on dit ou chante ; l'autre qui ne les aſſoupit qu'à demi & imparfaitement, à cauſe de la reſiſtance qu'on y fait, qui fera toutefois perdre tantôt un mot, tantôt quelque verſet ou deni verſet, & même empêchera qu'on ne ſoit ſi parfaitement attentif que de coûtume. Le premier l'oblige de repeter l'Office : le ſecond ne l'oblige pas, mais il ſuffira pour ſupléer à ce qu'elle aura manqué de dire ou entendre, qu'elle diſe à la fin de l'Office quelque *Pater noſter*, *De profundis*, ou autre priere, ſelon la quantité des mots ou Verſets qu'elle aura oublié de dire. Neanmoins elle pecheroit venillement, ſi elle donnoit occaſion voloutaire au ſommeil, comme ſi elle ſe couchoit trop tard pour faire ſa propre volonté ; qu'elle fut negligente pour ſurmonter ſon ſommeil, &c.

Navar. tract. de orat. c. 9. n. 9. Regin. l. 18 n. 157.

Digitized by Google

Les Religieuses, & sur tout les Superieures & autres qui ont la conduite du Chœur, doivent prendre soigneusement garde, que l'un des Chœurs n'anticipe pas sur l'autre : car si l'anticipation étoit notable, en sorte que les mots qu'un Chœur anticiperoit sur l'autre feroient une partie notable de l'Office, elles ne satisferoient pas à leur obligation, outre le scandale qu'elle donneroient aux personnes seculiéres, lesquelles ne peuvent être édifiées, entendant chanter de la sorte. Elles doivent encore prendre garde en chantant de prononcer distinctement tous les mots, & non pas chanter entre leurs dents, ainsi qu'il se pratique en quelques Monasteres mal reglez, ou les Religieuses chantant l'Office, & particulierement les Offices de nôtre Dame, des Morts, & semblables, semblent plûtôt des personnes qui murmurent les unes contre les autres, que des personnes qui chantent les loüanges de Dieu. En quoy se commettent de grands manquemens car outre qu'en chantant de la sorte, elles se mettent en danger de ne pas satisfaire à leur obligation, en ce qu'un Chœur n'entend pas distinctement ce que l'autre dit, c'est qu'elles causent plus d'indevotion aux seculiers que de devotion, pour laquelle exciter le chant de l'Eglise a esté neanmoins principalement institué.

Suar. sup. c. 13. nu. 10. & seq Bonac. sup. n. 3. & seq.

Enfin elles doivent être bien soigneuses d'observer toutes les ceremonies exterieures qui se pratiquent au Chœur, selon la coûtume de la Religion, comme sont les inclinations, genuflexions, & semblables ; & s'efforcer de les faire avec l'esprit & la fin avec lesquels elles ont esté instituées : sçavoir pour s'exciter à une plus grande attention & reverence envers Dieu. Et qu'elles prennent garde de ne se pas montrer singulieres en aucun geste du corps, ni en aucune ceremonie exterieure, comme sont les extensions des mains, les prosternations contre terre, les battemens de poitrine,

Digitized by Google

les soûpirs, & semblables, quand ils ne sont pas pratiquez par les autres Religieuses ; d'autant que ces singularitez doivent toûjours être évitées, à cause qu'elles donnent sujet de distraction, & d'admiration. Que si elles commettent volontairement quelque immortification au Chœur, soit en parlant sans necessité, soit en regardant çà & là par curiosité, soit en riant, ou faisant autre chose contre la reverence dûë au lieu sacré, elles pechent veniellement.

Au reste, je donneray icy un avis, quand on s'aperçoit de quelque grande & notable faute au Chœur, qu'il sera bon d'en avertir humblement la Superieure, ou la Chantre, ou autre qui a soin de conduire le Chœur : mais si la faute est legere (comme si on avoit pris un Verset pour un autre) il vaut mieux n'en dire mot : car le trouble qu'on exciteroit au Chœur, seroit une plus grande faute que celle qui est commise. En quoy plusieurs manquent, qui semblent n'avoir presqu'autre attention que de prendre garde aux défauts de l'Office, & à la moindre petite faute elles témoignent par leurs gestes & paroles, & souvent par murmures, leur impatience : elles feroient donc beaucoup mieux de s'étudier à l'attention, & laisser le soin de ce qui se doit chanter à la Superieure, ou autre qui a la conduite du Chœur.

Quant à l'obligation que la Religieuse a d'assister au Chœur, je dis que celle qui manque à quelque Office par sa pure negligence, y pouvant aller si elle vouloit, peche veniellement. Quant aux infirmes elles n'y sont pas obligées, quand leur infirmité est telle, qu'elles n'y peuvent pas assister sans augmenter beaucoup leur incommodité. Ce que j'ajoûte, d'autant qu'il y a certaines petites infirmités qui n'empêchent pas qu'on n'y puisse assister, comme seroit quelque foiblesse d'estomac, quelque petite debilité, quelque petit mal de tête, & semblables maux qui arrivent assez communement

Opin. comm. DD.

Digitized by Google

ment à des filles, lesquels se surmontent aisément avec un peu de ferveur. Voila comme la Religieuse se doit comporter au Chœur pour s'exempter de tout peché & scrupule.

Avis pour la Confession.

LEs personnes Religieuses pourront s'accuser, si elles ont manqué d'assister à quelque Office du Chœur, y pouvant aller commodément. Pareillement si elles ont negligé de s'y trouver au premier coup. Pareillement si elles ont chanté lâchement, & tiedement, sans cause d'infirmité. Pareillement si par leur negligence elles ont manqué à prononcer plusieurs mots, ou d'entendre ce qui se chantoit de l'autre côté, ou ce qui se disoit par quelqu'une du Chœur, & qu'elles specifient si c'est une partie notable, ou non: que si elles ont fait leur possible pour entendre, qu'elles ne s'en confessent pas. Pareillement si elles ont manqué à entendre quelque chose pour avoir été assoupies, qu'elles specifient si ç'a esté une partie notable ou legere, & si l'assoupissement leur a empêché tout-à-fait l'attention, ou seulement quelque peu; & si elles ont donné occasion à cet assoupissement par veilles indiscrettes, ou par leur lâcheté. Pareillement si par impatience elles ont anticipé sur l'autre côté, & tâché de faire hâter le Chœur davantage. Si elles ne se sont pas aquitées des inclinations, & autres ceremonies exterieures pratiquées communément. Et enfin si elles ont troublé le Chœur par quelque immortification volontaire.

Digitized by Google

Les avis & resolutions necessaires sur les difficultez de conscience, que peuvent avoir les personnes Religieuses en disant l'Office divin avec quelque autre, ou en particulier.

ARTICLE II.

Opin. comm. DD.

POur commencer par le premier, quand la Religieuse dit l'Office avec quelqu'une de ses Sœurs, elle est obligée de prononcer ce qu'elle dit, en telle sorte qu'elle puisse être entenduë de sa compagne, & reciproquement elle est obligée d'entendre ce que l'autre dit. En quoy elle ne doit pas se montrer scrupuleuse, pour quelques mots qu'elles n'entendent pas, par cy, par là; étant bien difficile d'avoir une voix si articulée, que toutes les paroles se puissent entendre si distinctement, principalement des filles qui n'entendent pas ce qu'elles lisent. Que si quelqu'une a de la peine à lire les leçons pour quelque infirmité, elle ne doit faire aucune difficulté de les faire lire toutes entierement par sa compagne, en quoy elle satisfait tout autant comme si elle les auoit lûës elle-même.

Suarez sup. c. n. 4. Bonac. sup n. 10 & 11.

Quand quelqu'une pour ses infirmités ne peut dire son Office toute seule qu'avec beaucoup d'incommodité, & qui le pourroit dire assez facilement avec une autre qui luy aideroit, elle semble être obligée en ce cas de demander à sa Superieure quelqu'une de ses Sœurs pour la soulager, laquelle si elle ne luy acorde, elle doit s'abstenir de dire son Office, veu que la Superieure luy déniant cette assistance, témoigne assez que ce n'est pas sa volonté qu'elle le dise.

Suar. sup c. 18. nu. 13. Regin. sup. nu. 183.

Au reste, quand elle dit son Office avec quelqu'une, il n'est pas nécessaire qu'elle le dise avec une qui est obligée de le dire, ni pareillement avec une

Digitized by Google

qui la puisse entendre : c'est pourquoy elle le pourroit dire avec celle qui y auroit déja satisfait, ou qui seroit sourde, même si elle-même pour quelque empêchement qu'elle auroit à parler, ne pouvoit pas se faire entendre de sa compagne, elle ne laisseroit pas de satisfaire entierement, pourveu qu'elle entende tout ce que l'autre dit, & qu'elle dise à voix basse les Versets des Pseaumes, Hymnes, & autres choses qu'on a coûtume de dire alternativement quand l'on dit l'Office par ensemble : car en ce cas encore que celle qui luy aide ne satisfasse pas, à cause qu'elle ne dit qu'une partie de l'Office, & qu'elle n'entend pas l'autre partie : neanmoins, quant à son égard elle y satisfait, vû qu'elle en dit une partie, & entend l'autre partie, ce qui suffit ainsi que nous avons déja enseigné. Suarez sup. c. 12 nu. 6. & seq. Bon. sup. n. 16.

Quant au second (sçavoir si elle dit l'Office en son particulier) elle est obligée de dire les paroles en telle maniere qu'elle puisse être jugée prier de bouche, & non seulement mentalement : & n'est pas necessaire de s'entendre soy-même : car le precepte n'oblige pas à s'entendre dire l'Office, mais seulement à dire l'Office ; autrement ceux qui sont sourds seroient obligés de le dire à haute voix, & pareillement ceux qui disent leur Office pendant qu'on fait du bruit, ce qui ne se trouve pas ni commandé, ni pratiqué par les gens doctes ; la Religieuse satisfera donc à son Office pourveu qu'elle prononce tous les mots ; soit qu'elle s'entende ou non. Que si elle le disoit seulement en esprit, quoy qu'elle y employât plus de temps & plus d'attention que si elle le disoit de bouche, elle ne satisferoit pas. Reg. sup n. 74. Bon. sup n. 24. Opin. comm. DD.

Non seulement elle doit prier de bouche, mais aussi elle doit prendre garde de prononcer tous les mots & syllabes, & non pas en manger une partie : car si elle mangeoit une quantité de mots qui pourroient faire une partie notable de l'Office, elle se met- Reg. sup. n. 74. Lessius sup. n. 56

Digitized by Google

troit en danger de n'y pas satisfaire ; mais si elle en mangeoit seulement un petit nombre pour se trop précipiter, elle pecheroit seulement veniellement. Pour éviter ce manquement, qu'elle prenne une sainte habitude ; quand elle dira l'Office en son particulier, de le dire distinctement & reveremment ; & qu'elle pense que tout le tems qu'elle peut gagner en se precipitant est bien peu de chose, outre l'irreverence qu'elle commet en disant l'Office de la sorte. Neanmoins si cette precipitation ou mutilation de mots & syllabes, provenoit de quelque incommodité ou défaut de langue qui empêcheroit la dûë prononciation, qu'elle ne pourroit pas corriger, elle ne pecheroit pas pourvû qu'elle fit son possible de bien prononcer.

Suar. sup. c. 13. n. 5 Bonac. sup. p. 1. n. 18.

Celle qui par ignorance ou mégarde a pris un Office qu'il ne falloit pas prendre, Par exemple, l'Office d'un Saint pour un autre Saint, n'est pas obligée de prendre l'Office du jour, mais elle peut sans difficulté continüer l'Office qu'elle a commencé, sans qu'elle soit obligée à autre chose, pourveu que l'Office qu'elle a pris pour l'autre, soit à peu prés de même longueur que celuy qu'elle devoit prendre : car s'il y avoit beaucoup de difference, comme si elle avoit pris l'Office d'un Saint pour l'Office du Dimanche, elle seroit tenuë de dire quelques Pseaumes pour égaler l'Office du Dimanche, comme de dire les neuf premiers Pseaumes des Matines du Dimanche : neanmoins si elle s'en apperçevoit aprés avoir seulement dit Matines, ou aprés avoir dit Prime & Tierce, elle pourroit pour se conformer aux autres, repeter de l'Office qu'elle devoit prendre, ce qui ne convient pas à l'Office qu'elle a pris : Par exemple, elle aura pris l'Office d'un Martyr pour celuy d'un Confesseur, il suffira de repeter l'Invitatoire, les Versets, les Leçons, Responds, Antiennes, Hymnes, & les Oraisons, sans repeter les Pseaumes qui sont presque semblables.

Less. sup n. 77. Bonac. sup. p. 4. n. 6.

Digitized by Google

Celles qui usent du Breviaire Romain reformé par Pie V. ne sont pas obligées sur peine de peché, quand elles ne se trouvent pas au Chœur, de reciter l'Office de nôtre Dame aux jours de Ferie, ni pareillement l'Office des Morts, les sept Pseaumes avec les Litanies, & les Pseaumes graduels, aux jours qu'ils sont assignez, selon qu'il est porté dans le Bref de ce Pape, inseré dans les Breviaires Romains; c'est pourquoy quand elles auront quelque infirmité qui ne leur permettra pas de dire ces Offices sans en recevoir une assez grande incommodité, elles ne doivent faire aucune difficulté de les quitter. Pius V. in Bulla quæ incipit quod à nobis.

Neanmoins elles sont obligées sur peine de peché mortel de dire l'Office des Morts au jour que l'Eglise fait commemoration des Trespassés, si elles ne le disent pas au Chœur avec les autres, dautant que cét Office est une partie de l'Office du jour, & n'est pas compris dans le Bref cité. Il faut dire de même des grandes Litanies des Saints, avec les Prieres & Oraisons qui suivent aux jours de Saint Marc & des Rogations, que chacune est obligée de dire quand elle n'assiste pas aux Processions. Quand à celles qui ne tiennent pas l'usage Romain, elles sont obligées aux Offices de nôtre Dame, & autres cy-dessus mentionnez, en la maniere que leur regle ou la coûtume receuë pour loy, les oblige. Suar. sup c. 25. n. 7 & seq. Bon. sup p. 1. n. 12 & seq.

Quand l'on dit l'Office en son particulier, on n'est pas obligé d'observer tout ce qui se pratique au Chœur, quant aux gestes exterieurs; & encore qu'à cause de la reverence dûë à Dieu, il soit convenable de le dire à genoüil, neanmoins il n'y a point d'obligation sur peine de peché, mais on le peut dire en marchant, & quand on est incommodé on le peut dire assis ou couché. Suar. sup c. 27. n. 1 & 2. Bon. sup. p. 4. n. 1.

Au reste, quand on est en doute si l'on a dit quelque Office, si ce doute demeure, & qu'il ne se presente

Digitized by Google

point de probabilité de l'avoir dit, on est obligé d'y satisfaire : mais si on a quelque conjecture probable de l'avoir recité, alors le vray doute étant ôté, on n'est pas obligé de le redire. Il en est de même, quand aprés avoir achevé quelque Office on ne se souvient pas d'avoir dit un ou plusieurs Pseaumes du même Office ; veu qu'on n'est pas obligé de les repeter, si ce n'est qu'on n'ait comme une asseurance de les avoir oublié, (comme si disant Laudes ou les petits Offices qui suivent, sans Breviaire, on s'apercevroit de les avoir dit en si peu de tems, qu'il ne seroit pas croyable de les avoir dit entierement) mais si on n'a pas cette asſurance, on doit croire qu'on y a entierement satisfait, veu qu'il arrive rarement qu'on oublie des Pseaumes entiers ; & sur tout les personnes scrupuleuses se doivent abstenir de ces repetitions, car ce seroit un vray moyen d'entretenir leurs scrupules. Et il ne se faut pas étonner, si nous ne nous souvenons pas souvent d'avoir dit quelque Pseaume ou queque Office : car pour nous en souvenir il faut que nous ayons quelque idée d'avoir dit ce Psalme ou cét Office ; or il arrive souvent que nous l'avons dit sans aucune reflexion, & par consequent il n'est pas étonnant si nous n'avons aucune idée de l'avoir dit, veu qu'elle presupose necessairement cette reflexion sur ce que nous disons, au tems même que nous le disons ; c'est pourquoy il ne se faut pas forger des doutes à la moindre ocasion, d'avoir oublié quelque Pseaume ou Office, mais l'on peut croire probablement de l'avoir recité, quand on n'a pas coûtume de l'oublier, & quand il y a quelque aparence qu'on l'a dit en effet, quoy qu'on n'en ait pas une entiere asſurance : par exemple j'auray coûtume de dire Sexte & None consecutivement, neanmoins je n'auray aucune souveuance d'avoir dit Sexte, je puis croire probablement de l'avoir dit, & ainsi des autres Offices : à plus forte raison des Pseaumes qui sont au milieu des

Suar. sup c. 16. nu. 30. Bon. sup. q. 6. p. 3. n. 11 & 12.

Digitized by Google

Offices : car puisque j'ay coûtume de n'en point oublier, je puis croire, me trouvant à la fin d'un Office, que je les ay en effet dit tous, sans en avoir oublié aucun. Voilà les principales difficultez qui peuvent arriver aux Religieuses touchant la seconde obligation que nous avons mis aprés le commencement du premier article, sçavoir que l'Office divin se doit dire vocalement, soit quand elles assistent au cœur, soit quand elles se disent hors du Chœur en leur particulier, ou étant aidées de quelqu'une. Passons à la troisiéme obligation.

Troisiémement, quand la Religieuse dit l'Office divin, elle est obligée de garder l'ordre prescrit par l'Eglise, sçavoir de dire Matines & Laudes devant Prime, & ainsi des autres. Neanmoins celle qui pervertiroit cét ordre par quelque negligence, pecheroit seulement veniellement, & n'y a jamais peché mortel à pervertir cét ordre, s'il n'y intervient quelque mépris ou autre circonstance mortelle, ce qui se rencontre rarement aux personnes Religieuses : & la raison est, que ce changement & cette faute ne regarde pas la substance de l'Office, mais seulement l'ordre qui est prescrit par l'Eglise, lequel n'est pas qu'accidentel à l'Office: même quand pour quelque cause raisonnable la Religieuse change cet ordre : Et elle ne commet aucun peché, & ne doit faire aucune difficulté de le changer, l'ocasion se presentant : par exemple, allant au Chœur pour chanter Vêpres avec les autres, elle se souvient de n'avoir pas dit Sexte & Nonne, elle doit chanter Vêpres avec les autres, & aprés Vêpres, dire ces deux Offices sans repeter une autrefois les Vêpres : il faut dire de même, s'il est necessaire d'aller à Matines lors qu'elles se disent à sept ou huit heures du soir : car si elle se souvient de n'avoir pas dit Complies, elle doit chanter Matines avec les autres, & dire Complies en suite, sans qu'elle soit obligée de reciter Matines

Reg. sup. n. 166. Bon. sup q. 3. p. 2. §. 1. n. 28 & seq.

Digitized by Google

derechef. Elle peut aussi pervertir cét ordre, quand il est necessaire de dire l'Office avec quelque autre : Par exemple la Superieure ou autre à qui sera dû quelque respect, étant incommodée, desirera qu'elle lui aide à dire Prime & les autres petits Offices qui suivent : elle luy peut aider sans difficulté, quoy qu'elle n'ait pas dit Matines, & en suite elle dira Matines en son particulier, sans qu'elle soit obligée de redire une autrefois ces Offices. Et generalement elle peut pervertir cet ordre toutes les fois que l'obedience, la charité, ou la négarde luy a empêché de dire quelque Office, qui precede celuy auquel il faut assister, ou lequel il faut dire presentement.

En quatriéme lieu, la Religieuse est obligée, quand elle dit son Office en particulier, de le dire au tems convenable : de sorte que celle qui sans necessité previendroit quelque Office notablement ; comme qui diroit None dés l'aurore, ou Complies peu aprés midi : ou qui le differeroit notablement ; comme qui diroit Prime aprés midi pecheroit veniellement : mais quand cela se fait pour quelque bonne raison, comme pour satisfaire à l'obedience, ou à la charité, ou pour cause d'infirmité ; il n'y a aucun peché. Il faut icy sçavoir que le tems determiné pour satisfaire à l'Office d'un jour, sont les vingt-quatre heures du même jour qui sont entre les deux minuits, tellement que la Religieuse disant son Office en quelqu'une de ces vingt-quatre heures, elle satisfait, & s'exempte au moins de peché mortel ; & mêmes elle peut dire Matines & Laudes aprés quatre heures aprés midy du jour precedent.

Reg. sup. n. 179. Less. sup. n. 79.

Suar. sup. c. 27. nu. 24. Reg. sup. nu. 180.

En cinquiéme lieu, la Religieuse doit prendre garde de ne faire point d'interruption sans necessité en disant quelque Office, veu qu'elle feroit contre la reverence dûë à Dieu, si ayant commencé de luy parler

Digitized by Google

elle quittoit le discours commencé pour faire quelque autre chose ; irreverence qui seroit peché veniel. Neanmoins quand il y a juste cause, elle ne peche pas en faisant quelque interruption : Par exemple, une Religieuse infirme aura beaucoup de peine à dire Matines en une seule tirade, elle les peut interrompre sans peché, & les dire en trois ou quatre fois, disant chaque fois un Nocturne avec ses leçons, en faisant telle pause qu'il luy semblera bon : & même elle en peut dire un Nocturne ou deux avant se coucher, & reserver le reste pour le lendemain ; & quand elle divise ainsi les Nocturnes, il est expedient qu'elle les finisse par l'Oraison du jour, & qu'elle cómence par un *Pater noster*, & *Ave Maria*. Quant aux Laudes, elle les peut diviser d'avec Matines selon sa volonté, en finissant Matines par l'Oraison du jour. Lessius sup. n. 57 Reg n. sup. n. 164.

Quant aux autres Offices, ils ne se divisent gueres à cause de leur briéveté, neanmoins quand il y a cause raisonnable de les interrompre, on ne laisse pas d'y satisfaire en les disant en divers tems : Par exemple, une Religieuse n'aurá pû venir au commencement de l'Office pour quelque empêchement, elle peut se mettre à chanter avec les autres, & puis à la fin de l'Office, dire en son particulier jusques à l'endroit où elle a commencé à chanter, sans qu'elle soit obligée de passer plus avant, & principalement quand elle reconnoît que le Chœur souffre pour le petit nombre de voix, car en ce cas elle doit aider les autres, & pratiquer ce que dessus : Une autre fois elle sera apellée de l'Office, qui sera déjà assez avancé, elle peut sortir & satisfaire à ce qu'on luy demande, & aprés poursuivre son Office où elle l'avoit delaissé. Il faut dire de même quand quelqu'une par accident, ou empêchement, & même par sa faute, aura laissé à chanter quelque Psalme étant au Chœur, car en ce cas elle fera mieux de suivre les autres, & chanter avec Reginal sup. n. 162. Lessius sup.

Digitized by Google

elles, & à la fin de l'Office dire le Psalme qu'elle aura laissé. Ce qu'elle doit encore pratiquer quand, disant son Office en particulier, elle reconnoît d'avoir oublié quelque chose, car en ce cas elle doit poursuivre son Office, & dire à la fin ce qu'elle a reconnu avoir oublié.

Au reste, on ne doit pas faire scrupule, quand la necessité le requera, de faire quelques petites interruptions, comme quand il est necessaire de faire quelque petite demande, ou de répondre étant interrogée, car cela étant si peu de chose, elle ne peut pas être estimée interruption.

Avis pour la Confession.

LEs personnes Religieuses s'accuseront, si elles ont oublié quelque Office divin, & specifieront l'Office; & si elles l'ont obmis volontairement, ou par un oubli naturel. Il faut dire de même de l'Office Nôtre Dame, ou autre Office, si elles y sont obligées sur peine de peché par leur Regle: que si elles n'y sont pas obligées sur peine de peché, mais seulement par quelque bonne coûtume, elles s'en pourront accuser, si elles l'ont laissé par indevotion, mais si ç'a été avec raison qu'elles ne s'en accusent pas. Pareillement, elles pourront s'accuser si elles ont dit l'Office avec irreverence, & en une posture indecente par une lâcheté de courage, & sans vraye necessité. Pareillement, si elles ont renversé l'ordre prescrit, pour avoir negligé de le dire en son tems. Pareillement, si elles l'ont differé notablement par negligence, ne le disant pas à son heure. Et enfin, si elles ont interrompu quelque Office sans necessité par leur legereté.

Digitized by Google

Quelle attention & intention l'on doit avoir en disant l'Office Divin, & pour quelles causes on peut être excusé de le dire, avec les Avis & resolutions necessaires sur ce sujet.

ARTICLE III.

EN sixiémé lieu, la Religieuse est obligée à l'attention, soit qu'elle assiste au Chœur, soit qu'elle dise son Office en particulier. Or il y a trois sortes d'attention.

La premiére regarde les paroles, laquelle la Religieuse observera, si elle prend garde de ne point prendre un mot, ou Verset pour un autre, & de ne point faillir aux paroles, & cette attention est la plus necessaire & la plus essentielle, c'est pourquoy il ne la faut pas negliger; & encore que châcune en particulier y soit obligée, neanmoins la Superieure, l'Hebdomadaire, ou celle qui a charge de conduire le Chœur, doit avoir sur tout cette attention, afin qu'on ne prenne pas un Office, un Psalme, une Leçon, un Respond, ou autre chose pour une autre; & si quelque faute se commet au Chœur par leur peu de soin, elles en sont coupables. Semblablement, celles qui ont quelque chose à chanter, doivent avoir une particuliére attention à ne pas faillir, de peur d'aporter de la confusion & distraction.

La 2. attention regarde le sens des paroles; cette attention n'est pas necessaire, quoiqu'elle soit bonne; aussi peu de Religieuses la peuvent-elles avoir, veu qu'elles entendent rarement le Latin. Opin. comm. DD.

La 3. attention consiste à s'entretenir avec Dieu, ce qui ne se doit pas prendre si à l'étroit, qu'on soit obligé de parler toûjours à Dieu, mais bien de s'entre-

Digitized by Google

tenir en quelque bonne pensée, soit des mysteres de nôtre foy, soit des vertus de quelque Saint duquel on fait la Fête, ou avoir semblables entretiens pieux & devots. La Religieuse observera donc cette attention, si elle tâche, autant que sa fragilité luy permettra, de s'ocuper en quelque sainte consideration, ne se laissant jamais distraire volontairement aux évagations d'esprit; car si elle s'y laissoit aller de propos déliberé durant une partie notable de quelque grand Office, comme durant un Nocturne des Matines, ou durant un petit Office tout entier, elle pecheroit mortellement; si c'étoit qu'elle eût intention de le redire aprés, car en ce cas elle ne pecheroit que venielement: mais quand elle ne donne point son consentement à telles distractions, elle ne peche jamais mortellement, pour toutes les évagations d'esprit qu'elle puisse avoir: & même quand telles distractions luy déplaisent, & qu'elle fait son possible pour les rejetter, elle ne peche pas seulement venielement: que si elle se comporte negligemment à se distraire de telles pensées inutiles elle commet un peché veniel, qui est plus grand ou plus petit selon la grande ou petite negligence qu'elle y a aporté. D'où l'on peut inferer, que si une personne avoit été distraite tout le long d'un Office, & qu'elle s'en apercevroit seulement sur la fin, elle ne seroit pas pour cela obligée de repeter cét Office, puisque telles distractions n'ont pas été acceptées volontairement. Pareillement, si elle avoit été distraite presque continuellement durant un Office, & que s'apercevant de ces distractions elle ne s'y arrêtoit pas de propos deliberé, mais de tems en tems elle y feroit quelque resistance, elle ne seroit pas obligée de le repeter quoique ces negligences seroient pechés venels. Pareillement, si elle se laissoit aller à des distractions volontairement durant un petit Office tout entier, ou une partie notable d'un

Regin. sup. n. 148. Lessius sup. n. 64 Bonac. sup. §. 1. prima propositione & alii passim. Sa, verbo, Horæ canonicæ, n. 19. Regin. n. 155. Opin. comm. DD.

Digitized by Google

grand Office, avec intention de le redire aprés, elle seroit obligée de redire seulement ce qu'elle auroit dit avec ces distractions volontaires, & non plus, & se confesser de s'être laissée aller à ces distractions de propos déliberé avec cette intention, y ayant peché veniel. Pareillement, si elle se laissoit aller volontairement durant quelque petite partie de l'Office, comme durant deux ou trois Versets, ou durant quelque Psalme, il n'y auroit que peché veniel, & suffiroit pour satisfaire pleinement, de redire ce Psalme, ou ces Versets, à la fin de l'Office; que si elle ne se souvient pas des Versets ou du Psalme, elle pourra dire quelque petite priere au lieu, comme *Pater noster*, ou autre selon la devotion, proportionnément à ce qu'elle croit avoir manqué.

Nôtre foiblesse est si grande, qu'à peine pouvons-nous dire un *Pater noster*, sans distraction; c'est pourquoy la Religieuse ne se doit pas inquieter, quand elle se sent assaillie durant l'Office de diverses pensées, mais il faut qu'elle rentre en la presence de Dieu, & qu'elle reprenne son attention doucement autant de fois qu'elle se trouve distraite. Et doit prendre garde de ne se pas laisser aller à une si profonde attention interieure, qu'elle perde pour cela l'attention aux paroles, laquelle est absolument necessaire, ainsi que j'ay déja dit; car si elle étoit tellement attentive à Dieu, qu'elle vint pour cela à desister de chanter avec celle de son côté, ou à ne chanter que par intervalle, elle ne satisferoit pas à son Office, aussi seroit-ce plûtôt une Oraison mentale que vocale.

Or encore qu'elle ne peche jamais mortelement, pour toutes les distractions qu'elle peut avoir, si elle ne s'y arrête déliberement; neanmoins elle peut donner plusieurs ocasions aux distractions, qui la rendent coupable de peché veniel. Tantôt en embrassant quelque œuvre exterieure avec une affection dére-

Digitized by Google

glée, en sorte que venant à l'Office, elle se trouve plus ocupée à penser comme elle parachevera son œuvre, qu'à s'entretenir avec Dieu ; à quoy elle pourra remedier : Premiérement, si elle se porte en ses actions avec une entiére indiference, ainsi que j'ay ailleurs. 2. Quand elle s'est portée déreglement en quelque action, il faut qu'entendant sonner l'Office elle soit marrie de cette affection déreglée, & quittant promtement son travail elle aille preparer son cœur en l'Eglise renonçant à toutes les courses d'esprit qui pourroient arriver, particuliérement d'une telle ocasion.

Tantôt elle y donnera ocasion, en regardant çà & là par curiosité, ce qui est peché veniel. Il est bien vray que la Superieure, ou celle qui a la charge de prendre garde que tout aille bien au Chœur, peut regarder quand il est besoin, même elle le doit faire autant qu'il est necessaire, à ce qu'aucune faute ne se commette en l'Office.

D'autrefois elle y donne ocasion, en ce qu'elle ne se rend pas au Chœur sinon au dernier coup, & ainsi elle y vient à la hâte, & par consequent mal preparée, & bien souvent avec la pensée de ce qu'elle a quitté ; en quoy elle commet un peché veniel à cause de sa pareſſe, si ce n'est que l'obedience, charité, ou quelque ocupation necessaire ne l'empêchât. Quand elle y va de la sorte, qu'elle laisse derriere la porte du Chœur par un desaveu bien fervent, toute autre pensée, sinon celle de bien chanter les loüanges de Dieu. Et afin qu'elle soit plus diligente à se rendre bien attentive au Divin Service, elle pourra se ressouvenir, qu'encore qu'elle doive faire toutes ses priéres avec le plus d'attention qu'il luy est possible, qu'elle est neanmoins obligée plus étroitement de procurer cette attention durant l'Office d'obligation, & que les negligences & autres manquemens qu'elle y commet,

Digitized by Google

ſont plus grands pechés veniels que durant les priéres de devotion, à cauſe qu'elles ne ſont pas ſeulement contre la reverence dûë à Dieu, mais auſſi contre l'obeïſſance dûë à l'Egliſe, qui nous commande de le reciter avec l'attention que nous pourrons y aporter.

Quant à celles qui ſont détournées de leur attention, ſoit pour ſonner les cloches, ſoit pour joüer des orgues, encenſer, ou faire quelque autre choſe qui apartient au ſervice du Chœur, ſoit durant l'Office, ſoit durant la Meſſe, ne ſe doivent pas mettre en ſcrupule de n'avoir pas ſatisfait, veu même qu'elles ne ſont pas obligées en tel cas de dire vocalement ce qui ſe dit au Chœur, quand elles ne le peuvent pas faire facilement, principalement quand il y a peu de choſe, car comme elles travaillent pour le Chœur, auſſi le Chœur ſatisfait pour elles. Aragonius 2. 2. q. 83. art. 12. Reginal. l. 18. n. 160.

Or encore qu'on ſe doive efforcer ſelon ſon pouvoir d'avoir la troiſiéme attention, qui eſt l'attention à Dieu, comme eſtant la plus parfaite : neanmoins, pour mettre icy les perſonnes craintives en repos, elles doivent ſçavoir qu'elles ne ſont pas obligées ſur peine de peché de prendre cette attention, mais elles la peuvent quitter ſans peché, pour prendre ſeulement la premiére, ſçavoir l'attention aux paroles, laquelle ſeule ſuffit pour ſatisfaire à leur obligation : c'eſt pourquoy quand quelqu'une pour mal de tête, ou autre incommodité, qui luy empêchera le travail de l'eſprit, ne pourra pas avoir la troiſiéme attention, elle ne s'en doit pas inquieter, mais ſe doit contenter d'avoir la premiére, puiſqu'elle ſuffit pour ſatisfaire au precepte de l'Egliſe. Suarez ſup. c. 26 n. 26. & ſeq. Bonac. ſup. q. 3. p. 2. §. 2. n. 5.

Au reſte, ſi quelqu'une doit ſatisfaire à quelque Office d'obligation, & qu'elle prévoit que le tems ne luy permettra pas de le dire commodement aprés, elle le peut dire en entendant la Meſſe, même un jour de Fête ou de Dimanche, car en ce cas elle ſatisfera, Regin. l. 19. n. 14. & alii paſſim.

Digitized by Google

& à l'obligation d'entendre la Messe, & à l'obligation de dire son Office ; que si elle a le tems de le dire aprés, elle fera mieux de le differer.

Quant à l'intention de satisfaire à l'Office, comme aussi de s'y rendre attentif, il n'est pas necessaire qu'elle soit dressée actuellement auparavant que le commencer, mais il suffit qu'elle soit virtuelle, c'est à dire, qu'il suffit d'embrasser l'action de chanter l'Office selon la coûtume de l'Eglise. D'ou l'on peut inferer que celle-là a l'intention necessaire pour satisfaire, laquelle va à l'Eglise selon la coûtume pour reciter l'Office avec les autres : Pareilement celle qui a une intention generale de reciter l'Office, ou satisfaire à son obligation : Semblablement, celle qui va au Chœur avec une connoissance confuse, que c'est pour reciter son Office avec attention : Pareillement, celle qui étant interrogée ce qu'elle a intention de faire allant à l'Office, répondroit qu'elle a intention de chanter les loüanges de Dieu, & satisfaire au précepte de l'Eglise : En un mot, celle-là, qui va au Chœur avec les autres, qui chante avec celles de son côté, qui entend chanter l'autre Chœur, & qui ne se laisse aller déliberement aux courses d'esprit, a une intention & attention suffisante pour satisfaire au précepte de l'Eglise, & s'exemter au moins de peché mortel. C'est pourquoy les personnes craintives ne se doivent pas mettre en peine, quand auparavant que de dire l'Office, elles n'auront pas dressé leur intention de satisfaire à l'Office, & se rendre attentives ; car encore que ce soit chose fort utile de faire quelque préparation avant l'Office, de dresser son intention, & se proposer d'être bien fidele à se divertir des distractions qui pourront arriver ; neanmoins quand on n'a pas eu le tems, ou qu'on a oublié de le faire, on ne se doit pas inquieter, ni se persuader qu'on n'a pas satisfait.

Suarez sup. n. 6. Bonac. sup. n. 18. & seq.

Bien

Digitized by Google

Bien davantage, quand on auroit dit l'Office avec une intention de ne pas satisfaire, mais de le repeter une autre fois, pourveu qu'on le dise entiérement, & sans se laisser aller volontairement aux distractions, on n'est pas obligé de le redire une autre fois, veu que l'Eglise ne commande pas de dire l'Office avec une intention formelle de satisfaire au précepte, il suffit de faire la chose commandée, pour être exemt de peché, soit qu'on ait intention de satisfaire au précepte, ou non. Il faut dire de même, quand on a entendu une Messe avec intention de ne pas satisfaire, & d'en entendre une autre pour observer le précepte, car en ce cas, on n'est pas obligé d'en entendre une autre; veu qu'il suffit pour observer le précepte d'avoir entendu une Messe. Neanmoins en semblables ocasions, il seroit bon de quitter cette premiére intention, & d'avoir volonté d'acomplir le precepte par cette premiére fois.

Suarez sup. n. 8. Bonac. sup. §. 1. n. 31.

Telles propositions & intentions se pratiquent assez souvent par les personnes scrupuleuses, lesquelles si-tôt qu'elles se voient agitées de distractions, elles ne laissent pas de continuer de chanter avec les autres, mais avec une intention de ne pas satisfaire, & de redire l'Office en leur particulier; ce qui est un abus, & un stratagême duquel le Diable se sert pour augmenter leurs scrupules: car ou ces distractions procedent de leur foiblesse, & alors c'est une chose superflue, meme comme ridicule, de repeter leur Office, veu qu'elles ne seront pas moins distraites en la seconde fois, qu'en la premiére, mais souvent beaucoup davantage; à cause que l'esprit n'a autre attention en cette repetition, que d'aquerir une parfaite attention, ce qui est une attention bien imparfaite, veu que la vraye attention consiste à parler à Dieu, sans qu'il soit necessaire d'avoir cette reflexion qu'on est attentif, mais plûtôt cette reflexion diminuë l'attention,

Digitized by Google

& cause un rompement de tête, ou bien ces distractions proviennent de quelque ocasion qu'on leur aura donnée auparavant, comme il arrive souvent à celles qui ont quelque office dans la Maison, lesquelles quittant ce qu'elles ont à faire pour aller au Chœur, se trouvent par fois avoir chanté un Psalme ou deux, n'ayant eu autre attention qu'à leur travail: mais en tel cas elles ne sont pas obligées de repeter leur Office; car encore qu'elles aient peut-être donné quelque ocasion aux distractions, soit en embrassant leurs actions avec trop d'attachement, soit en n'ayant pas quitté promtement le travail lorsqu'on a sonné l'Office, afin d'assister à la preparation; toutefois elles n'ont pas laissé de satisfaire à leur Office, veu qu'elles y ont eu une intention & attention virtuelle, qui suffisent, ainsi que nous avons dit: C'est pourquoy celles qui auront eu ces intentions de ne pas satisfaire, si elles n'y ont pas admis des distractions volontaires durant une partie notable, ne sont pas obligées de le redire une autre fois, & il suffit de revoquer cette premiére volonté, & apliquer ce qu'elle a dit pour l'aquit de son obligation.

Au reste, celles qui sont malades sont excusées, non-seulement d'assister au Chœur, mais aussi, si elles étoient tellement infirmes ou malades, qu'elles ne pourroient pas dire l'Office en leur particulier qu'avec grande difficulté & incommodité, elles le doivent quitter sans aucun scrupule, quelque infirmité ou maladie qu'elles aient; car on ne peut pas donner une regle assurée en cette matiére, veu qu'une maladie qui seroit petite en une personne, sera grande en une autre, à cause de sa délicatesse ou complexion. Au reste, quand elles sont excusées de dire leur Office, elles ne sont pas obligées sur peine de peché de faire d'autres priéres: Que si elles doutent, si leur maladie ou infirmité est suffisante pour les exemter de l'Office, qu'el-

Opin. comm. DD.

Suarez sup. c. 18 n. 19. Reginal. sup. n. 182.

Digitized by Google

les demandent sur cela l'avis du Medecin, & qu'elles le suivent sans crainte, neanmoins toûjours avec la permission de la Superieure, laquelle ne doit faire difficulté de s'y acorder ; & même quand on n'a pas commodité de Medecin, la Superieure peut exemter l'inferieure de dire l'Office, quand elle juge qu'elle ne le peut pas reciter sans s'incommoder beaucoup ; & ne doit pas en cela attendre que la malade le luy demande, car il peut arriver qu'elle sera scrupuleuse, ou ne pensera pas que son mal est si grand, qu'il est en effet : Elle doit donc la prévenir, & l'exemter de l'Office, si elle juge qu'elle ne le peut pas reciter sans se mettre en danger d'augmenter sa maladie, ou de s'incommoder assez notablement.

DD. Opin. comm. DD.

Suarez sup. c. 28 n. 20. Comp. Roder. verbo Divinũ Officiũ ; & verb. Moniales.

Ce qui me donnera ocasion de donner icy un avertissement aux Superieures, comme elles se doivent comporter envers leurs inferieures ; non-seulement pour ce qui regarde l'Office, mais aussi pour ce qui regarde toute autre exemtion ou concession : c'est que quand quelque inferieure declarera à sa Superieure quelque maladie, infirmité, incommodité, ou necessité telle qu'elle soit, elle doit toûjours pancher plûtôt vers l'indulgence & misericorde, que non pas vers la rigueur, & severité. Elle doit donc, s'il luy est possible, luy acorder charitablement ce qu'elle luy demande, & non pas par je ne sçay quel scrupule, la laisser en suspend de ce qu'elle doit faire, & remettre le tout à sa volonté ; car faisant ainsi, c'est mettre une pauvre fille dans des irresolutions, qui luy donnent plus d'inquietude & plus de peine, que l'incommodité qu'elle endure, & c'est la mettre en danger de tomber en une plus grande infirmité ; car la plus-part des Religieuses n'ayant point d'autre resolution de leur Superieure, n'osent pas se resoudre d'elles-mêmes à prendre leurs necessités, mais étant plus enclines vers la crainte, elles s'abandonnent au mal,

Digitized by Google

de peur d'obeïr à la sensualité ; & ainsi il arrive souvent qu'une petite incommodité, à laquelle on n'aura pas voulu remedier, deviendra une grande maladie.

La Superieure leur doit donc commander absolument de faire ce qu'elle juge être necessaire pour leur soulagement, & doit croire qu'elles ne viennent pas luy declarer telles necessités, qu'elles n'y soient comme contraintes, puisque les Religieuses qui ont tant soit peu bonne volonté, n'ont jamais plus grande consolation, que quand elles peuvent faire comme les autres en toutes les actions de Communauté ; au contraire elles n'ont point si grande mortification, que quand elles sont obligées par leur infirmité de faire bande à part, & mener une vie particuliére ; & pour une qui demandera quelque exemtion à sa Superieure par sensualité, il y en aura cinquante qui la demanderont par vraye necessité. Que si la Superieure a de la difficulté à se resoudre aux choses qui sont de consequence, comme seroit de manger des œufs ou de la chair en Carême, il est expedient qu'elle demande l'avis du Medecin, qu'elle est obligée de suivre.

Au reste, quand une Religieuse commence à se bien porter, & qu'elle aura bien de la peine à dire tout son Office, elle pourra éprouver petit à petit en disant un jour Vespres, le jour suivant Vespres & Complies, & ainsi augmenter selon ses forces.

Avis pour la Confession.

LEs personnes Religieuses s'acuseront, si elles se sont arrêtées volontairement en quelque distraction ; & specifieront si ç'a été durant une partie notable, ou non ; & si ç'a été avec une intention de la redire, ou non : mais qu'elles se donnent garde

Digitized by Google

du scrupule en cette ocasion ; car quand je dis volontairement, j'entens qu'elles se soient arrêtées deliberément, & avec un plein consentement aux distractions ; & ainsi si elles y ont fait quelque sorte de resistance, quoique legére & foible, & que les distractions soient presque demeurées continuellement dans l'esprit, elles ne doivent pas croire d'avoir commis un peché mortel, & ne doivent pas s'acuser d'avoir consenti, mais bien de s'être comportées fort négligemment en telles distractions notables. Pareillement, elles pourront s'acuser si elles ont donné ocasion aux distractions, soit en se laissant aller aux divertissemens, pertes de tems, & immortifications avant l'Office, soit en regardant çà & là y étant, soit en se comportant lâchement à les rejetter. Que si elles n'ont pû presqu'avoir autre attention que celle de prononcer les paroles, par quelque foiblesse d'esprit ou autre infirmité, qu'elles ne s'en confessent, ni inquietent pas ; ni pareillement si elles ont été fort agitées de distractions importunes, quoique presque continuellement, mais contre leur volonté : ni pareillement, si elles ont manqué de dresser leur intention auparavant que de commencer leur Office : ni encore moins quand par infirmité ou maladie elles n'auront pas pû dire leur Office.

De l'Office des Sœurs Converses avec quelques avis sur ce sujet.

ARTICLE IV.

AYant parlé de l'Office Divin, que les Religieuses dédiées au Chœur sont obligées de dire ; il faut dire un mot de l'Office des Sœurs Converses, qui consiste ordinairement en quelque nombre de

Digitized by Google

Pater noſter determiné pour châcun jour, ou pour châque Office du jour : Que ſi quelques Regles declarent qu'elles doivent dire l'Office de Nôtre Dame, il faut bien prendre garde, ſi les paroles de la Regle ſe doivent entendre de l'Office de Nôtre Dame, en la maniére qu'il ſe dit au Chœur : car ſi la Regle ſpecifie quelque nombre de *Pater noſter* pour l'Office de Nôtre Seigneur, & qu'en ſuite elle commande de dire l'Office de la Vierge en la même maniére, il n'y a point de doute, que cela ne ſe doit pas entendre de l'Office de Nôtre Dame en la maniére qu'il ſe dit au Chœur, mais du même nombre d'*Ave Maria*, que celuy des *Pater noſter*, ſpecifié en la Regle ; ce qui eſt pratiqué en nôtre Ordre, où les Freres laiques ſont obligés de dire certain nombre de *Pater noſter* pour l'Office de Nôtre Seigneur, ſur peine de peché mortel : & quoique la Regle ne parle point d'*Ave Maria* pour l'Office de Nôtre Dame, neanmoins c'eſt la pratique de l'Ordre de dire même nombre d'*Ave Maria* pour l'Office de Nôtre Dame, que de *Pater noſter*, pour l'Office de Nôtre Seigneur, ainſi que raportent les Expoſiteurs de la Regle, qui declarent que les Freres laïques ne ſont pas obligés ſur peine de peché, même veniel, de dire les *Ave Maria*, mais ſeulement par une loüable coûtume.

Que ſi la Regle ſpecifie que les Sœurs Converſes qui ſçavent lire, diront l'Office de Nôtre Dame en la maniére qu'il ſe dit au Chœur, en ce cas celles qui ſçavent lire y ſont obligées, ſi on a déclaré que la Regle les oblige, & il faut prendre garde ſi cét Office de Nôtre Dame leur eſt preſcrit au lieu des *Pater noſter*, car s'il leur étoit preſcrit au lieu des *Ave Maria* qui ſe diſent par celles qui ne ſçavent pas lire, elles ne ſeroient pas exemtes de dire les *Pater noſter* enjoints pour l'Office de Nôtre Seigneur.

Si quelque abus s'étoit gliſſé touchant ces Offices

Digitized by Google

en quelque Maison de Religion, que la Superieure en avertisse les Sœurs Converses, & qu'elle leur déclare qu'elles ne sont pas obligées de dire l'Office de Nôtre Dame, ni en la maniere, ni aux jours qu'il se dit au Chœur, si cela n'est formellement specifié dans la Regle; en quoy elle les délivrera de plusieurs scrupules, qui leur peuvent arriver de l'obligation qu'elles croient avoir de dire un tel Office, qu'elles sont souvent contraintes de dire pendant leur travail avec peu d'attention, pour ne pouvoir pas prendre le tems commodement, même quelquefois avec si grandes distractions, qu'elles ne sçavent ce qu'elles disent.

Au reste, elles peuvent commettre presque les mêmes fautes, en disant les *Pater*, ou l'Office, qui leur sont prescrits par leur Regle, que les Sœurs du Chœur, en disant l'Office divin; c'est pourquoy elles pourront aprendre ce qui est de leur obligation, & s'éclaircir de toutes les dificultés, par la lecture de ce que j'ay mis cy-devant en prenant pour elles ce qui leur est convenable.

Qu'il ne faut pas obmettre l'Oraison mentale.

INSTRUCTION III.

CE n'est pas sans raison que les Peres de la vie spirituelle disent ordinairement, que la Religion sans Oraison mentale, est un corps sans ame; sentence qui se verifie par l'experience journaliére, car les Religieuses qui sont privées de cette nourriture de l'ame, n'ont pour l'ordinaire d'autre perfection que celle que la nature leur a donnée, & ne sont differentes des personnes seculiéres que de l'habit: Aussi les Maisons bien reglées ont quelque heure du jour pour s'apliquer à ce saint exercice; les unes ont deux

Digitized by Google

heures par jour, l'une au matin, l'autre le soir ; les autres n'en ont qu'une par jour : Mais il me semble que ce seroit le plus expedient pour des Religieuses, d'en ordonner deux par jour, d'une demie heure châcune, ou de trois quarts d'heure ; l'une au matin, à six heures ou environ ; l'autre le soir, selon la commodité de la Maison.

Il faut donc que la Religieuse ait grand soin d'assister toûjours aux Oraisons ordonnées, puisqu'elles sont si importantes & necessaires pour son avancement spirituel, elle doit s'y preparer par quelque lecture qu'elle doit faire en sa cellule, & s'y entretenir avec Dieu, avec autant de reverence & d'attention qu'il luy sera possible.

Avis pour la Confession.

LEs personnes Religieuses pourront s'acuser icy, si elles se sont absentées de l'Oraison mentale sans necessité. Pareillement, si elles ont negligé de s'y preparer auparavant par quelque lecture, en ayant eu le tems. Pareillement, si elles se sont entretenuës volontairement en des pensées inutiles, ou si elles les ont réjettées lâchement. Pareillement, si elles se sont laissées aller au sommeil. Quant aux manquemens qu'elles peuvent commettre contre le bon usage des goûts & lumiéres spirituels, nous en avons parlé en l'Instruction XVII. Article 2. du II. Livre de la II. Partie.

Digitized by Google

Du silence regulier, avec les resolutions necessaires sur ce sujet.

Instruction IV.

IL y a deux sortes de silence, l'un s'apelle silence Evangelique, qui est commandé par nôtre Seigneur generalement à tous les Chrétiens, & defend toutes paroles oiseuses, dequoy nous avons parlé cy-dessus; l'autre s'apelle silence regulier, qui est prescrit par les regles ou statuts, pour être gardé par tout le Monastere en certain tems, & en certains lieux en tout tems.

On peut distinguer trois sortes de silence regulier, le grand, le mediocre, & le petit. Quand le grand silence est commandé, pour pouvoir parler avec permission, il faut & une necessité & un congé exprés du Superieur, autrement l'on transgresse la regle de ce silence exact, excepté neanmoins l'extrême necessité, qui n'est point sujette aux loix: ce silence est commandé en divers tems, ou bien universellement, selon la diversité des statuts, & propre seulement à quelques Religions qui font particulierement profession de cette observance, & la transgression de laquelle y est tenuë pour une grande faute, & punie d'une peine toute particuliere.

Le silence mediocre est commun à toutes les Religions, & se doit observer en certain tems par tout le Convent, & en certains lieux en tout tems. Celuy qui s'observe presque communement en certain tems par tout le Convent, est celuy depuis Complies, ou depuis l'*Ave Maria* du soir, jusques à Prime ou l'*Ave Maria* du lendemain: en quelques Maisons il y a aussi le silence d'aprés Midy, sur tout en Esté, qui dure quelque tems. Celuy qui s'observe en certains lieux

Digitized by Google

en tout tems, est celuy qui se doit observer en l'Eglise & au Dortoir, au Refectoir, & au Chapitre, quand la Communauté y est assemblée; neanmoins en quelques Maisons il y a obligation d'observer le silence en tout tems au Chapitre; comme aussi au Cloître, sur tout aux Monasteres des Filles, où il sert pour les inhumer: car il n'est point du tout lieu de silence en plusieurs Monasteres de Religieux, & sert pour recevoir & entretenir les personnes seculiéres. Pour parler avec permission au tems & lieux de ce silence, il faut qu'il y ait une necessité ou charité assez grande, & il ne faut dire que ce qui est necessaire pour observer la regle de ce silence, en quoy neanmoins il faut fuïr les deux extremitez: car les uns se montrant trop scrupuleux, ne répondent pas en ce tems-là à ce qu'on leur demande par necessité ou charité, ou s'ils répondent, ce n'est qu'à demi; les autres se montrant trop larges & trop libres, ne se contentent pas de dire seulement ce qui est necessaire, mais ils s'étendent en d'autres discours superflus: les premiers manquent en la charité, & les seconds outrepassent l'observance de ce silence.

Le petit silence est celuy qui est recommandé generalement en tout autre lieu & en tout autre tems que les autres, horsmis le tems de recreation, auquel il est permis à chacun de parler par divertissement. Aux tems & lieux de ce silence, l'on peut parler un long-tems & sans necessité, pourveu que la permission y intervienne: ainsi deux Religieuses ayant obtenu permission de leur Superieure, se peuvent promener & entretenir ensemble de bons discours: pareillement l'on peut parler sans permission quand il y a quelque necessité, & necessité de bienseance, & même sans necessité & permission, deux ou trois mots en passant, par honnêteté, ou autre semblable motif.

Tous ces silences obligent plus ou moins, selon les

Digitized by Google

Regles ou les Statuts, & en cela l'opinion reçûë en la Religion, doit regler les consciences : car si l'on tient communement dans un Ordre, qu'il y a peché veniel à le transgresser, il y aura peché veniel ; sinon il n'y aura pas de peché precisément à le rompre, quoyque souvent il y en ait en effet, à cause de quelque circonstance qui y intervient, ainsi que j'ay dit parlant des observances regulières en general : joint qu'il y auroit toûjours peché veniel, si en le rompant on proferoit quelque parole oiseuse. Au reste quand la Regle ou le Statut dit, qu'on doit observer le silence depuis Complies jusques à Prime, cela se doit entendre depuis la fin de Complies jusques au commencement de Prime ; si ce n'est que la coûtume soit contraire dans quelque Ordre particulier, & qu'on l'ait toûjours pratiquée à la rigueur, dautant que c'est une maxime de droit, que toutes les loix, regles, & statuts en chose onereuse, se doivent interpreter favorablement, autant que les paroles le peuvent permettre raisonnablement.

Avis pour la Confession.

ON pourra icy s'accuser, si on a rompu le silence regulier sans necessité ou charité, car si on avoit eu juste cause de le rompre, il ne s'en faudroit pas accuser.

Qu'on ne doit pas écrire, ni recevoir des Lettres sans permission de la Superieure ; avec quelques avis sur ce sujet.

INSTRUCTION V.

COmme les Lettres font les absens presens, & que par ce moyen les amitiez & familiaritez s'engen-

Digitized by Google

drent facilement, ou si elles sont déja contractées, s'entretiennent & s'augmentent de plus en plus : plusieurs maux peuvent être occasionnés aux Maisons de Religion par la frequence des lettres : pour cette cause en tous Monasteres bien reglés, il n'est pas permis aux Religieuses de recevoir ni écrire des lettres sans la permission de leur Superieure : même plusieurs Superieures ne se contentent pas d'obliger leurs inferieures de demander permission, mais aussi lisent toutes les lettres qu'elles reçoivent ou envoyent : & même pour couper chemin à tous les desordres qui se peuvent glisser par les Religieuses imparfaites au moyen des lettres : c'est que les Superieures feront sagement de ne pas permettre aux particuliéres de recevoir ou envoyer elles-mêmes les lettres, mais ordonner qu'elles soient toutes reçûës & envoyées par la Mere Tourriere, & l'obliger de n'en pas envoyer aucune, sinon celles qui luy seront données par elle-même, & toutes celles qu'on apportera au Tour, les luy porter immediatement.

Cette observance reguliére est une des plus importantes pour la conservation de l'honneur des Maisons: au contraire là où elle n'est pas observée, il en arrivera tôt ou tard du desordre, veu qu'il ne faut qu'une Religieuse vaine & mal mortifiée qui aura la liberté d'écrire, pour beaucoup diminüer la reputation d'une Maison : car par ce moyen elle donnera avis de ce qui se passe dans la Maison, même des choses les plus secrettes : elle demandera des presens à ses parens sans la permission de sa Superieure : si elle a désir de parler à quelqu'un elle luy donnera heure pour se trouver aux parloirs, & si elle a une affection déreglée vers quelque personne, elle ne manquera pas de luy écrire souvent, & lui témoigner son affection par des discours vains & affectez, & par des mots indignes de l'Epouse de Dieu; comme de dire mon cœur, ma pen-

Digitized by Google

sée, mes amours, mes délices,& semblables. Et le mal est que ces lettres sont souvent veuës de plusieurs personnes, & ainsi causent un grand scandale : Et non seulement les Religieuses se doivent abstenir d'écrire telles lettres aux seculiers, mais aussi ni aux Religieux, ni aux Religieuses, & cela non seulement des autres Monasteres, mais aussi du même Monastere où elles demeurent ; car il y en a qui dans un même Monastere, prennent plaisir à se témoigner reciproquement par lettres les mouvemens de leur cœur & de leur amour mutuel,& par une vanité ou sottise d'esprit veulent faire voir qu'elles ont bonne grace à écrire de tels entretiens d'amourettes, ce qui n'est pas exempt de danger, même entre personnes de même sexe,& pour l'ordinaire il s'y glisse de sensualité, & celles qui sont desireuses de la perfection doivent fuïr telles choses comme contraires, non seulement aux observances regulieres qui les défendent étroitement, mais aussi à la pureté:

Je dis cecy afin que les Superieures des Monasteres où cette observance n'est pas gardée, y prennent garde, & que cette liberté de recevoir & envoyer des lettres soit retranchée, ayant un soin particulier de connoître tout ce que leurs inferieures traitent avec ceux de dehors pour éviter les grands desordres & scandales qui en peuvent arriver. Neanmoins que les Superieures ne pensent pas pour cela, qu'il leur soit permis d'ouvrir les lettres que leurs inferieures écrivent à leur Superieur majeur, ni pareillement celles que le Superieur leur écrit, veu qu'en ce faisant elles pecheroient griévement,& témoigneroient vouloir prendre une autorité sur leur Superieure même : c'est pourquoy quant à ce point, les Religieuses ont pleine liberté d'envoyer ou recevoir des lettres sans permission de leur Superieure, & même quand elle s'y oposeroit par commandemens, qui excedant son pouvoir n'ont aucune force

Digitized by Google

de les obliger. Toutefois si la Superieure ouvroit une lettre du Superieur adressante à une Religieuse, ne pensant pas qu'elle fût de luy, & sans mauvaise intention, elle ne pecheroit pas : il faut dire de même de celle qui ouvriroit une lettre du Superieur adressante à une sienne confidente, qui n'auroit pas desagreable qu'elle ouvrît les lettres qui s'adresseroient à elle.

Quant aux lettres que les Religieuses écrivent à leur Confesseur ou Directeur pour les difficultés de leur conscience, les Superieures se doivent montrer fort faciles à leur donner permission de les envoyer, sans les voir : que si elles les vouloient obliger de les montrer toutes ouvertes, les Religieuses n'y sont pas obligées, & au cas de refus que leur en fera la Superieure, elles peuvent user du droit naturel, qui donne à chacun la liberté de s'aider en ses necessités, entre lesquelles celles de conscience marchent les premieres ; c'est pourquoy elles peuvent envoyer sans luy demander, & les commandemens injustes qu'elle peut faire à l'encontre, ne peuvent rendre leur envoy coupable devant Dieu. Et que les Superieures ne pensent pas qu'il leur soit permis de tenir tels procedés pour contraindre leurs Filles de prendre tel Confesseur ou Directeur qu'il leur semblera bon, & qu'elles estimeront capable ; car c'est jouër à tout perdre que de gehenner des Filles en ce qui regarde la conscience, & les contraindre de prendre un Confesseur ou Directeur à qui elles n'auront aucune inclination, mais peut-être de la défiance, c'est les mettre dans un état bien dangereux, & jamais un homme de bien, & experimenté en la conduite des ames ne donnera ce conseil.

Avis pour la Confession.

LA Religieuse se pourra confesser, si elle a envoyé quelque lettre sans la permission de sa Superieure,

Digitized by Google

si c'eſt la coûtume du Monaſtere de la demander. Pareillement ſi elle a meſlé dans ſes lettres des choſes curieuſes & peu convenables à ſon état : à plus forte raiſon ſi elle y avoit mis des petits mots d'amourettes, & qu'elle ſpecifie le ſcandale qu'elle a pû aporter en écrivant telles choſes, avec un ferme propos de n'en plus écrire.

Des Parloirs.

Instruction VI.

Les Reglemens qu'il faut obſerver pour éviter les maux, qui proviennent de la trop grande frequentation des Parloirs.

Article I.

C'Eſt une choſe déplorable, que des commandemens ſi étroits ayans eſté faits par les Conciles & Souverains Pontifes, pour la bonne obſervance de la clôture, afin de retirer les Religieuſes dediées à Dieu de la frequentation des gens du monde, de laquelle procedent des maux infinis; il ſe trouve neanmoins aujourd'hui un grand nombre de Monaſteres, où l'accez des Parloirs eſt rendu ſi frequent, qu'on pourroit dire avec verité, que la liberté qu'on y donne ne cauſe gueres moins de mal que s'il n'y avoit point de clôture : car que ſert je vous prie d'enfermer le corps dans un Monaſtere, le reveſtir d'un habit qui ne prêche que le mépris du monde, & luy dénier les contentemens qui ſont permis aux mondains, & ſe repaître aprés cela à grilles ouvertes à voir & entendre les vanitez du ſiécle? C'eſt ſans doute ruïner par les Parloirs tout le bien que tant de Saints Papes ont eu intention d'établir

Digitized by Google

par la clôture. Et que sert encore de retirer le corps dans les Maisons de devotion, si on accorde à l'esprit tout ce qui luy peut donner occasion de perdre l'entretien avec son Dieu, & ravir cette même devotion? Aussi les Religieuses ne doivent pas se persuader être parfaites observatrices de la clôture, si elles ne ferment les yeux, la langue, les oreilles, & leur entendement à tout ce qui leur peut rafraîchir la memoire des choses du monde; & ce seroit en vain que le Saint Esprit les compareroit à la Tourterelle, si à l'imitation de cet oiseau, vray symbole de la pureté, elles n'aimoient la solitude de leur Monastere, & se privoient de toute frequentation & communication avec les externes, hors la vraye necessité & charité.

Or afin que les Superieures des Monasteres coupent chemin à tous les desordres, qui peuvent provenir des accez qui se font aux grilles par les externes, il me semble qu'il est necessaire qu'elles établissent ces reglemens en leur Maison.

Premiérement, qu'aucune Religieuse ne puisse parler à aucun de dehors par les grilles, sans avoir auparavant obtenu la permission, laquelle elle ne doit donner si la Tourriere ne luy a declaré par qui elle est demandée; reglement que les inferieures doivent trouver bon, vû qu'elles ne doivent rien faire sans la permission de leur Superieure, & qu'il est necessaire pour le bien de la Maison, qu'elles ne traittent point avec ceux de dehors, sans que la Superieure le connoisse.

Secondement, la Superieure ayant donné la permission à une Religieuse de parler, elle la doit faire accompagner par une ou deux Meres assistantes bien prudentes, lesquelles puissent voir, ouïr, & remarquer tout ce qui se fera & dira; Reglement qui semble necessaire pour empêcher les discours vains & superflus, & brider la curiosité, tant de ceux de dehors que des

Digitized by Google

des Religieuses. On doit neanmoins excepter ; quand elles parleront à leur Directeur des choses de conscience.

En troisiéme lieu, elle ne leur doit pas permettre de parler durant les Offices divins & autres observances communes, s'il n'y a quelque raison bien necessaire, pour laquelle elle doive donner telle permission ; comme seroit, quand celuy qui les demande seroit venu de loin, & qu'il fût pressé de s'en retourner, ou pour semblables causes. Pareillement elle ne leur doit pas permettre de parler sans cause pressante, aux jours de Fêtes & Dimanches, & moins aux Advents, Carême, & veilles de bonnes Fêtes, qu'en autre tems de l'année, ainsi qu'il est pratiqué aux Maisons bien reformées: lequel reglement est necessaire, tant pour la manutention des bonnes observances, que pour l'édification des seculiers, qui ne peuvent approuver qu'on quitte le service Divin & autre observance reguliere, pour s'entretenir à un Parloir, & cela souvent des choses indifferentes ; ni qu'on parle librement aux jours qui sont particulierement destinés au service de Dieu, ou qui demandent une plus grande retenuë, comme au tems des Advents, Carême, & veilles de bonnes Fêtes, lesquels sont ordonnez pour se disposer en ces jours solemnels à recevoir plus amplement les faveurs du Ciel.

En quatriéme lieu, que les grilles soient fermées de quelque toile, en sorte qu'elles ne puissent en aucune maniére être veuës ; & même que les Tourriéres ne puissent ouvrir le chassi où est attachée cette toile, sans la permission expresse de la Superieure, laquelle fera sagement d'en retenir la clef. Ce reglement est necessaire, tant pour la bienseance & honnêteté Religieuse, que pour bannir toute curiosité de la part de ceux de dehors, & de la part des Religieuses : & la pratique contraire ne peut être generalement appron-

Digitized by Google

vée : car si Saint Paul commandoit indifferemment aux femmes & filles de Corinthe, de ne pas paroitre en public sans être voilées : quel commandement feroit-il aujourd'huy aux Religieuses, qui se sont retirées du monde pour être les Epouses de Dieu ? S'il a fait ce commandement à celles qui n'étoient pas particulierement dediées à Dieu ? qu'eût-il fait aux filles qui se sont laissées librement imposer le voile de Religion, pour témoignage qu'elles desiroient être cachées aux yeux du monde ; Pleût à Dieu que les Religieuses, & sur tout les Superieures, voulussent goûter l'esprit de cét homme tout divin, qui reconnoissant combien la vûë des filles & femmes pouvoit occasionner de mal, n'a point trouvé de moyen plus expedient, que de leur ordonner des voiles pour cacher leur face. Aussi cette pratique est inviolablement observée aux Maisons bien reformées, où les Religieuses ont toûjours un voile, duquel elles se peuvent couvrir la face aux rencontres qu'elles peuvent voir des ouvriers, & autres qui entrent dans la maison. Et quant aux chassis qui sont au devant des grilles, ils ne s'ouvrent jamais que pour des necessités absoluës, comme seroit pour satisfaire au raisonnable désir de quelque personne de qualité ou proche parent, qui viendroit voir une Religieuse une ou deux fois l'année, & non pas à ceux qui y viennent souvent : ce qui est un vray moyen de retrancher les accez superflus, & d'étranger les mondains qui viennent quelquefois aux parloirs pour repaître seulement leur curiosité. Et quand il n'y auroit que l'honneur de la Maison, les Superieures devroient établir ce reglement : car quand on voit que les Religieuses se montrent si facilement aux Parloirs, cela n'est pas de bonne odeur ; au contraire quand en quelque Monastere on observe ce que dessus, on en dit des loüanges par tout, au moins les gens de bien, & qui sçavent ce que c'est de Religion ; c'est pourquoy

Digitized by Google

ces Religieuses si peu zelées aux observances régulières, qui s'opposent à l'établissement d'un bien si important, témoignent assez qu'elles desirent d'être vûës des yeux du monde, & ainsi elles ne peuvent pas dire qu'elles ont donné toute leur affection à leur Epoux ; & doivent craindre que les objets mondains se presentant à leurs yeux, ne gagnent leur cœur petit à petit, en sorte qu'elles se trouveront n'en avoir que pour les vanités ; joint que la fragilité de leur sexe leur fournit une assez forte inclination de voir les choses vaines & curieuses, sans qu'elles la rendent plus déreglée par les occasions volontaires.

Voilà les principaux reglemens que les Superieures des Maisons devroient ce me semble établir, pour couper chemin aux desordres qui se peuvent glisser, quand la liberté est donnée aux Religieuses de parler à grilles ouvertes. Je mettray icy les principaux dommages qui s'en ensuivent quand ils ne sont pas observés.

Les dommages plus ordinaires qui proviennent de la trop grande frequentation des Parloirs.

ARTICLE II.

LE premier dommage & le plus grand c'est que si les Superieures permettent un libre accez à tous venans à grilles ouvertes, cela donnera occasion aux mondains d'y avoir accez, sous pretexte de quelque amitié, connoissance, ou cousinage, & ce bien souvent non pour autre intention, que pour passer le tems avec les Religieuses en discours vains, curieux, & quelquesfois peu honnêtes ; ce qui peut apporter un tres-grand dommage à un Monastere, & détourner les Religieuses de la devotion, imprimer dedans leur cœur les va-

Digitized by Google

nités & pratiques du monde, & reveiller en elles les affections des choſes qu'elles ont quittées.

Et pour preuve de mon dire, qu'on permette par exemple ce libre accez en un Monaſtere des champs, & qu'il y ait quelque Religieuſe qui ſe plaiſe à des entretiens vains & curieux, & à s'habiller vainement elle attirera une bonne partie de la nobleſſe circonvoiſine, elle contractera des amitiez avec le tiers & le quart, leur envoyera ſouvent des lettres, leur fera des preſens, leur preſentera la collation quand ils la viendront viſiter, & ne fera pas difficulté de paſſer les demi journées avec cette ſorte de gens; & ainſi un pauvre Monaſtere ſera troublé à l'occaſion d'une ſeule Religieuſe, par le mauvais ordre qu'il y a touchant les accez aux Parloirs: dequoy les Monaſteres qui ont reſſenti, à leur grand dommage, combien de deſordres ſont provenus de ce mal, ne me ſçauroient dementir, mais plûtôt pourroient témoigner que ce que j'en dis eſt bien peu de choſe.

Je ſçay bien que c'eſt choſe deſagreable aux Religieuſes accoûtumées à ces frequentations, quand on les oblige à ces reglemens, & qu'elles peuvent apporter des pretextes aſſez ſpecieux en apparence, pour empêcher qu'ils ne ſoient établis: comme de dire que c'eſt chaſſer les bons amis de leur Maiſon, que c'eſt ſe priver d'un ſuport qu'on pourroit avoir de leur aſſiſtance aux occaſions; & ſemblables raiſons apparentes qu'elles peuvent alleguer, qui ſont autant de ſtratagêmes, par leſquels le diable s'efforce d'empêcher une obſervance reguliere, qui luy eſt plus prejudiciable que toute autre qu'on ſçauroit ordonner; auſſi n'y a-t'il rien dequoy il retire plus de profit dans les Monaſteres des filles que du libre accés aux Parloirs à grilles ouvertes: c'eſt là où il imprime dans leur cœur l'affection vers les gens du monde, & s'il peut vers quelque homme, en ſe ſervant de tous les artifices poſſibles;

Digitized by Google

& s'il vient à bout de son dessein, on ne sçauroit expliquer la joye qu'il en reçoit.

Et quand nous accorderions que les Religieuses ont assez de vertu pour resister à ces ocasions, ce que toutefois ne se peut pas dire generalement, toutefois quand il n'y auroit d'autre consideration que l'honneur de la Maison, encore les Superieures seroient-elles obligées de retrancher tels accez ; car que ne dit-on pas des Monasteres, où les Gentilshommes & autres mondains parlent librement ? Elles devroient se faire sages aux dépens de tant de signalés Monasteres, qui ont esté perdus de biens & d'honneur, non pour autre cause que pour la liberté qu'on a donnée aux gens du monde d'y avoir accez ; & croire que les Religieuses ne retirent d'autre fruit de la frequentation de telles gens, que la paille mise dans le feu ; & qu'ainsi il est comme impossible qu'elles se conservent en toute pureté, tant qu'elles leur donneront la liberté de parler & converser avec cette sorte de gens.

Et non seulement la frequentation des hommes mondains est prejudiciable aux Religieuses, mais aussi celle des Dames, Demoiselles, & autres mondainement vêtuës ; veu que ces visites leur reveillent l'affection vers les vanitez & contentemens du monde, qu'elles s'imaginent beaucoup plus grands qu'ils ne sont en eux-mêmes, à cause qu'elles ne voyent que l'écorce qui reluit, & qui promet faussement ce qui n'est pas en verité, & n'en découvrent pas l'amertume qui les accompagne inseparablement, & pour parler sainement, si une Religieuse n'est bien fondée en vertu & au mépris du monde, quand elle se trouve avec cette sorte de gens, elle en remporte des marques dans son ame, car toutes ces vanités sont autant de dards, qui navrent le cœur des pauvres filles qui n'ont pas encore acquis une vertu bien solide, & qui font dessecher toute leur devotion : & quoyque

Digitized by Google

ces frequentations ne soient pas peut-être prejudiciables à quelque particulier, toutefois elles doivent être evitées, pour le grand danger qu'il y a qu'elles ne produisent ces effets. Cecy soit dit pour les Monasteres mal reglés, & ausquels on permet aux mondains un libre accez aux parloirs à grilles ouvertes.

Le second dommage qui est assez commun aux Monasteres qui sont dans les Villes, & qui n'observent pas étroitement ces reglemens. C'est l'accez des parens, & autres personnes qui ne sont pas si fortes dans la mondanité : neanmoins leur entretien ne tend pas à la devotion, parlant de ce qui se passe dans la Ville & leur mênage, & racontant les nouvelles du tems ; ce qui n'apporte pas un petit dommage aux Religieuses, qui sortant de telles compagnies ont l'esprit rempli des especes de ces choses, qui ne manquent pas de se representer durant l'Oraison mentale, Office divin, & autres Priéres ; & sur tout quand elles prennent interêt aux affaires de leurs parens, ce qui est un manquement assez ordinaire aux Religieuses, qui ne banniſſent pas facilement l'affection superfluë vers leurs parens & alliez, mais prennent souvent leurs affaires autant & plus à cœur que si elles étoient demeurées dans le monde : & celles qui se laissent ainsi aller à l'amour déreglé vers leurs parens, reçoivent une joye sensible quand elles sont visitées d'eux, leur témoignent cette joye exterieurement, & se plaignent quand elles ne sont pas assez visitées à leur gré ; ce qui est un signe manifeste qu'elles ont le cœur partagé, & qu'une bonne partie est demeurée au monde. Qu'elles apprennent qu'elles ne peuvent pas se qualifier du titre de vrayes Epouses de Dieu, si elles ne luy donnent toute leur affection : car si c'est un Epoux jaloux qui demande tout le cœur, & qui s'offense quand on le divise, & qu'on en donne une partie aux creatures.

Digitized by Google

D'autres ne desirent pas ces visites avec affection, mais d'autant qu'elles ne sont pas encore bien mortes au monde, & en l'affection de leurs parens, si quelqu'un les vient visiter, leur affection se reveille, & ainsi leur devotion s'évanouït bien-tôt, & perdent en une heure ce qu'elles avoient acquis en plusieurs jours, & qu'elles ne pourront peut-être recouvrer qu'aprés beaucoup de travail : en quoy on peut connoître combien peu profitent les accez aux Parloirs, & qu'avec juste raison les Maisons bien reglées y observent tant de circonstances. Heureuses les ames, qui retirées en Religion pour bannir toute affection, sinon celle vers leur divin Epoux, n'ont aussi autre pensée que de lui agréer, que si elles pensent par fois à leurs parens : c'est pour les recommander à nôtre Seigneur, & non pas pour se soucier & inquieter de leurs affaires, lesquelles elles doivent avoir quitté quand elles sont entrées en Religion.

Le troisiéme dommage qui s'ensuit, quand les Reglemens cy-dessus mentionnez ne sont pas observés, c'est le trop parler : car le libre accez des Parloirs, & le trop parler, sont comme inseparables, & ce qui est pire, c'est qu'on y mêle souvent des discours qui sont prejudiciables, à la bonne reputation de la Maison, & à l'édification du prochain, & à l'avancement spirituel des Religieuses qui y sont demandées.

Et premierement, quant à la reputation de la Maison, comme plusieurs Religieuses des Monasteres où ce libre accez est permis, ne sont pas pour l'ordinaire si avancées dans la mortification de leurs passions, si elles ont quelque aversion contre quelqu'une de leurs Sœurs ; si elles ont receu quelque mécontentement de la Superieure, ou qu'elle ait ordonné quelque chose contre leur inclination ; si une plus jeune qu'elles est choisie à quelque Office ; ou que semblables choses, quoyque secrettes, se passent dans le Convent à leu

Digitized by Google

desavantage elles témoigneront leur mécontentement à ceux de dehors, & les informeront de ces choses, & ainsi feront paroître le peu d'union & de paix qu'il y a dans la Maison, ce qui donnera sujet à ceux qui les viennent ainsi visiter, de perdre l'estime & la créance qu'ils en avoient.

D'où s'ensuit le second mal, car ceux de dehors reconnoissant ces pratiques damnables dans une Maison de Religion, s'en retournent tout scandalisez : il faut dire de même quand elles se laissent aller à des paroles de plaisanterie, quand elles s'enquêtent curieusement des nouvelles du monde, ou qu'elles témoignent de la vanité, & autre chose mal-seante à une Religieuse en leurs discours : car comme les seculiers n'attendent des Religieuses, que des paroles de devotion, si elles viennent à s'émanciper en des paroles qui ne soient pas dans la modestie Religieuse, ils sortent mal édifiés, & perdent l'estime qu'ils avoient de cette Maison.

Quant aux Religieuses elles y font souvent une tres-grande perte : car c'est là où elles donnent lieu à leur affection & inclination naturelle de parler, qui étant reveillée, produit des effets aprés qui leur font avouër, mais trop tard, que la frequentation des grilles & la liberté de parler est la ruïne de la devotion. C'est là où le goût des choses spirituelles se perd, le dégoût des vertus & pratiques de Religion se glisse insensiblement en l'ame, & que l'esprit du monde prend la place ; dequoy je prends à témoins elles-mêmes : car si elles veulent bien s'examiner le soir du profit qu'elles ont retiré de la frequentation des Parloirs, principalement quand elles se seront entretenuës avec des personnes du monde, elles trouveront, si elles n'ont pas bien esté sur leur garde, que tels entretiens leur auront tari toute leur devotion, que tous les bons sentimens qu'elles avoient de Dieu se

Digitized by Google

ſont évanoüis, & qu'elles auront perdu en une heure ou deux de babil, ce qu'elles ne pourront peut-être recouvrer en pluſieurs ſemaines.

Ce n'eſt pas que je blâme les viſites neceſſaires, pourveu qu'on parle des choſes utiles, & qui ſoient pour l'édification du prochain; car telles viſites profiten ſouvent, & aux perſonnes de dehors, & aux Religieuſes: neanmoins quand ces Reglemens ne ſont point obſervés, je croy qu'il s'y commet ordinairement quelque excez au parler, & que les Religieuſes ſe peuvent bien acuſer aprés des paroles oiſeuſes.

Au reſte, je leur donneray icy un avis, de ne pas s'imaginer facilement qu'il y a de grands deſordres dan leur Maiſon, & que les autres Monaſteres ſont bien mieux reglés & reformés, car c'eſt un manquement aſſez ordinaire aux Religieuſes, ſpecialement celles qui ont un zéle de l'obſervance, de croire plus de bien des autres Maiſons que de la leur, à cauſe qu'elles connoiſſent tous les manquemens & déreglemens qui ſont dans leur Maiſon, & entendent ſeulement dire du bien & des loüanges des autres; ce qui leur fait croire qu'il n'y a aucun déreglement, & que toutes choſes y ſont parfaitement obſervées, ce qui pourroit être cauſe qu'elles en parleroient aux ocaſions avec moins d'affection & d'eſtime. Pour donc remedier à ce mal, qu'elles ſuivent le conſeil de Saint François de Sales, c'eſt à ſçavoir, d'aimer leur Maiſon plus que tout autre, & témoigner aux rencontres combien elles ſont contentes en leur vocation; en parler neanmoins tres-humblement, & s'abſtenir de la loüer par une vaine oſtentation; avoüer s'il eſt beſoin que les autres ſont plus riches, plus auſtéres, & plus parfaites, mais témoigner toûjours qu'il n'y en a point de plus aimable ni de plus déſirable pour elles, que celle où Dieu les a apellées, tout de même qu'il n'y a point de plus agreable ſejour

Digitized by Google

pour l'enfant que le sein de sa mere, car quoique peut-être il y ait de meilleur lait, toutefois pour luy il n'y en a point de plus aimable: c'est assez que Dieu les y a apellés pour les obliger à l'aimer plus que toute autre. Si elles observent ce conseil, elles conserveront l'honneur de leur Maison, & s'exemteront de plusieurs murmures qui sont assez ordinaires dans le parloirs.

Le dernier desordre qui se commet faute d'observer ces Reglemens, c'est celuy des conferences avec les Directeurs & autres personnes devotes, lesquelles étant couvertes de ce specieux pretexte, que c'est pour parler de choses spirituelles, il n'est pas bien facile d'y remedier, & toutefois il s'y peut glisser de grands abus sous ces entretiens & communications; car premiérement ils sont si frequents en quelques Monastéres, qu'une Religieuse ne fera pas dificulté de communiquer presque tous les jours à un Directeur, & quelquefois les heures entiéres, & ce souvent en quittant l'assistance du Service Divin & autres observances reguliéres; ce qui ne peut être aprouvé. Il est bien vray, que si elle étoit d'une si excellente & relevée contemplation, qu'il luy fût necessaire d'être éclaircie de ce qui luy arrive, & retirer assurance de personne capable & experimentée si elle n'est pas trompée, elle seroit excusable; mais quelle necessité peut avoir une Religieuse, de communiquer tous les jours, ou bien trois ou quatre fois la semaine un si long espace de tems à un Directeur. Qu'on ne se persuade donc pas, que toutes les conferences couvertes de ce beau pretexte soient toûjours permises, & il est necessaire d'en retrancher la trop grande habitude.

Et que les Religieuses ne m'objetent pas, que la cause pour laquelle elles parlent si souvent à leur Directeur, c'est qu'elles ne veulent rien entreprendre qu'elles ne le luy aient communiqué auparavant, car

Digitized by Google

si celles qui sont si fort portées à ces frequentes conferences, veulent bien s'examiner de quel esprit elles y sont poussées, elles reconnoîtront que c'est souvent plûtôt pour satisfaire à leur curiosité, & passer une ou deux heures de tems avec leur Directeur pour qui elles auront peut-être une grande inclination, que par vraye necessité, & pour en retirer du profit; aussi ne voit-on pas que celles-là en soient plus vertueuses pour cela, & que l'experience fait assez connoître, qu'elles sont moins mortifiées, silencieuses, & assiduës aux observances regulières, que les autres.

Secondement, il s'y peut glisser un autre abus sous ce beu pretexte, qu'elles ne parlent qu'à leur Directeur, à sçavoir qu'il y à danger en le voyant si souvent, qu'il ne s'y glisse quelque affection déreglée dans leur cœur, au moins ne peuvent-elles nier, que cette conversation si frequente ne leur aporte beaucoup d'inquietude: & en effet qu'une Religieuse ait de l'affection pour son Directeur, si étant à l'oraison elle se sent aride de devotion, elle pensera à le faire venir, & minutera en son esprit la lettre qu'elle luy doit écrire: Que si elle a quelques dificultés en l'esprit qui luy font peine, elle employera une bonne partie de son tems, pour penser comment elle se pourra bien expliquer quand il viendra, & cela souvent pour des dificultés fondées en l'air, & prendra une telle habitude de communiquer à son Directeur pour la moindre dificulté, qu'elle fera plus d'empêchement elle seule, & à la Maison, & au Directeur, qu'une douzaine d'autres: c'est pourquoy il faut conclure, que les trop frequentes communications avec les Directeurs sont plus dommageables que profitables, & qu'elles aportent plus de trouble que de tranquillité à l'esprit & à la conscience; & pour cela tant les Directeurs que les Religieuses doivent fuïr les trop frequentes visites aux Parloirs, de peur qu'ils ne

Digitized by Google

perdent beaucoup & les uns & les autres en pensant gagner.

Ce n'est pas que je condamne absolument les communications avec les Directeurs, veu que je les ay jugé necessaires ailleurs pourveu qu'elles soient moderées, comme seroit en quinze jours une fois ou environ : mais ce que je condamne, c'est l'excez qui s'y commet, duquel peuvent provenir de grands abus. Et diray encor icy avec saint Paul, qu'heureuses sont les Religieuses, qui mortes au monde & à tous entretiens superflus, ont leur vie cachée avec JESUS-CHRIST, veu qu'elles commencent leur beatitude dez cette vie, pour la continuer plus heureusement dans le Ciel ; Vierges sages & prudentes, semblables à celles de l'Evangile, puisqu'elles ont soin d'avoir toûjours la lampe de leur virginité munie de bonnes œuvres, & aimant la solitude, fuient les parloirs & & accez des gens du monde, & toute communication superfluë, afin d'entrer avec leur cher Epoux aux nôces des delices éternelles ; au contraire malheur à ces Vierges, qui se contentant d'être chastes, lâchent la bride à leur curiosité & vains desirs, recherchant la frequentation des seculiers, & se plaisant à passer le tems aux parloirs ; Vierges folles & insensées, qui n'ont pas soin de garnir la lampe de leur virginité de bonnes œuvres, & qu'ainsi doivent craindre d'être rejettées des nôces éternelles de l'Agneau immaculé.

Il y a plusieurs autres desordres encore plus dangereux, mais qui arrivent rarement, & que je passeray sous silence, qui procedent du libre accez que les Superieures permettent aux parloirs. Et si elles ne veulent se resoudre d'établir ces Reglemens, qu'elles tiennent pour tout asseuré, que les abus cy-dessus mentionnés se glisseront tôt ou tard, en tout ou en partie dans leur Maison, & qu'il n'y a point d'autres moyens

Digitized by Google

de les éviter que leur établiſſement. Et je les conjure de penſer un peu attentivement à la charge qui leur eſt donnée de Dieu, laquelle les oblige à rendre à l'heure de la mort un compte exact, non ſeulement des fautes qui leur ſont perſonnelles, mais auſſi de celles des Religieuſes, qui ſont ſous leur charge, ſi en leur donnant trop de liberté, & n'établiſſant pas les Reglemens convenables, elles ſe portent à faire contre leur obligation. Et qu'elles ſe ſouviennent qu'elles ne ſçauroient donner liberté à leurs filles qui leur ſoit peut-être plus préjudiciable, que de parler à grilles ouvertes à tous venans : & quand je dirois que cette liberté eſt la ſource des plus grands pechés & imperfections que commettent les Religieuſes, je ne ſerois pas deſavoüé.

Avis pour la Confeſſion.

ENcore que les manquemens qui ſe peuvent commettre dans la frequentation des Parloirs, ſe raportent aux pechés, deſquels nous avons parlé en la ſeconde Partie ; neanmoins la Religieuſe s'en pourra acuſer particuliérement en ce lieu, afin de s'en mieux amender : c'eſt pourquoy elle pourra s'acuſer, ſi elle a été aux parloirs ſans permiſſion de ſa Superieure, ſi la coûtume eſt de la luy demander. Pareillement, ſi étant au parloir, au lieu de bien édifier le prochain par ſes bons diſcours, elle s'eſt entretenuë de diſcours inutiles, & montrée trop curieuſe de ſçavoir des nouvelles du monde. Pareillement, ſi elle s'eſt étudiée de bien parler par vanité. Si elle y a paſſé un trop long-temps ſans neceſſité pouvant prendre facilement congé de ceux qui y étoient. Si elle s'y eſt entretenuë ſans neceſſité durant le divin Service. Si elle a trop témoigné deſirer qu'on la vint voir. Si elle a dit quelque choſe qui pouvoit ſcandaliſer ceux qui

Digitized by Google

y étoient, & qu'elle specifie le scandale, s'il est notable ou leger. Enfin, si elle a perdu trop de tems avec son Directeur sous pretexte d'entretien spirituel.

De la Clôture.

INSTRUCTION VII.

Ce qui se doit entendre par Clôture avec les Resolutions necessaires sur ce sujet.

ARTICLE I.

ENcore que la clôture ne soit pas essentielle à l'état Religieux, neanmoins son observance a été jugée si necessaire par les saints Conciles & Souverains Pontifes, pour l'entretien des trois Vœux, sur tout aux Religieuses Moniales, qu'ils l'ont commandée ce semble beaucoup plus étroitement, que l'observance des mêmes Vœux, obligeant même les Evêques & autres Prelats sous la menace de la malediction éternelle, de mettre ordre, qu'aux Monastéres qui sont en leur Dioceſe ou Juriſdiction, la clôture soit rétablie où elle étoit déchûë, & conservée où elle étoit déja observée, & de se servir même du bras seculier à cét effet, s'ils ne peuvent pas se faire obeïr autrement. Aussi faut-il avoüer, que là où s'observe étroitement la clôture, on ne doit pas craindre facilement la transgression des vœux, puis qu'une Religieuse qui est retirée de la vûë & frequentation du monde, est à l'abri des ocasions qui la peuvent porter dans le relâche des choses qu'elle a promises à Dieu; tellement qu'on peut dire, que la clôture est la garde & l'entretien des Vœux & autres

Concil. Trid. sess. 25. c. 5. Pius V. in Bulla quæ incipit, Circa Pastoralis.

Digitized by Google

observances reguliéres. C'est pourquoy les Religieuses Moniales, ausquelles elle est specialement commandée, la doivent avoir ce semble en plus grande recommendation, que toute autre observance, à cause de son importance, abhorrer toute sortie, & aimer cherement cette sainte retraite & solitude, à laquelle elles se sont obligées librement, pour mieux vaquer aux chastes entretiens de leur cher Epoux JESUS, qui se fait goûter seulement par celles, qui retirées du monde de corps & d'esprit, se donnent à luy sans aucune reserve.

Et puis, s'il est vray que le plus precieux tresor de l'Eglise, & son plus bel ornement, c'est la sainte troupe des Vierges qui sont dediées à Dieu. Et si ce qui est fort precieux & en grande estime, doit être seurement enfermé, & rarement montré, principalement si la chose est fragile & sujete à se casser, qui est-ce qui ne dira, que les Vierges Moniales les vrayes Epouses de JESUS-CHRIST, & ce qui luy est plus cher, doivent être seurement enfermées, & fort rarement montrées, considerée principalement la fragilité de leur sexe qu'elles sont contraintes d'avoüer.

Or afin qu'elles puissent sçavoir l'étroite obligation qu'elles ont de garder une observance si importante, & connoître clairement les difficultés qui s'y peuvent presenter, je diviseray cette Instruction en six Articles. Au premier, je diray ce qui se doit entendre par Clôture. Au second, je parleray de l'obligation que les Moniales ont de la garder, & des peines qu'elles encourent en la transgressant. Au troisiéme, j'aporteray les causes pour lesquelles elles peuvent sortir de la clôture. Au quatriéme, je déclareray amplement les causes pour lesquelles on peut donner entrée dans la clôture à ceux de dehors; & les peines qu'encourent ceux qui entrent, ou qui font entrer

Digitized by Google

sans les circonstances necessaires. Au cinquiéme, je donneray les avis necessaires aux Superieures & autres Religieuses, pour la bien observer. Et au sixiéme, je parleray de la clôture des Religieux.

Quant au premier Point, il faut sçavoir que Clôture n'est autre chose qu'une demeure & inclusion perpetuelle dans les Monasteres & lieux déterminés pour Clôture par les Evêques & autres Superieurs, commandée étroitement par les Conciles & Souverains Pontifes, à toute Moniale Professe vivante en congregation. D'où l'on peut entendre Premiérement, que les Novices n'encourent pas les censures, desquelles je parleray cy-aprés, quand elles sortent de la clôture, veu qu'elle est commandée seulement aux Religieuses Professes; neanmoins elles interromproient le tems de leur Noviciat, si elles sortoient hors d'icelle sans la permission du Superieur & de l'Abesse, ou autre Superieure du Monastere. Il faut dire de même des Pensionnaires, qui sortant sans la susdite permission, ne peuvent plus être reçûës pour Pensionnaires, ainsi que nous dirons cy-aprés. Secondement, que les Religieuses Professes ne rompent pas la clôture, quand allant aux champs, ou demeurant en quelque maison particuliére sans vivre en communauté, elles sortent de la Maison; dautant que par Clôture est entendu un lieu deputé pour la demeure des Religieuses vivantes en communauté.

Sanchez oper. mor. lib. 6. c. 15. n. 16. Bonac. de Clausura q. 1. punctio. 2. n. 3.

Sanchez sup. n. 9. Bonac. sup. punct. 1. n. 5.

Et afin de mieux déclarer ce qui doit être estimé Clôture. Je dis que par Clôture, ne sont pas entendus les lieux où habitent & conversent les personnes qui sont pour le service du dehors du Monastere, quoiqu'ils soient contigus au Monastere, mais seulement ce qui est destiné pour l'habitation des Religieuses, comme l'Eglise, dortoirs, maisons, & jardins fermés de murailles qui les separe des autres logemens contigus. D'où l'on peut inferer premiérement, qu'il

Sanch. sup. n. 6. Bonac. sup. n. 1.

Digitized by Google

qu'il n'eſt aucunement permis aux Religieuſes, de ſortir des lieux qui ſont deſtinés pour la Clôture, & entrer dans les lieux & Maiſons contiguës à leur Monaſtere, ni de jour, ni de nuit, quoiqu'il n'y ait que des femmes qui y habitent, & qu'ils ſoient bien fermés ; car puiſque les perſonnes ſeculiéres ont libre accez en ces lieux, on ne peut pas dire qu'ils ſoient de la clôture, & par conſequent les Religieuſes n'y peuvent entrer en aucune maniére ſous quel pretexte que ce ſoit. Sanchez ſup. Bonac. ſup. n. 2.

Secondement, que les perſonnes de dehors ne peuvent entrer dans les lieux deſtinés pour la clôture, ſans l'expreſſe permiſſion, & ſans manifeſte neceſſité, ainſi que nous dirons cy-aprés, quand même les portes du Monaſtere ſeroient ouvertes, & qu'il n'y auroit aucune Religieuſe à la porte.

Troiſiémement, qu'on ne peut pas tolerer, qu'il y ait dans le Monaſtere, ou prés d'iceluy, aucun lieu quel qu'il ſoit, auquel on permette aux Religieuſes & aux ſeculiers d'aller indifferemment ; car, où tels lieux ſont de la clôture ou non : s'ils ſont de la clôture, il eſt ſeulement permis aux Religieuſes d'y aller, & par conſequent ceux de dehors n'y peuvent pas aller : s'ils ne ſont pas de la clôture, il ſera ſeulement permis à ceux de dehors d'y aller, & par conſequent les Religieuſes n'y pourront aller ſans rompre leur clôture, & encourir les cenſures. Roder. tom. 1. qq. Regul. q. 26. art. 1. Sanchez ſup. c. 16 n. 11. Bonac. ſup.

Que les Superieures des Maiſons penſent à cecy, qui permettent que ceux de dehors entrent dans certains porches, qui ſont au dedans du Monaſtere aprés la principale porte, par laquelle on fait entrer ceux qu'il eſt neceſſaire de faire entrer ; car il n'y a point de doute que les Religieuſes y allant, que cela eſt de la clôture, & qu'ainſi ceux de dehors n'y peuvent aucunement entrer : Au contraire, quand il y a un Jubé ou pulpitre, ou quelque autre lieu auquel ceux

Digitized by Google

de dehors ont libre accez, soit pour joüer des orgues, soit pour sonner les cloches, ou faire autre chose semblable, que les Religieuses n'y peuvent pas aller; car puisque ceux de dehors y entrent librement, ce lieu ne peut pas être estimé de la clôture, quoiqu'il semble être plûtôt au dedans du Monastere qu'au dehors, & par consequent les Religieuses n'y peuvent pas entrer sans rompre la clôture, quand même il n'y auroit aucun de dehors, & qu'il seroit bien fermé.

Il faut dire de même de cette partie de l'Eglise où les Seculiers ont accez, car elles n'y peuvent entrer en aucune maniére, quand ce seroit même sous pretexte d'orner l'Autel, ou d'aller fermer la porte de l'Eglise, ou faire autre chose telle qu'elle soit, pour le service du dehors de l'Eglise. Pour cette cause on ne doit pas tolerer aucune porte, par laquelle on puisse passer du Chœur des Religieuses dans cette partie de l'Eglise, & s'il y en a quelqu'une elle doit être murée, ainsi que commande Gregoire XIII. Que si la Sacristie de dehors n'est pas contiguë au Monastere, il y doit avoir un tour à la muraille qui separe le Chœur des Religieuses d'avec cette partie de l'Eglise, par lequel on puisse donner & reprendre les Ornemens, & autres choses necessaires pour l'Autel.

Bonac. sup. n. 4.

Greg. 13. in Bulla quæ incipit Deo Sacris.

Il faut dire de même des allées d'arbres ou parterres enfermés de murailles, qui sont contiguës aux Monasteres, car si les Religieuses y entrent pour se promener & divertir, ils sont de la clôture, & par consequent les personnes de dehors n'y peuvent pas entrer: Que si ceux de dehors y entrent librement, c'est un temoignage qu'ils ne sont pas de la clôture, & ainsi les Religieuses n'y peuvent pas entrer en aucune maniére, quoiqu'il n'y ait aucun de dehors. Bien moins peuvent-elles s'aller promener à une me-

Digitized by Google

tairie qui sera proche de leur Monastere. Et generalement il leur est interdit d'aller en tous lieux, où les personnes de dehors entrent librement, car puis qu'ils y ont un libre accez, ils ne sont pas de la clôture, & ainsi elles n'y peuvent pas aller, quoique tels lieux soient bien fermés, & que les Seculiers n'y puissent pas entrer pendant qu'elles y sont.

Et afin de faire voir encore plus clairement quelles sont les bornes de la clôture : Je dis que ce sont les seüils des portes, par lesquels on entre dans les lieux destinés pour la clôture, de sorte qu'il n'est pas permis aux Religieuses de passer le seüil d'aucune porte qui borne la clôture ; & la romproient, si seulement elles en sortoient un pas ou deux, en sorte qu'on puisse fermer la porte sur elles sans les pousser plus avant. Et il ne faut pas objecter, qu'on ne peut pas estimer que la clôture soit rompuë pour si peu de chose, car la clôture ayant ses bornes déterminées, si-tôt qu'elles sont passées, & que les Religieuses ont le corps hors de ces bornes, elles ont rompu la clôture, & encouru les censures. Il faut dire le même de ceux de dehors, car si-tôt qu'ils ont passé la porte du Monastere, ensorte qu'on puisse dire qu'ils sont dedans le lieu, qui est declaré pour clôture, ils sont transgresseurs de la même clôture, & encourent les censures.

Sanch. sup. c. 16 n. 70. Bonac. sup. q. 1. p. 4. n. 2. & p. 8. n. 7. & q. 4. p. 1, n. 1.

De l'obligation que les Religieuses Moniales ont de garder la Clôture, & les peines qu'elles encourent en la transgressant.

ARTICLE II.

LE second Poinct que nous nous sommes proposés d'expliquer, c'est l'obligation qu'ont les Re-

Digitized by Google

Concil. Triden. sess. 25. c. 5. Pius V. in Bulla quæ incipit, Decori & honestati.

ligieuses Moniales de garder la clôture. Sur quoy, je diray que toutes les Religieuses Moniales, même les Converses aprés leur profession, de quelque Ordre qu'elles soient, sont obligées étroitement à garder la clôture prescrite par les Superieurs, que celle qui passeroit les bornes de la clôture, pecheroit mortelement, encourroit l'Excommunication majeure reservée au Pape, seroit privée des offices & dignités obtenuës, & renduë inhabile cy-aprés d'en obtenir: comme sont d'être Abbesse, Prieure en chef, Prieure cloſtrale, ou Vicaire, Soûprieure, & autre Superiorité, outre les peines ordonnées par les Constitutions de l'Ordre de la Maison; ce qui a lieu même quand elle n'auroit pas fait vœu de cette clôture, & qu'elle n'auroit pas été observée avant sa Profession, veu qu'elle est commandée generalement à toute Religieuse Moniale. Que si elle y étoit obligée en outre par sa Regle, elle pecheroit entiérement contre sa Regle, & si elle y étoit obligée par vœu, elle pecheroit aussi contre son vœu.

Sanch. sup. c. 15 n. 63. Bonac. sup. q. 1. p. 4. n. 1.

Roder. sup. q. 44. art. 2. Sanch. sup. n. 19. Bonac. sup. p. 2. n. 6.

Pensent à cecy, les Abesses & autres Religieuses, qui ne font point difficulté d'aller passer une partie de l'année auprés de leurs parens ou amis, sous pretexte d'aller boire des eaux, ou de prendre quelque autre remede propre à leur infirmité, afin de vivre avec plus de liberté; & qu'elles considérent un peu attentivement en quel état est leur conscience, le scandale qu'elles donnent aux Seculiers, & le peu de soin qu'elles ont de conserver le precieux tresor de la chasteté, qui se ternit aisément par la frequentation du monde. Bien pire quand la clôture leur est commandée par leur Superieur, & qu'elles ne la veulent pas garder; car il n'y a point de doute que refusant d'obeïr, elles sont dans une continuelle desobeïssance, & en un état de damnation, veu que tout Superieur a droit de la commander, comme étant

Lessius de Inst. l. 2. c. 41. n. 75. Roder. q. 44. art. 1.

Digitized by Google

chose qui aide beaucoup, qui est comme necessaire pour l'observance des Vœux. Et que les Abesses, & autres Superieures des Monasteres où la clôture n'est pas bien observée, prennent garde à l'obligation qu'elles ont d'en procurer l'établissement au plûtôt qu'il leur sera possible, si elles ne veulent pas rendre un comte exact à l'heure de la mort, de tous les pechés & desordres qui se commettront par faute de clôture, laquelle est le premier rempart des trois Vœux.

Or encore que les saints Conciles & Souverains Pontifes n'obligent pas les Religieuses Moniales de faire vœu de clôture, & qu'en effet elles ne soient pas obligées d'en faire un vœu exprez, si ce n'est que leur Regle, ou quelque Statut de l'Ordre les oblige particuliérement à cela, mais qu'elles sont seulement obligées d'observer le precepte qui leur en est fait, sous les peines cy-dessus mentionnées : toutefois il seroit beaucoup plus utile d'en faire un vœu exprez ; car premiérement elle est par ce moyen bien mieux observée, veu que celles qui en ont fait vœu ne demandent pas si facilement de sortir du Monastere, & la permission n'est pas si aisément acordée à celles qui la demanderoient, pour quelque cause qui regarderoit seulement leur bien particulier : au contraire, quand elle n'est pas voüée, on procure bien plus facilement la sortie pour aller aux bains, aux eaux, ou faire semblables voyages, sous pretexte de quelque infirmité, & les Superieurs sont plus faciles à acorder la permission, & ainsi petit à petit l'estime qu'on faisoit de la clôture se diminuë, & son observance se relâche : Bien plus, quand elle est voüée, elle donne une grande splendeur & estime à la Religion, perfectionne & affermit grandement les observances reguliéres, & est beaucoup plus agreable à Dieu, que si elle n'étoit pas voüée, veu qu'en la voüant, on

Digitized by Google

luy témoigne un grand amour, en promettant de garder une choſe, qui a été jugée ſi neceſſaire par l'Egliſe ſon Epouſe, pour l'entretien des obſervances reguliéres.

Et que les Religieuſes des Monaſteres, où elle n'eſt pas obſervée parfaitement, ne m'objetent pas, que le Concile de Trente, qui l'a ſi étroitement commandée n'eſt pas reçû en France, car quand cela ſeroit vray, (ce qui toutefois ne ſe peut pas dire generalement,) les Religieuſes qui ne ſe veulent pas ranger à ſon étroite obſervance, ſous pretexte qu'elle n'a jamais été bien obſervée dans la Maiſon, ou qu'elle n'eſt pas bâtie commodement pour la bien obſerver, ne peuvent ignorer ni douter que ce ne ſoit la volonté de Dieu, qu'elles l'obſervent auſſi étroitement que les autres, veu qu'un Concile ſi célebre, auquel tant de ſaints & doctes Perſonnages ſe ſont trouvés, & où le Saint Eſprit a preſidé, la commande à toutes les Moniales generalement ſans en excepter aucune; commandement ſi ſouvent reïteré du depuis par les Souverains Pontifes, même aux Monaſteres où la clôture n'auroit jamais été obſervée.

Pius V. in Bulla quæ incipit, Circa Paſtoralis. Greg. IV. in Bulla quæ incipit, Deo ſacris.

Davantage, ſi le Concile de Trente n'a pas été reçû en France, ç'a été principalement pour certains Articles, la reception deſquels étoit comme impoſſible, à cauſe de la liberté de conſcience qui y eſt tolerée pour de bonnes raiſons, & à quoy les Souverains Pontifes ne ſe ſont pas opoſés. Or la Clôture n'eſt pas du nombre de ces Articles, veu que ſon obſervance ne peut troubler la paix du Royaume, mais plûtôt ſa tranſgreſſion aporte pluſieurs ſcandales & deſordres dans l'Egliſe, & les Papes n'ont jamais aprouvé qu'elle ne ſoit pas reçûë; au contraire, ſçachant qu'elle n'étoit pas obſervée parfaitement en certains Monaſteres, ils ont redoublé leurs pre-

Digitized by Google

ceptes encore plus étroitement. C'eſt pourquoy celles qui ne la veulent pas recevoir, ou qui s'opoſent à ſon étroite obſervance, montrent évidemment qu'elles ne ſont gueres Religieuſes en l'ame, qu'elles ſe ſoucient fort peu de ſcandaliſer le prochain, & qu'elles n'ont pas grand ſoin de leur ſalut, en negligeant l'obſervance d'une choſe qui leur eſt commandée par des commandemens ſi exprés : bien pire, ſi elles en ont fait vœu, car en ne voulant pas l'obſerver ſelon qu'elle eſt commandée, elles ſe montrent évidemment perfides à Dieu.

Les cauſes pour leſquelles les Religieuſes Moniales peuvent ſortir de la Clôture.

ARTICLE III.

LE troiſiéme Point que nous nous ſommes propoſés, c'eſt de déclarer les cauſes pour leſquelles les Religieuſes Moniales peuvent ſortir librement de leurs Monaſteres. * Sur quoy je diray, qu'encore que la coûtume ſoit tolerée en France, ſur tout à l'égard des Monaſteres où la clôture n'eſt pas dans ſon étroite obſervance, de leur donner permiſſion de ſortir, pour quelque infirmité qui ne regarde que leur ſoulagement particulier, comme ſeroit pour une infirmité ou maladie incurable dans le Monaſtere, mais qui pourroit être guerie par les bains, par les eaux mineralles, & autres remedes, pour leſquels il ſeroit beſoin de ſortir de la clôture, & que cette coûtume tolerée & pratiquée même par quelques perſonnes craignans Dieu, & fondée ſur quelque probabilité, excuſe de peché tant les Superieurs qui permettent ces ſorties, que les Superieures des Maiſons qui les procurent pour leurs filles, & les Religieuſes qui ſor-

Digitized by Google

tent en effet. Neanmoins l'opinion contraire est plus conforme à la gloire de Dieu, & au bien commun des Religions, elle est apuïée & établie sur les Canons, & tenuë communement des Docteurs qui ont traitté de cette matiére. Opinion qui veut que les Religieuses Moniales ne puissent pas sortir de la clôture, * que pour des causes qui regardent le bien commun, & non jamais pour les causes qui regardent seulement le bien de quelque particuliére : desorte que tous les maux & dangers qui menacent de ruïne, ou desquels peut proceder un notable dommage au commun des Religieuses, ou à l'observance reguliére ; & tous les moyens qui sont necessaires pour maintenir & acroître le bien commun de la Maison, de l'Ordre, ou de l'Observance reguliére, jugés & aprouvés tels par les Superieurs ; sont seuls suffisans moyens pour faire sortir une ou plusieurs Moniales de leur Monastere.

* Roder. sup. q. 49. art. 3 Sotbus, verbo Clausura, cas. 3. Sanch. sup. c. 1 5 n. 39. Bonac. q. 1. p. 9. n. 18.

Cette opinion est non seulement la plus probable, mais il est comme necessaire de la suivre, si l'on veut maintenir la dûë observance de la Clôture dans les Monasteres de filles : car si une fois on lâche la bride à donner permission en quelque Monastere pour les necessités des particuliéres, on y verra bien-tôt décheoir l'observance de la clôture ; à cause que les maladies des filles étant fort frequentes, & souvent fort difficiles à guerir ; & d'autre côté plusieurs Religieuses étant assez faciles à se laisser aller à la curiosité de sortir, & assez foibles pour s'imaginer des maladies, où il n'y en a pas ; & les Medecins, qui souvent s'arrêtent seulement aux regles de Medecine, sans considerer les regles de pieté & de Religion, assez promts à s'acorder à leur demande ; il y a danger, dis-je, pour ces raisons, qu'il ne s'y presente souvent de pareilles causes, au detriment de la clôture, au scandale des Seculiers, & à la

Digitized by Google

ruïne temporelle & spirituelle des Maisons particuliéres ; veu principalement qu'une bonne partie des Religieuses étant de bonne maison, on ne pourra pas facilement leur refuser : & si on l'accorde à quelqu'une, les autres estimeront devoir recevoir la même faveur, à cause qu'elles sont Religieuses comme elle, & que la charité doit être faite également : c'est pourquoy pour couper chemin à tant d'abus qui se peuvent glisser dans les Monasteres, de ces sorties sous pretexte de maladie, il seroit bon de faire un reglement dans les Maisons particulieres, s'il n'y en a point quelqu'un qui soit general à l'Ordre, par lequel les Religieuses, telles qu'elles soient, même les Abesses & autres Superieures, ne puissent pas sortir, sinon pour les causes qui regardent le bien commun.

Je sçay bien qu'on me pourra objecter, que c'est une chose bien rude à une pauvre Religieuse reduite à de grandes infirmitez, desquelles elle ne peut guerir si elle ne va aux eaux, changer d'air, ou se serve de quelque autre remede qui requiert la sortie du Monastere, de l'obliger à ne point sortir, veu principalement que la conservation de la vie est de droit naturel, & que les loix humaines, entre lesquelles est la clôture, n'obligent pas quand il y a peril de mort. Mais je réponds que cela ne doit pas sembler rude à une Religieuse qui est zelée de l'observance reguliere, veu que si elle vient à se relâcher en ce point, elle donnera occasion à plusieurs libertez que d'autres pourront prendre de sortir sur des maladies imaginaires : pour à quoy remedier, elle fait un sacrifice d'elle-même & de sa vie, qui est sans doute fort agreable à Dieu, puisqu'il a pour fin l'entretenement d'une observance reguliere, de laquelle dépend presque le maintien de toutes les autres.

Et quant à ce que j'ay objecté, que la conservation

Digitized by Google

Roder.q. 49.art.2 Sanchez sup.n.39 & seq. Bon.sup n. 18. & seq.

de la vie est de droit naturel, & qu'ainsi on doit prendre les moyens necessaires pour la conserver ; cela est vray (comme disent fort bien les Docteurs icy cités) quand le danger provient de quelque cause exterieure & violente, comme aux dangers d'inondations, de feu, de guerre & semblables, ausquels cas les Religieuses semblent être obligées de sortir ; mais quand le danger provient d'une cause naturelle & interieure, comme sont les maladies, il n'y a point de doute qu'elles ne sont pas obligées de sortir, mais plûtôt elles doivent demeurer dans la clôture, pour entretenir par leur exemple cette observance reguliere si importante pour le bien commun. Joint que les cas sus-mentionnez, ausquels j'ay dit que les Religieuses doivent sortir, arrivent fort rarement, & on évite toûjours la mort en fuyant : mais les causes de sortir pour maladies sont fort frequentes, & si on donne liberté de sortir pour icelles, les maladies imaginaires les rendront encore plus frequentes ; outre que la sortie ne remedie pas toûjours au mal, mais souvent celles qui sortent reviennent autant & plus malades que quand elles sont sorties ; ce qui est une preuve assez suffisante pour nous faire croire que Dieu n'agrée pas ces sorties. A quoy j'ajoûteray, que les Religieuses qui ont embrassé les austerités & la mortification, n'ont ce me semble pas bonne grace de rechercher leur santé par des moyens, desquels la pluspart du monde, même les personnes accommodées n'usent pas, se contentant des remedes ordinaires, qui se peuvent trouver commodément dans les Villes où ils demeurent.

Roder. Sanch.& Bon.sup.

Quant à ce que j'ay objecté en en suite, que les loix humaines, telle qu'est la clôture, n'obligent pas avec peril de mort : cela est vray, comme disent les mêmes Docteurs, quand l'observance de la loy ne regarde pas le bien commun : ainsi une personne pour éviter la

Digitized by Google

mort peut rompre le jeûne, n'aller point à la Messe, & laisser autre chose commandée par l'Eglise : mais quand l'observance de la loy regarde le bien commun & est necessaire pour le maintenir, alors on doit mettre sous le pied le bien particulier & embrasser le bien commun, selon que la raison nous enseigne que de deux biens qui se presentent à faire, il faut faire choix du plus important, & de deux maux il faut éviter le plus grand : or la clôture est une loy humaine Ecclesiastique, qui regarde le bien commun, ainsi que nous avons dit : & ainsi la Religieuse qui a quelque infirmité incurable, doit plûtôt ceder à son bien particulier, pour embrasser & entretenir l'observance de la clôture, qui est un bien incomparablement plus grand que le recouvrement de la santé.

Davantage si l'Eglise permet que les RR. PP. Chartreux s'obligent de ne jamais manger de chair en leurs maladies, nonobstant que les Medecins jugent qu'elle soit absolument necessaire pour les exempter, non seulement de la maladie, mais de la mort même : & cela seulement pour entretenir en leur Religion cette abstinence particuliere de ne jamais manger de chair ; il me semble que les Religieuses, qui doivent être cachées aux yeux du monde, peuvent à plus forte raison être contraintes à l'observance perpetuelle de la clôture, qui peut apporter beaucoup plus d'utilité à l'Eglise que l'abstinence.

* C'est pourquoy on ne doit pas condamner les Superieurs, qui se montrent si difficiles pour permettre ces sorties aux Religieuses pour des maladies particuliéres ; ni pareillement les Superieures des Maisons qui détournent tant qu'elles peuvent les Superieurs de le leur permettre ; car les uns & les autres procurent en ce faisant le bien commun des Maisons, & suivent l'intention des Souverains Pontifes, lesquels dans leurs Bulles ne permettent de sortir de la clôture, que pour

Digitized by Google

des clauſes qui regardent le bien commun, & non jamais pour des cauſes qui regardent ſeulement le ſoûlagement d'une particuliére.

Eſtant donc neceſſaire que les cauſes, pour leſquelles on permet aux Religieuſes Moniales de ſortir, regardent le bien commun, on peut facilement inferer pour quelles cauſes elles peuvent ſortir : car ce bien peut être conſideré ou temporellement ou corporellement, ou ſpirituellement.

Premiérement, s'il eſt conſideré temporellement, ce ſera une juſte cauſe d'obtenir la permiſſion de ſortir, pour conſerver le bien temporel de la Maiſon en choſe notable, & en éviter la perte : ainſi une Abeſſe ou Prieure de quelque Monaſtere peut ſortir avec la permiſſion de ſon Superieur, acompagnée de quelques unes de ſes Religieuſes, pour faire hommage ou ſerment de fidelité à quelque Prince ou Seigneur, pour quelque terre qu'elle poſſede qui releve de luy, ſi elle ne pouvoit pas obtenir du Seigneur de le faire par Procureur : auquel cas le Pape Boniface VIII. permet la ſortie aux Superieures des Monaſteres, avec une compagnie honête : mais l'hommage étant rendu, elles doivent retourner incontinent à leur Monaſtere. J'ay ajoûté pour conſerver le bien temporel de la Maiſon en choſe notable : car il ne faut pas que les Religieuſes ſe perſuadent qu'il leur ſoit permis de ſortir : comme d'aller, par exemple, en quelque metairie prochaine du Monaſtere, ſous pretexte de prendre garde ſi on ne leur fait point de tort en quelque choſe, car telles ſorties ſont défenduës.

Boniſ. 8. in Bulla quæ incipit periculoſo.

Secondement, ſi ce bien commun eſt conſideré corporellement, ce ſera une juſte cauſe aux Religieuſes de ſortir, ſi elles ſont en danger de recevoir quelque détriment notable en leur vie, ou en leur honneur : ainſi elles ſortiroient librement, ſi leur Convent étoit bâti hors des Villes, & expoſé à la proye des voleurs, here-

Digitized by Google

tiques, ou gens de guerre, & qu'il fût necessaire de le transporter ailleurs pour éviter tels dangers: auquel cas le Concile de Trente commande aux Evêques & autres Superieurs, que les Convents soient transportés aux Villes & Cités peuplées: ainsi ce seroit une juste cause de sortir, quand il seroit necessaire de changer un Convent qui seroit situé en lieu marécageux, de mauvais air, & notablement incommodé pour la santé. Concil. Trident. sess. 25. c. 5.

Pareillement elles auroient juste cause de sortir, s'il arrivoit dans le Monastere quelque grande incendie, en sorte qu'elles n'y pourroient demeurer sans se mettre en danger évident. Il faut dire de même, quand il survient quelque grande inondation d'eau; neanmoins cela se doit entendre, s'il n'y restoit aucun lieu dans la clôture où les Religieuses se pourroient retirer: car si l'incendie ou l'innondation se pouvoit arrêter, ou qu'aprés icelle il y restoit quelque demeure suffisante, dans laquelle elles se pourroient retirer, il ne leur seroit pas permis d'en sortir. Au reste quand ces accidens subits arrivent, s'il est necessaire que les Religieuses sortent, elles doivent, si elles peuvent commodement, obtenir la permission du Superieur, ou du commis par luy; par écrit, s'il y a du tems; ou de bouche seulement, si le tems presse: que s'il y a du peril d'attendre la permission, soit par écrit, soit de bouche, elles doivent, avec l'avis de la Superieure & des Meres discretes, sortir dehors toutes ensemble, si faire se peut, pour se sauver du danger évident qui les menace.

Il faut dire de même, quand on leur a donné avis que quelques heretiques, voleurs, ou gens de guerre, se veulent emparer du Monastere: & en tel cas, si elles sont sorties sans la permission du Superieur, elles luy doivent donner avis au plustot de leur sortie; tant afin qu'il les puisse aider de son conseil, & leur donner les avis necessaires pour se bien comporter en une affaire Sanchez sup. n. 72 Bon. sup. p. 8. n. 6.

Digitized by Google

si épineuse ; qu'à cause que c'est à luy de reconnoître si la cause de leur sortie a esté suffisante ou non.

Et il ne faut pas que les Religieuses quand ces necessités absoluës seront arrivées, s'inquietent pour avoir peut-être fait quelque sortie trop legerement, ou fait entrer un trop grand nombre de personnes ; dautant qu'il est bien difficile que des filles qui se troublent facilement pour ces accidens subits, fassent toutes choses convenablement, la crainte qu'elles ont du danger, leur faisant embrasser tous les moyens qu'elles croyent être convenables pour se délivrer du peril present ; c'est pourquoy si elles faisoient quelque faute touchant la clôture, ou en quelque autre maniere, la bonne foy avec laquelle elles y ont procedé, les excuseroit.

Pareillement ce seroit une juste cause à une particuliere de sortir pour quelque maladie contagieuse qui infecteroit les autres, s'il n'y avoit point de lieu dans la clôture où elle peut être commodément separée des autres : car si cela étoit il ne seroit pas permis de la faire sortir : telle seroit la peste, la lepre, le mal de saint Antoine, & semblables, qui infectent communement les autres. Au reste, quand la peste est en quelque Convent, les Superieures se doivent donner de garde de laisser aller celles qui ne sont point infectées, chez leurs parens : mais bien aux Monasteres prochains, & de même Ordre si faire se peut ; ou faire en sorte qu'elles soient renfermées en quelque maison, en laquelle elles gardent les observances regulieres autant que faire se pourra, & même la clôture.

Sanchez sup. n. 32 Bon. sup. p. 9. n. 2.

Ce seroit encore une juste cause aux Sœurs Converses de sortir de leur Convent, pour pourvoir à la nourriture des autres Religieuses, quand on n'y peut commodement pourvoir par d'autres moyens : & en tel cas, elles doivent observer les circonstances portées

Pius V. in Bulla quæ incipit circa pastoralis.

Digitized by Google

par les Bulles des Souverains Pontifes Pie V. & Gregoire XIII. & dans une certaine declaration des Cardinaux, qui commande entre autres choſes, qu'elles allent au moins deux enſemble ſans jamais ſe ſeparer; qu'elles ſoient irreprochables en leurs mœurs; qu'elles ayent atteint l'age de quarante ans; & autres que je paſſeray ſous ſilence. Greg. 13 in Bulla quæ incip. Deo fabris. Sanchez ſup. nu. 34. Bon. ſup n. 15.

Troiſiémement, ſi ce bien commun eſt conſideré ſpirituellement, ce ſera une juſte cauſe pour faire ſortir les Religieuſes, s'il regarde le maintient de l'obſervance reguliere, & l'avancement de l'Ordre ou du Monaſtere: ainſi ce ſeroit une juſte cauſe de donner permiſſion à une ou pluſieurs Religieuſes, de ſortir pour fonder un nouveau Monaſtere: mais celles qui ſeront ainſi envoyées, doivent garder la clôture en quelque lieu deſtiné, & faire les autres fonctions de la Religion autant que faire ſe pourra; c'eſt pourquoy on ne leur doit pas donner la charge des bâtimens: mais cette charge doit être donnée à quelque ſeculier fidele & entendu en cette affaire. Il faut dire de même, quand elles ſont demandées pour reformer quelque Monaſtere, & y rétablir l'obſervance reguliere qui y eſt déchûë: car toutes ces ſorties regardent le bien commun; & celles qui ſont ainſi envoyées, aprés s'étre aquittées de ce qui leur étoit commandé, peuvent retourner à leur Monaſtere avec le conſentement de tous les deux Monaſteres Sanchez ſup. n. 47 Bon. ſup n. 10.

Pareillement, ce ſeroit une juſte cauſe de donner permiſſion à une Religieuſe de ſortir, pour être Abbeſſe ou Superieure en un Monaſtere, où il n'y en a pas une capable, qui ait les conditions portées par le Concile de Trente, ſçavoir qui ſeroit au moins âgée de trente ans, & cinq de profeſſion, loüablement paſſez en Religion. Il faut dire de même, quand il ſeroit neceſſaire d'envoyer en un Monaſtere une Prieure, Soûprieure ou Vicaire, Maîtreſſe des Novices, Portiere, Concil. Trident ſeſſ. 25. c. 7. Sanchez ſup. n. 46. Bon. ſup

Digitized by Google

Tourriére, & semblables Officieres, desquelles dépend la bonne administration de la Maison, & la conservation de l'observance reguliere, étant bien difficile que la Superieure mette ordre à son Monastere sans l'aide des bonnes Officieres; ce qui a principalement lieu quand l'observance reguliere seroit déchûë, & qu'il n'y auroit point de Religieuses assez capables dans la Maison pour la rétablir.

Sanchez sup. n. 28 & seq. Sa, verbo Monasterium. Bon. q. 1. p. 8. n. 1. & seq. & p. 9. n. 6. pius V. in Bulla quæ incipit decori.

Les Religieuses Moniales peuvent donc sortir de la clôture pour ces causes, & pour autres semblables qui regardent le bien commun; toûjours neanmoins avec permission de l'Evêque ou grand Vicaire, si elles sont sujettes à l'Evêque, ou du Chapitre, si le Siége est vacquant: mais si elles sont responsables à quelque Superieur des reguliers, elles doivent avoir permission de l'Evêque ou grand Vicaire, ou Chapitre, & du Superieur conjointement, ainsi qu'il est porté dans la Bulle de Pie V. tellement que les Abesses, Prieures, & autres Superieures des Monasteres n'ont pas pouvoir de connoitre, aprouver, & donner permission aux Religieuses de sortir, mais si elles veulent elles-mêmes sortir, elles doivent obtenir permission aussi bien que les autres Religieuses. Ce qui se doit encore entendre, touchant le nombre de celles qui doivent acompagner celle qui a juste raison de sortir: car c'est aux Superieurs ou à leurs deputés à en determiner le nombre, convenablement aux necessités pour lesquelles ils permettent de sortir. Et il faut noter que la permission doit être donnée en écrit en tous ces cas, & generalement toute sortie, ainsi qu'à declaré Pie V. si ce n'est aux accidens qui arrivent subitement, en la maniere que j'ay declaré cy-dessus.

Sanchez sup. n. 26 Bon. sup p. 8. n. 4. Pius V. sup.

Au reste, quand les Religieuses sortent par vraye necessité, elles doivent aller autant que faire se pourra, par le droit chemin au lieu deputé, & non pas se promener d'un lieu à un autre, ainsi que font quelques

Digitized by Google

quelques unes au grand scandale du prochain : neanmoins cela se doit entendre moralement, & raisonnablement, & non pas si fort à la rigueur : c'est pourquoy elles pourroient se détourner un peu de leur chemin (comme de dix ou douze lieuës) pour visiter quelque lieu de grande devotion, ou pour voir quelques parens ou amis. De même passant par quelque Ville où il y a plusieurs belles Reliques, elles peuvent s'arrester en icelle quelques journées pour satisfaire à leur devotion.

sanchez sup. n. 6 & Bon. sup. p. 9. n. 21

Les clauses pour lesquelles on peut donner entrée dans la clôture à ceux de dehors, & les peines qu'encourent ceux qui entrent, ou qui font entrer, sans les circonstances necessaires.

ARTICLE IV.

LE quatriéme point contre lequel se commettent de grands manquemens aux Monasteres, ou la clôture n'est pas parfaitement observée, c'est de declarer les causes pour lesquelles on peut faire entrer les personnes de dehors dans la clôture: Surquoy je diray que les causes pour lesquelles on fait entrer, doivent être d'une necessité moralement vraye, & telle qu'on ne la puisse éviter raisonnablement, selon l'avis des personnes doctes & prudentes, si on n'y fait entrer quelqu'un de dehors.

Or la cause pour laquelle on fait entrer, peut être considerée ou temporellement, ou corporellement, ou spirituellement, ainsi que nous avons dit parlant des causes pour lesquelles les Religieuses pouvoient sortir de la clôture, excepté que pour les faire sortir, il est necessaire que ce soit une cause qui regarde le bien commun (ainsi que nous l'avons enseigné)

Digitized by Google

mais pour faire entrer, il suffit que la cause regarde le bien temporel, corporel, ou spirituel du Monastere ou d'une Religieuse particuliere, pourvû que deux conditions s'y rencontrent.

La premiere, que la cause pour laquelle on fait entrer doit être manifestement necessaire, selon le jugement des personnes doctes & experimentées; necessaire dis-je non d'une necessité qui soit extrême, en sorte que le Monastere recevroit un tres-notable détriment si on n'y pourvoyoit pas; mais il suffit que la cause & la necessité soit telle, que moralement parlant, elle requiert l'entrée des personnes de dehors: & il n'est pas besoin, que la cause soit si évidemment necessaire & certaine, qu'elle ôte toute crainte du contraire, car si cela étoit les Superieures & les Religieuses pourroient être souvent agitées de scrupules; si la cause seroit vraye ou non; mais il suffit qu'elle soit jugée vraye & necessaire par le Superieur, & étant jugée telle, les Religieuses se doivent mettre en repos.

Roder. sup. q. 46 art. 4. Sanchez sup. c. 16 n. 49. & seq. Bon. sup. q. 4. p. 4. nu. 1. & seq.

Il faut dire de même, quand le pouvoir sera delegué à l'Abesse & autre Superieure, de donner permission à ceux qu'elle jugera être necessaire de faire entrer; pouvoir qui luy peut être donné, ainsi que nous dirons cy-aprés: car ce pouvoir luy étant delegué, c'est à elle par consequent de juger si les causes pour lesquelles on doit entrer, sont vrayes ou non; en quoy elle doit, ce me semble, se servir du conseil de quelque personne docte & experimentée, principalement aux choses où il y aura quelque difficulté, à cause que la matiére de la clôture surpasse le jugement d'une fille, vû qu'on y peut-être facilement trompé, si on n'a pas la doctrine & l'experience. Quand donc ce pouvoir est donné à la Superieure, les Portieres se peuvent reposer sur son jugement, tant qu'elles ne reconnoitront point de fautes notables & manifestes

Digitized by Google

contre la clôture : que si la transgression est manifeste, elles ne doivent pas luy obeïr : que si elles doutent si les causes pour lesquelles elle permet l'entrée sont suffisantes, elles doivent luy obeïr, veu que l'inferieure est obligée d'obeïr à la Superieure en chose douteuse, ainsi que j'ay enseigné ailleurs : neanmoins s'il y a de l'apparence qu'elle y commet de l'excez, elles pourront luy representer humblement le trouble qu'elles ont en leur conscience, de donner si librement entrée pour des causes qui ne semblent pas suffisantes ; ou bien en donner avis par lettre au Superieur, ou attendre la visite, pour en faire leurs plaintes.

Au reste cette necessité se pourra connoître par deux circonstances. La premiére, si les Religieuses n'y peuvent pas satisfaire par elles mêmes, par exemple de travailler au jardin, de cribler & nettoyer le bled, & autres semblables actions, qui ne se font pas communement ni commodément par des Religieuses. La seconde, si le travail qui ne peut pas être fait par les Religieuses, ne se peut executer hors le Monastere, comme sont les bâtimens, ausquels si l'on veut remedier, il est necessaire de travailler dans la maison, & de faire entrer pour cette cause des massons, des couvreurs, & autres semblables ouvries. Sanchez & Bonac. sup.

La seconde condition necessaire pour faire entrer librement, c'est que la chose étant reconnuë necessaire par le jugement du Superieur, on obtienne permission par écrit du même Superieur, ainsi que commande expressement le Concile de Trente, sçavoir de l'Evêque, ou du Commis par luy, ou du Chapitre, le Siege étant vaquant, si le Monastere est sujet à l'Evêque, ou immediatement au S. Siege, ou bien du Superieur regulier, ou du Deputé par luy, si le Monastere est sujet aux Reguliers, veu que la connoissance des causes pour lesquelles on devra entrer, appartient aux Superieurs, & non pas aux Abbesses & autres Superieures des Concil. Trident. sess. 25. c. 5. Rod. sup. art. 2. sanchez sup. n. 28 & seq. Bon. sup. p. 2. n. 1. & seq.

Digitized by Google

Monasteres, qui sont exclues de cette puissance.

Sanchez n. 13. Bon. sup. n. 5. Neanmoins les Superieurs peuvent deleguer leur pouvoir, non seulement aux Confesseurs & autres personnes experimentées aux choses de Religion; mais aussi aux Abbesses & autres Superieures des Monasteres, s'ils les trouvent bien zelées, prudentes, & instruites en cette matiere, & portées à faire observer étroitement la closture; car si elles n'avoient pas ces conditions, il auroit grand danger de leur accorder ce pouvoir, veu principalement que plusieurs Superieures sont trop faciles à faire entrer les seculiers, pour soulager leurs filles des ouvrages qu'elles disent être bien penibles, d'où se sons glissez plusieurs abus en certains Monasteres où les Sœurs Converses se servent des Seculiers, pour les choses que celles des Monasteres bien reformez font sans aucune repugnance, & ont pris une telle habitude de se servir d'eux en ces choses, qu'il est bien difficile d'y établir l'étroite observance de la clôture, selon qu'elle est commandée par les Conciles & Souverains Pontifes; ce qui ne fût pas arrivé, si les Superieurs se fussent reservez leur pouvoir.

Davantage, ce pouvoir étant delegué absolument aux Superieures des Monasteres, elles se pourroient laisser aller trop facilement à gratifier quelque personne qui desireroit entrer; joint que le pouvoir étant une fois donné à une Abbesse ou autre Superieure qui seroit prudente, experimentée, & zélée aux choses de Religion; il ne sera pas quelquefois bien facile de retirer aprés ce pouvoir des Superieures incapables & insuffisantes qui luy pourroient succeder, soit à cause de leur extraction, soit à cause que c'est un Monastere fort celebre: c'est pourquoy il semble qu'il y ait toûjours quelque peril de deleguer ce pouvoir aux Superieures des Monasteres, particulierement s'il étoit donné absolument & generalement

Digitized by Google

pour toutes sortes d'entrées ; ce qui doit empêcher ce semble les Superieurs de la donner absolument.

Que si ce pouvoir n'est pas delegué aux Superieures des Monasteres, elles doivent obtenir de leur Superieur une permission generale par écrit, de faire entrer les Ouvriers necessaires pour l'entretenement de la Maison, comme Jardinier, Masson, Charpentier, Couvreur, Serrurier, & semblables, quand il y aura à travailler : comme aussi les autres personnes, qu'il est necessaire de faire entrer pour les necessitez corporelles & spirituelles des Religieuses, comme Confesseur, Medecin, Chirurgien, & semblables. Quant aux besoins extraordinaires, elles doivent avoir recours au Superieur, ou au deputé par luy. Que s'il arrive quelque besoin subit non & preveu, pour lequel il soit necessaire de faire entrer des Seculiers, & qu'il y ait du danger d'attendre la permission par écrit (comme s'il arrivoit quelque incendie) en ce cas & semblables, si on peut promptement obtenir la permission de bouche, on la doit obtenir, sinon les faire entrer sans permission, veu qu'en tel cas la permission du Superieur est raisonnablement interpretée, & que les loix humaines n'obligent pas aux extrêmes necessitez.

Rod. sup. Sanc. sup nu. 28. & seq. Bon. sup. p. 3. n. 1.

Sanchez sup. n. 34 & 35. Bon. sup. n. 2.

Que les Religieuses prennent bien garde à ces deux conditions, sçavoir la necessité expliquée comme dessus, & la permission par écrit. La necessité sans la permission ne suffit pas, si ce n'est aux accidents subits, en la maniere que nous venons d'expliquer ; ni pareillement la permission n'est suffisante si la necessité n'y est conjointe, veu que les Superieurs ne doivent donner permission d'entrer sans necessité: & quiconque y entreroit avec necessité, sans permission, ou bien sans necessité, sous pretexte de quelque permission obtenuë de l'Evêque ou autre Superieur, ne laisseroit pas d'encourir l'excommunication, & pecher

Digitized by Google

mortellement ; & pareillement celles qui presumeroient leur donner entrée, outre la peine de privation d'Offices, & d'inhabilité d'en obtenir d'autres, ainsi qu'il est declaré dans la Bulle de Gregoire XIII. Et le Concile de Trente avant luy, afin de retrancher les entrées superfluës des personnes de dehors, dans les Monasteres ; défend expressement à toute personne, de quelque genre, condition, & sexe qu'elle soit, sous peine d'excommunication encouruë par la faute faite, d'entrer dans la clôture des Monasteres des Religieuses Moniales, sans permission expresse obtenuë par écrit de l'Evêque ou autre Superieur, ausquels il commande expressement de ne donner permission, sinon pour les choses necessaires.

Greg. 13 in Bulla quæ incipit, ubi gratiæ. Concil. Trident. sess. 25. c. 5. Sanchez sup. n. 71 & seq. Bon. sup c. 4. n. 21 & c. 6. n. 1. & 2.

Neanmoins il s'y peut rencontrer quelques cas, ausquels on n'encourroit pas l'excommunication en y entrant ; comme seroit si quelqu'un y entroit de bonne foy, avec une permission qui luy seroit donnée sans juste cause, qu'il croiroit suffire, pareillement ceux qui y entrent par curiosité trouvant les portes ouvertes, ne sçachans pas les défenses qui en sont faites, & ne croyant pas qu'il y ait du mal : il faut dire le même de ceux qui sçavent bien les défenses en general, mais voyant que chacun entre librement en quelque Monastere particulier, y entrent avec les autres croyant qu'il n'y a point de mal.

Au reste, encore que ces défenses ne soient pas faites aux petits enfans au dessous de sept ans, à cause que la loy ne peut être faite sinon pour les personnes qui ont l'usage de la raison : neanmoins les Religieuses se doivent abstenir de leur donner l'entrée dans leur Maison, tant pour observer plus étroitement la clôture, & donner bon exemple au prochain, qu'à cause que cela les peut distraire du Service Divin, & reveiller en elles l'affection des choses du monde. Qu'elles ne pensent pas toutefois pour cela, qu'il en soit

Sanc. sup n. 5. & 8. Bon. sup. p. 1. n. 5. & seq.

Digitized by Google

de même des fols & folles au dessus de sept ans, car encore que la loy ne s'étende pas sur eux pour cette cause, toutefois les Religieuses en leur donnant l'entrée encourroient les peines cy-dessus mentionnées, dautant qu'ils peuvent occasionner le mal. Au reste l'entrée n'est pas défenduë aux bêtes, c'est pourquoy on les peut laisser entrer pour paître de l'herbe.

Or dautant que j'ay dit cy-dessus, que celles qui permettent d'entrer sans juste cause, & sans permission par écrit, encourent ces censures ; afin que les Religieuses sçachant qui sont celles sur qui elles sont jettées, je dis que ce sont celles qui cooperent à faire entrer ; premiérement la Superieure qui le commande ; ensuite celle qui par son conseil a fait que l'entrée soit donnée : celle qui ouvre ou qui tient la porte lors qu'on entre : celle qui de son propre mouvement, comme seroit quelque principale Officiere de la maison, prieroit la portiére de luy donner la clef pour faire entrer quelque personne dont elle se veut servir en quelque travail, qui n'aura pas été declaré par le Superieur cause suffisante pour faire entrer ; celles qui permettent d'entrer, lesquelles sont obligées par leur Office d'empêcher toute entrée défenduë, comme sont les portiéres, lesquelles doivent prendre garde soigneusement qu'aucune faute ne se commette contre la clôture ; c'est pourquoy elles encourroient encore ces peines, si elles donnoient la clef à une Religieuse pour faire entrer une personne, qu'elles sçauroient n'avoir pas de cause suffisante d'entrer : en un mot, toutes celles qui par leur action ou autrement, sont cause éficace que l'entrée a été donnée sans permission. * Neanmoins si les soûportiéres * trouvent quelque difficulté d'aider à certaines entrées, pour n'y pas reconnoître une vraye necessité, elles peuvent ceder à l'ancienne si elle persiste en son opinion, & en ce cas la principale Portiére seroit coûpa-

Sanchez sup. n. 93. & seq. Bonac. sup. p. 6. n. 8. & seq.

Digitized by Google

ble, si l'entrée n'étoit pas vrayement necessaire : & generalement elle est principalement coûpable de toutes les entrées non necessaires qu'elle permet, quand la Superieure laisse les entrées à son jugement. Que si les Soûportiéres reconnoissent évidemment qu'elle permet trop facilement les entrées, elles en doivent * donner avis à la Superieure. *

Et dautant que celles qui sont craintives pourroient être icy agitées de scrupules elles doivent sçavoir, que quand elles n'ont pas charge de la porte, elles ne sont pas obligées d'empêcher les entrées défenduës, & n'encourent pas les censures en tolerant les desordres qui se commettent contre la clôture, veu qu'elles ne cooperent pas à telles entrées, & n'ont aucun office qui les oblige de les empêcher : & même je leur conseillerois de ne se pas inquieter pour ces choses, mais bien d'attendre avec patience l'ocasion d'une parfaite observance de la clôture, n'aprouver neanmoins aucunement tels abus, mais plûtôt quand l'ocasion se presentera d'en parler avec les autres Religieuses, témoigner qu'elles désireroient bien, qu'elle fût observée étroitement comme aux Monasteres bien reformés : que si elles jugent qu'en donnant avis au Superieur, leur avis pourra servir & remedier au mal, elles lui en doivent écrire, & specifier sans passion ny exageration les abus qu'elles ont reconnus.

Ayant declaré les conditions necessaires pour faire entrer librement, & les peines qu'encourent ceux qui entrent, ou qui presument faire entrer sans icelles; on peut facilement inferer les causes, pour lesquelles on peut faire entrer les personnes de dehors dans la clôture, & les manquemens, que les Religieuses Moniales peuvent commettre sur cette matiére.

Car premiérement, si la cause pour laquelle on fait entrer regarde le bien temporel du Monastere,

Digitized by Google

ce sera une juste cause de faire entrer les maçons, couvreurs, charpentiers, menuisiers, serruriers, & semblables, s'il est necessaire de faire quelque bâtiment, ou en rétablir un qui est abatu; ou auquel il y a quelque reparation à faire: On * peut, dis-je, les laisser entrer & sortir, quand ils disent en avoir besoin, & même pour reprendre leurs outils, quand on ne les peut pas trouver, ou donner commodement. Il sera bon de leur representer, & prier de sortir & entrer le moins qu'ils pourront. Toutes ces entrées neanmoins se doivent toûjours entendre * avec la condition cy-dessus mentionnée, s'ils ne peuvent pas faire leurs ouvrages hors le Monastere; car en ce cas, il ne seroit pas permis de les faire entrer, qu'autant qu'il seroit necessaire pour prendre leurs mesures, & apliquer ce qu'ils auroient fait en dehors. Par exemple, on fera un corps de logis en un Monastere, les Charpentiers aprés avoir entré pour prendre leurs mesures, doivent, si faire se peut, sans une notable incommodité, travailler au dehors de la clôture, & aprés avoir achevé leur besogne, y entrer derechef pour la dresser. Il faut dire de même des Menuisiers, à qui on ne doit pas permettre l'entrée, quand ce qui est à faire se peut transporter ou démonter facilement pour le leur donner par la porte. Il en est de même des Tailleurs de pierres, qui peuvent travailler au dehors de la clôture, & ainsi des autres.

Sanch. sup. n. 43. Bonac. sup. p. 4. * * *

Et que les Religieuses mettent icy sous le pied, tous ces petits pretextes de plus grand mênage, qui sont souvent cause de leur faire commettre des pechés mortels contre la clôture: Par exemple, sous ce pretexte elles feront travailler les charpentiers dans la Maison, de crainte qu'ils ne mênagent pas bien le bois, ou qu'ils n'emportent les copeaux: de même elles feront travailler un Tonnelier, & luy feront faire des vaisseaux neufs, ou acommoder les vieux, afin

Digitized by Google

qu'il travaille plus fidelement, ou de craindre qu'il ne soit infidele à l'employ du bois & des cerceaux, ce qui se peut neanmoins faire aussi bien au dehors, que dedans la Maison : Que si elles craignent qu'on leur fasse tort, elles peuvent donner charge à quelqu'un de dehors d'avoir l'œil sur tels ouvrages.

Ce sera encore une juste cause de faire entrer quelque Jardinier, autant qu'il sera necessaire pour entretenir les jardins en bon état, & non davantage. Plusieurs Monasteres bien reglés ont cette loüable pratique, de faire choix d'un homme craignant Dieu, qui soit d'âge mediocre, & propre à faire le travail du Monastere, qui ne peut pas être fait par les filles, duquel elles se servent pour faire le jardin, & quand il n'y a rien à faire au jardin, elles s'en servent pour faire le travail, auquel le Superieur a declaré qu'on le pouvoit employer ; que si le jardin & les autres ouvrages determinés ne sont pas suffisants pour l'ocuper, on ne le doit pas faire entrer tous les jours, mais seulement autant qu'il sera necessaire pour faire ces choses.

C'est encore une juste cause de faire entrer un Boulanger & Paticier, autant qu'il sera necessaire & non plus, pour aprendre à quelques Religieuses à faire le pain & la patisserie, lorsque pour un plus grand mênage, & pour le bien de la Maison les Superieures trouveront bon de faire faire le pain dans le Monastere. Il faut dire de même d'un Ciergier, pour aprendre à faire des cierges, &c.

Sanch. sup. n. 56. Bonac. sup. n. 8.

Quant aux porte-faix, on les peut laisser entrer dans la clôture, quand ils portent des fardeaux que les Religieuses ne peuvent pas commodement prendre à la porte ; comme bled, sel, & choses semblables. Il * faut dire le même des Gharetiers, quand ils amenent quelque chose qui doit être mise necessairement dans la Maison ; comme bois pour brûler, pierres

*

Digitized by Google

pour bâtir, sable pour les jardins, bled pour la provision de la Maison, quand les greniers sont au dedans de la clôture, & quand on les laisse entrer par necessité, on peut aussi laisser entrer toutes les personnes qu'ils disent être necessaires, pourveu qu'il n'aparoisse pas du contraire : & quand même quelqu'un seroit entré dans la mêlée sans qu'il fut necessaire, les portieres ne sont pas coupables de cela si elles n'ont point aporté de negligence volontaire, & suffit qu'elles luy representent l'obligation qu'il a de sortir ; que s'il ne veut point sortir avant les autres, elles peuvent le laisser. Il faut dire de même quand on porte le bled au grenier, car elles peuvent laisser entrer tous ceux que les charetiers disent avoir besoin. * Pour à quoy remedier on devroit pratiquer quelque lieu au dehors, par lequel on peût porter & rejetter le bled dans les greniers sans entrer dans la clôture, ce qui est fort facile à faire, quand quelque muraille d'un des greniers est continguë au dehors, car alors on peut faire un lieu au dehors contigu à ladite muraille, & pratiquer dans cette muraille une grille, par laquelle on pourra faire voir le bled aux marchands qui viendront pour en acheter, & servira aussi pour le voir mesurer : Pareillement, pratiquer dans cette muraille certains tuyaux de bois, qu'on apelle passe-grains, par lesquels on passera tout le bled & farine qui sera neceſſaire pour la provision de la Maison ; ce lieu servira aussi pour empêcher qu'on n'entre pas dans la clôture, quand les Religieuses acheteront du bled, ou qu'on leur livrera celuy qui est deû à la Maison, car elles le pourront voir mesurer par la grille & le recevoir par ces tuyaux : Pratique fort utile, même neceſſaire, pour éviter tant d'entrées de charetiers, meûniers, marchands de bled, porte-faix, & semblables, ce qui n'aporte pas un petit trouble dans un Monastere qui a beaucoup de revenus. *

Digitized by Google

Mais je ne pense pas que les Abesses & autres Superieures ignorent cette pratique, veuqu'elle est assez commune dans les Monastéres bien reglés : je croirois plûtôt, que celles qui ne l'executent pas, le pouvant faire, n'ont pas une volonté efficace d'embrasser l'étroite observance de la clôture, laquelle neanmoins donne plus de lustre aux Maisons de Religion que toutes les autres, & quand il n'y auroit que cette consideration, les Superieures des Monasteres la devroient affectionner plus que toute autre, & rechercher, & mettre en execution tous les moyens convenables, pour l'établir parfaitement dans leur Maison.

Lamas in Meth. cur. §. 6. Sanch. sup. n. 42.

Enfin, ce sera une juste cause de faire entrer une personne, pour aprendre à monter une horologe, & à joüer des orgues. Mais non pour aprendre le chant, veu que cela se peut aprendre facilement au parloir ; neanmoins si le parloir étoit si petit, ou qu'il y en eût un si grand nombre à aprendre, qu'elles n'y pourroient pas tenir commodement, il seroit en ce cas permis de faire entrer quelqu'un.

Et generalement on pourra faire entrer pour toute autre cause semblable, pourveu qu'elle soit jugée suffisante par le Superieur.

Secondement, si la cause pour laquelle on fait entrer regarde le bien corporel de quelque particulier, ce sera une juste cause de faire entrer le Medecin, pour connoître & remedier à la maladie d'une Religieuse, autant de fois qu'il sera necessaire, veu les circonstances de la maladie, dequoy on ne peut pas donner une regle generale : & on se peut raporter en cela au jugement du Medecin : neanmoins les Superieures en cecy doivent prendre garde à deux choses pour s'exemter de tout peché : La premiére, de ne pas permettre que le Medecin entre, quand la Religieuse se pourra transporter au parloir sans beaucoup s'icommoder, ou y être portée facilement : La se-

Sanch. sup. n. 48. Bonac. sup. n. 5.

Digitized by Google

conde, de ne luy pas permettre l'entrée, lorsqu'elle sera au retour de sa maladie, & qu'elle n'aura plus plus besoin de luy ; ni pareillement d'y demeurer communement deux ou trois heures pour passer le tems à discourir, lorsqu'il y entrera pour visiter quelque malade, veuque cela ne se peut tolerer en conscience ; à cause que ceux qui entrent pour quelque affaire necessaire, l'affaire étant achevée, ils sont obligés de n'y pas demeurer plus long-tems, ce qui se doit neanmoins entendre moralement, ainsi que nous dirons cy-aprés : Or on ne peut pas dire qu'une visite d'un Medecin requiert deux ou trois heures de tems, c'est pourquoy la Portiere, ou quelqu'une députée par la Superieure, luy doit representer humblement l'obligation qu'elles ont de ne le pas laisser demeurer si long-tems dans la Maison. On peut neanmoins l'entretenir honêtement lorsqu'il y est entré.

Ce sera aussi une juste cause de faire entrer le Chirurgien pour les saignées, pour panser quelque playe, & pour semblables choses qui concernent son état, en quoy on se peut raporter à son jugement. Quant à l'Aposicaire, il n'y a point de raison de le faire entrer pour donner les medecines, veu qu'on les peut prendre facilement sans luy. Et pour éviter les entrées qu'on luy pourroit justement permettre, on doit prendre garde, autant qu'on pourra, qu'il y ait toûjours quelque Sœur Converse dans la maison, qui soit bien instruite aux choses ordinaires qui dépendent de son état : Et même, s'il se peut faire commodement, il sera bon d'avoir les drogues dans le Couvent, & sçavoir faire les medecines plus ordinaires, principalement aux Monasteres qui sont éloignés des Villes ; Et afin que quelque Religieuse puisse aprendre ce que dessus, on le pourra faire entrer dans le Monastere autant qu'il sera necessaire pour être enseignée.

Sanch. sup. n. 56. Ronac. sup.

Digitized by Google

Au reste, on ne peut pas permettre aux meres d'entrer dans le Monastere, pour visiter leur fille malade, ou la voir mourir, quoiqu'elles le demandent avec importunité, & qu'elles soient fort affligées, veu qu'il n'y peut avoir juste cause de donner une telle entrée; à cause qu'elle augmenteroit la douleur à la mere, & donneroit sujet de distraction à la fille, laquelle à cette heure doit s'efforcer sur tout de s'unir parfaitement par amour avec son cher Epoux, à quoy l'affection naturelle vers sa mere qu'elle verroit affligée, luy pourroit beaucoup nuire.

Sanch. sup. n. 67. Bonac. sup. n. 11.

Quant aux servantes seculiéres, on les peut admettre dans le Monastere, quand il n'y a pas suffisamment de Sœurs Converses pour faire le travail de la Maison, principalement au tems de quelque grande necessité; comme quand il y a un grand nombre de Religieuses malades, ou pour semblables besoins: on en pourroit aussi tenir quelqu'unes, en attendant qu'on ait reçû un plus grand nombre de Sœurs Converses, toûjours neanmoins avec cette condition, qu'on leur fasse garder la clôture comme les Religieuses; & ne leur est jamais permis de se servir de servantes, qui sortent & entrent selon leur volonté: & même on ne devroit pas souffrir, que les Monasteres se servissent communement de filles seculiéres pour le service de la Maison; veu qu'il y a aujourd'huy un si grand nombre de bonnes filles, qui désirent avec affection de servir Dieu dans les Religions. Et je ne puis m'empêcher de condamner icy l'avarice de certaines Religieuses, qui s'imaginent que les Sœurs Converses coûtent davantage à la Maison, que des servantes seculiéres, & pour cela n'en veulent recevoir davantage, ce qui est un pauvre motif, ou plûtôt elles n'en veulent pas recevoir un plus grand nombre, à cause qu'elles n'aportent pas ordinairement beaucoup d'argent à la Maison: & ainsi le desir

Sanch. sup. n. 66. Bonac. sup. n. 10.

Digitized by Google

d'augmenter le revenu du Monastere, lequel n'est que trop grand en plusieurs Superieures & Religieuses, qui veulent témoigner par là être bonnes œconomes, est cause qu'on est contraint d'employer les filles du Chœur à faire le travail, qui devroit être fait par les Sœurs Converses, & par consequent, que le Chœur est souvent mal garni ; ou bien le peu qu'il y a de Sœurs Converses est tellement opressé de travail, que la condition de servante du monde semble beaucoup plus favorable, en ce qui regarde la peine & la fatigue, que la leur.

Et generalement on pourra faire entrer les personnes de dehors, pour toute autre chose qui regardera ce bien, pourveu qu'elle soit jugée cause suffisante de faire entrer par le Superieur ou son Député, & que l'entrée se fasse avec sa permission par écrit.

Troisiémement, si la cause pour laquelle on fait entrer, regarde le bien spirituel des filles, ce sera une juste cause de faire entrer un Confesseur, autant de fois qu'une malade, qui ne pourra aller, ou qui ne pourra être portée commodement au parloir, ou au confessional, desirera se confesser. Quant à la Communion, s'il y a quelque Chapelle prés les Infirmeries, où l'on peut communier les malades par quelque grille sans entrer dans la clôture, la Superieure luy pourra permettre de communier autant de fois qu'elle le désirera raisonnablement : mais si cette commodité n'étoit pas dans la Maison, je croy que les Religieuses malades se doivent contenter de communier seulement les jours que les autres communient, & moins encore, si les Communions sont frequentes dans le Monastere ; à cause qu'on ne leur peut pas porter la sainte Communion, sans aporter beaucoup de trouble dans la Maison, tant à cause des preparatifs necessaires, qu'à cause que cela ne se peut sans faire entrer le Confesseur ou autre Prestre, & un assistant.

Sanch. sup. n. 44. & seq. Bonac. sup. n. 4.

Digitized by Google

Non seulement le Confesseur peut entrer pour confesser & communier les Religieuses malades, mais aussi pour administrer le Sacrement de l'Extréme-Onction, pour assister une qui seroit fort proche de la mort, ou qui seroit agitée de quelque grande tentation contre la misericorde de Dieu, contre la foy, & semblables ; ou pour quelque grande necessité qu'auroit la malade, qui demanderoit la presence du Confesseur, & ce autant de tems qu'on jugera necessaire : c'est pourquoy quand la necessité seroit manifeste, on le pourroit faire coucher dans le Monastere, comme quand le Medecin a jugé, qu'elle est en grand danger de mourir cette nuit, ou si elle étoit agitée continuellement de fortes tentations : ou pour semblables necessités qui requerroient la continuelle presence du Confesseur.

Pareillement, il peut entrer dans la clôture pour faire les ceremonies ordinaires des funerailles, comme aussi pour celebrer la Messe en la Chapelle de l'Infirmerie : & mener un Clerc avec luy, qui le puisse aider toutes les fois qu'il entre pour faire quelque fonction spirituelle, qui requiert l'assistance de quelque Clerc ; comme quand il entre pour administrer les Sacremens de l'Eucharistie, & l'Extréme Onction ; quand il va celebrer la Messe ; & quand il entre pour en mettre quelqu'une en terre. Je dis, un Clerc, & non plusieurs, car c'est un abus d'en faire entrer un plus grand nombre, sous pretexte de quelque coûtume introduite dans la Maison, comme aux Monasteres celébres, où il y a des Chanoines & Chapelains, qui assistent tous, ou une bonne partie, pour faire l'enterrement ; ce qui ne doit pas être toleré, veu qu'un Prêtre avec un Clerc suffisent, à cause que les Religieuses répondent tout ce qui est necessaire d'être chanté. Au reste, toutes les fois que le Confesseur ou autre Prêtre entre pour ces fonctions, il doit être revêtu

Sanch. & Bonac. sup.

Digitized by Google

revêtu au moins d'un surplis & d'une étolle ; & le Clerc d'un surplis.

Ce sera encore une juste cause de faire entrer celles qui veulent être reçûës dans le Monastere pour être Religieuses, lesquelles doivent avoir la permission par écrit du Superieur pour entrer librement, n'étoit qu'il y eût danger d'atendre la permission, comme si quelque fille desireuse de servir à Dieu dans la Religion étoit poursuivie de ses parens, & que pour éviter leur mauvais dessein, il seroit necessaire de la recevoir promtement. Sanch. sup. n. 74. Bonac. sup. p. 1. n. 1.

Quant aux Pensionnaires qu'on met aux Monasteres pour les dresser & instruire à la devotion, à cause que de cette éducation réüssit un tres-grand profit spirituel, il n'y a point de doute qu'on les peut recevoir, pourveu que les conditions portées par la Declaration des Cardinaux soient observées : Premiérement, que cela ne soit point contraire à l'Institut de l'Ordre, & qu'on n'en ait reçû communement aux Monasteres de cét Ordre : Secondement, qu'elles aient permission par écrit de l'Evêque ou autre Superieur, & qu'elles entrent avec le consentement de la Superieure & des Religieuses de la Maison : En troisiéme lieu, qu'elles ne menent aucune servante avec elles : En quatriéme lieu, qu'on n'en reçoive point au dessous de sept ans, ni au dessus de vingt-cinq : En cinquiéme lieu, qu'elles soient vêtuës d'habits modestes & convenables à la pudeur virginale : En sixiéme lieu, qu'elles soient separées ces autres Religieuses quant au dormir, manger, & travail manuel ; & enfin, qu'étant reçûës dans le Monastere, elles n'en puissent sortir, si ce n'est pour cause de maladie, afin d'être gueries chez leurs parens ; que si elles en sortent une seule fois, elles n'y puissent plus être reçûës, si ce n'étoit qu'elles voulussent se rendre Religieuses. Sa, verbo Monasterium. Sanch. sup. n. 61. & seq. Bonac. sup. p. 14 n. 15. & 16.

Digitized by Google

D'où l'on peut inferer, que les Religieuses des Monasteres qui sont dans les Villes, ne peuvent faire entrer de petites filles pour les instruire, & leur permettre de retourner manger & coucher chez leurs parens. Pareillement, que les Superieures ne peuvent donner permission aux Pensionnaires d'aller visiter leurs parens pour quelque tems, & puis les recevoir. Semblablement, les Religieuses ne peuvent se servir d'elles, pour aller fermer quelque porte hors la clôture, ou pour aller apeller quelque personne qui demeure au dehors.

Sanch. sup. n. 64 Bonac. sup. n. 17 Decl. Card. sup. Cõcil. sess. 25. c. 5.

Quant aux femmes veuves, qui désireroient être reçûës dans quelque Monastere pour mener une vie retirée du monde, elles ne doivent pas être reçûës, si elles ne prennent l'habit de Religion, dautant que ce n'est pas une cause suffisante de faire entrer : & la Congregation des Cardinaux sur le Concile a declaré, que l'Evêque & autre Superieur ne leur peut donner permission d'entrer & demeurer dans les Monasteres.

Ce sera encore une juste cause de faire entrer des Religieuses en passant chemin, & sorties de leur Monastere avec permission par écrit du Superieur, lesquelles la charité fraternelle les oblige de recevoir Religieusement. Sur quoy il faut sçavoir, que pour leur donner entrée dans la clôture, il est necessaire qu'elles soient de même Ordre, & de même habit ; c'est à dire, qu'elles aient même Regle & ordonnances, avec un habit qui les fasse distinguer des autres : car il y en a qui tiennent une même Regle, mais elles sont d'Ordre, & d'habit different ; comme sont les Religieuses de Cisteaux apellées Bernardines, & celles qui sont communement apellées Religieuses de Saint Benoist, qui suivent toutes la Regle de Saint Benoist, & toutefois sont de divers Ordre, & d'habit different, & ainsi elles ne se peuvent recevoir mutuel-

Sanch. sup. n. 10. Bonac. sup. p. 1. n. 3.

Digitized by Google

lement : Neanmoins quant à l'habit, il ne faut pas prendre garde si fort à l'étroit, car il y a certains Monasteres qui sont de même Ordre, lesquels toutefois sont en quelque maniere differens d'habit, comme sont ceux de Saint Benoît où les Religieuses portent l'habit noir, & ceux qui ont retenu les surplis hors le Chœur ; ce qui ne doit pas être estimé un changement notable, veu que quand elles vont au Chœur, elles sont revêtuës presque de même façon.

Elles peuvent donc recevoir celles de même Ordre, & d'habit, en la façon & maniére que j'ay expliqué, sans permission même du Superieur, veu que le Concile de Trente, & les Bulles des Papes défendent seulement à ceux de dehors l'entrée aux Monasteres ; or les Religieuses de même Ordre & d'habit, ne peuvent pas être estimées externes ; c'est pourquoy la permission du Superieur n'est pas necessaire pour les faire entrer, puisque l'entrée ne leur est pas défenduë. Concil. Trid. sess. 25. c. 5. Sanch. & Bonac. sup.

Quant à celles qui ne sont pas de même Ordre & habit, elles ne les peuvent recevoir dans la clôture pour visiter quelques parentes, ni encore moins pour voir le Couvent, veu qu'elles sont proprement externes au regard d'un Monastere d'un autre Ordre : il faut dire de même pour le logement, si elles le peuvent trouver commodement ailleurs ; que si elles ne pouvoient trouver ou se loger, comme il peut arriver, quand elles se trouvent le soir prés des Monasteres qui sont éloignés des Villes, elles les peuvent recevoir dans la clôture avec permission du Superieur, ou du deputé par luy, veu que la charité fraternelle demande qu'on les reçoive en tel cas. Sanch. & Bonac. sup.

Ce sera encore une juste cause, si le Superieur entre avec l'assistance convenable pour faire les visites, dautant qu'elles sont necessaires pour l'entretenement de l'Observance reguliére. Pareillement, il y

Digitized by Google

peut entrer pour visiter quelque dortoir qui menace ruïne ; ou déterminer le lieu & la façon d'un bâtiment qu'il faudra bâtir à neuf ; ou enfin pour autre chose qui regarde sa charge, & qui ne peut pas être commodement executée au dehors par les grilles ; car si elle pouvoit être executée commodement par les grilles, il n'y pourroit entrer ; comme seroit pour conferer le Sacrement de Confirmation ; pour la benediction d'une Abesse ; pour l'élection d'une Superieure, si ce n'est qu'il y intervienne quelque circonstance pour laquelle il seroit necessaire d'entrer, comme s'il y avoit danger que les voix ne fussent subornées. Au reste, quand les Religieuses sçauront que le Superieur devra entrer pour cause legitime, si elles craignent qu'il n'entre avec un trop grand nombre de personnes ; elles le pourront prier tres-humblement, qu'il ait pour agreable de mener avec luy le moins de personnes qu'il luy sera possible, & principalement de ne pas permettre aux pages & semblables personnes d'y entrer.

Sanch. sup. n. 50. & seq. Bonac. sup. p. 4. n. 6. & seq.

Quant aux Ducheſſes, Comteſſes, Marquiſes, & semblables Dames qualifiées, qui semblent vouloir entrer sous pretexte de pieté, à cause que l'entrée de telles personnes n'aporte pas un petit trouble aux Monasteres des Religieuses ; les Souverains Pontifes Gregoire XIII. Sixte V. & Paul V. ont revoqué toutes les permissions données par leurs Predecesseurs, & commandé expressement aux Abesses & Couvents, de n'en recevoir aucune sous pretexte des permissions obtenuës cy-devant, sur peine d'excommunication & de privation d'offices, ainsi qu'il est particuliérement specifié dans la Bulle de Gregoire XIII. Et d'autant que les Superieures n'avoient pas quelquefois assez de resolution pour leur refuser l'entrée à cause de leur éminente qualité ; Urbain VIII. à present seant, pour couper chemin à toutes ces

Sanch. sup. n. 77. & seq. Bonac. sup. p. 1. n. 8. & seq.

Greg. 13. in Bulla quæ incipit, Ubi gratiæ.

Digitized by Google

entrées, & à toutes permissions pretenduës, a fait une Bulle qui favorise grandement les Religieuses, veu que par icelle il déclare que toutes les permissions obtenuës par cy-devant, n'aient aucune force pour avoir entrée dans la Clôture des Religieuses Moniales, si elles n'ont donné leur consentement à suffrages secrets, étant assemblées capitulairement: & si aucune, telle qu'elle soit, présume d'entrer en vertu de quelque permission cy-devant obtenuë, sans le consentement des Religieuses capitulairement donné, qu'elles s'asseurent d'encourir les censures décretées contre ceux qui violent la Clôture. Ce qui est un moyen fort expedient, de retrancher toutes les entrées qui peuvent aporter du trouble dans les Monasteres, car quand les Religieuses jugeront que quelque Princesse ou autre grande Dame, sous pretexte de quelque permission demandant l'entrée dans la clôture, cela causera beaucoup du trouble & de distraction dans leur Maison, elles n'ont qu'à luy dénier leur suffrage, & ainsi se délivrer de ce mal: & n'importe qu'elle ait permission de l'Evêque ou autre Superieur, car elle ne peut pas entrer avec telle permission, s'il n'y a une juste cause, laquelle n'aparoît aucunement, & le Superieur ne la peut pas donner si la cause n'est manifeste. Urban. VIII. in Bulla quæ incipit, Sacrosanctum

Neanmoins les Rois & Reines, & leurs enfans, ne sont pas compris sous cette défence, dautant que Gregoire XIII. specifiant seulement les Duchesses, Comtesses, & Marquises, ausquelles il revoque toutes les permissions obtenuës par cy-devant, semble donner permission aux Rois & Reines, & à leurs enfans, d'entrer avec une compagnie convenable; ce qui se pratique communement en France: c'est pourquoy quand ils desireront entrer, la Superieure acompagnée de ses Religieuses, les doit recevoir convenablement à l'eminente dignité de leurs personnes; elle Sanch. sup. n. 3. Bonac. sup. p. 1. n. 4.

Digitized by Google

les pourra neanmoins suplier tres-humblement, ou les faire prier d'avoir pour agreable, de n'entrer qu'avec une partie de leur suite.

Quant aux Fondatrices, encore que les Conciles & Bulles des Souverains Pontifes ne leur donnent aucun pouvoir d'entrer, toutefois la coûtume tolerée en France, leur semble donner quelque droit de demander l'entrée, laquelle doit être limitée à deux fois, & donnée avec condition, qu'elles n'entreront qu'acompagnées d'une ou deux au plus; & non pas leur permettre de mener avec elles dix ou douze personnes, pour les gratifier & contenter leur curiosité, ce qui peut causer un grand desordre dans un Monastere. Quant au coucher, on ne le leur doit pas permettre, que pour des raisons fort pressantes.

Il s'y peut presenter plusieurs autres causes, pour lesquelles on pourra donner l'entrée à ceux de dehors, pourveu que les conditions cy-dessus mentionnées s'y trouvent, sçavoir que la cause soit jugée suffisante par le Superieur pour faire entrer, & que la permission soit donnée par écrit.

Les Avis necessaires aux Superieures & Religieuses, pour bien observer la Clôture.

ARTICLE V.

LE cinquiéme Point que je me suis proposé, c'est de donner quelques Avis necessaires aux Superieures, & aux Portiéres en particulier, & aux Religieuses en general, qui doivent être observés, si on veut retrancher les abus & desordres, qui se peuvent glisser insensiblement dans les Monasteres contre la Clôture.

Digitized by Google

Premiérement, la Superieure doit prendre garde à trois choſes principalement ; c'eſt à ſçavoir aux bornes de la Clôture ; à la qualité des perſonnes qui entrent ; & qu'aucune Religieuſe ne les employe, ſinon aux choſes qui ont été jugées neceſſaires par le Superieur.

Quant aux bornes de la clôture, elle doit prendre garde de faire boucher toutes les portes qui ne ſont pas neceſſaires pour la Maiſon, même celles qui peuvent donner occaſion aux Religieuſes de faire quelque faute contre la clôture, ſous pretexte d'une mauvaiſe coûtume introduite dans le Monaſtere : comme ſeroit s'il y avoit quelque porte à la muraille, qui ſepare le Chœur des filles d'avec la partie de l'Egliſe à laquelle les perſonnes de dehors ont libre accez, que Gregoire XIII. commande de murer, ainſi que j'ay déja dit, veu que cette porte eſt entiérement ſuperfluë, à cauſe que les Religieuſes ne peuvent en aucune maniére entrer dans ce lieu ſans rompre la clôture, & qu'il n'eſt pas bien ſeant de faire entrer aucun Seculier par cette porte, mais pluſtôt par la porte commune ; ainſi qu'il eſt pratiqué dans les Monaſteres bien reglés, auſquels il n'y a que deux portes : l'une qui eſt de la grandeur des portes ordinaires, par laquelle on introduit les perſonnes qui entrent dans la Maiſon pour les choſes neceſſaires : l'autre eſt une grande porte, par laquelle on fait entrer les charettes.

Greg. 13. in Bulla quæ incipit, Deo Sacris.

Davantage elle doit prendre garde, que les murailles ſoient d'une hauteur convenable, ſçavoir de dix-huit ou vingt pieds, ou environ ; c'eſt pourquoy s'il y en a de plus baſſes, elles les doivent faire élever juſques à cette hauteur, ſi les commodités de la Maiſon le peuvent permettre : & plus haut encore s'il eſt beſoin pour empêcher les vûes, que peuvent avoir dans le Monaſtere ceux qui demeurent aux

Digitized by Google

maisons de la premiére cour, ou autres maisons voisines, ou ceux qui ont accez aux parloirs ; n'étant pas bien seant que les Religieuses soient vûes dans le Monastere aller & venir, à cause qu'il y a danger qu'on ne leur voye commettre quelque immodestie, ne pensant pas qu'on les regarde : joint que les personnes du monde se peuvent souvent comme scandaliser de certaines actions des Religieuses, quoiqu'elles soient permises, comme sont les recréations qu'elles prennent pour se divertir, & autres choses semblables.

Elle doit aussi prendre garde, qu'il n'y ait point de fenêtre au Monastere, autant que faire se pourra, qui ait vûe au dehors ; que s'il y en a quelqu'une qu'on ne peut pas boucher entiérement, sans aporter une tres-grande incommodité à la Maison, il y faut mettre des treillis ou chassis, qui empêchent que les Religieuses ne puissent en aucune maniére être vûes ; ce qui se doit entendre generalement, même des Maisons Abatiales quand on y habite, veu qu'elles sont ordinairement plus en vûe que le reste du Monastere.

La seconde chose à laquelle la Superieure doit prendre garde, c'est à la qualité des personnes qu'on fait entrer pour les choses necessaires : sçavoir que ce soient gens devots & craignans Dieu, autant que faire se pourra, & jamais se servir de gens mal renommés : on doit aussi faire choix de ceux qui sont assez avancés en âge, & non pas se servir de jeunes hommes, principalement pour les necessités plus ordinaires de la Maison, comme sont les Confesseurs, Medecins, Chirurgiens, Jardiniers, & semblables, étant bien plus seant, que les Religieuses se servent de gens qui sont meurs d'âge, tant pour leur utilité, que pour l'édification des personnes du monde, qui prennent bien souvent ocasion de se scandaliser de

Digitized by Google

ce qui peut donner quelque ombrage de mal.

La troisiéme chose à quoy elle doit prendre garde, c'est de ne donner jamais la liberté à aucune Religieuse, telle qu'elle soit, même aux principales Officiéres, & aux Sœurs converses, mais de leur défendre tres-étroitement, d'employer les personnes entrées dans la Maison à aucun travail, si le Superieur ou le Deputé par luy n'a declaré, qu'on les puisse employer à cela; car la liberté leur étant une fois donnée, d'employer selon leur volonté celui ou ceux qui ont accez dans la Maison, il s'y glissera bien-tôt de tres-grands desordres touchant la clôture; & de tels desordres, que les Superieures bien zélées de l'observance de la clôture y voulant remedier de tout leur pouvoir, n'en pourront peut-être pas aprés venir à bout, à cause des grandes & fortes opositions qui se feront de la part de celles qui sont acoûtumées de les employer, lesquelles ne manqueront pas d'alegüer des raisons, qui sembleront pressantes en aparence; comme de dire que ç'a toûjours été la pratique de la Maison; que des gens de bien ont permis ces choses; que c'est tuër les pauvres filles que de les obliger à faire tant de travail; que le Monastere n'est pas bâti commodement pour observer étroitement la clôture: & semblables raisons en aparence, que l'amour propre sugerera à celles, qui se soucient bien peu de leur obligation.

Or afin que les Superieures puissent connoître les dommages qui peuvent proceder de cette liberte, j'en aporteray icy quelques uns, desquels l'experience nous donne des preuves trop suffisantes en plusieurs Monasteres, ausquels cette liberté a été donnée.

Premiérement donc, si cette liberté est donnée, & que quelque homme entre communement dans la

Digitized by Google

Maison : comme les filles sont sujettes à plusieurs petites incommodités, si-tôt que quelque travail leur semblera un peu trop peinible, principalement si elles sont enclines à la paresse, elles ne manqueront pas de se servir de l'ocasion presente, & de luy faire faire le plus gros travail de leur Office, comme de tirer de l'eau, & chose semblable, & se serviront bien plûtôt de cét homme, que d'une de leurs Sœurs, soit à cause qu'elles sont employées à d'autres choses par l'obedience, soit que s'adressant à cét homme, elles seront aussi-tôt obeies, veu qu'il ne désire rien tant de gagner les bonnes graces de chacune, afin qu'outre la recompense & la nourriture qui lui est donnée ordinairement, il ait quelque chose de surcroît : & comme la nature se flatte toûjours, quand une fois elles ont commencé à l'employer à quelque travail qu'elles pourroient neanmoins faire elles-mêmes, ou avec l'aide d'une autre, elles prennent une habitude de lui faire faire toûjours, & ainsi petit à petit se glissent de grands abus contre l'observance de la clôture. D'où vient qu'il ne se faut pas étonner, si dans les Monasteres où cette liberté a été donnée, l'on void un homme ou plusieurs qui y entrent journellement, pour être employés aux ouvrages, que les Sœurs converses des Monasteres bien reformés, font sans repugnance, comme de tirer de l'eau, de porter du bois dans les offices, de vuider & remplir les paillasses, & faire autres choses semblables. Que s'il y a quelque fardeau mediocre à porter au grenier ou autre lieu, on ne manquera pas de se servir d'eux, & ce souvent en les laissant aller seuls par les dortoirs & autres lieux de la Maison ; ce qui ne peut être aprouvé d'aucun qui sçait ce que c'est de Religion.

Cette liberté est cause d'un autre mal, car les Officieres & Sœurs converses, pour reconnoître le ser-

Digitized by Google

vice de ces gens, donneront en cachette sans permission de la Superieure, pain, vin, viande, & autre chose de la Maison, en quoy elles commettent de grands manquemens contre le vœu de pauvreté, ainsi que j'ay déja enseigné ailleurs. Elle peut encore causer plusieurs jalousies entre les Officieres & Sœurs converses, car l'une voyant que l'autre l'employe, elle croira en avoir plus grand besoin, ce qui fera naître des aversions & murmures l'une contre l'autre.

Davantage cette liberté sera cause que ces hommes iront par la Maison, & se trouveront souvent seuls dans les Offices & autres lieux avec une Religieuse, ce qui ne peut pas être aprouvé de personne quelconque, qui sçait ce que c'est de religion : aussi faut-il confesser, que celle-là n'est pas trop Religieuse, qui a assez d'hardiesse de se trouver seule avec un homme, dans quelque Office ou autre lieu, sans rougir, veu que le titre de Vierge & d'épouse de JESUS-CHRIST, lui devroit avoir imprimé dans le cœur la pudeur & la honte : & saint Ambroise dit, que le propre de la Vierge c'est de craindre, rougir, & trembler à l'aspect & rencontre d'un homme, je laisse à penser si elle a le vray esprit de Vierge & d'Epouse. Et les Superieures des Monasteres qui tolerent ces choses, ne sont pas exemtes de peché, pour les maux qui en peuvent provenir. Que si le Superieur a declaré, qu'on se pouvoit servir de ceux qu'on fait entrer, en certaines choses qui ne peuvent pas s'executer, s'ils ne se trouvent souvent avec les Religieuses, il me semble qu'en tels cas, il seroit bien plus expedient de prendre deux ou trois fortes filles, plus ou moins selon la necessité declarée par le Superieur, desquelles on se puisse servir, en attendant qu'il s'en soit presenté pour être reçûës Sœurs converses ; car quoy qu'il soit également défendu de faire entrer des filles & femmes, sans manifeste necessité, aussi-bien que des hom-

Lib. 2. in Luc.

Digitized by Google

mes : toutefois il eſt bien plus ſeant de ſe ſervir de filles ou femmes, autant qu'il ſe pourra, quand il y a quelque neceſſité dans le Monaſtere, declarée par le Superieur cauſe ſuffiſante pour faire entrer, à laquelle elles peuvent ſatisfaire.

Que les Superieures ſe ſouviennent, qu'elles ne peuvent pas permettre ces deſordres, ſans ſe rendre grandement coûpables devant Dieu: & puis qu'ils procedent de cette liberté, ſi elles veulent s'exemter de tout peché, qu'elles faſſent une défenſe tres-étroite, qu'aucune telle qu'elle ſoit, n'employe ceux qui ſeront entrés en aucun travail, & que celles à qui elles auront donné la charge de les employer, ne les employent en aucune choſe, qu'à celles qui ſeront declarées neceſſaires par le Superieur : ce qui doit être obſervé inviolablement, veu qu'en les employant en d'autres choſes, on tranſgreſſe le commandement de la clôture, ainſi que j'ay enſeigné cy-devant.

Outre ces choſes, afin que la clôture ſoit bien obſervée, il eſt neceſſaire que les Superieures commandent aux Portieres, d'obſerver ponctuellement les reglemens qui s'enſuivent, qui ſont les avis que j'ay promis cy-deſſus de leur donner.

Les Portieres doivent donc prendre garde premierement, de ne pas laiſſer entrer par la porte cloſe aucune, qui pourra être paſſée par le Tour, veu que la porte ne doit pas être ouverte, que pour donner entrée au dedans, & recevoir les choſes qui ne peuvent pas être contenües dans le Tour, qui a été inſtitué principalement pour éviter les ouvertures des portes.

Secondement, elles ne doivent pas laiſſer entrer aucune perſonne dans la Maiſon, excepté aux neceſſités abſoluës s'il ne fait jour, & doivent faire ſortir ceux qui travaillent dans la Maiſon, avant que le jour ſoit fini.

Troiſiémement, elle ne doivent parler ny s'entretenir par la porte avec ceux de dehors, n'étant pas

Digitized by Google

bien-seant de voir parler une Religieuse à une porte ; que s'il y a quelque necessité de leur parler, elles doivent les envoyer aux Parloirs : cela n'empêche pas pourtant qu'elles ne parlent modestement & religieusement, lors qu'il est necessaire de demander ou répondre quelque chose à ceux qui entrent ou qui sortent.

En quatriéme lieu, elles ne doivent faire entrer aucune personne, qu'elles ne donnent un signe public d'une cloche, pour avertir toutes les Religieuses, afin qu'elles soient sur leur garde, & qu'elles puissent éviter les rencontres des personnes qui sont entrées. Et doivent faire en sorte que par le nombre des tins de cloche on puisse discerner si c'est le Confesseur, Medecin, que quelque ouvrier qui entre, ainsi qu'il est pratiqué aux Maisons bien reformées. Je ne doute pas que ce reglement ne soit comme trouvé ridicule en certains Monasteres, ausquels les entrées sont fort frequentes, veu qu'il faudroit bien souvent sonner la cloche qui seroit destinée pour le signal ; mais ce qu'elles estimeront ridicule, les devroit faire rentrer en elles-mêmes & penser que leur Maison est bien éloignée de l'observance des Monasteres bien reglés & reformez, où cela est observé étroitement.

En cinquiéme lieu, les Portieres sont étroitement obligées de ne faire entrer aucun ou aucuns, tels qu'ils soient, si la Superieure ne leur a specifié la personne, ou les personnes qui doivent entrer, & pour quelles necessités on les fait entrer : dautant que leur Office les oblige de conduire, avec quelque assistante ceux qui entrent, au lieu où ils ont besoin ; les Confesseurs, Medecins, & Chirurgiens, les conduire à l'Infirmerie : le Jardinier, dans le jardin ; & les ouvriers au lieu où ils doivent travailler, & ne leur jamais permettre d'aller aux lieux où ils n'ont rien à faire. Davantage, autant qu'on pourra, ceux qui sont entrés doivent être accompagnés de deux Meres anciennes, principalement

Digitized by Google

quand ils n'auront pas beaucoup à travailler : que si leur travail continuoit toute la journée, comme font les Jardiniers, Couvreurs, Maſſons, & ſemblables, à cauſe qu'il ſeroit difficile de les aſſiſter continuellement ; qu'il ſoit défendu étroitement aux Religieuſes de leur parler, ſinon celles qui en auront la charge ; & quand elles leur parleront, qu'elles ſoient toûjours accompagnées de quelqu'une de leurs Sœurs. Si ce n'étoit que quelque malade voulût ſe confeſſer, ou communiquer quelque difficulté à ſon Confeſſeur : car en ce cas les aſſiſtantes ſe doivent un peu éloigner, pour ne pas entendre, & le travail achevé les faire ſortir auſſi-tôt aprés, & les conduire, comme deſſus, veu que ceux qui ſont entrez ſont obligez de ſortir, leur ouvrage achevé, & les Religieuſes ne les peuvent pas laiſſer un plus long-tems : ce qui ſe doit neanmoins entendre moralement, & non ſi fort à la rigueur ; c'eſt pourquoy ſi quelque honnête homme qui ſeroit entré, ou quelque ami de la Maiſon deſiroit par devotion viſiter le Chœur, le Cloître, le refectoir, les offices, & autres lieux du Monaſtere, il ſeroit permis de luy accorder ſa demande avec la permiſſion de la Superieure, en l'aſſiſtant toûjours, comme deſſus, & ſans exceder notablement.

Sanchez ſup c. 19 n. 69. Bon. ſup q. 4. p. 4. n. 22.

Et que les Portiéres prennent ſoigneuſement garde de n'en faire entrer un plus grand nombre que celuy qui leur ſera ſpecifié : car ſouvent les Ouvriers font entrer des perſonnes ſous pretexte de porter leurs outils, ou les aider : mais c'eſt afin de leur faire voir la Maiſon, ou les faire nourrir avec eux.

Quant aux Religieuſes en general, ſi elles n'ont aucune charge qui regarde l'obſervance de la clôture, comme ſeroit de ſervir d'aſſiſtantes, & faire autre choſe ſemblable, dequoy elles doivent s'acquiter fidelement, s'il leur eſt commandé par la Superieure, il me ſuffira de leur donner cet avis, que quand quelqu'un

Digitized by Google

de dehors sera entré, soit Medecin, soit quelque Ouvrier, ou autre, d'être particulierement sur leur garde, & de porter leur crêpe, afin qu'aux rencontres elles le puissent abaisser, & n'être pas vûës le visage découvert, si ce n'est par le Medecin, quand il est besoin qu'il connoisse la maladie. Que si leur Office, ou l'obedience les oblige de parler, elles doivent avoir une particuliere attention de ne rien dire qui ne soit, ou necessaire, ou capable d'édifier le prochain; d'être bien moderées en leur marcher, gestes & paroles, & éviter, autant qu'il leur sera possible les rencontres de ceux qui seront entrez. Au reste c'est contre la perfection de la clôture, de se mettre aux fenêtres, ou monter au clocher pour regarder les passans par curiosité, & il y a peché veniel, mais non pas de regarder quelque procession par devotion.

Avis pour la Confession.

LA Religieuse libertine se doit icy accuser avec pleurs & amertume de cœur, si elle a procuré la permission de son Superieur pour sortir de la clôture, en luy alleguant des raisons apparentes de maladies & infirmitez, afin d'aller passer le tems chez ses parens: à plus forte raison si elle étoit sortie sans permission, & qu'elle specifie le tems qu'elle aura esté dehors. Pareillement si étant sortie pour cause de maladie, elle a demeuré plus long-tems dehors que la necessité le requeroit, & qu'elle specifie le tems. Pareillement si elle a fait entrer quelqu'un sans necessité ou sans permission, ou si elle a esté cause par sa persuasion ou conseil qu'il soit entré. Pareillement si quelqu'un étant entré librement pour des causes necessaires, elle l'a employé en des choses qui se pouvoient faire par les Religieuses. Pareillement si elle a fait entrer quelqu'un de son autorité, sans en avoir parlé à la Supe-

Digitized by Google

rieure, ou avoir crû que c'étoit sa volonté. Pareillement si elle s'est entretenuë à la porte avec des Seculiers. Il y a plusieurs autres fautes, que les Portieres peuvent commettre contre les bons Reglemens, qui peuvent être établis pour l'observance étroite de la clôture; elles s'en accuseront selon qu'elles y auront manqué.

De la clôture des Monasteres des Religieux, & quand c'est chose permise ou défenduë aux femmes d'y entrer.

ARTICLE VI.

REste seulement à dire un mot de la Clôture des Religieux, qui est la sixiéme chose que je me suis proposée de traitter. Surquoy il faut sçavoir, qu'encore que les Religieux ne soient pas obligés à la clôture perpetuelle, comme les Religieuses Moniales, toutefois ils sont obligés en quelque façon à la clôture, en ce qu'ils ne peuvent sortir de leur Monastere sans la permission expresse, tacite, ou interpretative de leur Superieur, suivant la coûtume & l'usage receu en toute Religion, où les observances regulieres sont gardées: & même aux Monasteres bien reglez, c'est une coûtume pratiquée qu'on ne sort jamais sans la permission expresse du Superieur, ou de celuy qui tient sa place, n'étoit qu'on ne pût pas luy parler & que quelque affaire pressée se presenteroit: car en ce cas on pourroit interpreter raisonnablement sa permission, & sortir accompagné d'un autre Religieux, & donner avis de sa sortie à quelque Religieux, ou au Portier. Quant aux Monasteres où l'observance reguliere n'est pas en vigueur, & que les Superieurs ne reprennent pas les Religieux qui sortent sans permission semblent leur

Suar. to. 4. de Rel. l. c. 6. Bon. de claus. q. 2. p. 1.

Digitized by Google

leur donner liberté de sortir durant la journée hors le tems du Service Divin, il n'y auroit pas de peché de sortir pour des causes raisonnables, veu qu'en tels cas la permission du Superieur est tacite : je dis pour des causes raisonnables : car il y a toûjours peché veniel à sortir sans juste cause ; & encore que les Religieux ne soient pas si étroitement obligez à la clôture, neanmoins ils pechent veniellement, quand ils sortent sans quelque cause raisonnable, quand même ce seroit avec permission du Superieur qui leur auroit accordé pour entretenir la paix ; & ne doivent pas se persuader qu'il leur est autant permis de sortir de leur Monastere, comme aux gens du monde de sortir de leur maison, mais seulement quand il y a juste cause.

* Neanmoins il ne faut pas prendre cette cause si fort à l'étroit, mais dans la raison & bienseance ; c'est pourquoy ce seroit une juste cause, si un Religieux sortoit pour faire quelque promenade afin de se divertir, pour visiter ses parens par devoir naturel, à plus forte raison, quand c'est pour ses necessités, ou par quelque motif de Charité.

Or encore que les Religieux sortant du Monastere sans permission de leur Superieur, ne puissent pas toûjours être condamnez de peché mortel, neanmoins ils pecheroient mortellement, s'ils en sortoient avec mépris du Superieur, comme ne voulant pas dépendre de luy : pareillement s'ils s'absentoient plusieurs jours du Monastere pour vivre hors de son obedience, quand même ce ne seroit pas avec une intention de ne pas obeïr: Pareillement s'ils sortoient furtivement de nuit, ce qui est le troisiéme cas reservé dans le Decret de Clement VIII. Pareillement s'il s'en ensuivoit un notable scandale, soit à l'égard des Seculiers, soit à l'égard des Religieux ; ainsi qu'il pourroit arriver dans un Monastere bien reglé ou un Religieux sortiroit sans permission, sans être acompagné d'un autre selon Suar. & Bon. sup

Digitized by Google

la coûtume de la Maison : pareillement si la regle défendoit sur peine de peché mortel de ne pas sortir du Monastere ; mais si la défense n'oblige pas à peché mortel, il n'y auroit que peché veniel de sortir quelque peu de tems à la maniere acoûtumée, & par la porte ordinaire, sans permission du Superieur : peché veniel qui seroit neanmoins un grand defaut contre l'observance reguliere, sur tout aux Maisons où cette observance est gardée étroitement.

Non seulement les Religieux sont obligez à la clôture en la maniere que je l'ay expliqué, mais aussi de ne pas donner entrée aux personnes Seculiéres dans des lieux qui sont declarez de la clôture : en quoy ils doivent observer les statuts de leur Ordre, s'il y en a quelques-uns, tant à l'égard des hommes comme à l'égard des femmes ; que s'il n'y en a, les Superieurs doivent prendre garde de ne pas facilement permettre l'entrée aux hommes Seculiers : car il ne leur est pas permis en aucune maniere de faire entrer les femmes, ainsi que nous dirons maintenant, cette entrée cause un grand trouble à la retraite paisible des Religieux ; mais seulement quand il sera necessaire ou expedient, tant pour l'obligation qu'on leur a, ou le respect qu'on leur doit pour leur qualité, que pour leur édification.

Pius V. motu qui incipit Regularium personarum Freg 13. in motu qui incipit ubi gratiæ. Sanchez op. mor. l. 6. c. 17 n. 10. & seq.

Il n'est pas neanmoins défendu aux hommes d'entrer dans aucun Monastere de Religieux. Quant aux femmes & filles qui sont parvenuës à l'âge de raison, (c'est à dire à sept ans ou environ) elles ne peuvent entrer dans la clôture, sans encourir l'excommunication reservée au Pape. & pareillement les Religieux qui leur donnent entrée encourent l'excommunication, la suspension, & la privation de leurs Offices, & sont rendus incapables d'en acquerir d'autres. Or par la clôture est entendu tout ce qui est au dedans des murailles, du Monastere, comme sont le Cloître,

Digitized by Google

Dortoir, Refectoir, & autres lieux interieurs : pareillement la Sacristie, les Jardins contigus au Monastere & enfermés de muraille. D'où s'ensuit premiérement qu'un Monastere encommencé, & qui n'est pas fermé de murailles, & qui n'a pas encore forme de Couvent, mais seulement que quelques Religieux y demeurent pour le faire bâtir, ne peut pas être estimé avoir clôture. 2. Que l'Eglise ni le Chœur ne sont pas de la clôture : neanmoins quant au Chœur, si ce n'est pas la coûtume que les femmes y entrent, comme il se pratique en certaines Religions où le Chœur est derriere le Maistre Autel, ce que nous observons en nos Eglises, elles n'y doivent pas entrer, ni les Religieux leur donner entrée pour éviter le scandale : mais quant aux autres Chœurs dans lesquels est le Maistre Autel, elles y peuvent entrer. Bonac. sup. q. 5. p. 1. Sorbus verbo ingressus. Monast. n. 1.

Or encore qu'il soit défendu generalement à toutes femmes & filles, de quelque condition qu'elles soient, d'entrer dans les lieux qui sont declarez pour clôture : neanmoins les Imperatrices, les Reines, & leurs filles sont exceptées, & y peuvent entrer librement, étant acompagnées de quelques personnes convenablement selon leur état. Je dis les Imperatrices, les Reines, & leurs filles, pour exclure les Duchesses, Comtesses, Marquises, & autres grandes Dames, qui sont exclu-ses par la Bulle de Pie V. cy-dessus mentionnée. Pareillement les Fondatrices acompagnées de quelques autres selon leur condition peuvent entrer, quand il est porté dans la règle qu'elles pourront entrer ; car cette Bulle ne deroge pas à ce qui est couché dans les Regles, touchant la permission qui est donnée aux Fondatrices d'entrer dans le Monastere, comme est la Regle des Reverends Peres Minimes, qui contient expressement cette permission : mais quand la Regle ne le leur permet pas, elles n'y peuvent pas entrer en aucune maniére. Roder. qu. reg. to. 1. qu. 48. art. 1 Sanchez sup. n. 6. & 7. Bon. sup. p. 2.

Digitized by Google

Davantage toutes femmes generalement sont excusées de peché, quand elles entrent dans la clôture du Monastere pour entendre la Messe, assister aux Processions, aux enterremens des Morts, aux Offices divins, Offices de nôtre Dame, Office des Morts, où se font benedictions de Cendres, Rameaux, Cierges, & autres ceremonies publiques instituées de l'Eglise, où se fait une Procession qui se fera au dedans du Cloistre, soit qu'on y porte le saint Sacrement ou non ; en quoy neanmoins je conseillerois de suivre la coûtume : car faisant autrement, on pourroit causer de l'étonnement, & peut-être du scandale. Pareillement elles pourront entrer dans le Cloître, ou autre lieu, pour entendre le Sermon qui s'y fera pour plus grande commodité du lieu. Pareillement quand il y a une telle affluence de peuple qu'elles ne peuvent entrer par la porte ordinaire : car en ce cas on les peut faire entrer par la porte qui donne entrée dans le Convent : ce que Pie V. declare clairement, & n'entend pas qu'on empêche les femmes d'entrer dans les Monasteres, pour assister aux Offices divins, si tant est qu'ils fassent de la sorte au dedans du Monastere, qu'on n'y puisse pas assister, sans passer par quelque lieu de la clôture. D'où s'ensuit que les femmes pour entendre la Messe ou autres Offices Divins, qui se diront en quelque Chapelle au dedans du Monastere, peuvent passer par les lieux necessaires pour y aller, quoy qu'ils soient de la clôture : Je dis par les lieux necessaires pour y aller : car elles ne peuvent pas aller aux autres lieux, par lesquels il n'est point necessaire de passer. Pareillement quand elles ne pourront pas entrer dans l'Eglise ou Chapelle, sans passer par le Cloître ou autre lieu de clôture, comme il se pratique en certains Monasteres mal reglez, soit que la principale porte de l'Eglise se tienne fermée ordinairement, soit que cette coûtume se tolere sans qu'on y mette ordre,

Pius V. in Bulla edita anno 1569 Roder. sup. art. 3 sanchez sup. n. 22 & seq. Bon. sup. p. 4. n. 6. & seq. Sorbus sup. n. 7.

Digitized by Google

elles y peuvent passer : car en ce cas, le mal n'est pas de leur côté, mais du côté des Superieurs qui n'empêchent pas ce desordre, lesquels respondront devant Dieu des pechés & scandales qui s'ensuivent, en ne retranchant pas ces entrées. Neanmoins si elles pouvoient aussi-bien entrer dans l'Eglise ou autre lieu, où se disent les Messes & Offices divins, par des lieux qui ne seroient pas de la clôture, elles ne doivent pas entrer dans les lieux de la clôture.

Mais que les femmes & filles prennent bien garde que cette permission leur est seulement donnée, afin qu'elles ne soient pas empêchées d'assister aux divins Offices ; c'est pourquoy elles ne peuvent pas y entrer en d'autres tems, ni s'emanciper d'entrer plus avant qu'il n'est necessaire pour aller au lieu où se disent ces Offices, sans être grandement coupables devant Dieu, & encourir les peines cy-devant mentionnées. Pareillement elles ne peuvent pas entrer pour autre cause que j'ay dites cy-dessus ; c'est pourquoy s'il s'y faisoit quelque Comedie, ou autre representation publique, qui n'apartiendroit pas au service de Dieu, elles n'y pourroient pas entrer. Pareillement quand les Offices divins sont achevez, elles n'y peuvent pas demeurer plus long-tems ; ce qui se doit neanmoins expliquer moralement, & non pas si exactement qu'elles soient obligées de sortir si-tôt que la Messe ou l'Office divin est achevé : c'est pourquoy si elles avoient quelques priéres à achever, elles y pourroient encore demeurer quelque peu de tems. Pareillement les Religieux ne leur peuvent pas donner entrée en d'autres tems, ni leur permettre qu'elles entrent plus avant qu'il est necessaire pour aller au lieu où se disent les Offices, sans encourir les peines que dessus : à quoy doivent prendre garde les Religieux, & sur tout les Superieurs des Maisons, qui permettent librement l'entrée aux femmes dans leur Monastere avec un tres-grand scan-

Digitized by Google

dale ; gens indignes de porter l'habit de Religion, puis qu'ils détruisent par leur mauvais exemple ce que les autres édifient avec beaucoup de peine ; gens sans honneur & reputation, puisque l'experience fait assez connoitre, qu'un Monastere dans lequel les femmes ont une libre entrée est diffamé par tout, & est plûtôt estimé une école de débauches & de lubricité, qu'une maison de vertu & de pieté ; & avec juste raison : car quel profit peuvent faire les Religieux avec les femmes, sinon comme pailles fort disposées pour être embrasées, être brûlées par les flâmes de la concupiscence. Pleut à Dieu que ceux qui sont obligés d'y mettre remede, vouluſſent un peu penetrer l'importance qu'il y a à permettre ces entrées, & considerer le compte étroit qu'il leur faudra rendre à l'heure de la mort de tous les pechez, scandales, & perte d'ames qui s'en sont ensuivis; sans doute ils en retrancheroient les occasions, & se donneroient bien de garde de tomber entre les mains d'un Dieu vivant, tres-severe en ses punitions : & non seulement ceux qui reconnoissent des desordres & scandales manifestes y mettroient ordre, mais aussi ceux qui craignent qu'il n'en arrive quelque mal, disposeroient en sorte, selon qu'ils y sont obligés, quand ils le peuvent faire commodément, les entrées des seculiers aux Egliſes & autres lieux où se fait le Divin service, que jamais femme n'auroit entrée dans les lieux de clôture.

Pius V. in Bulla quæ incipit regulariũ personarum.

Enfin les femmes peuvent entrer dans les Monasteres des Religieux, lesquelles ont obtenu permission de quelque Pape depuis les Constitutions de Pie V. & Gregoire XIII. lesquels ont revoqué toutes les permissions precedentes, & excommunié celles qui presumeront d'entrer & pareillement ceux qui presumeront les faire entrer sous pretexte de permission. Neanmoins les permissions données du depuis se doivent entendre être suffisantes pour entrer librement, lors que les

Greg. 13 in Bulla quæ incipit ubi gratiæ.

Digitized by Google

Constitutions de la Maison ne sont point contraires ; car le Pape n'a pas intention de deroger par ses Bulles aux Statuts particuliers des Maisons, si ce n'est que cela soit specialement porté dans la Concession. Sanch. sup. n. 32. Bonac. sup. p. 4.

Au reste les femmes qui entrent dans les lieux de la clôture par curiosité, trouvant la porte ouverte, & ne sçachant pas les deffenses qui en sont faites, & ne croyant pas qu'il y a du mal, n'encourent pas les censures cy-dessus mentionnées ; ainsi que nous en avons dit en l'article 4. de ceux qui entrent dans les Monasteres de Filles.

Avis pour la Confession.

LEs Religieux qui ne sont point dans l'observance reguliere, s'accuseront icy s'ils se sont absentez du Monastere un long-tems, sans permission de leur Superieur, & specifieront le tems ; & si ç'a été avec mépris du Superieur comme ne voulant pas dépendre de luy : & si ç'a esté avec scandale du prochain, Pareillement s'ils sont sortis furtivement de nuit : & si ç'a esté avec intention de mal faire. Pareillement s'ils ont donné entrée dans le Cloître du Monastere à des femmes ou filles.

Pareillement ils s'acuseront s'ils sont sortis hors du Monastere sans juste cause. Quant aux Religieux qui sont bien dans l'observance, qu'ils s'acusent s'ils ont donné trop librement entrée aux hommes dans l'interieur du Monastere, sans necessité.

Quant aux femmes & filles, si elles sont entrées dans la clôture, avec cette creance qu'elles faisoient mal, qu'elles s'en acusent : que si elles y sont entrées ne pensant pas faire mal, & n'y fussent pas en effet entrées si elles eussent sceu les défenses, qu'elles ne s'en mettent pas en peine, veu que l'ignorance invincible les excuse de tout peché.

Digitized by Google

Comme les Religieuſes ſe doivent comporter aux élections pour s'exempter de tout peché, avec l'éclairciſſement de pluſieurs difficultés qui y peuvent arriver.

INSTRUCTION VIII.

DAutant que des élections bien-faites dépend preſque tout le bien des Maiſons de Religion, & que pluſieurs fautes notables & importantes ſe peuvent commettre en icelles, il eſt neceſſaire que j'en diſe icy quelque choſe.

Il faut donc ſçavoir qu'élection n'eſt autre choſe qu'un choix qu'on fait d'une perſonne capable pour quelque charge, office, ou dignité, en gardant la forme donnée par les Canons. Or dautant que pour bien faire ce choix, il eſt neceſſaire de ſçavoir les conditions que doivent avoir celles qu'on doit élire, je mettray icy premiérement les conditions que doivent avoir celles qu'on doit élire aux charges, offices, ou dignités, deſquelles on peut faire élection dans les Monaſteres de Religieuſes; & enſuite je leur donneray quelques inſtructions, pour ſe comporter ſelon Dieu aux élections.

Premiérement donc, pour commencer par l'Abeſſe, on doit faire élection de celle qui approchera de plus prés des conditions ſuivantes. Elle doit être bonne Religieuſe; c'eſt à dire, bien obſervatrice de ſes vœux, & des bonnes coûtumes de la Religion: aimer la pure obſervance de la regle, & avoir du zele pour tenir la main à ce qu'elle ſoit bien gardée; elle doit être doüée d'une grande charité envers le prochain, & portée à ſoûlager les malades tant de corps que d'eſprit; elle doit aimer la paix pour ſoy, & pour les autres; elle doit ſçavoir ſuporter les humeurs de

Digitized by Google

ſes ſujétes, & compatir à leur fragilité, les diſſimulant quelque tems avec patience pour en tirer l'amendement ; elle doit neanmoins avoir une ſainte hardieſſe de reprendre & de corriger, quand il ſera beſoin, non avec paſſion, mais avec charité & grande prudence : on doit élire celle, qu'on jugera n'être pas partiale en amitié, mais qui aime toutes les Religieuſes également, celle qui ne croit pas legerement, mais qui écoute les unes & les autres, auſſi bien les jeunes que les anciennes ; celle qui ne condamne pas facilement, & qui ſe ſert prudemment & ſecretement de ce qui luy eſt raporté ; celle qu'on jugera n'être pas facile à ſe laiſſer perſuader par celles qui n'aiment pas la pure obſervance, ou par celles qui ſous couleur de zéle & de crainte viennent luy dire les défauts des autres, & qui aura cette prudence de ne parler d'aucune choſe, ſans en avoir reconnu la verité : On doit élire celle qu'on jugera ne deſirer paſſionnement les Superiorités, & qui pour s'y entretenir ne vouloit rien faire contre la gloire de Dieu, & le bien de la Religion. Enfin on doit élire celle, qu'on jugera d'un bon eſprit & ſain jugement, celle qui a quelque pratique de la Religion, qui peut enſeigner ſes ſujetes par paroles & par exemples, & les aider de bons conſeils. On doit, dis-je, élire celle, qu'on jugera aprocher de plus prés de ces conditions ; car d'en trouver une qui les ait toutes, c'eſt choſe bien difficile. Selon le Concile de Trente, on ne doit pas élire aucune pour Abeſſe, qui n'ait au moins trente ans, & cinq de Profeſſion.

On doit prendre garde aux mêmes conditions lorſqu'on fait élection d'une Prieure ou autre Superieure, aux Monaſteres où il n'y a point d'Abeſſes, puiſque toutes ces conditions ſont requiſes, à cauſe de la charge de Superieure. Il faut dire de même, quand on fait élection d'une Prieure aux Monaſteres

Digitized by Google

où il y a une Abesse qui sort souvent de la Maison ; veu qu'en ce cas la Prieure demeure Superieure en son absence.

Quant à l'élection de la Prieure où il y a une Abesse, on doit prendre garde d'élire celle, qui est fort reguliére & exacte à l'observance ; celle qui peut assister au Chœur & autres communautés ; celle qui est égale à toutes ; celle qui est fort charitable pour soulager les Religieuses, en ce qui dépendra de son pouvoir ; celle qui a de la pratique aux choses de Religion, & qui peut donner de bons conseils, & consoler les autres dans leurs inquiétudes. On doit prendre garde aux mêmes conditions, en l'élection de la Soûprieure.

Quant à la Dépositaire & Grenetiére, on doit faire choix de celle qui est bonne Religieuse, qui a de l'intelligence pour les affaires du Convent, de la fidelité pour ne pas dissiper le bien temporel, ni en donner à personne sous quel pretexte que ce soit, soit à ses parens, soit aux pauvres, ou autre personne, sans permission de la Superieure ; celle qui a une grande prudence & douceur en ses paroles, & qui n'est pas facile à se laisser emporter à la colere parmi les affaires ; celle qui est zelée pour le bien de la Maison, & qui peut édifier les Seculiers dans sa conversation.

Quant aux Portieres à cause que ce sont celles qui introduisent les personnes de dehors dans le Monastére, on doit prendre garde d'y mettre des anciennes, autant que l'on pourra : même celles-là, de la vertu & bonté desquelles on a comme une assurance ; celles qui sont bien mortifiées & modestes, tant en leur parler, qu'en leur maintien exterieur ; celles qui n'ont pas grande inclination à parler aux Seculiers ; celles enfin qu'on jugera devoir avoir un grand soin que personne n'entre sans necessité absoluë, & que ceux qui seront entrés n'aillent çà & là par le Couvent,

Digitized by Google

& n'y demeurent pas davantage qu'il est necessaire.

Les Touriéres doivent être bien avisées & prudentes en leurs paroles ; elles doivent avoir quelque talent pous entretenir honnêtement & religieusement les personnes de debors, qui viennent aux grilles ; elles ne doivent pas aimer à trop parler, ni être portées à passer le tems inutilement aux parloirs : On fera donc choix de celles qui aprochent davantage de ces conditions.

Quant à la Boursiére, Celeriére, Revestiére, & autres Officieres qni doivent distribuer ce qui est necessaire aux Religieuses, on doit choisir celles qu'on jugera être bien fideles, bien charitables envers toutes sans partialité ; celles qui seront douces & affables en leurs paroles ; celles qui seront soigneuses de reconnoître quand les Religieuses ont besoin de quelque chose, & d'y satisfaire selon leur pouvoir.

Quant aux Discretes ou Conseilleres, on doit faire choix de celles qui ont l'experience & la pratique de la Religion ; celles qui ont assez de constance pour s'oposer si le cas arrivoit qu'on voulût établir quelque chose qui fût contre la pureté de la Regle, ou contre les bonnes coûtumes ; celles qu'on jugera être bien secretes pour ne pas reveler ce qui se passera en Chapitre ; celles qu'on jugera n'être pas passionnées, soit en amitié, soit en inimitié, favorisant trop les unes, & foulant trop les autres ; celles qui ne voudroient pas soûtenir quelque party qui se formeroit injustement contre la Superieure : en un mot, celles qu'on jugera être bonnes Religieuses, affectionnées à l'avancement de la Religion, & à l'observance de la Regle, & bien unies ensemble pour le bien.

Reste seulement la charge ou office de Maîtresse des Novices ; en laquelle on doit faire choix d'une Mere qui soit exacte & zélée de la pure observance

Digitized by Google

de la Règle & des Constitutions ; de celle qu'on jugera d'un esprit doux, & tel qui puisse s'accommoder à tous esprits, & non pas qui soit d'un esprit particulier ; qui soit avancée en la vie spirituelle, & pratique des vertus necessaires à une Religieuse ; qui puisse aider les Novices de conseils salutaires, & à laquelle elles puissent prendre confiance de luy communiquer leurs besoins ; qui soit grandement charitable ; & en un mot, qui soit d'un bon esprit, & remplie de prudence pour pouvoir discerner les inclinations des Novices. Cette charge est une des principales, & de laquelle dépend en partie le bien de la Religion, à cause que c'est la Maîtresse qui doit former en l'observance & pratique des vertus Religieuses, celles que Dieu appelle en Religion : c'est pourquoy il faut prendre garde soigneusement de donner sa voix à celle qu'on jugera aprocher de plus prés des conditions cy-dessus.

Quant aux Novices, encore que ce ne soit pas proprement élection de les admettre, soit à la vêture, soit à la Profession : neanmoins à cause qu'en plusieurs Monasteres cela se fait par suffrages, j'en parleray en ce lieu.

La ruïne des Monasteres, en ce qui regarde l'observance des Regles & Constitutions, vient ordinairement de ce qu'on reçoit indifferemment toutes les filles qui se presentent. Pour donc remedier à ce mal si important, il faut Premiérement prendre garde, avant que les admettre en la Maison, si elles sont propres pour la Religion ; & pour cela, il sera bon de s'enquêter de leur naturel & inclination, & s'il est possible les faire venir à la grille, afin qu'on puisse connoître si elles ont bonne volonté, & si elles ne sont point contraintes à cela par leurs parens. Aprés qu'elles seront entrées dans la Maison, on doit laisser passer quelque tems avant la vêture, afin que si elles

Digitized by Google

étoient trouvées incapables, on ne leur donnât pas l'habit.

Elles sont incapables ; si on les a reconnuës sujetes à troubles d'esprit, si elles sont idiotes, si elles sont inhabiles aux fonctions de la Religion, soit pour n'y avoir point d'affection ni volonté, soit pour n'avoir pas les forces corporelles ; celles qui seront d'une humeur hypocondriaque, ou qui auroit des passions indomtables & tres-violentes, qui les transporteroient comme hors d'elles-mêmes ; celles qu'on connoîtra avoir ces maladies caduques ou autres semblables, à cause desquelles elles donneroient bien de la peine au Monastere ; celles qu'on connoîtra avoir un esprit seditieux & turbulent. A celles-là, dis-je, on ne doit pas donner l'habit, si ce n'est qu'il ait esperance d'amendement en quelque infirmité, soit de corps, soit d'esprit, qu'on aura reconnu en elles, mais il faut disposer les parens de les reprendre, dautant que s'il falloit les renvoyer aprés avoir l'habit, comme étant incapables d'être reçûes à la Profession, les parens auroient ce semble quelque sujet de se plaindre, de ce qu'on ne leur en a pas donné avis.

Avant que donner l'habit à une Novice, laquelle ne se doit pas prendre avant quinze ans acomplis suivant le Concile de Trente, la Superieure doit avertir l'Evêque, ou en son absence le grand Vicaire, ou autre deputé par luy, suivant que l'a declaré la Congregation des Cardinaux sur le même Concile, afin qu'elle soit par luy examinée, si elle n'est point contrainte à cela par ses parens, & si elle est capable de Religion. Pareillement, la même Superieure est étroitement obligée par le même Concile, de luy faire donner derechef avis un mois auparavant la Profession de la fille, comme elle doit faire Profession dans un tel tems, afin qu'elle soit de nouveau examinée,

Digitized by Google

& qu'elle puisse declarer librement sa volonté sans aucune contrainte : ce que ce sacré Concile a saintement institué, afin que le choix d'un si important état, fût fait avec une entiére liberté, laquelle neanmoins est trop souvent empêchée ; soit par les contraintes des parens ; ou au moins par des témoignages trop connus à la fille, que leur volonté est qu'elle demeure en Religion, à quoy la pauvre fille, par une crainte respectueuse n'ose s'opposer ; soit aussi par certaines flateries ; ce qui est le procedé plus ordinaire duquel se servent non seulement les parens, mais aussi quelques Religieuses imprudentes & sans zéle, sur tout quand il y a quelque amitié particuliére, alliance, ou parenté, car le propre interêt leur fait souvent trouver de la capacité à la fille, où toutefois il n'y en a aucune, & entreprendre de luy faire faire profession contre le sentiment de la pluspart des filles, qu'elles s'efforcent de gagner petit à petit, de quoy elles viennent ordinairement à bout, à cause que des filles se laissent aisement aller aux persuasions humaines, & sur tout se laissent facilement emporter à la compassion ; & ainsi une fille incapable sera admise à la profession : & quand je dirois qu'il y a souvent plus d'abus du côté des Religieuses, que du côté des parens, je ne sçay si je serois desavoüé ; car elles ne tombent pas seulement dans cét abus, mais elles retiendront quelquefois une fille incapable, sous ce beau & specieux pretexte, que leur Maison en seroit décreditée si elles la renvoioient, & que cela seroit cause que les riches du monde n'y voudroient plus presenter leurs filles : ou bien elles la retiennent pour ne pas déplaire aux parens, qui poursuivront avec grande instance qu'elle y soit reçûë à profession : ou enfin Dieu veüille que la pension avantageuse qu'on offre à la Maison en faveur de la fille, ne soit cause qu'elles la trouvent bien capable, car le profit & l'utilité

Digitized by Google

qu'on retire d'une personne sert souvent de couverture à ses défauts. Or le Superieur prudent, capable, & craignant Dieu, faisant l'examen des Novices, soit avant la vêture, soit avant la profession, peut remedier à ces abus, & les mettre en pleine liberté de faire choix de quel état elles voudront, & leur promettre de les maintenir dans cette liberté s'il arrivoit qu'il y eût de l'opposition de la part des parens.

Quand il sera question de leur faire faire profession, on doit assembler au Chapitre toutes les Vocales, afin qu'elles donnent leurs suffrages secretement à pois & à fêve, pour les renvoyer, si elles les jugent incapables par ces manquemens & défauts; pour les retenir si elles les jugent de bonne volonté, de bon naturel, & capables de faire les fonctions de la Religion. Et aucune ne doit être reçûë à la profession, si elle n'a plus de la moitié des voix. * Et encore ** qu'une Religieuse par un esprit de déference & de soûmission, ne pouvant pas se déterminer par crainte ou par scrupule, puisse laisser sa voix ou son suffrage à sa Superieure, pour en déterminer selon sa volonté; neanmoins il me semble, que passant par-dessus cette crainte scrupuleuse, elle feroit mieux de donner sa voix elle-même, selon que sa conscience luy dicte: en quoy elle ne doit point craindre d'offenser Dieu, puisqu'elle n'a point d'autre obligation en cela, que de suivre le jugement de sa conscience, tel qu'il soit, soit au détriment de la Novice, soit en sa faveur. Par ce moyen la liberté que châcune a de donner ou refuser son suffrage, sera mieux conservée, & il sera mieux remedié à un desir interessé que les Superieures peuvent avoir, de faire recevoir à profession des Novices qui n'auroient pas les qualités requises, auquel desir les Religieuses doivent s'opposer constamment, comme contraire au bien de la Religion, quand même la Superieure leur témoigneroit que cela luy

Digitized by Google

ſeroit deſagréable, & qu'elle diroit que c'eſt par paſſion qu'elles s'opoſent à ſa volonté ; car nonobſtant tout ce qu'elle en peut dire, elles doivent continuer à donner leur voix ſelon leur conſcience, ſans bruit, & ſans que la Superieure s'en aperçoive, & faiſant autrement, elles commettroient un peché d'injuſtice, grand ou petit, ſelon le préjudice qui s'en enſuivroit à la Religion.

Au reſte, quand quelques-unes n'ont pas receu quelque Novice, elles doivent ſe joindre aprés à la pluralité des voix, & avec le corps de la Communauté à ſa reception, & non pas faire paroître leur ſentiment au contraire, ni qu'elles luy ont dénié la voix, ni dire rien de ſon incapacité, veu qu'en ce faiſant elles témoigneroient évidemment de la paſſion, ou du zéle indiſcret : ce qu'elles doivent auſſi obſerver en toute élection, pour la conſervation de l'union de la charité. En quoy je loüe le procedé de celles, qui ſe comportent ſi prudemment & ſi ſecretement aux élections, receptions de Novices, & autres affaires de Chapitre qui ſe paſſent à voix ſecretes, qu'elles ne diſent jamais à qui elles ont donné leur voix, reſervant ce ſecret à elles ſeules, pour empêcher qu'on ne vienne à connoître celles qui l'ont donnée, & celles qui l'ont déniée : ce qui vient aſſez ſouvent tellement en évidence aux Monaſteres de Religieuſes, à cauſe qu'elles ſe confient l'une à l'autre leur ſecret, qu'on connoît toutes les voix, depuis la premiére juſques à la derniére, ſoit évidemment, ſoit par conjecture, ce qui rompt ſouvent notablement la paix : ce ſeroit en vain qu'on ordonne que les voix ſe donnent ſecretement, s'il étoit permis de les aller * divulguer de la ſorte. *

Que les Religieuſes ſe ſouviennent, qu'elles ne ſçauroient faire un plus grand tort à la Religion leur bonne Mere, que de luy donner des mauvais enfans :

pour

Digitized by Google

Pour cette cause, qu'elles prennent bien garde de ne se porter passionnément pour quelque Novice incapable, sous tel pretexte que ce soit, soit de parenté, soit d'amitié, se souvenant qu'elles sont sans comparaison plus obligées de maintenir le bien commun de la Religion, que de procurer le bien particulier de quelque personne que ce soit : beaucoup moins se doivent-elles éforcer d'en faire recevoir quelqu'une incapable, par brigues & priéres importunes, ce qui seroit un tres-grand peché. Et generalement, quand une Religieuse donne son suffrage, pour recevoir à profession une fille qu'elle juge entiérement incapable, elle peche mortellement. Opin. comm. DD.

Ayant aporté les conditions que doivent avoir tant l'Abesse, que les principales Officiéres. Quand quelque élection se doit faire, la Religieuse vocale se doit presenter devant Dieu, à ce qu'il luy inspire d'élire celle qui est selon son bon plaisir, & afin qu'elle puisse être renduë capable du mouvement du Saint Esprit, elle se doit dépoüiller de tout propre interêt, pour se revêtir de celuy de Dieu, & de la Religion : ne prendre pas garde à celles qui sont selon son humeur, & desquelles elle pourra être soûtenuë, mais mettre à part toute amitié, inimitié, & tout autre respet tel qu'il soit ; en sorte qu'il ne faut pas que l'amour la retienne de donner sa voix à celle qu'elle jugera la plus capable, ni pareillement l'inimitié, ou autre respet.

Elle doit considerer celles, qui ont davantage les conditions que j'ay mises cy-dessus, à l'office ou dignité, pour laquelle on fait élection, & faire choix de celle qu'elle juge en conscience être la plus capable : elle doit, dis-je, élire celle qu'elle croit la plus capable selon son jugement, & selon sa conscience, quoiqu'elle croiroit que celle-là ne seroit pas élûë ; & même quand elle croiroit qu'elle n'aura peut-être

Digitized by Google

que sa voix, elle doit suivre son jugement. Mais si l'élection n'est pas faite à la premiére fois, elle peut choisir l'une de celles qui auront eu plus de voix en cette premiére fois, & donner sa voix à celle qu'elle jugera la plus capable; car si châcune vouloit persister en son premier jugement, jamais l'élection ne se feroit. Je dis, à l'une de celles qui ont plus de voix, qu'elle jugera la plus capable, & non pas à celle qui a davantage de voix, n'étant pas obligée de la donner à celle qui a plus de voix, si ce n'est qu'elle la juge la plus capable; mais elle peut persister deux ou trois fois à donner sa voix à celle qu'elle jugera la plus capable, d'entre celles qui auront plus de voix, encore qu'il y en ait quelques-unes qui en ayent davantage: mais si elle voit que demeurant en son opinion, l'élection ne se feroit pas, elle peut pour le bien public ôter la voix de celle qu'elle juge la plus capable, & la donner à quelque autre qui en a davantage, ou à celle qui en a le plus, pourveu neanmoins qu'elle la juge capable, quoique moins que la precedente. Et generalement, quand elle connoîtra, qu'on s'opiniâttera à ne vouloir changer sa voix, & qu'ainsi l'élection ne se pourroit faire, elle peut pour le bien public changer sa voix, la retirer de celle qu'elle juge la plus capable, & la donner à une capable, quoique moins que la précedente; mais elle ne doit jamais la donner à une qu'elle juge incapable absolument.

Sa, verbo Electio, n. 9. Less. de Just. l. 2. c. 34. n. 60. Opin. comm. DD.

Que la Religieuse se souvienne, qu'elle ne peut rien faire de plus utile à la gloire de Dieu, au salut du prochain, & au bien de la Religion, que de faire élection de celles qu'elle juge les plus capables, & qu'autant de fois qu'elle fait élection de celles qu'elle ne juge pas les plus capables, si ce n'est en la maniére que je viens de dire, pour le bien public, afin que l'élection soit faite, qu'elle peche mortel-

Concil. Trid. sess. de Refor. 24. c. 1. Sa, verbo Electio, q. 8.

Digitized by Google

lement. Et il ne faut pas qu'elle s'arrête si fort sur l'ancienneté, comme l'on fait en plusieurs Religions par une vieille routine, mais elle doit prendre garde à celles qui auront les conditions cy-dessus plus parfaitement, & preferer les anciennes aux autres, si elle les trouve autant capables, étant bien raisonnable, que les anciennes soient preferées en ce cas, joint qu'elles ont toûjours plus d'experience que les autres. Less. de Just. l. 2. c. 34. n. 64.

Celle qui suborne les voix aux élections canoniques, outre le peché mortel qu'elle commet, elle encourt l'excommunication. Il faut dire de même quand le Superieur, ou son Deputé, tombe en cette faute, qui est encore plus grande en luy, à cause que ses paroles ont plus de poids & de pouvoir pour persuader éficacement, & que les Religieuses ne luy osent souvent contredire par respet ou par crainte. Neanmoins le peché mortel, ni l'excommunication, ne s'encourent pas pour toutes sortes de persuasions, mais seulement pour celles qui se font injustement & à mauvaise fin. Roder. qu. Reg. tom. 2. q. 57. art. 1. Pius V. in Bulla quæ incipit, Pastoralis, &c. Greg. 13. in Bulla quæ incipit, Consuevit.

Et dautant que des filles se peuvent aisement tromper en leur jugement, sous pretexte de quelque bonne fin, & que la passion se glisse souvent insensiblement, lors même qu'elles pensent en être entiérement exemtes, qu'elles prennent une ferme resolution de ne jamais parler d'aucune élection qui se doit faire, sous quel pretexte que ce soit, ni annoncer les perfections, ou découvrir les imperfections d'aucune, sur tout quand le tems de l'élection s'aproche; mais qu'elles laissent agir librement le Saint Esprit, qui doit être le principal Directeur d'une telle affaire, de peur que la passion & propre interêt ne les fasse parler, & qu'ainsi elles tombent dans le danger du peché de subornation: joint qu'elles doivent penser, que les vertus & les imperfections se font

Digitized by Google

assez connoître d'elles-mêmes dans les occasions, qui ne sont que trop frequentes dans une Communauté.

Opin. comm. DD. Toutes les Sœurs Professes, aprés avoir passé trois ans depuis la Profession, ont voix active en toute élection, c'est à dire qu'elles ont droit de donner leur voix: elles ont aussi voix passive en certaine élection, c'est à dire, qu'elles peuvent être élûës. Neanmoins & quant à la voix active, & quant à la passive, on doit suivre les Constitutions de l'Ordre, ou Reglemens aprouvés de la Maison.

Châcune est libre de renoncer, soit à la voix passive seulement, soit à la voix active & passive, sauf en trois cas. Premierement, quand de telle renonciation elle en demeureroit diffamée, ce qui arrive rarement. 2. Quand on ne pourroit faire l'élection à cause du peu de voix, car en ce cas elle ne peut pas renoncer à la voix active. 3. Quand telle renonciation préjudicieroit notablement à la Religion, comme s'il n'y en avoit point d'autre capable qui puisse être élûë, car en ce cas elle ne peut pas renoncer à la voix passive, & est obligée de preferer le bien commun à son repos particulier.

Roder. qu. Reg. tom. q. 56. ar. 1. Soto, l. 1. de Iust. q. 6. art. 5.

Or afin qu'on puisse mieux sçavoir les autres choses qu'il faut observer aux élections, je mettray icy la maniére qu'on doit tenir en l'élection de l'Abesse ou autre Superieure, comme étant la principale & la plus importante.

Quand donc en un Monastere qui a droit d'élection, on doit élire une Superieure, de quel nom qu'elle soit qualifiée; à cause que le bien de la Maison dépend presque entiérement d'une affaire de si grande consequence, il sera bon que les Religieuses se disposent durant quelques jours, par jeûnes & Oraisons, pour recevoir le mouvement du Saint Esprit; & durant ce tems-là, elles pourront considerer celles qui

Digitized by Google

auront davantage les conditions requises, & faire choix de celle qu'elles jugeront la plus capable.

Le jour de l'élection arrêté au Chapitre, sous l'aveu de l'Evêque ou autre Superieur; on doit chanter la Messe du Saint Esprit, en laquelle toutes les Religieuses doivent communier, avec autant de preparation & de ferveur qu'il leur sera possible : aprés la Messe elles doivent se recueillir quelque tems, & écouter si l'inspiration du Saint Esprit confirme, ou au moins n'est pas contraire au choix qu'elles ont fait en leur esprit; si elles ne ressentent point d'inspiration contraire, elles doivent sans aucun scrupule porter leur billet à leur rang, & suivre leur jugement.

Il faut que le Superieur ou autre deputé par luy, soit au dedans de la grande grille de l'Eglise, acompagné de deux autres, pour recevoir les billets dans une boëte qui doit être preparée à cét effet, & posée au dedans de la grille devant le guichet qui sera ouvert. Toutes les Religieuses se mettront dans le Chœur, au milieu duquel on mettra quelques tables avec des plumes, de l'ancre, & plusieurs billets blancs d'une même grandeur, afin qu'elles puissent écrire le nom de celles qu'elles élisent, & le changer, s'il est besoin, selon les occurrences.

Trois Religieuses doivent être choisies du Chapitre, pour se mettre au pied de la grille, & être presentes lorsqu'on donne les billets, & ne se doivent départir de là que l'élection ne soit terminée : ces trois donneront leur billet châcune en son rang, & l'une d'elles prendra garde specialement que châque Religieuse donne son billet en son rang, afin qu'aucune ne soit oubliée.

Le Superieur ou le Deputé par luy, & ses associés, comme aussi les trois Deputées de la part des filles, sont obligées sur peine de peché mortel de tenir Opin. comm. DD.

Digitized by Google

Concil. Trid. sess. 25. c. 6. de Reform.

secret, s'il arrivoit qu'elles reconnussent la voix de quelqu'une, soit par l'écriture ou autrement : c'est pourquoy les Religieuses doivent faire choix de celles, qu'elles jugeront les plus avisées, secrettes, & consciencieuses. Et afin que les trois Deputées de la part des filles y soient plus étroitement obligées, il sera bon que le Superieur ou Deputé par luy, leur commande par sainte obedience de tenir secret ce qu'elles en reconnoîtront. Et même je conseillerois aux Religieuses de contrefaire leur écriture, afin d'empêcher qu'on ne vienne en la connoissance de rien, s'efforçant neanmoins de bien former le nom & surnom de celle qu'elles élisent, sans y mettre aucun autre discours, ni signe, ni marque. Que s'il y en a plusieurs d'un nom & surnom, elles doivent ajoûter ces mots aprés le nom & surnom (la plus ancienne) ou (la plus jeune de Religion) que si elles ont un même surnom, mais divers noms, il suffira de mettre le nom & surnom. Et doivent prendre garde de rouler leurs billets d'une même façon.

Il seroit expedient avant que donner les billets, afin d'éviter les brigues & autres inconveniens, qui peuvent arriver en une élection si importante, de faire jurer les filles sur les Saints Evangiles, qu'elles donneront la voix à celle qu'elles jugeront la plus capable. La maniére de faire ce jurement, c'est de mettre la main droite sur quelque Evangile du Missel, & dire d'une voix intelligible : Moy Sœur N. je jure sur ces Saints Evangiles de Dieu, que je donneray ma voix en cette élection, à celle que je jugeray la plus capable pour cette charge. Les Religieuses porteront faire ce jurement devant le Superieur ou le Deputé par luy, châcune en son rang.

Les Religieuses porteront donc leur billet, châcune en son rang, que s'il y en a quelqu'une malade qui

Digitized by Google

ne puisse pas venir au Chœur, le Superieur ou Deputé en nommera trois, qui iront prendre son billet en son rang, qu'elles apòrteront sans l'ouvrir.

Aprés que tous les billets seront portés, celuy qui présidera en l'élection, les prendra l'un aprés l'autre, les ouvrira, les montrera, tant à ses Assistans, qu'aux trois Deputées de la part des Religieuses, & prononcera d'une voix haute le nom & surnom qui y sera contenu, lequel sera écrit de l'un des Assistans en un papier à part, & de l'une des trois Deputées en une autre papier; & à mesure que le Superieur ou Deputé ouvrira quelque billet, il le montrera, le lira, & le fera écrire comme dessus, le mettant en une autre boëte, qui sera preparée à cét effet.

La maniére d'écrire les voix; c'est que quand quelqu'une sera nommé, on doit écrire son nom & surnom sur le papier; & ensuite du nom & surnom, mettre le nombre des voix qu'elle aura, en sorte qu'à la premiere voix que quelqu'une aura, on mettra le nombre 1. à la seconde voix, on mettra le nombre 2. à la troisiéme, le nombre 3. à la quatriéme, le nomb. 4. & ainsi consécutivement, autant de voix qui luy seront données: Cette maniére de marquer les voix est bonne, lorsque principalement il y a grand nombre de Vocales, car par ce moyen on n'est pas en danger de se méprendre au nombre des voix, ainsi on n'a pas la peine de comter, & il ne faut que prendre garde au dernier nombre. En voicy la methode.

Mere N. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. &c.
Mere N. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. &c.
Mere N. 1. 2. 3. 4. &c.

Et ainsi des autres, mettant le nom & surnom de toutes celles qui auront quelque voix, & ensuite le nombre des voix qu'elles auront eu.

Pour être éleüe canoniquement Superieure d'un Monastere, de quel nom qu'elle soit qualifiée, il faut Quint. Mand. de sign.

Digitized by Google

grat. tit. Resign. seu Renunc. fol. 54. Roder. qq. Reg. tom. 2. q. 55. art. 2. Concil. Triden. sess. 25. c. 6. de Refor.

avoir au moins la moitié des voix, & même selon la pratique plus commune, il faut avoir au moins une, plus que la moitié : Pour éviter tout debat, il sera expedient que les Vocales conviennent ensemble, que personne ne pourra être élûë, si elle n'a plus de la moitié des voix ; c'est pourquoy si à la premiére fois, quelqu'une n'a pas plus de la moitié des voix, il faut mettre tous les billets de cette fois à part, & proceder de nouveau à l'élection : Et le Superieur ni autre Deputé par luy, ne peut pas donner sa voix, ni encore moins supléer la voix de quelque absente.

Quand celuy qui préside à l'élection a reconnu que quelqu'une a plus de la moitié des voix, il doit d'une voix haute la declarer élûë en la presence de toutes les Religieuses ; Neanmoins elle tiendra, tant au Chœur, qu'en autre lieu, la place qu'elle avoit coûtume de tenir, jusques à tant qu'elle ait pris possession ; devant laquelle elle ne peut exercer aucun acte de jurisdiction, quoique les Religieuses luy doivent porter du respet & de l'honneur, en attendant la confirmation.

Quand une élection est encommencée, on ne la doit pas interrompre, ni la remettre en un autre tems, sur tout quand on soupçonneroit qu'il se feroit quelque brigue, ou subornation de voix en cette interruption. Neanmoins si l'on ne pouvoit pas achever l'élection, par exemple, devant dîner, on pourroit la differer aprés le dîner. C'est toûjours le meilleur de ne la pas interrompre s'il est possible ; que si elle n'étoit pas achevée durant le jour, on la pourroit poursuivre de nuit, pourveu qu'il y eût trois lumiéres, ainsi que portent les Canons.

Roder. qq. Reg. tom. 2. q. 52. art. 15. Rip. l. 2. vers. c. 13 n. 4. Opin. comm. DD.

Quand celle qui est élûë est confirmée, & qu'elle prend possession de la Charge de Superieure, toutes les Religieuses, châcune en son rang, la doivent reconnoître pour Superieure par quelque acte exterieur,

Digitized by Google

& depuis ce tems-là elles sont obligées de luy rendre obeïssance.

J'ay mis icy la maniere qu'on doit tenir en l'élection de la Superieure, de laquelle on pourra aprendre comme il se faut comporter aux autres élections qui se font au Chapitre, soit de la Prieure, Soûprieure, Depositaire, Discretes, ou autres Charges, & dignités de la Maison : c'est pourquoy je n'en diray rien davantage, sinon qu'en toute élection Canonique, qui est importante pour le bien du Monastere, on est obligé sur peine de peché mortel, de donner sa voix à celle qu'on jugera la plus capable ; d'autant qu'en faisant autrement, on prive le Convent d'un bien notable, & on commet une injustice envers celle qu'on juge la plus capable en la postposant aux autres qui sont moins capables. Il faut dire de même quand on en doit nommer deux ou trois en quelque élection, comme il se fait en plusieurs Monasteres : car en ce cas on est obligé de nommer celles qu'on juge les plus capables. Que si la nomination ou élection dépend de l'Abesse ou Superieure, elle me semble être pareillement obligée de faire choix de celle ou celles qu'elle juge les plus capables.

Concil. Trident. sess. 24. c. 1. de Lessius l. 2. c. 34 n. 64. Sa verbo electio n. 8.

Quand quelque élection se fera au Chapitre, la Superieure avec les Discrettes, pourront faire choix de trois Religieuses des plus prudentes, secrettes, & avisées, d'entre celles qui selon l'apparence ne seront pas élûës, pour recevoir les billets des autres ; ausquelles la Superieure pourra commander par sainte obedience de tenir secret, si par l'écriture ou autrement, elles venoient en connoissance, à qui telle ou telle auroit donné sa voix. Les trois qui seront choisies pour recevoir les billets, se doivent comporter en la même maniére que j'ay dite en l'élection de la Superieure, excepté que la plus ancienne des trois, quand tous les billets seront donnés, doit les ouvrir l'un aprés l'au-

Digitized by Google

tre, les montrer à ses deux associées, dire les noms & surnoms qui sont contenus, d'une voix haute en sorte que toutes les Religieuses l'entendent, & les marquer en la maniére que j'ay dite cy-dessus. Quand tous les billets seront ouverts, & les noms écrits comme dessus, la plus ancienne des trois doit declarer celles qui ont eu des voix, & le nombre qu'elles ont eu; & si quelqu'une a le nombre competant pour être élûë, elle sera declarée élûë par la plus ancienne des trois.

Que la Superieure prenne garde de ne point empêcher la liberté des filles en aucune élection ou conclusion du Chapitre, telle qu'elle soit; soit en leur témoignant son desir; soit en les priant, ou faisant prier importunément, soit en les intimidant; soit en les menaçant, ou les mal-traittant; ou faisant autre chose qui offenseroit leur liberté, veu qu'elle pecheroit griévement. Et qu'elle ne se persuade pas, qu'il luy soit permis en aucune maniere d'empêcher la conclusion du Chapitre, si l'opinion contraire à la sienne emporte la pluralité de voix, mais elle est obligée étroitement de conclure en faveur de l'opinion contraire à la sienne, pourveu qu'elle soit soûtenuë de plus de la moitié des voix, c'est à dire d'une au dessus de la moitié: c'est pourquoy elle ne peut pas imposer silence à celles qui sont de l'opinion contraire, ni témoigner aucunement qu'elle se sent offensée, veu que ce procedé met la crainte dans les esprits des filles qui prennent l'épouvante pour peu de chose, & par consequent empêchent qu'elles ne donnent pas librement leur suffrage selon leur conscience.

Avis pour la Confession.

LA Religieuse s'acusera, si elle a donné sa voix en faveur de quelque Novice, qu'elle jugeoit neant-

Digitized by Google

moins incapable. Pareillement si en quelque autre élection elle n'a pas donné sa voix selon sa conscience. Pareillement si elle a tâché de gagner les voix par moyens injustes, & qu'elle specifie les moyens desquels elle s'est servie.

Comme les Religieuses se doivent comporter aux Visites des Superieurs pour la décharge de leur conscience, & s'exempter de tout peché.

INSTRUCTION IX.

DAutant que des visites bien faites, dépend en partie l'entretien & le progrez des observances regulieres, je donneray icy quelques avis aux Religieuses, qu'elles doivent suivre pour s'exempter de tout peché.

Premierement, quand elles sçavent une faute d'une particuliere, qui est ou publique (c'est à dire connuë d'une bonne partie de la Communauté) ou demi publique, c'est à dire, qui est sçûë d'une tierce personne: si le Superieur leur commande de la declarer, elles sont obligées d'obeïr, & de dire simplement la verité en la maniere qu'elles la sçavent.

Secondement, elles sont obligées de dire une telle faute quand elles n'en seroient pas interrogées, lors qu'elles jugent que cela est necessaire, soit pour le bien commun de la Maison, soit pour le bien de la delinquante.

Troisiémement, si la chose est secrette, elle y doit proceder avec plus de circonspection. Premiérement elle n'est pas obligée d'en donner avis au Superieur, si la faute n'est mortelle, ou telle que pour sa consequence elle pourroit apporter avec le temps de la relâche à l'observance reguliere, si la chose est de petite con-

Digitized by Google

sequence, elle n'y est pas obligée, elle peut neanmoins donner quelques avis avec charité, touchant les choses de bien-seance, ou les choses regulieres, quoyque de petite consequence.

Secondement, Pour être obligée de donner avis au Superieur d'une faute secrette importante, elle doit avoir quelque sorte de probabilité, que son avis pourra servir : car si elle jugeoit que la delinquante ne s'en amanderoit pas, ou que le Superieur n'y remedieroit pas, elle n'y seroit pas obligée.

Opin. comm. DD.

Troisiémement, Elle doit avoir fait auparavant la correction seule à seule, si ce n'est qu'elle crût que si correction ne serviroit de rien, ou qu'elle l'obmît pour quelque cause raisonnable ; comme si elle croyoit que la delinquante luy en voudroit mal, ou que cela seroit cause de rompre la paix avec elle, ou par autre semblable raison : en ce cas il seroit bon de luy faire faire la correction, ou par son Confesseur, ou par quelque Religieuse, à qui elle auroit de la créance : que si la Religieuse promet amandement, & qu'en effet elle s'en amande, sa faute ne doit pas être dite au Superieur : mais si elle ne s'en amande pas, & qu'on a esperance que la correction du Superieur servira, on doit luy en donner avis charitablement : si on n'a point d'esperance qu'elle servira, on n'y est pas obligé, si ce n'est que la faute étant tolerée, elle ne prejudiciât au bien public : car en ce cas on y seroit obligé. Pour un plus grand éclaircissement de ce que l'on peut ou doit faire en ces occasions, on pourra avoir recours à l'Instruction 9. du 2. Livre de la 2. partie article 3.

Opin. comm. DD.

Opin. comm. DD.

Quatriémement, Il n'est pas expedient de dire les fautes des particulieres, ausquelles la Superieure du lieu peut & veut remedier, & que la Religieuse luy peut dire avec confiance, puisque le Visiteur est specialement établi pour supléer aux manquemens des

Digitized by Google

Superieures des lieux. Que s'il n'est pas expedient de le faire, beaucoup moins sera-t'il permis de les denoncer lors que la Superieure les a repris & corrigé, cela ne se pouvant faire sans passion.

Cinquiémement, La Religieuse doit prendre garde sur tout, de ne dire au Superieur les fautes des autres avec passion, mais toûjours avec charité : car quand elles sont dites avec passion elles causent un grand mal. Premiérement Dieu y est offensé, en ce qu'on fait contre son commandement, qui nous oblige de faire les corrections avec charité, & non pas par passion. Secondement, Le prochain est offensé en ce que souvent on le diffame, diffamation qui est d'autant plus griéve, qu'elle est faite aux oreilles du Superieur, qui recevant de mauvaises impressions, prend de là occasion, soit de reprendre, soit de châtier, soit de priver de charge celles qui seront acusées faussement, ou avec beaucoup d'exageration. Enfin la Religion y est offensée, puisque tels procedés rompent la paix, causent de grandes dissentions, & rendent souvent les visites sans fruit, & même sont souvent cause qu'elles apportent plus de mal que de bien. Qu'elle prenne donc soigneusement garde à cecy, & quand elle juge qu'il est necessaire de donner avis de quelque faute ou manquement au Visiteur, soit de la Superieure, soit de quelque Religieuse particuliere, qu'elle quite toute passion, & que la charité luy fasse dire simplement la verité des choses qu'elle aura veu ou entendu elle-même, & non pas de celles qu'elle sçaura par raport des autres : car il peut arriver qu'une Religieuse passionnée, dira quelque manquement d'une autre avec exageration de plusieurs, à dessein qu'elles en fassent leur plainte, & ainsi tout ce qui sera dit au Superieur de cette Religieuse sera fondé sur la passion de celle-cy : qu'elles disent donc seulement ce qu'elles ont vû & entendu elles-mêmes, sans ajouter ni diminuer.

Digitized by Google

Les Religieuses ne doivent pas s'inquieter, si le Visiteur ne reprend ou ne punit pas les fautes qui luy ont esté declarées: car elles doivent laisser la disposition de punir ou de ne pas punir, à la prudence du Superieur, & si elles sont exemptes de passion, elles seront en effet indifferentes, qu'il punisse, ou qu'il ne punisse pas; que si elles viennent à se troubler, lors que le Superieur n'a point fait de mention des avis qu'elles luy ont donnés, ou qu'elles protestent qu'elles ne luy diront jamais rien, puis qu'on n'y apporte pas de remede, qu'elles tiennent pour chose certaine, ou qu'elles sont passionnées, ou qu'elles ont du zele indiscret.

Enfin, quand le Superieur aportera aussi bien remede à quelques manquemens, en luy donnant avis en general, comme si on luy nommoit les personnes, on ne doit pas nommer personne,

Avis pour la Confession.

LA Religieuse s'acusera, si par affection ou autre motif humain, elle a manqué à donner un avis d'une chose importante au Visiteur, par lequel le mal eût pû être empêché. Pareillement si elle s'est portée avec passion ou aversion à dire les défauts de sa Superieure, ou de quelque Religieuse particuliere; & si elle ne les a pas trop exagerés: elle pourra voir les manquemens qu'elle y peut avoir commis, faute d'avoir fait la correction auparavant, en l'avis de la Confession du 3. article de l'Instruction 9. du 1. Livre de la 2. Partie.

Ie concluray cette troisiéme Partie par le même avis que j'ay fini la seconde: c'est que les personnes Religieuses, qui font profession particulierement de tendre à la perfection, se doivent souvenir qu'elles ne peuvent

Digitized by Google

quitter ce qui est plus parfait, pour suivre ce qui est moins parfait, sous pretexte qu'il n'y a pas de peché, ou faire ce qui est imparfait, sous pretexte qu'il n'y a que peché veniel, sans déplaire à Dieu : c'est pourquoy qu'elles se servent des Instructions que je leur donne en toutes les trois Parties de ce Livre, pour connoître la verité, & se délivrer des peines d'esprit qu'elles peuvent avoir en la pratique des vertus Chrêtiennes & Religieuses.

Fin de la 3. Partie, & de tout le Livre.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Visa

Ne vous souvenez
Souvenir
vous me
croire, peut-être vous voulez

Digitized by Google